

H.F.C.  
C. 8874

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS  
SUR  
L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE  
PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

France, Assemblée nationale constituante, 1789-1791.  
de 1100

**PROCÈS-VERBAUX**  
ET  
**RAPPORTS DU COMITÉ DE MENDICITÉ**  
**DE LA CONSTITUANTE**  
**1790-1791**

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

**CAMILLE BLOCH**  
DOCTEUR ÈS LETTRES  
INSPECTEUR GÉNÉRAL  
DES BIBLIOTHÈQUES ET ARCHIVES

**ALEXANDRE TUETÉY**  
CHEF DE LA SECTION MODERNE  
AUX ARCHIVES NATIONALES



MICROFORMED BY  
PRESERVATION  
SERVICES  
DATE MAY 1 1974

**PARIS**  
**IMPRIMERIE NATIONALE**

123950  
29/8/2

MDCCCCXI

## INTRODUCTION.

### *Création du Comité de mendicité.*

L'histoire des origines du Comité de mendicité a été retracée déjà plusieurs fois, et il suffirait de renvoyer le lecteur à ces récits<sup>(1)</sup>, s'il ne convenait de rappeler, dans une édition du procès-verbal et des rapports du Comité, quelques détails caractéristiques de cette histoire.

A la fin de 1789, la rigueur de l'hiver, la cherté de la vie, la crise économique et politique provoquèrent en faveur des pauvres de Paris un mouvement d'opinion, dont l'Assemblée du district de Saint-Étienne-du-Mont se fit l'écho dans sa séance du 27 novembre. Lecture y fut donnée d'une *Adresse à l'Assemblée nationale à l'effet d'en obtenir la formation d'un Comité dans son sein pour appliquer d'une manière spéciale à la protection et à la conservation de la classe non propriétaire les grands principes de justice décrétés dans la Déclaration des droits de l'homme et dans la Constitution.*

Cette adresse était l'œuvre de Lambert, inspecteur des apprentis des maisons de l'Hôpital Général, qui avait déjà publié plusieurs brochures philanthropiques. « Les hommes, y était-il dit, en faveur desquels j'ai l'honneur de vous prier de former un Comité, composent à peu près les 9/10<sup>es</sup> de la nation. »

Le Comité devait, suivant lui, comprendre parmi ses membres : La Millière, chef du département des hôpitaux au Contrôle général; Thouret, inspecteur général des hôpitaux; de Montlinot, inspecteur du dépôt de mendicité de Soissons; Béchet, directeur des Quinze-Vingts; Tillet, administrateur de l'Hôpital Général, et Boncerf.

<sup>(1)</sup> Voir notamment SIGISMOND LA-CROIX, *Actes de la Commune de Paris*,

t. III, p. 486, et CAMILLE BLOCH, *L'Assistance et l'État en France*, p. 423.

L'auteur y préconisait l'établissement d'ateliers de charité pour les ouvriers en chômage, au nom de ce principe que la liberté serait un vain mot « pour les hommes qui n'auraient point d'assurance de subsister par le travail ».

L'« adresse » de Lambert, après avoir reçu l'approbation de l'Assemblée des représentants de la Commune<sup>(1)</sup>, fut envoyée à l'Assemblée Nationale. Celle-ci reçut en même temps un mémoire de Boncerf, membre de la Société d'agriculture, commissaire du district de Saint-Étienne-du-Mont, intitulé : *De la nécessité et des moyens d'occuper avantageusement les gros ouvriers*. Son auteur proposait également des travaux en faveur des chômeurs.

Le 18 décembre, une députation de dix membres vint, de la part de la Commune, inviter l'Assemblée nationale à délibérer sur ces deux mémoires. Le 22, Guillotin présenta, au nom de la Commune, le vœu qu'il fût formé par l'Assemblée un comité ayant pour mission d'appliquer à « la classe non propriétaire les grands principes de justice tracés par les législateurs de la France dans la Déclaration des Droits de l'Homme et dans la Constitution ». La motion de Guillotin, appuyée par de Virieu, comportait la création d'un comité spécial de sept membres; Pétion la combattit, sous prétexte que l'Assemblée n'avait pas le moyen pratique de secourir les pauvres. Les mémoires furent renvoyés au Comité d'agriculture<sup>(2)</sup>.

Mais l'idée d'un comité spécial hantait les esprits. Dans son numéro du 21 décembre, le *Spectateur National* publia sous la rubrique : *Variétés, Bienfaisance*, la lettre suivante, émanant d'un citoyen du district des Mathurins<sup>(3)</sup>.

(1) Cette « adresse » fut soumise par le district à la Commune, qui, sur sa demande, par mesure exceptionnelle, et malgré son désir d'économie dans ce genre de dépense, décida de la faire imprimer à ses frais (séance du 19 janvier 1790 de l'Assemblée de la Commune). Le mémoire forme 48 pages in-8°.

(2) *Procès-verbal* de la séance du 22 décembre, soir.

(3) « *Le Spectateur National*, ouvrage moral, critique, politique et littéraire », manque à la Bibliothèque Nationale. Elle n'a, de la première série, que le prospectus et les n° 1 et 4 (1<sup>er</sup> et 4 décembre 1789). Voir TOURNELX, *Bibliographie*, t. II, n° 10386, 10418, 10488.

M. Armand Brette en a découvert un exemplaire au *British Museum*. La lettre du citoyen du district des

## MONSIEUR LE SPECTATEUR,

Il n'est pas de bon citoyen qui ne désire en ce moment venir au secours des pauvres que Paris renferme dans son sein; leur nombre doit en (*sic*) être infini, et leur position, déjà si cruelle par les circonstances impérieuses dans lesquelles nous nous trouvons, peut devenir encore plus alarmante par les rigueurs de la mauvaise saison. Il ne faut être que chrétien, homme et citoyen, pour sentir ce qu'une pareille position a d'horrible, et à quelles extrémités le besoin, la nécessité, le désespoir peut conduire insensiblement des hommes, d'ailleurs bons et honnêtes, mais dénués de tout, même d'occupation qui puisse leur fournir les ressources nécessaires à leur existence et à celle de leur famille. Ce sont ces considérations qui m'ont conduit à des réflexions sur les moyens les plus prompts de soulager cette classe indigente, mais précieuse, de citoyens. On ne peut qu'applaudir aux sages mesures prises par les officiers du Corps municipal et à celles dont se sont avisés plusieurs districts; mais où les besoins sont grands, il faut des ressources extraordinaires. Voici donc, M. le Spectateur, l'expédient que j'ai imaginé. Ce serait celui d'ouvrir une souscription seulement de trois livres au profit des pauvres de la capitale jusques au commencement de la belle saison, c'est-à-dire pendant les mois les plus rudes de l'année, ceux de décembre, janvier, février et mars. Je suppose qu'il y ait encore actuellement dans Paris cent mille citoyens aisés qui puissent payer par mois trois livres par tête chacun. Voilà sur-le-champ une somme de quatre cent mille écus de secours extraordinaire, qui, réunie à toutes les autres ressources ouvertes en faveur des pauvres, soit par la charité des pasteurs de nos paroisses, soit par l'humanité des différents districts de la capitale, me paraîtrait suffisante pour rassurer tous les bons citoyens sur le sort des pauvres, pour l'adoucissement duquel la religion, l'humanité sollicitent si puissamment. Croyez-vous, M. le Spectateur, mon projet si déraisonnable et impossible dans son exécution? Je me garderai bien de le croire; la charité est ingénieuse; je n'ignore point quelle est dans ce moment la rareté du numéraire, et toute l'étendue des sacrifices auxquels l'amour de la patrie et du souverain porte en ce moment toutes les classes de la Nation.

Permettez-moi d'ajouter à ma proposition quelques idées qui me sont venues à l'esprit sur la manière dont pourrait se faire cette souscription. Je souhaiterais d'abord qu'elle s'ouvrît chez M. le Maire. et

Mathurins se trouve dans le n° XXI, daté du 21 décembre 1789. La réponse, ci-après reproduite, de Bailly figure dans le n° XXII (22 décembre).

M. Brette a bien voulu nous confier la copie qu'il a faite lui-même de ces deux documents, et nous autoriser à la publier. Qu'il reçoive ici l'expression de notre gratitude.

que ce digne chef de la municipalité voulût bien se charger d'en recevoir le montant. Rien n'empêcherait de faire connaître au public le nom des personnes charitables et humaines qui s'empresseraient de concourir à cette bonne œuvre, à l'exception de celles qui voudraient demeurer cachées. A mesure que le produit de cette souscription s'élèverait à une somme un peu forte, on la verserait entre les mains de MM. les curés de Paris, suivant l'étendue de leurs paroisses et les besoins de leurs pauvres. On peut s'en rapporter à leur zèle et à leur vigilance active sur la distribution des secours. De cette manière, tous les genres de misère seraient soulagés, et les fruits heureux de la bienfaisance publique fructifieraient pour tous les misérables et s'étendraient sur eux tous. L'enfance, la vieillesse, le sexe seraient secourus, l'infirmité serait aidée, et l'on donnerait de l'ouvrage à ceux qui sont en état de travailler; car la charité et l'humanité ont leurs dangers, lorsqu'elles ne servent qu'à entretenir l'oisiveté, la fainéantise. Il serait raisonnable de préférer, dans ces distributions, les pauvres qui appartiennent à la ville à ceux qui lui sont étrangers, et qui devraient naturellement trouver dans leur pays les mêmes secours que nous ne pouvons leur offrir ici qu'au détriment de nos pauvres.

Je forme encore un désir bien sincère, M. le Spectateur; ce serait que l'on rendit public, par la voie de l'impression, le montant de cette contribution, l'emploi de ces fonds suivant leur destination, c'est-à-dire la quotité de secours fournis aux différentes paroisses, le nombre des indigents qui auraient été secourus, afin d'éviter tous les mauvais bruits, de dissiper tous les doutes, et de rassurer tous les bons citoyens sur la manière dont ces ressources extraordinaires auront été employées. Je ne me rappelle qu'avec douleur que, dans une circonstance semblable, où la pitié publique fut sollicitée de venir au secours des malheureux habitants dont les terres avaient été ravagées par une grêle désastreuse, tout le monde s'empressa de contribuer à leur soulagement; mais la promesse de publier la manière dont ces fonds auraient été employés fut éludée; et l'homme compatissant n'eut pas la douce satisfaction de savoir si l'infortune avait profité de son bienfait.

Nous n'avons rien de semblable aujourd'hui à appréhender; jamais l'administration ne fut mieux composée, et la vertu de M. le Maire me rassure entièrement. Mais comme il serait presque impossible, au milieu des affaires dont il est accablé, qu'il veillât par lui-même sur la recette et la distribution de ces secours, j'ose l'inviter ici, en supposant que ma proposition ait quelque succès, de (*sic*) choisir parmi MM. les représentants de la Commune un petit nombre de coopérateurs, dont il composerait un bureau de charité gratuit, destiné uniquement à recevoir le montant de la souscription que je propose et à fournir des secours extraordinaires à MM. nos respectables curés, d'après l'exposé de leurs besoins.

Je ne puis vous exprimer, M. le Spectateur, combien je souhaite que mon projet reçoive son exécution. C'est dans cette espérance que j'accompagne ma lettre de la somme de six livres pour ma quote-part dans cette contribution charitable pour ce mois-ci et suivant, et je prends ici avec vous, M. le Spectateur, et en présence du public, l'engagement solennel et inviolable de vous délivrer la même somme au 31 janvier prochain pour les deux autres mois.

Je suis père de famille; j'avais autrefois un état, et je n'en ai plus aujourd'hui; je paie les impôts au souverain; j'offrirai à notre mère commune, la patrie, comme à tous mes concitoyens, le quart de mon faible revenu; je me sou mets avec joie aux différentes taxes que mon district m'a imposées. A la vérité, je ne me suis point enrôlé parce que j'aime ma liberté et que je ne puis me résoudre à l'aliéner, lorsqu'elle nous a tant coûté à conquérir; mais je fais avec empressement *mon service personnel*. Enfin je me flatte d'avoir jusqu'ici agi en bon citoyen; mais il me reste encore une dernière dette à acquitter, et c'est celle-ci. Mon exemple sera imité, je n'en doute point. C'est dans cette flatteuse idée que je vous prie, M. le Spectateur, de m'accuser dans votre prochaine feuille la réception de ma cotisation, et de là faire passer à M. le Maire. Si mon projet échouait malheureusement, je le prie ici de vouloir bien faire remettre mes six livres au trésorier de mon district, qui voudra bien les destiner aux pauvres : il est bien juste qu'ils aient la préférence; et j'autorise par cette lettre M. notre trésorier, en cas d'inexécution de mon projet, d'aller retirer cette somme d'entre les mains de M. le Maire. J'espère que vous me réserverez une place dans vos feuilles; mon motif n'a rien dont je doive rougir. Quant à mon nom, c'est une chose absolument indifférente au public. Si je le signe, ce n'est que pour vous seul, et pour donner à ma lettre quelque authenticité. Permettez-moi de garder l'anonyme pour tout autre et de ne me faire connaître au public que sous le nom du citoyen du district des Mathurins, dans l'étendue duquel j'habite. J'attends avec impatience de vos nouvelles, et j'ai l'honneur d'être, M. le Spectateur, votre très humble et très obéissant serviteur.

..... du district des Mathurins.

Paris, ce 16 décembre 1789.

*Note des rédacteurs.* Nous publions avec empressement le projet du citoyen sensible qui nous a fait les dépositaires de la bienfaisance. Nous ferons remettre à M. le Maire un exemplaire de cette feuille avec les six livres qui nous ont été adressées, aujourd'hui même.

Dans le n° du 22 décembre, sous la même rubrique, parut une lettre de Bailly, maire de Paris, ainsi conçue.

Paris, le 21 décembre 1789.

AU SPECTATEUR NATIONAL.

J'ai reçu, Monsieur, la feuille de votre journal où l'on propose une souscription en faveur des pauvres. Je ne puis qu'applaudir à ce projet. Avec un petit sacrifice, les gens aisés de la capitale peuvent procurer aux pauvres un grand soulagement. La plupart des ouvriers sont sans occupation, et la misère n'a jamais été si grande qu'elle est aujourd'hui. Je la vois de plus près que personne, et mon cœur en est sans cesse déchiré. J'ai remis à M. Dufour, secrétaire de la mairie, les six livres que vous m'avez envoyés. Si quelqu'un s'adresse à lui, il recevra ce qui lui sera apporté. J'ai joint à ces six livres 48 francs que les directeurs du *Journal de Paris* m'ont envoyés il y a quelques jours.

M. Thierry, procureur au Parlement, a souscrit à raison de 12 livres par mois. J'ai moi-même donné 10 livres pour ma cotisation particulière. Je renouvellerai cette contribution pendant chacun des mois de janvier, février et mars. J'offrirais davantage si je n'avais pris d'avance des engagements pour des secours du même genre. J'aurai soin, Monsieur, de vous faire passer toutes les semaines les noms des souscripteurs; et je pense que, si la souscription que vous proposez est accueillie, les fonds qu'elle produira doivent être employés à multiplier les travaux de charité, afin de soulager l'indigence sans favoriser la paresse.

J'ai l'honneur d'être avec un très sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

*Signé* : BAILLY, Maire.

M. Brousse des Faucherets, lieutenant de maire au département des établissements publics, vient de souscrire à raison de 6 livres par mois.

*Observation des rédacteurs.* Nous ne chercherons point à relever le noble empressement de M. le Maire à étayer de son exemple le projet de bienfaisance du citoyen anonyme, notre correspondant. L'expression franche de sa sensibilité est au-dessus de tous nos éloges. Nous coopérerons à la bonne œuvre que nous avons eu le bonheur de proposer par une remise de 40 sous sur chaque souscription jusqu'à la fin de mars prochain. Notre journal commence, nos facultés sont courtes, et nous présentons notre offrande comme le *denier de la reure*.

Cette souscription, de caractère municipal, ne réglait pas la question du comité posée par l'*Adresse* de Lambert. Celui-ci revint à la charge dans une pétition à l'Assemblée nationale

(11 janvier 1790)<sup>(1)</sup>. Il s'y plaint du retard apporté par elle à s'occuper des pauvres; il lui reproche de négliger « cette importante affaire »; il supplie le président de hâter la formation du comité, opération qui ne prendra qu'un instant à l'Assemblée.

« Le soin des pauvres, dit-il, fera partie de l'attribution graduellement départie par l'Assemblée nationale à tous les corps administratifs. Chacun de ces corps n'aura-t-il à cet égard que les règles qu'il aura jugé à propos de se faire? En d'autres termes, est-ce l'arbitraire qui réglera les pauvres d'un bout du royaume à l'autre? Ou bien une salutaire uniformité de vues et de principes fixera-t-elle à cet égard les incertitudes, et préviendra-t-elle efficacement, autant qu'elles pourront l'être, les incertitudes, puis des méprises d'autant plus cruelles qu'elles seraient plus multipliées, moins aperçues et, par conséquent, impossibles à réparer? Dans les moments malheureux et décisifs où nous sommes, je supplie qu'on daigne peser ce peu de mots, et certes, alors on ne soupçonnera pas que le Comité en question puisse être sans objet.

« Substituer l'obéissance à l'insubordination, le bon ordre à l'insurrection et à l'anarchie, par un régime à la fois bienfaisant et sévère dont la justice et la miséricorde soient la base, qui puisse rallier à l'ordre tous les bons citoyens qui ne sont que séduits, qui ôte tout prétexte plausible de mécontentements et de murmures aux ennemis du bien public, qui tire une ligne de démarcation tellement visible entre eux et les bons citoyens, qu'il ne soit plus possible de s'y méprendre, et que, forcés de faire de nécessité vertu, ou bien devenus inexcusables, ils puissent du moins être les seules victimes de leur coupable obstination, tel serait l'objet du Comité en question. Pour peu qu'on daigne réfléchir combien ceux qui n'ont rien sont plus nombreux que les riches, encore une fois, on ne dira certainement pas que ce Comité ne puisse être dans le sein de l'Assemblée qu'un hors-d'œuvre, dont on ne puisse rien se promettre,

<sup>(1)</sup> Arch. nat., Div 51, n° 1472. Cf. TUETÉY, *L'Assistance*, t. I<sup>er</sup>, n° 3.

ou même dont on puisse impunément différer la formation. »

Le 16 janvier, Bouteville-Dunnetz reprit la motion de Guillotin et de Virieu; l'Assemblée nationale ajourna de nouveau sa décision. Mais, cinq jours après, elle fut amenée, par une circonstance fortuite, à prendre le parti de créer le comité dont la formation était demandée avec tant d'insistance. Cette circonstance, ce fut une lettre de Bailly au président de l'Assemblée, lettre dont il fut donné lecture au cours de la séance du 20 janvier et dans laquelle le maire de Paris recommandait aux représentants de la nation la souscription ouverte par lui à la suite de la proposition publiée par le *Spectateur National*. Voici cette lettre <sup>(1)</sup> :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, je vous supplie de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale une œuvre de charité, pour laquelle je me recommande à sa bienfaisance. La misère est extrême à Paris, le travail manque, et une infinité d'honnêtes ouvriers sont réduits au désespoir. Ces maux sont connus de l'Assemblée. Le Roi a fait ouvrir des ateliers de charité, et sa bonté y consacre chaque jour une somme considérable, et cependant les malheureux ne sont pas encore soulagés. Un particulier a proposé que les personnes charitables et aisées donnassent pendant les mois d'hiver une petite somme proportionnée à leurs facultés. Il a demandé que les fonds me fussent remis, et j'ai chargé M. Dufour, l'un de mes secrétaires, de les recevoir. Je me propose de les employer à faire travailler, afin de soulager l'indigence sans favoriser la paresse, et comme les hommes ont des ateliers de charité, j'ai dessein d'appliquer ces bienfaits particulièrement aux femmes, qui n'ont pas encore été secourues. Je les ferai employer aux filatures. Je prends donc, Monsieur le Président, la liberté de recommander mes pauvres à la charité de Messieurs les députés; ils seront touchés de ces maux et comme hommes d'État et comme hommes sensibles; leurs décisions sont des lois; leurs bienfaits seront des exemples, et les pauvres de la capitale devront la vie à ceux à qui ils doivent déjà et leur liberté présente et leur bonheur futur. Je suis avec respect, etc. <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Il a déjà été donné dans SIGISMOND LACROIX, *ouvr. cité*, t. III, p. 488.

<sup>(2)</sup> Pour les résultats de la souscription municipale, voir *Compte rendu par M. le Maire de Paris de l'emploi des fonds de la souscription*

*ouverte chez lui pour les pauvres*. De l'imprimerie de Lottin l'aîné et Lottin de Saint-Germain, imprimeurs-libraires ordinaires de la ville, rue Saint-André-des-Arts, n° 27, décembre 1790. in-8°.

La lettre de Bailly provoqua le lendemain (21 janvier, séance du matin) une discussion, ouverte par des observations de Barnave. On lit au *Procès-Verbal* de ce jour :

Un autre membre a demandé ensuite la parole sur la lettre adressée à l'Assemblée par Monsieur le maire de Paris, tendant à intéresser, en faveur des citoyens indigents de cette ville, la bienfaisance particulière et individuelle des membres de l'Assemblée. Ce membre a observé qu'il était nécessaire de concilier, dans la mesure qui serait adoptée par l'Assemblée à ce sujet, et son indépendance absolue de toute considération locale et particulière à une seule ville du royaume, et les sentiments de bienfaisance dont les membres de l'Assemblée étaient animés pour les citoyens indigents de la ville de Paris; en conséquence, il a proposé le décret suivant qui a été adopté par l'Assemblée après une courte discussion.

L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la lettre écrite à son Président par le maire de Paris; et cependant, voulant que tous les dons que tous ses membres sont disposés à faire en faveur des pauvres de cette capitale soient employés de la manière la plus avantageuse, a décrété qu'il sera nommé quatre commissaires pour les recevoir, et remettre les sommes qui en proviendront à la municipalité, chargée d'en régler l'emploi et la distribution; et les mêmes commissaires seront chargés de présenter à l'Assemblée des vues sur les moyens de détruire la mendicité.

Ce décret est remarquable par le dernier membre de phrase, qui dépasse les termes de la proposition faite par Bailly et de celle de Barnave. Ce membre de phrase est, en effet, le résultat de la « courte discussion » à laquelle le *Procès-Verbal* fait allusion. Barnave s'était borné à demander la nomination de quatre commissaires pour recevoir les souscriptions des députés et les remettre à la municipalité. L'évêque de Clermont, François de Bonal, et l'évêque d'Oloron, Villoutreix de Faye, appuyèrent sa proposition, mais en formulant le vœu que l'Assemblée fixât elle-même le taux de la cotisation des députés. La Rochefoucauld-Liancourt combattit l'idée de cette taxation et la fit écarter; mais en même temps il proposa avec succès un amendement tendant à ce que les futurs commissaires eussent aussi mandat de rechercher d'une manière générale les moyens de détruire la mendicité.

L'amendement de Liancourt est précisément la dernière partie du décret proposé par Barnave<sup>(1)</sup>.

Le surlendemain (23 janvier, séance du matin), le président invita l'Assemblée à procéder dans les bureaux à la nomination des membres de trois comités, dont le troisième est « un comité de quatre membres chargé de recevoir les secours de charité en faveur des pauvres, et de proposer à l'Assemblée les moyens de subvenir à l'indigence »<sup>(2)</sup>.

Ainsi, à la fin de janvier 1790, le vœu, si souvent répété en faveur de la création d'un comité chargé de s'occuper d'une façon générale de la classe pauvre, était exaucé par l'Assemblée; mais il ne le fut, on peut le dire, que par l'effet de circonstances fortuites, non par celui d'un plan concerté d'avance.

#### *Les membres du Comité.*

Les quatre commissaires, immédiatement choisis par l'Assemblée pour former le comité, qui devait porter dans l'histoire le nom de « Comité de mendicité », furent : le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, l'abbé d'Abbécourt (Simonnet de Coulmiers), Massieu, curé de Cergy (Oise), et Prieur, député du Tiers État de Châlons-sur-Marne.

Ils tinrent leur première réunion le 2 février 1790. Le procès-verbal de ce jour ne mentionne, après la nomination du secrétaire-commis, qu'un seul objet de délibération : les quatre élus de l'Assemblée décident d'écrire à M. de Montlinot (déjà recommandé, comme on l'a vu, dans la brochure de Lambert) pour lui demander sa collaboration, entendant expressément par là qu'il assisterait aux séances. Montlinot,

<sup>(1)</sup> L'original de la motion de Barnave est conservé aux Archives nationales, C 36, n° 303. On y distingue clairement les deux parties de la proposition : l'addition de La Rochefoucauld-Liancourt y figure au-dessous de la motion de Barnave. D'après le même document, on voit que Bouteville-Dumetz avait proposé,

mais sans succès, « qu'il soit nommé un comité chargé de tracer un plan général d'administration pour le soulagement des pauvres ».

<sup>(2)</sup> Les noms des quatre commissaires sont donnés dans le *Journal des Débats*, 30 janvier 1790, p. 7. Voir ci-dessous les renseignements sur les membres du Comité.

ayant accepté l'offre, fut admis au comité dès le 9 février, c'est-à-dire à la seconde séance.

Suivant le désir formel de ses collègues (séance du 2 février), Montlinot à son tour désigna Thouret, Boncerf et Du Tremblay de Rubelles comme de précieux collaborateurs à s'adjoindre; séance tenante (17 février), il leur fut écrit « pour les inviter à assister au Comité et partager ses travaux ». Les trois nouveaux membres furent admis le 3 mars, et, avec eux, un quatrième, Lambert, dont le nom n'avait pas figuré jusque-là au procès-verbal, mais se trouve joint aux autres dans celui de la séance de ce jour, ce qui s'explique par l'activité avec laquelle il s'employa, comme on l'a vu plus haut, pour arriver à une organisation de secours publics aux ouvriers sans travail et aux pauvres.

Autre demande de collaboration effective, avec présence aux séances, adressée le 17 mars à « M. de La Millière, intendant des ponts et chaussées », qui répond le 26, favorablement.

A la même date du 17 mars, le Comité, en raison de l'étendue de sa tâche, prie l'Assemblée nationale de lui adjoindre par élection six nouveaux membres. On voit figurer au procès-verbal du Comité, le 1<sup>er</sup> avril, les six noms suivants : l'évêque d'Oloron, Guillotin, l'évêque de Rodez, de Cretot, Bonnefoy, David, auxquels sont ajoutés ceux de deux suppléants : de Virieu et Barère de Vieuzac; c'est le 1<sup>er</sup> avril qu'ils sont installés comme commissaires.

Ainsi, à cette date du 1<sup>er</sup> avril<sup>(1)</sup>, c'est-à-dire deux mois après son entrée en fonctions, 18 personnes prennent part

<sup>(1)</sup> D'après Arch. nat.; C 38, n° 336, c'est le 14 avril que le président de l'Assemblée notifia en séance le résultat du scrutin qui avait eu lieu dans les bureaux et à la suite duquel les membres élus avaient siégé au Comité dès le 1<sup>er</sup> avril. Ces commissaires furent élus dans l'ordre suivant : de Cretot, 73 voix; Guillotin, 70; David, curé, 67; l'abbé de Bonnefoy, 33; l'évêque d'Oloron, 29; l'évêque de Rodez, 23. Suppléants : l'abbé d'Abbécourt,

17 voix; de Virieu, 15. A la suite du scrutin du 14 avril 1790 se trouve la note rectificative suivante :

« Il a été nommé deux suppléants aux nouveaux membres du Comité de mendicité : l'un est M. d'Abbécourt, l'autre M. de Virieu. Comme M. d'Abbécourt était déjà membre du Comité, il ne peut pas être suppléant. Ainsi il faut inscrire M. Barère, qui, je crois, a eu plus de voix après M. de Virieu. *Signé* : Rœderer. »

aux travaux du Comité et peuvent assister à ses délibérations. Nous verrons tout à l'heure sous quels titres différents elles sont désignées d'après leur origine. Bornons-nous à constater maintenant : 1° que plusieurs avaient été proposées déjà dans l'*Adresse* de Lambert à l'Assemblée nationale, savoir : La Millière, Thouret, Montlinot, Boncerf; 2° que La Rochefoucauld-Liancourt, Guillotin, de Virieu, l'évêque d'Oloron avaient pris une part spéciale à la discussion de la motion Barnave le 21 janvier.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril, le Comité ne semble avoir subi aucun remaniement important. Il n'y a lieu de relever que l'invitation faite (séance du 16 juillet) au député Périsset du Luc de siéger au Comité. Il fut chargé, le 25 août, en collaboration avec Massieu, d'un travail sur les moyens de secourir les pauvres en hiver; sa présence est signalée encore au procès-verbal le 26 août 1790, les 8 juillet, 3 et 13 septembre 1791. Il fut donc véritablement un membre du Comité, et doit être regardé comme tel.

Les 19 personnes, y compris Périsset du Luc, qui constituèrent en définitive le Comité de mendicité, n'étaient pas toutes désignées sous la même dénomination. Celles que l'Assemblée nomma directement s'appelaient *membres*. Il y avait deux *suppléants* : de Virieu et Barère de Vieuzac, également élus par l'Assemblée. Les autres étaient qualifiés d'*agréés*, savoir : Boncerf, Du Tremblay de Rubelles, Lambert, La Millière, Montlinot, Thouret. Cette expression figure dans les procès-verbaux des 8, 15 et 17 mars: celui du 26 mars distingue les « membres et agréés du Comité ». Ainsi, membres et suppléants étaient les élus de l'Assemblée; les agréés avaient été choisis par le Comité lui-même et appelés à collaborer avec lui à cause de leur compétence particulière. Les agréés étaient vraisemblablement des membres de la même catégorie que les *invités aux délibérations* qu'on retrouve dans d'autres comités de la même époque, par exemple le Comité de salubrité<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> FERDINAND-DREYFUS, *Note sur le Comité de salubrité*, dans la *Revue philanthropique*, 10 septembre 1904.

Cette différence de qualification n'avait aucune conséquence pour les attributions et droits individuels des divers membres du Comité : on verra plus loin qu'ils participèrent tous à ses travaux et contribuèrent tous à son activité.

*Notes biographiques sur les membres du Comité.*

Mais, avant de poursuivre cet exposé, il convient de grouper ici quelques renseignements biographiques sur ces divers personnages. Nous exceptons, bien entendu, ceux d'entre eux, comme Barère et Prieur (de la Marne), qui ont joué un rôle important dans l'histoire générale de la Révolution et dont le nom comme la vie sont universellement connus.

On trouvera ci-après une notice individuelle sur les 17 autres.

LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT (Alexandre-Frédéric-François, duc DE), né à La Roche-Guyon, le 11 janvier 1747, chevalier des ordres du roi, grand-maître de sa garde-robe, maréchal de camp, membre de la Société royale d'agriculture, fondateur de la ferme-école et de l'école professionnelle de Liancourt, associé de la Maison philanthropique de Paris, président du Bureau des travaux publics de l'Assemblée provinciale du Soissonnais (1787), député de la noblesse du bailliage de Clermont-en-Beauvaisis aux Etats Généraux, président du Comité des impositions et du Comité de mendicité, membre du Comité d'aliénation, à l'Assemblée Constituante, délégué élu par le Comité de mendicité au Comité central (24 septembre 1790), lieutenant-général de Normandie et de Picardie (1791), commandant la 15<sup>e</sup> division militaire, prend une part active à un complot pour faire quitter la France à Louis XVI, démissionne le 14 août 1792, échappe à un mandat d'arrestation par son émigration en Angleterre, puis aux États-Unis, rentre à Paris après le 18 brumaire, est radié de la liste des émigrés par arrêté consulaire du 1<sup>er</sup> floréal an VIII, s'occupe, pendant toute la durée de l'Empire, d'œuvres philanthropiques, soit privées, soit publiques, d'agronomie, d'éducation populaire, comme président du Comité central de vaccination, associé de la Société impériale d'agriculture, correspondant de l'Académie des sciences (1804). Il devint inspecteur général des écoles d'arts et métiers, membre du Conseil général des prisons, du Conseil général des manufactures, du Conseil général des hospices de Paris (13 pluviôse an IX), membre du Comité central d'agriculture, fut nommé le 8 janvier 1810 membre de la Légion d'honneur, fut appelé à siéger,

le 7 juin 1814, comme membre à vie à la Chambre des pairs, élu le 9 mai 1815 par le Collège électoral de l'arrondissement de Clermont membre de la Chambre des représentants, l'un des fondateurs de la Société d'instruction élémentaire, rentre le 9 octobre 1815 à la Chambre des pairs où il défend les idées libérales, est nommé le 31 mars 1819 membre du Conseil général de l'Oise, dont il est élu président, associé libre de l'Académie de médecine (20 décembre 1820), continue pendant l'Empire comme sous la Restauration à soutenir les œuvres philanthropiques et pédagogiques créées par lui à Liancourt, ainsi que l'École des arts et métiers de Châlons, révoqué de toutes ses fonctions le 15 juillet 1823, meurt à Paris le 27 mars 1827; les troubles qui se produisirent lors de ses obsèques sont un fait historique bien connu.

COULMIERS (François-Simonnet de), abbé d'Abbecourt, ordre des Prémontrés, né à Dijon le 30 septembre 1741, député du clergé de Paris hors les murs, membre de l'éphémère Comité des subsistances créé le 19 juin 1789, directeur de l'asile de Charenton, membre du Corps législatif (nivôse an VIII-1808), mort à Paris le 4 juin 1818.

MASSIEU (Jean-Baptiste), né à Pontoise le 17 septembre 1743, prêtre du diocèse de Rouen, curé de Cergy (Oise), député du clergé du bailliage de Senlis, membre de la Société des Amis de la Constitution, secrétaire de la Constituante (22 décembre 1789), évêque constitutionnel de l'Oise (22 février 1791), député de ce département à la Convention, membre du Comité d'instruction publique, vote la mort de Louis XVI, représentant en mission dans les Ardennes et la Marne, dénoncé comme terroriste par André Dumont, décrété d'accusation le 22 thermidor an III, obtient sa mise en liberté provisoire le 27 vendémiaire an IV, la restitution de ses armes et papiers le 29 (sa femme, Marie-Odile Briquet, fille de Fr. Delécole, maire de Givet, réclama le paiement de son indemnité de représentant). Il fut amnistié le 4 brumaire, nommé archiviste du Dépôt de la Guerre, emploi qu'il conserva depuis le Directoire jusqu'à la fin de l'Empire, professeur à l'École centrale de l'Oise, exilé en 1816, mourut à Bruxelles le 6 juin 1818.

GUILLOTIN (Joseph-Ignace), né à Saintes en 1738, docteur-régent de la Faculté de médecine de Paris, disciple d'Antoine Petit, député du Tiers Etat de la ville de Paris. Mis en état d'arrestation, il recouvra sa liberté le 13 brumaire an IV (Arch. nat., F<sup>7</sup> 4736). Il mourut, en mars 1814, membre du Comité central de vaccine (où il avait été le collaborateur de La Rochefoucauld-Liancourt) et président de la Société académique de médecine. En même temps que membre du Comité de mendicité, il fut sous la Constituante président du Comité de salubrité.

VILLOUTREIX DE FAYE (Jean-Baptiste-Auguste), né au château de

Faye le 3 novembre 1739, évêque d'Oloron, député du clergé du pays de Soule. D'après le *Dictionnaire des Parlementaires*, il serait mort en avril 1792; d'après d'autres témoignages, il serait mort en 1798 en Angleterre, où il s'était réfugié.

SEIGNELAY-COLBERT DE CASTLE-HILL, abbé de Sorèze (diocèse de Lavaur), devint, le 28 janvier 1781, évêque de Rodez. se distingua par plusieurs créations utiles dans son diocèse, fut député du clergé de la sénéchaussée de Rodez aux États Généraux, refusa le serment et émigra en Angleterre. Il fut du nombre des prélats qui ne voulurent pas rentrer en France en 1802, et se prononcèrent contre le Concordat. Il fut pendant l'émigration secrétaire de Louis XVIII, et mourut à Londres en 1813.

CRETOT (Jean-Baptiste DE), négociant, né à Louviers le 9 mars 1743, assesseur en cette ville (1772), député du Tiers Etat du bailliage de Rouen, membre de la Société des Amis de la Constitution, fut au nombre des négociants qui, en 1797, offrirent des fonds au Directoire pour une descente en Angleterre. Nommé le 8 frimaire an VIII administrateur de la Caisse d'amortissement, il reçut en l'an XIII la décoration de la Légion d'honneur et, le 18 juin 1809, fut créé chevalier de l'Empire. Il mourut à Paris le 9 mai 1817.

BONNEFOY (Louis DE), né à Thiers le 3 juillet 1748, mort à Saint-Victor (Puy-de-Dôme) le 14 juillet 1797, était chanoine de Saint-Genès de Thiers et grand-vicaire d'Angoulême, lorsqu'il fut élu député du clergé de la sénéchaussée de Riom. Il accepta la Constitution civile et prêta le serment.

DAVID (Lucien), né à Beauvais le 13 octobre 1730, curé de Lormaison, député du clergé du bailliage de Beauvais, émigra en 1792 pour échapper aux menaces de proscription dont il était l'objet. Le 27 ventôse an VIII, quatre de ses anciens collègues, Dauchy, Langlier, Bordeaux et Oudaille, attestèrent qu'il avait constamment voté pour l'établissement de l'égalité, l'abolition de la noblesse et des dîmes; le comte de Crillon déclara, en outre, que David était un curé selon le cœur de Fénelon; sur rapport favorable adressé aux Consuls, sa radiation de la liste des émigrés fut prononcée le 7 frimaire an IX. David avait alors plus de 72 ans (Arch. nat., F<sup>7</sup> 5442).

PÉRISSE DU LUC (Jean-André), né à Lyon le 4 juillet 1738, imprimeur-libraire dans cette ville, député du Tiers Etat de la sénéchaussée de Lyon, devint, le 1<sup>er</sup> février 1790, inspecteur de l'Imprimerie nationale et commissaire à la fabrication des assignats. Compris sur la liste des contrerévolutionnaires, dressée le 27 vendémiaire an II, par la municipalité lyonnaise, après le siège de Lyon, il parvint à s'échapper. Il fut nommé, le 22 germinal an VIII, conseiller de pré-

lecture du Rhône, mais n'accepta pas. Le 12 prairial suivant, il entra au Conseil général du Rhône, où il siégea jusqu'au 14 thermidor. Il décéda le 20 vendémiaire an ix, dans sa propriété de Bélerive dépendant de la commune de Sainte-Foy-en-Lyon (Arch. municipales de Lyon et départementales du Rhône, renseignements communiqués par M. Lévy-Schneider). Il avait été membre du Comité de constitution (7 juillet 1789), du Comité de salubrité (30 septembre (1789), adjoint au Comité des colonies (25 août 1791; démissionnaire le 29 août).

VIRIEU (François-Henri, comte DE), né à Grenoble en 1754, neveu de M<sup>me</sup> de Tourzel, colonel du régiment Limousin-Infanterie, chevalier de Saint-Louis, député de la noblesse du Dauphiné, fit partie du Comité des subsistances du 19 juin 1789, fut massacré le 8 octobre 1793 avec la colonne qu'il commandait dans la dernière sortie du siège de Lyon.

THOURET (Michel-Augustin), né à Pont-l'Évêque le 5 septembre 1749, médecin, adjoint à Colombier, inspecteur général des hôpitaux, membre de la Société royale de médecine (1776), attaché au Bureau des nourrices pour les bourgeois de Paris, l'un des premiers membres de l'Académie de médecine, devint, en 1794, directeur de l'École de santé, entra au Tribunat en 1802, puis au Corps législatif, fut conseiller de l'Université (1809) et doyen de la Faculté de médecine de Paris, mourut au Bas-Meudon le 19 juin 1810<sup>(1)</sup>.

BONCERF (Pierre-François DE), né à Chasot (Doubs), âgé de 57 ans en l'an 11, membre de la Société royale d'agriculture, ingénieur, receveur général des domaines et bois de Bretagne, devint trésorier et administrateur du district de Saint-Etienne-du-Mont à Paris, puis administrateur du département des établissements publics de la commune de Paris (19 octobre 1791), candidat à la Législative, nommé en janvier 1791 intendant des biens de la maison d'Orléans, poste qu'il occupa pendant 15 mois et qui le mit en rapport avec Philippe-Égalité. Il était également en relations suivies, à raison de ses projets économiques, avec Roland, qui voulut le nommer directeur des ponts et chaussées. Boncerf refusa cette place, et se retira à Saint-Cyran, dans l'Indre, où il se livra à l'agriculture. Accusé en novembre 1792 et juin 1793 de manœuvres tendant au rétablissement de la royauté en faveur de Philippe-Égalité, il fut arrêté, transféré à la

<sup>(1)</sup> On a quelquefois confondu Thouret (Michel-Augustin), le médecin, avec Thouret (Jacques-Guillaume), l'avocat et le membre de la Constituante. Cette erreur, commise notamment par M. Camille Bloch, *L'Assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution*, p. 428, pro-

vient de ce que le futur constituant avait, comme rapporteur du bureau du bien public à l'Assemblée provinciale de Haute-Normandie, tracé un programme d'organisation de la bienfaisance publique, dont les idées principales se retrouvent dans le plan du Comité de mendicité.

Conciergerie, et traduit devant le Tribunal révolutionnaire, qui l'acquitta le 18 ventôse an II (Arch. nat., W 335, n° 588). Il est l'auteur des brochures suivantes :

*De l'inaliénabilité et de l'aliénation du domaine.* S. l. n. d., in-8°, 127 pages (Bibl. nat., Lf<sup>90</sup> 15 et R 54449);

*La plus importante et pressante affaire, ou la nécessité et les moyens de restaurer l'agriculture et le commerce.* S. l. n. d., in-8°, 77 pages (Bibl. nat., Lb<sup>39</sup> 7235 et R 54443).

*De la nécessité et des moyens d'occuper tous les gros ouvriers.* 8 éditions; la première, Paris, impr. Baudouin, 1789, 16 pages; — les deux suivantes, impr. Lottin aîné et J.-B. Lottin, 40 pages (Bibl. nat., Lb<sup>40</sup> 313<sup>d</sup>, 318<sup>A-B</sup>, — Le 169<sup>A</sup> et R 54445);

*Aperçu des effets qui résulteront des dessèchements, défrichements, plantations.* S. l. n. d., in-8° (Bibl. nat., Sz 541 et 727).

M. Tourneux (*Bibliographie*, t. IV, n°s 21899 et 21900) cite deux brochures relatives, l'une à la candidature de Boncerf à la Législative, en 1791, et l'autre à sa comparution devant le Tribunal révolutionnaire.

M. Tuetey (*L'Assistance*, t. II, n° 42) reproduit, d'après Arch. nat., F<sup>16</sup> 936, un mémoire inédit de Boncerf « sur l'enlèvement des immondices au bord de la Seine pour procurer du travail aux ouvriers ». 21 janvier 1790.

DU TREMBLAY DE RUBELLES (Antoine-Pierre), né à Paris le 27 avril 1745, auditeur, puis maître des comptes (29 juin 1785), l'un des administrateurs de l'Hôpital Général, administrateur du département de Paris (10 janvier 1791), membre du Directoire, commissaire de la Trésorerie nationale en avril 1791, mort à Paris le 24 octobre 1819. Auteur d'un *Mémoire sur la destruction de la mendicité*, s. l. n. d., in-8°, 15 pages (Arch. nat., A D XIV 9; — éd. *Archives parlementaires*, t. X, p. 327, annexe à la séance du 28 novembre 1789 de l'Assemblée Constituante).

LAMBERT, inspecteur des apprentis des maisons de l'Hôpital Général de Paris, avait, dès 1777, adressé à l'Académie de Châlons un mémoire où il se faisait l'avocat des pauvres. Il est l'auteur des brochures suivantes :

*Précis de vues générales en faveur de ceux qui n'ont rien, pour les mettre sous la sauvegarde de la bienfaisance publique et de la constitution de l'État.* Lons-le-Saunier, 1789, in-8°, 16 pages (Bibl. nat., Lb<sup>39</sup> 6878. Ed. L. Chassin, *Les Élections et les Cahiers de Paris*, t. II, p. 579);

*Au Roi et aux États Généraux. Supplique présentée d'abord à l'Assemblée des électeurs du Tiers État de Paris, qui n'a pu y être prise en considération, pour sauver le droit du pauvre et pour l'intérêt commun de tous les ordres.* S. l. n. d., in-8°, 16 pages. (Bibl. nat., Lb<sup>39</sup> 1709. — Arch. nat. A D I 63).

*Cahier des pauvres.* Paris, s. d., in-8°, 16 pages (Bibl. nat., Lb<sup>39</sup> 1588. — Arch. nat., AD xviii<sup>e</sup> 155. Ed. L. Chassin, *ouvr. cité, ibid.*

*Adresse à l'Assemblée nationale à l'effet d'en obtenir la formation d'un Comité dans son sein, pour appliquer, d'une manière spéciale, à la protection et à la conservation de la classe non propriétaire, les grands principes de justice, décrétés dans la Déclaration des droits de l'homme et dans la Constitution, imprimée en exécution d'un arrêté de l'Assemblée des représentants de la Commune de Paris.* Impr. Lottin aîné et Lottin de Saint-Germain, S. d., in-8°, 48 pages. (Bibl. nat., Lb<sup>10</sup> 55.)

*Objet d'une importance capitale et décisive soumis à la considération de l'Assemblée nationale.* — Page 3. *Adresse à l'Assemblée nationale pour sauver le droit du pauvre et pour rétablir le calme et la tranquillité publique.* S. l. n. d., in-8°, 31 pages. (Arch. nat., AD xiv 10).

LA MILLIÈRE (Antoine-Louis CHAUMONT de), né à Paris le 25 octobre 1746, fils d'un maître des requêtes de l'Hôtel et intendant de Limoges. Il débuta dans la carrière administrative et judiciaire comme avocat général de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois le 6 février 1764, fut nommé maître des requêtes de l'Hôtel le 21 mai 1769, devint en 1781 intendant général des ponts et chaussées, titre qu'il échangea contre celui de vice-président, chargé, en outre, de « tout ce qui a trait » aux hôpitaux et aux dépôts de mendicité, refusa en 1787 le Contrôle général après le départ de Calonne; fut arrêté le 16 août 1792, incarcéré à l'Abbaye d'où il sortit le 23. Le 8 septembre 1793, les scellés furent apposés sur ses papiers et levés trois jours après, une perquisition n'ayant donné aucun résultat. Arrêté de nouveau le 5 frimaire an II, il fut élargi le 21 vendémiaire an III. Il habitait rue du Faubourg-Montmartre, n° 1039, et, quoiqu'il n'eût point quitté Paris, fut inscrit sur la liste des émigrés le 7 vendémiaire an II. Aux élections de germinal an V, il refusa toute candidature pour raison de santé. Il partit, le 2 messidor, pour les eaux de Bagnères-de-Luchon; à son retour, en passant par Lyon, il fut arrêté, le 11 brumaire an VI, comme émigré et conspirateur, et déféré à la Commission militaire de Riom. Il fut détenu pendant dix mois; malgré toutes ses protestations, le Directoire le maintint sur la liste des émigrés le 17 vendémiaire an VII et décida qu'il serait déporté. Le 13 brumaire suivant, il annonça son intention de se retirer à Hambourg. Autorisé à rentrer en France, le 3 nivôse an VIII, sous la surveillance du Bureau central du canton de Paris, il mourut à Paris en 1803 (Arch. nat., F<sup>7</sup> 4644, 5618; — V<sup>4</sup> 1504, fol. 278 v°).

MONTLIXOT (Charles-Antoine-Joseph LECLERC DE), né à Crespy-en-Valois en 1732, fut d'abord chanoine de Saint-Pierre de Lille; puis, ayant quitté les ordres, devint libraire à Paris en 1765, collaborateur du *Journal encyclopédique* entre 1756 et 1773; fut relégué ensuite à Soissons par lettre de cachet. En 1778, Necker le nomma inspec-

teur (directeur) du dépôt de mendicité de cette ville. Pendant la Révolution, il devint chef de bureau des hospices civils à la Commission exécutive des secours publics (an 11), chef de la 2<sup>e</sup> division au ministère de l'intérieur (an vi); remplacé le 3 brumaire an viii par Noël, ex-ambassadeur en Hollande, il fut nommé premier surveillant de l'École vétérinaire d'Alfort, et mourut à Paris en 1805. Auteur des brochures suivantes :

*Etat actuel du dépôt de Soissons, précédé d'un Essai sur la mendicité, par M. de Montlinot, de plusieurs Académies, et inspecteur du dépôt de Soissons. V. Compte. Année 1786.* Paris, Impr. royale, 1789, in-4°, 70 p. (Arch. nat., AD xiv 5).

*Observations sur les enfants trouvés de la généralité de Soissons.* Paris, Impr. royale, 1790, in-4°, 40 pages (Arch. nat., AD xiv 1).

Article : *Dépôt de Soissons*, dans *Encyclopédie méthodique*, Dictionnaire d'économie politique, t. II, p. 71.

### *Employés du Comité.*

Pour la préparation de ses séances, pour l'exécution de ses décisions, le Comité dut s'assurer la collaboration d'un personnel d'employés. Il eut, sinon des bureaux, du moins un bureau administratif. Dès sa première séance, il désigna comme « secrétaire-commis » le sieur Vieilh, fonctionnaire de l'administration des ponts et chaussées, qui dut peut-être sa nomination à l'influence de Chaumont de La Millière<sup>(1)</sup>. Dans le procès-verbal du 3 mai 1790, Vieilh est qualifié « secrétaire en chef du bureau » du Comité; dans une note autographe en tête du registre, à la date du 30 juin 1790, « premier secrétaire »; dans le procès-verbal du 25 septembre 1791, « chef de bureau ». C'est donc lui qui eut la direction du bureau du Comité.

Vieilh semble avoir voulu jouer un rôle encore plus important, ou, tout au moins, avoir voulu profiter des relations que sa situation de chef de bureau lui assurait. Cela ressort d'une curieuse lettre (imprimée) adressée par lui au département de la Loire-Inférieure, lettre qui a l'apparence

<sup>(1)</sup> Vieilh de Varennes (Raymond-Augustin), ingénieur des ponts et chaussées. Après le 14 juillet 1789, il fut nommé garde général des démolitions de la Bastille. Il faut

remarquer que, quoique nommé le 2 février 1790, Vieilh est donné, dans le procès-verbal du 25 septembre 1791, comme entré en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier de la même année.

d'une circulaire qu'ont dû recevoir d'autres départements. En voici le texte <sup>(1)</sup> :

Paris, le 21 mai 1791.

MESSIEURS,

L'avantage que j'ai de travailler sous les yeux du Comité de mendicité depuis sa création, en qualité de son premier secrétaire-commis, m'a fait penser, en suivant ses travaux, qu'il pouvait être d'une grande utilité au directoire de votre département d'avoir, tant près le Corps législatif que proche les ministres et les agents du pouvoir exécutif, un agent chargé de suivre, en votre nom, les diverses demandes que le bien du service et les diverses circonstances pourront le mettre dans le cas de former. Vos fonctions, Messieurs, doivent vous faire sentir tous les avantages que peut vous procurer la résidence d'un fonctionnaire chargé de voir les ministres, de presser, dans les bureaux, les affaires qui pourront intéresser votre département. Vous connaîtrez plus que jamais la nécessité d'avoir un homme de confiance dans cette ville, surtout lorsque le Corps législatif ne sera pas en activité. Les détails qu'occasionne dès à présent la nouvelle organisation de la machine doivent déjà vous faire juger de l'utilité de mes vues. En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire part que je désire former un bureau de correspondance avec les départements qui voudront m'honorer de leur confiance, à l'effet de suivre les affaires qui pourront les intéresser. L'exactitude, la précision de ma correspondance, et le zèle que j'apporterai à remplir les fonctions dont je désire me voir chargé, prouveront que j'ai l'ambition de satisfaire aux engagements que je cherche à contracter avec vous, Messieurs. Quant aux honoraires que vous croirez devoir m'attribuer, il ne peut me convenir de vous présenter mon vœu sur cet objet; mais, pour vous engager, Messieurs, à vous déterminer, je ne crois pas inutile de vous assurer que je me contenterai de peu; et ce peu, Messieurs, sera trop honorable pour moi pour que je ne m'estime pas très heureux de me trouver chargé de correspondre avec vous, si vous croyez, pour le bien de votre département, devoir agréer ma proposition. Dans cette hypothèse, Messieurs, il me paraît important que vous me fassiez passer copie de la délibération que vous croirez devoir prendre relativement à l'objet de ma pétition, laquelle devra faire mention de la qualité que vous jugerez convenable de m'accorder, afin de n'éprouver aucune difficulté sur la validité de mes fonctions. Je vous serai très obligé de me la faire parvenir sous le couvert de M. le Président du Comité de mendicité, et de vouloir bien, au bas du cachet, y faire mettre les trois lettres ci-après, P. L. S., qui indiquent que c'est pour le secrétaire.

<sup>(1)</sup> Arch. Loire-Inférieure, L. 832.

Le premier secrétaire-commis du Comité de l'extinction de la mendicité.

*Signé : VIEILH.*

Quelques semaines après sa constitution, le Comité nomma un second secrétaire-commis (15 mars), et choisit Lambert, celui-là même qu'il avait adjoint à ses travaux le 3 mars précédent. Lambert garda cet emploi pendant toute la durée de l'existence du Comité, d'abord aux appointements de 1,440 livres (voir ci-après p. 27), puis de 1,560 (p. 304). Dans l'état du personnel, dressé le 25 septembre 1791, il est signalé comme « pauvre, sans ressource ». C'est le seul employé du Comité qui ait été ainsi noté.

La quantité de travail augmentant, le Comité ne tarda pas à trouver que deux secrétaires ne suffisaient pas; il demanda aux inspecteurs de la salle « douze scribes », dont les noms et les appointements figurent au procès-verbal du 3 mai 1790. L'un d'eux, Hecquard, reçut le titre de sous-chef du bureau, dont Vieilh était, comme on l'a vu, le chef; mais tous deux reçurent le même traitement (1,800 livres). L'état du 3 mai 1790 désigne Lambert sous le nom de commis, et non plus de secrétaire-commis; mais il lui attribue le plus fort traitement des commis (1,440 livres), avantage que Lambert partage d'ailleurs, avec Diannyère, chargé du service des traductions. Les autres commis avaient des appointements, uniformément fixés à 1,320 livres. Deux d'entre eux, les sieurs Fauquet et Bretelle, ne touchaient pas d'émoluments. Parmi les commis, il y a lieu de relever particulièrement le nom de Josse, qui fut chargé de tenir le registre des délibérations du Comité, ainsi que cela résulte d'une mention qui figure en tête de ce registre et qu'on retrouvera reproduite ci-après, page 1, note 1.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1790, sur la demande du personnel, le Comité décida d'écrire aux inspecteurs de la salle une lettre (voir ci-après, p. 137) pour les inviter à augmenter les traitements de ses commis et à leur assurer une mensualité de 130 livres, comme à leurs collègues des autres bureaux. « MM. les inspecteurs, disait-il, feront un acte d'équité en récompensant de bons sujets, et un acte d'humanité bien

louable, dans un moment où tous les comestibles deviennent très chers. et à l'entrée de la saison la plus rigoureuse. » Il sollicitait en même temps des appointements pour le sieur Fauquet, qu'il employait depuis le début à titre gracieux. La requête du Comité semble avoir été prise en considération. En effet, l'état du 25 septembre, s'il maintient à 1,800 livres les traitements de Vieilh et de Hecquard, porte celui de Lafontaine à 1,800 au lieu de 1,320, ceux de Lambert et Diannyère à 1,560 au lieu de 1,440, et les autres à 1560 au lieu de 1,320. Le même état fait connaître le montant des indemnités demandées par le Comité pour ses employés à titre de gratification, indemnités qui s'élèvent au total à 7,200 l. (contre 16,320 livres d'appointements). Vieilh et Hecquard figurent à la colonne des gratifications pour 1,200 livres chacun, Lafontaine pour 800, Diannyère pour 400, les autres pour 600.

Mais, au moment de la rédaction de cet état, le personnel était moins nombreux qu'au début; au lieu de 14 employés (procès-verbal du 3 mai 1790), il n'y en avait plus que 10. Cette réduction avait été opérée en vertu d'une décision de l'Assemblée Constituante, désireuse de diminuer le nombre des commis de ses bureaux. On trouvera dans le procès-verbal du 1<sup>er</sup> décembre 1790 une délibération du Comité, invitant, en conséquence, ses commis à lui faire connaître leurs ressources et les pertes qu'ils avaient éprouvées par suite de la Révolution. Une lettre du Comité aux inspecteurs de la salle (5 décembre) montre que le principe de la réduction des emplois fut admis.

Cette lettre est particulièrement intéressante, parce qu'elle nous renseigne sur le travail du bureau, qui consistait dans le dépouillement des déclarations ecclésiastiques pour y rechercher les fonds affectés aux pauvres, celui des états des biens des hôpitaux, celui des états de population demandés par le Comité.

A la date du 5 décembre, le travail est expressément regardé comme assez avancé pour que la suppression de sept commis soit jugée possible. Cependant cette suppression ne paraît pas avoir été définitivement proposée avant le

8 août 1791. Encore n'eut-elle pas lieu complètement, puisque l'état du 25 septembre suivant comprend encore 10 noms. Parmi les quatre noms disparus figurent ceux de Fauquet et Bretelle, c'est-à-dire des deux employés bénévoles et sans traitement.

*Réunions du Comité. — Assiduité de ses membres.*

Après ces détails sur la composition du Comité et sur le personnel de ses employés, il convient d'étudier son fonctionnement et sa méthode de travail.

Le nombre de ses séances<sup>(1)</sup> fut exactement de 70, la première tenue le 2 février 1790, la seconde le 25 septembre 1791. Par une délibération du 26 février 1790, le jour des réunions fut fixé au mercredi. Le 8 mars, on décida de tenir une séance le lundi 15; enfin le procès-verbal du 17 mars porte que les séances ont lieu les lundis, mercredis et vendredis. Le 20 août, fut proposée une séance quotidienne; mais la proposition fut repoussée, et le principe des trois réunions hebdomadaires maintenu. En fait, ce principe fut généralement appliqué; pourtant le cas de séances tenues à d'autres jours n'est pas rare, et notamment celui de séances tenues à deux jours consécutifs. A titre d'exemple, voici comment se répartissent les séances des mois d'août et septembre 1790 :

4 août.....	mercredi.	26 août.....	jeudi.
6 — .....	vendredi.	27 — .....	vendredi.
9 — .....	lundi.	29 — .....	dimanche.
11 — .....	mercredi.	30 — .....	lundi.
13 — .....	vendredi.	1 <sup>er</sup> septembre...	mardi.
14 — .....	samedi.	3 — ...	jeudi.
16 — .....	lundi.	6 — ...	dimanche.
18 — .....	mercredi.	9 — ...	mercredi.
19 — .....	jeudi.	10 — ...	jeudi.
20 — .....	vendredi.	13 — ...	samedi.
25 — .....	mercredi.		

<sup>(1)</sup> Elles eurent lieu, comme celles des autres Comités, d'abord, 9, place Vendôme; puis, à partir du 28 no-

vembre 1790, maison des Capucins Saint-Honoré. Voir procès-verbal des 26 mars et 12 avril 1790.

Il ne semble donc pas que le Comité, en dépit du principe posé, ait eu des habitudes parfaitement régulières pour la tenue de ses séances; on peut dire qu'il en tint autant que les circonstances l'exigèrent.

Il les tint ordinairement dans la soirée; cependant onze eurent lieu le matin (9 septembre, 8 et 22 novembre, 5 et 13 décembre 1790; — 5, 12, 26 février, 7, 28 mars, 11 avril 1791. Ce jour-ci, il y eut séance le matin et le soir).

Les membres furent généralement assidus. Il y eut cependant quelques exceptions. Ainsi le procès-verbal du 3 mai 1790 constate que «le plus grand nombre de MM. les commissaires» est absent. Le 14 août, la séance dut être levée, «avant l'heure, faute de membres». Ce sont, du reste, les deux seules mentions de ce genre qui figurent au procès-verbal.

#### *Organisation du travail.*

Le Comité de mendicité eut naturellement, comme tous les comités du même genre, un bureau, dont la nomination ne fut pourtant pas antérieure au 26 avril 1790. On voit, par le procès-verbal de ce jour, que, sur la proposition du duc de Liancourt, furent élus un président (Liancourt) et deux secrétaires (Bonnesfoy et Prieur). Mais le même procès-verbal mentionne un vice-président (l'évêque de Rodez), dont il est impossible de savoir au juste dans quelles conditions se fit la désignation. Le président, le vice-président et les secrétaires portaient le nom d'*officiers*.

Avant cette réunion du 26 avril, les lettres écrites au nom du Comité sont signées, tantôt de Coulmiers, Massieu, Liancourt (pages 6, 9, 10), tantôt Liancourt et de Cretot (p. 29), tantôt Liancourt seul (p. 15). A partir du 26 avril, la variété est encore plus grande. Ordinairement les signataires sont Liancourt, Bonnesfoy et Prieur (p. 26, 114, 118, 135, etc.), ou Liancourt et Bonnesfoy (p. 97, 131, 135, 136, etc.). Quatre sont signées Liancourt et Prieur (p. 176-7, 204, 274). Mais beaucoup n'ont d'autre signature que celle de Liancourt seul (p. 46, 158, 163, 165, 169, 171, 172,

179, 180, 181, 192, 193, 203, 217, 237, 261, 304) ou La Rochefoucauld-Liancourt (p. 118, 153). Une est signée La Rochefoucauld-Liancourt et Prieur (p. 112); quatre portent les signatures de l'évêque de Rodez, « vice-président », et Bonnefoy (p. 141, 142, 143); deux celles de Massieu, « pour l'absence de M. le Président », et Bonnefoy (p. 144, 145). Une lettre est signée de l'évêque de Rodez, l'évêque d'Oloron, de Cretot, Massieu, Bonnefoy, Liancourt (p. 137); quatre de Liancourt et Massieu (p. 154, 172, 173); une de Liancourt, Prieur et Guillotin (p. 158); une de Prieur, Massieu, Liancourt, Bonnefoy, de Cretot (p. 247); une de Liancourt, Bonnefoy, de Cretot (p. 256); enfin, deux portent simplement « les membres du Comité de mendicité » (p. 147 et 265). On remarquera la présence du nom de Liancourt au bas de toutes les lettres, et le grand nombre de celles qui n'ont pas d'autre signature que la sienne. La participation du président aux travaux du Comité fut particulièrement importante; on le verra mieux encore par ce que nous dirons ci-après des rapports du Comité. Contentons-nous d'ajouter ici que, d'après une indication du procès-verbal (séance du 29 novembre 1790), il avait coutume de venir au Comité tous les jours, entre dix et onze heures du matin. Quant aux séances, le nombre est infime de celles où il paraît n'avoir pas assisté, comme on a pu le constater par les détails qui précèdent sur les signatures de la correspondance.

*Attributions du Comité et répartition du travail entre ses membres.*

La grande activité du Comité s'explique par la méthode qu'il suivit dans la répartition du travail entre ses membres.

Il avait des attributions plus étendues que ne le donnerait à supposer son nom de Comité de mendicité. En parlant de lui, Camus, dans sa *Notice des principaux décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante*, dit : « Il n'avait pas borné ses soins au règlement sur la mendicité, ou à l'extirpation forcée de ce mal si nuisible aux villes et aux campagnes; le Comité de mendicité s'était occupé en général de

tous les secours à accorder à l'indigence et au malheur. Il a fait plusieurs rapports tendant à mettre l'Assemblée en état d'acquitter la dette qu'elle a contractée, lorsqu'elle a déclaré tous les biens ci-devant appelés ecclésiastiques à la disposition de la Nation <sup>(1)</sup>, et dont elle a renouvelé l'engagement dans l'acte constitutionnel <sup>(2)</sup>. » Le Comité s'attacha, en fait, à toutes les questions relatives au paupérisme et à la bienfaisance, aux secours sous toutes leurs formes (hospitaliers ou à domicile), ainsi qu'à la répression de la mendicité; il s'occupa aussi des maisons de force et des prisons. Cela est expressément dit dans le post-scriptum d'une circulaire du Comité aux 83 départements (1<sup>er</sup> février 1791; voir ci-après, p. 246). On lit aussi dans le *Plan de travail* (p. 324) : « Enfin il appartient au Comité de s'occuper des prisons, et comme lieu où l'humanité souffrante réclame et peut recevoir des soulagements, et comme sources elles-mêmes de la mendicité; car combien d'hommes en sortent incapables de se livrer au travail par les infirmités qu'ils y ont prises et par l'habitude qu'ils y ont contractée d'une inertie complète? »

Pour remplir un programme aussi vaste, le Comité, après avoir, le 26 février 1790, décidé que ses membres travailleraient séparément à établir les bases et le plan de son travail, s'organisa, dès le 26 avril, de la manière suivante. Il se divisa en sections, et le travail fut réparti entre elles, savoir :

1<sup>re</sup> section : Enfants trouvés. — Prieur, Guillotin, Montlinot, Lambert.

2<sup>e</sup> section : Pauvres malades. — L'évêque de Rodez, Guillotin, Thouret, de Virieu.

3<sup>e</sup> section : Pauvres valides et travaux [de charité]. — De Cretot, Bonnefoy, Boncerf.

4<sup>e</sup> section : Vieillards et infirmes, secours à leur donner.

<sup>(1)</sup> Allusion au décret du 2 novembre 1789.

<sup>(2)</sup> La Constitution du 3 septembre 1791 disait : « Il sera créé et organisé un établissement général de secours

publics, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer. »

— L'évêque d'Oloron, Coulmiers, Massieu, le duc de Liancourt, du Tremblay de Rubelles, de Virieu.

5<sup>e</sup> section : Maisons de correction, prisons, transportation [des mendiants]. — Prieur, de Cretot, le duc de Liancourt, David, Montlinot, Thouret.

6<sup>e</sup> section : Administration; fonds et ressources. — Le duc de Liancourt, l'évêque d'Oloron, Bonnefoy, Barère, Boncerf, de Virieu.

7<sup>e</sup> section : Extraits d'ouvrages : Bonnefoy, Thouret.

Le procès-verbal du 2 juin 1790 nous indique une répartition des divers renseignements recueillis par le Comité. Les pièces à examiner et à dépouiller sont confiées à :

Montlinot (État actuel des secours aux mendiants, état des maisons de correction).

Thouret (Mémoires sur les hôpitaux et hôtels-Dieu étrangers, sur les chirurgiens dans les campagnes).

L'évêque de Rodez (Documents sur les hôpitaux de province).

De Cretot (Règlements et mémoires pour le soulagement des pauvres).

Massieu (Vues générales sur la mendicité).

Le 3 septembre, nouvelle répartition générale du travail, ainsi conçue :

Secours aux pauvres dans les grandes villes : l'évêque de Rodez, Guillotin, Périsset du Luc, Thouret.

Secours aux pauvres dans les campagnes : Guillotin, l'évêque de Rodez, de Virieu, Thouret.

Secours aux enfants trouvés : Prieur, Guillotin, Montlinot.

Fonds : Le duc de Liancourt, du Tremblay de Rubelles, Thouret.

Travaux aux valides : Bonnefoy, de Cretot Périsset du Luc, Boncerf.

Secours aux infirmes : L'évêque de Rodez, Guillotin, Thouret.

Mendiants, répression : Le duc de Liancourt, Montlinot, Thouret.

Transportation : De Liancourt, Montlinot.

Adoption des enfants trouvés : De Liancourt.

Mais cette répartition générale ne donnerait qu'une insuffisante idée de l'activité individuelle des membres du Comité. Indépendamment de ce qui précède, indépendamment de la préparation des grands rapports publiés ci-après, chacun des membres se trouva chargé de l'examen de nombreuses affaires particulières, dont l'énumération serait trop longue ici et constituerait, en vérité, une table des procès-verbaux. Au reste, la table alphabétique mise à la fin du présent volume facilitera au lecteur la connaissance de cette multiple activité : il n'aura qu'à se reporter notamment aux noms des membres. D'autre part, la lecture même sommaire du procès-verbal lui montrera toute l'étendue de la correspondance active et passive des membres du Comité.

Mais, si ce genre de détails ne paraît pas devoir trouver place dans cette introduction, il est certains points particulièrement intéressants sur lesquels il convient d'attirer ici l'attention du lecteur. Ils lui feront mieux connaître la méthode de travail du Comité, et lui permettront d'apprécier par là le degré de confiance que son œuvre mérite.

#### *Rapports avec les autres Comités.*

A cause des multiples questions qu'il eut à traiter, le Comité de mendicité devait aborder à des domaines où il avait des points de contact avec d'autres Comités de l'Assemblée : il devait donc être amené à s'entendre avec eux. « Tous les points qui toucheront à la constitution du royaume, dit le *Plan de travail*, auront été concertés avec votre Comité de constitution, avant d'être soumis à votre délibération. Ceux qui tiennent aux fonds nécessaires au soulagement des malheureux seront traités avec les Comités d'impositions et des finances ; il en sera de même pour la répression de la mendicité, qui, avant de vous être présentée, sera discutée avec le Comité de jurisprudence. » Mais l'énumération du *Plan de travail* n'épuise pas la liste des

Comités avec lesquels celui de mendicité se trouva en relations.

Le procès-verbal de ses séances offre à cet égard des renseignements plus complets.

Il faut d'abord mentionner un Comité dont la compétence s'étendait à des objets qui n'étaient pas sans analogie avec ceux du Comité de mendicité. Il s'agit du Comité de salubrité, appelé aussi quelquefois Comité de santé.

Sa création même (12 septembre 1790) paraît avoir porté ombrage à celui de mendicité, institué huit mois auparavant. Sur la proposition de Guillotin <sup>(1)</sup>, l'Assemblée nationale décréta la formation d'un Comité de santé, chargé (art. 2 du décret) « de ce qui est relatif à l'enseignement et à l'art de guérir, des établissements salutaires dans les villes et dans les campagnes, tels que les écoles, les hôpitaux, les maisons de santé, etc., et généralement de tous les objets qui peuvent intéresser la salubrité publique ». Deux jours après (14 septembre), La Rochefoucauld-Liancourt se fit à la tribune l'interprète des appréhensions du Comité de mendicité. Il regrettait que l'Assemblée eût mis dans les attributions du Comité de santé les secours aux pauvres malades, déjà attribués à celui de mendicité, et reprochait à Guillotin, membre de ce dernier Comité, d'avoir oublié les délibérations mêmes auxquelles il avait assisté. Il demandait que le décret du 12 septembre fût expliqué. Malouet appuya le duc de Liancourt et fit adopter le décret suivant : « L'Assemblée nationale déclare que, par son décret du 12 de ce mois, elle n'a entendu attribuer aucune des fonctions attribuées précédemment au Comité de mendicité ».

Dès lors, l'accord semble avoir été complet entre les deux Comités, ainsi qu'en font foi les procès-verbaux de celui de mendicité. Le 11 octobre 1790, le Comité de salubrité lui écrit qu'il lui communiquera toutes les pièces relatives à l'art de guérir; le 22 octobre, renvoi au Comité de salubrité par celui de mendicité du mémoire du chirurgien

(1) Il était lui-même, comme on a vu, membre du Comité de mendicité.

Juville sur le traitement des hernies; le 3 novembre, réunion des commissaires du Comité de salubrité à celui de mendicité pour discuter le projet de décret sur les secours aux malades dans les villes et les campagnes; le 24 décembre, renvoi par le Comité de mendicité au Comité de salubrité de la question de l'établissement des chirurgiens dans les campagnes.

Voyons maintenant les rapports du Comité de mendicité avec les autres Comités de l'Assemblée.

D'abord, celui de constitution, mentionné le premier dans le passage précité du *Plan de travail*. On lui renvoie l'étude du décret sur l'extinction de la mendicité (9 juin 1790); on le renseigne sur le caractère constitutionnel des rapports qui seront présentés à l'Assemblée (6 octobre); on lui soumet le mémoire de Bachelier en faveur de l'École gratuite de dessin (18 octobre); on lui demande des renseignements sur la proportion de l'étendue territoriale des divers départements et sur le prix de la journée de travail dans chacun d'eux (6 et 29 juin 1791), données que le Comité de constitution a dû recueillir pour procéder à la division du royaume. Le Comité de constitution renvoie à celui de mendicité une lettre du département de la Mayenne (17 décembre 1790).

Le Comité des finances est consulté au sujet du projet de canal du sieur Brullée et au sujet de secours pour les mendiants (19 mai 1790); du projet de décret (28 mai) sur les mendiants (Liancourt et de Cretot sont chargés d'aller lui en donner lecture); d'une erreur de chiffre commise par Necker dans sa lettre du 11 juin (31 juillet). On lui renvoie une pétition du procureur du roi de la ville de Sedan (7 juillet), une pétition de la ville de Versailles (16 août), les lettres de la demoiselle Belone et du sieur Brianseaux (29 octobre), une lettre de la ville de Bolbec (14 janvier 1791). On lui recommande 20 familles incendiées du département de la Somme (29 août 1791); on lui écrit à propos de sommes dues aux entrepreneurs de l'hôpital Saint-Jacques<sup>(1)</sup> (12 février,

<sup>(1)</sup> A ce propos, il est écrit également au Comité de liquidation.

9 mars 1791); on lui soumet le décret du 29 mars 1791 sur les dépenses des enfants trouvés. Les commissaires du Comité des finances se rendent au Comité de mendicité pour discuter le projet de tontine Lafarge (31 janvier 1791), le projet de canal de Lizy à Paris (29 mai 1791), un projet de décret accordant trois millions de secours aux hôpitaux (6 et 7 juillet 1791). Lebrun, son président, vient présenter au Comité de mendicité ses vues sur le projet Brullée (24 mai 1791). Il y a entente entre ces deux Comités et celui d'agriculture au sujet de la suppression des ateliers de secours (3, 6 juin 1791).

Le procès-verbal (23 juillet 1790) fait mention du renvoi au Comité de jurisprudence du projet sur la répression de la mendicité.

Le Comité des impositions reçoit de celui de mendicité, pour examen, un projet sur les impositions des chemins (23 avril 1790). Il est consulté par lui sur le produit des octrois pour les hôpitaux de Valenciennes (11 avril 1791).

Voici maintenant des Comités dont il n'est pas question dans le *Plan de travail*.

Celui de commerce et d'agriculture est appelé à s'occuper en commun avec celui de mendicité : du projet Brullée (14 mai 1790); du projet du canal de Saint-Maur (7 juillet, 8, 12, 18 novembre), en réponse à la lettre de Necker sur les ateliers de charité (11 juin). On lui renvoie une lettre de la ville de Narbonne au sujet de la hausse du blé (16 août), l'affaire de la veuve Pallouis (4 février 1791). On le consulte sur la suppression des fêtes (10 novembre 1790)<sup>(1)</sup>.

Les Comités d'agriculture, des domaines et des finances se réunissent, en vertu d'un décret de l'Assemblée, avec celui de mendicité pour présenter des vues sur les secours

<sup>(1)</sup> On peut même voir dans les procès-verbaux du Comité d'agriculture (t. 1<sup>er</sup>, p. 651, séance du 15 novembre 1790), la trace des négociations entre les deux Comités au sujet de cette affaire. On y voit aussi (*ibid.*, p. 696, séance du 6 décem-

bre) le Comité d'agriculture désignant, sur une lettre de celui de mendicité, des commissaires pour présenter à l'Assemblée un projet de décret (16 décembre) relatif à la distribution des fonds pour travaux de secours aux départements.

et travaux à distribuer dans les départements (5, 10 décembre 1790).

Le Comité des recherches est consulté par celui de mendicité sur les mesures à prendre contre les mendiants et au sujet du décret relatif aux ateliers de charité (5 et 26 mai, 11 juin 1790).

Le Comité ecclésiastique est appelé à donner son avis sur une demande de l'hôpital de Rouen, qui veut vendre une partie de ses biens-fonds pour acquitter ses dettes (25 août 1790 ; une lettre est écrite en commun par les deux Comités aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure). Deux commissaires désignés par lui viennent discuter au Comité de mendicité le décret sur l'aliénation des biens des hôpitaux (30 octobre). Il est consulté sur la suppression des fêtes (10 novembre). On lui renvoie une pétition du curé de Cocqueville, relativement à l'abolition des dîmes (8 novembre); une lettre des administrateurs des biens nationaux au sujet de la continuation des charités que faisaient les Bénédictins de Saint-Denis (10 novembre); une pétition de l'abbé d'Estanges, chapelain de la Salpêtrière (22 novembre); une lettre de Monsures, président du Comité de bienfaisance de la section de l' Arsenal, contenant un projet d'établir une filature dans le couvent des Célestins (11 février 1791); une pétition des sœurs de la Charité du faubourg Saint-Laurent (11 avril 1791). Prieur et Massieu sont délégués au Comité ecclésiastique pour discuter le projet de décret sur la mendicité (19 août 1790).

Le Comité des domaines est invité à examiner une demande de la ville d'Eu relative aux secours aux enfants trouvés (3 septembre 1790); à donner son avis sur la démolition de la tour de Vincennes, de la porte Saint-Bernard et de la Tournelle, comme travaux à procurer aux mendiants (8 novembre); on lui renvoie une demande faite par les députés de La Voulte (3 septembre); on le prie de fournir des renseignements sur les sommes affectées aux prisons (20 octobre).

Au Comité d'aliénation sont renvoyés les projets de vente

de biens hospitaliers (28 mars, 9 mai 1791), d'une partie du dépôt de mendicité de Soissons (28 janvier 1791), de l'abbaye du Mont-Saint-Eloy (27 avril 1791); une pétition de l'hôpital d'Aubrac (8 juillet 1791).

*Rapports avec les Corps savants.*

Le Comité de mendicité crut devoir, sur certaines questions, demander aussi la collaboration ou l'avis des Corps savants, tels que l'Académie des sciences, qu'il consulta sur le projet de tontine Lafarge (1<sup>er</sup> novembre, 2 décembre 1790); — la Société royale de médecine, à laquelle il communiqua ses projets sur les secours aux malades dans les villes et les campagnes (1<sup>er</sup> novembre), sur l'établissement des chirurgiens dans les campagnes (24 décembre), sur les hôpitaux de Paris (21 mars 1791), et renvoya l'étude de la question des chirurgiens à établir dans les campagnes (24 décembre 1790); — la Société royale d'agriculture, de qui il reçut un mémoire sur un établissement à créer à la Guyane (20 avril 1791), un rapport sur la filature de la rue du Bac (27 avril, 27 mai 1791); dont une députation, conduite par le président, le duc de Béthune-Charost, se rendit au Comité de mendicité pour étudier avec lui les moyens de combattre la mendicité (31 mai 1790); dont on communiqua aux membres du Comité de mendicité un rapport sur son plan de travail (18 juin 1790).

*Rapport avec les autorités politiques et administratives.*

Le Comité de mendicité ne cessa d'être en relations directes avec les autorités, centrales ou locales, et avec les bureaux d'administration des établissements de bienfaisance. Il y eut entre eux et lui un constant échange de correspondance; les lettres qu'ils lui adressèrent furent une source officielle de renseignements qu'il utilisa. Les exemples de cette correspondance sont extrêmement nombreux; on les trouve presque à chaque page du procès-verbal.

Le Comité s'adresse au contrôleur général (p. 2, 6, 7, 9,

32), dont un des hauts collaborateurs, La Millière, prend part, comme on a vu, à ses séances; aux ministres de la justice (p. 1, 51, 214, 221), des contributions publiques (p. 287, 302), des finances (p. 54, 230), de la guerre (p. 175, 182), de la marine (p. 17, 18, 221), des affaires étrangères (p. 119, 130). Il correspond avec le procureur général du Parlement (p. 174), avec l'ambassadeur de France à Londres (p. 203). Les relations avec l'administration parisienne, surtout à propos des ateliers de charité et des mendiants, sont presque quotidiennes; non seulement il y a échange de lettres, communication de renseignements, mais on voit le maire de Paris, les lieutenants de maire, et jusqu'à La Fayette, commandant de la garde nationale, convoqués et présents aux séances du Comité, par exemple en juillet-août 1790. Le 28 mars 1791, au contraire, c'est Liancourt et La Millière qui se rendent au directoire du département de Paris.

Mêmes relations avec les autorités locales de province, telles que les municipalités, districts, départements, intendants. D'ailleurs, ce qui est particulièrement significatif à cet égard, ce sont, en dehors de la correspondance individuelle, les circulaires et instructions générales émanant du Comité : circulaires aux intendants (16 mars 1790), aux départements (9 juillet, 10 septembre, 15, 19 novembre, 29 décembre 1790, 24 janvier, 26 février, 21 mars, 27 mai 1791), aux districts (15 octobre 1790), aux municipalités (26 février 1791). Il est donné lecture au Comité d'une circulaire du ministre des finances, de Lessart (27 décembre 1790).

C'est par le moyen de cette quotidienne correspondance individuelle et de ces circulaires générales que le Comité réussit à réunir les renseignements officiels, les documents administratifs, qui sont la base de ses décisions et de ses rapports.

Dans certains cas, on le voit charger un ses membres d'enquêtes personnelles dans les provinces; ainsi du Tremblay de Rubelles en Seine-et-Oise (p. 94). Il confie des enquêtes de ce genre même à des députés qui n'appar-

tiennent pas au Comité : tel l'abbé Bourdon, député de la sénéchaussée de Riom (p. 8).

Quant aux administrations hospitalières de Paris et des départements, elles sont naturellement mises à contribution pour documenter le Comité. Il sera plus loin question de celles de Paris, à propos des rapports ; bornons-nous à renvoyer pour les administrations parisiennes aux pages 26, 38, 50, 97, 105, 106, 129, 234, 242, 266, etc., En ce qui concerne la province, mentionnons, à titre d'exemple, les renseignements fournis par les hôpitaux de Lyon (p. 9, 60), de Lille, (p. 60), de Marseille (p. 95), de Toulouse (p. 100), etc.

*Députations reçues par le Comité.*

Le Comité ne se contente pas de la correspondance écrite ; il reçoit et entend des députations collectives ou individuelles, qui viennent lui apporter soit des renseignements, soit des doléances et des requêtes. Voici la liste de celles qu'on relève dans le procès-verbal :

31 mai 1790. — Députation de la Société d'agriculture, avec son président, le duc de Charost, qui donne lecture d'un mémoire sur la mendicité. — Députation de la commune de Paris, sous la conduite du maire Bailly, au sujet du projet du canal de Brullée.

25 juin. — Les prier et procureur de la Charité de Paris viennent solliciter des secours.

28 juin. — Députation des districts de Saint-Jacques-du-Haut-Pas et du Val-de-Grâce pour proposer leur projet d'assistance à domicile. — Députation de la commune de Paris au sujet de l'insurrection de la Salpêtrière.

18 août. — Députation de la section de Sainte-Marguerite au sujet du trop grand nombre d'ouvriers des ateliers de charité.

19 août. — Réception de l'abbé Sicard, directeur de l'établissement des Sourds-muets, et de quatre élèves.

1<sup>er</sup> septembre. — Un député de l'Assemblée nationale est entendu au sujet de l'hôpital d'Avranches.

10 septembre. — Le Carlier, député de Laon, est entendu au sujet des dépenses des enfants trouvés de l'hôpital de cette ville.

15 septembre. — Vimal-Flouvat, député, est entendu au sujet de l'hôtel-Dieu d'Ambert.

13 octobre. — Concedieu, contrôleur des bonis au Mont-de-Piété, est admis à la séance pour remercier le Comité de son appui.

30 octobre. — L'abbé Sicard donne lecture au Comité d'un projet sur les sourds-muets.

19 novembre. — Députation de la section de Mauconseil, relativement au soulagement des pauvres de la section.

24 novembre. — Les administrateurs du département de Seine-et-Oise viennent demander des secours pour les ouvriers en chômage.

29 novembre. — Nouvelle visite des administrateurs du département de Seine-et-Oise.

4 avril 1791. — Deux députés de Bourges à l'Assemblée nationale viennent solliciter des secours pour l'hôpital de cette ville. — Les députés d'Amiens viennent demander des fonds pour procurer du travail aux ouvriers du département de la Somme.

25 juillet. — Un député extraordinaire de Lyon vient demander des secours pour l'hôpital.

29 août. — Des députés extraordinaires du département du Nord viennent demander des secours pour les hôpitaux de Lille.

#### *Relations avec les particuliers.*

Comme avec les autorités officielles, le Comité entretient avec les particuliers une correspondance suivie. De toutes parts lui arrivent des mémoires qu'on soumet à son examen: par exemple, ceux de Tellier et de Hecquart (p. 28), de Gaillard (p. 39), de Cousin, Henrion de Bussy, Bousnard (p. 45), de Crublier, du chirurgien Day (p. 133), du baron Viard (p. 138), de Gilet (p. 158), de Langlade de Villiers (p. 160), etc.

Il ne reçoit pas seulement la communication écrite de

nombreux mémoires et projets dus à l'initiative privée, il lui arrive de donner audience à leurs auteurs. Le médecin Daignan lit son travail sur l'extinction de la mendicité à la séance du 4 juin 1790; Volland en apporte un sur le même sujet le 21 juin, et il est admis à le discuter le 28 novembre. Brullée est entendu lui-même, le 17 mai, sur son projet de canal. C'est que la création du Comité a provoqué un vif mouvement d'opinion en matière de bienfaisance, ou, du moins, a donné une nouvelle impulsion à un mouvement déjà très marqué. Les faiseurs de plans, voire les inventeurs (exemple de Véra et sa nouvelle étoffe de feutre, p. 16, 187), quiconque a une idée, un projet tout prêt, se tournent vers le Comité pour lui demander son approbation et son appui.

Au surplus, ce n'est pas seulement pour le documenter ou l'intéresser à leurs plans que les particuliers s'adressent à lui: ils lui demandent aussi sa protection. Ainsi, on le voit recommander une aveugle désireuse d'entrer aux Quinze-Vingts (p. 190), les pauvres de la paroisse Saint-Eustache, un ouvrier, un maître d'école (p. 198), un prêtre qui demande à être admis à la Pitié (p. 211), un prêtre tombé en démence (p. 238). Il fait une démarche en faveur de Buquet, employé à Bicêtre (p. 140), de Dumont de Valdajou, chirurgien-renoueur des camps et démonstrateur de la ville de Paris (p. 271). Il a d'ailleurs soin de limiter son intervention. Ainsi, il refuse de venir en aide à une malheureuse qui l'implore, n'ayant d'autre droit, dit-il, que de recevoir les secours donnés par les députés et de les remettre au maire de Paris (p. 18-19). Il repousse une demande de secours de la Charité de Paris, comme n'ayant d'autre rôle que celui de proposer des lois.

#### *Relations avec l'étranger.*

Il puise des renseignements à l'étranger comme en France, veut profiter des exemples que les autres nations peuvent offrir en matière de bienfaisance. C'est à l'Angleterre qu'il s'adresse de préférence. La cause n'en est pas

uniquement le développement des institutions d'assistance dans ce pays; c'est aussi que La Rochefoucauld-Liancourt, président du Comité, avait appris, au cours de ses voyages, à connaître la Grande-Bretagne. Ses fils avaient séjourné à Bury Saint-Edmund's (comté de Suffolk). Ce dernier fait explique le mémoire sur la maison de correction de Bury, dont Liancourt donna connaissance à ses collègues le 30 avril 1790, et les règlements des workhouses du comté de Suffolk qu'il leur communiqua le 7 mai. C'est encore Liancourt qui, le 23 avril, au nom du Comité, s'adresse au docteur Hunter, l'un des fondateurs de l'hôpital des fous à York, pour avoir des renseignements sur cet établissement. Autre lettre du même au docteur Price sur le traitement des aliénés et sur celui des bâtards en Angleterre (1<sup>er</sup> novembre). On peut voir, soit dans le mémoire de Thouret sur la proportion du nombre des pauvres dans le royaume (p. 68), soit dans les notes du cinquième rapport, les intéressantes comparaisons faites entre la France et l'Angleterre.

*Ouvrages utilisés par le Comité.*

Pour réunir tous les renseignements utiles à ses travaux, le Comité fait appel à ce qu'on pourrait nommer la littérature du sujet. Il met à profit les nombreux ouvrages contemporains de caractère philanthropique, dont on trouvera les titres, chemin faisant, dans le texte du procès-verbal ou dans les notes que nous y avons ajoutées. Les brochures d'Angot des Rotours, Montlinot, du Tremblay de Rubelles, Lambert, Boncerf, Régnier, Dupré, Volland, le compte rendu du concours de l'Académie de Châlons sur la mendicité, les procès-verbaux des assemblées provinciales, les comptes de l'hospice de Saint-Sulpice, les Annales d'agriculture d'Arthur Young, le livre de Howard sur les prisons et les hôpitaux d'Europe, etc., sont, à des titres divers et dans des proportions variables, utilisés par le Comité.

*Visites faites par le Comité.*

Reste enfin un dernier moyen d'information employé par lui. Ses membres ne se contentent pas des témoignages d'origine si variée qui viennent d'être énumérés; ils veulent se rendre compte par eux-mêmes, autant que cela leur est possible. De là ces visites faites dans les divers établissements hospitaliers de Paris, comme celles de Liancourt, Thouret, de Cretot et Montlinot à Bicêtre (p. 32), de Liancourt, Massieu et de Cretot à la Pitié, à Scipion et à Sainte-Pélagie (p. 38), de l'évêque de Rodez et Guillotin à l'Hôtel-Dieu (p. 57), de Liancourt aux Petites Maisons et à la Trinité (p. 54), de Liancourt et de Cretot au Mont-de-Piété (p. 127), de Liancourt avec le ministre de la justice, Dupont, à Bicêtre (p. 226).

Les rapports du Comité sont le résultat de ces visites, aussi bien que des renseignements recueillis par écrit ou obtenus grâce à des communications verbales.

Telle fut la méthode de travail du Comité. Elle est le meilleur garant de la confiance que son œuvre mérite; elle donne un prix particulier à ses rapports, plus célèbres que connus; elle en fait des témoignages historiques de premier ordre.

*Les rapports du Comité de mendicité; leur ordre chronologique.*

On trouvera à la suite du procès-verbal des séances, qui forme la première partie de la présente publication, le texte des rapports qui en forment la seconde partie.

Nous les avons donnés dans un ordre méthodique, et non dans l'ordre chronologique, qui eût été le suivant :

1790.

30 mai. — Rapport sur la situation de la mendicité de Paris.

6 juin. — Plan de travail du Comité.

12 juin. — Premier rapport du Comité. Exposé des principes généraux.

Rapport sur la lettre de Necker.

15 juillet. — Second rapport du Comité. État actuel de la législation.

Troisième rapport du Comité. Bases constitutionnelles du système général de la législation et de l'administration des secours.

Rapport des visites faites dans divers hôpitaux de Paris.

31 août. — Quatrième rapport du Comité. Secours à donner à la classe indigente.

Août. — Rapport au sujet de l'adresse de la municipalité de Paris sur l'état des ateliers de secours.

1<sup>er</sup> septembre. — Cinquième rapport du Comité. Estimation des fonds à accorder au département des secours publics.

16 décembre. — Rapport sur les secours à répandre dans les départements.

### 1791.

21 janvier. — Troisième rapport du Comité. Sur les bases de répartition des secours. Il annule le troisième rapport du 15 juillet.

Suite du rapport sur les visites faites dans les hôpitaux de Paris.

Deuxième suite du même rapport.

Rapport sur la Charité maternelle.

31 janvier. — Sixième rapport du Comité. Sur la répression de la mendicité.

Septième rapport du Comité. Résumé sommaire de son travail.

29 mars. — Rapport sur un projet de décret attribuant des fonds pour les enfants trouvés, les dépôts de mendicité et les hôpitaux.

5 avril. — Rapport sur le remplacement des revenus des hôpitaux.

16 juin. — Rapport sur la répartition et réglementation des ateliers de charité entre les départements.

26 septembre. — Rapport sur la nouvelle distribution des secours pour le département de Paris.

Rapport sur l'établissement des Aveugles-nés et sa réunion à celui des Sourds-Muets.

Rapport sur l'établissement des Sourds-Muets.

### *Leur classification méthodique.*

Si nous avons préféré l'ordre méthodique à l'ordre chronologique, c'est qu'il faut distinguer, parmi les rapports, ceux qui ont un caractère général, dont le but est surtout d'exposer les principes et les règles d'un nouveau régime de bienfaisance publique, de ceux qu'on pourrait appeler, en quelque sorte, des rapports théoriques. C'est à quoi répondent précisément le Plan de travail et les rapports numérotés du premier au septième par le Comité lui-même.

Ces huit documents devaient être mis à part; aussi figurent-ils en tête de la série des rapports publiés ci-après, sous les numéros I à VIII.

Viennent aussitôt après des rapports qui sont le résumé d'une enquête entreprise par le Comité sur les établissements hospitaliers de Paris, ceux où les membres rendent compte des visites faites par eux dans ces établissements. Ce sont comme les pièces à l'appui des rapports théoriques; elles démontrent les vices du régime existant et la nécessité d'une réforme profonde. C'est le cas du « rapport des visites faites » et de ses deux suites, ainsi que du rapport sur la Charité maternelle. On eût pu même y joindre les rapports sur les sourds-muets et sur les aveugles, s'ils émanaient du seul Comité de mendicité; mais le fait de provenir de plusieurs Comités réunis devait leur assigner, comme on le verra, une place différente.

Une troisième catégorie comprend les rapports de circonstance, c'est-à-dire ceux, autres que les rapports théoriques ou les comptes rendus des enquêtes, dont l'origine doit être cherchée dans les événements contemporains. Les rapports sur la mendicité de Paris, sur les ateliers de charité, sur la répartition des secours votés par l'Assemblée nationale, etc., furent provoqués par des événements accidentels, et ne sauraient être confondus avec les autres.

Il va de soi que, dans chacune de ces trois catégories, le classement chronologique avait sa raison d'être, et a été adopté.

Une autre observation doit être faite. L'objet propre de la présente publication, ce sont les rapports du Comité de mendicité. Les huit premiers rapports, les comptes rendus des visites des hôpitaux parisiens constituent son œuvre propre, exclusive; nous avons donc le devoir d'en reproduire le texte. Mais, suivant un usage alors constant, le nom du Comité de mendicité fut plusieurs fois réuni aux noms d'autres Comités dans les rapports présentés à l'Assemblée nationale. Devait-on publier indistinctement tous ces rapports? Si non, quel principe de choix adopter? Il nous a paru que, dans une publication concernant le Comité de

mendicité, il y avait lieu de reproduire seulement les rapports qui, quoique présentés au nom de plusieurs Comités, avaient été rédigés par un membre de celui de mendicité, et semblent être, pour cette raison, surtout l'œuvre de ce Comité. Deux exemples suffiront à illustrer la méthode que nous avons suivie. Le rapport du 30 mai 1790 sur la situation de la mendicité de Paris, fait au nom des Comités des rapports, de mendicité et des recherches, étant l'œuvre de La Rochefoucauld-Liancourt, membre du Comité de mendicité, figure dans notre publication. Mais nous avons écarté le rapport sur la tontine Lafarge (30 octobre 1790), fait au nom des Comités des finances et de mendicité, parce qu'il eut pour auteur l'abbé Gouttes, qui était membre du Comité des finances, et non de celui de mendicité.

*Auteurs des rapports.*

Quels furent les auteurs des rapports du Comité de mendicité ?

La plupart sont l'œuvre de La Rochefoucauld-Liancourt. On peut affirmer ce fait comme une vérité générale. C'est à lui que sont dus expressément le Plan de travail et les premier, troisième, quatrième et cinquième rapports. Il faut pourtant observer que, s'il les a rédigés, il profita, au moins pour plusieurs d'entre eux, de la collaboration active de ses collègues. Les notes que nous avons mises en bas des pages au quatrième rapport, les renvois que nous avons faits au procès-verbal permettront au lecteur d'apprécier dans quelle mesure Thouret, l'évêque de Rodez, Massieu, et de Cretot, ont participé à l'élaboration de ce rapport. De même pour le cinquième rapport : l'étroite collaboration de Thouret apparaîtra bien par les notes de la présente édition ; plusieurs « pièces justificatives » de ce rapport sont la reproduction pure et simple d'un mémoire de Thouret, dont nous avons donné le texte en annexe du procès-verbal. D'ailleurs, les mémoires écrits et les communications verbales, dus à d'autres membres et dont la trace figure au procès-

verbal, autorisent à penser que même les trois autres rapports signés par La Rochefoucauld-Liancourt sont une œuvre à peu près collective.

Pour le second rapport, le doute ne paraît pas possible : son auteur est Thouret. Le procès-verbal du 13 septembre 1790 s'exprime ainsi : « M. Thouret a fait lecture d'un mémoire sur l'état de la législation ancienne sur les hôpitaux et la mendicité. L'impression de ce mémoire, qui doit former le deuxième rapport du Comité, a été décrétée <sup>(1)</sup>. »

Le nom de l'auteur du sixième rapport, sur la répression de la mendicité, n'est pas expressément connu. On peut cependant l'attribuer à Liancourt. Le procès-verbal (p. 101, 189, 202, 230, 231, 232) mentionne des rapports particuliers de lui sur la répression des mendiants et sur leur transportation, qu'il n'est peut-être pas téméraire de regarder comme des éléments de préparation, des lectures préliminaires, des fragments du sixième rapport. Mais ici encore les mémoires de ses collègues, comme, par exemple, celui de Thouret sur la transportation (p. 228), ont dû lui être utiles. Il faut, au reste, noter que Liancourt fit, à propos du travail sur la répression, un appel particulier à la collaboration de ses collègues (voir, p. 190, l'annexe à la séance du 17 novembre 1790).

Enfin, le septième rapport est signé de Prieur, Liancourt, Bonnefoy, Massieu et de Cretot. C'est un résumé du travail du Comité; il fait pendant au Plan de travail. Il reproduit textuellement plusieurs passages des troisième et cinquième rapports. Il est malaisé de dire, au juste, si l'un des signataires a eu dans sa rédaction une part prédominante, et notamment si c'est La Rochefoucauld-Liancourt.

Les trois parties du rapport des visites faites dans les hôpitaux de Paris sont imprimées sous le nom de La Rochefoucauld-Liancourt. Il est probablement l'auteur réel de ce rapport et de ses deux « suites », puisque c'est déjà lui qui rendit compte au Comité de ces visites (voir procès-

(1) Il faut toutefois noter que ce second rapport figure déjà à la séance

du 15 juillet de l'Assemblée nationale.

verbal. p. 32, 38, 54, 100, 127, 129). Mais on voit aussi dans le procès-verbal que c'est l'évêque de Rodez qui fit au Comité le rapport sur l'Hôtel-Dieu, les hôpitaux de Saint-Louis, de Sainte-Anne, de la Charité, des Convalescents, sur la maison royale de Santé, sur l'hospice de Saint-Sulpice (p. 57 et 145), et sur les Incurables (p. 181). Comme le premier rapport est consacré à l'Hôpital Général et que les visites dont Liancourt rendit compte concernent les diverses maisons qui le constituaient, il y a grandes chances pour qu'on ait raison de lui attribuer la paternité de ce rapport, comme celle des deux suites qui est consacrée aux Quinze-Vingts, aux Petites Maisons et à la Trinité. Mais il y a lieu de présumer que tout au moins la participation de l'évêque de Rodez à l'autre suite concernant l'Hôtel-Dieu<sup>1</sup>, les maisons des frères de la Charité, les hospices de paroisses, etc., dut être grande.

Les deux rapports sur la Société de charité maternelle sont de Liancourt. Mais le grand rapport n'est guère que la reproduction d'un mémoire remis par l'administration de cette société.

Ce qui doit, en tout cas, résulter des observations précédentes, c'est que, quels que soient les auteurs avoués de ces divers rapports, on peut sans témérité supposer que ceux-ci sont le fruit de la collaboration étroite de tous les membres du Comité. On peut voir la mention au procès-verbal (exemples : p. 5, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 23, 27, etc.), des *observations, mémoires, vues, exposés, questions*, etc., émanant de chacun d'eux, dont il est vraisemblable et dont il est même établi pour certains (exemples précités des quatrième et cinquième rapports) que les conclusions ont passé soit en termes exprès, soit seulement par le sens, dans les rapports de l'Assemblée. Les divers modes de répartition du travail entre les membres du Comité, dont il a été ci-dessus question, permettent aussi de juger à l'étude de quelles matières chacun d'eux s'est principalement attaché. La table alphabétique qui termine le présent volume facilitera

<sup>1</sup> La visite de l'Hôtel-Dieu fut faite par l'évêque de Rodez et Guillotin.

les recherches éventuelles sur leur rôle, sur leur part individuelle de collaboration aux rapports.

Restent enfin les rapports que nous avons appelés de circonstance, et qui émanent, soit exclusivement du Comité de mendicité, soit de ce Comité réuni à d'autres. L'attribution à La Rochefoucauld-Liancourt ne fait pas doute, excepté celui du mois d'août 1790 sur les ateliers de secours, qui est de Massieu.

A cette liste doivent s'ajouter les deux rapports sur les Sourds-muets et sur les Aveugles-nés, présentés au nom des Comités de mendicité, d'aliénation, des finances et de constitution. Ils ont pour auteurs, l'un Prieur, et l'autre Massieu.

L'examen auquel nous venons de nous livrer autorise une conclusion complémentaire. C'est que, quelque large qu'ait été la part de ses collègues dans la préparation ou la rédaction des rapports, celle de La Rochefoucauld-Liancourt l'emporte cependant de beaucoup. Si son nom est plus intimement lié dans la tradition historique au souvenir du Comité de mendicité que celui d'aucun des autres membres, c'est qu'il fut véritablement la cheville ouvrière, comme on dit, de ce Comité, dont il présida les travaux avec une remarquable assiduité, au nom duquel il entretint une correspondance étendue, dont il fut presque toujours le porte-parole à l'Assemblée. Si on ne saurait, sans injustice, omettre de rappeler le rôle actif joué dans le Comité par Thouret, Montlinot, Massieu, l'évêque de Rodez ou Prieur, pour nous borner à quelques noms, il n'est pourtant pas injuste d'identifier, comme on l'a toujours fait, le Comité de mendicité avec La Rochefoucauld-Liancourt.

*Les papiers du Comité de mendicité.*

Les archives du Comité ont à peu près complètement disparu. Il ne reste que le registre de ses délibérations, et quelques pièces annexes. La perte est d'autant plus regrettable que ces archives semblent avoir été assez riches. On le voit à la lecture du procès-verbal, où il est si fréquem-

ment fait mention de pièces envoyées au Comité; un autre témoignage est fourni par Camus, qui, dans sa *Notice* précitée, s'exprime ainsi : « Les renseignements remis aux archives [de l'Assemblée] par le Comité de mendicité sont en grande quantité. Il en est de généraux qui se rapportent à tout le royaume; il en est de particuliers, qui regardent, soit les besoins propres à quelques départements, soit les facilités que quelques départements présentent pour des établissements utiles qui ne pourraient être formés ailleurs avec le même avantage. »

Le registre des délibérations, qui nous a été conservé et que nous publions pour la première fois, se trouve aux Archives nationales, sous la cote AF 1\*15. C'est un petit in-folio, relié en parchemin vert, de 108 feuillets, plus 31 feuillets en blanc et un feuillet de garde. Sur la couverture on lit : *Procès-verbal des séances du Comité de mendicité et de ses décisions*. Au-dessous, n° 4. Sur le feuillet de garde se trouve une mention inscrite par Vieilh, premier secrétaire du Comité, et reproduite ci-après, p. 1, note. Au dos, *Comité de mendicité. Procès-verbaux 1790-1791*, et d'une autre écriture plus récente : *2 février 1790-25 septembre 1791*.

Le procès-verbal renvoie fréquemment, soit au premier, soit au second « registre des lettres et mémoires reçus par le Comité ». Ces registres de correspondance ont disparu.

La liasse F<sup>16</sup> 936 des Archives nationales est formée de quelques débris des dossiers du Comité (dossiers 24, 27 et 39), auxquels s'ajoute un dossier sur la mendicité provenant des bureaux de Bertier, intendant de Paris. Il n'est pas facile de reconstituer les dossiers primitifs. Bornons-nous à donner ici une nomenclature chronologique des pièces de cette liasse.

1787.

Avis sur les moyens pratiqués avec succès pour secourir les noyés, les asphyxiés, etc., placard imprimé, par M. PORTAL.

1790.

BONCERF. De la nécessité d'ôter les immondices qui sont au bord de la rivière de Paris. Remis à l'Assemblée générale de la Com-

mune de Paris, le 21 janvier 1790. (Ed. TUETÉY, *L'Assistance*, t. II, n° 42.)

Mémoire de LENDORMY, médecin à Montdidier, sur la syphilis des nouveau-nés. Délibération de la Société d'agriculture sur ce mémoire, 4 mars.

Circulaire aux intendants pour leur demander une statistique des pauvres (imprimé), 16 mars. (Ed. ci-après, p. 6.)

Sommaire de la réponse du Comité à la Commune de Paris au sujet des mesures proposées pour les mendiants étrangers à Paris. 23 avril. (Ed. TUETÉY, *L'Assistance*, t. II, n° 48.)

Réponse à la question proposée au Comité, le vendredi, 4 mai 1790. (Bases de la distribution des secours). Par THOURET. (Ed. ci-après, p. 46.)

Projet de règlement provisoire sur la mendicité. (Plusieurs copies.) 6 juin 1790. (Ed. ci-après, p. 59.)

Proportion du nombre des pauvres dans le royaume, par THOURET. 11 juin. (Ed. ci-après, p. 68.)

Lettre de NECKER au président de l'Assemblée nationale. Original, copie manuscrite et imprimé. 11 juin. (Ed. TUETÉY, *L'Assistance*, t. II, n° 55.)

Rapport de LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT sur la lettre de Necker; 11 juin. (*Ibid.* Voir également ci-après, rapport, n° XII.)

Mémoire de BOSSU, chirurgien à Arnay-le-Duc, sur les secours aux malades dans les campagnes. 18 juin.

Mémoire de DUCHESNE, de Versailles, sur les secours aux mendiants, estropiés et infirmes. 5 juillet.

Copie de l'instruction à envoyer aux administrateurs des départements. 9 juillet. (Ed. ci-après, p. 97.)

Secours à donner aux pauvres malades dans les campagnes. Articles proposés par THOURET et adoptés par le Comité dans sa séance du 6 août. Minutes des décisions prises, dans les séances des 6 et 13 août, sur les secours aux pauvres dans les campagnes et dans les villes. (Ed. ci après, p. 107, 110 et 121.)

Réflexions sur l'exercice de la chirurgie, par THIÉBAUT, chirurgien. 17 août.

Mémoire sur les secours que les communautés doivent aux pauvres. Remis par un député des Bouches-du-Rhône. 23 août [1790?]

Décret du 31 août sur les ateliers de charité à Paris. Rapport à ce sujet. Minutes et copies. (Ed. TUETEV, *L'Assistance*, n<sup>os</sup> 63 et 64.)

Lettre et mémoire du citoyen JUVILLE, relativement au traitement des hernies dans les campagnes. Août 1790. (Ed. TUETEV, *L'Assistance*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 7.)

Lettre de MOREL, médecin, sur un projet d'établissement de médecins nationaux. 23 septembre.

Observations sur le troisième rapport du Comité. Mémoire remis au Comité, le 5 octobre, par BARBIÉ, député de Vitry-le-François, au nom de PAVANT et GHOSTESTE, administrateurs de l'hôpital général de cette ville.

Lettre et mémoire d'HÉRARD, domicilié à Lignières, sur la subsistance des pauvres. [ 11 octobre 1790 ? ]

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale. Renvoi de l'ouvrage de CONCEDIEU, contrôleur du Mont-de-Piété, aux Comités des finances et de mendicité. 14 octobre.

Lettre d'AFFORTY, médecin à Paris, au sujet de son mémoire sur la petite vérole et les moyens de la combattre. 19 octobre. (Ed. TUETEV, *L'Assistance*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 9.)

Lettre de BONGUYOD, médecin à Saint-Claude, sur les médecins des hôpitaux. 4 novembre.

Correspondance avec le Comité d'agriculture sur un projet de rapport concernant la suppression des fêtes. Notes de LIANCOURT et de THOURET sur ce sujet. 10-17 novembre. (Le mémoire de Liancourt est publié ci-après, p. 65.)

Mémoire du collège des médecins de Nancy sur l'état de la médecine et de la chirurgie en Lorraine. 21 novembre.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée. Décret du 16 décembre accordant 15 millions de secours aux indigents du royaume.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée. Décret prescrivant à la municipalité de Paris de faire connaître périodiquement les dépenses des ateliers de secours. 17 décembre.

Instruction aux 83 départements sur l'emploi des 15 millions pour travaux de charité. Projet envoyé par LA MILLIÈRE le 21 décembre.

Lettre de MOREAU, médecin à Vitry-le-François, pour combattre l'idée d'un traitement fixe des médecins. Décembre.

Réflexions d'un chirurgien patriote, adressées aux amis du peuple,

par un citoyen, ancien commissaire de la section de l'Oratoire. *Signé*. FORESTIER, maître en chirurgie. Paris, 1790, in-4°, 14 p.

## 1791.

Lettre de VICQ D'AZYR envoyant la réponse (jointe) de la Société de médecine à la lettre du Comité, sur le projet d'organisation des secours dans les campagnes. 7 janvier. (Ed. ci-après, p. 169.)

Envoi par JEUDY DE LIHOUAUD, physicien et naturaliste, tenant une maison de santé, 18, rue de Richelieu, d'un imprimé intitulé : « Adresse et conseils patriotiques à l'Assemblée nationale sur l'importance de la réforme de la médecine et du charlatanisme en France. . . ». 28 janvier.

Mémoire de MAUDUYT, médecin, sur le traitement électrique dans les hôpitaux. 15 mars.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée. Décret sur les dépenses des villes et des hôpitaux. 29 mars.

Minute du rapport de LIANCOURT sur le remplacement des droits perdus par les hôpitaux. 5 avril.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée. Décret relatif aux rentes des hôpitaux sur les biens nationaux. 5 avril.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée. Décret sur l'administration des Quinze-Vingts. 7 avril.

Mémoire de MASUYER, docteur en médecine, sur la constitution de la médecine en France. 21 avril.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée. Décret accordant 500,000 livres à l'hôpital général de Rouen. 10 mai.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée. Décret portant que chaque Comité doit réunir et classer les matières des décrets présentés par lui. 3 juin.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée. Décret autorisant les administrateurs de l'hôtel-Dieu de Bourg à aliéner les bâtiments de l'ancien hôtel-Dieu. 6 juin.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée. Décret sur la distribution de 2,600,000 livres, à-compte des 8,360,000 restant sur les 15 millions votés pour travaux aux indigents. 16 juin.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée. Décret amendant l'article 3 du décret du 29 mars sur les dépenses des enfants trouvés. 28 juin.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée. Décret sur l'exécution des jugements du tribunal de l'arrondissement des Quinze-Vingts relativement aux contestations entre les administrateurs et les sieurs Béchet et Duhamel. 7 juillet<sup>(1)</sup>.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée. Décret accordant 3 millions pour les besoins pressants des hôpitaux. 8 juillet.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée. Décret en faveur de l'abbé de l'Épée. 21 juillet.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée. Décret accordant des fonds pour le bureau de charité de Lille. 13 septembre.

#### SANS DATE.

Note sur les bases du travail du Comité (minute et copie). (Ed. ci-après, p. 2 et 3.)

État formé sur le compte général du 1<sup>er</sup> mai 1789 des dons et secours accordés aux hôpitaux sur le trésor public.

État de la dépense des enfants trouvés, payée sur les fonds du domaine. 1787.

État de la dépense des enfants trouvés, remboursée sur le trésor public.

Mémoire sur la dépense des enfants trouvés.

Note pour le département des ponts et chaussées.

Mémoire sur les dépenses des hôpitaux, enfants trouvés et mendiants.

Mendicité et hôpitaux. Mémoire sur les dépenses les concernant.

Quelle forme adoptera-t-on pour établir la répartition des secours ? Par MONTLIVOT. (Ed. ci après, p. 33.)

Réponse à la question de l'assistance due aux pauvres, par THOURET. (Ed. ci-après, p. 40.)

Sur les enfants [trouvés], par THOURET.

Moyen de déterminer la somme des fonds nécessaires en France pour pourvoir aux besoins des pauvres, par THOURET. (Ed. ci-après, p. 75.)

<sup>(1)</sup> Sur cette affaire, voir TRETET, *L'Assistance*, t. II, n<sup>os</sup> 12 et suiv.

Note des différentes espèces de revenus que les hôpitaux perdent par la Révolution. (Ed. ci-après, p. 247.)

Questions sur les maisons de correction, par DE CRETOT. (Ed. ci-après, p. 62.)

Questions proposées par LIANCOURT au Comité sur la répression. (Ed. ci-après, p. 190.)

Organisation générale des secours. (Cahier très épais.)

Extraits de la *Notice des principaux règlements pour les pauvres, publiés en Angleterre*. (Une note dit que cette pièce appartient à La Rochefoucauld-Liancourt.)

Mémoire du sieur ARCHIDET, chimiste, proposant un procédé pour le traitement des enfants rachitiques.

Adresse de LAFFECTEUR, inventeur du rob antisiphilitique, à l'Assemblée nationale.

Mémoire de la dame COUTANCEAU, sage-femme.

Projet de règlement pour les maisons de correction. (Cahier très épais.)

On ne peut regarder la liasse F<sup>15</sup> 243 comme un reste des papiers du Comité ; mais elle comprend principalement des pièces de la correspondance échangée entre le contrôle général (département des hôpitaux) et le Comité, et, à ce titre, elle doit être mentionnée ici. Comme nous avons reproduit ces pièces en annexes du procès-verbal, nous nous contenterons de les indiquer ici d'une manière sommaire, avec renvois à notre publication.

Demande de documents conservés au contrôle général sur les établissements de charité du royaume et sur les enfants trouvés. Mars-avril 1790. (Ed. ci-après, p. 9 et suiv.)

Autre demande analogue sur les dettes des hôpitaux. 13-15 avril 1790. (Ed. ci-après, p. 15.)

Envoi à LA MILLIÈRE de questions sur les enfants trouvés, et réponse. 5-12 mai 1790. (Ed. ci-après, p. 29.)

Note du contrôle général (?) sur l'état des hôpitaux de Lyon. (Ed. ci-après, p. 61.)

Note du contrôle général (?) sur l'hôpital de la Grave à Toulouse. (Ed. ci-après, p. 101.)

Note du contrôle général (?) sur l'hôpital général de Vitry-le-François. (Ed. ci-après, p. 241.)

Nouvelle demande à LA MILLIÈRE d'états concernant les enfants trouvés, les dépôts de mendicité et les hôpitaux. Février-mars 1791. (Ed. ci-après, p. 244.)

Note du contrôle général (?) sur l'hôpital d'Embrun. (Ed. ci-après, p. 253.)

Pièces concernant la préparation du décret du 29 mars 1791. (Ed. ci-après, p. 259.)

Il y a d'autres vestiges de la correspondance et de l'activité du Comité de mendicité, épars dans divers cartons des Archives nationales. M. Tuetey les a recueillis dans ses deux publications : *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*. — *Répertoire des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution*. Pour éviter au lecteur la peine de les chercher dans les treize volumes que constituent ces deux ouvrages, nous allons en donner ici la nomenclature sommaire en rappelant leurs cotes des Archives.

12 juin 1790. — Projet de réforme de l'Hôtel-Dieu, adressé au Comité de mendicité, par Yvon, médecin à Saint-Germain-en-Laye. [D VI 49, n° 1399.] (Ed. TUETÉY, *L'Assistance*, t. I<sup>er</sup>, n° 47.)

28 juin 1790. — Requête de PUJOLLE, chirurgien des pauvres de la paroisse Saint-Laurent, demandant à être chirurgien du futur atelier de filature des Récollets. [F<sup>15</sup> 3581.] (Ed. TUETÉY, *L'Assistance*, t. II, n° 195.)

Avant juillet 1790. — Mémoire anonyme adressé au Comité, sur la réorganisation du bureau de filature. [F<sup>15</sup> 3592.] (Ed. TUETÉY, *L'Assistance*, t. II, n° 324.)

17, 23 juillet 1790. — Lettre de BAILLY, maire de Paris, à M. de Jussieu, lieutenant de maire au département des hôpitaux, le convoquant au Comité de mendicité pour rendre compte du retard dans l'ouverture des nouveaux ateliers de charité. [F<sup>15</sup> 3592.] (Ed. TUETÉY, *L'Assistance*, t. II, n° 130.)

19 juillet 1790. — Mémoire de DUMONT DE VALDAJOU, chirurgien renoueur des camps, demandant la continuation de son traitement ; renvoyé au Comité de mendicité. [DVI 45, n° 670.] (Ed. TUETÉY, *L'Assistance*, t. II, n° 8.)

17 octobre 1790. — Mémoire du département des travaux publics

en réponse à la lettre du Comité de mendicité au sujet de l'inexécution du décret du 31 août, et lettre de CELLERIER, lieutenant de maire de ce département. [F<sup>15</sup> 3598.] (Ed. TUETEV, *L'Assistance*, t. II, n° 70.)

Novembre 1790. — Lettre du Comité de mendicité au Comité ecclésiastique en faveur de la délivrance par les commissaires des biens nationaux des 2536 livres de pain distribuées antérieurement par les religieux de Saint-Denis. [D XIX 74, n° 541 bis.] (Ed. TUETEV, *Répertoire*, t. III, n° 4076.)

27 novembre 1790, 4 février, 24 avril 1791. — Mémoire du sieur COLIN, principal clerc de M. Duchauffour, et du sieur DEVILLERS, principal clerc de M. Boin, proposant la création d'un établissement pour les enfants trouvés, avec rapport du département des établissements publics et arrêté du Corps municipal renvoyant le mémoire au Comité de mendicité. [F<sup>15</sup> 1861.] (Ed. TUETEV, *L'Assistance*, t. I<sup>er</sup>, n°s 109 à 117.)

7 décembre 1790. — Mémoire sur la situation précaire de la communauté des Filles du Sauveur, présenté au Comité de mendicité par la supérieure, afin d'obtenir une allocation pour payer les dettes de la maison, avec lettre d'envoi du Comité au département de Paris. [S 4759.] (Ed. TUETEV, *L'Assistance*, t. I<sup>er</sup>, n° 214.)

16 décembre 1790. — Lettre de COUSIN, administrateur au département des établissements publics, à M. de Cernon, président de la section du Trésor public au Comité des finances (et renvoi par celui-ci au Comité de mendicité), à l'effet d'obtenir 25,000 livres pour les ouvriers des ateliers de filature. [F<sup>15</sup> 3591.] (Ed. TUETEV, *L'Assistance*, t. II, n° 165.)

25, 29 janvier 1791. — Lettre de BAILLY au département des établissements publics, communiquant une lettre du Comité de mendicité qui demande l'état des dépenses faites en décembre dans les ateliers de filature. [F<sup>15</sup> 3581.] (Ed. TUETEV, *L'Assistance*, t. II, n° 170.)

3 janvier, 24 mai 1791. — Correspondance et rapport du Conseil municipal au sujet d'un projet d'une école de médecine et d'accouchement, présenté par Alphonse LEROY, professeur en la faculté de médecine, renvoyé au Comité de mendicité. [F<sup>15</sup> 1861.] (Ed. TUETEV, *L'Assistance*, t. I<sup>er</sup>, n° 20.)

5 février 1791. — Décision des Comités ecclésiastique et de mendicité réunis, au sujet des sœurs de l'hôpital de Sainte-Catherine qui refusent de se soumettre au décret du 28 octobre 1790. [D XIX 82, n° 646.] (Ed. TUETEV, t. I<sup>er</sup>, n° 171.)

10 février 1791. — Lettre du Comité de mendicité au Comité ecclésiastique, lui recommandant la requête de M. de Monsures qui veut établir un atelier de filature dans le couvent des Célestins. (F<sup>15</sup> 3560.) (Ed. TUETÉY, *L'Assistance*, t. II, n° 175.)

19 février, 10 mars 1791. — Lettres du Comité de mendicité au Comité des finances, pour presser le paiement des 710,000 livres dues aux entrepreneurs qui ont travaillé à l'hospice de Saint-Jacques-du-Haut-Pas. [D VI 10, n° 99.] (Ed. TUETÉY, *L'Assistance*, t. I<sup>er</sup>, n° 166.)

28 février 1791. — Tableau des maisons et revenus fondés en faveur des pauvres, dressé par les soins du Comité de mendicité, avec lettre d'envoi des administrateurs du département des établissements publics au bureau de l'agence générale des biens nationaux. [S 7051.] (Ed. TUETÉY, *L'Assistance*, t. I<sup>er</sup>, n° 23.)

8 mars 1791. — Lettre du département des établissements publics au Comité de mendicité et aux administrateurs du département de Paris, accompagnant l'envoi de l'état des sommes fournies par le Trésor aux ateliers de filature et donnant la situation de ces ateliers. [F<sup>15</sup> 3581.] (Ed. TUETÉY, *L'Assistance*, t. II, n° 179.)

11 avril 1791. — Lettre du Comité de mendicité au Comité ecclésiastique en faveur des sœurs de charité du faubourg Saint-Denis. [D XIX 88, n° 711.] (Ed. TUETÉY, *L'Assistance*, t. I<sup>er</sup>, n° 208[4].)

2 mai 1791. — Mémoire des Filles du Sauveur, envoyé par le Comité de mendicité au département de Paris. [S 4759.] (Ed. TUETÉY, *L'Assistance*, t. I<sup>er</sup>, n° 214.)

Mai, 8 juin 1791. — Lettre du Comité de mendicité au département de Paris, le priant de faire lever les oppositions sur le revenu des maisons des Hospitalières de la Charité Notre-Dame de la Place Royale, avec lettre du procureur-général-syndic aux commissaires de l'agence des biens nationaux. [S. 6148.] (Ed. TUETÉY, *L'Assistance*, t. I<sup>er</sup>, n° 184.)

Des pages qui précèdent, il ressort qu'il est difficile de retrouver, dans l'intégralité de leur constitution primitive, les archives du Comité de mendicité. Jusqu'ici les érudits qui se sont occupés de son histoire paraissent avoir ignoré le sort de ses papiers. Le procès-verbal du Comité des secours publics de la Législative (Arch. nat., AF\* II 39) fournit cependant à ce propos des indications utiles à relever. On y voit que, dès sa première séance (29 octobre

1791), le nouveau Comité, d'une part, autorisa ses secrétaires « à retirer des mains de M. Camus, archiviste [de l'Assemblée], sous leur récépissé, les titres, papiers et cartons des Comités de mendicité et de salubrité, ainsi que les autres objets concernant les secours publics, conformément au décret de l'Assemblée nationale du . . . . . »; d'autre part, « sur l'avis . . . que M. Fieux, premier commis du ministre de l'intérieur, avait dans ses bureaux plusieurs cartons contenant des objets relatifs à la mendicité qui y avaient été portés par l'ordre de M. Liancourt, président du Comité de mendicité de l'Assemblée nationale constituante », il autorisa son président à écrire audit Fieux pour le prier de « faire réintégrer ces cartons dans le bureau du Comité de secours publics ».

Le procès-verbal du 31 octobre nous apprend que Camus avait fait, dans la matinée, remise aux secrétaires des « titres, papiers, livres et cartons qui avaient été déposés aux Archives nationales, lors de la clôture de la session de l'Assemblée nationale constituante », mais il ne nous dit pas si le ministère de l'intérieur restitua les cartons qu'il détenait. Par contre, nous savons (Arch. nat., F<sup>1</sup> 594) qu'à la fin de brumaire an iv, les papiers du Comité des secours publics de la Convention, qui avait pris la suite de celui de la Législative, passèrent à la deuxième division du ministère de l'intérieur chargée des secours publics (Dernieau en était le chef).

C'est ce qui explique sans doute la présence dans F<sup>15</sup> et F<sup>16</sup> de pièces éparses, provenant à coup sûr ou paraissant provenir du Comité de mendicité.

#### *Méthode suivie dans la présente publication.*

Il nous reste à donner quelques indications sur la méthode suivie dans la présente publication.

Le texte du procès-verbal est accompagné d'un double commentaire : les notes au bas des pages, qui sont assez nombreuses, bien que nous nous soyons contentés de celles qui nous ont paru nécessaires; — les annexes au procès-verbal.

Ces annexes, ce sont d'abord des notes plus développées, qui ne pouvaient, pour des raisons purement matérielles, figurer au bas des pages: ce sont ensuite et surtout des transcriptions de pièces tirées des liasses F<sup>16</sup> 936 et F<sup>15</sup> 243, du procès-verbal de la Constituante et de quelques autres sources manuscrites ou imprimées.

Ces annexes nous ont semblé être un complément naturel du procès-verbal.

Quant aux rapports, la principale observation à faire ici à leur sujet, c'est qu'ils ne sont pas inédits. La plupart ont été reproduits dans les *Archives parlementaires*. La Commission de l'histoire économique de la Révolution a cependant jugé indispensable de les réimprimer, afin qu'ils soient joints au procès-verbal et réunis en un seul volume de maniement commode, au lieu d'être épars dans plusieurs volumes des *Archives parlementaires*. Toutefois, il est bon de dire que le texte que nous avons reproduit est celui des rapports imprimés par ordre de l'Assemblée nationale, qui, de temps à autre, diffère (mais d'ailleurs légèrement) de celui des *Archives parlementaires*. Ces rapports imprimés se trouvent, comme on va le voir, soit aux Archives nationales, soit à la Bibliothèque nationale.

Voici, à ce propos, quelques indications bibliographiques, dont la place naturelle est ici.

*Rapport fait au nom des Comités de rapports, de mendicité et de recherches sur la situation de la mendicité de Paris, par M. DE LIAUCOURT, membre du Comité de mendicité, le 30 mai 1790. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Paris, Imp. nat., s. d., in-8°, 11 p.*

Arch. nat., AD XVIII<sup>c</sup> 154. — Bibl. nat., Le<sup>29</sup> 685. (Ed. *Archives parlem.*, t. XV, p. 742.)

*Plan de travail du Comité pour l'extinction de la mendicité, présenté à l'Assemblée nationale en conformité de son décret du 21 janvier, par M. DE LIAUCOURT, député de Clermont-en-Beauvaisis. Paris, Imp. nat., 1790, in-8°, 24 p.*

Arch. nat., AD XVIII<sup>c</sup> 153. — Bibl. nat., Le<sup>29</sup> 684. (Ed. *Arch. parlem.*, t. XVI, p. 126.)

*Premier rapport du Comité de mendicité. Exposé des principes généraux*

qui ont dirigé son travail, par M. DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Paris, Imp. nat., 1790, in-8°, 15 p.

Arch. nat., AD XVIII<sup>e</sup> 153. — Bibl. nat., Le<sup>29</sup> 704. (Ed. Arch. parlem., t. XVI, p. 182.)

*Rapport fait au nom des Comités de rapports, de recherches et de mendicité, par M. DE LIANCOURT, membre du Comité de mendicité, le 12 juin 1790., sur la lettre du premier ministre des finances. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.*

Arch. nat., F<sup>16</sup> 936 : — AD XVIII<sup>e</sup> 154. — (Ed. Arch. parlem., t. XVI, p. 181 et TUETÉY, *L'Assistance*. t. II, n° 56.)

*Second rapport du Comité de mendicité. État actuel de la législation du royaume relativement aux hôpitaux et à la mendicité. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Paris, Imp. nat., 1790, in-8°, 29 p.*

Arch. nat., AD XVIII<sup>e</sup> 153. — Bibl. nat., Le<sup>29</sup> 777. (Ed. Arch. parlem., t. XVI, p. 90.)

*Rapport, fait au nom du Comité de mendicité, des visites faites dans divers hôpitaux, hospices et maisons de charité de Paris, par M. DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, député du département de l'Oise. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Paris, Imp. nat., 1790, in-8°, 96 p.*

Arch. nat., AD XVIII<sup>e</sup> 154. — Bibl. nat., Le<sup>29</sup> 776. (Ed. Arch. parlem., t. XVII, p. 3.)

*Quatrième rapport du Comité de mendicité. Secours à donner à la classe indigente dans les différents âges et dans les différentes circonstances de la vie. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Paris, Imp. nat., in-8°, 135 p.*

Arch. nat., AD XVIII<sup>e</sup> 153. — Bibl. nat., Le<sup>29</sup> 780. (Ed. Arch. parlem., t. XVIII, p. 435.)

[*Rapport, fait au nom du Comité de mendicité, par MASSIEU, curé de Cergy, au sujet de l'adresse présentée par la municipalité de Paris sur l'état des ateliers de secours, avec projet de décret relatif à leur suppression.*]

Arch. nat., F<sup>16</sup> 936. (Ed. TUETÉY, *L'Assistance*. t. II, n° 63.)

*Cinquième rapport du Comité de mendicité. Estimation des fonds à accorder au département des secours publics. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Paris, Imp. nat., 1790, in-8°, 25 p.*

Arch. nat., AD XVIII<sup>e</sup> 153. — Bibl. nat., Le<sup>29</sup> 781. (Ed. Arch. parlem., t. XVIII, p. 473.)

*Pièces justificatives du cinquième rapport, in-8°, 51 p. A la suite du précédent.*

*Rapport, fait au nom des Comités des finances, d'agriculture et de commerce, des domaines et de mendicité, par M. DE LIANCOURT, député du département de l'Oise, sur les secours à répandre dans les départements.*

*Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* [A la fin, projet de décret, 16 décembre 1790.] Paris, Imp. nat., s. d., 15 p.

Arch. nat., *Procès-verbal* de l'Assemblée nationale, t. XL; Bibl. nat., Le<sup>29</sup> 1170. (Ed. *Arch. parlem.*, t. XXI, p. 513.)

*Troisième rapport du Comité de mendicité. Bases constitutionnelles du système général de la législation et de l'administration des secours. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Le troisième rapport du même Comité, distribué il y a quatre mois, et qui est refondu dans celui-ci, devient inutile à consulter.* Paris, Imp. nat., 15 janvier 1791, in-8°, 46 p.

Arch. nat., AD XVIII<sup>e</sup> 153. — Bibl. nat., Le<sup>29</sup> 779. (Ed. *Arch. parlem.*, t. XXII, p. 308<sup>(1)</sup>.)

[*Rapport de LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, au nom du Comité de mendicité, sur un projet de décret en faveur de la Société de Charité maternelle, 21 janvier 1791.*]

(Ed. *Arch. parlem.*, t. XXII, p. 357, où la source n'est pas indiquée. Nous n'avons pu la retrouver.)

*Suite du rapport, fait au nom du Comité de mendicité, des visites faites dans les divers hôpitaux de Paris.* Imp. nat., 1790, in-8°, 63 p.

Arch. nat., AD XVIII<sup>e</sup> 154. — Bibl. nat., Le<sup>29</sup> 1019. (Ed. *Arch. parlem.*, t. XXII, p. 377.)

*Suite du rapport, fait par le Comité de mendicité, des divers hôpitaux de Paris. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* Paris, Imp. nat., 1791, in-8°, 1 f. et 30 p.

Arch. nat., AD XVIII<sup>e</sup> 154. — Bibl. nat., Le<sup>29</sup> 1020. (Ed. *Arch. parlem.*, t. XVII, p. 390.)

*Rapport de l'établissement de la Charité maternelle de Paris, par le Comité de mendicité. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* Paris, Imp. nat., 1790, in-8°. 20 p.

Arch. nat., AD XVIII<sup>e</sup> 154. — Bibl. nat., Le<sup>29</sup> 1021. (Ed. *Arch. parlem.*, t. XXII, p. 397.)

*Sixième rapport du Comité de mendicité, sur la répression de la mendicité. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* Paris, Imp. nat., 1791, in-8°, 46 p.

Arch. nat., AD XVIII<sup>e</sup> 153. — Bibl. nat., Le<sup>29</sup> 782. (Ed. *Arch. parlem.*, t. XXII, p. 597.)

*Septième rapport du Comité de mendicité, ou résumé sommaire du travail qu'il a présenté à l'Assemblée. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* Imp. nat., s. d., in-8°, 48 p., plus 3 tableaux.

Arch. nat., AD XVIII<sup>e</sup> 153. — Bibl. nat., Le<sup>29</sup> 783. (Ed. *Arch. parlem.*, t. XXII, 606.)

<sup>(1)</sup> Les Archives parlementaires ont le texte primitif du troisième rapport. publié également (t. XVII, p. 105) On le trouve aussi Bibl. nat. Le<sup>29</sup> 778.

Les *projets de décrets* sont : Arch. nat., AD XVIII<sup>c</sup> 153; Bibl. nat., Le<sup>29</sup> 1263. (Ed. Arch. parlem., t. XXII, p. 621.)

[*Rapport de LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, au nom du Comité de mendicité, sur les dépenses des enfants trouvés, des dépôts de mendicité et des hôpitaux pour l'année 1791.*]

Arch. nat., F<sup>15</sup> 243. (Ed. Arch. parlem., t. XXIV, p. 445.)

[*Rapport de LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, au nom des Comités de mendicité, des contributions publiques, d'aliénation et ecclésiastique, sur le remplacement des revenus abolis des hôpitaux.*]

Arch. nat., F<sup>16</sup> 936. (Ed. Arch. parlem., t. XXIV, p. 560.)

*Rapport fait au nom des Comités de finances, d'agriculture, du commerce, des domaines et de mendicité, par M. DE LIANCOURT, député du département de l'Oise, sur la répartition des sommes pour travaux utiles entre les départements.* In-8°, 16 p.

Arch. nat., AD XIV 6. — Bibl. nat., Le<sup>29</sup> 1585. (Ed. Arch. parlem., t. XXVII, p. 263.)

*Rapport sur la nouvelle distribution des secours proposés dans le département de Paris par le Comité de mendicité. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* Paris, Imp. nat., 1791, in-8°, 38 p.

Arch. nat., AD XVIII<sup>c</sup> 154. — Bibl. nat., Le<sup>29</sup> 1820. (Ed. Arch. parlem., t. XXXI, p. 734.)

*Rapport sur l'établissement des Aveugles-nés et sur sa réunion à celui des Sourds-muets, fait au nom des Comités de l'extinction de la mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances et de constitution, par M. J.-B. MASSIEU, évêque du département de l'Oise et député de celui de Seine-et-Oise à l'Assemblée nationale.* Paris, impr. de la rue N.-D. des Victoires, 1791, in-4°, 1 f. et 16 p.

Arch. nat., AD VIII 43 et AD XIV 8.

*Rapport sur l'établissement des Sourds-Muets fait à l'Assemblée nationale, au nom des Comités de l'extinction de la mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances et de constitution, par M. PRIEUR, député de Châlons, département de la Marne. Imprimé par les Sourds-muets.* Paris, impr. des Sourds-Muets, 1791, in-4°, 1 f. et 10 p.

Arch. nat., AD VIII 43.

Qu'on nous permette enfin de signaler au lecteur quelques ouvrages qui peuvent fournir des indications, pour l'histoire du Comité, et que nous avons nous-mêmes utilisés, soit en leur faisant des emprunts, soit en y renvoyant.

RIST (Ch.). *Les rapports du Comité de mendicité.* Dans *La Révolution française*, t. XXIX, p. 265, 346 (année 1895).

PARTURIER. *L'Assistance à Paris sous l'ancien régime et la Révolution. Étude sur les diverses institutions dont la réunion a formé l'administration générale de l'Assistance publique à Paris.* Paris, 1897, in-8°.

LALLEMAND. *La Révolution et les pauvres.* Paris, 1898, in-8°.

A. TUETÉY. *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution.* (4 vol.)

— *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution.* (9 vol. parus.)

M. TOURNEUX. *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution.* (4 vol. parus.)

SIGISMOND LACROIX. *Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution.* (2 séries de 7 vol. chaque.)

Les ouvrages de MM. Tuetey, Tourneux et Sigismond-Lacroix font partie de la collection officielle publiée par la Ville de Paris.

FERDINAND-DREYFUS. *Un philanthrope d'autrefois. La Rochefoucauld-Liancourt (1747-1827).* Paris, 1903, in-8°.

— *Note sur le Comité de salubrité.* dans la *Revue philanthropique*, 10 septembre 1904.

— *Note sur les ateliers charitables de filature, de 1789 à 1795.* dans la *Revue philanthropique*, 10 décembre 1904.

A. TUETÉY. *L'administration des ateliers de charité, 1789-1790. Rapport de J.-B.-Edme Plaisant, l'un des administrateurs du département des travaux publics.* Paris, 1906, in-8°. — Fait partie des publications de la Société de l'histoire de la Révolution française.

CAMILLE BLOCH. *L'Assistance et l'État en France à la veille de la Révolution (1764-1790).* Paris, 1908, in-8°.

— *L'Assistance publique. Instruction, recueil de textes et notes.* Dans le *Bulletin trimestriel de la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution.* Année 1908, nos 3-4.

## PREMIÈRE PARTIE.

---

# PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DU COMITÉ DE MENDICITÉ ET DE SES DÉCISIONS <sup>(1)</sup>.

---

### SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1790.

L'Assemblée nationale a, par décret du 21 janvier dernier, fait connaître l'intention qu'elle avait de s'occuper des moyens de détruire la mendicité dans tout le royaume; en conséquence, quatre membres ont été nommés pour suivre et exécuter cet intéressant objet. L'Assemblée a nommé MM. de Liancourt, l'abbé d'Abbécourt, Massieu, curé de Cergy, et Prieur. Ils ont admis pour leur secrétaire-commis le sieur Vieilh. La première séance a été tenue le 2 février 1790. Il a été décidé que le Comité, composé des membres ci-dessus nommés, inviterait M. de Montlinot d'assister à ses séances pour y faire part des connaissances qu'il avait sur la mendicité. Le Comité a écrit à M. de Montlinot pour le prier de vouloir bien réunir les matériaux qui ont servi à ses travaux et qui pourraient être utiles aux siens; il a, de plus, engagé M. de Montlinot de lui indiquer les personnes éclairées sur cette matière pour les consulter.

### SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1790.

Le Comité a fait lecture de la lettre de M. de Montlinot en réponse à celle qu'il lui avait écrite. Les observations contenues dans cette lettre ont justifié au Comité la justesse de son choix; elle est littéralement transcrite sur le registre des lettres et mémoires reçus par le Comité, page première.

(1) En tête du registre des procès-verbaux, on lit : «M. Josse est chargé personnellement de tenir ce registre toujours au courant. Ce travail consiste à enregistrer, le lendemain de chaque

séance, les délibérations, propositions et décisions, et de faire mention par extraits de toutes les pièces déposées par MM. du Comité. Au Comité de mendicité, le 30 juin 1790. Vieilh, premier secrétaire.»

Le Comité, voulant connaître de tous les mémoires relatifs à son objet, a prié M. le garde des sceaux<sup>(1)</sup> de vouloir bien contribuer à faciliter son travail en lui procurant tous les renseignements qui pourraient être en sa possession. Il a formé la même demande auprès du principal ministre des finances<sup>(2)</sup>.

Le Comité a admis M. de Montlinot.

---

### SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1790.

Le Comité, d'après les témoignages flatteurs que M. de Montlinot a rendus des lumières et des connaissances de MM. Thouret, Boncerf et [Du] Tremblay de Rubelles, a arrêté de leur écrire chacun séparément pour les inviter à assister au Comité et partager ses travaux.

---

### SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1790.

Les membres du Comité ont arrêté entre eux de s'assembler régulièrement tous les mercredis de chaque semaine, et, d'après plusieurs observations, ils sont convenus qu'ils travailleraient chacun séparément à établir les bases et un plan de travail du Comité. La discussion fermée, le Comité a levé sa séance.

### ANNEXES À LA SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1790.

On trouvera ci-après deux pièces relatives aux bases et au plan de travail du Comité, dont il est impossible de désigner les auteurs et de fixer les dates. Il se pourrait, toutefois, que la première émanât de La Rochefoucauld-Liancourt et que la seconde se référât aux observations présentées par Thouret dans la séance du 1<sup>er</sup> avril. Voir ci-après, p. 14.

#### I

« Les bases du travail du Comité, de celles dont il est convenu entre ses membres et dont quelques principes ont été adoptés par l'Assemblée nationale, doivent toujours servir de règle dans la proposition des détails dont nous sommes tous chargés.

-Secours à domicile autant que possible, et de manière à animer le travail, à entretenir les affections naturelles et sociales, et à encourager les bonnes mœurs, de manière encore à les rendre le plus économiques possible.

« Les articles arrêtés pour les secours en maladie doivent aider beaucoup dans les articles à rédiger; les mêmes principes doivent être suivis pour les

<sup>(1)</sup> Champion de Cicé. — <sup>(2)</sup> Necker.

pauvres valides, pour les familles nombreuses qu'il faut assister sans travail ou en en créant pour eux.

«Il semble que la carcasse de ces articles devrait sans faute être prête vendredi pour pouvoir être de suite discutés, et que les rapports en soient écrits et imprimés.

«Le Comité connaît l'impatience de l'Assemblée; alors on ferait paraître à la fois le grand rapport et celui des fonds, que je promets de présenter sous huit à dix jours au Comité.»

Arch. nat., F<sup>16</sup> 936, copie.

## II

### «PROPOSITIONS POUR L'ORDRE DU TRAVAIL.

«Les sentiments d'humanité ne sont jamais étrangers à l'homme, en quelque situation qu'il soit placé; ainsi il est sans doute du devoir de l'homme en société de soulager le malheur. Mais à ces grands motifs se joint pour un gouvernement l'intérêt politique d'attacher à la constitution du pays tous les habitants de l'Empire pour le bien-être qu'ils y trouvent, et de prévenir les désordres et les crimes forcés de la misère.

«Ces deux grands vices indiquent encore le genre de secours que l'on doit au malheur, et le but que doit se proposer la surveillance qui veut l'écarter. Le travail est, comme il est convenu, ce genre de secours; et je crois prouver qu'un État assez riche pour assister le pauvre sans exiger de lui du travail peut bien se garder de cette pernicieuse bienfaisance. Le but de rendre utiles à la société tous les individus qui la composent doit être celui de tout bon gouvernement. Il doit l'avoir plus positivement encore pour tous ceux dont il dispose, pour ceux dont il est particulièrement chargé. Ces vérités sont communes, mais elles sont nécessaires à répéter, et l'on peut tirer d'elles ces conséquences, que les sommes qu'un gouvernement sage doit affecter au soulagement des pauvres doivent être plutôt au-dessous qu'au-dessus de la nécessité; car, s'il est au-dessus, il sera bientôt insuffisant; s'il est moindre, les efforts faits pour le rendre suffisant portant sur le travail, sur l'industrie, sur l'économie, n'attireront pas de nouveaux pauvres.

«Il est dur de le dire, mais c'est une vérité politique, le pauvre ne doit pas, par les secours qu'il reçoit du gouvernement, être tout à fait aussi bien que s'il n'avait pas besoin de ces secours; il faut éviter que des calculs de paresse ou d'avidité déterminent un petit propriétaire à vendre son champ pour devenir à la charge du gouvernement. Toutes ces considérations doivent être entièrement écoutées dans le moyen à prendre pour le soulagement des pauvres. Tel est l'esprit du plan de travail qu'a adopté le Comité; tel est celui qui ne l'abandonnera pas dans la suite de ses opérations.

«Il est à présent question de connaître comment le Comité entrera dans le plan de travail qu'il s'est proposé, ce qui paraît assez généralement approuvé, au moins par le suffrage partiel des députés.

«Il me semble que la seule manière est que les membres du Comité se partagent entre eux les différentes branches de cet immense travail, qu'ils se réunissent même plusieurs pour chacune de ces branches, et qu'après avoir pris l'avis du Comité réuni sur les différentes questions de chacun des objets dont ils voudront se charger, ils préparent l'ouvrage à fond. Ainsi :

«Enfants trouvés.

«Soins des pauvres.

- « Leurs maisons.
- « Hôpitaux.
- « Genre de travail par lequel les pauvres pourraient être occupés dans les champs ou dans les maisons d'hospices ou maisons de prévoyance <sup>(1)</sup>.
- « Maisons de correction.
- « Prisons.
- « Transportation.

« Voilà quelle peut être à peu près la division de nos travaux ; si les sections sont trop multipliées, on peut en réunir plusieurs, ou les mêmes personnes peuvent travailler à différentes sections, selon son (*sic*) goût pour le travail, ses occupations, ses affaires, etc. Mais, avant tout, il faut des bases, il faut un plan, il faut convenir de données premières dont on ne s'écartera pas dans le travail ; sans quoi il n'y aurait plus d'unité dans les principes, et alors, quelque bons que puissent être les résultats individuels, le résultat général ne serait rien.

- Ainsi il faut convenir quelle sera la grande division pour l'administration des pauvres. Sera-ce les départements, les districts ou les municipalités, ou sera-ce une administration graduelle, qui des municipalités s'élèvera jusqu'au pouvoir exécutif, ainsi que toutes les autres administrations ?

- Cette question a plusieurs branches, et demande à être traitée préliminairement à tout, puisqu'elle est la base de notre édifice.

« Il y a aussi une législation nécessaire à faire pour les pauvres, tant pour en borner le nombre de manière à ne pas encourager la paresse et secourir suffisamment les véritables indigents, que pour toutes les occasions où il faudrait un jugement.

« La question de la transportation est aussi, à mon sens, nécessaire à traiter, avant d'entamer le travail ; car, comme elle entre dans l'ensemble des vues proposées à l'Assemblée, il faut qu'elle soit reconnue bonne, ou chercher une autre fin à cette administration générale des pauvres et des mendiants.

« Cette question ne doit, [il] me semble, être traitée dans le moment actuel que dans les principes ; il n'est pas même question de chercher encore le lieu ; la section s'en occupera, et doit alors présenter jusqu'aux moyens, jusqu'aux frais de transportation, donner les moyens d'exécution en même temps que le projet.

« Une autre grande question à traiter antérieurement à tout travail encore, c'est celle sur les fonds. Sans doute une partie des biens ecclésiastiques appartient aux pauvres ; nous les réclamerons et, par là, nous sanctifierons, nous légitimerons l'opération faite sur les biens du clergé. Mais les pauvres ont d'autres biens : les revenus des hôpitaux fondés, des collèges, des charités. des distributions seront-ils réunis à la masse à réclamer par nous des biens du clergé ? les biens des hôpitaux, de charité, pourront-ils assister au delà des termes de leur fondation, ou, s'ils ne secourent que le nombre et l'espèce de pauvres que portent leurs fondations, en résultera-t-il que les pauvres des différents départements et districts en seront secourus avec plus d'abondance ? Cette question est importante à décider, au moins à convenir entre nous. Sans doute, tout ce qui [provenant] des deniers publics était affecté aux ateliers de charité, aux dépôts, à la destruction du vagabondage, doit ces-

<sup>1</sup> A droite, dans la marge, on lit ces deux mots superposés : « Fonds. Extraits. »

ser d'être perçu sur les contribuables, qui profiteront par là bien réellement de ce nouvel ordre de choses. Enfin, quelle que soit la portion des biens du clergé que nous croyons devoir réclamer pour les pauvres, sera-t-elle versée dans une caisse particulière?

« J'ai oublié dans la division de section de placer celle qui, prenant connaissance de différents ouvrages comme sur la mendicité, devrait en réunir les extraits sommaires, afin de rien oublier de ce qui peut servir utilement à une si belle, à une si grande cause, et afin de faire connaître que nous n'avons négligé aucun des moyens de remplir notre tâche honorable.

« Enfin je voudrais que plusieurs de nous allions visiter à fond quelques prisons, quelques grands hôpitaux, le règlement à la main : les vices que nous y reconnâtrions et que nous ferions connaître avec toute la force et toute la hardiesse de gens honnêtes qui ont le corps législatif derrière eux, nous donneraient de grandes facilités; c'est ce que nous aurons à proposer ensuite.

« Enfin il faudra convenir des décrets que nous aurons à proposer à l'Assemblée dans cette législation, plus ou moins tôt.

« Enfin encore il faut organiser le Comité. »

Arch. nat., F<sup>16</sup> 936, copie.

### SÉANCE DU 3 MARS 1790.

Les membres du Comité, d'après leur invitation, ont admis à leur séance MM. Thouret, Boncerf, [Du] Tremblay de Rubelles et Lambert, et ont arrêté entre eux, après les discussions préalables, que ces messieurs apporteront à la première séance le résultat de leurs observations sur les deux questions ci-après.

La première : quelles ont été jusqu'ici, quelles sont et quelles doivent être les causes de l'indigence en France?

La deuxième : quel effet la nouvelle Constitution doit avoir sur l'indigence?

### SÉANCE DU 8 MARS 1790.

L'ouverture de la séance a été faite par la lecture d'un exposé sur les deux questions proposées dans la dernière séance par un membre du Comité, à l'effet d'établir par principe les bases du travail qui s'en trouvent être l'objet.

Un des agrésés a exposé ses vues sur les mêmes questions en cherchant à analyser la Déclaration des droits sur ce qui a rapport à la classe indigente.

Un autre a traité les deux questions en divisant les mendiants en deux classes, savoir : les bons et les mauvais.

Pour obvier à la diminution de l'oisiveté d'où naît la mendicité,

il propose la suppression des fêtes, et l'anéantissement de tous les petits spectacles qui, en détournant les ouvriers de leur travail, les réduit à une détresse qui est d'autant plus dangereuse que, suivant ses principes, les petits spectacles contribuent à la dissolution des mœurs du peuple.

Il a, en outre, fait lecture de l'extrait d'un procès-verbal de l'Assemblée provinciale du Berry; il en a fait le rapport des lois proposées par cette Assemblée<sup>(1)</sup>.

Un troisième a fait lecture d'un fragment de son ouvrage sur la mendicité<sup>(2)</sup> et a remis à la première séance la lecture de ce travail sur la solution des deux questions proposées.

Un membre du Comité a proposé à ses collègues que, lundi 15, il y eût séance, ce qui a été accepté. Il a été, en outre, arrêté qu'il serait écrit à M. le contrôleur général un billet à l'effet de lui demander les renseignements qui peuvent être utiles au Comité. ce qui a été exécuté, ainsi qu'une lettre adressée aux intendants pour le même objet. Le billet ainsi que la lettre sont littéralement transcrits sur le registre des lettres du Comité, folios 2 et 3.

#### ANNEXE À LA SÉANCE DU 8 MARS 1790.

La lettre-circulaire aux intendants dont il est question dans la précédente délibération fut envoyée le 16 mars. En voici le texte :

« Chargés par l'Assemblée nationale de lui présenter des vues sur les moyens de détruire la mendicité, et désirant, avant de commencer notre travail, de pouvoir connaître, autant qu'il est possible, l'état des pauvres en France, nous avons l'honneur, Monsieur, de vous prier de nous faire parvenir les renseignements que vous pourrez avoir sur le nombre des familles indigentes de votre généralité, paroisse par paroisse, au moins élection par élection, en distinguant l'état des mendiants non domiciliés, que nous vous demandons aussi. Ce n'est pas un travail du moment que nous vous prions de nous adresser, mais celui qui, sans doute, est fait et résulte, soit de la correspondance de vos subdélégués, soit de celle de la maréchaussée.

« Quoique la nouvelle division du royaume sépare les diverses parties de votre département, les renseignements communiqués par l'universalité des intendances n'en présenteront pas moins la réunion des connaissances que nous

<sup>(1)</sup> Dans la séance de l'Assemblée provinciale du 31 octobre 1786, lecture fut donnée d'un mémoire sur l'état du peuple dans le Berry et sur les moyens de l'améliorer. Plusieurs moyens furent proposés : établissement d'écoles, d'ateliers de charité, privilèges à accorder aux nouvelles constructions, substitution des petites fermes aux métairies, fielles ou arrentements à per-

pétuité. *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale du Berry*, p. 50 et suiv. Imprimé, in-4°. Arch. nat., AD<sup>1</sup>1<sup>c</sup>.

<sup>(2)</sup> Il s'agit peut-être de l'ouvrage de l'abbé LECLERC DE MONTLINOT, ayant pour titre : *Essai sur la mendicité*, publié d'abord en 1789, en tête de « l'État actuel du dépôt de Soissons », puis réimprimé à part (in-8°) en 1790.

désirons nous procurer. Nous espérons donc que vous nous ferez parvenir promptement ces renseignements.

«Les députés chargés de l'extinction de la mendicité.»

(Au-dessus de ces mots, figurent les signatures autographes de) :

«DE COULMIERS, abbé d'Abbécourt: MASSIEU, curé de Cergy;  
le duc DE LIANCOURT.»

Arch. nat., F<sup>16</sup> 936, imprimé.

Pour la lettre au contrôleur général dont le principe fut décidé au cours de la même séance, voir ci-après : «Annexes à la séance du 26 mars».

### SÉANCE DU 15 MARS 1790.

Après diverses lectures de quelques vues sur les moyens de détruire la mendicité, faites par MM. [Du] Tremblay de Rubelles et Montlinot, le Comité a arrêté que chacun des membres présenterait, dans les premières séances, des moyens de détruire la mendicité.

M. Boncerf a lu un mémoire sur les moyens d'accélérer les travaux des dessèchements, lequel présente des avantages considérables en faveur des mendiants, en ce qu'il pourrait occuper beaucoup de bras<sup>(1)</sup>.

Sur la demande du Comité à MM. les inspecteurs d'un secrétaire-commis, M. Lambert, agréé au Comité, a été accepté pour travailler au secrétariat.

### SÉANCE DU 17 MARS 1790.

Le Comité, sentant la nécessité d'avoir tous les renseignements qui pourraient lui être utiles, et n'ayant aucune réponse à la première demande faite à M. le contrôleur général des finances, a écrit de nouveau à ce ministre pour le prier de porter une attention plus particulière à toutes les demandes qui pourront être faites par le Comité, dont le but ne tend qu'au soulagement des infortunés et doit faire partie du bonheur public par l'intérêt que doivent avoir tous les citoyens de voir détruire la mendicité.

(1) Le projet de Boncerf fut discuté également au Comité d'agriculture et de commerce, où il avait été déposé dès le 18 septembre 1789. Voir GERBAUX et SCHMIDT, *Procès-verbaux des Co-*

*mités d'agriculture et de commerce*, t. I<sup>er</sup>, p. 14, 43, 46, 92-93, 98-100, 118-121, 133, 256. On trouvera au bas des pages indiquées d'intéressantes notes sur l'histoire du projet.

Cette lettre est littéralement transcrite au registre des lettres écrites par le Comité.

Le Comité, désirant d'augmenter ses connaissances, a saisi avec empressement l'avantage que pourrait lui procurer le départ des membres qui, pour des raisons de santé, ou des affaires pressantes, iraient dans leurs provinces; il a, en conséquence, chargé M. l'abbé Bourdon, député d'Auvergne<sup>(1)</sup>, de vouloir bien lui procurer tous les renseignements qui dépendront de lui. La lettre est littéralement transcrite sur le registre des lettres écrites par le Comité.

Un membre a répondu aux deux nouvelles questions du Comité.

1° Par quels moyens nouveaux et politiques serait-il possible de rendre les ressources du travail un secours suffisant contre la misère pour les indigents en état de travailler?

2° Y aurait-il, outre la confection des chemins, d'autres moyens d'employer les journaliers sans occupations?

Le Comité a fait lecture de plusieurs lettres de divers intendants de provinces, écrites en réponses à celle qui leur avait été envoyée, le 16 dudit, à l'effet d'obtenir les renseignements demandés; quelques-uns ont présenté des observations importantes<sup>(2)</sup>. Le Comité, pour obtenir des états certains de la quotité des mendiants des diverses généralités, s'est déterminé à écrire de nouveau une lettre interprétative à MM. Esmangart, intendant de Flandre, Julien, intendant d'Alençon, et [de] Maussion, intendant de Rouen.

Le Comité a de plus écrit à M. de La Millière, intendant des Ponts et Chaussées, pour le prier de vouloir bien procurer à MM. Montlinot, Lambert, [Du] Tremblay de Rubelles et Boncerf, agréés au Comité, tous les renseignements qu'ils pourraient désirer, et l'ont invité à assister à ses séances les lundis, mercredis et vendredis.

---

#### SÉANCE DU 26 MARS 1790.

Le Comité a fait lecture de plusieurs lettres écrites par différents intendants des provinces en réponse à celles du Comité;

<sup>(1)</sup> L'abbé Antoine Bourdon, curé d'Evaux, député suppléant du clergé de la sénéchaussée de Riom, avait remplacé l'abbé Boyer, démissionnaire, le 24 novembre 1789.

<sup>(2)</sup> Une analyse des réponses des intendants se trouve dans le cinquième

rapport du Comité de mendicité, pièce justificative 7. Les réponses parvenues au Comité concernent les généralités du Roussillon, de Metz, d'Amiens, de Montauban, de Soissons, d'Alençon, d'Auch. Voir aussi le septième rapport.

aucune n'a présenté d'objet intéressant, ni de relatif aux vues du Comité.

Le Comité a fait la lecture de la lettre de M. Lambert, contrôleur général, qui annonce l'envoi de 16 volumes manuscrits d'un ouvrage intéressant sur la mendicité, plus un état sur les enfants trouvés, ainsi qu'un arrêt du Conseil y joint.

M. de La Millière a fait réponse au billet de MM. les commissaires qu'il partagerait volontiers les travaux du Comité.

Il a été mis sous les yeux du Comité diverses notices sur plusieurs hôpitaux de la ville de Lyon, ainsi que le dénombrement des enfants légitimes et illégitimes de cette ville.

Il a été fait lecture par quelques-uns des membres et agréés du Comité de divers fragments ayant pour objet l'extinction de la mendicité.

#### ANNEXES À LA SÉANCE DU 26 MARS 1790.

On trouve les pièces de la correspondance du Comité avec le Contrôleur général (séances des 8 et 26 mars) dans l'article F<sup>15</sup> 243 des Archives nationales. En voici le texte ou l'analyse.

#### I

«MM. les commissaires chargés de proposer à l'Assemblée nationale des lois pour l'extinction de la mendicité ont l'honneur d'informer Monsieur le contrôleur général que, leur travail devant embrasser tous les objets qui ont trait à l'humanité malheureuse et souffrante, ils désirent les renseignements de toute espèce qui puissent leur procurer les moyens de satisfaire à ce but important. Ils ont, en conséquence, l'honneur de prier Monsieur Lambert de vouloir bien ordonner que la recherche en soit faite dans ses bureaux et que l'envoi leur en soit fait. Ils sont particulièrement instruits qu'il existe au Contrôleur général 23 volumes d'extraits relatifs aux établissements de charité dans tout le royaume, qu'ils prient Monsieur le contrôleur général de leur faire remettre. Ils désirent aussi tous les renseignements sur les enfants trouvés du royaume, le nombre que chaque province peut en fournir, les sommes affectées à leur entretien, et le mode d'administration et pour ces sommes et pour le soin de ces enfants. Enfin Monsieur le contrôleur général est prié de communiquer à MM. les commissaires tout ce qu'il croira pouvoir concourir utilement à l'objet de leur travail, si important pour l'humanité.

«MASSIEU, curé de Cergy. Le d[uc] DE LIANCOURT.  
DE COULMIERS. abbé d'Abbécourt.»

Arch. nat., F<sup>15</sup> 243, original.

Cette lettre est du 10 mars, ainsi que cela résulte expressément de celle du 20 mars ci-dessous. Une note en tête de la pièce porte : «M. de La Millière. 13 mars 1790. Copie en a été envoyée à M. Blondel.»

## II

« Paris, le 20 mars 1790.

« MM. les commissaires chargés de proposer à l'Assemblée nationale des lois pour l'extinction de la mendicité ont l'honneur de rappeler au souvenir de Monsieur le contrôleur général la demande qu'ils lui ont faite le 10 du courant, par leur billet, de 23 volumes d'extraits relatifs aux établissements de charité dans tout le royaume, ainsi que de tous les renseignements qui pourraient être en sa possession.

« N'ayant reçu aucune réponse sur l'objet de leur demande et ne devant imputer qu'à la multiplicité des affaires de Monsieur Lambert son silence, ils le prient de vouloir bien donner une attention plus particulière à toutes les demandes qui pourront être faites par le Comité, dont le but ne tend qu'au soulagement des infortunés et doit faire partie du bonheur public par l'intérêt que doivent avoir tous les citoyens de voir détruire la mendicité, et d'excuser à ce titre leur impatience.

« Le d[uc] DE LIANCOURT. DE COULMIERS.  
abbé d'Abbécourt ».

Arch. nat., F<sup>15</sup> 243, original.

Une note en tête de la pièce, de deux écritures différentes, porte : « M. de La Millière. 23 mars 1790. Me mettre en état de répondre à cette lettre. » Les neuf derniers mots pourraient bien être de la main du contrôleur général.

## III

A la suite de cette demande, le contrôleur général écrit le 3 avril (F<sup>15</sup> 243. minute.) à M. Blondel, intendant des finances, pour le prier de lui envoyer des renseignements sur les généralités où la dépense des enfants trouvés est imposée. Il dit que La Millière lui a communiqué les détails relatifs aux hôpitaux qui reçoivent des enfants trouvés et dont la dépense est remboursée par le trésor royal.

Le même jour, il écrit à de Bonnaire de Forges, intendant des finances, une lettre identique à celle qu'il adresse à Blondel, mais pour lui demander des renseignements sur les généralités où la dépense des enfants trouvés est payée en vertu d'ordonnances sur le domaine.

## IV

Le même jour (3 avril 1790), il adresse au Comité de mendicité la lettre suivante :

« A MM. les commissaires chargés de proposer à l'Assemblée nationale des lois pour l'extinction de la mendicité <sup>(1)</sup>.

« J'aurais désiré, Messieurs, pouvoir satisfaire sur-le-champ au billet sans date que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser pour me demander de

(1) *En marge* : « Nota. Remettre à l'Assemblée nationale. Entrer par le M. Vieilh au bureau des secours à manège. »

vous faire remettre 23 volumes d'extraits relatifs aux établissements de charité dans tout le royaume, qu'on vous a dit devoir être dans les bureaux du contrôle général, et de vous procurer tous les renseignements existant sur les enfants trouvés du royaume, sur le nombre que chaque province peut en fournir, les sommes affectées à leur entretien et le mode d'administration tant pour ces sommes que pour le soin des enfants.

« Les recherches et le travail du département des hôpitaux à ce sujet ont nécessairement apporté quelque retard à l'empressement que j'aurai toujours à seconder vos vues, et ce n'est que de ce moment que je suis à même de le faire.

« Je commencerai par avoir l'honneur de vous observer, Messieurs, que la collection en 23 volumes qu'on vous a annoncée n'existe point dans les bureaux du contrôle général. Je présume qu'on a voulu parler d'un ouvrage commencé sous le ministère et par les ordres de M. de L'Averdy et qui a été exécuté sur des états rédigés et envoyés en 1765 et 1766, en exécution de la déclaration du roi du 11 février 1764. Cet ouvrage forme 16 volumes in-quarto, et contient le relevé des biens et revenus, dépenses et dettes des villes, hôpitaux, et collèges des différentes généralités du royaume, à l'exception de celle de Nancy et de l'île de Corse. Les changements qui ont dû survenir depuis la confection de l'ouvrage en rendent nécessairement aujourd'hui les résultats imparfaits; cependant il offre des bases et des détails qui peuvent être utiles, et j'ai l'honneur de vous faire passer, en conséquence ces 16 volumes <sup>(1)</sup>.

« A l'égard des renseignements sur les enfants trouvés, le département des hôpitaux m'a remis un état qui contient le dépouillement des sommes remboursées par le trésor royal pour la dépense que les enfants trouvés ont occasionnée aux hôpitaux y dénommés pendant l'année 1789, ou relativement aux hôpitaux qui n'ont pas encore réclamé le remboursement des six derniers mois de 1789 pendant (*sic*) les six derniers mois [de] 1788 et les six premiers mois [de] 1789. Cet état contient, de plus, le relevé du nombre des enfants existant aux mêmes époques à la charge de ces hôpitaux, et le total de ce qu'en fournit chacune des provinces où ces hôpitaux sont situés.

« Quant au mode d'administration, soit pour les sommes payées par le trésor royal, soit pour le soin des enfants, voici, Messieurs, les éclaircissements que je peux vous donner, et auxquels je crois devoir joindre quelques détails préalables.

« Les enfants trouvés étaient autrefois pour la plus grande partie apportés du fond des provinces à l'hôpital des Enfants-Trouvés de Paris. Ces sortes de transports les faisaient périr presque tous. Pour remédier à un abus aussi révoltant, et contre lequel l'humanité réclamait, le roi a fait rendre en son Conseil, le 10 janvier 1779, un arrêt, dont l'article premier fait défenses à tous voituriers et autres de se charger d'enfants qui viennent de naître ou autres abandonnés, si ce n'est pour être remis à des nourrices ou pour être portés à l'hôpital d'enfants trouvés le plus voisin, à peine de 1,000 livres d'amende, etc. L'article second porte que, si les dispositions du précédent

(1) Il ne semble pas que les 16 volumes dont il est question dans cette correspondance du Comité avec le contrôleur général nous aient été conservés. Mais on trouve aux Arch. nat., M 672 et suiv., les dossiers (d'ailleurs incomplets),

classés par généralités, des réponses envoyées de province au questionnaire de L'Averdy, réponses d'après lesquelles a dû être établi l'ouvrage en 16 volumes dont il s'agit. Sur cette enquête de 1764, voir Camille Bloch, *ouvr. cité*, p. XXI.

occasionnent une dépense extraordinaire à quelques hôpitaux de province, et que, si cette dépense excède leurs revenus, le roi veut qu'en attendant qu'il y soit pourvu d'une manière stable, et d'après le compte qui lui sera rendu à cet effet, le fonds nécessaire soit payé de son trésor royal la première année, soit par assignation sur le domaine, soit autrement<sup>(1)</sup>.

« L'exécution de cet arrêt a eu un double effet qui en était la suite nécessaire. D'abord les hôpitaux des provinces, surtout de celles où l'on était dans l'usage d'envoyer les enfants trouvés à Paris, sont devenus successivement chargés d'un beaucoup plus grand nombre de ces enfants. Ensuite, les dépenses occasionnées pour cette œuvre aux hôpitaux qui en ont demandé le remboursement ont formé pour le trésor royal une nouvelle charge, qui a augmenté considérablement chaque année par la progression graduelle du nombre des enfants, mais aussi le bien que le roi a eu en vue a-t-il été en grande partie opéré. La quantité des transports a été infiniment diminuée, et il a été conservé beaucoup plus d'enfants.

« A la vérité, le nouvel ordre de choses a été la source de quelques abus. Beaucoup d'enfants légitimes ont été admis comme enfants trouvés, et l'on n'a pas partout apporté l'économie désirable dans la dépense; le gouvernement s'est occupé d'y remédier; ç'a été l'objet d'une mission particulière donnée à M. l'abbé Montlinot, et qui a été chargé de commencer par se transporter dans les hôpitaux de la généralité de Soissons où les enfants trouvés sont reçus, à l'effet de vérifier tout ce qui intéressait cette œuvre charitable et de constater les abus qui auraient pu s'y introduire. Cette première opération qui devait être étendue à d'autres généralités a procuré sur cette partie d'administration des lumières dont M. l'abbé Montlinot, que vous avez bien voulu, Messieurs, appeler à vos séances, ne manquera pas de vous faire part.

« Après cette digression qui m'a semblé nécessaire, je passe au mode d'administration pour les sommes payées par le trésor royal. Chaque hôpital qui reçoit des enfants trouvés est tenu de faire l'avance de la dépense, soit pour l'année, soit pour six mois. Le gouvernement s'en est rapporté jusqu'à présent aux administrateurs pour la fixation du prix des mois de nourrice, des layettes et autres menus objets. Lorsque l'hôpital ne peut pas pourvoir à la dépense sur ses revenus, il doit en justifier en envoyant l'état détaillé de sa situation; ce fait une fois reconnu, l'hôpital adresse tous les ans ou tous les six mois des états contenant le numéro, le nom et l'âge des enfants, le lieu de leur exposition, le nom du seigneur haut-justicier, le lieu où l'enfant est placé, le prix des mois de nourrice, etc. Vérification faite de ces états, il s'expédie une ordonnance du montant de la dépense, et, sur l'avis qui en est donné à M. l'intendant, qui, de son côté, en instruit les administrateurs, ceux-ci chargent quelqu'un de toucher le montant de cette ordonnance au trésor royal.

« Le mode d'administration pour les soins des enfants n'exige pas plus de développement. On s'en est également sur cet objet rapporté au zèle des administrateurs de chaque hôpital. Le gouvernement a néanmoins établi une méthode générale dont il a dans toutes les circonstances prescrit l'observation aux hôpitaux. Elle consiste à ne point retirer les enfants dans l'intérieur de ces maisons, mais à les placer tous à la campagne et à les y laisser après le sevrage pour y être élevés et appliqués aux travaux rustiques, en observant

(1) Sur l'arrêt du 10 janvier 1779, voir Camille Blocu, *ouvr. cité*, p. 233.

de diminuer la pension des enfants à mesure qu'ils avancent en âge et à proportion des services qu'ils sont en état de rendre à ceux chez lesquels ils demeurent. L'expérience a démontré que cette méthode avait le double avantage d'assurer la conservation des enfants et d'économiser la dépense.

« Il me reste, Messieurs, à vous informer qu'indépendamment des remboursements faits sur le Trésor royal pour la dépense des enfants trouvés, il y a des généralités où cette dépense est imposée, et d'autres où elle est payée en vertu d'ordonnances sur le domaine. Je n'ai pas encore réuni à cet égard les renseignements suffisants; je vais me les procurer, et je ne différerai pas à vous les transmettre.

« J'ai l'honneur d'être avec un très sincère attachement, Messieurs, v[otre] t[rès] h[umble] s[erviteu]r. »

Arch. nat., F<sup>15</sup> 243, minute.

## V

Voici le certificat de remise des 16 volumes de l'enquête de 1764, délivré par le secrétaire du Comité :

« Je soussigné, reconnais qu'il a été ce jourd'hui remis au bureau du Comité de la mendicité, conformément à la lettre écrite également aujourd'hui par M. le contrôleur général à MM. les commissaires chargés de proposer à l'Assemblée nationale des lois pour l'extinction de la mendicité, seize volumes manuscrits in-quarto, reliés en parchemin vert, contenant le relevé des biens, revenus, dépenses et dettes des villes, hôpitaux et collèges des différentes généralités du royaume, à l'exception de celle de Nancy et de l'île de Corse: ouvrage qui a été demandé à M. le contrôleur général par MM. les commissaires, suivant deux billets qu'ils lui ont adressés à cet effet, le premier sans date et le second daté du 20 mars dernier.

« A Paris, ce 3 avril 1790.

~ VIEILL. »

Arch. nat., F<sup>15</sup> 243, original.

## VI

Le 10 avril 1790, Blondel écrit à M. de La Millière au sujet des renseignements demandés par le contrôleur général sur les généralités où la dépense des enfants trouvés est imposée<sup>(1)</sup>.

Arch. nat., F<sup>15</sup> 243, original.

Réponse de La Millière à Blondel (15 avril).

*Ibid.*, minute.

Lettre de de Bonnaire de Forges au contrôleur général (23 avril 1790), pour lui annoncer l'envoi d'un relevé des enfants trouvés dont la dépense est

(1) Il résulte de cette lettre que les généralités qui se trouvaient dans ce cas sont celles de Tours, Moulins, Riom, Limoges, Alençon et la principauté de Sedan, généralité de Metz. Le montant

des impositions affectées à la dépense des enfants trouvés était compris dans le brevet général pour une somme totale de 174,770<sup>fr</sup>, et les fonds étaient directement remis aux hôpitaux.

supportée par le domaine dans différentes généralités et dont la base est l'année 1787. Il lui signale les lacunes de cet état.

*Ibid.*, original.

Le dossier contient, en outre, un tableau en six feuilles (minute), intitulé : « Dépense des enfants pendant l'année 1789 ou pendant une année, formée des six derniers mois [de] 1788 et des six premiers mois [de] 1789, et nombre des enfants existant dans chaque hôpital au 1<sup>er</sup> juillet 1789 ou au 1<sup>er</sup> janvier 1790. »

Dans la liasse F<sup>16</sup> 936, figurent deux états de la dépense des enfants trouvés remboursée sur le trésor public et sur le domaine.

### SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1790.

Le Comité, composé de quatre membres, voyant journellement s'étendre les branches de son travail, avait demandé à l'Assemblée nationale un supplément de coopérateurs, et, d'après le vœu des bureaux composant l'Assemblée, MM. l'évêque d'Oloron. Guillotin, l'évêque de Rodez, de Cretot, Bonnefoy, David ont été nommés membres de ce Comité, et MM. de Virieu et Barère de Vieuzac, suppléants<sup>(1)</sup>. Il leur a été donné, autant que possible, communication des divers objets traités jusqu'alors dans le Comité, et il a été décidé qu'incessamment on s'occuperait de la division du travail par section, ainsi que de la nomination d'un président et secrétaire.

M. Thouret a fait des observations sur le plan de travail du Comité et donné des indications de quelques nouveaux détails relatifs aux questions proposées.

### SÉANCE DU 12 AVRIL 1790.

Le Comité a décidé que, pour avoir un aperçu du bien appartenant aux hôpitaux, il était important de faire faire ce travail par un

<sup>1</sup> Voici ce qu'on trouve au sujet de cette affaire dans le Procès-verbal de l'Assemblée nationale, séance du 17 mars 1790 :

« Un membre de celui (du Comité) de mendicité a demandé que six membres fussent adjoints à ce dernier Comité. L'Assemblée a décrété qu'il serait nommé six membres au Comité des finances, et qu'il en serait adjoint

un pareil nombre à celui de mendicité. »

Dans la séance du 14 avril 1790, matin, le président annonce que les « commissaires adjoints au Comité de mendicité par d'autres scrutins » sont : de Cretot, Guillotin, David, l'abbé de Bonnefoy, l'évêque de Rodez, et les suppléants : de Virieu et Barère de Vieuzac.

relevé général sur les déclarations des biens ecclésiastiques, ainsi que des registres remis par le Contrôle général relativement aux hôpitaux<sup>(1)</sup>; que, pour cet effet, il était urgent que MM. les inspecteurs nomment à ce Comité douze scribes et en fixent le traitement, et de donner à ce bureau le local qui lui a été promis au numéro 9, place Vendôme.

MM. les commissaires ont écrit à M. de La Millière pour en obtenir : 1° l'état des hôpitaux endettés, lesquels ont donné leur état de situation; 2° celui des secours qui leur ont été accordés; 3° l'état des secours accordés par le Gouvernement aux hôpitaux non endettés.

M. Thouret a fait lecture d'un plan de travail pour la nouvelle constitution et l'amélioration du régime des hôpitaux.

M. Montlinot a fait lecture de l'extrait d'un ouvrage sur la mendicité fait par M. Sabatier<sup>(2)</sup>, dont les vues n'ont pas paru remplir le vœu du Comité.

Il a été arrêté qu'à la prochaine séance il serait fait lecture de plusieurs questions sur l'établissement des maisons de correction.

#### ANNEXES À LA SÉANCE DU 12 AVRIL 1790.

Voici le texte des lettres échangées entre le Comité et M. de La Millière.

#### I

«Paris, le 13 avril 1790.

«Messieurs les commissaires chargés de l'extinction de la mendicité ont l'honneur de prier Monsieur de La Millière de vouloir bien donner des ordres pour que les trois objets ci-après leur soient envoyés de ses bureaux : 1° l'état des hôpitaux endettés ayant donné leur état de situation; 2° l'état des secours qui leur ont été accordés; 3° l'état des secours accordés par le gouvernement aux hôpitaux non endettés.

«Le d[uc] DE LIANCOURT».

Arch. nat., F<sup>15</sup> 243, original.

<sup>(1)</sup> Les déclarations des biens ecclésiastiques sont celles des revenus et charges, qui furent présentées, en vertu du décret du 13 novembre 1789, par les anciens titulaires ecclésiastiques, soit au lieutenant général du bailliage, soit au directoire du district. Quant aux «registres remis par le contrôle général», il s'agit évidemment des 16 «volumes» mentionnés dans la délibération du 26 mars et dans le récépissé de Vieilh,

secrétaire du Comité, volumes contenant les résultats d'une enquête gouvernementale de 1764. Il est question de cette enquête et de ces registres dans le cinquième rapport du Comité. Voir particulièrement la pièce justificative 18.

<sup>(2)</sup> Peut-être Sabatier (Jean-Joseph), administrateur du département des hôpitaux de Paris, qui fut appelé, le 16 juillet 1790, à donner son avis sur l'extinction de la mendicité.

## II

«Le 15 avril 1790.

«J'ai reçu, Monsieur le duc, le billet que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois et par lequel vous me demandez de faire passer à MM. les commissaires chargés de l'extinction de la mendicité : 1° l'état des hôpitaux endettés ayant donné leur état de situation; 2° l'état des secours qui leur ont été accordés; 3° l'état des secours accordés aux hôpitaux non endettés. J'ai l'honneur de vous observer, Monsieur le duc, que les recherches que je viens d'ordonner à cet égard prendront quelque temps; mais j'ai recommandé qu'on y mit la plus grande célérité, et je vous prie de vouloir bien assurer MM. les commissaires qu'aussitôt que j'aurai réuni les renseignements qu'ils désirent et que je pourrai me procurer, je m'empresserai de les leur adresser.

«Je suis avec respect, Monsieur le duc, etc.»

Arch. nat., F<sup>15</sup> 243, minute.

## SÉANCE DU 14 AVRIL 1790.

Sur la proposition de M. Thouret, agréé au Comité, d'entendre un s<sup>r</sup> Véra<sup>(1)</sup>, auteur de la découverte d'une nouvelle étoffe de feutre, dont la fabrication pourrait employer des mendiants renfermés dans les hôpitaux, et même servir à leur vêtement, le Comité l'a invité à venir lui présenter ses échantillons à sa séance du lundi 19, à l'effet d'en faire l'examen.

M. Montlinot a présenté la question suivante : Établira-t-on par département une maison de correction, ou sera-t-elle commune à plusieurs?

M. Thouret a fait lecture des vues générales sur le régime des prisons.

Il a été fait lecture de la lettre de M. de La Millière, par laquelle il annonce qu'il se conformera avec empressement au vœu du Comité relativement aux états demandés sur les hôpitaux<sup>(2)</sup>.

M. Esmangart, intendant de Flandre, a fait remettre plusieurs pièces intéressantes concernant les hôpitaux de la Flandre et de l'Artois, qui ont été communiquées au Comité<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Le s<sup>r</sup> Charles-Vincent Véra, inventeur des pompes à corde, était également l'inventeur d'une étoffe feutrée, à bon marché, destinée à l'habillement des paysans, des pauvres des hôpitaux et des dépôts de mendicité, où, suivant sa pensée, elle devait être fabriquée. Son projet fut également discuté au Comité d'agriculture et de commerce.

Voir GERBAUX et SCHMIDT, *ouvr. cité*, I, 425, 453; II, 69, 310.

<sup>(2)</sup> Voir ci-dessus cette lettre.

<sup>(3)</sup> Il ne paraît pas avoir été fait emploi des documents communiqués par Esmangart; peut-être faut-il pourtant y rattacher l'allusion à l'assistance paroissiale des pauvres en Flandre, que l'on trouve dans le septième rapport.

## SÉANCE DU 16 AVRIL 1790.

Après plusieurs questions agitées sur l'extinction de la mendicité, les moyens de réprimer les mendiants et les actes de rigueur à employer en dernier ressort, le Comité a jugé la transportation des mendiants, vagabonds et malfaiteurs être le *nec plus ultra* des punitions à leur faire subir; en conséquence, il a arrêté d'écrire au ministre de la marine<sup>(1)</sup> pour le prier de donner ses ordres, afin qu'il soit remis au Comité tous les renseignements qui pourraient faciliter l'exécution de cette idée.

Il a été remis sous les yeux de MM. les commissaires un plan économique d'un hôpital militaire du deuxième ordre, par le s<sup>r</sup> Gérard<sup>(2)</sup>.

Un membre du Comité a fait lecture de plusieurs vues sur la transportation des mendiants.

## ANNEXES À LA SÉANCE DU 16 AVRIL 1790.

La veille de cette séance, s'était produit à l'Assemblée nationale un incident dont on trouve le récit suivant dans le Procès-verbal :

Séance du 15 avril 1790, soir.

« Une députation des représentants de la Commune de Paris a prononcé un discours, et a déposé sur le bureau une délibération de la Municipalité, relatifs au nombre prodigieux de pauvres et de mendiants dans la capitale.

« M. le Président a répondu :

« Messieurs,

« La mendicité est une des calamités affligeantes qui font gémir presque également la justice et l'humanité. Une bienfaisance éclairée en est le seul remède. Mais quand la religion ouvre aux malheureux les trésors de la charité, il ne faut pas que les secours qui appartiennent aux enfants de la patrie soient absorbés par des étrangers. L'Assemblée nationale rend justice aux vues patriotiques qui ont dicté la pétition que vous venez lui soumettre. Elle prendra l'objet en considération, et elle vous permet d'assister à la séance. »

M. Sigismond Lacroix a reproduit, *Actes de la Commune de Paris*, t. IV, p. 620, le texte de l'adresse de l'Assemblée des représentants de la Commune, d'après l'imprimé de la Bibliothèque nationale, Lb<sup>40</sup> 1218.

Voir ci-après, p. 25.

(1) Le comte de La Luzerne.

être Alexandre Gérard, chirurgien des

(2) L'auteur de ce plan était peut-

hôpitaux militaires.

## SÉANCE DU 19 AVRIL 1790.

Il a été communiqué au Comité la réponse de M. de La Luzerne<sup>(1)</sup> au billet qui lui avait été écrit, sur les moyens les plus utiles à employer au transport des mendiants, laquelle contient son observation sur le danger de la transportation.

Le s<sup>r</sup> Véra ayant apporté des échantillons de l'étoffe de feutre dont il est ci-devant parlé, le Comité, après en avoir examiné la qualité et estimé l'usage utile, a décidé qu'il serait écrit à M. de La Millière pour le prier de faire donner des ordres afin que le s<sup>r</sup> Véra puisse faire ses expériences, dans le dépôt de Saint-Denis<sup>(2)</sup> et sous les yeux des commissaires, par les mendiants renfermés.

MM. les commissaires ont, en outre, écrit à M. de La Millière pour le prier de leur faire parvenir, en vertu des ordres qu'il pourra donner, le nombre des renfermés dans le dépôt, leur régime d'administration et les secours accordés par le gouvernement.

Les commissaires ont, de plus, écrit à M. de La Millière un billet en faveur du s<sup>r</sup> Véra, pour le prier de lui faciliter les moyens de faire son expérience.

## SÉANCE DU 23 AVRIL 1790.

Un membre du Comité a fait lecture d'un ouvrage sur les impositions des chemins. Après plusieurs observations faites sur l'utilité de l'exécution des vues contenues dans cet ouvrage, il a été arrêté d'écrire à MM. du Comité des impositions pour leur en donner communication, ainsi qu'à MM. du Comité d'agriculture.

Il a été fait lecture d'une lettre écrite de la ville d'Aixe, près Limoges<sup>(3)</sup>, contenant refus par quelques habitants de secourir leurs concitoyens. Le Comité a écrit pour les engager à remplir le plus saint des devoirs, celui de secourir ses semblables.

Sur la demande du Président de l'Assemblée nationale, d'un secours pour une infortunée qui s'était adressée à lui, le Comité a fait réponse que le décret qui l'a créé ne lui a donné pour fon-

<sup>(1)</sup> Ministre de la Marine. Voir la précédente séance.

<sup>(2)</sup> Il s'agit du dépôt de mendicité de Saint-Denis. Sur cet établissement, voir MONIN, *État de Paris en 1789*,

p. 260, et Camille Bloch, *ouvr. cité*, p. 168, 170, 174-177, 194, 411.

<sup>(3)</sup> Aixe-sur-Vienne, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Limoges.

tions que de recevoir les secours donnés par MM. les députés, et les remettre au maire de Paris.

M. de Liancourt a écrit, au nom du Comité, au docteur Hunter<sup>(1)</sup>, pour avoir les réponses aux questions ci-après :

« QUESTIONS SUR L'HÔPITAL DES FOUS À YORK.

« 1° Reçoit-on dans cet hôpital les maniaques et ceux qui sont atteints de l'épilepsie furieuse? Quels moyens généraux emploie-t-on les premiers jours de leur entrée?

« 2° Les imbéciles dont la maladie a été occasionnée par la masturbation sont-ils soumis à un traitement particulier? celui des femmes est-il le même que celui des hommes?

« 3° Quelle est la manière de garder les fous pour les empêcher de prendre querelle entre eux? quels sont les frais de cette surveillance habituelle?

« 4° En supposant que les secours médicaux soient différents par chaque genre de folie, le traitement en nourriture est-il à peu près général?

« 5° Les fous couchent-ils séparément dans des loges, ou, à mesure que la raison revient, les met-on plusieurs ensemble pour les accoutumer à une espèce de société?

« 6° On a eu sous les yeux plusieurs exemples de fous et de folles dont la manière est de vouloir être nus. Les sépare-t-on? quel moyen moral emploie-t-on?

« 7° On croit généralement que les mouvements convulsifs des fous et des folles se communiquent, non seulement aux fous entre eux, mais même aux gens sains qui les soignent, ce qui rend ce service difficile. Ce motif fait souvent rejeter des hôpitaux les fous et les folles. L'expérience de l'hôpital d'York détruit-elle cette opinion?

« 8° Quelle proportion a-t-on remarquée depuis dix années entre les malades et les guéris? »

La discussion a été ouverte sur les effets provenant de la mendi-

(1) Hunter (Alexandre), médecin et agronome écossais, né à Edimbourg, en 1733, mort à York le 17 mai 1809, l'un des fondateurs de l'hôpital des fous d'York et d'une société d'agriculture dont il publia les mémoires sous le titre

de *Georgical essays*, 1803-1808. Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé : *Observations on the nature and method of cure of the phtisis pulmonalis... with the origin, progress and design of the York lunatic asylum*. Londres, 1792, in-8°.

citée, et les moyens de les bien distinguer pour les détruire ont été divisés en plusieurs chapitres.

1° Effet de la pauvreté :

Travail.

Pauvres. . . . .	}	Valides. Malades. Vieux ou infirmes. Enfants.		Valides. . . . .	{	soit de terre. soit autres
------------------	---	--	--	------------------	---	-------------------------------

Détails.

Malades.

Secours dans les campagnes.  
Chirurgiens et sages-femmes par canton.

Secours dans les villes.

Hôtels-Dieu. . . . .	{	Femmes enceintes. Maladies fétides.
----------------------	---	--

Idées sur le perfectionnement du régime d'administration et la répartition proportionnelle de ces hôtels-Dieu.

Hôpitaux des fous.

Vieux et infirmes.

Hospices. . . . .	{	soit dans les villes. soit dans les campagnes.
-------------------	---	---

Moyens de les rendre le moins onéreux.

Maison de prévoyance.

Enfants trouvés. Orphelins.	{	mis sous la tutelle des municipalités pour les élever.
--------------------------------	---	---

Les élever à la campagne.

Les former aux travaux de l'agriculture ou des arts.

Mendicité. Effet du vice.

2 espèces de men- diants.	{	Mendiants domiciliés. Vagabonds.
------------------------------	---	-------------------------------------

Mendiants domiciliés. .	{	Maisons de correction. Détenion à terme.
-------------------------	---	---

Vagabonds et mendiants incorrigibles.	}	Détention jusqu'à transportation.
Régime des maisons de correction.		}
	Travail.	
	Gradation de traitement et de nourriture.	
		Prisons.
Leur régime . . . . .	}	Salubrité.
		Sûreté.

Mention honorable de M. Howard <sup>(1)</sup>.

Transportation.

Recherches sur les moyens.	}	Les lieux de l'établissement.
		Les avantages à en tirer.

Vues sur la colonie.

Vues sur l'éducation du peuple considérée comme moyens de prévenir la mendicité.

Fonds à appliquer à la formation de ces établissements.

#### SÉANCE DU 26 AVRIL 1790.

M. de Liancourt a proposé que l'on organisât le Comité de manière à ce qu'il y eût un président et des secrétaires légalement élus; cet avis a été suivi, et le relevé du scrutin a nommé M. de Liancourt, président, Bonnefoy et Prieur, secrétaires. Le Comité a procédé à l'établissement de l'ordre du travail par section[s].

Il a été arrêté d'accepter :

- 1° Ordre du travail par section[s] ou branches particulières.
- 2° Quelle marche l'administration des pauvres doit-elle suivre : celle des autres parties d'administration générale, départements,

<sup>(1)</sup> Philanthrope anglais qui avait visité les établissements hospitaliers et pénitentiaires d'Europe; à la suite de ses voyages, il avait publié un ouvrage qui parut en traduction française sous ce titre : *État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, par John Howard,

traduit de l'anglais. Paris, 1788, 2 vol. in-8°. Bibl. nat., R 38789-38790.

D'après TOURNEUX, *Bibliographie*, t. III, n° 12,303, l'auteur de la traduction française est M<sup>lle</sup> de Kéralio, qui épousa plus tard le conventionnel Robert.

districts et municipalités, ces dernières comme déléguées des départements?

3° Transportation.

La question donnée à traiter en principe.

4° Nomination des officiers :

Président. . . . .	M. de Liancourt.
Vice-président . . . .	M. l'évêque de Rodez.
Secrétaires. . . . .	{ MM. Prieur.
	{ l'abbé Bonnefoy.

5° Il a été arrêté d'écrire aux administrations des grands hôpitaux de Paris et des grandes villes du royaume.

Envoi des commissaires dans les hôpitaux, les prisons et le dépôt de mendicité de la capitale.

6° Distribution du travail par sections.

#### COMITÉ POUR L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ.

##### Officiers.

Président. . . . .	le duc de Liancourt.
Vice-président. . . . .	l'évêque de Rodez.
Secrétaires. . . . .	{ Prieur.
	{ l'abbé de Bonnefoy.

#### DIVISION ET DISTRIBUTION DU TRAVAIL PAR SECTION[s].

1<sup>re</sup>. — Enfants trouvés : Prieur; Guillotin; Montlinot; Lambert.

2<sup>e</sup>. — Pauvres malades : l'évêque de Rodez; Guillotin; Thouret; de Virien.

3<sup>e</sup>. — Pauvres valides et travaux : de Cretot; Bonnefoy; Boncerf.

4<sup>e</sup>. — Vieillards et infirmes, secours à leur donner : l'évêque d'Oloron; l'abbé d'Abbécourt; le curé de Cergy; le duc de Liancourt; de Rubelles; de Virien.

5<sup>e</sup>. — Maisons de correction, prisons, transportation : Prieur; de Cretot; le duc de Liancourt; l'abbé David; Montlinot; Thouret.

6<sup>e</sup>. — Administrations, fonds et ressources ; le duc de Liancourt;

Prieur; l'évêque d'Oloron; l'abbé de Bonnefoy; Barère; Boncerf; de Virieu.

7<sup>e</sup> et dernière. — Extraits d'ouvrages : l'abbé de Bonnefoy; Thouret.

### SÉANCE DU 30 AVRIL 1790.

Sur l'observation de M. de La Millière relativement à la dépense qu'occasionnerait l'épreuve d'une étoffe qui ne doit coûter que 18 sols l'aune, le Comité lui a écrit que son intention n'était pas d'autoriser cette dépense.

M. de Liancourt a fait lecture d'un plan de travail, que le Comité a adopté et arrêté qu'il en serait donné connaissance à l'Assemblée<sup>(1)</sup>.

M. Thouret a donné lecture de quelques réflexions sur la transportation et de la salubrité du climat de Batavia; il a traité pareillement des fièvres pestilentielles qui se déclarent dans les vaisseaux anglais qui font la transportation; du nombre suffisant de mauvais sujets pour former un établissement pour la transportation, et les moyens de justifier la dépense.

Il a présenté au Comité un traité sur la mendicité, avec le projet d'un règlement propre à l'empêcher dans les villes et villages, avec un supplément contenant les objections et une récapitulation du projet d'une aumône générale.

Il a été lu une lettre de M. Daignan, médecin ordinaire du Roi<sup>(2)</sup>, qui témoigne au Comité sa satisfaction du plan de travail pour l'extinction de la mendicité. Le Comité lui a fait réponse.

M. de Liancourt a remis des informations sur les maisons de correction en général, et principalement sur celle de Bury en Angleterre<sup>(3)</sup>, ainsi qu'un extrait de l'ouvrage intitulé : Notice sur les principaux règlements sur les pauvres en Angleterre avec deux états comparatifs avec la France<sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Le rapport de La Rochefoucauld-Liancourt, intitulé : « Plan de travail du Comité pour l'extinction de la mendicité » est publié plus loin sous le n<sup>o</sup> 1 des rapports du Comité.

<sup>(2)</sup> Daignan (Guillaume), médecin de l'Université de Montpellier, né à Lille en 1732, mort à Paris le 16 mars 1812; médecin des hôpitaux militaires, il avait, après s'être retiré du service, acheté le titre de médecin du roi. Il

figure, en effet, sur la liste des médecins du roi, de 1785 à 1788; il avait remplacé, le 5 septembre 1784, Louis Soulier de Choisy. Pendant la Révolution, il fit partie du Conseil de Santé.

<sup>(3)</sup> Bury S' Edmunds, dans le comté de Suffolk, ville dotée d'une vaste prison parfaitement aménagée, avec une maison de correction comme annexe.

<sup>(4)</sup> Le titre exact de cette brochure est : *Notice des principaux règlements pu-*

M. de La Millière a fait l'envoi de 14 mémoires sur les moyens d'éteindre la mendicité.

M. Du Tremblay a fait lecture d'un mémoire sur la destruction de la mendicité<sup>(1)</sup>.

M. Montlinot a remis sur le bureau des observations sur les enfants trouvés de la généralité de Soissons<sup>(2)</sup>.

M. de Liancourt a présenté des vues sur l'extinction de la mendicité.

Plusieurs mémoires de différents particuliers ont été remis au Comité pour les examiner, savoir : celui de M. Dantibes sur la mendicité, celui de M. Collot sur l'importance de la suppression des fêtes, celui du sieur De Gouttes sur la destruction de la mendicité, et celui du sieur Bellot, acolyte, idem<sup>(3)</sup>.

M. Lambert, adjoint au Comité, a déposé sur le bureau cinq brochures dont les titres sont : Adresse à l'Assemblée nationale. — Cahier des Pauvres. — Précis des vues générales. — Supplique au Roi et autre adresse à l'Assemblée nationale<sup>(4)</sup>.

Il a été remis pareillement une plainte des aveugles sur les difficultés qu'ils éprouvent pour être reçus aux Quinze-Vingts<sup>(5)</sup>.

M. Boncerf a déposé sur le bureau cinq brochures dont les titres sont : De l'aliénabilité et de l'aliénation du domaine. — La plus importante et la plus pressante affaire ou la nécessité de restaurer l'agriculture et le commerce. — De la nécessité et des moyens d'occuper avantageusement tous les gros ouvriers. — Aperçu des effets qui résulteront des dessèchements, etc., des dessèchements des marais, défrichements, etc. — Rapport du Comité d'agriculture et de commerce, etc.<sup>(6)</sup>.

M. de Liancourt a fait remettre au bureau une collection de procès-verbaux des séances de diverses Assemblées provinciales.

*bliés en Angleterre concernant les pauvres, à laquelle on a joint quelques réflexions qui peuvent la rendre utile aux Assemblées provinciales.* Londres-Paris, 1788, in-8°, 64 pages (Bibl. nat., R 4497). — Arch. nat., AD XIV 5). L'auteur est Angot des Rotours. Pour l'emploi fait de cette brochure par le Comité, voir le cinquième rapport, pièces justificatives 1 et 2.

<sup>(1)</sup> Le travail de M. DU TREMBLAY DE RUBELLES fut publié sous le titre : *Mémoire sur la destruction de la mendicité.* In-8° de 15 pages. Arch. nat., AD XIV 1.

<sup>(2)</sup> C'est le titre exact du mémoire de Montlinot qui forme une brochure de 40 pages, Arch. nat., AD XIV 1. Pour

l'emploi de cette brochure par le Comité, voir cinquième rapport, pièces justificatives 3, 4 et 17.

<sup>(3)</sup> Nous n'avons pu trouver aucun renseignement sur ces mémoires et sur leurs auteurs.

<sup>(4)</sup> Les titres exacts des brochures de Lambert ont été donnés dans l'introduction.

<sup>(5)</sup> Nous ne connaissons que les adresses et pétitions des aveugles des Quinze-Vingts à l'Assemblée nationale, où ils se plaignent des abus dont ils sont victimes, 22 mars, 17 mai 1790. Voir THÉRY, *L'Assistance*, t. II, n° 2; — *Répertoire*, t. III, n° 432.

<sup>(6)</sup> Même observation que ci-dessus, note 4.

Le Comité a écrit aux administrateurs des hôpitaux de Paris et des principales villes du royaume pour leur demander des renseignements sur leur administration. Il a été fait lecture d'une adresse de la ville de Paris tendant à réclamer le pouvoir de l'Assemblée pour éloigner les pauvres de la capitale<sup>(1)</sup>.

M. le duc de Liancourt a proposé au Comité la lecture de la réponse sommaire à faire par le Comité à la demande de la Commune de Paris<sup>(2)</sup>.

Il a été remis sur le bureau une dénonciation des principaux abus de l'Hôtel-Dieu de Paris, par M. Régnier<sup>(3)</sup>.

ANNEXES À LA SÉANCE DU 30 AVRIL 1790.

I

A propos de la maison de correction de Bury S<sup>t</sup> Edmunds dont il est question dans cette séance, mention doit être faite ici d'une pièce trouvée dans les papiers personnels de La Rochefoucauld-Liancourt, qu'a bien voulu nous communiquer M. Ferdinand-Dreyfus. C'est la copie de l'analyse, rédigée sans doute par le duc de Liancourt, d'un « Acte pour ériger des maisons de travail pour réprimer, pour contenir et employer plus aisément les pauvres de Bury S<sup>t</sup> Edmond, dans le comté de Suffolk, et pour construire et réparer beaucoup mieux les rues et les chemins dudit lieu. L'an 1747 et la 21<sup>e</sup> année du règne de George II, roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande. » Par cet acte est formée une corporation perpétuelle appelée : « les tuteurs des pauvres du bourg de Bury S<sup>t</sup> Edmond », composée de membres de droit et de membres élus par les habitants, chargée de l'établissement et de la perception de la taxe des

(1) Voir, sur cette adresse et sur les suites qu'elle a eues, Sigismond LACROIX, *Actes de la commune de Paris*, t. V, p. 29 et suiv.

(2) Le « sommaire de la réponse du Comité de mendicité à la Commune de Paris » sur les mendiants étrangers, en date du 23 avril 1790, se trouve dans Arch. nat., F<sup>16</sup> 936. Il a été publié *in extenso* par TUREY, *L'assistance*, t. II, n<sup>o</sup> 48. Cette réponse porte, en substance, que toute mesure répressive vis-à-vis des mendiants étrangers séjournant à Paris doit être subordonnée à l'établissement d'ateliers de travail pour hommes et pour femmes. Le Comité indique à la Commune plusieurs travaux à entreprendre, notamment celui du canal de Dieppe, proposé par le sieur Brulée, qui pourra occuper 10,000 ouvriers. Il se plaint vivement de l'incurie de la Municipalité.

(3) Il s'agit d'une brochure dont le titre exact est le suivant : *Dénonciation des principaux abus de l'Hôtel-Dieu de Paris à l'Assemblée générale des citoyens*, par M. REGNIER, correspondant de plusieurs administrations provinciales. Paris, 1789, in-8<sup>o</sup>, 48 pages.

L'auteur serait un secrétaire de l'évêque de Rodez. On lui attribue un autre mémoire (remis par lui au Comité de mendicité dans sa séance du 7 mai 1790) intitulé : *Projet d'un hôpital de malades ou Hôtel-Dieu, dans lequel les malades couchés chacun seul dans un lit recevraient les meilleurs secours avec le moins de frais possibles*, divisé en trois parties, in-4<sup>o</sup> de 24 pages, 1776, Londres et Paris. Voir TOURNEUX, *Bibliographie*, t. III, n<sup>os</sup> 15139 et 15219. Sur l'influence de cette deuxième brochure, parue en 1776, voir Camille BLOCH, *ouvr. cité*, p. 227.

pauvres, de la police des pauvres, mendiants et vagabonds, de l'administration des maisons de travail et de correction et des travaux de voirie et de vicinalité que ladite corporation aura devoir de faire exécuter.

## II

Nous avons le texte de la lettre adressée aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu dont il est question dans le procès-verbal. Elle était ainsi conçue :

— Paris, le 27 avril 1790.

« Chargés par l'Assemblée nationale de lui proposer des soins sur l'amélioration des hôpitaux, des maisons de force et des prisons, nous pensons, Messieurs, devoir faire précéder nos rapports à cet égard des observations que nous procurera la visite des grands établissements des pauvres et l'examen de leur régime. Nous avons donc le projet d'aller les visiter très prochainement: mais, pour que nous puissions le faire avec fruit, nous avons l'honneur de vous prier de nous adresser le plus tôt qu'il vous sera possible les règlements, tant de police que d'économie, de la maison que vous administrez, de nous faire connaître la division de cette administration dans le plus de détails que vous en pourrez réunir. Nous sommes disposés à donner à cet examen et à cette visite tout le temps et tous les soins qui seront nécessaires. Nous avons l'honneur d'être. . .

— Les commissaires chargés de l'extinction de la mendicité :

« Signé : Le duc DE LIANCOURT, président; PRIEUR, secrétaire;  
DE BONNEFOY, deuxième secrétaire. »

A la suite de la lecture de cette lettre, trois administrateurs, MM. Boullenois, Martin et Silvestre de Sacy, furent désignés « pour rédiger un mémoire instructif sur la fondation et l'objet de l'Hôtel-Dieu, sur son administration et sur la manière dont les pauvres malades y sont reçus et traités ». Délibération du 28 avril 1790.

(BRIÈLE, *Délibérations du Bureau de l'Hôtel-Dieu*, t. II, p. 271.)

La même lettre fut adressée, le même jour, aux administrateurs de l'hôpital des Petites Maisons, ainsi qu'on le voit dans *Bibl. nat., fonds Joly de Fleury*, vol. 1238, fol. 176. Elle avait donc la forme d'une circulaire, qui fut sans doute, comme cela paraît résulter du procès-verbal, envoyée aux hôpitaux de Paris et des principales villes.

## SÉANCE DU 3 MAI 1790.

Le plus grand nombre de MM. les commissaires n'étant pas venu à cette séance, on s'est borné à agiter [les] deux questions suivantes proposées par M. le duc de Liancourt.

Première question. — Les fonds destinés sous la dénomination de secours publics à secourir les pauvres seront-ils réunis de ma-

nière à ne faire qu'une masse, pour être ensuite répartis selon les circonstances des localités et le besoin?

Deuxième question. — En prenant ces secours sur la masse des fonds publics, quelle mesure devra-t-on adopter pour engager les municipalités et les administrations de département et de district à ménager l'emploi de ces secours, et les intéresser à ce qu'il y ait le moins de pauvres et qu'ils soient secourus le plus économiquement qu'il sera possible?

M. Montlinot a lu une suite de questions sur les enfants trouvés ou abandonnés, qu'il avait été chargé de présenter au Comité. Dans cette suite de questions se sont trouvés quelques détails sur la première des deux questions précédentes.

D'après la demande faite à MM. les inspecteurs<sup>(1)</sup> de douze scribes, il a été arrêté par eux et MM. du Comité de nommer à ces places les sieurs :

MM. Vieilh, secrétaire en chef du bureau . . . . .	1,800 #
Hecquard, sous-chef . . . . .	1,800
Lambert, commis . . . . .	1,440
Lafontaine, id. . . . .	1,320
Fauquet, id. . . . .	Mémoire.
Blanchard, id. . . . .	1,320
Cosne, id. . . . .	1,320
Bretelle, id. . . . .	Mémoire.
Dassarts, id. . . . .	1,320
Labaume, id. . . . .	1,320
de Boissimène, id. . . . .	1,320
Josse, id. . . . .	1,320
Diannyeres, traducteur . . . . .	1,440
Agasse, commis . . . . .	1,320
	<hr/>
TOTAL . . . . .	17,040

Il a été remis sur le bureau un extrait du registre des délibérations du district des Carmes, ainsi que des lettres de MM. les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, des Incurables et de l'hôpital des Petites Maisons, contenant l'assurance qu'ils vont s'occuper des demandes qui leur ont été faites.

Le Comité a écrit à MM. du Comité des recherches.

Il a été lu une lettre de M. Bailly, dans laquelle était jointe un arrêté des Minimes concernant une association de bienfaisance<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Il s'agit des «inspecteurs de la salle» de l'Assemblée nationale.

<sup>(2)</sup> On peut supposer que l'arrêté du district des Minimes, dont il est ques-

## SÉANCE DU 5 MAI 1790.

M. le duc de Liancourt a lu une suite de questions qu'il a rédigées sur les enfants trouvés, les pauvres valides, les pauvres malades, et précédées de quelques questions générales sur l'administration du service des pauvres. On a remis aux personnes présentes des copies de ces questions pour y répondre.

On a fait la lecture d'un mémoire de M. Hecquard, l'un des commis du bureau de la mendicité, relatif aux aumônes fondées sur les biens ecclésiastiques.

M. Tellier<sup>(1)</sup> a répondu à la deuxième question proposée dans la séance précédente. Le moyen proposé par l'auteur serait de faire payer par chaque municipalité le quart des fonds destinés à l'entretien de ses pauvres, sous la forme de contribution ou de taxe particulière.

On a mis sur le bureau divers ouvrages :

1° Un volume in-4° broché, de 268 pages, imprimé à Gand chez Pierre de Goësin, intitulé : *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants, à leur propre avantage, et de les rendre utiles à l'État*, proposé à l'Assemblée des députés par le vicomte Vilain XIV et présenté au Corps d'administration des États de Flandre au mois de janvier 1775<sup>(2)</sup> ;

2° Une brochure sur la nécessité et les moyens d'établir une loi agraire, d'assurer la subsistance des pauvres, de réformer le clergé et la constitution militaire. par C. C. M de S. 1789, in-8°, 31 pages. A cette brochure était joint un extrait qu'en avait fait M. Lambert.

M. Letellier a présenté des observations sur le plan de travail du Comité.

M. de Liancourt a proposé les questions ci-après :

Quelle est la meilleure manière de soulager les enfants trouvés et de pouvoir les rendre utiles à l'État?

tion ici, n'est autre que le règlement du comité de secours, arrêté par l'assemblée générale du district, avec appel à la bienfaisance (26-29 novembre 1789). Voir à ce sujet TOURNEUX, *Bibliographie*, t. II, n° 7267.

<sup>(1)</sup> Probablement Tellier (Constant-Adrien), député du tiers de Melun à la Constituante, ou deux Letellier. Il publia, en 1793, un ouvrage intitulé : *Quelques pensées extraites de divers moralistes, pour servir à l'histoire de l'homme de la nature*,

devenu homme social. Voir QUÉRARD, *La France littéraire*.

<sup>(2)</sup> Vilain XIV (Jean-Jacques-Philippe), conseiller pensionnaire des États de Flandre, premier échevin de Gand et grand bailli, né à Alost en 1712, mort à Wetteren en 1777, conçut le projet d'établir des prisons cellulaires. Le mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs, paru en 1775, est un ouvrage très connu des criminalistes, qui fut réédité à Bruxelles en 1841.

A quels travaux peut-on occuper les pauvres valides, et quels sont les meilleurs moyens de donner des secours aux pauvres malades? et plusieurs questions générales sur l'administration du service des pauvres.

Le Comité a fait réponse à M. Bailly sur la demande du district des Minimes.

Il a été lu une lettre du Comité des recherches à MM. du Comité à l'effet d'obtenir un rapport relatif aux mendiants étrangers.

Il a été écrit à M. de La Millière pour le prier de donner ses observations aux questions ci-dessus.

ANNEXES À LA SÉANCE DU 5 MAI 1790.

Voici la correspondance échangée entre le Comité et M. de La Millière.

I

«Paris, le 5 mai 1790.

«Le Comité de mendicité a l'honneur d'envoyer à M. de La Millière une suite de questions relatives aux enfants trouvés. Il le prie de vouloir bien y faire répondre avec autant de détails qu'il lui sera possible. Il a celui de prévenir Monsieur de La Millière que MM. Thouret et Montlinot sont chargés de prendre auprès de lui tous les renseignements nécessaires à cet égard.

«Le d[uc] DE LIANCOURT; DE CRETOT.»

Arch. nat., F<sup>15</sup> 243, original.

A la lettre était joint le questionnaire suivant :

- «Renseignements à prendre relativement aux enfants trouvés :
- «Nombre actuel des enfants à la charge de l'État.
- «Dans quelle proportion suppose-t-on que les enfants abandonnés des pauvres soient avec les enfants vraiment illégitimes?
- «Quelle différence selon les différentes provinces?
- «Quelles sont les bases de tous ces calculs?
- «Quelle est la proportion de la mortalité selon les âges?
- «Quels essais a-t-on fait pour la diminuer?
- «Quels résultats en sont-ils succédés, et quels étaient les projets de l'ancienne administration pour des essais ultérieurs?

«Le d[uc] DE LIANCOURT: DE CRETOT.»

II

La Millière répondit, le 12 mai, à la lettre précédente dans les termes suivants :

«A MM. les commissaires chargés de proposer à l'Assemblée nationale des lois pour l'extinction de la mendicité.

«J'aurais bien désiré, Messieurs, pouvoir vous procurer les renseignements et détails que vous me demandez relativement aux enfants trouvés; mais la

plupart des questions réunies dans l'état qui accompagnait le billet, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois, portent sur des objets dont le département des hôpitaux n'avait pas encore été à portée de s'occuper d'une manière utile. J'ai néanmoins l'honneur de vous adresser un mémoire contenant d'une part les questions dont il s'agit, et de l'autre les réponses qu'il m'a été possible d'y faire. J'en joins un autre qui présente les détails relatifs aux enfants trouvés dont la dépense est payée sur les fonds du domaine, avec un état dont l'objet a été de déterminer par le calcul de la dépense le nombre de cette classe d'enfants.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Messieurs, etc. »

Arch. nat., F<sup>15</sup> 243. minute.

### III

L'un des mémoires joints à la lettre de La Millière nous est parvenu. En voici le texte.

#### « ENFANTS TROUVÉS ET EXPOSÉS.

« Questions faites par le Comité de mendicité relativement aux enfants trouvés.

- Réponses.

- *Quel est le nombre actuel des enfants trouvés à la charge de l'État?*

- Le département des hôpitaux ne peut donner à cet égard d'autres renseignements que ceux portés dans l'état adressé à MM. les commissaires par M. le contrôleur général le 3 avril dernier. Cet état indique le nombre des enfants trouvés dont la dépense est remboursée par le trésor royal en exécution de l'arrêt du Conseil du 10 janvier 1779. Ce nombre s'élève à 15,660 individus. Mais on n'a pas énoncé dans l'état le nombre des enfants trouvés de l'hôpital de Bergerac. En l'évaluant à raison de la dépense, il doit être au moins de 280: ce qui porte le total des enfants à 15,940.

- Le département des domaines vient de fournir l'état des sommes payées sur les fonds du domaine pour les enfants trouvés: le nombre de ces enfants n'est point désigné; mais comme la dépense est fixée pour chaque individu, on peut déterminer la quantité de ces enfants par un calcul, dont les résultats donnent 6,470 enfants.

- Ainsi, la totalité des enfants trouvés à la charge du trésor royal et du domaine est de 22,410.

- Or la dépense s'élève à la somme totale de 1,201,921<sup>fr</sup> 18 s. 7 d.

- On peut encore envisager comme étant à la charge de l'État les enfants trouvés, dont la dépense est imposée, ainsi que cela a lieu dans quelques généralités, et que cela a été observé dans la lettre de M. le contrôleur général à MM. les commissaires du 3 avril dernier. Mais on n'a pas encore obtenu à cet égard les détails nécessaires de la part du département des impositions, à qui ils ont été demandés.

- Enfin, on peut ranger dans cette classe les enfants trouvés reçus dans les hôpitaux qui subviennent de leurs revenus à cette œuvre, et notamment ceux reçus à l'hôpital des Enfants-Trouvés de Paris. Mais, comme ces maisons ne demandent point le remboursement de leur dépense, le département des hôpitaux ne réunit à leur égard aucuns renseignements, et on ne pourrait les avoir qu'en les demandant aux administrateurs.

« Dans quelle proportion suppose-t-on que les enfants abandonnés des pauvres soient avec les enfants vraiment illégitimes ?

« Quelle différence selon les différentes provinces ?

« Quelles sont les bases de tous ces calculs ?

« Ce n'est que par la supposition qui a paru la plus vraisemblable qu'on a évalué le nombre des enfants légitimes abandonnés au tiers de la masse totale. Mais on n'a sur cela aucune base, et l'on ne peut en avoir, attendu que la plus grande partie des enfants sont exposés sans les titres de leur naissance, et c'est un des abus auxquels on se proposait de pourvoir par un projet de loi qu'on a communiqué à différentes reprises au Parlement de Paris, qui s'est toujours refusé à l'admettre.

« On ne peut pas davantage indiquer la différence qu'il peut y avoir à cet égard entre les différentes provinces.

« Quelle est la proportion de la mortalité selon les âges ?

« Quels essais a-t-on fait pour la diminuer ?

« Quels résultats en sont-ils succédés, et quels étaient les projets de l'ancienne administration pour des essais ultérieurs ?

« Le département des hôpitaux n'a pas pu s'occuper en détail de ces objets. Le gouvernement n'avait en vue, en 1779, que d'obvier à l'inconvénient des transports qui faisaient périr beaucoup d'enfants. On avait cru d'ailleurs ne pouvoir mieux faire pour leur conservation et leur éducation que d'en charger les différents hôpitaux et de s'en rapporter au zèle et aux soins des administrateurs. On leur avait prescrit seulement de placer les enfants à la campagne, et de les y faire élever en leur interdisant de les retirer dans l'intérieur des hôpitaux, et l'on se bornait à faire rembourser à chaque hôpital la dépense que lui occasionnaient les enfants au delà de ce qu'il en pouvait supporter sur ses revenus. Cependant on avait, en 1789, conçu le projet de se procurer tous les détails dont cette œuvre était susceptible, afin de remédier aux abus qui pouvaient s'y être introduits, et l'on avait jeté les yeux sur M. Montlinot, qui devait successivement inspecter tous les hôpitaux chargés d'enfants trouvés. Cet inspecteur avait commencé par les hôpitaux de la généralité de Soissons, et l'on peut juger, par les observations qu'il a données sur cette première opération et qui viennent d'être imprimées à l'Imprimerie royale, des lumières qu'on aurait retirées de ses observations subséquentes et après qu'elles auraient été terminées. On ne peut donc donner des réponses satisfaisantes sur les questions du Comité. Il serait néanmoins possible de faire faire un tableau de la mortalité des enfants au moyen des dépouillements des états de chaque hôpital; mais cette opération exigerait un long travail et serait peut-être sans utilité, d'autant qu'il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, de classer par âge cette mortalité. A l'égard des moyens de la diminuer, le seul qui paraît réel et praticable est celui que le gouvernement a prescrit jusqu'à présent, de faire nourrir et élever les enfants à la campagne sans permettre qu'on les retire dans l'intérieur des hôpitaux ».

Arch. nat., F<sup>15</sup> 243, minute.

## SÉANCE DU VENDREDI 7 MAI 1790.

1° M. le duc de Liancourt a rendu compte de la première visite qu'il avait faite à Bicêtre avec MM. de Cretot, Thouret et Montlinot, et donné le détail sur leurs observations et remarques sur les abus de l'administration de cette maison, la quantité et qualité des personnes que renferme ce dépôt<sup>(1)</sup>.

2° On a lu le premier chapitre des articles proposés par M. le duc sur les revenus qui doivent être la source du soulagement des pauvres de toutes les classes. Chaque membre proposera ses réflexions sur cette matière à la séance de mercredi prochain.

3° M. Thouret a donné communication d'un mémoire sur les secours à fournir aux pauvres en état d'infirmité et de maladie. Ce mémoire présente plusieurs questions relatives aux différentes parties d'administration des hôtels-Dieu et au service des hôpitaux.

Plusieurs mémoires envoyés ont été remis à MM. Bonnefoy et Thouret pour en rendre compte :

1° Lettre de MM. de l'hôpital général de Rouen.

2° Lettre de MM. de la Commission intermédiaire de Rouen.

3° Lettre de M. de La Millière sur les renseignements demandés et douze états y joints :

1° État des fonds fournis par le Trésor royal et dont la distribution se fait en dix-huit mois, lesquels ont monté pour 1788 à la somme de 950,000<sup>fr</sup>.

2° État des fonds fournis par les pays d'État et les autres provinces, lesquels ont monté à la somme de 341,977<sup>fr</sup> 7 s. 8 d.

3° État détaillé de la nature et quotité des fonds fournis par les pays d'État et autres pour la mendicité.

4° État des fonds distribués par le Trésor royal à chaque généralité et de ceux fournis par les pays d'État et autres provinces pour le service de la mendicité.

5° État de remboursement de la dépense des filles et femmes de mauvaise vie.

6° État général des fonds faits pour le département de la mendicité.

7° État des frais de l'administration générale.

8° Celui des frais d'administration particulière de chaque dépôt.

9° État des dépenses faites dans chaque dépôt pendant l'année 1788.

<sup>1)</sup> Voir sur Bicêtre le « Rapport . . . des visites faites . . . » publié ci-après.

10° État des trente-quatre dépôts existants dans le royaume.

11° État des mendiants qui ont existé dans les dépôts pendant l'année 1788<sup>(1)</sup>.

12° Règlement général pour les dépôts de mendicité<sup>(2)</sup>.

Il a été délivré à chacun des membres des copies des questions de M. de Liancourt.

Il a été, en outre, lu par M. Thouret un plan de questions sur les secours à donner aux pauvres malades, sur l'établissement de chirurgiens des pauvres dans les campagnes et sur l'organisation des hôtels-Dieu.

M. de Montlinot a fait une lecture d'un ouvrage commençant par ces mots : « Quelle forme adoptera-t-on pour établir la répartition des secours ? »

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Béchet, administrateur des Quinze-Vingts<sup>(3)</sup>.

M. de Liancourt a remis sur le bureau des règlements traduits de l'anglais pour améliorer l'administration des pauvres dans les maisons d'industrie des cantons de Colnéis et de Clarford dans le comté de Suffolk, publiés en 1759.

M. Régnier a remis le projet d'un hôpital de malades ou hôtel-Dieu<sup>(4)</sup>.

#### ANNEXE À LA SÉANCE DU 7 MAI 1790.

##### I

« L'ouvrage » de Montlinot, dont il est question dans le procès-verbal, nous a été conservé. En voici le texte.

« Par M. de Montlinot<sup>(5)</sup>.

*« Quelle forme adoptera-t-on pour établir la répartition des secours ? »*

Un député à l'Assemblée nationale m'ayant fait part de l'excellente méthode qu'on avait suivie dans le Limousin pour l'imposition, d'après l'avis

<sup>(1)</sup> Nous n'avons pu retrouver les états énumérés ici. Signalons dans Arch. nat., F<sup>4</sup> 1026, une collection assez complète des états de distributions des fonds de la mendicité et du vagabondage (1788-1790), et dans F<sup>16</sup> 936 une collection des états de paiements faits par Ribes, receveur général des finances du Languedoc et Roussillon, pour les dépenses de la mendicité en 1788 et 1789.

<sup>(2)</sup> Il s'agit sans doute du règlement

de 1785. Voir PAULTRE, *ouvr. cité*, p. 415 et suiv.

<sup>(3)</sup> Béchet (Jean-Baptiste-Bernard), électeur de la section des Quinze-Vingts en 1790 et 1791, assesseur du juge de paix en 1790, directeur général des Quinze-Vingts. Voir TUETÉY, *L'Assistance*, t. II, n° 10.

<sup>(4)</sup> Voir ci-dessus, page 25, note 3.

<sup>(5)</sup> En marge on lit : « Pour les Archives. — Registre, fol. 33, art. 162, carton n° 9. »

de M. Turgot, on pense que cette forme, sur laquelle on pourrait consulter le Comité d'imposition, donnerait avec assez d'exactitude le nombre des paroisses.

« Tous les habitants d'une paroisse seront portés dans les rôles d'imposition. Ceux qui ne seront pas taxés seront regardés comme pauvres sous la dénomination de journaliers, en ajoutant simplement à ces rôles la qualité de *valide* ou d'*infirmes*. Chaque district aura aussi exactement qu'on peut l'espérer une liste de ses pauvres et l'aperçu du genre de secours qui sera nécessaire. Chaque communauté ayant intérêt à faire payer tout ce qu'elle peut, il n'est pas à craindre que l'on augmente le nombre des vrais pauvres.

« M. Turgot avait affranchi de l'impôt industriel les vieillards de 70 ans et les enfants en tutelle. Cette idée bienfaisante qui atteint les deux termes de la vie devrait bien être adoptée, quelle que soit la forme de l'impôt pour l'avenir.

« Une maison qui fait la seule propriété d'un journalier ne devrait pas être imposée à la campagne, parce que sans domaine elle ne produit rien, elle est, au contraire, à charge, et, que pour l'imposer il faut avoir un produit *plus* l'impôt.

« Il serait donc aisé de former la première liste des vrais pauvres d'après les rôles d'imposition, et c'est sur ce moyen simple qu'il conviendrait de consulter le Comité d'imposition. Si sur les rôles on ajoutait l'âge et le sexe des individus qui les composent, on aurait après un certain terme un état très complet de la population.

« Il faudrait ajouter à la liste des vrais pauvres ceux qui ne payent qu'une journée d'imposition, parce qu'il est à présumer qu'ils peuvent devenir pauvres sans circonstances extraordinaires, et c'est dans ce second dénombrement qu'on ne prendrait que le dixième pour faire un aperçu qui déterminât la somme de secours ordinaires.

« Je résume.

« La liste des pauvres sera composée de tous ceux qui, repris aux rôles des impositions, n'en paient aucune : ils seront désignés par le titre de journaliers, *valides* ou *infirmes*. Leur âge sera également mis en marge.

« Il sera fait une seconde liste de tous ceux qui, ne payant qu'une seule journée d'imposition, peuvent devenir pauvres : on évaluera au dixième ou au quinzième la quantité de pauvres que cette classe peut fournir. C'est sur ces deux bases simples que les secours seront accordés, en ayant égard à quelques circonstances locales que les paroisses pourront présenter comme observation. Chaque municipalité ensuite adressera l'état de ses pauvres à son district, chaque district au directoire du département; et c'est de tous ces états réunis que le département formera la liste des pauvres qui sera décrétée par chaque législature. La distribution des secours sera enfin réglée de la manière dont il a été fait mention dans plusieurs mémoires. »

Arch. nat., F<sup>16</sup> 936, copie.

Le texte de la traduction des règlements relatifs aux maisons de travail des cantons de Colnéis et de Clarford, dont il est question dans le procès-verbal, nous a été conservé. Il se trouve parmi les papiers de La Rochefoucauld-Liancourt, dont M. Ferdinand-Dreyfus nous a donné communication. Ces règlements comportent 37 articles, et sont accompagnés d'autres règlements en

13 articles. « qui seront observés par les pauvres », dont nous croyons utile de donner le texte. Ils sont suivis de la confirmation d'un des juges d'assises du roi, confirmation donnée pendant les assises tenues à Bury S<sup>t</sup> Edmunds pour le comté de Suffolk, en 1759 :

*« Règlements qui seront observés par les pauvres. »*

« 1. Les pauvres seront tenus de se bien comporter en tout temps, de ne pas jurer, de ne pas blasphémer, de ne se pas quereller, de ne se pas traiter durement, et, s'ils se conduisent avec indécence ou immoralité, ils seront pour la première fois privés du premier repas qu'ils auraient pris, et, pour la seconde fois, ils seront punis comme les commissaires semainiers l'ordonneront.

« 2. Ils assisteront aux prières du matin et du soir, ils prendront leurs repas dans le réfectoire, aux places qui leur ont été fixées, et ils n'en sortiront pas que les *grâces* ne soient dites: autrement ils seront privés du premier repas qu'ils auraient pris.

« 3. Ils ne maltraiteront ni injurieront le gouverneur ou la matrone, ou leurs adjoints, et ils leur obéiront en tout temps, et s'ils croient avoir à s'en plaindre, ils le diront aux commissaires semainiers, qui examineront leurs preuves et leur feront rendre justice; mais si un pauvre de la maison maltraite, ou injurie, ou parle irrespectueusement au gouverneur ou à la matrone, ou excite du trouble ou une insurrection, ou refuse de faire l'ouvrage qui lui a été donné, le gouverneur a le pouvoir de le faire mettre sur-le-champ dans la maison de correction, au pain et à l'eau, jusqu'à ce qu'il porte, s'il le croit nécessaire, sa plainte aux commissaires semainiers, et les commissaires, suivant leur prudence, donneront des ordres pour que l'on ajoute encore d'autres châtimens.

« 4. Si un pauvre, pendant qu'il est dans la maison, vole, vend, ou met en gage des matières brutes ou manufacturées, des outils ou d'autres effets quelconques appartenant à la corporation, ou les vêtements qui le couvrent, ce pauvre, si c'est un enfant, sera puni comme il suit: on diminuera sa nourriture, ou on lui donnera des habits et des aliments différents de ceux qui seront donnés aux autres pauvres, ou on lui fera subir d'autres châtimens modérés. Si ce pauvre n'est pas un enfant, on diminuera sa nourriture, ou on lui donnera des habits et des aliments différents de ceux qui seront donnés aux autres pauvres, ou on le renfermera avec du pain et de l'eau pendant 12 heures au plus.

« 5. Les pauvres seront tenus de prendre des mains de la matrone leur linge blanc, tous les samedis soir, et de lui rendre le linge sale, tous les dimanches matin.

« 6. Ils ne sortiront pas de la maison sans permission, ou ne resteront pas dehors plus longtemps qu'il ne leur a été permis: autrement ils seront privés du premier repas qu'ils auraient pris, ou subiront les autres peines que les commissaires voudront leur infliger.

« 7. Ils seront, en été, tenus de se coucher au neuvième coup de cloche et, en hiver, au huitième; les feux et les lumières auront été éteints auparavant.

« 8. Ils ne pourront fumer ni dans les chambres de travail ni sur les escaliers, et s'ils le font, ils seront punis sévèrement.

« 9. Si les gardes ou d'autres personnes employées au service de la maison sortent sans la permission du gouverneur ou de la matrone, ils seront punis sévèrement.

« 10. Si un pauvre reçoit de l'argent de ceux qui visitent ou qui veulent

visiter la maison, il sera pour la première fois privé du premier repas qu'il aurait pris; la seconde fois, il sera renfermé pendant six heures: la troisième fois, il subira des peines encore plus sévères, qui seront infligées par les commissaires semainiers.

«11. Tous les pauvres nourris dans la maison, ainsi que les gardes et autres personnes employées à son service, porteront, sur la poitrine, une plaque où il y aura C et C H, et s'ils la détachent, ils seront sévèrement punis.

«12. Les pauvres qui prétexteront une indisposition pour s'exempter du travail seront examinés avec soin, et ils seront punis, s'il est très vraisemblable qu'ils ne sont pas incommodés.

«13. Les personnes convaincues de mensonge seront mises sur un tabouret, au milieu du réfectoire; elles auront sur la poitrine un papier où seront écrits, en gros caractères, ces mots : *Infâme menteur*.

Les règlements transcrits ci-dessus ont été lus et confirmés par moi, l'un des juges d'assises de Sa Majesté pour le canton de Norfolk, pendant les assises tenues à Bury S<sup>t</sup> Edmond pour le comté de Suffolk, en 1759. Signé : E. Clive. »

---

#### SÉANCE DU LUNDI 10 MAI 1790.

MM. Thouret et Bonnefoy ont fait le rapport du contenu de plusieurs lettres, requêtes et mémoires adressés au Comité. Le mémoire présenté par la Commission intermédiaire de Rouen au nom de trente-cinq paroisses du pays de Caux, pour solliciter une loi contre les mendiants, a surtout fixé son attention : il a été décidé que M. le Président informerait cette Commission que le Comité s'occupait d'un plan général sur la mendicité, ce qui a été exécuté par la lettre ci-après.

Lettre de MM. du Comité de mendicité en réponse à celle de MM. les députés composant la Commission intermédiaire de Rouen.

«Paris, 11 mai 1790.

«Le Comité chargé de l'extinction de la mendicité, après avoir sérieusement examiné le mémoire de la Commission intermédiaire de Rouen, a l'honneur d'assurer ses membres qu'il a pris ce mémoire en considération; mais que, s'occupant avec la plus grande activité d'un plan de travail général sur la mendicité, et que les vues de ce mémoire entrant dans ce plan, il estime convenable d'attendre le moment, très prochain, où il doit être mis sous les yeux de l'Assemblée nationale pour en donner aussitôt communication à Messieurs de la Commission intermédiaire.»

Les autres écrits n'ont pas paru être de son ressort ni exiger de réponse.

M. Brullée<sup>(1)</sup> a proposé au Comité son plan d'un canal de jonction entre l'Oise, la Seine et la Marne, partant de la Marne du côté de Meaux, de là se rendant à la Seine à Paris, et de là à Saint-Denis, pour rentrer dans l'Oise au-dessus de Pontoise, et de là par un embranchement communiquerait à Dieppe; il estime que la dépense pour le tout serait de vingt-quatre millions.

Il a demandé d'être autorisé par un décret de l'Assemblée nationale à ouvrir ledit canal; le Comité lui a répondu qu'il ne pourrait en faire la proposition à l'Assemblée qu'autant qu'il lui présenterait des souscriptions jusqu'à une somme de deux ou trois millions.

M. le duc de Liancourt a communiqué au Comité ses réflexions sur le premier chapitre des articles à délibérer; on est convenu que chacun des membres réfléchirait sur les deux premiers principes de l'ordre des questions pour les discuter à la prochaine séance.

La pétition des maires et officiers municipaux de trente-six paroisses composant l'arrondissement de Saint-Laurent-en-Caux<sup>(2)</sup>, en Normandie, a été renvoyée à M. le premier ministre des finances.

Il a été remis l'extrait du procès-verbal de la Commune de Paris, lequel contient la description d'un projet de gare, de pont, de greniers à blé et d'une place sur le terrain de la Bastille, par M. Cathala<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Le projet d'un « canal royal de Paris », conçu par l'ingénieur Jean-Pierre Brullée, avait reçu l'approbation de l'Académie des sciences le 24 mai 1786, et celle du Conseil d'État le 28 septembre 1788. L'entreprise fut autorisée par un décret de l'Assemblée nationale (9 novembre 1790); mais elle échoua, faute de capitaux. Elle eut toutefois un grand retentissement et passionna l'opinion entre 1789 et 1791. Pour plus de détails, voir TUETÉY, *L'Assistance*, t. II, n<sup>os</sup> 105, 176 et 177; — *Répertoire*, t. II, n<sup>os</sup> 452, 1317, 2393, 4264; t. III, n<sup>os</sup> 2652 à 2655; — TOURNEUX, *Bibliographie*, t. III, n<sup>os</sup> 11941 à 11947; — GERBAUX et SCHMIDT, *ouvr. cité*, t. I, p. 294, 315, 318, 320, 341, 343, 346, 354, 366, 489, 501, 537; t. II, p. 8, 340, 353-354; — Sigismond LACROIX, *Actes de la Commune de Paris*, t. VI, p. 64, 78.

<sup>(2)</sup> Saint-Laurent-en-Caux, Seine-Inférieure, arr. d'Yvetot, c<sup>on</sup> Doudeville.

<sup>(3)</sup> Cathala, architecte, nommé, le 21 juillet 1789, l'un des trois inspecteurs de la démolition de la Bastille, avait soumis un double projet de décoration de la place de la Bastille qui devait être ornée d'une colonne de bronze, et de gare, pont, greniers à blé, au district des Carmélites, qui prit une délibération à ce sujet le 24 avril 1790. Il présenta ces projets à l'Assemblée des représentants de la Commune, qui, le 4 mai suivant, nomma des commissaires pour leur examen. Leur rapport, déposé le 8 mai, conclut au renvoi à la fois au Bureau de la Ville et au Comité de mendicité. Le Bureau de la Ville renvoya, le 11 mai, au département des travaux publics. Voir Sigismond LACROIX, *Actes de la Commune de Paris*, t. V, p. 226, 228, 236-238, 292-314.

Il a été déposé sur le bureau différentes pièces envoyées par l'économiste des Enfants-Trouvés<sup>(1)</sup>, savoir :

- 1° Lettre des administrateurs ;
- 2° Détails sur les Enfants-Trouvés ;
- 3° Règlements du 26 mars 1774 ;
- 4° Abrégé historique de l'établissement de l'hôpital.
- 5° Extrait du registre des délibérations du bureau de cet hôpital.

---

### SÉANCE DU MERCREDI 12 MAI 1790.

1° M. le duc de Liancourt a fait lecture du procès-verbal de la visite qu'il a faite avec ses collègues, MM. de Cretot et Cergy, à la Pitié, à Scipion et à Sainte-Pélagie<sup>(2)</sup>.

2° M. de Rodez a communiqué au Comité des observations contre la conversion des secours publics.

3° M. de Bonnefoy a aussi lu des observations sur l'ordre de travail, qu'il a distribué en trois points : dotation, quels fonds, etc.

4° M. de La Millière a aussi donné des observations qu'il a faites sur les moyens employés pour la division des secours par départements.

5° M. de Cretot a observé que le travail du Comité tendait plutôt à éteindre la mendicité qu'à secourir les pauvres, puisqu'un soulagement perpétuel devait être regardé comme un encouragement.

6° Il a été décidé que l'on demanderait au contrôle général les états de ceux qui sont habituellement moins imposés par généralités.

7° On a été aux voix pour savoir si l'on établirait un centre d'où on répartirait les biens des pauvres.

Il a été unanimement décidé que les fonds des secours publics seront remis dans un centre commun pour être distribués dans les départements, des départements dans les districts et des districts aux municipalités.

<sup>(1)</sup> Nous n'avons pu retrouver ces pièces. Il sera possible d'y suppléer dans une certaine mesure au moyen des ouvrages suivants : TUTEY, *L'Assistance*, t. I, n° 108 ; — *Inventaire sommaire des archives hospitalières* [de Paris], t. III, Hôpital des Enfants-Trouvés ; — LALLEMAND, *Un chapitre de l'histoire des En-*

*fants Trouvés. La maison de la Couche à Paris* (XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles). Paris, 1885, in-8°, 148 pages. — On trouvera le texte du règlement du 26 mars 1774 dans le *Code de l'Hôpital général*, p. 364.

<sup>(2)</sup> Le rapport sur la Pitié, Scipion, Sainte-Pélagie se trouve ci-après dans « Rapport... des visites faites... »

8° M. de La Millière a répondu aux questions présentées par le Comité relativement aux enfants trouvés qui sont à la charge du gouvernement <sup>(1)</sup>.

Il a été remis sur le bureau la suite au mémoire sur le commerce, présenté, en 1784, par M. de Lajaille <sup>(2)</sup> à M. le maréchal de Castries <sup>(3)</sup>;

Le journal de traite du vaisseau la *Licorne*, de Bordeaux, capitaine Joseph Brugevin, en 1787;

Lettre du président du district de Saint-Martin-des-Champs, avec une adresse et mémoire;

Mémoire et projet sur la destruction de la mendicité, et une plus grande sûreté dans le royaume, par le s<sup>r</sup> Gaillard, brigadier de maréchaussée à Saint-Pourçain en Bourbonnais <sup>(4)</sup>;

Lettre de MM. le maire et officiers municipaux de la ville de Caen, par laquelle ils envoient au Comité de mendicité des pièces relatives à l'abbaye de Saint-Étienne de Caen.

#### SÉANCE DU VENDREDI 14 MAI 1790.

M. le duc de Liancourt a proposé au Comité une loi de répression pour les pauvres, et que le Comité s'entendît avec les membres du Comité des finances pour savoir s'ils pourraient donner 25,000<sup>tt</sup> par département.

Il a été arrêté que quelques membres du Comité s'entendront avec MM. du Comité de commerce et qu'ils se transporteront chez M. Brullée, dimanche 16 du courant, pour examiner ses plans plus particulièrement.

M. de Cretot a demandé le livre de M. Dupré <sup>(5)</sup>, ainsi que les renseignements par Howard qui lui ont été remis.

M. Thouret a lu au Comité sa réponse à la grande question de secourir les pauvres de la manière la moins onéreuse aux peuples.

M. Montlinot a de même donné ses réponses à la même question.

<sup>(1)</sup> Voir cette réponse de La Millière, aux annexes de la séance du 5 mai.

<sup>(2)</sup> Lajaille (André-Charles de), capitaine de vaisseau.

<sup>(3)</sup> Castries (Charles-Eugène-Gabriel, marquis de), ministre de la marine de 1780 à 1787.

<sup>(4)</sup> Aujourd'hui, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gannat.

<sup>(5)</sup> Dupré (Joseph), fabricant de draps à Carcassonne, député du tiers de la sénéchaussée de cette ville, dont il devint le maire en 1792. Le «livre» dont il s'agit est la brochure suivante : *Moyens d'exciter l'industrie nationale et de détruire la mendicité*. Paris, [1790], in-8°, 30 p. Bibl. nat., Rp 7270.

M. de Liancourt a présenté un plus grand développement aux idées qu'il avait déjà soumises au Comité.

Il a été fait par M. Boncerf lecture d'un mémoire sur le dessèchement; mais, la séance s'étant trouvée trop avancée, il a été remis à M. de Cretot, qui s'est chargé d'en apporter l'extrait lundi prochain.

M. l'évêque de Rodez a proposé la question de savoir sur quelle base on proposerait à l'Assemblée nationale de faire la distribution première des secours donnés d'une manière permanente aux départements, et, par eux, aux districts, et des districts aux municipalités.

ANNEXE À LA SÉANCE DU 14 MAI 1790.

« Réponse à la question proposée par le Comité

« par M. THOURET.

« L'assistance due aux pauvres étant regardée comme une partie de l'administration générale dont la dépense doit être acquittée sur les fonds publics, on demande quelles mesures il faut adopter pour intéresser les municipalités, les districts et les départements à la plus grande économie dans cette régie et pour suppléer la surveillance que l'intérêt personnel entreprendrait, si chaque département, district ou municipalité, devait secourir ses pauvres à ses frais ou sur ses propres fonds.

« Cette question suppose que l'on peut adopter deux manières de subvenir aux besoins des pauvres : l'une en chargeant chaque municipalité ou paroisse du soin de les secourir, l'autre en regardant ce soin comme appartenant au gouvernement.

« La première de ces deux méthodes a été à peu près la seule que l'on ait employée dans les divers gouvernements. En France, elle fut en usage dès les premiers moments où le gouvernement vit les pauvres abandonnés par le clergé aux soins duquel ils avaient été confiés : *Quaecumque civitas suos pauperes*, tel fut le premier règlement qui fut adopté. Les octrois accordés depuis des époques plus récentes pour entretenir les hôpitaux et les autres établissements formés dans les villes partaient également du même principe; en Angleterre, cet usage est le seul qui soit à peu près suivi.

« Toutefois les secours en contributions sur les fonds publics ont été quelquefois employés et l'on voit même en France que chaque année on déléguait des sommes, soit sur le trésor public, soit sur les caisses particulières, pour subvenir à certaines classes de besoins particuliers. Ainsi la dépense des enfants trouvés a été, depuis une époque de quelques années, acquittée presque en entier de cette seule manière. Le gouvernement commençait à sentir ou du moins à professer ouvertement l'obligation qui lui était imposée de placer les secours dus aux pauvres au rang des dépenses publiques.

« Aujourd'hui que les législateurs reconnaissent la nécessité d'attacher à la constitution même de l'empire cette branche importante du service public, et qu'il s'agit d'en poser les bases, il faut examiner de laquelle des deux manières précédentes de pourvoir à l'assistance des pauvres il est indispen-

sable de faire choix. En partant des principes de la Constitution et du dernier mémoire de M. le duc de Liancourt, on reconaîtra que la seconde méthode est la seule qu'il faut adopter.

« En effet, l'assistance des pauvres faisant partie de l'administration générale, c'est sur la masse des contributions publiques, sur les revenus de la nation que cette dette doit être acquittée, et non des contributions particulières à chaque paroisse ou canton. La question, pour n'en plus faire une, n'a besoin que d'être posée en ces termes : *Les pauvres appartiennent-ils aux municipalités ou au gouvernement?* Personne ne pourra croire qu'ils n'appartiennent pas au dernier, puisqu'ils font partie intégrante de la nation.

« Ainsi, en principe, la dépense des pauvres doit être prélevée ou acquittée sur les contributions publiques, sur les fonds ou les revenus de la nation.

« En second lieu, quand la nature de la chose ne le démontrerait pas, le grand inconvénient de laisser le soin des pauvres comme une charge aux municipalités et l'injustice qu'il y aurait à le faire suffiraient pour faire abandonner toute idée d'adopter ce dernier système d'administration.

« Je dis l'injustice, parce qu'alors il y en aurait une souverainement absurde et choquante de grever davantage telle ou telle contrée qui aurait plus de pauvres en l'obligeant de pourvoir à leurs besoins; ce serait en quelque sorte la punir de ce qui ferait déjà son malheur.

« Les inconvénients, d'ailleurs, qui résulteraient de ce genre d'administration sont aujourd'hui trop connus pour qu'ils ne détournent pas de toute espèce d'idée de l'employer; on sait que dans ce système on arme les municipalités les unes contre les autres, qu'elles se repoussent mutuellement leurs pauvres, qu'elles vexent les nouveaux arrivants dont elles exigent non seulement un état de leurs ressources actuelles, mais auxquels même elles demandent compte de leurs espérances pour l'avenir, et qu'elles forcent à donner une sorte de caution qu'ils ne deviendront jamais à charge à la paroisse qui les aura adoptés.

« Il faut lire dans *Smith, sur les richesses des nations*, le tableau de ces vexations intestines qui déshonorent l'administration anglaise, et surtout les incroyables efforts de la législation dans ce royaume pour lever des obstacles que le principe a toujours rendus invincibles et qu'il multiplie, pour ainsi dire, chaque jour dans tous les points de l'Angleterre. Alors on sentira que, de tous les modes d'administration des pauvres, c'est le plus absurde, le plus nuisible et le plus inhumain que l'on puisse employer.

« On doit ajouter que lorsque le soin des pauvres fut abandonné au clergé, ce service fut une œuvre de charité, lorsque ensuite on remit ce soin aux municipalités sans taxer les paroisses, ce fut une œuvre de bienfaisance. J'ajoute ici qu'en imposant les villes ou villages pour cet objet, c'est en quelque sorte mettre les pauvres à l'entreprise que d'adopter ce régime, l'intérêt personnel portant les paroisses à ménager le plus possible leurs fonds, à traiter les pauvres, sinon avec dureté du moins avec une certaine parcimonie, enfin à avoir le moindre nombre de pauvres sur la liste des secours en écartant le plus grand nombre de ceux qui ont des besoins.

« Si, au contraire, le gouvernement se charge de pourvoir au soin des pauvres dans les différentes paroisses, c'est les mettre en quelque manière en régie. L'observation la plus constante a démontré que dans l'autre partie d'administration c'est ce dernier mode de gestion qui est préférable.

« L'expérience, il est vrai, semble déposer contre ce que je viens de dire,

puisque en Angleterre où les paroisses sont chargées de leurs pauvres, les fonds qui leur sont délivrés sont extrêmement nombreux, puisque à Paris où les hôpitaux sont entretenus principalement par des octrois, cette partie de leurs revenus est très considérable.

« Mais qu'on réfléchisse un instant que ce n'est pas du propre gré des villes et paroisses que ces taxes sont ainsi accumulées et grossies; le gouvernement seul les a imposées et, pour ainsi dire, créées, et c'est là un autre inconvénient du système de régie des pauvres abandonnés aux municipalités et paroisses; la dépense qu'ils exigent ne se prenant point sur les revenus de l'État et le gouvernement ne touchant point pour cet objet à ses propres fonds, c'est sans ménagement qu'il prodigue aux indigents des secours, auxquels il ne participe pas: il est peu économe des contributions qui leur sont destinées en ne les tirant pas de son trésor ou de ses caisses. C'est sans doute en Angleterre sur les représentations faites au Parlement contre l'extrême misère ou la grande multitude de pauvres que les secours sont demandés, et le gouvernement impose aux contrées désignées une augmentation de taxe contre laquelle on ne peut réclamer sans doute qu'infructueusement. Je ne sais pas même si nous n'avons pas une preuve de cette vérité sous nos yeux, sur les demandes si fréquentes d'emprunt ou de contribution particulière pour l'entretien de leurs pauvres faites par nos villes de province. L'Assemblée accorde des autorisations: serait-elle aussi facile si ces secours devaient être pris aux dépens de la contribution publique?

« Quoiqu'il en soit, l'administration des pauvres ne peut paraître que très mal assurée si on la regarde comme une charge des municipalités, parce qu'elles peuvent être d'autant plus insuffisantes pour l'acquitter que la nécessité d'y pourvoir sera plus pressante, parce que si le gouvernement ne veille pas à la fixation des secours, les pauvres seront sacrifiés à l'intérêt personnel, et que si ce soin est confié au gouvernement, les municipalités seront surchargées par cette taxe et sacrifiées en quelque sorte aux pauvres, pour lesquels on demandera à l'État un accroissement sans cesse progressif, de manière qu'il ne refusera pas parce qu'il n'y aura pas un intérêt particulier.

« C'est donc par la seule voie de l'administration générale et sur les seuls fonds de la contribution publique que la dépense des pauvres doit être prise et acquittée. Mais ce système présente aussi des désavantages, et c'est ici que se rapporte la difficulté que le Comité a prévue et dont il assure la solution.

« Ce que l'on a à redouter pour les municipalités et paroisses chargées de leurs pauvres, et la trop grande facilité du gouvernement inspire des contributions qui ne prennent rien sur ses revenus, le gouvernement à son tour peut avoir à le craindre de la part des mêmes municipalités ou paroisses, si c'est sur les fonds publics ou du gouvernement qu'elles doivent compter: elles ont bien un intérêt à ne pas trop chercher à augmenter cette dépense, puisque, toute augmentation devant être prise sur la contribution générale, chaque département doit contribuer pour un quatre-vingt-troisième: mais cette partie de cette quote-part peut être regardée comme si faible qu'elle ne retienne pas tel ou tel département en particulier qui, désirant un meilleur traitement à ses pauvres, voudra bien contribuer pour un quatre-vingt-troisième dans la dépense, si on lui accorde les quatre-vingt-deux autres parties; alors chaque département se conduisant d'après le même raisonnement parvenait chaque année d'accroître la dépense des pauvres, et cette partie absorbera une trop grande quantité des fonds publics.

«C'est à cette difficulté qu'on a cru aussi difficile qu'important de répondre.

«Mais j'observerai : 1° que toute augmentation de secours ne devant être accordée que par la nation ou le gouvernement, elle sera bien plus difficilement obtenue qu'elle ne l'était, lorsqu'il s'agissait d'une taxe ou d'une contribution particulière à imposer sur une ville ou sur une paroisse. Le gouvernement ne balançait jamais quand il fallait imposer; quand il s'agira de donner sur ses revenus, il sera plus difficile, il examinera la chose de plus près.

«En second lieu, j'observe que la difficulté actuelle, que l'on croit particulière au Comité de mendicité, ne l'intéresse d'aucune autre manière qu'elle ne concerne toutes les autres parties de l'administration publique. Les départements n'auront-ils pas d'autres fonds publics à administrer? Les routes, les travaux publics, les haras, les plantations, les encouragements pour les manufactures, l'agriculture et les arts n'exigeront-ils pas dans ces départements une distribution et un emploi de fonds pris sur les revenus de l'État? Les secours publics devront être administrés de la même manière. Ce que la législation aura arrêté pour assurer en général une bonne gestion de la part des départements assurera également celle du service des pauvres. C'est au pouvoir exécutif que les départements seront confiés; ce sera à lui à veiller sur les différentes puissances administrantes; la même surveillance l'embrassera donc dans tous ses détails : la responsabilité d'ailleurs sera la même sur cet objet que sur tous les autres, ainsi que l'encouragement et l'émulation qui naîtront de la publicité des comptes de chaque année. Voilà, ce me semble, le principe; il s'agira seulement de faire des bases et des règles pour la distribution des secours, pour l'admission des pauvres sur le rôle des secours, pour la détermination du non-caractère de pauvres, pour la fixation des secours à accorder à chaque espèce. Les départements devront se conformer à ces réglemens, et le pouvoir exécutif veillera à ce qu'il ne soit rien fait contre leur teneur.

«Ainsi toute augmentation de fonds pour les pauvres ne pourra être accordée que sur les demandes des départements adressées au pouvoir exécutif, que sur des pièces qui justifieront la légitimité de ces demandes ou la nécessité de nouveaux secours, et ce sera contradictoirement avec les représentations du pouvoir exécutif, et les informations qu'il aura prises sur ou contre leur utilité, que la législation les accordera sur les fonds publics. On doit à mon avis se borner à ces considérations; c'est là encore un coup le principe, il dérive de celui bien plus général posé par M. le duc de Liancourt; vouloir aller plus loin ce serait entrer dans les détails dont on est convenu de ne s'occuper qu'après avoir établi les bases du travail pour cette partie de la législation.

«Il me reste un mot à dire sur un moyen indiqué pour résoudre la prétendue difficulté dont on s'occupe, savoir : d'imposer une partie de la dépense des pauvres en forme de taxe ou de contribution particulière sur les municipalités ou paroisses. Ce serait une sorte de régime ou d'administration mixte, composée de celle des Anglais, ce qui me paraît inadmissible, et de celle que les principes de législation, que le Comité pourra se glorifier d'avoir établis le premier à la très grande gloire de la nation et au très grand bien de l'humanité, font une loi d'adopter.

«Je remarque : 1° qu'il y a toujours, en général, de l'inconvénient à composer avec les principes, et que, sur une matière aussi importante que celle de l'administration des pauvres, il peut y en avoir de très grands.

« En second lieu, les départements dont le système que je crois préférable à adopter ont déjà cette portion d'intérêt personnel que l'on désire à économiser les secours, puisque les augmentations de secours portent sur chacun d'eux pour une quatre-vingt-troisième partie de la dépense totale.

« En troisième lieu, on retombe toujours dans la même difficulté par ce moyen; car, ou la portion de taxe particulière imposée à chaque paroisse sera assez considérable pour qu'elle y fasse attention et qu'elle la porte à user d'économie, ou elle ne le sera pas. Dans le premier cas, le secours ne sera pas demandé, dans la crainte de l'augmentation proportionnelle des charges particulières qui en résultera pour les municipalités, et les pauvres, si les besoins sont réels, en souffriront.

« Dans le deuxième cas, les demandes seront faites et répétées sans aucune réserve, puisque pour un très léger sacrifice on obtiendra un surcroît de fonds considérable.

« Mais d'ailleurs, je le répéterai ici, cette mesure devra être adoptée pour toutes les parties si différentes de l'administration et confiées au département; ou bien, imaginée pour la partie seule des secours publics, elle paraîtra étrange et disparate; elle séparerait et distinguerait cette branche d'administration de toutes les autres sans aucun motif réel et raisonnable. »

Arch. nat., F<sup>10</sup> 936, copie.

#### SÉANCE DU LUNDI 17 MAI 1790.

M. Montlinot a lu un mémoire sur les bureaux des nourrices. Il a été décidé qu'il serait écrit à M. Bailly à l'effet d'avoir des renseignements sur le bureau des nourrices <sup>(1)</sup>.

Il a ensuite lu un mémoire sur les secours à donner aux pauvres; il a fixé en aperçu le montant.

M. Thouret a lu une réponse à la dernière question proposée dans le dernier Comité.

M. de Cretot a fait un rapport sur le mémoire de M. Cousin relatif aux moyens de fournir à Paris du travail aux pauvres <sup>(2)</sup>.

(1) Sur le bureau des nourrices ou plus exactement la direction générale du bureau des nourrices, créé en 1769, voir Camille Blocu, *ouvr. cité*, p. 108-199.

(2) *Mémoires sur les moyens de donner du travail aux ouvriers et aux artistes de la capitale, lu dans l'Assemblée générale des représentants de la Commune le 10 août 1790, et sur l'hôpital de la Salpêtrière, lu dans l'Assemblée générale des représentants de la Commune, le 29 juillet 1790, par M. Cousin, professeur*

*au Collège royal. Paris, 1790, in-8°, 31 p. Bibl. nat., Lb<sup>40</sup> 1233. — Cousin (Jacques-Antoine-Joseph), membre de l'Académie des sciences, fut représentant du district de Saint-Étienne-du-Mont à la Commune provisoire, puis administrateur du département de Paris, administrateur du département des établissements publics de la Municipalité, membre et président du Directoire de Paris. Voir la notice qui lui est consacrée dans Sigismond Lacroix, *Le département de Paris*, p. 447.*

Règlement de Carcassonne sur la mendicité, remis par un député.

M. Brullée a été entendu sur son projet de canal.

Il a été remis une lettre de M. l'abbé d'Abbécourt à MM. du Comité de mendicité, par laquelle il leur annonce des renseignements sur les hôpitaux de Nancy.

Lettre de M. Joly de Fleury<sup>(1)</sup> à M. de Liancourt, par laquelle il mande qu'il lui présentera et à MM. les commissaires du Comité les administrateurs des Petites-Maisons, etc.

Lettre de M. Henrion de Bussy<sup>(2)</sup>, par laquelle il leur donne un mémoire sur la destruction de la mendicité contenant plusieurs règlements à ce sujet.

Il a été remis un mémoire de M. Bousmard<sup>(3)</sup> sur le moyen d'assurer le sort des bâtards.

ANNEXES À LA SÉANCE DU 17 MAI 1790.

I

On trouve à la Bibliothèque nationale, dans le fonds Joly de Fleury, vol. 1238, f° 188, la minute de la lettre suivante, écrite par Joly de Fleury au duc de Liancourt le 13 mai 1790.

« Monsieur,

« Vous avez dû recevoir une lettre de MM. les administrateurs de l'hôpital des Petites-Maisons, à laquelle ils ont joint des détails généraux qui peuvent

<sup>(1)</sup> Joly de Fleury (Omer-Louis-François), né à Paris le 24 mai 1743, procureur général du Parlement de 1771 à 1790. Le procureur général exerçait une autorité sur tous les établissements charitables de Paris; il avait, en outre, la haute surveillance des prisons, qu'il visitait deux fois par an; il avait aussi l'inspection des maisons de force. Il faisait partie de la *Compagnie pour la délivrance des prisonniers pour dettes*; il administrait les fondations faites par les particuliers en faveur des pauvres prisonniers. Sur les attributions du procureur général en matière d'assistance et en matière pénitentiaire, voir l'introduction de MOLINIER, *Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury* (Paris, 1881, in-8°); et celle de Camille BLOCH, *Inventaire sommaire des volumes de la collection Joly de Fleury concernant l'assistance et la mendicité* (Paris, 1908, in-8°).

<sup>(2)</sup> Henrion de Bussy, régisseur-caisier du dépôt de mendicité de Riom, puis de celui de Grenoble. PAULTRE, *ouvr. cité*, p. 446-447.

<sup>(3)</sup> D'après le *Journal de Paris* (29 juillet 1788), il faudrait attribuer à M. de Bousmard, capitaine du génie, la brochure parue sous ce titre :

*Discours sur les moyens compatibles avec les bonnes mœurs d'assurer la conservation des bâtards et d'en tirer une plus grande utilité pour l'État. Objet du prix proposé par la Société royale des sciences et des arts de Metz, pour l'année 1787. Par M. de M\*\*\*, officier d'infanterie.* Londres-Paris, 1787, in-12, vi-87 p. Bibl. nat., R 33849.

Bousmard de Chantraine (Henri-Jean-Baptiste de), capitaine au corps royal du génie, député électeur du bailliage de Saint-Mihiel, dont il rédigea les cahiers, fut député de la noblesse de Bar-le-Duc à la Constituante.

dans cet instant vous donner une première idée de cet établissement. Comme chef de cette administration<sup>(1)</sup>, je serai très empressé de vous présenter, ainsi qu'à MM. les députés qui vous accompagneront, les administrateurs. Je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien me faire prévenir deux ou trois jours avant de celui que vous aurez destiné pour la visite; elle pourra bien vous tenir deux heures et demie. Je crois qu'elle satisferait davantage vos vues, si vous pouviez la placer à une matinée.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur. . . »

Voici la réponse originale du duc de Liancourt. *Ibid*, f<sup>o</sup> 189.

« Paris, le 14 mai 1790.

« Le Comité de mendicité, à qui j'ai fait part de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, m'a chargé, Monsieur, de vous exprimer sa sensibilité de l'offre que vous voulez bien lui faire de vous trouver aux Petites-Maisons lors de sa visite. Vos moments sont trop précieux pour qu'il abuse de cette complaisance. Il me charge, d'ailleurs, de vous faire part qu'il compte faire cette visite demain samedi après-midi, vers les cinq heures. La grande quantité d'occupations dont il est chargé et de courses qu'il a à faire ne lui permettrait pas de choisir un autre moment.

« J'ai l'honneur d'être avec un très sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Le d[uc] DE LIANCOURT. »

## II

« RÉPONSE À LA QUESTION PROPOSÉE AU COMITÉ DU VENDREDI 14 MAI 1790, PAR M. THOURET<sup>(2)</sup>.

### « QUESTION.

« *Sur quelles bases peut-on proposer à l'Assemblée nationale de faire la distribution première, c'est-à-dire celle des fonds donnés d'une manière permanente aux départements, et par eux aux districts et aux municipalités?*

« Lorsque au dernier Comité cette question fut proposée, je pensai qu'on pourrait parvenir à la résoudre par quelques résultats tirés des trois bases combinées du territoire, de la population et de la contribution, admises pour la représentation proportionnelle dans le royaume; je vais développer cette idée.

« Je remarquerai :

« 1<sup>o</sup> Que, dans la question présentée, c'est le degré habituel et le plus ordinaire de la misère du peuple qu'il s'agit de déterminer. Les variations particulières et très grandes qu'y peuvent apporter quelques circonstances isolées, telles que les fléaux du ciel, la grêle, les inondations, les incendies, la guerre, etc., n'entrent point dans le problème; c'est pour ces grandes différences, pour ces désastres inopinés et très notables que sont réservés les

<sup>(1)</sup> En marge : « de cette maison ».

<sup>(2)</sup> Il s'agit de la question proposée

par l'évêque de Rodez. Voir le procès-verbal de la séance précédente.

fonds variables, et il ne s'agit ici que des fonds à donner d'abord d'une manière permanente.

« Je supposerai en second lieu que l'on ne doit avoir égard aussi, dans la question actuelle, qu'à la misère du peuple considérée dans sa répartition la plus habituelle et la plus ordinaire, en laissant de côté, ainsi que je viens de le dire, des fléaux passagers, les disproportions les plus remarquables qui naissent de l'augmentation, de la concentration du nombre des pauvres dans les plus grandes cités. Ces objets sortent de la ligne ordinaire et ne peuvent entrer dans des calculs dont le but est d'avoir des bases générales.

« Cela posé, la misère habituelle d'un canton, qui doit donner naturellement la proportion du nombre des pauvres, ne peut dépendre que de la mauvaise qualité du sol, s'il y a d'ailleurs égalité de population, ou de l'excès de population, s'il y a égalité d'étendue ou de fertilité du territoire, parce qu'alors il y a un plus grand nombre d'individus non-proprétaires, et que le prix de la main-d'œuvre pour cette classe ne leur offre pas de compensation à raison de la plus grande concurrence.

« En second lieu, la mesure la plus exacte, l'indice le plus public de la misère d'un canton, est sans contredit l'infériorité ou le faible degré de sa contribution.

« Ainsi :

« 1° Plus la contribution d'un canton sera inférieure, avec égalité de population et de territoire, plus on aura lieu de penser que ce pays est misérable, et qu'il contient beaucoup de pauvres; je suppose, dans ce degré de moindre contribution, une différence notable, et qu'on ne puisse pas raisonnablement attribuer à la disproportion dans la charge des impôts, qui sous le dernier gouvernement se faisait remarquer entre quelques-unes de nos provinces.

« 2° Si cette infériorité de contribution, telle que je viens de l'indiquer, au lieu d'être combinée avec égalité de territoire et de population, se trouve au contraire avec une plus grande population et plus de territoire, ce sera une preuve plus forte encore de la mauvaise qualité du sol, du défaut de ressources dans le pays, et, dès lors, l'indice d'une plus grande misère et d'un plus grand nombre de pauvres.

« 3° Au lieu de la réunion de ces deux causes apparentes de la misère d'un canton, s'il ne s'en rencontre qu'une, c'est-à-dire infériorité de contribution avec territoire égal, mais plus grande population, ou avec population égale et plus de territoire, on aura alors une mesure commune en moyenne pour l'estimation de la misère publique dans tel ou tel canton.

« Ce que ces données pourraient laisser d'incertitude et de vague dans les approximations pourrait être facilement rectifié par une autre méthode, qui donnerait aux calculs plus de précision. La formation des municipalités a nécessité chaque communauté à dresser un état exact de sa population; l'organisation des départements exige, d'après les instructions de l'Assemblée, un état aussi exact des citoyens actifs de chacune de ces communautés. Le degré de contribution, pour avoir ce titre, ne surpassant pas la valeur du prix de trois journées de travail, on voit que c'est dans la masse de population qui n'est point comprise dans les listes que se trouvent les pauvres.

« Or, à égalité de population, de contribution et de territoire, si la proportion de citoyens actifs est moindre, n'aura-t-on pas une mesure plus assurée, plus exacte, plus fidèle de la misère du pays et du plus grand nombre de ses pauvres? Cette nouvelle base ne servira-t-elle pas à confirmer ou rectifier les résultats des données précédentes?

« On peut tirer un grand parti de ce nouveau moyen d'approximation ; tous les états de population doivent être envoyés au Comité de constitution par la voie du pouvoir exécutif, ainsi que le tableau des contributions ou impositions directes, qui doit être pareillement remis au Comité des finances. Lorsque ces états seront parvenus dans les bureaux, ne serait-il pas possible d'y puiser des résultats, en les comparant tous ensemble et les réduisant par cantons, districts et départements ? Par ce moyen, on pourrait former des combinaisons et arriver par des moyennes proportionnelles à des proportions générales assez justes pour avoir des aperçus, dont l'application pourrait, à l'aide des assemblées de départements, s'allier avec les diverses localités.

« On a observé dans quelques départements, sur plusieurs listes d'assemblées primaires, que le nombre des citoyens actifs est du  $\frac{1}{10}$  de la population, c'est-à-dire de 100 par 1.000. Au Mans, par exemple, ce calcul a été vérifié d'après mes demandes. Le prix de la journée n'y est pas au-dessus de 15 sols, et sur la liste du bureau de charité de cette ville on ne trouve aucuns individus inscrits du nombre des citoyens actifs. Je tiens ces détails de M. l'abbé de Moncé, secrétaire de ce bureau d'administration, auteur de plusieurs excellents mémoires qui y sont relatifs, dont je rendrai compte au Comité, et de plus commissaire du Roi pour la formation de l'assemblée de département du Mans.

« Mais les individus assez aisés pour être citoyens actifs devant tous être considérés comme des chefs de ménage, soit comme pères de famille, soit comme ayant des domestiques, serait-ce trop s'écarter à ce titre de compter au moins six à sept individus par ménages de citoyens actifs, calcul fait du fort au faible ? Ainsi dans la ville du Mans, suivant M. l'abbé de Moncé, dont la population est de 18,000 âmes, on trouve 1,800 citoyens actifs, lesquels multipliés par six donnent 10,800 individus, que l'on ne doit point envisager comme pauvres, et qui, par conséquent, doivent être soustraits de la population générale ; reste alors un nombre de 7,200 individus dans lesquels on doit chercher et trouver celui des pauvres. Ce n'est point ici le lieu de suivre cette détermination dans les détails particuliers ; il suffit, pour la question actuelle, de considérer les différences qu'à égalité de territoire et de population peuvent présenter les proportions et les quantités de citoyens actifs. Il est facile de sentir que moins cette proportion ou cette quantité sera grande, plus la misère du canton sera considérable et donnera un grand nombre de pauvres ; c'est ainsi que l'on pourrait peut-être arriver progressivement à des proportions générales et parvenir à des calculs différentiels sur les localités en compensant le tableau des contributions de chaque communauté avec la force de sa population et le nombre de ses citoyens actifs ; c'est ainsi enfin qu'on pourrait peut-être approcher, par un aperçu général, du nombre des pauvres dans le royaume. A cette méthode que je viens de proposer et que je crois la plus générale, on peut en ajouter d'autres qui ont déjà été indiquées au Comité : tels sont les calculs de M. de Montlinot par feux dans le Soissonnais, et la proportion du moins imposé dans les généralités indiquée par M. de La Millière.

« Je crois pouvoir en proposer une cinquième, celle du calcul ou de la proportion des malades secourus dans les hôpitaux. Comme les malades, dans l'état le plus habituel, suivent une proportion connue avec les populations quelconques, en prenant par département le nombre des hôpitaux, le nombre de leurs lits, celui des journées, pour avoir le nombre moyen des malades qu'ils reçoivent, on pourra parvenir à quelques données sur la proportion

des pauvres de la classe de ceux qui ont recours aux hôpitaux-Dieu ; ce sera surtout pour les villes que cette méthode sera applicable à la recherche de la proportion des pauvres ; les méthodes précédentes embrassent plus particulièrement la misère des campagnes. Cette recherche de la proportion des pauvres dans le royaume devant former la base de tout le travail du Comité, j'ai pensé qu'on ne pouvait trop réunir de moyens d'approximation pour résoudre le problème.

« On concevra facilement comment, en parvenant à trouver une première mesure générale pour l'estimation du nombre des pauvres et du degré de misère dans les divers départements, on pourra distribuer avec plus de lumières les secours destinés à cette partie de l'administration.

« Je crois devoir ajouter qu'il sera indispensable d'abord, avant de bien connaître l'état des situations respectives, de laisser à chaque département la masse des biens-fonds qu'il possèdera d'après l'état actuel, de profiter des premiers moments pour obtenir des divers hôpitaux ou établissements de charité un état exact de ces biens ; ces biens pourront leur être laissés pour tenir lieu de la partie de fonds fixes ou permanents.

« En second lieu, les fonds que ces établissements recevaient, soit par des octrois, soit en sommes fournies par le trésor royal, devront être remplacés par une somme égale prise sur les contributions publiques, et elle pourra servir pour la répartition de la partie des secours variables dont on est convenu dans une des précédentes séances. On pourra suivre pour la répartition de cette dernière somme la méthode générale que j'ai indiquée, en la perfectionnant au moyen des autres méthodes particulières que j'ai aussi proposées.

« De cette manière la nation ne diminuerait rien du secours ordinaire des pauvres, et elle ne risquerait d'ailleurs aucune partie des fonds publics, ainsi qu'il pourrait arriver, si, avant d'avoir une méthode sûre, elle ajoutait à la masse des secours accordés jusqu'à ce moment.

« Cette augmentation de secours qu'elle devra accorder, elle le réservera et le promettra pour le moment où les vrais besoins de chaque département lui seront manifestés et exposés d'une manière exacte ; cette attente sera donc un moyen d'encouragement pour les départements dans leur travail et leurs recherches pour la formation des états ou listes des pauvres du royaume. Ainsi, sans rien donner au hasard, sans rien accorder à des demandes peu éclairées, et que l'exagération des besoins commencera par altérer, le gouvernement pourra parvenir à organiser en général par tout le royaume et faire préparer en particulier pour les différentes communautés, par le moyen des districts et des départements, la partie du service public relative aux pauvres. »

Arch. nat., F<sup>16</sup> 936, copie.

### SÉANCE DU MERCREDI 19 MAI 1790.

M. le duc de Liancourt a communiqué aux quatre membres qu'a députés le Comité des finances : 1° le plan du canal projeté par M. Brullée ; 2° il leur a demandé une ressource de 30,000<sup>fr</sup> pour chaque département à l'effet d'occuper les mendiants et autres personnes sans travail. Ces Messieurs se sont chargés d'en

faire part à leur Comité. Ensuite on a fait lecture du mémoire de M. Montlinot sur les enfants trouvés, sur lequel il a été fait plusieurs observations.

Il a été reçu de MM. les administrateurs de l'Hôtel-Dieu les pièces ci-après, savoir :

- 1° Un mémoire sur l'Hôtel-Dieu de Paris ;
  - 2° Règlement pour le service des nouvelles salles dudit Hôtel, et instructions pour les chirurgiens des départements, etc ;
  - 3° Réflexions sur la pluralité des malades dans un même lit ;
  - 4° Quatre états, dont le premier contient les personnes employées et nourries à l'Hôtel-Dieu ainsi qu'à l'hôpital Saint-Louis ;
- Le deuxième est le résumé du nombre des malades et des personnes de communauté, nourries tant à l'Hôtel-Dieu qu'à l'hôpital Saint-Louis pendant huit années ;

Le troisième contient les lits de différentes espèces étant établis auxdits Hôtel et hôpital ;

Et le quatrième est le revenu de l'Hôtel-Dieu de Paris au 1<sup>er</sup> janvier 1789.

Il a été écrit à M. de La Michodière<sup>(1)</sup> pour en obtenir tous les renseignements qu'il peut avoir en sa possession.

#### ANNEXE À LA SÉANCE DU 19 MAI 1790.

Nous n'avons pu retrouver les pièces énumérées au procès-verbal. On sait toutefois par une délibération, déjà mentionnée, p. 26, en date du 28 avril 1790 (voir BRIÈLE, *Délibérations du Bureau de l'Hôtel-Dieu*, t. II, p. 271) que MM. Boullenois, Martin et Silvestre de Sacy, administrateurs, furent chargés de rédiger pour le Comité de mendicité un « Mémoire instructif sur la fondation et l'objet de l'Hôtel-Dieu, sur son administration et sur la manière dont les pauvres malades y sont reçus et traités ». On trouve, d'autre part (*Ibid.*, p. 272), une délibération du 15 mai, ainsi conçue :

« Ce jour, le Bureau assemblé extraordinairement pour la lecture du mémoire rédigé par MM. les commissaires, nommés par la délibération du 28 avril dernier pour être envoyé à MM. les commissaires de l'Assemblée nationale chargés de l'extinction de la mendicité, M. Le Couteux de Vertron a dit que ceux de Messieurs qui étaient au bureau tenu la veille avaient reçu de mesdits sieurs les commissaires de l'Assemblée nationale un billet daté du 12, pour donner avis au Bureau qu'ils devaient visiter l'Hôtel-Dieu, ce jourd'hui samedi, à 9 heures du matin ; qu'il avait chargé le greffier d'en informer ceux de Messieurs qui n'étaient point alors au Bureau ; mais qu'ayant été instruit dès hier au soir, que le jour pris pour cette visite était changé et remis au vendredi 21 à la même heure, le greffier avait été chargé d'en prévenir tous Messieurs, et il a observé que cette remise était heureuse, en ce qu'elle donnait

(1) La Michodière (J.-B. François de), ancien intendant d'Auvergne, con-

seiller d'État, prévôt des marchands de Paris.

le temps de faire parvenir à mesdits sieurs les commissaires des instructions qu'ils ont demandées par leur lettre du 27 avril, et qu'ils pourraient en prendre connaissance avant leur visite et la faire par ce moyen avec plus de fruit. Il a été arrêté qu'il sera fait registre du récit ci-dessus.»

On trouvera dans TUTEY, *L'Assistance*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 42, un «État général des lits, existant dans les différentes salles de l'Hôtel-Dieu, le 12 avril 1790» (d'après Arch. nat., F<sup>15</sup> 1861); mais cette statistique ne contient aucune donnée pour l'hôpital Saint-Louis. Le règlement pour le service et le régime des nouvelles salles de l'Hôtel-Dieu, dont le texte fut présenté en projet au Bureau le 28 mars 1787, fut adopté le 16 juillet. Voir BRIÈLE. *ouvr. cité*, t. II, p. 186, 195 et 198. Contre ce règlement, les religieuses firent une opposition très vive qui alla jusqu'au Parlement, et qui durait encore en 1789. Sur cette affaire, voir Camille Blocu, *ouvr. cité*, p. 74-75.

### SÉANCE DU VENDREDI 21 MAI 1790.

M. Montlinot a proposé une question :

Quelle forme adoptera-t-on pour établir la répartition des secours? Il a discuté cette question.

M. de Liancourt a continué la lecture du mémoire de M. Montlinot sur les enfants trouvés, et le Comité a admis plusieurs notes tendantes à leur procurer des secours.

Il a été proposé d'accorder des pensions aux ménages trop surchargés d'enfants; cette idée a été adoptée en faveur des femmes veuves ou dont les maris sont infirmes.

Il a été arrêté que tous les citoyens de l'empire seraient obligés de prouver un domicile, et que l'édit d'Henri II qui prononce la peine de mort contre les filles qui ne déclarent pas leur grossesse serait annulé <sup>(1)</sup>.

La question importante de distinguer les enfants légitimes des illégitimes a été agitée; on est convenu de faire des recherches sur les moyens d'établir cette distinction.

La question de l'adoption des bâtards a été agitée; il a été proposé de leur donner tous les droits civils, excepté celui de décéder *ab intestat*.

Il a été reçu de M. le garde des sceaux les pièces détaillées ci-après, savoir :

1<sup>o</sup> Une feuille anglaise, qui est le résultat des soins et des travaux établis dans une des prisons d'Angleterre;

(1) Édit de février 1556, qui demeura en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime, et que les curés devaient lire tous les trois mois au prône.

Cet édit fut abrogé en 1791, par la promulgation du Code pénal. Voir Camille Blocu, *ouvr. cité*, p. 99-100.

2° Des observations sur la mendicité, la dîme et les notaires;

3° Réflexions sur la mendicité;

4° Mémoire concernant les moyens d'empêcher la mendicité, d'arrêter les courses des vagabonds, de rendre les crimes et les supplices plus rares, etc.;

5° Compte rendu à la Chambre des vacations de l'ordonnance de police du 30 juillet 1777 concernant les mendiants<sup>(1)</sup>, et des lois qui l'ont précédée;

6° Mémoire sur les vues de police concernant l'ordonnance du 30 juillet 1777 sur la mendicité;

7° Observations sur la mendicité;

8° Différents articles concernant les pauvres, et projet d'établissement d'un bureau de correspondance pour la mendicité avec ceux des provinces;

Et 9° compte rendu à Monseigneur Jouffroy Gossans, évêque du Mans<sup>(2)</sup>, et aux bienfaiteurs du bureau de charité de la ville de Beaumont-le-Vicomte<sup>(3)</sup> par les administrateurs dudit bureau pendant les années 1786 et 1787;

Plus un projet sur la mendicité, pour changer les maisons de force en des maisons utiles aux malheureux.

M. Boncerf a annoncé un mémoire pour conserver des milliers d'arpents de bois en employant de la tourbe pour chauffer les salines de Salins<sup>(4)</sup>.

#### SÉANCE DU LUNDI 24 MAI 1790.

M. de Liancourt a lu un mémoire sur les moyens généraux d'établir les bases du grand travail de la mendicité, lesquelles ont été posées de la manière ci-après :

[1°] Vente des biens d'hôpitaux, des maisons de charité;

2° Réunion des biens ecclésiastiques nécessaires de maladrerie, aumônes fondées, ordres hospitaliers, pèlerinage;

3° Masse générale de tous ces fonds à la disposition de l'Assemblée nationale;

<sup>(1)</sup> On trouvera ce règlement, qui est du 27 et non du 30 juillet 1777, dans ISAMBERT, t. XXV, p. 74. Voir à son sujet GAMILLE BLOCH, *ouvr. cité*, p. 220.

<sup>(2)</sup> Jouffroy de Gossans (François-Gaspard), d'abord évêque de Gap de 1774 à 1777, puis évêque du Mans

de 1777 à 1790, refusa le serment et, en 1791, émigra en Angleterre.

<sup>(3)</sup> Beaumont-sur-Sarthe, ou le Vicomte, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Maimers (Sarthe).

<sup>(4)</sup> Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Poligny (Jura).

4° Répartition de ces fonds en deux manières :

1° Une somme gratuite;

2° Une somme à laquelle contribueront les départements proportionnellement ;

5° Somme gardée en réserve à la disposition de la Nation pour pourvoir aux dépenses imprévues.

*Dispositions pour les dotations.*

6° Articles des fondations nouvelles;

7° Administrations confiées aux municipalités, districts et départements;

8° Agents et conseils des secours dans les départements;

9° Agents dans les districts;

10° Comités de surveillance pour les maisons de correction, hospices, etc.;

11° Inspections, exécutions au nom du Roi et nominations de commissaires, leurs fonctions;

12° Bases de la répartition des secours et de la proportion pour les contributions aux sommes additionnelles;

13° Règle générale pour être inscrit sur le rôle des secours nationaux.

On a proposé d'établir l'ordre du travail de la manière suivante :

1° Détails sur l'administration des pauvres dans l'état actuel, ou sous le dernier gouvernement;

2° Détails sur l'administration des pauvres en Angleterre.

Abus et imperfections de cette administration, considérée soit en France, soit en Angleterre;

En conclure que le Comité n'a trouvé de modèle ni dans ce qui a été fait dans le royaume ni chez aucune des autres nations;

3° Détails sur les hôpitaux de Paris.

Ils seraient des compléments à la preuve des abus et de l'imperfection de ce qui se pratiquait sous le dernier gouvernement;

4° Présenter les bases du nouveau travail;

Les principes généraux d'après lesquels doit être organisée l'administration;

Tiers des pauvres conformément à la capitation;

5° Travail rédigé par M. le duc de Liancourt avec les projets de décrets;

6° Mémoire sur les fonds nécessaires pour l'administration des pauvres;

7° Mémoire sur la transportation;

8° S'occuper ensuite des parties du travail considérées en particulier :

- 1° Enfants trouvés;
- 2° Pauvres valides;
- 3° Vieillards infirmes;
- 4° Répression de la mendicité.

Il a été reçu de M. le premier ministre des finances un billet dans lequel était renfermé un mémoire explicatif sur le moins imposé avec un état y annexé;

Et une lettre de M. de La Michodière à MM. du Comité de mendicité, par laquelle il s'oblige de donner en communication tous les états dont le Comité pourra avoir besoin, lesquels états sont en dépôt chez M. Le Quesne.

#### SÉANCE DU MERCREDI 26 MAI 1790.

M. de Liancourt a présenté des articles sur un projet de décret provisoire à rendre pour évincer les pauvres, tant de la ville de Paris, que pour faire sortir du royaume ceux qui ne sont pas nés Français.

Le Comité a reçu une lettre de M. [Du] Tremblay de Rubelles, et a décidé qu'il lui serait fait une réponse.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. de La Rocque, à laquelle était joint un mémoire relatif à une caisse d'épargne et un état approximatif sur la mortalité<sup>(1)</sup>.

Il a été convenu que quelques-uns de MM. les membres se rendraient demain jeudi 27, vers les 6 heures et demie du soir, chez MM. du Comité des recherches, et qu'il y serait porté une copie de la lettre écrite à M. le Maire.

M. Boncerf a fait lecture d'un mémoire sur un code de lois agraires.

M. de Liancourt a fait un rapport sur l'hôpital des Petites-Maisons et de la Trinité<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> La Rocque (André-Jean de), ancien avocat au Parlement, premier commis de la mairie de Paris, est l'auteur d'un ouvrage intitulé : *Établissement d'une caisse générale des épargnes du peuple*. publié à Bruxelles et à Paris, 1785-1787. Son projet fut proposé à l'Assemblée provinciale de l'Orléanais. Voir *Procès-verbaux* de cette assemblée.

éd. in-4°, p. 272, 276, 288. En décembre 1790, La Rocque proposa à la municipalité parisienne, par un mémoire renvoyé au département des établissements publics, la fondation d'une société bienfaisante des orphelins abandonnés. Voir TLETZY, *L'Assistance*, t. I, n° 18.

<sup>(2)</sup> Voir « Rapport... des visites faites... » publié ci-après.

M. Thouret a fait lecture de plusieurs articles sur l'établissement des chirurgiens des pauvres dans les campagnes.

ANNEXE À LA SÉANCE DU 26 MAI 1790.

On lit dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale :

« Séance du 26 mai 1790.

« M. le maire de Paris, membre de l'Assemblée, a rendu compte à l'Assemblée de la fermentation excitée dans le peuple par un grand nombre d'étrangers, et des événements qui en ont été la suite; il a fait part des mesures prises pour le maintien de la tranquillité et pour éclairer le peuple.

« Plusieurs opinions ont été entendues, et diverses propositions ont été faites.

« M. le lieutenant civil du Châtelet, membre de l'Assemblée, s'est empressé de rendre compte de la conduite et des travaux de son tribunal.

« L'Assemblée a ordonné l'impression de son discours, et sur le surplus elle a renvoyé à son Comité des rapports, pour qu'il ait à se concerter avec celui de mendicité et des recherches, et proposer les moyens les plus propres et les plus efficaces d'assurer la tranquillité de la capitale. »

SÉANCE DU VENDREDI 28 MAI 1790.

M. l'abbé de Bonnefoy, chargé de rendre compte de l'adresse de la municipalité de Falaise relativement à la perte de 2,613<sup>fr</sup> qu'a fait[e] l'Hôtel-Dieu de cette ville par l'anéantissement d'un revenu de pareille somme que lui rendait un droit de poids public aboli par les décrets de l'Assemblée, et a offert deux moyens de l'indemniser pour la présente année, celui de permettre à l'Hôtel-Dieu d'emprunter pareille somme, ou celui de prendre la même somme sur les 30,000<sup>fr</sup> que le Comité se propose de faire distribuer à chaque département<sup>(1)</sup>, le Comité a adopté le premier moyen.

M. le duc a lu un projet de décret de répression; de plus, il a donné communication du projet de décret.

Le Comité a arrêté que MM. de Liancourt et de Cretot se rendraient au Comité des finances pour y faire lecture du projet de décret.

M. Guillotin a fait le rapport sur l'hôtel-Dieu d'Orthez-en-Béarn.

(1) Le décret du 30 mai 1790 (art. 5) attribua effectivement à chaque départe-

ment une somme de 30,000<sup>fr</sup> pour être employée en travaux de secours.

## ANNEXE À LA SÉANCE DU 28 MAI 1790.

Le décret dont il est question dans cette séance est le suivant :

« Décret de l'Assemblée nationale, rendu sur le rapport des Comités des recherches, des rapports et de mendicité, relativement à l'extinction de la mendicité, proposant l'ouverture d'ateliers à Paris et aux environs, en travaux de terre pour les hommes. et en filature pour les femmes et enfants, 30 mai 1790. »

On en trouvera le texte dans TUETÉY, *L'Assistance*, t. II, n° 54.

## SÉANCE DU LUNDI 31 MAI 1790.

Il a été fait lecture d'une demande de la municipalité de La Valette pour être autorisée à toucher les sommes dues aux pauvres de La Valette provenant de la fondation de M<sup>me</sup> de Navailles, veuve du duc d'Elbœuf<sup>(1)</sup>. M. Barère de Vieuzac a été chargé de répondre au nom du Comité sur la décision réclamée.

La Société d'agriculture a envoyé une députation.

M. le duc de Charost<sup>(2)</sup> a fait lecture d'un mémoire sur la mendicité et a proposé au nom de la Société des vues pour aider le Comité.

M. Boncerf a lu des moyens de rendre propriétaires les familles pauvres.

M. de Liancourt a demandé à MM. de la Société d'agriculture de donner au Comité tous les renseignements qui pourraient dépendre d'eux.

M. Bailly, à la tête d'une députation de la Commune, a annoncé les vœux de quarante-trois districts pour l'exécution du canal de M. Brullée. Il a été convenu que M. Brullée apporterait le plus tôt possible le nivellement approuvé par l'Académie des sciences.

MM. de la Commune ont lu l'adresse qu'ils se proposent de remettre à l'Assemblée relativement à leur demande de l'ouverture du canal de M. Brullée<sup>(3)</sup>.

(1) Françoise de Montault, fille de Philippe de Montault, duc de Navailles, maréchal de France, avait épousé, le 25 août 1684, Charles de Lorraine, duc d'Elbœuf, décédé le 4 mars 1692. M<sup>me</sup> de Navailles mourut le 11 juin 1717.

(2) Béthune-Charost (Armand-Joseph, duc de), membre de la Société d'agriculture et président de la Société philanthropique et de l'Association de bien-

faisance judiciaire. Fut arrêté sous la Terreur à son château de Meillant et incarcéré à la Force, d'où il ne sortit que le 9 thermidor.

(3) L'adresse de la Commune de Paris demandant l'ouverture du canal projeté par Brullée fut présentée le 5 juin à l'Assemblée nationale. On en trouvera le texte dans Sigismond Lacroix, *Actes de la Commune de Paris*, t. VII, p. 71-72.

Il a été observé par M. le président que ce canal sera à la décharge du Trésor public.

### SÉANCE DU MERCREDI 2 JUIN 1790.

M. l'évêque de Rodez a fait un rapport sur l'Hôtel-Dieu, d'après la visite qui a eu lieu dans cet hôpital, le 21 mai, au matin.

M. de Liancourt a proposé, pour hâter le travail du Comité, de répartir entre les membres les divers renseignements qui y sont parvenus jusqu'à ce jour.

En conséquence,

M. Montlinot s'est chargé de la situation actuelle des secours de la mendicité, et des maisons de correction de l'ancien régime;

M. Thouret, des mémoires sur les hôpitaux et hôtels-Dieu étrangers, ainsi que des établissements de chirurgiens dans les campagnes;

M. l'évêque de Rodez, examen des renseignements reçus sur les hôpitaux des provinces;

M. de Cretot, les règlements particuliers et mémoires pour le soulagement des pauvres;

Et M. de Cergy s'est chargé de donner des extraits des vues générales sur la mendicité.

Ces Messieurs ont reconnu avoir reçu par un récépissé le montant exact des pièces.

MM. le maire, lieutenants de maire ont encore témoigné, de nouveau, au Comité leurs inquiétudes sur la difficulté de l'exécution du décret en ce qui regarde les mendiants de Paris<sup>(1)</sup>.

D'après leurs observations, le Comité s'est décidé à faire un règlement provisoire pour servir d'instruction et guider les municipalités dans l'exécution de ce décret.

### ANNEXE À LA SÉANCE DU 2 JUIN 1790.

On trouve, dans le registre des délibérations du Bureau de l'Hôtel-Dieu, le récit suivant de la visite des commissaires de la Constituante. (BRIÈLE, *ouvr. cité*, t. II, p. 272.)

(26 mai.) M. Le Couteux de Vertron a dit que M. l'évêque de Rodez et M. Guillotin, deux des commissaires de l'Assemblée nationale chargés de

<sup>(1)</sup> Il s'agit du décret du 30 mai 1790. Voir la séance ci-après du 4 juin

et les documents publiés en annexe à cette séance.

L'extinction de la mendicité, accompagnés de M. de La Millière, intendant des finances au département des hôpitaux, et de deux autres personnes, s'étaient rendus vers les onze heures au bureau de la dépense, où l'administration tient les assemblées *depuis l'invasion par le district de Notre-Dame* du Bureau de l'Hôtel-Dieu; que quatre de ces messieurs s'y sont trouvés et ont accompagné mesdits sieurs les commissaires dans la visite qu'ils ont faite, après que M. l'évêque de Rodez a eu dit qu'il avait lu le mémoire contenant les instructions demandées au Bureau et toutes les pièces qui y étaient jointes, qu'il en avait trouvé les détails fort clairs et en avait été très satisfait. Que mesdits sieurs les commissaires avaient commencé leur visite par le bureau où les malades sont inscrits à leur entrée, et appelé *le banc*; qu'ils avaient examiné dans le plus grand détail la tenue des registres, les moyens de constater la mort de ceux qui décèdent dans l'Hôtel-Dieu, et avaient fait quelques observations sur ce que la sortie de ceux qui guérissent ne se trouve pas constatée sur les registres, et qu'il leur avait été répondu que les malades, une fois guéris, n'avaient aucun intérêt à annoncer leurs sorties de l'hôpital, et qu'il arrivait souvent qu'ils sortaient sans qu'on s'en aperçût, n'ayant rien qui les distinguât, et que, si on croyait devoir enregistrer les sortants, la liste en serait bien incomplète et sujette à induire en erreur, quelque précaution qu'on prit; que, dès qu'on avait les noms de toutes les personnes et ceux des personnes mortes, il était certain que toutes celles qui n'étaient pas mortes et qui n'étaient plus dans la maison en étaient sorties. Que du bureau d'entrée mesdits sieurs les commissaires étaient allés voir la mère prieure et le couvent, ensuite toutes les salles de malades, en commençant par la partie sur la rive méridionale de la rivière; ensuite la partie septentrionale, la boucherie, les caves, les lavoirs, les séchoirs, les buanderies, la cuisine, la paneterie; qu'ils ont trouvé la viande d'une qualité supérieure, le pain et le vin très bons et hors de toute critique; qu'ils ont paru assez satisfaits de la tenue des salles, et surtout de ce que dans la plus grande partie l'air y est assez pur pour n'y exhaler aucune mauvaise odeur, malgré la quantité des malades qu'elles contenaient. Qu'après avoir visité tout l'Hôtel-Dieu, mesdits sieurs les commissaires ont été conduits aux archives, qu'on leur a fait voir par l'extérieur le bâtiment qui servait du (*sic*) bureau pour l'administration, et qu'on leur a rendu compte des moyens employés par le district de Notre-Dame pour s'en emparer, ainsi que d'une partie des archives, et il leur a été remis un exemplaire du mémoire donné par l'administration aux représentants de la Commune. Cette visite, pendant laquelle on a donné à mesdits sieurs les commissaires tous les éclaircissements sur les objets qui leur en ont paru susceptibles, et dont ces messieurs ont été satisfaits, a duré quatre heures. Sur quoi, la matière mise en délibération, le Bureau a arrêté qu'il sera fait registre du récit fait par mondit sieur Le Contenfx de Vertron.\*

Sur la prétention du district de Notre-Dame de s'emparer du Bureau de l'Hôtel-Dieu pour y installer une caserne, voir BUIÈLE, *ouvr. cité*, t. II, p. 254, délibération du 26 août 1789, et TOURNIEUX, *Bibliographie*, t. I, n° 7289, 7291-7293.

## SÉANCE DU VENDREDI 4 JUIN 1790.

M. Daignan<sup>(1)</sup>, médecin, a fait lecture de l'extrait d'un ouvrage sur les moyens de donner des secours aux pauvres et d'éteindre la mendicité et, par là, la paresse, l'oisiveté et la débauche qui en sont la suite.

M. de Cretot a communiqué le projet d'un règlement provisoire à rendre sur les mendiants, conformément au décret dernier.

M. Guillotin a présenté au Comité une adresse de M. Lemoine, ancien maire de Dieppe, contenant une réclamation sur la partie du plan de M. Brullée qui concerne le canal de Dieppe à Pontoise<sup>(2)</sup>.

## ANNEXE À LA SÉANCE DU 4 JUIN 1790.

Le projet de règlement provisoire sur les mendiants fut présenté à l'Assemblée nationale le 6 juin. On lit dans le procès-verbal :

« Séance du 6 juin 1790.

« Le Comité de mendicité a proposé, pour cette partie de l'administration, quelques articles généraux provisoires d'un décret dont trois articles seulement ont été adoptés provisoirement, ainsi qu'il suit :

« 1° La déclaration faite, en vertu de l'article 6 du décret du 30 mai, par un mendiant arrêté, restera déposée entre les mains des officiers municipaux, et copie de cette déclaration, jointe au mandement de la municipalité, sera remise aux agents chargés de diriger les maisons où le mendiant sera détenu; il en sera aussi remis au mendiant une copie sur papier libre et sans frais;

« 2° La municipalité du lieu de détention du mendiant adressera copie de la déclaration ci-dessus mentionnée aux officiers municipaux de son domicile, pour obtenir d'eux et des personnes désignées dans ladite déclaration des renseignements sur celui qui aura été arrêté;

« 3° Les règlements pour la nourriture et pour l'emploi du produit du travail des mendiants valides seront remis à la décision des départements, et, en attendant leur formation, à celle des municipalités.

« L'Assemblée a renvoyé le reste du projet à son Comité de mendicité, pour être fondu dans le plan général de travail qu'il leur (*sic*) présentera sur cet objet. »

« Séance du 9 juin 1790.

« Un membre du Comité de mendicité a demandé la parole sur la rédaction du dernier article des trois proposés et décrétés provisoirement; sa demande

<sup>(1)</sup> Sur Daignan (Guillaume), voir ci-dessus, p. 23, note 2. Il publia en 1802 un ouvrage intitulé : *Mémoire sur les moyens d'extirper la mendicité en France*, qui est sans doute celui dont il est question au procès-verbal.

<sup>(2)</sup> Sur cette prétention de Le Moyné (Silvain-Silvestre-Clément), agent général des pêches, membre de l'Assemblée des représentants de la Commune pour le district des Filles-Dieu, voir GERBAUX et SCHMIDT, *ouvr. cité*, t. I, p. 320 et 346.

ayant été accueillie par l'Assemblée nationale, le dernier article a été rédigé et décrété comme il suit :

« Les règlements pour la nourriture et pour l'emploi du produit du travail des mendiants valides détenus seront provisoirement remis à la décision des départements, et, en attendant leur formation, à celle des municipalités. »

### SÉANCE DU 7 JUIN 1790.

M. de Cergy a présenté au Comité une observation sur la situation actuelle des ouvriers employés à divers ouvrages à Versailles, qui paraît devoir nécessiter l'exécution d'un décret de répression.

Il a été fait lecture au Comité, par M. de La Millière, d'un mémoire tendant à exposer les moyens employés pour remplir les vues de l'Assemblée relatives au décret sur la mendicité, qu'il a déposé sur le bureau.

Lettre de MM. les recteurs et administrateurs de l'hôpital général et grand Hôtel-Dieu de Lyon, accompagnée : 1° d'un mémoire concernant l'Hôtel-Dieu de cette ville; 2° d'un état des malades reçus à l'Hôtel-Dieu; 3° du résumé des recettes et dépenses de l'hôpital général et grand Hôtel-Dieu de ladite ville; 4° un résultat des conférences tenues par les commissaires du bureau de l'Hôtel-Dieu; 5° un règlement de l'hôpital général et grand Hôtel-Dieu; 6° statuts et règlements généraux de l'Hôtel-Dieu; 7° concours national pour le salut de la patrie; 8° États généraux de l'univers, dédié à la patrie.

Lettre de MM. les administrateurs du bureau de la charité de Lille, accompagnée :

1° D'un tableau abrégé de l'administration de l'hôpital général de la charité de cette ville;

2° Des lettres patentes du Roi pour l'établissement d'un hôpital général en ladite ville<sup>(1)</sup>;

3° Un édit portant réunion de l'hôpital général et de la bourse commune des pauvres avec réunion à l'hôpital général, etc.;

4° Une composition et distribution du bureau de la charité générale de ladite ville, du 16 avril 1790;

5° Deux tableaux généraux et annuels de la recette de l'hôpital de ladite ville, ainsi que de la dépense.

(1) Lettres patentes de février 1669 confirmant l'établissement de l'hôpital

Comtesse, à Lille, et tous ses privilèges.

## ANNEXE À LA SÉANCE DU 7 JUIN 1790.

A propos des hôpitaux de Lyon, on trouve dans Arch. nat., F<sup>15</sup> 243, la minute de la note suivante, qui paraît émaner du contrôle général.

## «HÔPITAUX DE LYON.

«Il existe à Lyon deux grands hôpitaux, celui de l'Hôtel-Dieu pour les malades, celui de la Charité pour les vieillards et les enfants.

«Ces deux hôpitaux se sont livrés à des dépenses exorbitantes qui ont eu pour cause des constructions trop considérables et une masse de pauvres infiniment supérieure à leurs moyens. Ils se sont permis, en conséquence, des emprunts immenses, dont la charge excédait tellement leurs facultés que, sans des secours extraordinaires et très abondants, ils eussent été réduits à manquer.

«L'Hôtel-Dieu avait, en 1781, un excédent annuel de dépense de plus de 220,000 livres; son trésorier était en avance de près de 120,000 livres; ses dettes exigibles se montaient à 2,832,120 livres; il devait en rentes viagères plus de 220,000 livres; enfin, sans donner aucune évaluation aux capitaux des rentes viagères, son passif excédait son actif de près de 175.000 livres.

«L'hôpital de la Charité, de son côté, avait un excédent annuel de dépense de plus de 160,000 livres; ses dettes exigibles s'élevaient à plus de 1.200,000 livres; les avances de son trésorier étaient de plus de 500,000 livres; il devait en rentes viagères plus de 250,000 livres; enfin, son actif réel était inférieur à son passif.

«Pour empêcher ces hôpitaux de manquer à leurs engagements, il a été rendu des lettres patentes, le 13 août 1783, qui ont autorisé un emprunt de 2 millions pour rembourser les avances du trésorier, qui ont ordonné la vente des immeubles des deux hôpitaux pour payer leurs dettes hypothécaires, et qui leur ont procuré un supplément d'octrois; au moyen de ces secours et de différents arrangements d'ordre et d'économie, ces hôpitaux se sont soutenus; mais leur état est toujours précaire, surtout à raison de la masse de leurs dettes exigibles, que de longtemps il ne leur sera possible de payer qu'avec de nouvelles sommes qu'ils seront obligés de se procurer à cet effet.»

## SÉANCE DU MARDI 8 JUIN 1790.

M. Montlinot a présenté des observations sur le premier article du règlement général sur l'établissement des maisons de correction.

Il a été proposé de savoir s'il y aura une maison par département; les voix ont été pour l'affirmative.

2<sup>e</sup> Question. — Quelle[s] espèce[s] de mendiants doivent être conduits dans les maisons de correction? La discussion ayant été très longue et n'ayant apporté aucune décision, il a été arrêté qu'elle serait reprise dans la séance suivante.

## ANNEXE À LA SÉANCE DU 8 JUIN 1790.

Sur les maisons de correction et les questions s'y rattachant, voici un mémoire dû, suivant une note marginale, à de Cretot.

## « [PREMIÈRE] QUESTION.

*« Établira-t-on une maison de correction par département, ou sera-t-elle commune à plusieurs ? »*

## - RÉPONSE.

« Chaque municipalité, chaque chef-lieu de district et de département devant non seulement pourvoir chacun en particulier à la subsistance de ses pauvres invalides et à l'occupation des valides, mais encore connaître les rapports des petits et des grands établissements formés pour cet objet, de manière à ne jamais perdre de vue les pauvres des différentes classes qui, par des raisons particulières, peuvent changer de place, mon avis est qu'il y ait une maison de correction plus ou moins grande dans chaque département, et même une dans chaque district, et toujours plus considérable dans les ports de mer ou de grandes rivières, tels que Bordeaux, Rouen, etc.

« Il ne sera pas toujours possible aux municipalités, surtout à celles des petits villages qui peuvent avoir beaucoup plus de pauvres ou autant que de plus fortes municipalités, de pourvoir à leur soulagement ou de leur donner du travail; alors elles seraient obligées de les faire passer à la maison de correction du district, et comme il y aura probablement un impôt pour ses pauvres assis dans chaque municipalité proportionnellement à sa richesse comparée avec sa population, les municipalités seraient obligées de tenir compte aux districts de la partie d'imposition corrélatrice à tant de têtes de pauvres dont elles n'auraient pu se charger.

« Ce règlement intéresserait les municipalités à faire donner aux enfants le goût du travail, à ne souffrir aucun mendiant oisif, lorsque l'ouvrage ne manquerait pas, et même à surveiller la conduite des pauvres que des moyens de vivre sans travail rendent mauvais sujets.

« Il serait convenable de former ces établissements pour l'extinction de la mendicité, de manière qu'un pavillon serait employé pour maison de correction, un autre pavillon pour atelier de travail des bons pauvres valides, et un troisième pavillon pour les impotents, les vieillards et enfants. Il faudrait, en outre, pour les malades une infirmerie séparée des pavillons. La réunion des trois classes de pauvres en un seul établissement vous met à portée (sans augmenter vos frais d'administration) de les multiplier d'une manière plus simplifiée et plus utile et d'en former un dans chaque district, ce que je crois d'autant plus nécessaire que dans ce moment presque toutes les villes au-dessus de 5,000 âmes ont des hôpitaux et que des districts sont composés en général de plusieurs villes et bourgs, et, en outre, de beaucoup de campagnes. Cette division d'établissements par districts en rendra l'administration générale plus facile et soulagera les municipalités de campagnes qui, avec beaucoup de pauvres, ont peu de ressources.

## «DEUXIÈME QUESTION.

«*Quelles espèces de mendians doivent être conduits dans les maisons de correction ?*

## «RÉPONSE.

«D'après le plan ci-dessus les pauvres de toutes espèces seraient reçus dans les établissements pour l'extinction de la mendicité qu'on appellerait Maisons de secours, et distribués dans celui des pavillons où il conviendrait de les placer; il serait bien que celui de correction fût séparé de manière à intercepter toute communication avec les autres.

«On donnerait le logement aux pauvres étrangers, et ceux de la ville ou des campagnes très voisines iraient coucher chez eux.

## «TROISIÈME ET QUATRIÈME QUESTIONS.

«*Quel sera le terme de détention dans les cas prévus ?*

«*Convient-il d'établir des classes par lesquelles devront passer ceux qui doivent obtenir leur liberté ?*

## «RÉPONSE.

«Le terme de la détention dépendra du changement éprouvé des détenus, et on pourra les éprouver en les faisant passer par une seconde classe établie dans le pavillon de correction.

## «CINQUIÈME QUESTION.

«*La transportation aura-t-elle lieu pour les vagabonds incorrigibles ?*

## «RÉPONSE.

«Les vagabonds incorrigibles seront transportés ou dans une île, ou dans la partie la moins peuplée de l'île de Corse, ou bien il sera établi en France une ou deux maisons de correction extraordinaire, soit dans les landes de Bordeaux ou de Bretagne, soit dans le port de mer où il y aura le plus de travaux à faire.

«On pourrait reprendre à ce sujet des vues qui ont déjà été présentées sur Madagascar, qui fournirait une partie des denrées et matières les plus nécessaires que nous tirons de l'Inde, comme épiceries, riz, lin, bois de teinture et ébénisterie, et qui, en outre, ferait un port de rafraîchissement pour les vaisseaux que nous envoyons à la côte de Malabar, de Coromandel, et même à la Chine. Cet objet demanderait un projet particulier et une ample discussion.

## «SIXIÈME ET NEUVIÈME QUESTIONS.

«*Quel genre de travail adoptera-t-on de préférence dans les maisons de correction pour occuper les hommes et les femmes, et comment seront-ils payés ?*

«*Quelle sera la nourriture des renfermés dans le cas où on leur abandonnerait le prix entier de leur travail, et, dans le cas contraire, quel sera leur traitement ?*

## «RÉPONSE.

«On adoptera des genres de travaux différents suivant les lieux où se trouveront les maisons de secours, et, lorsqu'on le pourra, on y établira des manufactures de bonneterie, d'étoffes, de quincaillerie et autres objets de grande consommation, c'est-à-dire qui demanderont le plus de main-d'œuvre avec la matière la moins chère; afin de pouvoir suppléer à ces travaux de différentes

fabrications que les circonstances de mévente font diminuer ou interrompre, il sera bon d'accoutumer les hommes, et même les femmes, à des travaux de terrassement et de grands chemins.

« Les pauvres du pavillon de correction devant être nourris ne seront payés qu'autant qu'ils travailleront constamment d'une manière utile; tant qu'ils ne se corrigeront pas, leur nourriture sera celle des mauvais sujets qu'on punit, c'est-à-dire qu'on ne leur donnera que du pain et de l'eau, et ils seront traités avec une juste sévérité.

« Dès qu'ils se corrigeront et qu'ils feront un travail productif, on les traitera avec bonté et on leur annoncera qu'on leur réserve par semaine telle somme qui sera accumulée à leur compte, pour leur être remise en vêtements et en argent, lorsque, suffisamment corrigés, amendés et éprouvés, ils sortiront pour passer dans le pavillon des pauvres valides ou pour retourner chez eux.

« On retiendra aux bons pauvres valides qui voudront vivre dans la pension de leur pavillon une somme proportionnée à leur nourriture, qui sera frugale et bonne; ce qui leur reviendra de surplus pour le gain de leurs journées sera accumulé pour chacun d'eux pour leur être remis en vêtements et en argent, lorsqu'ils retourneront chez eux, parce que, tant qu'ils resteront, il sera prudent de ne leur donner d'argent que ce qu'il leur en faudra pour avoir du tabac et d'autres petites douceurs.

« Les pauvres valides externes recevront l'argent de leur travail, à l'exception d'une légère partie, qui sera réservée pour être remise à chacun d'eux dans les cas de maladie ou de quelques besoins inattendus, ou pour être placée suivant le projet de M. . . . . En rapprochant et résumant tous les motifs de ne faire qu'un seul établissement, divisé en trois ou quatre pavillons pour toutes les espèces de vagabonds et de pauvres, on voit que les mauvais sujets, nourris au pain et à l'eau, traités sévèrement tant qu'ils ne se corrigeront pas et que leur travail ne sera pas productif pendant un certain temps, témoins du traitement plus doux qu'éprouvent ceux d'entre eux qui se corrigent, instruits que les pauvres des autres pavillons sont aussi heureux qu'ils doivent l'être, on voit, dis-je, que les mauvais sujets auront toutes les raisons de se corriger.

« On voit en même temps que les pauvres des autres pavillons qui auraient quelque penchant à la paresse ou à quelque autre vice, informés de la manière dont sont traités ceux du pavillon de correction, seront retenus par la crainte d'y être renfermés.

« On voit que la réunion de toutes les classes de pauvres dans un même établissement donne le moyen de tirer parti des enfants et des vieillards qui, pouvant faire des travaux qui ne demandent que l'usage des doigts, comme épluchage de laine ou de coton, dévidage, triage, etc., prépareront des ouvrages pour les autres ateliers.

« Comme je l'ai déjà dit ci-dessus, par la réunion des trois classes de pauvres dans un seul établissement vous diminuerez d'un côté le nombre des établissements ainsi que les détails et les frais d'administration, et vous les multiplierez d'un autre côté d'une manière plus simple et plus utile en en formant un dans chaque district, vous rapprocherez beaucoup plus les rapports des municipalités avec chacun de ces établissements et vous rendrez le mouvement général de cette administration beaucoup plus uniforme. »

## SÉANCE DU MERCREDI 9 JUIN 1790.

M. le duc a fait lecture au Comité d'un mémoire sur la suppression des fêtes.

M. le duc a aussi lu un mémoire pour l'extinction de la mendicité; il a été décidé par le Comité qu'il serait communiqué à celui de constitution.

M. le duc a aussi fait part d'articles qui devraient être compris dans un décret.

Il a été arrêté unanimement que l'on écrirait à MM. du Comité de constitution pour obtenir une audience à l'effet de les lui communiquer.

M. Thouret a fait un rapport sur les divers mémoires concernant les établissements anglais, qui lui ont été remis par le Comité :

- 1° Hôpitaux de Paris;
- 2° Hôpitaux d'Angleterre;
- 3° Rapport d'un ouvrage de M. Cabanis<sup>(1)</sup>;
- 4° Sur la diminution du nombre des fêtes.

## ANNEXE À LA SÉANCE DU 9 JUIN 1790.

A la date du 10 novembre 1790, le Comité de mendicité adressa, pour avis, au Comité ecclésiastique et à celui de commerce et d'agriculture une «note» sur la suppression des fêtes, dont copie se trouve jointe à la lettre originale du Comité: lettre signée Liancourt et de Bonnefoy. C'est sans doute cette «note» qui constitue le mémoire lu par le duc de Liancourt à la séance du 9 juin 1790, car une seconde copie, jointe au dossier, où nous l'avons trouvée, porte la mention marginale : «Par M. de Liancourt», écrite de la main même de l'auteur. En voici le texte.

## «SUPPRESSION DES FÊTES.

«Il n'est plus besoin de discourir pour prouver que le travail est le plus sûr, le meilleur et même le seul moyen d'opérer l'extinction de la mendicité. Le travail ne peut manquer dans un grand et beau royaume comme la France; mais, fût-il plus abondant encore qu'il ne peut l'être, les jours qui lui sont enlevés pour la célébration des fêtes s'opposent à la richesse qu'il présente et nuisent dans ce rapport à l'homme dont la subsistance dépend de ses bras, autant et plus que l'impossibilité même de trouver de l'ouvrage.

«D'où il suit que la diminution des jours de fêtes et leur réduction au plus petit nombre possible est un des moyens les plus propres à éteindre la mendicité.

«Il serait difficile d'appeler contre cette proposition le respect dû à la re-

(1) CABANIS, *Observations sur les hôpitaux*. Paris, Imprimerie nationale,

1790, in-8°, 40 p. Bibl. nat., Rp 7601.

ligion et à l'autorité du pouvoir spirituel. Ces fêtes, inégales par leur nombre dans tous les diocèses de France, n'ont qu'un seul point de parité : celui de favoriser par le défaut de travail les querelles, la débauche et l'ivrognerie. Aussi dans l'ancien régime de finance, les intéressés aux droits d'aides étaient-ils les plus forts opposants à la suppression des fêtes. Les évêques s'étaient réservé la faculté de diminuer et d'accroître à leur gré ce nombre de fêtes, et il est difficile de pouvoir se rendre raison de l'usage différent qu'ils ont fait de ce droit : car la religion doit être servie et honorée de même dans tous les pays qu'un même dogme rassemble, et partout elle doit encourager l'amour du travail et la conservation des bonnes mœurs qui en est la suite.

« C'est le respect même de la religion qui exige encore la suppression des fêtes : car si le travail est totalement interrompu dans les jours qui leur sont consacrés, voilà un grand mal fait aux particuliers dont les moyens de subsistance sont aussi suspendus, voilà une grande masse de richesses de moins mise en circulation. Si le travail continue, voilà la religion frustrée du respect qui lui est dû.

« Il semble qu'il est difficile de rien opposer de solide à ce simple raisonnement, et personne sans doute n'osera méconnaître que, les fêtes n'étant pas d'institution divine et les supérieurs ecclésiastiques n'ayant pas tous usé de la faculté qu'ils avaient d'en diminuer le nombre, il appartient aux législateurs d'établir un ordre également utile au respect dû à la religion et à la prospérité nationale.

- De 23 fêtes célébrées dans le diocèse de Paris, il semble que 19 peuvent être supprimées, ou remises au dimanche, et 4 conservées.

- Cette suppression des fêtes sera pour l'artisan honnête et laborieux le plus riche présent : pour le cultivateur une indemnité des jours enlevés à son travail par les pluies et les temps contraires ; pour les indigents, le secours le plus utile ; pour chacun d'eux, un préservatif contre le dégoût du travail, l'oisiveté, le dérangement et la misère.

- Cette suppression mettra encore une assez importante activité dans la circulation ; car, en ne portant qu'à 17 millions le nombre d'individus qui, sur une population de 26 millions, vivent de leur travail ; en n'estimant qu'à 10 sols le prix commun de la journée et qu'à 7 sols l'augmentation de dépenses en habillement, en cabaret les jours de fêtes, la suppression de 19 de ces jours produirait un bénéfice de 274,550,000<sup>h</sup>. Toutes ces considérations sont plus que suffisantes pour déterminer l'Assemblée à ordonner immédiatement la suppression de 19 fêtes, c'est-à-dire à substituer les moyens de richesses, le travail et les mœurs à la fainéantise et au désordre<sup>(1)</sup>.

(1) En marge, on lit :

- Gain effectif résultant du produit du travail de 17 millions de personnes à 10 sols par jour, ci pour 19 jours.....	161,500,000 <sup>h</sup>
« Épargne ou suppression de dépenses à 7 sols par individu.....	113,050,000
« TOTAL.....	<u>274,550,000</u>

## SÉANCE DU VENDREDI 11 JUIN 1790.

M. le duc a lu une réponse à la lettre adressée ce matin à l'Assemblée concernant le dernier décret porté sur la mendicité; il a été convenu que cette réponse serait communiquée aux Comités des recherches et d'agriculture avant d'être lue à l'Assemblée. M. le

*Suite de la note de la page précédente.*

«TABLEAU DES FÊTES À SUPPRIMER ET À CONSERVER  
DANS LE DIOCÈSE DE PARIS.

«Ce tableau peut s'appliquer aux autres diocèses.

FÊTES.	
À CONSERVER.	À REMETTRE AU DIMANCHE.
« La Circoncision . . . . .	// 1
« Sainte-Geneviève . . . . .	// 1
« L'Épiphanie . . . . .	// 1
« La Purification . . . . .	// 1
« L'Annonciation . . . . .	// 1
« Les deux jours de fêtes du lendemain et du surlendemain de Pâques . . . . .	// 2
« L'Ascension . . . . .	1
« Les deux jours d'après la Pentecôte . . . . .	// 2
« La Fête-Dieu . . . . .	1
« Saint-Jean . . . . .	// 1
« Saint-Pierre . . . . .	// 1
« L'Assomption . . . . .	// 1
« Saint-Louis . . . . .	// 1
« La Nativité . . . . .	// 1
« Saint-Denis . . . . .	// 1
« La Toussaint . . . . .	1
« La Conception . . . . .	// 1
« Noël . . . . .	1 //
« Les deux fêtes d'après Noël . . . . .	// 2
« Les deux fêtes de paroisse et de métier pour une seulement . . . . .	// 1
	4 19
« TOTAL . . . . .	23

Arch. nat., F<sup>16</sup> 936.

Dans la même liasse figure une «note relative à la diminution du nombre des fêtes», due à Thouret, où il propose de «rendre au travail dix à douze journées».

duc s'est chargé de cette mission et s'y est transporté sur-le-champ<sup>(1)</sup>.

Il a été agité la question de savoir si, dans les biens du clergé ou du domaine qui seront vendus, il ne serait pas utile de réserver les terrains vagues et marais d'une certaine étendue pour être un jour mis en valeur et devenir une propriété pour des familles agricoles. Le Comité a accueilli cette idée.

La séance a été remplie par des rapports et des extraits faits par divers membres du Comité.

M. le duc de Liancourt a rapporté que les deux Comités de recherches et d'agriculture avaient approuvé la réponse aux éclaircissements demandés par M. Necker.

M. Thouret a lu un mémoire sur la proportion du nombre des pauvres dans le royaume.

#### ANNEXE À LA SÉANCE DU 11 JUIN 1790.

Voici le texte du mémoire lu par Thouret à cette séance. On pourra utilement le rapprocher du cinquième rapport du Comité et de ses pièces justificatives, ainsi que des notes que nous y avons jointes.

-PROPORTION DU NOMBRE DES PAUVRES DANS LE ROYAUME. SUITE DU PREMIER EXTRAIT DE PIÈCES REMISES PAR LE COMITÉ.

COMITÉ DE MENDICITÉ DU 11 JUIN 1790, PAR M. THOURET.

«La connaissance du nombre des pauvres dans le royaume devant former un des principaux éléments du travail du Comité, j'ai cru devoir lui présenter à part ce que les pièces qui m'ont été remises offrent de renseignements relatifs à cet objet.

«Le Comité a senti dès les premiers moments toute l'importance et toute la difficulté de cette question; on a cherché des calculs et des résultats sur cet objet; il ne s'en est point trouvé; on a tenté par différentes méthodes d'approximation d'arriver à quelques aperçus généraux; elles n'ont conduit qu'à des termes vagues, opposés et incertains. M. de Montlinot, après des recherches faites sur un certain nombre de feux pris entre Compiègne et Soissons, a porté la proportion à un peu plus du 60<sup>e</sup> de la population. D'après une autre méthode fondée sur la proportion des malades, j'ai cru devoir porter celle des pauvres du 10<sup>e</sup> au 40<sup>e</sup>. M. l'abbé de Moncé, syndic de l'administration du bureau de charité de la ville du Mans, pense, d'après un autre principe que j'ai rapporté, qu'elle s'élève au moins au 5<sup>e</sup> de la population du royaume. Le nombre des pauvres désigné par M. Necker n'en porterait la population qu'au 200<sup>e</sup>. C'est au milieu de ces incertitudes qu'il s'agit et qu'il importe grandement de pouvoir arrêter ses idées. Les calculs obtenus en Angleterre m'ayant paru propres à produire cet effet, je vais les apporter ici, d'après les pièces dont j'ai commencé à rendre compte<sup>(2)</sup> au Co-

(1) Il s'agit d'une lettre de Necker, dont on trouvera le texte, ainsi que celui du rapport auquel elle a donné lieu, dans

la deuxième partie du présent ouvrage Rappports du Comité de mendicité.

(2) Voir la séance du 9 juin.

mité. Ces résultats paraissent offrir quelque précision et recueillir en grand chez une nation philosophe qui a soumis au calcul toutes les parties de son administration publique et que de grands rapports rapprochent de la nôtre, ils m'ont paru faits pour nous guider dans une recherche que l'on tente pour la première fois dans ce royaume.

«D'après la Notice des principaux règlements publics en Angleterre, concernant la taxe des pauvres, le nombre de ceux entretenus en 1776 dans les 1,945 maisons de travail qu'on y a établies était de 90,000', et, d'après la progression de la taxe, ils doivent être aujourd'hui de 112,000.

«La dépense annuelle de chacun-d'eux est de 180<sup>fr</sup>, suivant M. Townsend: ce qui pour les 112,000 absorbe 20,160,000<sup>fr</sup> des produits de la taxe.

«En déduisant cette somme de 48,101,712<sup>fr</sup> qu'elle a rapportée, année commune, en 1783, 1784 et 1785, il reste encore 27,941,712<sup>fr</sup> qui, déduction faite de quelques dépenses publiques dont on prélève l'emploi sur la taxe des pauvres, servent à procurer des secours aux vieillards, aux infirmes, aux femmes en couches, et à faire nourrir et élever les enfants.

«En portant à 180<sup>fr</sup> la dépense des hommes, celle des femmes à 136<sup>fr</sup> 14<sup>s</sup>. et à 93<sup>fr</sup> 12<sup>s</sup> celle des enfants, l'auteur évalue à 144<sup>fr</sup> la somme moyenne accordée à chacun de ces différents genres de pauvres, ce qui revient à peu près à 3<sup>fr</sup> par semaine et semble devoir être plutôt au-dessus qu'au-dessous de la réalité.

«D'après ce calcul, avec 27,948,712<sup>fr</sup> on doit soulager 194,089 pauvres qui, joints aux 112,000 entretenus dans les maisons de travail, portent à 316,089 le nombre des pauvres entretenus avec la taxe en Angleterre, indépendamment de ceux secourus par la bienfaisance particulière ou entretenus dans des hôpitaux fondés.

«L'étendue de l'Angleterre étant de 39 millions d'arpents, suivant Hing et Davenant, et la lieue, suivant le maréchal de Vauban, de 4,688 arpents 82 perches 1/2, la superficie de l'Angleterre est de 8,325 lieues carrées, ce qui, avec 316,089 pauvres, donne 38 pauvres par lieue carrée, et, la population de ce royaume étant de 7,352,228 individus, il résulte que la proportion des pauvres est en Angleterre, d'après le calcul seul de la taxe des pauvres, d'un peu plus du 20<sup>e</sup> de la population.

«On peut même ajouter qu'elle s'élève au delà de ce terme, puisque dans ces calculs on excepte, ainsi qu'on l'a marqué, les indigents secourus par la bienfaisance particulière ou entretenus dans des hôpitaux fondés, et l'on doit observer de plus que, pour les 112,000 pauvres reçus dans les 1,945 maisons de travail, on a porté la dépense annuelle par tête à 180<sup>fr</sup>, tandis qu'on n'a estimé la dépense moyenne des pauvres libres au dehors, relativement aux hommes, femmes et enfants, qu'à 144<sup>fr</sup>, et en la portant à cette dernière somme, on a supposé que chaque individu secouru, soit homme, femme ou enfant, recevait 3<sup>fr</sup> par semaine, ce qui supposerait pour un ménage de pauvres anglais, composé d'un homme, d'une femme et de quatre enfants, 18<sup>fr</sup> par semaine.

«C'est donc au delà du 20<sup>e</sup> de la population que paraît s'élever en Angleterre la proportion des pauvres. Cette règle de proportion est-elle applicable à la France? Je le pense et le crois très positivement. L'auteur de la notice paraît être d'un sentiment contraire: il fonde son opinion sur deux genres de preuves particulières: il s'agit ici de les examiner:

«La première preuve dont il appuie son sentiment est que l'abondance des secours en Angleterre, l'assurance pour le peuple d'y être secouru dans sa

misère y produit un accroissement prodigieux de pauvres, en encourageant l'indolence et la paresse. On ne peut sans doute se refuser à cette induction : mais, indépendamment de ce que cette espèce de preuve est vague, qu'elle ne repose que sur une simple probabilité, très forte cependant, si l'on veut, ne peut-on pas y répondre par une allégation, tout aussi probable, tout aussi plausible? C'est qu'en France la concurrence au travail étant, par l'inertie presque générale du commerce et de l'agriculture, beaucoup plus grande qu'en Angleterre, et dès lors le prix de la main-d'œuvre considérablement moins cher, il y a parmi nous plus de causes réelles d'indigence, s'il y en a moins de factices, et que la véritable, la profonde misère, compense pour le moins le fonds de nonchalance et d'oisiveté qui peut être entretenu en Angleterre par la certitude des secours et la confiance dans la ressource de l'assistance publique. Entre ces deux probabilités le raisonnement seul ne peut prononcer, et les faits sont l'unique moyen de jugement que l'on puisse employer.

«Ce sont les faits aussi qui forment la deuxième preuve de l'auteur de la notice; nous allons l'examiner. Suivant lui, le nombre effectif des pauvres est peu considérable en France: remarquons bien que ce fait, il l'énonce, il l'allègue d'une manière positive. Quelles sont ses preuves? C'est le calcul des pauvres en France, donné par M. Necker. Suivant ce calcul, on porte de 100,000 à 110,000 le nombre des individus habituellement entretenus dans les hôpitaux. On suppose que les dépôts de mendicité en renferment 10,000, et l'auteur ajoute que l'on peut admettre que ceux qui vivent d'aumônes publiques ou secrètes s'élèvent à 60,000.

«Il résulte de ce calcul, suivant l'auteur de la Notice, un total de 180,000 pauvres en France, qui, à raison de son étendue estimée en arpents à 126.368.522 et en lieues carrées à 26,951, ne donne que 20 pauvres sur trois lieues carrées ou environ  $6 \frac{1}{3}$  par lieue, au lieu de 38 en Angleterre, ce qui supposerait en France le nombre des pauvres d'un 6<sup>e</sup> de ceux de ce royaume.

«L'auteur appuie d'ailleurs sa preuve de la différence qui existe entre la somme des secours employée au soulagement des pauvres en France et en Angleterre. En France, il porte cette somme à 12 millions qui, comparés à la somme de 52 millions à laquelle monte en total la taxe des pauvres en Angleterre, n'en est qu'à peu près le 5<sup>e</sup>; d'après ces deux espèces de calculs, la proportion des pauvres ne serait en France que le 5<sup>e</sup> ou le 6<sup>e</sup> de celle d'Angleterre, quoique l'étendue du sol et la population soient des deux tiers plus ou trois fois aussi considérable, ce qui, proportion gardée, ne porterait la proportion des pauvres en France qu'au 15<sup>e</sup> ou au 18<sup>e</sup> de celle d'Angleterre, c'est-à-dire au 300<sup>e</sup> ou 360<sup>e</sup> de notre population.

«Mais on doit remarquer : 1<sup>o</sup> sur la dépense publique pour les pauvres en France, qu'elle n'est pas bornée à 12 millions. M. Necker évalue à 20 millions le revenu annuel dont tous les hôpitaux du royaume ont la disposition. L'auteur de la notice dit s'être assuré par des renseignements qu'il s'est procurés que les immeubles et les rentes appartenant à ces maisons rendent au moins 8 millions par an. Ce n'est donc que le produit des octrois dont elles jouissent, joint aux secours qui leur sont fournis par le Trésor royal, qui forment les 12 millions dont l'auteur a fait mention.

«On doit d'ailleurs ajouter à ces dépenses celles des fonds destinés par le Trésor royal au département de la mendicité; de plus, les secours accordés pour les enfants trouvés des provinces, s'ils ne sont pas compris dans les 20 millions énoncés par M. Necker, pour la dépense des hôpitaux: on doit y

comprendre aussi le moins imposé qui, dans les différentes généralités, était employé en ateliers publics, etc. Il peut y avoir encore d'autres sommes à réunir aux précédentes; j'ignore quel pourrait en être le total, mais ces détails suffisent déjà pour prouver que la dépense publique en France, pour secourir l'indigence, n'est pas aussi disproportionnée qu'on la suppose d'abord à celle d'Angleterre.

« En second lieu, qu'est-ce que prouverait cette disproportion de dépense en secours publics, si ce n'est sans doute qu'en France les pauvres ne sont pas secourus? Pour que cette preuve fût concluante, il faudrait que dans le royaume il n'y eût pas de mendiants, et le nombre en est journellement excessif; il faudrait qu'il n'y eût pas de misère réelle et non soulagée, et une innombrable multitude de familles languit dans la détresse et le besoin. Quel homme pourrait assurer maintenant que le nombre des indigents délaissés n'est pas très considérable et qu'il ne surpasse même pas la proportion qui existe en Angleterre? Qui oserait assurer que le gouvernement, parmi nous, ne s'est pas rendu plus coupable de négligence et d'abandon envers les pauvres que le gouvernement anglais ne l'est en prodigalité et en facilité excessive?

« Et quant au dénombrement effectif des pauvres, ne peut-on pas opposer à cette preuve les mêmes difficultés qu'à celle de la différence de la taxe ou de la dépense publique? L'auteur de la Notice ne porte le nombre de ces pauvres qu'à 180,000; mais de ce que les hôpitaux du royaume n'en contiennent que 100,000 à 110,000, ou plutôt de ce que M. Necker ne les a portés qu'à ce terme, s'ensuit-il qu'il n'y ait des milliers de malades, de vieillards, d'infirmités, d'enfants qui auront droit aux mêmes secours? Ces calculs offrent bien, si l'on veut, l'état de ce que le gouvernement a fait, mais donnent-ils seulement la mesure de ce qui pourrait et peut rester à faire? Combien de mendiants encore, sur les routes et dans les villes, malgré les 10,000 qui étaient enfermés, et la supposition de l'auteur, qui ne porte qu'à 60,000 le nombre de ceux qui vivent d'aumônes publiques ou secrètes, peut-elle être justifiée par quelques calculs fondés et positifs?

« Les faits seuls, nous l'avons déjà dit, peuvent lever tant de doutes et dissiper cette embarrassante obscurité. Rien à mon avis ne peut contrebalancer l'extrême probabilité qu'il y a qu'en France, à raison des similitudes et de la parité des rapports, on doit assimiler à peu près le nombre des pauvres à celui d'Angleterre, et des faits très authentiques justifient cette présomption.

« D'après les calculs de M. Montlinot sur un nombre donné de feux pris entre Compiègne et Soissons, 2,000 lui ont offert 30 feux de pauvres, ou, en multipliant le nombre de ces feux par 4 pour avoir le nombre des individus de chacun ou de chaque famille, 8,000 individus lui en ont donné 120 dans un état de pauvreté habituelle; cette proportion est celle de plus du 60°.

« Suivant M. de Montlinot encore, Lille, avec une population de 90,000 âmes, donne, d'après un dépouillement des registres de charité, 1,800 pauvres.

« Soissons, avec 8,000 âmes de population, donne 160 pauvres, d'après un semblable relevé.

« Mais M. de Montlinot observe que, par un aperçu assez étrange, le nombre des pauvres renfermés dans les hôpitaux généraux des villes suppose par approximation un nombre égal de pauvres libres au dehors: ainsi, suivant lui, Lille ayant 1,800 pauvres à nourrir, ses hôpitaux en entretiennent environ un pareil nombre, et il en est de même à peu près à Soissons.

« C'est donc pour Lille 3,600 pauvres et pour Soissons 320, en recherchant

les proportions à la population respective pour chacune de ces villes, Lille donne donc ainsi, avec 90,000 âmes de population, environ le 25° de pauvres, et Soissons à peu près le 20°.

« On doit observer que, d'après la même base, Paris avec une population de 600.000 à 700.000 habitants doit avoir environ, au 20° de proportion, 30,000 pauvres à nourrir, dont moitié serait dans ses hôpitaux, et c'est aussi la proportion juste de ceux que renferme l'Hôpital général.

« La méthode que j'ai employée pour la même recherche, d'après la proportion des malades secourus dans les hôtels-Dieu, m'a conduit à des résultats analogues. Cette proportion, d'après des résultats très constants, étant du 20° effectif sur un nombre d'hommes déterminé, j'ai trouvé, en calculant pour plusieurs villes le nombre des lits ou des malades reçus dans leur hôtel-Dieu, que la proportion est assez juste en portant le nombre des pauvres du 10° au 20° de la population de la ville et du 10° au 20° sur ces pauvres le nombre des malades.

« Ainsi Paris contenant environ 600,000 âmes, la proportion de ses pauvres malades doit être de 3.000 à 6,000, ce qui se trouve pour le premier terme conforme à l'état actuel de ses hôpitaux et, pour le second, à ce qu'il faudrait établir de lits à l'Hôtel-Dieu pour suffire à l'étendue des besoins et au grand nombre connu de malades qui s'y soit présenté. Le résultat des rapports de l'Académie confirme cet aperçu en portant à 6,000 le nombre des lits qu'elle a jugé nécessaire dans le projet des quatre hôtels-Dieu.

« D'après les calculs donnés par M. l'abbé de Moncé sur le bureau de charité de la ville du Mans, la proportion serait beaucoup plus forte; en effet, d'après les relevés, le nombre des pauvres monte à plus de 3,000 sur une population de 18,000 individus; ce serait le 6°.

« En calculant de même d'après le nombre des citoyens actifs estimé au 10°, c'est-à-dire à 100 sur 1,000, et en multipliant ensuite ce nombre de 100 par 6 pour avoir le terme moyen des individus composant les familles aisées, ce qui donne 600, il reste encore 400 individus par 1,000 qui ne peuvent être que dans une médiocre aisance, et si l'on suppose une moitié de ces individus (comme il peut arriver très vraisemblablement) réduits au-dessous du nécessaire, c'est 200 individus par 1,000 ou le 5° de la population qui serait à la mendicité: tel est le résultat qu'offre la ville du Mans, suivant M. l'abbé de Moncé. Il est vrai qu'il convient lui-même que cette ville, depuis la destruction subite de ses manufactures, est dans une position très fâcheuse, dans un degré de détresse et de malheur peu commun, et que l'on peut ainsi regarder la proportion effrayante de pauvres qu'elle renferme comme un accident rare, ou comme un des plus hauts termes de la misère publique. On peut dire encore que l'effet le plus naturel des bureaux de charité ayant toujours été d'accroître le nombre des pauvres, et que ces établissements n'ayant jamais été formés de manière à rendre sévère sur l'admission au rôle des pauvres, il peut y avoir eu une grande exagération: mais malgré toutes ces apparences de raison et ces probabilités, je suis porté à croire que si ces dernières proportions sont forcées, celle que j'ai établie plus haut au 20° est encore trop faible, et quelques réflexions le feront croire aisément. Ainsi, dans les calculs de M. de Moutlinot, il n'a tenu aucun compte pour Lille et Soissons du nombre des pauvres malades secourus dans les hôtels-Dieu. Cependant, au 25° des pauvres sur la population et au 20° de malades sur ces pauvres, Lille doit donner, avec 90,000 âmes, de 200 à 300 pauvres malades habituellement, et de même pour Soissons.

«Ainsi, ce serait déjà bien au delà du 25° que, dans les calculs même de M. de Montlinot, on devrait porter la proportion des pauvres.

«Il en est de même pour Paris où, d'après le tableau général des secours publics que j'ai présenté à la dernière séance, la proportion des pauvres secourus montant à 35,000, elle se trouve à la population comme 1 à 18, et dans ces calculs on ne comprend nullement les pauvres secourus par les paroisses ou les particuliers dans leurs domiciles.

«C'est donc dans les temps de calamité au moins et dans les grandes villes, que la proportion des pauvres peut, ainsi que j'avais hasardé de le dire, se rapprocher du 10°, si elle ne peut pas être du 5°, comme le pense M. l'abbé de Moncé; mais on voit au moins combien il se réunit de probabilités pour la faire regarder comme fort analogue à celle d'Angleterre qui est du 20°, ou 25°, et c'est ce dernier résultat spécialement que je m'étais proposé d'établir.

«Alors au lieu de 180,000 pauvres en France, comme l'indiquela notice, ce serait à 1 million ou à 1,200,000 environ qu'il faudrait en porter le nombre.

«Je sais qu'en cherchant ainsi à assimiler le degré de la misère publique en France à celle qui a lieu en Angleterre, on s'effraiera à l'aperçu d'une difficulté qu'on ne manquera pas de prévoir, savoir que, d'après le même principe, il sera inévitable d'assimiler aussi la dépense publique pour faire face à ces besoins, et la taxe des pauvres en Angleterre étant de 48 à 52 millions, ce sera pour la France, qui est triple en population et en étendue, une contribution de 160 millions au moins qu'il faudra, somme qui doublerait au delà le montant actuel de la taille, des vingtièmes, de la capitation et des accessoires de ces impôts. Mais en premier lieu ce serait, ce me semble, une philosophie bien perfide, un bien lâche patriotisme, que de regarder la grandeur du mal comme un juste motif de le délaissier, la misère publique n'étant pas un abus incurable et nécessaire; son excès même ne doit-il pas être plutôt un encouragement à tout mettre en œuvre pour en étouffier tous les germes et le prévenir dans sa naissance?

«En second lieu, c'est bien peut-être en portant un trop grand nombre d'individus sur leurs listes des pauvres que les Anglais ont erré, qu'en prodiguant à chacun de trop grands secours, on ne peut dire par quel étrange abus il arrive qu'en rassemblant en commun des pauvres, ce qui devrait contribuer à l'économie de la dépense, on la trouve alors toujours augmentée. On peut en citer mille exemples; ainsi, d'après les calculs anglais même que nous avons rapportés, c'est à 180<sup>fr</sup> qu'on évalue la dépense par individu dans les maisons de travail, tandis que pour les pauvres libres et existant au dehors, on ne la porte pour terme moyen qu'à 144, même 136.

«Ainsi, en prenant pour exemple de nos hôpitaux généraux en France celui de Rouen, la dépense par individu est estimée à 120<sup>fr</sup>, tandis que par les secours distribués par la Société Philanthropique à Paris, elle n'est que de 105<sup>fr</sup>, et à Orléans de 74<sup>fr</sup>.

«On peut ajouter d'ailleurs que dans les secours publics en Angleterre, on accorde plus qu'il ne paraît falloir à une famille pour subsister d'elle-même, sans éprouver un vrai besoin; ainsi, suivant une lettre écrite au lord Shelburne, rapportée dans la notice (page 31), on estime à 586<sup>fr</sup> par an ce qu'il faut à une famille anglaise composée d'un journalier, de sa femme et de quatre enfants, et ce qu'elle peut gagner pour vivre sans payer d'impôts. On ajoute qu'en Ecosse la même famille fournit à tous ses besoins avec un produit qui n'excède pas 369<sup>fr</sup> 4<sup>s</sup>, quoique le blé soit communément plus cher

en Écosse qu'en Angleterre; or, ces deux sommes de 586<sup>l</sup> et de 369<sup>l</sup>, divisées par 6 têtes, donnent pour chacune bien au-dessous de 136<sup>l</sup> 4<sup>s</sup>, somme à laquelle on évalue la dépense de chaque individu secouru en Angleterre, soit dans les maisons de travail, soit au dehors avec la taxe des pauvres.

« C'est donc principalement par l'excessive abondance des secours que les Anglais pèchent dans leur administration des pauvres. Par les calculs précédents, tous leurs pauvres leur coûtent chacun une somme considérable de 144<sup>l</sup> à 136<sup>l</sup>, les hommes, les femmes et les enfants compris; ils n'ont donc pas de pauvres valides, ou ils ne savent pas les employer de manière à ce qu'ils gagnent leur dépense. Le Comité adoptera pour bases des vues bien différentes, et l'on voit déjà par là combien, avec une proportion égale de pauvres en France, la dépense publique pourra cependant être infiniment moindre.

« Il y aura également à gagner sur la méthode anglaise en réduisant au pur nécessaire les secours accordés aux pauvres qui seront secourus; ainsi en prenant pour bases la dépense moyenne de la Société philanthropique de Paris, de 105<sup>l</sup> pour les grandes villes, et celle d'Orléans; de 74<sup>l</sup> pour les villes inférieures et les campagnes, on aura 1 million de pauvres, dont il faut retrancher la moitié ou un tiers pour les pauvres valides qui gagneront leur vie. 50 à 60 millions de dépense à faire, mais sullisante pour tous les besoins.

« Une vérité très importante sous ce rapport dont il faut bien se pénétrer, c'est la grande facilité qu'il y a en secourant les pauvres dans leurs foyers, en procurant du travail et en bornant les secours à des distributions de pain ou autres besoins semblables de première nécessité, de soutenir à peu de frais un grand nombre de familles. Le bureau de charité de la ville du Mans en offre un exemple; je ne citerai que le résultat de cette administration dont je ferai connaître plus en détail au Comité, ainsi qu'elle le mérite, la manutention intérieure; depuis 1786, c'est-à-dire pendant quatre années, il y a eu 4,000 pauvres et au delà habituellement de secourus. Les distributions de pain, le gouvernement des malades, les médicaments, les layettes, la farine, le lait pour les petits enfants, les habillements, le bois et autres objets divers, différents ateliers et une instruction publique ont formé l'ensemble des secours. Cependant la dépense ne s'est élevée qu'à 36,000<sup>l</sup> en 1786, ce qui fait 9<sup>l</sup> par tête; à 40,000 en 1787, ce qui donne 10<sup>l</sup> par tête; à 45,000 en 1788, c'est-à-dire de 11<sup>l</sup> à 12<sup>l</sup> par individu, et en 1789, ou l'année dernière, à 60,000<sup>l</sup>, ou à 15<sup>l</sup> par pauvre pour l'année.

« Aucun effroi sur la dépense ne peut donc plus s'opposer à ce que l'on se livre avec confiance à la recherche du nombre des pauvres en France, à ce que l'on en reconnaisse toute l'étendue; plus on le trouvera considérable, plus on sera excité à employer tous les moyens de le diminuer et à porter surtout la sévérité de l'économie dans la distribution des secours. On reconnaîtra que les plus légers soulagements se multiplient en quelque sorte dans leurs effets, lorsqu'ils sont répandus au sein des familles, que les rapprochements considérables d'hommes et de pauvres amènent un accroissement irrésistible de dépense, et qu'en se bornant d'ailleurs au pur nécessaire, on peut sans blesser l'humanité, et plus fidèle même à ses principes, soulager à peu de frais la misère, sans encourager, comme en Angleterre, l'indolence et la paresse. »

## SÉANCE DU LUNDI 14 JUIN 1790.

M. Thouret a continué la lecture de son travail sur les secours et la contribution pour l'extinction de la mendicité, et sur les divers mémoires dont il a fait extrait : son résultat a été qu'un fonds de 60 millions était nécessaire pour subvenir à la mendicité<sup>(1)</sup>.

M. de Liancourt a proposé cette question : La société doit-elle s'occuper de donner du travail à tous les pauvres valides? Est-il utile, est-il de la bonne politique que l'administration se charge de leur procurer ce travail?

## ANNEXE À LA SÉANCE DU 14 JUIN 1790.

Le mémoire dont on trouvera ci-après le texte paraît être celui dont Thouret donna lecture dans cette séance, comme suite à celui qu'il lut dans la précédente séance et que nous avons donné en annexe à cette séance.

« MOYEN DE DÉTERMINER LA SOMME DES FONDS NÉCESSAIRES EN FRANCE  
POUR POURVOIR AUX BESOINS DES PAUVRES, PAR M. THOURET.

«Après avoir indiqué quelle est, en France, la proportion du nombre des pauvres relativement à la population, il n'est pas moins important de déterminer quelle doit être, dans les dépenses publiques, la proportion de celle que cette partie d'administration doit occasionner. La même obscurité règne sur ce dernier point que sur le premier; on y trouve même un manque encore plus absolu de toute espèce de données; car on ne peut s'appuyer ici des calculs anglais, une administration très vicieuse ayant, par la plus déraisonnable exagération, porté à une somme effrayante la proportion des secours que l'on accorde chez cette nation à l'indigence. En manquant de cette ressource, on se trouve privé d'un grand appui; la comparaison eût donné une grande base qui seule eût suffi. J'ai cru pouvoir y suppléer par plusieurs bases partielles, par des approximations de détail, successivement disposées à l'appui les unes des autres. Le Comité jugera de la valeur des résultats qu'elles m'ont présentés. Je vais lui donner d'abord une idée de mes calculs; j'en reprendrai ensuite à part chacune des bases ou des éléments, sur lesquels le Comité prononcera, en les lui présentant sous la forme de questions. Telle est, en premier lieu, la marche que j'ai suivie.

«Le nombre des pauvres en France, au 25<sup>e</sup> de la population, étant à peu près de 1 million, on doit diviser ce nombre en trois classes très distinctes, et qu'il est bien essentiel de considérer à part, en égard à la proportion des secours qu'ils demandent. La première est celle des pauvres valides, qui, par le travail, devant gagner leur dépense, ne doivent exiger rien ou au moins que de simples avances. La deuxième est celle des pauvres malades, qui demandent une dépense forte, mais momentanée ou passagère. La troisième est celle des pauvres, qui, comme les enfants, les infirmes, les vieillards, doivent être secourus habituellement ou d'une manière durable, et dont la dépense,

<sup>(1)</sup> Le cinquième rapport du Comité de mendicité, dont on trouvera le texte ci-après, fixe le montant de la dépense à 50 millions.

évaluée par journée, tient le milieu entre les deux précédentes, évaluées de la même manière.

«Chacune de ces classes de pauvres devant être, pour les secours qui leur conviennent, traitée différemment, il importe beaucoup de connaître la proportion respective de chacune d'elles. On conçoit, en effet, que si la classe des valides, qui ne demande, pour ainsi dire, aucune dépense, se trouve être la moitié ou seulement le quart de la totalité des pauvres, la somme totale de la dépense devra être moindre du quart ou de la moitié, et de même, que si la proportion des malades que doit donner la totalité des pauvres est du 10° ou du 20°, la somme totale de la dépense sera diminuée ou augmentée dans une proportion qui y sera relative.

«D'après ces détails, j'évalue la classe des valides à la moitié du nombre total des pauvres. Il ne reste ainsi sur ce nombre qu'une moitié de pauvres exigeant des secours et devant former un véritable objet de dépense; mais les pauvres valides, qui en santé doivent être considérés comme n'ayant aucun besoin, devant en avoir s'ils deviennent malades, et ceux des pauvres habituels qui sont dans le même cas demandant alors un supplément de secours, il faut donc évaluer aussi la proportion du nombre moyen des malades sur la totalité des deux classes réunies, ou, ce qui est la même chose, sur la totalité du nombre des pauvres. Je porte ce nombre moyen au 20° effectif.

«D'après ces principes, sur le million de pauvres présumés en France, on doit compter :

«De pauvres valides, en état de gagner leur dépense, environ  
500,000, ci. . . . . 500.000

«De véritables nécessiteux ou de pauvres exigeant des secours durables et habituels, 500.000, ci. . . . . 500.000

«Et pour l'augmentation de besoins relative à la quantité de malades que donne, soit la classe des valides, soit la classe des pauvres habituels, on doit calculer, dans la proportion du 20°, une addition de 50,000 individus de plus à secourir, ci. . . . . 50.000

«Telles sont les bases pour le nombre des différentes classes de pauvres. Voyons maintenant pour leurs dépenses.

«Les pauvres valides étant supposés pouvoir gagner leur dépense, on doit la porter ici pour mémoire.

«La classe des pauvres habituels comprenant les enfants, les infirmes et les vieillards, je suppose qu'ils exigent une dépense de 100<sup>fr</sup> par année pour chaque individu; les 500.000 doivent occasionner une dépense annuelle de 50 millions, ci. . . . . 50.000.000<sup>fr</sup>

«Les malades, étant évalués au 20° effectif du nombre total des pauvres, donnent 50.000 individus de cette classe: je porte à 18' le prix de la journée de chacun, ce qui donne à peu près pour chaque lit de malade 300<sup>fr</sup> de dépense par an; les 50.000 malades occasionneraient ainsi une dépense de 1.500.000<sup>fr</sup>, ci. . . . . 1,500,000

Total : 65 millions, ci. . . . . 65.000.000

«Tel est le calcul auquel, pour plus de simplicité, j'ai cru devoir m'arrêter. Je vais en reprendre maintenant chacune des données partielles et, en les soumettant sous la forme de questions au Comité, il jugera de leur exactitude et s'il doit les adopter.

## « PREMIÈRE QUESTION.

*« A quel nombre peut-on estimer, sur la totalité des pauvres, la proportion des pauvres valides, et cette proportion est-elle de la moitié? »*

« 1° Sur la proportion ou le nombre des pauvres réels à secourir, je n'ai porté qu'à moitié le nombre de ceux qui, par leur travail, peuvent gagner leur dépense. Je crois cette évaluation très modérée; en effet, les enfants, les vieillards et les infirmes ne forment pas beaucoup plus de moitié sur un nombre d'hommes déterminé, et non seulement un homme valide peut gagner au delà de ses besoins et faire subsister deux ou trois individus avec lui, mais parmi les infirmes, les vieillards et les enfants, on doit trouver une proportion quelconque de travail pour faire face à une partie de leur dépense ou de leurs besoins. Un exemple prouvera l'exactitude de cette supputation.

« Dans la ville du Mans, sur 4,000 pauvres, on trouva en hommes seuls à peu près le quart d'individus en état de travailler; le produit de leur travail, évalué d'après des tarifs très modérés, fut estimé à 140,000<sup>fr.</sup>

« Celui des femmes et des enfants le fut à 86,000<sup>fr.</sup>, ce qui est plus de la moitié du produit du travail des hommes.

« C'est bien alors, à la vérité, moins de moitié d'individus en état de gagner leur vie, puisque, les hommes ne faisant au plus que le quart du nombre total des pauvres, il aurait fallu qu'à raison du produit de leur travail les femmes et les enfants réunis eussent fait une somme égale, ou l'autre quart: mais premièrement, ce produit du travail des enfants et des femmes approche de l'équivalent de celui des hommes, puisqu'il en fait près de deux tiers: en second lieu, il faut moins de produit de travail pour nourrir des enfants et des femmes que pour des hommes adultes; et d'ailleurs, un homme peut gagner au delà de ce qu'il lui faut pour s'entretenir. D'ailleurs, dans cet exemple que nous citons, il s'en fallait beaucoup que tous les bras fussent occupés, que le prix de la main-d'œuvre fût à un taux raisonnable, et que l'on eût fourni un travail suffisant aux femmes et aux enfants.

## « DEUXIÈME QUESTION.

*« Quelle est, sur la totalité des pauvres, la proportion de ceux qui, ne pouvant en aucune manière pourvoir à leurs besoins, demandent des secours habituels, et cette classe de pauvres en forme-t-elle l'autre moitié? »*

« J'ai porté à la moitié du nombre des pauvres celui des vrais nécessiteux, des pauvres habituels, tels que les enfants, les infirmes et les vieillards. C'est une conséquence nécessaire du calcul précédent; si le nombre des pauvres en état de se suffire par le travail est de la moitié, reste donc pour l'autre moitié les pauvres hors d'état de pourvoir à leurs besoins. Il est aisé de faire sentir que cette évaluation est forcée; en effet, parmi les infirmes, les vieillards et les enfants, il y en a une nombreuse proportion qui peuvent gagner plus ou moins en s'adonnant à quelque ouvrage. Pour ne pas s'embarrasser dans la suite de ces proportions différentes, je ne compte pour parts que celles qui donnent les sommes nécessaires pour équivaloir à la dépense d'un individu par jour et qui ne peuvent être formées ainsi que par la réunion de plusieurs en plus ou moins grand nombre; ainsi, je ne compte que pour une part les produits du travail de quatre individus dans cette classe qui ne

gagnent que le quart de leurs besoins ou de leur dépense par jour; d'après ce que nous avons vu dans les hôpitaux, une grande quantité des enfants est en état de gagner ce qu'ils dépensent et, parmi les vieillards et les infirmes, il en est aussi dans une grande proportion qu'on pourrait utilement occuper.

« Si l'on pouvait faire quelque fonds sur les calculs donnés par M. Necker, l'excès de proportion des pauvres habituels, dans l'évaluation que je viens de présenter, serait bien démontré. D'après ces calculs, la proportion des différents individus secourus dans les hôpitaux, sur un total de 100, de 105,000, est de 40,000 enfants, 40,000 infirmes ou vieillards et 20,000 ou 25,000 malades à peu près; le nombre des enfants dans ce calcul, ainsi que celui des infirmes et des vieillards, est donc le double de celui des infirmes et des vieillards, est donc le double de celui des malades<sup>(1)</sup>. Mais l'expérience la plus constante ayant appris que sur un nombre d'hommes déterminé la proportion des malades est d'environ un 20°, il s'en suivrait donc que le nombre des enfants ne serait que de 2/20, et celui des infirmes et des vieillards de 2/20 seulement du nombre total des pauvres: d'où il résulterait que ces deux espèces formant une classe commune n'équivaldraient qu'aux 4/20 du nombre total des pauvres. ce qui donnerait de pauvres valides en état de gagner leur vie 16/20 ou au moins 15/20, en retranchant le 20° donné par les malades; alors ce serait les trois quarts des pauvres qui seraient en état de gagner leur vie, et un quart seulement qui, n'étant pas en état d'y pourvoir, formeraient la classe de ceux qui exigeraient des secours habituels. En fixant la proportion de ces derniers à la moitié nous ferons donc bien fortement les calculs. On doit ajouter que, dans celui de M. Necker, cette classe de pauvres n'est portée qu'à 80,000 individus, moitié enfants, moitié infirmes et vieillards, et que, dans l'estimation que je présente, elle monte à 500,000; d'où il est probable que, dans cette estimation, on se rapproche beaucoup de la vérité.

#### « TROISIÈME QUESTION.

*« A quel nombre doit être estimée la proportion des malades sur la totalité des pauvres; cette proportion est-elle de 1/20 ?*

« J'ai estimé au 20° effectif la proportion du nombre des malades que doit donner la masse totale des pauvres. Cette évaluation est encore faite avec rigueur; elle est prise de celle qui sert de base à l'administration des troupes et des hôpitaux militaires, où, tous les soins relatifs à la santé étant assurés avec la plus scrupuleuse et la plus minutieuse attention, elle n'est portée en temps de paix que du 15° au 20°. Dans le plan d'association d'hôpitaux de Chamousset<sup>(2)</sup>, soumis à l'examen des médecins les plus célèbres de la ca-

<sup>(1)</sup> Dans cette estimation, le nombre des malades est d'un cinquième, celui des infirmes et des vieillards de deux cinquièmes et celui des enfants de deux cinquièmes également; ces deux derniers nombres égaux entre eux, et chacun d'eux double du premier. (Note de l'auteur.)

<sup>(2)</sup> Piarron de Chamousset (Claude-Humbert), maître des comptes, né à Paris en 1717, mort en 1773: philanthrope réputé au XVIII<sup>e</sup> siècle, il conçut

et publia un grand nombre de projets d'assistance et de prévoyance qu'on trouvera réunis dans ses *Oeuvres complètes*, publiées après sa mort par l'abbé Cotton des Houssayes, Paris, 1783, 2 vol. in-8° (Bibl. nat., Z 29071-2). Celui dont il est question dans le mémoire de Thouret était intitulé: « Plan d'une maison d'association dans laquelle, au moyen d'une somme très modique, chaque associé s'assurera, dans l'état de maladie, toutes les sortes de secours

pitale, cet auteur portait à 12 le nombre des pauvres atteints de maladies d'un mois sur 100 personnes de tout sexe et de tout âge. Ce calcul avait paru fort exagéré et, suivant MM. Petit et Lorry, on ne devait pas en compter 6: quant aux indispositions ou maladies légères, suivant ceux sur le même nombre de personnes, il n'y en avait pas 12 qui en fussent atteints, d'après M. Lorry; même les médecins, les employés, sur 30 à 40 malades pris dans toutes les classes d'hommes, n'en voyaient quelquefois pas 3, c'est-à-dire le 10°. atteints d'une maladie grave; ce qui alors, en portant le nombre des malades au 10° du nombre des pauvres, n'en supposerait que le 10° du 10°, ou le 100° gravement malades. Or, on doit observer que les maladies légères, surtout parmi le peuple et dans les campagnes, demandant à peine des secours ou en exigeant de moins considérables que les maladies aiguës, en supposant dans le calcul que j'ai présenté le 20° des pauvres occasionnant la plus forte dépense commune en maladies, c'est porter trop haut cette estimation. Je puis ajouter que, d'après les calculs de M. Necker, le nombre des malades secourus actuellement dans les hôpitaux est estimé à 25,000, et qu'en le portant ainsi que je le fais à 50,000, c'est pour le moins approcher beaucoup du véritable état des besoins.

« Telles sont les bases qui m'ont servi dans l'évaluation du nombre d'individus de chacune des classes de pauvres. Il reste à examiner celles que j'ai adoptées pour estimer la dépense ou la somme des besoins réels des pauvres de chaque espèce.

#### « QUATRIÈME QUESTION.

« Les pauvres valides étant supposés en état de travailler, doit-on assigner des fonds pour leur subsistance autrement qu'à titre d'avances, et ces fonds doivent-ils passer annuellement une somme de 10 à 15 millions ?

« J'ai estimé que, pour la classe des pauvres valides, le produit du travail équivaldrait à leur dépense. Cette proposition, aux yeux du Comité, n'aura sans doute pas besoin de preuves, et, d'après ses principes<sup>1</sup>, elle est d'un effet nécessaire. Ce ne sont pas des secours en nature, en argent que la société devra aux pauvres valides, mais de l'occupation et du travail<sup>1</sup>, et, dans quelque position que l'on suppose une municipalité<sup>1</sup>, on ne peut supposer ni admettre qu'il ne lui soit pas possible de fournir habituellement à ses pauvres valides un ouvrage quelconque qui ne suffise pas à leur procurer l'absolu nécessaire: c'est là que doit s'arrêter, pour cette classe de pauvres, l'assistance publique. Il faut bien observer que, dans mon calcul, je porte sur la liste des individus auxquels il faut accorder des secours-complets tous ceux qui sont hors d'état de pourvoir à leur subsistance, les enfants, les infirmes et les vieillards; dès lors, il ne reste plus à la charge des pauvres valides d'autres individus qu'eux-mêmes à soutenir, ou que d'autres individus au moins qui sont,

qu'on peut désirer.» Ce projet reçut l'approbation et les encouragements des médecins Petit et Lorry; le premier, professeur d'anatomie et de chirurgie au Jardin du Roi et inspecteur des hôpitaux militaires, auteur d'un « Mémoire sur la meilleure manière de construire un hôpital de malades », paru en 1774; le second, élève d'Astruc et de Pécire,

praticien distingué, qui publia en 1777 un « Tractatus de morbis cutaneis ». Les lettres de Petit et Lorry à Chamousset ont été reproduites (p. 199 et 200), dans MARTIN-GINOUIER, *Un philanthrope méconnu du XVIII<sup>e</sup> siècle: Piarron de Chamousset, fondateur de la petite poste, précurseur des sociétés de secours mutuels*, Paris, 1905, in-8°.

comme eux, en état de suffire à leurs besoins. C'est donc alors avec bien de la certitude sur leur sort, sur leur entretien, qu'on calcule ainsi pour les pauvres valides, puisque, étant employés aux espèces de travaux les plus ordinaires, il pourrait être juste de mettre à leur charge le soin d'une famille qui n'excéderait pas le nombre d'individus le plus commun. On verra d'ailleurs par la suite que, sur les 65 millions indiqués ci-dessus, il sera possible d'en retrancher 10 ou 15, dont une partie serait employée sous forme d'avances pour faciliter des travaux publics et compenser les déchets qui en résulteraient annuellement.

-CINQUIÈME QUESTION.

*«A quelle somme doit être fixé le prix de la journée des malades, et doit-elle surpasser celle de 18<sup>s</sup> pour tout le royaume?»*

-La deuxième base a été l'évaluation du prix de la journée des malades à 18<sup>s</sup> par tout le royaume; c'est ici surtout que l'estimation de la dépense a été faite bien au delà des besoins. Les calculs de l'hospice de Saint-Sulpice démontrent qu'à Paris même les malades, convenablement soignés, ne doivent coûter que 17 à 18<sup>s</sup> par jour, et, d'après des essais faits dans un autre genre sur la paroisse Saint-Roch et sur celle de Saint-Séverin, le prix de la journée ne revient pas à plus de 20<sup>s</sup> en soignant les malades chez eux. Dans les provinces où tous les objets de consommation, la valeur des emplacements, les salaires des employés sont d'un prix beaucoup moindre, la dépense doit être diminuée considérablement, et peut-être n'est-ce pas beaucoup s'éloigner de la vérité que de fixer à 12<sup>s</sup> le prix de la journée des malades; tel est au moins le taux où elle a été portée pour les journées de soldats malades reçus dans les hôpitaux civils. Plusieurs, à la vérité, élevaient des réclamations sur la modicité de cette évaluation; mais des renseignements authentiques apprennent que, dans plusieurs provinces, cette somme était raisonnable et suffisante, et, d'après un compte très détaillé, adressé ces jours derniers au Comité, la dépense ne paraît pas excéder cette somme de 12<sup>s</sup> à l'hôtel-Dieu de Nantes. Toutefois, si le taux moyen de la dépense des malades doit être, en égard à la cherté des grandes villes, estimé plus haut, il n'en est pas moins prouvé qu'en la fixant comme à l'hospice Saint-Sulpice à 18<sup>s</sup> pour tout le royaume, on s'élève beaucoup au-dessus de la dépense réelle, et, de plus, on doit observer qu'en portant au 20<sup>e</sup> effectif le nombre des malades, j'ai compris dans ce calcul ceux que doit donner la classe des pauvres habituels qui en forme au moins la moitié, tels que les enfants, les infirmes et les vieillards, dont je compte dans l'article qui les concerne la dépense habituelle par jour, dépense qui, devant faire partie de celle qu'ils occasionnent en maladies, doit, en conséquence, en être défalquée ou la diminuer dans la même proportion.

-SIXIÈME QUESTION.

*«A quelle somme doit-on évaluer la dépense annuelle des pauvres habituels comprenant les enfants, les infirmes, les vieillards? Cette dépense doit-elle être portée au delà de 100<sup>l</sup> indistinctement pour tous?»*

-Reste à examiner l'évaluation de cette dépense ordinaire pour les pauvres, que j'ai appelés habituels, et que j'ai portée à 100<sup>l</sup> par année pour chacun. Sur cette estimation, on doit observer que dans cette classe sont compris au

taux commun un grand nombre d'enfants et de femmes, dont la dépense a toujours été regardée comme moindre que celle des hommes. Quant aux enfants, ils forment à eux seuls plus de moitié dans la classe totale des pauvres, ou plutôt, dans toute partie de population donnée, ils forment déjà cette moitié. Ainsi, dans l'indication du nombre d'individus par famille, sur 4 on compte, en France, 2 enfants; en Angleterre, sur 6 on en compte 4; dans les calculs du bureau de charité du Mans, on trouve les enfants au-dessus de 2,000 sur 4,000 pauvres (2,097 enfants sur 4,045 pauvres); il est vrai que ce calcul était un peu forcé, puisqu'on avait compris dans cette classe tous les jeunes individus non mariés; mais si les enfants font à peu près moitié sur un nombre total de pauvres, ils doivent former bien au delà si on ne les compare qu'à la classe des infirmes et des vieillards. Cette vérité est évidente, et c'est aussi ce que nous offrent les hôpitaux généraux. A l'hôpital général de Rouen, sur 3,478 individus, on a trouvé, en 1784, le nombre des enfants porté à 1,806; à l'hôpital de Douai, on le trouve, sur 700 à 800 individus qu'il contient, de 520 contre 280. A l'hôpital général de Saint-Joseph de la Grave, à Toulouse, on comptait, au 30 mai dernier (1790), 1,897 enfants sur 3,182 individus qui y étaient entretenus, ou 1,897 contre 1,285, c'est-à-dire environ un tiers de plus; et l'on doit remarquer que dans ce nombre de 3,182 individus étaient compris 119 mendiants, 106 mendiante et 93 renfermés au quartier de la Force, c'est-à-dire 318 pauvres qui, étant de la classe des valides, doivent être défalqués de ce calcul, dans lequel il ne s'agit que de la proportion des enfants aux pauvres invalides ou habituels, c'est-à-dire aux infirmes et aux vieillards; au moyen de cette réduction, la proportion des enfants dans cet hôpital se trouve être double des infirmes et des vieillards.

«A Nantes, indépendamment des 400 enfants trouvés ou orphelins existant dans l'hôpital qui leur est destiné, on trouve encore 288 enfants à l'hôpital général, sur les 567 individus qu'il renferme. A Paris, le nombre des seuls enfants trouvés, élevés et entretenus dans les campagnes, approche de 15,000, lorsque celui de tous les autres individus réunis dans les différentes maisons de l'Hôpital général n'est que de 12,000, et, dans ce dernier nombre, il y a encore une très grande quantité d'enfants.

«Quant à l'infériorité de dépense pour l'entretien de ces enfants, elle est également reconnue. Ainsi, en Angleterre, tandis que, dans l'évaluation de la somme que coûterait dans les hôpitaux une famille, on porte de 136 à 180<sup>fr</sup> la dépense de l'homme et celle de la femme, on ne porte celle de chacun des 4 enfants qu'on leur suppose qu'à une somme de 93<sup>fr</sup> (1). Quelques auteurs anglais même l'évaluent encore plus bas, l'entretien de 2 enfants, suivant un ecclésiastique de Glasgow, équivalant celui d'une personne adulte, et, suivant M. Smith, l'entretien de 4 enfants pendant une année devant être comparé à celui d'un seul homme.

«En France, dans le calcul de la somme qui convient pour la subsistance d'un ménage, on porte à 240<sup>fr</sup> la dépense du mari et de la femme, et celle de 3 enfants à 195<sup>fr</sup> (2).

«A l'hôpital des enfants trouvés et orphelins, à Nantes, la dépense est évaluée à 80<sup>fr</sup> par enfant, ce qui fait de 4 à 5<sup>fr</sup> par jour, tandis que celle de

(1) Notice des principaux réglemens d'Angleterre concernant les pauvres. (Note de l'auteur.)

(2) *Annales d'agriculture. Mémoires de l'Académie de Châlons*, p. 216. (Note de l'auteur.)

L'hôpital général de la même ville, où les enfants font encore plus de moitié des individus, elle est de 170<sup>fr</sup>, ou de 9 à 10<sup>s</sup> par journée.

« A l'hôpital général de Rouen, la dépense de tous les individus en masse étant de 120 à 180<sup>fr</sup> pour chacun, celle des enfants n'est portée qu'à 64<sup>fr</sup>.

« Dans un autre calcul sur le même hôpital, tandis que la dépense pour les pauvres entretenus dans la maison, et parmi lesquels il y a déjà beaucoup d'enfants, est évaluée, d'après la somme entière des revenus, à 143<sup>fr</sup> par tête, elle ne l'est déjà plus, en y comprenant la classe des enfants en nourrice dans les campagnes ou en pension dans la ville, qu'à 140<sup>fr</sup> par individu, et cette dépense prise pour ces enfants considérés à part s'abaisse enfin jusqu'à 130<sup>fr</sup>.

« A l'Hôpital général de Paris, tandis qu'on trouve à Bicêtre et à la Salpêtrière où sont renfermés déjà, avec beaucoup d'enfants, les infirmes et les vieillards des deux sexes, la dépense de la quatrième table, ou de celle des pauvres, portée de 75 à 79<sup>fr</sup> par an, ce qui donne par jour de 4<sup>s</sup> 1<sup>d</sup> à 4<sup>s</sup> 4<sup>d</sup>, celle de la même table à la Pitié, où il n'y a que des enfants, tous garçons, ne monte qu'à 70<sup>fr</sup> 17<sup>s</sup>, ce qui ne donne par jour que 3<sup>s</sup> 10<sup>d</sup>.

« Enfin on sait que l'hôpital des Enfants Trouvés en entretient un grand nombre dans les campagnes à 40<sup>fr</sup> de pension pour l'année, tandis que la dépense des infirmes et des vieillards dans les maisons de Paris monte à près de 140<sup>fr</sup>.

« Ce que je viens de dire des enfants est également applicable aux femmes, dont la dépense, moindre aussi que celle des hommes, se trouve estimée dans mon calcul au taux commun. Ainsi, dans le calcul de subsistance d'une famille dans les hôpitaux d'Angleterre la dépense de l'homme étant estimée à 180<sup>fr</sup>, celle de la femme ne l'est qu'à 136<sup>fr</sup>. Dans le même calcul pour un ménage en France, la dépense d'un homme étant portée à 140<sup>fr</sup>, celle d'un mari et d'une femme ne l'est plus qu'à 240<sup>fr</sup>, ce qui suppose la dépense de celle-ci à celle du premier dans le rapport de 100 à 140<sup>fr</sup>. De même aussi à l'Hôpital général; nous trouvons à Bicêtre, qui ne contient que des hommes, la dépense du pauvre à la quatrième table portée à 79<sup>fr</sup> 11<sup>s</sup>, et la même pour les femmes à la Salpêtrière bornée à 75<sup>fr</sup> 13<sup>s</sup>.

« Ce n'est donc pas beaucoup s'éloigner de la vérité de fixer au taux moyen de 100<sup>fr</sup> la dépense de la classe des pauvres habituels ou des enfants, des infirmes et des vieillards, les premiers formant dans ce nombre beaucoup plus de la moitié.

« Mais, quelque concluantes que soient ces preuves, l'importance de l'objet me paraissant l'exiger, j'ai cherché à les multiplier.

« Les résultats suivants m'ont paru, à cet égard, mériter d'être également connus et pris en considération.

« A la Société de la Charité maternelle, à Paris, la dépense de deux ans pour chaque enfant n'est estimée qu'à 182<sup>fr</sup> la layette; les secours pour la couche et les mois de nourrice compris se paient à raison de 8<sup>fr</sup> par mois, ce qui forme 96<sup>fr</sup> pour la première année; la deuxième, ils ne sont que de 48<sup>fr</sup> à raison de 4<sup>fr</sup> par mois, la layette est évaluée à 20<sup>fr</sup>, les secours pour la couche à 18<sup>fr</sup>; on ajoute 10<sup>fr</sup> pour fournir, soit pendant la couche, soit en différents temps, de petits secours que l'on juge indispensables. La somme totale pour les deux années est ainsi de 192<sup>fr</sup>, ce qui donne 96<sup>fr</sup> par année.

« On doit remarquer sur ce fait que c'est à Paris, où toutes les dépenses sont plus fortes en tout genre, que cet établissement a lieu, que les secours distribués avec cette dépense sont complets, et que le succès en a été tel que la mortalité des enfants a été restreinte dans les limites de la mortalité ordinaire prise sur toutes les classes.

«A Lyon, où une institution semblable est établie depuis un plus long espace de temps, la dépense de la première année n'est évaluée, tout compris, qu'à 9<sup>th</sup> par mois, ce qui donne par enfant pour l'année 108<sup>th</sup>. En y joignant pour l'année suivante une dépense de 48<sup>th</sup>, à raison de 4<sup>th</sup> par mois, c'est pour les deux années une somme totale de 156<sup>th</sup>, qui donne pour chacun 78<sup>th</sup>.

«Il faut observer sur ce nouveau résultat qu'avec cette moindre somme le secours ne paraît pas avoir été moins complet, puis que la mortalité a été plus complètement encore réduite au terme ordinaire dans cet essai; on doit ajouter, d'ailleurs, qu'on ne prend que deux années dans ce calcul, et qu'en répartissant sur un plus grand nombre la dépense plus forte de la première, on aurait une somme moyenne encore moins considérable.

«En effet, c'est à 4<sup>th</sup> et même 3<sup>th</sup> par mois que dans la deuxième année et les suivantes se trouve réduite la dépense des enfants dans les comptes de la Société maternelle; on trouve cette dépense estimée à la même somme dans le plan de la Société philanthropique. A Paris donc, ce n'est qu'à 48<sup>th</sup> et même 36<sup>th</sup> qu'est évaluée la subsistance et l'entretien d'un enfant, passé la première année. Si l'on prend pour les douze premières années la dépense totale d'un enfant, d'après ce calcul, on verra qu'on peut y pourvoir avec une somme modique. Ainsi la première année étant, d'après la Société maternelle, de..... 144<sup>th</sup>

«Et celles des 9 autres, à raison de 40<sup>th</sup> chacune pour prix moyen, de..... 360

«On a pour les dix années une somme totale de..... <sup>(1)</sup>704

«Ce qui donne pour chacune environ 50<sup>th</sup> pour Paris.

«A Lyon, cette année moyenne sur 10 ne serait que de 46 à 47<sup>th</sup>, la première année, qui n'est évaluée qu'à 108<sup>th</sup> au lieu de 144<sup>th</sup>, ne faisant monter la dépense totale des 10 années qu'à 468<sup>th</sup>.

«Tel est aussi le résultat que présentent les enfants trouvés de Paris, dont les pensions dans les campagnes, étant bornées à 40<sup>th</sup>, ne doivent pas excéder, pour chacune des dix premières années, la première ou la deuxième des sommes ci-dessus, si l'on répartit sur ces dix années la dépense plus forte de la première: on doit remarquer à ce sujet que cette dépense de la première année, à raison de 7<sup>th</sup> par mois, ne monte pour les mois de nourrice qu'à 84<sup>th</sup>, ce qui, avec le prix de la layette estimée à 20<sup>th</sup>, ne forme un total que de 104<sup>th</sup>; et l'on peut ajouter que cette somme pour la première année d'un enfant ne peut pas être regardée comme insuffisante et devant être augmentée, puisque au bureau des nourrices pour les enfants bourgeois de Paris auquel je suis attaché, le prix commun est de 8<sup>th</sup> par mois, et que la mortalité, d'après des relevés que je fais continuer, ne va pas au delà du quart ou du 5<sup>e</sup> qui est le terme ordinaire.

«Sur ce prix de 40<sup>th</sup> de pension pour les enfants qui ont passé l'année de l'allaitement, je puis citer encore de nouveaux faits. A l'hôpital général de Toulouse, que j'ai déjà cité, les enfants sont placés dans les campagnes moyennant une pension de 3<sup>th</sup> par mois, non compris le vestiaire, jusqu'à 14 ans; passé 14 ans, on ne donne plus que le vestiaire; à 16 ans, ils cessent d'être à la charge de l'hôpital. A Postdam, les enfants orphelins sont placés chez des cultivateurs à 8 écus de pension d'abord, à 6 écus ensuite, et la pen-

(1) Le texte porte à tort : 504.

sion cesse enfin à 15 ou 16 ans. Au dépôt de la mendicité de la généralité d'Alençon, les enfants sont placés chez des gens de la campagne au moyen d'une faible pension qui diminue en proportion des forces qu'acquièrent ces enfants, et qui cesse enfin d'être payée, lorsqu'ils sont en état de gagner leur vie. c'est-à-dire à 12, 13 ou 14 ans: les pensions de ces enfants n'ont jamais excédé 4<sup>th</sup> par mois; le plus souvent elles ne sont portées qu'à 40<sup>s</sup> ou 3<sup>th</sup>; il arrive même souvent que les gens de la campagne viennent demander de ces enfants et consentent à se charger de les élever gratuitement. L'inspection générale des dépôts de mendicité du royaume m'a fait connaître que cet usage était suivi à Lyon et dans plusieurs autres provinces. Au dépôt de Soissons, M. de Montlinot avait établi la même règle, et la dépense n'était pas plus forte; je trouve dans le premier compte de cette maison 5 enfants en pension ayant coûté 138<sup>th</sup>: ce serait 27<sup>th</sup> pour chacun au prix moyen; dans le deuxième compte, 15 enfants en pension ont coûté 405<sup>th</sup>, ce qui donnerait juste encore 27<sup>th</sup> pour chacun. Mais il faudrait supposer qu'ils eussent été placés dès le commencement de l'année. Suivant M. de Montlinot, ces pensions n'ont varié que de 6 à 3<sup>th</sup>; on en trouve pour la deuxième année à 4<sup>th</sup> par mois: un grand nombre n'est que 3<sup>th</sup>, même dès les premières années: elles n'ont pas dû, au prix moyen, passer 40<sup>th</sup>, et M. de Montlinot, dans le premier compte, assurait même qu'on ne payait la première année que 36<sup>th</sup> par enfant: c'est le même résultat qu'au dépôt de la généralité d'Alençon et de quelques autres.

« Mais la dépense des enfants ne surpassant pas pour l'ordinaire 40<sup>th</sup>, si leur nombre dans la classe des pauvres que nous considérons ici l'emporte beaucoup sur celui des infirmes et des vieillards, on voit quelle latitude on a pris[e] en calculant la dépense de tous indistinctement à 100<sup>th</sup> par tête. Un exemple, pris dans les comptes du dépôt de Soissons, m'a paru à cet égard très concluant. M. de Montlinot, en proposant des pensions pour la classe des vieillards, les porte pour ceux que des infirmités privent de tout moyen de travailler à 182<sup>th</sup>, et à 72<sup>th</sup> pour ceux qui pourraient encore se livrer à des travaux passagers; en y ajoutant toutes les années 15<sup>th</sup> pour vêtement, ce serait ainsi pour ces derniers 87<sup>th</sup>.

« Ces deux sommes réunies donneraient une somme totale de 269<sup>th</sup>, et pour dépense moyenne 134<sup>th</sup> 10<sup>s</sup>.

« J'y joins 2 enfants à 40<sup>th</sup> chacun, donnant pour les deux 80<sup>th</sup>, qui, ajoutées aux 269<sup>th</sup>, formeraient une somme totale de 349<sup>th</sup>, laquelle divisée par 4 donnerait par individu 87<sup>th</sup> 10<sup>s</sup>.

« On néglige ici la différence des sexes qui, à raison de la moindre dépense des femmes, ainsi que je l'ai fait observer ci-devant, pourrait abaisser encore ce calcul; on ne porte d'ailleurs la proportion des enfants qu'à un nombre égal à celui des infirmes et des vieillards, quoique les détails précédents annoncent qu'il surpasse beaucoup ce dernier: mais, même en négligeant ces avantages, on voit qu'à raison de la faible dépense des enfants et de leur grand nombre, la subsistance des pauvres de la classe de ceux qu'on nomme invalides ou habituels peut n'être calculée qu'à 87<sup>th</sup>, au lieu de 100<sup>th</sup> par individu, somme à laquelle je l'ai évaluée<sup>(1)</sup>.

(1) Il paraît, il est vrai, que dans cette pension de 40<sup>th</sup> pour chaque enfant on ne comprend pas la dépense en vêtements qu'on leur fournit annuelle-

ment; mais, outre qu'il n'est pas sûr que cette addition eût eu lieu dans tous les cas rapportés, on doit remarquer qu'il ne peut en résulter une

« Mais il est d'ailleurs des preuves directes que cette évaluation est même trop forte. Ainsi, dans les comptes de Birmingham cités plus haut, la dépense des pauvres secourus chez eux ne donnait par tête qu'environ 3 £ 3<sup>s</sup> ou de 70 à 80<sup>tt</sup>. Ainsi, d'après un état des revenus et dépenses de tous les hôpitaux du royaume et du nombre des pauvres qui y étaient entretenus en 1752, la nourriture de chaque pauvre valide n'y était portée qu'à 89<sup>tt</sup> par an. En Angleterre, on évalue la dépense d'une famille entière subsistant par elle-même, et composée du mari, de la femme et de 4 enfants, à une somme de 586<sup>tt</sup>, ce qui ne donne pas 100<sup>tt</sup> par tête. En Écosse, la même famille subsistant avec 369<sup>tt</sup>, ce n'est guère par individu que 60<sup>tt</sup>. En France, on a évalué la dépense d'une famille où il n'y a que 3 enfants, formant ainsi 5 individus, à 435<sup>tt</sup>, ce qui ne donne que de 80 à 90<sup>tt</sup> pour chacun.

« Il faut remarquer que la différence de ces trois sommes répond assez juste à celle que l'on remarque dans la manière de vivre et le caractère ou le degré d'aisance de ces deux différentes nations et de la nôtre.

« On doit remarquer que c'est à raison de la proportion du nombre des enfants que cette réduction de la dépense moyenne pour la subsistance d'une famille paraît avoir lieu, et que la classe des pauvres que l'on considère ici, et qui forme la population des hôpitaux généraux, donne une proportion d'enfants plus forte à coup sûr qu'on ne la trouve communément dans le sein des ménages parmi le peuple même.

« Mais il est d'autres preuves encore de l'évaluation plus que suffisante de la dépense des pauvres considérés ici à 100<sup>tt</sup> par tête, et ces preuves se trouvent dans les résultats de plusieurs établissements formés en France pour secourir les malheureux.

« Ainsi à l'hôpital de la Grave, à Toulouse, le nombre des individus étant le plus constamment de 2,000, sans y comprendre les mendiants à la charge du Roi, la dépense d'absolue nécessité ne monte qu'à 140,000<sup>tt</sup>, ce qui donne alors 70<sup>tt</sup> environ par individu, et l'on observe que c'est au moyen du parti que l'on a pris de placer à la campagne les enfants qui y forment les deux tiers du nombre total des pauvres que l'on a pu, avec ce revenu, suffire à la dépense.

« Ainsi la Société philanthropique de Paris a secouru, depuis plusieurs années, pour une somme à peu près semblable, un grand nombre d'individus pris dans les trois classes de l'espèce de pauvres dont nous occupons ici. En 1787, le nombre des individus secourus était de 824, et la dépense ayant été de 78,000 à 90,000<sup>tt</sup>, on a à peu près 100<sup>tt</sup> par individu.

« En 1788, le nombre des individus fut de 1,507, la dépense de 112,204<sup>tt</sup>, le résultat était de 70 à 75<sup>tt</sup> par chacun.

« En 1789, la dépense pour 1,200 individus ayant été de 121,504<sup>tt</sup>, c'est assez juste 100<sup>tt</sup> par tête.

« Enfin la dépense votée pour 1790 étant de 130,984<sup>tt</sup>, elle donnait, pour 1,204 pauvres, de 100 à 105<sup>tt</sup> et à répartir à chacun.

augmentation qui porte à 100<sup>tt</sup> la dépense par tête; ainsi, en évaluant dans le dernier exemple cité la dépense en vêtements à 15<sup>tt</sup> pour chacun des enfants, ce serait 30<sup>tt</sup> à ajouter et dont le 1/4, à raison de la répartition de la dépense entre 4 individus, étant de 8<sup>tt</sup>, ne porterait alors la dépense indivi-

duelle que de 80 à 95<sup>tt</sup>. Si au lieu de 15<sup>tt</sup> de vêtements pour chaque enfant on ne suppose que 10<sup>tt</sup>, ce sera 120<sup>tt</sup> à ajouter, dont le 1/4 ne porterait alors la dépense par tête qu'à 92<sup>tt</sup>; mais alors même l'évaluation à 100<sup>tt</sup> par individu serait encore trop considérable. (Note de l'auteur.)

« On doit observer que, dans le nombre des malheureux soutenus par les secours, il n'y en avait aucun qui n'eût eu des droits pour être admis dans les hôpitaux généraux.

« Une société semblable s'étant formée depuis quelques années à Orléans, on a cherché à comparer la dépense pour les pauvres dans ces deux villes. On a estimé que la Société philanthropique de Paris, avec 44,784<sup>fr</sup> ayant nourri 424 pauvres, ce qui fait pour chacun 105<sup>fr</sup> 12<sup>s</sup> 5<sup>d</sup> 23/106<sup>c</sup>, à Orléans le même nombre de pauvres n'aurait coûté que 31,680<sup>fr</sup>, ce qui aurait fait pour chaque pauvre 74<sup>fr</sup> 4<sup>s</sup> 11<sup>d</sup> 11/101<sup>c</sup>. Je n'ai pu vérifier le dernier calcul pour lequel il faudrait avoir les résultats publiés par la Société d'Orléans; mais on peut observer qu'il est fortement appuyé par le calcul de la subsistance d'une famille d'Écosse que j'ai cité plus haut, et d'après lequel la dépense de chaque individu ne monte guère au delà de 60<sup>fr</sup>. Le même calcul fait pour la subsistance d'un ménage en France, que j'ai aussi rapporté et qui, pour 5 individus à raison de 3 enfants, ne donne par tête que de 80 à 90<sup>fr</sup>, peut servir aussi de preuve.

« Plusieurs autres établissements du même genre s'étant formés dans quelques villes du royaume sous le nom de bureaux de charité, on peut en rapporter aussi les résultats à l'appui des preuves qui précèdent. Je ne connais point encore ceux du bureau de Châteauroux que l'on a cité avec éloges. Au Mans, j'ai fait voir que les secours en trois années consécutives s'étaient élevés de 9 à 15 et 18<sup>fr</sup> par tête pour 4,000 pauvres, et un grand bien avait été opéré. A Paris, on trouve, d'après un compte de trois années rendu par le bureau de charité de la paroisse Saint-Roch, 4,000 pauvres secourus avec une somme de 100,000<sup>fr</sup>, ce qui ne donne que 25 livres pour chacun; ces pauvres ont été, avec ces modiques secours, préservés de la funeste tentation de mendier et de la ressource plus funeste encore peut-être des hôpitaux.

« Enfin, dans quelques autres États où l'on a suivi les mêmes vues, le même succès a paru en être la suite. Ainsi, un compte des députations de charité de Madrid pour les mois de janvier, février et mars 1787 annonce que, des secours ayant été fournis à 7,320 pauvres, la dépense s'était élevée à 159,850 réaux, ce qui, en supposant la plus grande valeur, équivaldrait à 80,000<sup>fr</sup> de notre monnaie et donnerait à 11<sup>fr</sup> par quartier une somme de 44<sup>fr</sup> par tête pour l'année. Les secours avaient été ainsi distribués: on avait payé les loyers à 107 pauvres et fourni des vêtements à 252; 682 journaliers avaient été soulagés pendant le temps qu'ils manquaient de travail: 1,114 avaient été soignés et pourvus de remèdes: 3,499 pauvres honteux avaient reçu des aumônes secrètes: on avait de plus recueilli dans les écoles 517 garçons et 1,259 filles.

« Je laisse sur ce point une difficulté à résoudre: c'est la différence qui se trouve entre l'estimation actuelle et la dépense de la même classe de pauvres dans les hôpitaux ou établissements publics, où cette dépense est généralement plus forte. Ainsi les mêmes 424 pauvres, qui à la Société philanthropique de Paris n'ont coûté que 105<sup>fr</sup> et à celle d'Orléans que 74<sup>fr</sup>, en auraient dépensé à l'hôpital général de Rouen 120<sup>fr</sup>, et dans les hôpitaux d'Angleterre 136<sup>fr</sup>. Ainsi à l'hôpital général de Paris, où l'on compte d'enfants entretenus dans les campagnes. . . . . 15,000

et d'individus de tout âge et de tout sexe nourris à l'hôpital. . . . . 12,000

— Ce qui forme un total de. . . . . 27,000

individus, la dépense monte à 3,500,000 ou 3.600,000<sup>fr</sup>, ce qui donne par pauvre environ 140<sup>fr</sup>, les enfants compris. Mais il sera facile de prouver, quand on le voudra, que cette augmentation de la dépense des pauvres entretenus dans les hôpitaux est l'effet du défaut d'économie, d'une mauvaise gestion, et qu'elle forme un abus qu'on ne doit point tolérer. C'en est un bien choquant, en effet, de voir dans les hôpitaux généraux prodiguer en tout genre aux pauvres des secours supérieurs à ceux qui, dans la société, suffisent aux familles du peuple pour subsister. J'ai déjà fait sentir ce vice dans l'administration des pauvres en Angleterre, où la même famille qui peut subsister d'elle-même avec une somme de 586<sup>fr</sup>, en coûte à la nation 688<sup>fr</sup> dans les hôpitaux. Une expérience plus récente en a donné encore la preuve à Birmingham, où la dépense des pauvres dans les maisons de travail ayant été évaluée à 4 £ 10<sup>s</sup> ou de 100 à 120<sup>fr</sup>, celle des pauvres secourus au dehors ne l'a été qu'à 3 £ 3<sup>s</sup> par tête ou de 72 à 80<sup>fr</sup>. Il en est de même en France, puisque, dans une famille ayant 3 enfants et formée ainsi de 5 individus, la dépense totale pour la faire subsister ne devant pas passer 435<sup>fr</sup>, ce qui donne par tête de 80 à 90<sup>fr</sup>, cette dépense monterait à 120 ou 140<sup>fr</sup> dans les hôpitaux pour chacun de ces mêmes individus.

« Que ce soit au défaut d'ordre et d'économie que tiennent cette différence, c'est ce dont il n'est pas possible de douter en comparant la dépense de l'hospice Saint-Sulpice avec celle des autres hôpitaux de malades de Paris. On la trouve de 30<sup>s</sup> pour le prix de la journée de malade à l'Hôtel-Dieu; à l'hôpital de la Charité elle monte de 30 à 36<sup>s</sup>; à Rouen, en 1787, le nombre des journées, les domestiques compris, ayant été de 174,826 et le revenu total étant de 320,000<sup>fr</sup>, on trouve environ 50<sup>s</sup> pour le prix de la journée; à l'hospice Saint-Sulpice, de bons soins et une grande surveillance la réduisent à 18<sup>s</sup>. Le Comité, d'après ce qu'il a vu des individus entretenus à l'Hôpital général de Paris, ne doutera pas que pour les pauvres de ce genre la dépense ne puisse être réduite de la même manière, même en ajoutant à leur bien-être.

« Les bases de l'évaluation de la dépense pour chacune des trois classes de pauvres ne sont donc pas d'une moindre exactitude.

#### « SEPTIÈME QUESTION.

« *Le service des pauvres devant exiger quelques autres dépenses et des frais extraordinaires, quel moyen aura-t-on d'y pourvoir?*

« On n'a considéré dans les fonds désignés jusqu'ici que les secours à accorder aux vrais pauvres pour assurer leur subsistance; à ces fonds il faut ajouter les frais pour la répression des mendiants, pour la transportation, les fonds de la caisse de réserve, les avances pour les travaux publics et les dépenses générales du département, ou les frais d'administration. Dans le régime actuel, la première dépense, ou celle de la répression des mendiants, ne monte qu'à 1,100,000 ou 1,200,000<sup>fr</sup>; et l'on doit observer que, tous les articles du calcul ayant été forcés, on trouvera facilement dans la réduction à faire les sommes nécessaires pour ces différentes additions: ainsi, sur la dépense des malades, le prix de 18<sup>s</sup> pour la journée donnant 15 millions, c'est, pour chaque diminution d'un sol sur cette dépense, près d'un million qu'il y a à gagner.

« De même, pour les pauvres habituels comprenant les enfants, les infirmes, les vieillards, la somme totale à 100<sup>fr</sup> par individu donnant 50 millions, ou

a pour chaque pistole de moins sur la dépense par tête une somme encore égale de 5 millions à diminuer. Ainsi, en réduisant le prix de la journée des malades de 18<sup>s</sup> à 12<sup>s</sup>, on gagnerait 5 millions. En réduisant de même la dépense des pauvres habituels de 100 à 90 ou 80<sup>th</sup>, on aurait encore de 5 à 10 millions de livres. Au moyen de cette double réduction, la somme totale des fonds fixes à distribuer chaque année entre les divers départements pourrait être bornée de 50 à 55 millions, et l'on trouverait pour la répression, le travail des valides et les dépenses générales, une somme annuelle de 10 à 15 millions, qui ferait le fonds de la classe de réserve.

«Ce calcul s'éloigne infiniment de celui d'Angleterre, d'après lequel la dépense des pauvres devrait s'élever en France à 160 millions. Il diffère aussi très notablement de celui que m'a communiqué M. l'abbé de Moncé, syndic du bureau de charité du Mans, et suivant lequel les secours à fournir aux pauvres devraient être pour l'État un objet d'environ 60 millions, sans compter les ressources des hôpitaux, maisons d'hospice et de force, ainsi que les fondations particulières et les charités manuelles des citoyens. Mais c'est la différence d'une bonne administration d'avec une mauvaise qui forme celle qu'on remarque entre ces résultats, et, pour savoir tirer parti des fonds en ce genre, pour les multiplier en quelque sorte par l'économie, il est deux vérités qu'il faut avoir sans cesse présentes à l'esprit. La première, qu'en soulageant le pauvre autant qu'il est possible dans son propre asile, il lui reste mille petits moyens de s'aider, qui forment autant de ressources auxquelles on renonce, lorsqu'en le transposant dans les hôpitaux on semble se charger de l'obligation de veiller à son entière subsistance et le dispenser en quelque sorte à cet égard de toute espèce de soin.

«La deuxième vérité est que, de tous les moyens de procurer un travail fructueux et productif aux pauvres, le meilleur est de les faire employer chacun dans leur genre et chez les maîtres de chaque profession: on entoure alors le pauvre d'un plus grand nombre d'individus, qui lui en imposent: et d'ailleurs la surveillance des particuliers est bien plus active: dans les ateliers nombreux, au contraire, il domine une sorte d'esprit public ou commun, qui est celui de l'indolence, et que cet esprit fait la loi et a un grand empire.

«Ce n'est point ici le lieu de développer ces vérités qui, ayant encore d'autres rapports avec la question qui nous occupe, demandent à être traitées séparément; mais il suffit de les rappeler pour prouver qu'avec une bonne administration on fournit plus de travail, plus d'occupation aux pauvres, et qu'on tire de l'emploi des bras tout le parti qu'on peut en espérer, en même temps que les secours distribués suffisent à un plus grand nombre d'individus. C'est ainsi qu'il sera facile d'assurer le service des pauvres sans y sacrifier des sommes énormes, comme on le fait en Angleterre. En suivant ces principes, on peut présumer que les 60 à 65 millions que j'ai indiqués suffiront: il reste maintenant à connaître quelles sont les ressources actuelles des pauvres et celles qui, par le nouveau régime, vont être anéanties, afin de pourvoir à leur remplacement et de déterminer la somme des nouveaux fonds dont il faut s'assurer. Cet objet ne peut être bien traité que dans un mémoire particulier.»

## SÉANCE DU VENDREDI 18 JUIN 1790.

Il a été fait un rapport sur l'établissement de la Société maternelle et recherches sur les moyens de venir au secours des hôpitaux d'enfants trouvés en déterminant les femmes de la classe des pauvres à nourrir elles-mêmes leurs enfants.

M. Guillotin a fait le rapport de la demande de l'hôpital de la ville d'Orthez, dont l'objet était de savoir si les administrateurs pouvaient occuper une autre maison que la leur, qui tombe en ruine, pour y recevoir les pauvres de l'hôpital. L'avis du Comité a été que, provisoirement, la maison vacante reçoive les pauvres de l'hôpital, sans prétendre rien influencer sur le sort. Communication de cette décision a été envoyée au Comité ecclésiastique pour avoir son avis.

On s'est occupé de chercher la manière de présenter à l'Assemblée l'état des pauvres du royaume, et celle de donner le plus avantageusement possible du travail dans les campagnes.

Il a été distribué aux membres du Comité un imprimé contenant rapport fait à la Société d'agriculture par MM. le duc de Charost, Boncerf et Lanoue sur le plan de travail du Comité.

Il a été remis par M. Lambert, sur le bureau, un mémoire manuscrit intitulé : «Établissement pour les vestiaires et le linge de différentes maisons de l'Hôpital général».

Ce mémoire contient un exposé des abus de la régie actuelle et un court historique de l'essai fait d'un établissement à la Pitié et abandonné; enfin, d'une suite de moyens à adopter pour établir en ce genre une meilleure gestion.

M. Montlinot a lu un mémoire sur l'établissement des pionniers en Corse.

M. de Liancourt a exposé des vues générales sur la distribution des différentes parties que doit embrasser la rédaction du travail du Comité.

## SÉANCE DU LUNDI 21 JUIN 1790.

M. de Montlinot a lu un mémoire sur quelques formules générales à proposer aux départements pour les guider dans la formation de la liste des pauvres.

La population a été prise dans les extrêmes du royaume.

A Auch, par lieue carrée, 603 habitants, moindre population du royaume.

Châtellenie de Lille, 1772; population la plus forte.

Au 25<sup>e</sup> le nombre des pauvres à Auch serait, par lieue carrée, de 30; à Lille, de 90.

Citoyens actifs à Cergy et à Liancourt.

Le 5<sup>e</sup> à peu près, 180. Sur environ 220 feux donnant environ 910 individus. Le Comité de constitution ayant calculé au 6<sup>e</sup> le nombre de citoyens actifs.

Il a été décidé de diviser le travail en dix rapports :

- 1<sup>er</sup> rapport. Exposition du plan de travail de la série des rapports et des principes qui ont dirigé le Comité.
- 2<sup>e</sup> rapport. Compte à rendre des moyens actuels de secourir la pauvreté et de la législation présente sur les mendiants. Sans décret.
- 3<sup>e</sup> rapport. Base de l'administration des pauvres et sa liaison avec la constitution du royaume. Avec décret. Conférer avec les Comités de constitution, d'impositions et d'aliénation.
- 4<sup>e</sup> rapport. Estimation du nombre des pauvres à secourir : leurs ressources actuelles et celles nécessaires pour l'administration nouvelle. Avec décrets.
- 5<sup>e</sup> rapport. Question de droit sur les principes de la répression en général, et spécialement sur la transportation. Avec décret. Conférer avec le Comité de jurisprudence criminelle et de constitution.
- 6<sup>e</sup> rapport. Vues générales sur les secours de santé. Établissement de chirurgiens et de sages-femmes dans les campagnes. Hôtels-Dieu dans les villes. Avec décrets.
- 7<sup>e</sup> rapport. Enfants trouvés et abandonnés. Avec décret. Conférer avec le Comité de constitution.
- 8<sup>e</sup> rapport. Travail aux pauvres valides. Avec décret. Conférer avec les Comités d'agriculture et de commerce.
- 9<sup>e</sup> rapport. Secours aux vieillards infirmes. Avec décret.
- 10<sup>e</sup> rapport. Répression des mendiants, maison de correction. Avec décret.

M. de Liancourt a remis une lettre de M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois<sup>(1)</sup> relative aux débiteurs de mois de nourrice.

Il a été fait réponse par le Comité à M. le curé.

M. Volland a apporté un mémoire sur l'extinction de la mendicité<sup>(2)</sup>.

M. de Liancourt a proposé la visite des Incurables et de plusieurs autres maisons.

### SÉANCE DU VENDREDI 25 JUIN 1790.

MM. les prieur et procureur de la Charité de Paris se sont présentés pour obtenir un secours à l'effet de remplir le vide qu'éprouvent les fonds de leur administration par les changements arrivés dans l'État<sup>(3)</sup>.

Il leur a été répondu que le Comité n'était préposé que pour proposer des lois pour l'extinction de la mendicité, que leur demande regardait particulièrement le ministre des finances, auquel ils ont été renvoyés.

M. Bonnefoy a fait lecture de l'extrait du mémoire remis par M. Volland. Il a été écrit à M. le maire que le lieutenant de maire au département des travaux publics n'envoie pas exactement l'état des passeports des mendiants qui quittent la capitale.

<sup>(1)</sup> Jean Ringard, curé de Saint-Germain-de-l'Auxerrois depuis 1781. Il refusa le serment, et fut remplacé le 30 janvier 1791 par son premier vicaire, Jean Corpet. Il se retira à la Congrégation de l'Oratoire; le bruit de sa mort lors du 10 août se répandit, mais peu après il demanda et obtint un passeport pour l'Angleterre. Voir abbé DELARC, *Histoire de l'Église de Paris pendant la Révolution française*, t. II, p. 113, 236.

<sup>(2)</sup> Voici le titre exact de ce mémoire: *Mémoire sur les moyens de détruire la mendicité en France et de venir au secours des indigents de toutes classes*, par M. VOLLANT, négociant, lu à la Société royale d'agriculture, suivi du rapport de MM. les commissaires nommés par cette compagnie pour l'examiner, et présenté, d'après le rapport, au Comité de mendicité de l'Assemblée nationale. Paris, 1790, in-4°, 18 p. Bibl. nat., Rz 2466. Le mémoire fut présenté le 21 août 1790 à l'Assemblée des représentants de la Commune, qui en décida le renvoi aux Comités d'agriculture et de mendicité. Voir Sigismond LACROIX,

*Actes de la Commune de Paris*, t. VII, p. 5.

Ce Volland est probablement le même que celui qui présenta une requête, le 28 mars 1792, à l'effet d'obtenir la jouissance de la Halle aux draps pour y établir une manufacture de draps, qui occuperait 800 à 1,000 ouvriers. Voir TUELEY, *L'Assistance*, t. IV, n° 426.

<sup>(3)</sup> C'est probablement à cette affaire que se rattachent les documents publiés par TUELEY, *L'Assistance*, t. I, n° 131, comprenant : 1° Un «mémoire explicatif» adressé «à nos seigneurs de l'Assemblée nationale composant les Comités des finances, des hôpitaux et de mendicité»; 2° un état de la recette et de la dépense établissant que la recette est au-dessous de la dépense depuis la cessation des quêtes; 3° un état destiné à démontrer que les dépenses ont subi toutes les diminutions possibles et ne sauraient être davantage réduites; 4° un état des biens susceptibles de payer l'impôt et destiné à prouver que la maison ne pouvait le supporter. Les prieur et procureur de la Charité étaient à ce moment Léon Villebrun et Stanislas Cordier.

M. de Liancourt a fait lecture d'un mémoire sur des principes généraux de l'extinction de la mendicité.

Sur la demande des districts du Val-de-Grâce et de Saint-Jacques du Haut-Pas d'envoyer la députation qu'ils ont nommée pour faire parvenir au Comité leurs vœux sur le désir qu'ils ont de faire traiter les malades chez eux<sup>(1)</sup>, il a été arrêté que le Comité les inviterait à assister à la séance.

M. Boncerf a remis au Comité un imprimé contenant des moyens de rendre propriétaires les familles pauvres.

Il a aussi pareillement remis un autre imprimé contenant des vues générales sur la mendicité.

M. de La Millière a donné communication d'un mémoire tendant à exposer les moyens employés pour occuper les pauvres.

---

#### SÉANCE DU LUNDI 28 JUIN 1790.

M. Montlinot a fait lecture d'un mémoire présentant des vues pour l'établissement d'une colonie.

M. Thouret a fait aussi lecture d'un mémoire également sur l'extinction de la mendicité.

MM. des districts de Saint-Jacques du Haut-Pas et du Val-de-Grâce ont été admis à la séance, et ils ont donné communication de leur mémoire.

MM. de la Commune ont aussi été introduits et ont fait lecture d'un rapport sur une insurrection arrivée à l'hôpital de la Salpêtrière<sup>(2)</sup>.

Les habitants d'Eppe-Sauvage, Evilly<sup>(3)</sup> et autres lieux voisins ont présenté une adresse à l'Assemblée nationale pour éviter que les mendiants étrangers ne viennent pas faire des travaux au détriment des pauvres de leur endroit.

<sup>(1)</sup> La délibération des districts réunis du Val-de-Grâce et de Saint-Jacques-du-Haut-Pas sur l'assistance à domicile des pauvres malades est du 10 juin 1790; elle fut prise sur la proposition de Peuchet, administrateur au département de police. Elle a été publiée par Sigismond Lacroix, *Actes de la commune de Paris*, t. VI, p. 280.

<sup>(2)</sup> Voir à ce sujet le mémoire présenté le 21 juin 1790 à l'Assemblée des représentants de la Commune par le lieute-

nant de maire au département des hôpitaux, relativement à l'interdit prononcé par les vicaires généraux contre M. Chaix d'Estange, prêtre de la Salpêtrière, qui avait dénoncé à l'abbé Fauchet l'usage établi dans cette maison pour les billets de confession. Sigismond Lacroix, *Actes de la commune de Paris*, t. VI, p. 186.

<sup>(3)</sup> Eppe-Sauvage et Willies, département du Nord, arrondissement d'Arvesnes, canton de Trelon.

Le Comité a fait la réponse suivante :

« L'Assemblée nationale a décrété que les mendiants étrangers au royaume seraient renvoyés dans le pays auquel ils appartiennent, parce que les mendiants étrangers mangent sans travailler la substance des pauvres français; mais elle n'a jamais entendu priver les particuliers du droit d'employer comme ouvriers qui ils jugeraient à propos; elle aurait ainsi contrarié les principes sacrés de la liberté individuelle. Si les habitants d'Eppe-Sauvage et villages voisins travaillaient aussi bien et à aussi bon marché que les habitants des terres de l'Empire et de Liège, il n'est pas douteux qu'ils obtiendraient la préférence de ceux qui ont de l'ouvrage à donner. Le Comité ne peut donner aucune autre réponse. »

### SÉANCE DU VENDREDI 2 JUILLET 1790.

M. Montlinot a fait lecture de plusieurs extraits faits sur divers mémoires qui lui avaient été remis par le Comité.

M. de Liancourt a lu un mémoire sur les moyens d'ouvrir des ateliers à Paris et aux environs pour les pauvres.

Sur une nouvelle instance faite auprès du Comité par M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois à l'effet d'obtenir le paiement des sommes dues par plusieurs personnes pour mois de nourrice, le Comité a renvoyé cette demande à M. le président de l'Assemblée pour l'engager à déterminer l'Assemblée à exprimer positivement son vœu à cet égard, le Comité étant parfaitement instruit qu'il n'y a rien eu de décidé sur cet objet.

Le Comité a chargé le chef de son bureau d'écrire à M. Cellerier<sup>(1)</sup> pour savoir pourquoi, dans le nombre des passeports demandés au département des travaux publics, il ne s'en trouve pas un expédié pour le pays étranger.

Les demandes multipliées de secours faites au Comité l'ont déterminé à adresser à M. le maire tous les mémoires contenant de pareilles demandes.

Il a été remis au Comité une adresse de M. Colmar contenant des moyens d'économie<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cellerier (Jacques), architecte, citoyen du district des Filles-Dieu, lieutenant de maire au département des travaux publics.

<sup>(2)</sup> Il s'agit sans doute de la brochure intitulée : *Adresse à la Nation et au Roi, par M. Colmar, citoyen actif de Thion-*

*ville, aux Trois-Évêchés, auteur des Principes d'un bon gouvernement et d'autres productions en économie politique (9 février 1790), signalée par TOURNEUX, Bibliographie, t. III, n° 13771, ou de sa Motion très intéressante sur les finances (12 mars 1790).*

Le Comité lui a écrit qu'il a pris en considération son adresse, et l'a engagé à lui envoyer ses observations et qu'il les recevra avec reconnaissance; s'il croit préférable de les lui apporter, il l'a invité à venir.

#### SÉANCE DU LUNDI 5 JUILLET 1790.

M. de Liancourt a proposé d'établir les renseignements à demander pour être joints à l'instruction demandée par les départements.

Sur le rapport fait de l'établissement de la Charité maternelle, il a été proposé de demander des renseignements sur cet établissement à l'effet de satisfaire l'Assemblée nationale qui a chargé le Comité de lui en rendre compte.

M. Du Tremblay a présenté un résultat des connaissances sur la mendicité<sup>(1)</sup>, données par les diverses municipalités du département de Seine-et-Oise où il était commissaire du Roi.

M. Lambert a fait lecture de moyens à employer pour réprimer les mendiants.

M. Fischer ayant adressé au Comité des observations sur le dépôt de Strasbourg, le Comité a chargé le chef de son bureau de les faire parvenir à M. de La Millière.

M. Méry le Roi<sup>(2)</sup> a adressé au Comité un prospectus d'une association dont le but est d'améliorer le sort de ceux qui y seront incorporés.

Le Comité lui a fait réponse qu'il examinera avec la plus sérieuse attention son prospectus, et l'a invité, sans se rendre à Paris (comme il paraissait le désirer), à lui adresser le plan et les calculs de cette association; il lui a été aussi observé qu'il y a des projets infiniment variés dans les combinaisons qui ont été données au public sur cette matière.

M. Gellerier a fait réponse à la lettre du Comité qu'il n'avait aucun moyen pour découvrir les motifs qui empêchent les mendiants étrangers de se présenter pour demander des passeports; qu'il n'y a que le département de la police qui puisse satisfaire le Comité sur cet objet et donner des états certains sur le nombre des mendiants étrangers qui sont à Paris.

Le Comité a rédigé les articles qui devaient être joints à l'in-

<sup>(1)</sup> Sur l'emploi des renseignements fournis par Du Tremblay de Rubelles, voir ci-après Cinquième rapport, pièce justificative 17 bis.

<sup>(2)</sup> Professeur de langue française à Tubingue. Voir plus loin, séance du 3 novembre 1790, où il est dit qu'il insiste pour l'examen de son plan.

struction à envoyer aux départements <sup>(1)</sup> pour y être insérés de la manière suivante :

« L'Assemblée nationale s'occupant d'un travail général dont le but est d'assister les malheureux dans toutes les positions, les directoires des départements s'occuperont de faire passer promptement à l'Assemblée nationale l'état des hôpitaux et hôtels-Dieu contenus dans leurs limites, la distinction de ces hôpitaux et hôtels-Dieu, le nombre de malheureux qu'ils assistent, des officiers et employés qui les desservent, de l'ensemble et de la nature de leurs revenus, leur administration.

« Les directoires en useront de même pour tous les fonds affectés, dans leur enceinte, aux charités, distributions, secours de toute espèce, fondés ou non fondés. Ils feront connaître les diverses natures de ces fondations, si elles portent ou non des clauses expresses, à quelles charges elles sont soumises.

« Ils instruiront l'Assemblée nationale s'il se trouve dans leur ressort des biens appartenant à des maladreries, aux ordres hospitaliers, à des pèlerins; ils en feront connaître la nature et la valeur; enfin ils rendront compte de l'état des maisons de mendicité, de celui des prisons, de leur grandeur, de leur solidité, de leur salubrité, des moyens par lesquels elles pourraient être rendues saines si elles ne le sont pas, et recueilleront soigneusement toutes les lumières qui pourront faciliter à l'Assemblée les moyens de remplir la tâche qu'elle s'est proposée. »

Il a été remis une lettre de MM. les recteurs de l'hôtel-Dieu de Marseille;

L'état des obligations de l'hôpital général du Saint-Esprit de ladite ville <sup>(2)</sup>,

Et le tableau de la recette et de la dépense annuelle,

Et un autre état des officiers, tant hommes que femmes, employés aux divers départements de l'hôtel-Dieu de Marseille.

#### ANNEXE À LA SÉANCE DU 5 JUILLET 1790.

Sur la Charité maternelle, on lit dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale, séance du 3 juillet 1790, matin.

« Enfin, un membre a proposé un article additionnel pour conserver provisoirement, et pour la présente année, à la Société de la Charité maternelle le secours que lui donne le gouvernement sur le tirage de la Loterie, et pour

<sup>(1)</sup> Le texte de l'instruction, dont M. de Rubelles donna lecture dans la séance du 9 juillet et qui fut définitivement approuvé, est donné ci-après en annexe à cette séance.

<sup>(2)</sup> L'hôpital du Saint-Esprit de Marseille, fondé en 1188, fut réuni en juillet 1593 à celui de Saint-Jacques-de-Galice et désigné depuis lors sous le nom d'hôtel-Dieu.

charger le Comité de mendicité de rendre incessamment compte à l'Assemblée de ce qui concerne cet établissement. »

Le décret rendu ce même jour sur la Loterie royale porte un article 7 ainsi conçu :

« L'Assemblée conserve provisoirement, et pour la présente année, à la Société de la Charité maternelle les 1.000<sup>l</sup> qui lui étaient données par chaque tirage, et charge son Comité de mendicité de lui rendre compte de cet établissement. »

### SÉANCE DU MERCREDI 7 JUILLET 1790.

Le procureur du roi de la ville de Sedan, ayant fait des avances pour les enfants trouvés, a exposé dans sa demande à l'Assemblée que les secours qui étaient ci-devant accordés à ces enfants étaient supprimés par le fait des opérations de l'Assemblée nationale, il réclamait la justice de M. le président. Le Comité a renvoyé cette affaire à celui des finances.

M. Desmarets ayant écrit à M. le président du Comité sur des objets relatifs aux bureaux de filature, le Comité, ayant jugé de la plus grande importance que le genre de précaution, indiqué dans cette lettre pour les filatures, soit observé exactement dans les ateliers que la ville de Paris a fait établir, a envoyé à M. le maire cette intéressante lettre <sup>(1)</sup>.

M. Thouret a donné lecture d'un état envoyé par M. l'intendant d'Alençon <sup>(2)</sup> sur la mendicité.

M. de Rubelles a lu des vues pour un règlement à joindre à l'état à envoyer dans les départements pour avoir des renseignements certains du nombre des mendiants.

### SÉANCE DU VENDREDI 9 JUILLET 1790.

M. Bonnefoy a fait lecture d'un rapport sur un mémoire remis par le district des Minimes pour l'établissement d'un canal à Saint-Maur-les-Paris <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> La lettre dont il s'agit paraît être le mémoire adressé au président du Comité de mendicité pour proposer un plan de réorganisation du bureau de filature, qui se trouve publié *in extenso* dans TUREY, *L'Assistance*, t. II, n° 324, d'après la minute conservée aux Arch. nat., F<sup>15</sup> 3592.

Nicolas Desmarets était inspecteur général des manufactures. Il s'occupa beaucoup des ateliers et du bureau de

filature. Voir TUREY, *ouvr. cité*, t. II, n° 107, 108.

<sup>(2)</sup> Jullien (Antoine-Jean-Baptiste-Alexandre), conseiller au Parlement de Paris, en 1752, nommé maître des requêtes le 4 décembre 1765, devint, l'année suivante, intendant d'Alençon.

<sup>(3)</sup> Il s'agit du projet de canal d'André-Henri Dunouy, dont il sera encore question dans la séance du 22 novembre 1790.

Le Comité a renvoyé ce mémoire à celui d'agriculture et de commerce.

M. de Rubelles a fait lecture des instructions à envoyer aux administrations des départements.

M. de Liancourt a présenté l'rapport sur les deux questions proposées dans une des dernières séances.

Le Comité a fait écrire aux administrateurs de l'Hôpital général pour obtenir l'état des consommations de toutes les maisons de l'Hôpital général par divisions de chaque maison, n'ayant encore reçu que la consommation des vivres de la Pitié.

Il a été arrêté que, le lundi suivant, il serait répondu aux deux questions ci-devant exposées.

Le Comité a chargé son premier commis de demander au directeur de l'Imprimerie royale deux collections complètes des décrets de l'Assemblée, l'une pour ses archives et l'autre pour son secrétariat.

#### ANNEXE À LA SÉANCE DU 9 JUILLET 1790.

On trouve dans Arch. nat., F<sup>16</sup> 936, une copie manuscrite de l'instruction du Comité de mendicité. Elle est ainsi conçue :

*« A Messieurs les administrateurs des départements.*

« Le bien de l'humanité et l'intérêt de l'ordre public exigent également l'extinction de la mendicité; mais, avant de l'entreprendre, il est essentiel de connaître l'étendue du mal auquel il s'agit de remédier. Il est donc nécessaire d'acquérir, à cet égard, des connaissances précises. MM. les administrateurs des départements, à qui cet important objet est singulièrement confié, travailleront certainement de tout leur pouvoir à acquérir ces connaissances et à les communiquer au Comité de mendicité.

« Le Comité pense qu'il serait injuste de promulguer, comme on l'a fait jusqu'à présent, la défense de mendier, avant d'avoir pourvu aux besoins indispensables de ceux que la vieillesse, l'infirmité ou la faiblesse de l'âge mettent hors d'état de gagner leur vie, et avant de s'être assuré que le travail est en proportion des hommes à qui il est nécessaire pour subsister; mais, d'un autre côté, il serait aussi injuste qu'impolitique de prodiguer sans nécessité des secours qui accroîtraient avec indiscrétion la charge publique, et nuiraient d'une double manière à la société, en encourageant la fainéantise et propageant tous les maux qui en sont la suite.

« C'est pour parvenir à une connaissance aussi positive qu'il sera possible des besoins, que le Comité de mendicité s'adresse à MM. les administrateurs des départements. Il les prie donc de faire passer, par MM. les administrateurs de district, à chacun des chefs-lieux de canton de leur district des tableaux conformes au modèle ci-joint<sup>(1)</sup>, d'engager MM. les officiers municipaux de

<sup>(1)</sup> D'après une note des *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 34, où est publiée cette instruction, ce modèle n'a

pas été imprimé à la suite de la présente circulaire. Mais, on trouve dans une autre circulaire adressée par le Comité

leur canton, par chaque chef-lieu, à se réunir avec les maires et officiers municipaux desdits cantons, à l'effet de remplir contradictoirement l'edit tableau. Il est nécessaire que MM. les administrateurs s'assurent de l'exactitude des informations qu'ils voudront bien transmettre. Le Comité de mendicité réclame cette surveillance avec d'autant plus d'instance que les états faits jusqu'à présent par les bureaux de charité ou autres institutions de cette espèce ont été si évidemment exagérés, qu'il est impossible de leur donner confiance.

«L'économie des finances, la tranquillité publique et le bonheur général reposent sur la scrupuleuse exactitude des renseignements que fourniront les départements.

«Fait au Comité, le 9 juillet 1790.

«Signé : LIANCOURT, président; BONNEFOY, secrétaire.»

### SÉANCE DU LUNDI 12 JUILLET 1790.

M. de Rubelles a fait lecture de plusieurs lettres pour faire connaître des difficultés qui s'élèvent dans diverses municipalités.

M. Thouret a fait aussi lecture des renseignements sur le nombre des pauvres de plusieurs généralités.

M. Lambert a exposé ses vues sur les deux questions proposées dans les dernières séances.

M. Montlinot a fait lecture de ses observations sur la question de donner des secours au pauvre par les municipalités dans le cas où il devient infirme.

M. de Liancourt a fait lecture d'une partie de son rapport relatif à cet objet, et a communiqué un projet de règlement sur les mendiants.

M. de Virieu a fait des observations sur la lecture du rapport fait par M. de Liancourt.

des secours publics de la Législative aux administrateurs de département (10 décembre 1791), l'indication des colonnes qui formaient le modèle de l'état. Elles étaient au nombre de seize, savoir : « 1° le nom des cantons; — 2° la population individuelle; — 3° le nombre des feux; — 4° les individus qui ne payent aucune taxe; — 5° ceux qui ne payent qu'une ou deux journées de travail; — 6° les vieillards hors d'état de travailler; — 7° les infirmes; — 8° les enfants des pauvres hors d'état de gagner leur vie; — 9° le total des individus qui ont besoin d'assistance;

— 10° devait indiquer le genre de travail utile à chaque canton: — 11° le nombre des malades, année commune; — 12° le montant des fonds de charité; — 13° celui des fonds des hôtels-Dieu et autres hôpitaux; — 14° le nombre des mendiants vagabonds; — 15° les causes de la mendicité et les moyens d'y remédier; — 16° des observations sur des moyens d'amélioration, moyens qui tiennent à des localités, que vous seuls êtes en état d'apprécier ». Voir le texte complet de cette circulaire du Comité des secours publics dans l'*Assistance publique*, recueil de textes, n° 62.

## SÉANCE DU VENDREDI 16 JUILLET 1790.

L'Assemblée nationale ayant requis le Comité de lui rendre compte des empêchements qui s'opposaient à l'exécution du décret du 31 (sic) mai<sup>(1)</sup>, le Comité a écrit, le 15, à M. le maire pour le prier de vouloir bien le mettre à même de satisfaire l'Assemblée sur ce sujet.

Le Comité a reçu la lettre de M. le maire contenant les diverses raisons qui ont retardé jusqu'à ce moment l'exécution du décret, et lui a fait écrire qu'il le recevrait avec plaisir, samedi prochain, avant la séance.

Le Comité, d'un commun avis, a écrit à M. Périsset du Luc<sup>(2)</sup>, député à l'Assemblée, pour le prier de venir augmenter le nombre de ses membres, et prendre part à ses séances.

M. de Rubelles a lu des observations sur un rapport de M. de Liancourt commençant par ces mots : « Tout homme trouvé mendiant, etc. »

Ce rapport a été l'objet des discussions du Comité.

## ANNEXES À LA SÉANCE DU 16 JUILLET 1790.

Les deux pièces qui suivent se rattachent à l'invitation adressée par le Comité au maire Bailly. Ce sont des lettres de celui-ci; elles sont adressées à de Jussieu, lieutenant de maire au département des hôpitaux.

I

« Paris, le 16 juillet 1790.

« M. le maire de Paris prie M. de Jussieu de se donner la peine de passer à l'Hôtel de la Mairie, à 6 heures précises, pour s'occuper de ce qui concerne la mendicité. L'Assemblée nationale demande qu'on lui rende compte du travail que l'on a fait pour mettre son décret à exécution, et rien n'est plus instant que de se mettre en état de la satisfaire. M. le maire a envoyé un semblable billet à M. Sabatier; il prie M. de Jussieu de vouloir bien lui marquer s'il y aurait quelque autre administrateur qui pût être invité de ce Comité. »

Arch. nat., F<sup>15</sup> 3592.

<sup>(1)</sup> Dans les *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 87, figure le compte rendu d'une séance du 15 juillet, où, à propos de rapports présentés par La Rochefoucauld-Liancourt, des observations furent échangées entre plusieurs membres sur les retards mis par la municipalité de

Paris à l'exécution du décret du 30 mai. Le procès-verbal ne contient pas trace de cette affaire.

<sup>(2)</sup> Périsset du Luc (Jean-André), imprimeur-libraire à Lyon, député du Tiers de la sénéchaussée de Lyon, fit partie des Comités de constitution et de santé.

11

« Paris, le 17 juillet 1790.

« Le Comité de mendicité de l'Assemblée nationale, Monsieur, désirant être instruit des raisons qui ont pu retarder l'ouverture des nouveaux ateliers de charité, et aviser aux moyens de pourvoir le plus promptement possible à leur établissement, j'ai l'honneur de vous inviter à vouloir bien vous trouver, lundi prochain, à 7 heures du soir, à la Mairie, d'où nous partirons pour nous rendre au Comité afin de conférer de cet objet.

« J'ai l'honneur, etc.

« Signé : BAILLY. »

*Ibid.*

### SÉANCE DU LUNDI 19 JUILLET 1790.

M. le maire est venu rendre compte des causes du retard de l'exécution du décret concernant les mendiants.

Un lieutenant de maire<sup>(1)</sup> a fait lecture d'une instruction donnée aux sections pour guider leur marche relativement à l'exécution du décret.

M. de Liancourt a fait une lecture de son rapport sur les différents rapports à faire sur les divers hôpitaux de Paris.

Il a été remis une lettre de MM. les commissaires de l'hôpital général de Toulouse et quatre états, le tout dont la teneur suit :

« Toulouse, le 14 juillet 1790.

« Messieurs,

« Les premières lignes du mémoire que nous avons l'honneur de vous envoyer excuseront auprès de vous notre retardement. Il était de notre devoir de fournir aux représentants de la nation les éclaircissements qu'ils ont paru désirer, et notre zèle ne trouva jamais une occasion plus favorable pour exposer la détresse des pauvres confiés à nos soins, pour indiquer les améliorations que paraît devoir obtenir un des plus vastes hôpitaux de notre royaume, et nous osons le dire, un des hôpitaux les plus sagement administrés. Nous aurons à nous féliciter. Messieurs, si nos faibles réflexions peuvent être utiles à vos travaux, et si, par ce moyen, nous procurons quelques soulagemens à l'humanité souffrante, qui occupe vos moments les plus précieux.

« Nous sommes, etc., Messieurs, vos très humbles, etc.

« Signé : Les directeurs, commissaires de l'hôpital général  
Saint-Joseph-de-la-Grave de Toulouse. »

(1) Sans doute Gellerier. Voir le procès-verbal de la séance du 21 juillet.

A la lettre ci-dessus sont jointes quatre pièces, savoir :

Un mémoire de MM. les administrateurs de l'hôpital général de Toulouse, sur l'hôtel-Dieu et l'hôpital général de cette ville, qui sont les seuls qui y existent ;

Une déclaration du Roi, du 6 avril 1681, portant règlement pour l'hôpital général de Toulouse ;

Un règlement pour l'entrée des pauvres dans ledit hôpital ;

Une lettre de M. Monssinat <sup>(1)</sup>, directeur et syndic de l'hôpital général Saint-Joseph-de-la-Grave de Toulouse, à laquelle est adossée une délibération dudit hôpital.

#### ANNEXE À LA SÉANCE DU 19 JUILLET 1790.

Sur l'hôpital général de Saint-Joseph, dit de la Grave, de la ville de Toulouse, on trouve dans Arch. nat., F<sup>15</sup> 243, la note suivante (minute) émanant du contrôle général.

« Des constructions trop considérables, une masse de pauvres supérieure à ses moyens et des emprunts multipliés avaient réduit cet hôpital à faire faillite, et ses créanciers s'étaient unis en direction. Le gouvernement crut devoir venir à son secours, et, par un édit de novembre 1765 <sup>(2)</sup>, il fut ordonné, entre autres choses, qu'il serait vendu des rentes et des biens-fonds appartenant à cet hôpital jusqu'à concurrence de 3,150,000<sup>fr</sup>, dont il serait versé au trésor royal 2,600,000<sup>fr</sup> ; au moyen de quoi il fut créé par le même édit 300,000<sup>fr</sup> de rentes viagères sur les revenus de la province de Languedoc au profit des créanciers voyageurs de cette maison. Les 550,000<sup>fr</sup> restant furent destinées à l'acquit des frais légitimement faits par les créanciers, et au paiement des arrérages arriérés, etc. De plus, le Roi accorda à l'hôpital de la Grave une somme annuelle de 60,000<sup>fr</sup> sur le trésor royal. Au moyen de ces arrangements qui ont opéré l'extinction de toutes les dettes de l'hôpital, cet établissement a pu continuer son œuvre ; mais sa situation, toujours fort embarrassée, exigeait des réformes et des changements, objet dont on s'est occupé sérieusement en 1786 et depuis, sans qu'il ait pu néanmoins être pris de parti définitif à ce sujet. »

Vers la fin de 1790, l'hôpital de la Grave se trouva dans une telle détresse qu'une quête à son profit fut organisée le 20 décembre par la Société des Jacobins, quête qui produisit 10,472 francs. La somme fut offerte au département pour les besoins de cet hospice.

#### SÉANCE DU MERCREDI 21 JUILLET 1790.

Sur les nouvelles plaintes faites au Comité par plusieurs membres, de la multitude des pauvres qui obstruent toutes les avenues

<sup>(1)</sup> Monssinat aîné (Jean-Jacques), directeur et syndic de l'établissement, était un avocat du Parlement de Toulouse. Il fut député des communes de la

sénéchaussée. Démissionnaire le 5 avril 1790.

<sup>(2)</sup> Le texte imprimé de cet édit se trouve dans la liasse F<sup>15</sup> 243.

de l'Assemblée nationale et le nombre des mendiants qu'on rencontre journellement dans Paris, il a été écrit à M. le maire pour le prier de se rendre, vendredi, accompagné de M. Cellerier, pour déclarer les causes de l'inexécution du décret et lui témoigner combien le Comité est affecté d'avoir entendu M. Cellerier dire à la dernière séance qu'il ne trouvait point d'ouvrage à donner aux ouvriers.

M. Duport-Dutertre, lieutenant de maire <sup>(1)</sup>, a donné communication de l'exposé de la municipalité, du 20 juin dernier, du rapport sur la mendicité par M. de Liancourt;

Un exemplaire du bulletin à délivrer aux mendiants qui doivent sortir de Paris;

Un de l'instruction pour l'exécution du décret de l'Assemblée nationale sur la mendicité;

Un du registre des procès-verbaux pour la mendicité;

Un du registre de mendicité.

M. de Liancourt a lu un rapport sur les moyens de détruire la mendicité, et notamment en employant la transportation.

Le Comité a arrêté que chaque membre discuterait dans la première séance l'article du domicile.

#### SÉANCE DU VENDREDI 23 JUILLET 1790.

M. Thouret a fait lecture d'un rapport sur la question du domicile.

M. de Liancourt a fait aussi lecture d'un rapport sur la même question.

Le Comité a envoyé à MM. du Comité de jurisprudence criminelle le rapport qu'ils se proposent de faire sur la question de droit de la répression de la mendicité, et il a également marqué qu'il lui ferait passer incessamment son idée sur le domicile de secours.

Il a été arrêté de faire plusieurs questions à MM. les lieutenants de maire sur la manière dont ils se conduisent dans cette partie de leur administration; ils ont dit qu'ils apporteraient leur réponse à la première séance.

M. le maire est enfin venu rendre compte des motifs qui ont retardé l'exécution du décret du 31 mai dernier. Il a exposé que la crainte d'occasionner des mouvements populaires et dangereux a

(1) Duport-Dutertre (Marguerite-Louis-François), était lieutenant de maire au département de police.

seule empêché que la municipalité ne sévise; il a, en outre, exposé que la municipalité désirait ouvrir trois canaux pour pouvoir occuper une grande partie des ouvriers mendiants.

M. de La Millière a observé qu'il y avait des moyens pour employer une grande quantité de pauvres, et qu'il était prêt à leur donner de l'occupation. Un membre a proposé de mettre les ouvriers mendiants à la tâche.

M. Le Coulteux de La Noraye<sup>(1)</sup> a désiré que l'on autorisât la Mairie à pouvoir casser les établissements qui concernent la mendicité.

Il a été demandé à Messieurs inspectant les travaux publics de proposer un projet de décret pour le présenter à l'Assemblée, s'il convient au Comité.

Il a été arrêté que Messieurs de la Ville viendraient mercredi présenter un projet et un règlement, et se feraient accompagner par M. de La Fayette pour ce qui concerne la force exécutive.

Il a été convenu que, pour avoir une donnée juste du nombre des mendiants existant dans le royaume, il serait fait un état et une instruction qui seraient envoyés dans les différents départements, ce qui a été exécuté.

Un sourd et muet a été présenté au Comité par M. de Liancourt; sa demande portait d'être admis aux Incurables.

En conséquence, le Comité a écrit aux administrateurs de cet hôpital pour faire droit à cette demande.

ANNEXE À LA SÉANCE DU 23 JUILLET 1790.

Lettre de Bailly à de Jussieu.

Paris, 23 juillet 1790.

«Je vous serai très obligé, Monsieur, de vouloir bien avoir la bonté de venir demain, toute affaire cessante, à 6 heures de relevée très précises, à l'hôtel de la Mairie, pour de là nous rendre ensemble au Comité de mendicité de l'Assemblée nationale, où nous ne pouvons pas nous dispenser de nous trouver pour affaires de la plus grande importance et qui ne souffrent point de délai. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien prendre vos arrangements en conséquence.

«J'ai l'honneur, etc.

«Signé : BAILLY.»

[De la main de Bailly]: «Ne faites pas de difficulté de quitter la Société royale.»

Arch. nat., F<sup>15</sup> 3592, original.

<sup>(1)</sup> Le Coulteux de La Noraye (Barthélemy-Jean-Louis), banquier, lieutenant de maire au département du

## SÉANCE DU JEUDI 29 JUILLET 1790.

MM. les lieutenants de la mairie sont venus apporter leurs réponses aux questions proposées par le Comité sur les mendiants, ainsi qu'un projet de décret.

M. Prieur a fait lecture d'un projet de décret demandé par MM. les lieutenants de maire.

Le Comité, ayant arrêté de faire un état pour obtenir la masse totale des pauvres du royaume, a dressé aussi une instruction et en a fait un envoi aux 83 départements<sup>(1)</sup>; ces envois ont été faits quelques jours avant la tenue de la séance du 29.

Et, sur la demande de M. Challan<sup>(2)</sup>, procureur-général-syndic du département de la Seine et de l'Oise, de 60 exemplaires des états et instructions ci-dessus, le Comité a donné l'ordre de les envoyer et d'en faire aussi passer dans tous les départements, autant qu'il y aurait de cantons, ce qui a été exécuté.

Il a été convenu que M. de La Fayette serait invité à venir au Comité, et que M. Prieur donnerait vendredi son projet de décret sur les établissements des nouveaux ateliers.

## SÉANCE DU SAMEDI 31 JUILLET 1790.

M. de Liancourt a fait un rapport sur les soins et secours à donner aux pauvres malades et à l'enfance, les moyens d'établir des chirurgiens de campagne<sup>(3)</sup> et sages-femmes.

Il a été agité s'il serait établi des hôpitaux dans tous les cantons.

Le Comité a décidé que l'on traiterait dans les premières séances la question des chirurgiens et des sages-femmes, ainsi que la question sur l'établissement des hôpitaux.

Le Comité, ayant remarqué dans le mémoire de M. le premier ministre des finances une erreur, a estimé devoir la faire observer au Comité des finances; en conséquence, il lui a écrit la lettre ci-après.

<sup>(1)</sup> Il s'agit, sans doute, de l'instruction du 9 juillet, publiée ci-dessus en annexe à la séance de ce jour.

<sup>(2)</sup> Challan (Antoine-Didier-Jean-Baptiste, chevalier de), procureur du roi au bailliage de Meulan, devint en 1790 procureur général syndic de Seine-et-Oise. Arrêté en 1793 et incarcéré jusqu'en 1794, il fit ensuite partie du Conseil des Cinq-Cents et du Tribunal.

<sup>(3)</sup> On trouve, à ce propos (Arch. nat., F<sup>16</sup> 936), une lettre de Bossu, chirurgien à Aisey-le-Duc [Côte-d'Or], depuis 22 ans, par laquelle il propose l'établissement dans chaque canton d'un chirurgien qui, moyennant un « traitement honnête », soignerait gratuitement les pauvres de chaque village. D'après une note de la main de Thouret, ces vues furent prises en considération par le Comité.

« Paris, 31 juillet 1790.

« A MM. du Comité des finances.

« Le Comité pour l'extinction de la mendicité a remarqué [que], dans le dernier mémoire de M. le premier ministre des finances, M. Necker s'explique en ces termes : « L'Assemblée nationale, par son décret du 30 mai dernier sur la mendicité, a déterminé une nouvelle dépense de 30,000<sup>fr</sup> par département, objet peu conséquent de 2,500,000<sup>fr</sup>, indépendamment du supplément nécessaire pour la ville de Paris ». L'erreur est grande; voici en quoi elle consiste. Le Comité de mendicité a cru devoir mettre les départements en état de destiner une somme fixe aux ateliers de charité. Faute d'autre base, il a, de concert avec le Comité des finances, fixé cette somme à 30,000<sup>fr</sup> par département, ce qui fait en tout 2,490,000<sup>fr</sup>. Il n'a vu en cela qu'une augmentation de 478,965<sup>fr</sup>, parce qu'il a pris pour base le compte des dépenses au 1<sup>er</sup> mai 1789, qui établit celles des ateliers de charité à 1,911,035<sup>fr</sup>; il n'est donc pas juste de dire qu'il y a augmentation de 2,500,000<sup>fr</sup>.

« A la vérité, d'autres notes et états, dont le Comité joint copie, ne font monter les fonds d'ateliers qu'à 1,500,000<sup>fr</sup>, et ceux de 1790 qu'à 50,500<sup>fr</sup>. Mais le Comité a dû prendre pour certain un compte présenté à la nation comme le véritable état des choses, et le mémoire du ministre n'est point exact en présentant comme une augmentation la totalité de son premier état, joint avec l'augmentation réelle qui n'en est qu'environ le quart.

« Par ordre de MM. du Comité de mendicité :

« Signé : VIEILLI, secrétaire du Comité. »

Les administrateurs de l'hôpital général de Rouen ont adressé, dans leur lettre, plusieurs exemplaires du compte rendu des recettes et dépenses de l'hôpital général de l'année 1789.

M<sup>me</sup> d'Oultremont-Fougeret<sup>(1)</sup>, secrétaire de l'établissement de la Charité maternelle, a envoyé au Comité 12 exemplaires des règlements et supplément de ladite association<sup>(2)</sup> et un mémoire pour 1790, et a accusé la réception d'un rapport à elle envoyé par M<sup>me</sup> Lavoisier<sup>(3)</sup>, avec les observations de M. de Liancourt.

<sup>(1)</sup> Anne-Françoise d'Oultremont, dame de Fougeret, femme d'un receveur général des finances, fondatrice de la Société de charité maternelle, morte en 1813.

<sup>(2)</sup> Sur les règlements et comptes

rendus de la Société de charité maternelle, voir TOURNEUX, *Bibliographie*, t. III, n<sup>os</sup> 15126 et suiv.

<sup>(3)</sup> M<sup>me</sup> Lavoisier était la fille du fermier général Jacques Paulze, secrétaire du Roi, directeur de la Compagnie

Il a été remis un extrait des registres de la Société d'agriculture.

M. Tarbé a envoyé une lettre contenant un état concernant les sommes payées à différentes élections par les receveurs généraux.

M. Fremin<sup>(1)</sup>, procureur-général-syndic du département de la Manche, ayant accusé la réception des états et instructions qui lui avaient été adressés et ayant témoigné le désir d'en avoir une plus grande quantité, le secrétaire en chef lui en a fait passer le nombre suffisant pour les cantons.

Pareille observation pour MM. du directoire de la Loire-Inférieure; il leur a été envoyé 60 exemplaires.

Il a été remis une déclaration des biens et revenus et charges du couvent et hôpital de la Charité Notre-Dame, ordre de Saint-Augustin, près la place Royale, ainsi qu'un état pareil pour les religieuses Hospitalières de la Roquette, faubourg Saint-Antoine<sup>(2)</sup>.

#### QUESTIONS PROPOSÉES À LA MAIRIE<sup>(3)</sup>.

Quand la municipalité de Paris fait-elle arrêter les mendiants?

Où les dépose-t-elle?

Quel travail leur donne-t-on?

Combien d'ateliers de terre?

Où sont-ils?

De combien sont-ils composés?

Combien leur donne-t-on de salaire?

Travaillent-ils à la tâche ou à la journée?

Quelle précaution prend-on pour que des ouvriers en boutiques ne soient pas inscrits et admis dans les ateliers, payés sans travailler toute la journée?

La garde nationale a-t-elle la force de faire travailler ces ouvriers comme ils le doivent?

Ateliers de filature ou autres.

Dans combien de maisons?

Quel travail?

des Indes, qui fut exécuté le même jour qu'Antoine-Laurent Lavoisier, qu'elle avait épousé en 1771.

<sup>(1)</sup> Fremin de Beaumont (Nicolas), maire de Coutances, nommé procureur général syndic de la Manche le 17 juin 1790, fut député au Corps législatif de l'an x à 1815.

<sup>(2)</sup> Cette déclaration des Hospitalières de la place Royale, en date du 24 fé-

vrier 1790, se trouve Arch. nat., S 6148. Elle a été imprimée dans TUEY, *L'Assistance*, t. I, n° 183. L'état des biens des Hospitalières de la Roquette, en date du 26 février, se trouve Arch. nat., S 6149. Il a été publié dans TUEY, *ouvr. cité*, t. I, n° 189.

<sup>(3)</sup> Le questionnaire a été reproduit dans TUEY, *ouvr. cité*, t. II, n° 59.

Couchent-ils dans la maison ?

Quelle précaution prise pour que les fileuses ne soient payées qu'à raison du bon travail ?

---

#### SÉANCE DU MERCREDI 4 AOÛT 1790.

M. Prieur a fait lecture d'un projet de décret pour fixer le salaire des mendiants qui seront employés à divers ouvrages; la discussion de ce projet a consommé le temps de la séance.

Il a été convenu que le Comité s'assemblerait, à 6 heures, vendredi, pour discuter la question sur l'établissement des chirurgiens dans les campagnes.

Le Comité a prié MM. les inspecteurs de vouloir bien prononcer sur la demande d'une gratification en faveur du sieur Fauquet, l'un des secrétaires commis, qui jusqu'à ce moment n'a point encore touché d'appointements.

Il a été écrit à M. le commandant général de la garde nationale parisienne pour l'inviter à venir assister à la séance de ce jour.

---

#### SÉANCE DU VENDREDI 6 AOÛT 1790.

M. Thouret a lu un mémoire sur l'établissement des chirurgiens dans les campagnes.

M. Bailly a annoncé par une lettre que M. Cellerier apporterait à la séance de lundi les pièces convaincantes de la demande de la municipalité.

La discussion de la question de l'établissement des chirurgiens dans les campagnes ayant été ouverte, l'opinion du Comité a été d'établir des chirurgiens par canton, qui soigneront gratuitement les pauvres, et il a été fait un projet de décret dont les articles sont ci-après :

*Séance du 6 août 1790.*

1° Il sera établi dans les campagnes des chirurgiens ou des médecins qui soigneront à domicile et gratuitement les pauvres malades. (*Accepté.*)

2° Ces médecins ou chirurgiens seront établis par canton. (*Accepté.*)

3° Il leur sera donné tous les ans, dans chaque chef-lieu de canton, un état des familles portées sur le rôle des pauvres; cet

état sera pour eux l'indication des secours gratuits qu'ils devront donner. (*Accepté.*)

4° Ils devront, en conséquence, leurs soins à toutes ces familles; ils se transporteront chez les malades, dès qu'ils en seront requis ou informés, les traiteront chez eux de leurs infirmités, maladies ou blessures; ils veilleront sur la santé des enfants trouvés et de tous ceux admis à l'assistance publique, et sur la santé de leurs nourrices; ils devront, à des époques fixes, inoculer sans rétribution les enfants et les personnes de la liste des pauvres, pour lesquels ils en seront requis; ils seront tenus enfin de faire parvenir tous les ans au département leurs réflexions sur le climat et le sol du canton, les maladies endémiques, les épidémies, la manière de les traiter, et sur la comparaison des naissances, mariages et de la mortalité. (*Idem.*)

5° Les chirurgiens ne seront point chargés de la fourniture des drogues, dont il sera établi un dépôt dans chaque chef-lieu de canton. (*Idem.*)

6° Il sera attaché à ces places de chirurgiens de canton des appointements de 500<sup>fr.</sup> (*Idem.*)

7° Les chirurgiens seront nommés par le département, sur la présentation de l'agence de secours de district et de celles de département, qui ne pourront présenter que des sujets approuvés et reconnus capables et instruits. (*Idem.*)

8° Sur les plaintes formées par la majorité des municipalités du canton, de l'inconduite ou de l'incapacité du chirurgien, les districts en connaîtront et en rendront compte au département, qui donnera au chirurgien toute facilité de se justifier, et qui, si la justification n'est pas complète, pourra le destituer. (*Idem.*)

9° Il sera formé une liste des sages-femmes approuvées par l'agence de santé de département, domiciliées dans chaque canton. Elles seront payées des fonds publics, par accouchement, des soins qu'elles auront donnés aux femmes inscrites sur la liste des pauvres. (*Idem.*)

10° Quant à la distribution des secours en aliments, bouillon, et à celle des médicaments, il sera pris par chaque canton, d'après la décision des départements et sur l'avis des districts, les mesures qui paraîtront les plus convenables suivant les lieux, pour la plus grande exactitude et économie de ce service. (*Idem.*)

Ce dernier article accepté avec le changement indiqué, et renvoyé d'ailleurs après l'évaluation des fonds et la partie de travail relatif aux autres secours à donner aux pauvres dans les campagnes.

## ANNEXE À LA SÉANCE DU 6 AOÛT 1790.

La minute des articles proposés et acceptés dans la séance du 6 août se trouve Arch. nat., F<sup>16</sup> 936. Voici les variantes de cette minute et du texte du procès-verbal. — Art. 1<sup>er</sup>. La minute porte : des chirurgiens *et* des médecins. — Art. 2. La minute porte : ces médecins *et chirurgiens*. — Art. 10. Le changement auquel il est fait allusion à la suite de l'énoncé de cet article consiste en ce que la minute portait : d'après l'*instruction jointe à ce projet de décret*; ces mots furent remplacés par : d'après la décision des départements et sur l'avis des districts.

---

## SÉANCE DU LUNDI 9 AOÛT 1790.

M. Prieur a fait lecture d'un mémoire donné au Comité par M. le lieutenant de maire au département des travaux publics; d'après les objets contenus dans ce mémoire, il a été arrêté et convenu que M. le lieutenant de maire remettra sous peu des projets pour ouvrir des travaux de gare :

Un décret pour supprimer les ateliers existants et les former sur d'autres principes;

Un autre pour un établissement de gare, ainsi que les devis des nouveaux travaux.

---

## SÉANCE DU MERCREDI 11 AOÛT 1790.

Il a été reçu une pétition des officiers municipaux de Versailles portant demande à l'Assemblée nationale d'établissements de travaux publics<sup>(1)</sup>.

Le Comité a fait réponse au maire que cette demande n'était pas de la compétence du Comité, mais que, pour aviser aux moyens d'être utile aux pauvres, il a invité le maire à venir assister à sa séance, soit vendredi, soit lundi.

Le Comité s'est séparé pour aller assister à la séance de l'Assemblée.

<sup>(1)</sup> Le procès-verbal de l'Assemblée nationale, du vendredi 6 août 1790, au matin, contient la mention suivante :

« On a donné lecture d'une lettre et d'une adresse de la commune de Versailles. L'adresse a pour objet de de-

mander pour la ville de Versailles des établissements qui assurent la subsistance de ce grand nombre de citoyens que le départ de la Cour réduit à l'indigence.

« Cette pétition a été renvoyée au Comité de mendicité. »

---

## SÉANCE DU VENDREDI 13 AOÛT 1790.

M. Bonnefoy a fait lecture d'un mémoire sur l'établissement des hôpitaux.

Il a été remis un imprimé intitulé : *De la bienfaisance nationale, sa nécessité et son utilité dans l'administration des hôpitaux militaires et particuliers*, par M. l'abbé Desmonceaux, pensionnaire du Roi<sup>(1)</sup>.

M. Thouret a lu un mémoire sur les secours à donner aux pauvres malades dans les villes; les idées neuves autant qu'utiles qu'il renfermait lui ont attiré les applaudissements du Comité.

## ANNEXE À LA SÉANCE DU 13 AOÛT 1790.

Le mémoire de Thouret auquel le procès-verbal de cette séance fait allusion n'est probablement qu'une suite de dispositions, en forme d'articles d'un projet de décret, qu'on trouve dans Arch. nat., F<sup>16</sup> 936, sous le titre : « Secours à donner aux pauvres malades dans les villes. » Une note marginale est ainsi conçue : « Séance du 13 août. Pour le procès-verbal. » Voici le texte de ces articles.

« 1° Il sera établi également<sup>(2)</sup> pour les pauvres malades dans les villes un traitement gratuit et à domicile.

« 2° Il y sera nommé, en conséquence, des médecins ou chirurgiens par arrondissements ou quartiers.

« 3° Ces arrondissements ou quartiers seront formés par sections d'assemblées primaires.

« 4° Il sera nommé dans ces quartiers ou sections une agence de secours et, dans les villes dont l'étendue ou la population sera partagée en plusieurs sections, il sera établi une agence générale auprès des municipalités.

« 5° Il sera établi en même temps dans les villes des maisons communes de malades ou hospices, pour y recevoir ceux qui n'auront pu être soignés dans leur domicile.

« 6° Plusieurs sections ou quartiers pourront se réunir pour placer au même hospice ceux de leurs malades qui devront y être renvoyés.

« 7° Toutefois ces hospices ne pourront excéder le nombre de 100 à 150 lits, et, dans les villes où il y aura plusieurs quartiers, il ne pourra être formé plusieurs hospices, si le total des lits nécessaires n'excède pas le nombre de 250.

« 8° Indépendamment de ces hospices particuliers ou de quartier, il sera établi dans les grandes villes des hospices communs, soit pour y admettre les pauvres malades passants ou étrangers, soit pour recevoir ceux des pauvres malades des cantons voisins ou campagnes qu'on jugerait à propos d'y envoyer, soit pour le traitement de certaines classes de maladies qui exigent des hos-

<sup>1)</sup> Desmonceaux (l'abbé), médecin oculiste, né à Paris en 1734, mort le 5 mars 1806. Ses cures heureuses le firent connaître de Mesdames, tantes de Louis XVI, qui le firent gratifier d'une

pension. Le mémoire, dont le procès-verbal donne le titre, avait été publié en 1788. Desmonceaux est encore l'auteur de traités des maladies des yeux.

<sup>2)</sup> Comme dans les campagnes.

pices à part, telles que des maladies contagieuses, certaines maladies des femmes, et surtout celles des femmes en couche, les maladies vénériennes, la folie curable, et pour l'inoculation et les grandes opérations de chirurgie.

« 9° Le service et les fonctions des médecins ou chirurgiens de quartiers ou sections seront fixés d'après les mêmes bases adoptées pour les médecins ou chirurgiens de canton.

« 10° Ils seront nommés par l'agence générale de la municipalité sur la présentation des agences de secours de quartier, et pourront être destitués sur les plaintes dûment justifiées de celles-ci.

« 11° Leurs appointements seront fixés de 300 à 500 #<sup>(1)</sup>.

« 12° Ils ne seront point chargés de la fourniture des drogues, dont il sera établi un dépôt soit dans chaque chef-lieu de quartier, soit dans les hospices pour les quartiers auxquels ces hospices seront communs.

« 13° La préparation et distribution des médicaments, ainsi que celles des secours en aliments et bouillons, seront faites par des personnes préposées à cet effet par quartier par les municipalités.

« 14° Dans les villes dont la population ne forme qu'une assemblée primaire, le dépôt des drogues et leur distribution, ainsi que celle des secours en aliments et bouillons, seront un objet commun à l'hospice et aux pauvres malades soignés au dehors. Le médecin et les autres agents de service seront les mêmes.

« 15° On suivra pour l'établissement des sages-femmes les mêmes règles que pour celles des cantons dans les campagnes.

« Suivront les articles relatifs à l'organisation des hospices, si le Comité les adopte.

« Il sera fait un titre à part pour les hospices nécessaires à la capitale. »

#### SÉANCE DU SAMEDI 14 AOÛT 1790.

M. de Liancourt a exposé ses réflexions sur le projet de décret présenté par M. Thouret dans son mémoire tendant à donner des secours aux pauvres malades dans les villes.

La séance a été levée avant l'heure, faute de membres.

#### SÉANCE DU LUNDI 16 AOÛT 1790.

La pétition des maire et officiers municipaux de Versailles a été de nouveau mise sous les yeux du Comité, et, d'après son ordre, adressée au Comité des finances.

Il a été mis sous les yeux du Comité quelques observations de

(1) Le chiffre 300 paraît avoir été effacé. Le traitement des chirurgiens des villes aurait alors été assimilé purement et simplement à celui des chirurgiens de campagne. Plusieurs variantes ont

d'ailleurs été biffées. Il y a lieu de relever notamment celle d'après laquelle il n'y aurait eu qu'un médecin ou chirurgien pour les villes au-dessus de 10,000 âmes.

M. de Verdière, procureur de la commune de Saint-Gervais<sup>(1)</sup>, département de Seine-et-Oise, sur la mendicité.

Il a été fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Narbonne, qui exposent la crainte du peuple sur une trop forte augmentation des prix du blé, à laquelle était jointe une copie de la délibération du 8 du présent, faite avec le conseil général de la commune; le tout a été renvoyé au Comité d'agriculture.

### SÉANCE DU MERCREDI 18 AOÛT 1790.

MM. les députés de la section de Sainte-Marguerite<sup>(2)</sup> sont venus déposer au Comité leur crainte sur le grand nombre d'ouvriers qui abandonne les ateliers pour venir demander du travail dans ceux de secours; ils appréhendent que le nombre devienne si considérable qu'on ne puisse plus être maître de les contenir<sup>(3)</sup>.

M. Boncerf a fait lecture d'un mémoire sur l'établissement de moulins à manège d'une nouvelle structure tendant à occuper des ouvriers<sup>(4)</sup>.

M. Montlinot a fait des observations sur cette construction relativement à ceux établis en 1788 par ordre du gouvernement<sup>(5)</sup>.

Il a été répondu à M. Verdière ainsi qu'il suit :

« Le 18 août 1790.

« A M. Verdière, procureur de la commune de Saint-Gervais.

« Le Comité de mendicité, Monsieur, a reçu avec plaisir et reconnaissance vos observations sur les établissements que présentent votre humanité et votre sagesse. Il serait bien à désirer que d'honnêtes citoyens comme vous voulussent bien, pour le bonheur de la chose publique, éclairer de leurs lumières des hommes qui, jaloux de

<sup>(1)</sup> Saint-Gervais, Seine-et-Oise, arr. de Mantes, canton de Magny,

<sup>(2)</sup> Il s'agit non de la section, mais du district de Sainte-Marguerite, qui devint section de la rue de Montreuil.

<sup>(3)</sup> La pétition du district de Sainte-Marguerite a été publiée dans TUREY, *L'Assistance*, t. II, n° 61. Voir la lettre de Bailly à M. de Lajard, en date du 7 août, au sujet de la venue à l'Hôtel de Ville des ouvriers des ateliers publics et de ceux de la manufacture des glaces du faubourg Saint-Antoine, l'invitant à prendre des mesures pour prévenir

toute insurrection. TUREY, *ouvr. cité*, t. II, n° 60.

<sup>(4)</sup> On peut rapprocher de ce mémoire le rapport des commissaires de la Société d'agriculture (Valmont de Bomarey, de Saint-Victor et Boncerf) sur les moulins à bras et à manège, en date du 24 août 1790, in-4°, 10 p.

<sup>(5)</sup> En 1789, des moulins à manège, inventés par le serrurier Durand, qui obtint, le 6 mai 1792, une récompense nationale de 6,000 livres, avaient été établis, au nombre de 40, à Versailles, par ordre du gouvernement. Voir TUREY, *Répertoire*, t. VII, n° 1562.

justifier l'honorable choix qu'a fait de leurs personnes la société, se montreront toujours empressés à mettre à profit les sages avis qui pourront leur être adressés. Le Comité de mendicité a eu, comme vous le verrez, les mêmes vues que vous, et vous envoie deux de ses rapports.

« Les membres du Comité de mendicité.

« *Signé* : LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT et PRIEUR, *secrétaire.* »

### SÉANCE DU JEUDI 19 AOÛT 1790.

M. l'abbé Sicard, instituteur des Sourds-Muets, s'est présenté, accompagné de quatre de ses élèves, pour réclamer l'humanité de l'Assemblée et l'engager à soutenir cet établissement commencé par feu M. l'abbé de l'Épée<sup>(1)</sup>, et même à lui donner pour le bien du genre humain toute l'étendue dont il est susceptible.

Le Comité a fait plusieurs questions à M. l'abbé sur cet établissement, auxquelles il a répondu à la satisfaction de tous les membres.

M. Brousse-Desfaucherets<sup>(2)</sup> a fait un rapport sur les établissements particuliers de sourds et muets, qui, faute d'un secours assuré, ont cessé. Il a demandé que le Comité fasse rendre un décret pour que le vœu du Roi soit exécuté, Sa Majesté ayant accordé un emplacement aux Célestins et une somme annuelle de 3,000<sup>fr</sup><sup>(3)</sup>.

M. Prieur a fait mention que plusieurs évêques avaient fait une dotation en faveur des infirmes de leurs départements.

La question ci-après a été proposée :

Pouvons-nous provisoirement demander à l'Assemblée nationale la conservation des dons déjà faits par le Roi ?

Pour éviter de résoudre cette question, il a été arrêté que les

(1) Après la mort de l'abbé de l'Épée (23 décembre 1789), les représentants de la Commune de Paris vinrent à l'Assemblée nationale, le 18 février 1790, et la supplièrent de prendre en considération l'établissement que ce généreux citoyen avait créé et soutenu à ses frais pour l'éducation des sourds et muets.

(2) Brousse-Desfaucherets (Jean-Louis), avocat, président du district des Capucins du Marais, membre de

l'Assemblée des représentants de la Commune, lieutenant de maire au département des travaux publics.

(3) Un arrêt du Conseil, du 21 novembre 1778, avait accordé à l'abbé de l'Épée pour l'établissement des Sourds et Muets une portion libre de l'ancien couvent des Célestins. Un autre arrêt, du 25 mars 1785, avait accordé pour le même établissement une subvention annuelle de 3,400 livres.

Sourds et Muets présenteront une adresse à l'Assemblée pour obtenir un décret qui leur assure de quoi subsister <sup>(1)</sup>.

M. de Liancourt a rendu compte d'une lettre du Comité ecclésiastique, qui demande que deux membres du Comité de mendicité se rendent à leur Comité vendredi pour assister à la rédaction d'un projet de décret, dont quelques articles concernent la mendicité.

Il a été arrêté que MM. Prieur et de Cergy seraient chargés de cette commission, et on en a fait instruire le Comité ecclésiastique.

Le Comité a adressé à M. le maire la plainte faite par la section de Sainte-Marguerite, et une autre faite par les ouvriers d'une partie d'un atelier établi à Reuilly <sup>(2)</sup>.

MM. les administrateurs du département de la Marne ayant adressé des observations sur les états qui leur ont été envoyés et fait une demande de 20 autres états, elle a été octroyée, et M. Prieur s'est chargé de rédiger la réponse.

#### SÉANCE DU VENDREDI 20 AOÛT 1790.

M. Prieur a présenté la réponse à faire aux administrateurs et procureur général syndic du département de la Marne; après avoir été lue, elle a été acceptée et envoyée. En voici la teneur.

« Paris, le 20 août 1790.

« A MM. les administrateurs du département de la Marne,  
à Châlons.

« Messieurs,

« Le Comité a lu avec le plus grand intérêt les réflexions que contient votre lettre du 16 du courant sur les pauvres des campagnes, et sur les dangers qu'il y aurait à prodiguer des secours qui pourraient favoriser l'imprévoyance et l'oisiveté qu'il a particulièrement pour objet de détruire. Ces réflexions, conformes d'ailleurs à ses vues, lui seront utiles par la suite de ses travaux.

« Le Comité a applaudi, de même, aux réflexions que vous avez faites sur la difficulté du déplacement des municipalités dans la saison actuelle et au parti que vous avez pris pour éviter ce dépla-

<sup>(1)</sup> C'est seulement le 21 juillet 1791 que l'Assemblée nationale rendit le décret de réorganisation de l'établissement des Sourds et Muets.

<sup>(2)</sup> L'un des quatre ateliers dans le

faubourg Saint-Antoine, occupés à des travaux de terrassement entre l'ancienne et la nouvelle barrière de Reuilly. Voir TUNETEY, *L'administration des ateliers de charité (1789-1790)*, p. 49.

cement. Quant aux renseignements que vous a demandés le Comité, l'uniformité nécessaire dans ses opérations le détermine à vous prier de lui envoyer les états par canton, et il vous fait passer à cet effet les 20 tableaux que vous lui avez demandés. Le Comité se félicite d'avoir à correspondre avec des administrateurs aussi éclairés que vous, et aussi animés du bien public.

« Les membres du Comité chargés de l'extinction de la mendicité,

« *Signé* : LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, BONNEFOY  
et PRIEUR, *secrétaire.* »

MM. Cellerier et Plaisant<sup>(1)</sup> ont présenté au Comité un projet de décret relatif à la police des ouvriers employés aux ateliers de charité<sup>(2)</sup>; la lecture en a été faite par M. Prieur. Il a été arrêté que ces Messieurs apporteront une adresse de la municipalité au Comité pour pouvoir demander à l'Assemblée le décret réclamé.

M. Thouret a présenté des vues sur les secours à donner dans les campagnes relatifs (*sic*) aux articles proposés concernant les médecins et chirurgiens.

La question de savoir si le Comité s'assemblerait tous les jours, ou trois fois par semaine, a été posée, et il a été décidé à la pluralité des voix que le Comité ne tiendrait ses séances que les lundi, mercredi et vendredi.

Il a été remis une lettre de MM. les directeurs du département de la Sarthe, qui demandent au Comité ses lumières sur les distributions d'aumônes à faire par plusieurs ecclésiastiques et communautés religieuses.

La réponse du Comité a été que les charités doivent s'acquitter, sous la condition de compter avec les directoires de districts au mois de janvier prochain.

Le Comité a chargé le chef du bureau d'aller chez M. Demairi (*sic*)<sup>(3)</sup> pour y recevoir plusieurs livres anglais relatifs à la mendicité et concernant les établissements des hôpitaux de cette nation.

(1) Plaisant (Jean-Baptiste-Edme), l'un des administrateurs du département des travaux publics, avait dans ses attributions la surveillance des ateliers de charité. Voir son rapport publié par TUNETEV, *L'administration des ateliers de charité* (1789-1790).

(2) Voir le décret du 31 août 1790 supprimant les ateliers de secours de la ville de Paris et organisant de nouveaux ateliers, dans TUNETEV, *L'Assistance*, t. II, n° 64.

(3) Il faut lire Demours. Voir à la séance du 25 août, p. 117, ci-après.

## SÉANCE DU MERCREDI 25 AOÛT 1790.

M. de Liancourt a fait lecture de l'extrait d'un mémoire remis par M. Sargeois, de Tonneins<sup>(1)</sup>, sur la mendicité, lequel contient des établissements d'ateliers de charité.

Il a pareillement fait lecture de l'extrait d'un mémoire contenant des réflexions d'un patriote sur la mendicité et les moyens de secourir l'indigence.

Il a été accordé que M. Sicard, instituteur des Sourds-Muets, se rendrait le 26 à la séance du Comité; en conséquence, il lui a été écrit pour cet effet<sup>(2)</sup>.

Sur la lettre des administrateurs de l'hôpital de Rouen, contenant plainte de la situation embarrassante dudit hôpital<sup>(3)</sup> et le désir de vendre pour acquitter les dettes, le Comité ayant pris l'avis de celui ecclésiastique, les deux Comités réunis ont fait la réponse suivante :

«Paris, le 24 août 1790.

«Copie de la lettre écrite par les Comités ecclésiastique et de mendicité à MM. les administrateurs du département de la Seine-Inférieure, à Rouen.

«Le Comité ecclésiastique, Messieurs, avant de répondre à votre lettre du 16 août expositive des besoins et des charges de l'hôpital de Rouen, a cru devoir en conférer avec le Comité de mendicité. Par cette lettre, Messieurs, vous paraissez accueillir la proposition faite par MM. les administrateurs de cet hôpital de mettre en vente une partie de ses biens-fonds qui présente le moins d'espoir d'une augmentation de produit, en vous autorisant de l'édit du mois de janvier 1780<sup>(4)</sup>. L'avis des deux Comités réunis est que

<sup>(1)</sup> Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Marmande.

<sup>(2)</sup> Voir le décret en date du 24 août 1790, renvoyant une pétition des Sourds et Muets au Comité de mendicité et autorisant ce Comité à conférer avec les autres Comités pour améliorer le sort de l'établissement en question. Voir TUREY, *Répertoire*, t. III, n° 481.

<sup>(3)</sup> Le directoire du département de la Seine-Inférieure adressa, le 26 octobre 1790, un mémoire à l'Assemblée nationale pour lui faire connaître la position fâcheuse des deux hôpitaux de Rouen (Hôpital général et Hôtel-Dieu de

la Madeleine) et le danger qui naitrait de la cessation du service hospitalier dans une ville de manufactures renfermant une foule d'individus hors d'état de subsister sans les secours qui s'administrent dans ces hôpitaux. Voir la lettre du directoire (22 avril 1791) au Comité de mendicité dans Arch. nat., F<sup>15</sup> 269.

<sup>(4)</sup> L'édit de janvier 1780 autorisait les hôpitaux à mettre en vente leurs immeubles. On en trouvera le texte dans ISAMBERT, t. XXVI, p. 257. Sur l'importance de cet édit et sur son exécution, voir Camille Bloch, *ouvr. cité*, p. 309-312.

la vente partielle des biens des hôpitaux qui se trouvent obérés ou dans le besoin pourrait avoir de grands inconvénients; que cette vente, si elle est ordonnée par l'Assemblée nationale, doit être assujettie à des règles uniformes pour tous les hôpitaux de France, mais qu'elle ne peut avoir lieu qu'après le décret, la sanction, publication et promulgation des lois et règlements sur la mendicité.

« Provisoirement, la ville de Rouen pourrait demander à être autorisée à faire un emprunt, ou plutôt une imposition sur ses habitants, pour subvenir aux besoins pressants de l'hôpital de ses pauvres valides. Il y a tout lieu de croire que ses différents fournisseurs, certains d'être payés sur le produit de cet impôt, non seulement attendront patiemment le remboursement de ce qui leur est dû, mais encore qu'ils continueront leurs fournitures.

« Dans tous les cas, Messieurs, les deux Comités vous invitent à prendre une connaissance exacte et détaillée de la situation de l'hôpital de Rouen, de ses revenus et de ses charges annuelles, ainsi que de ses besoins actuels, afin d'y proportionner l'emprunt ou l'impôt à décréter par l'Assemblée nationale. Vous devez encore, Messieurs, vous assurer si tous les pauvres valides, aujourd'hui à la charge de l'hôpital, sont domiciliés dans la ville, ou si partie est de la campagne; dans ce dernier cas, la ville seule ne doit pas faire les fonds nécessaires pour subvenir à leurs besoins, le reste du département doit y contribuer dans une proportion équitable.

« Au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale. *Signé* : Dionis<sup>(1)</sup>, président, et Gassendi<sup>(2)</sup>, secrétaire du Comité ecclésiastique; Liancourt, président, et Prieur, secrétaire du Comité de mendicité. »

Le chef du bureau du Comité a remis les objets mentionnés dans la reconnaissance donnée par MM. du Comité à Demours<sup>(3)</sup>, secrétaire et bibliothécaire de l'Académie des sciences.

D'après la lettre écrite à M. le président du Comité par la municipalité, qui n'a point été remise au bureau, il a été fait réponse à MM. les administrateurs la lettre ci-après :

(1) Dionis du Séjour (Achille-Pierre), conseiller au Parlement depuis 1758, membre de l'Académie des sciences, député de la noblesse de la ville de Paris.

(2) Gassendi (Jean-Gaspard), curé de Barras, député électeur de la sénéchaussée de Digne, député du clergé

de la sénéchaussée de Forcalquier à la Constituante.

(3) Demours (Pierre), né à Marseille en 1702, mort en 1795, médecin oculiste de Louis XV, associé vétérinaire de l'Académie des sciences. Il possédait une bibliothèque considérable.

« Paris, le 24 août 1790.

« A MM. les administrateurs de la municipalité de Paris <sup>(1)</sup>.

« Le Comité de mendicité, en m'ayant chargé de demander que le rapport sur le dessèchement des marais soit mis à l'ordre du jour de ce soir, a cru ne pas pouvoir répondre d'une manière plus satisfaisante à la lettre qu'il a reçue de vous hier à ce sujet. Il est depuis sa formation persuadé, et il l'a répété dans toutes les occasions à Messieurs de la municipalité, qu'en employant des pauvres à des travaux utiles, on pouvait seulement les forcer au travail. Il se flatte que ces dessèchements vont procurer dans toute la surface du royaume des ateliers qui feront sortir des mendiants de la capitale, et qui empêcheront qu'un grand nombre d'autres n'y afflue.

« Signé : LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT. »

MM. les administrateurs et officiers municipaux de la ville de Luzy ayant adressé un mémoire sur la situation de leur hôpital, le Comité leur a fait la réponse suivante :

« 20 août 1790.

« A MM. les administrateurs et officiers municipaux de la ville de Luzy, département de la Nièvre, district de Moulins-Engilbert.

« Le Comité de mendicité, Messieurs, a reçu le mémoire que vous lui avez adressé, avec une lettre en date du 5 de ce mois. Les journées des soldats malades reçus dans les hôpitaux civils devant être payées par le département de la guerre, c'est à lui que vous devez porter vos réclamations pour cette partie de votre dépense. Si jusqu'à ce moment elle ne vous a point été remboursée. Le Comité prendra d'ailleurs en considération l'autre objet de votre demande dans le travail général des hôpitaux.

« Les membres du Comité chargés de l'extinction de la mendicité.

« Signé : LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT. BONNEFOY  
et PRIEUR, secrétaires. »

Il a été fait lecture d'une lettre du procureur-général-syndic de Saint-Brieuc<sup>(2)</sup>, qui annonce la réception des états envoyés au département des Côtes-du-Nord.

(1) Cette lettre a été reproduite dans TUREY, *L'Assistance*, t. II, n° 62.

(2) L'abbé Arnez, l'un des commissaires du Roi chargés en 1790 d'organiser le département des Côtes-du-Nord,

fut nommé administrateur le 4 juin 1790, puis procureur général syndic des Côtes-du-Nord le 8 juin suivant; il fut remplacé en 1792 par François de Saulmes.

Il a été remis sur le bureau des imprimés envoyés par le district des Jacobins Saint-Dominique, contenant le compte rendu du Comité de bienfaisance jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1790 ;

Des avis imprimés concernant les personnes noyées et celles suffoquées par des vapeurs méphitiques, ainsi qu'une brochure<sup>(1)</sup>.

Plusieurs lettres adressées à MM. du Comité, contenant chacune un mémoire sur l'établissement des hôpitaux, par MM. les officiers de l'Hôtel-Dieu de santé et de l'hôpital de Saint-Louis de Paris.

Il a été remis à M. Thouret l'état envoyé par le canton de Saint-Maximin<sup>(2)</sup> du nombre des mendiants, rempli conformément aux indications données par le Comité.

Il a été remis sur le bureau plusieurs brochures imprimées dédiées à feu Franklin, concernant l'exportation des mendiants dans les colonies.

Il a été pareillement déposé sur le bureau une lettre de MM. les administrateurs de l'Institut de bienfaisance maternelle de Lyon, contenant les objets ci-après, savoir :

- 1<sup>o</sup> Un manuscrit intitulé : Institut de bienfaisance maternelle ;
- 2<sup>o</sup> Extrait du *Journal de Paris* ;
- 3<sup>o</sup> Composition d'un bureau d'administration ;
- 4<sup>o</sup> Délibération prise par MM. les officiers en chef, etc. ;
- 5<sup>o</sup> Deux exemplaires d'un objet intitulé : Troisième avis, etc. ;
- 6<sup>o</sup> Un règlement provisoire et particulier à MM. les administrateurs ;
- 7<sup>o</sup> Deux modèles de certificat pour le bureau de bienfaisance, etc. ;
- 8<sup>o</sup> Deux brochures intitulées : Instructions pour les mères nourrices ;
- 9<sup>o</sup> Trois états de recette et dépense pour les années 1785, 1786 et 1787 ;
- 10<sup>o</sup> Douze exemplaires intitulés : Institut de bienfaisance maternelle.

M. de Liancourt a fait lecture d'un projet et préambule sur les moyens de prévoyance.

Le Comité a autorisé M. le président à conférer avec M. de Montmorin<sup>(3)</sup> sur l'établissement à faire à Boulam<sup>(4)</sup> pour la transportation.

(1) Sur les secours aux noyés et asphyxiés, voir Camille BLOCH, *ouvr. cité*, p. 250-1.

(2) Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Toulon.

(3) Ministre des affaires étrangères.

(4) Boulam ou Bulam, l'une des îles Bissagos, sur la côte de Guinée, à l'embouchure du Rio Grande, de 8 lieues de long sur 4 de large, séparée du continent par un bras de mer d'une lieue de large. Un projet d'y

M. Prieur a été chargé du rapport à faire en faveur des Sourds et Muets.

M. Thouret a continué la lecture du projet de décret relatif aux secours à donner à domicile aux pauvres malades dans les campagnes; tous les articles ont été adoptés avec un léger changement au dernier. Ces articles sont portés sur le présent registre à la séance du 6 août 1790, folios 26 verso et 27 recto. [Voir ci-dessus, p. 107.]

Il a été parlé de la mendicité de Paris, et l'on a mis à l'ordre du jour pour vendredi de délibérer sur les pétitions présentées par la municipalité à l'Assemblée nationale.

M. de Liancourt a proposé de réunir d'avance des vues sur les moyens qu'on pourrait avoir de subvenir aux besoins des pauvres, si l'hiver devait augmenter la misère. MM. le curé de Cergy et Périsset du Luc ont été chargés du travail.

---

#### SÉANCE DU JEUDI 26 AOÛT 1790.

M. Prieur a fait un rapport sur l'ancien établissement des Sourds et Muets formé par M. l'abbé de l'Épée.

M. de Liancourt a fait des observations sur ce rapport.

M. Desfaucherets a demandé que le Comité voulût bien obtenir la continuation des biens accordés par le Roi à M. de l'Épée pour son établissement.

M. de Liancourt a objecté qu'il faudrait un économe, pour que l'abbé Sicard n'ait rien de commun au temporel.

M. Périsset du Luc a demandé que l'établissement des Sourds et Muets fût commun aux aveugles de naissance.

M. Prieur a donné des renseignements sur l'établissement des aveugles de naissance, qui est grandement soutenu par la Société philanthropique<sup>(1)</sup>.

La question si on travaillera provisoirement à l'établissement des Sourds et Muets ayant été posée et mise aux voix, il a été décidé à la pluralité que l'on s'occuperait premièrement de cet établissement.

former une colonie agricole pénitentiaire par la rélegation des mendiants récidivistes et dangereux avait été présenté par un employé des prisons nommé Lamiral. Voir FERDINAND-DREYFUS, *La Rochefoucauld-Liancourt*, p. 188. En 1792, les Anglais essayèrent d'y fonder

une colonie, mais durent l'évacuer à la fin de 1793.

<sup>(1)</sup> Sur les secours aux aveugles et sur les encouragements donnés à Valentin Haüy par la Société philanthropique, voir Camille Bloch, *ouvr. cité*, p. 354.

M. de Cergy a donné de l'extension à la proposition de l'établissement des Sourds et Muets et aux aveugles de naissance.

M. le curé de Cergy a été chargé du rapport de la pétition de Paris sur les ateliers.

Première question du provisoire de l'établissement des Sourds et Muets :

Consacrer le local des Célestins à l'établissement de bienfaisance nationale où seront placés les sourds et muets, et par suite les aveugles.

Provisoire pour la subsistance :

Les pensions seront égales aux bourses qui seront établies, et il n'y aura qu'un seul traitement. Pourront néanmoins les plus aisées donner à l'établissement des gratifications qui deviendront communes à tous.

Les honoraires des deux maîtres et de l'économe seront payés par le Trésor national, et les appointements des sous-ordres seront payés sur les pensions des élèves.

#### ANNEXE À LA SÉANCE DU 26 AOÛT 1790.

A propos de la pétition sur les ateliers de charité, on lit dans le procès-verbal de l'Assemblée.

Séance du 26 août 1790, soir.

« Il a été fait lecture d'une pétition du maire de Paris, par laquelle il sollicite un décret qui, annulant les ateliers actuels dans Paris, en crée sur-le-champ d'autres, et donne aussi à la municipalité le moyen d'animer le travail, de ne le payer que sa valeur et de n'en commander que d'utile.

« La municipalité de Paris demande aussi un décret qui l'autorise à créer et étendre la gare de Paris près Saint-Maur, pour recouvrer la navigation de la Marne.

« Ces deux pétitions ont été renvoyées à l'examen du Comité de mendicité. »

#### SÉANCE DU VENDREDI 27 AOÛT 1790.

M. Thouret a fait une nouvelle lecture d'un projet de décret sur les secours à donner aux pauvres malades dans les campagnes, et a lu ensuite un projet de décret sur les secours à donner aux pauvres malades dans les villes.

Secours à donner aux pauvres malades dans les villes <sup>(1)</sup> :

1° Il sera établi pour les pauvres malades dans les villes un traitement gratuit et à domicile.

(1) Comparer ce texte et le texte primitif de Thouret, reproduit ci-dessus, p. 110.

2° Les villes qui à elles seules ne forment pas un canton partageront avec les campagnes de leur canton les secours de santé.

3° Les villes dont la population n'excède pas 10,000 âmes n'auront qu'un médecin ou chirurgien des pauvres.

4° Dans les villes qui excéderont ce nombre, il sera nommé des médecins ou chirurgiens par arrondissement ou quartier; les arrondissements ou quartiers seront formés par deux sections d'assemblées primaires.

5° Indépendamment des secours de santé donnés à domicile, il sera établi dans les villes qui excéderont une population de 3,000 personnes des maisons communes de malades ou hospices, pour y recevoir ceux qui ne pourraient être soignés dans leur domicile.

6° Il ne sera établi qu'un hospice dans les villes dont la population n'excédera pas 16,000 âmes, à raison d'un hospice par deux arrondissements, et ainsi de suite.

7° Un plus grand nombre d'arrondissements pourront même, d'après le vœu de la municipalité, se réunir pour placer au même hospice ceux de leurs malades qui devront y être envoyés; toutefois ces hospices ne pourront excéder le nombre de 150 lits.

8° Le service et les fonctions des médecins ou chirurgiens de quartier seront fixés d'après les mêmes bases adoptées pour les médecins ou chirurgiens de cantons.

9° Ils seront nommés par le département sur la présentation de la municipalité de l'agence de secours du département et de district, et ils pourront être destitués avec les mêmes formes et au même titre que les médecins et chirurgiens des cantons; leurs appointements seront de 500 livres.

10° Il sera établi un dépôt de drogues dans chaque chef-lieu de quartier ou arrondissement.

11° La préparation et distribution des médicaments, ainsi que celle des secours en aliments et bouillon, y seront faites par des personnes préposées à cet effet par les municipalités.

12° Dans les villes dont la population ne forme qu'une assemblée primaire, le dépôt des drogues et leur distribution, ainsi que celle des secours en aliments ou bouillon, seront un objet commun à l'hospice et aux pauvres malades soignés au dehors; le médecin ou le chirurgien et les autres agents du service seront les mêmes.

13° On suivra, pour l'établissement des sages-femmes, les mêmes règles que pour celles des cantons dans les campagnes;

14° Indépendamment de ces hospices particuliers, il sera établi dans les grandes villes des hospices communs pour y admettre

soit les pauvres malades non domiciliés, soit les maladies qui exigent un traitement particulier, les maladies contagieuses, les maladies vénériennes, la folie curable, et pour les grandes opérations de chirurgie et d'inoculation.

15° Ces maisons auront des médecins ou chirurgiens en nombre suffisant pour le service qu'elles exigent.

M. de La Millière a présenté des moyens d'occuper des ouvriers sur les routes; il a été arrêté que, dimanche, à 6 heures et demie, le Comité tiendra séance pour entendre MM. de la Ville.

### SÉANCE DU 29 AOÛT 1790.

M. de Cergy a lu un projet de décret sur le renvoi des mendiants.

M. de La Millière a discuté le préambule du décret, et le premier article a essuyé plusieurs amendements.

Le septième a été annulé.

Le neuvième a été changé.

### SÉANCE DU 30 AOÛT 1790.

M. de Cergy a lu de nouveau le projet de décret sur les mendiants, et une adresse à l'Assemblée<sup>(1)</sup>, ainsi qu'il suit, qui ont été généralement adoptés :

« Messieurs,

« La municipalité de Paris vous a présenté une adresse relative à l'état présent des ateliers de secours établis dans la capitale; vous avez ordonné à votre Comité de mendicité de vous rendre compte de cette adresse, et ce Comité lui-même m'a chargé d'être son organe auprès de vous. Votre Comité, attentif à lier la classe souffrante des citoyens comme toutes les autres à la constitution de l'État, éprouve toujours quelque répugnance à vous proposer des lois en quelque sorte partielles, locales et provisoires; mais, Messieurs, vous avez éprouvé plus d'une fois qu'il est des circonstances impérieuses qui ne permettent aucun délai et forcent les législateurs les plus attachés aux principes à paraître s'en écarter

(1) Le texte de l'adresse ou plutôt du rapport de Massieu a été reproduit in-

tégralement dans TUREY, *L'Assistance*, t. II, n° 63.

quelques instants pour y revenir par une marche plus sûre et plus directe. C'est d'après ces observations que nous avons accueilli avec empressement les représentations de la municipalité de Paris sur les ateliers de secours ouverts en ce moment dans son sein; nous avons reconnu que les citoyens respectables qui la composent ont mis en usage tous les moyens que les circonstances leur ont permis d'employer pour faire exécuter votre décret provisoire du 30 mai dernier sur les mendiants étrangers qui infestaient cette capitale et rassembaient ainsi sur son sol un nombre effrayant d'infortunés qui ajoutaient par leur nombre à la misère de ses habitants indigents; mais quelques dispositions de ce décret, où vous aviez sagement concilié des vues de bienfaisance avec celles de l'ordre et de la tranquillité, n'ont pu recevoir leur entière exécution, et si le nombre des mendiants a diminué, celui des ouvriers indigents et sans travail s'est accru d'une manière onéreuse pour le Trésor national et peu favorable au maintien de l'ordre.

« Sans entrer ici dans le détail des différentes causes de cet accroissement d'ouvriers soudoyés par le Trésor public, nous nous contenterons d'observer que les circonstances n'ont guère permis d'adopter dans l'organisation des ateliers les principes que votre Comité vous a déjà présentés et que vous avez vous-mêmes approuvés par votre décret du 30 mai dernier.

« Le premier de ces principes consiste en ce que le salaire des ateliers de secours soit toujours inférieur à celui des travaux d'agriculture et de manufactures, ou, en général, des travaux libres de l'industrie.

« Le second exige que, parmi les ouvriers indigents qui se présentent dans les ateliers, on distingue ceux dont les forces physiques peuvent suffire à une tâche déterminée de ceux qui, plus faibles ou moins accoutumés aux travaux pénibles de la terre, peuvent être payés à la journée et recevoir un salaire suffisant à leur subsistance avec un travail moins considérable, de manière que les secours soient partagés entre le plus grand nombre possible d'indigents, sans trop multiplier les dépenses.

« Votre Comité ne se dissimule pas que les articles qu'il me charge de vous présenter sont en quelque sorte plutôt du ressort de l'administration que de celui du corps législatif; mais les conjonctures difficiles où se trouve la municipalité de Paris nous ont paru assez impérieuses pour vous proposer de l'aider en ce moment de votre autorité, réunie à celle du pouvoir exécutif, comme elle vous en sollicite; elle ne doute pas qu'en exigeant des ouvriers secourus le juste travail que la société a le droit d'en attendre,

leur nombre ne diminue promptement. C'est d'après ces considérations que j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« ATELIERS DE SECOURS. — PROJET DE DÉCRET <sup>(1)</sup>.

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe que les ateliers publics ne soient qu'un secours accordé à ceux qui manquent véritablement de travail, que les fonds nationaux <sup>(2)</sup> qu'on y destine soient répartis sur le plus grand nombre possible d'indigents, qu'ils ne soient préjudiciables ni à l'agriculture, ni aux manufactures, et ne deviennent une sorte d'encouragement à l'imprévoyance et à la paresse, a décrété ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. Les ateliers de secours actuellement existant dans la ville de Paris seront supprimés, et il en sera sur-le-champ formé de nouveaux, soit dans la ville de Paris et sa banlieue, soit dans les différents départements où des travaux auront été jugés nécessaires <sup>(3)</sup>.

« ART. 2. Ces ateliers seront de deux espèces. Dans la première, les administrateurs n'admettront que des ouvriers qui travailleront à la tâche. Dans la seconde, ils occuperont les hommes faibles, ou moins accoutumés aux travaux de terrasse, et qui seront payés à la journée.

« ART. 3. La fixation du prix des travaux à la tâche ou à la journée sera toujours inférieure aux prix courants du pays pour les travaux du même genre et sera déterminée par les corps administratifs des lieux où les ateliers seront ouverts. Les règlements pour la police desdits ateliers seront également faits par ces mêmes corps administratifs.

« ART. 4. Ceux des ouvriers qui contreviendront aux règlements qui seront faits, soit pour la police des ateliers, soit pour la fixation du prix des ouvrages, seront jugés comme pour faits de police par les officiers municipaux des lieux et punis ainsi qu'il appartiendra, et, en cas d'attroupements <sup>(4)</sup>, d'insubordination ou autres faits graves, ils seront arrêtés, poursuivis dans les tribunaux ordi-

<sup>(1)</sup> Le texte du décret définitif a été donné dans TUREY, *L'Assistance*, t. II, n° 64, d'après la minute signée de M. de La Rochefoucauld-Liancourt, et la copie des Archives nationales, C 43, n° 395, et F<sup>16</sup> 936. Il présente quelques variantes de peu d'importance avec le

texte du projet. On les trouvera indiquées dans les notes ci-après.

<sup>(2)</sup> Ce mot a disparu dans le texte définitif.

<sup>(3)</sup> Le texte définitif porte : par les directoires.

<sup>(4)</sup> Le texte définitif ajoute : séditieux.

naires comme perturbateurs du repos public, et punis comme tels suivant l'exigence des cas.

« ART. 5. A compter du jour de la publication du présent décret, toute personne non domiciliée à Paris, ou qui n'y serait pas née, et qui se présenterait pour avoir de l'ouvrage, n'aura pas droit<sup>(1)</sup> aux ateliers de secours qui seront ouverts conformément à l'article 1<sup>er</sup>. Et pour le surplus<sup>(2)</sup> renvoie aux dispositions du décret du 30 mai dernier concernant la mendicité<sup>(3)</sup>. »

M. de Liancourt a lu des articles constitutionnels sur le domicile de secours pour être présentés au Comité de constitution afin d'avoir son approbation.

M. de La Fayette ayant été consulté s'il pouvait répondre de l'exécution des décrets, il a répondu que tous les décrets de l'Assemblée seraient exécutés.

#### ANNEXE À LA SÉANCE DU 30 AOÛT 1790.

Le projet de décret adopté par le Comité vint en discussion le lendemain à l'Assemblée. On lit dans le procès-verbal :

Séance du 31 août 1790, soir.

« Un membre du Comité de mendicité a fait un rapport sur les ateliers de charité de la ville de Paris, à la suite duquel il a proposé un projet de décret.

« Plusieurs observations ont été faites sur ce projet. On a demandé qu'il fût ajouté : 1<sup>o</sup> que chaque département serait tenu de pourvoir aux fonds nécessaires pour le paiement du travail et de la nourriture de ses pauvres; 2<sup>o</sup> que les pauvres appartiendraient chacun à leur municipalité.

« L'ajournement de ces deux amendements a été demandé: l'Assemblée les a ajournés.

« Les quatre premiers articles du projet ont été décrétés en ces termes : »  
Suit le texte du préambule et des quatre premiers articles.

#### SÉANCE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1790.

M. Thouret a continué la lecture d'un projet de décret de secours à donner aux pauvres malades dans les villes. Tous les articles ont été adoptés.

Il a été arrêté que l'on travaillerait sur les questions des enfants trouvés à la séance de vendredi.

(1) Au lieu de : n'aura pas droit, le texte définitif porte : ne sera pas admise.

(2) Le texte définitif porte : L'Assemblée nationale.

(3) Le texte définitif porte : de Paris.

M. de Liancourt a lu un projet de décret.

Un député de l'Assemblée s'est présenté pour obtenir une décision sur l'hôpital d'Avranches. Le Comité a décidé que le mémoire devait être renvoyé à la municipalité pour adresser de nouveau sa demande par la voie du directoire.

M. de Liancourt a rendu compte de la visite qu'il a faite au Mont-de-Piété conjointement avec M. de Cretot<sup>(1)</sup>.

---

### SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE 1790.

M. de Liancourt a fait lecture du troisième rapport du Comité de mendicité; après cette lecture, il a été arrêté que les membres se diviseraient le travail à faire dans la forme ci-après, savoir :

Secours aux pauvres dans les grandes villes, MM. de Rodez, Guillotin, du Luc et Thouret;

Secours aux pauvres dans les campagnes, MM. Guillotin, de Rodez, de Virieu et Thouret;

Secours aux vieillards, M. de Cergy;

Secours aux enfants trouvés, MM. Prieur, Guillotin et Montlinot;

Fonds, MM. de Liancourt, de Rubelles et Thouret;

Travaux aux valides, MM. Bonnefoy, de Cretot, du Luc et Boncerf;

Secours aux infirmes, MM. de Rodez, Guillotin et Thouret;

Mendiants, répression, MM. de Liancourt, Montlinot et Thouret;

Transportation, MM. de Liancourt et Montlinot;

Adoption des enfants trouvés, M. de Liancourt.

MM. du Comité ont écrit à MM. du Comité des finances relativement à une conférence qu'ils désirent avoir sur l'objet de la mendicité.

La demande faite par les députés de La Voulte<sup>(2)</sup> a été renvoyée au Comité des domaines.

Il a été remis sur le bureau une lettre de MM. les administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure, renfermant une lettre des officiers municipaux de la ville d'Eu, qui

<sup>(1)</sup> Ce compte rendu figure plus loin dans le « Rapport... sur les visites faites ».

<sup>(2)</sup> Probablement La Voulte-sur-Rhône, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Privas.

porte que l'hôpital des enfants trouvés entretenus jusqu'à ce moment aux frais de M. de Penthievre<sup>(1)</sup> doit cesser d'être secouru au 1<sup>er</sup> octobre prochain. Le Comité a renvoyé ces lettres à celui des domaines.

ANNEXE À LA SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE 1790.

On lit dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale :

Séance du 3 septembre 1790.

« Le même rapporteur a proposé le décret suivant :

« La dépense portée au compte du Trésor public, sous le titre de travaux de charité et de destruction de la mendicité et du vagabondage, sera supprimée et renvoyée à la charge des départements. »

« La discussion a été ouverte et divers amendements proposés, notamment de mettre cette dépense à la charge de chaque district, même de chaque municipalité.

« Un membre a observé que le Comité de mendicité avait présenté un plan général sur cet objet, qu'il était intéressant de ne point prendre des mesures partielles. Il a proposé d'ajourner cette question pour être présentée à la séance de dimanche prochain.

« L'Assemblée a décrété cet ajournement. »

Séance du 4 septembre 1790, matin.

« Le rapporteur du Comité des finances a présenté la suite du travail de ce Comité sur les différentes parties de la dépense publique.

« Sur l'instruction des sages-femmes, il a été décrété que la dame Du Courai sera renvoyée au Comité des pensions pour, sur le rapport de ce Comité, être statué par l'Assemblée sur les demandes qu'elle pourra y présenter; qu'à l'égard de la dame Coutanceau, son traitement lui sera conservé par provision, à la charge par elle de continuer ses instructions aussi par provision. Les Comités de constitution et de mendicité sont chargés de présenter à l'Assemblée un plan pour l'instruction des sages-femmes dans les départements.

« Un membre du Comité de mendicité a demandé que le rapport général du Comité, ajourné à dimanche, fût ajourné au mois pour donner le temps de connaître les ressources des hôpitaux et autres établissements de charité et préparer un travail complet sur cette partie.

« Un autre membre a demandé qu'en attendant ce rapport général le Comité donnât au moins quelques articles provisoires pour régler cette partie, qui exige les plus pressants secours.

« L'Assemblée a décrété que ce rapport serait fait le plus tôt possible. »

<sup>1)</sup> Penthievre (Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de), fils du comte de Toulouse, né le 16 novembre 1725 à

Rambouillet, mort le 4 mars 1793 au château de Bizy près Vernon, connu pour sa bienfaisance.

## SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 1790.

M. de Liancourt a fait lecture d'un mémoire de M. Haüy, instituteur des aveugles.

Il a fait un rapport sur la Salpêtrière<sup>(1)</sup>.

Il a été arrêté qu'il n'y aurait séance que vendredi prochain.

M. Montlinot a lu un rapport sur les prébendes.

Il a été communiqué au Comité une lettre de M. Gerdret, commandant du bataillon de l'Oratoire<sup>(2)</sup>. Le Comité lui a fait repasser sa lettre et lui a mandé de s'adresser directement à la municipalité de Paris.

## SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 1790.

{(Au matin.)

M. de Liancourt a lu un rapport sur la manière d'établir l'ordre dans les enfants trouvés.

## SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 1790.

M. Le Carlier<sup>(3)</sup>, député de Laon, est venu proposer au Comité de mendicité de prendre en considération l'hôpital de Laon, chargé des enfants trouvés venant de l'étranger, qui ne doivent plus être à la charge du Trésor public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1791<sup>(4)</sup>.

M. de Liancourt a fait un rapport sur l'Hôpital général.

Il a été remis sur le bureau un mémoire sur l'origine, les progrès et la situation de l'École royale gratuite de dessin, chargée de l'instruction de 1,500 élèves.

M. Prieur a fait un rapport sur les Sourds et Muets.

M. de La Millière a lu un projet de lettre que M. le contrôleur général se propose d'envoyer aux directoires de départements relativement aux travaux publics à ouvrir.

<sup>(1)</sup> Pour la Salpêtrière et l'Hôpital général (10 septembre), voir plus loin « Rapport... sur les visites faites ».

<sup>(2)</sup> Gerdret (Antoine-Christophe), négociant, commandant du bataillon de l'Oratoire en 1789 et 1790, membre du Comité militaire de la Ville pour le même district, devint juge de paix de sa section en 1791, puis administrateur du Département, le 10 novembre de la même année; se chargea en 1792 de l'entreprise d'une fourniture de souliers

pour l'armée, fut dénoncé comme prévaricateur, parvint à se justifier et fut absous le 8 décembre 1792. Voir Sigismond Lacroix, *Le Département de Paris*, p. 104-106.

<sup>(3)</sup> Le Carlier (Marie-Jean-François-Philibert), maire de Laon, secrétaire du Roi, député du Tiers du bailliage de Vermandois.

<sup>(4)</sup> En vertu de l'article 7 du décret du 10-21 septembre 1790 portant suppression de diverses rentes, indemnités

## SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 1790.

Le Comité ayant pris en considération un décret de l'Assemblée qui a créé un Comité de santé, il a été rédigé une motion pour être présentée à l'Assemblée, afin de l'engager à donner une interprétation de son décret en ce qui concerne la partie des hôpitaux et les objets de salubrité.

Il a été remis à M. Montlinot un mémoire sur la transportation en Corse par M. Fournier, député du département de la Dordogne<sup>(1)</sup>, et un autre mémoire de M. Duprat, sous-lieutenant de maréchaussée.

M. Thouret a fait lecture d'un mémoire sur l'état de la législation ancienne sur les hôpitaux et la mendicité. L'impression de ce mémoire, qui doit former le deuxième rapport du Comité<sup>(2)</sup>, a été décrétée.

Il a été reçu une lettre de M. de Montmorin relative à l'établissement à faire à Boulam.

M. du Luc a exposé les conditions exigées pour l'adoption faite Lyon.

## ANNEXES À LA SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 1790.

La motion concernant le Comité de santé ou de salubrité provoqua les deux délibérations suivantes, qui figurent au procès-verbal de l'Assemblée.

## Séance du 12 septembre 1790.

« Un membre a proposé une motion tendant à ce qu'il fût formé un Comité de santé, composé des médecins, membres de l'Assemblée, et d'un nombre déterminé de membres non médecins.

« On a proposé par amendement que le nombre des membres du Comité non médecins fût égal à celui des médecins. L'amendement a été adopté par l'auteur de la motion, et le décret a été prononcé en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. Il sera établi et formé un Comité de santé, composé des médecins députés à l'Assemblée nationale et d'un nombre égal d'autres membres nommés au scrutin de liste dans les bureaux.

« ART. 2. Ce Comité s'occupera de ce qui est relatif à l'enseignement et à la pratique de l'art de guérir, des établissements salutaires dans les villes et dans les campagnes, tels que les écoles, les hôpitaux, les maisons de santé, etc.

tés, secours et traitements. Voir le texte de ce décret dans *L'Assistance publique*, recueil déjà cité, p. 264.

<sup>(1)</sup> Fournier de Lacharmie (Jean-François), né à Périgueux le 5 juillet

1750, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Périgueux, député du Tiers de cette sénéchaussée.

<sup>(2)</sup> Voir plus loin le texte de ce « deuxième rapport ».

et généralement de tous les objets qui peuvent intéresser la salubrité publique, et il en rendra compte à l'Assemblée.»

Séance du 14 septembre 1790, matin.

«Un membre du Comité de mendicité a fait quelques réclamations, fondées sur ce que le Comité de santé, dont l'Assemblée a ordonné dimanche dernier la composition, pourrait se croire autorisé à s'occuper d'une partie essentielle des travaux dont l'attribution a été faite au Comité de mendicité; il a demandé que l'Assemblée, en s'expliquant à cet égard, décrétât :

«Que, par son décret du 12 de ce mois, elle n'a entendu dépouiller le Comité de mendicité d'aucune de ses attributions, et particulièrement de la partie du travail sur les secours à donner aux pauvres en maladie, soit dans les villes ou les campagnes, à domicile ou dans les hôpitaux.»

«Un membre a proposé de réduire la motion à des termes plus simples, et, conformément à ses observations, l'Assemblée nationale a prononcé le décret suivant :

«L'Assemblée nationale déclare que, par son décret du 12 de ce mois, elle n'a entendu attribuer au Comité de santé aucune des fonctions attribuées précédemment à celui de mendicité.»

Sur le Comité de salubrité ou de santé, voir la brève étude que lui a consacrée M. Ferdinand-Dreyfus dans la *Revue philanthropique* du 10 septembre 1904.

#### SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 1790.

M. de Liancourt a fait un rapport sur les enfants trouvés. Il a pareillement fait lecture des articles du projet de décret; plusieurs articles ont été adoptés.

Il a été remis sur le bureau une demande formée par M. Rolland; le Comité a prononcé la décision ci-après :

La municipalité de Paris doit toucher la rente de la fondation et distribuer la charité aux pauvres indiqués par M. Rolland, à la charge de faire dire une messe, soit haute, soit basse, pour le repos de l'âme de la dame Raisin, mais dont surtout le fonds n'excèdera pas les 20 livres qui y sont attribuées par la fondation.

Sur l'exposition de M. Vimal-Flourat<sup>(1)</sup>, député d'Auvergne, de l'acte d'humanité exercé par MM. les administrateurs de l'hôtel-Dieu de la ville d'Ambert, le Comité a écrit la lettre ci-après :

«Paris, le 15 septembre 1790.

«A MM. les administrateurs de l'hôtel-Dieu de la ville d'Ambert.

«Le Comité de mendicité, Messieurs, informé par M. Vimal-Flourat, député d'Auvergne, de l'acte d'humanité que vous avez

<sup>(1)</sup> Vimal-Flourat (Jean-Joseph), négociant, ancien maire d'Ambert, dé-

puté du Tiers de la sénéchaussée de Riom.

exercé en faveur des enfants trouvés qui étaient à la charge de M. de Merle<sup>(1)</sup>, seigneur de la ville d'Ambert, en vous chargeant du soin de ces malheureuses victimes, applaudit à cette excellente action et vous engage à leur continuer provisoirement les secours qui leur sont nécessaires jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé définitivement de la manière dont ils doivent être secourus.

- Les commissaires chargés de l'extinction de la mendicité à l'Assemblée nationale.

« Signé : LIANCOURT et BONNEFOY. »

### SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 1790.

M. Thouret a fait un rapport sur une lettre des administrateurs du directoire du département de Rouen, qui annonce que les municipalités mettent au nombre de leurs fonctions celle d'administrer les établissements connus sous le nom d'hôpitaux.

Il a pareillement fait le rapport d'un mémoire sur la suppression des hôpitaux civils et leur remplacement ;

Idem, sur un mémoire sur les secours à apporter aux malades indigents des campagnes ;

Idem, sur l'établissement des hôpitaux par plusieurs officiers de santé à l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital Saint-Louis à Paris ;

Idem, sur les hôpitaux militaires et de charité par M. Boutinière, apothicaire à Orlois<sup>(2)</sup>.

M. de Rubelles a fait lecture d'un rapport sur les secours à donner aux pauvres, la quotité des fonds à destiner à leur assistance, et les moyens d'en assurer la bonne administration.

M. de Cergy a fait le rapport d'un mémoire sur la situation du bureau des nourrices.

L'avis du Comité a été de faire un rapport sur l'utilité de cet établissement et d'en conférer pour la liquidation avec le Comité chargé de cette partie.

Il a été déposé sur le bureau un mémoire sur les ateliers de charité par M. Smith<sup>(3)</sup> ; le Comité a écrit à l'auteur pour le remercier.

<sup>(1)</sup> Merles de Beauchamp (Charles-Louis), appelé le comte de Merles, ancien chevalier de Malte, ambassadeur en Portugal en 1759, colonel en second au régiment de Royal Roussillon, possédait la baronnie d'Ambert par suite de son mariage en 1750 avec Anne-Marie

Peyrenc de Moras, sœur du contrôleur général des finances.

<sup>(2)</sup> Il paraît n'exister aucune localité de ce nom.

<sup>(3)</sup> Smith (J. de) était le comptable des ateliers de charité. Le mémoire auquel il est fait allusion est sans doute

Le Comité a écrit au maire de Paris pour le prier de vouloir bien l'instruire de ce qui a été ordonné pour l'exécution du décret rendu il y a quinze jours sur les ateliers de charité, et mettre le Comité à même de pouvoir rendre compte à l'Assemblée de la situation où sont ces ateliers.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Crublier<sup>(1)</sup>, capitaine de la garde nationale de Châteauroux, contenant un mémoire sur la mendicité; le Comité lui a écrit pour le remercier des vues renfermées dans son mémoire.

Il a été écrit une lettre par le Comité pour mettre M. de Rubelles à même de se procurer des renseignements certains dans les municipalités du département où il a été nommé commissaire du Roi<sup>(2)</sup>, sur le nombre des pauvres.

Il a été déposé sur le bureau des vues pour remédier à l'insalubrité des prisons, etc., par M. Day, chirurgien.

Il a été remis un mémoire imprimé sur l'utilité du défrichement des terres de Castelnau de Médoc.

---

#### SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 1790.

M. de Bonnefoy a lu un rapport sur les travaux à donner aux pauvres des villes et des campagnes.

Il a été remis sur le bureau une pétition des Incurables établis à Paris, rue de Sèvres<sup>(3)</sup>.

M. Boncerf a lu un rapport sur le salaire à donner aux journaliers.

---

celui qu'on trouve mentionné dans TUE-TEY, *Répertoire*, t. III, n° 15066 : *Des ateliers de secours établis à Paris et aux environs*, par J.-P. SMITH, citoyen de Paris. S. l. n. d., in-8°, 15 p. — TUE-TEY, *L'Assistance*, t. II, n° 85, a publié un autre mémoire de Smith sur les ateliers de charité, mais qui porte la date du 16 avril 1791.

<sup>(1)</sup> Crublier de la Rivière (Jean-Baptiste-François), ancien lieutenant d'artillerie pendant la guerre de Sept-Ans, commandant de la garde nationale, devint commandant du 1<sup>er</sup> bataillon de l'Indre, fut envoyé en qualité de député extraordinaire de Châteauroux à la Constituante, le 20 décembre 1790, pour hâter l'élection de l'évêque.

<sup>(2)</sup> M. de Rubelles avait été commissaire du Roi dans le département de Seine-et-Marne.

<sup>(3)</sup> La pétition des Incurables dont il est ici question paraît être celle que désigne TOURNEUX, *Bibliographie*, t. III, n° 15239, et qui se trouve Arch. nat., AD XIV 12, sous le titre : « Pétition très humble et très respectueuse des Incurables établis à Paris, barrière de Sève (*sic*), à l'Assemblée nationale, et confiée aux honorables membres de ladite Assemblée composant son Comité de mendicité, de constitution et d'impositions. » Paris, 1790, in-4°, 10 p. TUE-TEY, *L'Assistance*, t. I, n° 160, donne le texte d'une pétition des pensionnaires des Incurables à l'Assemblée nationale en date du 3 décembre 1789.

## SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 1790.

M. de Liancourt a fait lecture d'un projet de décret sur les secours à donner aux enfants<sup>(1)</sup>.

Il a été remis sur le bureau des réflexions d'un chirurgien patriote, adressées aux amis du peuple français<sup>(2)</sup>.

M. de Liancourt a fait lecture d'un projet de décret sur l'adoption.

M. de Liancourt a fait, en outre, lecture d'un autre projet de décret sur les secours à donner aux vieillards et infirmes.

## SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 1790.

M. de Liancourt a fait un rapport sur les administrateurs de la ville de Belley. Le Comité a fait une réponse qu'il a communiquée au Comité ecclésiastique.

M. de Liancourt a présenté le préambule d'un rapport à mettre en tête de tous les rapports du travail du Comité.

Il a été procédé par scrutin à la nomination d'un commissaire pour le Comité central; M. de Liancourt a été proclamé. Le 24 septembre 1790. *Signé* : Barère, de Colmar, Massieu, d'Oloron, Guillotin, de Cretot, Liancourt.

M. de Liancourt a lu des principes sur les secours aux valides, qui ont été admis par le Comité, et dont la véritable base de secours à donner aux pauvres valides a paru être le travail, la suppression des fêtes et celle d'aumônes aux portes des maisons et églises.

Il a écrit à M. le maire pour le prier de donner au Comité des renseignements par écrit de la situation des ateliers de mendicité et de l'exécution du décret.

Le procureur-général-syndic du département de l'Indre, sur sa demande d'un secours pour les prisonniers détenus à Châteauroux. le Comité lui a fait la réponse ci-après :

<sup>1)</sup> On lit dans la marge: « Carton des secours aux malades. »

<sup>2)</sup> Voir dans Arch. nat., F<sup>16</sup> 936 : « Réflexions d'un chirurgien patriote adressées aux amis du peuple par un

citoyen, ancien commissaire de la section de l'Oratoire. » Paris, 1790, in-8°, 14 p. *Signé* : Forestier, maître en chirurgie, demeurant rue et vis-à-vis Saint-Honoré.

« Paris, 24 septembre 1790.

« *A Monsieur le Procureur-général-syndic du département de l'Indre* (1).

« Le Comité de mendicité n'a pas répondu à la lettre de MM. du district de Châteauroux, relative à l'état des prisonniers de cette ville, parce que cette demande concerne le Comité des domaines auquel elle a été renvoyée dans le temps, ainsi que la lettre venue hier pour le même sujet, en date du 16 du courant.

« Les membres du Comité de mendicité :

« *Signé : LIANCOURT, PRIEUR, BONNEFOY.* »

### SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 1790.

M. Guillotin a fait lecture d'une lettre de M. Deschamps (2), instituteur des Sourds et Muets.

M. l'évêque de Rodez a lu un rapport sur les secours à donner aux pauvres malades dans les campagnes.

Le Comité a reçu une demande des officiers municipaux du canton d'Attichy (3), et le Comité a fait la réponse ci-après :

« Paris, 27 septembre 1790.

« *A MM. les officiers municipaux du canton d'Attichy,  
département de l'Oise.*

« Le Comité de mendicité a reçu les réclamations de MM. les officiers municipaux d'Attichy, relative à l'approvisionnement en grains du marché de ce lieu (4); il vient de la faire passer au Comité des finances. Les décrets de l'Assemblée, parvenus sans doute à la municipalité d'Attichy, doivent les persuader que ses principes

(1) Collet de Messine (Jean-Baptiste), qui fut élu, le 27 août 1791, député à la Législative, en tête de liste; il est l'auteur d'un curieux opuscule intitulé: *Vœux de bonne année à mes collègues.*

(2) Deschamps (l'abbé Claude-François), né le 10 avril 1745 à Orléans, mort en janvier 1791, avait fondé dans sa ville natale une institution de Sourds et Muets, et engagé une polémique avec l'abbé de l'Épée au sujet de la méthode à appliquer pour leur instruction. Il est

l'auteur de plusieurs ouvrages sur ce sujet, notamment d'un *Cours élémentaire d'éducation des sourds et muets.* Paris, 1779, in-12.

(3) Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Compiègne.

(4) L'achat de grains pour l'approvisionnement de Metz avait occasionné une émeute à Soissons; un décret du 23 septembre renvoya au bailliage de Château-Thierry l'information contre les auteurs de cette émeute.

sont l'entière liberté dans la circulation des grains, moyens qu'elle juge les plus indubitables pour assurer la subsistance générale.

« Les membres du Comité de l'extinction de la mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Sur l'envoi du compte rendu par le district des Jacobins Saint-Dominique <sup>(1)</sup>, il a été fait la réponse ci-après :

« 27 septembre 1790.

« *A M. le duc de Charost.*

« Le Comité de mendicité, Monsieur, a reçu le compte rendu du Comité de bienfaisance; il ne peut qu'applaudir aux sages mesures qu'il a prises pour le soulagement de l'humanité souffrante. Il a l'honneur d'en faire ses remerciements à MM. du district des Jacobins Saint-Dominique.

« *Signé* : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Le Comité ayant reçu un avis patriotique du s<sup>r</sup> Vollant concernant une fabrique de taffetas agglutinatif en faveur des enfants trouvés; le Comité a fait la réponse ci-après, enregistrée, f<sup>o</sup> 33. n<sup>o</sup> 108, du registre des lettres.

« *A M. Vollant.*

« Le Comité de mendicité, Monsieur, a reçu avec satisfaction votre mémoire sur le taffetas agglutinatif de votre fabrication et les échantillons qui y étaient joints; les propriétés étant constatées par l'Académie de chirurgie, il y a lieu de croire qu'il sera préféré à celui que nous tirions d'Angleterre; mais l'usage que vous faites du bénéfice de votre industrie et de vos talents est très respectable et digne d'éloges; nous souhaitons pour les pauvres que vous ayez beaucoup d'imitateurs.

« Les membres du Comité de mendicité de l'Assemblée nationale :

« *Signé* : LIANCOURT et BONNEFOY. »

(1) « District des Jacobins. Compte rendu du Comité de bienfaisance jus-

qu'au 1<sup>er</sup> mai 1790. Paris 1790, in-8° »  
TOURNEUX, *Bibliographie*, t. II, n<sup>o</sup> 7197.

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1790.

Il a été fait un rapport du mémoire de M. Hecquard<sup>(1)</sup>, concernant le relevé des biens appartenant aux hôpitaux dont le Comité avait ordonné le travail. Le Comité a applaudi à la précision et à la clarté qui règnent dans ce travail.

Il a été lu une lettre de M. Bailly sur la nécessité de faire accorder un fonds par l'Assemblée nationale pour subvenir aux diverses demandes de secours faites au Comité.

Il a été fait lecture d'une lettre de MM. Cellerier et Plaisant, qui fait mention de l'exécution du décret du 31 août dernier, et dans laquelle était inclus un règlement pour les ateliers publics<sup>(2)</sup>.

M. de Liancourt a fait un rapport sur les secours à donner aux pauvres malades dans les villes, sur ceux aux enfants, sur les secours à donner aux pauvres malades dans les campagnes, sur ceux aux vieillards et infirmes, sur le domicile de secours, sur la répression.

Sur la demande des secrétaires-commis d'une augmentation d'appointements, le Comité, l'ayant accueillie, a écrit à MM. les inspecteurs la lettre ci-après, enregistrée f<sup>o</sup> 32 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 107.

« Paris, le 2 octobre 1790.

« Le Comité de mendicité, satisfait de l'exactitude et du travail des secrétaires-commis attachés à son bureau, a l'honneur d'inviter MM. les inspecteurs des bureaux de l'Assemblée nationale de vouloir bien accorder à ses secrétaires des appointements semblables à ceux dont jouissent leurs confrères, dont le montant est presque partout de 130<sup>ff</sup> par mois. MM. les inspecteurs feront un acte d'équité en récompensant de bons sujets, et un acte d'humanité bien louable, puisque cette augmentation portera sur plusieurs pères de familles, dans un moment où tous les comestibles deviennent très chers, et à l'entrée de la saison la plus rigoureuse.

« Le Comité ne peut s'empêcher de représenter à MM. les inspecteurs qu'il est de leur justice d'accorder pareillement des appointements au s<sup>r</sup> Fauquet, qui travaille au bureau du Comité dès sa formation.

« Signé : S.-C.-G. DE RODEZ, J.-B.-A. D'OLORON, DE CRETOT, MASSIEU, curé de Cergy, BONNEFOY, GUILLOTIN et LIANCOURT. »

<sup>(1)</sup> L'un des secrétaires du Comité de mendicité.

<sup>(2)</sup> Le règlement de la municipalité de Paris est du 24 septembre 1790.

## SÉANCE DU 4 OCTOBRE 1790.

M. de Liancourt a fait lecture d'un extrait du mémoire de M. le baron de Viart<sup>(1)</sup> sur les moyens de détruire la mendicité ;

Le rapport à mettre à la tête des rapports sur la mendicité.

Il a été mis sur le bureau une lettre de M. Lefort Saint-Marcel, docteur-médecin. (Remise à M. Thouret.)

Une lettre de M. Letourneux<sup>(2)</sup>, procureur-général-syndic du département de la Loire-Inférieure. (Remise à M. Bonnefoy pour en faire l'extrait.)

Il a été remis sur le bureau une adresse tendant à l'établissement d'une manufacture de toile à voile.

Il a été reçu une lettre des membres du directoire du département de l'Aisne, contenant demande de secours.

Le Comité a fait la réponse ci-après, enregistrée f° 33 v°, n° 109.

-Paris, 4 octobre 1790.

*~ A Messieurs les membres du directoire du département de l'Aisne.*

« Dans la lettre écrite en date du 29 septembre à l'Assemblée nationale par le directoire du département de l'Aisne, deux articles sont seulement du ressort du Comité de mendicité.

~ 1° Les vues générales sur les secours à donner aux vieux, aux infirmes, etc. C'est le travail dont s'occupe pour tout le royaume le Comité, et il ne peut répondre aux départements que par les décrets que prononcera l'Assemblée à cet égard.

~ 2° La réclamation sur l'exiguité des fonds accordés pour les ateliers de charité, qui n'en porterait pas la répartition à 30<sup>tt</sup> par paroisse. Le Comité peut répondre à cet égard que ces fonds, ayant pour objet de secourir par le travail, ne doivent pas nécessairement être répartis par paroisse; mais que des ateliers formés par canton présentent assez de moyens pour faire un travail utile et, par conséquent, pour secourir un bon nombre de pauvres ouvriers. Les décrets, qui successivement seront rendus, porteront

<sup>(1)</sup> Il s'agit vraisemblablement de Louis-René, baron Viard, député du Tiers du bailliage de Bar-le-Duc en 1789.

<sup>(2)</sup> Letourneux (François-Sébastien), né à Saint-Julien de Concelles en 1752, avocat, nommé en 1791 procureur-

général-syndic de la Loire-Inférieure, fut appelé le 28 fructidor an v au Ministère de l'intérieur où il resta jusqu'au 30 messidor an vi, fut élu le 27 germinal an vii député de la Loire-Inférieure au Conseil des Anciens et devint, le 14 avril 1811, conseiller à la cour de Rennes.

des règlements pour les ateliers de secours; en attendant, l'intelligence des administrateurs y supplée sans doute, en donnant les ouvrages autant que possible à l'entreprise, et de manière à ce que les prix des journées soient un peu au-dessous des prix communs.

« Les membres du Comité de mendicité de l'Assemblée nationale :

« Signé : LIANCOURTET BONNEFOY. »

---

### SÉANCE DU 6 OCTOBRE 1790.

Le Comité de constitution ayant demandé au Comité de mendicité des renseignements sur les décrets rendus pour la mendicité, le Comité lui a fait la réponse ci-après, enregistrée f<sup>o</sup>. 35 r<sup>o</sup>. n<sup>o</sup> 112.

« Paris, le 6 octobre 1790.

« A Messieurs les membres du Comité de constitution.

« Le Comité de mendicité n'a proposé à l'Assemblée nationale que deux décrets sur la mendicité de Paris, le premier le 31 mai, le second le 30 septembre<sup>(1)</sup>; ils sont l'un et l'autre réglementaires.

« Il se propose de lui présenter : 1<sup>o</sup> un rapport sur les bases de répartition des secours dans les différents départements, districts et municipalités, et du système général qui lie cette branche d'administration et de législation à la constitution générale du royaume; 2<sup>o</sup> un rapport sur les secours à donner à la classe indigente dans toutes les circonstances de la vie; ce rapport, divisé en plusieurs titres, contient un projet de loi d'adoption, uniquement considéré sous le rapport des enfants abandonnés; un autre sur les conditions nécessaires pour constater le lieu où le secours est dû à l'indigent qui le réclame; un autre sur l'établissement des caisses et de maisons dites de prévoyance; 3<sup>o</sup> rapport sur l'estimation des fonds à attribuer au département des secours; 4<sup>o</sup> rapport sur les moyens de répression pour les mendiants qui refuseront le travail; 5<sup>o</sup> rapport sur les moyens de lier l'ancienne administration des hôpitaux et de la mendicité à la nouvelle; enfin rapport sur l'organisation générale de secours de Paris et sur quelques établissements ordonnés par l'Assemblée, comme Sourds et Muets, etc.

« De tous ces rapports, le 1<sup>er</sup>, le 2<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> sont constitutionnels;

(1) Lire : août.

les autres sont législatifs, ainsi que les deux sur lesquels l'Assemblée a déjà prononcé.

« Les membres du Comité de mendicité de l'Assemblée nationale :

« Signé : LIANCOURT et BONNEFOY. »

M. l'évêque de Rodez a fait le rapport sur les secours à donner aux malades.

M. de Cergy a fait un rapport sur les secours à donner aux vieillards tant à domicile qu'aux hôpitaux.

Il a été remis par M. Barbié, député de Vitry, des observations sur le troisième rapport du Comité de mendicité<sup>(1)</sup>. M. Bonnefoy a été chargé d'en faire l'examen.

M. Loys, député<sup>(2)</sup>, a remis une lettre de M. Traversier contenant une requête et une copie d'un contrat de dotation de l'hôtel-Dieu de Villefranche de Périgord<sup>(3)</sup>, pour en faire le rapport. (Remis à M. Thouret.)

Une lettre de M. Barletti de Saint-Paul<sup>(4)</sup>.

Il a été déposé une lettre de M. Nicodème<sup>(5)</sup>, contenant une observation par lui faite à l'Assemblée.

Il a été agité de faire un travail sur tous les mémoires qui ont été examinés par le Comité.

Il a été lu un projet d'association de bienfaisance patriotique par M. de Villette.

Le Comité a chargé M. Thouret de vouloir bien faire un projet de lettre pour les intendants à l'effet d'obtenir au plus tôt les renseignements demandés sur le nombre de mendiants existant.

Le Comité a fait la réponse suivante à la lettre de M. Morel, médecin, enregistrée f<sup>o</sup> 35 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 113.

<sup>(1)</sup> On trouve aux Arch. nat., F<sup>16</sup> 936 une pièce intitulée : « Observations sur le troisième rapport du Comité de mendicité », sur laquelle figure l'annotation suivante : « Remis au Comité le 5 octobre 1790 par M. Barbié, député de Vitry-le-François, de la part, ou du moins au nom de MM. Payart et Grosteste, administrateurs de l'hôpital général de Vitry. » — Joint à cette pièce une note sur la réponse à faire à ces « observations ».

Barbié (Pierre-François) était lieutenant-général au bailliage de Vitry-le-François.

<sup>(2)</sup> Loys (Jean-Baptiste), avocat à

Sarlat, député du Tiers de la sénéchaussée de Périgueux.

<sup>(3)</sup> Villefranche-de-Belvès, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Sarlat.

<sup>(4)</sup> Barletti de Saint-Paul (François-Paul), né à Paris le 8 février 1734, mort le 13 octobre 1809, auteur de divers ouvrages d'enseignement et d'une encyclopédie élémentaire.

<sup>(5)</sup> Nicodème (Paul-Joseph), négociant, franc-tievé du comté de Cambresis, ancien consul des marchands, ancien échevin, député du Tiers de la ville de Valenciennes, mourut en 1805 juge au tribunal civil de cette ville.

«Paris, 6 octobre 1790.

«A Monsieur Morel, médecin.

«Le Comité a reçu, Monsieur, la lettre<sup>(1)</sup>, en date du 23 septembre, que vous lui avez adressée, et il ne peut assez vous remercier de votre zèle. Il lui a été rendu un compte détaillé de votre mémoire sur un projet d'établissement de médecins nationaux, par M. Thouret, membre de la Société royale de médecine, que cette compagnie avait nommé l'un de vos commissaires et que le Comité a associé à ses travaux. Le Comité a reconnu avec plaisir que les principales vues qui y sont exposées sont les mêmes qui l'ont dirigé dans le plan qu'il a adopté; il s'empressera d'ailleurs de profiter des nouveaux développements que vous y ajoutez dans votre lettre.

«Les commissaires du Comité chargé de l'extinction de la mendicité.

«Signé : † S., év[êque] de Rodez, v[ice-] président, BONNEFOY, secrétaire.»

Le Comité a pareillement fait la réponse suivante à la lettre de M. Letourneux, procureur-général-syndic du département de la Loire-Inférieure, enregistrée f<sup>o</sup> 36 r<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 114.

«Paris, 6 octobre 1790.

«A Monsieur Letourneux, procureur-syndic de la Loire-Inférieure.

«Le Comité, Monsieur, a reçu deux envois de tableaux du dénombrement des pauvres que vous lui avez adressés et qui comprennent ceux du district d'Ancenis et ceux du district de Blain<sup>(2)</sup>. Le Comité vous remercie de votre zèle et vous engage à lui faire passer successivement par district ceux qui doivent suivre les

<sup>(1)</sup> La lettre originale de Morel, docteur en philosophie, en médecine et en chirurgie, médecin breveté pour les épidémies du district de Villefranche, du département de Rhône-et-Loire, etc. (datée de Neuville-l'Archevêque, 24 septembre 1790) se trouve aux Arch. nat., F<sup>16</sup> 936. L'auteur dit que la Société d'agriculture de Lyon a invité celle de Paris à présenter, de la part dudit Morel, au Comité d'agriculture de l'Assemblée nationale son projet d'établissement de médecins nationaux pour

le service des campagnes. Ce projet comporte l'institution de médecins compétents dans tous les départements, districts et cantons. Joint la minute de la réponse du Comité de mendicité à Morel, lui faisant savoir que Thouret a fait au Comité un rapport sur son mémoire et que les idées en ont été reconnues conformes à celles du Comité lui-même. Cette minute paraît être de la main de Thouret.

<sup>(2)</sup> Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

précédents et dont il vous aura la plus grande obligation de vouloir bien hâter l'envoi.

« Les membres du Comité chargé de l'extinction de la mendicité :

« *Signé* : † S., év[êque] de Rodez, v[ice-]p[résident]; BONNEFOY, secrétaire. »

#### SÉANCE DU 11 OCTOBRE 1790.

Le Comité a fait la réponse suivante à la lettre remise par M. Barbié.

~Paris, le 11 octobre 1790.

« A Monsieur Tavernier <sup>(1)</sup> (sic), syndic de l'hôtel-Dieu de Villefranche.

~ L'Assemblée nationale s'occupe en ce moment de prononcer sur le sort des hôpitaux de fondations particulières. Le Comité, d'ailleurs, n'ayant point sous les yeux les lettres patentes qui ont dû confirmer l'établissement de l'hôpital de Villefranche, ne peut pas donner un avis sur le mémoire qui lui a été remis par M. Traversier. Si la municipalité forme quelques demandes, le bureau d'administration devra s'adresser au directoire du département, par lequel toutes pétitions doivent être envoyées à l'Assemblée nationale.

« Les commissaires du Comité de l'extinction de la mendicité :

« *Signé* : BONNEFOY, secrétaire, et DE RODEZ, vice-président. »

M. Thouret a fait lecture d'une lettre à envoyer dans les districts pour les inviter à remettre le plus tôt possible les états demandés par le Comité; il a été arrêté que cette lettre serait imprimée et envoyée à tous les districts <sup>(2)</sup>.

Il a été fait lecture d'une lettre pour la Société maternelle de Lyon, ci-après transcrite.

~Paris, le 11 octobre 1790.

« A Messieurs de la Société de bienfaisance maternelle de Lyon.

« Le Comité, Messieurs, a reçu les différentes pièces et instructions relatives à l'Institut de la bienfaisance maternelle de Lyon, que vous lui avez adressées; la voix publique avait déjà annoncé les

<sup>(1)</sup> Dans la séance ci-dessus du 6 octobre, il est appelé Traversier. De même, au cours de la présente lettre.

<sup>(2)</sup> Le texte de cette lettre figure plus loin dans le procès-verbal de la séance du 15 octobre.

premiers succès d'une aussi humaine et si intéressante entreprise. Le Comité désirait en savoir plus particulièrement les détails, et c'est à votre zèle, Messieurs, à celui de M. Périsset du Luc, si utilement attaché à ses travaux, qu'il doit la connaissance exacte qu'il en a prise. Le Comité ne peut qu'applaudir au patriotisme éclairé des honorables citoyens de Lyon, qui ont donné le premier exemple d'un établissement, imité depuis avec le même succès dans la capitale, et qui, réunissant tous les caractères de la véritable bienfaisance, prévient, avec l'avantage déjà d'une sage économie, des maux qui, une fois établis, coûtent à l'Etat et tant de dépenses infructueuses et tant de sujets qui deviendraient des citoyens utiles.

« Les membres du Comité de l'extinction de la mendicité :

« *Signé* : BONNEFOY, secrétaire, et DE RODEZ,  
vice-président. »

Le Comité de salubrité a adressé une lettre au Comité pour l'engager à lui communiquer toutes les pièces relatives en tout ou en partie à l'art de guérir.

Les administrateurs du directoire du département de l'Aisne ont adressé au Comité l'extrait du registre de ses délibérations, un état des revenus des Frères des écoles chrétiennes de Laon, une adresse du district de Laon, et une adresse des Frères desdites écoles. (Remis à M. Montlinot.)

Il a été pareillement adressé au Comité une lettre de MM. les administrateurs du directoire du département du Loiret, portant plusieurs observations sur les articles 4 et 8 du décret du 30 mai dernier. Le Comité leur a fait la réponse ci-après :

« Paris, le 11 octobre 1790.

« L'Assemblée nationale, Messieurs, se propose de publier incessamment un règlement concernant l'arrestation<sup>(1)</sup> et la police des dépôts. Nous croyons que provisoirement la municipalité du lieu où s'est faite l'arrestation peut prononcer sur le renfermement, en rendant compte au directoire de département des motifs qui ont déterminé cette arrestation.

« Les commissaires du Comité de la mendicité :

« *Signé* : BONNEFOY, secrétaire, et DE RODEZ,  
vice-président. »

(1) Sous-entendu : des mendiants.

## SÉANCE DU 13 OCTOBRE 1790.

M. Montlinot a donné communication d'une réponse au directoire de l'Aisne, qui avait pris 300<sup>fr</sup> sur les fonds destinés à la mendicité et en avait disposé en faveur des Frères des écoles chrétiennes de Laon; laquelle a été acceptée par le Comité, conçue en ces termes :

« Paris, ce 13 octobre 1790.

« A Messieurs du directoire de l'Aisne, à Laon.

« L'Assemblée nationale. Messieurs, s'occupe de l'enseignement public; quelle que soit sa décision, on doute qu'il entre dans ses vues de livrer à des corporations particulières le droit de former des citoyens et d'ôter ainsi à des personnes instruites la ressource dans un genre d'emploi précieux.

« Au surplus, le Comité ne pouvait pas approuver les dispositions du directoire, et il pense qu'il faut user avec réserve des fonds spécialement destinés aux journaliers pauvres qui manquent de travail.

« Les membres du Comité chargé de l'extinction de la mendicité :

« Signé : MASSIEU, curé de Cergy, pour l'absence de M. le président, et BONNEFOY, secrétaire. »

M. l'abbé de Bonnefoy a ouvert un paquet contenant onze exemplaires d'un écrit de M. Concedieu<sup>(1)</sup> sur le Mont-de-Piété de Paris<sup>(2)</sup>, une lettre adressée au Comité et une adresse à l'Assemblée nationale. Lecture a été faite des deux derniers écrits, et il a été fait sur-le-champ la réponse suivante à l'auteur pour calmer les inquiétudes qu'il annonçait dans sa lettre.

<sup>(1)</sup> Concedieu (Charles-François-Jules-Michel), électeur de la section de l'Arsenal, jona un certain rôle dans les événements de l'époque révolutionnaire. Membre de la Commune du 10 août et officier municipal, il devint administrateur du Département le 14 janvier 1793. Menacé dans la situation qu'il occupait au Mont-de-Piété, il envoya son travail

sur cet établissement à l'Assemblée nationale et obtint gain de cause. On le retrouve en 1793 chef des ventes et de la comptabilité; mais il est toujours très-attaqué.

<sup>(2)</sup> L'écrit de Concedieu est intitulé : *L'Intérêt public, ou le Mont-de-Piété tel qu'il devrait être*, 2 octobre 1790. In-8° de 117 pages. Bibl. nat., R 32 147.

« Paris, 13 octobre 1790.

« A Monsieur Concedieu, contrôleur des bonis  
au Mont-de-Piété de Paris <sup>(1)</sup>.

« Nous avons reçu, Monsieur, l'ouvrage que vous nous avez adressé; il sera lu avec l'intérêt que mérite votre zèle et l'importance de l'objet. Les inquiétudes que vous manifestez ne nous ont pas paru fondées. L'Assemblée nationale, par son décret du 29 août dernier, a pris sous sa protection spéciale les employés qui ont assez de patriotisme pour donner des lumières dans la partie dont ils sont chargés; elle désire trop vivement de perfectionner toutes les branches d'administration pour ne pas prendre en considération les bons citoyens qui chercheront à se rendre utiles. Nous sommes persuadés que l'administration du Mont-de-Piété est trop sage et trop attachée aux principes pour vous faire un crime de vos bonnes intentions, et que vous trouverez au contraire en elle toute la protection que vous paraissez mériter.

« Les membres du Comité pour l'extinction de la mendicité :

« Signé : MASSIEU, curé de Cergy, pour l'absence de  
M. le président, et BONNEFOY. »

M. Thouret a fait lecture d'un travail sur le nombre des pauvres à secourir et de la somme qu'il croit suffisante tant pour les malades que pour les vieillards et enfants.

Il a été remis sur le bureau un procès-verbal concernant la maison de charité et l'hôpital y réuni de la ville de Monpazier <sup>(2)</sup> en Périgord.

#### SÉANCE DU 15 OCTOBRE 1790.

M. l'évêque de Rodez a lu son rapport sur l'Hôtel-Dieu, sur l'hôpital de Saint-Louis, sur l'hôpital de Sainte-Anne, la Charité, l'hôpital des Convalescents, la maison royale de santé, l'hospice de Saint-Sulpice.

M. Concedieu, contrôleur du Mont-de-Piété, est venu remercier le Comité de la lettre qu'il en a reçue hier et des bons effets qu'elle

(1) Cette lettre se trouve publiée dans TUNETY, *L'Assistance*, t. II, n° 24; elle est accompagnée d'une note, et de la lettre que Concedieu adressa, le 15 octobre, au président de l'Assemblée nationale pour le remercier de son interven-

tion, en même temps qu'il faisait hommage de son livre sur le Mont-de-Piété qui venait de paraître (5 octobre). *Ibid.*, n°s 25 et 26.

(2) Monpazier, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bergerac.

a produits en lui conservant sa place qu'il était menacé de perdre.

M. de Liancourt a rappelé au Comité que la municipalité de Paris ne lui rendait pas compte de l'exécution du décret qu'elle a sollicité pour la mendicité, quoiqu'il lui ait été fait à cet égard des instances réitérées. Il a été décidé qu'il serait fait sur cela des informations, indépendamment de la lettre suivante qui a été écrite sur-le-champ à M. le maire<sup>(1)</sup>.

«Paris, le 15 octobre 1790.

- 4 Monsieur le maire de Paris.

«Le Comité de mendicité prie pour la troisième fois Monsieur le maire de lui faire rendre compte par écrit de l'exécution du décret du 30 septembre (*sic*) relativement aux ateliers de charité de la ville de Paris. M. de La Millière n'a point dissimulé au Comité que, malgré les dispositions promptes qu'il a faites pour faire fournir du travail sur les chemins dans les départements voisins aux ouvriers que la municipalité devra fournir, il éprouve de cette municipalité des lenteurs incroyables et vraiment désolantes. Ces lenteurs ont des causes dont il est cependant nécessaire que le Comité puisse instruire l'Assemblée; il n'est pas de jour où quelque député ne se plaigne de l'inexécution de ce décret et de celui du 31 (*sic*) mai sur la mendicité. Le Comité prie donc Monsieur le maire de lui fournir une réponse<sup>(2)</sup>.

« Les membres du Comité de la mendicité :

« Signé : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Il a été écrit une autre lettre à l'économé de Bicêtre<sup>(3)</sup> dans la vue d'épargner au sieur Buquet, employé de cette maison, les

<sup>(1)</sup> Cette lettre a été reproduite par TUTEY, *L'Assistance*, t. II, n° 69.

<sup>(2)</sup> Le 17 octobre, après réception de la lettre du Comité de mendicité à Bailly, le département des travaux publics répondit par un mémoire dont on trouvera le texte *in extenso* dans TUTEY, *L'Assistance*, t. II, n° 70, d'après l'original des Arch. nat., F<sup>15</sup> 3598. Ce mémoire a pour but de montrer que le département des travaux publics a exécuté scrupuleusement le décret du 30 mai, et d'exposer les nombreuses difficultés de l'application du décret du 31 août. Il se termine ainsi : « L'administrateur chargé de cette partie conçoit parfaitement que les choses sont

fort en retard, mais il ose assurer qu'il n'y a rien de sa faute; ce qu'il a peine à concevoir, c'est qu'il ait pu faire tout ce qu'il a fait depuis le décret du 31 août, au milieu du chaos journalier dont il est assailli et dont personne ne peut avoir l'idée, à moins de s'y être trouvé. » En envoyant ce mémoire (signé de lui) au Comité, Cellerier écrivit une lettre où il déclare que les retards ne sont nullement imputables à lui et à son collègue Plaisant, mais à la négligence des districts; ni au maire Bailly, qui est vigilant, mais dont les ordres ne sont pas exécutés.

<sup>(3)</sup> Cette lettre est reproduite dans TUTEY, *L'Assistance*, t. I, n° 86.

mauvais traitements qu'il éprouvait déjà et ceux dont il était encore menacé. Cette lettre est ainsi conçue.

« Paris, le 15 octobre 1790.

« *A Monsieur Hagnon, économe de Bicêtre.*

« Un nommé Buquet, employé de la maison de Bicêtre, s'adresse à nous, Monsieur, pour se plaindre que, sur le soupçon de nous avoir donné quelques éclaircissements sur la cuisine de Bicêtre, la sœur officière qui a ce département lui refuse des vivres, qu'il n'est pas payé, et qu'il est menacé de mauvais traitements.

« Nous sommes bien persuadés que cette inquiétude n'a aucun fondement et que ce pauvre homme est frappé d'une terreur panique. Il serait si injuste de faire éprouver à un malheureux soupçonné d'avoir présenté ce qu'il croyait la vérité un traitement aussi dur et aussi réellement barbare que nous n'en pouvons pas soupçonner l'administration de Bicêtre. Cependant nous avons cru devoir vous en donner avis et recommander ce pauvre homme à votre protection.

« Les membres du Comité de mendicité :

« *Signé : LIANCOURT et BONNEFOY.* »

Les copies de la lettre envoyée à l'impression pour les districts étant arrivées, il a été décidé qu'elles seraient expédiées sur-le-champ. Elle est conçue en ces termes :

« Paris, du 15 octobre 1790.

« *A Messieurs des districts des 83 départements.*

« Le Comité, Messieurs, par son instruction du 9 juillet dernier, vous a fait part de l'honorable tâche dont il a été chargé par l'Assemblée nationale, et plein de confiance dans votre zèle pour la chose publique, il s'est empressé de vous engager à le seconder dans ses travaux. C'est dans cette vue que le Comité vous a adressé un modèle de tableau à faire remplir par canton pour lui procurer un état ou dénombrement exact des pauvres du royaume, avec quelques aperçus sur la nature et la masse de leurs besoins. Déjà plusieurs départements se sont livrés à ces intéressantes et utiles recherches, et les résultats nous en ont été remis avec exactitude. Le Comité désire compléter cette partie de son immense travail, il en est vivement pressé par l'Assemblée, et c'est ce désir qu'il s'empresse aujourd'hui de vous transmettre, bien convaincu que

vous redoublerez de zèle et d'efforts pour le mettre incessamment à portée d'y répondre convenablement.

« Les résultats que le Comité attend des recherches auxquelles il a cru devoir vous engager à concourir ne devant avoir d'utilité et de certitude qu'étant recueillies d'une manière uniforme sur des parties un peu étendues du royaume, c'est au moins par district qu'il est important que les états puissent être complets, et leur utilité sera encore plus grande, si l'on peut les avoir complets de la même manière par département. Le Comité vous engage donc à lui faire passer un envoi de tableaux réunis par district et à mettre en œuvre tous les moyens que vous suggèrera votre zèle, pour qu'il puisse recevoir le même tribut de chaque district de votre département. Le Comité a senti encore tout l'avantage de faire rédiger ces états par canton en présence des différents chefs des municipalités réunis pour les discuter contradictoirement; cette précaution lui a paru la plus sûre à employer pour éviter toute espèce de réticence sur l'article des fonds de secours déjà existants et les exagérations sur le nombre des pauvres, si fréquentes, quand il s'agit de former des demandes. Le Comité ne doute pas, Messieurs, que vous ne remplissiez toutes ses vues à cet égard, et que vous ne recommandiez la plus grande exactitude à se conformer scrupuleusement aux tableaux dans un aussi important objet de recherche, où l'uniformité de la marche doit seule conduire à des résultats qui soient comparatifs et certains. Convaincu déjà du zèle ardent et du vif intérêt qu'apportent à l'administration de la chose publique les membres des différents directoires, le Comité compte avec confiance sur votre empressement à le seconder, et, le devoir ainsi que la justice imposant la loi d'assurer à vos travaux une juste distinction, il s'empressera d'en rendre compte à l'Assemblée nationale.

« Les membres du Comité de l'extinction de la mendicité de l'Assemblée. »

Le s<sup>r</sup> Vieilh, premier secrétaire-commis, a demandé et obtenu, hier 14, un congé illimité pour ses affaires, le Comité s'en rapportant à son zèle pour hâter son retour.

---

#### SÉANCE DU 18 OCTOBRE 1790.

M. de Liancourt a lu l'introduction destinée à précéder les différents projets de décret à proposer à l'Assemblée nationale pour l'extinction de la mendicité.

M. de La Millière a lu une lettre à M. Cellerier, lieutenant

de maire aux travaux publics, relativement à la mendicité de Paris.

M. de Cretot a lu un rapport relatif au projet de décret pour le travail des valides.

M. de Liancourt en a lu un pour le même objet.

Il a encore lu un rapport sur la prévoyance.

Il a enfin lu un dernier rapport sur le passage de l'ancien régime de la mendicité et des hôpitaux au régime nouveau.

Il a été écrit au Comité de constitution la lettre suivante :

« Paris, le 18 octobre 1790.

« *A Messieurs du Comité de constitution.*

« Le Comité de mendicité envoie au Comité de constitution un mémoire présenté par M. Bachelier pour solliciter des secours en faveur de l'École gratuite de dessin <sup>(1)</sup>. Le Comité pense que cette école doit être secourue, pense aussi qu'elle ne doit pas l'être aux dépens de la Société de la Charité maternelle, à qui l'Assemblée a pour cette année délégué le fonds de 24,000<sup>fr</sup> dont elle jouit depuis plusieurs années; cet établissement est d'une grande utilité à la capitale.

« Les membres du Comité de mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT et BONNEFOY. »

« Nota, le Comité de constitution a apostillé la lettre du Comité et a été du même avis.

« *Signé* : TARGET. »

Le Comité a fait connaître ces décisions à M. Bachelier.

#### SÉANCE DU 20 OCTOBRE 1790.

M. de Liancourt a lu une lettre de M. Cossini <sup>(2)</sup>, par laquelle il propose de donner au Comité des éclaircissements relatifs à la

<sup>(1)</sup> L'École gratuite de dessin, fondée et dirigée par le peintre Jean-Jacques Bachelier, venait d'obtenir, en vertu de l'article 8 du décret du 4 septembre 1790, une allocation provisoire de 15,600<sup>fr</sup> par an. Le 11 septembre, une députation de cette école présenta à l'Assemblée divers modèles de dessins,

et, en la remerciant de l'intérêt dont elle venait de lui donner des marques, lui soumit les règlements qui l'avaient régie jusqu'à ce jour; le président fit à la députation une réponse qui figure au procès-verbal.

<sup>(2)</sup> Cossini ou Cossigny (David-Charpentier de), qui est qualifié de com-

transportation dans les Indes ou Madagascar. Il a été décidé qu'on lui répondrait que ces éclaircissements seraient reçus avec satisfaction<sup>(1)</sup>.

Il a lu une autre lettre de M<sup>me</sup> de Bois-Chevalier<sup>(2)</sup>, administratrice pour [le] pain des prisonniers de la Conciergerie, où elle expose qu'elle ne peut subvenir plus que quelques mois à cette œuvre de charité, et implore le secours et l'appui du Comité pour suppléer à son impuissance.

Il a été décidé qu'il serait écrit à cet effet les trois lettres ci-après, savoir :

La première à M. le Procureur général;

La deuxième au Comité des domaines;

Et la troisième à M<sup>me</sup> de Bois-Chevalier.

Lettre à M. le Procureur général, enregistrée f<sup>o</sup> 42 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 132.

« Paris, le 20 octobre 1790.

« A Monsieur le Procureur général.

« Le Comité chargé de l'extinction de la mendicité vous prie, Monsieur, de vouloir bien lui faire connaître quelle est l'administration générale des prisons, quel est leur revenu, tant pour les prisons du ressort de la Prévôté de Paris que de celles que Paris renferme dans son enceinte; le Comité ne fatiguerait pas Monsieur le Procureur général de ces informations, s'il pouvait se les procurer aussi sûres que celles qu'il attend de lui.

« Les membres du Comité de l'extinction de la mendicité :

« Signé : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Lettre à MM. du Comité des domaines, enregistrée f<sup>o</sup> 42 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 133.

« Paris, le 20 octobre 1790.

« A Messieurs du Comité des domaines.

« Messieurs,

« Le Comité chargé de l'extinction de la mendicité vous prie de lui communiquer toutes les connaissances qui vous sont parvenues sur les sommes affectées aux prisons, ensemble les titres et autres renseignements relatifs à ces établissements.

mandant pour le Roi dans les colonies au delà du Cap de Bonne-Espérance, était, en effet, commandant de l'Île-Bourbon en 1786. Il mourut maréchal de camp à l'Île-de-France en 1804.

<sup>(1)</sup> Ce passage est reproduit dans TUREY, *L'Assistance*, t. II, n<sup>o</sup> 71.

<sup>(2)</sup> Probablement de la famille de HULLIN de Bois-Chevalier, qui devint conseiller à la Cour des Comptes en 1807.

« Les membres du Comité chargé de l'extinction de la mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Lettre à M<sup>me</sup> de Bois-Chevalier, enregistrée f<sup>o</sup> 42 r<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 131.

« Paris, le 20 octobre 1790.

« *A Madame de Bois-Chevalier.*

« Le Comité chargé de l'extinction de la mendicité a reçu, Madame, le mémoire que vous lui avez adressé sur l'état des prisonniers; il n'a jamais perdu de vue le sort de ces malheureux; il est actuellement occupé de cet objet, qu'il regarde comme très important et comme un de ses devoirs.

« Les membres du Comité chargé de l'extinction de la mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Il a été reçu une adresse de la municipalité d'Abbeville, à laquelle il a été fait la réponse ci-après :

« Le Comité de mendicité de l'Assemblée nationale, après avoir pris lecture de la lettre et adresse de la municipalité d'Abbeville, n'hésite pas de lui répondre que les corps administratifs peuvent déléguer aux municipalités et que les municipalités sont obligées d'accepter la direction immédiate des travaux publics; c'est le vœu et l'esprit des décrets de l'Assemblée sur les municipalités, que le décret sur la mendicité n'a pas détruits.

« Les membres du Comité de la mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Il a été fait à M. Cossini la réponse ci-après<sup>(1)</sup> :

« Paris, le 20 octobre 1790.

« *A Monsieur de Cossini.*

« M. de Liancourt a donné communication, Monsieur, au Comité chargé de l'extinction de la mendicité, de votre lettre du 19 octobre, où vous lui annoncez un plan de transportation dans l'Inde et à la Cochinchine d'hommes choisis et de bonne volonté parmi les mendiants et vagabonds. Le Comité recevra avec empressement tout ce que vous lui présenterez sur cet objet; il entendra

<sup>(1)</sup> Cette lettre est reproduite dans TUREY, *L'Assistance publique*, t. II, n<sup>o</sup> 71.

avec le même intérêt les développements que vous voudrez bien lui donner et qu'il sollicite de vous.

« Les membres du Comité de mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Il a été reçu une lettre de M. Afforty<sup>(1)</sup> relativement à l'établissement d'un hospice pour le traitement de la petite vérole, et une réponse de M. Hagnon relative à la lettre écrite par le Comité en faveur du sieur Buquet, sous-gouverneur de l'emploi<sup>(2)</sup> de Saint-Médard, à Bicêtre.

Sur la lettre écrite par les membres du directoire du département de Seine-et-Oise relativement au bureau de charité de Beaumont-sur-Oise, il a été fait la réponse ci-après :

« Paris, le 20 octobre 1790.

« Le Comité pense avec vous, Monsieur, que les 2,400<sup>fr</sup> dépenses au delà du revenu du bureau de charité de Beaumont-sur-Oise peuvent sans inconvénient être remboursées par l'administration de l'hôtel-Dieu de cette ville, qui se trouve avoir en caisse 15,000<sup>fr</sup> d'économie; mais, comme les fonds de l'hôtel-Dieu ont une attribution particulière, que les bureaux de charité ne sont que le fruit des contributions volontaires de personnes bienfaisantes, le Comité pense que les consentements précis des administrateurs de l'hôtel-Dieu et de la municipalité de la ville sont nécessaires, et qu'après avoir connu le vœu du district, on devra encore être assuré que ces fonds de 15,000<sup>fr</sup> d'économie ne sont pas indispensables pour le service de l'hôtel-Dieu pour cet hiver.

« Les membres du Comité de mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Il a été reçu une lettre de M. Bailly, en réponse à celle du Comité du 15 du présent, relativement aux ateliers de secours.

Il a été reçu une autre lettre de MM. les maire, lieutenant de

<sup>(1)</sup> Afforty (Pierre-François), d'une famille de médecins bien connue au XVIII<sup>e</sup> siècle, reçu docteur à Paris le 23 novembre 1752. Sa lettre, en date du 19 octobre 1790, à l'effet de combattre l'adoption de l'inoculation comme préservatif de la petite vérole et de proposer l'établissement d'un hospice hors

Paris, est reproduite par TUETÉY, *L'Assistance*, t. I, n° 9, d'après l'original qui se trouve Arch. nat., F<sup>16</sup> 936.

<sup>(2)</sup> Les emplois, au nombre de sept, à Bicêtre, étaient les divisions locales créées pour les besoins du service, ayant chacune à leur tête un gouverneur et un sous-gouverneur.

maire et administrateurs de la municipalité de Paris, relativement à l'établissement des Sourds et Muets aux Célestins<sup>(1)</sup>.

---

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 1790.

M. de Liancourt a lu le premier titre du projet de décret sur la législation des pauvres; ce titre est relatif à l'organisation et répartition générale des secours, dont la discussion a occupé une partie de la séance.

Il a été reçu un plan de M. Juville, chirurgien, concernant le traitement des hernies.<sup>(2)</sup> Le Comité en a ordonné le renvoi à celui de salubrité.

Il a été également reçu une lettre de M. Letourneux, procureur-général-syndic du département de la Loire-Inférieure, qui annonce l'envoi d'états y joints des districts de Paimbœuf et Savenay, concernant la population, la mendicité, etc.

Le Comité a écrit à M. Brousse-Desfaucherets la lettre suivante :

« Paris, le 22 octobre 1790.

« Ce que nous apprenons de la situation des Sourds et Muets de l'abbé Sicard engage le Comité de mendicité à vous prier, Monsieur, de vouloir presser la municipalité de nous faire passer les plans et devis pour l'établissement aux Célestins, puisqu'elle croit que ce lieu est celui qui réunit le plus de commodité et d'avantage pour cet établissement.

« J'ai l'honneur d'être avec un très sincère attachement, Monsieur, votre très humble, etc.

« Signé : LIANCOURT. »

Le Comité a pareillement adressé à MM. du Comité de police la lettre ci-après :

<sup>(1)</sup> Un décret de l'Assemblée nationale, du 24 août 1790, avait renvoyé une pétition des Sourds et Muets au Comité de mendicité, en l'autorisant à conférer avec les autres Comités pour rechercher les moyens d'améliorer le sort de cet établissement. La Rochefoucauld-Liancourt fit passer au garde des sceaux une note de Brousse-Desfaucherets, lieutenant de maire au département des établissements publics, qui signalait la détresse affreuse des

Sourds et Muets et demandait une allocation de 1,200 livres. Voir TUTEY, *Répertoire*, t. III, p. 43, et Sigismond Lacroix, *Actes de la Commune de Paris*, 2<sup>e</sup> série, t. I, p. 268-270.

<sup>(2)</sup> Juville, chirurgien herniaire, est l'auteur d'un *Traité des bandages herniaires*, 1786, in-8°; sa lettre et son mémoire en vue de l'adoption de son système sont reproduits, d'après les originaux des Arch. nat., F<sup>10</sup> 936, dans TUTEY, *L'Assistance*, t. I, n° 7.

« Paris, le 22 octobre 1790.

« Nous avons l'honneur de vous envoyer, Messieurs, deux mémoires et des instructions, qui nous ont été adressés relativement aux enfants trouvés placés en apprentissage chez différents maîtres de la ville de Paris; nous ne pouvons que vous inviter à les lire attentivement et à employer les moyens que votre sagesse vous suggérera pour mettre fin aux désordres dont on se plaint.

~ Les membres du Comité pour l'extinction de la mendicité :

~ *Signé* : LIANCOURT et MASSIEU, curé de Cergy. »

Il a également fait passer à MM. les administrateurs de l'Hôpital général la lettre suivante :

« Paris, le 22 octobre 1790.

~ Le Comité de mendicité a reçu un mémoire de plaintes contre les enfants trouvés qui sont en apprentissage. Il a l'honneur d'en envoyer l'extrait à Messieurs les administrateurs de l'Hôpital général, et de les prévenir qu'il a fait passer le mémoire et plusieurs pièces qui y sont jointes au Comité de police.

~ Les membres du Comité de l'extinction de la mendicité :

~ *Signé* : LIANCOURT et MASSIEU, curé de Cergy. »

M. Géraud<sup>(1)</sup>, docteur en médecine, ayant adressé au Comité un mémoire relatif aux prisonniers détenus dans les maisons de force, le Comité lui a fait la réponse qui suit :

« Paris, le 22 octobre 1790.

~ Le Comité a reçu, Monsieur, votre mémoire relatif aux prisonniers détenus dans les maisons de force; quoique les vues qu'il renferme ne soient guère de la compétence du Comité, il fera cependant prendre en considération l'utilité dont les circonstances pourront le rendre.

~ Les commissaires du Comité de mendicité :

~ *Signé* : LIANCOURT et BONNEFOY. »

M. Gabaude<sup>(2)</sup>, chirurgien, ayant également envoyé un mémoire

<sup>(1)</sup> Géraud (Mathieu), docteur en médecine, mort le 13 avril 1824, est l'auteur d'un projet de décret sur l'organisation civile des médecins et des

officiers de santé, présenté en 1791 à l'Assemblée nationale.

<sup>(2)</sup> Le mémoire de Gabaude, chirurgien en chef de plusieurs hôpitaux de

sur une école de chirurgie à établir à la Rochelle, le Comité lui a fait la réponse ci-après :

«Paris, le 22 octobre 1790.

«Le Comité a reçu, Monsieur, le projet de règlement relatif à une école de chirurgie à la Rochelle. Les détails qu'il contient ne regardent pas seulement le Comité de mendicité, qui se conciliera avec le Comité de constitution et de salubrité, auquel il doit être plus particulièrement soumis.

«Les membres du Comité de mendicité :

«Signé : LIANCOURT et BONNEFOY.»

Le mémoire ayant pour titre : *Réflexions d'une bonne mère relativement aux enfants trouvés*, n'a point été répondu.

#### SÉANCE DU 25 OCTOBRE 1790.

M. de Liancourt a lu pour la seconde fois le projet de décret concernant les dispositions générales sur la répartition des secours; les changements qui y ont été faits depuis la dernière séance ont été approuvés.

Il a de même lu le projet de décret sur les secours à donner aux pauvres malades dans les campagnes, qui a été généralement approuvé;

Puis sur les secours à donner aux malades dans les villes; approuvé de même;

Enfin le projet de décret concernant les enfants trouvés.

Il a été renvoyé à M. Doumey<sup>(1)</sup>, économiste à la Salpêtrière, un mémoire de la nommée Du Cancellé.

Il a été envoyé une adresse ayant pour but de se plaindre de la conduite du grand maître de l'hôpital de la Pitié envers les filles de service.

M. Concedien a remercié le Comité de la lettre qu'il avait bien voulu écrire en sa faveur à MM. les administrateurs du Mont-de-

la Rochelle, fut imprimé en 1790 sous le titre : *Articles additionnels au projet de règlement d'une école de chirurgie à la Rochelle, présenté en 1785 au Gouvernement*, et forme une brochure de 29 pages, qui se trouve Arch. nat., AD VIII 10. Voir également les deux lettres que Gabaude adressa, les

21 septembre et 19 octobre 1790, au Comité de constitution, à l'appui de son mémoire destiné à suppléer au défaut de chirurgiens. Arch. nat., D IV 22, n° 482.

<sup>(1)</sup> Doumey (Jean-François), économiste de la Salpêtrière. Voir TUTEY, *L'Assistance*, t. I, n° 92. 93.

Piété pour la conservation de sa place; il a justifié sa bonne conduite par le témoignage de la municipalité du lieu de sa naissance.

Il a été reçu une lettre de M<sup>me</sup> de Comeyras<sup>(1)</sup>, qui demande à être nommée inspectrice ou directrice d'une maison de bienfaisance.

Sur la lettre de MM. les administrateurs du département du Pas-de-Calais, le Comité leur a fait la réponse suivante :

« Paris, le 25 octobre 1790.

« Le Comité de mendicité, Messieurs, a reçu la lettre que vous lui avez adressée le 21 de ce mois; il attend avec grand empressement les tableaux des sept districts de votre département qui sont entre vos mains et que vous offrez de nous faire parvenir en ce moment. Le Comité compte sur l'exactitude dont vous lui donnez des preuves pour presser l'envoi des états du huitième district qui ne vous ont pas encore été remis, et il ne peut trop vous remercier de l'offre que vous lui faites d'y joindre un tableau ou relevé de chaque district et un tableau général du département. Le Comité se fera un devoir de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les résultats de votre utile travail.

« Les commissaires du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Pareillement sur la lettre de MM. les administrateurs du district de Saint-Pierre-le-Moutier<sup>(2)</sup>, le Comité leur a fait la réponse suivante :

« Paris, le 25 octobre 1790.

« A Messieurs les administrateurs du directoire du district de Saint-Pierre-le-Moutier.

« Le Comité a reçu, Messieurs, votre lettre du 22 de ce mois; les états rédigés par les cantons de votre district, dont vous lui annoncez l'envoi, ne lui ont pas encore été adressés; il ne doute pas qu'ils ne lui soient remis incessamment. En ce moment, il s'empresse de vous remercier de l'avis que vous lui donnez par votre lettre et du zèle que vous avez apporté à le seconder dans cette partie de ses travaux.

« Les membres du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT et BONNEFOY. »

(1) Une dame de Comeyras habitait dans la section du Palais-Royal; elle demanda, le 17 août 1792, que ses fils fussent admis à faire leur service dans

le bataillon de Saint-Roch. Voir TRETÉY, *Répertoire*, t. VI, n° 1261.

(2) Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nevers.

Un mémoire de M. Crobay, contenant un projet des dépenses à faire sur les impositions provenant du droit d'aisance, a été remis à M. Bonnefoy.

Il a été reçu une lettre de MM. les administrateurs du directoire du district de Sarreguemines, qui annonce que les tableaux demandés par le Comité ont été envoyés au département.

Autre de Saint-Fargeau <sup>(1)</sup> : même sujet, même observation.

Autre du procureur-syndic du district de Laigle <sup>(2)</sup> : même sujet, même observation.

Autre de Saint-Florent <sup>(3)</sup> : idem, idem.

Autre de La Roche-Bernard <sup>(4)</sup> : idem, idem.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Cellerier <sup>(5)</sup> relativement aux ouvriers et ateliers de M. de La Millière, et un mémoire concernant le département des travaux publics pour répondre à MM. du Comité de mendicité.

#### SÉANCE DU 27 OCTOBRE 1790.

M. de Liancourt a fait un rapport sur les moyens d'encourager la prévoyance en formant un établissement. Il a lu un projet de décret sur la formation d'une caisse d'épargne; il doit faire partie du quatrième rapport du Comité.

Il a été écrit à M. le maire pour le prier d'inviter MM. les administrateurs des travaux publics à se rendre au Comité, vendredi ou lundi prochain.

M. de La Millière a reçu un avis de l'envoi de cette lettre.

M. de Liancourt a relu un article du projet de décret relatif aux enfants légitimes abandonnés, dont il faudrait engager les familles à se charger; le changement qui y a été fait a été applaudi.

Il a de même fait lecture du projet de décret sur l'adoption des enfants trouvés.

<sup>(1)</sup> Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Joigny.

<sup>(2)</sup> Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mortagne.

<sup>(3)</sup> Aujourd'hui Saint-Florent-le-Vieil, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Cholet.

<sup>(4)</sup> Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vannes.

<sup>(5)</sup> La lettre de Cellerier, ex-lieute-

nant de maire au département des travaux publics, en date du 17 octobre 1790, ainsi que le mémoire intitulé : *Mémoire pour répondre à MM. du Comité de mendicité*, qui se trouvent en originaux aux Arch. nat., F<sup>15</sup> 3598, ont été publiés dans Sigismond LACROIX, *Actes de la Commune de Paris*, 2<sup>e</sup> série, t. I, p. 144-145, et TUETEX, *L'Assistance*, t. II, n<sup>o</sup> 70.

M. Thouret a fait l'extrait d'une adresse relative à un établissement à Paris sous le nom d'hôtel ou maison de santé<sup>(1)</sup>.

Il a pareillement fait l'extrait du mémoire sur la formation des hôpitaux par M. Gilet, médecin.

Il a encore fait celui d'un autre mémoire sur les dangers de l'exercice de la médecine par les chirurgiens et de l'art des accouchements par des femmes dans les petites villes et campagnes, par M. Lefort, docteur en médecine à Saint-Saulge<sup>(2)</sup>.

Il a été remis une lettre de MM. du directoire du district de Cherbourg, contenant sept tableaux sur la population et mendicité des districts de Cherbourg, Beaumont, Digoville, les Pieux, Martinvast, Sainte-Croix, Hague, Saint-Pierre-Église<sup>(3)</sup>.

Le Comité leur a fait la réponse ci-après :

« Paris, le 27 octobre 1790.

« A Messieurs les membres du directoire du district  
de Cherbourg.

« Le Comité de mendicité a reçu, Messieurs, avec votre lettre du 24 de ce mois, les sept tableaux qui y étaient joints; il vous remercie de votre zèle, et il s'empressera d'en rendre compte à l'Assemblée nationale. Le Comité verra avec satisfaction se réaliser la promesse que vous lui faites du prochain envoi des états relatifs aux autres districts de votre département.

« Les commissaires du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT, PHEUR et GUILLOTIN. »

Le Comité, ayant reçu une lettre de MM. les maire et officiers municipaux de la ville d'Estrées-en-Provence, leur a fait la réponse ci-après :

« Paris, le 27 octobre 1790.

« A Messieurs les maire et officiers municipaux  
de la ville d'Estrées-en-Provence.

« Le Comité de mendicité, Messieurs, a renvoyé au Comité ecclésiastique la lettre que vous lui avez écrite; l'objet de votre

<sup>(1)</sup> Peut-être s'agit-il de la maison royale de santé, pour des prêtres et militaires, hors la barrière d'Enfer.

<sup>(2)</sup> Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nevers.

<sup>(3)</sup> Toutes ces localités étaient com-

prises dans le district de Cherbourg. Beaumont, les Pieux et Saint-Pierre-Église sont aujourd'hui chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Cherbourg. Hague est connu sous le nom de Teurthéville-Hague.

demande concernant seul ce Comité, c'est donc de lui que vous devez attendre une réponse.

« Signé : LIANCOURT. »

Et a renvoyé cette lettre au Comité ecclésiastique.

Le sieur Vieilh, premier secrétaire-commis, a repris ses fonctions interrompues par le congé que le Comité lui avait accordé pour terminer ses affaires, qui, quoiqu'il fût illimité, n'en a joui que du 14 au 26.

#### SÉANCE DU 29 OCTOBRE 1790.

MM. les administrateurs des établissements publics se sont présentés. M. le président leur a fait sentir que l'intérêt de la municipalité, pour hâter la tranquillité publique, était d'établir un Comité de prévoyance.

Le Comité a fait une lettre pour engager MM. les administrateurs à prendre en considération son observation, laquelle est conçue dans les termes ci-après <sup>(1)</sup> :

« A Messieurs les administrateurs de la municipalité de Paris.

« Paris, le 29 octobre 1790.

« Le Comité de mendicité de l'Assemblée nationale, apprenant que la nouvelle municipalité de Paris est formée, s'empresse de lui témoigner le désir de conférer avec MM. les administrateurs des travaux et des établissements publics. La municipalité de Paris sentira, avec MM. les commissaires de la mendicité, qu'il est important, indispensable et urgent de donner toute l'activité possible aux branches de l'administration qui tiennent aux soulagemens et aux travaux publics. Des circonstances sans doute impossibles à surmonter ont empêché l'exécution entière des décrets de l'Assemblée nationale du 31 mai et du 30 août derniers <sup>(2)</sup>, relativement à la mendicité de Paris, aux ateliers de charité, etc., et cependant les décrets étaient sollicités et presque dictés par la municipalité elle-même; quoi qu'il en soit, ce que les circonstances précédentes ont empêché d'exécuter, les circonstances actuelles sans doute le permettront. La municipalité de Paris en sentira la nécessité comme le Comité, et les uns et les autres s'entendront

<sup>(1)</sup> La lettre est reproduite dans TUTEY, *L'Assistance*, t. I, n° 10.

<sup>(2)</sup> Interversión de dates. Lire : 30 mai et 31 août.

pour le bon ordre des choses et pour le bien de Paris qu'ils désirent avec la même ardeur.

« Mais il est encore une autre considération dont le Comité a entretenu M. le maire, il y a environ six semaines, et qu'il est intéressant de communiquer à la nouvelle municipalité de Paris. Les secours de toute espèce donnés aux pauvres de la capitale sont considérables, leur bonne administration peut encore en augmenter l'utilité; mais les circonstances sont dures, le travail a diminué, les aumônes sont moins abondantes, plusieurs causes réunies concourent à l'extension de la pauvreté, et l'approche de l'hiver, la possibilité de ses rigueurs rend ce danger plus grand. Il est important de prévoir ces fâcheuses possibilités et d'y chercher le remède. Le Comité avait, dans cette intention, pensé que la municipalité de Paris pourrait former un comité dont les deux Comités d'établissements et de travaux publics feraient partie, qui, sous le nom de Comité de prévoyance ou sous tout autre, s'occuperait dès à présent de chercher tous les moyens de prévenir, de soulager cet excédent d'indigence que la rigueur de l'hiver pourrait occasionner. Ce comité pourrait, s'il le jugeait à propos, s'entendre avec le Comité de mendicité, qui sera toujours disposé à donner tout son temps, tous ses soins à ce qui intéressera le soulagement des malheureux, ce qui remplira ainsi le devoir que lui a imposé l'Assemblée nationale. Cette idée, que le Comité soumet à la municipalité de Paris, pourra être prise par elle en considération, et le Comité attend à cet égard sa réponse.

— Les membres du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Il a été fait lecture d'un billet de M. le maire<sup>(1)</sup>, et pareillement d'un autre de M. de La Millière.

Un mémoire de la demoiselle Belone a été renvoyé au Comité des finances.

Un autre de M. Briansiaux a été pareillement renvoyé au même Comité.

M. Langlade de Villiers a adressé au Comité un mémoire sur les mendiants, lequel a été remis à M. Bonnefoy pour en faire l'extrait.

Une lettre de M. Vallin, curé de Pamoiseau, qui propose une filature, a été renvoyée à M. Du Tremblay.

Une lettre de M. Letourneux, procureur-général-syndic du départe-

(1) Probablement en réponse à la lettre du Comité de mendicité, du

15 octobre, au sujet de l'exécution du décret relatif aux ateliers de charité.

tement de la Loire-Inférieure, contenant divers états de population, lesquels ont été remis à M. Thouret, qui a fait au nom du Comité la réponse ci-après :

«Paris, le 29 octobre 1790.

« *A Monsieur Letourneux, syndic du département de la Loire-Inférieure.*

«Le Comité reçoit en ce moment, Monsieur, votre lettre du 26 de ce mois avec les états du district de Guérande qui y sont joints; il vous remercie de votre exactitude, et compte sur l'envoi prochain des tableaux en retard que vous lui annoncez. Le zèle que vous montrez à le seconder dans cette opération intéressante pour la suite de son travail ne lui permet pas de douter que vous n'en pressiez la rédaction.

« Les membres du Comité de l'extinction de la mendicité :

« *Signé : LIANCOURT et BONNEFOY.* »

Un projet de réforme de l'hôpital des Incurables de Paris a été remis à M. Bonnefoy, qui en a sur-le-champ fait l'extrait.

Il a été fait lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du district d'Argentan. Le Comité leur a fait la réponse suivante :

«Paris, le 29 octobre 1790.

« *A Monsieur Bouffey<sup>(1)</sup>, vice-président du district d'Argentan.*

«Le Comité, Messieurs, a reçu la lettre que vous lui avez adressée le 24 de ce mois, et il s'empresse de vous remercier du zèle dont vous lui donnez des preuves. Il ne peut qu'applaudir aux mesures très sages, très heureusement conçues, que vous a imprimées le désir de mettre l'exactitude la plus désirable dans la rédaction des états; le Comité les recevra avec une vraie satisfaction, et il se fera un devoir de rendre compte à l'Assemblée nationale des résultats qu'ils auront présentés.

« Les membres du Comité de mendicité :

« *Signé : LIANCOURT et BONNEFOY.* »

Il a été fait aussi lecture d'une lettre des administrateurs du district de Saint-Florent, qui témoignent leurs craintes sur la

<sup>(1)</sup> Bouffey (Louis-Dominique-Amable), né à Villers-Bocage le 31 août 1748, mort à Argentan le 22 juin 1820, médecin du comte de Provence

avant la Révolution, s'établit médecin à Argentan, devint administrateur, puis procureur-syndic du district, enfin député au Corps législatif en 1808.

situation des pauvres pendant l'hiver prochain. Le Comité leur a fait la réponse ci-après :

« Paris, le 29 octobre 1790.

« A Messieurs les administrateurs du district  
de Saint-Florent.

« Le Comité de mendicité a reçu la lettre de MM. du directoire de Maine-et-Loire; il conçoit et partage leur sollicitude sur le nombre des indigents. Il est très certain que le travail du Comité, dont l'objet est de répandre des secours en maladie et vieillesse, pour les enfants, soit abandonnés, soit de famille nombreuse, ne peut avoir son effet pour cet hiver; mais il faut que le département écrive pour faire connaître ses besoins, pour solliciter des secours que l'Assemblée nationale fera accorder autant qu'il dépendra d'elle; elle en reconnaît la nécessité et le devoir dans ce moment de crise.

« Les membres du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT et BONNEFOY. »

#### SÉANCE DU 30 OCTOBRE 1790.

MM. Chasset et Treillard<sup>(1)</sup>, commissaires du Comité ecclésiastique, se sont réunis au Comité de mendicité pour entendre de M. de Liancourt le projet de décret relatif à l'aliénation des biens d'hôpitaux; ils ont approuvé ce décret aux articles 18 et 19 relatifs aux fondations; le décret entier, avec quelques corrections, approuvé par le Comité de mendicité, a été envoyé en communication au Comité ecclésiastique assemblé.

#### SÉANCE DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1790.

M. de Liancourt a fait un rapport sur les valides; il a ajouté un nouvel article.

M. l'abbé Sicard s'est présenté pour faire lecture d'un projet pour former l'établissement des Sourds et Muets; rien n'a été arrêté

<sup>(1)</sup> Chasset (Charles-Antoine), avocat et maire de Villefranche, député du Tiers de Villefranche-de-Beaujolais. —

Treillard (Jean-Baptiste), avocat au Parlement, député du Tiers de la ville de Paris.

sur cet objet, le Comité n'étant pas complet, et M. Prieur, chargé du rapport, n'étant pas venu à la séance.

M. de La Millière est venu pour s'informer si la municipalité de Paris avait arrêté des travaux à faire; que, pour lui, ses opérations étaient prêtes, et qu'il n'attendait que les ordres du Comité.

M. de Liancourt a écrit au docteur Price <sup>(1)</sup> pour en obtenir des renseignements sur la manière de traiter les fous en Angleterre; il y a été joint plusieurs questions à répondre sur les bâtards, etc. La lettre est conçue en ces termes, ainsi que les questions à lui proposées :

«Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1790.

«Ami de l'humanité et lié avec presque tous les amis que vous avez en France, je m'adresse avec confiance, Monsieur, à un ami de l'humanité. Membre d'un Comité de l'Assemblée nationale, chargé de la législation des bâtards, je voudrais connaître les établissements anglais concernant les bâtards. Votre philanthropie éclairée vous a sans doute encore à cet égard donné des idées utiles. Si je suis assuré de la servir en vous priant de vouloir bien me les communiquer et m'indiquer les ouvrages qui pourront répondre aux questions ci-jointes, j'y joins encore une autre prière.

«Il y a plus de six mois que j'ai écrit au docteur Hunter pour lui demander des renseignements relatifs à l'hôpital des fous d'York, où je sais que les moyens les plus doux sont employés avec succès pour les guérisons, même des plus furieux. Je n'ai reçu aucune réponse de lui. Sans doute ma lettre ne lui est pas parvenue. Auriez-vous la complaisance de me faire connaître comment je pourrais lui en faire parvenir une seconde, et m'indiquer si M. Hunter ou quelque autre médecin a publié la méthode dont on se sert pour traiter la folie dans cet hôpital? J'aurais bien des excuses à vous faire de toutes ces importunités, si je ne savais que

(1) Price (Richard) [1723-1791], ministre protestant, auteur de plusieurs écrits relatifs à la politique, à l'économie politique et à la morale, qui lui assurèrent une grande notoriété en Angleterre. La brochure intitulée *Observations on civil liberty and the justice and policy of the war with America* (1776) fut répandue à des milliers d'exemplaires, et valut à l'auteur l'amitié de Franklin. Il témoigna des sympathies aussi vives à la Révolution française en 1789 qu'à la Révolution américaine.

Il fut en relations avec Turgot, qui lui adressa, le 22 mars 1778, une lettre sur les quatre constitutions anglaises. Le texte de la lettre de Turgot figure au tome II, p. 805, de l'édition de ses œuvres par Daire (Collection des grands économistes). Voir dans la *Chronique de Paris*, n° du 23 août 1790, la lettre qu'adressèrent à Brice, le 4 août, les citoyens du Finistère, au sujet du discours patriotique qu'il avait prononcé dans l'assemblée des Amis de la Révolution de la Grande-Bretagne.

c'est vous servir que de vous employer pour l'humanité malheureuse.

« J'ai l'honneur d'être avec les sentiments les plus distingués, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : LIANCOURT. »

« QUESTIONS FAITES AU DOCTEUR PRICE SUR LES BÂTARDS.

« 1° Y a-t-il à Londres des maisons pour recevoir les bâtards? quel est leur régime? combien y reçoit-on d'enfants, année commune? combien ces maisons coûtent-elles annuellement? à qui donne-t-on les enfants à nourrir? combien et comment les nourrices sont-elles payées? sont-elles soumises à des inspecteurs?

« 2° Y a-t-il des établissements pour faire allaiter les enfants par des vaches ou des chèvres? quel est le régime de ces établissements? quels sont leurs succès? combien coûtent ces établissements, année commune?

« 3° Pour guérir les enfants scrofuleux, rachitiques, atteints du vice vénérien, nourrit-on les animaux avec des plantes propres à guérir ces maladies, ou mélange-t-on le lait avec des infusions de [ces] plantes, ou fait-on prendre les remèdes autrement? quels sont les succès de ces divers moyens?

« 4° A quel âge ces enfants sont-ils sevrés? lorsqu'ils sont sevrés, où les place-t-on? s'ils sont réunis dans une ou plusieurs maisons, quelle est la construction, quel est le régime de ces maisons? les enfants y sont-ils sujets au *carreau*, au[*x*] scrofule[s], au scorbut, maladies qui doivent quelquefois leur origine au mauvais air, à la mauvaise nourriture, au défaut d'exercice? les enfants sont-ils beaucoup dans la même chambre? s'ils sont en grand nombre, à quelle maladie sont-ils le plus exposés?

« 5° Lorsque ces enfants savent marcher, comprendre, agir, obéir, que leur fait-on faire? que leur apprend-on? pour quel métier, pour quelle profession les forme-t-on? dans quel rapport est, année commune, la mortalité de ces enfants? de combien d'enfants chaque personne est-elle chargée? combien coûtent ces établissements, année commune?

« 6° A quel âge ces enfants sortent-ils de la maison? Après l'avoir quittée, sont-ils encore sous l'autorité des inspecteurs? jusqu'à quel âge y restent-ils? jusqu'où cette autorité s'étend-elle?

« 7° Ces maisons ont-elles été fondées par des particuliers ou établies par la loi, ou n'ont-elles pas été dans le principe dotées par des particuliers et ensuite par le gouvernement? »

Il a été fait lecture d'une lettre de M. le maire, qui mande au Comité la nomination des administrateurs des travaux et établissements publics.

Il a été reçu une lettre de M. Venet<sup>(1)</sup>, commandant de bataillon, relativement au logement qu'occupe la caserne qui est aux Célestins. Le Comité a fait transcrire sa lettre, et l'a envoyée à M. Brousse-Desfaucherets avec celle ci-après :

« Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1790.

« A M. Brousse-Desfaucherets.

« Le Comité de mendicité reçoit dans l'instant une lettre de M. Venet, commandant de bataillon. Il a l'honneur, Monsieur, de vous en adresser une copie littéralement transcrite, pour que vous puissiez être instruit de ses observations et connaître l'objet de la demande de ce commandant.

« Les membres du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT et BONNEFOY. »

M. Béthune-Charost ayant écrit à M. de Liancourt pour l'engager à faire accorder un secours de 36,000 # par an pour la Société philanthropique, cette demande a été soumise au Comité, qui y a fait la réponse suivante<sup>(2)</sup>, à laquelle M. le président y a joint un lettre d'envoi en son propre et privé nom :

« Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1790.

« A M. Béthune-Charost, président de la Société philanthropique.

« Je joins ici, Monsieur, la réponse du Comité; vous la trouverez peu satisfaisante; elle est malheureusement la seule qu'il puisse faire. Cependant, comme il y a beaucoup de choses qui peuvent se traiter verbalement avec plus d'avantage que par écrit et que nous désirons vraiment trouver tous les moyens possibles d'aider la

<sup>(1)</sup> Venet (Armand-Pierre de), ancien garde du corps, occupa le poste de commandant du bataillon de Saint-Louis-de-la-Culture de 1789 à 1791. Il logeait à l'Arsenal, cour de la Fonderie, où, le 20 août 1792, des commissaires de la section de l'Arsenal vinrent perquisitionner pour chercher des armes. Voir TUTEY, *Répertoire*, t. V, n° 2374. On voit par le dossier de Catherine-Sybille de Losme, femme dudit Venet, arrêtée le 29 nivôse

an II sous l'inculpation du port de travestissement masculin (Arch. nat., F<sup>7</sup>4775<sup>43</sup>), que Venet, qui avait fixé sa résidence à Montlhéry, était détenu au Luxembourg par ordre du Comité de sûreté générale. Une note de ce dossier le signale comme s'étant montré, pendant le temps de La Fayette, commandant de bataillon très modéré, on peut même dire aristocrate.

<sup>(2)</sup> Cette lettre est reproduite dans TUTEY, *L'Assistance*, t. I, n° 12.

Société philanthropique, il serait peut-être bon que vous et un ou deux de vos collègues vinssiez à une de nos séances; en nous en prévenant, s'il leur était plus commode de venir le matin, nous nous rassemblerions à cet effet deux ou trois.

« J'ai l'honneur, Monsieur, de vous renouveler l'assurance de mon sincère attachement.

« *Signé* : LIANCOURT. »

- Monsieur de Liancourt, qui a fait part à MM. du Comité de mendicité de la lettre de Monsieur de Charost et du petit mémoire qui y était joint, a l'honneur de lui en faire passer la réponse.

- Sans doute les Sociétés philanthropiques doivent être encouragées et soutenues; elles répandent la charité particulière avec un soin, une intelligence, une vertu bien rares, et aucune ne remplit ce devoir aussi complètement que celle de Paris. Il y a plus, ces sociétés économisent infiniment les secours publics; elles animent la bienfaisance particulière, sans laquelle la bienfaisance publique ne peut être qu'incomplète. Le nombre des pauvres de Paris doit augmenter par plusieurs causes différentes, mais le Comité, malgré cela, voit peu de moyens de procurer des secours à la Société philanthropique de Paris. Ce genre d'association doit exister par lui-même, ou il n'est plus établissement charitable et volontaire. Si l'Assemblée nationale décrète un don pour la Société philanthropique de Paris, les autres Sociétés philanthropiques lui feront la même demande, et la Société sait combien Paris absorbe de secours. Ceux donnés à la Charité maternelle ne sont que continués sur les mêmes fonds publics sur lesquels ils étaient affectés. Il faudrait créer un secours public pour la Société philanthropique qui n'en a jamais reçu, puisque le Roi ne faisait ses dons qu'en son propre et privé nom, que comme ami de l'humanité.

- Le Comité de mendicité voit donc avec une peine sensible le peu de moyens qu'il a de proposer à l'Assemblée de venir au secours d'une association aussi honorablement utile, aussi bienfaisante.

- Les membres du Comité de mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Le Comité ayant compris dans ses travaux des vues de prévoyance à offrir à la classe indigente, il a prié M. Du Villard<sup>(1)</sup> de

<sup>(1)</sup> Du Villard de Durand (Emmanuel-Étienne), économiste, né à Genève, le

2 avril 1755, mort à Paris, le 11 août 1832, fut d'abord employé au Contrôle

lui faire des calculs, qu'il a cru devoir soumettre à MM. de l'Académie des Sciences par l'envoi de la lettre ci-après :

« Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1790.

« A MM. de l'Académie des Sciences.

« Le Comité de mendicité de l'Assemblée nationale a cru devoir comprendre dans ses travaux des vues de prévoyance à offrir à la classe indigente et laborieuse de la société. Il a pensé devoir se faire autoriser par l'Assemblée à répandre dans les départements la connaissance de l'utilité des épargnes bien placées ; il a, en conséquence, prié M. Du Villard de lui fournir des calculs qui pussent servir d'exemple pour les applications les plus communes et les plus désirables pour cette classe d'hommes des placements de ces épargnes avec ou sans les chances de mortalité. Mais quelque confiance que la réputation de M. Du Villard lui mérite, le Comité a pensé que ces calculs, tout simples qu'ils soient, ne pouvaient pas être présentés à l'Assemblée, sans avoir été soumis à l'Académie des Sciences et sans avoir reçu l'approbation que M. Du Villard a désirée lui-même. Le Comité a donc l'honneur de les soumettre à l'Académie, à qui il adresse en même temps le projet du rapport qui, devant précéder l'exposé des exemples, développe les principes et les intentions qui les ont déterminés.

« Les membres du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT et BONNEFOY. »

D'après la lettre de MM. du directoire du département de la Loire-Inférieure contenant un extrait des registres du directoire du département et la requête du bureau de charité de la paroisse de Vertou<sup>(1)</sup>, le Comité a renvoyé le tout à celui ecclésiastique pour faire droit à la demande.

Une lettre, du 30 octobre 1790, du directoire du départe-

général sous Turgot, ensuite au Trésor royal ; devint en 1796 correspondant de la classe des sciences morales et politiques de l'Institut ; représenta le département du Léman au Corps législatif sous le Consulat ; entra en 1806 dans les bureaux du Ministère de l'intérieur ; fut nommé, en 1812, sous-chef de l'Administration générale ; mourut en 1832. Auteur de travaux de statistique et de démographie, il s'occupa particulière-

ment des questions d'épargne et d'assurance. Il publia, en 1787, des *Recherches sur les rentes, les emprunts et les remboursements* et, en 1790, un *Plan d'une association de prévoyance*. La Bibliothèque nationale possède des « Papiers d'Emmanuel Du Villard ». (Fonds français, nouvelles acquisitions, n<sup>os</sup> 10216-9, 10400-1, 20576-20591.)

<sup>(1)</sup> Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nantes.

ment de la Meuse, à Verdun, contenant un extrait du registre des délibérations du directoire du district de Verdun et un mémoire sur l'utilité d'établir une école gratuite de sages-femmes, lu à la Société des Amis de la Constitution, ont été remis sur le bureau; après l'examen, le Comité a fait la réponse suivante :

« Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1790.

« A Messieurs du directoire du district de Verdun.

« Le Comité de mendicité reçoit avec reconnaissance le mémoire que le directoire de Verdun lui fait passer sur l'établissement de sages-femmes instruites dans son ressort. Dans les projets qu'il soumettra incessamment à la délibération de l'Assemblée<sup>(1)</sup>, l'établissement par canton de chirurgiens instruits, de sages-femmes habiles, est un des plus sûrs moyens de secours sur lequel il compte; le désir très sage et très humain de la société des Amis de la Constitution établie à Verdun sera donc probablement rempli et même dépassé. Le Comité de mendicité prie le directoire du district de Verdun de remercier la Société des Amis de la Constitution des vues utiles dont elle s'occupe.

« Les membres du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Le Comité, ayant arrêté d'envoyer à la Société royale de médecine son travail sur les secours à donner dans les villes et dans les campagnes aux pauvres malades, lui a fait passer la lettre ci-après avec son rapport et le projet de décret, afin d'en obtenir son opinion.

« Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1790.

« A MM. de la Société royale de médecine.

« Le Comité de mendicité de l'Assemblée nationale désirerait connaître l'opinion de la Société royale de médecine sur le projet qu'il compte présenter à l'Assemblée pour l'organisation du système de secours à donner aux pauvres malades des villes et des campagnes. Le rapporteur du Comité a l'honneur d'adresser, en conséquence, à la Société royale le projet de décret et le rapport qui, devant le précéder, en explique l'intention.

<sup>(1)</sup> A la date du 4 septembre 1790, les Comités de constitution et de mendicité avaient été chargés de présenter

à l'Assemblée un plan pour l'instruction des sages-femmes dans les départements.

« Comme ce rapport n'est point connu de l'Assemblée, M. de Liancourt espère que Messieurs de la Société royale voudront bien n'en faire connaître leur opinion qu'au Comité.

« *Signé* : LIANCOURT. »

M. Dumas<sup>(1)</sup>, procureur-général-syndic du département de la Haute-Vienne, ayant fait connaître les raisons qui ont retardé les tableaux demandés par le Comité, il lui a été fait la réponse ci-après :

« Paris, 1<sup>er</sup> novembre 1790.

« Le Comité voit dans le rapprochement des tableaux de divers cantons du département de la Haute-Vienne, que lui propose Monsieur le procureur-syndic du département, le travail qu'il désire et qu'il est sûr qui sera fait avec soin; il désirerait seulement le rapprochement par canton.

« Il me charge de remercier M. Dumas de l'activité qu'il veut bien mettre à ce travail.

« *Signé* : LIANCOURT. »

M. Watrin, greffier-concierge du Châtelet<sup>(2)</sup>, a envoyé une adresse faite par lui à la municipalité sur la manière de gérer les prisons.

Il a été fait lecture d'une lettre des administrateurs de l'Hôpital général concernant les plaintes formées contre les enfants trouvés mis en apprentissage.

#### ANNEXE DE LA SÉANCE DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1790.

Voici la réponse<sup>(3)</sup> faite par la Société de médecine à la consultation du Comité de mendicité, dont il est question dans le procès-verbal de cette séance. Elle est signée de Vicq d'Azyr, secrétaire perpétuel.

« Monsieur,

« La Société royale de médecine, sensible à la confiance que Messieurs les membres du Comité de mendicité lui ont témoignée, s'est empressée de nom-

<sup>(1)</sup> Dumas (Pierre), avocat, né à Limoges, le 24 juin 1750, mort le 18 août 1838, d'abord administrateur du département de la Haute-Vienne, fut nommé procureur-général-syndic le 13 août 1790. Il devint député de la Haute-Vienne au Corps législatif (4 mai 1811), et siégea à la Chambre des Cent-Jours.

<sup>(2)</sup> Watrin (Nicolas-Joseph), greffier-concierge des prisons du Grand-Châte-

let, de 1789 à 1792, y resta jusqu'après les journées de septembre. Le 18 de ce mois, par une lettre au ministre de la guerre, il annonçait que, comme il n'y avait plus aucun prisonnier, il allait quitter la prison, le Conseil général de la commune ayant d'ailleurs décidé sa démolition. Voir TUREY, *Répertoire*, t. V, n° 241.

<sup>(3)</sup> Adressée à M. de Liancourt.

mer des commissaires pour répondre aux questions intéressantes qui lui ont été présentées. Le rapport en a été lu dans notre dernière séance, et j'ai été chargé de vous en adresser une copie. La Société s'estimera très heureuse toutes les fois que vous voudrez bien la mettre à portée de coopérer aux vues bienfaisantes qui vous animent, ainsi que Messieurs les membres du Comité de mendicité.

«J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

«VICQ D'AZYR.

Arch. nat. . F<sup>16</sup> 936, original.

«Ce 7 janvier 1791.»

La lettre ci-dessus est accompagnée d'un «Extrait des registres de la Société royale de médecine», contenant réponses aux questions suivantes : «1° Nommera-t-on provisoirement les médecins et chirurgiens de canton? 2° Nommera-t-on dans ce moment tous les médecins et chirurgiens de canton? 3° Quels moyens seront pris pour que les médecins [et] chirurgiens soient bien choisis? 4° Quelles précautions prendra-t-on pour que les chirurgiens remplissent par leur savoir, leur activité et leur conduite toute l'utilité qu'on a droit d'en attendre?» La Commission nommée par la Société était composée des membres suivants : de Brieu de Thouret, Tessier, Roussille, Vicq d'Azyr. — Le Comité de mendicité avait soumis ces questions à la Société en envisageant l'hypothèse où le nouvel ordre de choses ne serait définitivement établi qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1792, mais serait préparé progressivement.

### SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 1790.

MM. Des Escoutes, Dufau et Lanjuinais<sup>(1)</sup>, commissaires du Comité de salubrité, se sont réunis, hier, 2 du courant, au Comité de mendicité, et ont entendu le rapport qui leur a été fait par MM. de Liancourt et Guillotin du travail et projet de décret sur les secours à donner aux pauvres malades dans les villes et dans les campagnes. Ils ont entièrement adhéré à tous les articles du projet de décret.

M. de Liancourt a fait le rapport du changement des articles 18 et 19 du projet de décret de l'aliénation des biens des hôpitaux. Ce changement a été l'objet d'une longue discussion; il a été arrêté que chacun de MM. du Comité apporterait les raisons qu'il croirait les plus propres à opposer aux objections qui pourraient y être faites.

(1) Des Escoutes (Thomas-Joseph), négociant à Coulommiers, député du Tiers du bailliage de Meaux. — Dufau (Antoine), médecin, procureur-syndic de la municipalité de Mont-

de-Marsan, suppléant du Tiers de la sénéchaussée de Mont-de-Marsan. — Lanjuinais (Jean-Denis), avocat au Parlement, professeur en droit, député du Tiers de la sénéchaussée de Rennes.

M. de Cergy a écrit à M. Sicard pour le tranquilliser sur l'établissement des Sourds et Muets.

Il a été reçu une lettre de M. de La Millière, qui engage le Comité à inviter M. le maire, ainsi que les nouveaux et anciens administrateurs des travaux publics<sup>(1)</sup>, à se rendre au jour le plus prochain au Comité de mendicité. D'après cette lettre, le Comité a écrit à M. le maire et lui a fait passer copie de la lettre de M. de La Millière, et a pareillement fait une réponse à cet administrateur, conçue en ces termes :

« Paris, le 3 novembre 1790.

« *A M. de La Millière.*

« Le Comité vient de faire passer à M. le maire de Paris copie de la lettre qu'il a reçue de M. de La Millière; elle sera auprès de lui un nouveau stimulant pour hâter la conférence que le Comité demande depuis huit jours avec les nouveaux administrateurs, et qui est remise à la semaine prochaine. M. de La Millière sait combien les efforts du Comité pour accélérer l'ordre dans les travaux publics ont été multipliés auprès des anciens administrateurs, qui, ayant provoqué les décrets, qui, ayant assuré qu'ils seraient exécutés tels qu'ils les demandaient, devaient donner l'espérance de leur exécution.

« Sans doute, des circonstances difficiles dans lesquelles nous nous trouvons ont rendu impossible cette exécution, tant convenue et si importante, puisque la sûreté de Paris en dépend. La nouvelle municipalité, dont l'existence est plus solide, aura probablement plus de facilité, il faut l'espérer.

« Le Comité aura l'honneur de faire prévenir M. de La Millière du jour de la première conférence avec Messieurs les anciens et nouveaux administrateurs des travaux publics, auprès desquels ils réuniront encore leurs efforts; car ceux de M. de La Millière ont égalé ceux du Comité, et il a bien aplani des difficultés.

« M. de Liancourt a l'honneur de lui renouveler l'assurance de son sincère attachement.

« *Signé : LIANCOURT.* »

(1) Les nouveaux administrateurs du département des travaux publics, élus les 30 et 31 octobre 1790, étaient : Champion de Villeneuve, Montauban et Le Roulx de La Ville: les anciens adminis-

trateurs, en fonctions depuis le 9 octobre 1789, étaient Etienne La Rivière, Jallier de Savault, Lejenne, Plaisant et Quin, sans compter Cellierier, lieutenant de maire à ce département.

M. de La Roque ayant demandé au Comité de lui donner communication de la table de mortalité relative au projet de M. Lafarge <sup>(1)</sup>, le Comité lui a fait la réponse suivante :

« Paris, le 3 novembre 1790.

« A M. de La Roque, hôtel de la Mairie.

« Si M. de Lafarge, Monsieur, a fait une table de mortalité, il ne nous l'a point communiquée. Nous ne pouvons donc satisfaire au désir que vous manifestez de la connaître.

« Les membres du Comité pour l'extinction de la mendicité :

« Signé : LIANCOURT. »

MM. du Comité ont écrit à M. l'abbé Desaulnays <sup>(2)</sup>, garde de la Bibliothèque du Roi, pour en obtenir les objets ci-après :

1° Les comptes des députations de charité de Madrid pour les mois de janvier, février, mars 1787 ;

2° Règlements de l'hôpital de Sainte-Marie-la-Neuve de Florence ou *Regolamento del Regio arcispedale (ospedale) di Santa Maria Nuova di Firenze*, in-4°, Firenze, 1787 ;

3° *Essai d'arithmétique des villes et hôpitaux de Londres*, in-4°, 1686, par le chevalier Petty <sup>(3)</sup>.

MM. du directoire du district de Challans, département de la Vendée, ayant annoncé l'envoi du tableau général de la mendicité de leur district, le Comité leur a fait la réponse suivante :

« Paris, le 3 novembre 1790.

« A MM. du directoire du district de Challans,  
département de la Vendée.

« Le Comité de mendicité, Messieurs, a reçu le tableau général de la mendicité de votre district, que vous lui avez adressé avec une lettre, en date du 28 du mois dernier. Il s'empresse de vous remercier de votre exactitude et du soin particulier que vous avez mis à le remplir. Le Comité présume que vous en avez adressé un double au directoire de votre département, qui le lui fera passer avec

<sup>(1)</sup> Sur ce projet, voir ci-après, séance du 12 novembre et annexes.

<sup>(2)</sup> Desaulnays (L'abbé René), censeur royal, fut nommé garde des imprimés à la mort de Capperonnier, le 30 mai 1774, et conserva ses fonctions jusqu'en 1793.

<sup>(3)</sup> Petty (Sir William), économiste anglais, né à Ramsey le 16 mai 1623, mort à Londres le 16 décembre 1687.

est l'auteur de plusieurs traités d'économie politique et de statistique, notamment des suivants : *A treatise of taxes and contributions*, paru en 1662 ; *Two essays in political arithmetik*, paru en 1686, traduits en français la même année, et *Five essays in political arithmetik*, parus en 1686 en français et en anglais.

ses observations. Les états de distribution des fonds dont s'occupera l'Assemblée nationale devant être formés par départements, c'est par département aussi que le Comité a désiré que les tableaux lui fussent envoyés, réunis avec un tableau plus général servant de récapitulation. Le Comité, Messieurs, se fera un devoir de rendre compte à l'Assemblée de votre zèle et du résultat de votre travail.

« Les membres du Comité de mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT et MASSIEU, curé de Cergy. »

D'après la lettre du district de Châteaurenault<sup>(1)</sup> contenant l'état du nombre des mendiants, le Comité lui a fait passer un témoignage de sa satisfaction par la lettre suivante :

« Paris, le 3 novembre 1790.

« *A MM. du district de Châteaurenault,*  
*département de l'Indre-et-Loire*

« Le Comité, Messieurs, a reçu, avec votre lettre du 27 octobre, l'état de la population de votre district qui y était joint; il s'attend à recevoir un double de cet état par le directoire de votre département, auquel il ne doute pas que vous ne l'ayez envoyé, et qui le lui fera passer avec ses observations. Les opérations auxquelles l'Assemblée nationale se propose de se livrer relativement à la mendicité et aux fonds de secours publics lui ont fait désirer que les états, qu'elle a autorisé le Comité à demander, lui fussent envoyés, réunis par département, avec un tableau de récapitulation générale. Le Comité s'empresse de vous remercier de votre exactitude, et de vous annoncer qu'il se fait un devoir de rendre compte des résultats de votre travail à l'Assemblée nationale.

« Les membres du Comité de mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT et MASSIEU, curé de Cergy. »

MM. du directoire du département du Pas-de-Calais ayant fait passer les états du district d'Arras, le Comité leur a fait la réponse suivante :

« Paris, le 3 novembre 1790.

« *A MM. du directoire du département du Pas-de-Calais.*

« Le Comité, Messieurs, a reçu, avec votre lettre du 29 du mois dernier, les états de mendicité qui y étaient joints. Il s'empresse de vous remercier du zèle particulier que vous avez mis à le seconder

<sup>(1)</sup> Aujourd'hui, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tours.

dans cette importante partie de son travail. Le Comité ne peut qu'agréer l'offre que vous lui faites de rédiger pour chacun des envois de district que vous lui annoncez, et ensuite pour le département entier, le tableau de récapitulation générale dont vous voudrez bien vous occuper. Celui du district d'Arras qu'il a sous les yeux lui paraît rédigé convenablement. Il serait possible de remplir dans les autres les deux colonnes du montant des fonds de charité et des hôtels-Dieu, en y portant le total pour chaque canton du receveur général. Le Comité compte avec la plus entière confiance sur votre exactitude à lui faire parvenir incessamment les tableaux qui manquent, et il s'empressera sur la situation de votre département de rendre justice à votre zèle.

« Les membres du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT et MASSIEU, curé de Cergy. »

Il a été reçu une lettre de M. Méry le Roy, professeur de langue française à Tubingue, tendant à rappeler plusieurs autres lettres ci-devant écrites au Comité pour l'engager à examiner et à admettre un plan qu'il proposait d'une association qui peut rendre heureuses jusqu'à 900,000 personnes. Le Comité n'a point cru devoir lui faire réponse, ayant déjà satisfait à ce procédé par l'envoi d'une lettre en date du 4 juillet dernier.

Il a été adressé par le bureau des renvois de l'Assemblée nationale plusieurs pièces concernant la veuve Pallouis, relatives à un établissement de soie vraie galette qu'elle demande à former à Paris<sup>(1)</sup>, laquelle soie serait filée par les pauvres. Ces pièces ont été remises à M. de Cretot pour en faire le rapport.

(1) Sur le projet de Marie Gagnière, veuve Pallouis, voir dans TUREY, *L'Assistance*, t. II, n° 110, les pièces publiées *in extenso* : I. Mémoire de la Société veuve Pallouis et C<sup>ie</sup> pour occuper un grand nombre de pauvres et prévenir la mendicité; II. Rapport fait en l'assemblée du département des hôpitaux (18 juin 1790) [le rapport est de Guignard, administrateur de ce département]; III. L'arrêté du département des hôpitaux renvoyant l'affaire au département des établissements publics (même date).

Voir aussi GERBAUX et SCHMIDT, *Procès-verbaux du Comité d'agriculture*, t. I, p. 595, où est indiqué le nom de l'associé de la veuve Pallouis, un sieur Du Perron. Sous la raison sociale : V<sup>re</sup>

Pallouis et C<sup>ie</sup>. était exploitée à Versailles une « fabrique royale de soie vraie galette, filée par les pauvres ». Dans le mémoire précité, les entrepreneurs se plaignent d'avoir eu à souffrir des « persécutions » de Lenoir, lieutenant général de police, et demandent à la municipalité parisienne de soutenir et encourager leur industrie, qui assure à Versailles de l'ouvrage à 168 personnes: ils se flattent d'employer un procédé inconnu en France et donnant des produits supérieurs à ceux de la Suisse, et de posséder le monopole d'un secret pour la teinture noire, qui, au sortir de leurs ateliers, rivalise avec celle de Gènes; ils insistent sur la nécessité de la soie vraie galette pour les fabriques d'étoffes; ils voudraient, grâce

Il a été remis un mémoire de M. Morel relativement à une fabrique d'étoffes à laquelle seraient employés des infortunés.

---

SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 1790.

Il a été reçu une lettre de M. La Tour du Pin<sup>(1)</sup>, qui prévient que l'on s'occupe dans ses bureaux à réunir tous les renseignements qui lui ont été demandés par le Comité, et que les cartons renfermant les pièces seront remis à la personne sûre que M. de Liancourt enverra.

Le Comité a autorisé M. de Liancourt à recevoir chez lui ces papiers.

Une lettre de M. le maire, qui prévient que, lundi prochain, 8 novembre, à 10 heures précises, il se rendra au Comité avec les trois nouveaux administrateurs des travaux publics et autres personnes.

Une lettre de M. Joly de Fleury, qui annonce l'envoi de trois états relatifs aux prisons et prisonniers.

Il a été reçu des vues d'établissement pour occuper 600 enfants depuis l'âge de 7 jusqu'à 14 ans.

Un état de population des cantons de Roybon, Montfalcon, Saint-Clair<sup>(2)</sup>, envoyé par le district de Saint-Marcellin.

Une adresse présentée par divers particuliers relativement à l'hôpital des Quinze-Vingts<sup>(3)</sup>.

---

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 1790.

(10 heures du matin.)

M. le président du Comité a présenté au Comité assemblé, et composé, en outre, de M. le maire, de MM. les anciens et nou-

au concours de la municipalité, établir à Paris un établissement identique à celui de Versailles. Le rapport très étudié de Guignard conclut que «l'établissement d'une filature de soies à Paris formerait un genre d'industrie très onéreux pour la municipalité».

<sup>(1)</sup> La Tour du Pin-Gouvernet (Jean-Frédéric de), lieutenant général, né à

Grenoble le 22 mars 1727, mort sur l'échafaud le 28 avril 1794, fut ministre de la guerre du 4 août 1789 à novembre 1790.

<sup>(2)</sup> Roybon, Montfalcon et Saint-Clair-sur-Galaure, département de l'Isère, arrondissement de Saint-Marcellin, canton de Roybon.

<sup>(3)</sup> Peut-être s'agit-il de la requête

veaux administrateurs des travaux publics, de MM. les commissaires du département de Seine-et-Oise, de MM. les instituteurs des Sourds et Muets et de M. de La Millière, la situation où se trouve présentement l'établissement des Sourds et Muets aux Célestins. Il a réclamé de MM. des établissements publics de vouloir bien prendre en considération cet établissement précairement décrété, et, sur la demande présentée par M. Sicard, il a été arrêté que le Comité écrirait en conséquence à MM. de la municipalité de Paris pour obtenir des secours réclamés par MM. les instituteurs; ce qui a été exécuté aussitôt par la lettre conçue en ces termes :

« Paris, le 8 novembre 1790.

« A MM. les administrateurs de la municipalité de Paris <sup>(1)</sup>.

« Le Comité de mendicité, chargé par l'Assemblée nationale de lui présenter des vues sur l'établissement permanent de l'institution des Sourds et Muets, ne peut faire son rapport avant de rassembler tous les renseignements complets de localité et de dépense; mais, en attendant, la situation des Sourds et Muets empire et est déplorable. Un secours provisoire de 1,200<sup>fr</sup> que le Comité a procuré à cette institution, employé en réparations locales et en dépenses urgentes, n'a pas suffi, et un pareil secours semble indispensable. Il présente d'autant moins d'inconvénients à accorder que l'emploi en sera surveillé et que cette somme rentrera dans la somme générale à attribuer à cette institution. M. le maire et MM. les administrateurs de la ville de Paris chargés des établissements publics sont instruits de la triste situation des Sourds et Muets, et le Comité de mendicité a l'honneur de les consulter sur les moyens qu'ils peuvent employer pour ordonner cette avance reconnue si nécessaire.

« Les membres du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT et PRIEUR. »

Le Comité s'étant assemblé extraordinairement pour connaître de MM. les anciens administrateurs des Travaux publics les moyens qu'ils ont employés pour satisfaire au décret du 31 août dernier <sup>(2)</sup> :

qui fut présentée à l'Assemblée nationale contre l'administration des Quinze-Vingts par les frères aveugles, en vertu d'une délibération de leur chapitre, du 9 août 1790. Cette requête forme un imprimé de 59 pages.

<sup>1)</sup> Cette lettre a été publiée par

M. Sigismond LACROIX, *Actes de la Commune de Paris*, 2<sup>e</sup> série, t. 1, p. 273.

<sup>(2)</sup> Cet exposé, fait au Comité de mendicité par les anciens administrateurs du département des travaux publics, des moyens mis en œuvre pour

M. Plaisant a exposé que, sur la lettre envoyée par eux aux sections pour connaître le nombre des mendiants qui pourraient se répartir dans les départements voisins, il n'y a que 7 sections qui ont satisfait à ce vœu de la municipalité, et qu'il y avait lieu de croire que, si les commissaires des sections ne se chargeaient point de ce travail, l'état complet serait fort long à obtenir.

Il a été arrêté, en outre, que la municipalité actuelle renverrait aux sections l'ancienne lettre du 25 septembre et y joindrait un supplément pour les presser de faire le choix des ouvriers à renvoyer en province, et qu'il serait donné une proclamation sous le titre d'invitation ou d'avis qui contiendra la même demande.

M. de La Millière a proposé au Comité la question de savoir quels secours on pourrait donner aux ouvriers qui ne se trouveront pas dans la possibilité de quitter Paris. La solution a été de donner aux ouvriers qui resteraient assez d'ouvrage pour les occuper, et par ce moyen pourvoir utilement à leur subsistance.

Le Comité ayant demandé à M. Cellerier s'il pouvait présenter des moyens d'occuper un nombre considérable d'ouvriers valides, il en a exposé plusieurs, et, d'après son rapport sur l'établissement du canal de Saint-Maur, le Comité a arrêté d'écrire à MM. du Comité d'agriculture et de commerce<sup>(1)</sup> pour les engager à proposer à l'Assemblée de faire décréter l'établissement de ce canal pour occuper sur-le-champ 4,000 ouvriers, ce qui a été exécuté par la lettre ci-après conçue en ces termes :

« Paris, le 8 novembre 1790.

« A MM. du Comité d'agriculture et de commerce.

« Le Comité de mendicité, Messieurs, occupé à chercher les moyens de donner du travail aux pauvres de la capitale qui sont en très grand nombre, et convaincu, d'après les connaissances qu'il a prises, qu'il est indispensable d'ouvrir hors de Paris des nouveaux ateliers, désirerait connaître les vues du Comité d'agriculture et de commerce sur le projet d'ouverture d'un canal de Saint-Maur à Paris.

L'exécution du décret du 31 août, ainsi que la lettre du Comité de mendicité au Comité d'agriculture sur le projet du canal de Saint-Maur, ont été publiés par TUTEY, *L'Assistance*, t. II, n° 72.

<sup>(1)</sup> Le projet du canal de Saint-Maur par Dunouy fut examiné et discuté au

Comité d'agriculture aux dates suivantes : 21 juillet, 15 décembre 1790, 11 février, 2 mars, 8 juillet 1791, et, conformément aux conclusions de M. Hell, renvoyé au département. Voir GERBAUX et SCHMIDT, *ouvr. cité*, t. I, p. 395, 712; t. II, 47, 90, 314,

« Le Comité de mendicité désirerait connaître le moment où deux de ses commissaires pourraient conférer de cet objet avec MM. du Comité d'agriculture et de commerce<sup>(1)</sup>.

« Les membres du Comité de mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT et PRIEUR. »

Il a été encore arrêté d'écrire à MM. du Comité des domaines pour les engager à proposer la démolition de la tour de Vincennes, dont les travaux peuvent occuper 800 ouvriers, ainsi que pour la démolition de la porte Saint-Bernard et de la Tournelle, objets qui fourniront de l'occupation à 200 ouvriers.

M. Cellerier a aussi exposé que les travaux du quai d'Orsay emploieront 400 ouvriers, la ceinture de Paris, 3,000 et les travaux des carrières, 3,000<sup>(2)</sup>.

Il a été arrêté que, mercredi prochain, il y aurait une séance extraordinaire, à 10 heures précises du matin, pour entendre de nouveau la nouvelle municipalité.

M. de La Millière a fait un rapport sur les moyens d'employer six cents hommes de plus au canal de Bourgogne.

Il a exposé que le département de Seine-et-Marne consent à recevoir trois cent trente hommes pour le district de Meaux.

Les administrateurs de Seine-et-Oise, invités à se rendre au Comité pour présenter des moyens d'occuper des ouvriers que l'on comptait répartir dans leur département, ils ont observé que, loin de pouvoir recevoir des ouvriers étrangers, ils réclamaient des secours pour 42,729 ouvriers qui manquaient de travaux<sup>(3)</sup>, suivant l'état qu'ils ont remis au Comité pour justifier leur opposition; cependant, après plusieurs objections, ils ont consenti à en recevoir. Après diverses discussions pour parvenir à amener les départements à recevoir des ouvriers étrangers, la question a été posée en ces termes : Le Comité fera-t-il une adresse ou non aux départements? Il a été décidé pour l'affirmative, et le Comité a prié M. de La Millière de se charger de ce travail et de vouloir bien l'apporter mercredi soir, ce qu'il a accepté.

(1) Tout le paragraphe relatif aux projets de travaux dans Paris et dans le département de Seine-et-Oise, ainsi qu'à ceux du canal de Bourgogne, a été reproduit par TUETÉY, *L'Assistance*, t. II, n° 72. — Les deux commissaires désignés le 8 novembre 1790 par le Comité d'agriculture sur la demande du Comité de mendicité furent Hell et Siéyès. Ils

rendirent compte de leur mission le 15 novembre. Voir GERBAUX et SCHMIDT, *ouvr. cité*, t. I, p. 632 et 651.

(2) Voir le rapport de Plaisant, p. 56-60, sur l'administration des ateliers de charité en 1789 et 1790, publié par Tuetey.

(3) Voir le procès-verbal du Comité à la date du 2 novembre.

Il a été reçu une lettre de M. Treussard, avocat à Laz<sup>(1)</sup> près Quimper, contenant des vues sur la mendicité en faveur des mineurs ;

Une lettre et mémoire des officiers municipaux de Pantin, qui représentent qu'ils sont surchargés dans leurs ateliers publics d'ouvriers qui sortent de Paris ;

Une lettre de M. Le Poitevin, curé de Cocqueville, relativement au besoin que les pauvres de sa paroisse éprouvent par la suppression des dîmes. Le Comité a renvoyé cette affaire à celui ecclésiastique, et a fait une réponse à M. Le Poitevin, conçue en ces termes :

« Paris, le 8 novembre 1790.

« A M. Le Poitevin, curé de Cocqueville.

« Le Comité de mendicité, Monsieur, auquel votre lettre en date du 2 octobre dernier vient de parvenir, l'a fait passer sur-le-champ au Comité ecclésiastique que concernent les objets dont elle traite. C'est en conséquence de ce Comité que vous avez à attendre la réponse que vous demandez.

« Les membres du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT. »

Une lettre des membres composant le district de Gray, par laquelle ils annoncent l'envoi de huit états de population y joints, remis à M. Thouret ;

Une lettre de M. Alphonse Le Roy, docteur régent de la faculté de médecine de Paris, contenant l'envoi d'un plan d'établissement dans l'hôpital de la Salpêtrière d'un séminaire de médecine pour l'enseignement des maladies des femmes, etc. <sup>(2)</sup> ;

Le tableau des cantons du district de Laval, pour la population, mendicité, etc.

Et une lettre de M. Cousin, maire à Brie<sup>(3)</sup>, relativement au prix

<sup>(1)</sup> Laz, Finistère, arr. de Châteaulin, canton de Châteauneuf-du-Faou.

<sup>(2)</sup> Bailly fit passer, le 13 mars 1791, au département des établissements publics, les pièces relatives à l'ouverture dans l'hôpital de la Salpêtrière d'un cours de médecine pour l'enseignement des maladies des femmes et des accouchements, par Alphonse Le Roy, professeur à la Faculté de médecine, notamment le rapport fait au Conseil municipal des lettres de Le Roy et de Pastoret.

Voir TRETÉY, *Répertoire*, t. III, n° 315. Louis-Vincent-Alphonse Le Roy, professeur de chirurgie française, en 1778, fut appelé, le 31 janvier 1795, à la chaire d'accouchement, qu'il occupa jusqu'à sa mort tragique, le 15 janvier 1816. Il périt assassiné par son domestique.

<sup>(3)</sup> Cousin (Nicolas-François), l'un des électeurs de Brie-Comte-Robert aux États généraux, major-commandant de la garde nationale de cette ville, pré-

des grains, laquelle a été renvoyée à M. le maire de Paris comme étant de sa compétence. Le Comité a fait à M. Cousin la réponse suivante :

« Paris, le 8 novembre 1790.

« A M. Cousin, maire de Brie.

« Il n'existe point, Monsieur, de Comité de subsistances à l'Assemblée nationale<sup>(1)</sup>, et c'est ce qui fait que votre lettre et l'extrait y joint ont été renvoyés au Comité pour l'extinction de la mendicité, dont la compétence n'est point relative au sujet de votre exposé. En conséquence, il vous prévient, Monsieur, qu'il renvoie le tout à M. le Maire de Paris, auquel à l'avenir vous aurez à vous adresser tant pour la réponse que vous pouvez attendre à votre lettre que pour les envois postérieurs que vous vous proposez de faire relativement aux différents prix qu'éprouveront les grains aux marchés de votre ville.

« Les membres du Comité pour l'extinction de la mendicité :

« Signé : LIANCOURT. »

#### SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1790.

M. Prieur a fait lecture des observations faites par M. de La Millière sur les ateliers, pour servir à la rédaction d'une adresse aux départements à l'effet de les inviter à recevoir des ouvriers.

M. de Liancourt a fait le rapport qu'il s'est présenté au Comité d'agriculture pour savoir si le canal de Saint-Maur sera proposé à l'Assemblée, moyen de procurer des travaux aux mendiants valides, ainsi qu'à celui des domaines, pour savoir également s'ils croient pouvoir également proposer la démolition de la tour de Vincennes<sup>(2)</sup>.

senta, le 13 août 1789, au nom de ses concitoyens, un bouquet d'épis de blé à l'Assemblée nationale. (Voir le procès-verbal à cette date, et une déclaration que Cousin fit en août 1789 au sujet de Besenval, Arch. nat., D XXIX 24.)

<sup>(1)</sup> En effet, le Comité des subsistances, créé le 19 juin, avait été supprimé le 13 octobre, et le commerce des céréales était, en novembre 1790, dans les attributions du Comité d'agriculture et de commerce. Voir CARON, *Le Commerce des céréales. Notes sur la législation et l'administration*, p. 14.

<sup>(2)</sup> L'autorité songeait si peu à démolir le donjon de Vincennes qu'un décret du 20 novembre le mit à la disposition de la commune de Paris pour y transférer les prisonniers dont les prisons de la capitale regorgeaient. Il y eut bien une tentative de démolition du donjon de Vincennes par les ouvriers des travaux publics habitant le faubourg Saint-Antoine, qui s'y transportèrent en masse le 28 février 1791, détruisirent toute la menuiserie et causèrent des dégâts considérables; leur travail de destruction ne fut arrêté que par l'arrivée de

M. de Rodez a fait lecture d'un rapport sur l'administration des Incurables.

Il a été déposé une lettre de M. Dallemand contenant un projet de prévoyance.

MM. les administrateurs des établissements et travaux publics avaient adhéré à la proposition du Comité de se rendre, ce jour, à 10 heures du matin, et ne s'étant point présentés, le Comité leur a écrit le billet ci-après :

« Paris, 10 novembre 1790.

« A MM. les administrateurs des établissements et travaux publics.

« MM. du Comité de mendicité ont l'honneur de faire savoir à Messieurs les administrateurs des établissements et travaux publics qu'ils les ont attendus à l'heure indiquée, conformément à l'arrêté convenu à la séance dernière.

« Les membres du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT. »

Il a été reçu une lettre de MM. les administrateurs des biens nationaux ecclésiastiques<sup>(1)</sup> contenant une copie de la lettre de MM. le maire et officiers municipaux de Saint-Denis, qui réclament une décision du Comité pour savoir qui sera autorisé à faire les charités habituelles que faisaient les Bénédictins. Le Comité a arrêté de renvoyer au Comité ecclésiastique les deux pièces et d'y joindre la lettre suivante :

« Paris, le 10 novembre 1790.

« A MM. du Comité ecclésiastique.

« Le Comité de mendicité ne peut que recommander au Comité ecclésiastique le soulagement des pauvres, et particulièrement ceux de Saint-Denis; il pense même que, dans le moment où les biens ecclésiastiques deviennent nationaux, les considérations politiques se joignent à celles de l'humanité pour remplir exactement ce devoir.

« C'est au Comité ecclésiastique à examiner si les aumônes non fondées doivent être continuées dans la même étendue, qui peut

forces militaires de Paris. Voir BOURNON, *Notice histor. sur Vincennes* (1904), p. 21.

(1) La lettre des commissaires administrateurs des biens nationaux au Comité ecclésiastique, en date du 3 novembre, la correspondance échangée à ce

propos entre les Comités ecclésiastique et de mendicité (8, 9, 26 novembre 1790), ainsi que la décision du Comité ecclésiastique, se trouvent Arch. nat., D XIX 74, n° 541 bis. Voir TURETY, *Répertoire*, t. III, n° 4076.

être présentée plus grande qu'elle ne l'est réellement. Il connaît les principes de travail du Comité de mendicité, qui applaudira aux secours qu'il pourra répandre.

« Les membres du Comité de mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT, PRIEUR et BONNEFOY. »

Le Comité ayant arrêté comme moyen de donner des secours aux pauvres et d'éviter les dangers de l'oisiveté de supprimer plusieurs fêtes, il a fait une rédaction particulière de l'article de la suppression des fêtes et a décidé que cet article serait porté à l'examen de MM. du Comité ecclésiastique et de MM. du Comité d'agriculture et de commerce, conformément au billet d'envoi ci-après :

« Paris, le 10 novembre 1790.

« 1 MM. du Comité ecclésiastique.

« Le Comité de mendicité prie Messieurs du Comité ecclésiastique et du Comité de commerce et d'agriculture<sup>(1)</sup> de vouloir bien signer cette note (relative à la suppression des fêtes), s'ils en adoptent les principes. Le Comité de mendicité se propose de la placer dans un de ses rapports.

« Les membres du Comité de mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Il a été reçu une lettre de M. de La Tour du Pin, qui annonce la remise des quatorze cartons demandés par le Comité.

M. Vieq d'Azyr a accusé la réception de la lettre et projet du Comité, adressé à la Société royale de médecine.

MM. les chirurgiens de la marine à Brest ont adressé des observations sur le mémoire des médecins des départements.

Il a été fait lecture de la lettre de MM. les administrateurs du directoire du district de Saint-Amand, par laquelle ils préviennent qu'ils ont écrit de nouveau aux municipalités en retard dans l'envoi des états de population.

M. Jackson, auteur de différents mémoires sur les moyens de procurer des établissements peu dispendieux pour soulager la classe des pauvres, a été entendu. Le Comité a accepté les douze

<sup>(1)</sup> Le Comité d'agriculture délibéra au sujet de cette lettre dans sa séance du 15 novembre, et maintint la décision qu'il avait prise dans une précédente

séance, savoir, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer pour le moment sur cette suppression. Voir GERBAUX et SCHWIDT, *ouvr. cité*, t. 1, p. 651.

pièces qu'il a déposées, et a chargé M. de Cretot de vouloir bien en faire le rapport.

M. Du Villard a apporté au Comité les calculs dont il s'était chargé pour l'établissement d'une caisse de prévoyance. M. de Rodez s'est chargé de l'examen de ces calculs.

---

### SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1790.

MM. les députés du département de Seine-et-Oise ont présenté au Comité le projet d'une adresse qu'ils désirent envoyer à l'Assemblée à l'effet d'obtenir un secours pour leur département comme ayant beaucoup perdu par la Révolution.

Un de MM. les députés a fait lecture de cette adresse, et pareillement lecture du rapport de l'ingénieur du département portant indication des ouvrages à entreprendre pour occuper des ouvriers le plus utilement possible; les pièces ont été laissées au Comité.

Il a été renvoyé au Comité un extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 30 octobre 1790, qui fait mention du renvoi aux Comités des finances et de mendicité de l'examen du projet du s<sup>r</sup> Lafarge, auquel il a été joint un nouveau développement.

M. le maire de Paris a adressé au Comité une lettre de M. du Cartelier<sup>(1)</sup> contenant des vues sur la mendicité.

Une lettre de MM. les administrateurs composant le directoire du district de Sommery<sup>(2)</sup>, qui mandent qu'ils se sont empressés à satisfaire au vœu du Comité relativement à l'état des mendiants, lequel a été remis à M. Thouret.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Bonguyod<sup>(3)</sup> contenant des observations sur la nomination des médecins dans les hôpitaux.

Il a été arrêté qu'il serait tenu une note générale des états remis

(1) Il y avait un sculpteur du nom de Cartelier, mais peut-être s'agit-il de Currelier (Claude-François), médecin, représentant de la Commune pour le district des Minimes.

(2) Sommery, Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel-en-Bray, commune de Saint-Saens.

(3) La lettre originale de Marc-François Bonguyod, médecin de l'hôpital et officier municipal de Saint-Claude (Jura), du 4 novembre 1790, se trouve Arch. nat., F<sup>16</sup>936. Il pose la question suivante : «Le projet de décret que votre Comité va présenter incessam-

ment à l'Assemblée nationale laissera-t-il le pouvoir à l'administration provisoire des hôpitaux et à celle qu'elle va leur donner de repousser de sa place un médecin, sans que celle-ci ait d'autre motif que sa volonté?» Il propose que le droit de déplacer un médecin soit exclusivement restreint aux cas d'incapacité, de mauvais caractère, d'immoralité. Il demande, en outre, que dans chaque hôpital il y ait un ou plusieurs médecins suppléants, et prie, s'il y a lieu, de transmettre ses observations au Comité de salubrité.

au Comité, ainsi que des lettres indicatives concernant les mendiants par ordre de date.

Deux de MM. les commissaires du Comité d'agriculture et de commerce sont venus pour rendre compte au Comité de l'opinion du Comité d'agriculture sur la demande de l'ouverture du canal de Saint-Maur. Ils ont dit que l'avis du Comité était que c'était au Département à traiter avec l'entrepreneur, et, lorsque le traité sera fait, il devra être renvoyé au Comité d'agriculture, qui le présentera à l'Assemblée nationale, pour qu'elle décrète s'il est utile ou non; MM. les commissaires du Comité d'agriculture ont déposé leurs instructions conçues en les termes ci-après <sup>(1)</sup>.

MM. les administrateurs du département de Seine-et-Oise se sont rendus au Comité, le lendemain matin, pour aviser avec MM. les membres du Comité aux moyens de présenter une adresse, rédigée de manière à en éviter le renvoi par l'Assemblée. MM. du Comité de mendicité, conjointement avec MM. les administrateurs dudit département, ont exposé leurs vues dans les termes ci-après :

« PROJET D'ADRESSE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
PAR LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE <sup>(2)</sup>.

« Personne n'ignore la situation fâcheuse où se trouvent en ce moment la ville de Versailles et son département. Les administrateurs de Seine-et-Oise viennent d'en présenter le tableau le plus affligeant à vos Comités réunis des finances et de mendicité; quarante-deux mille sept cent vingt-neuf ouvriers, qui se trouvent aux prises avec les besoins les plus impérieux, réclament des travaux qui leur manquent par l'absence du luxe et peut-être la suppression des abus.

« Le voisinage de la capitale, la sûreté publique demandent que votre sagesse prenne en considération particulière les vœux que vous présente à cet égard le Conseil de département réuni en cet instant.

« Il vous propose, en conséquence, d'établir trente ateliers, plus ou moins nombreux, sur une route très importante à achever, dont l'étendue est d'environ douze lieues, parmi lesquelles six sont déjà faites en différentes parties, et sur laquelle il reste encore différents vides dont la longueur ensemble est d'environ six lieues.

« Cette route est d'autant plus utile qu'elle offre un raccourci de

<sup>(1)</sup> Le texte de ces instructions n'a pas été inséré au registre, quoiqu'on y ait laissé le reste de la page en blanc.

<sup>(2)</sup> Ce projet d'adresse, qui fut présentée le 20 novembre, a été publié dans TUREY, *L'Assistance*, t. II, n° 75.

dix lieues, entre la communication de la route haute de Rouen, celle de Flandre et de Picardie, d'un côté, avec la Beauce, l'Orléanais, la Touraine et l'Anjou, de l'autre. Cette route réunit encore un avantage précieux pour l'instant, c'est qu'elle traverse quatre districts du département, savoir : Pontoise, Mantes, Saint-Germain et Montfort, et qu'elle est d'ailleurs voisine de Versailles, qu'ainsi elle remplirait les vues de secours que l'on se propose en distribuant du travail à un plus grand nombre de districts.

« Un dernier avantage, c'est que ces ateliers, particulièrement destinés aux habitants du département, leur rendront une grande portion de travail qu'ils pourraient croire leur être enlevée par les ouvriers de la capitale dont quelques ateliers ont été portés dans le département de Seine-et-Oise.

« Nous observerons que les 30,000 <sup>tt</sup> accordées au département de Seine-et-Oise comme à tous les autres départements du royaume porteront plus de forces et de moyens de secours dans les districts éloignés de la route projetée, en y joignant des secours additionnels que les administrateurs espèrent obtenir des propriétaires aisés qui feraient des soumissions volontaires. Et pour compléter cet ensemble de secours, que nous vous présentons comme très urgent sous tous les rapports, MM. les administrateurs vous supplient de leur accorder pour cette année une somme de 160,000 <sup>tt</sup>, qu'ils feront employer de la manière la plus économique et avec tous les soins que doivent apporter à de semblables opérations des citoyens administrateurs, et dont ils soumettront l'examen à l'Assemblée. »

ANNEXE À LA SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1790.

Le projet de « Caisse d'épargne et de bienfaisance », proposée par Joachim Lafarge, citoyen de la section du Théâtre français, d'où son nom usuel : « Tontine Lafarge », fut présenté à l'Assemblée constituante le 30 octobre 1790 par l'abbé Gouttes, et renvoyé pour examen aux Comités des finances et de mendicité réunis, avec mandat exprès de consulter l'Académie des sciences.

Un second rapport, qui eut encore pour auteur l'abbé Gouttes, fut lu le 3 mars 1791. La Constituante repoussa le projet, qui n'en fut pas moins mis à exécution le 26 mars. On trouvera le second rapport de l'abbé Gouttes Bibl. nat., Le <sup>29</sup> 1326; ou Arch. nat., AD<sup>xiv</sup> 6. Voici un extrait du procès-verbal de la séance du 30 octobre 1790, où lecture fut donnée du premier rapport.

Séance du 30 octobre 1790, matin <sup>(1)</sup>.

« Un membre a rendu compte du projet présenté à l'Assemblée par le s<sup>r</sup> Lafarge, d'une Caisse d'amortissement, dont les fonds seraient faits par des

<sup>(1)</sup> Sur la tontine Lafarge, voir TOURNEUX, *Bibliographie*, t. III, n<sup>o</sup> 13736

à 13754, et SIGISMOND LACROIX, *Actes de la Commune de Paris*, t. IV, n<sup>o</sup> 266-8.

actions de 90 #, payables en dix années par portions égales, et employées au remboursement des contrats perpétuels sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, dont les arrérages dus aux actionnaires après ce remboursement, mais suspendus pendant dix ans, seraient joints à cette époque aux fonds effectifs de la caisse, pour former avec eux un capital dont l'intérêt payé par l'État à 5 p. % servirait à créer des rentes viagères, qui seraient distribuées aux seuls actionnaires alors existants; il a fait observer que ce projet offrait en même temps un moyen puissant de libération pour l'État et un moyen de bienfaisance pour les actionnaires, et a proposé en conséquence un projet de décret.

«Le plan du s<sup>r</sup> Lafarge a paru, sous ses divers rapports, mériter l'attention de l'Assemblée, et notamment par l'avantage qu'il offre à toutes les classes de citoyens d'acheter par un léger sacrifice l'espoir des secours et des ressources nécessaires à la vieillesse.

«On a demandé que l'examen de ce projet fût renvoyé aux Comités des finances et de mendicité.

«Il a été ajouté que, s'agissant principalement de calculs sur les probabilités de la vie, il était à propos que l'Académie des sciences fût à cet égard consultée.

«Ces deux demandes ont été réunies en une seule proposition, qui a été mise aux voix, et l'Assemblée a renvoyé l'examen du projet en question aux deux Comités réunis des finances et de mendicité, lesquels sont chargés de consulter l'Académie des sciences sur les probabilités qui lui servent de base.

«Il a arrêté, en outre, que le rapport de ces deux Comités serait imprimé et distribué à tous les membres de l'Assemblée, avant de pouvoir être soumis à sa discussion».

La délibération qui fut prise à la suite du second rapport de l'abbé Gouttes est rapportée comme suit au procès-verbal.

Séance du 3 mars 1791, soir.

«Un membre du Comité des finances a fait, au nom des Comités des finances et de mendicité réunis, un rapport sur un plan de tontine viagère et d'amortissement proposé par le s<sup>r</sup> Lafarge; il a proposé le décret suivant :

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des finances et de mendicité, décrète qu'elle approuve le projet du s<sup>r</sup> Lafarge, et ordonne que le Contrôleur général des finances sera chargé d'en surveiller l'exécution, qui sera réglée d'après le plan rédigé par ses Comités, et qui demeurera joint au présent décret.»

«La discussion s'est ouverte sur ce plan de tontine: plusieurs membres ont été entendus, et se sont attachés à démontrer les avantages ou les inconvénients qui pourraient résulter d'un pareil projet: divers amendements ont été proposés; mais la question préalable ayant été réclamée sur les amendements et sur le projet, l'Assemblée nationale a décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer».

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1790.

M. de Rodez a fait lecture d'une nouvelle rédaction de l'adresse à envoyer à différents départements voisins de la capitale, à l'effet

de les inviter à recevoir les ouvriers que l'administration croira devoir leur envoyer et distribuer en ateliers. Il a été proposé d'y faire quelques changements auxquels M. de Rodez a adhéré.

Il a été reçu une lettre de M. Tun, secrétaire du bureau de charité de Laval, contenant un compte rendu par les administrateurs du bureau général de charité de ladite ville;

Autre, des administrateurs du directoire du district de l'Isle-Jourdain<sup>(1)</sup>, par laquelle ils annoncent qu'ils viennent d'adresser au directoire du département tous les tableaux qui leur ont été envoyés;

Autre, de M. Champion, administrateur des travaux publics à Paris<sup>(2)</sup>, qui prévient le Comité qu'il n'a pas été persuadé que la lettre du Comité pût le regarder, n'étant point chargé de concourir à l'administration des établissements publics;

Autre, de M. Georgelin, administrateur au département des Côtes-du-Nord<sup>(3)</sup>, qui, en faisant l'éloge du Comité, lui demande la permission de lui soumettre des vues sur la mendicité;

Autre, des administrateurs du directoire du district de Pont-l'Évêque, par laquelle ils annoncent l'envoi du tableau y joint de la population de leur district.

---

#### SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1790.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Bailly, par laquelle il invite le Comité à prendre en considération les vues d'établissement du s<sup>r</sup> Martin Martinet. Le Comité a écrit à M. le maire la lettre suivante :

« Paris, le 17 novembre 1790.

« A M. le maire de Paris.

« Le Comité de mendicité sent combien il est intéressant de multiplier les moyens de travail dans une ville comme Paris dans

(1) Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Lombes.

(2) Champion de Villeneuve (Anne-Clément-Félix), nommé administrateur du département des établissements publics le 9 octobre 1789, devint administrateur de celui des travaux publics le 20 octobre 1790.

(3) Georgelin du Cosquer (Barthélemy-Pélagé), homme de loi, juge de la juridiction de Corlay, district de Loudéac,

fut élu, le 2 juin 1790, administrateur du département du Morbihan; le 13 octobre suivant, juge au tribunal de Pontivy, puis président du tribunal de Lorient, et de nouveau administrateur du même département en 1793. Il est connu comme fondateur et secrétaire perpétuel de la Société patriotique de Bretagne, sorte d'académie constituée en 1780, et correspondit avec Voltaire, D'Alembert et La Harpe.

tous les temps, particulièrement au commencement de l'hiver et dans des circonstances aussi pénibles que les circonstances actuelles. Il croit que le projet de M. Martin Martinet réunit à cet avantage un grand avantage commercial et d'industrie; le Comité de mendicité verra donc cet établissement avec plaisir, et donne son opinion avec d'autant plus de confiance qu'elle est celle du Comité d'agriculture et de commerce et des commissaires de la municipalité de Paris et de l'Académie des Sciences<sup>(1)</sup>. Mais le Comité, ignorant quelle avance exige M. Martin Martinet, ne sait si elle n'excédera pas l'avantage que cet établissement peut promettre<sup>(2)</sup>.

« Les membres du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Autre du même, par laquelle il prévient le Comité que la municipalité vient d'accorder à l'institution des Sourds et Muets une somme de 1,200 # à prendre sur la Caisse des biens nationaux<sup>(3)</sup>;

Une lettre de M. Letourneux, procureur-général-syndic de la Loire-Inférieure, par laquelle il adresse les tableaux de population, etc., des districts de Clisson, de Châteaubriant et une récapitulation générale de la population du département, excepté le district de Nantes;

Un extrait du registre des délibérations de la ville de Chaumes<sup>(4)</sup> tendant à demander la vente de plusieurs pieds d'ormes pour faciliter la confection du chemin de Chaumes à Ouzouer, lequel a été renvoyé au Comité des domaines;

Une lettre des administrateurs du département de la Mayenne, qui demandent d'être autorisés à prendre sur les revenus des biens nationaux une portion qu'il plaira à l'Assemblée nationale de fixer

<sup>(1)</sup> Le commissaire de l'Académie des sciences était Desmarests.

<sup>(2)</sup> Quelques jours (24 novembre) après la réception de la présente lettre, Bailly écrivit aux administrateurs des établissements publics pour leur recommander le projet du s<sup>r</sup> Martin Martinet, qui voulait installer une manufacture propre à travailler la soie, conforme à l'intérêt de la capitale, et pour les engager à lui accorder gratuitement le local qu'il désirait. Le 6 décembre, le département des établissements publics lui annonça qu'il indiquerait prochainement le local qui pourrait être mis à la disposition de Martinet. Les deux pièces, ainsi que la réponse du Comité de mendicité

à Bailly, sont reproduites *in extenso* dans TUTEY, *L'Assistance*, t. II, n° 158.

<sup>(3)</sup> Le Corps municipal, par une délibération du 12 novembre 1790, désireux de concourir à l'exécution des vues bienfaisantes du Comité de mendicité, accorda aux Sourds et Muets un secours de 1,200 #. Mais, comme il s'agissait d'un établissement national, il ordonna que cette somme serait prise dans la Caisse des biens nationaux et portée en compte dans l'état général des dépenses de cette administration. Voir Sigismond LACROIX, *Actes de la Commune de Paris*, 2<sup>e</sup> série, t. I, p. 263.

<sup>(4)</sup> Chaumes, Seine-et-Marne, arr. de Melun, canton de Tournan.

pour être employée en ateliers de charité, ou autres secours, dont les paroisses de ce département ont le plus pressant besoin, a été renvoyée au Comité de l'aliénation;

Une lettre de M. Vicq d'Azyr, par laquelle il fait, au nom de la Société royale de médecine, ses remerciements de la communication qu'il lui a donnée de ses projets de décrets, et lui adresse un extrait du procès-verbal de la Société royale de médecine.

M. Hell<sup>(1)</sup> est venu au Comité et a exposé l'historique de toutes les démarches que le Comité d'agriculture a faites pour faire accepter le canal de Saint-Maur. M. Dunouy, l'entrepreneur, a été entendu. Le Comité a renvoyé la demande de M. Dunouy à M. le maire, ainsi que les pièces présentées par M. Hell, avec une lettre du Comité conçue en ces termes<sup>(2)</sup> :

«Paris, le 18 novembre 1790.

«A M. le Maire de Paris.

«Le Comité d'agriculture et de commerce a fait connaître au Comité de mendicité les plans et projets du s<sup>r</sup> Dunouy sur le canal de Saint-Maur et son opinion à cet égard. Les deux Comités réunis ont déterminé d'envoyer le tout à la municipalité de Paris pour en connaître en détail, régler les marchés, en préparer l'exécution.

«Les Comités sont préparés à présenter à l'Assemblée le résultat du vœu de la municipalité. Le Comité de mendicité, qui n'a aucune réflexion à présenter sur le fond du projet dont il n'a pris qu'une connaissance superficielle, en désire ardemment la plus prompte exécution; il désire d'en conférer avec MM. les administrateurs des travaux publics, avec MM. du comité de prévoyance. La situation des pauvres de Paris pour cet hiver l'occupe extrêmement, et il voudrait leur voir un travail reconnu utile et qui, dans ce rapport au moins, soulage le Trésor public.

«Signé : LIANCOURT et BONNEFOY.»

MM. de Cretot et de Rodez ont été nommés commissaires pour l'examen du projet de M. Lafarge.

Il a été arrêté que, vendredi, MM. du Comité apporteront des vues sur les moyens de la division des hôpitaux, partout où ils seront jugés nécessaires.

<sup>(1)</sup> Hell (François-Antoine-Joseph de), grand bailli de Landser, député du Tiers de Haguenau et Wissembourg à la Constituante, fut condamné à mort

par le Tribunal révolutionnaire le 3 floreal an II.

<sup>(2)</sup> Cette lettre se trouve reproduite dans TUREY, *L'Assistance*, t. I, n° 12.

M. de Liancourt a fait une lecture de son travail sur la répression de la mendicité.

Il a été reçu un mémoire de la nommée Raget, aveugle, qui réclame d'être reçue aux Quinze-Vingts. Le Comité a écrit en conséquence aux administrateurs la lettre nécessaire.

Il a été reçu l'état général de population, mendicité, etc., du district de Montluçon;

Trois pièces relatives à l'hôpital de Niort, remises à M. Thouret.

L'imprimeur de l'Assemblée nationale a présenté au Comité l'état des impressions faites par son ordre. Après l'examen, il a arrêté le compte de M. Baudouin à la somme de 1,332<sup>ll</sup> 2 s. 6 d.

Une lettre des maire et officiers municipaux du bourg de Nançay en Sologne <sup>(1)</sup> a été renvoyée au département.

#### ANNEXE À LA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1790.

La note ci-après se rapporte au travail de Liancourt sur la répression des mendiants; mais il est difficile de savoir exactement à quelle séance du Comité elle se rattache.

#### « QUESTIONS PROPOSÉES PAR M. DE LIANCOURT AU COMITÉ DE MENDICITÉ SUR LA RÉPRESSION.

« Il entre dans le plan du Comité de réprimer la mendicité et, sans avoir pris de délibérations bien précises sur les moyens de répression, il est cependant arrêté dans l'opinion à peu près générale de tous ses membres que le mendiant sera, d'après des formes qui seront présentées, enfermé plus ou moins longtemps dans des maisons de correction et transporté dans quelque colonie après plusieurs récidives: mais, avant de traiter les détails de cette police, les articles réglementaires de ces divers établissements, il semble convenable de traiter avec quelque méthode la question de droit.

« 1° La liberté individuelle, le droit de l'homme ne sont-ils pas offensés par la défense imposée à un individu de mendier?

« 2° Sur quel principe de droit peut-on fonder le principe qu'une municipalité, un district, un département, doivent nourrir leurs pauvres et, par conséquent, que le pauvre qui a besoin de secours doit rester dans sa municipalité, district ou département?

« 3° Quelle police différente peut-on établir entre les mendiants domiciliés et les mendiants vagabonds?

« La question de la transportation ayant déjà été traitée dans le Comité et décidée à l'affirmative, il semble inutile de la traiter de nouveau, mais peut-être pourrait-on agiter quelle autre peine grave et dernière pourrait être infligée au mendiant après plusieurs récidives, dans le cas où celle de la transportation ne serait pas admise.

« Il est à désirer que MM. du Comité veuillent bien faire connaître leurs idées sur ces points vraiment intéressants et qui doivent faire la base du travail sur la répression.

(1) Nançay, Cher, arr. de Bourges, canton de Vierzon.

« On leur propose une assemblée extraordinaire, mercredi 7, à cette intention. »

Arch. nat., F<sup>16</sup> 936, minute.

### SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1790.

M. de Liancourt a fait lecture du rapport sur le domicile de secours.

M. de Rodez a fait de nouveau lecture de l'adresse à envoyer aux départements, à l'effet de les inviter à recevoir des ateliers de secours, formés des ouvriers de la capitale qui sont sans ouvrage, et a laissé une copie du mémoire adressé au directoire du département de Seine-et-Marne par les municipalités de Pringy et Saint-Fargeau-sur-Seine <sup>(1)</sup>.

Il a été lu un billet de M. de La Millière, par lequel il a adressé copie de la circulaire envoyée par le s<sup>r</sup> Baumier <sup>(2)</sup>, procureur-syndic du district de Melun, à toutes les municipalités.

MM. de la section de Mauconseil se sont présentés, en vertu d'un arrêté de leur section, pour demander au Comité son avis sur les moyens de soulager les indigents de cette section.

Il a été renvoyé par l'Assemblée nationale une adresse des habitants de la Salpêtrière <sup>(3)</sup>. Le Comité a écrit à M. Cousin pour l'inviter à se rendre au Comité et en conférer avec lui;

Une lettre de M. Lafond, syndic-trésorier du bureau de charité des pauvres de Carcassonne, contenant une adresse desdits pauvres au directoire du département de l'Aude, renvoyées par l'Assemblée au Comité;

Une lettre des administrateurs du directoire du district de Cholet contenant un mémoire pour remplir les vues du Comité et suppléer au défaut des tableaux des cantons demandés par le Comité. Il leur a été fait la réponse ci-après :

(1) Pringy et Saint-Fargeau, Seine-et-Marne, arr. et c<sup>m</sup> de Melun.

(2) Beaunier (Antoine-Louis), nommé administrateur du département de Seine-et-Marne le 1<sup>er</sup> juin 1790.

(3) A l'occasion du compte rendu, fait par le président de l'Assemblée nationale, de l'insurrection des femmes de la Salpêtrière, soulevées par sept ou huit prêtres contre les administrateurs muni-

cipaux à la suite du renvoi des aumôniers de la maison, le procès-verbal mentionne une adresse et un mémoire pour l'Hôpital général de Paris et pour celui des Enfants-Trouvés, présentés à l'Assemblée nationale et à la Commune de Paris, qui furent renvoyés, le 19 novembre, au Comité de mendicité. Voir le texte de ce mémoire dans les *Archives parlementaires*, t. XX, p. 539.

« Paris, le 19 novembre 1790.

« A MM. les administrateurs du directoire du district de Cholet.

« Le Comité de mendicité, Messieurs, a reçu, avec satisfaction votre lettre du 13 du courant et le mémoire y joint, et il vous en remercie. Le plan de travail que le Comité s'est formé exigeant que tous les tableaux de population et de mendicité des districts et départements du royaume lui soient adressés le plus tôt possible, il vous invite à lui faire passer par le directoire du département ceux des cantons de votre arrondissement, rédigés de la manière la plus complète qu'il vous sera possible de vous les procurer.

« Les membres du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Le Comité a écrit à MM. les maire et administrateurs des établissements publics les billets ci-après <sup>(1)</sup> :

« Paris, le 19 novembre 1790.

« A M. le maire de Paris.

« Le Comité de mendicité a l'honneur de prévenir Monsieur le maire qu'il vient d'écrire à MM. les administrateurs des établissements et travaux publics pour les inviter à se rendre, lundi matin, à 11 heures, au Comité pour conférer avec eux sur les moyens de donner du travail aux pauvres.

« Les membres du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT. »

« Paris, le 19 novembre 1790.

« A MM. les administrateurs des établissements et travaux publics.

« MM. du Comité de mendicité ont l'honneur d'inviter Messieurs les administrateurs des établissements et travaux publics de vouloir bien se rendre au Comité, lundi matin, à 11 heures, pour conférer de nouveau sur les moyens de donner du travail aux pauvres de la capitale.

« Signé : LIANCOURT. »

<sup>1)</sup> Cette lettre à Bailly avec l'invitation aux administrateurs de la munici-

palité est publiée dans TUREY, *L'Assistance*, t. I, n° 13.

## SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1790.

(11 heures du matin.)

M. Dunouy, auteur du canal de Saint-Maur, a présenté les plans de ce canal au Comité; ils ont été soumis à l'examen de MM. les administrateurs des travaux et des établissements publics.

M. Le Roy<sup>(1)</sup>, de l'Académie, a remis plusieurs imprimés d'un canal à faire pour faire arriver de petits vaisseaux de Rouen à Paris; mais, n'ayant rien de préparé sur cet objet, le Comité n'a pris aucune décision.

Il a été adressé par le Comité à celui ecclésiastique une pétition d'un s<sup>r</sup> abbé d'Estange[s], chapelain de la Salpêtrière, qui lui a été renvoyée par l'Assemblée<sup>(2)</sup>. La lettre d'envoi au Comité ecclésiastique est conçue en ces termes<sup>(3)</sup>:

«Paris, le 22 novembre 1790.

«A MM. du Comité ecclésiastique.

«Le Comité de mendicité prévient Messieurs du Comité ecclésiastique que, dans l'adresse qui lui a été renvoyée par l'Assemblée d'un abbé d'E[s]tanges, chapelain de la Salpêtrière, il n'est pas vrai que la municipalité de Paris soit contente de sa conduite, ni qu'il doive y avoir de bruit à l'occasion de sa sortie de la maison. La municipalité a prononcé que tous les prêtres de cette maison sortiraient à la fois, et elle a bien fait. C'était le seul moyen de rétablir l'ordre et terminer les querelles. Les commissaires du Comité de mendicité, qui se sont hier transportés dans cette maison, ont hautement approuvé la conduite de la municipalité, et il n'y aura plus de murmures.

«Quant à la suspension des pouvoirs de l'abbé d'Estanges, dont il se plaint, il est vrai qu'ils lui ont été ôtés sans fondement et par un mauvais esprit; il est vrai encore que la municipalité, en prononçant que ce prêtre devait avec tous les autres sortir de la mai-

(1) Probablement Le Roy (Julien-David), architecte, membre de l'Académie d'architecture et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en 1786. Il s'occupa de navigation.

(2) C'est le 20 novembre que l'abbé Chaix d'Estanges se présenta à la barre de l'Assemblée et exposa les faits. Sa pétition fut renvoyée aux Comités ecclésiastique et de mendicité. Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 558.

(3) Cette lettre au Comité ecclésiastique est reproduite par Sigismond Lacroix, *Actes de la Commune de Paris*, 1<sup>re</sup> série, t. VI, p. 392, et par Tuetey, *L'Assistance*, t. I, n° 101. Voir au sujet de l'affaire des billets de confession de la Salpêtrière, qui avait motivé le retrait des pouvoirs de l'abbé Chaix d'Estanges par le vicaire général de l'hoirac, et provoqué une insurrection, Sigismond Lacroix, *ouvr. cité*, t. VI, p. 389-394.

son, a réclamé pour que ses pouvoirs lui soient rendus, et le Comité de mendicité le désire avec l'espoir de lui ôter tous moyens de réclamation; mais les grands vicaires de l'archevêque s'y sont refusé[s] jusqu'ici même avec humeur.

« Les commissaires du Comité de mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT. »

Le Comité a écrit à MM. les administrateurs des établissements publics la lettre ci-après<sup>(1)</sup>.

« Paris, le 22 novembre 1790.

« A MM. les administrateurs des établissements publics.

« Le Comité de mendicité, à qui ses commissaires ont rendu compte de la visite qu'ils ont fait à la maison de la Salpêtrière avec M. Cousin, samedi dernier, témoigne à MM. les administrateurs des établissements publics combien il approuve le parti qu'ils ont pris, pour rétablir l'ordre dans cette maison, d'en faire sortir à la fois tous les prêtres qui y faisaient parti. Il pense que la petite fermentation que cette décision a occasionnée ne se reproduira plus, si MM. les administrateurs s'occupent de placer dans les autres maisons ceux de ces prêtres qui veulent rester à Paris, si ils ordonnent qu'ils n'en rentrent plus à la Salpêtrière, et s'ils peuvent faire rendre par les grands vicaires les pouvoirs de M. l'abbé d'Estanges, à qui ils paraissent avoir été ôtés sans raison suffisante. A ces premiers moyens le Comité pense que Messieurs les administrateurs doivent ajouter ceux qui sont dans leurs mains, de douceur, de bienfaisance, d'amélioration du sort des pauvres de cette maison. La justice est presque toujours le premier moyen de rétablir l'ordre parmi des malheureux, surtout à qui elle est souvent refusée, et qui ont sans cesse devant les yeux des abus dont ils sont la victime. Ainsi une meilleure nourriture est nécessaire, et il faut promptement la donner; ainsi il faut renvoyer les enfants privilégié[s] qui, payant pension aux Sœurs, sont traitées, nourries, habillées d'une manière particulière, qui mangent le bien des pauvres et ne sont qu'un objet de scandale, de jalousie et de déprédation dans ces maisons; les règlements de l'Hôpital général n'entendent pas que les officières aient un autre traitement que celui qu'elles reçoivent de l'administration, et cette classe de petites filles privilégiées irrite avec raison toute la maison : elles doivent être

<sup>(1)</sup> Cette lettre a été reproduite par TUREY, *L'Assistance*, t. 1, n° 103.

ou exclues, ou remises dans les dortoirs communs d'ici à quinze jours. Enfin les prêtres nouveaux ne doivent point avoir de femmes officières dans leur ménage. C'est à tort peut-être qu'on en murmure dans la maison, mais le prétexte de ce murmure est cependant valable. Tels sont les premiers moyens que le Comité croit que Messieurs les administrateurs doivent employer et sur-le-champ ; il pense avec ces Messieurs sans doute que la sévérité, accompagnée de bienfaisance et surtout de justice, est accueillie avec une soumission certaine.

« Les commissaires du Comité de mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT et BONNEFOY. »

D'après cette lettre écrite, l'Assemblée nationale, sur le rapport de ses Comités ecclésiastique et de mendicité à qui la pétition de M. l'abbé d'Estanges avait été renvoyée. a rendu le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par les Comités ecclésiastique et de mendicité des insurrections arrivées depuis peu dans la maison de la Salpêtrière et des moyens pris par la municipalité de Paris pour y remettre l'ordre, approuve la conduite de la municipalité de Paris. déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le surplus de la pétition du sieur abbé d'Estanges, le renvoyant à se pourvoir ainsi que de droit à qui il appartiendra. »

Dans le rapport qui a précédé ce décret, il a été dit que la Municipalité. en faisant sortir tous les prêtres de la maison, n'avait pris qu'un moyen de précaution sans entendre inculper aucun d'eux : ainsi il y a de quoi tranquilliser M. l'abbé d'Estanges, s'il veut l'être.

« *Signé* : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Il a été reçu une lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais, contenant les tableaux de population, etc., des cautions du district de Béthune ;

Une autre lettre des mêmes administrateurs, contenant des observations relatives auxdits tableaux ;

Une lettre des membres du Conseil du département des Hautes-Alpes, contenant le tableau de leur département, divisé par districts.

## SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1790.

M. de La Millière a lu un exposé du département de Seine-et-Marne, qui paraît se refuser à l'admission des ouvriers dans ce département.

MM. les administrateurs de Seine-et-Oise sont venus réclamer des secours pour occuper les malheureux qui sont sans ouvrage. Le Comité leur a répondu qu'ils devaient former leur demande pour obtenir les 30,000<sup>fr</sup> qui ont été accordées par le décret du 31 août dernier, et qu'en attendant que l'Assemblée eût prononcé sur l'objet de la pétition nouvelle de ce département, cette somme servirait à procurer quelques moyens de leur donner des secours.

Il a été reçu une brochure intitulée : *Recherches sur les moyens d'employer les hommes désœuvrés qui surchargent le royaume* <sup>(1)</sup>;

Une lettre des administrateurs du directoire du district de Vézelise <sup>(2)</sup>, qui mandent qu'ils enverront incessamment les tableaux demandés par le Comité :

Une lettre de M. Beauvais des Préaux <sup>(3)</sup>, président du district des Prémontrés, relativement à l'hospice de charité établi par M<sup>me</sup> Necker ;

Une lettre de M. Bailly relativement à la maison des Filles du Sauveur <sup>(4)</sup>, qui se trouvent dans une situation pénible; le Comité a fait la réponse ci-après :

« Paris, le 24 novembre 1790.

« A M. Bailly.

« Le Comité de mendicité, Monsieur, a reçu votre lettre du 22 du courant, par laquelle vous lui exposez la demande de secours que sollicite la supérieure des Filles du Sauveur <sup>(5)</sup>; quoique cette

(1) BARBIER, dans son *Dictionnaire des anonymes*, ne mentionne point cette brochure.

(2) Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nancy.

(3) Beauvais de Préau (Charles-Nicolas), juge de paix de la section de la Croix-Rouge, était depuis plusieurs années médecin de l'hospice de charité de Saint-Sulpice, fondé en 1778 par M<sup>me</sup> Necker. Voir TUNETY, *L'Assistance*, t. I, n° 158.

(4) Le couvent des Filles pénitentes du Sauveur, rue de Vendôme, comprenait 96 filles repenties, qui vivaient à raison de 5 sols 3 deniers par jour en ne bu-

vant que de l'eau; les administrateurs de la municipalité, qui procédèrent, le 29 juin 1790, à la visite de cet établissement, constatèrent sa tenue irréprochable et les services qu'il rendait, malgré la modicité de ses revenus. Voir TUNETY, *L'Assistance*, t. I, n° 212.

(5) Mémoire sur la fondation et l'utilité de la communauté des Filles du Sauveur, présenté au Comité de mendicité par M<sup>me</sup> Madeleine-Julie d'Espinay, supérieure, à l'effet d'obtenir une allocation pour payer les dettes de la maison, montant à 46,469<sup>fr</sup> 17 s. 11 d. et des moyens d'existence pour les sœurs in-

affaire ne regarde pas le Comité de mendicité, ce sera avec plaisir qu'il cherchera les moyens de répondre à l'intérêt que vous prenez à la situation pénible de ces religieuses. Le Comité vous invite à lui faire passer des renseignements plus étendus sur leur fondation et les services qu'elles rendent <sup>(1)</sup>.

« Les membres du Comité de mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT, PRIEUR et BONNEFOY. »

Une lettre des administrateurs du directoire du district de Cusset <sup>(2)</sup>, par laquelle ils mandent qu'ils ont envoyé au département les tableaux de leur district.

Il a été reçu une brochure pour l'établissement d'un corps national et militaire d'agriculture <sup>(3)</sup>;

Une autre intitulée : *Réflexions impartiales sur la réduction des hôtels des monnaies* <sup>(4)</sup>;

États de la population du district de Rethel, département des Ardennes;

Une lettre de M. l'abbé d'Estanges, renvoyée par l'Assemblée au Comité <sup>(5)</sup>;

Autre des membres du district de Melle, qui mandent qu'ils ont fait passer au département des Deux-Sèvres les tableaux demandés par le Comité.

Adresse des habitants de Saint-Fuscien. Le Comité a fait la réponse suivante à leur demande :

« Paris, le 24 novembre 1790.

« A MM. les habitants du village de Saint-Fuscien.

« Le Comité de mendicité a reçu l'adresse des habitants, corps et communautés des villages de Sains, Saint-Fuscien, Petit-Cagny, Rumigny, Dury, Boves, Estrées, Guyencourt et Rémiencourt <sup>(6)</sup>,

firmes, au nombre de 35, à la charge de la communauté, avec lettre d'envoi de la supérieure, 7 décembre 1790. Original signé et copie (2 p.) Arch. nat., S 4759. Voir TUETÉY, *Répertoire*, t. III, n° 4953.

<sup>(1)</sup> Cette lettre est reproduite dans TUETÉY, *L'Assistance*, t. I, n° 213.

<sup>(2)</sup> Cusset, Allier, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de La Palisse.

<sup>(3)</sup> *Établissement d'un corps national et militaire d'agriculture*, 1789, in-8° de 35 pages, British Museum, F. R., 481, 4.

Paraît manquer à la Bibl. nat. Voir TOURNEUX, *Bibliographie*, t. III, n° 15,020.

<sup>(4)</sup> *Réflexions impartiales sur la réduction proposée des hôtels des monnaies existant dans le royaume, par un citoyen de la section de la rue Grange-Batelière*. S. d., in-8°, Bibl. nat., Lf<sup>7</sup> 116. Voir TOURNEUX, *ouvr. cité*, t. III, n° 13204.

<sup>(5)</sup> Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 558, et Sigismond LACROIX, *Actes de la Commune de Paris*, t. VI, p. 391.

<sup>(6)</sup> Toutes ces localités sont dans le département de la Somme, arrondissement d'Amiens, canton de Sains.

portant la demande que dom Bondours, religieux de l'abbaye de Saint-Fuscien <sup>(1)</sup>, soit invité à faire sa résidence dans vos cantons et gratifié pour continuer ses soins aux pauvres. L'Assemblée s'occupe du projet d'établir constitutionnellement des chirurgiens et sages-femmes instruits dans les campagnes; si ce religieux a les talents nécessaires, rien ne s'opposera à ce qu'il remplisse cette place.

« Les membres du Comité de mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT, PRIEUR ET BONNEFOY. »

Le Comité a écrit à M. le maire la lettre ci-après en faveur de la femme Le Gay <sup>(2)</sup> :

« Paris, le 24 novembre 1790.

« A M. le maire de Paris.

« Le Comité de mendicité désirerait que M. le maire pût faire mettre en liberté la femme Le Gay, retenue à la Salpêtrière par son ordre à l'occasion de l'émeute arrivée à Saint-Denis l'année dernière; son mari la réclame, une grande partie de la ville atteste de sa bonne conduite. Si M. le maire croit pouvoir donner cet ordre, le Comité de mendicité croit qu'il est désirable que ce soit promptement <sup>(3)</sup>.

« Les membres du Comité de mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT, PRIEUR ET BONNEFOY. »

Il lui en a, en outre, fait passer la demande des malheureux de la paroisse Saint-Eustache;

Celle du sieur Michelot, ouvrier;

Et celle du sieur Desjardins, maître d'école.

#### SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1790.

MM. les députés de la municipalité de Troyes ont présenté au Comité une pétition tendant à obtenir de l'Assemblée nationale un

<sup>(1)</sup> L'abbaye bénédictine de Saint-Fuscien, de la congrégation de Saint-Maur, dans le diocèse d'Amiens, fondée en 1115.

<sup>(2)</sup> La femme Leguay avait été impliquée dans l'émeute populaire du 2 août 1789, au cours de laquelle le sieur Châtel, lieutenant de maire à Saint-Denis, avait été massacré. Un jugement prévôtal

du Châtelet, rendu le 21 avril 1790, avait condamné la femme Leguay, pour ses propos séditieux et atroces, au carcan, à la flétrissure sur l'épaule droite et à la détention à la Salpêtrière durant neuf ans. Voir TUREY, *Répertoire*, t. II, n° 871.

<sup>(3)</sup> Cette lettre à Bailly est reproduite dans TUREY, *L'Assistance*, t. I, n° 102.

secours pour subvenir au soulagement des pauvres pendant l'hiver prochain ; ils ont porté à 36,000<sup>fr</sup> le montant de ces besoins. Le Comité leur a répondu qu'il fallait que ce fût le directoire du département qui fît la demande à l'Assemblée, qui ordonnerait dans sa justice ce qui serait convenable.

M. de La Millière a lu un mémoire, qu'il a laissé sur le bureau, sur les moyens de parvenir à secourir les pauvres de la ville de Versailles et ceux du département de Seine-et-Oise. Il a proposé qu'un cinquième fût accordé par la ville de Versailles, pour qu'il soit employé avec les quatre autres cinquièmes à donner du travail aux ouvriers.

M. de Cergy a été chargé par le Comité du rapport sur l'établissement des Sourds et Muets.

M. de Liancourt a fait lecture d'un rapport soumis à MM. du Comité de constitution sur la vente des biens des hôpitaux ; plusieurs articles ont été adoptés par eux.

MM. les administrateurs du département de Seine-et-Oise sont venus pour réclamer de la sollicitude du Comité des secours pour leur département, et particulièrement pour Versailles. Le Comité leur a fait la réponse contenue dans la proposition faite par M. de La Millière, que Versailles accorde un cinquième de la somme de secours qu'on se propose de demander à l'Assemblée, et que MM. les administrateurs du département présentent au Roi une demande ou cotisation d'un secours pour accroître la somme qui pourrait être accordée.

M. le Président a écrit un billet à M. Tarbé, premier commis des finances<sup>(1)</sup>, pour lui demander son avis sur le contenu d'une lettre.

Le Comité a prié M. de Montmorin de lui procurer les renseignements les plus exacts qu'il pourra sur la dépense qu'a occasionnée à l'Angleterre l'établissement de Botany-Bay et les différentes transportations qui y ont eu lieu<sup>(2)</sup>.

Le Comité a écrit à MM. les administrateurs des biens nationaux de la ville de Paris la lettre ci-après :

(1) Tarbé (Louis-Hardouin), premier commis des finances dans les ministères de Necker et de Calonne, puis directeur des contributions sous de Lessart, fut nommé, le 18 mai 1791, ministre des contributions publiques, et donna sa démission en mars 1792.

(2) Le premier convoi de condamnés à la transportation, sous la conduite d'Arthur Philipp, gouverneur de la Nouvelle-Galles, aborda le 25 janvier 1788 à Botany-Bay, mais sans s'y arrêter ; la colonie pénitentiaire fut bientôt transférée à Port-Jackson.

« Paris, le 27 novembre 1790.

« A MM. les administrateurs des biens nationaux  
de la ville de Paris<sup>(1)</sup>.

« Le Comité de mendicité ne peut que se réunir à MM. les administrateurs des biens nationaux de la ville de Paris pour proposer à MM. du Comité ecclésiastique d'ordonner que les trois rentes affectées sur le clergé, les économats et les Théatins, et destinées aux pauvres de Saint-Sulpice, leur soient continuées jusqu'à l'entière organisation des secours dans la capitale. Il semble que cette conduite, conforme à celle tenue par le Comité ecclésiastique, est plus nécessaire et plus instante dans la circonstance où se trouve la paroisse de Saint-Sulpice. »

M. le Président a pareillement écrit à M. Vollant<sup>(2)</sup> le billet ci-après :

« Paris, le 28 novembre 1790.

« A M. Vollant.

« M. de Liancourt a reçu la lettre et le mémoire de M. Vollant; il le prie de vouloir bien venir un matin conférer avec lui sur les objets qu'il contient, au Comité de mendicité, aux Capucins Saint-Honoré.

« M. de Liancourt s'y rend journellement entre 10 et 11 heures. »

Adresse et projet de règlement de l'Académie de chirurgie<sup>(3)</sup>, renvoyés au Comité de constitution.

États de la population du district de Bapaume<sup>(4)</sup>.

Mémoire du sieur Palard concernant les grains et fruits, renvoyé au Comité d'agriculture.

<sup>(1)</sup> Lettre des commissaires administrateurs des biens nationaux au Comité ecclésiastique, demandant la continuation des rentes sur les Théatins, sur le clergé et sur les économats, que prenait le curé de Saint-Sulpice, et qui lui sont nécessaires pour continuer les aumônes aux pauvres de sa paroisse à l'entrée de l'hiver, avec avis favorable du Comité de mendicité et réponse conforme de ce Comité et du Comité ecclésiastique au bureau de l'agence générale des biens nationaux, 22, 27 novembre, 1<sup>er</sup> décembre 1790. Originaux signés et minute, 3 p., Arch. nat., D XIX 76, n° 556. Voir TUTEY, *Répertoire*, t. III, n° 3941.

<sup>(2)</sup> Voir la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1790.

<sup>(3)</sup> Nous ne trouvons dans les papiers du Comité de constitution qu'une lettre des officiers de l'Académie de chirurgie, écrite le 20 septembre 1790, pour accompagner le récit des mouvements provoqués au sein de l'Académie à l'occasion du décret du 27 août pour la révision de ses règlements, qui furent exposés dans une adresse remise le 25 septembre (Arch. nat., D IX 49, n° 1429 bis); ce fut le 25 novembre qu'elle présenta un projet de règlements avec une adresse à ce sujet.

<sup>(4)</sup> Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Arras.

Liquidation des affaires de Bretagne, renvoyée à M. Tarbé.

Mémoire de M. Maichel, curé, sur l'indigence et la mendicité.

Mémoire des administrateurs du département de la Seine-Inférieure relativement à la position des deux hôpitaux de la ville de Rouen.

Plusieurs pièces du département du Doubs relativement à la circulation des grains.

Lettre du directoire du district de Mâcon, par laquelle il adresse des aperçus sur les causes de la mendicité.

État de la population du directoire du district d'Angoulême.

Extrait du procès-verbal du département de Seine-et-Oise.

Lettre de M. Duportail, renvoyée au Comité des rapports.

Brochure intitulée : *Mémoires et observations sur lesquels l'Assemblée nationale doit statuer.*

Lettre de M. Cousin, objet particulier à M. de Liancourt.

Autre du même, *idem.*

Autre d'un membre de la Société de 89, renfermant des vues pour le soulagement des pauvres, *idem.*

Autre de M. le chevalier de Lavenne, maire de Sanigny<sup>(1)</sup>, contenant des vues sur les secours à donner aux pauvres malades et bien portants, *idem.*

Autre de M. Larmagniac<sup>(2)</sup>, président du département de Saône-et-Loire, par laquelle il adresse un extrait des délibérations du Conseil général du département relativement aux enfants trouvés.

---

#### SÉANCE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1790.

« MM. du Comité de mendicité, voulant répondre au désir de l'Assemblée nationale, qui a résolu d'opérer une réduction dans le nombre des secrétaires commis attachés à ses bureaux, ont chargé le sieur Vicilh de faire connaître à MM. les secrétaires commis du bureau du Comité de mendicité qu'ils exigent que, pour la première séance du Comité, chaque secrétaire commis expose fidèlement dans un mémoire très court quelles sont les causes qui les ont portés à être admis au bureau de mendicité, quelles peuvent être

(1) Le nom est sans doute estropié, peut-être faut-il lire Savigny.

(2) Larmagnac (Clande), homme de loi, né à Louhans, le 11 juin 1740, devint administrateur du département de Saône-et-Loire, puis commissaire

près le district de Louhans; fut élu, le 25 vendémiaire an IV, député au Conseil des Anciens, entra au Corps législatif, le 2 fructidor an XII, y siégea jusqu'en 1809, puis devint président du tribunal civil de Louhans.

leurs ressources et quelles pertes la Révolution leur a fait éprouver.

« Par ordre du Comité :

« *Signé* : VIELLE. »

M. de Liancourt a fait lecture du quatrième rapport sur la mendicité.

Il a pareillement fait lecture d'un rapport sur la transportation à l'île de Boulam.

Le Comité a fait passer à M. le maire un mémoire de M. Vollant contenant des vues utiles sur la mendicité, avec la lettre suivante :

« Paris, le 30 novembre 1790.

« *A M. le maire de Paris.*

« M. Vollant, qui vient de publier un mémoire sur la mendicité <sup>(1)</sup>, plein de bonnes vues, a présenté au Comité des vues sur une meilleure administration de la Halle au blé, d'où il résulterait l'emploi de beaucoup plus de monde, une rétribution moins forte pour les transports et distributions, et une économie applicable en secours très bien entendus pour la classe indigente. Cet aperçu a montré au Comité des vues qu'il a cru dignes de fixer l'attention de la municipalité de Paris, à laquelle il a l'honneur de recommander M. Vollant dont les écrits et les sentiments sont pleins de patriotisme et d'humanité.

« Les membres du Comité de mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Il a été écrit un billet à M. le chevalier de Gestas <sup>(2)</sup>, en réponse à sa lettre contenant une brochure en faveur d'un établissement concernant les enfants trouvés.

Il a été écrit à M. de La Luzerne <sup>(3)</sup>, ambassadeur de France auprès de Sa Majesté britannique, la lettre ci-après :

(1) Sur Vollant et son mémoire, voir ci-dessus, p. 9.

(2) Gestas (Georges de), chevalier de Malte, commandant du bataillon des Théatins, domicilié rue Saint-Dominique, ayant vu contester sa qualité d'électeur de la section des Invalides par l'Assemblée électorale, donna sa démission le 1<sup>er</sup> septembre 1791.

(3) La Luzerne (Anne-César, marquis de), frère du ministre de la marine de Louis XVI, suivit d'abord la carrière militaire, puis devint envoyé extraordinaire en Bavière en 1776, passa en 1779 aux États-Unis, qu'il quitta en 1783; nommé ambassadeur à Londres en 1788, il y mourut le 14 septembre 1791.

« Paris, le 30 novembre 1790.

« A M. de La Luzerne, ambassadeur de France  
auprès de Sa Majesté britannique.

« On m'a assuré, Monsieur, qu'il existe un ouvrage posthume de M. Howard sur les *Lazarets* <sup>(1)</sup>. Je n'ai pu me le procurer, quelque soin que j'aie pris; cet ouvrage est essentiel pour les travaux dont l'Assemblée nationale a chargé le Comité auquel je suis attaché. Permettez-moi donc de vous prier de me le faire parvenir sous le couvert de M. de Montmorin. L'intérêt public est l'excuse de la liberté que je prends et que j'espère que vous voudrez bien me pardonner. J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : LIANCOURT. »

Il a été écrit à MM. les administrateurs du bureau de l'agence des biens nationaux à Paris la lettre ci-après <sup>(2)</sup> :

« Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1790.

« A MM. les administrateurs du bureau de l'agence  
des biens nationaux à Paris.

« Les Comités de mendicité et ecclésiastique réunis pensent, Messieurs, que les trois rentes affectées sur le clergé, les économats et les Théatins, et destinées aux pauvres de Saint-Sulpice, doivent leur être continuées jusqu'à l'entière organisation des secours dans la capitale. Cette décision, conforme à l'article 12 du décret du 15 août dernier, demande la plus prompte exécution dans les circonstances fâcheuses où se trouve la paroisse de Saint-Sulpice.

« Aux Comités ecclésiastique et de mendicité :

« Signé : DIONIS et GERLE, secrétaire du Comité  
ecclésiastique, LIANCOURT et PRIEUR,  
du Comité de mendicité. »

- Le Comité a fait la réponse ci-après à MM. du directoire du district de Mâcon :

<sup>(1)</sup> Sur Howard, voir la note 1 de la page 21. Son ouvrage sur les lazarets d'Europe, le long des côtes de la Méditerranée, était intitulé : *An account of the principal lazarettos in Europe, etc.*, il parut en 1789 et fut traduit en

français par Th. Bertin, en 1801. John Howard mourut de la peste à Kherson, en Crimée, le 20 janvier 1790.

<sup>(2)</sup> Cette lettre est reproduite dans TURTEV, *L'Assistance*, t. I, n° 16,

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1790.

« A MM. du directoire du district de Mâcon.

« Le Comité, Messieurs, a reçu le mémoire contenant des vues générales sur la mendicité que vous lui avez adressé; il aurait désiré de le voir accompagné des tableaux dont il a recommandé la rédaction aux différents départements et districts du royaume et dont la réunion lui devient nécessaire pour compléter l'ensemble de ses recherches. Le Comité, Messieurs, convaincu du zèle qui vous anime, et dont vous lui avez donné une preuve dans les réflexions intéressantes que vous lui avez communiquées, ne doute pas que vous ne mettiez tout en œuvre pour lui faire parvenir le plus promptement qu'il vous sera possible par le directoire du département les états de population et de mendicité de votre district, rédigés par cantons.

« Les membres du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT et PRIEUR. »

Il a été reçu une brochure intitulée : *De la nécessité et des moyens d'occuper avantageusement tous les gros ouvriers*, par M. Boncerf<sup>(1)</sup>;

Une autre brochure sur l'utilité et possibilité d'ateliers de charité dans le département du Nord;

Et une autre ayant pour titre : *Grenier de prévoyance dicté par la prudence pour la subsistance de l'indigent*.

### SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1790.

M. Prieur a fait lecture d'une pétition des officiers municipaux de la ville d'Ambert concernant les enfants trouvés; le Comité a été d'avis de la renvoyer au département et a, en conséquence, écrit la lettre ci-après :

« Paris, le 3 décembre 1790.

« A MM. les administrateurs du département du Puy-de-Dôme.

« Le Comité de mendicité, Messieurs, après avoir examiné la pétition faite par les administrateurs de l'hôtel-Dieu de la ville

(1) La brochure en question est une motion faite par M. Boncerf dans l'assemblée du Comité du district de Saint-

Étienne-du-Mont, réimprimée par ordre de l'Assemblée nationale. Paris, Baudouin, 1789, Bibl. nat., Lb<sup>69</sup> 313, 318.

d'Ambert concernant les enfants trouvés, vous renvoie cette pétition et vous invite à la prendre en considération.

« *Signé* : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Il a été aussi écrit aux administrateurs de l'hôtel-Dieu de la ville d'Ambert la lettre ci-après :

« Paris, le 3 décembre 1790.

« A MM. les administrateurs de l'hôtel-Dieu de la ville d'Ambert.

« Le Comité de mendicité fait savoir à MM. les administrateurs de l'hôtel-Dieu de la ville d'Ambert qu'il vient de faire passer au directoire du département du Puy-de-Dôme leur pétition. C'est à ce département qu'ils doivent s'adresser pour savoir ce qu'ils auront à faire relativement à l'objet de leur demande.

« *Signé* : LIANCOURT et BONNEFOY. »

M. Prieur a ensuite fait lecture d'un mémoire pour l'administration de l'hôpital de Vertus-en-Champagne<sup>(1)</sup>, département de la Marne; le Comité a arrêté l'avis suivant, qui a été adopté, conçu en ces termes :

« Le Comité, Messieurs, a examiné les observations qui lui ont été communiquées de votre part sur un avis du département de la Marne, du 8 octobre dernier, relatif à des réclamations que vous avez faites en faveur de votre hôpital. Le Comité, ni même l'Assemblée nationale, ne peuvent connaître de cette affaire, qui est absolument du ressort des tribunaux, puisqu'il s'agit de statuer sur une question contentieuse. Le Comité pense donc que l'administration de l'hôpital doit suivre la marche ordinaire pour l'exercice des actions, si elle croit sa réclamation fondée.

« Au Comité de mendicité, le 3 décembre 1790. »

Et néanmoins il a été arrêté d'en conférer avec le Comité d'aliénation pour connaître la marche à tenir pour les demandes en distraction d'objets compris dans les biens nationaux.

M. le chevalier de Gestas s'est présenté au Comité et a déposé sur le bureau plusieurs exemplaires d'un plan d'établissement à former sous la direction de la Maison philanthropique de Paris pour élever des enfants trouvés sans leur donner des nourrices. Le Co-

<sup>(1)</sup> Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Châlons-sur-Marne.

mité lui a indiqué la voie de l'administration des établissements publics pour parvenir à faire faire l'essai qu'il désire, s'il le juge utile à l'établissement projeté.

M. Prieur a fait lecture d'une lettre de M. Condorcet, conçue dans les termes ci-après, et contenant deux extraits des registres de l'Académie des sciences. L'un concernant M. Du Villard et l'autre M. Lafarge.

*Copie de la lettre de M. Condorcet, du 2 décembre 1790.*

« Je m'empresse de vous envoyer, Monsieur, le rapport de l'Académie sur le travail du Comité de mendicité, et en même temps le rapport relatif au projet de M. de Lafarge. Les établissements de ce genre sont utiles non seulement comme moyens d'économie et de ressource pour les pauvres, mais comme moyens de finance, et c'est un avantage important qu'on s'exposerait à perdre, soit en adoptant des projets mal combinés, qui discréditeraient les bons projets qu'on voudrait y substituer, soit en se renfermant dans des bornes trop étroites. Il serait à craindre que l'on ne prît le parti d'adopter le projet de M. Lafarge corrigé, sans consulter de nouveau l'Académie, et il est bon d'observer à ceux qui en seraient tentés : 1° Que l'on ne doit ni préférence ni encouragement à ceux qui présentent sous une mauvaise forme ce qui est imprimé et exécuté depuis longtemps sous des formes meilleures ; 2° qu'il ne peut même y avoir de mérite à donner de nouveaux plans de ces établissements, à moins qu'on ne les fonde sur de meilleures méthodes de calcul, qu'on ne corrige les défauts des plans connus, qu'ainsi celui qui a été proposé sur ce même corrigé n'appartient (*sic*) à personne, et que si on veut former des établissements semblables, c'est à ceux qui ont étudié cette partie de mathématiques qu'il faut demander les travaux nécessaires pour connaître les moyens d'en éviter les défauts et d'en augmenter les avantages.

« Agréé, je vous prie, Monsieur, les assurances de mon respectueux dévouement.

« Signé : CONDORCET. »

*Copie de l'extrait des registres de l'Académie des sciences,  
du 1<sup>er</sup> décembre 1790.*

« Le Comité de l'Assemblée nationale, se proposant de répandre dans les départements la connaissance des avantages que la classe indigente et laborieuse de la société peut retirer de ses épargnes

utilement placées, a développé ces avantages dans un rapport dicté par une bienfaisance éclairée, et, pour les rendre sensibles par des exemples, il a prié M. Du Villard de lui fournir des résultats de calcul sur les placements des épargnes avec ou sans les chances de mortalité; mais avant que de lire son rapport à l'Assemblée nationale, le Comité a cru devoir consulter l'Académie des sciences sur l'exactitude de ces résultats, et l'Académie nous a chargés, MM. Condorcet, Vandermonde et moi, de les examiner<sup>(1)</sup>.

« Les résultats de M. Du Villard sont relatifs : 1° aux placements qui conservent la propriété du fonds à celui qui le place, ou à ses héritiers; 2° aux placements où les fonds se perdent par la mort de celui qui a placé, mais se bonifient par la chance des mortalités; 3° aux placements dans lesquels celui qui place, renonçant pour lui-même à l'intérêt de son placement, n'a en vue que l'avantage de ceux de sa famille qui restent après lui; 4° aux placements de ceux qui veulent s'assurer dans les villes des secours pour les maladies ou pour la vieillesse; ces résultats, fondés sur les tables de mortalité de Northampton, supposent l'intérêt à quatre pour cent; ils nous ont paru calculés d'après les vrais principes de la théorie des probabilités, et ils annoncent dans leur auteur une connaissance fort étendue de cette importante théorie.

« Au Louvre, ce 1<sup>er</sup> décembre 1790.

« *Signé* : CONDORCET, VANDERMONDE ET LAPLACE. »

« Je certifie le présent extrait conforme à l'original et au jugement de l'Académie.

« A Paris, le 2 décembre 1790.

« *Signé* : CONDORCET. »

(1) On trouve dans les papiers d'Emmanuel Du Villard, conservés à la Bibliothèque nationale (Fonds français, Nouvelles acquisitions, 20585, feuillets 223 et 8.), divers documents concernant ses rapports avec le Comité de mendicité, notamment quelques billets fixant des rendez-vous, émanés du duc de Liancourt, qui lui écrit généralement au Club de 1789.

Aux feuillets 233 à 237, un mémoire sans titre ni date (peut-être est-ce une note d'un des membres de la Commission nommée par l'Académie des sciences), contenant les calculs pour un établissement d'assurances sur la vie, inspiré

sans doute de celui que proposa Du Villard; feuillets 237 à 240, notes complémentaires des calculs précédents; feuillets 243 et suivants, notes concernant l'application de l'article 3 du projet de décret sur les bases générales de la répartition des secours entre les départements; feuillet 243, « note de M. de Vandermonde »; feuillet 245, « calculs relatifs à l'article 3 du travail du Comité de mendicité sur la répartition des secours qui devront être accordés aux départements ».

Cette seconde note est de la même écriture que la précédente, ainsi que celles des feuillets 233 à 240.

*Copie de l'extrait des registres de l'Académie des sciences,  
envoyé au Comité de mendicité le 1<sup>er</sup> décembre 1790.*

« L'Assemblée nationale ayant décrété, le 30 octobre dernier <sup>(1)</sup>, que le plan d'une caisse d'amortissement présenté par M. Lafarge serait renvoyé à ses Comités de finances et de mendicité, et soumis, quant aux calculs des probabilités de la vie qui lui servent de base, à l'examen de l'Académie des sciences, l'Académie, consultée sur cet objet, nous a chargés, MM. Condorcet, Lagrange, Vandermonde, Coulomb et moi, de lui en rendre compte.

« M. Lafarge propose de créer des actions de 90<sup>fr</sup>, payables chacune en dix années à raison de 9<sup>fr</sup> par an.

« Le prix de ces actions sera employé au remboursement de contrats perpétuels sur l'Hôtel de Ville de Paris.

« Les arrérages dus aux créanciers seront dus aux actionnaires; mais ils seront suspendus pendant dix ans; après ce terme, ils seront joints aux fonds effectifs, et l'État payera l'intérêt de la somme totale à cinq pour cent; cet intérêt servira à créer des actions viagères.

« Les actionnaires seuls existant à cette époque auront part à ces actions, que l'on divisera en lots de 50<sup>fr</sup> et de 150<sup>fr</sup>, de manière que, sur un million d'actionnaires primitifs, 9,000 jouiront, après dix ans, de 50<sup>fr</sup> de rente, et 25,498 jouiront de 150<sup>fr</sup> de rente. Cette distribution et les remplacements se feront par la voie du sort entre les actionnaires vivants; les morts de la classe de 150<sup>fr</sup> seront remplacés par les actionnaires de la classe de 50<sup>fr</sup>, et les morts de cette dernière classe seront remplacés par les actionnaires qui ne jouiront point encore.

« Lorsque tous les actionnaires existants seront ainsi parvenus à jouir de 150<sup>fr</sup> de rente, le décès de chaque actionnaire augmentera proportionnellement la rente de chacun des vivants, mais seulement jusqu'à 3,000<sup>fr</sup>: alors les rentes de ceux qui viendront à mourir s'éteindront au profit de l'État.

« Il sera loisible à chaque actionnaire de payer les 90<sup>fr</sup> dès la première année; ceux-ci formeront une classe à part; si le nombre total des actionnaires est de cinq millions, quarante-cinq mille, parmi ceux qui auront payé 90<sup>fr</sup> dès la première année, jouiront dès la seconde année de 50<sup>fr</sup> de rente, quel que soit leur nombre, et après

<sup>(1)</sup> Le décret du 30 octobre 1790 fut pris à la suite du rapport fait par l'abbé Gouttes, au nom des Comités des finances et de mendicité réunis, sur le

« projet de remboursement des rentes perpétuelles, imaginé par le sieur Lafarge. » *Bibl. nat.*, Lc<sup>29</sup> 1061. Voir *Tourneux, Bibliographie*, t. III, n° 13736.

dix années ils courront avec la société entière des actionnaires les chances qui doivent augmenter leur revenu.

« Enfin, M. Lafarge se charge de diriger l'établissement, et pour subvenir aux frais qu'il exige, il demande huit deniers pour livre en sus du principal de l'action.

« Tel est le plan présenté par M. Lafarge à l'Assemblée nationale et soumis à l'examen de l'Académie.

« Dans ce plan, si tous les actionnaires ne payent 90<sup>th</sup> qu'endix années, l'État doit après ce terme, pour un million d'actions, faire 4,274,700<sup>th</sup> de rente aux deux classes de 50<sup>th</sup> et de 150<sup>th</sup>. Voyons d'abord si l'intérêt des capitaux et de leurs arrérages s'élève à cette somme; pour cela, il faut connaître la loi de mortalité des actionnaires. M. Lafarge suppose que, durant tout le cours de la vie, sur cent personnes il en meurt quatre chaque année; dans cette hypothèse, il resterait à la fin de dix années 664,833 actionnaires sur un million, et la somme des capitaux et des arrérages serait d'environ 97,418,000<sup>th</sup>, ce qui, à raison de 5 pour cent, formerait une rente de 4,870,900<sup>th</sup>. Cette rente est plus que suffisante pour remplir les engagements contractés avec les actionnaires; mais l'excédent doit être employé à augmenter le nombre des lots des deux classes en jouissance.

« En partant toujours de la loi de mortalité adoptée par M. Lafarge, les extinctions ne commenceraient à tourner au profit de l'État et sa dette ne serait totalement éteinte qu'à des époques beaucoup plus reculées que le dernier terme de la vie humaine; cette loi ne peut donc être admise que vers l'origine de l'établissement; mais l'État ne commençant à profiter des extinctions que lorsque le nombre d'un million d'actionnaires se trouve réduit à 1,624, on ne peut espérer que cela arrive avant 88 ou 90 ans, et il faudra au moins un siècle pour l'extinction de toutes les rentes.

« La longue durée des intérêts que l'État doit payer diminue considérablement l'avantage que semble lui présenter la conversion des rentes perpétuelles et rentes viagères. Malgré cet avantage et celui de ne pas payer les intérêts des intérêts pendant les dix premières années, si l'on suppose que les actionnaires soient des enfants, le projet de M. Lafarge revient, suivant les meilleures tables de mortalité, à faire ouvrir au Gouvernement un emprunt en perpétuel à  $4 \frac{9}{10}$  au moins pour cent d'intérêt, emprunt qui deviendrait onéreux si, comme on peut l'attendre d'une sage administration des finances, l'intérêt de l'argent vient à baisser à  $4 \frac{1}{2}$  et au-dessous.

« A la vérité, les avantages que présente au Gouvernement le projet de M. Lafarge augmentent, si beaucoup d'actionnaires sont

d'un âge avancé; mais est-il juste de faire concourir avec des enfants des personnes âgées qui, déterminées par l'attrait d'une loterie, exposeraient à un jeu très désavantageux pour elles le fruit de leurs économies et pourraient atteindre 90 et même 100 ans sans jouir? Quoique cette concurrence soit volontaire, un gouvernement populaire profitera-t-il des illusions de l'espérance et des faux raisonnements auxquels le peuple se livre sur les objets qui l'intéressent et qu'il n'est pas à portée de soumettre au calcul? Dans tous les établissements de ce genre bien ordonnés, on a toujours eu soin de former différentes classes relatives aux âges et d'y proportionner les bénéfices. Pour rendre ces établissements utiles, on a diminué autant qu'il a été possible l'influence du hasard sur le sort des actionnaires; ainsi nous ne pouvons pas approuver la distribution par la voie du sort de l'intérêt que l'État doit payer après dix ans en lots de 50<sup>fr</sup> et de 150<sup>fr</sup>; le jeu des chances le plus égal nous paraît désavantageux au peuple, pour qui la perte est toujours relativement plus grande que le gain, en ce qu'il expose son nécessaire. Il nous est impossible de rien dire sur la partie du plan de M. Lafarge relative aux actionnaires, qui payent 90<sup>fr</sup> dès la première année, parce que leur nombre est inconnu; nous observerons seulement que leur avantage serait trop considérable si, sur cinq millions d'actionnaires ce nombre n'excédait pas deux cent mille. Quant aux frais de l'établissement, pour lesquels M. Lafarge demande à chaque actionnaire un trentième en sus du principal de son action, c'est à l'Assemblée nationale à les apprécier et à voir ce que l'on peut attendre à cet égard d'administrations de bienfaisance, dirigées ou surveillées par les départements.

- Une caisse d'épargnes qui, pour une économie insensible, assurerait aux citoyens pauvres leur subsistance dans l'âge où leurs besoins venant à augmenter et leurs forces à diminuer, leur travail ne peut plus leur suffire, serait sans doute très utile; le projet de faire servir à cet usage une portion de la dette nationale a l'avantage d'offrir aux actionnaires un gage assuré de leur créance; mais le plan de M. Lafarge, limité à un seul genre de placement et à une seule époque, étant désavantageux aux actionnaires d'un âge avancé et renfermant une partie des inconvénients attachés aux loteries, il nous paraît loin d'atteindre le degré d'utilité que l'on peut se promettre d'un établissement de cette nature, qui doit offrir à la classe indigente et laborieuse de la société les moyens de placer utilement ses épargnes à tous les instants et à tous les âges. Nous devons même observer que l'on a formé avec un grand succès dans divers lieux de l'Europe des établissements préférables, sous

tous les rapports, à celui de M. Lafarge, et qui ont de plus l'avantage de se prêter aux différentes vues que chaque actionnaire peut se proposer.

« Au Louvre, ce 1<sup>er</sup> décembre 1790.

« *Signé* : CONDORCET, LAGRANGE, VANDERMONDE, COULOMB  
et LAPLACE. »

« Je certifie le présent extrait conforme à l'original et au jugement de l'Académie.

« A Paris, le 2 décembre 1790.

« *Signé* : CONDORCET. »

M. Prieur a fait part du désir qu'avait le sieur Haüy que MM. du Comité prissent jour pour se transporter à son établissement<sup>(1)</sup>, afin d'en voir et juger l'utilité. Le Comité a arrêté de s'y rendre le lundi 6 décembre, à 10 heures du matin, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

M. le président a écrit à M. Cousin le billet ci-après :

« Paris, le 3 décembre 1790.

« A M. Cousin.

« M. de Liancourt a l'honneur de faire passer à M. Cousin la lettre de M. l'abbé de Saunhac<sup>(2)</sup>; il ne trouvera pas d'inconvénient à placer à la Pitié cet ecclésiastique, suivant sa demande. M. l'Évêque de Rodez prend intérêt à la réussite de cette affaire, que M. de Liancourt recommande à M. Cousin. »

Un administrateur du département de Seine-et-Oise s'est présenté au Comité de la part du directoire de ce département. Il a fait lecture d'une pétition et a prié le Comité de vouloir bien la prendre en considération. Après l'examen de cette pétition, le Comité a mis au bas l'arrêté suivant :

« Paris, le 3 décembre 1790.

« Le Comité de mendicité et les commissaires du Comité des finances sont convenus que, quelque malheureuse que soit la posi-

<sup>(1)</sup> Il s'agit de l'établissement des Jeunes Aveugles ou École gratuite pour l'éducation des pauvres aveugles nés, fondé en 1786 par Valentin Haüy, sous les auspices de la Société philanthropique, quise trouvait, en effet, rue Notre-Dame-des-Victoires; 30 pensions gratuites de 300 livres chaque furent allouées à des élèves sans fortune; un décret du 28 sep-

tembre 1791 les transféra aux Célestins. V. la notice consacrée à cet établissement par THIÉRY, *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris*, t. I, p. 434.

<sup>(2)</sup> D'après l'abbé DELARC, *L'Église de Paris pendant la Révolution française*, t. I, p. 383, l'abbé de Saunhac, du diocèse de Bayeux, attaché aux hôpitaux, refusa le serment.

tion du département de Seine-et-Oise, l'Assemblée ne pourrait décréter pour lui aucune augmentation de secours sans entraîner les réclamations les plus multipliées des autres départements, qui se présenteraient dans une situation aussi affligeante; mais les deux Comités ont pensé que la ville de Versailles était réellement dans une position toute particulière par une multitude de causes que personne n'ignore. C'est donc à la ville de Versailles, qui leur a paru être seule dans le cas d'exception, qu'ils ont pensé que devaient se borner les secours.

« Le Comité de mendicité pense que, cependant, la ville de Versailles pourrait contribuer d'un tiers à ce secours qu'elle demande de 80,000<sup>fr</sup>, et qui pourrait être réduit à 60,000<sup>fr</sup> en y comprenant sa contribution de 20,000<sup>fr</sup>. Le Comité croit que Versailles doit être tenu de faire connaître les divers ouvrages auxquels il emploiera cette somme, et à justifier de son emploi au mois d'avril prochain par la voie de l'impression.

« Le Comité croit d'ailleurs que ce rapport appartient au Comité des finances et le prie de s'en charger. »

M. Deroz a fait l'envoi d'une brochure ayant pour titre : *Plan d'organisation pour l'établissement d'un Bureau de sûreté dans la capitale*<sup>(1)</sup>.

M. Bailly a adressé au Comité une pétition de M. Playdeau, de Dunkerque, relativement à des moyens de conserver le pain trois mois et plus, et le biscuit le quadruple du temps ordinaire.

Une adresse de trois cents aveugles, par laquelle ils réclament des secours et présentent un plan d'éducation pour les aveugles en général.

Il a été écrit à MM. les administrateurs de l'hôtel-Dieu de la ville d'Ambert la lettre suivante . . . . .

Il a été écrit à MM. les administrateurs du département du Puy-de-Dôme la lettre ci-après<sup>(2)</sup> . . . . .

Il a été fait la réponse ci-après à M. L'Écosse, chirurgien à Vitry-le-François :

<sup>(1)</sup> *Plan d'organisation pour l'établissement d'un Bureau de sûreté dans la capitale*. S. d., in-8°, 16 p. Bibl. nat., Lb<sup>is</sup> 9587. L'auteur est Deroz, citoyen de la section du Jardin des Plantes, qui envoya, le 29 décembre 1790, à l'Assemblée nationale, ses brochures relatives aux moyens d'assurer la tranquillité de la capitale, l'une d'elles à l'adresse du maire de Paris et des vrais patriotes,

amis de l'ordre et des bonnes mœurs, une autre indiquée par QUERARD sous le titre *Sûreté publique*, etc. Cf. Tournoux, *Bibliographie*, t. III, n° 14182, 14183; TCHETEV, *Répertoire*, t. II, n° 1639, 3028.

<sup>(2)</sup> Il est dit au procès-verbal même que le texte de ces deux lettres se trouve déjà au folio 70 du registre. (Voir ci-dessus, p. 204-205.)

« Paris, le 3 décembre 1790.

« M. L'Écosse, chirurgien à Vitry-le-François.

« M. Barbié, député de Vitry, Monsieur, a remis au Comité de mendicité votre exposé des abus qui règnent dans les campagnes sur le traitement des malades et des remèdes qu'on peut y apporter. Le Comité s'occupe des moyens de supprimer les abus qui existent, et par le résultat de son travail pourvoira au soulagement des pauvres malades dans les campagnes. Il prendra en considération vos observations, et vous remercie de votre zèle.

« Les membres du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT et BONNEFOY. »

### SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1790.

(10 heures du matin.)

MM. les membres du Comité se sont réunis pour satisfaire au vœu de l'Assemblée sur la réduction du nombre des secrétaires-commis attachés à leur bureau; ils ont procédé entre eux à cette réduction par voie de scrutin et ont remis à leur premier secrétaire-commis la délibération ci-après pour être enregistrée sur le présent registre, ainsi que la lettre écrite à MM. les inspecteurs pour leur donner connaissance de la délibération du Comité.

#### DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE MENDICITÉ, LE 5 DÉCEMBRE 1790.

« Le Comité de mendicité, touchant au terme de ses travaux, s'est vu obligé de faire une réforme considérable; dans cette circonstance, ne devant avoir égard qu'aux services que ses commis peuvent lui rendre, il a lu avec attention leurs mémoires et examiné leur écriture. En conséquence il a délibéré et déterminé par voie de scrutin qu'il ne conserverait que six de ses commis, savoir : MM. Vieilh, Hecquard, Josse, Agasse, Lafontaine, Labaume.

« Les personnes qui se trouvent réformées doivent être bien persuadées de tout ce que lui a coûté une telle réduction, et de l'empressement avec lequel il emploiera ses bons offices tant pour leur procurer des places que pour leur faire conserver leurs appointements jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

« Signé : LIANCOURT, PRIEUR et BONNEFOY. »

« Paris, le 5 décembre 1790.

« A MM. les inspecteurs des bureaux de l'Assemblée nationale.

« Le travail du bureau du Comité de mendicité consiste en des déponillements considérables à faire sur les déclarations ecclésiastiques pour connaître les fonds particulièrement affectés aux pauvres, en des déponillements sur les biens d'hôpitaux de différentes espèces, en des déponillements d'états envoyés de presque tous les cantons du royaume sur la population de chaque lieu; ces recherches multipliées et éparses ont dû occuper beaucoup de temps et prendre beaucoup de temps. Ce travail est assez avancé, quoiqu'il ne soit pas terminé encore, pour permettre au Comité de réformer sept commis dans ce moment, puisque l'Assemblée a témoigné le vœu d'une diminution dans les dépenses de ses bureaux. Le Comité recommande à Messieurs les inspecteurs ces victimes d'une justice rigoureuse, pour la plupart chargés de famille, et qu'il croit bien digne de leur attention de les remplacer, dès qu'il leur sera possible.

« Les membres du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT et BONNEFOY. »

Il a été écrit à M. Duport-Dutertre, ministre de la justice, la lettre ci-après<sup>(1)</sup>.

« Paris, le 5 décembre 1790.

« A M. Duport-Dutertre, ministre de la justice.

« Lorsque les commissaires du Comité de mendicité vous ont communiqué en son nom, Monsieur, les réclamations d'un grand nombre de malheureux renfermés à Bicêtre<sup>(2)</sup> et à la Salpêtrière, vous avez annoncé le désir de leur apporter vous-même l'assurance qu'ils recevraient tous les adoucissements qui pourraient se concilier avec le respect dû aux lois et à la sûreté de la société. Le

<sup>(1)</sup> Cette lettre est reproduite par THÉTEY, *L'Assistance*, t. I, n° 87.

<sup>(2)</sup> Dès le début de l'année 1790, la situation des prisonniers de Bicêtre avait provoqué un mouvement d'opinion, qui se manifesta par la publication de divers mémoires. Le plus connu est celui d'un condamné à mort, enfermé à Bicêtre, MISOIGNET DE LA PAGNE, qui publia en février 1790 un ouvrage intitulé: *Bicêtre*

*réformé, ou Établissement d'une maison de discipline*, qui n'est pas sans intérêt et présente des observations assez justes. Vers la même époque parut une brochure due à un chirurgien de Bicêtre, Calon de Dirol, qui a pour titre: *Réclamations des malades de Bicêtre*. Voir É. SELIGMAN, *La justice en France pendant la Révolution*, p. 233; TOURNEUX, *Bibliographie*, t. III, n° 15252, 15256.

Comité de mendicité a pensé qu'il devait, avant l'époque de votre visite, vous faire parvenir quelques observations, et il a l'honneur de vous les adresser.

« Parmi les coupables détenus dans les maisons de force de Bicêtre, de la Salpêtrière, il en est qui sont condamnés à une détention perpétuelle, d'autres n'en doivent subir qu'une plus ou moins longue.

« Les premiers sont, ou coupables de crimes graves, pour lesquels cependant la peine de mort n'a pas été prononcée, de crimes pour lesquels la peine de mort prononcée a été commuée en une détention à vie, ou ils sont prévenus de crimes très probables, dont ils n'ont pu être convaincus, ou de complicité de crimes commis par d'autres.

« Parmi ces prisonniers des deux sexes, il en est quelques-uns qui ont été condamnés extrêmement jeunes, qui souvent n'ont été que témoins, que complices involontaires du crime pour lequel ils ont été condamnés, et qui, l'eussent-ils commis personnellement, ne pourraient peut-être pas en être absolument jugés coupables, car ils n'avaient pas la force d'âge et de caractère sans laquelle on n'est véritablement pas tout à fait responsable d'une mauvaise action.

« Les seconds, ceux qui sont renfermés pour un temps limité, y ont été souvent condamnés pour des fautes moins graves et souvent très légères.

« Tous ces prisonniers reçoivent à peu près le même traitement. Le Comité ne se livrera pas à l'examen de la grande question de savoir si la société a le droit de priver à jamais un de ses membres de la liberté; mais il dira avec assurance que, la rigueur du traitement dans la punition d'un délit n'ayant pour objet que la correction du coupable et l'intérêt public, toute détention pour la vie, si elle peut avoir lieu, doit au moins être accompagnée de toutes les douceurs dont elle est susceptible, parce que le malheureux, condamné à une perpétuelle prison, n'a plus d'espoir et que la société n'attend rien de son amendement. Voilà ce qui ne se trouve ni à Bicêtre ni à la Salpêtrière, où la confusion des crimes et des âges différents ajoute une nécessité de corruption pour ceux qui doivent un jour recouvrer leur liberté au désespoir qu'éprouvent ceux destinés à n'en jouir jamais.

« Nous touchons à l'époque où l'Assemblée s'occupera de la réforme du Code criminel<sup>(1)</sup>; cette nouvelle législation distinguera

(1) La réforme du Code pénal était, en effet, à l'étude; le rapport y relatif

fut fait le 22 mai 1791, la discussion du projet commença le 30 mai et se

le crime commis dans l'âge mûr de celui échappé, pour ainsi dire, à la jeunesse imprudente; elle examinera la vie entière du coupable pour juger le degré de perversité qui a déterminé le crime; elle fixera les regards des juges sur la situation morale et physique de l'accusé. Les lois qui condamnent encore semblent chercher un coupable; les lois qui se préparent chercheront la vérité, et les juges, adoucis par un meilleur système de gouvernement, craindront de trouver un coupable. La société n'oubliera pas celui qu'elle aura puni, elle veillera sur lui et s'occupera de le rendre meilleur.

« En attendant cette heureuse révolution dans les principes de notre législation criminelle, le Comité de mendicité désirerait que les malheureuses victimes de la rigueur des lois anciennes, condamnées par elles à ne jamais voir le jour, puissent jouir de tous les adoucissements dont leur faute, leur malheur et leur situation actuelle les rendront susceptibles.

« Vous partagerez ces sentiments, Monsieur; ils sont les vôtres, ils doivent être ceux d'un ministre que la voix du peuple a désigné à un Roi bienfaisant et populaire. Les malheureux qui sont renfermés dans ces maisons recevront donc les soins dus à des hommes, et depuis longtemps ils en sont privés; ils se plaignent d'avoir été jugés d'après des lois plus sévères que morales: ils demandent la revision de leur procès, ils demandent surtout à n'être pas privés de tout espoir, à ne pas être abandonnés sans ressource à cette désespérante idée que le chaos qui les enferme verra terminer leurs jours, quelque prolongés qu'ils doivent être; ils demandent plutôt la mort. Vous les trouverez malheureux et de leur sévère et longue détention, et de leur inquiétude dévorante, et de cette oisiveté entière par laquelle leurs jours de malheur sont rendus plus pesants et plus insupportables.

« Vous vous proposez de les entendre, vous vous proposez de confier à des juriscultes humains et éclairés le soin de connaître la situation particulière de chacun d'eux, de s'occuper des moyens les plus compatibles avec la justice et l'humanité d'améliorer leur sort, et de vous les soumettre. Rien sans doute, Monsieur, n'honorera davantage votre ministère que cette bienfaisante résolution: mais le Comité a pensé que vous pourriez utilement en avancer l'exécution en nommant dès à présent ceux que vous voulez charger des intérêts de ces malheureux<sup>(1)</sup>; ils n'espéreront quelques adou-

poursuivit sans interruption jusqu'à la promulgation du nouveau Code, le 25 septembre suivant.

(1) Aux termes de la réponse de M. Duport-Dutertre au Comité de mendicité, en date du 14 décembre, quatre

cissements qu'autant qu'ils verront commencer l'examen de leurs affaires. Vous trouvez de la justice à leur accorder cette consolation, vous trouverez de la douceur à en accélérer le moment : ils se trouveront moins à plaindre, dès qu'ils verront qu'on s'occupe d'eux ; leur cœur ne sera qu'alors ouvert à l'espérance et il le sera au bonheur ; votre présence, Monsieur, y ajoutera encore, et ils auront déjà à vous offrir des remerciements.

« Le Comité de mendicité croit donc qu'il conviendrait que vous nommassiez dès à présent ces jurisconsultes : il s'empresse de vous faire parvenir et de vous soumettre cette pensée, bien persuadé qu'elle sera favorablement accueillie de vous, puisqu'elle a pour objet le soulagement de ces individus qui, la plupart sans doute, ont été bien coupables, mais qui sont aujourd'hui et beaucoup depuis longtemps plus malheureux que ne le nécessitent l'expiation de leur faute et la sûreté de la société.

« Les membres du Comité de mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT, PRIEUR et BONNEFOY. »

Il a été encore écrit aux Comités d'agriculture, des domaines et des finances la lettre suivante :

« Paris, le 5 décembre 1790.

« A MM. des Comités d'agriculture, des domaines et des finances.

« L'Assemblée ayant décrété que les Comités des finances, de mendicité, d'agriculture et des domaines lui présenteraient incessamment des vues sur les sommes qui pourraient être distribuées dans les départements et sur leur répartition en travaux utiles dans chacun d'eux, le Comité de mendicité, qui a nommé ses commissaires, propose auxdits Comités de faire réunir les leurs, demain mardi, à 11 heures, au Comité des domaines.

« Les membres du Comité de mendicité :

« *Signé* : LIANCOURT. »

Il a été reçu une adresse du sieur L'affecteur sur l'efficacité d'un remède appelé le rob antisiphilitique<sup>(1)</sup> ;

Idem, premier et second mémoires, pour M. Brion ;

commissaires furent désignés, pour s'occuper du sort des prisonniers de Bicêtre, savoir : MM. Hom, Lascon-Desmotier, Sabarot et Isnard de Bonneuil.

<sup>(1)</sup> Boyveau-L'affecteur, médecin, né à Paris vers 1750, mort en 1812, in-

dépendamment du rob antisiphilitique auquel il a donné son nom, est connu par plusieurs publications sur les maladies vénériennes ; la première, qui parut en 1789 sous le titre de : *Recherches sur la méthode la plus propre à guérir les maladies vénériennes, soit ré-*

Et un mémoire ayant pour titre : *Projet sur l'établissement des hôpitaux.*

### SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1790.

Le Comité de mendicité a envoyé à MM. les commissaires pour l'accélération des travaux des Comités de l'Assemblée nationale copie de la lettre adressée, le 6 octobre 1790, à MM. les membres du Comité de constitution, à laquelle il a été ajouté que le Comité se propose encore de faire un rapport sur l'état des prisons en France et sur leur amélioration, et avec observation que tout le travail du Comité est à l'impression. (Voyez, pour la lettre, le f<sup>o</sup> 41 v<sup>o</sup> du présent registre.) [Voir ci-dessus, p. 139].

### SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1790.

M. Prieur a fait le rapport que la municipalité de Paris paraissait décidée à affecter le couvent des Carmes de la place Maubert à l'établissement des Sourds et Muets; que M. le maire, dans ce moment, se trouvait chargé d'un rapport à faire sur cet objet au Conseil général de la Commune, et que, dès qu'il aura été donné une décision, il en rendra compte au Comité<sup>(1)</sup>.

*centes, soit invétérées, fut suivie d'un Traité des maladies vénériennes, anciennes, récentes, occultes et dégénérées, et méthode de leur guérison par le rob anti-syphilitique*

Le mémoire original de L'affecteur, rue de Bondy, 29, à Paris, se trouve dans Arch. nat., F<sup>16</sup> 936. Il est intitulé : « Adresse à l'Assemblée nationale ». Une note au haut de la page est ainsi conçue : « Recommandé à M. La Rochefoucauld-Liancourt par M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. » L'affecteur rappelle les expériences faites par la Société royale de médecine pour juger de l'efficacité de son rob antisyphilitique, notamment celles qui eurent lieu dans le laboratoire de M. de La Rochefoucauld. Le remède fut approuvé par la Société en 1778; De Sartine, ministre de la marine, en prescrivit l'usage sur les vaisseaux du Roi; cette prescription fut renouvelée en 1788 par M. de La Luzerne. Au contraire, le ministre de la guerre, M. de Ségur, repoussa en 1781

la proposition faite par L'affecteur de se charger des incurables des hôpitaux militaires. Dans son mémoire, l'inventeur demande à l'Assemblée nationale de faire admettre son remède dans tous les hôpitaux, sans distinction, comme le spécifique par excellence de la maladie vénérienne.

<sup>(1)</sup> Le département des établissements publics avait en effet songé à installer l'établissement des Sourds et Muets dans le couvent des Carmes de la place Maubert; il fut saisi, le 2 avril 1791, d'une pétition qui avait été renvoyée à M. Bailly par le Comité de mendicité, et que le maire de Paris soumit au Bureau de ville. Dans une dernière pétition, en date du 6 juin, les Sourds et Muets demandèrent le local des Carmes de la place Maubert; mais, à la suite d'un rapport au Corps municipal, ils furent maintenus définitivement aux Célestins (Arch. nat., F<sup>16</sup> 247, A A 12, n<sup>o</sup> 521).

M. de Liancourt a rendu compte du résultat de la première conférence qu'ont eue les commissaires des Comités des finances, du commerce et d'agriculture, et de mendicité sur le secours extraordinaire à donner dans la circonstance présente aux départements pour le soulagement des pauvres. Il a communiqué les idées qui devaient être la base du rapport qu'il se propose de faire à l'Assemblée nationale en lui soumettant le projet de décret sur l'emploi de ces fonds de secours.

Il a été reçu vingt-trois états de différentes municipalités du district de Nantes.

M. Lendormy, médecin à Montdidier, ayant fait remettre au Comité par M. Dauchy<sup>(1)</sup>, membre de l'Assemblée nationale, des mémoires pour la destruction du mal vénérien dans les campagnes<sup>(2)</sup>, le Comité lui a écrit pour l'assurer qu'il fera une attention particulière pour ce qui pourra convenir à son travail.

Les administrateurs du département de Loir-et-Cher ayant adressé l'état général de la population de leur département, le Comité leur a écrit une lettre satisfaisante; voyez page 68, n° 213 du registre des lettres.

Le Comité a écrit à M. Tarbé, premier commis des finances, pour lui faire connaître la nécessité de faire écrire par le ministre une lettre pour avoir des renseignements certains sur la quotité des fonds à donner aux départements; voyez page 69, n° 215 du registre des lettres.

Il a été reçu une lettre de M. Cousin relativement à un projet de gare que M. de Vauvilliers désire soumettre au Comité, et aussi à un moyen peu dispendieux de venir sur-le-champ au secours

(1) Dauchy (Luc-Jacques-Édouard), propriétaire-cultivateur à Saint-Just-la-Rue-Prévoist, député du Tiers du bailliage de Clermont-en-Beauvaisis, accompagna l'envoi du mémoire de Lendormy d'une note de sa main, où il disait que, «le zèle de ce médecin lui étant connu, il désirait qu'on lui accusât réception de son mémoire».

(2) Le mémoire de Lendormy se trouve aux Arch. nat., F<sup>16</sup> 936, sous le titre : «Mémoire présenté à l'Assemblée intermédiaire du département de Montdidier, en 1788, par A.-J.-V. Lendormy-Laucourt, docteur régent de la Faculté de médecine de Paris, membre de la Société royale d'agriculture, médecin du Roi et de ses hôpitaux, à Montdidier.» Il est lui-même le déve-

loppement d'un mémoire précédent, présenté par Lendormy en 1787. L'auteur propose «le sevrage de tous les enfants trouvés à leur naissance, et l'adoption de la nourriture artificielle», crèmes de pain, de riz, de maïs, préparées avec du lait, afin d'éviter la propagation du mal vénérien par les enfants eux-mêmes qui, dans les campagnes, contaminent leurs nourrices. Le mémoire est accompagné d'un extrait du procès-verbal de la Société royale d'agriculture (4 mars 1790), contenant le rapport de Poissonnier et Cadet de Vaux sur le projet de Lendormy; ce rapport se termine ainsi : «Le décret que l'Assemblée nationale rendrait sur l'interdiction de l'allaitement naturel pour les enfants trouvés serait un grand bienfait.»

des malheureux. Le Comité, en conséquence, a écrit à MM. les administrateurs des travaux et établissements publics et à M. de La Millière pour les inviter à se rendre, lundi prochain, à midi, pour entendre M. de Vauvilliers.

Il a été écrit à M. Cousin pour l'engager à chercher un curé qui puisse employer M. l'abbé d'Estanges, auquel M. de Floirac, en sa qualité de grand vicaire, refuse de lui accorder des pouvoirs<sup>(1)</sup>.

M. de Noailles a adressé des vues pour parer à la mendicité.

Il a été reçu un écrit portant : « Essai sur la nécessité et les moyens de rendre les secours de la médecine gratuits dans tout le royaume, par M. Duplanil<sup>(2)</sup>, médecin. »

M. Méry-le-Roy a encore fait passer une nouvelle adresse contenant des vues pour éteindre la mendicité.

### SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1790.

(Au matin.)

MM. les administrateurs des travaux et établissements publics, MM. de Vauvilliers et de La Millière se sont présentés au Comité pour avoir son agrément sur la proposition d'un projet de gare.

M. de La Millière a fait lecture d'une lettre de M. Peyronnet<sup>(3)</sup> contenant l'énumération des divers projets pour cet établissement. Il a été arrêté que le projet serait soumis à l'examen des Ponts et Chaussées, et que, lorsque l'avis de cette administration serait donné, M. de La Millière le rapporterait au Comité pour en avoir connaissance. Le Comité alors proposera à l'Assemblée un décret sur cet objet.

Il a été reçu une lettre du président du département de la Haute-Garonne contenant deux pièces relatives aux prisonniers détenus dans les prisons de Toulouse :

<sup>(1)</sup> Au sujet de la suppression des pouvoirs de l'abbé Richard Chaix-d'Estanges par l'abbé Floirac, grand vicaire, voir la correspondance du Comité ecclésiastique en octobre et novembre 1790, dans TIERCY, *L'Assistance publique*, t. I, n<sup>o</sup> 96-99. Cet abbé devint, en avril 1791, vicaire général de son protecteur Claude Fauchet, évêque du Calvados.

<sup>(2)</sup> Duplanil (Jean-Denis), né à Paris en 1740, mort à Argenteuil le 7 août 1809, étudia à Montpellier et devint mé-

decin du comte d'Artois. Auteur de la *Médecine domestique*, traduction anglaise de Buchan, en 1775, d'une *Méthode nouvelle et facile de guérir les maladies vénériennes* (1785), et de la *Médecine du voyageur*.

<sup>(3)</sup> Perronet (Jean-Rodolphe), inspecteur général et premier ingénieur des Ponts et Chaussées du royaume, est surtout connu pour avoir donné les plans du pont Louis XVI, qui fut édifié de 1787 à 1792.

Lettre de MM. les administrateurs de la ville de Paris relative-  
ment au projet de canal de Saint-Maur;

L'extrait des procès-verbaux des séances de l'assemblée admi-  
nistrative du département de la Côte-d'Or, relativement à l'établis-  
sement de maisons de correction <sup>(1)</sup>;

Et une lettre du président du département du Cher, relative-  
ment aux secours pour les enfants exposés dans la ville de Bourges,  
y joint un procès-verbal des séances du Conseil du département  
à ce sujet <sup>(2)</sup>.

### SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 1790.

M. de Liancourt a fait lecture du projet de décret sur les secours  
à délivrer par le Trésor public pour les ouvriers des 83 départe-  
ments qui sont sans ouvrage <sup>(3)</sup>.

Il a, en outre, fait lecture de celui qui doit fixer provisoirement  
les fonds destinés aux hôpitaux et détails de la mendicité.

Il a été reçu une lettre de M<sup>me</sup> Bois-Chevalier, contenant des  
éclaircissements sur les prisons de Paris;

Une lettre du ministre de la marine et plusieurs cartes des côtes  
d'Afrique.

Il a été reçu une lettre de M. le premier ministre de la justice,  
en réponse à celle écrite par le Comité, le 5 de ce mois, sur les  
détenus à Bicêtre et à la Salpêtrière. Le Comité a ordonné que des  
copies des deux lettres fussent insérées dans le *Moniteur* <sup>(4)</sup>, afin de  
montrer que l'on s'occupait du sort des malheureux.

<sup>(1)</sup> L'assemblée administrative du département de la Côte-d'Or, dans sa séance du 28 novembre 1790, décida qu'un mémoire serait incessamment présenté à l'Assemblée nationale, tant sur les prisons à conserver dans les chefs-lieux de district que sur celles à établir, et sur les moyens de les rendre sûres et salubres, et nomma en outre quatre commissaires chargés de rédiger un mémoire pour l'Assemblée nationale sur l'établissement d'une maison de correction à Dijon; aussitôt après, le directoire s'occupa de l'état des prisons des districts de Semur, Arnay-le-Duc, Is-sur-Tille, Beaune et Dijon, et des réparations urgentes à y faire en vue de leur salubrité et sûreté (Arch. nat., F<sup>1c</sup> III, Côte-d'Or, 6).

<sup>(2)</sup> Le 20 novembre 1790, l'assemblée

administrative du département du Cher décida d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale et du ministre des finances sur les moyens d'assurer, pendant l'année 1791, la subsistance des enfants exposés qui, dans l'état actuel des choses, ne semblait garantie que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier (Arch. nat., F<sup>1c</sup> III, Cher, 5).

<sup>(3)</sup> Voir le texte de ce décret accordant 15 millions de secours aux indigents du royaume dans *L'Assistance publique. Instruction, recueil de textes et notes*, publié par la Commission des documents de l'histoire économique de la Révolution, *Bulletin trimestriel*, 1908, III-IV, n<sup>o</sup> 35 du *Recueil*.

<sup>(4)</sup> La lettre du Comité de mendicité à Duport-Dutertre, ainsi que la réponse du ministre de la justice, en date

Il a été reçu une lettre de M. Agobert, contenant copie d'une lettre écrite au président du Comité des finances; le Comité lui a fait la réponse, enregistrée au registre des lettres, fol. 70 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 218.

Il a été reçu une lettre des administrateurs composant le Conseil du département du Finistère, portant réclamation d'un secours provisoire au 1<sup>er</sup> janvier pour les mendiants qui sont au dépôt de Rennes;

Une autre de MM. les administrateurs du département de la Loire-Inférieure, contenant l'adhésion à la demande du département du Finistère.

M. Rondelet<sup>(1)</sup> ayant adressé un projet de gare de M. Poyet<sup>(2)</sup>, et présenté les moyens de l'exécuter, le Comité a fait réponse à M. Rondelet et a écrit, le même jour, à MM. de l'administration des travaux publics, pour qu'ils emploient les ouvriers suivant les talents de chacun d'eux. Les lettres sont enregistrées au registre des lettres, sous les numéros 219 et 220<sup>(3)</sup>.

#### SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1790.

M. de Liancourt a fait lecture d'un rapport sur les moyens de passage de l'ancienne administration à la nouvelle, ainsi que du projet de décret.

Il a été écrit à MM. les membres du directoire du département des Deux-Sèvres, à Niort, une lettre, enregistrée sous le n<sup>o</sup> 217 du registre des lettres.

Le Comité de constitution ayant renvoyé au Comité de mendicité la lettre de MM. les administrateurs du département de la Mayenne, le Comité leur a fait une réponse, enregistrée sous le n<sup>o</sup> 221.

du 14 décembre 1790, furent en effet insérées au *Moniteur universel*, numéro du 20 décembre 1790.

<sup>(1)</sup> Rondelet (Jean-Baptiste), inspecteur des travaux de l'église de Sainte-Geneviève, sous la direction de Quatremère de Quincy, devint architecte de cet édifice en 1806. TUETÉY, *Répertoire*, t. III, n<sup>o</sup> 2313, 2318.

<sup>(2)</sup> Poyet (Bernard), architecte de la ville de Paris, auteur d'un projet de reconstruction de l'Hôtel-Dieu, qui eut un grand retentissement. Voir Camille BLOCH, *ouvr. cité*, p. 332-337.

<sup>(3)</sup> Mentionnons ici une pièce qui paraît se rattacher à la séance du Comité du 16 décembre 1790 :

Lettre de M. Cousin à M. de Cernon, président de la section du Comité des finances chargée du Trésor public, demandant la délivrance, par M. Dufresne, de 25,000<sup>fr</sup> pour le paiement, pendant une semaine, des ouvriers employés aux travaux de filature, avec renvoi par M. de Cernon au Comité de mendicité, 16 décembre 1790. Arch. nat., F<sup>15</sup> 3591; TUETÉY, *L'Assistance*, t. II, n<sup>o</sup> 165.

Le président du département de l'Aisne ayant envoyé l'état de la population de ce département, le Comité lui a fait une réponse; enregistrée sous le n° 223.

MM. les administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure ayant écrit au Comité pour réclamer un secours pour être employé à des ateliers de charité, le Comité leur a fait une réponse, enregistrée au registre des lettres sous le n° 222.

Le Comité ayant adressé à M. de Lessart le décret rendu sur les 15 millions à donner par le Trésor public, il a fait une réponse au Comité pour faire connaître que M. de La Millière était chargé de surveiller cette partie.

M. Agobert a accusé au Comité la réception de la lettre qu'il lui a écrite sur les chemins à faire en différentes paroisses du département de Seine-et-Marne.

Il a été reçu une lettre du président des Basses-Alpes, contenant les états de population de son département.

Il a été reçu une lettre de M. Boncerf relativement aux dessèchements, défrichements, etc.

L'Assemblée nationale a renvoyé au Comité la pétition des ouvriers de la ville de Paris.

M. Le Roux, député d'Amiens<sup>(1)</sup>, a remis au Comité une récapitulation des comptes du bureau général des pauvres d'Amiens.

#### SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1790.

M. le président a exposé la nécessité de savoir quel mode sera employé dans l'établissement des chirurgiens dans les campagnes. Cette question a été soumise au Comité de salubrité et à la Société royale de médecine.

M. de Rubelles a fait lecture d'un rapport du mémoire de M. Concedieu sur l'établissement actuel du Mont-de-Piété<sup>(2)</sup>.

M. de La Millière a fait remise d'un état des fonds qui, chaque année, sont payés par le Trésor public pour le service de la mendicité; il a été arrêté qu'il serait envoyé au Comité d'imposition.

<sup>(1)</sup> Le Roux (Ch.-Florimond), ancien négociant, ancien consul, échevin et maire d'Amiens, administrateur de l'hôpital Saint-Charles, membre de la commission des hospices et de l'assemblée du département d'Amiens, député du Tiers d'Amiens.

<sup>(2)</sup> Il s'agit, selon toute apparence, du mémoire publié par Concedieu, le 2 octobre 1790, sous ce titre : *L'Intérêt public, ou le Mont-de-Piété, tel qu'il devrait être à Paris, etc.*, in-8°, 117 pages, Bibl. nat., R 32147. Voir TOURNELX, *Bibliographie*, t. III, n° 13824.

Il a été écrit à M. Bory<sup>(1)</sup>, président du Conseil du département de Lot-et-Garonne, à Agen; voyez le n° 225 du registre des lettres.

*Idem* à M. Fray-Fournier, major de l'hôpital de Limoges; voyez le n° 226 du registre des lettres.

*Idem* à M. Cuel<sup>(2)</sup>, président du département du Puy-de-Dôme, à Clermont; voyez n° 227 du registre *idem*.

*Idem* à M. Lespine d'Andilly<sup>(3)</sup>, rue Meslée; voyez le n° 228 du registre *idem*.

*Idem* à MM. les administrateurs du directoire du département de la Haute-Garonne, à Toulouse; voyez le n° 229 du registre des lettres.

*Idem* à MM. les administrateurs du directoire du département de la Mayenne, à Laval; voyez le n° 230 du registre *idem*.

*Idem* à M. le maire de Paris; voyez le n° 231 du registre *idem*.

*Idem* à M. Regnault, rue du Vieux-Colombier; voyez le registre des lettres, n° 232.

*Idem* à M. le procureur-général-syndic du département de Lot-et-Garonne, à Agen<sup>(4)</sup>; voyez le n° 233 du registre des lettres.

*Idem* à M. Despeignes; voyez le registre *idem*, n° 234.

*Idem* à M. Le Brun<sup>(5)</sup>, président du Comité des finances; voyez le n° 235 du registre des lettres.

*Idem* à M. de Laborde, député<sup>(6)</sup>; voyez le registre *idem*, n° 236.

*Idem* à MM. de la Société royale de médecine et du Comité de salubrité, voyez le n° 237 du registre des lettres.

<sup>(1)</sup> Bory, procureur de la commune d'Agen, élu administrateur du département de Lot-et-Garonne le 9 juin 1790, fut nommé président le 1<sup>er</sup> juillet.

<sup>(2)</sup> Cuel (François), bailli du comté d'Auvergne sous l'ancien régime, devint en 1789 major de la garde nationale et maire de Vic-le-Comte, fut choisi comme président de l'administration départementale, et élu, le 9 septembre 1791, député du Puy-de-Dôme à la Législative.

<sup>(3)</sup> De Lespine d'Andilly présenta plusieurs projets et mémoires à l'Assemblée nationale, notamment, les 23 janvier et 6 février 1790, pour la fabrication de la monnaie de billon avec le métal des cloches, et le 24 avril 1790, pour l'établissement du rôle des impositions.

<sup>(4)</sup> Lacuée (Jean-Girard), comte de Cessac, capitaine au régiment de Dauphin-infanterie, connu comme écrivain militaire, fut chargé en qualité de commissaire du Roi de l'organisation du département de Lot-et-Garonne, devint procureur-général-syndic, le 13 juin 1790, et fut élu, le 1<sup>er</sup> septembre 1791, député de Lot-et-Garonne à la Législative.

<sup>(5)</sup> Lebrun (Charles-François), député du Tiers du bailliage de Dourdan, membre du Comité des finances depuis le 14 juillet 1789, devint député du Conseil des Anciens en l'an iv, et troisième consul, le 22 frimaire an viii.

<sup>(6)</sup> Laborde de Méréville (François-Louis-Jean-Joseph de), seigneur de Grandville, garde du trésor royal, député du Tiers d'Étampes.

## SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1790.

M. de Liancourt a fait lecture de la lettre de M. de Lessart, portant instruction, faisant suite au décret des 15 millions destinés à envoyer aux départements<sup>(1)</sup>.

Il a été écrit à M. Chabanel, curé de Malinière, en Auvergne<sup>(2)</sup>; voyez le registre des lettres, n° 238.

*Idem* à MM. les membres du directoire du département du Jura, à Lons-le-Saunier; voyez le n° 239 du registre *idem*.

*Idem* à MM. les administrateurs du département de Maine-et-Loire; voyez le registre des lettres, n° 240.

*Idem* à M. Boncerf; voyez le n° 240 *bis* du registre *idem*.

*Idem* à MM. les administrateurs du directoire du district de Vitry-le-François; voyez le n° 241 du registre des lettres.

Il a été reçu un mémoire du sieur Laugier<sup>(3)</sup>.

## SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1790.

M. Prieur a présenté au Comité la demande de M. l'abbé Sicard, tendant à obtenir le plus tôt possible, par l'entremise du Comité, un établissement de la municipalité, qui puisse devenir permanent. Il a été arrêté que le plan présenté par M. Prieur serait remis à MM. des travaux publics pour en faire l'examen, qui en rendront compte incessamment au Comité.

MM. les administrateurs des travaux et établissements publics réunis à M. le maire pour, de concert avec les membres du Comité d'agriculture et de commerce, prononcer sur l'établissement du canal de Saint-Maur, projeté par M. Dunouy, d'une part, et MM. Brullée et Montizon<sup>(4)</sup>, d'une autre part, il a été arrêté que MM. les administrateurs renverraient les auteurs de ce projet à M. l'administrateur des Ponts et Chaussées.

<sup>(1)</sup> Voir le texte de cette instruction dans *L'Assistance publique*, recueil cité, n° 37.

<sup>(2)</sup> On ne trouve au dictionnaire des Postes qu'une localité du nom de Malinière (Isère), arrondissement de Saint-Marcellin, commune de Poliénas.

<sup>(3)</sup> Il s'agit probablement de Laugier (Esaïe-Michel), docteur en médecine de l'Université de Montpellier, qui présenta, le 25 février 1791, au Comité d'agriculture, plusieurs mémoires rela-

tifs à l'assainissement en cas de peste ou d'épidémies.

<sup>(4)</sup> Frère de Montizon (Pierre-Alexandre-François), architecte, connu pour sa participation aux travaux de démolition de la Bastille, était l'auteur d'un projet de canal de la Marne, différent de celui de Brullée, entre Paris et la Ferté-sous-Jouarre, qui fut approuvé par le district des Carmes, le 17 mars 1790. Voir Sigismond Lacroix, *Actes de la commune de Paris*, t. VI, p. 68.

M. le président a fait lecture d'une instruction à envoyer dans les départements pour les guider dans la répartition des secours à donner.

Il a été écrit à M. Dumas, procureur-général-syndic du département de la Haute-Vienne, à Limoges; voyez le registre des lettres, n° 242.

Il a été pareillement écrit à MM. les administrateurs du département de la Haute-Garonne, à Toulouse; voyez le n° 243 au registre des lettres.

*Idem* à MM. les administrateurs du département de l'Oise, à Beauvais; voyez *idem*, n° 244.

*Idem* à MM. les administrateurs du département de l'Yonne, à Auxerre; voyez le registre *idem*, n° 245.

*Idem* à MM. les administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure, à Saintes; voyez le n° 246 du registre des lettres.

*Idem* à MM. les administrateurs du directoire du département de la Haute-Garonne, à Toulouse; voyez n° 247 *idem*.

#### SÉANCE DU 5 JANVIER 1791.

M. de Cretot a fait lecture d'un rapport sur le projet de M. Lafarge. Le Comité a arrêté qu'il se réunirait avec celui des finances, vendredi ou samedi.

Il a été écrit à M. le maire de Paris; voyez le registre des lettres, n° 248.

*Idem* à M. Duport-Dutertre, garde des sceaux; voyez *idem*, n° 249.

*Idem* à MM. les officiers municipaux de la commune de Germiny<sup>(1)</sup>, département du Cher; voyez n° 250 du registre des lettres.

*Idem* à MM. les administrateurs du directoire du département du Nord, à Douai; voyez n° 251 du registre *idem*.

#### SÉANCE DU 12 JANVIER 1791.

M. de Liancourt a lu le rapport de la visite faite hier à Bicêtre avec M. le premier ministre de la justice.

<sup>(1)</sup> Aujourd'hui, dans l'arrondissement de Saint-Amand-Mont-Rond, c<sup>m</sup> de la Guerche.

Il a été écrit à MM. les administrateurs des Quinze-Vingts; voyez le registre des lettres, n° 252.

Il a été écrit à MM. les administrateurs du département de la Meurthe; voyez *idem*, n° 253.

Il a été écrit à MM. les administrateurs du département de la Charente, à Angoulême; voyez le registre des lettres, n° 254.

*Idem* à MM. les officiers municipaux d'Abbeville; voyez *idem*, n° 255.

*Idem* à MM. les administrateurs du département de l'Aisne; voyez le n° 256 du registre des lettres.

*Idem* à MM. du Comité des finances; voyez le n° 257 du registre *idem*.

*Idem* à MM. les administrateurs du département de la Côte-d'Or, à Dijon; voyez le registre des lettres, n° 258.

*Idem* à M. Boncerf; voyez *idem*, n° 259.

*Idem* à MM. les administrateurs du département du Tarn, à Castres; voyez *idem*, n° 260.

*Idem* à M. de La Millière; voyez le numéro 261 du registre *idem*.

*Idem* à M. Morin, sacristain à Saint-Barthélemy; voyez le n° 262.

*Idem* à MM. les administrateurs du département de l'Ain, à Bourg; voyez le n° 263.

*Idem* à MM. les administrateurs du département de la Lozère, à Mende; voyez le n° 264.

*Idem* à MM. les administrateurs du département du Cher, à Bourges; voyez le n° 265.

*Idem* à M. le procureur-général-syndic du département de la Haute-Vienne, à Limoges; voyez le n° 266.

*Idem* à MM. les administrateurs du département de la Vendée, à Fontenay-le-Comte; voyez le n° 267.

*Idem* à M. Lemonnier, chez M. Delacroix, négociant à Rennes; voyez le n° 268.

*Idem* à M. Bricet<sup>(1)</sup>, procureur-syndic du district, à Brest; voyez le n° 269.

*Idem* à M. Duportail, ministre de la guerre; voyez le n° 270.

*Idem* à MM. du canton de Salers<sup>(2)</sup>, député du Cantal; voyez le n° 271.

<sup>(1)</sup> Bricet de Kerillis (Mathien-Marie-Michel), avocat à Brest, l'un des électeurs chargés en avril 1789 de rédiger le cahier des doléances du Tiers état de la sénéchaussée de Brest, élu membre du district de Brest en 1790,

puis procureur-syndic; fut nommé administrateur du Finistère en 1792, puis procureur-général-syndic; condamné à mort le 22 mai 1794.

<sup>(2)</sup> Il n'existe aucun député dont le nom se rapproche de celui-ci; il doit y

*Idem* à M. Thomas, curé à Saint-Bénigne-des-Champs<sup>(1)</sup>, département de la Nièvre; voyez le n° 272.

Il a été pareillement écrit à MM. les administrateurs du département de Rhône-et-Loire, à Lyon; voyez le registre des lettres, n° 273.

*Idem* à M. Bailly, maire de Paris, voyez *idem*, n° 274.

*Idem* à MM. les officiers municipaux de Paris; voyez le n° 275.

*Idem* à MM. les administrateurs des travaux publics; voyez le n° 276.

*Idem* à M. Lebrun, président du Comité des finances; voyez le n° 277.

*Idem* à M. Anisson-Duperron; voyez le n° 278.

#### SÉANCE DU 14 JANVIER 1791.

M. de Liancourt a lu une lettre des administrateurs des travaux publics sur les ateliers publics.

M. de Cretot a lu un mémoire de la municipalité de Pontarlier; renvoyé au Comité de constitution.

M. Prieur a fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Bolbec.

Il a été décidé de la renvoyer au Comité des finances.

Il a été écrit à MM. les administrateurs du département du Loiret, à Orléans; voyez le registre des lettres, n° 279.

*Idem* à M. Cazalis, curé de Saint-Nicolas, à Beaugency<sup>(2)</sup>; voyez le n° 280.

*Idem* à MM. les administrateurs des travaux publics, à Paris; voyez le n° 281.

#### SÉANCE DU 19 JANVIER 1791.

M. de Liancourt a fait lecture d'un rapport particulier sur l'établissement de la Charité maternelle, qui demande un secours de 2,000<sup>ll</sup>.

Il a été pareillement fait lecture d'un projet sur la répression, fait par M. Montlinot.

avoir une erreur qu'il est difficile de rectifier, le registre des lettres étant perdu. Il est bon de rappeler que Salers est une localité du Cantal.

<sup>(1)</sup> Aujourd'hui Saint-Benin-des-

Champs, ancienne paroisse de l'arrondissement de Nevers, canton de Saulge, commune de Montapas.

<sup>(2)</sup> Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Orléans.

Il a aussi [été] fait lecture d'une lettre du ministre des finances à l'Assemblée nationale, par laquelle il réclame les fonds accordés pour la mendicité jusqu'à l'organisation nouvelle.

M. de La Millière a présenté au Comité le vœu d'appeler, un des jours de chaque semaine, MM. les administrateurs des travaux publics, pourvu que ce ne soit pas les lundis ni les mercredis. Le Comité a, en conséquence, écrit la lettre portée sur le registre des lettres sous le n° 311, f° 106 verso.

Il a été écrit à MM. les administrateurs du département de Lot-et-Garonne, à Agen; voyez le registre des lettres, n° 282.

*Idem*, à MM. les administrateurs du directoire du département de l'Indre, à Châteauroux; voyez le n° 283 du registre *idem*.

*Idem* à MM. les officiers municipaux de la ville de Rouen; voyez le registre des lettres, n° 284.

*Idem*, par M. de Liancourt à M. de Guercy, à Brest; voyez *idem*, n° 285.

Il a été pareillement écrit à MM. les économes de Bicêtre et de la Salpêtrière; voyez *idem*, n° 286.

*Idem* à M. Vivian<sup>(1)</sup>, membre du directoire du département du Jura, à Lons-le-Saunier; voyez le n° 287 du registre des lettres.

*Idem* à M. Maleden cadet, administrateur de l'hôtel-Dieu de la ville de Limoges; voyez le n° 288 *idem*.

*Idem* à M. le curé de Neauphle, proche Sées, département de l'Orne; voyez le n° 289 *idem*.

*Idem* à M. Le Grand, curé et maire d'Abbécourt<sup>(2)</sup>, département de l'Aisne; voyez le n° 290 *idem*.

*Idem* à MM. les officiers municipaux du département de l'Aisne, à Saint-Quentin; voyez le registre des lettres, n° 291.

*Idem* à MM. du Comité des finances; voyez *idem*, n° 292.

*Idem* à MM. les membres du directoire du département de la Seine-Inférieure, à Rouen; voyez *idem*, n° 293.

Il a pareillement été écrit à MM. du Comité d'aliénation; voyez le registre des lettres, n° 294.

*Idem* à MM. du Comité des douze<sup>(3)</sup>, assemblés au Trésor royal; voyez le n° 295 du registre des lettres.

*Idem* à MM. les administrateurs du département de la Mayenne, à Laval; voyez le n° 296, *idem*.

(1) Vivian, médecin à Conliège, l'un des administrateurs du département du Jura, élu le 12 mai 1790.

(2) Aisne, arr. de Laon, canton de Channy.

(3) Le Comité extraordinaire des Douze avait été institué le 31 août 1789 pour s'occuper de questions financières, notamment pour établir la balance entre les recettes et dépenses.

*Idem* à MM. les officiers municipaux de la commune de Dampierre, près Chevreuse<sup>(1)</sup>; voyez le n° 297, *idem*.

*Idem* à MM. le maire et officiers municipaux de la ville d'Apt; voyez le n° 298, *idem*.

*Idem* à MM. les officiers municipaux de Pantin; voyez le n° 299 du registre, *idem*.

*Idem* à MM. les officiers municipaux du département du Pas-de-Calais; voyez le n° 300, *idem*.

*Idem* à MM. du Comité ecclésiastique; voyez le n° 301, *idem*.

*Idem* à MM. les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes; voyez le n° 302 du registre des lettres.

*Idem* à M<sup>mes</sup> de la Société de la Charité maternelle de Paris; voyez le n° 303, *idem*.

*Idem* à MM. les administrateurs du département d'Indre-et-Loire, à Tours; voyez le n° 304, *idem*.

*Idem* à MM. les administrateurs du directoire du département de la Manche, à Coutances; voyez le n° 305, *idem*.

*Idem* à M<sup>mes</sup> de la Société de la Charité maternelle de Paris; voyez le n° 306 du registre *idem*.

*Idem* à M. le maire de Paris; voyez le n° 307 *idem*.

*Idem* à MM. les administrateurs des départements qui n'ont pas envoyé leur état de population et de mendicité; voyez le n° 308 *idem*.

*Idem* deux lettres à MM. les administrateurs du département des Deux-Sèvres, à Niort; voyez les numéros 309 et 310 du registre des lettres.

---

#### SÉANCE DU 24 JANVIER 1791.

M. de Liancourt a lu un rapport sur les bases de la législation de la transportation.

Il a été écrit à M. de Lessart, ministre des finances, une lettre en réponse à celle qu'il avait adressée à M. le Président de l'Assemblée nationale pour faire connaître à l'Assemblée la nécessité des fonds à faire pour l'entretien des dépôts de mendicité en l'année 1791; voyez le registre des lettres, n° 312.

Il a pareillement été écrit une lettre-circulaire aux différentes villes des quatre-vingt-trois départements où il existe des dépôts de mendicité; voyez le n° 313 du registre des lettres.

*Idem* à M. Béchet, administrateur général des Quinze-Vingts,

<sup>(1)</sup> Aujourd'hui, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Rambouillet.

au sujet des quatre ecclésiastiques du clergé des Quinze-Vingts qui ont refusé de prêter leur serment<sup>(1)</sup>; voyez le registre *idem*, n° 314.

*Idem* à M. le maire de Paris, pour l'engager à faire passer au Comité l'état des sommes appliquées pendant le mois de décembre aux ateliers de filature<sup>(2)</sup>; voyez *idem*, n° 315.

*Idem* à MM. les administrateurs des travaux publics pour les prévenir que le Comité accepte avec plaisir leur indication pour les samedis matin; voyez le n° 316.

*Idem* à M. de La Millière, pour lui faire part que MM. les administrateurs des travaux publics viennent d'indiquer les samedis matin pour conférer sur les améliorations à faire dans les travaux publics; voyez le n° 317.

*Idem* à M. Cahier de Gerville, premier substitut du procureur général de la Commune, pour lui faire connaître les abus barbares qui pèsent sur les pauvres admis dans les maisons de l'Hôpital général; voyez le n° 318.

Il a été aussi écrit à M. Dommery (Doumey), économe de la Salpêtrière, pour lui annoncer que le Comité a reçu l'état concernant les folles de la Salpêtrière, et que cet état ne remplit pas parfaitement les vues du Comité; voyez le registre des lettres, n° 319.

#### SÉANCE DU 28 JANVIER 1791.

M. de Liancourt a fait lecture d'une lettre du département du Calvados relativement à l'emploi des 15 millions.

Il a été fait à ce département la réponse portée au registre des lettres; voyez le n° 320.

M. de Liancourt a fait un rapport sur la transportation en l'île de Corse.

Il a été écrit à MM. du Comité d'aliénation pour les prévenir que le Comité de mendicité est instruit qu'une partie de la maison du dépôt de mendicité de Soissons, louée au ci-devant chapitre de

(1) Les prêtres attachés à l'église paroissiale des Quinze-Vingts, rue de Charenton, qui refusèrent le serment étaient le curé Hebray et les abbés Duchamp, Turmeau, Le Castellier et Bonchoni, prédicateurs et confesseurs. VOIR DELARC, *L'Église de Paris pendant la Révolution française*, t. 1, p. 355.

(2) La lettre, ou plutôt le billet adressé

par le Comité de mendicité à Bailly, en date du 25 janvier, a été publié par TUETEV, *L'Assistance*, t. II, n° 170 [2]. Il est précédé d'une lettre de Bailly aux administrateurs des établissements publics, leur transmettant celle du Comité de mendicité et leur demandant de lui fournir les renseignements nécessaires pour y répondre (29 janvier).

Saint-Pierre, à qui elle appartient, par l'intendant de Soissons, est au moment d'être mise en vente sur une soumission faite; voyez le registre des lettres, n° 321.

---

### SÉANCE DU 31 JANVIER 1791.

MM. les commissaires du Comité des finances, nommés pour l'examen du projet de M. Lafarge<sup>(1)</sup> avec ceux ci-devant nommés par le Comité de mendicité, se sont présentés pour faire leur rapport. Le Comité, après l'avoir entendu, a arrêté que le projet, présentant des objets d'utilité, pouvait être soumis avec confiance à celui des finances, auquel il paraissait devoir plus particulièrement être de son ressort.

#### ANNEXE À LA SÉANCE DU 31 JANVIER 1791.

Ce même jour, on lit dans le procès-verbal de l'Assemblée :

-On est venu à l'ordre du jour, qui était la suite de la motion faite de discuter le rapport du Comité de mendicité sur les bases constitutionnelles de l'administration des secours.

-M. le rapporteur du Comité<sup>(2)</sup> a fait lecture du rapport et a exposé les motifs du projet de décret. Plusieurs membres se sont levés pour demander l'ajournement, d'autres pour le combattre.

-M. le rapporteur a demandé que l'Assemblée eût à délibérer sur l'article 22.

-Mais plusieurs membres ayant de nouveau insisté sur l'ajournement, M. le rapporteur y ayant consenti, l'Assemblée a ajourné la discussion du projet de décret jusqu'à ce qu'elle ait établi les bases générales sur l'impôt.

---

### SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1791.

M. de Liancourt a fait lecture du rapport sur la répression.

Il a fait encore lecture d'une lettre servant d'instruction pour répondre aux diverses observations qui pourraient être faites sur le travail de la mendicité.

M. de Cretot a fait le rapport de l'affaire de M<sup>me</sup> la veuve Pallouis; après l'avoir entendu, il a été arrêté de renvoyer le tout au Comité d'agriculture et de commerce<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Le projet imprimé de Lafarge, avec lettre d'envoi manuscrite non datée, se trouve aux Archives nationales, Dvi 2, n° 8.

<sup>(2)</sup> La Rochefoucauld-Liancourt.

<sup>(3)</sup> Dans sa séance du 25 février

1791, le Comité d'agriculture prit connaissance du mémoire du sieur Dupéron et de la veuve Pallouis, proposant l'établissement à Versailles d'une manufacture de soie «vraie galette», offrant d'occuper à ces travaux les indigents

Il a fait aussi le rapport de l'affaire de M. Jacquesson <sup>(1)</sup>; il a été pris le même arrêté.

Il a été écrit à M. de Lessart, ministre des finances, pour lui envoyer une lettre de MM. les membres du directoire du département de l'Indre; voyez le registre des lettres, n° 322.

Il a aussi été écrit à MM. les membres du directoire du département de l'Indre pour leur faire part que la lettre qu'ils ont adressée au Comité de mendicité, le 28 janvier dernier, a été envoyée au ministre des finances; voyez le n° 323 du registre des lettres.

Il a pareillement été écrit à MM. du directoire du département du Finistère, pour leur annoncer que le Comité se propose de mettre sous les yeux de l'Assemblée un projet général pour les prisons; voyez le n° 324 du registre des lettres.

*Idem* à MM. les administrateurs du département de la Manche, pour leur dire que la lettre qu'ils ont écrite au Comité, le 31 janvier dernier, vient d'être envoyée à M. le ministre de la marine; voyez le n° 325 du registre *idem*.

*Idem* à M. de Fleurieu, ministre de la marine, pour lui envoyer la lettre et les pièces y jointes du département de la Manche; voyez le n° 326 *idem*.

#### SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1791.

(Au matin.)

MM. les administrateurs des travaux publics et M. de La Millière se sont rendus au Comité pour présenter le rapport sur le projet de MM. Brullée et Frère de Montizon relatif au canal de Saint-Maur. Lecture en a été faite, et le résultat en a prouvé l'impossibilité de l'exécution.

Il a été dit qu'il serait ouvert un très grand trou du côté de l'Observatoire pour y jeter des effondrilles à l'effet de remplir des cavités qui y sont en très grand nombre <sup>(2)</sup>; cette opération nécessaire emploiera beaucoup d'ouvriers.

valides, et demandant d'être aidés dans leur œuvre. Le rapporteur, M. Meynier, conclut au renvoi de cette requête au Département.

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus, p. 182; le nom de ce personnage, que nous n'avons pu identifier, y est orthographié : Jackson.

<sup>(2)</sup> L'existence de fontis sous la voie publique dans le faubourg Saint-Marcel et le quartier environnant, en 1791, préoccupa vivement les sections des Gobelins et de l'Observatoire, qui envoyèrent des commissaires faire la visite des carrières. Voir TUNET, *Répertoire*, t. VII, n° 2101-2107.

M. de La Millière a assuré le Comité que 800 ouvriers seraient en état d'être employés au nouveau chemin de Saint-Denis passant par la Courneuve, Aubervilliers, etc.

Il a lu des observations de M. Duchosal<sup>(1)</sup> sur les travaux de charité de Meaux. L'avis du Comité a été de mettre les ouvriers à la tâche.

### SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1791.

M. Prieur a fait lecture du projet de décret sur les maisons de correction. Plusieurs articles ont été admis, d'autres ont été amendés.

M. de Liancourt a écrit à M. Gigaux de Grandpré<sup>(2)</sup>, procureur de la commune d'Épernay, pour répondre à l'avis que M. de Grandpré demandait relativement à la situation actuelle de l'administration de l'hôpital d'Épernay; voyez le registre des lettres, n° 327.

Il a été écrit à MM. les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris pour leur annoncer que le Comité désire connaître quelle est, dans le nombre des fous et des folles traités annuellement à l'Hôtel-Dieu<sup>(3)</sup>: 1° la proportion des individus domiciliés dans Paris et dans la partie du territoire qui doit former son département; 2° celle de ceux qui lui sont envoyés du dehors, et pareillement pour les autres malades reçus dans la maison, etc.; voyez le n° 328 du registre des lettres.

Il a aussi été écrit à MM. les administrateurs des Petites-Maisons de Paris<sup>(4)</sup> relativement aux mêmes motifs que ci-dessus; voyez *idem*, n° 329.

*Idem* à MM. les officiers municipaux de la ville de Senlis, pour leur adresser copie du décret du 31 décembre dernier, tel qu'il a été rendu; voyez le n° 330.

<sup>(1)</sup> Duchosal (Marie - Émilie - Guillaume), littérateur et publiciste, né à Paris le 18 août 1763, mort le 6 novembre 1806; indépendamment de plusieurs travaux purement littéraires, il publia en 1791 un *Discours sur la nécessité de dessécher les marais*.

<sup>(2)</sup> Gigaux de Grandpré, ex-lieutenant général civil et de police du bailliage et de la prévôté d'Épernay, fut élu

procureur de la commune, le 21 janvier 1790.

<sup>(3)</sup> Au 12 avril 1790, la salle Saint-Louis, celle des fous, comptait 22 lits.

<sup>(4)</sup> L'hôpital des Petites-Maisons, institué pour recevoir 400 vieillards des deux sexes, en comptait, au mois de mars 1790, 538; il y avait de 40 à 50 aliénés, dont la famille payait 300 livres de pension. Voir TURET, *L'Assistance*, t. I, n° 127.

## ANNEXE À LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1791.

La lettre du Comité de mendicité fut lue au Bureau de l'Hôtel-Dieu le 9 février. Le procès-verbal de la séance de ce jour porte :

« Il a été observé que les malades, lors de leur entrée à l'Hôtel-Dieu, n'étant pas inscrits avec mention du lieu de leur résidence actuelle, mais seulement de celle de leur naissance, il devient impossible d'acquérir la connaissance que demande le Comité, parce qu'une très grande partie des personnes qui résident à Paris, et de celles surtout qui sont dans le cas de venir à l'Hôtel-Dieu, n'y étant pas nées, la connaissance du lieu de la naissance de celles qui y viennent, qu'on peut seule se procurer, ne remplit pas l'objet du Comité. »

M. Martin, membre du Bureau, chargé de porter cette réponse au Comité de mendicité, rend compte, le 16 février, de sa mission. Le procès-verbal de la séance fait connaître que M. Martin n'avait rencontré que le président, M. de Liancourt :

« Qu'il avait trouvé M. de Liancourt déjà instruit qu'en effet, la manière dont les malades sont inscrits ne facilitait pas le moyen de connaître ce que le Comité désirait savoir, mais qu'il lui avait dit qu'il y avait un autre moyen d'y parvenir, qui était de s'assurer du lieu dont sont venus à l'Hôtel-Dieu tous les malades qui y sont actuellement, que ce moyen suffirait pour établir à peu près la proportion que le Comité désirait connaître; qu'il lui avait répondu que cela pouvait se faire à l'égard de tous les malades qui avaient l'usage de leur raison, mais était impraticable à l'égard des fous, des folles et des malades à l'extrémité, et que M. de Liancourt lui avait dit qu'il suffirait, pour établir la proportion que le Comité voulait connaître, d'avoir la demeure de ceux qui pourraient parler, qu'il avait pensé que le moyen le plus prompt de se la procurer était de charger M. Desault de la faire prendre par des chirurgiens dans plusieurs salles à la fois; qu'il lui en avait parlé et avait prévenu la mère prieure de cette opération, afin qu'elle pût elle-même prévenir les religieuses des salles de ne la pas empêcher et de la favoriser même, en faisant rester les malades dans leurs salles pendant le temps qu'on la ferait; qu'il en avait également prévenu l'inspecteur des salles, et qu'elle avait dû être commencée ce matin. »

M. Martin fait ensuite approuver le projet de la lettre suivante, qui est adressée au Comité de mendicité :

« Messieurs, par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 7 de ce mois, vous nous avez demandé de vous faire connaître la proportion qui existe entre les fous et folles qui viennent à l'Hôtel-Dieu du territoire formant le département de Paris et ceux qui y viennent d'ailleurs, ainsi qu'entre les autres malades. M. Martin, l'un de nous, que le Bureau avait chargé d'avoir l'honneur de vous voir pour vous donner quelques éclaircissements au sujet de l'impossibilité où nous nous trouvions de vous satisfaire sur cette demande, nous a dit que, vu cette impossibilité, que vous aviez reconnue, vous desiriez seulement savoir la demeure actuelle de tous ceux des malades étant pour le présent à l'Hôtel-Dieu, qui sont en état de le dire. Nous avons, en conséquence, donné les ordres nécessaires pour que cette opération se fit le plus exactement et le plus promptement possible, et nous aurons l'honneur de vous en faire passer le résultat aussitôt qu'il sera en état

de vous être envoyé. Nous avons celui de vous prévenir que les fous et les folles seront du nombre de ceux dont on ne pourra savoir la demeure. -

(Extraits de BRIÈLE, *Délibérations du Bureau de l'Hôtel-Dieu*, t. II, p. 278-279.)

### SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1791.

M. de Liancourt a fait l'exposition de la situation des ateliers publics de Paris, d'après le compte rendu par les administrateurs des travaux publics. Il paraît qu'il résulte de l'exposé que le nombre des ouvriers est de 1,800 de plus, et la dépense moindre que celle du mois de janvier dernier<sup>(1)</sup>. M. le président a fait lecture d'un projet de lettre à écrire à MM. les administrateurs pour détruire de fausses allégations portées dans leur compte; voyez la lettre du Comité portée sur le registre des lettres, n° 343.

Il a fait lecture d'un mémoire sur les enfants trouvés et sur les dépôts de mendicité. Il a été arrêté que, dans le cas où l'Assemblée s'occuperait d'objets relatifs à la mendicité, il serait fait par le Comité des amendements pour l'engager à laisser les fonds pour cette année, qui ont été ci-devant accordés aux dépôts et aux enfants trouvés.

Il a été fait lecture d'un projet de distribution de secours à répartir dans la ville de Paris; la division a été soumise à MM. du Comité.

Il a été fait lecture du projet de décret sur la répression et sur l'établissement des maisons de correction; plusieurs articles ont été arrêtés, et d'autres renvoyés au règlement.

Il a été fait lecture d'une lettre en réponse à celle de MM. du directoire du département du Calvados, relativement au régime et à la distribution des ateliers de secours; voyez le registre des lettres, n° 331.

Il a été répondu à M. de Montsures<sup>(2)</sup>, président du Comité de bienfaisance de la section de l' Arsenal, la lettre enregistrée n° 332.

<sup>1</sup> Aux termes de la lettre adressée, le 13 janvier 1791, à M. Dufresne, par M. Smith, chargé de payer la dépense des ateliers de charité, qui s'était élevée à 172,000 livres pour une seule semaine, lettre que celui-ci transmet au Comité des finances, à cette date le nombre des ouvriers atteignait le chiffre énorme de 26,400, la plupart désou-

vrés, ne venant que le samedi pour être payés; aussi la situation des ateliers donnait lieu à des abus révoltants. Voir TUTEV, *L'Assistance*, t. II, n° 81.

<sup>2</sup> Monsures (Léonor-Chrétien de), ancien capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, âgé de 66 ans, l'un des électeurs de la section de l' Arsenal en 1790, habitait rue de la Cerisaie, n° 29.

Le Comité a fait passer à celui ecclésiastique, par la lettre n° 333, la demande de M. de Montsures, et à celui d'aliénation, par celle n° 334, la demande portée en la lettre de mondit sieur de Montsures.

Il a été écrit à MM. les administrateurs du département du Maine-et-Loire, tant pour accuser la réception de leur tableau que pour leur mander de se conformer aux tableaux ci-devant envoyés par lui; voyez le registre des lettres, n° 335.

Il a été pareillement écrit aux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, pour les inviter à envoyer le plus tôt possible les tableaux qui restent à parvenir au Comité; voyez le registre des lettres, n° 336.

Le Comité a écrit à MM. les administrateurs du département de Saône-et-Loire, à Mâcon, pour les prier d'adresser le double des états, puisqu'ils ont gardé les originaux; voyez le n° 337 du registre des lettres.

Il a été écrit à MM. les officiers municipaux de la ville de Paris pour accuser la réception des états concernant la dépense des ateliers publics; voyez le registre des lettres, n° 338.

#### ANNEXE À LA SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1791.

La lettre du Comité de mendicité au Comité ecclésiastique relativement à la requête de M. de Montsures nous a été conservée. M. Tuetey, dans *L'Assistance*, t. II, n° 175, l'a publiée d'après l'original des Archives nationales, F<sup>15</sup> 3560. Elle est ainsi conçue :

« Paris, le 10 février 1791.

« Le Comité de mendicité, auquel M. de Montsures s'adresse pour avoir un local dans le couvent des Célestins sans être obligé d'en payer le loyer, à l'effet d'y établir une filature soutenue par les charités des habitants de la section de l' Arsenal, prie Messieurs du Comité ecclésiastique de vouloir bien donner leurs ordres en conséquence. Comme il n'est point question dans la demande de M. de Montsures d'aucune entreprise lucrative pour lui, le Comité de mendicité voit une grande justice et n'aperçoit aucun inconvénient à prêter le local qu'il demande; bien entendu que, lorsque le terrain des Célestins serait vendu ou destiné à un autre usage, l'établissement de M. de Montsures serait obligé d'en sortir.

« Les commissaires du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT. »

D'après les annotations qui se trouvent sur la pièce, l'affaire ne semble pas avoir eu de suite.

---

## SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1791.

(Au matin.)

Le Comité, assemblé extraordinairement pour entendre MM. des travaux publics, les a vainement attendus. M. Cousin, administrateur des établissements, s'est présenté pour soumettre des devis d'ouvrages de maçonnerie à faire dans l'hospice de l'ancien couvent des Capucins de la rue Saint-Jacques<sup>(1)</sup>, à l'effet d'y mettre les ouvriers de Bicêtre. Le Comité a approuvé les plans.

M. de La Millière a exposé ceux du nouveau chemin de Saint-Denis à Bondy. Le Comité a arrêté que celui passant par la Courneuve, étant le plus utile, devait être préféré.

Il a été écrit au ministre des finances pour le prier d'examiner deux pièces, l'une pour un prêtre tombé en démence, l'autre contenant des observations par M. Soigniez sur la position des enfants trouvés; voyez le registre des lettres, n° 339.

Le Comité a écrit à MM. les administrateurs du département du Tarn pour leur demander les tableaux particuliers qui ont servi à la confection du tableau général; voyez le registre des lettres, n° 340.

Le Comité a mandé aux administrateurs du département du Nord, à Douai, que c'était au ministre qu'ils devaient s'adresser relativement au prêtre dont est fait mention dans la lettre n° 339; voyez celle n° 341.

Il a été écrit par le Comité à M. Soigniez pour lui annoncer qu'il sera pourvu aux remboursements concernant les enfants trouvés; voyez le registre des lettres, n° 342.

Il a été écrit à MM. des travaux publics pour, d'après leur lettre, être établi par le Comité qu'il avait humainement employé tous les moyens en sa puissance de faire faire par les ateliers de charité de Paris des travaux utiles; voyez le n° 343 du registre des lettres.

Le Comité a écrit à MM. des Comités de liquidation et des

<sup>1</sup> Ce couvent avait été converti en 1784 en hôpital pour les vénériens et reçut, dès 1785, ceux de Bicêtre, mais il ne fut aménagé qu'en 1792. La correspondance du Comité de mendicité avec le Comité des finances (deux lettres originales, dans Arch. nat., D VI 10, n° 99) a été publiée par TUTEY, *L'Assistance*, t. 1, n° 166. Dans une première lettre, datée du 19 février 1791, et signée par Liancourt et Bonnefoy, le Comité de men-

dicité émet l'avis que c'est à tort que l'administrateur du Trésor public a mis au rang des dettes arriérées la créance de 71,000 francs restant due aux entrepreneurs pour 1789; il demande au Comité des finances d'exprimer un avis conforme au sien et de l'aider à faire remettre la somme sans retard à la Caisse des hôpitaux. La seconde lettre, datée du 10 mars, et signée par Liancourt, Prieur et Bonnefoy, est un rappel de la première.

finances pour les engager à accorder aux entrepreneurs qui ont travaillé à l'hospice Saint-Jacques les sommes qui leur sont dues; voyez le registre des lettres, n° 344.

Il a été écrit à M. Hom<sup>(1)</sup>, économe de la Salpêtrière, pour lui demander si le travail relatif aux détenus de la Salpêtrière est avancé; voyez le n° 345.

Le Comité a écrit à MM. les administrateurs du département de la Dordogne, à Périgueux, pour leur mander que c'est au ministre des finances qu'ils doivent s'adresser pour obtenir des secours sur les fonds restant des 15 millions destinés aux travaux de charité; voyez le registre des lettres, n° 346.

Il a été pareillement écrit à MM. les administrateurs du département de Seine-et-Marne, à Melun, pour leur mander que c'est au ministre qu'ils doivent également s'adresser pour obtenir les secours qu'ils réclament; voyez le n° 347 du registre des lettres.

---

#### SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1791.

Le Comité a écrit à MM. du district de Sarreguemines pour leur mander que la pétition de Jean Dellinger a été renvoyée au Comité ecclésiastique; voyez le registre des lettres, n° 348.

Une demande en continuation d'aumônes ayant été faite par MM. les commissaires de l'administration des biens nationaux de Paris, le Comité a répondu que le moment n'était pas favorable pour faire cesser celles accordées aux valides; voyez le n° 349 du registre des lettres.

Sur la demande faite de renseignements sur la situation des prisonniers et des prisons, le Comité a écrit à M. Cahier de Gerville, procureur de la commune de Paris, de lui communiquer les vues qu'il pourrait avoir sur une réforme utile dans l'administration de ces maisons; voyez le registre des lettres, n° 350.

Le district de Chély<sup>(2)</sup>, département de la Lozère, ayant fait parvenir à l'Assemblée une adresse pour rétablir d'anciennes communications utiles au commerce, laquelle a été renvoyée au Comité de mendicité, il a été répondu qu'il fallait que MM. les administrateurs de ce district fassent présenter par le directoire du département cette adresse appuyée du plan, projet, etc.; voyez le registre des lettres, n° 351.

(1) L'économe de la Salpêtrière était Doumey. — (2) Aujourd'hui Saint-Chély-d'Apcher, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Marvéjols.

M. Salomon <sup>(1)</sup>, député, ayant soumis au Comité la demande d'un des administrateurs de l'hôpital d'Orléans, le Comité a répondu que les administrations d'hôpitaux appartiennent à la municipalité; voyez le n° 352 du registre des lettres.

Le Comité, désirant avoir des renseignements sur le nombre de fous et de folles détenus à Paris, a écrit à M. Lair, inspecteur général des prisons et maisons de force, à Paris; voyez le registre des lettres, n° 353.

Le département des Hautes-Alpes, d'après l'avis du Comité, doit seul présenter la demande des officiers municipaux de Gap; voyez la lettre n° 354.

Il a été répondu à MM. les administrateurs de la Nièvre, à Nevers, que le Comité a renvoyé à celui des finances le cahier des procès-verbaux relatifs aux dégâts occasionnés par le débordement des eaux <sup>(2)</sup>; voyez le registre des lettres, n° 355.

Le Comité ayant pris lecture des pièces envoyées par M. le procureur-général-syndic du département de la Loire-Inférieure, à Nantes, a répondu qu'il ne pouvait trop donner d'éloges aux vues d'utilité publique y contenues; voyez le n° 356 du registre des lettres.

#### SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1791.

M. Barbié, député du bailliage de Vitry, s'est présenté au Comité pour donner connaissance de la situation de l'hôpital de Vitry; il a réclamé un secours de 10,000<sup>fr</sup>, accordées par des lettres patentes. Le Comité a renvoyé cette demande à M. de La Millière.

Le Comité, ayant reçu dans le mois de novembre dernier les états de population de l'arrondissement (*sic*) du département de la Haute-Saône, a réclamé de MM. les administrateurs de leur faire passer ceux des autres districts; voyez le registre des lettres, n° 357.

<sup>(1)</sup> Salomon de la Saugerie (Guillaume-Aimé), avocat au Parlement et aux sièges présidial et Châtelet d'Orléans, docteur-régent de l'Université, député du Tiers du bailliage.

<sup>(2)</sup> Il s'agit de l'inondation désastreuse du 11 au 12 novembre 1790, qui emporta quatre arches du pont de

Nevers; l'Assemblée nationale avait accordé, le 16 novembre 1790, un secours de 30,000 livres à chacun des départements de la Nièvre, de l'Allier et du Loiret, particulièrement éprouvés par le fléau. Voir la lettre du directoire du département de la Nièvre, *Archives parlementaires*, t. XX, p. 471-472.

## ANNEXE A LA SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1791.

Sur le secours annuel de 10,000 livres à l'hôpital de Vitry-le-François, voir Camille BLOCH, *ouvr. cité*, p. 215. note 2. Voir aussi dans Arch. nat., F<sup>15</sup> 243, le texte imprimé des lettres patentes du 28 décembre 1785, qui substituent pour ce secours l'hôpital de Vitry à celui de Langres. Dans le même dossier, figure la note suivante :

«*Hôpital général de Vitry-le-François.*»

«En 1784, cet hôpital s'est adressé au Gouvernement pour obtenir des secours qui pussent le tirer de la situation déplorable où il se trouvait réduit.

«A cette époque, sa recette annuelle était de. . . 34,138<sup>fr</sup> 7' 10<sup>d</sup>  
«Et sa dépense, de . . . . . 55,296 17 3

«En sorte que son excédent de dépense était de 21,158<sup>fr</sup> 9' 5<sup>d</sup>.

«Les causes de cette détresse étaient celles communes à la plupart des hôpitaux, c'est-à-dire des constructions dispendieuses et une masse de pauvres supérieure à ses facultés.

«Mais ce qui prouve plus que toute autre chose le vice de l'administration de cet hôpital, c'est que, n'ayant, tout compris, qu'un revenu de 34,000<sup>fr</sup>, ses seuls emprunts en viager ont été si excessifs qu'en 1784 il devait 35,700<sup>fr</sup> de rentes viagères. Ainsi ses revenus étaient plus qu'absorbés par les rentes dont il était grevé, de manière qu'il ne lui restait pas un écu pour subvenir à la dépense des pauvres.

«Pour empêcher la ruine entière de cet établissement et le mettre en état de soutenir son œuvre, il a été rendu un arrêt du Conseil, le 6 décembre 1785, revêtu de lettres patentes, par lequel l'hôpital de Vitry a été autorisé à faire un emprunt annuel de 20,000<sup>fr</sup> pendant les années 1786, 1787, 1788, 1789 et 1790, et il lui a été accordé pendant vingt-quatre années, à commencer du 1<sup>er</sup> janvier 1789, un secours annuel de 10,000<sup>fr</sup>.

«Malgré cet arrangement, la situation de cet hôpital n'en paraît pas moins fort embarrassée.»

## SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1791.

(Au matin.)

M. Barbié, député de Vitry, est venu réclamer les 10,000<sup>fr</sup> pour son hôpital, comme étant aux droits de la ville de Langres par lettres patentes. M. de La Millière a exposé qu'il serait nécessaire que le Comité s'entendît avec le Comité des Douze pour obtenir la continuation des secours ci-devant accordés pour cette année aux hôpitaux.

Il a été arrêté qu'il serait demandé à M. de La Millière de nouveaux états des enfants trouvés, dépôts, etc.

M. de La Millière a rendu compte que les administrateurs de l'Yonne se rendaient aux vues du Comité pour l'admission de 320 ouvriers dans leur département.

Il a pareillement annoncé qu'il espérait faire un autre envoi en Bourgogne de 1,000 ouvriers<sup>(1)</sup>.

M. Champion a exposé que 120 hommes étaient employés à déblayer la place Sainte-Geneviève; que 60 ouvriers étaient employés à Rungis à faire un chemin, et d'autres à combler des souterrains.

Il a de nouveau fait le rapport de la réponse de MM. Brullée et Frère-Montizon sur leur projet du canal de Saint-Maur. M. de La Millière s'est chargé de rapporter de lundi en huit la réponse, et sont convenus de s'assembler tous les lundis au lieu du samedi.

Il a été écrit à M. l'économiste du Saint-Esprit<sup>(2)</sup>, ainsi qu'à MM. les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, pour qu'ils aient à faire connaître au Comité, dans le plus court délai possible, combien le décret qui supprime les entrées<sup>(3)</sup> a diminué les revenus de l'Hôpital général et de l'Hôtel-Dieu, et combien chacun de ces établissements a touché l'année dernière pour le quart des pauvres provenant des spectacles<sup>(4)</sup>; voyez le registre des lettres, nos 358 et 359.

Il a aussi été écrit à MM. les commissaires de la section de la place Vendôme; le motif de cette lettre est de leur envoyer un assignat de 50<sup>fr</sup> que M<sup>me</sup> de Mathan avait fait remettre au Comité de mendicité pour être distribué aux pauvres; voyez le n° 360.

*Idem*, à MM. les administrateurs du département de l'Orne pour

<sup>(1)</sup> Les ouvriers envoyés pour les travaux du canal de Bourgogne avaient été répartis entre Saint-Florentin, Briennon et Flogny; le directoire du département promulgua, le 14 octobre, un règlement pour ces ateliers, qui donnaient lieu à des abus criants; le 19 décembre, les ouvriers, au nombre de 400 à 500, occupés à Dannemarie et à Flogny, s'insurgèrent et forcèrent l'ingénieur à signer les rôles de journées pendant lesquelles ils n'avaient pas travaillé; l'ingénieur en chef du canal, Montfeu, fit un rapport à ce sujet le 28 décembre. Voir *Procès-verbal de l'administration départementale de l'Yonne*. t. II, p. 55, 83.

<sup>(2)</sup> Berthellier, chef de la comptabilité de l'Hôpital général, économiste-receveur de l'hôpital du Saint-Esprit.

<sup>(3)</sup> Décret du 19 février 1791 sup-

primant, à partir du 1<sup>er</sup> mai, tous les impôts perçus à l'entrée des villes, bourgs et villages. Voir le texte dans *L'Assistance publique*, recueil déjà cité, n° 41.

<sup>(4)</sup> D'après le mémoire adressé, le 16 juin 1790, au ministre des finances par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, l'abonnement de l'Opéra pour le quart des pauvres représentait une somme de 24,312 livres; au 1<sup>er</sup> janvier 1790, il était dû 40,520 livres, sur lesquelles l'Hôtel-Dieu n'avait reçu que 12,900 livres, sans préjudice du courant qu'on refusait net. Ce droit dans le produit des spectacles, observent les administrateurs, était refusé par quelques-uns et mal payé par les autres, et cette branche du revenu de l'Hôtel-Dieu en souffrait beaucoup. Voir TURTEY, *L'Assistance*, t. I, n° 48, p. 132, 133.

leur annoncer que la municipalité du bourg de Lonlai-l'Abbaye <sup>(1)</sup> venait d'adresser au Comité de mendicité une demande formée par deux octogénaires de ce bourg, aux fins d'obtenir un dédommagement pour eux d'une portion de terrain sur lequel la ville de Domfront a fait ouvrir une route; voyez le n° 361.

*Idem*, à MM. les députés extraordinaires de l'île de Noirmoutiers pour leur annoncer que le Comité de mendicité a reçu leur lettre du 29 janvier dernier, par laquelle ils demandent qu'il leur soit permis d'établir un hôpital ou hôtel-Dieu; voyez le n° 362 du registre des lettres.

*Idem*, à MM. les administrateurs du département du Morbihan pour leur envoyer une demande en secours adressée au Comité de mendicité par Anne Roch, veuve Courrant, demeurant au Port-Louis <sup>(2)</sup>; voyez le registre des lettres, n° 363.

Il a pareillement été écrit à M. de La Millière pour le prévenir que le département de la Gironde se plaint de ce qu'il est dû au dépôt de mendicité de Bordeaux une somme de 3,127<sup>fr</sup> 9<sup>s</sup> 1<sup>d</sup> sur l'exercice de 1789, et une autre de 13,857<sup>fr</sup> 12<sup>s</sup> 5<sup>d</sup> sur l'exercice de 1790, ce qui fait au total la somme de 16,985<sup>fr</sup> 1<sup>s</sup> 6<sup>d</sup>; voyez le registre *idem*, n° 364.

*Idem*, à MM. les officiers municipaux de la ville de Lonlai-l'Abbaye, près Domfront, pour leur annoncer que le Comité de mendicité vient de renvoyer à MM. les administrateurs du département de l'Orne la demande qu'ils avaient formée en faveur du nommé Roullin et sa femme, octogénaires; voyez le n° 365.

*Idem*, à M. de La Millière pour lui faire passer une copie de la lettre de MM. les administrateurs composant le directoire du département du Cher, concernant le dépôt de mendicité de la ville de Bourges; voyez le n° 366.

*Idem*, à MM. les administrateurs du département de l'Ille-et-Vilaine pour leur annoncer que l'Assemblée nationale n'a rien encore prononcé sur les prisons; voyez le n° 367.

*Idem*, à MM. les administrateurs du département du Haut-Rhin pour leur dire que, l'Assemblée nationale n'ayant encore rien prononcé sur les dépôts de mendicité, l'administration ancienne doit continuer jusqu'au changement prononcé; voyez le n° 368.

*Idem*, à MM. les administrateurs de l'hôpital général de la Charité de Dunkerque, pour les prévenir que, l'Assemblée nationale ayant décrété, le jour de la suppression des octrois, que leur per-

<sup>(1)</sup> Aujourd'hui, Orne, arrondissement et canton de Domfront.

<sup>(2)</sup> Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Lorient.

ception continuerait jusqu'au 1<sup>er</sup> mai et qu'il serait pourvu au remplacement, et qu'ils doivent être sans inquiétude; voyez le n° 369.

Il a été pareillement écrit à MM. les administrateurs du département du Cher deux lettres, la première pour leur renvoyer un mémoire des officiers municipaux de la ville de Culan<sup>(1)</sup>, qui est sans doute parvenu au Comité de mendicité par erreur, et la seconde pour leur faire part que le Comité a reçu l'état relatif au dépôt de Bourges, mais qu'il ne contient pas les renseignements demandés par la lettre circulaire écrite à ce sujet, et pour les inviter à y recourir pour satisfaire à toutes les demandes; voyez le registre des lettres. n°s 370 et 371.

Il a aussi été écrit à M. de La Millière pour lui envoyer les états relatifs aux dépenses des enfants trouvés, des dépôts de mendicité et des secours à divers hôpitaux, que le ministre avait fait passer au Comité de mendicité; voyez le n° 372.

Il a pareillement été écrit une lettre circulaire aux 83 départements, à laquelle lettre était joint un tableau, tel qu'il a été possible de le dresser, de tous les établissements et de toutes les espèces de revenus qui existent dans les départements, dont la fondation a pour objet de servir aux secours de ceux qui sont dans le besoin, etc.; voyez le n° 373.

*Idem*, aux municipalités, qui ont des hôpitaux, des hôtels-Dieu et hospices, pour les prier d'envoyer le plus tôt possible au Comité de mendicité un aperçu des pertes que doivent éprouver les hôtels-Dieu, hôpitaux et hospices par l'effet du nouveau régime, tant par la suppression des octrois, dîmes, etc., etc.; voyez le n° 374.

#### ANNEXES À LA SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1791.

##### I

Voici le texte de la lettre du Comité à M. de La Millière :

« Du 26 février 1791.

« Le Comité de mendicité a l'honneur d'envoyer à M. de La Millière les états relatifs aux dépenses des enfants trouvés, des dépôts de mendicité et des secours à divers hôpitaux, que le ministre lui avait fait passer. Comme il croit instant de prendre un décret pour assurer les fonds destinés à ces dépenses, il prie Monsieur de La Millière de vouloir bien lui envoyer de nouveaux états de fonds : 1° des enfants trouvés, dans lesquels seraient réunies les

<sup>(1)</sup> Aujourd'hui Cher, arrondissement de Saint-Amand-Montrond, canton de Châteaumeillant.

dépenses payées par le trésor public, par les provinces, par les pays d'États; 2° des dépôts; 3° des secours aux hôpitaux. Si M. de La Millière a quelques lumières nouvelles à donner relativement à ces objets, il les recevra avec reconnaissance. Si M. de La Millière voulait joindre à cet état le parti provisoire pris pour les fonds des Ponts et Chaussées, il rendrait service au Comité.

« Les membres du Comité de mendicité :

« Signé : LIANCOURT, PRIEUR. »

Arch. nat., F<sup>15</sup> 243, original.

Les annotations de la pièce font connaître que les états du ministre n'y étaient pas joints (28 février); que les états demandés par le duc de Liancourt lui furent remis le 7 mars 1791.

Une note détachée (dans le même dossier), émanant des bureaux de M. de La Millière, à laquelle il a donné de sa main pour titre : « Note pour le département des Ponts et Chaussées », a pour but de satisfaire au désir exprimé dans la dernière phrase de la lettre du Comité. Cette note est ainsi conçue :

« Le parti provisoire pris pour les Ponts et chaussées consiste en ce qu'il a été convenu avec M. Dufresne que, jusqu'au moment où l'Assemblée nationale aurait décrété en détail les sommes applicables aux différents ouvrages, il ferait acquitter les états de distributions qui lui seraient adressés par M. de Lessart et qui seraient signés de lui. Ce 3 mars 1791. »

## II.

La circulaire aux 83 départements pour leur demander des renseignements sur les revenus des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance paraît être antérieure au 26 février, du moins d'après l'exemplaire que nous en avons trouvé et qui porte la date du 1<sup>er</sup> février. Il semble bien d'ailleurs que le 1<sup>er</sup> février soit la date essentielle: voir ci-après la circulaire du 19 mars. p. 256. En voici le texte :

« Nous avons l'honneur de vous envoyer, Messieurs, un tableau, tel qu'il a été possible de le dresser, de tous les établissements et de toutes les espèces de revenus qui existent dans votre département, dont la fondation a pour objet de servir au secours de ceux qui sont dans le besoin. Ce tableau a été composé, partie sur des états fournis en 1764 au Gouvernement, partie sur les déclarations envoyées à l'Assemblée nationale par les administrateurs des hôpitaux, les bénéficiers et les communautés ecclésiastiques et religieuses, partie enfin sur les états que nous avons reçus des directoires de département.

« Nous ne nous dissimulons pas qu'il est loin d'être complet et qu'il contient beaucoup d'erreurs. Le défaut d'un grand nombre de déclarations qui n'ont point été faites, les omissions qui se trouvent dans celles qui l'ont été, les fausses évaluations des rentes en nature, le silence que l'on a souvent gardé sur les maisons auxquelles elles appartiennent, ou sur celles qui en sont grevées, nous laissent encore beaucoup de choses à désirer.

« Notre but, Messieurs, est d'avoir sur ces biens les éclaircissements les plus étendus et d'en rendre compte à l'Assemblée nationale, dont l'intention est de les connaître dans le plus grand détail.

Pour vous mettre dans le cas de seconder pleinement ses vues, nous croyons devoir vous indiquer chacun des objets qui doivent entrer dans ce détail :

« 1° Les revenus des hôpitaux et hôtels-Dieu, tels qu'ils existaient avant la

Révolution, c'est-à-dire avec les octrois, les dîmes, les lods et ventes, et autres droits qui peuvent avoir été supprimés par les décrets de l'Assemblée ;

« 2° Les fonds de secours qui appartiennent aux paroisses et dont l'emploi est dirigé par MM. les curés et principaux habitants ;

« 3° Les établissements anciennement formés pour le soulagement de certaines maladies, qui n'existent plus, devenus des titres de bénéfices ou incorporés à des communautés, tels que les léprosinés, les ladrésines, etc., dont un grand nombre a été réuni, il y a un siècle, à l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel ;

« 4° Les offices qui sont sous le nom d'aumôneries, d'infirmes, d'hospitales, [et] font depuis longtemps partie des menses des chapitres, tant séculiers que réguliers ;

« 5° Les rentes en nature et en argent imposées aux bénéficiaires ou communautés par l'acte de leur fondation pour servir à des distributions ou aider à la dotation d'établissements de charité, en observant de mettre l'évaluation des rentes en nature à celles où cette évaluation ne se trouve pas sur notre tableau, et de rectifier celles qui sont fausses ;

« 6° Les monastères des religieux de la Merci ou Mathurins, consacrés par leur institut au rachat des captifs ;

« 7° Les biens des Ursulines, que leurs règles ont dévoués à l'éducation gratuite des jeunes filles ;

« 8° Ceux des religieuses de la congrégation de Notre-Dame, également obligées d'instruire gratuitement les filles, et, dans plusieurs pays, de vaquer encore au soin des malades.

« 9° Enfin, pour mettre l'Assemblée nationale à portée de connaître parfaitement quelle était, dans l'ancien régime, la distribution des établissements et des fonds de secours, vous indiquerez les cantons et les districts auxquels appartiennent les municipalités où se trouvent les chefs-lieux de tous ces établissements, ou au profit desquelles se paient les rentes ou redevances éleemosinaires.

« D'après cela, vous voudrez bien donner la plus grande attention au tableau que nous vous adressons, le comparer avec la vérité, y faire les additions ou retranchements que vous croirez justes, et nous en renvoyer un nouveau dans lequel vous mettrez toute l'exactitude qu'une connaissance plus approfondie des objets nous fait espérer d'y trouver. Pour cet effet, nous joignons à notre tableau un état en blanc, dont vous remplirez les colonnes.

« Nous sommes convaincus d'avance de votre zèle à coopérer à un ouvrage qui a pour but le soulagement de l'humanité, et nous vous prions d'y joindre autant de célérité qu'il en faut pour ne point nuire à la justesse et au nombre des détails nécessaires.

« Les membres du Comité pour l'extinction de la mendicité :

« Signé : LIANCOURT, PRIEUR, BONNEFOY.

« P. S. Il entre encore dans l'ordre de notre travail d'instruire l'Assemblée de tout ce qui regarde les prisons et maisons de force. Nous vous prions donc de nous envoyer, mais sur un état à part, un détail de leurs revenus, tant fixes qu'éventuels, et surtout de ne négliger aucun des renseignements qui peuvent nous aider à connaître la situation physique des prisonniers et des prisons. »

## III

Nous n'avons pas le texte de la circulaire aux municipalités, mentionnée dans le dernier paragraphe du procès-verbal. Mais, à la date du 25 février, le Comité de mendicité adressait aux départements la lettre suivante :

« Paris, le 25 février 1791.

« Le Comité de mendicité vous prie, Messieurs, de lui envoyer, le plus tôt possible, un aperçu des pertes que doivent éprouver vos hôtels-Dieu, hôpitaux et hospices par l'effet du nouveau régime, tant par la suppression des octrois, dîmes, etc., que par l'imposition que les biens doivent supporter, et d'y joindre l'état des dettes qu'ils ont pu contracter, ainsi que les moyens par lesquels vous croyez pouvoir y subvenir.

« Les commissaires composant le Comité de mendicité :

« Signé : PRIEUR, MASSIEU, curé de Cergy, LIANCOURT,  
BONNEFOY, DE CRETOT. »

« P. S. L'empressement qu'à l'Assemblée nationale de connaître le résultat de l'énoncé en la présente, a déterminé le Comité de mendicité à envoyer directement aux municipalités la lettre qui les concerne. Cette circonstance seule a déterminé le Comité d'intervertir l'usage ordinaire d'adresser à chaque département. Le Comité espère que le département d. . . voudra bien néanmoins surveiller la justesse et la célérité de cette opération. »

Arch. Loiret. L 566 provisoire.

## IV

Dans les papiers du Comité, figure une pièce anonyme, qui énumère les droits et revenus dont les hôpitaux se trouvèrent privés par l'effet du nouveau régime. En voici le texte :

« Note des différentes espèces de revenus que les hôpitaux perdent par la Révolution.

« 1° Le droit de dîme;

« 2° Les rentes sur le clergé<sup>(1)</sup>;

« 3° Les différentes redevances en nature ou en argent, imposées, à titre d'aumônes, sur les biens ecclésiastiques.

« Il faut remarquer que plusieurs hôpitaux n'ont presque pas d'autres revenus. Ce sont ceux à l'entretien desquels les aumôneries ou infirmeries de quelques monastères ont été affectées. Par exemple, l'hôpital de Rebais<sup>(2)</sup> recevait 500#

<sup>(1)</sup> A la suite de ces mots : ainsi qu'à la suite du n° 8, ci-après (les rentes sur le domaine), on lit, d'une autre écriture : « sont payées par le décret », ce qui signifie, sans doute, qu'en vertu du décret les concernant, ces rentes doivent être payées aux hôpitaux et établissements de charité. Voir à ce sujet le décret relatif au paiement des rentes dues par le clergé

(15 août-1<sup>er</sup> septembre 1790), et le décret concernant le paiement des rentes sur le clergé, les domaines et autres revenus publics (15 octobre 1790), dans *L'Assistance publique*, recueil déjà cité, n<sup>os</sup> 21 et 30.

<sup>(2)</sup> Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Coulommiers.

et 585 boisseaux de blé des Bénédictins du lieu, à cause de l'aumônerie, office claustral de leur communauté;

« 4° Les droits seigneuriaux;

« 5° Ceux de havage, de minage, de brassage des boissons;

« 6° Les octrois;

« 7° Le droit exclusif des boucheries;

« 8° Les rentes sur le domaine;

« 9° Droits de contrôle;

« 10° Le droit de chauffage;

« 11° Les concessions de sel sur les fermes, appelées droit de *franc-salé*;

« 12° Différentes rentes payées par les seigneurs, et qui se trouvent éteintes par la suppression des droits féodaux sur lesquels elles étaient établies.

« 13° Il y a des pertes particulières aux hôpitaux de certaines provinces.

« Par exemple, en Bourgogne, les hôpitaux recevaient tous les trois ans une rente plus ou moins forte des élus des ci-devant États de cette province.

« En Dauphiné et dans quelques pays voisins, les décimateurs payaient la vingt-quatrième partie de leurs dîmes, laquelle était appliquée au secours des hôpitaux.

« 14° La Révolution a frappé d'une manière indirecte les hôpitaux des villes maritimes. Le commerce de ces villes donnait une portion du produit annuel de ses ventes aux hôpitaux; et cette portion, si elle n'est pas réduite à rien, est au moins considérablement diminuée.

« 15° On peut encore compter la suppression des moulins, fours et pressoirs banaux.»

Arch. nat., F<sup>16</sup> 936. minute.

### SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1791.

Le Comité, examinant la question de la loi sur l'émigration, renvoyée à la délibération de chacun des Comités, s'est confirmé dans l'idée que cette loi, que sans doute la Nation a le droit de prononcer dans les circonstances où le salut de l'Empire est en danger, serait, dans sa promulgation, nuisible à l'intérêt de l'État, contraire aux intentions qui la dicteraient et inapplicable dans son exécution. Le Comité a donc unanimement été d'avis qu'aucun projet n'en pourrait être proposé par lui à l'Assemblée.

Il a été écrit à M. Challan, procureur-général-syndic du département de Seine-et-Oise, pour lui annoncer que le Comité de mendicité a pris communication des tableaux de mendicité de son département, et que, les détails qu'il renferme étant présentés avec autant de netteté que de précision, le Comité se félicite d'avoir à opérer sur de telles bases, etc.; voyez le deuxième registre des lettres, n° 1<sup>er</sup>.

## SÉANCE DU 7 MARS 1791.

(Au matin.)

M. de La Millière a donné communication d'une lettre que M. de Lessart doit écrire aux administrateurs du département de l'Orne relativement à l'emploi des 80,000<sup>fr.</sup>

Il a pareillement donné communication d'une lettre que le ministre doit envoyer aux administrateurs du département de l'Yonne relativement audit emploi des 80,000<sup>fr.</sup>

Il a donné pareillement communication d'un établissement d'ateliers de charité, proposé par la dame Bernard, du département de la Charente-Inférieure, sous la condition d'un prêt de 20,000<sup>fr.</sup> Les observations sur ce projet ont été d'écrire une lettre contraire aux prétentions de la dame Bernard.

Il a fait lecture des observations sur l'hôtel-Dieu de Montélimar. M. le président a ordonné d'en faire une copie, qui a été adressée avec une lettre du Comité; voyez le registre des lettres, n° 13.

Il a été écrit à M. Brisson, inspecteur des manufactures<sup>(1)</sup>, pour lui annoncer que le Comité lui donnera l'audience qu'il a demandée, et lui indiquer le jour qu'il doit se rendre au Comité; voyez le deuxième registre des lettres, n° 2.

*Idem*, à MM. du Comité d'aliénation pour leur annoncer que l'Assemblée nationale n'ayant rien prononcé encore sur les hôpitaux, le Comité de mendicité peut difficilement énoncer un avis sur la demande de la municipalité de Vienne, puisque les avis du Comité ne peuvent être que les interprétations des décrets, etc.; voyez le n° 3 du deuxième registre des lettres.

Il a été pareillement écrit à M. de La Millière pour lui envoyer les lettres patentes qui substituent l'hôpital de Vitry-le-François à celui de la ville de Langres pour le secours de dix mille livres pendant vingt-quatre années<sup>(2)</sup>; voyez le n° 4 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à MM. les administrateurs du département de la Gironde pour répondre à leur lettre du 19 février dernier, et leur faire

<sup>(1)</sup> Brisson remplit pendant nombre d'années (au moins de 1774 à 1784) les fonctions d'inspecteur des manufactures pour la généralité du Lyonnais; à partir de 1785, il figure au nombre des inspecteurs ambulants des manufactures; le 3 février 1789, il obtint une gratification de 2,000 livres et le 2 mars 1790, le remboursement des dépenses qu'il avait faites en vue de

faire adopter aux fabricants un peigne à filer qu'il avait rapporté d'Angleterre. Voir ci-après, séance du 11 mars 1791. Il publia, en 1770, des *Recherches historiques et économiques sur le Beaujolais*, et, en 1790, un *Mémoire de quelques inspecteurs des manufactures*, sur leurs fonctions, etc.

<sup>(2)</sup> Voir ci-dessus, p. 241, annexe à la séance du 18 février.

passer copie de celle de M. de La Millière, auquel le Comité en avait donné connaissance, etc.; voyez le n° 5.

*Idem*, à MM. les administrateurs du directoire du département du Cher, à Bourges, pour leur faire passer copie de la lettre de M. de La Millière, qui répond à toutes les observations contenues dans leur lettre du 17 février dernier, voyez le n° 6.

*Idem*, à M. Le Malliaud<sup>(1)</sup>, procureur-général-syndic du département du Morbihan, à Vannes, pour lui annoncer que le Comité de mendicité a reçu dans son temps les tableaux des cinq districts mentionnés en la lettre de M. Le Malliaud, du 28 du mois dernier, et pour lui accuser aussi la réception de celui du district d'Hennebont, et le prier de donner ses soins pour l'envoi des trois districts manquants; voyez le n° 7.

*Idem*, à MM. les administrateurs du département de la Lozère, à Mende, pour leur annoncer qu'indépendamment du tableau qu'ils viennent d'adresser au Comité de mendicité relativement à la population et autres détails de cinq districts de leur département, le Comité a particulièrement besoin de ces renseignements pour chaque canton renfermé dans le district dont ils dépendent, etc.; voyez le n° 8.

*Idem*, à MM. les députés de la ville d'Arles pour leur envoyer l'avis du Comité de mendicité relatif à la fondation Laugier; voyez le n° 9.

*Idem*, à M. de Prioreau<sup>(2)</sup>, garde du corps du Roi, pour lui annoncer que le Comité de mendicité a lu avec un grand plaisir son mémoire concernant les mendiants et vagabonds, mais que les vues qu'il contient ne peuvent s'adapter avec les principes déjà exposés par le Comité dans son travail, etc.; voyez le n° 10 du deuxième registre des lettres.

Il a aussi été écrit à M. de La Millière pour lui faire parvenir l'état de mouvement du dépôt de mendicité de la ville de Bourges; voyez le n° 11 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à MM. du Comité des finances pour leur renvoyer la demande de l'hôtel-Dieu de la ville de Nantes, comme s'étant déjà occupé de cette affaire; voyez le registre *idem*, n° 12.

(1) Le Malliaud de Kerharnes (Joseph-François), avocat à Vannes, fut nommé, lors de la suppression des Parlements, membre de la Cour supérieure qui les remplaça provisoirement, élu, le 25 mai 1790, procureur-général-syndic du

Morbihan; il siégea à la Législative, à la Convention, puis au Conseil des Cinq-Cents et au Corps législatif.

(2) Prioreau avait servi comme garde du corps dans la compagnie de Grammont.

## SÉANCE DU 9 MARS 1791.

MM. du directoire du département de Paris se sont présentés au Comité, ainsi que MM. Cousin et La Millière. M. le président leur a exposé quels ont été les principes qui jusqu'à ce moment avaient dirigé la conduite du Comité. En conséquence, il a fait lecture du plan général des secours à distribuer dans le département de Paris.

M. [Du] Tremblay a réclamé l'établissement d'un Comité d'agence de secours pour opérer avec célérité.

M. de Liancourt a lu la suite du rapport du plan sur les secours comme bases générales.

M. Cousin a remis un mémoire pour avoir le quart des spectacles pour les pauvres.

M. de La Millière a remis au Comité une réponse aux observations faites par M. Soigniez sur les abus qui ont lieu aux Enfants-Trouvés. Il a été convenu de renvoyer cet objet au Directoire du Département.

M. de La Millière a exposé que, sous peu de jours, il serait employé 600 ouvriers au canal de Bourgogne, et, peu de temps après, 4,000 pourront les suivre.

Il a exposé encore qu'il était urgent d'avoir une décision du Département pour pouvoir commencer les travaux du chemin de Saint-Denis au Bourget et à Bondy.

Il a, en outre, rapporté l'avis de l'ingénieur des Ponts et Chaussées sur les difficultés qui doivent naître dans l'exécution du projet du canal de Saint-Maur. Il a été convenu que le tout serait renvoyé au directoire du département pour en prendre connaissance et donner sa décision.

Il a été arrêté définitivement que l'on prendra connaissance du Mont-de-Piété et le quart des pauvres.

Il a été écrit à MM. des Comités des finances et de liquidation pour les prier de vouloir bien se rappeler la lettre que le Comité de mendicité leur a écrite, le 12 février dernier, relativement aux sommes assignées sur la caisse des loteries pour la confection de l'hospice Saint-Jacques, dont les entrepreneurs réclament le paiement, etc.; voyez le deuxième registre des lettres, n° 14.

*Idem* à MM. de la Société royale de médecine, pour les remercier des billets qu'ils ont bien voulu faire passer au Comité de mendicité pour l'inviter à assister à la séance publique qui doit avoir lieu le mardi 15 du courant; voyez le n° 15 du deuxième registre des lettres.

---

## SÉANCE DU 11 MARS 1791.

M. Brisson a lu un mémoire<sup>(1)</sup> relatif à la destruction de la mendicité; les vues de ce mémoire sont de soulager les manufactures en accordant 1,000<sup>fr</sup> par district. Lecture faite dudit mémoire, M. le président a observé que les principes établis par le Comité pour donner du travail aux pauvres s'éloignaient entièrement des vues de M. Brisson; en conséquence, son mémoire lui a été rendu.

Il a été écrit à MM. du directoire du département de Paris pour leur envoyer une demande du s<sup>r</sup> Lair, qui leur paraîtra mériter toute leur attention et qui est uniquement de leur compétence; voyez le deuxième registre des lettres. n° 16.

*Idem* à M. de La Millière pour lui envoyer un mémoire de la municipalité de Falaise relativement à l'hôpital général de ce lieu; voyez le deuxième registre des lettres. n° 17.

## SÉANCE DU 14 MARS 1791.

M. de La Millière a fait lecture d'une demande de secours des administrateurs de l'hôpital d'Orléans. Il a été observé qu'il ne pouvait être rien décrété pour cet hôpital, qui ne soit accordé pour tous les autres hôpitaux; cependant M. de La Millière s'est chargé de leur faire obtenir une décision.

M. Cousin a exposé que les entrepreneurs de l'hôpital des vénériens<sup>(2)</sup> demandent à achever les ouvrages commencés sans exiger aucun paiement jusqu'à ce que l'administration ordonne ce paiement.

M. de La Millière a rapporté une réponse à faire à un député, chargé de la réclamer, sur l'hôpital de la ville d'Embrun.

M. de Liancourt a demandé à M. de La Millière qu'il lui remette un état général, pour le 25 de ce mois, de ceux des départements qui ont satisfait à la demande portée dans l'instruction et décret pour la distribution des 15 millions.

<sup>(1)</sup> Le mémoire dont il s'agit se trouve en imprimé dans Arch. nat., F<sup>15</sup> 2/43, sous le titre : « Précis de divers mémoires relatifs à la répression de la mendicité par l'encouragement des manufactures ». Voir à ce sujet GERBAUX et SCHMIDT, *ouvr. cité*, t. I, p. 106, et t. II, p. 71.

<sup>(2)</sup> Il s'agit de l'hospice des vénériens établi dans l'ancien convent des Capucins du faubourg Saint-Jacques, en vertu de lettres patentes d'août 1785; les fonds nécessaires pour les travaux de cette maison étaient pris sur la Caisse des hôpitaux. Voir TUREY, *L'Assistance*, t. I, n° 1 [4] et [5].

M. de La Millière a lu des observations sur la demande des députés de la ville de Lyon tendant à obtenir 120,000<sup>fr</sup>.

Il a été écrit à MM. les officiers municipaux de Pont-de-Vaux <sup>(1)</sup>, département de l'Ain, pour leur faire part que le Comité de mendicité a reçu leur lettre, dans laquelle ils lui font le détail des pertes qu'éprouve leur hôpital par l'effet du nouveau régime; voyez le deuxième registre des lettres, n° 19.

Il a aussi été écrit à M. de La Millière pour lui demander explication sur la somme qu'il convient de proposer à l'Assemblée d'avancer pour la maison de charité de Lyon; voyez le n° 20 du deuxième registre des lettres.

#### ANNEXE À LA SÉANCE DU 14 MARS 1791.

Sur l'affaire de l'hôpital d'Embrun <sup>(2)</sup>, voici une note qui semble émaner du Contrôleur général :

« L'hôpital général d'Embrun <sup>(3)</sup> a adressé par la voie de son fondé de procuration un mémoire à MM. du Comité ecclésiastique, par lequel il réclame contre un droit de 18 deniers pour livre, perçu par le receveur des économats sur une somme mobilière revenant à la succession d'un bénéficiaire, qui a institué l'hôpital son héritier. L'hôpital prétend que ce droit, formant une somme de 2,388<sup>fr</sup> 7<sup>s</sup> 7<sup>d</sup>, n'est pas dû, et il demande que le Comité ecclésiastique le décide ainsi et enjoigne au receveur général des économats de restituer cette somme.

« Ce mémoire a été communiqué au receveur général des économats, lequel a fourni un mémoire en réponse justificatif de sa perception, et que l'on joint ici.

#### « OBSERVATION.

« Cette réponse semble ne rien laisser à désirer. Il paraît incontestable que le prix de la coupe de bois dont il s'agit était une somme mobilière susceptible de recouvrement, et qu'il était conséquemment passible du droit de 18 deniers pour livre. Il est démontré que si le recouvrement de ce prix n'a été effectué qu'en partie, cela provient de l'opposition de l'héritier. Il serait donc contre tout principe que, par son propre fait, il parvint à s'affranchir d'un droit qu'il n'aurait pu contester, s'il n'avait pas apporté obstacle au versement du prix dans la caisse du receveur général. Au surplus, ce qui semble trancher toute difficulté, c'est que le fondé de pouvoir a reçu le compte du receveur général. Il a été, à la vérité, fait mention dans ce compte de la difficulté élevée par le fondé de pouvoir; mais il n'y a point insisté, et il a touché le reliquat du compte sans réserves ni protestations. Il y a donc eu de sa part une décharge pure et simple en faveur du receveur général, et

(1) Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bourg.

(2) Les règlements et statuts de l'hôpital général d'Embrun furent imprimés à Grenoble, en 1742.

(3) En marge, on lit : « Remis au Comité de mendicité, ainsi que le mémoire de l'hôpital d'Embrun, et la réponse du receveur général des économats. Ce 14 mars 1791. »

dès lors on pense que l'hôpital serait non recevable à revenir sur une opération irrévocablement terminée.

« Enfin si l'hôpital se croit néanmoins fondé à poursuivre la restitution de l'objet de sa réclamation, il semble qu'il doit prendre la voie judiciaire. toute action contre un compte arrêté et quittancé étant par sa nature contentieuse. »

Arch. nat., F<sup>15</sup> 243.

### SÉANCE DU 16 MARS 1791.

M. Périsset du Luc est venu réclamer pour l'hôpital des Enfants-Trouvés<sup>(1)</sup> un secours de 120,000<sup>fr</sup>. dû à cet hôpital par le Gouvernement. Le Comité a arrêté de demander à M. Montesquiou de faire payer les 100,000<sup>fr</sup> portées en l'état de distribution, et que, pour aviser à soulager cet hôpital, on présenterait à l'Assemblée l'état général de la situation de tous les hôpitaux du royaume.

Il a été écrit par M. de Liencourt à M. Bonnet<sup>(2)</sup>, administrateur du directoire du département de la Lozère, à Mende, pour lui annoncer que les demandes faites par le directoire paraissent (à M. de Liencourt) fondées, et doivent, avant de parvenir au Comité de mendicité, être présentées au ministre des finances; que le Comité va renvoyer à ce ministre les délibérations que le directoire vient de lui adresser; voyez le numéro 21 du deuxième registre des lettres.

Il a aussi été écrit à M. de La Millière pour le prier de vouloir bien mander au Comité s'il a reçu du département de la Lozère les demandes qu'il forme sur les 8 millions 360 mille livres restant: voyez le deuxième registre des lettres, n° 22.

### SÉANCE DU 21 MARS 1791.

M. Bouche<sup>(3)</sup> s'est présenté pour réclamer le remboursement des sommes payées par les hôpitaux de la viguerie de Provence

<sup>(1)</sup> Sur les fonds de la Loterie, les Enfants Trouvés, à partir de 1777, reçurent une subvention de 97,602<sup>ll</sup> 5<sup>s</sup> 4<sup>d</sup>, plus tard augmentée de 42,632<sup>ll</sup> 12<sup>s</sup> 4<sup>d</sup>. Voir Camille Bloca, *ouvr. cité*, p. 303.

<sup>(2)</sup> Bonnet de Ladevèze, juge à Villefort, élu administrateur du département de la Lozère, le 2 juin 1790, fut exclu de l'Assemblée départementale en

vertu du décret du 21 mai 1791, pour refus de serment civique.

<sup>(3)</sup> On trouve deux députés du nom de Bouche: l'un, Ch.-François, avocat en Parlement, député du Tiers de la sénéchaussée d'Aix; l'autre, C.-F.-Balthazard, dit Bouche le jeune, député du Tiers de la sénéchaussée de Forcalquier. Il s'agit sans doute ici du premier.

pour les enfants trouvés qui y sont entretenus. Il a donné des états des sommes réclamées, qui ont été remis à M. de La Millière, qui s'est chargé de rectifier celui de la répartition générale qui doit être faite pour cet objet.

Il a été écrit à M. de La Millière que le Comité avait reçu de M. de Crussol d'Amboise<sup>(1)</sup> l'assurance que M. de La Millière pouvait secourir provisoirement l'hôpital de Niort; voyez le n° 23 du deuxième registre des lettres.

*Idem.* à MM. les administrateurs des travaux publics pour leur annoncer que le Comité espérait recevoir, le 10 de ce mois, l'état des dépenses du mois de février dernier pour les ateliers de charité; voyez le deuxième registre des lettres, n° 24.

*Idem.* à MM. les administrateurs des 83 départements pour leur envoyer une liste que le Comité a recueillie des hôpitaux de chaque département. Il présume bien que, dans le nombre, il y en a qui depuis longtemps ne sont plus en activité, que les uns ont été réunis à d'autres hôpitaux, les autres érigés en titres de bénéfices, que d'autres enfin ont servi à former ou augmenter la dotation de communautés ecclésiastiques ou religieuses; néanmoins qu'il est essentiel pour le travail du Comité de connaître au juste, non seulement celles de ces maisons qui n'ont pas cessé d'être en exercice, mais celles qui n'existent plus sous leur forme primitive, et de savoir de plus, à l'égard des dernières, au profit de quels établissements leur union a été consommée, ou sous quelle dénomination elles ont été possédées comme bénéfices; voyez le deuxième registre des lettres, n° 25.

Il a été aussi écrit à MM. les membres du bureau de correspondance des Amis de la Constitution, à Morlaix, pour leur annoncer que le Comité vient de renvoyer à celui d'impositions leur lettre concernant les ouvriers dont la subsistance était attachée à la manipulation des tabacs; voyez le n° 26 du deuxième registre des lettres.

*Idem.* à MM. les membres de la Société royale de médecine pour connaître leur avis sur le projet du Comité pour les hôpitaux de cette ville; voyez le deuxième registre des lettres, n° 27.

*Idem.* à MM. les membres du directoire du département de Paris, pour leur dire que l'Assemblée nationale a, sur la pétition des Sourds et Muets élevés par M. l'abbé Sicard, décrété, l'année dernière, au mois d'avril, que le Comité de mendicité lui présenterait des vues pour former dans Paris un établissement permanent pour

<sup>(1)</sup> Crussol d'Amboise (Anne-Emmanuel-François-Georges, marquis de), député de la noblesse de la sénéchaussée

du Poitou, condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 8 thermidor an 11.

l'éducation de ces malheureux enfants, etc.; voyez le n° 28 du 2<sup>e</sup> registre des lettres.

*Idem* à MM. les administrateurs du département de la Seine-Inférieure, à Rouen, pour leur annoncer que le Comité vient de renvoyer leur lettre et les pièces y jointes concernant les ouvriers dont la subsistance était attachée à la manipulation des tabacs, au Comité d'impositions; voyez le deuxième registre des lettres, n° 29.

M. de Liancourt a écrit à M. Du Tremblay, membre du directoire du département de Paris, pour lui dire qu'il a reçu et lu les informations que M. Du Tremblay lui a fait passer sur le travail du Comité relativement aux hôpitaux de Paris; voyez le deuxième registre des lettres, n° 30.

Il a été écrit à M. Bailly, maire de Paris, pour lui demander d'adresser le plus tôt possible au Comité le compte des ateliers de charité du mois de février dernier, que les administrateurs des travaux publics ont remis à M. le maire, le 12 mars 1791; voyez le n° 31 du deuxième registre des lettres.

#### ANNEXE À LA SÉANCE DU 21 MARS 1791.

Voici le texte de la circulaire du Comité de mendicité aux administrateurs des départements, dont le procès-verbal ci-dessus donne l'analyse. Elle porte la date du 19 mars 1791. Elle complète la circulaire dont le texte se trouve ci-dessus, p. 245.

«Le Comité de mendicité a l'honneur de vous envoyer, Messieurs, une liste qu'il a recueillie des hôpitaux de votre département. Il présume bien que, dans le nombre, il y en a qui depuis longtemps, ne sont plus en activité: que les uns ont été réunis à d'autres hôpitaux, les autres érigés en titres de bénéfices; que d'autres enfin ont servi à former ou augmenter la dotation de communautés ecclésiastiques ou religieuses. Néanmoins il est essentiel pour le travail du Comité de connaître au juste, non seulement celles de ces maisons qui n'ont pas cessé d'être en exercice, mais celles qui n'existent plus sous leur forme primitive, et de savoir de plus, à l'égard de ces dernières, au profit de quels établissements leur union a été consommée, ou sous quelle dénomination elles ont été possédées comme bénéfices. Vous voudrez bien, Messieurs, interroger chaque municipalité sur le sort des hôpitaux qui composent cette liste, et même y ajouter le nom de ceux qu'on n'aurait pu y mettre, et ensuite faire passer au Comité de mendicité tous les renseignements que vous aurez rassemblés à ce sujet. Ces éclaircissements doivent faire partie du tableau qui vous a été demandé le 1<sup>er</sup> février dernier, et la lettre et l'état nominatif qu'on vous adresse aujourd'hui ne sont qu'un supplément d'instructions nécessaires pour compléter ce travail.

«Les commissaires nommés pour l'extinction de la mendicité :

~Signé : LIANCOURT, BONNEFOY, DE CRETOT. »

## SÉANCE DU 28 MARS 1791.

(Au matin.)

M. de Liancourt a lu un projet de décret pour les secours à accorder aux enfants trouvés et pour les dépôts de mendicité, pour la présente année.

Il a été arrêté avec M. de Rubelles, membre du directoire du département de Paris, que M. de Liancourt et de La Millière se rendraient, vendredi prochain, à 7 heures du soir, au directoire.

Il a été écrit à MM. les maire et officiers municipaux de Mirebeau<sup>(1)</sup>, pour leur dire que le Comité de mendicité a lu les représentations qu'ils ont faites, et que le Comité n'a pas besoin d'instruire la municipalité que l'Assemblée a laissé aux départements le soin de l'application de ses décrets, et à prononcer sur les dédommagements qu'auraient à réclamer certaines villes, et à favoriser l'établissement des manufactures; que ce sera également aux corps administratifs à déterminer le placement des hôpitaux, lorsque l'Assemblée nationale aura prononcé sur le plan du Comité de mendicité; voyez le deuxième registre des lettres, n° 32.

Il a été écrit à M. de La Millière pour lui renvoyer des pièces concernant le district de Guéret, ainsi que le département de la Creuse; voyez le n° 33 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à MM. les administrateurs du département de la Nièvre, à Nevers, pour leur renvoyer une demande en secours adressée au Comité de mendicité par la municipalité d'Ourouer<sup>(2)</sup> et les prier de la prendre en considération; voyez *idem*, n° 34.

*Idem*, à MM. les administrateurs du département du Gers, à Auch, pour recommander à leur prévoyance une demande en secours, parvenue au Comité de mendicité, de la veuve Jean Bayonne, maître de la poste aux chevaux de la ville de Mauvesin<sup>(3)</sup>; voyez le deuxième registre des lettres, n° 35.

Il a été écrit à MM. les administrateurs du district de Guéret pour leur annoncer que le Comité de mendicité vient de renvoyer à M. de La Millière leur lettre, à laquelle étaient joints un extrait de délibérations du directoire de leur district, et copie d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du département de la Creuse<sup>(4)</sup>, le tout relatif à la distribution et emploi des fonds accordés

(1) Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Poitiers.

(2) Aujourd'hui Ourouer-aux-Amoignes, Nièvre, arrondissement de Nevers, canton de Pougues.

(3) Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Lectoure.

(4) Il s'agit du procès-verbal d'une des séances du conseil général de la Creuse, du 3 novembre au 4 décembre.

par l'Assemblée nationale; voyez le n° 36 du deuxième registre des lettres.

DÉCISION DU COMITÉ DE MENDICITÉ, ADRESSÉE À M. PIERRE DE DELAY <sup>(1)</sup>,  
VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ D'ALIÉNATION.

La demande des quatre communes semble impossible à accorder :  
1° L'Assemblée n'a rien prononcé encore sur la faculté laissée aux communes, aux fabriques, aux hôpitaux et aux collèges de posséder des biens-fonds.

2° Cette vente en manière d'échange est contre les principes; si les municipalités dont il est question voulaient acheter et qu'elles y fussent autorisées, il faudrait qu'elles achetassent purement et simplement comme des particuliers.

3° Il est contraire aux principes de l'Assemblée d'exiger des redevances de grain en nature.

4° Enfin le Comité de mendicité se propose de solliciter incessamment de l'Assemblée un décret pour le remplacement provisoire de ces dîmes et rentes sur les biens du ci-devant clergé. Cette décision est portée sur le deuxième registre des lettres, n° 37.

Il a été écrit à MM. les administrateurs du département de la Creuse, à Guéret, pour leur donner avis que le Comité vient de renvoyer à M. de La Millière les pièces, au nombre de huit, qui accompagnaient leur lettre du 27 du mois dernier, et qu'ils aient à suivre l'effet de leurs réclamations près du pouvoir qu'elles concernent; voyez le deuxième registre des lettres, n° 38.

Il a été écrit à M. de La Millière pour lui renvoyer des pièces, au nombre de huit, qui ont été adressées au Comité de mendicité par le département de la Creuse; voyez le n° 39 du deuxième registre des lettres.

M. de Liancourt a écrit à M. le président du Comité des finances pour lui envoyer le décret rendu ce jourd'hui, 29 mars 1791 <sup>(2)</sup>, sur le rapport du Comité de mendicité; voyez le deuxième registre des lettres, n° 40.

Il a été écrit à MM. les administrateurs du département de l'Isère, à Grenoble, pour leur dire que, d'après l'examen qu'a fait le Comité de mendicité des tableaux de population, mendicité, etc.,

<sup>(1)</sup> Delay d'Agier (Claude-Pierre de), ancien officier mestre-de-camp-général de cavalerie, maire de Romans, suppliant de la noblesse du Dauphiné.

<sup>(2)</sup> Il est à remarquer que le procès-

verbal est ici en contradiction avec lui-même. La séance porte la date du 28 mars. D'autre part, il est certain que le décret visé est bien du 29. Voir aux annexes.

dont ils viennent de lui faire l'envoi, il a reconnu qu'il y manquait plusieurs cantons. Le Comité les prie de les lui faire parvenir; voyez le n° 41 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à M. Hurault<sup>(1)</sup>, curé de Broyes, pour lui dire que, le Comité n'ayant aucune influence sur la distribution des secours en général ni en particulier, il ne peut qu'engager M. Hurault à recourir au département de Paris relativement à celui qu'il sollicite sur l'établissement des Quinze-Vingts en faveur d'un des enfants de sa paroisse; voyez le deuxième registre des lettres, n° 42.

*Idem*, à MM. les administrateurs du département de la Charente, à Angoulême, pour leur dire qu'à l'exception du district d'Angoulême, les tableaux de population, mendicité, etc., qu'ils ont fournis pour les cinq autres districts de leur département, sont bien loin de remplir le but du Comité, etc.; voyez le n° 43 du deuxième registre des lettres.

#### ANNEXES À LA SÉANCE DU 28 MARS 1791.

La préparation du décret du 29 mars provoqua entre le Contrôle général et le Comité de mendicité un échange de lettres, notes et mémoires, qui se trouvent dispersés dans les deux liasses. Arch. nat., F<sup>15</sup> 243 et F<sup>16</sup> 936. Quelques-unes de ces pièces nous semblent pouvoir être utilement reproduites ici.

### I

#### « MENDICITÉ ET HÔPITAUX. — MÉMOIRE<sup>(2)</sup>. »

« L'Assemblée nationale a décrété<sup>(3)</sup> que la dépense de la mendicité, celle des enfants trouvés et les secours fournis aux hôpitaux sur les fonds du trésor public seraient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1791, à la charge des départements. Ces différents objets font partie de ceux qui seront acquittés sur les 52 millions affectés aux besoins particuliers des départements et qui ont été décrétés en sus des 240 millions de l'imposition foncière, qui doivent être versés au trésor public pour les besoins généraux.

« Ces dispositions assurent pour l'avenir le service de ces différentes œuvres d'ordre et de bienfaisance; mais le recouvrement de l'imposition de 1791 devant nécessairement éprouver de longs retards, il devient d'une indispensabilité absolue de pourvoir dès à présent aux dépenses courantes et, pour ainsi dire, journalières de ces œuvres, dépenses dont l'interruption aurait les plus grands inconvénients, puisque à défaut de fonds on se trouverait réduit à mettre en liberté les détenus dans les dépôts, à renvoyer une grande partie des pauvres des hôpitaux, et à laisser périr un grand nombre d'enfants, que les nourrices abandonneraient ou ramèneraient aux maisons qui les en ont chargées.

<sup>(1)</sup> Hurault (Joseph-Alexandre-Benjamin), curé de Broyes en Champagne, député du clergé du bailliage de Sézanne.

<sup>(2)</sup> Une note marginale porte : « Le 24 mars 1790 (pour 1791). remis le

présent mémoire et les statuts à l'appui, au Comité de mendicité de l'Assemblée nationale ».

<sup>(3)</sup> Décret du 10-21 septembre 1790, art. 7.

~ Il conviendrait d'établir le montant de cette dépense pour 1791 ; mais on ne peut le faire que par aperçu, parce qu'il n'est pas possible de déterminer l'étendue de celle des enfants trouvés, et en voici les raisons :

« 1° Cette dépense a une progression plus ou moins grande chaque année.

« 2° On n'a point et on ne peut point avoir de bases sur le montant de celle qui résultera des enfants trouvés ci-devant à la charge des seigneurs hauts-justiciers.

« 3° On n'a pu obtenir des renseignements satisfaisants sur la quotité, celle des enfants trouvés des ci-devant pays d'États.

« 4° Différents hôpitaux, qui supportaient tout ou partie de la dépense des enfants trouvés qu'ils recevaient, seront dans le cas d'en réclamer le remboursement pour la totalité.

~ On va donc tracer ici le tableau approximatif des sommes nécessaires pour le service de ces œuvres pendant 1791.

~ *Enfants trouvés.*

~ Dépense jusqu'ici remboursée par le trésor . . . . .	788.784 <sup>ll</sup>	}	1,786,467 <sup>ll</sup>
~ Dépense jusqu'ici remboursée sur les fonds du Domaine . . . . .	412,138 <sup>ll</sup>		
~ Dépense jusqu'ici remboursée au moyen d'impositions locales dans quelques-unes des ci-devant provinces d'élections . . . . .	174,770 <sup>ll</sup>		
~ Dépense jusqu'ici remboursée sur les fonds des ci-devant pays d'États . . .	410.775 <sup>ll</sup>		

« *NOTA.* Cette dépense est payable tous les trois mois pour une partie, et pour le surplus tous les six mois.

~ Département de la mendicité . . . . . 1,291,978<sup>ll</sup>

« *NOTA.* Cette dépense s'acquitte environ par douzième tous les mois.

~ *Secours et indemnités aux hôpitaux.*

~ Secours . . . . .	460.816 <sup>ll</sup>	}	806.226 <sup>ll</sup>
~ Indemnités pour les quatre premiers mois de 1791, les droits d'entrée dont ces indemnités tenaient lieu étant supprimés à commencer du 1 <sup>er</sup> mai 1791 . . . . .	345.410 <sup>ll</sup>		
~ Total . . . . .	3.884.671 <sup>ll</sup>		

« *NOTA.* Cette dépense paraît susceptible d'être payée à mesure des demandes et des besoins, quant aux secours, et sera exigible en mai, quant aux indemnités.

« Pour assurer la rentrée de cette somme à fur et mesure des besoins, la seule mesure qu'il y ait à prendre est de faire décréter par l'Assemblée nationale que le paiement en sera effectué par le trésor public à titre d'avance et à

la charge du remplacement qui lui en sera fait sur le produit de l'imposition de 52 millions pour l'année 1791.

Arch. nat., F<sup>15</sup> 243, minute du Contrôle général.

## II

M. de Liancourt prie M. Fieux de vouloir bien lui mander sur quelle année est pris l'état qu'il lui a envoyé concernant les enfants trouvés. Il désire aussi que M. Fieux lui envoie dans la journée le grand état de la dépense des enfants trouvés, montant à 1,786,467<sup>fr</sup>, celui des secours et indemnités aux hôpitaux, montant à 1,497,047<sup>fr</sup>, enfin des secours des dépôts de mendicité, montant à 1,291,978<sup>fr</sup>, tels qu'il les lui a déjà envoyés, mais signés du ministre. Cette formalité est nécessaire pour son rapport, qu'il doit faire demain matin.

«Ce 27 mars 1791.

«Signé : LIANCOURT ».

Arch. nat., F<sup>15</sup> 243, original.

Une annotation fait connaître que les trois expéditions, certifiées et signées par le ministre, ont été envoyées le 27.

## III

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée constituante.

Séance du 29 mars 1791, matin.

«Un membre du Comité de mendicité<sup>(1)</sup> a fait un rapport sur les fonds à affecter parmi les dépenses publiques à l'entretien des enfants trouvés, des dépôts de mendicité, et aux secours et indemnités nécessaires à divers hôpitaux, et a proposé le décret suivant, dont les dispositions ont été adoptées; il a remis sur le bureau les états fournis par le ministre, qui ont servi de base à la demande du Comité.

«L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

«ARTICLE PREMIER. La somme de 4,058,204<sup>fr</sup>, destinée à l'entretien des enfants trouvés, des dépôts de mendicité, et aux secours à donner à certains hôpitaux dont l'état a été fourni par le ministre, conformément aux dépenses des années précédentes, sera mise au rang des dépenses de l'État pour l'année 1791.

«ART. 2. De cette somme totale, celle de 3,261,977<sup>fr</sup> destinée aux enfants trouvés et aux dépôts de mendicité sera, conformément à l'article premier du décret du 18 février dernier, payée par le Trésor public, tant par les revenus ordinaires de l'État que par les impositions générales et communes.

«Celle de 806,226<sup>fr</sup> destinée aux secours à certains hôpitaux et portions d'indemnité en remplacement d'anciennes franchises supprimées en 1788, sera supportée par les départements, en vertu de l'article 3 du même décret.

«ART. 3. Le Trésor public continuera de rembourser, tous les trois mois, les dépenses faites par les hôpitaux pour les enfants trouvés, mais seulement sur le certificat du directoire du district, visé par le directoire du département. Il en sera de même pour la dépense occasionnée par les dépôts de mendicité.

(1) Le duc de Liancourt.

«ART. 4. La somme de 806,226<sup>fr</sup> à supporter par les départements en vertu de l'article 3 du décret du 18 février et de l'article 2 du présent décret sera fournie à fur et mesure, et à titre d'avance, par le Trésor public, à la charge du remplacement qui lui en sera fait sur le produit des impositions à supporter par les départements pour l'année 1791, ainsi qu'il en sera ultérieurement ordonné.

-L'Assemblée, sur la motion du même député, a chargé son Comité des finances de lui présenter un projet de décret pour le remplacement à faire sur les départements des 806,226<sup>fr</sup> dont le Trésor public doit faire l'avance, en vertu de l'article 4 du décret ci-dessus.

-Enfin, le même membre a demandé que l'Assemblée voulût bien charger ses Comités ecclésiastique, d'aliénation, de contribution et de mendicité réunis, de lui présenter leurs vues sur les moyens de remplacer, provisoirement et seulement pour 1791, les revenus des hôpitaux qui se trouvent altérés par les décrets ci-devant rendus.

«L'Assemblée l'a ainsi décrété.

«Un membre du Comité des contributions publiques a lu un rapport sur les besoins des villes et des hôpitaux et sur les moyens de subvenir pour cet objet au remplacement des impôts supprimés».

#### SÉANCE DU 4 AVRIL 1791.

MM. les députés d'Amiens se sont présentés pour réclamer des fonds pour faire travailler des ouvriers dans leur département. M. de La Millière a proposé d'envoyer 1,200 ouvriers de Paris et qu'il serait accordé 300,000 livres pour six mois, lesquels ouvriers pourraient être occupés au projet du département de la Somme, sans préjudice des indemnités pour le terrain qui sera pris<sup>(1)</sup>.

M. de La Millière a fait un rapport sur la demande de secours faite par l'hôpital de Niort.

M. de Liancourt a fait lecture d'un projet de décret qui doit être proposé demain à l'Assemblée [nationale], lequel répond à toutes les demandes formées par les hôpitaux.

Deux des membres de l'Assemblée nationale, députés de Bourges, sont venus remettre l'état de l'hôpital de Bourges et réclamer des secours. Le Comité leur a fait réponse qu'il n'avait aucun moyen à leur donner, mais qu'il leur restait la voie de l'emprunt.

Il a été écrit à M. l'abbé Desmonceaux pour lui annoncer que le Comité de mendicité vient d'envoyer son opinion à M. Dufresne

<sup>(1)</sup> On voit par le décret du 16 juin 1791, qui distribuait 2,600,000 livres à divers départements, pour occuper les ouvriers des ateliers de charité li-

enciés, que le département de la Somme obtint 150,000 livres pour travaux relatifs à la navigabilité de la rivière de Somme.

sur la gratification demandée par M. l'abbé; voyez le n° 44 du deuxième registre des lettres.

*Idem.* à M. Dufresne, directeur général du Trésor public, pour lui dire que, les motifs qui font réclamer par M. l'abbé Desmonceaux la gratification de 300<sup>fr</sup> dont il jouit depuis longtemps sur le Trésor public étant le soulagement des pauvres malades d'infirmités, qu'il secourt avec succès, M. Dufresne peut payer cette gratification à ce charitable ecclésiastique; voyez *idem.* n° 45.

*Idem.* à MM. les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, pour leur annoncer qu'ils recevront incessamment la décision des Comités réunis de secours publics et d'aliénation des domaines. qui suspend la vente de la maison de Saint-Pierre-de-Canon<sup>(1)</sup>; voyez le n° 46 du deuxième registre des lettres.

*Idem.* à MM. les administrateurs du département de l'Aude, à Carcassonne; pour leur annoncer que l'Assemblée nationale vient de pourvoir, par un décret de ce jour, 5 avril 1791<sup>(2)</sup>, aux réclamations qu'ils font et qu'ont pu adresser les hôpitaux, relativement aux rentes dues sur les biens nationaux, et qu'elle en accorde le paiement provisoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1792; voyez le deuxième registre des lettres. n° 47.

#### SÉANCE DU 11 AVRIL 1791.

(Au matin.)

M. de La Millière a rendu compte que deux élèves des Ponts et Chaussées avaient été nommés pour aller travailler aux plans des travaux à ouvrir dans le département de la Somme.

Il a été arrêté que les administrateurs du département du Nord se rendraient, tous les lundis matin, à midi, au Comité pour y conférer sur les moyens d'occuper des ouvriers dans leur département.

M. de La Millière a rendu compte que 37 départements seuls avaient satisfait à la demande qui leur avait été faite de présenter des moyens d'utilité pour occuper et employer des ouvriers, afin d'établir, suivant leurs lumières, la répartition, le plus justement possible, des 8 millions restant des 15 millions affectés par décret

(1) *Sic.* S'agirait-il de Saint-Pierre dans la banlieue de Marseille?

(2) Même contradiction ici que ci-dessus pour la séance du 28 mars. Le décret auquel il est fait allusion dans cette séance est le décret du 5-10 avril

1791, décidant la continuation du paiement, pour l'année 1791, des rentes et redevances dues sur les domaines nationaux aux hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres Voir *L'Assistance publique*, recueilli, n° 49.

du 16 décembre 1790 à des ouvrages nécessaires et propres à occuper les pauvres.

Il a pareillement rendu compte des demandes du département du Calvados et de la Seine-Inférieure, et n'a point laissé les pièces.

Il a présenté un état des départements qui avaient satisfait par leur correspondance aux demandes du ministre relativement à l'emploi des 8 millions, et a dit qu'il enverrait au Comité un pareil état.

### SÉANCE DUDIT JOUR 11 AVRIL.

(Au soir.)

M. le président du Comité a donné communication des observations de M. Du Tremblay faites sur le travail du Comité relativement aux changements proposés pour la répartition des secours. M. Thouret a été chargé d'en faire l'examen et le rapport.

Il a pareillement fait lecture d'un travail de M. Garnier, administrateur du département<sup>(1)</sup>, tendant à opérer un changement dans le régime des ateliers publics.

Il a été écrit à MM. du directoire du département de Paris pour leur envoyer une preuve de la nécessité de changer promptement les usages barbares qui existent à Bicêtre<sup>(2)</sup> et dans les autres hôpitaux; voyez le deuxième registre des lettres, n° 48.

Il a été écrit à MM. du Comité d'impositions pour leur dire que le Comité de mendicité est d'avis que les 3,000<sup>fr</sup> supportées sur les octrois de la ville de Valenciennes, pour les hôpitaux, soient réparties en impositions sur la ville; que les 30,000<sup>fr</sup> provenant du liard au pot doivent être imposées sur la partie de la ci-devant province qui les supportait, etc., voyez le n° 49 du deuxième registre des lettres.

*Idem* à MM. du Comité ecclésiastique, pour leur renvoyer une

<sup>1</sup> Dans Sigismond Lacroix, *Le Département de Paris*, p. 455, figurent trois Garnier comme administrateurs du département. Mais à la page 265 ci-après, il est dit que Garnier est membre du directoire du département. Il s'agit donc de Germain-Garnier, ancien procureur au Châtelet, député suppléant du Tiers de Paris à la Constituante, qui avait été nommé membre du directoire, le 21 février 1791, et suppléant du procureur-général syndic, le 23 du même mois.

<sup>2</sup> Voir l'adresse des prisonniers de

Bicêtre à l'Assemblée nationale, en date du 23 janvier 1790, à l'effet de se plaindre des mauvais traitements exercés sur eux par les gardes, qui, le pistolet au poing et le bâton à la main, s'étaient rués sur ces malheureux, les avaient frappés à coups de bâton, et les avaient traînés par les cheveux au cachot blanc à vingt pieds sous terre. D'après le département des hôpitaux, vers la même époque, le traitement des vénériens, à Bicêtre, faisait horreur. Voir TUREY, *L'Assistance*, t. I, n°s 75-80.

pétition des Sœurs de la Charité du faubourg Saint-Laurent; voyez *idem* n° 50.

*Idem* à M<sup>me</sup> la supérieure de la communauté des Filles de la Charité du faubourg Saint-Laurent, pour lui dire que le mémoire des Sœurs de la Charité, adressé au directoire du département de Paris, a été renvoyé par le directoire au Comité de mendicité, qui l'a renvoyé à celui ecclésiastique; voyez le n° 51 du deuxième registre des lettres.

M. de Liancourt a écrit à M. Garnier, membre du directoire du département de Paris, pour lui dire qu'il a lu avec le plus grand plaisir le rapport fait au directoire du département sur les ateliers de secours; voyez *idem*, n° 52.

#### ANNEXE À LA SÉANCE DU 11 AVRIL 1791.

La minute de la lettre du Comité de mendicité aux Sœurs de la Charité figure dans Arch. nat., D<sup>ix</sup> 88, n° 711. Elle est ainsi conçue :

«Paris, le 11 avril 1791.

«Le Comité de mendicité, à qui le directoire du département de Paris a renvoyé le mémoire des Sœurs de la Charité, l'a renvoyé au Comité ecclésiastique, à qui il appartient de présenter à l'Assemblée les décrets concernant les congrégations et associations religieuses. Il se borne à assurer les Sœurs de la Charité que, quelque décret que prononce l'Assemblée sur les congrégations attachées au service des pauvres, elle n'oubliera pas le zèle des Sœurs de la Charité, et qu'aucun ordre de choses ne peut faire que les services des anciennes ne soient récompensés, les infirmités des vieilles secourues, et le sort de toutes assuré. Mais aucun parti n'est pris, aucun n'est proposé, et le Comité de mendicité exhorte les Sœurs de la Charité à ne point se ralentir de leur zèle.

«Les membres du Comité de mendicité.»

Cette lettre se trouve dans Tuetey, *L'Assistance*, t. I, n° 208 [1]. Le mémoire des Sœurs de la Charité (14 mars), auquel il est fait allusion dans la présente lettre ci-dessus, a été intégralement publié, *Ibid.*, n° 208 [1], avec l'arrêté du directoire du département de Paris, le renvoyant au Comité ecclésiastique, la lettre d'envoi à ce Comité par le procureur-général-syndic du département Pastoret. Une annotation en tête de cette lettre prouve que le Comité ecclésiastique avait, le 7 avril, décidé le renvoi du mémoire «au Comité de constitution et de mendicité».

#### SÉANCE DU 13 AVRIL 1791.

Il a été écrit à MM. les officiers municipaux de la ville de Briey, département de la Moselle, pour leur annoncer que l'Assemblée ne

s'occupe pas encore de l'organisation des secours; qu'alors la ville de Briey recevra ceux qu'exigeront sa population et ses besoins, indépendamment des réclamations qu'elle a à faire sur les différents biens sur lesquels elle élève des prétentions; voyez le deuxième registre des lettres. n° 53.

*Idem*, à MM. les administrateurs des Quinze-Vingts, pour leur envoyer un mémoire attesté des officiers municipaux de Raucourt <sup>(1)</sup> en faveur de François-Henri Prache, aveugle de naissance natif de cette paroisse, et les prier de prendre cette demande en considération; voyez le n° 54 du deuxième registre des lettres.

Il a été écrit à M. de La Millière, pour lui envoyer des pièces relatives à un différend élevé entre le maire de la municipalité de Caudiès en Languedoc <sup>(2)</sup> et le syndic de l'hôpital de cette ville, sur l'administration de cet établissement; voyez le deuxième registre des lettres, n° 55.

*Idem*, à M. de Perraud l'aîné, avocat et syndic de l'hôpital de Caudiès, pour lui dire que, le ministre de l'intérieur étant chargé de l'exécution des lois sur les hôpitaux, maisons de charité, etc., c'est à lui de connaître des différends qui peuvent s'élever relativement à ces établissements, ainsi qu'à indiquer la marche qui doit être suivie à cet égard; voyez le numéro 56 du deuxième registre des lettres.

---

#### SÉANCE DU 15 AVRIL 1791.

Il a été écrit à M<sup>me</sup> la supérieure de l'hôpital Saint-Sulpice pour la prier de vouloir bien faire passer, le plus tôt qu'il lui sera possible, au Comité de mendicité, un exemplaire complet des comptes imprimés des dépenses de l'hôpital Saint-Sulpice <sup>(3)</sup>; voyez le deuxième registre des lettres, n° 57.

---

#### SÉANCE DU 20 AVRIL 1791.

Il a été écrit à M. de La Millière pour lui renvoyer plusieurs pièces relatives à l'hôpital de la Grave, de Toulouse, et le prier de

<sup>(1)</sup> Probablement aujourd'hui chef-lieu de l'arrondissement de Sedan.

<sup>(2)</sup> Probablement Caudiès en Roussillon et non en Languedoc, aujourd'hui Caudiès-de-Saint-Paul, Pyrénées-Orientales, arrondissement de Perpignan, canton de Saint-Paul-de-Fenouillet. Il y

a aussi Caudiès-de-Mont-Louis, arrondissement de Prades, canton de Mont-Louis.

<sup>(3)</sup> Sur les comptes imprimés de l'hospice de Saint-Sulpice (hospice Necker) de 1780 à 1789, voir Camille Blocu, *ouvr. cité*, p. 1, n° 119.

vouloir bien y répondre, en lui observant qu'il trouvera avec ces pièces un mémoire relatif à la commune de Malval<sup>(1)</sup>, à laquelle le Comité vient d'en annoncer le renvoi au ministre de l'intérieur; voyez le n° 58 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à MM. du directoire du département de Paris, pour leur renvoyer des vues de M. Régnier fils aîné, sur la fourniture des hôpitaux, dont le résultat pourrait offrir une économie, désirable surtout dans les grands établissements; voyez le n° 59 du 2° registre des lettres.

Il a été écrit à M. Régnier fils aîné, pour lui dire que le Comité a reçu son exposé relatif à la fourniture des hôpitaux, et que, comme il peut en résulter des avantages réels, le Comité s'est empressé de le renvoyer au directoire du département de Paris; voyez le 2° registre des lettres, n° 60.

*Idem*, à M<sup>me</sup> sœur Braujou, à l'hospice Saint-Sulpice<sup>(2)</sup>, pour la remercier de son envoi au Comité de mendicité des comptes imprimés de l'hospice de la Charité pour 1789; voyez le n° 61 du 2° registre des lettres.

*Idem*, à MM. les commissaires du Comité des hôpitaux<sup>(3)</sup> de Paris, pour leur renvoyer une lettre du directoire du département de Paris, et leur observer que l'usage de vendre les effets des morts et d'en frustrer les parents, ainsi que l'usage de vendre des lits, ne sont pas l'effet d'une loi, mais d'un règlement; voyez le 2° registre des lettres, n° 62.

*Idem*, à M. Pouchet<sup>(4)</sup>, à Troyes, pour lui annoncer que le Comité a reçu son mémoire relatif à la filature par machines, et lui observer que cette filature ne peut être trop encouragée en France; que cependant, dans des maisons de charité, elle éprouverait peut-être quelques difficultés; voyez le n° 63 du 2° registre des lettres.

*Idem*, à M. Brisque, chez M<sup>me</sup> Cotin, rue de Liliton, à Orléans. pour lui annoncer que le Comité de mendicité, qui a pris commu-

(1) Nous n'avons pas réussi à identifier cette localité.

(2) Voir le mémoire des dépenses de l'hospice de Saint-Sulpice pour l'année 1789, dressé par la sœur Braujou, supérieure, le 7 février 1791 dans TUREY, *L'Assistance*, t. I, n° 159.

(3) Le Comité des hôpitaux venait d'être établi en vertu d'un arrêté du directoire du département, du 11 avril, pour remplacer les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, démissionnaires; les com-

missaires dont se composait ce Comité étaient MM. Montlinot, Cousin, Thouret, Cabanis et Aubry-Dumesnil. Voir BRIÈLE, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, t. II, p. 285.

(4) Pouchet (Louis-Éséchiel), manufacturier, né à Gruchet (Seine-Inférieure) en 1748, mort à Rouen en 1809, auteur de nombreux ouvrages, notamment d'un *Traité sur la fabrication des étoffes*, contribua à l'introduction en France de la filature mécanique du coton.

nication du mémoire des officiers municipaux de la commune de Malval, ne peut rien dans une affaire où il y a jugement prononcé légalement, et le prévenir que le Comité vient de renvoyer ce mémoire au ministre de l'intérieur; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n<sup>o</sup> 64.

*Idem*, à MM. de la Société royale d'agriculture, pour les remercier du mémoire de M. Leblond<sup>(1)</sup>, qu'ils ont fait passer au Comité, sur un établissement à faire à la Guyane: voyez *idem*, n<sup>o</sup> 65.

### SÉANCE DU 27 AVRIL 1791.

Il a été écrit à MM. les administrateurs du département de la Seine-Inférieure, à Rouen, pour leur annoncer que, quoique la situation des hôpitaux de Rouen soit extrêmement pénible, le Comité de mendicité ne voit dans les principes et dans les décrets précédents de l'Assemblée nationale aucun moyen de donner à ces importants établissements de secours pris sur les fonds nationaux; que l'Assemblée nationale, en décrétant la suppression des entrées et des octrois, a décrété qu'elle s'occuperait du remplacement des revenus que ces suppressions feraient perdre aux villes et aux hôpitaux; voyez le n<sup>o</sup> 66 du 2<sup>e</sup> registre des lettres.

*Idem*, à M. le trésorier des pauvres de la paroisse de Saint-Nicolas, à Blois<sup>(2)</sup>, pour lui envoyer copie du décret dans lequel il pourra puiser les moyens de parvenir à la rentrée des rentes dues à cette charité sur les biens nationaux; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n<sup>o</sup> 67.

*Idem*, à M. Bayeux, procureur-général-syndic du département du Calvados<sup>(3)</sup>, à Caen, pour lui témoigner combien le Comité de

<sup>(1)</sup> Leblond (Jean-Baptiste), médecin naturaliste, ancien commissaire du Roi, à la recherche du quinquina dans la Guyane française; correspondant de la Société d'agriculture et de l'Académie de médecine. Le mémoire en question fut imprimé, en 1791, sous le titre: *Les moyens de faire disparaître les abus et les effets de la mendicité par l'émigration volontaire à la Guyane française.*

<sup>(2)</sup> L'église Saint-Nicolas, jadis église de l'abbaye de Saint-Laumer, au pied du château, commencée en 1136, est la plus ancienne de Blois.

<sup>(3)</sup> Bayeux (Georges), né à Caen, vers 1752, massacré dans cette ville, le 6 septembre 1792, connu comme fit-

térateur, traducteur des *Fastes* d'Ovide; d'abord commissaire du Roi pour la formation de l'Assemblée administrative du département du Calvados, il fut élu procureur-général-syndic le 25 juin 1790, par 266 voix; quoique l'on eût tout d'abord contesté son éligibilité, la question fut tranchée en sa faveur par le Comité de constitution. Le discours auquel le Comité fait allusion doit, selon toute apparence, être son rapport à l'ouverture du Conseil général, le 18 novembre 1790; dans la partie consacrée aux hôpitaux, maisons de charité et de force, Bayeux rend hommage aux efforts du Comité de mendicité. Voir Arch. nat., F<sup>ic</sup> III, Calvados, 7.

mendicité est sensible de l'attention qu'il a eue de lui adresser deux exemplaires de son discours, et que le Comité y a vu avec grand plaisir le développement des bons et vrais principes de la Constitution française; voyez le n° 68 du 2<sup>e</sup> registre des lettres.

*Idem*, à M. Gerdret, juge de paix de la section de l'Oratoire, à Paris, pour lui dire que le Comité de mendicité a lu avec plaisir les réflexions sur la mendicité que lui a fait parvenir M. Gerdret; qu'elles contiennent des vues sages et politiques, et que cependant quelques observations importantes pourraient y être faites; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n° 69.

*Idem*, à MM. du Comité d'aliénation, pour leur dire que le Comité de mendicité, après avoir pris connaissance des différentes pièces du département du Pas-de-Calais, que lui a fait passer le Comité d'aliénation en lui demandant son avis, pense que l'abbaye du Mont-Saint-Eloy<sup>(1)</sup> doit être considérée comme un bien ecclésiastique, grevé de charges en faveur des pauvres de la municipalité de Saint-Eloy, et qu'à ce titre elle doit être vendue, sauf à remplir par l'État les conditions mentionnées dans les articles 1<sup>er</sup> et 6<sup>e</sup> du décret du 5 avril, présent mois; voyez le n° 70 du 2<sup>e</sup> registre des lettres.

*Idem*, à M. l'abbé Sicard, pour lui dire que sa pétition a été présentée au Comité de mendicité, qui désire, pour accélérer le secours sollicité, une demande motivée de la part de l'économiste chargé de la dépense de l'établissement des Sourds et Muets; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n° 71.

Il a été aussi écrit à MM. de la Société royale d'agriculture, pour les remercier des exemplaires du rapport sur un établissement de filature et de fabrication, formé par M. Diot dans la rue du Bac<sup>(2)</sup>, qu'ils ont adressé au Comité de mendicité, qui leur observe seulement qu'il a vu avec peine que MM. Broussonet<sup>(3)</sup> et Dubois, commissaires pour ce rapport, appellent, page 4 du rapport, les machines à filer du coton un moyen destructeur de

(1) Mont-Saint-Eloy (Pas-de-Calais, arr. d'Arras, c<sup>on</sup> de Vimy), abbaye d'Augustins, fondée au VII<sup>e</sup> siècle, reconstruite au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.

(2) La fabrique de la rue du Bac est mentionnée dans une lettre du 4 janvier 1791, relative au laboratoire de blanchiment de Sainte-Geneviève, dont M. Diot demandait la conservation; le sieur Gaillard, qui écrivait cette lettre, déclare qu'il était chargé de surveiller cette fabrique et qu'il l'avait soutenue

par bien des peines et des démarches. Voir TUREY, *L'Assistance publique*, t. II, n° 286.

(3) Broussonet (Pierre-Marie-Auguste), médecin et naturaliste, né à Montpellier le 28 février 1761, mort dans cette ville le 17 janvier 1807, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture, membre de l'Académie des sciences, auteur de nombreux mémoires sur les sciences naturelles, devint député de Paris à l'Assemblée législative.

l'industrie des gens faibles, qui n'ont pas et ne peuvent avoir une autre ressource que les filatures. Le Comité pense que cette assertion est vraiment dangereuse, en ce qu'elle peut animer ou entretenir la prévention de la classe indigente contre cette espèce d'établissement; voyez le n° 72 du 2<sup>e</sup> registre des lettres.

---

SÉANCE DU 2 MAI 1791.

Il a été écrit à M. le maire de Paris pour l'informer que l'économiste de l'établissement provisoire des Sourds et Muets vient d'adresser au Comité de mendicité l'état de la situation et des besoins de cet établissement, ainsi que la demande d'un secours de 1,500<sup>fr</sup>. Le Comité prie M. Bailly de vouloir bien lui faire savoir sur quels fonds il pourra faire ordonner le paiement de la somme réclamée; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n° 73.

*Idem*, à MM. les officiers municipaux du Pont-Saint-Esprit<sup>(1)</sup>, département du Gard, pour leur annoncer que les détails dans lesquels ils sont entrés relativement à la situation actuelle de leur hôpital ne donnent point au Comité de mendicité les renseignements précis dont il a besoin; voyez le n° 74 du 2<sup>e</sup> registre des lettres.

*Idem*, à MM. les administrateurs du directoire du département de Loir-et-Cher, pour leur dire que le Comité de mendicité attend depuis très longtemps le moment que l'Assemblée voudra lui donner pour prononcer sur l'organisation générale des secours dans tout le royaume; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n° 75.

*Idem*, à M. de Saint-Fargeau pour l'inviter à avoir recours au décret rendu le 5 avril dernier, relativement à toutes les demandes par lui formées pour l'hôtel-Dieu de Saint-Fargeau; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n° 76.

Il a été écrit à MM. du directoire du département de Paris pour leur faire passer un mémoire et leur observer que la réunion de la maison de Saint-Sauveur et celle du Bon Pasteur pourrait se faire utilement pour l'intérêt des deux maisons et celui de la Nation; voyez le n° 77 du 2<sup>e</sup> registre des lettres.

*Idem*, à M. Duportail, ministre de la guerre, pour le prier de bien vouloir faire connaître au Comité de mendicité les motifs qui, vers la fin de janvier 1790, ont déterminé le retranchement de la pension qui était accordée au s<sup>r</sup> Dumont de Valdajou, chirurgien.

<sup>(1)</sup> Aujourd'hui, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Uzès.

gien renoueur des camps et armées, ainsi qu'à son élève, sur les fonds de la guerre; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n<sup>o</sup> 78.

*Idem*, à M. le maire de Paris, pour lui envoyer un mémoire présenté par le s<sup>r</sup> Dumont de Valdajou à l'Assemblée nationale. qui l'a renvoyé au Comité de mendicité, lequel prie M. le maire de donner son avis sur l'utilité dont peuvent être les services de M. Valdajou; voyez le n<sup>o</sup> 79 du 2<sup>e</sup> registre des lettres.

*Idem*, à M. Fortin<sup>(1)</sup>, rue Mauconseil, n<sup>o</sup> 63, pour lui dire que la question du droit des pauvres sur les spectacles est une question qui intéresse presque uniquement Paris; qu'un décret du 29 mars dernier<sup>(2)</sup> donne aux départements la faculté d'imposer jusqu'à 4 sols pour livre pour les besoins des villes et des hôpitaux, et que l'Assemblée nationale doit croire que cette addition d'imposition suffit à Paris, puisqu'elle ne reçoit aucune réclamation ni de la municipalité, ni du département; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n<sup>o</sup> 80.

*Idem*, à MM. les administrateurs du département de la Drôme, à Valence, pour leur observer que, dans l'envoi qu'ils viennent de faire au Comité de mendicité des états de population, mendicité, etc., il manque ceux de différents cantons, et aussi que ceux de tout le district d'Orange n'ont pas été fournis; le Comité les prie de faire ce nouvel envoi le plus tôt possible; voyez le n<sup>o</sup> 81 du 2<sup>e</sup> registre des lettres.

*Idem*, à M. de Canteleu<sup>(3)</sup> au Comité des finances, pour lui dire que, dans la réponse qu'a faite le Comité de mendicité à MM. du directoire du département de la Seine-Inférieure, relativement à la demande de secours pour les hôpitaux de la ville de Rouen, il s'est conformé aux décrets de l'Assemblée et à son vœu; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n<sup>o</sup> 82.

Il a été écrit à MM. du conseil général de la commune de Montbrison, pour leur dire que le Comité de mendicité ne pense pas que M. l'abbé Debigny puisse retirer un don fait pour les pauvres, accepté, payé, reconnu par un contrat sous seing privé; et auquel il ne manque qu'une homologation de pure forme et qui

(1) Fortin (Jean-Joseph), ancien procureur au Châtelet (depuis 1781), secrétaire de la section de Mauconseil, est connu par le rôle qu'il joua à la veille du 31 mai 1793. Voir TUREY, *Répertoire*, t. VIII, n<sup>os</sup> 2445, 2446, 2448.

(2) Il s'agit du décret du 29 mars-8 avril 1791 sur les revenus et charges des municipalités et sur les moyens pro-

visoires de pourvoir à leurs besoins. On en trouvera le texte dans *L'Assistance publique*, recueil déjà cité, n<sup>o</sup> 47.

(3) Le Couteux de Canteleu (Jean-Barthélemy), prieur de la Chambre de commerce de Normandie, banquier à Rouen, député du Tiers du bailliage de Rouen; il entra au Conseil des Anciens, le 28 vendémiaire an IV.

n'ajouterait rien ni à la volonté des donateurs, ni à l'opinion des administrateurs de la propriété pour les pauvres, de ce don; voyez le n° 83 du 2<sup>e</sup> registre des lettres.

*Idem.* à MM. du directoire du département de la Seine-Inférieure, à Rouen, pour leur annoncer que le Comité des finances, auquel celui de mendicité vient de renvoyer leur lettre, peut seul proposer à l'Assemblée les avances que sollicite le département de la Seine-Inférieure pour les hôpitaux de Rouen, voyez le deuxième registre des lettres, n° 84.

*Idem.* à M. Pierre-Raymond Florance, à Nancy, pour lui dire que le Comité de mendicité n'a reçu de M. le président de l'Assemblée nationale qu'un paquet d'échantillons de blondes et de gazes, et qu'il ne peut rien dire sur les différentes pièces de dentelles qu'il réclame; voyez le n° 85 du deuxième registre des lettres.

*Idem.* à MM. les administrateurs du département de la Manche, pour leur annoncer que le Comité de mendicité a reçu leur lettre relativement à la maison de Beaulieu <sup>(1)</sup>, et que l'Assemblée nationale a décrété que les hôpitaux, dépôts de mendicité et maisons de force, devaient être maintenus comme ci-devant; voyez le deuxième registre des lettres, n° 86.

#### ANNEXES À LA SÉANCE DU 2 MAI 1791.

##### I

On trouvera dans Tuetey, *L'Assistance*, t. I, n° 214, le texte du mémoire des Filles pénitentes du Sauveur, rue de Vendôme, à Paris, d'après la minute des Arch. nat., S 4759. Ce mémoire a pour objet d'exposer la situation précaire de l'établissement, confirmé en 1698 et en 1727 par lettres patentes. d'abord administré par des « personnes séculières », non assujetties à des vœux, puis, à partir de 1772, par cinq religieuses de Saint-Thomas-de-Villeneuve. Elles reçoivent « toutes les filles . . ., pauvres et sans ressources, qui ont été séduites, veulent se retirer du monde . . ., y entrent à tout âge, et volontairement, et y restent tant qu'elles ne perdent pas le goût de la retraite ».

Le mémoire fait connaître que la communauté se compose de deux religieuses, deux sœurs converses et quatre-vingt dix filles <sup>(2)</sup> pénitentes. Il dénonce l'insuffisance des revenus fixes, qui s'élèvent à 17,076<sup>l</sup> 8 s. 6 d., auquel s'ajoute un revenu annuel d'environ 10,000<sup>l</sup>, produit du travail des pénitentes. Le marasme du commerce ne permet pas de compter de ce chef sur une augmentation, au contraire. Les 17,076<sup>l</sup> 8 s. 6 d. de revenu total de la

<sup>(1)</sup> Il s'agit très vraisemblablement de la maison de Beaulieu près de Caen, sur l'emplacement d'une ancienne léproserie, devenue un dépôt de mendicité souvent mentionné dans les dé-

libérations du Conseil général du département du Calvados, aujourd'hui prison centrale.

<sup>(2)</sup> Primitivement le nombre était de 50.

maison sont grevés d'une somme de 4,000<sup>fr</sup> pour les réparations des immeubles et d'une autre de 2,500<sup>fr</sup> pour frais de médecin et de pharmacien.

Il ne reste, par conséquent, pour l'entretien et la vie, que 10,576<sup>fr</sup> 8 s. 6 d. L'entretien se monte, année commune, à 1,600<sup>fr</sup>, en y comprenant la fourniture du linge, draps, nappes, serviettes, rideaux, etc. La nourriture de la communauté ne peut donc employer que 8,976<sup>fr</sup> 8 s. 6 d. Ce total est effrayant, puisqu'il ne donne pour les aliments de chaque individu qu'une somme annuelle de 95<sup>fr</sup> 9 s. ce qui produit par jour pour chacun 5 s. 3 d. . . C'est en retranchant une partie des vivres nécessaires au soutien de la vie que nous parvenons avec peine à suffire aux besoins de première nécessité. Nous sommes réduits à ne consommer que 40 livres de viande par jour, et il faut que ces 40 livres servent à la nourriture de 100 personnes. Jamais il ne se boit de vin dans la maison, que lorsque le chirurgien l'ordonne aux malades. -

Le mémoire demande que l'Assemblée nationale aide la maison à acquitter une dette de 28,000<sup>fr</sup>, «à divers fournisseurs et ouvriers, et sur laquelle la mauvaise administration des séculières dont nous avons parlé influe seule». Il indique comme moyen la réunion de la maison des Filles du Sauveur à celle du Bon Pasteur, rue de Sèvres, «qui est du même institut, jouit d'un revenu annuel de 32,000<sup>fr</sup>, et n'est pas à beaucoup près chargée d'un aussi grand nombre de pénitentes».

## II

On trouvera dans Tuetey, *L'Assistance*, t. I, n° 8, une lettre adressée, le 19 juillet 1790, au président de l'Assemblée nationale par Dumont de Valdajou (Arch. nat., D VI 45, n° 270) demandant le rétablissement de son traitement. Il expose que le roi le nomma, en 1779, chirurgien renoueur de ses camps et armées et démonstrateur de la ville de Paris avec une pension de 2,000<sup>fr</sup>, réduite depuis lors à 1,500<sup>fr</sup>. Le roi lui accorda ensuite des appointements annuels de 2,000<sup>fr</sup> pris sur l'extraordinaire de la guerre; et, un peu plus tard, une indemnité également annuelle de 1,500<sup>fr</sup> pour le paiement de son loyer. En outre, un brevet de 1,500<sup>fr</sup> à titre de traitement fut octroyé au meilleur élève de Dumont de Valdajou. Ces traitements et indemnités cessèrent d'être payés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1790. Le Comité de mendicité avait été saisi de la pétition de Dumont de Valdajou par décret de l'Assemblée nationale, le 23 avril 1791. Dumont de Valdajou renouvela sa demande à l'Assemblée législative, mais en pure perte; ce ne fut que le 3 pluviôse an II que la Convention lui rendit justice, rétablit à son profit la pension de 2,000<sup>fr</sup> et lui accorda à titre d'indemnité 3,000<sup>fr</sup>.

Ce chirurgien renoueur, qui avait donné ses soins à une foule de pauvres à Paris, décéda le 26 germinal an VI (17 avril 1798) à l'âge de 70 ans. Voir Sigismond Lacroix, *Actes de la Commune de Paris*, t. VI, p. 120, 121; t. VII, p. 241.

## SÉANCE DU 9 MAI 1791.

M. de La Millière a fait lecture des observations sur les demandes de MM. les administrateurs des hôpitaux de Rouen, qui se trouvent dans l'impossibilité de subvenir à leurs dépenses par la

cessation de leurs octrois. M. de La Millière a exposé que dans la demande formée par les administrateurs de payer des établissements de charité, ils ne faisaient que nuire aux vues du Comité qui tendaient à les supprimer.

Il a fait lecture d'une lettre écrite à l'ingénieur en chef du département de la Seine-Inférieure.

Il a été écrit à M<sup>me</sup> d'Armenonville<sup>(1)</sup>, à Gisors<sup>(2)</sup>, pour lui annoncer que la fondation du sieur Goussard doit être exécutée dans tout son entier, sa volonté ayant été de placer 6.825 <sup>fr</sup> à 4 p. % d'intérêt, qui doivent produire annuellement 273 <sup>fr</sup> de rente; voyez le deuxième registre des lettres, n° 87.

*Idem*, à MM. les administrateurs de l'hôtel-Dieu de Bourg, pour leur annoncer que l'Assemblée nationale a renvoyé au Comité de mendicité les pièces qu'ils lui avaient adressées, tendant à obtenir la permission d'aliéner le sol des bois exploités appartenant à l'hôtel-Dieu de Bourg, afin que le produit de cette vente puisse servir aux frais de translation de cette maison dans un autre emplacement; que le Comité approuve cette translation; mais, avant tout, que MM. les administrateurs de l'hôtel-Dieu doivent faire connaître à l'Assemblée la situation de leur hôtel-Dieu, le montant des dettes qu'il peut avoir contractées, ainsi que la valeur du fonds dont ils demandent l'aliénation, etc.; voyez le n° 88 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à MM. les officiers municipaux de Montmirail, pour leur annoncer qu'il n'existe aucun décret qui déclare nationaux les biens des hôpitaux, hospices, etc.; que le Comité de mendicité ne peut donner aucuns ordres pour que les revenus de l'hospice de Montmirail soient dégagés des entraves qu'ils éprouvent, et que c'est au ministre de l'intérieur à qui MM. les officiers municipaux doivent s'adresser; voyez le deuxième registre des lettres, n° 89.

*Idem*, à MM. les officiers municipaux de Saint-Germain<sup>(3)</sup>, département de la Haute-Vienne, pour leur dire que si l'hôpital a été doté, les titres doivent être trouvés; que les chanoines ont bien pu absorber les revenus, mais non pas les titres; que les officiers municipaux doivent donc chercher à se les procurer, et qu'alors ils recouvreront les revenus de l'hôpital; voyez le n° 90 du deuxième registre des lettres.

(1) Selon toute apparence, il s'agit de la femme de Robert-Antoine-Marie, vicomte Le Cousturier d'Armenonville, maréchal de camp le 23 pluviôse an III, député de l'Eure au Corps législatif de 1813 à 1815.

(2) Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement des Andelys.

(3) Saint-Germain-les-Belles, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Yrieix, où il existait en effet une collégiale.

*Idem*, à M. de La Millière pour lui dire qu'il ne peut y avoir deux avis sur l'établissement des sœurs dans le dépôt de mendicité du département de l'Orne; que l'économie, convenance, bonnes mœurs, utilité, tout s'y oppose; que M. de La Millière n'a pas besoin d'être fortifié par l'avis du Comité pour une décision aussi conforme aux lois et à la raison; voyez le deuxième registre des lettres, n° 91.

Il a été écrit à MM. du Comité d'aliénation pour leur dire que le Comité de mendicité croit que celui d'aliénation doit suspendre toute proposition à l'Assemblée, jusqu'à ce que Messieurs de l'hôtel-Dieu de Bourg, département de l'Ain, aient répondu sur l'état des dettes de la maison, sur la valeur présumée du terrain qu'ils ont à vendre; que le Comité de mendicité vient de leur écrire en conséquence, et qu'il fera part de leur réponse au Comité d'aliénation; voyez le n° 92 du deuxième registre des lettres.

#### ANNEXES À LA SÉANCE DU 9 MAI 1791.

##### I .

« A propos de la situation des hôpitaux de Rouen, on lit dans le procès-verbal de l'Assemblée.

Séance du 10 mai 1791, soir.

« Il a été ensuite proposé, au nom des Comités de mendicité et des finances réunis, un projet de décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera payé en douze mois, par la Caisse de l'Extraordinaire, à titre de prêt, aux administrateurs de l'hôpital général et de l'hôtel-Dieu de Rouen, la somme de 500,000<sup>fr</sup>, à raison de 41,666<sup>fr</sup> 13 s. 4 d. par mois, laquelle somme sera rétablie dans cette Caisse par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière à imposer en 1791, et à la garantie du seizième revenant à la municipalité de Rouen dans le produit de la vente des biens nationaux dont elle est soumissionnaire.

« La somme de 500.000<sup>fr</sup> sera distribuée entre les deux hôpitaux par le directoire du département, à proportion de leurs besoins respectifs les plus pressants. »

##### II .

La question des dettes de l'hôtel-Dieu de Bourg fut réglée par la délibération suivante de l'Assemblée constituante :

Séance du 6 juin 1791, matin.

« On a proposé, au nom des Comités d'aliénation et de mendicité, un projet de décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses Comités d'aliénation et de mendicité, décrète ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les administrateurs de l'hôtel-Dieu de Bourg sont dès à présent autorisés à mettre à exécution l'arrêt du Conseil de 1787, qui permet

l'aliénation des bâtiments composant l'ancien hôtel-Dieu, et du sol des bois exploités, situés à Lescheroux, Villemotier et l'Abergement, en observant les formalités prescrites en pareil cas, et en suite d'affiches, publications et enchères, et sous les conditions qui paraîtront les plus avantageuses au bien de la maison, et qui leur seront prescrites par le directoire du département.

-Art. 2. — Les sommes qui proviendront desdites ventes seront versées dans la caisse du receveur de l'hôpital pour être employées, selon le vœu de l'arrêt du Conseil, au paiement des dettes résultantes de la nouvelle construction.

-Art. 3. — Le bureau d'administration de l'hôpital justifiera chaque année, à la municipalité, au directoire du district de Bourg et au directoire du département, de l'emploi ainsi fait des deniers de cette vente.

-Ces trois articles ont été décrétés-.

### SÉANCE DU 13 MAI 1791.

Il a été écrit à MM. les administrateurs du département de la Meurthe, à Nancy, pour leur annoncer que le Comité de mendicité a reçu l'état de population, mendicité, etc., de leur département; qu'il désire que celui qu'il attend du revenu des hôpitaux et maisons de charité réunisse la même clarté; voyez le deuxième registre des lettres, n° 93.

*Idem*, à M. Boussion<sup>(1)</sup>, cloître Saint-Honoré, pour lui dire que le Comité de mendicité a examiné l'acte relatif à la vente qui a eu lieu, en 1763, d'un petit domaine appartenant aux pauvres de la paroisse de Salabès<sup>(2)</sup>; que M. Maydien, à qui elle a été faite, est légitime possesseur du domaine aliéné, et que rien ne peut mettre obstacle à sa jouissance; voyez le n° 94 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à M<sup>me</sup> Broche-Séguin, à Marseille, pour lui dire que le Comité de mendicité regarde ses réclamations comme très légitimes; que, lui n'étant point un tribunal, c'est par devant les juges du district qu'elle doit se pourvoir contre l'hôpital général et la Charité de la ville de Marseille<sup>(3)</sup>; voyez le deuxième registre des lettres, n° 95.

*Idem*, à M. l'abbé Sicard, pour lui envoyer un mémoire que le Comité a reçu, qui a pour objet quatre enfants sourds et muets, et

(1) Boussion (Pierre), médecin à Lauzun, député du Tiers de la sénéchaussée d'Agen, qui devint député à la Convention nationale, puis au Conseil des Anciens.

(2) Salabès, Lot-et-Garonne, com-

mune de Montignac-Lauzun, canton de Lauzun, arr. de Marmande.

(3) L'hôpital général de la Charité de Marseille, fondé de 1639 à 1640 pour recueillir et loger les mendiants de la ville.

pour le prier d'y faire droit quand il le pourra; voyez le n° 96 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à MM. les officiers municipaux de Saint-Chinian <sup>(1)</sup>, pour leur dire que l'hôpital de Saint-Chinian ne peut être regardé comme un hôpital municipal; d'après cela, qu'il doit être conduit par d'autres administrateurs que ceux qui le régissaient, et que cette administration appartient aux directoires du département et du district, qui peuvent la déléguer à la municipalité; voyez le deuxième registre des lettres, n° 97.

#### SÉANCE DU 16 MAI 1791.

MM. les députés extraordinaires d'Arras sont venus réclamer un secours pour les ouvriers employés dans les ateliers du département du Pas-de-Calais. Le Comité a objecté qu'on ne pouvait accorder aucun fonds qu'au préalable ils n'aient mis en règle leur demande. Un de MM. les députés, pour justifier leur conduite, a fait lecture d'un procès-verbal faisant mention des travaux par eux ordonnés.

M. de La Millière a proposé, pour faire accorder promptement un secours au directoire du département, que ce directoire présentât des ouvrages déterminés et commencés.

M. Garnier, membre du directoire du département de Paris, est venu remettre au Comité une lettre des administrateurs des travaux publics pour présenter au Comité le vœu de faire cesser les ateliers publics, laquelle lettre a été confiée à M. de La Millière <sup>(2)</sup>.

Il a été écrit à M. Merlin, membre du Comité d'aliénation des domaines <sup>(3)</sup>, pour lui dire qu'aucun décret de l'Assemblée n'ayant jusqu'ici porté de changement aux biens des hôpitaux et à leurs destinations, l'hôpital de Steenvoorde <sup>(4)</sup> ne peut être inquiété dans l'exécution de sa fondation: voyez le n° 98 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à MM. les administrateurs du directoire du département de la Lozère, à Mende, pour les prier de faire connaître au Comité quelles sont les ressources de l'hôpital de Marvejols et quelle peut être la valeur de la maison qu'il occupe; voyez le deuxième registre des lettres, n° 99.

<sup>(1)</sup> Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Pons.

<sup>(2)</sup> Cette lettre n'est pas mentionnée par M. Sigismond LACROIX dans ses *Actes de la Commune de Paris*.

<sup>(3)</sup> Merlin de Donai (Philippe-Antoine), nommé membre du Comité d'aliénation le 22 mars 1790.

<sup>(4)</sup> Steenvoorde, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Hazebrouck.

Il a été écrit à MM. les administrateurs du département de Rhône-et-Loire, pour leur annoncer que le Comité de mendicité a renvoyé au ministre de l'intérieur leur lettre, ainsi que la délibération de l'administration de l'hôtel-Dieu de Lyon, et que le ministre vient de lui mander qu'il donnait des ordres pour que les avances demandées fussent faites: voyez le n° 100 du deuxième registre des lettres.

*Idem.* à M<sup>me</sup> sœur Monique Prudot, supérieure des Hospitalières à Auxerre, pour lui dire que le Comité de mendicité vient de renvoyer au Comité ecclésiastique l'exposé relatif à la sœur Petiteau, et que c'est à ce Comité qu'elle doit s'adresser pour suivre l'effet de sa demande; voyez le deuxième registre des lettres. n° 101.

---

#### SÉANCE DU 19 MAI 1791.

M. Prieur a fait lecture d'un rapport sur l'établissement des Sourds et Muets et fait lecture du projet de décret en présence de MM. les instituteurs de cet établissement.

Il a été écrit à MM. les administrateurs des travaux publics pour les prier de vouloir bien instruire le Comité de mendicité du nombre existant au 15 mai des hommes employés aux ateliers publics<sup>(1)</sup>, attendu que l'Assemblée en veut la très prochaine destruction, et d'informer aussi le Comité à quel nombre d'ouvriers se montent les ateliers employés à Sainte-Geneviève, de quelle nature sont les ouvrages, et combien les ouvriers coûtent par mois; voyez le n° 102 du deuxième registre des lettres.

*Idem.* à MM. les administrateurs du département des Vosges, à Épinal, pour leur renvoyer une demande faite par un particulier d'Atigneville<sup>(2)</sup>; voyez le deuxième registre des lettres. n° 103.

<sup>(1)</sup> Les ateliers de charité, à la veille de leur suppression, entretenaient 31,000 individus aux frais du Trésor public, qui supportait de ce chef une dépense de 700,000 ll par mois. Quant à l'atelier de filature de Sainte-Geneviève, rue Bordet, établi par Bailly, en février 1790, c'était une entreprise privée, très mal conçue, et qui donna de piètres résultats: il comprenait un atelier de

filature de coton mécanique, une fabrique de toiles et molletons et une blanchisserie, le tout ayant occupé de 200 à 60 ouvriers. La fabrication des objets était des plus défectueuses et l'atelier ne fonctionnait déjà plus en février 1791. Voir TRETÉV, *L'Assistance*, t. I, préface.

<sup>(2)</sup> Atigneville, Vosges, arr. et c<sup>on</sup> de Neufchâteau.

## SÉANCE DU 24 MAI 1791.

M. Lebrun, président du Comité des finances, est venu donner au Comité des renseignements sur les vues que le Comité des finances comptait remplir pour faire exécuter le décret rendu en faveur du s<sup>r</sup> Brullée, relatif au canal <sup>(1)</sup>.

Le Comité a arrêté qu'il serait nommé, tant par celui des finances que par celui de mendicité, quatre commissaires pour aviser aux moyens de satisfaire aux désirs de l'Assemblée.

Il a été convenu que, vendredi matin, les membres se réuniraient au Comité de mendicité sur les midi ou une heure.

Plusieurs articles concernant le régime des maisons de correction ont été discutés.

Il a été écrit à M. Gabaude, à La Rochelle, pour lui dire que, pour que le Comité puisse prendre sa demande en considération, il est nécessaire que le directoire du département de la Charente-Inférieure envoie un avis qui motive la légitimité des indemnités qui seront dues à M. Gabaude: voyez le deuxième registre des lettres, n<sup>o</sup> 110.

*Idem*, à MM. les administrateurs du directoire du département de Paris, pour leur adresser un mémoire anonyme, envoyé au Comité de mendicité par les détenus au dépôt de mendicité de Saint-Denis <sup>(2)</sup>; voyez le n<sup>o</sup> 104 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à M. Deviart, rue des Vieux-Augustins, hôtel de la Providence, pour lui renvoyer différentes pièces qu'il avait adressées au Comité, ne pouvant lui être d'aucune utilité; voyez le deuxième registre des lettres, n<sup>o</sup> 105.

*Idem*, à MM. les officiers municipaux de Paris pour les prier de faire passer au Comité de mendicité un double de l'aperçu des revenus et des pertes occasionnées par la révolution qui a été à la municipalité par la maison de l'Enfant Jésus <sup>(3)</sup>, rue de Sèvres; voyez le n<sup>o</sup> 106 du deuxième registre des lettres.

(1) Le décret autorisant Brullée à ouvrir un canal de navigation de Meaux à Paris et de Paris à Pontoise est du 19 octobre 1790, et fut complété par un autre décret, en date du 9 novembre, qui fixa la durée et les droits de son privilège; mais Brullée ne donna pas suite à son projet.

(2) Le dépôt de mendicité de Saint-Denis, ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 1769 et qui a subsisté fort avant dans le XIX<sup>e</sup> siècle.

recevait les innombrables mendiants ramassés dans les rues de Paris, qu'on employait à des travaux de filature.

(3) La maison de l'Enfant-Jésus, fondée à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne pour l'éducation de trente demoiselles pauvres de la noblesse, donnait en même temps du travail à plus de huit cents femmes et filles pauvres, sous la direction des Hospitalières de Saint-Thomas-de Villeneuve. Voir la déclaration

*Idem*, à MM. les officiers municipaux de Saint-Cloud, pour leur dire de porter leurs réclamations relativement aux hôpitaux au directoire du département, qui leur tracera la marche qu'ils doivent suivre; voyez le deuxième registre des lettres, n° 107.

*Idem*, à M. Granier, à Saujon<sup>(1)</sup>, par Saintes, pour lui dire que l'avis du Comité de mendicité est conforme à l'opinion exprimée dans la lettre de M. Granier relativement au legs de 3,000 ff dont il est exécuteur testamentaire, et que le Comité pense qu'il doit s'adresser au directoire de son district pour le placement solide de cette somme; voyez le n° 108 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à M. Jacob, économiste de l'hôpital militaire de la garde nationale parisienne<sup>(2)</sup>, pour le prier de recourir à la dernière lettre imprimée du Comité, qui le mettra à portée de procurer au Comité tous les détails qu'il a demandés relativement à l'administration de l'hôpital militaire de la garde nationale parisienne; voyez le n° 109 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à MM. les membres de la Société des Amis de la Constitution, à Huningue, pour leur dire que l'établissement qu'ils demandent d'une manufacture de draps à Huningue ne peut être accueilli qu'autant que cette demande sera présentée par le département au ministre, qui la présentera à l'Assemblée, et qu'un entrepreneur se présentera pour cet établissement; voyez le deuxième registre des lettres, n° 111.

*Idem*, à M. de La Millière pour lui renvoyer une réclamation de l'hôpital de la Grave de Toulouse; voyez le n° 112 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à MM. les membres du directoire du département de Paris, pour leur dire que, s'ils ont besoin de l'autorisation de l'Assemblée nationale pour l'application, au profit des prisonniers du Châtelet, d'une partie des fondations de M. Cochet de Saint-Vallier<sup>(3)</sup>, c'est au Comité de mendicité qu'ils voudront bien s'adresser, voyez *idem*, n° 113.

des biens, revenus et charges de la maison de l'Enfant-Jésus, 27 juin 1790, publiée par TUREY, dans *L'Assistance*, t. I, n° 203.

<sup>(1)</sup> Saujon, Charente-Inférieure, arr. de Saintes.

<sup>(2)</sup> L'hôpital militaire de la garde nationale, au Gros-Gaillon, était administré, en 1790, par l'ingénieur Isidore Broussais de La Grey, l'un des administrateurs du département de la garde

nationale, qui fut accusé d'infidélités et de prévarications, mais fut acquitté par sentence du Châtelet du 9 juin 1790. Jean-Louis-Joseph Jacob en fut l'économiste de 1789 à 1790. Voir TUREY, *Répertoire*, t. II, n° 4113-4115.

<sup>(3)</sup> Sur les fondations de Melchior Cochet de Saint-Vallier, comte de Brioude, président au Parlement, voir *l'Inventaire sommaire des Archives hospitalières*, Hôtel-Dieu, t. I, p. 355, n° 4652 et 4653;

## SÉANCE DU 27 MAI 1791.

MM. les commissaires des hôpitaux sont venus au Comité présenter la situation pénible où se trouvent les hôpitaux et engager MM. du Comité à leur procurer des moyens de sortir d'embarras. Le Comité a exposé qu'ils avaient diverses ressources à leur disposition, savoir : 1° la souscription des quatre hôpitaux<sup>(1)</sup>, 2° les loteries.

Il a été écrit à MM. les administrateurs du département du Pas-de-Calais, à Arras, pour les informer que le Comité de mendicité vient de faire passer au ministre l'arrêté que lui avaient adressé MM. les administrateurs du département, relativement aux ateliers de secours de la ville d'Arras; voyez le deuxième registre des lettres, n° 114.

*Idem*, à M. de La Millière pour le prier de vouloir bien instruire le Comité de mendicité des différents arrêts du Conseil, qui autorisent l'hôtel-Dieu de la ville de Bourg-en-Bresse à vendre différents objets; voyez le n° 115 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à M. de La Millière, pour lui envoyer un arrêté du département du Pas-de-Calais, relatif à une demande de fonds pour les ateliers de secours de ce département; voyez le deuxième registre des lettres, n° 116.

Il a été écrit à M. Leblond, habitant de Cayenne, correspondant de la Société royale d'agriculture, pour l'informer que le Comité a lu avec beaucoup d'intérêt son excellent mémoire sur les moyens de procurer à des familles françaises sans fortune un établissement utile à la Guyane française, et d'y porter ainsi une colonie, dont les progrès seraient d'un grand avantage pour la mère patrie; voyez le n° 117 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à MM. de la Société royale d'agriculture, pour leur dire que le Comité de mendicité a lu, dans le rapport sur l'établissement de la filature de la rue du Bac, cette phrase : que les machines à filer le coton sont un moyen destructeur de l'industrie des gens

BRIÈLE, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, t. 1, p. 344, et Camille Blocu, *Inventaire sommaire des volumes de la collection Joly de Fleury, concernant l'Assistance et la Mendicité*, p. 102. L'administration des fondations faites par le sieur Cochet de Saint-Vallier, passa au receveur de la municipalité de Paris, en vertu d'un décret du 5 mai 1791.

(1) A la suite et comme conclusion de

l'enquête des commissaires de l'Académie des Sciences (Tenon, Bailly et La Rochefoucauld-Liancourt) sur les projets de reconstruction avec déplacement ou d'agrandissement de l'Hôtel-Dieu, le gouvernement autorisa, en 1787, une souscription publique pour la construction de quatre nouveaux hôpitaux à Paris. Voir Camille Blocu, *L'Assistance et l'État*, p. 335-336; — sur les loteries, voir *ibid.*, p. 302-303.

*faibles, qui n'ont pas et ne peuvent avoir une autre ressource que les filatures.* Il a dû croire que MM. les rapporteurs méconnaissaient la prodigieuse utilité pour la propriété publique de ce genre d'établissements; voyez le deuxième registre des lettres, n° 118.

*Idem*, à MM. les administrateurs des quatre-vingt-trois départements qui sont en retard pour l'envoi de leur état de population, mendicité, etc., pour les informer que le Comité de mendicité voit avec peine le retard qu'éprouvent les états de population, mendicité, etc. qu'il avait demandés à différentes époques de l'année dernière; qu'il se persuadait que l'empressement que mettraient à cet envoi les départements seconderait les vues du Comité dans la célérité et la perfection de son travail; voyez le n° 119 du deuxième registre des lettres.

#### SÉANCE DU 29 MAI 1791.

MM. les membres commissaires du Comité des finances, réunis au Comité de mendicité, en présence de MM. Glot, Garnier<sup>(1)</sup>, Prédicant<sup>(2)</sup> et de M. de La Millière, ont examiné les divers projets soumis par l'entrepreneur du canal de Lizy à Paris, et MM. Bossut et Le Roy<sup>(3)</sup>, chargés de donner leur avis sur la possibilité de l'exécution, sont convenus que les travaux ne pouvaient être ouverts qu'à quatre lieues de la capitale. Après avoir discuté sur les inconvénients de dissoudre les ateliers sans avoir au préalable déterminé les lieux où pourront être établis ces ateliers, il a été arrêté que les ouvriers iraient chercher de l'occupation où l'entrepreneur en présenterait.

La discussion a été ouverte sur le montant des fonds qui provenaient des soumissions et des fonds à fournir par le Comité des finances; il a été arrêté que le Comité fournira autant de fonds que l'entrepreneur présentera de valeur sur les 500,000<sup>fr</sup> qu'il était convenu de prêter par mois.

<sup>(1)</sup> Glot (Richard), administrateur du département de Paris. Garnier (Germain), suppléant du procureur-général-syndic du département de Paris. Voir Sigismond Lacroix, *Le Département de Paris*, p. 455-456.

<sup>(2)</sup> Prédicant (Louis-Dominique-Augustin), notaire à Paris, condamné à

mort le 4 ventôse an II. Voir TUREY, *L'Assistance*, t. I, p. 59.

<sup>(3)</sup> Bossut (l'abbé Charles) et Leroy (Jean-Baptiste), membres de l'Académie des sciences, avaient été chargés de l'examen du mémoire de Brullée pour l'établissement du canal de la Marne à la Seine.

## SÉANCE DU 3 JUIN 1791.

MM. les membres des Comités d'agriculture et des finances, réunis avec MM. du directoire du département de Paris et M. de La Millière, après avoir discuté sur les moyens les plus propres à rompre les ateliers de secours, il a été convenu que, lundi à 8 heures, M. de Liancourt présenterait le projet de décret qui doit les dissoudre le 15 de ce mois.

M. de La Millière a donné communication d'une lettre que le ministre de l'intérieur se propose d'adresser au président de l'Assemblée nationale, laquelle présente les vues d'utilité générale pour les travaux à faire dans les départements. Il a aussi présenté l'état de répartition des fonds décrétés le 16 décembre dernier.

MM. les députés extraordinaires du département du Pas-de-Calais sont venus présenter les pertes qu'a supportées ce département et demander des secours, et les imputer à la destruction du vieux rempart de la ville d'Arras. Il a été arrêté que les Comités réunis enverront au ministre de la guerre l'avis des ingénieurs de la guerre pour le déterminer à accorder les fonds nécessaires pour cet ouvrage; ce qui a été exécuté sur le champ.

Il a été écrit à MM. les administrateurs des travaux publics de Paris, pour leur dire que le Comité de mendicité a reçu la lettre qu'ils lui ont adressée contenant les éclaircissements relatifs aux dépenses des ateliers publics pour les mois de mars et d'avril, et aux ateliers de Sainte-Geneviève; voyez le n° 120 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à MM. du directoire du département de Paris, pour leur envoyer une lettre adressée au Comité de mendicité par MM. les administrateurs de la municipalité de Paris au département des travaux publics; voyez le deuxième registre des lettres, n° 121.

Le n° 122 du deuxième registre des lettres contient deux avis relativement au décret du 13 janvier dernier sur les spectacles<sup>(1)</sup>, le premier du Comité de constitution, et le deuxième du Comité de mendicité.

Il a été écrit à MM. les officiers municipaux de Saint-Amand, département du Nord, pour les informer que l'Assemblée nationale a rendu sur le remplacement des octrois un décret, le 29 mars<sup>(2)</sup>, et

(1) Le décret du 13 janvier 1791 sur les spectacles concerne à la fois la propriété littéraire des ouvrages dramati-

ques, qu'elle protège par des dispositions spéciales, et la police des théâtres.

(2) Le décret du 29 mars donnait la

sur les revenus fondés un autre, le 5 avril<sup>(1)</sup>, lesquels répondent parfaitement à leur demande, et qu'ils peuvent, en conséquence, s'adresser à leur département; voyez le n° 123 du deuxième registre des lettres.

M. de Liancourt a écrit à M. Tarbé, ministre des contributions publiques, pour le prier de vouloir bien lui donner en communication, pour le Comité de mendicité, la copie des tableaux et du travail sur les trois bases de la représentation nationale; voyez le deuxième registre des lettres, n° 124.

Il a été écrit à MM. les administrateurs de l'hôtel-Dieu de la Grave, à Toulouse, pour leur faire passer les éclaircissements que le Comité vient de recevoir du ministre sur les réclamations qu'ils avaient adressées au Comité; voyez le n° 125 du deuxième registre des lettres.

*Idem.*, à MM. les administrateurs de l'hôpital neuf de Pons<sup>(2)</sup>, pour les informer que l'Assemblée nationale a rendu un décret, le 29 mars dernier, qui répond parfaitement à leur demande sur les revenus fondés; que, quant à l'objet relatif au local de leur hôpital, l'Assemblée n'a encore rien statué à ce sujet, mais que c'est au pouvoir exécutif qu'ils doivent s'adresser pour ce qui concerne leur demande; voyez le deuxième registre des lettres, n° 126.

*Idem.*, à M. Duport, ministre de la justice, pour lui renvoyer une lettre de M<sup>me</sup> Broche-Seguin, de Marseille, adressée au Comité de mendicité; voyez le n° 127 du deuxième registre des lettres.

*Idem.*, à M. Dufresne, pour l'informer que les Comités de mendicité et des finances, instruits que le département de Paris est au moment de demander à l'Assemblée nationale des secours pour les hôpitaux de Paris, le prie de vouloir bien leur communiquer les édits et arrêts du Conseil<sup>(3)</sup> portant création d'une loterie en faveur des hôpitaux et d'une souscription pour la construction de quatre nouveaux hôpitaux<sup>(4)</sup>, et d'y joindre une note qui fasse connaître ce

faculté à la ville de Paris et autres villes de faire percevoir sur les impositions ordinaires de 1790 les sommes nécessaires pour remplacer ce que leurs hôpitaux tiraient des octrois.

<sup>(1)</sup> Le décret du 5 avril réglait le paiement des rentes et autres redevances sur les domaines nationaux, dues aux hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres.

<sup>(2)</sup> Aujourd'hui chef-lieu de l'arrondissement de Saintes.

<sup>(3)</sup> Arrêt du Conseil, du 13 octobre

1787, qui autorise un emprunt de douze millions, remboursables en un an par voie de loteries pour quatre nouveaux hôpitaux. Le produit de la souscription reçut de Loménie de Brienne, chef du Conseil royal des finances, une autre destination. Voir MOIX, *L'État de Paris en 1789*, p. 614-617, et Camille Blocu, *ouvr. cité*, p. 335-336.

<sup>(4)</sup> Ces hôpitaux projetés étaient ceux de Saint-Louis, de Sainte-Anne, et les maisons des Hospitalières de la Roquette, et de Sainte-Périne, à Chaillot.

que sont devenus ces fonds; voyez le deuxième registre des lettres, n° 128.

### SEANCE DU 6 JUIN 1791.

MM. les membres des Comités d'agriculture et des finances, réunis avec MM. du directoire du département de Paris, M. de La Fayette présent, ont entendu M. de La Millière, qui, d'après l'arrêté du 3 du présent mois, était chargé de présenter des travaux pour occuper les ouvriers des ateliers publics, a exposé plusieurs plans pour remplir le but des Comités. Parmi tous ces plans, il a été arrêté que la démolition de la porte Saint-Bernard et de la Geôle aurait lieu, qu'une nouvelle gare serait construite dans l'ancienne. que le canal au-dessous de Passy serait effectué, que plusieurs centaines d'ouvriers seraient envoyés au canal de Bourgogne, d'autres à Saint-Valéry en Caux, et qu'en conséquence des ouvrages qui seraient ouverts dans différents départements, il faudrait proposer la dénotation des ateliers. M. de La Fayette, consulté s'il pouvait répondre de la force publique<sup>(1)</sup>, a déclaré que rien ne s'opposerait à l'exécution des décrets qui seraient rendus sur cet objet.

Il a été écrit, ce matin, à MM. les administrateurs des travaux publics pour les inviter à se rendre ce soir à la séance du Comité; voyez le deuxième registre des lettres, n° 129.

*Idem*, à M. de Saint-Léon<sup>(2)</sup>, pour le prier de faire liquider le plus promptement possible à l'hospice des Écoles de chirurgie<sup>(3)</sup> une somme de 35,000<sup>fr</sup> d'arrérages échus de deux rentes annuelles payables par le receveur des domaines et bois de la généralité de Paris, affectées à l'entretien de douze lits: voyez le n° 130 du deuxième registre des lettres.

*Idem*. à MM. du Comité de constitution, pour les prier de faire passer au Comité de mendicité: 1° la différente proportion d'étendue de territoire des départements, qui, d'après le tableau, serait

<sup>(1)</sup> Voir la lettre de Bailly et du département des travaux publics à M. de La Fayette, exprimant leurs craintes au sujet de la suppression des ateliers proposée à l'Assemblée nationale, et le priant de mettre sur pied auprès des ateliers des forces capables de contenir les ouvriers. TURTEY, *L'Assistance*, t. II, n° 93.

<sup>(2)</sup> Dufresne de Saint-Léon (Louis-

César-Alexandre), directeur général de la Liquidation; devenu suspect, il fut remplacé par Denormandie, le 1<sup>er</sup> mars 1793.

<sup>(3)</sup> L'hospice des Écoles de chirurgie, rue de l'École-de-Médecine, avait à l'origine douze lits de fondation royale, pour des malades réputés incurables. M. de la Martinière, premier chirurgien du Roi, mort en 1783, fonda dix autres lits.

supposée la même pour la représentation nationale: 2° la différence du prix de la journée dans chaque département; voyez le deuxième registre des lettres, n° 131.

#### SÉANCE DU 15 JUIN 1791.

M. le président du Comité de mendicité a fait lecture du projet de décret à rendre sur la suppression des ateliers de secours publics. Il a été arrêté que, demain, M. de Liancourt présenterait le rapport fait au nom des quatre Comités, pour en obtenir le décret qui doit être proposé.

Il a été écrit à M. Dupin <sup>(1)</sup>, procureur-général-syndic du département de l'Hérault, à Montpellier, pour lui annoncer que le Comité de mendicité a reçu les tableaux de population, etc., des quatre districts de son département, et le prier de compléter plusieurs cantons d'entre eux; voyez le deuxième registre des lettres, n° 132.

*Idem*, à MM. du Comité des finances, pour leur renvoyer une lettre relative aux quinze millions décrétés en décembre 1790: voyez *idem*, n° 133.

*Idem*, à MM. les administrateurs de l'hôpital de Tours, pour leur dire que la demande de l'hôpital n'est pas de la même nature que celle pour les hôpitaux de Rouen, Nantes, Orléans, etc., et, par conséquent, il ne peut y être fait droit de la même manière; voyez le deuxième registre des lettres, n° 134.

*Idem*, à MM. les officiers municipaux d'Orange, département des Bouches-du-Rhône, pour leur dire que le Comité de mendicité a reçu deux états relatifs à la situation de leur hôpital, et les prier de faire connaître au Comité la situation de trois autres établissements; voyez le n° 135 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à MM. les officiers municipaux de Thurn <sup>(2)</sup>, département de l'Orne, pour leur dire que le Comité de mendicité a lu le détail qu'ils lui ont envoyé de la situation de leur hôpital, et leur donner la marche qu'ils doivent suivre relativement à la vente qu'ils désirent effectuer pour acquitter leurs dettes; voyez le deuxième registre des lettres, n° 136.

<sup>(1)</sup> Dupin (Charles), avocat, secrétaire de l'intendance à Montpellier, avait été élu procureur-général-syndic du département de l'Hérault, le 29 juin 1790; il conserva son mandat pendant

toute la période révolutionnaire et devint, le 11 nivôse an 11, président de l'administration du département.

<sup>(2)</sup> Probablement Trun, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Argentan.

*Idem*, à MM. les officiers municipaux de Rieux, département de la Haute-Garonne, pour les informer que le Comité a examiné avec attention les détails qu'ils lui ont donnés sur la situation de leur hôpital, et les inviter à lire le décret du 5 avril dernier, où ils verront les moyens qu'ils doivent employer pour obtenir le paiement des rentes qui sont dues à leur hôpital sur les biens nationaux: voyez le n° 137 du registre des lettres.

*Idem*, à M. Plaisant <sup>(1)</sup>, administrateur des travaux publics, pour lui annoncer que le Comité a lu sa lettre du 16 de ce mois, et que le Comité pense unanimement que la reddition des comptes, qui en est l'objet, ne peut le concerner d'aucune manière; voyez le deuxième registre des lettres, n° 138.

*Idem*, à M. l'abbé Brugière <sup>(2)</sup>, curé de Saint-Paul, à Paris, pour lui dire que le Comité ne peut qu'applaudir à son zèle et à son dévouement pour la chose publique, et que le Comité a reçu les exemplaires qui étaient joints à sa lettre; voyez le n° 139 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à MM. les administrateurs du département du Tarn, à Castres, pour leur dire que le Comité de mendicité pense que l'acquisition du couvent des Capucins, désiré par la municipalité de Gaillac pour placer l'hôtel-Dieu de cette ville, ne doit pas être accueillie dans ce moment, et le Comité fait le détail des motifs qui empêchent cette acquisition; voyez le deuxième registre des lettres, n° 140.

*Idem*, à M. Boncerf, pour lui dire qu'ayant assisté plusieurs fois aux séances du Comité de mendicité, il doit savoir que les réclamations et demandes de la nature de celle qu'il forme ne regardent point le Comité, mais qu'elles doivent être adressées au ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 16 décembre; voyez le n° 141 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à M. Tarbé, ministre des contributions publiques, pour lui envoyer une demande des administrateurs du département du Calvados relative à l'hôpital de la commune d'Orbec <sup>(3)</sup>; voyez *idem*, n° 142.

(1) Plaisant (Jean-Baptiste-Isidore), avocat, du district de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, l'un des cinq administrateurs du département des travaux publics nommés en 1789, rendit compte de sa gestion du 19 octobre 1789 au 30 octobre 1790. Voir sur son rapport, ci-dessus, p. 115, note 1.

(2) Brugière (Pierre), prêtre habitué de Saint-Louis-en-l'Île, fut élu curé

constitutionnel de Saint-Paul, le 20 février 1791. Les exemplaires en question sont probablement ses discours prononcés, tant à Notre-Dame qu'en l'église de Saint-Paul, les 27 février et 3 avril 1791, lors de son installation à cette cure.

(3) Orbec-en-Auge, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Lisieux.

*Idem*, à MM. les administrateurs du département du Calvados, à Caen, pour les informer que le Comité de mendicité vient de renvoyer au ministre des contributions publiques leur demande relative à l'hôpital de la commune d'Orbec; voyez le n° 143 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à M. Lejéans <sup>(1)</sup>, député de Marseille à l'Assemblée, pour lui dire que le Comité de mendicité pense bien que les deniers provenant de l'affranchissement de l'emphytéose doivent être versés dans la caisse de l'hôpital de la Grande Miséricorde <sup>(2)</sup>, et non dans celle du district, mais que cette affaire doit être adressée au ministre de l'intérieur; voyez *idem*, n° 144.

*Idem*, à MM. les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, à Aix, pour les prévenir que le Comité de mendicité vient de renvoyer à celui des finances leur arrêté relatif à l'avance qu'ils demandent de 40,000<sup>fr</sup> en faveur de l'hôtel-Dieu de Marseille <sup>(3)</sup>; voyez le deuxième registre des lettres, n° 145.

ANNEXE A LA SÉANCE DU 15 JUILLET 1791.

A propos du décret de suppression des ateliers, on lit dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale :

Séance du 16 juillet 1791, matin.

Un membre du Comité de mendicité <sup>(4)</sup> a fait un rapport, au nom de ce Comité et de ceux des domaines, des finances, de commerce et d'agriculture réunis, sur le licenciement des ateliers de charité établis dans la capitale et sur la distribution d'une somme de 2,600,000<sup>fr</sup> entre divers départements du royaume pour être employée à des travaux utiles, en déduction de 8,360,000<sup>fr</sup> restant des 15 millions destinés à ces travaux par la loi du [16-]19 décembre 1790. Il a lu un projet de décret sur lequel la discussion s'est ouverte.

Plusieurs membres ont successivement observé que la distribution d'une somme de 2,600,000<sup>fr</sup> entre douze départements, proposée par le Comité, ne pouvait être acceptée, parce qu'elle blessait les droits des autres départements et qu'elle était trop favorable à la ville de Paris. Ils ont demandé l'ajournement et l'impression de ce projet de décret.

<sup>(1)</sup> Lejéans aîné (Louis), négociant, député du Tiers de la sénéchaussée de Marseille, joua un rôle très effacé, mourut à Paris, le 14 mars 1802.

<sup>(2)</sup> La Grande-Miséricorde, œuvre charitable fondée en 1578 par une association de laïques qui visitaient à domicile les pauvres malades, reçut en septembre 1692 des lettres de confirmation sous le titre d'hôpital général de la Miséricorde. Cet établissement

charitable jouissait d'un revenu d'environ 250,000 francs et secourait les pauvres honteux dans toutes les classes de la société; ses titres et biens passèrent en 1804 à l'administration centrale des secours publics.

<sup>(3)</sup> L'hôtel-Dieu de Marseille, formé par la réunion des hôpitaux du Saint-Esprit et de Saint-Jacques-de-Galice, le 3 juillet 1593.

<sup>(4)</sup> Le duc de Liancourt.

« Le rapporteur a répondu que le seul moment de dissoudre sans danger les ateliers de charité était celui-ci, où l'ouverture des moissons et des travaux indiqués au projet de décret fournirait des ressources abondantes aux ouvriers congédiés; que ces ouvriers, dont la plupart étaient venus des provinces, ne pouvaient, en aucun cas, être à la charge de la capitale; il a représenté que les mesures proposées par les Comités intéressaient le salut public, présentaient une économie générale, et que l'ajournement était dangereux.

« Plusieurs membres ont appuyé ces observations et ont demandé que la discussion fût fermée; cette proposition a été mise aux voix et adoptée.

« Le rapporteur a répété la lecture du premier article du projet de décret, ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses Comités des domaines, des finances, de commerce, d'agriculture et de mendicité, décrète :

« ART. 1<sup>er</sup>. Conformément à la loi du 19 décembre 1790, et sur les observations et avis du ministre de l'intérieur, la distribution des 2,600,000<sup>fr</sup>, à compte sur les 8,360,000<sup>fr</sup> restant des 15 millions, destinés par cette même loi à subvenir aux dépenses des travaux utiles établis en conséquence, sera faite ainsi qu'il suit :

« La Somme, 150,000<sup>fr</sup> pour la navigation de la rivière de Somme.

« La Seine-Inférieure, 150,000<sup>fr</sup> pour le curement de la retenue de Saint-Valéry-en-Caux.

« Le Calvados, 100,000<sup>fr</sup> pour la rivière d'Orne.

« La Charente-Inférieure, 50,000<sup>fr</sup> pour le déblaiement du bassin de la Rochelle.

« Le Gard, 150,000<sup>fr</sup> pour le canal de Beaucaire à Aigues-Mortes.

« Les Bouches-du-Rhône, 50,000<sup>fr</sup> pour les travaux à l'embouchure du Rhône.

« L'Isère, 50,000<sup>fr</sup> pour la continuation des digues contre les rivières et torrents.

« La Côte-d'Or, 50,000<sup>fr</sup> pour la continuation du canal de Bourgogne aux abords de Dijon.

« L'Yonne, 600,000<sup>fr</sup> pour les travaux du canal de Bourgogne entre Saint-Florentin et Montbard.

« Le Bas-Rhin, 150,000<sup>fr</sup> pour les travaux du Rhin.

« Le Nord, 100,000<sup>fr</sup> pour le canal de la Sensée.

« Paris, 1,000,000<sup>fr</sup> pour la démolition de la porte Saint-Bernard et de la Geôle, réparations des quais et nouveaux ouvrages de constructions, tant en amont qu'en aval du pont de Louis XVI, ouverture d'un nouveau canal à la Seine, en face de Passy, gare à exécuter au-dessous du pont de Charenton. -

« Un membre a demandé, par forme d'amendement, qu'on retranchât la moitié des sommes comprises en cet article. Un autre membre a proposé que le million accordé à la ville de Paris ne fût pas employé à des dépenses locales et municipales, mais à des dépenses d'utilité générale.

« Après plusieurs débats, la question préalable a été réclamée sur ces amendements; elle a été mise aux voix et adoptée.

« L'Assemblée a décrété le premier article du projet des Comités, tel qu'il avait été présenté.

« Alors un membre a proposé que les fonds compris en cet article ne pussent être remis aux départements qu'après avoir justifié du paiement des impositions de 1789 et 1790.

« Le rapporteur a répondu que, si cette proposition était accueillie, il s'en-

suivrait que, par le seul fait des ennemis de la chose publique, la classe indigente et laborieuse du peuple serait privée des secours qui lui sont destinés par l'État; il a demandé la question préalable sur cette nouvelle proposition; d'autres membres ont réclamé l'ordre du jour; l'ordre du jour a été mis aux voix et décrété.

« Le rapporteur a ensuite fait lecture de l'article 2, qui a été adopté en ces termes :

« ART. 2. En conséquence de ces nouveaux travaux offerts aux ouvriers qui voudront se procurer de l'ouvrage, le Trésor public cessera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet, d'entretenir les ateliers de Paris et autres de même nature, qui pourraient avoir été établis dans quelque autre partie du royaume. »

« Avant de mettre en délibération l'article 3, un membre a dit qu'autant il était indispensable de faire cesser les dépenses dont l'inutilité était démontrée, autant il était essentiel de s'assurer que l'Administration prendra des mesures suffisantes pour empêcher que le licenciement des ateliers trouble l'ordre public. Il a interpellé le rapporteur de dire quelles devaient être ces mesures.

« Le rapporteur a répondu qu'elles étaient comprises dans les dispositions du projet de décret et qu'elles avaient été concertées avec le ministre, le commandant de la garde nationale, le directoire du département et la municipalité.

« Après cette explication, que l'Assemblée a jugée satisfaisante, l'article 3 a été mis aux voix et décrété comme il suit :

« ART. 3. Il est néanmoins enjoint à la municipalité de Paris de ne plus comprendre dans le rôle des ateliers, et ce dès à présent, les chefs de tous grades qui n'auraient pas le nombre d'ouvriers nécessaires, en préférant, pour le renvoi, les célibataires aux pères de famille, et de continuer de renvoyer les ouvriers reconnus n'avoir pas les qualités exigées par les lois des 13 juin et 10 septembre 1790; ils lui ont pareillement enjoint de faire dès à présent cesser les travaux reconnus sans utilité. »

« L'article 4 portait la conservation des ateliers de filature établis dans la ville de Paris.

« Un membre a objecté que la dépense de ces ateliers était purement municipale, que, conséquemment, elle ne pouvait demeurer à la charge de l'État.

« Le rapporteur a répondu que les fonds appliqués à ces ateliers n'étaient que des fonds d'avance, puisque les matières ouvrées qui en provenaient étaient vendues au profit de l'État et que le prix en était versé à la Trésorerie nationale.

« On a demandé la question préalable sur l'article: elle a été mise aux voix et rejetée.

« Un membre a proposé, par forme d'amendement, que les fonds à fournir par l'État pour l'entretien des ateliers de filature ne le fussent qu'à titre d'avance et à charge de remboursement. Cet amendement a été adopté par le rapporteur et mis aux voix avec l'article, qui a été décrété en ces termes :

« ART. 4. Seront seulement exemptés de la disposition de l'article 2 du présent décret, quant à présent, les ateliers de filature établis dans Paris pour les femmes et enfants domiciliés, en vertu de la loi du 13 juin 1790; et les fonds qui leur seront fournis le seront à titre d'avance seulement, à rendre par la municipalité sur les revenus de la Ville. »

« La disposition de l'article 5 était relative au renvoi des ouvriers employés aux ateliers; un membre a proposé, par addition à cet article, que la municipalité de Paris fût obligée de tenir un rôle nominatif des ouvriers, qui demanderaient à se rendre au lieu de leur ancien domicile, et de ceux qui voudraient rester dans la capitale.

« Cet amendement a été fondu dans l'article et décrété simultanément ainsi qu'il suit :

« ART. 5. Les ouvriers occupés jusqu'ici dans les ateliers de Paris, qui témoigneraient le désir de se retirer dans leur municipalité, à compter du présent jour jusqu'au 26 du présent mois, recevront 3 sols par lieue, d'après les dispositions et aux conditions mentionnées en l'article 7 de la loi du 13 juin ci-dessus rapportée; il sera tenu par la municipalité un rôle qui constatera les ouvriers qui se rendront à leur municipalité et ceux qui restent à la capitale. »

« Les articles 6 et 7 ont été lus et adoptés par l'Assemblée sans aucun retranchement; ils sont ainsi conçus ;

« ART. 6. Il sera fait un fonds particulier pour l'achèvement de l'édifice dit de *Sainte-Genève*, confié, comme dépenses nationales, aux soins du directoire du département de Paris par la loi du 10 avril dernier, et dont les travaux ont, jusqu'à ce jour, été payés sur les fonds des ateliers de secours.

« ART. 7. La Trésorerie nationale fera verser, de mois en mois, les sommes indiquées en l'article premier du présent décret dans les caisses des receveurs des districts, dans l'enceinte desquels se feront ces travaux. »

« L'article 8 a été lu et mis en discussion; un membre a proposé un amendement sur cet article; il a demandé que les travaux y mentionnés ne pussent être faits qu'ensuite d'adjudications au rabais, et que la faculté laissée aux directoires de faire procéder à ces travaux de toute autre manière fût supprimée de l'article.

« Cet amendement a été mis aux voix avec l'article, qui a été décrété en ces termes :

« ART. 8. Ces travaux, donnés à l'entreprise par adjudications au rabais, seront établis et dirigés conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre et ouverts au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, et les sommes indiquées dans l'article premier ne pourront être, sous aucun prétexte, employées à aucun autre usage et d'aucune autre manière. »

« Les articles 9, 10, 11 et 12 ont été lus successivement et adoptés par l'Assemblée sans aucun changement, et l'Assemblée a ordonné l'impression du rapport.

« ART. 9. Le ministre instruira tous les trois mois la législature des progrès de ces travaux et de leur situation.

« ART. 10. L'Assemblée nationale se réserve de prononcer sur la distribution ultérieure des 5,760,000<sup>fr</sup> restant, ou par à compte ou définitivement, selon la nature et les circonstances des travaux et des besoins qui lui seront présentés par les divers départements, et conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre.

« ART. 11. La municipalité de Paris, sous la surveillance du département, pourvoira à ce que les divers instruments de travail appartenant à la Nation, et qui servaient aux ateliers, soient soigneusement retirés pour être vendus, et le produit en être versé au Trésor public.

« ART. 12. Le présent décret sera présenté dans le jour à la sanction du roi. »

## II

On lit encore dans le procès-verbal :

Séance du 30 juin 1791.

-Un membre a fait un rapport à l'Assemblée, au nom des Comités de mendicité, des finances, d'agriculture et des domaines, d'une pétition présentée à l'Assemblée par les ouvriers des travaux publics, tendant à surseoir à l'exécution du décret du 16 juin courant concernant lesdits travaux publics, qui avait été renvoyée à ces Comités pour en rendre compte.

-Ce rapport fini, M. le président a fait part à l'Assemblée d'une nouvelle pétition présentée par les mêmes ouvriers.

-On a demandé de passer à l'ordre du jour et sur le rapport et sur la nouvelle pétition.

-La demande a été mise aux voix et adoptée. -

## SÉANCE DU 27 JUIN 1791.

M. de La Millière a rendu compte de la demande faite par l'hôpital des enfants trouvés de la ville de Lyon.

Il a présenté un état de distribution pour la répartition du restant des 15 millions décrétés le 16 décembre dernier; il a été arrêté, d'après l'exposé des motifs de M. de La Millière, que la répartition ne serait opérée que lorsque les départements auraient présenté des objets d'utilité, et que, pour le meilleur ordre, il faudrait attendre la totalité des demandes.

Il a été écrit à MM. les administrateurs des travaux publics, pour les prier de se trouver au Comité de mendicité, mercredi prochain, sur les 7 heures du soir; voyez le n° 146 du deuxième registre des lettres.

## SÉANCE DU 29 JUIN 1791.

M. de La Millière a fait lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure, laquelle contient des observations sur l'envoi des ouvriers à Saint-Valéry-en-Caux. Il a fait aussi un projet de réponse à cette lettre écrite au nom du ministre de l'intérieur, lequel a été approuvé. Il a été arrêté que le nombre des ouvriers à faire partir sera de 400 hommes.

Il a été écrit à M. le ministre de la justice, pour le prier de vouloir bien faire connaître les raisons pour lesquelles le décret du 16 juin n'a pas encore été envoyé au ministre de l'intérieur; voyez le deuxième registre des lettres, n° 147.

*Idem*, à M. de La Millière, pour lui dire que le Comité de mendicité, après avoir pris lecture de la lettre que lui a écrite M. le ministre de l'intérieur relativement à la situation de l'hôpital de la Charité de Lyon, pour les enfants trouvés<sup>(1)</sup>, croit ne devoir rien proposer à l'Assemblée à cet égard; voyez le n° 148 du deuxième registre des lettres.

*Idem*, à MM. du Comité de constitution, pour les prier de vouloir bien donner communication le plus promptement possible, au Comité de mendicité, de leur travail relativement à l'étendue du territoire de chaque département et au prix de la journée de travail; voyez le n° 149 du deuxième registre des lettres.

Il a été écrit à MM. les administrateurs du département de Paris, pour leur renvoyer une pétition adressée à M. le président de l'Assemblée nationale, qui vient de la faire passer au Comité de mendicité; voyez *idem*, n° 150.

*Idem*, à MM. du Comité d'aliénation, pour leur dire que, tant que l'Assemblée nationale n'aura rien prononcé sur les hôpitaux, le Comité de mendicité pense que nul n'est fondé à réclamer une concession gratuite d'aucun bien, d'aucune maison nationale; voyez le n° 151 du 2<sup>e</sup> registre des lettres.

*Idem*, à MM. les administrateurs du département de Rhône-et-Loire, à Lyon, pour leur annoncer que le Comité de mendicité a reçu les états de population, etc., qu'ils lui ont adressés pour trois districts de leur département, et les inviter à compléter ceux déjà commencés et à faire passer au Comité ceux qui n'ont encore rien fourni, au fur et à mesure qu'ils leur seront adressés; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n° 152.

---

#### SÉANCES DES 6 ET 7 JUILLET 1791.

Plusieurs de MM. les membres du Comité des finances, réunis au Comité avec MM. du directoire du département de Paris, ont arrêté de présenter à l'Assemblée un projet de décret pour faire accorder provisoirement un secours de 3 millions aux hôpitaux du royaume, lequel décret a été accepté par l'Assemblée avec un article additionnel portant que, dans quinzaine, le Comité de mendicité donnerait à l'Assemblée un travail général pour tous les secours à accorder aux pauvres.

(1) Voir dans l'inventaire sommaire des archives de l'hospice de la Charité ou Aumône générale de Lyon (sous la

cote E 1836) le dénombrement et le tableau des dépenses des enfants trouvés à sa charge (1783-1787).

## ANNEXE AUX SÉANCES DES 6-7 JUILLET.

Le décret en question fut voté le 8 juillet. On lit dans le procès-verbal de l'Assemblée :

Séance du 8 juillet 1791.

« Un membre, au nom des Comité des finances et de mendicité réunis, a proposé un projet de décret sur les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume.

« On a demandé l'ajournement; mais l'Assemblée ayant considéré que le retard, soit dans la destination des fonds, soit dans les moyens de distribution, pourrait être nuisible à des établissements auxquels elle doit une sollicitude particulière, a préféré de s'occuper sur le champ du projet de décret qui lui était présenté, et il a été adopté ainsi qu'il suit :

« ART. 1<sup>er</sup>. Il sera destiné, dans les fonds de la Caisse de l'Extraordinaire, une somme de trois millions pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume, laquelle sera avancée successivement à titre de prêt, sur la demande des directoires de district et de département et des municipalités du royaume, en faveur des hôpitaux qui y sont situés, ainsi qu'il sera déterminé par les articles suivants.

« ART. 2. Les différentes municipalités qui réclameront ces avances en faveur de leurs hôpitaux ne pourront le faire sans l'avis des directoires de district et de département où elles sont situées, et seront tenues de se procurer l'acquiescement des conseils généraux de leurs communes, avec obligation de rétablir ces avances dans la Caisse de l'Extraordinaire, dans les six premiers mois de l'année 1792, par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière, et sur les droits des patentes à imposer en 1791.

« ART. 3. Ces municipalités seront tenues, en outre, de présenter le consentement du conseil général de la commune pour donner en garantie de ces avances et de la restitution des deniers à la Caisse de l'Extraordinaire le seizième qui leur revient dans le produit de la vente des biens nationaux dont elles sont soumissionnaires.

« ART. 4. A défaut de cette garantie du seizième qui revient aux municipalités dans le produit de la vente des biens nationaux, les hôpitaux ou les municipalités seront tenus de présenter en garantie de ces avances, sur l'avis des directoires de district et de département, les capitaux des rentes appartenant aux hôpitaux sur le Trésor national, ou d'autres créances vérifiées être à la charge dudit Trésor, et liquidées à la Caisse de l'Extraordinaire, ou même les biens-fonds que pourraient posséder les hôpitaux, qui sont dans le besoin et en faveur desquels seront faites les avances de la Caisse de l'Extraordinaire.

« ART. 5. Les sommes qui seront ainsi avancées à titre de prêt aux différents hôpitaux de Paris, en remplacement provisoire des revenus dont ils sont privés par la suppression des droits d'entrée, seront rétablies à la Caisse de l'Extraordinaire dans les six premiers mois de l'année 1792, sur les premiers deniers provenant des impositions qui seront ordonnées en remplacement de ces revenus, et les créances sur le Trésor national, dont lesdits hôpitaux sont

propriétaires, ainsi que leurs biens-fonds, seront, sur l'avis du directoire du département de Paris, reçues en garantie de la restitution de ces deniers.

-ART. 6. L'état de distribution des avances qui seront faites aux hôpitaux du royaume, conformément aux dispositions déterminées dans les articles précédents, sera dressé par le ministre de l'intérieur; cet état indiquera, pour chaque hôpital, une somme déterminée pour chaque mois, et le commissaire du roi à la Caisse de l'Extraordinaire ne pourra ordonner le paiement de ces avances que conformément à cet état, qui sera communiqué par le ministre de l'intérieur.

-ART. 7. Les pièces à produire par les municipalités et les hôpitaux, à l'appui de leurs demandes, ne seront point assujetties au timbre. -

-Il a été ensuite observé que, depuis longtemps, l'Assemblée nationale avait manifesté l'intention de destiner des fonds au soulagement des pauvres, et on a demandé que, dans la quinzaine, les Comités réunis fussent chargés de présenter le travail qu'ils ont dû faire pour assurer les moyens de secourir les pauvres. L'Assemblée a adopté cette proposition. -

#### SÉANCE DU 8 JUILLET 1791.

M. Périsset du Luc a exposé la situation où se trouvait, il y a plusieurs années, l'hôpital de Lyon, qui s'était chargé des enfants trouvés, de concert avec le gouvernement, au moyen d'une somme annuelle de cent mille livres, lesquelles n'ont jamais suffi, parce que le nombre des enfants trouvés portés à l'hôpital a toujours augmenté. M. de Liancourt a fait lecture d'une lettre que M. de La Millière se propose de faire signer par le ministre de l'intérieur, relativement à la demande des administrateurs de l'hôpital de Lyon.

Il a été écrit à MM. du Comité de l'aliénation des domaines, pour leur envoyer copie d'une pétition adressée au directoire du département de l'Aveyron par les administrateurs de l'hôpital d'Aubrac<sup>(1)</sup>, au bas de laquelle se trouve l'avis du directoire. Le Comité de mendicité, par sa lettre à MM. du Comité de l'aliénation des domaines, donne le sien; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n<sup>o</sup> 153.

Il a été écrit à MM. les administrateurs du département de Seine-et-Oise, à Versailles, pour leur dire qu'ils trouveront la réponse à leur pétition relative à l'infirmerie de Versailles dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril dernier<sup>(2)</sup>, et que le Comité de men-

(1) Aujourd'hui Saint-Chély-d'Aubrac, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Espalion.

(2) L'article 1<sup>er</sup> de ce décret est celui qui stipule que les rentes qui leur sont

dues sur les biens nationaux seront régulièrement payées aux hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, à titre provisoire, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1792.

dicité vient de la renvoyer au ministre de l'intérieur auquel le département voudra bien s'adresser; voyez le n° 154 du 2<sup>e</sup> registre des lettres.

*Idem.*, à MM. les officiers municipaux de la ville de Versailles, pour leur dire que, d'après le décret du 6 avril dernier, relatif aux hôpitaux, pour leurs revenus de l'année 1791, c'est au ministre de l'intérieur qu'ils doivent s'adresser; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres. n° 155.

### SÉANCE DU 15 JUILLET 1791.

M. de La Millière a fait lecture de plusieurs délibérations de directoires de départements, par lesquelles les administrateurs exposent qu'ils craignent la quantité des ouvriers qui doivent être envoyés aux divers travaux. Le Comité, en conséquence, a arrêté que le ministre de l'intérieur peut réduire les sommes qui ont été décrétées pour ces mêmes travaux.

M. de la Chaume <sup>(1)</sup> a présenté la position où se trouve le directoire du département vis à vis des curés de S<sup>t</sup> Sulpice et de S<sup>t</sup> <sup>(2)</sup> relativement à la nomination de trois lits aux incurables; il a demandé au Comité quelle devait être la conduite du directoire. Il a été arrêté que le directoire proposerait au curé de S<sup>t</sup> Sulpice à indiquer les personnes.

Il a rendu compte de l'état actuel de la situation de l'hôpital des Quinze-Vingts et de la décision du tribunal du cinquième arrondissement <sup>(3)</sup>, qui a décidé que les s<sup>rs</sup> Maynier, Laugier et [Hespelle] <sup>(4)</sup> administreraient provisoirement.

Il a été écrit à MM. les administrateurs du département de l'Ain, à Bourg, pour les informer que le Comité de mendicité, au reçu de leur lettre et du mémoire y joint relativement à l'incendie survenu dans un hameau de leur département, a renvoyé le tout au Comité des finances, et que c'est à ce Comité qu'ils doivent adresser leurs demandes ultérieures; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n° 156.

### ANNEXE À LA SÉANCE DU 15 JUILLET 1791.

Sur cette affaire des Quinze-Vingts, on trouvera dans Tuetey, *L'Assistance*, t. II, n° 8 et suiv., les principales pièces reproduites *in extenso*. A la suite

<sup>1</sup> Thion de la Chaume (Pierre-Basile), membre de l'administration du département de Paris. Voir la notice que lui consacre Sigismond Lacroix, *Le Département de Paris*, p. 478.

<sup>2</sup> Le nom est resté en blanc.

<sup>3</sup> Le jugement en question fut rendu le 28 mai 1791 par le tribunal du 4<sup>e</sup> arrondissement. Voir Tuetey, *Répertoire*, t. III, n° 452.

<sup>4</sup> L'abbé Hespelle, ayant refusé le serment, fut destitué.

des lettres patentes du 31 décembre 1779, qui avaient prescrit la vente de l'enclos de la rue Saint-Honoré et le transfert de l'hôpital des Quinze-Vingts au faubourg Saint-Antoine. et à la suite des changements d'administration qu'y avait introduits, en 1781, 1783 et 1786, le cardinal de Rohan, grand aumônier, supérieur général de l'établissement, deux des administrateurs, les sieurs Maynier et Laugier, et l'un des aumôniers, l'abbé Hespelle, protestèrent contre le nouvel état de choses et allèrent même jusqu'à intenter une action judiciaire. Ils prétendirent vainement faire annuler les mesures nouvelles. L'Assemblée nationale, par un décret du 7 avril 1791, déclara que la loi du 5 novembre 1790 était applicable aux Quinze-Vingts, c'est-à-dire que cette maison devait continuer à être administrée comme elle l'était au 1<sup>er</sup> octobre précédent. Mais, le 9 avril, le juge de paix du quatrième arrondissement ordonna l'apposition des scellés sur la caisse et les archives de l'établissement, et la réintégration des sieurs Maynier et Laugier dans leurs anciennes fonctions.

### SÉANCE DU 25 JUILLET 1791.

Un député extraordinaire de Lyon s'est présenté pour réclamer des secours pour l'hôpital de Lyon; il a exposé qu'il y avait une délibération de la commune pour vendre les biens des hôpitaux à l'effet de liquider ses dettes.

Un membre a répondu que l'hôpital se trouvait dans le cas du décret du 8 du courant, et qu'il fallait attendre pour le définitif que l'Assemblée eût prononcé sur l'organisation des hôpitaux.

M. de La Millière a donné communication de la correspondance des départements de l'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes et l'Ardèche, au sujet de l'emploi des 30 et des 80 mille livres qui ont été ci-devant accordées par les décrets des...<sup>(1)</sup> Il paraît, d'après l'exposition de leurs motifs, que, peu ayant satisfait au vœu du décret, il ne doit rien distribuer à ceux qui ne présentent point des emplois de fonds utiles; en conséquence, il a présenté un état de répartition, pour l'Aisne 30,000 #, pour l'Allier 70,000 # et pour l'Ardèche 150,000 #.

Un membre a exposé qu'il y a quelques jours que l'Assemblée nationale avait renvoyé aux Comités des domaines et de mendicité une plainte portée par plusieurs ouvriers contre le s<sup>r</sup> Brullée, chargé de l'exécution d'un canal, pour qu'elle puisse prononcer sur l'utilité de l'exécution dudit canal. Il a été arrêté que le Comité inviterait celui d'agriculture et de commerce à écrire au s<sup>r</sup> Brullée pour venir rendre compte où en est l'exécution du canal décrété<sup>(2)</sup>.

(1) Décret du 8-25 juillet 1791.

(2) Dans sa séance du 29 juillet, le

Comité d'agriculture et de commerce, en présence des commissaires des Co-

Il a été écrit à M. Fieux, pour lui dire que le Comité de mendicité désirerait avoir promptement des renseignements sur plusieurs hôpitaux de la ci-devant province de Flandre, dont les états sont trop longtemps à lui être envoyés. Le Comité prie M. Fieux de vouloir bien lui communiquer ceux qui ont été dressés, lors de l'inspection qui a été faite de ces maisons en 1789; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n<sup>o</sup> 157.

Il a été écrit à M. Lejéans, député de l'Assemblée nationale, pour lui dire que le Comité de mendicité ne donne aucune décision, et qu'il doit s'adresser au ministre pour la difficulté que l'on éprouve relativement à l'acquiescement des rentes dues à l'hôpital de la Miséricorde de Marseille; voyez le n<sup>o</sup> 158, *idem*.

*Idem*, à M. Lallemand, directeur du bureau des nourrices<sup>(1)</sup>, pour le prévenir que le Comité de mendicité tiendra séance, le lundi 1<sup>er</sup> août, à 7 heures du soir, et qu'il entendra les observations qu'il a à communiquer au Comité relativement au bureau de la direction des nourrices: voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n<sup>o</sup> 159.

*Idem*, à MM. les administrateurs du département de la Meuse, pour les prévenir que le Comité de mendicité vient de renvoyer leur lettre et l'extrait de délibération y joint, relativement aux secours dont a besoin le district de Bar-le-Duc, au Comité des impositions; voyez le n<sup>o</sup> 160 du 2<sup>e</sup> registre des lettres.

#### SÉANCE DU 2 AOÛT 1791.

Il a été arrêté que le Comité écrirait à M. Bailly et à MM. les administrateurs des travaux publics, pour les inviter de se rendre, lundi soir, à 6 heures, au Comité de mendicité.

Il a été écrit à M. l'abbé Desanays<sup>(2)</sup>, 1<sup>er</sup> inspecteur de la

mités des domaines et de mendicité, demanda au sieur Brullée pour quelles raisons il n'avait pas donné suite à son projet de canal, lui rappelant qu'au bout de 3 mois, aux termes de l'article 25 du décret du 9 novembre 1790, si les travaux n'étaient pas mis en activité, il serait déchu de son privilège; le sieur Brullée avait répondu que le sieur Minguet, notaire, qui lui avait assuré 10 millions, avait rétracté sa promesse, sous prétexte que l'Assemblée nationale avait supprimé 10 années de jouissance et refusé les fossés de la Bastille. Après une longue discussion le président demanda au sieur Brullée s'il pouvait, oui ou non, dans ce

moment, ouvrir son canal; sur sa réponse négative, le Comité chargea M. Poncin de préparer un décret rapportant celui qui avait été rendu en faveur de M. Brullée. Voir GERRAUX et SCHMIDT, *ouvr. cité*, t. II, p. 353.

<sup>(1)</sup> Le bureau de la direction générale des nourrices se trouvait au numéro 20 de la rue Neuve-des-Capucines. En 1789, Lallemand était chef de bureau de ce service, qui dépendait du lieutenant général de police, sous les ordres immédiats de M. Framboisier de Beaunay, inspecteur général.

<sup>(2)</sup> L'abbé René Desanays, qui figure dès 1782 sur la liste des employés de

Bibliothèque du Roi, pour le prier de vouloir bien envoyer au Comité de mendicité tous les ouvrages qui peuvent donner connaissance de l'institution des différents ordres hospitaliers du royaume, et notamment celui de M. l'abbé Baudeau<sup>(1)</sup>; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n° 161.

*Idem*, à MM. les administrateurs de l'hôtel-Dieu d'Oulchy-le-Château<sup>(2)</sup>, département de l'Aisne, pour leur annoncer que le Comité de mendicité a reçu l'état des revenus de leur hôtel-Dieu et celui des pertes que le nouvel ordre des choses lui fait éprouver, et les prier d'instruire le Comité de l'origine et de la forme de son administration, et de qui les membres qui la composent tiennent leur titre; voyez le n° 162 du 2<sup>e</sup> registre des lettres.

*Idem*, à M. le maire et MM. les administrateurs des travaux publics, pour les inviter de vouloir bien se rendre, lundi prochain, à 7 heures du soir, au Comité de mendicité; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, nos 163 et 164.

Il a été écrit à MM. du Comité des finances pour les prier de vouloir bien envoyer des commissaires, lundi prochain, à 7 heures du soir, au Comité de mendicité; voyez le n° 165 du 2<sup>e</sup> registre des lettres.

#### SÉANCE DU 8 AOÛT 1791.

Le Comité assemblé avec M. Bailly, MM. les administrateurs des travaux publics et M. de La Millière, il a été [re]présenté au Comité qu'il s'élevait une difficulté pour le paiement des 96 mille livres arrêtées devoir être payées aux ouvriers des ateliers de Paris pour les derniers jours de leur travail, n'étant point déterminé dans quelle caisse serait prise cette somme; après divers avis, il a été arrêté qu'elle serait portée dans l'arriéré des dettes de la Ville.

Il a été [re]présenté que les ouvriers du canal de Bourgogne ne voulaient point des assignats, même de cinq livres: il a été con-

la Bibliothèque nationale, en qualité de garde des imprimés, fut poursuivi comme suspect, au mois de septembre 1793, et incarcéré avec Chamfort et autres de ses collègues.

<sup>(1)</sup> Baudeau (L'abbé Nicolas), chanoine de Saint-Lô, lié avec Quesnay et Mirabeau, auteur de divers ouvrages d'ordre économique et financier, notamment du tome I<sup>er</sup> du *Commerce*,

dans *l'Encyclopédie méthodique*, et des *Nouvelles éphémérides économiques*, publiées de 1774 à 1776 et en 1788. L'ouvrage auquel il est ici fait allusion est le suivant : *Idées d'un citoyen sur les besoins, les droits et les devoirs des vrais pauvres*. Amsterdam-Paris, 1765, in-8° Bibl. nat., R 27804.

<sup>(2)</sup> Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Soissons.

venu qu'il serait écrit au ministre des contributions publiques pour l'engager à envoyer des sols par le coche d'Auxerre.

MM. les administrateurs ont demandé à qui ils devaient s'adresser pour faire arrêter leur compte ; le Comité a été d'avis qu'ils devaient former cette demande auprès du président de l'Assemblée nationale.

Les membres du Comité, après la lecture de la lettre de MM. les inspecteurs des bureaux tendant à obtenir des renseignements sur le nombre des secrétaires-commis, leur utilité et leurs appointements, ainsi que sur les moyens d'en réduire le nombre, a arrêté d'en réformer 7 et d'en garder 4 provisoirement pour le mois prochain ; voyez la lettre du Comité à MM. les inspecteurs, 2<sup>e</sup> registre des lettres, n<sup>o</sup> 166.

---

#### SÉANCE DU 10 AOÛT 1791.

M. de Liancourt a fait lecture d'un préambule de décret à rendre dans le cas où l'Assemblée adopterait les bases du Comité ; il a fait pareillement lecture d'un mémoire faisant l'énumération des objets contenus au tableau, sur lequel le Comité a établi les bases de son travail à donner.

M. l'évêque de Beauvais<sup>(1)</sup> est venu soumettre au Comité la question de savoir si le vœu du Comité ecclésiastique pouvait être appuyé par celui de mendicité, relativement à la suppression des congrégations d'hommes et femmes employés au service des hôpitaux. Le Comité a ajourné à répondre à cette question.

Il a été écrit à MM. les administrateurs du département de l'Aveyron, pour leur annoncer que les articles 1<sup>er</sup> et 12 du décret du 5 avril dernier répondent parfaitement à la demande de la municipalité de Ségur<sup>(2)</sup> en faveur des pauvres de cette paroisse et de celle de Saint-Aignan<sup>(3)</sup> ; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n<sup>o</sup> 168.

*Idem.* à MM. les administrateurs de l'hôpital de la ville de Millau, pour leur dire que le Comité de mendicité ne peut pourvoir au besoin de leur hôpital, et qu'il les engage à recourir aux décrets des 5 avril et 29 mai-[mars], ainsi qu'à celui du 1<sup>er</sup> juillet, qui assigne

<sup>(1)</sup> François-Joseph de la Rochefoucauld-Bayers, député du clergé de Clermont-en-Beauvaisis ; il fut massacré aux Carmes le 2 septembre 1792.

<sup>(2)</sup> Ségur (Aveyron), arrondissement de Milhan, canton de Vezins.

<sup>(3)</sup> Saint-Aignan (Aveyron), commune de Ségur.

une somme de 3 millions pour être prêtée sur hypothèque à divers hôpitaux <sup>(1)</sup>; voyez le n° 167 du 2<sup>e</sup> registre des lettres.

---

SÉANCE DU 24 AOÛT 1791.

M. de La Millière a exposé des demandes de secours pour les pauvres des villes d'Arras et de Lille; il a été arrêté que ces secours devaient être accordés sur les fonds destinés aux pauvres et qui sont entre les mains du ministre.

Il a exposé pareillement une lettre du département de Paris adressée au ministre, écrite par les administrateurs des travaux publics, contenant demande d'une somme de 40,000<sup>fr</sup> pour terminer les travaux restant à finir à l'époque de la suppression des travaux publics, et pour le paiement des passeports accordés aux ouvriers qui voulaient se retirer dans leur département. Les observations faites au Comité par le ministre et présentées par M. de La Millière ont été adoptées comme conformes aux lois.

La municipalité de Castelnaudary ayant réclamé une somme de 52<sup>fr</sup> pour frais de passeports accordés aux mendiants, le Comité a fait connaître que l'article 9 du décret du 30 mai 1790 <sup>(2)</sup> donnait une solution à cette demande.

Il a été écrit à MM. les administrateurs de l'hôpital général de Grenoble, pour les engager de recourir aux décrets des 29 mars et 5 avril derniers, qui pourvoient à ce que les revenus des hôpitaux soient provisoirement maintenus tels qu'ils étaient avant la Révolution, et que, d'après le décret du 8 juillet, c'est au ministre de l'intérieur qu'ils doivent s'adresser pour obtenir les secours qui leur sont nécessaires; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n° 169.

Il a été pareillement écrit à MM. les administrateurs de l'hôtel-Dieu de Maurs <sup>(3)</sup>, département du Cantal, dans les mêmes termes que ci-dessus; voyez le n° 170 du 2<sup>e</sup> registre des lettres.

(1) Voir le texte du décret du 8 et non du 1<sup>er</sup> juillet, dans *L'Assistance publique*, recueil déjà cité, n° 53 et p. 294 aux annexes des 6 et 7 juillet.

(2) L'article 9 de ce décret obligeait les municipalités des départements

frontières à prendre toutes mesures prescrites par la loi pour faire sortir du royaume les mendiants étrangers sans avert.

(3) Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Aurillac.

---

## SÉANCE DU 29 AOÛT 1791.

MM. les députés extraordinaires du département du Nord sont venus présenter l'état des hôpitaux de la ville de Lille et réclamer un secours pour eux. Le Comité, après avoir entendu la lecture des pièces, a décidé d'en faire le renvoi au ministre de l'intérieur.

Il a été écrit à MM. les membres du Comité des finances, pour leur dire que le Comité de mendicité n'hésite pas à penser qu'il est nécessaire de secourir les vingt familles qui, d'après le rapport du département de la Somme, ne demandent que les sommes nécessaires pour la main-d'œuvre des matériaux qui leur ont été donnés pour la reconstruction de leurs maisons incendiées; voyez le n° 171 du 2° registre des lettres.

Il a été aussi écrit à M. Tarbé, ministre des contributions publiques, pour le prier de donner communication, pour le service du Comité de mendicité, de l'état de l'étendue des différents départements et du tableau des prix des journées d'ouvriers dans les divers départements; voyez le 2° registre des lettres, n° 172.

## ANNEXE À LA SÉANCE DU 29 AOÛT 1791.

L'affaire des hôpitaux de Lille vint quinze jours plus tard devant l'Assemblée. On lit dans son procès-verbal :

Séance du 13 septembre 1791.

« Un membre de l'Assemblée, au nom des Comités des finances et de mendicité, auxquels avait été précédemment renvoyée une lettre du ministre de l'intérieur sur la détresse où se trouvent les hôpitaux de Lille, département du Nord, par la suppression des octrois, a proposé le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que, sur les fonds accordés à titre d'avance par les décrets des 8 juillet dernier et 4 septembre présent mois pour les secours provisoires que pourraient exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume, il sera payé, dans les quatre mois qui restent à courir de la présente année, par la Caisse de l'Extraordinaire, à titre de prêt, aux administrateurs du bureau de la Charité générale de la ville de Lille, pour le service de l'hôpital général et de la bourse commune des pauvres, la somme de 88,000<sup>fr</sup>, à raison de 22,000<sup>fr</sup> par chacun desdits quatre mois. Laquelle somme sera rétablie dans cette caisse, dans les six premiers mois 1792, par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière à imposer en 1791, et par celui des remises attribuées aux municipalités sur les droits de patentes, et à la garantie du seizième revenant à la municipalité de Lille dans le produit de la vente des biens nationaux dont elle est soumissionnaire, et dont le trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire fera la retenue par ses mains. -

Le décret du 4 septembre, auquel il est fait allusion dans la précédente délibération, accordait une nouvelle somme de 1,500,000<sup>fr</sup> à prendre sur la

Caisse de l'Extraordinaire, pour secours provisoires aux hôpitaux, dans les mêmes conditions que celles que fixait le décret du 8 juillet pour les 3 millions déjà accordés. Voir le texte du décret dans *L'Assistance publique*, recueil déjà cité, n° 57, et la délibération qui l'a précédé dans le procès-verbal de l'Assemblée (séance du 4 septembre).

---

### SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 1791.

Le directoire du département de Seine-et-Oise ayant formé la demande d'une somme de 150 mille livres, d'après les motifs des administrateurs de l'hôpital de Versailles, pour subvenir à la perte qu'éprouve cet hôpital, le Comité, après avoir entendu les raisons exposées par M. de La Millière, a observé que cette question demeurerait ajournée jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé sur la question majeure des hôpitaux en général, ce qui a été adopté.

M. de La Millière a présenté son travail sur la répartition des cinq millions sept cent soixante mille livres entre les départements qui ont présenté, conformément au décret, des ouvrages utiles. Le Comité a adopté ce plan, après avoir opéré quelques changements, de concert avec les membres de chaque département qui sont venus au Comité faire leurs réclamations. Le décret a été rendu d'après le rapport de M. de Liancourt; voyez le décret du 25 septembre suivant.

Il a été écrit à MM. les administrateurs du département de Paris et à MM. les officiers municipaux de Paris, pour leur envoyer un mémoire des ci-devant employés dans les bureaux de l'administration des travaux publics, qui demandent à être replacés lors de l'organisation des bureaux; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n<sup>os</sup> 173 et 174.

*Idem*, à MM. les officiers municipaux de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, pour les prévenir que le Comité de mendicité a renvoyé au ministre de l'intérieur leur lettre relative aux éclaircissements qu'ils lui demandent pour la retenue à faire sur les rentes appartenant aux pauvres hôpitaux, etc., et que c'est de lui qu'ils doivent attendre la décision qu'ils désirent; voyez le 2<sup>e</sup> registre des lettres, n° 175.

*Idem*, à MM. les administrateurs du département de Maine-et-Loire, à Angers, pour leur annoncer que le Comité de mendicité vient de renvoyer au ministre de l'intérieur leur lettre et les pièces y jointes relativement aux deux établissements de secours de leur ville, afin que leurs demandes ultérieures auprès de ce ministre

n'éprouvent point de retard; voyez le n° 176 du 2<sup>e</sup> registre des lettres.

### SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 1791.

D'après les diverses lettres des commissaires de l'Assemblée nationale, adressées au Comité en vertu du décret rendu sur la réforme des Comités et les secours et gratifications qui peuvent être dus aux commis supprimés, le Comité a arrêté d'envoyer à MM. les commissaires inspecteurs l'état ci-après :

ÉTAT DES SECRÉTAIRES-COMMIS, EMPLOYÉS AU COMITÉ DE MENDICITÉ, ET DU JOUR DE LEUR ENTRÉE AU SERVICE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, POUR LESQUELS LE COMITÉ RÉCLAME DES GRATIFICATIONS.

NOMS.	JOUR de LEUR ENTRÉE.	NOTES.	APPOIN-	GRATIFI-
			TEMENTS.	CATIONS DEMANDÉES.
			liv. tour.	liv. tour.
MM. VIELLE, chef de bureau.	1 <sup>er</sup> janv. 1790	Très assidu.	1,800	1,200
HECQUARD, sous-chef...	1 <sup>er</sup> avril.	Travailleur très distingué et très exact, il est d'un âge mûr et a travaillé toute sa vie.	1,800	1,200
LAFONTAINE, commis...	<i>Idem.</i>	Très intelligent et exact.	1,800	800
LAMBERT, commis.....	<i>Idem.</i>	Pauvre, sans ressource.	1,560	600
COSNE, commis.....	<i>Idem.</i>	Exact.	1,560	600
JOSSE, commis.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,560	600
DASSARTS, commis.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	1,560	600
BLANCHARD, commis...	<i>Idem.</i>	Exact, intelligent.	1,560	600
AGASSE.....	<i>Idem.</i>	Jeune homme distingué.	1,560	600
BIANNÈRE.....	<i>Idem.</i>	Traduit l'anglais très bien.	1,560	400
TOTAL des appointements.....			16,320	.....
TOTAL des gratifications.....			.....	7,200

« Les gratifications sont d'autant plus nécessaires que quatre seulement des commis du Comité sont conservés depuis le commencement du mois; que ceux qui sont réformés ont cependant travaillé au Comité, quoique sans appointements. *Signé* : Liancourt. »

### ANNEXE À LA SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 1791.

Le registre des procès-verbaux du Comité de mendicité, qui s'arrête à la date du 25 septembre 1791. ne fut pas clos régulièrement et officiellement. Le Comité cessa ses fonctions. lorsque l'Assemblée constituante fut dissoute.

Aux travaux du Comité se rattache le passage suivant du procès-verbal de l'Assemblée.

Séance du 27 septembre 1791, matin.

« Un membre, au nom des quatre Comités réunis des finances, d'agriculture, de commerce et de mendicité, a fait un rapport sur les moyens de subvenir au secours des hôpitaux qui sont dépouillés d'une grande partie de leurs revenus; on a demandé l'ajournement du projet. Le rapporteur a demandé qu'au moins l'on motivât l'ajournement, et l'Assemblée a décrété l'ajournement motivé ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant avec peine que l'immensité de ses travaux l'empêche dans cette session de s'occuper de l'organisation des secours dont elle a, dans la Constitution, ordonné l'établissement, laisse à la législature suivante l'honorable soin de remplir cet important devoir. »

Dans sa séance du lendemain 28 septembre, sur le rapport du Comité de mendicité, l'Assemblée confirma le décret du 21 juillet précédent, qui affectait le couvent des Célestins à l'établissement des Aveugles-nés et des Sourds-Muets réunis, et fixa les cadres ainsi que les traitements du personnel chargé de l'instruction des aveugles. On trouvera le texte de ce décret dans TUREV, *L'Assistance publique*, t. II, n° 17.



DEUXIÈME PARTIE

---

RAPPORTS  
DU COMITÉ DE MENDICITÉ



## DEUXIÈME PARTIE.

---

# RAPPORTS DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

---

### I

#### PLAN DE TRAVAIL DU COMITÉ POUR L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ,

PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN CONFORMITÉ DE SON DÉCRET  
DU 21 JANVIER 1790<sup>(1)</sup>, PAR M. DE LIANCOURT, DÉPUTÉ DE CLERMONT EN BEAUVAISIS.

---

[*Motifs de la création du Comité de mendicité, son programme.*]

L'Assemblée nationale, voulant fonder sur les bases de la liberté, de l'égalité et de la justice une constitution sage, qui promette aux générations présentes et futures la vraie grandeur, la véritable prospérité nationale, celle qui naît du bonheur de chaque individu, a dû ne négliger aucun de ses devoirs.

Pénétrée de cette éternelle vérité, que le soin de veiller à la subsistance du pauvre n'est pas, pour la constitution d'un empire, un devoir moins sacré que celui de veiller à la conservation de la propriété du riche, elle a voulu que les droits de cette classe nombreuse, dont les besoins sont plus grands que les ressources, fussent particulièrement mis sous la protection nationale.

Amie des hommes et de l'humanité, elle a voulu connaître les causes de l'indigence pour en diminuer les effets, en secourir les malheurs, en prévenir les désordres. Dans cette grande intention, elle a nommé un Comité qui, sous le nom de *Comité pour l'extinction*

<sup>(1)</sup> Décret de création du Comité de mendicité; il s'agit, en réalité, de l'adoption des motions de Barnave et La Rochefoucauld-Liancourt, proposant la nomination de quatre commissaires pour recevoir les aumônes des députés

en faveur des pauvres et présenter des vues sur la destruction de la mendicité.

Le « plan de travail » fut lu au Comité, le 30 avril 1790, par La Rochefoucauld-Liancourt. Voir ci-dessus, p. 23.

*de la mendicité*. doit lui présenter des vues dignes de servir les sentiments de cette justice généreuse qu'elle a manifestée.

Les députés formant ce Comité, fiers de l'honorable fonction dont ils sont revêtus, répondront, au moins par leur zèle, à la confiance de l'Assemblée : aucun des moyens de secourir l'humanité malheureuse et souffrante ne semble devoir être étranger à leurs recherches; mais, connaissant l'importance et l'étendue de la grande question qu'ils sont chargés d'approfondir, ils n'oublieront pas qu'ils parlent à des législateurs, que des mesures partielles et momentanées ne doivent pas leur être proposées, et que la sagesse prévoyante des décrets de l'Assemblée nationale doit embrasser l'universalité des malheureux et la suite des générations.

C'est ainsi qu'ils conçoivent leurs devoirs.

Ils doivent, en vertu du décret du 21 mars <sup>(1)</sup>, faire connaître à l'Assemblée la marche qu'ils se proposent de suivre dans leur travail. lui soumettre la série des décrets qu'ils projettent de présenter à ses délibérations; ils se hâtent d'en déférer les principales bases à son examen, certains de trouver, dans son approbation ou dans sa censure, des moyens de remplir avec succès la tâche précieuse dont ils se font gloire d'être chargés.

[*Base principale d'une législation de la mendicité.*]

*Tout homme a droit à sa subsistance.*

Cette vérité fondamentale de toute société, et qui réclame impérieusement une place dans la Déclaration des Droits de l'Homme, a paru au Comité devoir être la base de toute loi, de toute institution politique, qui se propose d'éteindre la mendicité. Ainsi, chaque homme ayant droit à sa subsistance, la société doit pourvoir à la subsistance de tous ceux de ses membres qui pourront en manquer, et cette secourable assistance ne doit pas être regardée comme un bienfait; elle est, sans doute, le besoin d'un cœur sensible et humain, le vœu de tout homme qui pense, mais elle est le devoir strict et indispensable de tout homme qui n'est pas lui-même dans l'état de pauvreté; devoir qui ne doit point être avili, ni par le nom, ni par le caractère de l'aumône; enfin, elle est pour la société une dette inviolable et sacrée.

Pour donner à cette vérité toute sa force, il faut reconnaître que le travail est le moyen de subsistance qui doit être donné au pauvre

(1) Le décret du 21 mars 1790, qui réglementait l'ordre de travail de l'Assemblée, invitait les Comités à dresser

des tableaux, soit des objets primitifs de leur travail, soit de ceux qui leur ont été renvoyés.

en état de travailler : que le pauvre valide que le vice éloignerait du travail n'a droit qu'à ce qu'il faut strictement de subsistance pour que la société ne se rende pas, en la lui refusant, coupable de sa mort; qu'enfin, les pauvres, invalides, ont droit à des secours complets; car, s'il est du devoir exact et indispensable de tout homme en société de contribuer à la subsistance de celui qui ne peut gagner sa vie, toute contribution exigée pour cet objet par la société au delà de l'indispensable nécessaire devient une violation de la propriété et, par conséquent, une injustice.

[*Causes de l'indigence.*]

Avant de s'arrêter à aucun plan pour éteindre la mendicité et pour diminuer la masse des pauvres, le Comité a dû rechercher quelles étaient en France les causes principales de l'indigence.

Si l'indigence n'est autre chose que la disproportion des besoins avec les moyens de subsister, il en résulte qu'elle est encore la disproportion des besoins avec les moyens de travail, et qu'enfin elle est la disproportion de la population d'un État avec les moyens que cet État peut employer, ou qu'il emploie pour la soulager. Ainsi, un État qui a plus d'hommes à faire vivre que de travail à leur donner force à l'inaction les bras qu'il laisse sans emploi, les condamne à la misère, et, par une conséquence naturelle, impose sur les bras qui travaillent les secours que, d'une manière ou d'une autre, il faut donner à l'indigence, et qui pèsent plus ou moins sur tous les individus de la société qui ne sont pas indigents; enfin, par une conséquence aussi positive, quoique plus éloignée, l'État dont la population est dans une disproportion plus grande avec ses moyens de travail est celui qui, au mal-être intérieur qu'il éprouve, ajoute, d'une manière plus étendue, le mal politique d'enrichir à ses dépens les États voisins, puisqu'il est obligé de recevoir d'eux les denrées que son travail ne peut fournir

C'est ainsi que, malgré les assertions, sans cesse répétées depuis vingt ans, de tous les écrivains politiques qui placent la prospérité d'un empire dans sa plus grande population<sup>(1)</sup>, une population

(1) Les écrivains qui, au xviii<sup>e</sup> siècle, ont traité de la population et ont soutenu la thèse indiquée ici, sont très nombreux. Il suffira de rappeler les passages suivants de J.-J. Rousseau dans le *Contrat social*, livre III, ch. ix : « Toute chose d'ailleurs égale, le gouvernement sous lequel, sans moyens

étrangers, sans naturalisations, sans colonies, les citoyens peuplent et multiplient davantage, est infailliblement le meilleur », et dans *Emile*, livre V : « Dans tout pays qui se dépeuple, l'État tend à sa ruine; et le pays qui peuple le plus, fût-il le plus pauvre, est infailliblement le mieux gouverné. »

excessive, sans un grand travail et sans des productions abondantes, serait, au contraire, une dévorante surcharge pour un État; car il faudrait alors que cette excessive population partageât les bénéfices de celle qui, sans elle, eût trouvé une subsistance suffisante; il faudrait que la même somme de travail fût abandonnée à une plus grande quantité de bras; il faudrait enfin nécessairement que le prix de travail baissât par la plus grande concurrence des travailleurs, d'où résulterait une indigence complète pour ceux qui ne trouveraient pas de travail, et une subsistance incomplète pour ceux mêmes auxquels il ne serait pas refusé.

Ainsi, pour que l'augmentation de population assure le bonheur d'un État, il faut qu'elle marche avec l'accroissement de travail, et la France ne se trouve pas aujourd'hui dans cette proportion.

Plusieurs de ses lois, telles que celle sur la milice, encourageaient le mariage<sup>(1)</sup>: aucune n'encourageait le travail dans sa véritable source; aucune ne détruisait ni les ordonnances, ni les lois de finance, ni les mœurs, ni les préjugés du pays, qui, par une influence certaine, donnaient aux capitaux une autre direction que celle qui devait augmenter le travail. C'est ainsi que le royaume le plus capable par son étendue, par la fertilité et la variété de son sol, par l'activité et l'industrie de ses habitants, de nourrir avec avantage une population beaucoup plus nombreuse que celle qu'il charge à présent, qui aurait pu en accroître infiniment sa force et ses ressources, trouve aujourd'hui, dans ce grand moyen de richesses, une surcharge qui répand la misère ou la gêne sur une masse de quatre à cinq millions d'hommes.

La disproportion de la population de la France avec le travail qu'elle lui fournit est donc la cause première et essentielle de l'indigence; et, pour particulariser encore plus cette vérité, l'état de l'agriculture en France est la cause de cette pauvreté; car l'agriculture est la première source de richesses d'un grand royaume, par les bras qu'elle emploie, par les récoltes qu'elle fournit et par l'aliment qu'elle donne aux manufactures et au commerce.

L'agriculture en France, malgré l'augmentation sensible des défrichements depuis vingt-cinq ans<sup>(2)</sup>, est dans un tel état d'infériorité

(1) En ce sens que la milice ne se recrutait que parmi les célibataires. Mais, entre autres reproches qu'on faisait en sens inverse à cette institution, à la fin de l'ancien régime, figure celui d'empêcher le mariage des garçons tombés au sort, et ainsi d'avoir une mauvaise influence sur la population.

(2) Allusion, sans doute, à la déclaration du 13 août 1766 sur les défrichements, qui, pour les favoriser, accordait, soit aux vassaux, soit aux étrangers, diverses exemptions d'impôts et privilèges en faveur de ceux qui auront mis en valeur des terres incultes. ISAMBERT, t. XXII, p. 461.

relativement à ce qu'elle pourrait être et à ce qu'elle est chez nos voisins, que la totalité de ses produits comparés à ceux de l'agriculture anglaise ne sont que dans la proportion de 3 à 8 <sup>(1)</sup>, quoique, dans quelques-unes de nos provinces, la culture soit plus active et plus profitable que dans aucune partie de l'Angleterre; nous sommes obligés de tirer de l'étranger pour deux cents millions de denrées de nécessité première <sup>(2)</sup>, et cependant notre sol, même médiocrement cultivé, pourrait, en satisfaisant pleinement nos besoins intérieurs, verser encore à l'étranger un immense superflu et quadrupler l'activité de notre main-d'œuvre; enfin la culture en Angleterre occupe, dans une même étendue de surface, beaucoup plus de bras qu'en France.

Ainsi l'agriculture, portée au degré d'activité et d'amélioration qu'elle peut avoir chez nous, aurait la plus haute influence sur l'accroissement de la richesse publique par la plus grande masse de travail qu'elle fournirait et par la plus grande consommation qui résulterait et du plus grand nombre de travailleurs et de leur meilleur salaire.

C'est donc d'un système de lois, qui encouragerait l'agriculture, que l'État doit se promettre la diminution de la pauvreté

<sup>(1)</sup> L'Angleterre, sans compter l'Irlande et l'Écosse, contient, d'après Templeman, 42,439 milles carrés; la France, 138,837. Les produits de l'Angleterre sont, par mille, de 49,103 livres, et ceux de la France de 18,265. La comparaison de ces valeurs et de ces étendues donnera donc, pour l'Angleterre, un résultat de produit de 2,083,000,000 livres; pour la France, aujourd'hui, de 2,600,000,000 livres, et la possibilité, pour cette dernière puissance, à culture égale, d'un produit de 6,800,000,000 livres.

Si, comme quelques-uns le pensent, ce calcul est un peu forcé, beaucoup réduit, il suffirait encore pour prouver l'énorme différence du produit des deux cultures. (Note de La Rochefoucauld-Liancourt. — Dans son mémoire à l'Assemblée provinciale de l'Orléanais sur l'agriculture, Lavoisier disait que l'Angleterre produit 48,000<sup>th</sup> par mille carré et la France 18,000<sup>th</sup> pour une superficie égale.)

Templeman (Péter), né en 1711, mort en 1769, médecin, bibliothécaire au British Museum, secrétaire de la Société des arts, manufactures et com-

merce, correspondant de l'Académie des sciences de Paris et de la Société économique de Berne.

<sup>(2)</sup> *Montant sommaire des importations faites en France, en 1787, de matières de sol étranger et qu'elle pourrait obtenir du sien. Matières brutes et ouvragées :*

Métaux, bois, matières résineuses, bitumineuses, cendres, cire, graines de différentes espèces, de lin, millet et racines propres à la teinture, blé, orge, riz, légumes, fruits, beurre, salaisons, fromage, huile, eau-de-vie de genièvre, bestiaux, chevaux, cuirs, peaux, suifs, laines, soies, lins, chanvres, etc.

	LIVRES.
Matières brutes pour...	138,194,000
Matières fabriquées pour	66,086,000
	<hr/>
TOTAL.....	204,284,000
	<hr/>

Sans compter le tabac, qui coûte, en Amérique, 9,000,000 de livres d'achat, et que la France produirait d'une qualité aussi bonne. (Note de La Rochefoucauld-Liancourt. — On remarquera une erreur d'addition; il devrait y avoir exactement 204,280,000 livres.)

Il a droit d'attendre cet heureux effet de la Constitution nouvelle, qui, détruisant une grande partie des causes qui jusqu'ici s'opposaient à l'amélioration de cette féconde source de richesses, doit répandre en France la solide prospérité qui naît de l'augmentation des produits, des consommations, des manufactures et du commerce.

Ainsi, la liberté civile bien établie, les distinctions humiliantes entre les diverses classes de citoyens détruites, l'égalité des droits ouvrant à tous la carrière de la gloire et de l'utilité publique, rapprocheront les hommes que tant de raisons d'intérêt tenaient éloignés, les attacheront à leur pays par la jouissance d'une Constitution qui les rendra heureux, donneront à cette jouissance une entière sécurité et contre la force et contre les envahissements de toute espèce; enfin, créeront un esprit public, moyen le plus certain, pour une grande nation, de l'accroissement de ses richesses et de leur plus utile répartition.

L'inégalité des impôts supprimée, les exceptions, les privilèges, les impositions arbitraires détruits, les moyens de considération et d'activité cessant d'être concentrés dans les villes, chacun sera appelé à l'habitation de la campagne. Les finances, qu'aucun désordre ne pourra plus atteindre, ne présentant plus à l'avidité des spéculateurs un placement spécieusement avantageux de fonds, dirigeront sur les terres avec plus de sûreté, d'honneur et de profit, l'emploi des capitaux.

L'argent, ramené à un plus grand intérêt, donnera les moyens de faire des avances à l'agriculture, de prêter sur les terres pour les améliorations, les défrichements, et jamais d'aucun prêt ne pourra résulter autant d'avantages!

Plus de fonds employés donneront plus de travail, ainsi moins de pauvres; une masse plus grande de travail, employant plus de bras, diminuera la concurrence parmi les travailleurs, ainsi un salaire plus convenable pour l'ouvrier.

Sa condition s'améliorera encore par le besoin mutuel qu'ont les hommes les uns des autres, dans les pays où les places sont l'effet du choix et où, par conséquent, les riches ont intérêt à élever les salaires.

De là, plus de moyens d'aisance pour l'ouvrier, et dans le moment présent et dans l'avenir: plus de productions utiles tirées du sol, plus d'aliments donnés aux manufactures et au commerce; avec plus de productions territoriales à manufacturer, plus de consommateurs aisés; ainsi, plus de placements de nos produits sur nous-mêmes; une masse plus grande d'échanges à proposer à

l'étranger, et, par conséquent, un double profit pour notre industrie de cet heureux changement de position.

De là, plus de richesses, et, par un second effet bien sensible, une certitude plus affermie de la conservation de la liberté : car, il en faut convenir, un peuple peut rarement, quand il est pauvre, connaître d'autre condition que celle de la servitude; il ne peut avoir l'enthousiasme de la liberté quand il n'a rien à défendre, quand il lutte sans cesse contre le besoin, et qu'une inégalité monstrueuse des rangs et des fortunes ne lui fait connaître, dans les lots de la vie, d'autre partage que l'abjection et l'orgueil, que la misère et le luxe.

Enfin, de meilleures mœurs : la misère est la cause la plus commune des vices et des crimes de tout genre, puisqu'elle crée des besoins dans des âmes que l'éducation n'a pas dirigées et à qui tous les moyens de l'enseignement le plus simple ont été refusés; car, il est juste et consolant de le dire, les hommes ne sortent pas mauvais des mains de la nature.

Ainsi donc l'agriculture, recevant nécessairement de la nouvelle Constitution une activité considérable, augmentera la masse des ressources industrielles, détruira cette funeste disposition qui existe aujourd'hui entre le travail et les travailleurs; enfin, par ses salutaires effets, attaquera la pauvreté dans sa source.

Mais, quelque indubitable que soit cette heureuse révolution dans notre richesse intérieure, le changement des mœurs, des idées, des habitudes, le déplacement des capitaux ne pouvant s'opérer dans un instant, son influence certaine ne pourra être complète que dans un certain nombre d'années, et, le fût-elle dès à présent, le nombre des familles pauvres sera considérablement diminué, mais la pauvreté ne sera pas détruite. La pauvreté est une maladie inhérente à toute grande société; une bonne Constitution, une administration sage peuvent diminuer son intensité, mais rien, malheureusement, ne peut la détruire radicalement<sup>(1)</sup>; tant de causes concourent irrésistiblement à l'entretenir! car, sans parler des calamités qui, rendant des villages, des villes, des cantons, des provinces entières la proie de quelque dévastation passagère, portent l'indigence dans tous les lieux qu'elles attaquent, la privation de propriété pour une grande classe d'hommes sera toujours, dans quelque constitution que ce soit, un principe nécessaire et permanent de pauvreté. La plus grande activité même de

(1) L'inégalité des conditions et des fortunes était communément regardée, au XVIII<sup>e</sup> siècle, comme une nécessité

inéluçtable; c'était notamment l'opinion de Turgot et de Necker. Voir Camille Bloch, *ouvr. cité*, p. 181, 217, 366.

l'industrie, moyen certain de la prospérité d'un Empire, contribue elle-même à perpétuer ce fléau. En livrant plus de bras au travail, elle use les forces d'un plus grand nombre d'hommes et fournit ainsi à la classe des pauvres. Des corps soumis aux fatigues habituelles, sans une nourriture suffisante, deviennent bientôt infirmes. Il est encore des professions qui, abrégeant les jours des hommes qui s'y livrent, commencent par les frapper de misère en les réduisant à l'impuissance de travailler. Il en est enfin, et ce sont celles qui servent le luxe, qui, dépendant entièrement et de la fantaisie des gens aisés et de mille circonstances qui apportent une grande variation dans le travail, mettent des villes entières dans la continuelle alternative d'une grande activité ou d'une totale inertie, et forcent leurs habitants à recourir à l'aumône. Enfin, le nombre des pauvres, toujours dans une proportion très considérable dans les villes, reçoit dans les hivers une augmentation plus forte, selon la dureté de la saison.

[*Remèdes à l'indigence : le travail est le principal.*]

Voilà les causes malheureusement nécessaires d'une pauvreté toujours existante. Elles appellent avec toute la force du droit les secours de la société, mais elles servent bien aussi de prétexte à la paresse qui cherche à les usurper. L'effet des lois sages doit être de distinguer par le traitement le vrai du faux, en secourant la pauvreté honnête et malheureuse, et réprimant le vice qui, pouvant faire disparaître par le travail ses besoins, s'ils existent, vient enlever la subsistance du véritable pauvre et grossir la classe des vagabonds.

Des législateurs doivent se prémunir contre les mouvements si naturels et si doux d'une sensibilité trop facile. Ils doivent n'être que justes. Accorder des secours au delà des vrais besoins, c'est, ou charger la société d'une contribution excessive, ou ne soulager qu'imparfaitement l'indigence sans ressources; les secours donnés à la pauvreté ne doivent pas devenir des primes pour la paresse, la débauche ou l'imprévoyance. On ne peut se dissimuler que, si les établissements des pauvres ne sont pas le résultat d'une législation à la fois humaine et sévère, le nombre de ceux qu'ils auront à soulager s'accroîtra à l'infini. Les aumônes qui se font en distribution dans certaines villes, dans certains monastères, nous en offrent un exemple journalier. L'Angleterre en présente un plus frappant encore; ses établissements pour les pauvres, fondés sur les principes de prévoyance et d'humanité, n'ont pas été dirigés

par cette sévérité qui, cependant, est un caractère essentiel de la justice quand il s'agit d'ordonner des impositions. Aussi la taxe des pauvres qui, en 1680, ne s'élevait qu'à 15,000,000 de nos livres, s'élève aujourd'hui à près de 60 et donne encore à ceux qui la paient la crainte d'une augmentation dont ils voient la nécessité<sup>(1)</sup>.

Du travail en abondance à tous ceux qui peuvent travailler, voilà ce que doit la société. Un homme sain et robuste qui n'a que ses bras pour subsister est pauvre; mais il n'est pas misérable lorsque les moyens de travail lui sont fournis. Si le travail lui manque, il tombe dans la misère, et de la misère au désespoir il n'est qu'un pas, comme du désespoir au crime.

Le devoir de la société est donc de chercher à prévenir la misère, de la secourir, d'offrir du travail à ceux auxquels il est nécessaire pour vivre, de les y forcer, s'ils s'y refusent, enfin d'assister sans travail ceux à qui l'âge ou les infirmités ôtent tout moyen de s'y livrer.

[*Distinction des véritables et des mauvais pauvres.*]

Telle est la première division que le Comité a cru devoir faire dans son plan, et tel est le sens qu'il a donné à cet axiome politique que *tout homme a droit à sa subsistance*, et à cette vérité également incontestable que la mendicité n'est un délit que pour celui qui la préfère au travail.

Ainsi, *première division*. — Les véritables pauvres, c'est-à-dire ceux qui, sans propriété et sans ressources, veulent acquérir leur subsistance par le travail; ceux auxquels l'âge ne permet pas encore ou ne permet plus de travailler; enfin ceux qui sont condamnés à une inaction durable par la nature de leurs infirmités, ou à une inaction momentanée par des maladies passagères.

*Seconde division*. — Les mauvais pauvres, c'est-à-dire ceux qui, connus sous le nom de mendiants de profession et de vagabonds, se refusent à tout travail, troublent l'ordre public, sont un fléau dans la société et appellent sa juste sévérité.

Ces deux grandes divisions ont tracé au Comité la marche qu'il devait suivre. Il lui a paru qu'il devait considérer le pauvre dans les différents âges et dans les différentes circonstances de la vie.

<sup>(1)</sup> La *Notice sur les principaux règlements publiés en Angleterre en faveur des pauvres*, déjà citée, qui semble être la source d'information du rapporteur,

donne, p. 15-16, les chiffres suivants : en 1684, 15,968,688 livres; en 1776, 41,287,584 livres; en 1783-1784-1785, en moyenne, 52,025,976 livres.

[*Secours aux enfants.*]

Les enfants, qui ont droit à l'assistance de la société, semblent devoir être l'objet de ses premières méditations.

De ce nombre sont les enfants naturels, fruits du libertinage; les enfants légitimes, clandestinement exposés par la misère du peuple; enfin les enfants étrangers, introduits dans le royaume.

Malgré la bienfaisante prévoyance du gouvernement, qui, depuis dix ans, a donné au sort de ces malheureux enfants une attention plus sérieuse qu'ils n'avaient jamais pu en obtenir<sup>(1)</sup>, le calcul de leur mortalité est effrayant.

Le premier soin du Comité sera d'en interroger les causes et de s'occuper des moyens de les affaiblir.

Il suivra ces êtres infortunés dans tous les instants de leur première vie. Nourriture, habitation, éducation, tous les moyens d'arracher à la misère ces malheureux qui y semblaient dévoués, de les rendre utiles à l'État, sous la tutelle de qui ils doivent être placés, seront recherchés par le Comité; il examinera si, confiés aux soins des municipalités de campagne, ils ne pourraient pas être utilement affranchis de la chaîne qui les lie aujourd'hui à la lente servitude des hôpitaux, où ils sont préparés à l'inertie et à la mendicité.

Enfin, il examinera toutes les lois relatives à ce genre d'administration, en fera connaître les vices, y proposera des réformes: il présentera un aperçu probable du nombre infini de ces enfants abandonnés par leurs mères; et, si les connaissances particulières qu'il acquerra dans toutes ces intéressantes recherches peuvent lui fournir des vues nouvelles sur les moyens de le diminuer, il se hâtera de les communiquer au Comité de constitution et se flattera d'avoir ainsi coopéré à une des lois les plus importantes sous le double rapport de politique et de morale.

[*Secours aux valides; augmentation du nombre des propriétaires.*]

Passant ensuite à la pauvreté, considérée dans l'âge viril, le Comité, fidèle à ses principes, et convaincu que la pauvreté s'éteint par la propriété et se soulage par le travail, examinera s'il ne doit pas proposer à l'Assemblée de saisir la circonstance actuelle pour

<sup>(1)</sup> Allusion à l'arrêt du Conseil du 10 janvier 1779, rendu à l'instigation de Necker, qui interdisait le transfert à Paris des enfants abandonnés de la

province, et prescrivait leur dépôt immédiat dans l'hôpital le plus proche du lieu de leur découverte. Voir Camille Blocu, *ouvr. cité*, p. 233.

augmenter le nombre des propriétaires en ordonnant que la partie des biens domaniaux et ecclésiastiques dont la nation projette l'aliénation soit vendue en très petits lots, suffisants cependant pour faire vivre une famille de cultivateurs et mis ainsi à la portée d'un plus grand nombre d'acquéreurs<sup>(1)</sup>. Il tâchera d'indiquer des mesures propres à faciliter encore ces acquisitions, sans compromettre la propriété nationale.

Les défrichements, l'amélioration des communes, la plantation des bois, le dessèchement des marais, les travaux des routes, offriront sans doute les moyens de fournir utilement pour l'État un suffisant salaire à celui qui voudra travailler. Le Comité examinera si, indépendamment de ces travaux des champs et sans leur nuire, des ouvrages sédentaires ne pourraient pas être établis avec avantage, soit pour les femmes seulement, soit même pour les hommes au retour de leurs travaux champêtres, ou dans les saisons mortes pour l'agriculture. L'exemple d'une grande partie de la Normandie, de la Picardie, de la Franche-Comté et de plusieurs autres provinces de France, qui allient heureusement cette double espèce de travail<sup>(2)</sup>, peut attacher à cette idée; on sait encore que l'extension prodigieuse du commerce de laine en Angleterre, dépendant sans doute de l'excellent état de son agriculture, est due au travail des pauvres; enfin le Comité cherchera à connaître tous les moyens de combattre l'indigence par le travail.

Mais les hommes laborieux avec constance et courage sont sujets à des maladies passagères et à des infirmités constantes qui les privent, ou momentanément, ou pour toujours, de la faculté de gagner leur vie; ils deviennent vieux.

Le Comité s'occupera de présenter à l'Assemblée des vues sur la meilleure combinaison des secours qu'ils peuvent recevoir.

<sup>(1)</sup> Cette idée d'accroître le nombre des propriétaires par l'extrême lotissement des grands domaines ecclésiastiques est une de celles que La Rochefoucauld-Liancourt défendit au Comité d'aliénation, dont il fut membre et rapporteur, comme il le fut du Comité de mendicité. On la trouve également exprimée par Boncerf, Lambert, le duc de Béthune-Charost; la Société d'agriculture la professait. Voir à ce sujet SAGNAC, *Les ventes de biens nationaux*, dans *Revue d'histoire moderne*, t. VII, p. 744-746. Les biens du clergé avaient été, comme on sait, déclarés « à la disposition de la nation » par le décret du

2 novembre 1789. C'est seulement le décret du 14 mai 1790 qui en régla le mode de vente.

<sup>(2)</sup> En Picardie, l'industrie de la toile et de la bonneterie, en Normandie celle de la dentelle, occupaient à la campagne un grand nombre de paysans, notamment des femmes et des vieillards, dans l'intervalle des travaux d'agriculture ou de la pêche. Voir, sur le caractère familial et rural de ces industries, le tableau tracé par Roland de la Platière, inspecteur des manufactures (le futur ministre), dans *Encyclopédie méthodique*, Manufactures et arts, art. *Bas*, *Dentelles*, *Toile*.

[*Secours aux malades.*]

Il examinera si la manière d'assister les pauvres malades peut être utilement la même dans la ville et dans les campagnes;

Si, dans les campagnes, il ne serait pas utile d'établir des chirurgiens habiles et des sages-femmes instruites, aux soins de qui les pauvres d'un certain nombre de villages seraient confiés, de manière que ceux qui sont sans ressources soient assurés de trouver une assistance gratuite, et que les chirurgiens et sages-femmes ne soient pas obligés de donner les mêmes soins sans récompenses à ceux en état de les payer;

Si les hôpitals-Dieu réservés pour les villes ne doivent pas généralement être appelés à un système commun d'administration; dans quelle proportion ils doivent être établis relativement à la population qu'ils doivent servir; quelle plus juste mesure de malades ils doivent contenir pour réunir la plus grande probabilité de la guérison avec la plus grande économie; quels règlements bien combinés pourraient détruire les vices si multipliés dans la gestion des biens des hôpitaux, dans l'obscurité de leur comptabilité, dans le despotisme de leur administration<sup>(1)</sup>.

Il fera connaître quels agents pourraient être employés avec plus de succès et d'économie au service des malades. Il proposera les moyens de ramener l'ordre par un même régime, par une même règle, par une même comptabilité, d'arrêter ainsi les déprédations ou les erreurs des anciennes administrations, et d'attaquer victorieusement les abus qui se sont multipliés en foule dans ces établissements de bienfaisance que la sainteté de leur institution semblait devoir en préserver.

[*Secours aux infirmes et aux vieillards; institutions de prévoyance.*]

Portant ensuite ses vues sur les pauvres infirmes ou vieux, il examinera s'il n'est pas préférable que ceux qui peuvent atteindre quelque douceur des soins de leur famille, reçoivent dans leurs maisons les secours dus par l'État à leurs infirmités; si des hospices simples, dirigés sur des principes particuliers et conformes aux grandes vues du bien public, ne devraient pas être établis dans les campagnes pour servir d'asile aux cultivateurs, aux ouvriers dont l'âge et le travail ont détruit les forces, et qui, restant sans famille,

<sup>1)</sup> Sur la situation des hôpitaux au XVIII<sup>e</sup> siècle et les vices qui leur étaient reprochés, voir Camille Blocu, *ouvr.*

*cité*, livre I<sup>er</sup>, deuxième partie, ch. II, «Les Hôpitaux», et livre II, ch. VI, «Les Ressources de la charité», . . .

ont besoin de toute espèce de secours. Enfin le Comité, n'oubliant pas que la véritable bienfaisance doit, dans l'assistance des citoyens malheureux, chercher les moyens de ménager leur délicatesse, examinera s'il ne serait pas possible de préparer des retraites pour ceux qui, n'étant pas dans la plus extrême misère, doivent cependant être secourus dans une partie de leurs besoins, et pourraient de leurs deniers contribuer à une partie de leurs dépenses. Peut-être l'augmentation de salaire qui doit, ainsi qu'il a été dit, résulter, pour les ouvriers, du nouvel ordre de choses, leur donnera-t-elle le moyen de faire dans des temps d'abondance de petites économies dont ils trouveraient ainsi l'avantage à la fin de leur vie. On ne connaît pas encore en France à quel point de très petites sommes, placées longtemps d'avance, offrent, par la combinaison réunie de la cumulation des intérêts et de toutes les chances de la probabilité, d'utiles ressources à ceux qui veulent se les ménager; et néanmoins, il n'est aucun pays où plus de fortunes soient risquées aux hasards improbables des loteries, source cependant bien reconnue de ruine et de corruption.

Sans doute, ces établissements, si communs en Hollande et dont la commodité est en proportion des mises qui les préparent, se formeront d'eux-mêmes en France par le simple calcul des avantages qu'ils pourront produire; mais peut-être l'Assemblée jugera-t-elle qu'ils doivent être provoqués par la nation pour la classe des journaliers qui, se devant ainsi à eux-mêmes la totalité ou une partie de leur bien-être, seront excités, dans le courant de leur vie, à une économie qui tournera au soulagement de l'Etat.

Cette vue, si elle n'est pas chimérique, peut être grandement utile sous plusieurs rapports et porter une heureuse influence sur les mœurs des habitants de la campagne.

[ *Distinctions à faire parmi les mauvais pauvres.* ]

La *deuxième division* du travail du Comité, devant avoir pour objet les mauvais pauvres, nécessitera encore une subdivision :

1° Les pauvres ayant domicile, se refusant au travail et mendiant;

2° Les races entières de vagabonds qui, sans domicile, sans état, sans famille, propagent, avec des femmes qu'ils prennent et quittent tour à tour, et avec des enfants que, souvent encore, ils enlèvent dans les villages, la plus dangereuse mendicité, réunissent tous les vices, font l'effroi des campagnes, menacent et attaquent

toutes les propriétés, et sont, si l'on peut s'exprimer ainsi, la véritable école des scélérats et des voleurs de grands chemins.

[*Mesures concernant les mendiants domiciliés.*]

Le moyen le plus efficace d'arrêter la première espèce de mendicité est de fixer dans les lieux de leur naissance les pauvres qui ont besoin de secours. Le travail qu'ils y trouveront doit éteindre cette mendicité, au moins la rendre sans excuses, par conséquent répréhensible.

Le Comité examinera quels moyens justes et doux peuvent être employés pour établir cet ordre; si, dans les premiers moments de ces établissements, les pauvres seront renvoyés dans les lieux de leur naissance, ou s'ils seront seulement contraints à choisir un domicile; si les municipalités seront obligées d'admettre, parmi les habitants de leur paroisse, ceux qu'un calcul d'intérêt y fixera sans aucun autre droit, et quels moyens extraordinaires pourront être fournis à ces municipalités pour subvenir à leurs besoins, qu'une inégale répartition des pauvres rendrait quelquefois hors de proportion avec les véritables devoirs de chaque communauté.

[*Interdiction de la mendicité; maisons de correction; colonie pénitentiaire.*]

Si l'Assemblée, après avoir pourvu aux moyens de fournir du travail aux pauvres, auxquels il sera nécessaire pour subsister, porte une loi qui défende la mendicité et qui concentre les secours dus à chacun dans le lieu de sa naissance, elle devra pourvoir aux moyens qui l'y retiendront.

Le Comité, cherchant à appuyer son opinion de l'expérience des nations qui ont donné le plus d'attention à la législation des pauvres, présentera à l'Assemblée des vues sur l'établissement des maisons de correction, sur les détails de leur police, de leur économie, sur le genre de travail à y introduire, sur la manière de lier l'amélioration du sort des détenus à une plus grande assiduité de travail, sur les adoucissements graduels qu'ils pourront éprouver, et selon leur caractère connu, et selon la récidive de leur délit social.

Ces asiles, passagers pour les pauvres domiciliés qui seront trouvés mendiant hors des lieux chargés de leur subsistance, ne devront-ils pas être des maisons d'une plus longue détention pour les vagabonds, les gens sans aveu, ceux enfin dont la mendicité est

un état et qui ne peuvent plus en prendre un autre? Ne pourraient-ils pas être employés aux traitements de certaines maladies qui semblent ne devoir pas être reçues aux hôtels-Dieu? Ne pourraient-ils pas recevoir des filles enceintes sans ressources et sauver ainsi à l'État la vie de beaucoup de mères et de plus d'enfants encore?

Le Comité présentera sur tous ces objets un travail qui, s'il répond à l'idée qu'il s'en fait, pourra être pour le royaume d'une grande utilité.

Mais la législation nouvelle doit, dans l'établissement de ces maisons de correction, éviter les inconvénients des dépôts actuels de mendicité, et par lesquels, par exemple, les hommes détenus pour cause de vagabondage, sans domicile, sans état, sans argent, étaient rejetés dans la masse de la société, parce qu'ils devaient faire place à d'autres, et y reportaient les mêmes dispositions et la même nécessité du vice qui les avait fait arrêter <sup>(1)</sup>.

Sans doute, parmi les vagabonds, il peut en exister que la réflexion, que la retraite, que le travail amendent, et qui pourraient rentrer dans la société utilement pour elle. On peut même assurer qu'une paternelle administration fera, pour beaucoup de détenus, de ces maisons de correction de véritables lieux d'améliorations; mais il ne faut pas douter aussi qu'il n'y en ait beaucoup d'incorrigibles. Il faut donc pourvoir à leur sort ultérieur, car ils ne peuvent rester toujours enfermés; il faut même que ces maisons s'en débarrassent pour pouvoir recevoir les nouveaux venus que les événements de tous les jours y amèneront.

Le Comité aura à examiner s'il est un autre moyen de servir toutes ces vues que celui d'une transportation dans des contrées étrangères; si un tel parti, soulageant les administrations de charité d'un fardeau qu'elles ne pourraient pas supporter, ne préserverait pas la société des maux qu'elle doit craindre de la communication de cette race dévouée par nécessité au vice, et s'ils ne pourrait pas présenter encore, dans l'établissement d'une colonie, un avantage important pour le royaume, sous le rapport social, politique et commercial.

Peut-être l'exécution de cette idée présenterait-elle encore le grand bien de faire cesser en Europe la peine du bannissement, par laquelle les États, chassant hors de leurs limites les hommes que la justice a flétris, infectent de leurs vices les États voisins, et font ainsi un continuel échange de la lie de leurs habitants.

(1) Sur les dépôts de mendicité au XVIII<sup>e</sup> siècle et leurs défauts, voir Ca-

mille Blocu, *ouvr. cité*, p. 168 et suiv.

Le Comité méditera profondément cette idée, cherchera les moyens de son exécution, tant pour le choix du lieu d'établissement que pour les précautions qui devront le précéder, et celles dont il devra être accompagné.

[*Des prisons.*]

Enfin, il appartient au Comité de s'occuper des prisons, et comme lieu où l'humanité souffrante réclame et peut recevoir des soulagemens, et comme sources elles-mêmes de la mendicité; car combien d'hommes en sortent incapables de se livrer au travail par les infirmités qu'ils y ont prises et par l'habitude qu'ils y ont contractée d'une inertie complète?

Que les hommes enfermés dans les prisons y soient détenus, ou dans l'intention de les ramener par la retraite et la réflexion à une meilleure conduite, ou pour servir de caution à leurs créanciers, ou pour se présenter à l'instruction d'un procès criminel, même pour attendre l'exécution d'un jugement capital; toujours est-il vrai que la prison n'est, pour tous, qu'un lieu de passage; que la société, qui n'a besoin que de leur détention, ne veut et ne peut vouloir qu'elle leur soit douloureuse; qu'il est dans le principe exact de la justice qu'ils éprouvent dans ces prisons toute la douceur compatible avec la nécessité et la sûreté de leur détention; qu'enfin les lois doivent faire respecter l'humanité, même quand elles ordonnent la punition, et ne jamais souffrir qu'elle soit dégradée par un traitement avilissant.

Ces vérités serviront de guide au Comité dans les projets qu'il soumettra aux délibérations de l'Assemblée, et qui doivent embrasser la salubrité des prisons, leur police, les précautions nécessaires pour éviter la contagion des vices, comme celles des maladies, et les moyens de rappeler au bien les prisonniers par les soins d'une pitié éclairée, par des conseils salutaires, par de sages consolations, par l'amour du travail.

Le Comité trouvera les moyens de remplir dignement cette partie de son travail dans le livre de l'immortel Howard <sup>(1)</sup>, de cet Anglais célèbre à jamais par l'emploi entier qu'il a fait d'un grand génie au seul soulagement de l'humanité dans les fers; qui, ne voyageant dans tous les États de l'Europe que pour visiter les prisons, nous a laissé la connaissance de la situation de toutes, avec

<sup>1</sup> Auteur de l'ouvrage, *État des prisons, des hôpitaux et des maisons de*

*force*, traduit en français en 1788. Voir ci-dessus, p. 21, note 1.

les conseils complets pour les perfectionner et des principes généraux applicables dans toutes les parties du monde; enfin, de cet homme excellent que son amour infatigable pour l'humanité a rendu l'ami, le concitoyen de tous les hommes sensibles et pensants, et que l'admiration, la reconnaissance et les regrets de toute l'espèce humaine suivent aujourd'hui dans son tombeau.

La partie de l'éducation qui, ayant pour objet l'enfance des campagnes, a une positive influence sur l'amour du travail, et, par conséquent, sur les moyens d'éloigner la mendicité, appartiendrait encore au Comité si, faisant partie du grand ensemble de l'éducation nationale, elle ne devait pas être comprise dans le travail du Comité de constitution.

[*Mesures financières; rejet de l'idée d'une taxe des pauvres.*]

Tel est le plan que le Comité pour l'extinction de la mendicité a cru devoir se former de son travail; il le complétera en présentant à l'Assemblée les moyens de fournir aux dépenses qu'il entraîne. L'examen qu'il a fait des taxes pour les pauvres, et de leur conséquence dans les États où elles sont établies, l'a pénétré de l'inconvénient d'une imposition sur les biens ou sur les fortunes, particulièrement appliquée au soulagement de la pauvreté. Il a la consolante espérance qu'aucun secours nouveau ne sera nécessaire pour remplir toutes les vues dont il a présenté l'esquisse, et que la réunion de la partie des biens ecclésiastiques nommément destinés aux aumônes, des biens des hôpitaux et des hospices, des quêtes faites dans les paroisses, des sommes affectées sous l'ancien régime aux travaux de charité, aux secours pour les hôpitaux, aux dépenses variables dans les provinces, aux enfants trouvés; enfin, de celles destinées à la destruction du vagabondage, etc., fournira une somme qui, bien administrée, suffira à tous les besoins des pauvres et remplira, dans cette partie, tous les devoirs de l'État.

Une comptabilité de ces fonds bien éclairée, dans chaque département, district et municipalité, sera le premier, le plus sûr moyen de donner à cette administration la perfection dont elle est susceptible, et cette publicité, appelant la confiance de toutes les âmes bienfaisantes, augmentera beaucoup encore, par les dons particuliers, le trésor des pauvres. La somme des charités individuellement faites est immense; elle ne pourra qu'augmenter en recevant un emploi plus complet et plus authentique. Enfin, la nation française, si distinguée dans tous les siècles par la noblesse de ses sentiments, ne sera pas, sous une Constitution heureuse et

libre, moins généreuse que la nation anglaise qui, par des souscriptions volontaires et annuellement renouvelées, soutient les plus grands établissements de charité dont la seule dotation n'est qu'une bienfaisance qui, à la vérité, ne se dément jamais.

[*Méthode de travail du Comité.*]

L'Assemblée nationale, par l'exposé du plan du Comité, peut à présent juger de l'étendue de son travail. Déjà il rassemble tous les matériaux qui peuvent lui en faciliter l'exécution; il avance ses recherches dans toutes les branches de ce travail; il prend, et dans les pays étrangers et dans les différentes parties de la France, tous les renseignements dont il espère de l'utilité; il interroge les anciens administrateurs; il fouille les archives du gouvernement; il sollicite des connaissances sur les fortunes des hôpitaux, sur les biens destinés aux pauvres et dont l'emploi a pu être détourné de cette respectable destination; il observe, compare et s'éclaire de toutes les lumières qu'il peut réunir; il a même associé à son travail plusieurs citoyens recommandables par leur expérience dans diverses branches de l'administration et par leur amour pour les pauvres<sup>(1)</sup>; il invite tous les amis de l'humanité à devenir ses coopérateurs, son ouvrage appartient à tous les hommes; déjà même plusieurs parties du travail qu'il s'est imposé avancent vers leur fin, mais il n'ose se flatter que l'universalité des renseignements indispensables pour faire un travail complet puisse lui parvenir avec le degré de vitesse nécessaire avant la fin de cette législature; il est même disposé à penser qu'un travail de cette espèce ne peut recevoir la perfection dont il est susceptible que des observations des assemblées de départements, et que leur approbation peut seule en assurer le succès.

Mais si le complément du travail ne peut avoir lieu qu'à la prochaine législature, toujours est-il vrai que l'ensemble des vues qui peuvent éteindre la mendicité doit recevoir, dès la session présente, l'approbation de l'Assemblée nationale; que plusieurs décrets préparatoires, et d'une grande importance, semblent devoir être prononcés incessamment, et que diverses branches essen-

<sup>(1)</sup> MM. de La Millière, intendant des hôpitaux; De Rubelle, ancien administrateur de l'Hôpital général; Boncerf, connu par des recherches et des ouvrages sur la mendicité; Thouret, médecin, inspecteur général des hôpitaux; Mont-

linot, directeur du dépôt de mendicité de Soissons; Lambert, inspecteur des apprentis de[s] différentes maisons de l'Hôpital Général. (Note de La Rochefoucauld-Liancourt. Sur ces divers personnages, voir l'Introduction ci-dessus.)

tielles de l'administration des pauvres, vicieuses aujourd'hui et incomplètes, appellent, dès à présent la réforme, et peuvent, sans nuire à l'ensemble, être rétablies dans un ordre nécessaire et essentiellement utile. De ce nombre sont les enfants trouvés, les prisons, les maisons de correction, l'établissement des chirurgiens et des sages-femmes dans les campagnes, la loi relative à la vente en petites parties des biens domaniaux et ecclésiastiques.

Le Comité se propose de les présenter à la délibération de l'Assemblée nationale quand elle voudra l'entendre.

## II

### PREMIER RAPPORT DU COMITÉ DE MENDICITÉ<sup>(1)</sup>.

EXPOSÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX QUI ONT DIRIGÉ SON TRAVAIL,  
PAR M. DE LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.

---

[*L'assistance des pauvres est un devoir social ;  
elle n'est due qu'en échange d'une prestation de travail.*]

MESSIEURS,

L'extinction de la mendicité est le plus important problème politique à résoudre ; mais sa solution devient un devoir pour une nation sage et éclairée, qui, élevant une Constitution sur les bases de la justice et de la liberté, reconnaît que la classe nombreuse de ceux qui n'ont rien appelle de tous les droits de l'homme les regards de la loi.

Jusqu'ici cette assistance a été regardée comme un bienfait : elle n'est qu'un devoir. Mais ce devoir ne peut être rempli que lorsque les secours accordés par la société sont dirigés vers l'utilité générale.

Si l'on pouvait concevoir un État assez riche pour répandre des secours gratuits sur tous ceux de ses membres qui n'auraient pas de propriété, en exerçant cette pernicieuse bienfaisance, cet État se rendrait coupable du plus grand crime politique ; et si celui qui existe a le droit de dire à la société : *Faites-moi vivre*, la société a également le droit de lui répondre : *Donne-moi ton travail*.

<sup>(1)</sup> Présenté à l'Assemblée constituante par La Rochefoucauld-Liancourt, dans la séance du 12 juin 1790.

Ici se présente ce grand principe longtemps méconnu dans nos institutions sociales :

« La misère des peuples est un tort des gouvernements. »

Si l'administration d'un État n'est pas telle que le travail y soit dans la proportion des hommes qui ne peuvent vivre sans travailler, elle favorise la mendicité, le vagabondage, et se rend coupable des crimes produits par la pauvreté sans ressource.

Si une charité indiscrete accorde avec insouciance un salaire sans travail, elle donne une prime à l'oisiveté, anéantit l'émulation et appauvrit l'État.

L'enfant, le vieillard, que la société doit secourir gratuitement, ne sont cependant ainsi secourus que parce qu'ils promettent du travail ou qu'ils en ont donné; le malade, par un sentiment pressant d'humanité auquel cède toute autre considération.

L'homme enfin qui préfère au travail la mendicité devient dès lors coupable envers la société, et mérite sa sévérité et la répression la plus prompte.

Ces principes renferment tout le système des secours qu'un État doit à ceux de ses membres qui sont sans ressources personnelles. Ils semblent d'une telle évidence qu'ils ne peuvent être contestés. C'est leur exécution exacte que le législateur doit assurer.

[*L'assistance doit faire partie de la Constitution.*]

Aucun État encore n'a considéré les pauvres dans la Constitution. Beaucoup se sont occupés de leur procurer des secours, beaucoup ont cherché les principes de cette administration, quelques-uns en ont approché; mais, dans aucun pays, les lois qui l'établissent ne sont constitutionnelles. On a toujours pensé à faire la charité aux pauvres, et jamais à faire valoir les droits de l'homme pauvre sur la société, et ceux de la société sur lui. Voilà le grand devoir qu'il appartenait à la Constitution française de remplir, puisque aucune n'a encore autant reconnu et respecté les droits de l'homme.

C'est en acquittant ce devoir que la Constitution attachera à sa conservation cette classe nombreuse, jusqu'ici réprouvée, en apparence, par la société, et que de bonnes lois, secourant de la manière la plus utile cette classe indigente, amélioreront les mœurs par le travail, préviendront tous les vices qui naissent si nécessairement de la misère, diminueront la pauvreté et multiplieront ainsi le nombre des véritables citoyens.

Mais cette législation, qui doit s'élever dans ses différentes branches sur des bases uniformes, qui doit toujours être consé-

quente dans ses applications, doit faire encore partie intégrante de la Constitution. Elle doit être dans elle, c'est-à-dire qu'elle doit être telle que, sans elle, la Constitution serait imparfaite; car, comme la classe intéressante et nombreuse qui réclame les secours de la société est partie intégrante de cette société, la législation qui gouverne cette classe doit faire partie nécessaire de la Constitution établie pour cette société, autrement elle pourrait être une belle conception de l'esprit, mais elle ne serait pas la législation adaptée à un pays gouverné par une Constitution, dont cette législation ne serait qu'un hors-d'œuvre.

Cette législation, qui a pour objet de secourir la pauvreté, doit avoir principalement en vue d'en rechercher et d'en détruire les causes. Déjà, ceux de vos décrets qui ordonnent la division des biens nationaux dont vous avez déterminé l'aliénation<sup>(1)</sup>, à la commodité d'un plus grand nombre d'acquéreurs, qui délivrent les biens-fonds d'une foule d'assujettissements qui en éloignaient les possesseurs, qui font disparaître toute distinction dans la nature des biens, appellent à la campagne plus d'habitants et plus de fonds, augmentent le nombre des propriétaires, multiplient les moyens de travail, et, assurant le perfectionnement de l'agriculture et des manufactures, attaquent ainsi victorieusement la pauvreté dans ses sources véritables.

L'influence de votre Constitution, améliorant les mœurs, amenant l'amour du travail, aura sans doute encore un effet certain sur la diminution de la pauvreté, mais rien ne peut la détruire entièrement; trop de causes, malheureusement, se réunissent pour l'entretenir et la faire renaître; et l'on peut dire qu'elle trouvera, par la Révolution même, un accroissement passager qui disparaîtra bientôt sans doute, qui sera remplacé plus ou moins promptement par une prospérité réelle et plus étendue, mais qui n'en est pas moins un mal qu'il faut soulager.

C'est cette pauvreté sans ressource, cette pauvreté, si l'on peut dire, nécessaire, que la Nation doit secourir de tous les moyens que ses besoins exigeront; elle en a pris l'engagement, et cet engagement est sacré, il est un devoir. Mais c'est dans la législation qui doit assurer ces secours que la Constitution doit chercher encore les moyens d'en diminuer la nécessité et d'employer à cette intention vraiment morale, vraiment politique, ces secours eux-mêmes.

(1) Depuis le décret du 2 novembre 1789 mettant les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, plusieurs autres décrets sur la vente de ces biens avaient

été rendus: ceux des 19 décembre 1789, 17 mars et 14 mai 1790. Voir MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*, Paris, 1908, in-8°, p. 8 et suiv.

[*Difficulté d'une législation en faveur des pauvres;  
règles générales qu'elle doit observer.*]

La législation qui a pour objet les secours à donner à la pauvreté présente, il n'en faut pas douter, de grandes difficultés.

Le législateur, continuellement placé entre la crainte de ne donner qu'une assistance incomplète et de laisser ainsi des malheureux ou sans secours, ou sans la masse de secours qui leur est nécessaire, et entre la crainte d'accroître, par une assistance trop entière, le nombre de ceux qui voudraient être assistés, et, par conséquent, l'oisiveté et la fainéantise, doit éviter soigneusement ces deux écueils, et ils se touchent de bien près. Insuffisance de secours, c'est cruauté, manquement essentiel aux devoirs les plus sacrés; assistance superflue, c'est destruction des mœurs, de l'amour du travail, c'est désordre, c'est injustice enfin, puisque c'est employer des fonds publics par delà l'exacte nécessité.

La charité pouvait sortir des bornes de cette sévère précision, elle pouvait se laisser aller aux douces impressions de la sensibilité, de la bienfaisance, et ne considérer, dans l'assistance qu'elle donnait à ce qui était, ou à ce qui lui semblait le malheur, que le bonheur de faire du bien. Tout ce qui n'est pas nécessaire avec sévérité est interdit à une nation qui, dans la distribution des secours, ne doit opérer qu'un acte de justice, et qui ne doit jamais perdre de vue les suites funestes d'une trop grande facilité.

De là, ce principe sévère en apparence, mais juste et nécessaire à observer dans la législation des secours, *que l'homme secouru par la Nation et qui est à sa charge doit cependant se trouver dans une condition moins bonne que s'il n'avait pas besoin de secours, et qu'il pût exister par ses propres ressources* : principe aussi éloigné, dans son exécution, de la dureté que de la profusion, mais principe essentiellement nécessaire, et qui, bien suivi, est moral, politique, humain, et même bienfaisant pour la société, puisqu'il tend à lui donner de l'énergie, à lui créer des vertus, en ne se refusant d'ailleurs à aucun de ses véritables besoins.

L'application de ce principe porte sur tous les détails des secours différents que la pauvreté réclame avec droit d'une Nation juste, et ces détails en font plus connaître encore la nécessité.

Ainsi, par exemple, dans l'assistance de l'enfance abandonnée, ce devoir si sacré et tant commandé par la nature, ce devoir rendu au malheur sans ressource et sans tort, les services, complets sans doute, prévoyants, embrassant à la fois et l'existence physique de

l'enfant et les moyens de faire de lui un citoyen heureux et utile à l'État, doivent cependant être tels qu'ils n'engagent pas un grand nombre de mères à abandonner leurs enfants, à les confier à l'administration publique; car, par là, ils provoqueraient un crime funeste à la société, et d'autant plus dangereux que la tendresse maternelle en serait l'excuse.

Dans les moyens que doit la société au pauvre valide de subsister par le travail, les difficultés sont plus fortes encore; car, si le travail lui est offert à chaque fois qu'il se présente et dans le lieu le plus prochain et de la nature la plus facile, la société le dispense par là de la nécessité de chercher lui-même à s'en procurer, et lui interdit, pour ainsi dire, toute industrie; elle tombe, en lui donnant ainsi du travail, dans l'inconvénient qu'elle voulait éviter en se refusant aux secours gratuits, elle favorise la paresse, l'incurie, tandis qu'elle doit animer l'activité et la prévoyance. Si elle ne donne que des travaux inutiles, elle fait encore le mal d'autoriser la fainéantise, car l'homme travaille mal à un ouvrage dont l'inutilité lui est démontrée, et le mal encore de dépenser sans avantage public les deniers communs. Sans doute, il se trouvera des moments où la nécessité contraindra de sortir de la rigueur exacte de ces principes; alors ces secours seront encore un bien et un devoir; ils vaudront toujours mieux que des secours sans travail. Mais ces principes essentiels pour les mœurs, pour l'ordre public, pour la morale d'un gouvernement, n'en doivent pas moins être la règle habituellement suivie dans l'administration des secours. C'est par cette raison que cette administration, dépendant à beaucoup d'égards de celle qui aurait pour objet les manufactures et l'agriculture, se trouve plus particulièrement liée à celle des travaux publics; car ainsi elle a le moyen de distribuer l'ouvrage dans les temps où il est plus nécessaire, de le diviser, d'en économiser la dépense toujours à l'avantage du pauvre et à celui de la société, et d'en avoir toujours à donner dans les moments où la nécessité en fait un indispensable devoir, et que l'on doit regarder comme des moments de calamité.

Enfin, la vieillesse pauvre elle-même qui, à tant de titres, appelle l'assistance de la société, doit cependant, en étant pourvue de l'exact nécessaire, être secourue de manière à ne pas favoriser l'imprévoyance, et par conséquent la dissipation et la débauche des ouvriers pendant leur vie. Le principe véritable d'assistance publique serait mieux suivi en préparant des retraites commodes abondamment pourvues à celui qui, par quelque économie faite pendant sa vie de travail, pourrait fournir un prix très inférieur

aux avantages qu'il en tirerait, qu'en donnant même avec moins de dépense à l'homme qui n'a rien ménagé une assistance au delà du nécessaire.

Il faut sans cesse répéter que cette économie dans les secours, qui est bien plutôt une précaution morale qu'une épargne financière, ne peut jamais porter à ne pas assister le vrai besoin : c'est un devoir impérieux, c'est un devoir commandé par le droit naturel à la société, et auquel elle ne peut jamais manquer; mais ce principe d'économie doit porter à n'assister que le vrai besoin, et à faire tourner le secours au profit des mœurs et de l'utilité générale. S'il s'agissait de doubler la dépense pour secourir la misère absolue, sans doute il ne faudrait pas hésiter, mais il faudrait l'augmenter encore pour détourner et prévenir les vices et les crimes, qui n'ont aucune cause aussi certaine que la fainéantise et la débauche; c'est en les combattant qu'un État peut espérer de détruire la mendicité, ce fléau destructeur de la société, ce vice d'autant plus dangereux qu'il se perpétue de race en race, qu'il se multiplie par l'exemple, et que sa pratique est souvent plus utile au fainéant qui s'y livre que le travail ne l'est à l'homme honnête qui s'y dévoue, comme c'est en assistant la véritable indigence, en s'occupant de la prévenir, que, rendant la mendicité un délit social, l'État a seulement alors le droit de la réprimer.

Tels sont, Messieurs, les principes généraux que le Comité de mendicité a cru les seuls à suivre en remplissant le grand devoir de secourir la classe indigente, et qu'il a pris en conséquence pour base du travail dont vous avez daigné le charger; il a cru devoir faire précéder de leur exposition les différents rapports que, successivement, il mettra sous vos yeux.

[*Les pauvres honteux restent en dehors de la législation.*]

Il résultera sans doute de leur exacte exécution que quelques hommes seront moins abondamment secourus qu'ils ne l'étaient par le système partiel et arbitraire auquel cette grande législation va succéder; mais tous les malheureux recevront des secours au plus grand avantage de la société, et ces secours seront tous distribués dans des vues de justice et de morale. Sans doute encore, il sera fait à ce système général le reproche de ne destiner aucune assistance aux pauvres connus généralement sous le nom de pauvres honteux; mais, si on veut réfléchir que l'inégalité nécessaire de fortune, de travail et de force opère nécessairement le besoin dans quelques individus, on sentira que l'homme honnête

ne peut jamais rougir du malheur qu'il ne peut se reprocher, mais craindre toujours les effets dangereux de la misère; on reconnaîtra que la législation ne peut sans inconvénient autoriser, dans l'indigence, ces sentiments de faiblesse, que les secours qu'elle lui attribuerait auraient des conséquences funestes à plus d'un égard au bon ordre de la société; enfin, on sera convaincu que les deniers publics, pour être distribués sans reproche, doivent l'être avec publicité. L'exécution de ce principe pourra paraître sévère, elle affligera plus d'une fois le cœur de ceux qui en seront chargés; mais la législation d'un Empire ne peut être fondée sur des sentiments, ni même sur des vertus privées, elle doit l'être sur des principes généraux, immuables, et ceux-ci sont d'une justice exacte et nécessaire et d'une saine morale. D'ailleurs, le champ de la bienfaisance restera toujours ouvert, soit aux particuliers, soit aux associations qui voudront, par des secours de supplément, augmenter le bien-être des malheureux de telle ou telle classe, de tel ou tel pays; la législation doit autoriser, encourager même cette généreuse libéralité; elle est l'un des caractères essentiels de la nation française, elle ne peut qu'accroître par la Constitution nouvelle, puisque, dans tous les temps et parmi tous les peuples, l'humanité a été la plus inséparable compagne de la liberté.

[*Relations du Comité avec d'autres Comités;  
projets qui seront successivement soumis à l'Assemblée.*]

Tous les points qui toucheront à la Constitution du royaume auront été concertés avec votre Comité de constitution avant d'être soumis à votre délibération; ceux qui tiennent aux fonds nécessaires au soulagement des malheureux seront traités avec les Comités d'impositions et des finances; il en sera de même pour le système de répression de la mendicité qui, avant de vous être présenté, sera discuté avec le Comité de jurisprudence, afin que la réunion de plus de lumières donne à votre Comité de mendicité plus de confiance dans les projets qu'il se propose de vous soumettre dans l'ordre suivant :

- 1° État actuel de la législation du royaume relativement aux pauvres et aux mendiants ;
- 2° Rapport sur les bases de répartition des secours dans les différents départements, districts et municipalités, de leur administration et du système général qui lie cette branche de législation et d'administration à la Constitution générale du royaume ;

3° Rapport sur l'estimation des fonds à attribuer au département des secours ;

4° Rapport sur les secours à donner aux malheureux dans les différents âges et dans les différentes circonstances de la vie <sup>(1)</sup>.

Ce mémoire, qui renfermera le système général des secours, contiendra autant de sections que le système entier contiendra lui-même de branches ;

5° Rapport sur les moyens de répression pour les mendiants qui refuseront le travail.

Ce mémoire réunira la question de droit et les voies d'exécution qui, soustrayant de l'arbitraire le délinquant, le soumet cependant avec nécessité à l'empire de la loi.

Nous ajouterons ici, Messieurs, que, le plan de notre travail embrassant les hôpitaux, hospices, prisons, le Comité de mendicité a espéré trouver dans les grands établissements de ces genres différents que renferme la capitale la connaissance de pratiques utiles à suivre ou d'abus importants à éviter. Les rapports qui ont été faits de ces visites présentent la situation de ces maisons et l'ensemble des secours offerts dans Paris aux malheureux.

Le Comité, qui en a jugé la publication utile, n'a pas voulu cependant l'ordonner sans recevoir l'approbation de l'assemblée. (L'impression de ces documents est ordonnée.)

### III

#### SECOND RAPPORT DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

##### ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION DU ROYAUME, RELATIVEMENT AUX HÔPITAUX ET À LA MENDICITÉ.

###### [ *Origine des hôpitaux.* ]

*Hôpitaux.* — C'est dans l'hospitalité des anciens temps que l'on doit rechercher les premières traces des établissements connus parmi nous sous le nom d'*hôpitaux*. Dans ces siècles reculés, où l'exercice de cette vertu était en grand honneur, il y avait, dans toutes les contrées civilisées, des asiles ouverts pour les étrangers. Tel était surtout l'usage généralement établi dans l'Orient ; divers

(1) On verra ci-après que ce rapport fut présenté à l'Assemblée avant le précédent.

monuments historiques ne laissent aucun lieu de douter que les premiers hôpitaux n'aient été une imitation de ces antiques établissements.

Lorsque la religion chrétienne se fut répandue, ces asiles prirent une autre forme. Les pèlerinages furent alors en grande pratique, et le premier fruit de cette religion fut d'exciter, parmi ses prosélytes, une charité que les persécutions tendaient encore à rendre plus ardente. Touchés des maux auxquels étaient exposés des milliers de fidèles, à peine échappés aux supplices, aux prisons affreuses, aux travaux publics auxquels ils avaient été condamnés, les empereurs s'empressèrent de leur assurer, dans de spacieux hospices, les secours et les consolations de la religion qu'ils avaient embrassée et défendue.

Tel fut l'objet des premiers édits publiés par Constantin, à la piété duquel on dut les premiers asiles de ce genre; cet usage religieux se perpétua dans le Bas-Empire. Les hôpitaux se multiplièrent prodigieusement en Italie, en Espagne, surtout du temps des croisades. Ce fut à ces pieuses expéditions que dut principalement son origine l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem. A Malte, il y avait un riche hôpital pour les malades indigents, servi par des chevaliers, en mémoire de l'institution des chevaliers hospitaliers. Enfin, on ne peut douter que les premières commanderies de Malte n'aient été des hospices ou auberges de pèlerins, allant et revenant des croisades.

[*Historique des hôpitaux en France.*]

En France, comme dans toute la chrétienté, les premiers hôpitaux ne furent aussi que des asiles pour les pèlerins. On les trouve existants dès les premiers temps de la monarchie; mais on n'a nulle trace certaine de leur première institution. L'origine des plus anciens hôpitaux du royaume se perd dans l'obscurité des temps, on sait seulement que leurs revenus étaient assignés sur les dons faits au clergé; car, dans les temps de la primitive Eglise, on n'accordait de biens à ses ministres qu'à la condition d'en consacrer une partie aux hôpitaux.

*Hôtels-Dieu.* — Ce n'est guère que vers le viii<sup>e</sup> siècle que l'on commence parmi nous à suivre leur histoire. On les voit, depuis cette époque, prendre surtout différentes formes. Dans les temps antérieurs, on semblait avoir laissé confondus les divers genres de malheureux et de misères : alors on parut sentir la nécessité de soigner

plus particulièrement, ou à part, les pauvres malades; on en fit une classe séparée, et ce fut d'abord dans les cloîtres, et même quelquefois dans les églises, qu'on crut à propos de les placer : de là le nom et l'origine de ceux de nos hôpitaux connus sous la dénomination d'*Hôtels-Dieu*, et leur situation près des métropoles.

Bientôt après, deux maladies cruelles donnèrent lieu à des fondations, d'où résultèrent deux genres particuliers de ces hôpitaux ou hospices: tel fut le *feu Saint-Antoine*, le *feu sacré* ou *mal des ardents*, qui, vers le x<sup>e</sup> siècle, fit de si grands ravages en France. Presque tout le royaume, le Dauphiné surtout, se ressentit de la maladie, ce qui détermina le pape Urbain II à fonder un ordre hospitalier sous le nom de *Saint-Antoine*, dans la vue de secourir ceux qui en étaient atteints, et de choisir pour le chef-lieu de cet ordre Vienne en Dauphiné, où, vingt-trois ans auparavant, le corps de ce saint avait été transporté de Constantinople<sup>(1)</sup>.

On sait que c'était le temps de la plus grande ferveur des croisades. Sur la fin du xi<sup>e</sup> siècle, elles introduisirent en Europe une nouvelle calamité; la lèpre se répandit de toutes parts, et le caractère de malignité contagieuse qu'avait cette espèce de maladie faisant abandonner les malheureux qui en étaient atteints, on fut obligé d'élever des hospices pour les soigner; ces hospices furent connus sous le nom de *léproseries* ou *maladreries*. Le nombre en fut bientôt très considérable; suivant Mathieu Paris<sup>(2)</sup>, il passait 19,000, au xiii<sup>e</sup> siècle, dans la chrétienté. Un legs de Louis VIII, en 1225, annonce que, dans le royaume de France seul, il y en avait plus de 2,000.

Ainsi, dès ces premiers siècles, la France fut couverte d'établissements ou asiles pour les pauvres, qui furent de vrais hôpitaux. Ces établissements étaient des hospices pour les pèlerins, des hôtels-Dieu pour les malades, des établissements d'ordres hospitaliers, des maisons pour le feu Saint-Antoine, et des léproseries ou maladreries dont le nombre était surtout le plus considérable. Le feu Saint-Antoine ayant bientôt disparu, les maisons qui lui étaient destinées ont été successivement abandonnées; on vit bientôt aussi la lèpre s'éteindre, et, la fureur des croisades s'étant assoupie en même temps que l'habitude et le goût des pèlerinages, les ordres hospitaliers se sont insensiblement anéantis : des débris de ces grands établissements, que des calamités passagères avaient nécessités, se sont agrandis les hôpitaux, si éloignés d'a-

(1) L'ordre de Saint-Antoine de Vienne fut créé en 1093 par le pape Urbain II.

(2) Cette citation est erronée et s'applique non aux lépreux, mais aux Hospitaliers.

bord de l'usage qu'ils devaient avoir, et de l'étendue qu'ils ont acquise dans des temps postérieurs.

[*Administration des hôpitaux au moyen âge.*]

*Désordres et abus.* — Lorsqu'on recherche quelle était, au milieu de ces diverses vicissitudes, l'autorité qui dirigeait ces grands établissements, on ne peut être assez étonné du résultat. On ne sait ce qu'on doit remarquer le plus, ou de la multitude d'abus qui n'ont cessé de se succéder en ce genre, ou de l'inutilité constante des efforts faits par l'autorité légitime pour s'assurer les droits qu'elle devait avoir à cette administration. Dans les premiers temps, cette administration des hôpitaux ne fut qu'une fonction purement ecclésiastique; soit qu'alors les vrais principes des gouvernements fussent entièrement ignorés, ou que les clercs fussent les seuls lettrés, on ne confiait cette direction qu'à des diacres ou à des prêtres, qui ne reconnaissaient d'autre juridiction que celle de leur évêque; mais, en s'emparant de cette gestion dans les premiers temps, le clergé n'y porta pas l'esprit de charité et de désintéressement qui devait le caractériser. Le soin des malades fut abandonné le plus souvent à de simples clercs qui, sous le nom de *maîtres*, géraient à leur gré le patrimoine des pauvres. On les vit bientôt, dans le relâchement de la discipline, convertir ces établissements en titre de bénéfices, et appliquer à leur profit, contre l'intention des fondateurs, des revenus dont ils ne devaient être que des dispensateurs charitables et désintéressés<sup>(1)</sup>.

Sous une pareille administration, le désordre dut nécessairement s'introduire et amener des malversations. Ces abus, d'abord obscurs ou ignorés, acquirent enfin un grand éclat, et il ne fallut pas moins que des actes de rigueur de la part des conciles pour les réprimer. Celui de Vienne défendit de conférer les hôpitaux en titre de bénéfice à des clercs séculiers, et ordonna de n'en confier la gestion qu'à des laïques capables et solvables, qui prêteraient serment comme tuteurs et rendraient compte aux Ordinaires. Ce décret fut confirmé par le concile de Trente, qui donna aux Ordinaires toute inspection sur les hôpitaux<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> A propos de cet historique de l'hospitalité des malades au moyen âge et des règles de l'administration des maisons qui la donnaient, voir Léon LEGRAND, *Statuts d'hôtels-Dieu et de léproseries. Recueil de textes du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle.* Paris, Picard et fils, 1901,

in-8° (Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire).

<sup>(2)</sup> Le concile de Vienne (1312) rendit un canon ainsi conçu : « Quia contigit interdum . . . § 1. Ut autem premissa promptius observentur, nullus ex

Alors, la puissance civile ne semblait avoir aucune part à la direction de ces pieux établissements, qu'on regardait sans doute comme n'ayant rien de commun avec les choses de ce monde. Vers le VI ou VII<sup>e</sup> siècle, elle avait paru s'occuper avec quelque soin de leur administration : ainsi l'on attribue à Justinien une loi sur les hôpitaux, par laquelle il était interdit aux administrateurs de disposer de ce qu'ils auraient acquis depuis qu'ils seraient entrés en charge, non plus que les évêques. Mais ces traces de l'autorité civile, si elle existait, ne se retrouvent presque plus ; en France au moins, à peine y en avait-il à cette ancienne époque ; l'empire de Rome prévalait alors, par ses légats, sur la puissance des souverains : les titres des hôpitaux étaient des brefs ou des bulles des papes qui exerçaient la plus grande autorité sur ces établissements ; plusieurs existent encore, n'ayant pas d'autres titres. Les conciles mêmes, en appelant des laïques à la gestion des hôpitaux, en réservaient toute l'inspection aux Ordinaires<sup>(1)</sup>. Enfin, c'était au centre de la juridiction ecclésiastique qu'ils étaient placés, dans ces temps où la partie dominante de la législation française était le droit canon.

[*La législation royale des hôpitaux, notamment au XVI<sup>e</sup> siècle.*]

Cependant, soit que la puissance ecclésiastique crût devoir se fortifier de l'autorité civile, soit que les malversations des clercs, dans la gestion des hôpitaux, eussent appris que ce serait un moindre sacrilège qu'on ne le pensait, de s'immiscer dans

locis ipsis secularibus clericis in beneficium conferatur, etiamsi de consuetudine (quam reprobamus penitus) hoc fuerit observatum, nisi in illorum fundatione secus constitutum fuerit, seu per electionem sit de rectore locis hujusmodi providendum. Sed eorum gubernatio viris providis, idoneis et boni testimonii committatur, qui sciant, velint et valeant ipsa loca, bona eorum ac jura utiliter regere, et eorum proventus et redditus in personarum usum miserabilium fideliter dispensare, et quos in usus alios bona prædicta convertere præsumptio verisimilis non existat, in quibus sub ostentatione divini judicii illorum, ad quos dictorum locorum commissio pertinet, conscientias oneramus. » Pour le texte du concile de Trente qui, en effet, rappelle celui du concile de Vienne, voir les *Conciles de*

Labbe, t. XIV, col. 909-910. (Decretum de Reformatione. Caput VIII. Administratorum hospitalium munus : eorum negligentia, a quibus et qua ratione coercenda.) Sur ces décisions des conciles, voir DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, t. II de la seconde édition (1770), au mot : *Hôpital*, § 2.

<sup>(1)</sup> Cette théorie, que les conciles réservaient aux seuls laïques l'administration des hôpitaux, était professée par les parlements ; mais elle paraît reposer sur une fausse interprétation des textes. Tout au moins en paraît-il être ainsi pour le canon précité du concile de Vienne, souvent invoqué. Voir à ce propos les observations judicieuses de M. PARTURIER, *L'Assistance à Paris sous l'ancien régime et la Révolution*, p. 25, note.

leur administration, on vit le gouvernement y prendre quelque part.

Des lettres patentes furent données en faveur de quelques ordres hospitaliers et de plusieurs hôpitaux et maladreries de la capitale et des provinces. On rapporte au XIII<sup>e</sup> siècle les premières qui furent données; elles étaient relatives à l'Hôtel-Dieu de Paris<sup>(1)</sup>. Dans les mêmes temps, les rois s'empressaient, ou de confirmer, ou d'augmenter les privilèges de ces établissements charitables. Depuis Philippe Auguste, François I<sup>er</sup> (*sic*) et Philippe le Bel jusqu'à Henri II et François II, tous les rois marchèrent sur ces traces. Mais à cette bienfaisance libérale ils en joignirent une plus réelle et plus éclairée, en y rétablissant peu à peu l'ordre et l'autorité. Ainsi on retrouve une ordonnance de François I<sup>er</sup>, du 20 juin 1546, portant règlement pour la réformation des hôpitaux<sup>(2)</sup>; on retrouve de même un règlement de Henri II, du 12 février 1553, prescrivant l'emploi des revenus de ces maisons<sup>(3)</sup>, et un édit de François II, du 23 juillet 1560, donnant des règles pour leur administration<sup>(4)</sup>.

Ces édits et règlements tendaient à opérer un changement considérable. Henri II avait attribué au Grand Aumônier<sup>(5)</sup> la connaissance et visite des hôpitaux de son royaume; François I<sup>er</sup> l'avait déléguée aux juges royaux : il fut formé par les Ordinaires une opposition contre cette ordonnance; mais on la vit bientôt rejetée par le Parlement, qui arrêta qu'ils seraient seulement admis à la visite, soit en personne, soit par députés, avec les juges royaux. On avait profité d'ailleurs des sages dispositions du concile de Vienne pour introduire peu à peu les syndics ou chefs des communautés et les plus notables bourgeois dans l'administration des hôpitaux; en même temps, la lèpre ayant totalement disparu, les maladreries ou léproseries furent supprimées, et leurs revenus destinés aux hôpitaux.

(1) Il existe des actes royaux en faveur de l'Hôtel-Dieu de Paris antérieurement au XIII<sup>e</sup> siècle. Le premier qui figure dans les *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris*, publiées par Brièle et Coyecque (Collection des documents inédits de l'histoire de France), date de l'année 1157. C'est une donation de Louis VII. On rattache même ordinairement à l'histoire de l'Hôtel-Dieu la charte par laquelle l'évêque Inehad affecte la dîme des revenus capitulaires de l'église de Paris à l'hôpital Saint-Christophe, nom primitif de l'Hôtel-

Dieu. Or cette pièce porte la date de 829. Voir *Ibid.*, Appendice, p. 497.

(2) Voir ISAMBERT, t. XII, p. 910.

(3) Édit qui règle l'emploi des revenus des hôpitaux. *Ibid.*, t. XIII, p. 355.

(4) Édit sur l'administration des hôpitaux, maisons-Dieu, maladreries, aumôneries et léproseries. *Ibid.*, t. XIV, p. 41.

(5) Sur les attributions du grand aumônier, voir Camille BLOCH, *ouvr. cité*, p. 317, et DURAND DE MAILLANE, *ouvr. cité*, au mot : *Aumônier*, § 3.

Mais de ces entreprises, si bien dirigées, on ne retira, pour ainsi dire, aucun fruit. Les administrations des hôpitaux, à dater de cette époque, commencèrent bien à être composées des différents ordres de citoyens; mais aux entreprises, aux malversations des clercs, elles en substituèrent d'autres. Dans ces temps de troubles et d'anarchie, elles n'eurent d'autres règles que leur volonté; les biens furent dissipés; le clergé, les tribunaux, les corps municipaux, toujours occupés d'étendre leurs prérogatives, continuèrent, autant qu'ils le purent, de s'arroger des droits, et de là vint la forme multipliée et si bizarre des administrations qu'on remarque encore aujourd'hui.

En vain, sous Charles IX, parut le fameux édit de 1561<sup>(1)</sup>, confirmé par les non moins fameuses ordonnances de Moulins et de Blois, qui illustrèrent ce règne. En posant les premières bases de la législation française, le chancelier de l'Hôpital avait cru devoir porter ses vues sur l'administration des revenus des hôpitaux et maladreries et sur l'entretien des pauvres.

L'ordonnance de Moulins enjoignait aux officiers de justice de faire rendre compte aux personnes commises à la régie des biens des hôpitaux, et ordonnait que les pauvres fussent nourris dans leur territoire sur la contribution de la communauté<sup>(2)</sup>. L'ordonnance de Blois<sup>(3)</sup> ajoutait que les administrateurs feraient inven-

(1) Édit sur l'administration des hôpitaux et sur l'entretien des pauvres, avril 1561. ISAMBERT, t. XIV, p. 105.

(2) L'article 73 de l'ordonnance de Moulins sur la justice (février 1566) est ainsi conçu: «Enjoignons aussi à tous nos officiers tenir la main à l'observance de nos édits et ordonnances sur le fait des hôpitaux, sur peine d'en répondre en leur propre et privé nom, pour leur défaut et négligence, et sous mêmes peines faire rendre compte aux commissaires, commis pour le régime des biens et revenus d'iceux, afin qu'ils soient dûment employés aux nécessités des pauvres, comme il est requis. Et outre ordonnons que les pauvres de chacune ville, bourg et village seront nourris et entretenus par ceux de la ville, bourg ou village dont ils seront natifs et habitants, sans qu'ils puissent vaguer et demander l'aumône ailleurs qu'au lieu duquel ils sont. Et à ces fins seront les habitants tenus à contribuer à la nourriture desdits pauvres selon leurs facultés, à la diligence des maires

échevins, consuls et marguilliers des paroisses: lesquels pauvres seront tenus prendre bulletin et certification des dessusdits, en cas que pour guérison de leurs maladies, ils fussent contraints venir aux villes ou bourgades où il y a des hôtels-Dieu et maladreries pour ce destinés.» *Ibid.*, t. XIV, p. 209.

(3) L'ordonnance de Blois (mai 1579) porte en ses articles 65 et 66:

ART. 65. «Et sur les plaintes que nous avons reçues de la mauvaise administration qui se fait ordinairement es hôpitaux et maladreries de notre royaume, nous enjoignons à tous nos officiers, sur peine de suspension et privation de leurs estats, faire procéder, observer et exécuter les édits faits pour ce regard par les rois nos prédécesseurs, même celui de l'an 1561. Et ce nonobstant toutes provisions et lettres de déclaration que nous aurions délivrées au contraire, lesquelles en tant que besoin serait, nous avons révoquées et révoquons, ensemble les évocations données au contraire, et que

taire et qu'ils ne seraient ni ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers, mais de simples bourgeois, bons économistes; que leur nomination appartiendrait aux fondateurs; qu'ils seraient trois ans en charge, etc., etc. On ne retira presque aucun avantage de ces sages dispositions. Dans les secousses que la France éprouvait par les guerres, aucune loi ne pouvait alors avoir de force. La féodalité, d'ailleurs, s'était emparée de tous les établissements dans les domaines usurpés, et le temps n'était pas encore venu de réprimer ces entreprises et de soumettre le royaume à des lois uniformes.

Depuis cette époque cependant, la réforme des hôpitaux parut être suivie avec plus de constance et de succès. Henri III, par une déclaration de 1581, en prononça de nouveau la réformation; mais ce qu'on s'était borné jusqu'alors à ordonner, on prit des mesures pour le mettre à exécution, et des Commissions furent créées pour s'en occuper.

[*La législation royale au XVII<sup>e</sup> siècle.*]

Henri IV en créa une à deux reprises (en 1599 et 1606) sous le nom de *Chambre de la charité chrétienne*, une autre fut établie, en 1612, par Louis XIII sous le nom de *Chambre de la générale réformation des hôpitaux*; elle fut composée du Grand Aumônier, de quatre maîtres des requêtes et de quatre conseillers au Grand Conseil. Cette Commission<sup>(1)</sup> fit beaucoup de bien pour les cir-

les arrêts donnés suivant nos ordonnances soient exécutés, nonobstant lesdites évocations et interdictions : voulant le revenu et deniers provenant desdits hôpitaux et maladreries être employé suivant nosdits édits. Et ne pourront désormais être établis commissaires au régime et gouvernement des fruits et revenus desdites maladreries et hôpitaux, autres que simples bourgeois, marchands ou laboureurs, et non personnes ecclésiastiques, gentilshommes, archers, officiers publics, leurs serviteurs ou personnes par eux interposées.

ART. 66. «Et d'autant que la plupart du revenu desdits hôpitaux et maladreries a été usurpé et appliqué au profit de ceux qui en ont eu le maniement par l'intervention et soustraction des titres et enseignements, enjoignons à nos officiers des lieux, sans pour ce prendre aucun salaire, faire

bon et loyal inventaire de tous lesdits titres et enseignements (contenant sommairement et par abrégé la teneur et substance desdits titres), ensemble une description du revenu desdits hôpitaux et maisons-Dieu; lequel inventaire sera mis et déposé ès greffes de nosdites juridictions plus prochaines, pour y avoir recours quand besoin sera; sur lequel inventaire sera dressé l'état du revenu qui sera transcrit au commencement des comptes des administrateurs.» *Ibid.*, t. XIV, p. 398-9.

<sup>(1)</sup> Sur la Chambre de la charité chrétienne, instituée par Henri IV et qui paraît n'avoir pas fonctionné, comme sur la Chambre de la réformation générale des hôpitaux, instituée par Louis XIII et qui dura 60 ans (1612-1672), voir DURAND DE MAILLANE, *ouvr. cité*, au mot : *Hôpital*. — Dans ISAMBERT, t. XV, p. 226, lettres de commission pour la réforme des hôpitaux (18 décembre 1599) et

constances; elle supprima les maladreries, désigna les hôpitaux inutiles, ceux à conserver avec les moyens de les améliorer; elle proposa de réunir aux hôpitaux les biens des maladreries. Cette disposition ne fut exécutée qu'en partie, ces biens ayant été principalement attribués aux ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, ce qui fut confirmé par les édits de 1664, 1672, et par les déclarations de 1674, 1675 et 1682<sup>(1)</sup>.

Mais cette grande violation des droits des pauvres, consommée par Louvois, protecteur des ordres hospitaliers, ne tarda pas à être réparée. Peu avant cette réunion avait paru (en 1662) l'édit mémorable<sup>(2)</sup>, enregistré en Parlement, portant établissement d'Hôpital général pour les pauvres mendiants, invalides, orphelins, dans toutes les villes ou gros bourgs, où il n'y en avait pas dans le royaume. C'était le fruit d'une des plus grandes et des plus humaines conceptions de Louis XIV; il s'agissait de subvenir à la formation de ces nouveaux hôpitaux. Les biens attribués aux ordres hospitaliers lui parurent propres à cet usage, et, en 1693, il donna un édit<sup>(3)</sup> ôtant à l'ordre de Saint-Lazare les biens des maladreries, et les attribuant aux pauvres et aux malades des lieux, sur l'avis des archevêques, ainsi que des intendants et commissaires départis des provinces. Une nouvelle Commission de réformation était ainsi (*sic*) créée par cet édit; elle subsista jusqu'en 1705, et ne remplit pas aussi utilement son objet qu'on aurait pu l'espérer. Ses fonctions remplies, elle fut révoquée, toute contestation étant renvoyée par mémoires au chancelier, pour, sur son avis, et celui des évêques et des intendants, être statué ce qu'il appartiendrait<sup>(4)</sup>.

En accordant ce bienfait, Louis XIV imposa de nouvelles règles aux hôpitaux. La plupart de ceux alors existants avaient des lois et

p. 301, édit pour... l'administration des hôpitaux (juin 1606). Voir aussi t. XVI, p. 33, l'édit d'octobre 1612 sur la réforme des hôpitaux et la note relative à l'édit de juin 1606. — Les papiers de la Chambre de réformation des hôpitaux et maladreries sont conservés aux Archives nationales sous les cotes V<sup>7</sup> 126-147, Z 1<sup>n</sup> 1-33. Ils consistent surtout dans les arrêts rendus et dans des extraits des registres du Parlement, rangés par diocèses, contenant des arrêts relatifs aux hôpitaux et maladreries.

<sup>(1)</sup> Ces édits et déclarations, relatifs aux chevaliers de l'ordre royal, militaire et hospitalier de N.-D. du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusa-

lem sont analysés dans MÉLYOT, *Histoire des ordres monastiques*, t. I, p. 390 et suiv.

<sup>(2)</sup> Édit du 24 juin 1662, portant établissement d'un hôpital dans chaque ville et bourg du royaume. Voir ISAMBERT, t. XVIII, p. 18 et *Code de l'Hôpital général*, p. 423. Sur l'exécution de cet édit dans les différentes provinces, voir PAULTE, *ouvr. cité*, 3<sup>e</sup> partie, chap. 2.

<sup>(3)</sup> Édit de mars 1693, portant désunion des ordres du Mont-Carmel et de Saint-Lazare. ISAMBERT, t. XX, p. 174.

<sup>(4)</sup> On trouve aux Arch. nat., les arrêts et jugements de la Chambre de réformation générale des hôpitaux et maladreries (1673-1692) cotés Z 1<sup>n</sup> 11-32.

des règles différentes : de grands abus résultaient de cette diversité de régime; il y fut pourvu par la déclaration de 1698, portant règlement général<sup>(1)</sup> pour l'administration des hôpitaux auxquels, par les édits antérieurs, il avait été uni des biens des léproseries, et pour ceux qui n'avaient point encore de règlements; d'autres dispositions furent encore ajoutées dans cette déclaration, et par celle du mois d'août 1693 qui l'avait précédée.

*Hôpitaux généraux.* — Mais le fruit de ces dispositions le plus remarquable fut l'amélioration des *hôpitaux généraux*, on pourrait même dire leur création.

Ce n'est pas cependant qu'il n'existât très anciennement de ces derniers : on en trouve des traces dès les plus anciens temps; et dans le Bas Empire, au VIII<sup>e</sup> siècle, on en comptait déjà plusieurs; mais il n'en avait été créé qu'un petit nombre, et c'était avec les Hôtels-Dieu qu'ils avaient été plus particulièrement confondus. En les séparant ou créant de nouveau, Louis XIV s'employa pour les fortifier par un bon régime, et différentes dispositions avantageuses au bon ordre de ces sortes d'établissements furent le fruit de ses soins.

Cependant quelques germes des anciens vices d'administration, laissés encore dans ces réformes, y développèrent bientôt une nouvelle source d'inconvénients et d'abus. L'ordonnance ou règlement général de 1698 semblait bien, dans ses détails, devoir embrasser la direction entière des hôpitaux du royaume et pourvoir à tout ce que pouvaient exiger la composition des bureaux d'administration, la forme des assemblées générales et particulières, les fonctions des trésoriers, la tenue des registres; mais la vraie source du mal échappait encore à la vigilance des réformateurs. L'article 10, rappelant l'édit de 1695<sup>(2)</sup>, confirmait aux évêques, archevêques,

(1) La déclaration du 12 décembre 1698, contenant règlement sur l'administration des hôpitaux, institue les « bureaux de direction » des hôpitaux. Voir Camille Bloch, *ouvr. cité*, p. 49 et 63. Le texte de la déclaration est dans ISAMBERT, t. XX, p. 309.

(2) Allusion à l'article 29 de l'édit d'avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique, ainsi conçu :

« Voulons que les archevêques, évêques, leurs grands-vicaires et autres ecclésiastiques, qui sont en possession de présider et d'avoir soin de l'administration des hôpitaux et lieux pieux,

établis pour le soulagement, retraite et instruction des pauvres, soient maintenus dans tous les droits, séances et honneurs dont ils ont bien et dûment joui jusqu'à présent, et que lesdits archevêques et évêques aient à l'avenir la première séance et président dans tous les bureaux établis pour l'administration desdits hôpitaux ou lieux où eux et leurs prédécesseurs n'ont point été jusqu'à présent, et que les ordonnances et règlements qu'ils y feront pour la conduite spirituelle et célébration du service divin soient exécutés, nonobstant toutes oppositions et

et, en leur absence, à leurs vicaires généraux, la préséance dans les assemblées ordinaires et extraordinaires. Les premiers officiers de la justice du lieu devaient être également appelés aux assemblées. Cette permanence des présidents des bureaux et l'établissement des différents ordres religieux qui s'étaient emparés de tous les détails des hôpitaux durent nécessairement y propager une sorte de régime monastique et éloigner toute idée nouvelle de perfection; l'autorité, d'ailleurs, pénétrait difficilement à travers les ténébreux et mystérieux détails d'administrations qui se dirigeaient et s'inspectaient elles-mêmes. La comptabilité ne pouvait qu'être illusoire, n'étant pas publique; concentrée dans un bureau elle devenait une espèce de secret, dès que quelqu'un voulait la surveiller.

Aucuns efforts n'étaient déployés contre cet oubli de toute espèce de règles qui ramenait insensiblement tous les abus. Depuis le règlement dont il s'agit, le Gouvernement ne parut plus dans l'administration des hôpitaux que pour confirmer des concessions d'octrois, accorder des secours ou autoriser des emprunts. Police intérieure, règlements, soin des pauvres, des vieillards, des enfants, tout était confié aux administrateurs. D'anciens édits les avaient revêtus d'un pouvoir des plus absolus, et l'amour de l'autorité les faisait tendre naturellement à la reconquerir. L'édit de 1656<sup>(1)</sup> leur avait attribué le droit de *justice, punition et correction* sur les pauvres; il leur avait délégué le pouvoir d'ériger, dans l'intérieur des maisons de charité, des *poteaux, carcans*, et d'y avoir des *prisons et basses fosses*; des troupes d'*archers* armés marchaient, d'ailleurs, à leurs ordres; enfin, par le même édit, on leur avait encore attribué le pouvoir de faire les règlements de police qu'ils jugeraient convenables et de diriger l'emploi des fonds qui leur étaient confiés.

Ainsi, maîtres absolus de la recette et de la dépense, libres d'admettre ou de renvoyer les pauvres, et pouvant à leur gré faire de nouveaux règlements, une semblable autorité conduisit bientôt à de nombreux abus; le premier de tous fut de restreindre, autant qu'il était en leur pouvoir, le droit d'entrée ou d'admission; et, dans le partage des soins charitables, on vit bientôt tout accordé aux villes, et les campagnes entièrement oubliées; en même temps, tout ce qui pouvait intéresser le régime intérieur était abandonné ou négligé.

appellations simples et comme d'abus et sans y préjudicier. On remarquera que cet article ne concède nullement aux grands-vicaires le droit de présider les séances des bureaux d'administration des hôpitaux, même en l'absence des prélats.

<sup>1</sup> Édit d'avril 1656 portant établissement de l'Hôpital général de Paris, incomplètement publié dans ISAMBERT, t. XVII, p. 326. Le texte complet est dans le *Code de l'Hôpital général*, p. 261.

C'est à ce sujet une remarque frappante que, parmi cette foule d'édits qui règlent l'autorité des administrations charitables, on n'en voit aucun qui concerne le genre de travail qui devait être établi dans les hôpitaux, et qui ait le plus léger rapport au prix de la main-d'œuvre. Sous un régime aussi arbitraire, sous une administration aussi négligée, on sent combien les pauvres ont dû souffrir, et l'on voit combien il est important de rappeler toutes ces administrations à un nouvel ordre de choses.

[*La législation royale sous Louis XV et Louis XVI.*]

Sous le dernier règne, on avait peu fait pour remédier à ces abus. Cependant un édit remarquable dû au chancelier d'Aguesseau, digne successeur de l'immortel l'Hôpital, parut en 1749 : il portait défense aux maisons de charité, comme aux communautés, d'acquérir des biens-fonds<sup>(1)</sup> : mais ce fut à ce seul acte de l'autorité que l'on se borna ; les autres ne furent guère que des lettres-patentes particulières, données pour confirmer ou augmenter les privilèges des hôpitaux, et il n'y avait eu rien de changé aux lois générales.

Au commencement du règne actuel, cette partie d'administration, si intéressante pour le bonheur du pauvre, fixa de nouveau les regards, et plusieurs bienfaits du Gouvernement ont signalé cette époque : un arrêt du Conseil des dépêches, en 1777, établit une commission<sup>(2)</sup> de plusieurs magistrats et administrateurs d'hôpitaux pour s'occuper de la réforme de ceux de Paris. En 1780 parut un édit mémorable<sup>(3)</sup> concernant la vente des immeubles appartenant aux maisons de charité ; et pour veiller à ces salutaires projets de réforme et en étendre le bienfait à tous les asiles de ce genre existants dans le royaume, il fut formé un département particulier pour l'administration et la surveillance des *hôpitaux*.

[*Historique de la législation sur les enfants.*]

*Enfants trouvés.* — Mais ce fut surtout sur le sort, jusqu'alors si malheureux et si négligé des pauvres *enfants trouvés* ou aban-

(1) Sur le célèbre édit d'août 1749, relatif aux biens et établissements de mainmorte, voir Camille Blocu. *ouvr. cité*, p. 305. Le texte de l'édit est dans ISAMBERT, t. XXII, p. 226.

(2) Sur cette Commission de réforme des hôpitaux parisiens, créée par arrêt

du Conseil du 17 août 1777, voir *ibid.*, p. 227.

(3) Sur l'édit de janvier 1780, autorisant la vente des immeubles des hôpitaux, voir *ibid.*, p. 308 et suiv. Le texte de l'édit est dans ISAMBERT, t. XXVI, p. 257.

donnés, que l'attention fut portée. Il semble que, dès les premiers temps de l'ère chrétienne, on s'en était occupé. On fait mention d'un hôpital fondé, dès le VIII<sup>e</sup> siècle, dans le Bas-Empire, pour y recueillir les enfants orphelins. En 1180, à l'hôpital du Saint-Esprit à Montpellier<sup>(1)</sup>, et à Lyon, dès 1533, on avait ouvert des asiles pour les enfants trouvés et délaissés; mais ces soins avaient été ou très faibles ou peu généralement imités. Dans les premiers temps, les enfants exposés appartenaient, comme esclaves, à ceux qui les recueillaient. Ces expositions se faisaient à la porte des églises, où l'on plaçait une coquille ou un berceau; il est souvent question de ce berceau dans les anciens titres de l'église Notre-Dame de Paris.

Le défaut de secours et d'asiles, et peut-être la barbarie des mœurs, avaient, dans ces temps éloignés, dû faire exposer beaucoup d'enfants, et il paraît que le mal devint assez grave pour exciter la rigueur des lois : tel fut l'objet du fameux édit d'Henri II<sup>(2)</sup>, qui, pour prévenir le crime de l'exposition, déclara que toute femme convaincue d'avoir *celé, couvert et occulté tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir pris de l'un et de l'autre témoignage suffisant, serait réputée avoir homicidé son enfant et, pour réparation, punie de mort*. On peut reprocher à l'usage où l'on est encore de publier cet édit au prône, d'avoir le double inconvénient de révéler la dépravation du cœur humain et d'offenser la pudeur.

L'ordonnance de Moulins, qui parut peu de temps après, en 1586<sup>(3)</sup>, avait chargé chaque ville, bourg ou village, de prendre soin de ses pauvres. Les enfants exposés étaient compris dans ces dispositions; mais cette ordonnance éprouva de grandes difficultés : après beaucoup de variations, la jurisprudence s'était enfin fixée. On pensa que l'entretien des enfants exposés devait être supporté par les seigneurs haut-justiciers, comme une compensation des profits attachés à leurs fiefs; un arrêt du Parlement, en 1667, et un arrêt du Conseil de 1668 confirmèrent cette loi<sup>(4)</sup>, alors déjà très ancienne; mais comme aucune disposition ne déterminait le genre de secours que l'on devait à ces êtres infortunés, comme on n'avait aucun intérêt à leur conservation, tout avait aggravé le malheur de leur sort.

(1) Sur l'histoire de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, voir HÉLIOT, *ouvr. cité*, t. II, p. 195 et suiv.

(2) Édit contre le recel de grossesse et d'accouchement (février 1556). Le texte se trouve dans ISAMBERT, t. XIII, p. 471.

(3) L'ordonnance de Moulins est de

1566. Mais il semble qu'il soit fait ici allusion à un édit de mai 1586 qui la confirme. Le texte se trouve dans ISAMBERT, t. XIV, p. 600.

(4) Voir dans *Code de l'Hôpital général*, p. 310 et 312, le texte de ces deux arrêts.

Ce qui se passait alors à Paris montre quelle était à leur égard la barbare insouciance du Gouvernement. C'était dans les rues qu'on trouvait ces malheureux, abandonnés à la merci des passants. En 1638, une veuve charitable, touchée de leur sort, s'était chargée du soin de les retirer : c'était dans sa maison, près Saint-Landry, qu'elle exerçait cette œuvre touchante de pitié et de commisération. Mais bientôt ses facultés ne suffisant pas à la charge qu'elle s'était imposée, ses servantes, fatiguées des cris de ces malheureux enfants, en firent un commerce scandaleux ; elles les vendaient à des mendiantes qui leur tordaient les membres et les estropiaient de mille manières pour exciter les charités du public : des nourrices, dont les enfants étaient morts, s'en procuraient pour conserver leur lait, et plusieurs leur en donnaient un corrompu ; on en achetait pour en supposer dans les familles, ou pour servir à des opérations magiques : le prix de ces enfants était fixé à vingt sous.

Ce fut dans ces circonstances<sup>(1)</sup> qu'en 1640, saint Vincent de Paule émut tous les cœurs sensibles en faveur de ces malheureux enfants, et leur assura une éternelle protection. Louis XIII entra dans ces vues charitables : le château de Bicêtre fut donné pour leur servir d'asile. Les enfants qui y furent portés n'ayant pas paru s'accommoder de l'air qu'on y respirait, l'établissement fut d'abord errant ; mais en 1640, il fut fixé où il est maintenant, au parvis Notre-Dame.

Dans l'édit de Louis XIV, revêtu de lettres patentes, qui prononça l'établissement de cet asile, on remarque une disposition singulière, c'est que le roi, en fixant la dotation des enfants trouvés, faisait entrer pour motif que ces enfants pourraient servir dans les troupes ou être utiles aux colonies. Ainsi on leur faisait acquitter le bienfait de leur éducation. Ce fut aussi dans les mêmes vues qu'en 1761, les enfants trouvés furent admis à tirer à la milice, à la place du fils, du frère ou du neveu de celui qui les avait en pension<sup>(2)</sup>. Quoi qu'il en soit, la première dotation de l'hôpital des Enfants-Trouvés fut fixée à 12,000 livres. L'édit avait arrêté un état des sommes qui seraient annuellement payées par les seigneurs hauts-justiciers de la ville de Paris ; mais en 1675, le roi, par ses lettres patentes, ayant réuni au Châtelet toutes les jus-

<sup>(1)</sup> Pour cet historique de l'hôpital des Enfants-Trouvés, voir LALLEMAND, *Un chapitre de l'Histoire des Enfants Trouvés. La Maison de la Couche à Paris* (xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles). Paris, Champion, 1885, in-8°, p. 9-11. L'édit de Louis XIV, qui unit la Maison de la

Couche à l'Hôpital général, est de juin 1670. Voir *Code de l'Hôpital général*, p. 303.

<sup>(2)</sup> Voir dans LALLEMAND, *ouvr. cité*, p. 64, l'analyse du règlement du 7 janvier 1761, et la pièce annexe n° 12 à la fin dudit ouvrage.

tices des seigneurs, il ordonna qu'il serait pris, tous les ans, sur son domaine, une somme de 20,000 livres pour pourvoir à la dépense<sup>(1)</sup>.

Cet établissement, formé à Paris, servit bientôt de modèle. Suivant quelques auteurs, c'est à la France qu'on doit les hôpitaux d'enfants trouvés. L'exemple de Paris fut suivi par des villes célèbres : Lyon, Rouen, Londres, Varsovie, élevèrent des asiles semblables à l'enfance abandonnée.

Mais on n'avait point accompagné ces secours des mesures et des précautions qui devaient en assurer le succès, et l'abus suivit de près le bienfait. Le nombre des enfants trouvés s'accrut successivement dans tout le royaume, en proportion des facilités qu'on trouvait à les exposer; et les asiles ouverts pour les recevoir ayant été bornés aux grandes villes, on les y apportait, avec le plus grand risque de les faire périr, des endroits les plus éloignés de nos provinces.

En 1722, l'administration s'était bien occupée du transport de ces enfants; mais les mesures furent mal prises ou négligées, et les abus ne cessèrent pas. En 1722, on fit encore vérifier le nombre d'enfants trouvés amenés à Paris; sur 6,459 reçus à l'hôpital, du premier janvier au dernier octobre, il s'en trouva 2,350 qui venaient des provinces, ce qui faisait à peu près le tiers. Le Gouvernement donna de nouveaux ordres qui eurent peu d'effet, puisque, du 1<sup>er</sup> janvier 1772 au dernier décembre 1776, sur 32,222 enfants reçus à l'hôpital, on en trouva encore à peu près le tiers, c'est-à-dire 10,068, que les provinces avaient envoyés. Ce fut principalement à cet abus qu'au commencement du règne actuel, on crut le plus instant de remédier. En 1779, le Gouvernement s'assura qu'il venait encore des provinces des enfants qui périssaient par le défaut de précautions qu'on prenait dans leur transport, et il fut rendu, le 10 février, un arrêt qui, en ordonnant de les porter dans les hôpitaux les plus voisins, annonçait que si ces dispositions nouvelles occasionnaient à quelques-uns une dépense extraordinaire, il y serait pourvu provisoirement par le Trésor public<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> L'édit de réunion au Châtelet de toutes les justices seigneuriales est du mois de février 1674. Les mesures d'exécution, notamment l'octroi d'une redevance de 20,000 livres à l'hôpital des Enfants-Trouvés, sont un arrêt du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 1674 et des lettres confirmatives du 12 février 1675.

Voir *Code de l'Hôpital général*, p. 314 et 315.

<sup>(2)</sup> Au sujet de cet arrêt, voir ci-dessus la note 1 de la page 318. On en trouvera le texte complet dans ISAMBERT, t. XXVI, p. 7.

On trouve, dans les délibérations du Bureau de l'hôpital des Enfants-Trou-

Le Gouvernement fit encore sur cet objet quelques tentatives en 1782 ; mais il paraît que le grand but de la loi proposée alors était de décharger le Trésor royal des dépenses relatives aux enfants abandonnés dans les provinces. Le roi, les hauts-justiciers, en proportion du nombre des feux de leurs justices, les communautés dans le rapport de leur capitation, devaient rembourser par tiers, à la fin de chaque année, les avances qui auraient été faites par le Trésor royal. Après de longs débats, qui durèrent près de trois ans, le résultat fut que l'imposition, telle qu'on la proposait, ne convenait pas, et c'est là où se trouvait le nœud de la difficulté. La ligue, alors puissante, des privilégiés doublement atteints dans leurs justices et leur capitation, ne voulait admettre que la partie réglementaire du projet, tandis que l'administration, au contraire, ne sollicitait qu'un nouveau mode d'imposition. Dans cette lutte où l'intérêt personnel était opposé à l'intérêt général, on est étonné des moyens faibles avec lesquels on couvrait les motifs du refus de l'enregistrement de la loi. Tantôt en attaquant le style, l'éloquence du préambule, tantôt en laissant entrevoir qu'il y avait du danger à révéler au peuple que l'on ne surveillait pas assez les mœurs, et que l'impôt n'était pas également réparti, on vint à bout de fatiguer l'administration qui abandonna son projet.

Mais ce n'étaient toujours que de premiers pas formés dans une carrière où des abus multipliés, et profondément enracinés, exigeaient que l'on pénétrât plus avant. Après avoir ouvert à ces malheureux enfants des asiles destinés à les recevoir, une administration vraiment paternelle n'aurait cessé de les suivre dans tous les moments, de veiller sur les premiers soins dus à leur conservation, de prodiguer tous les secours à leur enfance, et de considérer en eux une génération intéressante par son malheur ; tant de soins n'entrèrent point dans les vues du Gouvernement. Une fois déposés dans les hospices qui leur étaient destinés, l'État cessait de s'en occuper ; c'était aux administrations qu'ils étaient abandonnés, sans que l'on eût songé même à leur en demander compte. Mais dépourvues de tout ce qui pouvait, soit en faisant le bien, exciter et provoquer en elles une utile émulation, soit en s'acquittant mal de leurs fonctions, prévenir l'abandon et l'insouciance par la crainte

vés, la trace des préoccupations et inquiétudes que causait à l'administration de l'établissement le trop grand nombre d'enfants venant de province. Dès la fin de 1772, elle demanda expressément que le Gouvernement

interdit le transport de ces enfants à partir du 1<sup>er</sup> avril 1773 ; c'est la mesure qui fut prise par Necker en 1779. Voir les délibérations du Bureau dans le *Code de l'Hôpital général*, p. 353.

du blâme, ces administrations veillaient peu sur le dépôt précieux qui leur était confié. Jetés presque au hasard et répandus çà et là dans les campagnes, sans surveillance, sans intérêt, livrés à des nourrices mercenaires que l'appât même du gain n'attachait pas à leur conservation, ces malheureux enfants périssaient dévorés, dès leurs premiers jours, par une effrayante mortalité. Les meneurs, encouragés en quelque sorte par les profits d'un transport plus considérable d'enfants, avaient à cette calamité une sorte d'intérêt caché, auquel ils pouvaient n'être pas insensibles. Les sœurs, chargées d'ailleurs presque entièrement de ce genre de secours et de soins, tendaient naturellement à ramener dans leurs maisons tout ce qui pouvait augmenter leur autorité et agrandir leur administration. Ainsi, le très petit nombre d'enfants qui survivaient étaient bientôt arrachés au séjour des champs. En les y conservant on aurait pu leur assurer des mœurs pures, une constitution robuste et saine; on ne sait quel préjugé, qui leur faisait croire que, sous leurs yeux, ils seraient mieux instruits des principes de la religion, portait les administrateurs à les entasser dans des hôpitaux où, languissants bientôt, ils devenaient la proie de tous les genres de dépravations et d'infirmités. C'était, d'ailleurs, dans cette administration, comme dans celle des hôpitaux, de simples règlements qui servaient de guide, et qui étaient considérés comme lois dans tout le royaume, lorsqu'il fallait fonder, pour chacune de ces différentes parties, une bonne législation.

[ *Historique de la législation contre les mendiants.* ]

Il en était de même de l'administration relative à la mendicité<sup>(1)</sup>.

*Mendicité.* — Il serait inutile de remonter au delà de 1524 pour en avoir l'histoire; avant cette époque, nulle autorité n'était en vigueur dans le royaume. Ce fut alors qu'on ordonna à tous les mendiants valides de Paris de sortir ou de travailler<sup>(2)</sup>. La loi ne manquait pas de rigueur, car, dans le cas où un homme se faisait emprisonner, il était, à la troisième fois, marqué d'un fer chaud et banni. Cette loi ne put être exécutée; on n'avait aucun travail à offrir; le bannissement ne faisait que rejeter à quelques lieues de Paris des brigands qui infestaient les provinces, et l'état affreux où se trouvait la capitale y multipliait le nombre des vagabonds.

<sup>(1)</sup> On trouvera un bon historique de « l'administration relative à la mendicité » et de la législation contre les mendiants dans l'ouvrage cité de M. PAULRE.

<sup>(2)</sup> Arrêt du Parlement, du 3 juin 1524, sur l'office du guet et le gouvernement des vagabonds. Voir PAULRE, *ouvr. cité*, p. 59.

Le Parlement de Paris ordonna, en 1532, que les mendiants valides seraient renfermés et conduits, deux à deux, dans les fosses et les égouts qu'ils devaient nettoyer; la ville était chargée de les nourrir; on condamnait au fouet ceux qui contrefaisaient les estropiés<sup>(1)</sup>; cette espèce de galère de terre ne dura pas longtemps; on fut bientôt fatigué de nourrir et d'entretenir des hommes dont le nombre ne faisait qu'augmenter à mesure que la quantité de travail diminuait.

Une loi de rigueur qui ne produit pas d'effet est succédée par une autre plus dure. En 1532, on enchaînait les mendiants deux à deux; on condamna, en 1535, à être pendus ceux qui ne sortiraient pas de Paris<sup>(2)</sup>. Cette étrange jurisprudence fut remise en vigueur en 1543 et 1547<sup>(3)</sup>. Ces hordes de mendiants vagabonds, auxquels on n'offrait aucune ressource, qu'on flétrissait et qu'on exterminait, s'unirent enfin, et commirent dans le royaume tous les forfaits qui furent les suites de la guerre dite des *gableurs*.

Ce fut à cette époque que quelques villes, fatiguées par la mendicité, firent des règlements particuliers. Orléans, Chartres, Lyon et Toulouse établirent des bureaux d'aumônes<sup>(4)</sup>. Le Parlement de Toulouse força les bénéficiers à abandonner le dixième de leurs revenus aux pauvres. En 1566, époque de l'ordonnance de Moulins, qui fut rendue générale pour tout le royaume, la peine des galères à perpétuité pour les hommes, et celle du fouet pour les femmes furent renouvelées; pour subvenir à la nourriture des pauvres, le roi fit lever cinq sous sur chaque minot de sel, vendu dans la généralité de Paris.

Pendant l'espace d'un siècle, depuis l'ordonnance de Moulins, on parut ne pas avoir pensé que toute loi contre la mendicité devenait inutile, si on ne préparait pas, avant tout, du travail. Enfin, en 1683, on commença à établir quelques ateliers à Paris, et on renouvela encore la peine des galères, dans tout le royaume, pour tous ceux qui seraient trouvés mendiant; mais il n'y avait dans les provinces aucuns ateliers comme dans la capitale, et la misère était extrême. En 1693, le Parlement de Paris rendit un arrêt qui

(1) Arrêts du Parlement, du 22 avril et du 3 juin 1532. Voir FONTANON, *Édits et ordonnances* . . . , t. I, livre v, titre ix (*Des pauvres mendiants de la ville de Paris*), p. 908.

(2) Arrêt du Parlement, du 5 février 1535. *Ibid.*, p. 909.

(3) Arrêts du Parlement, du 12 novembre 1543 et du 9 juillet 1547. *Ibid.*, p. 911 et 915.

(4) Les aumônes générales d'Orléans et de Lyon furent créées respectivement en 1555 et 1533. Voir PAULTRE, *ouvr. cité*, p. 135, 110. Cet auteur, qui fait un historique assez complet de la création des aumônes générales, ne parle pas de Chartres et paraît n'avoir pas connu l'existence d'un établissement de ce genre à Toulouse avant le xvii<sup>e</sup> siècle. Voir p. 276 de son livre.

établit une imposition dans les paroisses, et qui fut perçue sur des rôles particuliers.

Toutes ces lois de sang, de rigueur et de peines furent successivement renouvelées en 1699, 1700 et 1709, années si désastreuses que l'on fut obligé de porter au double, à Paris, l'imposition sur les *boues et lanternes* pour soulager les pauvres<sup>(1)</sup>.

En 1719, le Gouvernement ne pouvant plus ni occuper les mendiants, ni les renfermer dans les hôpitaux, ni continuer à les flétrir, imagina d'en faire transporter aux colonies, où ils devaient travailler comme engagés, soit à terme, soit à perpétuité, sans que cette peine emportât la mort civile. Les Parlements, jaloux de l'autorité peut-être illégale des juridictions prévôtales, défendirent la transportation, sans mettre une autre loi à sa place<sup>(2)</sup>.

La maréchaussée<sup>(3)</sup> qui, dès l'année 1720, fut mise sur un nouveau pied, fut chargée spécialement de l'exécution de toutes les lois contre la mendicité, et la rigueur des anciennes ordonnances se déploya avec de nouvelles formes. On devait recevoir dans les hôpitaux tous ceux qui voudraient librement s'y présenter, et en même temps ceux qui, arrêtés sur les routes, y seraient conduits : on devait les distribuer par compagnies de vingt hommes et les employer aux travaux des ponts et chaussées. Cette idée, sans cesse reproduite par ceux qui s'occupent des pauvres, n'eut pas l'effet qu'on s'en était promis; aucun sergent ne voulut conduire ces ouvriers; on les redouta sur les grandes routes. Après une dépense de plus de six millions, faite en moins de trois ans, les hôpitaux renvoyèrent tous ces individus indistinctement, et le Gouvernement manqua son but. C'est vers cette époque, en 1733, qu'il faut rapporter l'imposition de trois deniers pour livre sur la taille, imposition qui, encore aujourd'hui, versée au Trésor royal, fait les premiers fonds qui sont distribués aux différents dépôts de mendicité du royaume<sup>(4)</sup>. On n'avait pas négligé, au milieu de toutes

(1) Arrêt du Parlement, du 16 novembre 1693, sur la subsistance des pauvres. *Code de l'Hôpital général*, p. 84.

Déclaration du 10 février 1699, concernant les mendiants. *Ibid.*, p. 436.

Déclarations des 23 et 25 juillet 1700. *Ibid.*, p. 438 et 441.

Sur les mesures prises en 1709, voir PAULTRE, *ouvr. cité*, p. 324.

(2) La transportation des vagabonds aux colonies fut réglée dans trois ordonnances : celles des 10 novembre 1718,

12 mars 1719 et 10 mars 1720. Elle fut abolie par celle du 5 juillet 1722. Voir PAULTRE, *ouvr. cité*, p. 321-323, et Camille Bloch, *ouvr. cité*, p. 50-1.

(3) Sur les attributions de la maréchaussée pour la poursuite des vagabonds, voir l'ordonnance du 10 mars 1720 dans PEUCHEUX, *Collection des lois, ordonnances et règlements de police...*, t. III, p. 33.

(4) Il semble que l'imposition des 3 deniers pour livre soit d'une date antérieure à 1733. M. PAULTRE, *ouvr. cité*,

ces dispositions, d'infliger la peine d'être marqué de la lettre M sur le bras, quand un mendiant était arrêté en récidive, et de prononcer celle des galères, quand il était pris la troisième fois.

Cette lutte perpétuelle entre les mendiants, auxquels on n'offrait pas de travail, les hôpitaux qui refusaient de les garder, et la loi qui voulait les punir, sembla être terminée par l'établissement des *dépôts de mendicité*, qui, proposés par la Commission créée à cette époque et ne devant être ni des prisons ni des hôpitaux, parurent plus propres à corriger les mendiants valides. Après de longues conférences sur les lois qui devaient diriger cette partie d'administration, parut l'ordonnance de 1764, confirmée par un arrêt du Conseil du 21 septembre 1767, qui, avec quelques lettres ministérielles de détail, forment encore aujourd'hui l'unique code de la mendicité<sup>(1)</sup>.

En résumant cette longue suite de lois, on s'aperçoit qu'elles étaient principalement dirigées contre les mendiants que la misère force à être vagabonds. L'administration, presque toujours dans l'impuissance d'offrir du travail au peuple, n'avait pas d'autre ressource que d'entasser dans les hôpitaux une mendicité importune et factice, ou d'armer la loi de rigueur, pour renfermer tous ceux qui fatiguaient la société. On feignait d'ignorer que les secours donnés par les hôpitaux étaient insuffisants, et que les dépôts étaient à peu près inutiles. D'ailleurs, ces espèces de prisons manquaient souvent d'ateliers : alors la fainéantise y était obligée ; elle n'était pas beaucoup plus détruite dans les dépôts où il y avait quelque moyen de travail ; car souvent celui qui était offert aux renfermés n'était ni analogue à leurs forces ni à leur genre de vie ; quelquefois même il y était contraire, et rarement il était assez pénible pour être un châtement.

Enfin, un des plus grands inconvénients de tous était qu'en sortant d'un dépôt, un individu était rejeté dans la société, sans ressource et peut-être moins bon qu'il n'y était entré. Il régnait, en général, dans ces maisons, un grand oubli, un défaut absolu d'instructions morales, si nécessaires aux pauvres, et l'arbitraire dans le terme

p. 324, note 4, cite à son sujet des arrêts du Conseil des 5 et 9 décembre 1724.

Il est à remarquer, d'autre part, que le rapporteur du Comité de mendicité omet, dans l'historique qu'il fait, la déclaration du 18 juillet 1724, dont l'importance est cependant grande. Voir

PAULTRE, *ouvr. cité*, p. 326 et suiv., et Camille BLOCH, *ouvr. cité*, p. 52 et suiv.

(1) Sur la déclaration du 3 août 1764 et l'arrêt du Conseil du 21 octobre 1767, voir PAULTRE, *ouvr. cité*, 4<sup>e</sup> partie, chap. 2, et Camille BLOCH, *ouvr. cité*, p. 159-166.

de la détention achevait de révolter contre les lois des hommes auxquels il importait si fort de les connaître et de les respecter.

[*Défauts de l'administration des secours dans l'ancien régime.*]

Ainsi, dans ses rigueurs comme dans sa bienfaisance envers le pauvre, tout était resté également imparfait et défectueux dans les soins du Gouvernement. Le désir si touchant de soulager la misère, d'adoucir l'infortune était incessamment entré dans ses vues; mais, peu éclairé sur cette partie de ses devoirs et embarrassé dans sa marche par des entraves étrangères, il n'en avait jamais ni bien conçu le projet, ni efficacement pu l'exécution. C'était à prévenir la misère publique plutôt qu'à la soulager qu'il fallait porter ses soins; c'était dans les sources mêmes, qui entretiennent une pauvreté habituelle et forcée, qu'il fallait chercher à étouffer les germes de la mendicité.

On semblait n'avoir jamais saisi ce principe; rien ne se faisait pour alléger le poids de l'impôt, incessamment aggravé sur le peuple; rien pour animer, entretenir l'industrie.

La misère faisant des progrès journaliers et frappant les yeux de toutes parts, on ouvrait des asiles, on entretenait des établissements pour venir à son secours. Mais cette bienfaisance n'était bientôt plus qu'une apparence illusoire, qui décevait cruellement l'espérance du pauvre. De nombreux abus assiégeaient de tous côtés ces maisons de secours et d'assistance publiques, déjà si humiliantes par leur nom de *maisons de charité*. L'œil de l'administration pénétrait seul jusqu'à ces abus, que son influence ne pouvait atteindre. Enorgueillies de leur fondation et fières d'un titre qui devait les rendre humbles et modestes, fortes de la faiblesse d'un Gouvernement où des corps intermédiaires avaient des droits prétendus légitimes que l'on se croyait forcé de respecter, les administrations d'hôpitaux alléguaient hautement leur indépendance. A toute démarche pour ramener l'ordre et prendre connaissance de la situation de leurs finances, elles opposaient leurs titres de fondation, la qualité des personnes qui administraient, et l'autorité fléchissait devant cette extraordinaire résistance. Ainsi, nulle puissance ne veillait sur ces établissements, qui s'étaient tous éloignés, plus ou moins, de l'esprit et de la loi de leur institution. De là des emprunts viagers ou perpétuels, faits par les hôpitaux au delà de leurs forces; de là des constructions magnifiques et des dépenses infinies avaient absorbé, dans le plus grand nombre, le patrimoine du pauvre, qui, tou-

jours sacrifié dans ces asiles, n'y était plus regardé que comme l'accessoire.

Ainsi, tandis que d'un côté les torts et la dureté du Gouvernement envers le peuple multipliaient les sources de la misère, que par les erreurs, non moins funestes de sa part, d'une bienfaisance mal entendue qui multipliait les secours pour un mal qu'on aurait dû prévenir, il encourageait l'imprévoyance, source encore plus féconde de misère que toutes les autres; de l'autre côté, mille abus, sans cesse renaissants, dévoraient ces secours mêmes offerts à la détresse et à l'infortune. Ainsi se multipliait et se reproduisait incessamment une génération imprévoyante et factice de pauvres, l'ouvrage même du Gouvernement : ainsi croissait incessamment un mal dont les progrès surpassaient et toujours devançaient ses efforts.

Tels étaient les résultats nécessaires d'une administration qui, agissant sans loi générale, sans plan unique, par des règlements particuliers et d'après des circonstances du moment, n'avait et ne pouvait avoir qu'une marche incertaine.

Si le système entier des secours à donner à la classe de la société qui a le droit de les réclamer; si le moyen de prévenir l'indigence, de soulager la pauvreté, de réprimer la mendicité, ne sont pas les conséquences d'un même principe; si la bienfaisance et la sévérité de la législation des pauvres ne s'élèvent pas sur les bases communes de la politique et de la justice, cette législation ne peut être qu'imparfaite et dangereuse.

Voilà la tâche que nous avons à remplir; elle est pénible sans doute; les difficultés se rencontrent à chaque pas dans cette importante carrière; mais la grandeur, la beauté du motif en feront triompher l'Assemblée, qui voit, dans une utile et équitable assistance des malheureux, son plus précieux devoir.

## IV

### TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

Il existe deux textes du troisième rapport : l'un qui fut remis à l'Assemblée dans la séance du 15 juillet 1790; l'autre, dans la séance du 21 janvier 1791.

Le premier est intitulé : *Troisième rapport du Comité de mendicité sur les bases de répartition des secours dans les différents départements, districts et municipalités, de leur administration, et du système général qui lie cette branche de*

*législation et d'administration à la Constitution. Par M. de La Rochefoucauld-Liancourt, député du département de l'Oise.*

*L'autre : Troisième rapport du Comité de mendicité. Bases constitutionnelles du système général de la législation et de l'administration des secours. Par M. de La Rochefoucauld-Liancourt.*

Dans une note initiale du second, il est expressément dit que le rapport de juillet 1790 a été «refondu» dans celui de janvier 1791 et qu'il «devient inutile à consulter». Dans ces conditions, le texte que nous avons à publier est incontestablement celui de janvier 1791; c'est le véritable «troisième rapport» du Comité de mendicité; c'est lui qu'on trouvera ci-après.

N'était-il pas néanmoins opportun de reproduire le premier texte en regard du second et de juxtaposer ainsi la version primitive et la version nouvelle? Après examen, cela nous a paru être d'un médiocre intérêt.

Dans les deux versions, les idées sont les mêmes, les développements se ressemblent. L'identité de la rédaction est fréquente.

La différence principale consiste surtout en ce que les développements ne sont pas présentés dans le même ordre.

Voici comment le lecteur pourra s'en rendre compte.

Nous avons divisé le texte publié en plusieurs sections, désignées chacune par une lettre de l'alphabet A, B, C, D... Le tableau ci-dessous fera ressortir les différences dans l'ordre des développements entre le texte nouveau et le texte primitif.

TEXTE NOUVEAU.

[A]

Mode de répartition des fonds de secours. Nécessité de la réunion en une masse commune, aux mains de la nation, des fonds des hôpitaux et maisons de charité, et, par conséquent, de leur aliénation préalable.

[B]

Critique de l'idée d'une taxe municipale de secours.

[C]

Constitution et destination du fonds national de secours.

[D]

Contribution des départements, districts et municipalités; supériorité du système du fonds commun de secours sur le système de la taxe municipale.

TEXTE PRIMITIF.

[A]

Même sujet. Mais la question de l'aliénation des biens des établissements charitables fait l'objet d'un bien plus long développement dans le nouveau texte. Pour cette raison, nous avons cru devoir, sur ce point spécial, donner en variante de celui-ci le texte primitif.

[D]

[B]

[C et D]

[E]

De l'administration du fonds de secours : caractère public qu'elle doit avoir. Les agences de secours auprès des départements et des districts.

[E]

[F]

Bases de la répartition des secours entre les départements : population, contribution, étendue.

[F]

[G]

Règles de l'admission aux secours.

[G]

[H]

Projet de décret.

[H]

### TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

BASES CONSTITUTIONNELLES DU SYSTÈME GÉNÉRAL DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION DES SECOURS. PAR M. DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT <sup>(1)</sup>.

Le troisième rapport du même Comité, distribué il y a quatre mois, et qui est refondu dans celui-ci, devient inutile à consulter.

[A]

[*Mode de répartition des fonds de secours. Nécessité de la réunion en une masse commune, aux mains de la nation, des fonds des hôpitaux et maisons de charité, et, par conséquent, de leur aliénation préalable.*]

MESSIEURS, la législation qui, ayant pour objet l'extinction de la mendicité, veut porter des secours à la véritable indigence, doit poser sur les bases communes de la Constitution, et employer les moyens d'administration indiqués par elle pour l'administration de toutes ses autres parties.

Cette manière d'envisager l'important travail que l'Assemblée nationale a chargé le Comité de mendicité de lui préparer semble

(1) Les Comités de constitution, d'imposition et ecclésiastique ont entièrement admis les principes de ce rapport et ont autorisé le Comité de mendicité à faire connaître leur adhé-

sion à l'Assemblée. (Note du rapporteur.)

D'après le procès-verbal (voir ci-dessus, p. 127), ce rapport aurait été lu le 3 septembre par Liancourt au Comité.

donner la solution de la première question qu'il devait examiner; celle sur la manière de répartir les fonds dans toutes les parties du royaume, dans une juste proposition des besoins; et nous n'hésitons pas à penser <sup>(1)</sup> qu'ils doivent tous être réunis en une masse commune dans les mains de la Nation, pour être répandues par elle là où les besoins les appelleront, et dans la proportion qu'ils indiqueront. Cette mesure est la seule à consulter, la seule qui puisse équitablement guider la distribution des secours, presque tous ceux qui ne sont pas exactement, essentiellement nécessaires, sont un mal politique, et que leur suffisance est une loi de l'État et de l'humanité.

Cette manière dont votre Comité a envisagé vos devoirs dans l'exercice de la bienfaisance publique l'a conduit nécessairement

(1) Le développement qui suit figure aussi dans le texte du premier rapport, mais réduit à des proportions beaucoup moindres, comme on le verra à la lecture de la variante que nous donnons ici :

« Nous n'hésitons pas à penser, Messieurs, que tous les fonds appartenant aux hôpitaux, aux maisons de charité, doivent être réunis en une masse commune dans les mains de la Nation.

« Sans doute, si la Nation, en voulant répartir les secours avec égalité dans les différents départements, avait le projet de ne donner que des secours insuffisants, les villes pourvues d'hôpitaux pourraient réclamer avec raison contre un ordre de choses qui augmenterait à leurs dépens les ressources des autres. Mais si la Nation prétend répandre partout des secours complets et de la manière la plus utile aux différentes classes qu'elle doit pourvoir, quel intérêt auraient les villes de réclamer contre cette réunion? Quel droit en ont-elles? La plupart des revenus des hôpitaux, fondés sur des octrois, sont perçus par les villes, mais payés le plus souvent par les campagnes qui ne profitent pas de leurs secours. Serait-ce à l'époque actuelle qu'une aussi injuste disposition pourrait être maintenue? D'ailleurs, le système nouveau de répartition des secours devant s'étendre sur toutes les parties du royaume, rendra le besoin des villes moins grand et, quel qu'il soit, il y sera satisfait.

« Nous ignorons si un grand nombre d'hôpitaux ou de maisons de charité

portent dans leur fondation une clause assez précise pour mettre quelque embarras dans cette réunion; s'il en existe, ils seront soigneusement examinés dans leurs titres, et le résultat le moins avantageux au plan général, tel que nous le concevons, serait que ces hôpitaux ne reçussent pas d'autres secours, ou n'en reçussent qu'au delà de leur fondation, s'ils n'étaient pas suffisamment dotés pour les nouvelles attributions qui leur seraient données, et ce résultat ne contrarierait pas l'unité de notre système.

« Il faut donc poser pour principe que les biens des hôpitaux seront réunis en une masse commune, soit que les fonds soient administrés par les départements, soit, ce qui nous semble incontestablement préférable, qu'ils soient aliénés.

« Il s'agira par la suite d'examiner quel genre d'aliénation pourra présenter plus d'avantages; mais, quand l'Assemblée a mis en commun les biens ecclésiastiques, on ne peut penser qu'elle puisse être un instant arrêtée dans la réunion de ces biens d'hôpitaux, lorsque surtout un beaucoup meilleur ordre de choses en fera l'objet et le résultat.

« Il est facile de sentir que cette aliénation des biens des hôpitaux, ayant le grand avantage d'augmenter les revenus des pauvres, diminués par la nature des biens-fonds, par les frais énormes des réparations auxquels ils sont sujets et par les vices plus multipliés encore des administrations des biens de main-

à penser que tous les fonds appartenant aux hôpitaux, aux maisons de charité, aux aumônes dotées ou fondées, réunis en un centre commun<sup>(1)</sup> ne doivent plus avoir qu'une attribution commune, celle des malheureux, partout où il y en a dans le royaume, et de la manière dont il convient à l'intérêt de l'État de les assister. Votre Comité n'ignore pas que cette idée effraye quelques bons esprits, que les ennemis de la chose publique s'en servent déjà pour persuader à la classe malheureuse, que nous proposons à l'Assemblée d'enlever le patrimoine des pauvres. Nous devons donc développer nos motifs, pour persuader de nos raisons ceux qui partagent avec nous l'amour de la Constitution et l'amour de l'humanité, et pour rendre sans effet les armes de ceux qui voudraient présenter la détermination sage et nécessaire que nous vous pro-

morte, donnera à la Nation le seul moyen qu'elle puisse avoir de répartir les secours selon les besoins. Cet avantage en augmentera encore, si, comme il est à désirer, les biens-fonds appartenant aux hôpitaux sont vendus pour acheter des titres de créances onéreuses aux finances de l'État et dont les arrérages seraient versés dans la caisse de secours. Alors le profit résultant de la vente de ces biens s'en doublera au sensible avantage des pauvres et, par conséquent, à la diminution réelle des charges de la Nation. Si, dans la plupart des parties du royaume, les moyens de secours sont insuffisants, dans d'autres ils excèdent les vrais besoins : alors ils en font naître, car il faut les distribuer. Ainsi là il y a des paresseux, des fainéants, créés tels par l'aumône, tandis qu'ailleurs la pauvreté malade et infirme est sans ressource.

« Si vous laissez les hôpitaux actuels rentés comme ils le sont et que vous veuillez cependant remplir vos vues sages et justes, quelles réclamations n'éprouverez-vous pas de ceux qui verront ainsi positivement ce qu'ils appellent leur bien devenir la propriété d'un autre établissement? Quelles réclamations n'éprouverez-vous pas dans la distribution que vous déterminerez des hôpitaux et hospices, selon la convenance des lieux, leur population et l'esprit général qui déterminera vos décrets sur les secours? Dussiez-vous même n'apporter aucun changement dans la répartition des hôpitaux et dans la distribution des se-

cours, l'Assemblée devrait encore, par des vues de sagesse et de politique, aliéner les biens-fonds qu'ils régissent.

« Leurs produits seront augmentés en remettant dans la société, en abandonnant à l'activité des véritables propriétaires des biens que l'insouciance d'administrateurs éphémères, occupés d'ailleurs du soin des pauvres dont rien ne doit les distraire, ne peut jamais porter à leur véritable valeur. Toutes les considérations se réunissent donc en foule pour déterminer cette aliénation; car, si l'on prétendait la combattre par le motif qu'ainsi les ressources des pauvres, sans doute augmentées de valeur pour le moment, en diminueraient promptement par la diminution progressive, mais certaine, du numéraire auquel elles seraient réduites, on répondra victorieusement que le numéraire ne pouvant baisser de valeur que par l'augmentation de la valeur des fonds, les moyens de contribution augmenteront, sans que les sources qui les fourniront éprouvent de dommage proportionnel, et qu'ainsi les ressources des pauvres n'en souffriront pas d'altération. »

<sup>(1)</sup> L'idée de centraliser en une *masse commune*, de réunir dans un *centre commun* tous les fonds de charité, est assez ancienne; elle paraît être courante au XVIII<sup>e</sup> siècle. Voir Camille Blocu, *ouvr. cité*, p. 140. En 1789, l'abbé de Moulens (*Le Cri de l'humanité*) et Tellez-Dacosta (*Plan général d'hospices royaux*) demandaient la vente des biens des hôpitaux. *Ibid.*, p. 422.

posons de prendre, comme contraire aux intérêts de la classe que vous nous avez chargés de servir.

L'égalité des droits est le principe fondamental de votre Constitution. Ce principe commun à tous les citoyens peut-il cesser d'être applicable pour ceux qui, n'ayant que des malheurs et des besoins, ont droit de réclamer les secours de la société, qu'elle même a le devoir de ne leur donner que dans l'exact nécessaire? Et cependant cette égalité de traitement, suite naturelle de l'égalité de droit, serait rompue, si les hôpitaux, les maisons de charité, aujourd'hui existants, restaient avec leurs revenus actuels, et avec leur actuelle attribution, puisque dans certains départements, dans certaines parties de départements, les maladies, la vieillesse, les infirmités resteraient sans secours, tandis que des aumônes abondantes entretiendraient dans d'autres, par des secours superflus, l'éloignement du travail et de toute prévoyance.

Si les revenus des hôpitaux aujourd'hui existants leur sont laissés dans leur intégrité, et que cependant la nation veuille satisfaire l'engagement solennel qu'a pris en son nom l'Assemblée d'assister l'indigence, il faut alors que l'hôpital le mieux doté, celui dont le revenu le plus considérable doit pourvoir à un moins grand nombre d'individus, serve de modèle, d'échelle de comparaison pour la distribution générale des secours dans tout le royaume. Autrement, plus d'égalité, plus de justice dans ce point important de la Constitution; et certes, cependant, cette manière de doter ainsi la caisse des secours, absorbant à elle seule presque tous les revenus de l'Etat, serait encore profondément impolitique et vicieuse. contrarierait les vues sages que vous avez adoptées, et les devoirs que vous avez à remplir.

Dira-t-on que les biens des hôpitaux étant la propriété des pauvres des lieux qu'ils doivent desservir, c'est blesser le droit le plus sacré, le plus respectable de toute société, que de les distraire de leur première destination? Nous pourrions répondre qu'il n'est peut-être pas un seul hôpital dans le royaume qui, depuis sa fondation, n'ait reçu des modifications dans ses attributions, soit en extension, soit en diminution; qu'il n'en est surtout pas un qui n'ait reçu dans les frais de son administration une augmentation au moins inutile au soulagement des pauvres. Mais nous irons plus au fond de la question, et nous dirons que la classe des pauvres n'ayant malheureusement que trop de réalité, n'est cependant déterminée dans ses bornes que par l'acception donnée au mot qui la désigne, par chacun de ceux qui l'emploient.

Il est impossible de disconvenir que, quelle que soit la somme

dont la bienfaisance ait assigné la distribution dans tel ou tel lieu, elle sera répandue sur des familles dont l'aisance accroîtra heureusement par cette ressource; mais si cette somme augmentée depuis l'époque de la dotation, par la plus grande valeur des fonds, doit assister un moins grand nombre d'individus, parce que le pays est ou plus riche, ou moins peuplé, il est certain qu'elle assistera au delà du nécessaire, au delà même du vœu de la fondation, ceux sur qui elle sera portée; tandis que des lieux voisins, appauvris peut-être par les mêmes motifs qui ont enrichi celui qui se trouve aujourd'hui plus heureux, sont sans secours, et n'ont jamais reçu de dotation, parce qu'au moment où il leur en eût peut-être été fait, leur situation n'en exigeait pas. Nous dirons que l'explication arbitraire donnée au mot « pauvre » par les administrateurs vaut souvent des secours à celui qui n'en a pas besoin, en refuse à celui à qui ils seraient nécessaires, crée des fainéants et des mécontents. Nous dirons que c'est à la Nation seule qu'il appartient d'expliquer ce mot, parce qu'il est de son devoir et de son intérêt de donner aux secours publics la direction et l'application la plus utile au vœu de l'humanité, à la prospérité de l'État, à l'amélioration des mœurs de ses habitants; et nous dirons enfin qu'en les distribuant ainsi, qu'en les affectant aux vrais nécessiteux, partout où ils se trouvent, la Nation conserve, défend les droits, la propriété des pauvres, les étend, loin de les violer.

A tous ces motifs vraiment constitutionnels, et nécessairement conséquents de tous les principes qui vous ont dirigés jusqu'ici, nous en ajouterons d'autres qui, moins essentiels, sont encore cependant de quelque poids.

Une grande partie des revenus des hôpitaux sont diminués par ceux de vos décrets qui ont détruit les péages, le droit de banalité et surtout les dîmes<sup>(1)</sup>. Si vous pensez devoir conserver les biens d'hôpitaux dans leur nature et dans leur attribution, vous devez remplacer par des fonds, par des rentes, par des biens solides la partie de revenus qu'ils ont perdue. Les raisons qui s'opposent à la réunion générale que nous proposons, et par elle à l'entière expropriation des biens d'hôpitaux, s'opposent avec toute leur force à leur diminution; ou bien il faudrait convenir que la partie des revenus de ces maisons détruites par la Constitution était précisément partout celle qui excédait les véritables besoins que ces maisons devaient assister; et cette particulière combinaison de choses

(1) Décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, portant abolition du régime féodal, des dîmes, etc.; du 15 mars 1790,

concernant les droits féodaux; du 20 avril et du 10 septembre 1790, sur les dîmes.

est difficile à concevoir. Quel que soit celui de ces deux partis auquel vous vous déterminerez, vous n'aurez encore rien fait pour les campagnes, qui, dans presque toutes les parties du royaume, ne reçoivent aucun secours. Vous ne vous serez ménagé aucun moyen de balancer par une répartition éclairée les variations dans la richesse ou dans la pauvreté des départements. Vous vous serez condamnés à la funeste nécessité d'entretenir une classe de pauvres, là où les mêmes secours seront toujours apportés avec nécessité, quelque prospérité que puisse prendre le département; et de laisser sans assistance des cantons, des départements entiers, riches peut-être aujourd'hui, et que des événements, indépendants de toute activité et de toute prévoyance, auront plongés dans le malheur. Car, si vous laissez les hôpitaux actuels rentés comme ils sont, ou comme ils le seraient avec les dédommagements que vous leur accorderiez, et si vous voulez cependant remplir vos vues sages et justes d'une répartition proportionnelle de secours dans toutes les parties de l'Empire, quelles réclamations n'éprouverez-vous pas de ceux qui verront ainsi positivement ce qu'ils appellent leur bien devenir la propriété d'autres établissements? Quelles réclamations n'éprouverez-vous pas dans la distribution que vous déterminerez des hôpitaux et hospices, selon la convenance des lieux, leur population et l'esprit général qui déterminera vos décrets sur les secours?

Dussiez-vous même n'apporter aucun changement dans la répartition des hôpitaux, et dans la distribution des secours, l'Assemblée devrait encore, par des vues de sagesse et de politique, aliéner les biens-fonds qu'ils régissent; leurs produits seront augmentés, en remettant dans la société, et livrant à l'activité des véritables propriétaires, des biens que des administrateurs éphémères, que des administrateurs, chargés par devoir, avant tout et sans distraction, du soin des pauvres, ne peuvent jamais porter à leur véritable valeur<sup>(1)</sup>. Et certes, c'est pour un gouvernement un grand devoir, méconnu jusqu'ici, que celui d'influer de tous ses moyens à ce que tous les fonds rapportent à la masse de la société tous les produits dont ils sont susceptibles. L'État qui remplit ce devoir est le plus riche et celui dont les habitants sont les plus heureux.

L'idée de vendre les biens des hôpitaux n'est d'ailleurs pas une

(1) C'était une opinion courante au XVIII<sup>e</sup> siècle que les biens des hôpitaux étaient mal administrés, à raison même de la constitution propre du patrimoine

hospitalier; on y voit une des causes principales de leur « détresse ». On trouvera quelques textes sur cette question dans Camille Bloch, *ouvr. cité*, p. 288 et suiv.

idée nouvelle; le chancelier d'Aguesseau regardait leur aliénation comme nécessaire, et un édit du roi avait pendant son ministère été donné à cet effet<sup>(1)</sup>. Il était déterminé à cette résolution longtemps méditée, par la connaissance qu'il avait de la mauvaise administration de ces biens, de la rentrée incertaine de leurs revenus, qui mettait toujours au hasard la subsistance du pauvre, ou qui autorisait les emprunts provisoires, d'où résultait avec nécessité l'endettement de ces maisons, la diminution de leurs ressources, et une charge nouvelle pour le Trésor public. Cet édit n'était qu'une ampliation de celui de 1561<sup>(2)</sup>, rendu sous le chancelier de l'Hôpital, confirmé par les ordonnances de Moulins et de Blois, sous Charles IX. Un nouvel édit rendu en 1780<sup>(3)</sup> confirme les mêmes dispositions.

« Personne n'ignore, dit le chancelier d'Aguesseau, dans une lettre au parlement de Grenoble, en réponse à des remontrances faites sur cet édit de 1749, personne n'ignore que le revenu des biens-fonds d'hôpitaux est consommé en grande partie et quelquefois absorbé entièrement par les réparations<sup>(4)</sup> et les autres charges; à quoi il faut ajouter la difficulté d'affermier ou louer ces biens à leur juste valeur, l'insolvabilité des fermiers et des locataires, les poursuites que l'on est obligé de faire contre eux, les procès qu'il faut soutenir pour les droits dépendant de ces biens. Les meilleurs administrateurs ne sont pas toujours capables d'entrer dans les détails que ces sortes d'objets exigent nécessairement, ou ils ne sont pas en état d'y vaquer. L'expérience a fait voir que les biens-fonds d'hôpitaux diminuent presque toujours de valeur, et la dépense journalière d'un hôpital demande un revenu qui soit plus facile à percevoir.

Quant aux rentes sur les particuliers, elles engagent très souvent dans des discussions fort onéreuses, et c'est toujours avec regret que l'on voit des administrateurs d'hôpitaux occupés à suivre dans les tribunaux des saisies réelles, des décrets ou des subhastations, des ordres et d'autres procédures semblables, ce qui les détourne au moins de l'attention continuelle qu'exige l'administration intérieure

(1) Il s'agit de l'édit d'août 1749 sur les fondations et les acquisitions de main-morte.

(2) Édit d'août 1561, sur l'administration des hôpitaux. ISAMBERT, t. XIV, p. 105.

(3) Édit de janvier 1780, autorisant les hôpitaux à vendre leurs immeubles, dont il a déjà été question dans le second rap-

port, ainsi que l'édit d'août 1749. Voir p. 345 ci-dessus, le passage relatif à la législation sous Louis XV et Louis XVI.

(4) On voit, dans un des comptes de l'Hôtel-Dieu, que les maisons appartenant à cet hôpital, louées 239,854 livres, avaient, une année entre autres, coûté 145,926 livres de réparations. (Note de la Rochefoucauld-Liancourt.)

d'un hôpital, et fait quelquefois consommer le bien des pauvres en frais de justice.»

Le chancelier de l'Hôpital voyait, dans cette dernière source de ruine pour les hôpitaux, une sorte de scandale contre lequel il s'élevait fortement. Il ne pouvait tolérer que les revenus des pauvres, fruit de la douce compassion et destinés par la bienfaisance, servissent de prétexte et de pâture à la chicane : il y voyait une monstrueuse disconvenance.

Toutes les lois françaises qui n'ont pas ordonné ou autorisé l'aliénation des biens d'hôpitaux ont agi dans le même esprit, en défendant à ces maisons d'acquérir de nouveaux fonds, et l'expérience en a justifié le principe si approuvé déjà par la raison. Une grande quantité d'hôpitaux, de maisons de charité, ont été et sont encore aujourd'hui obérés de dettes <sup>(1)</sup>; les plus riches sont, par une conséquence que l'habitude peut faire appeler naturelle, ceux dont la dépense a dépassé leur revenu dans une plus grande proportion et dont l'acquittement est plus difficile. Aussi plusieurs ont-ils sollicité et obtenu, plusieurs sollicitent-ils encore l'aliénation d'une partie de leurs fonds; aussi plusieurs, en payant leurs créanciers avec des rentes viagères, ont-ils, pour un temps très long, diminué leur revenu, et agi comme si, en attendant leur entier rétablissement, ils pouvaient rendre moins abondante la subsistance de leurs pauvres, en nourrir une moins grande quantité, ou contracter encore de nouvelles charges. Cette situation, commune à un grand nombre d'hôpitaux, prouve à la fois la nécessité de l'aliénation de leurs biens et la possibilité de cette aliénation, si elle était sérieusement mise en doute. C'est véritablement ainsi que les secours seront certains pour ceux à qui l'État en doit, pour ceux à qui vous devez les assurer dans tous les moments, et indépendamment du mérite et de l'impéritie des administrateurs. Les hôpitaux militaires, bien mieux servis dans plusieurs villes du royaume que les hôpitaux fondés, n'ont cependant aucuns biens-fonds; leurs revenus proportionnés chaque jour à leurs besoins fournissent toujours avec suffisance les secours aux malades qu'ils doivent assister; tandis que les revenus des hôpitaux dotés en domaines, en octrois, en droits, soumis aux variations, et des saisons et de l'exactitude des fermiers, très indépendantes des besoins des malheureux, sont, ou plus considérables qu'il n'est nécessaire, et se consomment en superflu, ou insuffisants, et

(1) Sur la situation obérée des établissements charitables à la fin de l'ancien régime, particulièrement sur celle des

grands hôpitaux, voir les documents cités par Camille Bloch, *ouvr. cité*, p. 281 et suiv.

entraînent, comme nous l'avons dit, dans un état de dette et de dérangement, des maisons dont le désordre fait la ruine des malheureux qu'elles doivent secourir.

Ainsi, aux principes vraiment constitutionnels de l'égalité des droits du pauvre, par lesquels vous devez répartir dans une égale proportion les secours partout où ils sont nécessaires, se joignent, pour vous déterminer à la réunion dans un centre commun des biens d'hôpitaux, et à leur aliénation, la situation même de ces biens, la réduction que vos décrets leur ont fait éprouver, l'opinion des hommes recommandables qui, dans des temps déjà éloignés, en voyaient la nécessité, le vœu de vos lois qui, depuis le chancelier de l'Hôpital, ayant expressément défendu aux hôpitaux d'augmenter leur propriété, ont prouvé qu'elles ne les jugeaient pas sans inconvénient; enfin, l'expérience plus forte que toutes les opinions, plus éclairée que toutes les lois, qui démontre les vices sans nombre du revenu des hôpitaux établis sur des biens de cette nature.

Nous laissons à votre Comité de Constitution à vous démontrer comment cette aliénation des biens des hôpitaux tient au système général de la Constitution; comment l'aliénation des biens ecclésiastiques ne serait qu'un ouvrage imparfait, si vous laissiez encore propriétaires des corps de main-morte; et comment, enfin, les grands biens du clergé ayant eu une origine semblable à celle qui pourrait se retrouver dans la propriété des hôpitaux, vous devez éteindre jusqu'au moindre germe de la possibilité de ce retour.

Pour nous, nous renfermant exactement dans notre mission, nous nous bornons à considérer la nécessité de l'aliénation des biens d'hôpitaux dans la certitude du soulagement des malheureux, dans leur égale assistance, dans l'acquittement de ce devoir précieux que chacun de vous veut complètement remplir, et nous l'y voyons avec évidence. Sans doute, si la Nation, en voulant répartir les secours avec égalité dans les différents départements, avait le projet de ne donner que des secours insuffisants, les villes, les cantons pourvus d'hôpitaux pourraient réclamer avec raison contre un ordre de choses qui augmenterait à leurs dépens les ressources des autres. Mais quand la Nation prétend répandre partout des secours complets et de la manière la plus utile aux différentes classes qu'elle doit pourvoir, quel intérêt auraient les villes de réclamer contre cette réunion? Quel droit en ont-elles? La plupart des revenus des hôpitaux, fondés sur des octrois <sup>(1)</sup>, sont perçus par les villes, mais payés le plus souvent par les campagnes qui ne profitent pas

<sup>(1)</sup> Sur les ressources des hôpitaux tirées des octrois, voir Camille BLOCH, *ouvr. cité*, p. 276 et suiv.

de leurs secours<sup>(1)</sup>. Serait-ce à l'époque actuelle qu'une aussi injuste disposition pourrait être maintenue? D'ailleurs, le système nouveau de répartition des secours devant s'étendre sur toutes les parties du royaume, rendra le besoin des villes moins grand et, quel qu'il soit, il y sera satisfait.

Il est donc sans la moindre apparence de réalité que le projet de déclarer nationaux les biens d'hôpitaux, de les aliéner, de faire une masse commune de secours à répartir dans tout le royaume, puisse compromettre l'assistance de la classe indigente, qu'au contraire il confirme, qu'il consolide et qu'il rend indépendante de tout événement, de toute chance inattendue, de tout hasard d'une bonne ou mauvaise administration.

[B]

[ *Critique de l'idée d'une taxe municipale de secours.* ]

Mais, en convenant de la possibilité d'aliéner les biens d'hôpitaux, prétendra-t-on peut-être que l'État doit laisser, doit imposer à chaque municipalité le devoir d'entretenir ses pauvres? Cette idée, si souvent répétée, si séduisante par sa simplicité, jugée d'ailleurs par quelques personnes d'une facile application, mérite d'être combattue par des raisons qui en démontrent l'impossibilité<sup>(2)</sup>.

D'abord, l'assistance pour ceux qui doivent être secourus ne serait pas égale, elle dépendrait du plus ou moins de richesses de la municipalité, de la facilité plus ou moins grande des corps administrants. Si les lois de l'Empire prescrivaient un traitement égal pour tous les individus à assister, l'injustice et l'inégalité se trouveraient alors pour les citoyens qui devraient contribuer aux secours, car la proportion des besoins n'est pas toujours celle des richesses; le pays le plus pauvre, celui où un plus grand nombre de secours est nécessaire, est presque toujours au contraire celui où il existe moins de ressources. Ainsi, ou assistance insuffisante, ou charge insupportable pour les citoyens qui ne seraient pas assis-

(1) On trouve à cet égard des plaintes dans les cahiers de doléances de 1789. Voir, par exemple, celles qui sont mentionnées, *ibid.*, p. 412.

(2) L'idée d'une assistance exclusivement municipale, alimentée par la taxe des pauvres, avait déjà été rejetée par l'Assemblée provinciale de la Haute-Normandie et son rapporteur, Thou-

ret. La taxe anglaise des pauvres, dont il est question dans le présent rapport du Comité de mendicité, avait fait d'ailleurs l'objet de vives critiques de la part d'Angot des Rotours dans une brochure précitée (voir p. 23, note 4), et spécialement destinée à éclairer les Assemblées provinciales. Voir *ibid.*, p. 388-390.

tés. Si l'on ajoute à ces raisons déjà déterminantes pour rejeter cette idée celle qu'il faudrait alors que chaque municipalité eût un établissement propre à secourir toutes les infirmités de la vie, qui toutes pourraient assaillir quelques-uns de leurs habitants; si l'on ajoute la difficulté des changements de domicile et l'obstacle funeste mis par cette difficulté au mouvement de l'industrie, le malheur des pauvres rejetés d'une municipalité à une autre, avilis par les refus, par les repoussements de toutes, deviennent des sources continuelles et coûteuses de procès et de haines. Si l'on ajoute toutes les suites fâcheuses et nécessaires de ce mauvais ordre de choses, on trouvera bientôt sans doute que, malgré son apparente simplicité, cette idée n'est pas d'une exécution praticable.

Mais une autre considération la rend plus impraticable encore, c'est la nécessité, dans ce système, d'une taxe particulièrement appliquée au soulagement des pauvres. Ce projet, dont l'expérience de nos voisins démontre tous les vices, a cependant encore des partisans, et comme il pourrait se reproduire sous des formes différentes et qu'il est plein de dangers, le Comité croit devoir encore donner quelques développements aux motifs qui lui en ont fait rejeter même l'idée, il ne s'attachera qu'aux principaux.

Cette taxe sera inégale dans tous les lieux, en raison des besoins auxquels elle devra faire face; alors elle rendra inégale la valeur des propriétés.

Cette augmentation de charges sur les propriétés ne fera pas augmenter en proportion leur valeur, comme on pourrait le dire, si elle était égale dans tout le royaume : ainsi les propriétaires, sans avoir l'espérance d'augmenter leur revenu, courront le danger de voir leurs fonds tomber de valeur, et la conséquence de cet ordre de choses sera ruineuse pour l'Etat et pour les pauvres. Car les propriétaires, au lieu de chercher à attribuer et à favoriser l'industrie pour améliorer la propriété, s'entendront au contraire pour la repousser, parce qu'ils la regarderont comme une cause de charge pour eux. Ainsi, le principe de toute amélioration se tarira dans sa source, et l'accroissement considérable des charges, dont le propriétaire craindra d'être grevé, repoussera fortement la tendance au travail que la liberté favoriserait en vain.

Cette inégalité de taxe, impolitique pour le bien du royaume, peut donc encore être dite généralement injuste; mais elle aurait, de plus, le vice moral de porter un grand obstacle à l'établissement des secours que l'Assemblée nationale projette pour les pauvres. Les propriétaires, les domiciliés, les fermiers qui, par la nature de l'irrégularité de la taxe, se trouveraient exposés à des

augmentations qu'ils n'auraient pas pu calculer, se refuseraient, autant qu'ils pourraient, à la contribution de ces secours, auxquels cependant la loi les obligerait. Tous les moyens de ruse, de force, seraient employés par les divers départements pour se renvoyer réciproquement les familles qu'ils devraient secourir, ou auxquelles ils prévoiraient devoir un jour donner des secours.

Cette dureté pour le malheureux, vice presque contre nature, ou au moins contre toute société, serait cependant en quelque sorte excusable par la prodigieuse inégalité des secours à leur donner, et cependant elle ne diminuerait pas les charges, car il est de la nature de toute taxe individuelle et dont le secours des pauvres est l'objet désigné, de s'augmenter même malgré l'opposition des contribuables. En vain, ceux qui payeront la taxe se raidiront-ils, de concert avec les administrateurs eux-mêmes, contre son augmentation, il n'en résultera qu'une lutte perpétuelle, qu'une plus grande incurie sur l'emploi de la taxe, et peu de soulagement profitable; mais la taxe augmentera. Le besoin, l'importunité, l'intérêt personnel des pauvres seront toujours plus forts que ne pourrait jamais l'être la constance des administrateurs à refuser. Des ambitieux, des intrigants, disposés à flatter la multitude, à gagner une popularité du moment, détermineront cette augmentation, que les administrations suivantes n'oseront baisser et qui, peut-être, s'étendront jusque sur les districts voisins; et c'est particulièrement encore ici que l'exemple de l'Angleterre est une grande leçon. La taxe des pauvres n'y était portée, au commencement du siècle, qu'à quinze millions; elle excède aujourd'hui soixante, et les contribuables, luttant sans cesse contre son poids énorme, sentent l'impossibilité de la diminuer et se bornent aujourd'hui à chercher à l'empêcher de s'étendre davantage, sans oser espérer pouvoir s'opposer efficacement à son accroissement. La France nous fournit même l'exemple de la cherté et du danger de cette taxe pour les pauvres. On sait que, dans la ci-devant province de Flandre, les pauvres sont entretenus par leurs paroisses, et le mode de les adjuger par an au rabais prouve que l'on veut mettre à profit l'esprit de charité des habitants de cette ancienne province pour nourrir les pauvres à un plus bas prix. Cependant, la taxe pour les maintenir, inégale dans toutes les paroisses, s'élève dans quelques-unes à 4 livres par arpent, et est encore indépendante des biens d'hôpitaux.

Tous ces inconvénients, dont le Comité a reconnu la réalité, lui ont fait rejeter toute idée, même éloignée, de taxe pour les pauvres, et, comme elle est indispensablement nécessaire au pro-

jet de donner à chaque municipalité la charge des pauvres, ce projet déjà avantageusement combattu par les raisons précédentes, nous semble entièrement démontré impossible; aucun d'eux ne se trouve dans le projet qu'il propose pour la répartition des fonds.

Il faut donc poser pour principe que les biens des hôpitaux seront réunis en une masse commune dans les mains de la Nation, qui les aliénera à son avantage pour affecter des sommes nécessaires et complètement suffisantes au soulagement des malheureux et que, dans cette sainte intention, l'administration des secours publics sera assimilée aux autres parties de l'administration publique, dont aucune n'a lieu avec des revenus de biens-fonds particuliers.

[C]

[ *Constitution et destination du fonds national de secours.* ]

Ce fonds que nous proposerions d'appeler *fonds de secours*, pour que la Nation, qui reconnaît le droit du pauvre, n'emploie plus celui de *charité* ou d'*aumône*, doit avoir pour objet de soulager la classe indigente, dans l'intention que l'Assemblée paraît avoir adoptée : travail aux valides, secours plus au moins complets aux enfants, aux malades, aux infirmes et aux vieillards; enfin, répression et punition des mendiants valides.

Ces fonds doivent être suffisants pour remplir tous ces objets; bien entendu, cependant, qu'il faut y comprendre la partie des revenus que doit procurer le travail des pauvres dont le produit sera vendu.

Ils pourvoient donc aux soins des enfants, à ceux des malades, des hôpitaux, des hospices, des travaux qui ne sont pas ceux des grandes routes, ou vulgairement appelés d'établissements publics, aux maisons de correction, aux frais de transportation, si l'Assemblée croit devoir admettre ce genre de punition ou plutôt de sûreté publique:

A chaque nouvelle législature l'Assemblée nationale voterait, avec la sanction royale, la répartition des fonds par département, que les besoins connus pourraient exiger, de telle manière que, donnant à chaque département ce qui lui est nécessaire, elle réserverait dans un centre commun une somme disponible, pour être versée dans tel ou tel département, selon les besoins et dans le cas de malheurs extraordinaires.

Chaque législature faisant une nouvelle répartition de fonds, le détail en varierait dans les départements qui ne seraient pas tous traités de même, parce que tous ne seraient pas dans une égale

situation de besoins, et la somme totale destinée aux secours recevrait elle-même la modification dont l'accroissement de prospérité ou de malheur impossible à prévoir lui ferait la loi.

La même proportion serait observée des départements pour les districts.

Comme nous supposons que les barrières où une partie de l'imposition générale servirait à la confection et à l'entretien des grandes routes, le fonds de secours aiderait les contributions particulières des municipalités, pour faire les communications ou autres travaux utiles à la communauté.

Il se pourrait encore que les sommes à la disposition des départements fussent employées en prêts pour l'amélioration de l'agriculture, en établissements de bon exemple, comme maisons de prévoyance, maisons de santé pour les moins pauvres, et cette idée n'est pas à négliger, car un des caractères principaux de la bienfaisance politique est d'appeler par tous les moyens l'industrie et la prévoyance des hommes qu'elle secourt, et de les animer par leur intérêt et leur amour-propre à désirer de ne pas être à charge à l'État.

Il faut ajouter que les quêtes d'église, si on les laisse subsister, les produits des aumônes publiques, seraient à la disposition ou du curé, ou des municipalités. De ce genre seraient encore les dotations, les souscriptions, les dons enfin particuliers, qui devraient être administrés au gré des donateurs, si leur disposition n'est pas contraire aux lois de l'État, et pendant seulement le nombre de cinquante années. Nous avons cru devoir vous proposer de borner à ce terme le droit des fondations<sup>(1)</sup>, parce que cette révolution d'années est l'époque la plus éloignée de la probabilité de la vie du fondateur, pendant laquelle toutefois ses intentions devront être suivies; parce que cette époque fixée lui donnera la confiance de l'exécution entière de sa volonté pendant tout ce temps, et parce qu'enfin l'intention de la fondation soumise après ce terme à la révision générale recevra, si elle est maintenue, sa nouvelle existence de la connaissance réfléchie de son utilité, ou sera tournée à l'avantage commun plus véritablement reconnu. L'acte de dotation, portant le nom des donateurs, resterait à jamais affiché dans le lieu principal de l'établissement.

Telle est l'idée que s'est formée le Comité d'une répartition de deniers qui, suffisante à tous les besoins, répandrait les secours

(1) Cette restriction proposée par le Comité à l'immutabilité et à la perpétuité des fondations résulte de la critique qu'en avaient faite plusieurs écrivains, notam-

ment Turgot dans son célèbre article de l'*Encyclopédie* sur les fondations. Voir à ce propos Camille Blocu, *ouvr. cit.*, p. 139-140, 182 et 308.

dans la proportion de ces besoins, et dans une sorte d'ampleur qui, n'éteignant pas la nécessité du travail, tournerait évidemment à la prompte prospérité du royaume, porterait avec connaissance les secours jusques dans la plus obscure chaumière, et qui, enfin, est entièrement conforme à l'esprit de la Constitution.

## [D]

[*Contribution des départements, districts et municipalités ;  
Infériorité du système du fonds commun de secours sur le système  
de la taxe municipale.*]

Il ne resterait qu'à parer à l'inconvénient qui naîtrait pour les municipalités, districts et départements, de la certitude d'avoir des fonds suffisants, inconvénient d'où il pourrait résulter que, n'ayant aucun intérêt à ménager leurs fonds, ils seraient peu soigneux dans les économies de toute espèce qu'ils devraient faire, sans lesquelles les fonds les plus abondants ne suffiraient pas et que l'intérêt personnel peut seul opérer. Il s'agirait donc de le mettre en jeu.

Ce problème serait résolu sans difficulté, et peut-être sans inconvénient, en faisant contribuer dans une proportion quelconque les départements et, par eux les districts et les municipalités, à l'addition de fonds de secours votés sur leur demande par l'Assemblée nationale. Ce problème, d'autant plus juste que les autres fonds affectés à demeure aux départements seraient plus justement répartis, semble devoir parer à l'insouciance des administrations, à la faiblesse avec laquelle ils assisteraient les familles qui pourraient se passer de secours, ou en donneraient au delà du nécessaire.

Cette manière d'assurer les secours n'a aucun des inconvénients qui nous ont fait rejeter l'idée de la taxe. D'abord, on pourrait dire que ces fonds, produits en grande partie par les biens nationaux, ne sont pas une imposition. Vainement prétendrait-on que la part destinée aux secours, employée à une autre intention, soulagerait d'autant les impositions, et qu'ainsi appliquée au soulagement des pauvres, elle grève dans cette proportion les contribuables. Il sera facile de démontrer que la partie des revenus publics, distraite pour cette intention, sera peu considérable, les biens des hôpitaux de charité, des maladreries, etc., aujourd'hui existants, devant remplir une grande partie des besoins; mais cette partie fût-elle plus forte, elle ne peut jamais être considérée comme une distraction faite aux autres obligations nationales. C'est un emploi de devoir que la Nation a reconnu tel en rentrant en possession des biens jadis ecclésiastiques. La Nation est, à cet égard, comme recevant un

héritage grevé, pour une partie, d'une délégation positive, et par conséquent, sacrée; elle hérite de tous les biens domaniaux, ecclésiastiques, moins les charges dont elle les reconnaît affectés. L'égalité proportionnelle de répartition de ces secours dans tous les départements n'est donc pas une injustice.

La partie de ces secours qui est inégale, et qui exige pour être obtenue, une contribution des municipalités, districts ou départements qui la sollicitent, n'a pas non plus, comme la taxe, l'impolitique inconvénient de mettre une grande inégalité dans la valeur des fonds, car la contribution exigée ne sera jamais forte, puisqu'elle ne sera qu'une proportion dans ce secours additionnel destiné au travail. Elle sera suffisante pour éveiller l'attention des contribuables, pour les tenir en garde contre une injuste admission sur la liste des pauvres, mais la différence de cette partie de contribution d'un département à un autre ne pourra jamais établir une grande différence dans l'estimation des propriétés. D'ailleurs, cette contribution particulièrement attachée à la part des secours destinée aux pauvres recevra elle-même un grand profit des ouvrages utiles qu'elle fera faire par les ouvriers qu'elle soulagera, et elle répandra ainsi, à l'avantage commun, les sommes provenues de la contribution commune, elle en haussera la valeur des propriétés. Ainsi, un accroissement à cette contribution ne serait que d'un léger inconvénient pour le contribuable; mais il n'aura lieu que dans le cas toujours déterminant de la nécessité, parce que les contribuables, déjà mis en garde par leur propre intérêt, seront préservés encore de la trop grande facilité de cette augmentation, par les districts, départements et enfin par le Corps législatif, dont, en dernier ressort, l'approbation sera toujours indispensable.

[E]

[*De l'administration du fonds de secours : caractère public qu'elle doit avoir. Les agences de secours auprès des départements et des districts.*]

L'assistance des malheureux étant une partie essentielle de notre Constitution <sup>(1)</sup>, l'administration qui dispose des fonds qui lui sont

(1) L'idée que l'assistance des pauvres doit faire partie intégrante de la Constitution avait déjà été fortement exprimée au mois d'août 1789 par LAMBERT, dans sa brochure : *Objet d'une importance capitale et décisive soumis à la considération de l'Assemblée nationale.* « Il faut donc déclarer dans la Consti-

tution avec encore plus de clarté, s'il y a lieu; que la conservation de l'homme laborieux et utile ne soit pas pour la Constitution un objet moins sacré que la propriété du riche; que point d'homme laborieux et utile ne puisse plus être incertain de sa subsistance dans toute l'étendue de l'Empire. »

attribués, qui répartit et qui distribue ces secours, doit être conduite d'après les mêmes principes et par les mêmes moyens qui administrent toutes les autres branches de cette Constitution. La Constitution doit être une. Si quelqu'une de ses parties pouvait s'en détacher sans nuire à l'ensemble, cet ensemble serait imparfait.

Toute l'administration étant sous la direction des assemblées de département et de district, l'administration des secours doit donc avoir la même marche.

Il n'est pas question ici de bureaux de charité, c'est bon pour l'aumône; ils pourront avoir lieu encore pour les souscriptions volontaires, pour les actes libres de bienfaisance que feront les individus; l'administration des secours donnés par l'État, dans des vues générales de bien public, dans celles de la Constitution, ne peut appartenir qu'à ceux en qui la nation a confiance, et qu'elle a choisis pour remplir ses vues.

Mais, comme cette importante administration, très variée dans ses branches, exige des soins, une activité, une surveillance continue, et que les assemblées administratives, surchargées d'affaires de toute espèce, manqueraient de temps pour se livrer à ces détails avec suite, nous avons pensé que cette administration nécessitait une agence particulière, qui, dépendant du grand corps administratif, porterait une attention de tous les moments sur ces détails.

Cette agence serait placée auprès des départements et auprès des districts.

Elle serait composée, aux départements, de quatre citoyens choisis par les électeurs, et formerait le conseil et le moyen d'inspection des départements dans cette branche d'administration.

Il est nécessaire que le choix du peuple, pour remplir utilement les fonctions de ces agences, porte sur des hommes véritablement amis de l'humanité, qui, guidés par une morale sévère et une sensibilité profonde et réfléchie, bravent tous les sacrifices d'amour-propre, toutes les contrariétés que leur bonne intention pourra quelquefois trouver dans son exécution pour faire du bien aux hommes, et qui, peu soucieux du succès du moment, sachent attendre du temps, avec patience et courage, la justice due à leurs soins, à leur activité et à leur sagesse.

Il serait utile qu'il se trouvât dans cette agence un médecin, puisque le soin des malades et des enfants est du ressort de l'administration des secours; et parce que, encore, il serait bon que les chirurgiens et sages-femmes, répandus dans les campagnes, puissent être dirigés dans l'ensemble de leur traitement, par un homme

de l'art; il serait utile encore qu'il s'y trouvât un homme qui apportât quelques connaissances dans la fabrication et le commerce des ouvrages susceptibles d'être fabriqués dans les maisons de correction. Toutes ces convenances seront prises en considération par les électeurs.

Les agences de district pourraient n'être composées que de deux citoyens, qui surveilleraient tous les établissements faits dans leur district. Ils feraient encore partie d'un comité que nous croyons être utilement formé pour régir supérieurement les maisons de correction, les hospices, pour connaître des fautes, ou de la bonne conduite de ceux qui y sont détenus, prononcer sur les punitions ou sur les grâces de quelque importance qu'ils peuvent mériter; enfin, préserver les pauvres et les détenus de l'arbitraire toujours dangereux des agents subalternes.

Le juge de paix du canton où se trouverait chacun de ces établissements, devrait être membre et peut-être président de ce petit comité. Ses fonctions et la confiance du peuple l'y appellent avec nécessité. Les municipalités nommeraient ou un de leurs membres, ou un citoyen de leur commune, pour surveiller la distribution et l'emploi des secours dans leur étendue.

Telle est l'idée que s'est faite le Comité de cette grande administration qui, conduite d'après les lois générales, prononcées par le Corps législatif, ou par des lois particulières approuvées par lui, et faisant partie de l'administration générale du royaume, devrait être, comme toutes les autres, supérieurement inspectée par le roi en sa qualité de chef du pouvoir exécutif, afin que, chargé de leur exécution, il puisse les rendre conformes aux lois, en rappeler toutes les branches à un centre commun de surveillance et maintenir dans ce rapport d'exécution, comme dans tous les autres, l'unité et l'ensemble de la monarchie.

[ F ]

[ *Bases de la répartition des secours entre les départements :  
population, contribution, étendue.* ]

Mais les besoins n'étant pas les mêmes dans les divers départements, les secours doivent être différents. Une sage législation doit prévoir et se prémunir contre la facilité si naturelle des administrateurs, qui chargeraient le rôle des pauvres de familles, qui ne devraient pas espérer de secours, et qui, par cette trop grande facilité, donneraient un exemple bientôt suivi généralement, et dont

les bornes se reculeraient sans cesse. L'assistance accordée par l'Etat doit se borner aux vrais besoins.

N'oublions pas que toute extension qui lui est donnée au delà de la nécessité est à la fois une sorte d'encouragement à la paresse et à l'imprévoyance et une injustice à la société, puisque les sommes dépensées sans utilité ne devraient pas être levées, ou pourraient recevoir une meilleure application. Il faut donc poser des principes qui servent de bases aux secours que l'Assemblée nationale doit répandre dans les divers départements, et ces bases sont encore données par la Constitution.

Ainsi, la population, la contribution et l'étendue, qui servent déjà de base à la représentation de chaque département <sup>(1)</sup>, en serviront encore pour l'assistance à laquelle ils doivent prétendre de la Nation; en donnant à cette base pour premier élément la proportion des citoyens actifs avec la population de chaque département, elle réunira toute l'équité et toute la perfection dont elle est susceptible. En effet, on ne peut nier que le département qui, toutes circonstances égales d'ailleurs, renferme une plus grande proportion de citoyens actifs, est celui dans lequel les secours doivent porter sur un moins grand nombre d'individus.

On ne peut nier encore, cette considération étant toujours la première, qu'entre deux départements d'une étendue pareille, et d'une égale population, celui qui versera dans le Trésor public moins de contributions sera dans une moins bonne situation de richesses; que celui là aura moins de besoins, qui, avec plus de contributions, sera d'une étendue moins grande et renfermera une plus petite population; que celui qui, avec plus d'étendue, plus de population, fournira moins de contribution, aura plus besoin de secours; qu'enfin celui-là sera le plus riche de tous, qui, avec moins de population, paiera plus de contribution dans une moindre étendue, bien entendu toutefois que chaque département paiera l'impôt dans la même proportion de ses richesses. Cette mesure équitable de la richesse et de la pauvreté le sera encore de tous les besoins qu'il faut assister, car, à quelques légères différences près, tenant à des causes particulières qu'il est facile de connaître, la même masse d'hommes indigents amène la même quantité d'enfants à secourir, de malades à traiter, de vieillards et d'infirmes à assister, de fainéants et de mendiants à réprimer.

Mais, quelque équitable que soit la base qui fixe la proportion

(1) Voir le décret du 22 décembre 1789 sur la constitution des assemblées

primaires et des assemblées administratives, section 1<sup>re</sup>, art. 27, 28, 29 et 30.

de la distribution des secours dans tous les départements, il a paru à votre Comité que, si des sommes pareilles acquittaient les mêmes proportions de secours entre deux départements où le prix de la subsistance serait différent, l'égalité de proportion dans les secours serait rompue. En effet, il est évident qu'un département, où les denrées premières seraient d'un quart moins chères que dans un autre dont la part des secours résultant des bases constitutionnelles serait la même, recevrait, en recevant la même somme, le moyen de répandre plus de secours. Votre Comité a donc pensé que le prix commun de la journée de travail dans le département devait être la mesure qui fixerait les sommes par laquelle la proportion de secours due à chacun d'eux serait acquittée et, par une conséquence nécessaire, celle qui les fixerait entre les diverses parties de chaque département. On objectera peut-être qu'il existe dans les moyens proposés même par le plan du Comité des dépenses qui ne peuvent varier à un certain point : telles que le traitement des chirurgiens, l'achat des drogues, etc., ou qu'au moins leur variation ne peut suivre exactement le prix de la journée de travail, mesure généralement juste du prix des denrées de nécessité première. Nous répondrons que nous parons à cette difficulté, en ne proposant pas de prendre cette mesure dans l'exacte rigueur et dans tous ses détails. Ainsi, en prenant pour prix le plus cher de la journée d'ouvrier le prix de vingt sous, et pour prix le plus bas celui de seize sous, rapportant à la première mesure toutes les journées au-dessus de seize sous et à la seconde toutes celles au-dessous, il est évident que chaque département aura, dans l'évaluation des sommes qui acquitteront les secours auxquels il doit prétendre, une latitude avantageuse et qui suppléera suffisamment à la partie de ses dépenses, qui ne suit pas la mesure de la journée d'ouvriers.

Mais, en convenant de la vérité et de l'équité de ces principes, on dira peut-être encore qu'ils sont d'une exécution si compliquée, si difficile, que les départements ne pourront jamais les appliquer. Cette objection n'a pas de solidité, si l'on réfléchit que cette répartition sera faite par la législature, sur la connaissance certaine qu'elle aura de tous les éléments qui devront la diriger; et, comme ces éléments seront les mêmes qui, réunis ou séparés, serviront à beaucoup d'autres calculs de l'administration, et dans ses points les plus importants, il n'est point à craindre que la négligence ou l'intérêt les présente inexacts. Le travail des départements se réduira donc à la simple opération entre les districts que la législature aura faite entre tous les départements, et elle ne sera ni embarrassée, ni sujette à erreur.

La première partie des fonds de secours destinés aux départements aura pour objet l'assistance des malades, des enfants, des vieillards, des infirmes, la répression des mendiants, et serait augmentée du produit du travail qu'il serait possible d'exiger de ces classes différentes d'hommes à secourir. La seconde, dont l'objet serait de secourir les pauvres valides dans les saisons où ils souffrent davantage, aurait pour but particulier de donner du travail. C'est à cette partie à laquelle il a paru que les départements devaient contribuer dans une proportion quelconque, afin que l'intérêt de chacun d'eux et de chacune de leurs parties contint les demandes dans leurs justes bornes et ne mit pas bientôt à la charge de la Nation un grand nombre de familles et d'hommes qui n'ont pas besoin d'être secourus.

Quelque sévère que puisse paraître à quelques personnes cette nécessité imposée aux départements, districts et municipalités, de contribuer aux secours qu'ils requièrent pour leurs familles indigentes, il n'est pas douteux que l'extension indéfinie de secours, qui résulterait nécessairement de l'assistance gratuite et facile accordée à toutes les demandes, est le plus grand mal à éviter; qu'il ne peut s'éviter autrement qu'en intéressant les départements par une part de contribution, pour les secourir au delà du nécessaire reconnu et ordinaire; qu'enfin les départements, qui seront par là déchargés de la part de l'impôt qui faisait le fonds des ateliers de charité et du moins imposé, n'en recevraient pas une surcharge qui puisse les appauvrir, quand surtout cette part à l'augmentation de secours sera destinée à faire des ouvrages utiles aux cantons, aux districts, aux départements. Il semble alors que ce système de répartition répond à toutes les objections qui pourraient être faites, d'une abondance trop grande ou d'une trop grande parcimonie de secours. D'ailleurs, c'est ici le cas de rappeler qu'un fonds de réserve restera dans une caisse commune pour secourir les malheurs accidentels, tels que les dégâts causés ou par un incendie, ou par l'intempérie des saisons, et que ces fonds distribués aux vrais malheurs le seront gratuitement et sans part de contribution.

[G]

[*Règles de l'admission aux secours.*]

Pour terminer l'ensemble des principes généraux qui doivent guider l'administration des secours, il ne s'agit plus que d'indiquer quelles règles doivent être suivies pour l'admission sur le rôle des secours.

Il ne faut pas oublier que nous avons admis pour principe incontestable que les pauvres valides doivent être seulement aidés par les moyens de travail, et que les distributions gratuites, soit d'argent, soit de nourriture, devaient être abolies. Les pauvres valides ne sont donc autre chose que des journaliers sans propriété. Ouvrez des travaux, ouvrez des ateliers, facilitez pour la main-d'œuvre les débouchés de la vente; ceux qui, avec le besoin du travail, ne profiteront pas de ces facilités, ne reconnaissent pas apparemment ce besoin, s'ils mendient, ils seront réprimés; s'ils ne mendient pas, ils trouveront sans doute ailleurs des moyens de vivre. Et c'est bien ce que doit désirer l'administration; elle doit encourager dans cette vue et par tous les moyens si puissants sur cette Nation, d'honneur et d'éloges publics, les hommes qui feront travailler à leurs propres frais le plus grand nombre d'ouvriers : car celui là est vraiment, et sous plusieurs rapports, le plus utile à la patrie. Mais les hommes capables de travail n'auront droit aux secours qu'en maladie et dans leur vieillesse. Encore il semble que, comme les mœurs publiques et l'économie nationale sont également intéressées à exciter l'homme dans toutes les classes à prévoir l'avenir et préparer le moyen qui peut les dispenser de recourir à l'assistance de la société, il appartient au gouvernement d'exciter ces sentiments généreux et utiles à la société. On pourra, par exemple, utilement placer, non loin des hospices que l'on destinerait pour asile gratuit des vieillards, des maisons où ceux qui fourniraient une somme, qu'une suite de calculs démontrera pouvoir être très modique, seraient traités mieux, pour la nourriture, le logement, les commodités, que dans les asiles gratuits. Sans doute, ainsi qu'il a déjà été dit dans un des précédents rapports, il ne faudrait pas que, pour cela, le traitement des vieillards secourus fût insuffisant, et que le nécessaire ne leur fût pas complètement donné; mais il serait utile que la maison de retraite, réunissant plus de commodités, plus d'avantages, l'ouvrier fût occupé toute sa vie du soin de pouvoir s'y ménager les moyens d'y être admis.

On dira peut être qu'ainsi la pauvreté absolue recevrait une injuste humiliation de cette comparaison de traitement : mais il serait plus vrai de dire que cette humiliation, si on peut l'appeler ainsi, serait bien plus pour l'imprévoyance que pour la pauvreté; car si cette idée peut se réaliser, la classe qui peuplerait les deux maisons serait la même, et sans doute, la satisfaction de l'homme qui ne devrait l'aisance de sa vieillesse qu'à son économie, qu'à ses soins, qu'à lui-même, encouragerait beaucoup d'autres à se préparer une ressource pareille. Il ne faut pas croire que le sentiment

d'énergie qui fait désirer à l'homme pensant de ne devoir qu'à lui son bien-être ne devienne pas beaucoup plus commun, même dans la plus inférieure classe des habitants de la campagne, qu'elle ne l'est aujourd'hui. La Constitution nouvelle, qui répandra plus d'instruction dans toutes les parties de la société, qui appelle tous les citoyens à la participation de l'administration et de la législation, donnera à chacun une idée de son existence, que dans l'ancienne constitution il ne pouvait pas avoir, et par laquelle ses sentiments seront, et plus élevés, et plus forts. La législation doit encourager, doit hâter cette révolution nécessaire, et il est évident que ce moyen est un de ceux qui doivent y contribuer plus puissamment.

Le Comité vous soumettra, Messieurs, cette idée avec plus de développement, quand vous vous occuperez des détails du plan qui a pour objet de secourir les pauvres. Il n'est question dans ce moment, que des hommes qui peuvent prétendre à être secourus par l'assistance publique.

Tout homme ne payant pas pour sa contribution la valeur d'une journée d'ouvrier, a paru à votre Comité devoir être mis sur le rôle des secours. Cette mesure semble être la plus juste, elle est d'ailleurs d'autant plus certaine, que tous les contribuables d'une commune, ayant intérêt à porter l'imposition de chacun à sa valeur, il n'est pas à craindre que le rôle des secours soit porté au delà de ce qu'il doit être. Quelques précautions doivent en assurer l'exécution exacte et la préserver des abus, nous croyons les avoir indiquées dans le décret.

Un autre rôle comprendrait ceux qui, ne payant pour contribution que deux ou trois journées d'ouvriers, touchent à l'indigence absolue et peuvent y être réduits, au moins accidentellement et par diverses circonstances. Ceux-là ne devront pas être habituellement secourus : mais des accidents imprévus, un grand nombre d'enfants, de longues maladies leur donneraient droit à des secours. Les règles précises de cette assistance sont plus faciles à sentir qu'à expliquer positivement, dans tous les cas qu'elles peuvent embrasser. Elles seront sûrement connues et suivies par la justice et l'expérience des administrateurs, auxquels l'exécution appartient, et nous vous proposerons, à cet égard, des vues dans le développement des détails de votre travail.

Ici, Messieurs, nous bornons notre rapport, que vous pouvez considérer comme l'ensemble des principes qui doivent fixer votre législation sur les secours que la Nation doit à l'indigence, et nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de les déterminer par le décret suivant.

[H]

## PROJET DE DÉCRET.

ART. 1<sup>er</sup>. L'Assemblée nationale déclare qu'elle met au rang des devoirs les plus sacrés de la Nation l'assistance des pauvres dans tous les âges et dans toutes les circonstances de la vie, et qu'il y sera pourvu, ainsi qu'aux dépenses pour l'extinction de la mendicité, sur les revenus publics, dans l'étendue qui sera jugée nécessaire.

ART. 2. Il sera accordé à chaque département les sommes nécessaires pour les objets indiqués dans le précédent article.

ART. 3. Les bases générales de répartition des secours à accorder aux départements, districts et municipalités seront : 1<sup>o</sup> La proportion du nombre des citoyens actifs, avec le nombre de ceux qui ne le sont pas; 2<sup>o</sup> les trois bases combinées de la représentation nationale, population, contribution, étendue; de manière que cette proportion plus ou moins grande de citoyens actifs étant toujours la base principale, celui de deux départements égaux en territoire et en population, qui paiera moins de contribution, aura une part proportionnellement plus forte; qu'à égalité de contribution, celui-là aura une part plus grande, dont le territoire et la population seront plus considérables; qu'à égalité de contribution et de territoire, la plus grande population aura droit à une plus grande proportion de secours.

ART. 4. Les sommes à répartir dans chaque département, en conséquence de la proportion résultant des éléments énoncés dans l'article précédent, seront fixées sur le prix commun des journées de travail dans chaque département.

ART. 5. Cette fixation sera faite, en estimant le plus haut prix des journées à vingt sous et mettant dans cette classe toutes celles payées au-dessus de seize sous, et en estimant le prix le plus bas à seize sous et comprenant dans cette seconde classe toutes celles payées au-dessous de cette valeur.

ART. 6. Ces fonds auront pour objet les secours à donner aux enfants abandonnés, aux malades, aux vieillards, aux infirmes; les ateliers de secours, les maisons de correction et autres dépenses relatives aux secours des pauvres et à l'extinction de la mendicité.

ART. 7. La répartition de ces fonds, qui aura lieu à chaque législature, sera faite de la manière suivante : Une partie, qui aura pour objet l'entretien des établissements permanents, c'est-à-dire les secours à donner en maladie, vieillesse, infirmité, aux enfants

abandonnés, aux maisons de correction, sera donnée aux départements, sans que ceux-ci payent à cet effet aucune contribution particulière, l'autre, qui aura pour objet les ateliers de secours, sera augmentée d'une contribution payée par les départements, en proportion des sommes qu'ils recevront.

ART. 8. La répartition de ces fonds sera faite des départements aux districts et de ceux-ci aux municipalités, aux mêmes titres et dans les mêmes conditions; et devra, pour avoir son exécution, recevoir l'approbation de l'Assemblée nationale, sanctionnée par le roi.

ART. 9. Indépendamment de ces secours accordés à chaque département, il sera fait un fonds de réserve pour subvenir aux malheurs imprévus, occasionnés par des circonstances extraordinaires, dans quelque partie du royaume que ce soit, et pour les dépenses communes à tous les départements.

ART. 10. Ces fonds de réserve seront accordés par l'Assemblée nationale avec la sanction du roi, sur la pétition des départements, pour les objets qui ne sont pas communs à tous, et par le décret seul de l'Assemblée nationale, revêtu de la sanction du roi, pour les dépenses générales.

ART. 11. Les dotations, souscriptions, qui se feront à l'avenir au profit des pauvres et qui ne contrarieront pas les lois du royaume, seront suivies dans toute leur intention, pendant l'espace de cinquante années et toujours durant la vie des donateurs ou souscripteurs. Le nom des souscripteurs ou donateurs sera gravé sur un des murs, dans le lieu le plus apparent du principal établissement.

ART. 12. Après la révolution des cinquante années, ou après la mort des donateurs et fondateurs, s'ils vivent plus longtemps, les fonds des donations rentreront dans les mains de la Nation, les immeubles seront aliénés, et les revenus qui en résulteront rentreront dans la masse destinée à l'assistance publique.

ART. 13. L'administration des fonds des secours et établissements qui en dépendent appartiendra, comme toutes les autres, aux départements, et sera exercée par les districts, sous leur autorité.

ART. 14. Il sera formé dans chaque département une agence, ou conseil de secours, composée d'autres citoyens que les membres de ces assemblées, qui sera chargée par le département et sous ses ordres, des soins et détails de l'administration générale.

ART. 15. L'agence, ou conseil des secours, sera, dans les départements, composée de quatre personnes choisies par les électeurs.

ART. 16. Elle sera composée de deux seulement dans les districts, choisis de même.

ART. 17. Indépendamment de ces agences, il sera formé un

comité de surveillance pour le régime et la police intérieure de chacune des maisons de correction ou d'hospices. Ce comité, composé de quatre personnes, dont deux de l'agence du district et deux domiciliées dans le canton, nommées par les électeurs, sera présidé par le juge de paix du canton; de manière que si, dans le même district, mais dans des cantons différents, il se trouvait deux établissements de cette espèce, les deux mêmes membres de l'agence du district seront du comité de surveillance pour les deux, tandis que ceux qui ne seraient pas de cette agence ne pourraient être attachés qu'à celui de leur canton.

ART. 18. Les membres des agences de secours et des comités de surveillance ne recevront aucun traitement.

ART. 19. Les assemblées de départements pourront déléguer aux municipalités l'administration et la surveillance des établissements compris dans leur ressort.

ART. 20. Le roi nommera six commissaires, chargés de parcourir annuellement tous les départements, de visiter les divers hôpitaux, hospices, maisons de correction, d'examiner si les lois sont scrupuleusement observées pour la distribution des secours.

ART. 21. Ces commissaires rendront compte au roi de l'état où ils auront trouvé les départements qu'ils auront parcourus, dans le rapport des secours, et ce compte sera rendu public tous les ans.

ART. 22. En conséquence des dispositions précédentes, les biens dont les revenus sont aujourd'hui destinés à l'entretien des hôpitaux, maisons de charité, les biens régis par les ordres hospitaliers, les fonds affectés aux maladreries et autres établissements du même genre, sous quelque dénomination que ce puisse être, sont déclarés biens nationaux, et toutes les dispositions des lois relatives auxdits biens leur seront communes; la question sur les biens assignés à l'ordre de Malte demeurant ajournée.

ART. 23. Sont pareillement comprises auxdites dispositions toutes fondations particulières d'hôpitaux ou de charité.

ART. 24. A l'égard néanmoins de toutes fondations faites pour soulager certains cantons, certain nombre de communautés dans les campagnes, certains quartiers dans les villes, les parties intéressées présenteront leur mémoire aux assemblées de département, pour, sur leur avis, être statué définitivement par le Corps législatif.

ART. 25. Les nouvelles dotations et souscriptions comprises dans l'article 9 seront administrées seulement d'après les intentions des donateurs et souscripteurs, sous la surveillance des districts et départements. Le compte détaillé de leur administration sera, ainsi que ceux de tous les établissements de secours, rendu public tous les ans.

ART. 26. Les conditions pour être inscrit sur le rôle des secours seront : 1° d'être domicilié dans le canton; 2° de ne payer aucune imposition au-dessus du prix d'une journée d'ouvrier; 3° de n'être ni domestique, ni aux gages de qui que ce soit; 4° de faire constater son besoin réel des secours publics, par le serment de deux citoyens éligibles, domiciliés dans le canton.

ART. 27. Les rôles de secours seront formés tous les ans par municipalités, et arrêtés par cantons, en présence des maire et procureur de la commune de chacune des municipalités réunies, pour les discuter contradictoirement. Ces listes seront adressées aux directoires et districts de départements pour recevoir leur approbation.

ART. 28. Il sera fait un second rôle, où seront inscrits ceux qui ne payent que deux ou trois journées d'ouvriers; ceux-ci, dans des cas particuliers et accidentels, pourront avoir droit aux secours publics, en remplissant les autres conditions énoncées en l'article 25.

ART. 29. Dans le cas où une famille, ou un individu, prétendant avoir droit d'être inscrit sur le rôle des pauvres, n'y seraient pas compris par la municipalité, ils pourront présenter leur réclamation au directoire du district, qui statuera sur le rapport de l'agence de secours, sauf l'appel au directoire du département.

## V

### QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE MENDICITÉ (1).

SECOURS À DONNER À LA CLASSE INDIGENTE DANS LES DIFFÉRENTS ÂGES ET DANS LES DIFFÉRENTES CIRCONSTANCES DE LA VIE, PAR M. DE LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.

#### *Introduction.*

MESSIEURS, l'honorable tâche que vous vous êtes imposée dans la recherche des moyens de détruire la mendicité ne peut être utilement remplie, si vous ne l'attaquez pas dans ses sources, dans celle au moins qui, en la rendant la seule ressource du malheur, la légitime, la rend intéressante : l'indigence absolue. Réduite alors à n'être que le moyen de la fainéantise et du vagabondage,

(1) Ce rapport fut lu au Comité par La Rochefoucauld-Liancourt, le 1<sup>er</sup> décembre 1790. Voir ci-dessus, p. 202.

la mendicité ne pourra être regardée que comme un délit dont les conséquences funestes appelleront sans réclamation la sévérité de la loi. C'est donc, on ne peut trop le répéter, vers ce but salulaire, c'est donc à secourir, à soulager, à prévenir la pauvreté, que doivent tendre tous nos efforts. C'est ainsi seulement que les succès en seront certains.

Nous ne vous parlerons pas ici des droits de la pauvreté; ils ne seront méconnus d'aucun de ceux qui, portant dans leur cœur quelques sentiments d'humanité, ont donné d'ailleurs quelque attention à la formation des sociétés et à l'immense différence dans les fortunes. Nous savons tous que si la propriété est la base des associations politiques, si le devoir sacré des lois est d'en faire religieusement observer le culte et d'en assurer le maintien, le culte de l'humanité est plus sacré encore; et que là où il existe une classe d'hommes sans subsistances, là il existe une violation des droits de l'humanité, là l'équilibre social est rompu; nous ajouterons seulement à cette vérité, avouée par nous tous, que si le soulagement de la pauvreté est le devoir d'une Constitution qui a posé ses fondements sur les droits imprescriptibles des hommes, elle est encore le besoin d'une Constitution sage qui veut assurer sa durée sur la tranquillité et le bonheur de tous les individus qu'elle gouverne. Il est de l'intérêt public de corriger par une bienfaisance réfléchie les maux résultant des mauvaises institutions qui ont maintenu et propagé la pauvreté; il est de l'intérêt public de prévenir les désordres et les malheurs où seraient conduits un grand nombre d'hommes sans ressources qui, maudissant les lois dont ils n'auraient jamais senti les bienfaits, pourraient, par l'excès de leur misère, être entraînés d'un moment à l'autre à servir les entreprises des ennemis de l'ordre public; toutes ces considérations politiques se réunissent donc aux cris impérieux de l'humanité, pour qu'un gouvernement sage compte au rang des premiers devoirs le soulagement de la pauvreté.

Ces importantes vérités sont conformes à vos principes; elles ont été déclarées par vous, Messieurs, quand, formant votre Comité de mendicité, vous l'avez chargé de vous présenter les moyens de remplir vos desseins généreux. Alors, en prenant la résolution de secourir complètement la pauvreté, vous avez eu pour objet de lier par la reconnaissance la classe indigente à votre Constitution. Vous avez voulu la lui faire respecter et chérir par la paix, par le bonheur, par la plus facile subsistance qu'elle devait lui assurer; vous avez voulu lui faire aimer vos lois, en lui rendant une patrie, et, dans l'entière détermination que vous avez prise

de satisfaire à ce grand devoir, vous avez pensé que des calculs arithmétiques ne devraient pas servir de règle unique à de sages législateurs, et que les devoirs plus sacrés de la bienfaisance et de la morale devaient être avant eux consultés.

Mais, quelles que soient, Messieurs, vos dispositions généreuses pour l'assistance de la pauvreté, vous ne devez pas oublier que l'économie est un des caractères les plus essentiels de la bienfaisance publique; non cette épargne vile et impolitique qui lésinerait sur les dépenses nécessaires au soulagement des malheureux, mais cette économie sage et juste qui, se rappelant sans cesse qu'elle n'assiste le malheur qu'avec les deniers des peuples, ne doit ordonner que leur indispensable emploi.

La bienfaisance publique, retenue dans les bornes strictes de la justice, doit encore, dans les moyens qu'elle emploie, considérer l'intérêt général. Différente de l'aumône, qui, dans les secours qu'elle donne, peut ne voir que le malheureux qu'elle soulage, la bienfaisance publique doit chercher sans doute dans l'assistance des pauvres le soulagement de ceux qui en sont l'objet, mais considérer avant tout l'intérêt de tous les infortunés, l'intérêt général de la société; ceux qui sont plus près d'elle ne sont pas plus à ses yeux que ceux qu'elle ignore. Cette bienfaisance n'est pas l'effet d'une sensibilité irréfléchie, elle n'est pas même une vertu compatissante; elle est un devoir; elle est la justice; elle doit en avoir tous les caractères, et se prémunir contre les mouvements si naturels qui pourraient les altérer. Elle doit, dans son exécution, être réfléchie : c'est une science politique qui veut être soigneusement étudiée; car, si ses moyens ne s'accordent pas avec les grandes vues de l'intérêt public, elle peut aggraver les maux qu'elle veut soulager, en aggravant les causes qui les produisent.

Ainsi cette partie de la législation qui semble au premier coup d'œil facile à régler est néanmoins une des plus difficiles à établir de manière à parvenir au but qu'elle doit se proposer, sans nuire à l'industrie et à la prospérité nationale.

[ *Vices du régime de l'assistance publique en Angleterre.* ]

C'est pour s'être écarté de ces conditions de sévère justice, premier caractère de la bienfaisance publique, que l'Angleterre a vu augmenter annuellement sa dépense pour les pauvres, qui, portée aujourd'hui à des sommes énormes, doit s'accroître encore par les motifs qui l'ont accrue jusqu'ici.

Des aumônes gratuites à des familles entières, prises d'abord

sur des dons libres et sur des quêtes de paroisses, ont bientôt après été établies sur des taxes générales devenues nécessaires pour remplacer l'insuffisance de ces quêtes. Ces aumônes ont été promptement étendues à des familles qui, par l'aisance de leur fortune ou leurs facultés de travail, pouvaient s'en passer, et déjà la dépense s'est considérablement augmentée. L'espoir de la diminuer a fait remplacer ces aumônes à domicile par l'établissement des maisons de travail destinées à recevoir les pauvres qui devaient y être employés à travailler; mais bientôt encore le travail est devenu nul. L'entrée de ces maisons a été ouverte à des familles, à des individus qui n'eussent pas dû y être admis; les vices de toute espèce s'y sont introduits; la dépense occasionnée pour un pauvre est devenue plus forte que celle d'un bon ouvrier dans l'intérieur de son ménage, et, tandis que des hommes fainéants et lâches étaient logés et entretenus dans ces hospices publics avec une sorte de magnificence, l'ouvrier laborieux et honnête, repoussé par la crainte de leur être associé, périssait chez lui de faim et de misère; enfin la taxe des pauvres, augmentée des trois quarts, en moins de cent ans, est aujourd'hui de soixante à soixante-dix millions dans un royaume d'une surface et d'une population trois fois moindre que la France; et, malgré cette masse énorme et hors de toute proportion, destinée à secourir l'indigence, le nombre des pauvres et des mendiants est encore en Angleterre bien considérable<sup>(1)</sup>.

L'erreur de nos voisins dans ce rapport et le malheur qui en est la suite nous rappelleraient suffisamment à une administration de secours plus réfléchie, si nous n'y étions point rappelés plus positivement encore par les principes de notre Constitution, par le caractère véritable de la bienfaisance publique, dont nous ne voulons pas, dont nous ne devons pas nous écarter. Mais cet exemple est une grande et importante leçon pour nous : car, indépendamment des vices qu'elle nous présente et d'une dépense monstrueuse, et d'un encouragement nécessaire à la fainéantise, elle nous découvre la plaie politique de l'Angleterre la plus dévorante, qu'il est également dangereux pour sa tranquillité et son bonheur de détruire ou de laisser subsister.

(1) Sur l'histoire de l'assistance en Angleterre, on peut consulter NICHOLLS, *History of the English poor law*, Londres, 1897, 3 vol. in-8°. C'est à propos des observations du présent rapport sur les

inconvénients du système anglais d'assistance que Arthur Young (*Voyages en France*, t. II de la traduction française, p. 268-271) félicite le Comité de mendicité de l'avoir écarté.

[*Supériorité de l'assistance par le travail sur les secours gratuits.*]

Nous écarterons, Messieurs, ces funestes inconvénients, en portant les secours dans les sources mêmes de la pauvreté.

Nous les écarterons surtout en évitant soigneusement de laisser introduire, dans notre législation, des principes, dont la sévérité des premiers moments ne nous montrerait pas l'exécution dangereuse, mais qui, portant, ainsi que cette législation chez nos voisins, un germe nécessaire de vices et d'abus, se développeraient bientôt avec leur irrémédiable conséquence. Ainsi, en secourant l'indigent sans ressource dans sa maladie, dans sa vieillesse et dans ses infirmités; en soulageant par les secours sa famille des dépenses que ces soins lui occasionneraient, vous préviendrez la misère, suite bientôt nécessaire de ces soins prolongés, et vous lui offrirez des moyens de ne donner aucune interruption à ses productives occupations. Ainsi, en prenant soin de l'enfance abandonnée, en aidant les familles nombreuses où un grand nombre d'enfants ne peut prendre part encore au travail de leur père, vous soulagerez le malheur présent, vous tarirez la source des malheurs ultérieurs dans lesquels seraient nécessairement plongés des enfants sans ressource, et leur famille, s'ils en ont, déjà pauvre et obligée de dérober pour eux à leur propre subsistance; vous éteindrez le germe des vices, suite si commune et si déplorable de la misère et d'une enfance abandonnée. Ainsi, en faisant abonder les moyens de travail, vous assurerez la subsistance et les ressources aux hommes qui vivent de leurs bras. Enfin, en vous défendant de donner des secours gratuits à ceux que la confiance d'en recevoir entretiendrait dans la fainéantise et dans l'imprévoyance, vous encouragerez le travail, qui, par son salaire, préserve l'ouvrier de la misère, et répand dans la société une masse plus grande de productions, et vous unirez ainsi le soulagement particulier à la prospérité générale.

C'est en suivant, dans la législation de bienfaisance, ces principes d'une justice exacte et d'une saine politique, en donnant tous les secours nécessaires, mais les refusant gratuits à celui qui peut se rendre utile, en l'excitant à déployer ses propres forces pour créer son bien-être sans assistance étrangère, et le ramenant, par celle même qu'il reçoit, au désir de s'en passer, qu'une sage Constitution améliore et fortifie les mœurs d'un État; c'est ainsi qu'elle ennoblit les secours qu'elle donne et qu'elle conserve à l'indigent qu'elle assiste toute sa dignité d'homme et toute son indépendance.

C'est ainsi enfin que la bienfaisance publique, qui ne refuse rien des dons dont l'intérêt général lui fait un devoir, est encore favorable aux finances d'un Etat, moins par la diminution momentanée de ses dépenses que par l'obstacle qu'elle oppose à leur accroissement.

[*L'assistance doit être répartie également sur tous les points du territoire national.*]

Quand les secours donnés aux malheureux étaient, comme ils ont été jusqu'ici, le résultat, ou de fondations pieuses, ou d'intentions charitables, ou d'aumônes particulières, répandues sans aucune proportion sur la surface du royaume, ils étaient dans quelques-unes de ses parties insuffisants, dans d'autres au-dessus des vrais besoins, dans d'autres nuls. C'est à votre Constitution à remplacer ce système incomplet par une législation éclairée et prévoyante, qui, embrassant tous les départements et chaque partie des départements, fasse arriver jusqu'au lieu le plus obscur l'assistance que le malheur réclame, et qui, dans la distribution des secours, ne doit connaître d'autre proportion que celle des malheureux. Votre législation protectrice s'occupera encore du mode le plus utile, le plus doux, le plus heureux, de faire parvenir ces secours à ceux auxquels ils seront destinés. L'intérêt public et l'humanité lui en imposent le devoir.

[*Distribution gratuite de terres aux pauvres.*]

Mais, Messieurs, l'Assemblée nationale peut faire plus encore; elle peut attaquer puissamment la pauvreté en augmentant le nombre des propriétaires; les circonstances actuelles lui en donnent l'heureuse faculté qu'elle ne laissera pas échapper, car elle ne pourrait se reproduire. Quinze à vingt millions d'arpents, dépendant des biens domaniaux, languissent sans utilité sous l'aridité des landes, sous la fange des marais, ou sous la tyrannie des usages. Ces terres rendues à la culture par des bras indigents, qui seraient payés d'une partie de leur travail par la cession d'une part du terrain qu'ils auraient rendu fertile, les préserveraient à jamais de la misère, répandraient et assureraient l'aisance dans les familles malheureuses et les lieraient ainsi à leur patrie par leur propre intérêt et par vos bienfaits. C'est à vos Comités des domaines et d'agriculture à vous présenter des vues à cet effet; nous leur en connaissons l'intention : mais ils ne trouveront pas

mauvais, sans doute, que nous ayons cédé au plaisir de vous faire entrevoir la flatteuse espérance de combattre victorieusement la pauvreté par la prospérité nationale qu'il était réservé à vous seuls de servir si complètement<sup>(1)</sup>.

[*Initiative laissée aux départements.*]

Les décrets que vous présentera votre Comité de mendicité, presque uniquement constitutionnels, ne sont, pour ainsi dire, que les bases de la législation générale des secours. Nous avons pensé que nous devions nous borner dans ce moment à vous présenter les points fondamentaux. Si vous les approuvez, si vous jugez qu'il doivent être accompagnés de règlements généraux, nous vous les soumettrons, ils sont préparés. Mais vous penserez, sans doute, que les moyens de détail, que les règlements exécutoires doivent vous être présentés par les départements. C'est d'eux que vous recevrez les renseignements particuliers que le temps n'a pas permis à tous de nous faire parvenir, et qui compléteront, qui perfectionneront votre législation. C'est à la connaissance qu'ils ont de leur climat, de leur commerce, de leurs mœurs, de leurs besoins, qu'il appartient d'apporter des secours analogues, une assistance plus utile. En laissant à leur intelligence, à leur patriotisme, plus d'essor, vous leur assurerez plus de réussite, et vous assurerez encore, par l'amour propre du succès, l'intérêt qu'ils ont à la prospérité de leur pays.

[*Nécessité d'un régime spécial pour la ville de Paris.*]

L'administration des secours, qui doit recevoir quelque modification différente pour les grandes villes où le nombre des pauvres est hors de la mesure commune, recevra une organisation particulière pour la capitale, et votre Comité s'entendra avec la municipalité de Paris pour vous présenter des vues à cet égard.

(1) L'idée de distribuer les terres domaniales entre les pauvres, soit gratuitement, soit les morcelant en très petits lots, plus faciles à acquérir, avait été émise en 1789 par BONCERF, *De la nécessité et des moyens d'occuper avantageusement tous les gros ouvriers*, et dans un rapport de la Société d'Agriculture

en date du 27 mai 1790. Voir SAGNAC, *Les ventes de biens nationaux*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. VII, p. 744-746. Le Comité de mendicité, dans sa séance du 11 juin 1790, accueillit favorablement l'idée de cette distribution. Voir ci-dessus, p. 68.

*[Plan du présent rapport.]*

Chacun des titres contenus dans le rapport que nous venons ici vous soumettre sera précédé de quelques développements. Nous avons pensé qu'un travail qui avait pour objet l'assistance des malheureux dans les diverses circonstances de la vie, qui s'étendait sur un grand nombre d'individus, sur la classe la plus nombreuse de l'État, ne pouvait jamais être trop expliqué dans ses principes; que, quand l'intérêt général impose à la bienfaisance publique une sorte de sévérité dans ses dons, les motifs en doivent être indubitablement développés jusqu'à l'évidence et reconnus nécessaires pour ceux mêmes sur qui cette sévérité pourrait porter, et nous sommes certains qu'approuvant nos motifs, vous nous entendrez sans impatience dans cette cause de l'humanité.

Aux rapports différents qui compléteront le travail dont vous avez daigné nous charger, nous ajouterons la proposition de quelques moyens d'exécution pour unir l'ordre ancien et le nouvel ordre de choses. Le passage en sera facile et court; mais il exigera quelque précaution.

Alors, Messieurs, en vous prouvant que l'influence de la Constitution doit, en peu de temps, soulager l'État d'une partie des secours qu'il doit au grand nombre d'indigents sans travail en santé, sans asile, sans ressource, sans consolation en maladie et dans le temps des infirmités; en vous prouvant que, tandis que ce nombre diminuera par l'action lente, mais constante de la législation et du gouvernement, l'économie, l'activité du travail, la pudeur d'être assisté, enfin, la bienfaisance particulière qui s'accroît des bons sentiments que l'ordre développe, et de l'utile emploi qu'elle voit faire de ses dons, concourront à cette salutaire diminution; alors, Messieurs, nous vous représenterons qu'un grand nombre de fortunes éprouvant par la Révolution de grands dérangements, la classe indigente, qui ne peut vivre que de travail, languit et souffre momentanément de cette secousse presque générale; et nous appellerons avec confiance, à titre de justice, votre bienfaisance pour la conduire par quelques secours extraordinaires aux moments d'abondance et de bonheur que la Constitution lui assure.

## TITRE PREMIER.

SECOURS AUX MALADES <sup>(1)</sup>.

Si l'intérêt général impose à la bienfaisance publique la nécessité d'une sorte de sévérité dans ses dons, si la prospérité nationale exige qu'aucun secours ne soit donné gratuitement à celui qui peut le mériter par son travail, les mêmes considérations lui prescrivent impérieusement de secourir tous ceux qui, sans ressource et sans inconvénient, sont arrêtés par des circonstances indépendantes d'eux dans leurs moyens de travail; elles lui prescrivent encore d'écouter les sentiments de la bienfaisance particulière dans la distribution de ces secours, dans les moyens de les rendre plus utiles, plus doux, plus consolateurs pour ceux qui en sont l'objet.

Il n'est pas sans doute de malheur qui appelle avec plus de droits les regards de la société que celui qui naît de l'état de maladie dans l'homme qui ne subsiste que de ses bras. Le genre de travaux auxquels il se livre, les fatigues qui l'accablent, l'état de détresse habituel dans lequel il vit, rendent ses maladies, ses blessures, ses infirmités plus fréquentes. Il est malheureux, et de sa maladie et de la destruction de ses ressources par l'impossibilité du travail, et de la misère où le manque absolu de salaire plonge sa famille. Il doit encore, s'il n'est pas secouru par l'assistance publique, employer le fruit de modiques épargnes, s'il en a; engager ses misérables meubles, ses provisions, ou s'endetter pour satisfaire à la dépense que nécessitent les soins de sa maladie, quelque insuffisants qu'ils puissent être. La bienfaisance publique doit donc s'occuper d'adoucir ces malheurs, d'en diminuer la masse, d'en tarir la source : elle doit à l'indigent malade des secours prompts, gratuits, certains et complets.

Mais par quels moyens plus utiles, par quel système plus avantageux peut-elle remplir ce devoir? Voilà ce que votre Comité a dû soigneusement examiner.

[*Situation des pauvres dans les campagnes.*]

Les malades auxquels la société doit des secours gratuits sont habitants des campagnes ou des villes. Aucun secours n'est géné-

<sup>(1)</sup> Ce rapport et les projets de décrets qui le suivent ont reçu l'approbation des Comités de constitution et de santé, auxquels ils ont été commu-

niqués. L'avis de la Société royale de médecine leur a été également favorable. (Note du rapporteur. — Voir ci-dessus, p. 168 à 170.)

ralement affecté aux premiers : les fondations, les dons, la prévoyance du gouvernement ont concentré toutes les ressources dans les villes. L'homme de campagne, dont les bras sont cependant la principale richesse de l'État, presque toujours oublié dans la répartition des secours publics, n'avait, après une vie de sueurs et de peines, d'autre perspective qu'une vieillesse prématurée, dénuée d'assistance, et plus malheureuse encore.

Ignorant souvent, toute sa vie, par le défaut d'enseignement public, qu'il existait des conventions sociales; une morale fondée sur la réciprocité des besoins; un devoir imposé à chaque citoyen, d'être utile à la société, il était aussi, par le défaut d'institution secourable, dépourvu dans ses maladies, dans ses infirmités, de consolation et de secours, ou livré aux soins, dispendieux ou peu éclairés, d'ignorants empiriques qui, souvent aggravant les maux qu'ils traitaient, apportaient au moins pour longtemps la misère dans les familles qu'ils approchaient.

Le pauvre habitant la campagne, abandonné ainsi pour l'ordinaire à ses propres ressources, était, à la vérité, dans beaucoup de parties du royaume, assisté par les charités, par les aumônes particulières : mais les aumônes, les charités particulières sont toujours partielles, incomplètes, incertaines. La bienfaisance qui les dicte rend bien estimables, sans doute, les amis de l'humanité qui les répandent, mais elles tiennent, dans les lieux mêmes où elles sont plus abondantes et plus constantes, à la volonté libre de ces bienfaiteurs, et dans aucun elles ne dispensent la société de ses devoirs. Il s'en faut bien, d'ailleurs, qu'elles soient générales; et l'on peut hardiment assurer que plus des quatre cinquièmes des habitants de la campagne, dénués de toute assistance dans leurs maladies, sont voués aux misères de toutes espèces qui en sont les suites. Aussi une proportion de mortalité plus forte qu'elle ne devrait l'être, des rechutes fréquentes pour ceux qui ne succombent pas, une vieillesse prématurée, des infirmités, des accidents multipliés ajoutent-ils à la chance trop certaine des malheurs et de la misère humaine dans les campagnes. Un peu plus d'aisance ne les préserve pas de tous ces maux. Des chirurgiens brevetés par privilège, souvent sans aucune instruction, sans étude, la plupart ignorants, parce qu'aucune épreuve n'était nécessaire pour leur donner le droit d'exercer, n'offrent que des secours dangereux. Dans les temps d'épidémie, le gouvernement envoyait des médecins plus habiles, mais les épidémies, longtemps traitées par les chirurgiens des lieux, souvent sans être jugées telles, avaient déjà coûté la vie à bien des malades, avant que d'être utilement attaquées.

Telle est aujourd'hui, dans la plupart des départements de France, la situation des pauvres malades à la campagne <sup>(1)</sup>.

[*Situation des pauvres dans les villes; critique des hôpitaux.*]

Les villes offrent des secours plus rapprochés et plus sûrs; il en est peu qui n'aient des hôpitaux, des Hôtels-Dieu, destinés à soigner au moins quelques malades, et dans beaucoup l'immensité de ces établissements, leur faculté de recevoir un grand nombre de malades en fait le principal danger.

Trop d'auteurs célèbres, trop de philanthropes éclairés, ont écrit sur les vices des grands hôpitaux, considérés sous tous leurs rapports, pour que nous croyions avoir besoin de les développer davantage, et pour que nous puissions même nous flatter d'ajouter aux lumières qu'ils ont répandues dans cette grande question. Nous nous bornerons à dire que l'examen personnel de ceux que nous avons sous les yeux, les renseignements particuliers que nous avons pris sur beaucoup d'autres, nous confirment dans la persuasion de leur inconvénient.

Ainsi, Messieurs, d'un côté, incertitude et difficulté, absence totale même de secours pour les habitants de la campagne malades; de l'autre, abus, vices, dangers des moyens préparés dans les villes, pour le soulagement de l'humanité souffrante; de tous, pernicieux état de choses dans cette branche importante de l'administration, et nécessité d'une grande réforme, d'une entière régénération réclamée par l'humanité et par l'intérêt public.

[*Avantages des secours à domicile.*]

Parmi les malades qui ont droit aux secours publics, il en est qui, sans être en état de se faire soigner chez eux, ont pourtant une demeure et même une famille; il en est qui, plus malheureux encore, sont privés de parents qui veillent à leurs besoins, et d'asile où la bienfaisance puisse venir soigner leurs maladies. Les habitants de la campagne sont de la première classe. Les vrais principes de la bienfaisance, la véritable politique, nous dirions même l'économie, si l'on pouvait ajouter cette considération à

(1) On trouvera de nombreux détails sur la lutte officielle contre les épidémies sous Turgot et Necker dans Camille Blocn, *ouvr. cité*, p. 244-245. C'est principalement pour étudier « les maladies populaires », comme on disait,

et pour rechercher les remèdes à leur opposer qu'avait été créée la société royale de médecine. Son secrétaire, Vicq d'Azyr, était commissaire général des épidémies. La société s'occupait en même temps des épizooties.

toutes les autres, exigent qu'ils soient secourus chez eux et confiés aux soins de leur famille. Ce système de secours remplit ainsi plusieurs intérêts précieux à servir <sup>(1)</sup>.

D'abord, plus grand sera le nombre des malades soignés dans leur domicile, moins il faudra d'hôpitaux, et moins il faudra surtout de grands hôpitaux. Les partisans de ces établissements sentent même l'impossibilité d'en former dans les campagnes; c'est d'ailleurs par les soins mutuels que l'esprit de famille se conserve, que les liens naturels se resserrent, que la bonté se cultive, que les mœurs se perfectionnent; presque toutes les vertus humaines sont fondées sur la bienveillance réciproque, et elles sont toutes à encourager dans un empire qui ne veut plus être conduit que par la justice et les lois. Enfin, l'espèce de honte et de dégoût que l'indigent éprouve la première fois qu'il est obligé d'entrer à l'hôpital sont des impressions salutaires dans leurs effets, elles tiennent à un sentiment de fierté et d'indépendance personnelle, bien précieux à encourager dans un gouvernement libre; elles sont le germe de la prévoyance et de l'énergie qui les développent; elles sont une source d'activité dans les travaux, d'économie dans les dépenses, de bonheur pour les individus et de prospérité nationale; les institutions publiques doivent donc bien se garder de les affaiblir par l'habitude, elles disparaîtraient bientôt; elles doivent tendre au contraire à leur donner plus de force, et c'est un des grands biens des secours à domicile, qui joignent encore aux avantages moraux résultant de leur nature celui de soulager l'indigence de plusieurs individus, en paraissant n'avoir en vue que la maladie d'un seul.

[*Nécessité d'établir des médecins et chirurgiens  
dans les campagnes.*]

Ce genre de secours, préférable à tout autre sans aucun doute, exige l'établissement de médecins ou chirurgiens dans les campagnes, et par cela seul, il est un grand bien. Ces médecins-chirurgiens, soumis pour leur réception à des examens sévères, placés seulement parce qu'ils seront reconnus capables, surveillés dans l'exercice et l'assiduité de leurs soins par les agences de secours de district et de département, par les municipalités du canton où ils seront établis, seront payés par l'État pour traiter

<sup>(1)</sup> Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la préférence pour le secours à domicile est unanime. Voir

Camille Bloch, *ouvr. cité*, p. 154, 188 et 313, 369.

gratuitement les familles inscrites sur les rôles des pauvres. Ils leur apporteront des secours prompts, suivis et éclairés. Les mêmes soins seront donnés à la réception des sages-femmes, qui, multipliées, autant qu'il sera possible, dans les campagnes, devront dans les cas difficiles appeler l'aide et les conseils des chirurgiens, et l'État, en satisfaisant par cet établissement un des premiers devoirs de la bienfaisance publique, remplira celui d'une administration sage, qui, chargée de veiller sur la conservation de tous les citoyens, doit encore procurer, dans toutes les parties de l'empire, les moyens les plus efficaces et les plus abondants de secours à ceux qui peuvent les payer.

Votre Comité a vu encore dans le nécessaire établissement de chirurgiens ou médecins par canton, si universellement désiré, dans leur relation avec les agences de secours de districts et de départements, dans leurs rapports entre eux, dans les recherches qu'ils devront faire de toutes les circonstances physiques de leur canton et de leur influence sur la santé de leurs habitants, dans leurs journaux de traitement, un moyen précieux de réunir une grande masse de faits, qui constituant la véritable science de la médecine, pourront lui faire faire quelques pas de plus, et rendront ses soins plus utiles à l'humanité.

[*Supériorité des secours à domicile sur les secours hospitaliers.*]

Ce système de secours à domicile sera commun aux habitants des villes, et aura pour eux la même commodité et les mêmes avantages. En vain, à ces grandes considérations opposerait-on les avantages des hôpitaux déjà existants; en vain, prétendrait-on que l'économie de ces maisons rendrait leurs soins moins dispendieux que les secours à domicile, nous dirons, en rendant justice à l'administration très sage de quelques hospices particuliers, que, sans doute, il est vrai que la plus grande économie dans les détails produit la faculté du plus grand nombre de secours à répandre; mais cette économie se retrouve bien plus assurée dans les soins donnés aux pauvres dans leurs foyers; et déjà la plus simple réflexion montre que, dans ce genre de secours, on épargne tout ce qui est dépense proprement étrangère au malade, et qui, dans tant d'hôpitaux, fait la dépense principale.

On économise de plus par tous les secours que le pauvre peut avoir de lui-même, ou que des personnes charitables, ses amis, ses parents, ses voisins peuvent lui procurer; car le malheur, par une sorte de compensation que la nature semble lui avoir attachée, excite

par sa présence la bienfaisante compassion ; fait naître dans le cœur de tous les hommes le besoin pressant de lui porter du soulagement et des consolations, et les soins donnés aux malheureux dans leur propre asile mettent à profit cette source féconde de biens que répand la bienfaisance particulière. Le pauvre est-il placé dans les hôpitaux ? toutes ces ressources cessent pour lui, il y renonce ou il en est privé ; et son assistance complète devient la charge de l'État. La raison d'économie est donc encore en faveur des secours à domicile.

[ *Hospices de quartiers.* ]

Mais dans les villes d'une grande population, ils ne peuvent pas suffire seuls ; car un grand nombre d'ouvriers, entassés dans les greniers, sont privés, sinon de domicile, au moins de logement où ils puissent être secourus, et n'ont point de famille qui puisse les soigner. Au défaut de l'assistance la plus douce qu'ils ne peuvent pas recevoir, l'État leur doit celle dont ils sont susceptibles, celle qui en approche davantage, qui pourra adoucir, autant qu'il est possible, l'indispensable nécessité de ne pas appliquer généralement ce genre de traitement si doux, si consolateur, si simple, et c'est le système des hospices. Placés par arrondissements ou quartiers et multipliés en raison des besoins <sup>(1)</sup>, ils tiennent les pauvres plus rapprochés de leurs familles, de leurs habitations ; ils les environnent en quelque sorte de leurs connaissances, de leurs habitudes, et leur font trouver dans les compagnons de leur sort des êtres plus naturellement compatissants et auxquels ils ne sont pas au moins tout à fait étrangers.

[ *Hôpitaux départementaux pour les maladies graves ou extraordinaires.* ]

Mais il faut encore des établissements plus grands. Il est des maladies, des blessures qui ne peuvent pas être traitées dans ces hospices particuliers. Il faut, dans chaque département, un lieu où de grandes et savantes opérations de chirurgie puissent être sûre-

(1) C'est ainsi que plusieurs hospices de quartier avaient été fondés à Paris dans les dernières années de l'ancien régime ; celui des paroisses de Saint-Sulpice et du Gros-Cailou dû à M<sup>me</sup> Necker (1778), regardé comme un

modèle, ceux des paroisses de Saint-André-des-Arts, de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, de Saint-Merri, créés entre 1779 et 1783 par les curés Desbois de Pochefort, Cochin et Viennet. Voir TURETTEY, *L'assistance*, t. I, introd., p. cii-cv.

ment faites, où le local et les moyens de toute espèce assurent des secours complets. Là, les maladies dont une contagion redoutable pourrait faire une calamité publique seront étouffées dans leur principe. Là, l'étranger sans ressource, sans amis, sans soutien, sera accueilli et soigné. Là, enfin, pourront être réunies avec plus d'avantage pour la perfection de l'art ces maladies graves ou extraordinaires qui, exigeant des méthodes de traitement plus rarement employées, plus compliquées, demandent à être suivies avec des soins constants et assidus.

[*Nécessité d'améliorer le régime de secours aux aliénés.*]

Dans ces bienfaisantes institutions, vous voudrez surtout, Messieurs, qu'il soit marqué un intérêt plus touchant, plus particulier, au sort de ces infortunés qui, dégradés dans la plus noble portion d'eux-mêmes, et devenus le jouet d'une imagination dérégulée, éprouvent la plus grande, la plus redoutable des misères humaines, qui, plongés par intervalle dans l'anéantissement le plus complet de leur raison, et devenus alors la honte de la nature, ne trouvent, dans leur retour au calme, que d'affligeants souvenirs, dans ces souvenirs qu'un triste réveil et le sujet du plus affreux désespoir. A peine jusqu'ici quelque pitié a-t-elle fait recueillir ces êtres, si malheureux. Dans les secours si incomplets qui leur étaient donnés, la sûreté publique semblait plutôt consultée que le malheur de leur situation et que le devoir de l'humanité; et là, paraissaient s'arrêter les soins qui leur étaient accordés. Aucun effort n'a encore été tenté parmi nous, pour leur soulagement, pour leur guérison, au moins dans la plupart des hôpitaux. De grands succès en ce genre honorent la nation anglaise qui, dans tous ses établissements publics, manifeste un profond respect pour l'humanité; les Français, plus pénétrés aujourd'hui de ce sentiment qu'aucun peuple du monde, sauront profiter des grands exemples de leurs voisins, et même leur en fournir d'utiles qu'à leur tour ils se feront gloire d'imiter<sup>(1)</sup>.

C'est en réunissant ces deux systèmes de secours, en les faisant marcher de front, en laissant au cours naturel des choses à les balancer entre eux, suivant la nature des besoins, que l'on peut assurer des soins complets aux pauvres dans leurs maladies. Une expérience, née d'une longue observation, a déjà éclairé sur ce point

(1) Sur les vices du régime des aliénés au XVIII<sup>e</sup> siècle et sur les projets d'amélioration alors connus, voir Ca-

mille BLOCH, *ouvr. cité*, p. 60, 81-83, 85, 86, 132, 176, 188. Ils étaient traités comme des criminels.

de grandes nations. On peut citer l'Italie, l'Espagne et toujours l'Angleterre; et sous nos yeux, dans cette capitale, d'heureux essais en ont prouvé l'utile possibilité.

Le premier système de ces secours, le secours à domicile étant celui qu'il importe le plus à l'État d'étendre et de propager, nous n'avons rien négligé pour en rendre l'institution générale et complète, le succès facile et assuré. Ainsi c'est par cantons que nous proposons l'établissement des chirurgiens ou médecins des pauvres dans les campagnes; aucun autre arrondissement ne nous a paru préférable à cette mesure qui, plus constitutionnelle, plus essentiellement liée à la marche de l'administration, répond mieux aussi à celle des besoins. Les cantons offrent, pour l'étendue, pour l'espace de territoire à surveiller, à parcourir, un terme justement proportionnel; leur population aussi répond à la même mesure. Fixée à six ou sept mille habitants, elle ne doit donner à un vingtième de pauvres sur cette population, et à un vingtième de malades habituellement sur ces pauvres, qu'un nombre d'individus susceptible de pouvoir être suivi facilement par un homme de l'art dans la vigueur de l'âge, et suffisamment exercé. Dans les arrondissements formés par quartiers dans les villes, nous avons compensé la moindre étendue par une population plus grande. Ainsi on a réuni, pour chacun, deux arrondissements qui donnent séparément une population à peu près égale à celle d'un canton; enfin, dans les uns et les autres, la population offrant aux médecins et chirurgiens des pauvres un emploi lucratif de leurs soins auprès des malades en état de les payer, on a pu borner leurs appointements à une somme modique.

La dispensation de ces secours devant faire partie de l'administration publique, nous avons dû vous proposer pour la nomination des médecins ou chirurgiens, pour la manière de les surveiller dans leurs fonctions, de les distribuer, les mêmes règles que pour toutes les personnes attachées aux assemblées administratives.

Enfin le devoir d'éloigner des hommes dévoués aux fonctions publiques jusqu'à l'ombre du soupçon d'esprit d'intérêt et de malversation se trouvant d'accord avec les principes de toute bonne administration, nous avons pensé que la distribution et la préparation des médicaments devaient leur être étrangères.

Ignorant ce que l'Assemblée nationale décrétera sur le sort des sœurs qui ont jusqu'ici consacré leur vie au service des malades <sup>(1)</sup>,

(1) Au moment où La Rochefoucauld-Liancourt rédigeait son rapport, la situation des religieuses hospitalières était la

suivante. L'émission des vœux monastiques, d'abord suspendue dans tous les couvents des deux sexes (Décret du

le Comité de mendicité doit attendre que vous ayez prononcé, pour vous proposer ses vues sur les personnes propres à faire ce service; il doit vous rappeler qu'aucun soin auprès des malades ne peut remplacer les soins assidus, adroits et compatissants des femmes. Il se borne ici à rendre un hommage public à plusieurs de ces associations religieuses dont le nom demeurera à jamais consacré dans les fastes de l'humanité, pour les services qu'elle en a reçus; telles sont les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, de Saint-Charles, de Nevers; il ajoute seulement qu'il est nécessaire que vous veuillez bien ordonner à vos Comités ecclésiastique et de Constitution de vous présenter promptement leurs projets à cet égard.

## PROJET DE DÉCRET.

### TITRE PREMIER.

#### SECOURS AUX MALADES.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *Malades dans les campagnes*<sup>(1)</sup>.

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera établi, dans les campagnes, des chirurgiens ou des médecins qui soigneront à domicile et gratuitement les pauvres malades.

ART. 2. Ces médecins ou chirurgiens seront établis par cantons.

ART. 3. Il leur sera donné tous les ans, par la municipalité du canton, un état des familles portées sur le rôle des pauvres; cet état sera pour eux l'indication des secours gratuits qu'ils devront donner.

ART. 4. Ils seront tenus en conséquence de donner leurs soins à toutes ces familles, ils se transporteront chez les malades, dès qu'ils en seront requis ou informés, les traiteront chez eux de leurs infirmités, maladies ou blessures: ils veilleront sur la santé des enfants trouvés et de tous ceux admis à l'Assistance publique, et

28 octobre-3 novembre 1789), avait été supprimée (Décret du 13-19 février 1790); mais exception avait été faite par ce second décret pour les religieuses attachées aux maisons chargées de l'édu-

cation publique et des établissements de charité.

(1) Voir, p. 107 ci-dessus, le procès-verbal de la séance du 6 août 1790, où fut délibéré le projet de décret reproduit ici.

sur la santé de leurs nourrices; ils devront, à des époques fixes, inoculer sans rétribution les enfants et les personnes de la liste des pauvres pour lesquels ils en seront requis. Dans les cas de maladies graves, soit lentes, soit aiguës, et au commencement des épidémies, ils informeront les agences de secours des districts et départements et prendront les conseils des médecins qui y seront attachés. Ils seront tenus enfin de faire parvenir tous les ans au directoire du district leurs réflexions sur le climat et le sol du canton, les maladies épidémiques, les épidémies, la manière de les traiter, et sur la comparaison des naissances, mariages et de la mortalité.

ART. 5. Les médecins ou chirurgiens ne seront pas chargés de la fourniture des drogues, dont il sera établi un dépôt dans le lieu le plus central du canton.

ART. 6. Il sera attaché aux places de médecins ou de chirurgiens de canton des appointements de 500 livres.

ART. 7. Les médecins ou chirurgiens seront nommés par le département, sur la présentation des agences de secours de district et de département, qui ne pourront présenter que des sujets approuvés suivant la loi et reconnus capables et instruits.

ART. 8. Sur les plaintes formées par la majorité des municipalités du canton, de l'inconduite, négligence ou incapacité reconnue du médecin ou du chirurgien, le district en connaîtra et en rendra compte au département, qui donnera au médecin ou chirurgien toutes les facilités de se justifier; si la justification n'est pas complète, il pourra être destitué.

ART. 9. Il sera formé une liste des sages-femmes approuvées par l'agence de santé de département, domiciliées dans chaque canton. Elles seront payées sur les fonds publics, par accouchement, des soins qu'elles auront donnés aux femmes inscrites sur la liste des pauvres.

ART. 10. Quant à la distribution des secours en aliments et à celle des médicaments, il sera pris par chaque canton, d'après la décision des départements et sur l'avis des districts, les mesures qui paraîtront les plus convenables, suivant les lieux, pour la plus grande exactitude et économie de ce service.

## CHAPITRE II.

*Malades dans les villes*<sup>(1)</sup>.

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera établi, pour les pauvres malades dans les villes, un traitement gratuit et à domicile.

ART. 2. Les villes dont la population n'excède pas 4,000 âmes partageront avec les campagnes de leur canton les secours de santé.

ART. 3. Les villes dont la population sera de 4,000 à 12,000 âmes n'auront qu'un médecin ou chirurgien des pauvres.

ART. 4. Dans les villes qui excéderont ce nombre, il sera nommé des médecins ou chirurgiens par arrondissement ou quartier.

Les arrondissements seront formés de deux sections d'assemblées primaires.

ART. 5. Indépendamment des secours de santé donnés à domicile, il sera établi dans les villes qui excéderont une population de 4,000 âmes des maisons communes de malades ou hospices, pour y recevoir ceux qui ne pourraient être soignés dans leur domicile.

ART. 6. Il ne sera établi qu'un hospice dans les villes dont la population ne s'élèvera pas à 16,000 âmes, à raison d'un hospice pour deux arrondissements, et ainsi de suite.

ART. 7. Les municipalités pourront même, d'après le vœu du Conseil de la commune, réunir dans un même hospice les malades d'un plus grand nombre d'arrondissements, pourvu toutefois que ces hospices ne puissent pas recevoir plus de 150 malades.

ART. 8. Le service et les fonctions des médecins ou chirurgiens de quartier seront les mêmes, et soumis aux mêmes conditions que celles adoptées pour les médecins ou chirurgiens de canton.

ART. 9. Ils seront nommés par le département sur la présentation du Conseil de la commune, après avoir pris l'avis de l'agence de secours de département et de district, et ils pourront être destitués avec les mêmes formes et au même titre que les médecins ou chirurgiens des cantons; leurs appointements seront aussi de 500 livres.

ART. 10. Il sera établi un dépôt de drogues dans chaque chef-lieu de quartier ou arrondissement.

ART. 11. La préparation et la distribution des médicaments,

(1) Voir au procès-verbal, p. 110, 121 et 126 ci-dessus.

ainsi que celle des secours en aliments et bouillons, y seront faites par des personnes préposées à cet effet par les municipalités.

ART. 12. Dans les villes dont la population ne forme qu'une assemblée primaire, le dépôt des drogues et leur distribution, ainsi que celle des secours en aliments et médicaments, seront un objet commun à l'hospice et aux pauvres malades soignés au dehors; le médecin ou chirurgien et les autres agents de service seront les mêmes.

ART. 13. Les mêmes dispositions auront lieu dans les villes plus considérables par arrondissement ou quartier.

ART. 14. On suivra, pour l'établissement des sages-femmes, les mêmes règles que pour celles des cantons dans les campagnes.

ART. 15. Indépendamment de ces hospices particuliers, il sera établi dans les grandes villes des hospices communs pour y admettre et traiter soit les pauvres malades non domiciliés, soit les maladies qui exigent un traitement particulier, les maladies contagieuses, les maladies vénériennes, la folie curable et pour les grandes opérations de chirurgie et les accouchements.

Ces hospices pourront, selon l'étendue de la population des villes, être réunis dans un seul établissement, ou divisés en plusieurs.

ART. 16. Ces maisons auront des médecins ou chirurgiens en nombre suffisant pour le service qu'elles exigent.

ART. 17. Dans les villes qui auront des hospices particuliers, il sera nommé pour chacun, par les électeurs de la municipalité, trois agents de secours qui, réunis, mais pour le soin de ces hospices seulement, à l'agence de secours du district et au comité de surveillance, devront sortir de fonctions par tiers tous les deux ans.

ART. 18. Il en sera nommé six par les électeurs du département, et pris sur tous les citoyens éligibles du département, pour surveiller et régir les grands hospices communs à tout le département; ils devront aussi sortir de fonctions par tiers tous les deux ans.

ART. 19. Les agents surnuméraires seront subordonnés dans leur administration aux directoires des districts et départements.

ART. 20. Toutes personnes employées dans l'agence de secours et dans les hospices particuliers et généraux, à quelque titre que ce soit, seront destituables pour les mêmes motifs et dans les mêmes formes indiquées dans l'article 8, pour les médecins et chirurgiens de canton.

ART. 21. La proportion des officiers de santé, des personnes attachées au soin des malades et gens de service pour les divers établissements, sera déterminée par le règlement.

## TITRE II.

## SECOURS À DONNER AUX ENFANTS.

L'assistance à donner aux enfants auxquels les secours publics sont nécessaires est sans doute un des plus impérieux devoirs d'un Etat; c'est aussi celui dont il peut se promettre plus d'avantages. Leur conservation est un moyen assuré de richesses dans un empire qui peut offrir avec abondance du travail à tous les bras qui veulent s'occuper. Leurs talents, leurs vertus sont un moyen de force et de prospérité nationale. Enfin, leur propre bonheur qu'ils tiennent des secours qu'ils ont reçus tourne encore à l'avantage public.

De ce nombre sont les enfants nés de familles nombreuses et absolument pauvres, la bienfaisance publique doit y pourvoir au sein de leur famille, dont rien ne peut remplacer les soins; encore en ont-ils une; encore ne sont-ils qu'à demi malheureux, puisqu'ils ont l'appui de leurs parents et que les secours publics leur sont assurés.

Mais la classe la plus nombreuse d'enfants qui réclament l'assistance publique est la classe de ceux dont l'origine est ignorée et qui ont été abandonnés par les auteurs de leurs jours. Le gouvernement avait, depuis peu d'années, ordonné dans l'administration des secours qui leur étaient destinés quelque changement avantageux pour leur existence<sup>(1)</sup>; la mortalité a dû diminuer par ce nouvel ordre de choses : mais cette mortalité est bien considérable encore. Presque tous les enfants qui en échappent, placés dans les hôpitaux, ne peuvent jamais devenir des hommes; leurs facultés physiques et morales, contrariées ou étouffées sans cesse, ne se développent qu'imparfaitement; étrangers à toute idée de devoir, les sentiments d'affection, de tendresse par lesquels s'ouvrent les cœurs des enfants, ne peuvent être connus d'eux. Élevés dans l'oïveté, ils en contractent l'habitude et le goût; ils vivent dans la fainéantise et l'Etat fait ainsi des dépenses énormes pour faire de ces enfants des sujets inutiles, misérables et par conséquent dangereux. Ceux qu'un peu plus de bonheur ou d'énergie naturelle fait sortir de cette ligne ordinaire et jette dans la société avec quelques talents, ou qui, élevés à la campagne, apportent un peu plus

<sup>(1)</sup> Allusion à l'arrêt du Conseil du 10 janvier 1779, déjà mentionné plusieurs fois, qui interdisait le transport

de province à Paris des enfants trouvés. Voir ci-dessus, p. 348, note 2 et p. 318, note 1.

d'habitude du travail, trouvent dans le préjugé qui flétrit leur naissance des obstacles qu'une force et une vertu peu communes peuvent seules surmonter. Sans aucun lien naturel, sans appui, sans conseils qui les préservent des écueils d'autant plus dangereux pour leur jeunesse qu'ils ont passé leur enfance dans une continuelle captivité, ils sont, par leur éducation même, destinés à être malheureux. Aussi, dans la multitude infinie d'enfants de cette espèce, combien peu y en a-t-il dont l'existence ne soit pas à charge à la société et à eux-mêmes? Errants, vagabonds, mendiants, presque par nécessité, combien d'entre eux, après avoir peuplé les prisons, ne finissent pas honteusement et misérablement? Voilà les vices que la législation nouvelle doit soigneusement éviter, qu'elle doit s'efforcer même de rendre impossible <sup>(1)</sup>.

L'objet de l'assistance des enfants abandonnés est, sans doute, pour une Constitution sage, la conservation de leurs jours, de leur santé; mais elle doit plus particulièrement encore s'occuper d'en faire des sujets utiles à l'État; d'assurer leur bonheur, en leur préparant des vertus, en les rendant dignes de la confiance de leurs concitoyens.

La législation, qui répand des secours sur cette classe d'enfants, doit encore avoir pour objet de diminuer le nombre des mères qui, renonçant aux sentiments les plus doux, les plus puissants de la nature, abandonnent leurs enfants et privent ainsi à jamais du bonheur de connaître leurs parents les malheureux auxquels elles ont donné le jour.

Cette considération est de la plus grande importance : l'assistance publique qui favoriserait le désordre ne serait plus une bienfaisance, et il n'en est pas de plus malheureux pour la société que l'abandon des enfants. Il est peut-être impossible de pourvoir complètement à l'existence de ces enfants, de préparer même à cette intention des facilités pour celles à qui leur malheur les rend nécessaires et de ne pas présenter les mêmes facilités à celles qui, sans nécessité, pourraient en profiter. Il est peut-être impossible, en offrant ainsi des soins au véritable malheur, de ne pas prêter au vice quelque moyen de les usurper, car, avant tout, ces enfants doivent être secourus, ils ne sont que malheureux, et des précautions trop exagérées pour réduire ces secours auraient peut-être de plus grands inconvénients encore.

Voilà la plus épineuse difficulté de la législation des enfants

(1) Sur le régime de l'assistance des enfants au XVIII<sup>e</sup> siècle et ses défauts,

voir Camille Blocu, *ouvr. cité*, p. 98 et suiv.

abandonnés. Voilà ce qu'il faut combattre, sans cependant pouvoir se flatter d'en éviter absolument tous les dangers.

Le nombre des enfants abandonnés est dans un État en raison de la misère et des mauvaises mœurs; c'est donc en attaquant ces deux causes que l'on peut espérer d'agir efficacement sur le désordre qui en est l'effet; elles le seront successivement par la Constitution. La Constitution, répandant les richesses sur un plus grand nombre d'individus, augmentera le nombre des familles propriétaires et diminuera l'indigence absolue : en dirigeant vers l'intérêt public les facultés de tous les citoyens, en unissant pour ce motif commun les intérêts particuliers, elle donnera aux sentiments naturels, aux vertus privées, une force qui, aujourd'hui, n'est pas même crue possible : en rendant à chacun tous ses droits, instruisant chacun de ses devoirs, et les réduisant à ce qu'ils ont de vrai, elle pénétrera chacun aussi de la nécessité de les remplir : en diminuant le nombre des célibataires, elle attaquera une des causes les plus communes de l'abandon des enfants, et il est sans aucun doute qu'elle favorisera les mariages en adoucissant ses liens et en rappelant à ses douceurs une multitude d'êtres condamnés jusqu'ici par nos lois à les ignorer. Elle travaillera ainsi à la régénération des mœurs; elle seule peut opérer ce grand, cet important changement.

Mais la législation bienfaisante, qui saura hâter cette nécessaire révolution, n'en doit pas moins des secours complets aux infortunés dont le malheur les réclame. Nous avons cru qu'ayant pour objet unique de faire de ces enfants des citoyens utiles et heureux, ses principales conditions étaient de pourvoir à leur existence physique et au développement de leur force, d'assurer leur existence civile, de remplacer, autant qu'il se pourrait, par la surveillance la plus suivie, par la tutelle la plus éclairée et la plus vigilante, tous les soins paternels qui leur étaient refusés par la nature; d'éclairer tellement tous les événements de leur enfance, qu'ils puissent être facilement réclamés par leurs parents, si ceux-ci étaient rappelés aux sentiments qu'ils avaient méconnus. Nous avons cru que ces lois, suivant ces enfants dans les premiers temps de leur jeunesse, les faisant participer aux bienfaits de l'institution publique que sans doute votre sagesse rendra complète, les fortifiant contre les vices, par la connaissance de leurs devoirs et l'amour du travail, les tirant ainsi avec nécessité de la classe des mendiants où le régime des hôpitaux les précipitait, laissant à l'activité, à l'intelligence de leur tuteur, les moyens d'améliorer leur sort, devaient encore économiser les secours de la bienfaisance publique, et qu'enfin elles

devaient faire servir pour la régénération des mœurs les mêmes circonstances d'infortune qui aujourd'hui les dégradent.

Telles sont les principales vues que nous avons cherché à remplir dans le projet de décret que nous vous soumettons pour l'assistance des enfants abandonnés.

Mais nous avons pensé que vous pouviez faire et que vous ferez pour eux plus encore; qu'en faisant revivre en leur faveur la loi qui a le plus honoré l'antiquité (la loi de l'adoption), vous pourriez rendre à ces enfants l'espoir de ne plus être étrangers à tous les sentiments naturels, et en faire pour eux le plus puissant motif d'émulation, comme la consolation la plus douce.

Nous laissons au Comité de constitution l'honorable soin de vous proposer d'appliquer à la société entière cette loi dont la société semble devoir tirer tant d'avantages, à laquelle l'antiquité a dû tant de grands hommes, qui doit, par la réciprocité des bienfaits et de la reconnaissance, développer tant de généreux sentiments, qui, introduisant un nouveau commerce de bienfaisance entre les hommes, unirait les familles par des liens d'autant plus sûrement respectés qu'ils seraient l'effet du choix, qui répandrait tant de douceur sur l'inquiétude de la jeunesse sans appui, et tant de consolation sur l'amertume de la vieillesse sans famille, qui doit enfin imprimer aux mœurs une nécessaire tendance vers le bien. Nous osons penser que l'utilité de cette loi généralement appliquée sera facilement démontrée, et nous ambitionnons l'honneur de la défendre quand elle sera proposée. Nous nous bornons ici à fixer vos regards sur cette classe d'enfants qui, comme perdus sur la terre, n'ont jamais connu les auteurs de leurs jours; qui, sans parents, sans appui, sans aucun être qu'ils intéressent, se trouvant seuls au milieu du monde entier, n'appartiennent qu'à l'espèce humaine; qui, sans droit aux sentiments de la tendresse et de la reconnaissance, ne semblent nés que pour l'humiliation et pouvoir à peine espérer quelques regards de la pitié. C'est pour eux seuls que nous implorons en ce moment de votre bonté, de votre justice, une loi qui, détruisant la proscription qui semble les séparer du reste de la société, rendra à leur âme une énergie salutaire en les excitant aux vertus et aux talents.

On nous opposera sans doute que cette loi, donnant aux pères et mères la facilité d'adopter un enfant qui ne sera pas né en mariage légitime, favorisera le libertinage, ou du moins le célibat. Si nous ne pouvions pas détruire jusqu'à la plus légère probabilité de ces funestes conséquences, nous n'aurions pas la confiance de vous la proposer. Nous croyons, avec votre Comité de constitution, que

le projet de décret et les développements qui l'accompagnent répondent à ces objections; nous croyons que cette loi, revêtue de toutes les précautions dont nous avons cherché à l'envelopper, sera, au contraire, favorable aux bonnes mœurs autant qu'utile à l'espèce humaine, au bonheur de ces malheureux enfants. C'est à tous ces titres que nous vous la proposons. Nous invitons l'honorable membre de cette Assemblée qui, dans un discours couronné il y a trois ans à l'Académie de Metz, a plaidé avec tant de philosophie et de force la cause que nous osons plaider devant vous, à faire valoir ici toutes les vues qu'il a si bien développées <sup>(1)</sup>.

Ainsi, Messieurs, après avoir apporté à l'éducation physique et morale de ces malheureux enfants tous les soins que la société doit à des êtres abandonnés, après les avoir soutenus par la protection publique, vous adoucirez, vous réparerez encore le malheur de leur naissance; vous les dirigerez plus fortement, plus impérieusement vers la vertu par l'espoir du plus grand bonheur; vous permettrez enfin qu'ils trouvent dans leurs concitoyens des pères adoptifs, vous permettrez qu'adoptés par ces familles laborieuses, pour qui un enfant de plus est un nouveau moyen de richesses, ils y apportent l'aisance, l'activité; que, pour prix de l'existence qu'ils en auront reçue, ils leur donnent en retour leur affection, leurs sentiments, leurs soins et le fruit de leurs travaux.

Voilà, Messieurs, le bonheur qu'en faisant revivre une des lois les plus sages, les plus humaines, vous pouvez procurer à jamais à une multitude d'êtres infortunés pour lesquels, sans cela, votre bienfaisance ne serait qu'incomplète, et en leur assurant ce bonheur vous travaillerez au bonheur public, car s'il est composé du bonheur des individus, il l'est plus réellement composé encore de leur utilité.

Toutes ces considérations ont déterminé le projet de décret sur l'adoption que nous proposerons à votre délibération <sup>(2)</sup>, après y avoir soumis celui sur les secours à donner aux enfants.

#### PROJET DE DÉCRET.

ART. 1<sup>er</sup>. Les enfants abandonnés seront portés à la maison commune de la municipalité, ou au lieu indiqué par elle.

ART. 2. Les officiers municipaux pourvoiront sur-le-champ à leur nourriture.

(1) Il s'agit de Bousmard de Chantaine, député de la noblesse de Bar-le-Duc. Sur l'ouvrage dont il est ici question, relatif à « la conservation des bā-

tards », voir Camille Blocu, *ouvr. cité*, p. XLIX.

(2) L'adoption fut rétablie par la loi du 18 août 1792.

ART. 3. Le procureur de la commune, qui sera toujours curateur né des enfants abandonnés, fera inscrire sur un registre à cet effet le nom de baptême de l'enfant avec tous les renseignements qui pourront le faire reconnaître et assurer son état civil; il fera mention du nom de la personne qui aura apporté l'enfant, si elle est connue, et la fera signer, si elle y consent.

ART. 4. La municipalité rendra sur-le-champ compte au directoire du district du lieu où cet enfant sera placé, lui enverra un double du procès-verbal et en instruira le juge de paix du canton.

ART. 5. Si l'enfant abandonné à domicile est reconnu par la clameur publique fils légitime abandonné par ses père et mère, il sera fait, par le juge de paix de canton, information pour connaître s'il a des parents connus dans le département; dans ce cas, cet officier public requerra verbalement ou par écrit la famille de l'enfant de déclarer si elle peut et veut s'en charger gratuitement; dans le cas de refus, elle choisira parmi elle un tuteur pour l'enfant, qui, agréé par le juge de paix, devra particulièrement veiller à ses intérêts, et l'enfant demeurera à la charge publique.

ART. 6. Dans le cas où les enfants reconnus légitimes n'auraient pas de parents connus, ils seront, ainsi que ceux dont l'origine est ignorée, sous la surveillance immédiate des commissaires du roi du district et des juges de paix du canton où ils seront placés.

ART. 7. Les chirurgiens des cantons seront chargés de visiter tous les enfants qui seront à la charge publique et de donner à leur santé les soins nécessaires.

ART. 8. Ils rendront compte tous les mois de la situation de ces enfants à la municipalité dans le ressort de laquelle ils seront et à l'agence de secours du district.

ART. 9. Dans le cas de mort de l'un de ces enfants, l'extrait mortuaire sera remis à la municipalité; celle-ci en instruira le directoire de district, la municipalité du lieu où l'enfant aura été exposé et le juge de paix; le chirurgien de canton, dans son compte du mois, en informera l'agence de secours.

ART. 10. Quand les enfants seront sevrés, les directoires du district les donneront à des familles qui voudront s'en charger et où il sera reconnu qu'ils pourront être mieux soignés. En conséquence, ces familles recevront par mois une somme déterminée jusqu'à ce que ces enfants aient atteint l'âge de 14 ans pour les filles et de 15 pour les garçons.

ART. 11. Ces pensions qui, pour la première année, ne pourront pas excéder 90 livres, et les années suivantes 40 livres, seront tous les deux ans fixées par le département. Le taux commun des

journées de travail dans le département servira de base à cette fixation, les journées les plus fortes étant évaluées 20 sols.

ART. 12. Les familles qui prendront la charge de ces enfants s'engageront à ne cesser leurs soins qu'en prévenant la municipalité du lieu trois mois d'avance.

ART. 13. Sur l'avis qui en sera donné par la municipalité au directoire du district, et par le chirurgien de l'agence des secours, le directoire donnera ordre pour qu'une nouvelle famille soit chargée de l'enfant.

ART. 14. Les commissaires du roi du district et juge de paix du canton devront de leur côté, sur l'avis des municipalités et des chirurgiens, pourvoir à mettre ces enfants en d'autres mains, s'ils jugent que ce changement puisse leur être avantageux.

ART. 15. Ils pourvoiront également, ainsi qu'il sera dit pour les pauvres infirmes, au sort des enfants qui, par des infirmités habituelles, ne trouveraient pas de familles qui voulussent s'en charger.

ART. 16. Les mêmes officiers chargés de la surveillance des enfants abandonnés devront, à ce titre, veiller à ce qu'ils profitent de l'instruction publique, à tous les moyens les plus propres d'assurer, par la suite, leur subsistance, et d'en faire des citoyens bons et utiles à l'État; ils les feront inscrire à l'âge requis sur le tableau civique.

ART. 17. A l'âge de 18 ans, sur la permission des commissaires du roi et du juge de paix du canton, ces enfants seront libres de travailler à leur compte et de changer de maison de travail, mais ils resteront sous la tutelle des officiers publics jusqu'à l'âge prescrit par la loi.

ART. 18. Ceux-ci pourront placer dans les caisses nationales les deniers d'économie, de profit ou de succession de ces enfants, et seront tenus de les faire valoir le plus avantageusement qu'il leur sera possible, d'après les formes indiquées dans le cas de tutelle.

ART. 19. Le compte de tutelle ne sera rendu que lorsque ces enfants auront atteint l'âge de majorité, ou qu'ils se marieront.

ART. 20. Si l'adoption est décrétée, le compte de la tutelle sera rendu aux familles qui adopteront l'enfant.

ART. 21. Les familles ou les individus qui se chargeront gratuitement d'enfants abandonnés seront nominativement inscrits sur un registre particulier, qui sera rendu public tous les ans par la voie de l'impression.

ART. 22. Les registres des districts et des municipalités destinés

aux enfants abandonnés contiendront toutes les variations qu'ils auront éprouvées dans leur sort jusqu'à l'époque de leur majorité.

ART. 23. L'enfant légitime ou illégitime, réclamé par sa mère ou ses parents avec preuves suffisantes, leur sera gratuitement rendu, s'ils sont à la charge publique. Dans le cas contraire, ils seront tenus de payer la somme de 30 livres par chaque année que l'enfant sera resté à la charge du département.

ART. 24. Les enfants abandonnés dans un département ne pourront être transportés dans un autre, et ceux abandonnés hors du royaume ne pourront à aucun titre y être introduits, sous les peines pour les contrevenants, qui seront prononcées dans le code pénal de police.

ART. 25. Les officiers publics, chargés de la surveillance des enfants abandonnés, en devront tous les six mois rendre un compte détaillé au directoire de leur district, et ceux-ci tous les ans aux administrations de département, à qui en appartient l'inspection et la surveillance première.

ART. 26. Quant aux enfants en bas âge, tombant à la charge publique, il sera pourvu à leur sort par les officiers publics, comme pour les enfants abandonnés dont les parents seront reconnus.

ART. 27. Quant aux enfants des pauvres dont l'entretien serait prouvé ne pouvoir être supporté par leurs parents, il y sera pourvu au sein de leur famille sous la surveillance publique, par de modiques pensions, ainsi qu'il sera dit à l'article des pauvres valides.

#### PROJET DE DÉCRET.

##### POUR L'ADOPTION DES ENFANTS ABANDONNÉS.

###### OBSERVATIONS.

ART. 1<sup>er</sup>. Les enfants devant le plus communément être adoptés par des gens de campagne, pour qui un plus grand nombre d'enfants est un moyen de prospérité, la liberté donnée aux pères et mères ayant des enfants légitimes d'en adopter de nouveaux ne présente aucun inconvénient. La double considération d'encourager le mariage et d'honorer l'adoption

###### PROJET DE DÉCRET.

ART. 1<sup>er</sup>. Tout citoyen, marié ou non, ayant ou n'ayant pas d'enfants, pourra adopter un ou plusieurs enfants nés de parents inconnus. Néanmoins ceux qui auront vécu dans le célibat ne pourront faire aucune adoption avant l'âge de 50 ans.

motive suffisamment l'exclusion donnée aux célibataires de la faculté d'adoption.

ART. 3. Il est inutile d'expliquer que cette disposition de la loi a pour objet d'empêcher qu'un mari ou une femme qui auraient donné naissance à un enfant l'un sans l'autre n'admissent au milieu de leurs enfants légitimes cet enfant d'un seul, et ne portassent ainsi le germe du trouble dans le sein de leur famille. Il semble que cette disposition pare à beaucoup d'inconvénients.

On objectera que l'empire dur de beaucoup de maris sur leurs femmes, et l'influence non moins positive de beaucoup de femmes sur leurs maris forceront le consentement de l'un ou de l'autre à cette adoption, que cet article de loi veut éviter; nous répondrons que dans ce cas ce consentement sera beaucoup moins demandé et accordé qu'on ne le pense, et qu'ensuite la loi ne peut pas plus pourvoir à ce consentement forcé qu'à celui qui fait signer une femme pour son mari par complaisance ou par crainte. La condition nécessaire de l'acte passé devant le tribunal de paix pose un obstacle de plus à ce consentement de faiblesse.

ART. 2. Il ne sera pas permis aux personnes mariées ayant des enfants, ou dans l'âge d'en avoir, d'adopter plus de deux enfants.

ART. 3. Nul enfant ne pourra être adopté que par le libre consentement du mari et de la femme adoptants; ce consentement sera donné en personne devant le procureur de la commune comme curateur né des enfants abandonnés, devant le juge de paix et ses prudhommes qui en donneront acte.

ART. 4. La disposition de cet article a encore l'intention d'opposer un obstacle à ceux qui voulant profiter de la faveur de la loi, mais attachés cependant à leurs enfants, se proposeraient, en les plaçant au rang des enfants abandonnés, de les réclamer peu de temps après. La crainte d'être obligés de les laisser pendant sept ans à tous ces hasards, aux soins incertains de mains étrangères, engagera les pères assez attachés à leurs enfants pour vouloir les adopter, à prendre le seul moyen qui puisse leur donner le droit de veiller sur leur sort; ils légitimeront leur naissance par le mariage. Ainsi cet article, au lieu d'encourager le célibat, tend au contraire à l'anéantir. Quant aux parents qui, mariés postérieurement à la naissance de leur enfant, le réclameraient avant qu'il eût atteint l'âge de 7 ans, la disposition des lois actuelles légitime la naissance des enfants quand les pères et mères se marient; elle reste entière.

ART. 5, 6 et 7. L'adoption étant la représentation, le remplacement de la paternité, veut dans les parents adoptants, la différence d'âge nécessaire pour être parents véritables; quant aux moyens exigés de fortune, l'exposition seule de l'article en est un développement suffisant. L'adoption doit être un moyen d'assurer le bonheur des enfants

ART. 4. Aucun enfant né de parents inconnus ne pourra être adopté avant l'âge de 7 ans et au-dessus.

ART. 5. Pour être admis à adopter un enfant, il faudra avoir au moins dix-huit ans de plus que lui, avoir des moyens connus et certifiés tant par la municipalité du lieu que par le juge de paix du canton et le directoire du district, de subsister et de faire subsister l'enfant adoptif.

ART. 6. Des hommes veufs

à qui la loi veut donner une famille; il faut donc empêcher qu'ils ne soient adoptés par des individus qui, plongés dans l'indigence, non seulement ne leur donneraient qu'une existence pénible, mais leur ôteraient encore tout espoir pour l'avenir, en les privant de la fortune qu'aurait pu leur procurer une adoption plus avantageuse, en les mettant eux-mêmes hors d'état de développer leurs talents et leur industrie. Quelque précieuse que soit l'existence civile, elle serait un présent funeste, si la misère devait toujours l'accompagner.

Les articles 6 et 7 opposent une barrière insurmontable aux êtres assez dépravés pour chercher un moyen de corruption dans l'usage de la loi la plus généreuse et met ainsi obstacle aux séparations fréquentes, et, par conséquent aux désordres qui pourraient résulter de l'envie et de la facilité de donner une existence civile à un enfant né d'un des deux époux sans le concours de l'autre, ils fortifient d'ailleurs la condition nécessaire pour l'adoption du consentement réciproque du mari et de la femme adoptants.

ART. 8. La même intention protectrice pour les enfants a déterminé encore à exiger la plus grande notoriété au projet d'adoption avant qu'elle puisse être mise à exécution, et à appeler l'intervention des officiers publics dans ces actes si impor-

ou garçons ne pourront adopter que des enfants de leur sexe; il en sera de même des veuves ou des filles.

ART. 7. Les hommes séparés de leurs femmes et les femmes séparées de leurs maris seront privés de la faculté d'adopter.

ART. 8. L'acte d'adoption ne pourra avoir lieu qu'après que le projet en aura été affiché pendant un mois dans le lieu d'audience du tribunal de district. La demande en sera faite en présence du commissaire du roi au tribunal de district, dans

tants. Ils constateront la fortune, les mœurs et le caractère de la famille qui voudra adopter; par ce moyen les enfants ne seront confiés qu'à des familles susceptibles de leur donner une éducation honnête, qu'à celles qui présenteront la probabilité de les rendre heureux. Ces enfants ne peuvent par eux-mêmes distinguer leur véritable intérêt; ces officiers publics doivent y veiller pour eux, ils sont leurs protecteurs naturels; ils ont à cet égard la confiance de la nation, à qui ces enfants appartiennent; toutes ces précautions, informations préalables et consentement donné par le tribunal pour autoriser ce changement d'état de l'enfant, le plus grand événement de sa vie, qui va la changer toute entière, sont donc de droit et de devoir.

La condition exigée de la notoriété, donnée pendant un mois au dessein d'adopter un enfant, a pour objet d'en instruire tous ceux qui peuvent prendre intérêt à l'enfant de faire déclarer ses vrais parents, s'ils tiennent encore à lui; enfin de multiplier les précautions. L'inscription subséquente est une précaution de police bonne et salutaire.

ART. 9. L'importance de cette action en rend la publicité et la solennité nécessaires. Cette publicité qui soumet à l'opinion publique le consentement donné par les officiers publics, les

le territoire duquel l'enfant adoptif sera placé; le procureur de la commune et le juge de paix seront entendus; et sur la réquisition qui en sera faite ensuite par le commissaire du roi, le tribunal de district prononcera.

Il sera fait mention de ce prononcé en marge du registre sur lequel la municipalité aura inscrit le nom de l'enfant à l'époque de son abandon.

L'acte et le jugement d'adoption seront inscrits dans un registre tenu à cet effet, au greffe du tribunal du district et signé par les père et mère adoptifs, par l'enfant adoptif, s'il sait signer, par le commissaire du roi et le greffier. Si les père et mère adoptifs de l'enfant ne savent pas signer, il en sera fait mention; l'adoption faite demeurera affichée dans l'auditoire du district.

ART. 9. Ceux qui adopteront un enfant prendront solennellement l'engagement de le nourrir, instruire et entretenir comme un enfant légitime, de lui inspirer les sentiments d'honneur, de probité, de pa-

oblige à y porter une attention plus circonspecte; et bien que ces enfants soient remis par la loi à leurs parents adoptifs, il semble qu'elle doit toujours veiller sur leur existence, tant qu'ils ne sont pas en âge de majorité, et surveiller leur destinée.

ART. 10. La possibilité d'une foule d'événements qui pourraient avoir changé le sort de l'enfant, ou de celui de ses parents adoptifs, rend cette ratification nécessaire.

On ne saurait ôter à un enfant l'usage de sa liberté et de ses droits, au point de ne pouvoir revenir sur un acte contracté sans qu'il y ait pris part, puisque sa jeunesse le mettait hors d'état d'en sentir l'importance et d'en prévoir les effets.

On pourrait dire qu'à quinze et à dix-huit ans il est trop jeune encore pour disposer de lui avec connaissance de cause, mais retarder davantage cette époque, ce serait rendre trop précaire l'existence des enfants, leurs parents adoptifs pouvant être arrêtés dans leurs vues favorables par la crainte de cette séparation, et redouter de faire des sacrifices dont ils ne pourraient pas s'assurer de voir le fruit. D'ailleurs, l'expérience de quelques années fera encore juger aux contractants s'ils se conviennent réciproquement.

ART. 11. Laisser à l'enfant la liberté entière de renoncer à

triotisme, le respect pour la Constitution, d'instruire les officiers publics, tous les ans, de l'état de cet enfant, même de leur en faire la représentation. L'engagement ci-dessus énoncé sera formellement exprimé dans l'acte et le prononcé de l'adoption.

ART. 10. Quand l'enfant aura atteint l'âge de quinze ans, si c'est une fille, et de dix-huit, si c'est un garçon, la déclaration et l'engagement seront renouvelés de sa part et de celle de ses parents adoptifs; si les uns et les autres s'y refusaient, trois mois après, l'adoption demeurerait sans effet.

ART. 11. L'enfant ne pourra refuser de ratifier l'engagement

son adoption, c'est exposer sa jeunesse, son inexpérience, son caprice ou son humeur du moment, à lui faire perdre, peut-être, le bonheur de sa vie. La nécessité du concours de la volonté de son curateur, du juge de paix et du commissaire du roi, en le préservant également de toutes vexations, assurera la société que cette faculté restera entière pour lui, si son véritable intérêt exige ce changement, mais lui est une sûreté contre lui-même. Cette sorte de publicité donnée aux causes du refus de l'enfant sera un motif de plus aux père et mère adoptants d'en bien user avec eux.

ART. 12, 13 et 14. Il était nécessaire de porter obstacle à la dureté, à l'avarice, à l'inconstance des pères et mères adoptifs, qui, au moment de ne plus jouir du travail des enfants, voudraient dissoudre l'adoption, et qui, ayant par leur adoption empêché ces enfants d'être adoptés par des parents moins changeants, les mettraient dans un grand état de malheur. Il faut aussi empêcher que l'enfant, par une assurance complète de son sort, ne méconnaisse ses devoirs de toute espèce, et les principes de probité qu'il doit suivre. Il faut cependant que la liberté du renouvellement de l'adoption soit entière. Ces trois articles ont ces intentions.

d'adoption que par le consentement du procureur de la commune, du juge de paix du canton et du commissaire du roi du district.

ART. 12. Les pères et mères adoptants qui ne voudront pas renouveler leur engagement d'adoption pour des enfants arrivés à l'âge énoncé dans l'article précédent, quoique ceux-ci consentent à le ratifier, ne pourront être autorisés à rompre leur adoption que par jugement du tribunal du district, prononcé sur les conclusions du commissaire du roi, après avoir entendu le curateur de l'enfant et le juge de paix du canton.

ART. 13. Si les motifs des pères et mères adoptant sont fondés sur des faits graves, imputés à l'enfant et prouvés, l'adoption sera purement et simplement annulée sans indemnité de la part des parents.

ART. 14. Si le tribunal ne reconnaît pas que l'enfant soit

ART. 15. La nécessité de la publicité de cet acte est la même que celle de l'adoption, et comme cet acte est une conséquence de la satisfaction mutuelle que les parents et les enfants ont réciproquement les uns des autres, les parents doivent alors justifier de ce qu'ils ont fait pour le bien de ces enfants, et de ce qu'ils l'engagent à faire pour leur établissement.

ART. 16. L'hommage public rendu par un enfant à des parents des bontés particulières desquels il aura à se louer est un bonheur pour l'enfant, un honneur pour les parents, et cet hommage entraîne celui de la société. Mais comme il faut que le tribut de reconnaissance ne soit pas l'effet, ou d'une faiblesse, ou de l'enthousiasme du moment, il doit être consenti par ceux qui, chargés des intérêts de l'enfant, ont dû connaître les titres de ses parents à sa gratitude.

coupable de faits de cette nature, en déclarant la dissolution de cette adoption, les juges prononceront contre les père et mère adoptants une indemnité en faveur de l'enfant rejeté, qui s'élevera à la moitié de la part d'enfant adoptif, laquelle moitié lui sera payée sur-le-champ.

ART. 15. La ratification de l'adoption, renouvelée par les parents adoptants et les enfants adoptés, se fera avec la même solennité que l'adoption elle-même; les parents adoptants devront y faire publiquement connaître les moyens qu'ils ont pris pour assurer à l'enfant dans la suite de sa vie le moyen de subsister. Cette déclaration, certifiée par le curateur de l'enfant, par le juge de paix et le commissaire du roi, sera mentionnée dans l'acte de ratification.

ART. 16. L'enfant qui aura particulièrement à se louer des soins et des bienfaits de ses parents adoptifs sera autorisé, avec le consentement de son curateur, du juge de paix et du commissaire du roi du district, à en témoigner publiquement sa reconnaissance; le nom des parents, ainsi remerciés, sera inscrit dans un tableau affiché dans tous les auditoires du département, et il en sera fait mention dans le procès-verbal de l'assemblée du département.

ART. 17. Si avant l'époque de la ratification de l'adoption

ART. 18. Cette clause a pour objet de prévenir les disputes d'intérêts que l'introduction des enfants étrangers dans une famille pourrait y faire naître, s'ils pouvaient frustrer les enfants légitimes de leurs droits, en leur en conservant cependant une proportion qui doit assurer leur bien-être. La nullité de leurs droits, pour les héritages collatéraux, a la même intention et n'empêche pas d'ailleurs les donations volontaires. L'habileté des collatéraux des parents adoptants à hériter de ces enfants adoptifs, est une sorte de justice rendue à sa famille, frustrée par l'adoption du droit d'une demi-part dans la succession des adoptants; c'est une sorte d'hommage, de tribut de reconnaissance à la famille des adoptants.

les père et mère adoptants venaient à mourir, l'enfant adoptif jouirait de sa part d'enfant adoptif; le procureur de la commune et le commissaire du roi du district seraient tenus d'en rendre un compte public et d'en remettre les fonds à la famille des parents décédés, si à l'âge ci-dessus énoncé l'enfant réclamait contre l'adoption; il lui serait remis à lui-même à l'âge de la majorité, s'il n'avait fait aucune réclamation.

ART. 18. L'enfant adoptif jouira, dans la famille qui l'aura adopté, de tous les droits légitimes, sans que cependant il puisse jamais, à quelque titre que ce soit, et quel que soit le nombre d'enfants, avoir dans la succession des pères et mères adoptants plus qu'une demi-part, ni prétendre à aucune succession collatérale dans leur famille.

ART. 19. L'enfant adoptif portera le nom de son père adoptif, ou de sa mère adoptive, s'il est adopté par une femme.

ART. 20. Il serait contraire aux lois de la nature d'empêcher des parents de réclamer leurs enfants. Leurs droits ne sauraient être abrogés par ceux qu'ont acquis les parents adoptants. Cependant, comme en abandonnant leur enfant ils se sont rendus coupables envers lui du tort le plus grave; qu'en oubliant leurs devoirs, ils l'ont en quelque sorte dispensé des siens, son consentement doit être nécessaire pour les autoriser à y rentrer; et comme il n'est pas dans l'âge à disposer de lui, les officiers publics, sur l'exposé de son curateur, prononceront pour ses intérêts. Arrivé à l'âge raisonnable, s'il refuse lui-même son consentement, alors il brise formellement les liens du sang, il renonce sans retour à sa famille, il faut donc aussi qu'il renonce à tous les avantages qu'il aurait pu en espérer.

ART. 20. Si après l'adoption consommée d'un enfant il était réclamé par des père et mère qui se feraient reconnaître, l'enfant leur sera remis, dans le cas où, sur l'avis du procureur de la commune, du juge de paix et du commissaire du roi, le tribunal du district jugerait qu'il y a lieu de déférer à cette réclamation; dans le cas contraire, l'enfant restera dans la famille adoptive jusqu'à l'âge de quinze ans, si c'est une fille, et de dix-huit, si c'est un garçon. Si les père et mère le réclament encore, alors il sera requis de prononcer lui-même sur son sort qui sera fixé par cette décision; dans le cas où il se refusera à la réclamation, il perdra toute espèce de droit à la succession de ses père et mère.

ART. 21. Si l'enfant adoptif meurt sans enfants, sa succession entière sera dévolue à ses père et mère adoptifs, sauf les dispositions qu'il pourra avoir faites, conformément aux lois. S'il meurt après le décès de ses père et mère adoptifs, sa succession, sous les mêmes réserves, appartiendra aux plus proches parents de ses père et mère adoptifs.

## TITRE III.

## SECOURS AUX VIEILLARDS ET INFIRMES.

Il n'est point de peuple, ancien ou moderne, qui n'ait montré les sentiments de respect et de bienveillance que la nature semble avoir placés dans le cœur de tous les hommes pour leurs semblables affaiblis par l'âge ou les infirmités.

Sans remonter à la source de ce sentiment de vénération et d'indulgence compatissante, nous observerons qu'il tient aux bonnes mœurs de tous les âges, qu'il contribue à rendre les hommes meilleurs, et qu'il exprime la juste reconnaissance des enfants envers ceux dont ils tiennent leur existence, leur éducation et leur bien-être. De sages législateurs doivent donc se proposer comme un devoir de le maintenir et de le faire germer par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

Votre Comité, pénétré de ces principes, vient vous soumettre ici un projet de loi qu'il croit propre à concilier l'intérêt général de la société avec ses obligations envers la vieillesse sans ressources.

En effet, s'il est incontestable que le bien commun impose aux législateurs le devoir de rendre l'homme laborieux et prévoyant dans la vigueur de l'âge, il résulte de cette vérité que les secours accordés à la vieillesse sur les fonds publics doivent être autant le supplément au travail devenu impossible que l'expression de la satisfaction qu'a la société de sa conduite laborieuse; de même que les secours accordés à l'enfant abandonné au moment de sa naissance ne doivent être considérés par la société que comme un prêt qu'elle lui fait pour en être un jour dédommée par le travail et l'utilité qu'elle en attend.

Dans les secours accordés à la vieillesse, nous n'avons pas cependant dû oublier que l'assistance publique perdrait le caractère de la bienfaisance, si elle sortait des règles invariables d'une apparente sévérité, importantes à maintenir dans des secours que la prévoyance de ceux qui y recourent eût pu peut-être leur rendre inutiles, et compatibles cependant avec les douceurs, les soins, les ménagements dus à l'infirmité et à la vieillesse.

C'est pour réunir toutes ces vues que votre Comité s'est d'abord occupé d'épargner au vieillard indigent le spectacle déchirant de ses propres infirmités qu'il voyait pour ainsi dire se multiplier sous ses yeux dans les hôpitaux. Vous avez vu dans nos précédents rapports sur ces hospices de l'humanité souffrante, que le pauvre, souvent aigri par le sentiment de sa misère et de ses maux, chagrin

de ne se voir entouré que de privations et d'objets dégoûtants, murmure sans cesse contre les administrations et les administrateurs, que la réflexion ajoute au poids de son infortune, et ne lui laisse d'autre espoir que la mort qui doit y mettre fin.

Occupés des moyens de répandre quelques consolations sur ce dernier terme de la vie, nous avons cru les trouver dans les secours à domicile; nous y avons vu les moyens d'entretenir ce sentiment naturel, ce premier de tous les sentiments, ce principe de toutes les vertus, l'affection, le respect filial que la misère éteint avec une sorte de nécessité, ou au moins qu'elle rend trop souvent sans effet, et dont le peuple français, naturellement bon, doux et sensible, doit être plus pénétré qu'aucun autre; nous y avons vu enfin, pour le vieillard secouru, des soins plus attentifs, plus de consolations, et la douceur inexprimable de souffrir et de mourir entouré de ses enfants; nous y avons vu pour les familles un peu plus d'aisance, et par là la récompense de leurs soins.

Mais nous avons dû nous rappeler, avec un sentiment pénible, qu'il existe, pour la honte de l'humanité, des enfants, ou plutôt des monstres à qui la nature semble avoir refusé le doux sentiment de la piété filiale, des fils ingrats qui, oubliant la faiblesse et les besoins de leurs premiers ans, méconnaissent la main secourable que la tendresse paternelle a tendue à leur enfance. Ce crime contre nature, contre lequel la loi n'a que peu de prise, nous a semblé ne pouvoir être suffisamment puni que par l'opinion publique; de là cette disposition que nous osons vous présenter, et qui prive des droits de citoyen le fils ingrat ou dénaturé, qui, avec les moyens de soigner les vieux jours de celui dont il a reçu la vie, se refuserait à ce devoir sacré; nous le renvoyons à la réprobation de la société entière.

Si, cependant, un vieillard indigent ou infirme ne pouvait trouver chez les siens les consolations et les soins que la loi bienfaisante a voulu lui procurer, il doit être libre de les chercher ailleurs, de retrouver des enfants dans des amis, des parents ou des voisins, en y portant avec lui les secours de la bienfaisance publique.

On nous objectera peut-être que ces secours seront plus embarrassants et plus dispendieux pour la nation que ceux que reçoit la vieillesse dans les hospices communs. Ils le seront moins que les secours à domicile en maladie, qui le seront moins eux-mêmes, ainsi qu'il est reconnu, que les secours dans les hôpitaux; et ils diminueront le nombre de ces hospices communs, et par conséquent les sommes immenses dépensées pour leur administration. Enfin le Comité, d'après l'ensemble de ses travaux, peut assurer qu'en

plaçant à la campagne les enfants trouvés et abandonnés, en écartant avec soin tous les valides des hôpitaux, un seul hospice commun suffira pour chaque département.

En les réduisant donc ainsi au nombre indispensablement nécessaire, d'un côté l'économie générale se trouve servie, de l'autre, l'imprévoyance est combattue de cette classe d'hommes, qui, dans les villes surtout, regardaient les hôpitaux comme le dernier terme nécessaire de leur vie. Enfin, et avant tout, les affections naturelles, les biens qui attachent les fils aux pères, les pères aux enfants, sont resserrés et par eux les principes des bonnes mœurs consolidés.

Les bases que nous avons adoptées pour fixer les secours à domicile consistent à prendre dans les différentes parties du royaume, pour maximum de ces secours, un prix proportionné aux moyens nécessaires de subsistance, et à les graduer sur la diminution des forces ou l'accroissement des années. Nous avons cru devoir assujettir ces dépenses publiques à des précautions sévères et à des formes multipliées; et vous reconnaîtrez avec nous, Messieurs, que cette espèce de rigueur indispensable sera une digue puissante que les administrateurs pourront opposer aux demandes importunes et mal fondées de l'insouciance et de l'avidité. Le prix commun de la journée en chaque canton est ordinairement celui de la subsistance d'un homme; comme ce prix varie sensiblement dans les divers départements, nous n'avons pu établir de meilleures bases que celles qui ramènent tout à une égalité proportionnelle. D'ailleurs, le *maximum* que nous avons cru devoir vous proposer est aussi un terme que les administrations ne pourront outrepasser.

Enfin, les secours à domicile, déjà restreints par ces formalités de rigueur, le seront encore par les règlements particuliers qui vous seront proposés, et surtout par l'intérêt qu'auront les départements à ne point s'imposer une surcharge qui réveillerait les plaintes des citoyens.

Si, indépendamment de ces précautions, on réfléchit que dans les campagnes, sur une population de 1,000 habitants, il n'y aura presque jamais plus de trois ou quatre vieillards valides de l'un et de l'autre sexe à secourir, à la fois, on sera convaincu que ce mode de bienfaisance deviendra en peu de temps une très grande économie politique.

Les mêmes principes ont encore servi à votre Comité pour fixer le mode de traitement des vieillards et des infirmes dans les hôpitaux.

La vieillesse est naturellement portée au mécontentement, à la

méfiante, aux soupçons et aux plaintes, elle croit toujours qu'on la néglige; c'est un défaut ou plutôt un malheur de la vieillesse dans toutes les classes de la société; il doit être plus commun dans celles que la misère tourmente; et l'on ne peut disconvenir que, dans l'ordre ancien, ces défauts de l'âge avancé n'ont été que trop provoqués par les abus nombreux des grands hôpitaux. Un de ceux qui nous a paru le plus nuisible dans ces grands établissements est la multiplicité des agents; il est la source de beaucoup d'autres qui tournent tous et toujours au détriment du pauvre sans protection, servi comme par charité par ceux qui vivent de ce qu'ils détournent de la subsistance qui lui appartenait. Nous vous proposons, en conséquence, d'accorder au faible vieillard, vivant en commun, un traitement en nature, de facile préparation, simple, substantiel, avec une légère rétribution en argent dont il puisse disposer à son gré pour se procurer les douceurs qui lui conviendront. Le caractère de liberté qui distingue ce dernier genre de secours nous a paru le plus propre à consoler la vieillesse, en acquittant la dette de la société.

Comme il n'est ni dans vos principes, ni dans ceux d'une saine politique, que l'homme imprévoyant ne soit pas aussi bien traité dans sa vieillesse que celui qui s'est ménagé des ressources, nous avons pensé que le traitement, tant en nature qu'en argent, ne devait être que suffisant et borné au plus étroit nécessaire, mais nous avons compensé cette espèce de rigueur par une disposition inconnue jusqu'ici dans les hôpitaux, par laquelle les corps administratifs et les agences de secours doivent s'occuper des moyens de procurer divers travaux convenables au vieillard, lorsqu'il peut encore se livrer à quelque occupation sédentaire, et lui laisser le bénéfice entier de ce travail. Nous avons vu dans cette attention bienfaisante pour le pauvre affaibli par les années un objet de distraction, de douceur et d'encouragement; c'est pour lui un attrait qui lui donne l'espoir d'un meilleur sort sur les bords du tombeau; c'est pour la jeunesse l'exemple du travail jusqu'au terme le plus avancé de la vie.

C'est dans les mêmes vues que nous avons respecté le plus qu'il nous a été possible, la liberté du vieillard dans les hospices communs; nous lui avons laissé la faculté de pouvoir solliciter la bienveillance de ceux qui l'ont connu ou qui l'ont aimé dans le cours de sa vie, et qui l'aimeraient encore assez pour le recueillir; il pourra porter la somme de secours qui lui est accordée chez ceux qui voudront lui donner un asile; il pourra revenir à l'hospice quand sa volonté l'y rappellera. Nous avons cru qu'astreindre le vieillard à vivre où

il ne se plairait pas, c'était le chagriner sans nécessité, et que la liberté de suivre même sa fantaisie donnait à son inquiétude naturelle la seule consolation dont elle était susceptible.

Enfin, nous avons pensé qu'il était immoral que les hospices héritassent même du mobilier de l'individu qui y meurt. Les secours donnés aux malheureux ne sont qu'un devoir strict et indispensable pour lequel aucune compensation n'est réclmable. Cette espèce de marché fait avec le malheureux, à condition de s'en dédommager sur ce qu'il laisserait après lui, nous a paru blesser les droits naturels des enfants, des héritiers et être indigne de la bienfaisance; il est même inconcevable que cet usage honteux se soit maintenu jusqu'ici. Il nous a donc semblé nécessaire de le détruire, et nous avons cru que, dans les cas très rares où la succession d'un homme mort dans les hospices ne serait pas réclamée, elle devrait appartenir à la caisse nationale, qui pourvoit à tous les secours, et non aux maisons particulières qui n'en sont que les agents.

#### PROJET DE DÉCRET.

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura deux espèces de secours pour les vieillards et infirmes : le secours à domicile, le secours dans les asiles publics.

ART. 2. Le secours à domicile sera le secours ordinaire. Le secours dans les asiles publics n'aura lieu que pour les individus qui ne pourront pas le recevoir à domicile, à raison du défaut de famille, d'infirmités graves qui exigeraient des soins particuliers, ou de toute autre cause pareille.

ART. 3. Les secours à domicile pourront commencer graduellement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, à l'âge de 60 ans; ceux dans les asiles publics ne pourront avoir lieu avant 70 ans, pour les vieillards sans infirmités graves et constatées.

ART. 4. Les pauvres infirmes, avant l'âge de 70 ans, mutilés ou défigurés par quelque accident, pourront néanmoins être admis à tout âge dans l'hospice commun.

ART. 5. La graduation dans les secours à domicile aura lieu en raison de la dégradation des facultés de travail de celui à qui ils seront donnés.

ART. 6. Cette graduation qui sera du quart, de la moitié, des trois quarts de la pension absolue, sera, sur le rapport du procureur de la commune et du chirurgien du canton, déterminée par les officiers municipaux et juges de paix du canton.

ART. 7. Le montant de la pension de secours, fixé tous les deux ans par le département, ne pourra s'élever au-dessus de 120 livres;

les mêmes bases indiquées dans l'article 11 du titre second, qui détermineront la pension des enfants, serviront à l'évaluation de celle des vieillards et infirmes.

ART. 8. Tout enfant qui aura refusé des aliments à ses père et mère et qui y aurait été condamné par jugement se trouvera, par le fait seul de ce jugement, déchu du droit de citoyen actif et rayé du tableau civique.

ART. 9. A défaut d'enfants, le parent le plus prochain, ou tout autre héritier direct, jusqu'au troisième degré, habitant le département, payant la double contribution de citoyen éligible, qui refuserait de se charger gratuitement du vieillard, en sera officiellement requis par le tribunal du district, en présence duquel il sera contraint de prononcer son refus.

ART. 10. Les jugements prononcés en conséquence de l'article 8 et le refus mentionné en l'article précédent seront rendus publics dans toute l'étendue du département, et demeureront inscrits sur le tableau placé dans tous les auditoires du district.

ART. 11. Seront exempts de ces jugements les enfants dont les père et mère, vieux, seraient atteints d'infirmités, qui exigeraient des soins que l'on ne pourrait donner à domicile; il en sera de même pour les parents de ces vieillards.

ART. 12. Le vieillard, à qui il sera accordé la pension de secours, aura la liberté de se placer dans telle famille du canton, district ou département, qui lui plaira, s'il a le malheur de ne pas vouloir rester dans la sienne.

ART. 13. Les vieillards de 70 ans qui réclameront leur admission à l'hospice commun ne pourront y être reçus qu'en vertu d'une décision du directoire de district, sollicitée par le juge de paix et les officiers municipaux de leur canton.

ART. 14. Les infirmes qui pourront à tout âge être admis dans les hospices communs ne le seront que d'après la même décision, les mêmes formes que les vieillards de 70 ans, et le certificat du chirurgien du canton de l'infirmes, vérifié par l'agence de secours.

ART. 15. Les enfants au-dessous de l'âge de 16 ans, qui, en raison de leur infirmité, ne pourront être placés dans aucune famille, seront, à la réquisition de leur tuteur ou curateur, aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités, admis dans l'hospice commun.

ART. 16. Les vieillards et infirmes recevront dans ces hospices leur traitement, partie en nature, partie en argent, ainsi qu'il sera fixé par des règlements particuliers.

ART. 17. Il sera procuré à ces vieillards et à ces infirmes le

moyen de travailler, analogue à leurs facultés, et le produit leur en sera abandonné en entier.

ART. 18. Ceux de ces vieillards et infirmes qui, une fois admis dans les hospices communs, préféreront recevoir leur pension de secours à domicile, pourront la réclamer en indiquant la famille où ils prétendent se retirer, et en apportant la preuve de son consentement.

ART. 19. Il ne sera établi par département qu'un hospice pour les vieillards et infirmes, excepté dans ceux où il existerait des villes dont la population excéderait cent mille âmes, et pour lesquelles il sera fait à cet égard un règlement particulier.

ART. 20. Tous les vieillards et infirmes admis dans ces hospices, à défaut de famille, seront sous la tutelle des officiers ci-dessus désignés.

ART. 21. Les dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 du chapitre des secours à donner aux malades dans les villes seront communes aux hospices pour les vieillards et infirmes.

ART. 22. Les biens et effets mobiliers appartenant aux vieillards infirmes décédés dans les hospices reviendront à leurs héritiers légitimes, ou à ceux en faveur de qui ils en auraient disposé; à défauts d'héritiers ou légataires, ces biens appartiendront à la Nation.

#### TITRE IV.

##### VALIDES.

Nous avons à vous entretenir à présent de cette partie de la classe indigente dont l'assistance offre le plus de difficultés (les pauvres valides). Nous croyons devoir vous rappeler dans ce moment que vous avez reconnu l'incontestable principe que le travail était la seule assistance qu'un gouvernement sage pouvait donner à l'homme en état de travailler, et cette autre vérité non moins certaine, que le pauvre valide n'est autre chose que l'ouvrier sans propriété, qui n'a point de travail. Vous avez pourvu au soulagement de ceux pour qui la maladie, la vieillesse, les infirmités étaient un obstacle au travail, et vous avez attaqué les sources les plus positives de la pauvreté dans les hommes vivant de leurs bras. Vous avez servi le travail lui-même, en lui laissant ainsi la disposition de son salaire. Il s'agit donc de vous occuper seulement des moyens de travail que vous devez à cette classe indigente, car vous en avez reconnu le devoir, et il est incontestable.

[*Impossibilité d'admettre le principe du droit au travail.*]

Mais, pour résoudre cette question, il semble que vous devez examiner, avec les vues d'une humanité bien entendue et d'une politique éclairée, si un gouvernement sage doit, pour l'utilité et la prospérité communes, pourvoir dans les temps ordinaires à procurer individuellement du travail à tous ceux qui en manquent, ou si, par de grandes institutions, par une législation prévoyante, par des vues générales bien combinées, il doit se borner à encourager, à multiplier les moyens de travail.

C'est particulièrement dans l'examen de cette question que des législateurs doivent s'élever au-dessus des préjugés communs, des routines habituelles, des sentiments particuliers, sans se livrer toutefois à la théorie d'une philosophie purement spéculative. Cette grande question ne peut être utilement résolue qu'à l'avantage du plus grand nombre. Des calculs d'économie ne peuvent seuls la décider; nous disons même avec confiance qu'ils ne doivent pas être consultés, car, encore une fois, l'intérêt général est la seule considération qui doive poser des bornes à la bienfaisance publique. Il ne faut pas oublier que la législation dont les projets vous sont soumis, embrassant l'ensemble des générations futures, ne peut avoir égard à des circonstances malheureuses, qu'il faut sans doute servir par des règlements momentanés, par des exceptions favorables, mais qui ne doivent pas altérer l'esprit et la sagesse d'une loi durable et permanente.

Pour que le gouvernement pût procurer du travail individuellement à tous ceux qui en manquent, il faudrait qu'il pût connaître avec précision ceux qui réellement ne peuvent pas en trouver, il faudrait encore qu'il pût avoir des ouvrages utiles à procurer selon le besoin du nombre de bras qui voudraient en solliciter, et selon le temps où ils le solliciteraient; et certes ces deux conditions présentent de terribles difficultés.

Puisque la législation d'un État bien constitué, d'un État constitué pour le bonheur de tous, doit entretenir et encourager les bonnes mœurs et l'amour du travail, qui, en étant la cause et l'effet, a la plus positive influence sur la prospérité nationale, il en résulte que le gouvernement ne devrait jamais donner du travail qu'à ceux qui ne peuvent pas absolument s'en procurer.

Mais comment reconnaître d'une manière précise cette impossibilité absolue? Tel homme qui, s'il n'eût pas compté sur l'ouvrage fourni par le gouvernement, en eût été chercher à quelque distance

que ce fût, assuré d'en trouver dans ses foyers, se présente, dit en manquer, et en manque véritablement. Tel autre évitera un travail pénible, certain d'en recevoir un plus doux des administrateurs auxquels il viendra en demander. Tel autre refusera de s'engager dans une entreprise de travail qui, l'occupant plusieurs mois, lui eût, pendant ce temps, assuré un salaire raisonnable, parce que, ne pouvant douter d'en trouver au jour et à l'heure qu'il voudra, il attendra le moment d'extrême nécessité pour venir exposer ses besoins. La différence des salaires ne sera qu'un faible obstacle à tous ces inconvénients impossibles à éviter; car la paresse, l'indépendance et l'heureuse faculté de vivre au jour le jour ont et auront toujours un grand attrait pour le commun des hommes. Quel moyen aura le gouvernement, quelque multipliés, quelque divisés que l'on puisse supposer ses moyens d'administration, pour reconnaître les besoins véritables, ceux qui sont dus à l'empire des circonstances, à des malheurs que l'ouvrier n'a pu prévoir, ni réparer lui-même, d'avec les prétextes, les raisons spécieuses qui couvriront plus ou moins adroitement la paresse et l'imprévoyance? Il faudrait donc qu'il descendît dans le détail des intérêts de chaque individu, de sa conduite, de toutes les petites circonstances qui peuvent encore influencer sur sa situation actuelle. En peut-on concevoir la possibilité? et n'est-il pas au contraire évident qu'une telle assistance, dont le principe serait l'humanité et l'encouragement au travail, aurait des conséquences contraires à ses intentions, que le travail en perdrait nécessairement de son activité?

Mais elle aurait encore une plus funeste conséquence. Le propriétaire, le manufacturier se verraient exposés à manquer d'ouvriers quand leurs entreprises demanderaient un grand nombre de bras. Comment pourraient-ils espérer d'appeler de loin, de réunir autour d'eux, des hommes qui, certains de trouver du travail dans leurs foyers, n'en seraient pas éloignés par l'inquiétude de leur subsistance et par la nécessité de s'en procurer? Cette assistance nuirait donc réellement à l'industrie, à l'emploi des fonds, à la véritable prospérité nationale; elle aurait, dans ce rapport, les conséquences les plus radicalement funestes, les plus impolitiques; elle placerait l'Etat ainsi gouverné dans un rang inférieur à tous les États qui n'auraient pas cette dangereuse administration.

D'ailleurs, quel travail le gouvernement pourrait-il avoir toujours prêt à donner aux ouvriers qui viendraient en demander? C'est un travail utile que seulement il doit leur donner, et il n'existe de travail utile que celui qui ajoute à la valeur de l'objet sur lequel il opère. Des communications, des défrichements, des dessèchements,

des ouvertures de canaux, sans doute, ont cette précieuse condition; mais, outre que ces travaux demandent, pour être entrepris, de grands capitaux, ils ne sauraient être établis partout, ils ne pourraient pas se suivre dans tous les temps; le nombre des ouvriers qui réclameront du travail ne sera pas toujours le même; tantôt considérable, tantôt petit, tantôt nul, et le travail cependant devra être continué. Le gouvernement se trouvera en concurrence avec les particuliers qui, entrepreneurs de ces grands travaux pour leur compte, les feront, et avec plus d'économie et avec plus d'espérance de succès. Il leur enlèvera leur gain dont il ne profitera pas, et mettra à la charge publique toutes ses tentatives immenses, si elles n'ont de bornes que les demandes de ceux qui en voudront faire, d'une dépense incalculable dans tous les cas et d'une difficulté facilement sentie. Car, encore une fois, le principe adopté, que le gouvernement doit fournir du travail individuellement à ceux qui en manqueront, il est difficile qu'il en refuse à aucun. Quelle règle précise, quelle règle même seulement à peu près praticable pourrait-il suivre pour en arrêter la dangereuse extension? On est contraint de convenir qu'il ne s'en présente aucune, et que l'on ne voit de toutes parts qu'inconvénients que le temps, que l'habitude doivent encore reproduire et multiplier.

Dira-t-on qu'il faut, comme dans le régime ancien, ouvrir des ateliers de charité<sup>(1)</sup>? Sans doute le Comité se propose bien, Messieurs, de vous présenter des vues à cet égard, mais comme moyen très partiel et secondaire, car ces ateliers mêmes plus étendus qu'ils n'étaient, sont utiles sans doute, sous plusieurs rapports, et nécessaires à continuer, mais ne présenteraient réellement aucun moyen de solution pour la grande question qui nous occupe.

Nous ajouterons encore, car les raisons abondent dans cette intéressante question, que les ateliers de charité étendus jusqu'à l'infini ne donneront du travail qu'aux seuls ouvriers des campagnes, et nous avons un nombre bien supérieur d'artisans, d'ouvriers de manufactures, qui, indépendamment des causes d'imprévoyance communes avec l'ouvrier de campagne, ont, dans les moments de stagnation de travail, un besoin non moins impérieux de soulagement. Le manœuvre à la campagne a su qu'il avait des temps morts à passer : il a pu, il a dû se précautionner d'avance

(1) Sur les ateliers de charité au XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment sous Turgot, auteur des instructions réglementaires des 1<sup>er</sup> et 2 mai 1775, et sur les criti-

ques que leur régime souleva dans les Assemblées provinciales et dans les cahiers de doléances de 1789, voir Camille BLOCH, *ouvr. cité*, p. 198-208, 391, 410.

contre leur nécessité. Il peut vivre avec plus de facilité et attendre le retour assuré des moyens de travail que les saisons lui font perdre ; mais quand il est question du travail d'une grande nation considérée dans son ensemble, d'un État comme le royaume de France, il faut porter ses vues plus loin que celui des manœuvres de la campagne, quelque intéressante que soit leur classe. Les ateliers, dissipés par la nécessité d'aller chercher de l'emploi ailleurs, ne se recréent pas avec facilité, et certes ce n'est pas l'établissement de ce que nous appelons *ateliers de charité* qui peut prévenir, ni guérir ce mal le plus grand, le plus destructeur d'un État considérable en population, et appelé par ses besoins à l'industrie et au commerce.

Si, pour ajouter un poids de plus aux raisons décisives que nous venons de vous soumettre, nous appelons l'exemple de l'Angleterre, l'expérience confirmera nos principes, elle nous montrera une dépense publique énorme, et cependant une assistance très incomplète : la paresse encouragée, une grande inégalité du prix de la main-d'œuvre entre des lieux très rapprochés, et cependant beaucoup de pauvres encore et de mendiants.

Ce n'est donc pas par des moyens privés, individuels qu'un grand État peut donner du travail à ceux de ses membres qui en manquent. Ses tentatives à cet égard, sans succès, ruineuses pour la nation, désastreuses pour les entreprises particulières, n'auront pour l'État que l'effet funeste d'entretenir la classe indigente dans la dangereuse idée que le gouvernement doit la débarrasser de l'inquiétude et de l'activité nécessaire pour assurer sa subsistance ; elle sera plongée ainsi dans la fainéantise, dans l'imprévoyance, dans la misère, qui en est la suite, et dans les vices que nécessairement elle entraîne, et qu'un gouvernement sage doit soigneusement écarter, parce qu'ils en sont le fléau destructeur.

Nous osons dire, Messieurs, car c'est devant des hommes d'État que nous parlons, et certes votre Comité de mendicité se flatte qu'il ne sera pas accusé de déroger au respect pour l'humanité qui vous caractérise, et qu'à tant de titres vous regardez comme votre premier devoir ; nous oserons dire que quand l'État pourrait à chaque instant fournir du travail au désir individuel de ceux de ses membres qui en demanderaient, ce qui est démontré sans possibilité, l'intérêt public s'opposerait à cette institution : nous oserons dire que le besoin qui naît du manque du travail dans un homme qui n'en a pas cherché, dans celui qui n'a pas pensé à s'en procurer, pénible sans doute pour un cœur humain et compatissant, est, dans un État où il y a une grande masse de travail toujours

en activité, une punition utile et d'un exemple salutaire. Le gouvernement ne doit pas être prévoyant pour chaque particulier; il doit imprimer à chacun cette nécessité individuelle; il doit laisser agir l'influence des diverses relations sociales, ne pas permettre que la bienfaisance particulière s'éteigne, parce qu'elle ne pourrait pas s'exercer. C'est ainsi qu'il entretiendra les rapports de bienveillance et de reconnaissance, si puissants, si décisifs pour la prospérité des empires : c'est ainsi qu'il fera germer dans les cœurs des citoyens les vertus morales, les sentiments énergiques qui appartiennent à la liberté.

[*Dans quelle mesure le Gouvernement doit aider les indigents à se procurer du travail.*]

Mais si le gouvernement ne doit pas être prévoyant pour chaque individu, il a le devoir de l'être pour tous. C'est par sa législation générale qu'il doit assurer à tous ceux à qui le travail est nécessaire pour exister, les moyens assurés de s'en procurer, et, à cet égard, ses intérêts, ses devoirs politiques se réunissent avec ceux que l'humanité lui prescrit, de l'assistance aux malheureux.

Cette législation générale, qui semble seule devoir répandre dans la société la masse de travail suffisante pour occuper tous les bras qui en réclament, ne doit pas même agir en créant et secourant tels ou tels établissements particuliers, même sous le plus grand prétexte d'avantage public. Quelques lumières que puisse avoir à cet égard le gouvernement le plus éclairé, l'intérêt particulier sera toujours plus éveillé et plus intelligent.

Ce système serait d'ailleurs encore celui des secours particuliers, un peu mieux entendu, mais toujours incomplet, et il est repoussé par toutes les considérations déjà mises en avant, et par mille autres que la concision nécessaire de ce rapport nous empêche d'y réunir.

C'est par une influence générale que le gouvernement doit agir dans les moyens de travail qu'il doit créer; son intervention doit être indirecte; il doit être le mobile du travail, mais éviter, pour ainsi dire, de le paraître.

L'étendue du domaine français, la fertilité de son sol, l'abondance de sa population, toutes les circonstances enfin les plus heureuses, appellent la France à être l'Etat le plus productif et le plus industriel. Mais si la législation qui la gouverne ne favorisait pas, n'excitait pas, ne développait pas toutes ces heureuses circonstances, elles resteraient sans toute leur possible utilité; et l'empire

français, appelé à jouir plus qu'aucun autre de la prospérité nationale la plus étendue, n'en obtiendrait qu'une partielle, qu'une incomplète. La France marche heureusement à sa régénération. La liberté qui donne à chaque citoyen l'orgueil de son importance, qui assure à chacun le fruit de son travail, est sans doute le principe et le premier des encouragements au travail. L'obstacle principal à l'industrie est déjà éloigné, celui de l'inégalité dans les impôts, de l'inégalité dans les droits. La Constitution a brisé les premières digues qui s'opposaient à l'abondance du travail et des productions, à la prospérité nationale : mais si la législation, toujours vigilante, toujours occupée de ce grand, de ce premier intérêt, n'en facilite pas, n'en accélère pas le cours, il restera encore obstrué par mille embarras qui l'empêcheront de s'étendre généralement, et de fertiliser toutes les parties de l'empire. Ainsi, au dedans : la nature et la perception de l'impôt, l'encouragement à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, l'introduction des moyens les plus certains d'amélioration, la liberté la plus complète dans les débits; au dehors, les alliances, les traités de commerce et de navigation, la facilité des échanges et des débouchés, doivent tous tendre vers ce but salutaire de la prospérité nationale, qui dépend uniquement de l'abondance des moyens de travail et qui ne peut exister sans l'accord, l'harmonie et la sagesse de toutes les lois.

Voilà comme un gouvernement, en servant l'intérêt public, sert l'intérêt particulier, assiste les malheureux, et assure à tous une occupation productive; comme, animant l'emploi des capitaux, augmentant les consommations, multipliant les produits, il multiplie les richesses nationales. Voilà comme, en donnant des moyens de travail, il stimule cependant l'activité, la prévoyance par la nécessité de s'en procurer, comme, par cette nécessité imposée à chaque individu de chercher un travail qui ne lui manquera pas, le gouvernement assure à l'agriculture, au commerce, des bras en raison de leurs besoins. Voilà comme le niveau s'établit dans tous les lieux par les salaires que l'abondance du travail et des produits accroîtra avec certitude, et qu'il est nécessaire qu'il élève; car l'ouvrier qui ne gagne juste que ce qu'il faut pour se nourrir ne peut économiser pour échapper à la nécessité de l'Assistance publique. Voilà comme les liens entre toutes les classes de la société se resserrent par le bonheur. Voilà enfin comment la classe indigente est liée par son intérêt, par ses ressources, par ses vertus et par leur récompense, à la prospérité nationale.

Ces grandes vues d'économie politique ne doivent pas être plus

profondément traitées par votre Comité de mendicité. Il a dû en rappeler à l'Assemblée nationale les principes, parce que devant lui présenter les moyens de secourir, par le travail, la classe indigente, et pensant qu'aucun moyen particulier n'était admissible, il a dû indiquer les seuls qu'il croit dans le pouvoir, dans le devoir du gouvernement d'un grand empire. Vos autres Comités vous en proposeront le développement et l'exécution, et par les combinaisons bien étudiées des impositions, des primes, des encouragements, des défenses, ils achèveront l'œuvre que nous désirons avec ardeur voir accomplir, et dont il ne nous appartient que de vous soumettre l'esquisse. C'est eux ainsi qui feront le véritable travail de la mendicité qui, comme vous en êtes persuadés, ne peut se détruire radicalement qu'en en prévenant les causes; et vos sages principes, se perpétuant de législature en législature, assureront invariablement la richesse de l'État établie sur le bonheur de tous ses membres.

[*Nécessité de diminuer le nombre des fêtes.*]

Mais si les moyens de législation sont les seuls par lesquels le gouvernement puisse influencer généralement sur le travail, il en est de particuliers qui en sont les conséquences, qui en assurent l'exécution et qui ne doivent pas être oubliés.

C'est dans ces vues que votre Comité de mendicité, d'accord avec vos Comités ecclésiastique et d'agriculture, vous proposera la suppression d'un grand nombre de fêtes : elles ôtent dans le diocèse de Paris vingt journées au travail, et dans quelques autres davantage. dans tous beaucoup trop sans doute; elles entraînent dans une dépense extraordinaire les ouvriers qu'elles enlèvent à la terre et aux ateliers; elles coûtent à cette classe plus de 200 millions, et dérobent à la richesse nationale tous les produits que lui rendraient ces jours d'oisiveté, de dépense et de débauche, s'ils étaient consacrés au travail<sup>(1)</sup>.

[*Mesures diverses à prendre en faveur des pauvres valides.*]

C'est dans ces vues qu'il vous propose d'abolir les aumônes distribuées publiquement aux portes des maisons<sup>(2)</sup>, ou dans des

(1) Ici se trouve reproduit en note le texte du mémoire sur la suppression des fêtes, lu par le duc de Liancourt au Comité dans la séance du 9 juin 1790,

mémoire que nous avons donné en annexe de cette séance. Voir ci-dessus, p. 65.

(2) L'interdiction de l'aumône ma-

places publiques, qui, semblant avoir pour objet d'éviter à ceux qui les font la peine de chercher et de distinguer le véritable pauvre, entretiennent la fainéantise et nuisent au travail, par les bras qu'elles lui enlèvent et par l'exemple qu'elles donnent.

C'est dans ces vues enfin qu'il vous propose d'assister les pères qui, chargés d'un grand nombre d'enfants, trop jeunes pour les aider dans leurs travaux, ne peuvent évidemment, malgré toutes leurs peines, pourvoir à leur subsistance.

C'est dans ces vues enfin qu'il vous propose de laisser annuellement à la disposition des directoires de département une somme à employer en ateliers de secours dans les moments où la rigueur des saisons interrompt le travail; sommes dont sans doute vous n'ordonnerez pas la répartition dans tous les points du département, mais qui, employées à un petit nombre d'ateliers, et pour les objets les plus généralement utiles, le seront particulièrement à ouvrir des communications, à faciliter des débouchés. Ces ateliers, que l'ouvrier nécessaire sera obligé d'aller chercher, ne seront ni assez nombreux, ni assez considérables, ni d'une durée assez longue pour ne pas présenter toujours des objets d'une utilité même nécessaire; ce sera, à proprement parler, de nouvelles sommes affectées au travail des chemins, le plus utile de tous dans un pays riche, bien cultivé et commerçant, puisque, par la facilité des communications, il rend les prix des marchés plus réguliers, ce qui éloigne les besoins et favorise les productions qui ne peuvent augmenter sans augmenter de nouveau, dans la même proportion, la somme de travail.

C'est enfin dans les mêmes principes que le Comité vous propose de prévoir les malheurs dont l'intempérie des saisons, une calamité imprévue et désastreuse pourraient affliger quelques parties du royaume, de leur assigner des secours qui en adoucissent la cruauté. Vous penserez sans doute que cette consolation au malheur, devoir impérieux de l'humanité, est encore un encouragement utile au travail, et qu'ainsi il remplit, à tous les titres, les devoirs d'une constitution sage.

Alors il semble que l'Assemblée nationale aura rempli tous les devoirs que la politique et l'humanité lui imposent, et qu'elle aura donné à la bienfaisance publique tout l'essor qui peut utilement lui appartenir. La bienfaisance particulière achèvera le reste. Quand

melle est une idée ancienne qu'on retrouve souvent dans la législation. Les distributions à la porte des maisons, des châteaux, des abbayes avaient été blâ-

mées par les assemblées provinciales, notamment celles de Paris et de Soissons. Voir à ce sujet Camille Bloch, *ouvr. cité*, p. 383.

les grands moyens de travail se présenteront de toutes parts, quand les sages lois de répression interdiront la mendicité, quand les communautés, débarrassées de l'oisiveté et de la fainéantise étrangères, n'auront à pourvoir, et seulement dans leurs foyers. qu'aux secours charitables dans lesquels la bienfaisance publique ne pourra pas descendre. ne nous permettons pas un instant de craindre qu'une seule famille, un seul homme digne d'être secouru. demeure un seul jour sans assistance. Croyons, avec confiance, aux vertus sociales. à celles de la bienfaisance, de la douce compassion que tout homme trouve dans son cœur, et qu'il exerce même avec passion quand il voit qu'il peut l'exercer utilement, sentiments qu'une bonne législation doit encourager et qui reçoivent une énergie toute particulière de la bienfaisance publique bien dirigée. et d'une Constitution sage et libre qui rappelle et protège tous les droits de l'humanité.

## PROJET DE DÉCRET.

ART. 1<sup>er</sup>. Toutes les fêtes, à l'exception de celles de la Fête-Dieu. l'Ascension. la Toussaint et Noël, seront renvoyées au dimanche.

ART. 2. Aucunes distributions de pain et d'argent ne se feront plus à jour indiqué aux portes d'aucunes maisons publiques ou particulières.

ART. 3. Toute famille inscrite sur le premier rôle des secours. avec les conditions prescrites en l'article 22 du titre premier, et qui aura plus de quatre enfants en bas âge. recevra la pension attribuée aux enfants abandonnés. pour chacun de ceux qui excéderont ce nombre, et seulement tant que quatre resteront en bas âge.

ART. 4. Ces pensions, fixées par le département sur les mêmes bases et aux mêmes époques que celles pour les enfants abandonnés, seront toujours d'un quart moins fortes.

ART. 5. A mesure que les enfants arriveront successivement à l'âge de 10 ans, la pension cessera pour eux, de façon que les familles pauvres ne recevront plus ce genre d'assistance dès que tous leurs enfants, quelque nombre qu'ils en aient, auront atteint l'âge de 10 ans.

ART. 6. Toute famille inscrite sur le second rôle de secours recevra la même assistance, mais seulement quand elle aura plus de six enfants en bas âge, et aux mêmes conditions.

ART. 7. Une veuve, chargée d'enfants en bas âge, devra en

avoir un de moins que le nombre prescrit par les articles 3 et 5 du présent décret, pour avoir droit à la pension accordée aux familles nombreuses.

ART. 8. Dans les fonds attribués par département pour les secours, il en sera particulièrement affecté par année une partie pour les ateliers. Ce fonds, qui ne pourra pas excéder 60.000 livres, sera réglé d'après les bases communes pour la répartition des fonds de secours de population, de contribution, d'étendue et de proportion entre les citoyens actifs et non actifs. Ils seront augmentés de la contribution d'un quart fourni par les départements, et réparti par eux au marc la livre sur les districts où ils seront employés.

ART. 9. Ces fonds seront, sur la demande des districts, accordés par les départements, selon qu'ils le jugeront nécessaire; ils n'auront pour objet que des ouvrages reconnus utiles.

ART. 10. Cette répartition ne pourra avoir lieu que par l'autorisation du roi auquel elle sera adressée.

ART. 11. Les départements pourront, aux mêmes conditions, accorder des fonds d'ateliers de secours à des municipalités pour des ouvrages particulièrement utiles à elles, mais à la charge par elles de fournir en outre un quart de contribution personnelle.

ART. 12. Ces ateliers ne pourront être ouverts que du 15 novembre au 15 février; les domiciliés inscrits sur les rôles des secours du district pourront seuls y être admis, et le salaire des ouvriers sera fixé au-dessous du prix commun des journées, ainsi qu'il sera dit dans le règlement qui sera fait à cet égard.

ART. 13. Les districts et départements pourvoiront également dans les temps morts au travail, aux moyens de faciliter, par des avances, de l'ouvrage sédentaire avec la responsabilité des municipalités pour les avances.

ART. 14. Indépendamment de ces secours ordinaires, il sera, dans les temps de calamités, fourni aux départements des fonds sur la caisse générale de réserve, ainsi qu'il est prescrit par les articles 7 et 8 du titre premier, sur la répartition des secours publics.

## TITRE V.

DU DOMICILE DE SECOURS <sup>(1)</sup>.

Les pauvres infirmes ou caducs doivent recevoir à leur domicile des secours permanents. Les ateliers de secours doivent dans les temps morts, dans les moments de calamités, aider à la subsistance des domiciliés; il vous sera proposé de renvoyer à leur domicile les pauvres valides mendians, la première fois qu'ils seront arrêtés.

Il s'agit donc d'examiner quel est le domicile de ces hommes dans ces deux cas, quel est le domicile que l'on peut appeler domicile de secours. Cette question, absolument étrangère à celle du domicile considéré civilement, doit être traitée, puisqu'elle est une partie essentielle, et même une des bases de la législation des secours.

Si l'État faisait seul et en entier les fonds pour les secours publics, la condition d'un domicile, exigée des pauvres, serait moins nécessaire; car, comme il importerait peu à l'État de payer, en tel ou tel lieu, au pauvre la part de secours qui lui serait due, il n'y aurait, pour le gêner dans le choix qu'il pourrait faire de tel ou tel asile, d'autre motif que celui d'une police générale, d'une vue commune d'administration.

Si l'État, ne contribuant en rien à l'assistance des pauvres, laissait leur entretien à la charge de chaque paroisse ou de chaque municipalité, la condition du domicile devrait, au contraire alors, être de la plus grande rigueur; car, dans ce système, chaque municipalité, obligée à nourrir ses pauvres et ne devant rien aux autres, aurait le plus grand intérêt à connaître ceux qui lui appartiendraient et à se défendre contre toute invasion de la part de ceux qui ne seraient pas les siens.

C'est principalement contre cet intérêt mal entendu que le Comité a pensé que la loi devait défendre les municipalités elles-mêmes. Il ne faut pas oublier que le vice des lois d'Angleterre sur le domicile des pauvres entraîne les paroisses dans des procès continuels, qui, souvent pour une contestation relative à un seul pauvre,

<sup>(1)</sup> L'idée du domicile de secours est ancienne dans l'histoire de l'assistance en France. C'est elle qui était incluse dans l'obligation pour la paroisse de secourir ses pauvres, et pour les mendians de se retirer dans leurs paroisses

d'origine; les canons des conciles et les ordonnances royales étaient d'accord sur ce point. Mais c'est le Comité de mendicité qui fixa le premier, d'une manière rationnelle, les bases du domicile de secours.

coûtent plus cher que l'entretien pendant une année de tous les pauvres des deux paroisses qui plaident. Cet état de méfiance et d'opposition, si nous n'évitons pas ce dangereux exemple, remplacerait bientôt chez nous l'état de paix et de fraternité. le premier des bienfaits que la Constitution nous assure; les droits les plus sacrés de l'homme ne seraient pas conservés, si l'ouvrier rencontrait des obstacles, lorsque la nécessité ou ses propres combinaisons le détermineraient à chercher un travail profitable dans les lieux où il voudrait se porter.

L'intérêt politique du royaume commande encore impérieusement cette liberté. C'est par elle seule que le travail se distribue naturellement dans les lieux où le besoin l'appelle, que l'industrie reçoit son plus grand encouragement, que toutes les entreprises deviennent faciles, et qu'enfin le niveau des prix dans la main-d'œuvre, condition si désirable pour la prospérité de l'État, s'établit dans toutes les parties de l'empire.

Dans le système, ou régime mixte que le Comité propose à l'Assemblée, la question du domicile du pauvre doit être examinée d'après les principes modifiés des deux suppositions précédentes.

Il ne faut donc pas oublier que la solution de cette question exige quelques conditions essentielles à maintenir et sur lesquelles est établi le système général des secours :

1° Que les départements, districts ou municipalités soient, par une part de contribution proportionnelle aux secours qu'ils réclament, intéressés à ne pas multiplier leurs demandes au delà de l'exact nécessaire;

2° Que la liberté de l'individu. la faculté de l'industrie, et avec elle la liberté du commerce, n'en soient pas gênées;

3° Que l'assistance accordée à l'homme pauvre et infirme soit tellement liée à sa bonne conduite, que cette considération puisse l'occuper pendant sa vie.

C'est sur ces conditions nécessaires qu'est établie la législation que nous proposons à ce sujet. et dont le Comité croit faire mieux connaître l'intention, en développant chacun des articles qui la composent et l'appuyant des motifs qui l'ont déterminé.

#### PROJET DE DÉCRET.

ART. 1<sup>er</sup>. Le domicile de secours est le lieu où l'homme a droit aux secours publics.

ART. 2. Le lieu de la nais-

#### OBSERVATIONS.

ART. 1 et 2. Ce premier article, d'après ce que nous venons de dire, n'a pas besoin d'explication, et pour le second, per-

sance est pour tout homme le lieu naturel de son domicile de secours.

ART. 3. Le lieu de naissance est réputé, pour un enfant, celui du domicile habituel de sa mère, au moment où il est né.

ART. 4. Le domicile de secours sera acquis à un homme dans une autre municipalité que celle de sa naissance, quand il y aura habité pendant deux années, en travaillant ou sans travailler, mais aussi sans vivre de secours publics.

sonne n'en méconnaîtra la vérité. Tout homme en naissant a droit à la protection et aux secours de la société. Ce droit lui est dévolu dans le lieu où il naît, dans celui qui a soin de ses premiers jours; c'est la nature même qui semble le lui donner.

ART. 3. Ce cas, nécessaire à prévoir, ne peut être décidé autrement.

ART. 4. Ne point accorder à un homme la possibilité de se ménager des secours dans un autre lieu que celui de sa naissance serait dureté. puisque ce serait attacher de force l'homme sur le champ qui l'a vu naître et qui ne peut le nourrir; ce serait absurde et impolitique, puisque ce serait ôter à l'industrie tout moyen d'activité, au commerce tout moyen de prospérité et d'extension. D'un autre côté, il serait abusif qu'un étranger, arrivant dans une municipalité, eût sur-le-champ droit au secours. et que le pauvre, et surtout le vagabond, dans quelque lieu qu'il ait pris naissance, pût à sa volonté choisir celui où il voudrait être secouru. Cette facilité détruisant la nécessité de la prévoyance et du travail, détruisant tout moyen de responsabilité des municipalités, ne serait pas même tolérable, si les communautés ne devaient pas contribuer à une part des secours. Elle l'est bien

ART. 5. Le temps exigé pour obtenir le domicile de secours ne datera que du jour où l'homme, non encore domicilié dans le lieu, se sera fait inscrire au greffe de la municipalité, en y faisant connaître son projet d'établissement; s'il n'est pas nanti de papiers qui constatent qu'il n'est pas homme sans aveu, la municipalité aura droit de lui refuser des lettres d'admission.

moins en admettant cette nécessité. Le Comité a cru éviter tous ces inconvénients en accordant le domicile de secours à tout homme qui, cédant à un calcul de ses intérêts, ou à sa seule fantaisie, aura fait un séjour de deux ans dans une commune, sans y être à la charge publique. Il ne faut pas oublier que les municipalités ne devant contribuer sur leurs fonds propres que pour une faible part dans la dépense des secours, le domicile de choix doit pouvoir être plus facilement acquis.

ART. 5. Le Comité a vu plusieurs avantages dans cette disposition :

1° Celui d'offrir aux ouvriers, à tous les individus qui vivent de leur travail, un attrait qui les engage à se fixer, et qui dégoûte de cette vie errante, souvent fatale et toujours dangereuse, ceux d'entre eux qui n'y seront pas contraints par le genre de leur profession;

2° Celui d'animer encore cette disposition par la nécessité de cette inscription volontaire, qui met sur-le-champ l'homme sous la surveillance positive de la municipalité. et qui est une sorte d'engagement pour lui de se fixer dans le lieu où il s'est fait inscrire;

3° Enfin celui d'empêcher l'introduction, dans une municipalité, de vagabonds et gens sans aveu.

Sans doute les lois de détails

doivent établir, avec précision et clarté, les cas où les municipalités pourraient refuser les passeports, et ces cas seront très rares, puisqu'ils n'existeront que pour l'homme sans domicile, sans aveu, vagabond et repris de justice. Il faut aussi que les lois de détails donnent à l'homme qui éprouverait un injuste refus un moyen facile de recourir au juge de paix et d'en avoir justice. Sans ces précautions indispensables, puisqu'elles sont l'exécution du principe, l'arbitraire et les contestations qui en résulteraient mettraient encore les campagnes en querelles continues. Ce serait la loi anglaise avec ses funestes conséquences. Il faut encore remarquer que ce passeport n'est exigé ici que de l'homme qui prétend aux secours de la municipalité, et qui dès lors, doit mettre sous son inspection le temps de sa vie jugé nécessaire pour lui assurer ce droit de secours. Il semble que cette condition protectrice des anciens domiciliés gêne, aussi peu qu'il est possible, la liberté de l'homme qui doit s'y soumettre.

ART. 6. L'homme qui, ayant acquis domicile de secours dans une municipalité, changera de séjour et acquerra dans une autre ce même droit de domicile, le perdra dans la première et ainsi de suite.

ART. 6. Tous ces principes se tiennent; ils sont une conséquence les uns des autres. Le projet de cette loi ayant pour objet de détruire le vagabondage et d'attacher ce droit de secours aux services rendus à la communauté par celui qui les ré-

clame, services qui consistent en séjour de deux ans, sans être à la charge publique, c'est-à-dire en consommation, en travail, etc., doit, à côté de la facilité qu'il donne à l'industrie de s'assurer un domicile de secours, empêcher que ce droit acquis ne devienne lui-même un encouragement à ce vagabondage auquel il prétend s'opposer. C'est ce qui arriverait sans doute, si cet homme conservait à jamais domicile là où une fois il l'aurait acquis. Lors donc qu'il abandonne le lieu de sa résidence et qu'il en reste absent, il paraît conforme aux principes de la justice qu'il perde le droit de domicile qu'il y avait acquis en s'y fixant. Il peut être considéré comme ayant renoncé au pacte ou engagement qui s'était formé réciproquement entre ce lieu choisi pour son domicile et lui. Ainsi les principes d'avantage public et de justice se trouvent respectés dans cet article. D'ailleurs cet homme ne peut-il pas être d'autant plus raisonnablement regardé comme déchu du droit du premier domicile, qu'en ayant acquis un second, il ne se trouve pas dans une situation qui compromette son bien-être ni ses espérances d'un secours à venir? Ainsi un individu changeant de résidence, et quittant un lieu où il a eu domicile acquis, peut être regardé comme le conservant, tant qu'il ne s'est pas passé assez de

temps pour qu'il en ait pu acquérir un autre. Ce serait autrement compromettre sa tranquillité, et gêner trop défavorablement les spéculations de l'industrie. Si l'individu déplacé, pendant le temps que son premier domicile acquis lui est conservé, ne se fixe pas de manière à s'en procurer un autre, c'est de sa part une faute volontaire; et quant au risque qu'il court, il s'y expose librement; mais dès qu'il y a assurance ou présomption d'un nouveau domicile acquis, tout droit au premier peut cesser, parce que la société a donné tout ce qui pouvait être dû à la sûreté personnelle.

ART. 7. Néanmoins le droit de domicile de secours sera conservé à un homme dans le lieu de sa naissance, pendant vingt années, à compter de l'âge de vingt et un ans, quoiqu'il ait acquis ce même droit ailleurs.

ART. 7. Quoique le lieu de la naissance soit le domicile naturel de tout homme, encore est-il vrai que ce droit ne paraît être donné qu'à la faiblesse de l'enfance, à l'impuissance de ses premières années : mais dès que l'homme a acquis toute sa force et toute sa raison, il est dans le cas d'agir par lui-même, de se suffire partout, de pourvoir à sa subsistance actuelle et de se ménager des ressources pour l'avenir; on peut donc justement l'abandonner à lui-même et aux secours du lieu où il se sera rendu utile en y employant ses bras, en y portant son industrie. Cependant, comme il peut être forcé d'être longtemps errant; comme des malheurs imprévus, la légèreté, l'incon-

stance de la jeunesse peuvent l'empêcher pendant plusieurs années d'acquérir un domicile, on a cru, d'après toutes ces considérations, devoir lui conserver le sien pendant vingt ans, et ce temps a paru suffisant pour qu'un homme qui aura quelques talents et quelque conduite puisse s'être fixé malgré les égarements du jeune âge, malgré les événements contraires, indépendants de lui et qui ont pu contrarier ses projets. Il aurait été plus conforme aux idées généralement reçues d'étendre à la vie entière cette conservation de domicile dans le lieu de naissance; mais le Comité croit la modification qu'il propose plus conforme aux principes admis dans l'Assemblée, aux principes véritables de droit naturel, à ceux qui placent le droit de secours dans le lieu où l'homme qui le réclame s'est rendu, par son travail et sa consommation, utile à ses concitoyens. Ces principes d'une grande exactitude seront, même aux yeux de ceux qui en suivent avec sévérité l'application, blessés par les conditions proposées par cet article; car ils prétendront que le domicile de naissance ne devant appartenir qu'à l'enfance, parce qu'elle ne peut faire de choix et qu'elle est sous la tutelle de la société, doit cesser d'exister dès que l'homme peut agir de lui-même et choisir les lieux où il veut se rendre

utile; qu'alors les mêmes conditions pour acquérir et perdre le domicile de secours doivent être communes dans toutes les municipalités du royaume; et ce principe est rigoureusement vrai : mais le Comité a cru qu'il était utile de laisser pendant un long temps à l'homme une assurance certaine contre ses besoins, contre le malheur auquel les circonstances, ses fautes mêmes l'exposeraient; il a pensé que le sentiment qui attache au lieu de sa naissance, qui en rappelle toujours le souvenir avec une sorte de délices, devait aussi être écouté et respecté; et comme le droit qui en résulte est commun à tous les individus, il n'y a vu aucun inconvénient à côté des avantages importants qu'il a cru y trouver. Ainsi, en établissant le droit de conservation de domicile pendant vingt ans dans le lieu de naissance, et le bornant à cette époque, il a cru qu'en compatissant à l'inconstance, aux malheurs des premiers temps de la vie, il n'encourageait pas l'imprvoyance et qu'il laissait d'autant plus à l'industrie tout son essor, qu'il lui fournissait un espoir en cas de mauvais succès.

ART. 8. Le droit de domicile de secours sera acquis pour un homme et sa famille dans le lieu où il se mariera et où il formera son établissement, pourvu toutefois qu'il passe sa déclaration au greffe de la municipalité, et

ART. 8. Comme le droit de domicile de secours semble devoir être donné aux titres qui méritent de la municipalité où il est acquis, ce droit appartient à un nouveau ménage qui y apporte une consommation

qu'il y réside pendant une année.

ART. 9. Si le mari et la femme ne s'établissent pas avant la révolution de la première année de leur mariage, dans le lieu de la naissance de l'un d'eux, ils perdront le droit de domicile de secours qu'ils y avaient.

ART. 10. L'homme marié qui, n'ayant pas formé dans la première année de son mariage son établissement dans le lieu de sa naissance ou de celle de

double et ses moyens de travail.

La condition exigée du séjour d'une année achève de donner toute justice à cette disposition, qui a encore l'avantage de pouvoir encourager les mariages, par l'assurance qu'elle donne aux nouveaux établis des secours que les malheurs pourraient rendre nécessaires. Les dispositions des articles suivants complètent la justice de celle-ci.

ART. 9. Le mariage rend aux deux époux le droit commun. Ainsi ils peuvent profiter l'un et l'autre du droit de domicile de secours dans le lieu de la naissance de chacun d'eux; mais ils ne peuvent le conserver au delà de la première année, parce qu'ils en acquèrent un là où ils se marient, et que la conservation de ce droit dans le lieu de leur naissance aurait le vice, ou de leur donner des motifs de désunion, si chacun d'eux conservait son droit dans le lieu particulier de sa naissance, et le vice de grever de la possibilité du secours dans un ménage entier et pour leurs enfants une municipalité qui, n'étant le lieu de naissance que de l'un d'eux, n'aurait en rien profité des avantages que leur habitation aurait pu procurer.

ART. 10. L'homme qui se marie ne doit point trouver dans le lieu qui l'engage une entrave qui gêne son industrie et ses espérances. Il doit donc jouir de

sa femme, aura quitté le lieu où il se sera marié, acquerra un nouveau domicile de secours pour sa famille et pour lui, dans le lieu où il portera son établissement, en remplissant toutefois les conditions présentées dans ledit article.

ART. 11. L'homme dont la femme ou les enfants en bas-âge ne sont pas à la charge publique, conservera son droit de domicile de secours dans le lieu où sont domiciliés sa femme ou ses enfants; mais s'il s'en sépare, il ne pourra l'acquérir ailleurs.

toute sa liberté et pouvoir porter son établissement partout où l'appelle son intérêt, avec l'espoir d'y jouir de tous les avantages dus à une bonne conduite. Chacun des individus qui composent sa famille a les mêmes droits à attendre des fruits de son travail, puisqu'en satisfaisant aux conditions prescrites pour acquérir domicile de secours, chacun d'eux jouit de l'avantage commun de la loi.

ART. 11. Le lieu où un homme a sa famille, son ménage établis, le lieu où il est attaché par les liens du sang et de la nature, doit être regardé comme son véritable domicile. Le Comité a cru devoir y ajouter la condition que cette famille ne serait pas à la charge publique, parce que sans cela, il résulterait que l'assistance donnée à une femme et à des enfants serait un droit pour un mari absent, et qui d'aucune manière n'est utile à la municipalité où l'on lui laisserait des droits, et parce qu'au contraire cette famille, contribuant à l'utilité de la communauté dont elle ne tire pas de secours, doit communiquer tous ses droits au mari ou père, qui en est le chef, et qui est toujours supposé contribuant lui-même au soutien de cette famille. Mais il a paru nécessaire de fixer le domicile de secours du mari dans le lieu d'habitation de la femme, pour confirmer l'intention des précé-

ART. 12. Un séjour d'une année dans le lieu de sa naissance rend à un homme le droit de domicile de secours qu'il a perdu, s'il n'est pas pendant ce temps à la charge publique.

ART. 13. Le droit de domicile de secours ne pourra se recou-

dents articles, en ne présentant pas ce moyen de séparation des ménages et en liant au contraire leur assistance au sentiment qui naturellement doit leur être cher.

Les dispositions contraires à celles contenues dans les précédents articles entretiendraient d'ailleurs le vagabondage.

ART. 12. La nature ayant, pour ainsi dire, fixé le droit du domicile dans le lieu de la naissance, il ne peut être perdu que pour l'avantage de la société, que pour opposer un frein puissant au penchant funeste qu'ont les hommes à la paresse, à l'incurie, à l'inconstance, penchant que la perspective d'un avenir cruel suffit à peine pour réprimer. Ce droit difficile à perdre doit, par le même principe, être facile à recouvrer. Les bras d'un père sont facilement rouverts au retour d'un fils égaré; d'ailleurs, comme il a déjà été dit, l'exercice de ce droit en laisse un plus grand à la liberté individuelle, et favorise le sentiment indéfinissable, mais précieux à entretenir, qui nous attache et nous appelle au lieu de notre enfance, sans blesser toutefois le principe de justice qui défend de mettre à la charge d'une commune, un individu à qui elle ne doit rien, parce qu'il n'a rien fait pour elle.

ART. 13. Le développement des articles précédents en ser-

vrer dans un lieu où il aura déjà été acquis qu'aux mêmes conditions qui l'auront donné la première fois.

ART. 14. Les mêmes conditions énoncées dans les articles précédents auront lieu pour l'enfant dont les parents sont inconnus.

ART. 15. Tout soldat, après dix ans de service sans reproche, pourra choisir dans toute l'étendue du royaume le lieu où il aura droit aux secours publics : en conséquence, et pour une seule fois, il lui sera accordé des lettres de domicile par la municipalité où il déclarera vouloir se fixer pendant la première année de son congé ; cette seule formalité lui donnera le droit de domicile de secours.

ART. 16. Les personnes en état de domesticité acquerront le domicile de secours dans le

vira à celui-ci, nous ajouterons seulement que l'intention de la loi étant toujours de laisser à l'homme la facilité de rentrer dans ses foyers, elle doit nécessairement mettre plus d'obstacle à la faculté de recouvrer le droit de domicile de secours dans une autre municipalité que celle de sa naissance.

Le préjugé seul peut faire regarder le bâtard avec défaveur ; il est plus vrai de dire que la société lui doit les secours qu'il avait droit d'attendre de parents qui le méconnaissent ; si la loi doit veiller au maintien des mœurs, si elle doit s'efforcer de diminuer le nombre des enfants abandonnés, ce n'est pas en traitant avec sévérité, avec injustice, ces pauvres enfants innocents de leur malheur, qu'elle y parviendra. Le droit naturel, la simple raison les associent donc au droit de tout autre individu.

ART. 15. Cette distinction honorable et utile pour l'homme qui a servi sa patrie a paru au Comité un hommage rendu à cette profession de dévouement, et par là un nouvel encouragement pour s'y livrer.

ART. 16. Deux motifs ont déterminé le Comité à cette proposition :

lieu de domicile de leurs maîtres, s'ils y ont séjourné pendant deux années, ou dans le lieu où elles se trouvent, si elles y ont servi deux ans de suite, soit un, soit plusieurs maîtres.

ART. 17. Un homme qui, arrivé à l'âge de la vieillesse ou des infirmités, sans avoir acquis de domicile, sera réduit aux secours publics, sera admis à l'asile des non-domiciliés dans la maison publique la plus voisine.

1° Un domestique est, dans le lieu où il sert son maître, utile à la société; il consomme et travaille; 2° il peut être considéré comme une sorte d'addition à la famille de son maître, comme sa famille elle-même; il partage donc ses droits. La loi doit aussi le protéger contre l'inconstance de son maître ou de ses maîtres; si elle le fait en exigeant deux ans de domesticité dans le même lieu, n'importe combien de maîtres il a servi.

ART. 17. Un homme est malheureux, qu'il ait été négligent ou coupable, dès l'instant qu'il est sans ressource: dès l'instant que, frappé des infirmités de l'âge, il a besoin de secours, ce besoin est un droit, et l'humanité ordonne qu'on l'assiste. Mais que ce secours soit réduit au plus strict nécessaire, que son sort ne soit pas assez doux pour devenir le but des espérances des oisifs et des vagabonds; c'est une précaution que la juste crainte d'une foule d'abus rend indispensable, et qui ne semble dure, que quand on ne l'examine pas avec toutes ses conséquences.

On opposera peut-être à la rigueur de cet article proposé par le Comité, que l'usage, la nécessité, le perfectionnement même de la main-d'œuvre, la fluctuation du commerce et de l'industrie forçant beaucoup d'ouvriers et artisans à se

transporter fréquemment d'un lieu à un autre, pourraient les exposer à se trouver, dans l'âge de l'infirmité, assimilés aux vagabonds par le secours qui leur serait donné, tandis que toute leur vie employée au travail l'aurait été à l'utilité publique. Nous répondrons à cela que, sans doute les lois dures et sévères des corps et métiers doivent être détruites ou modifiées avant l'exécution de cette loi de domicile, puisque, empêchant beaucoup d'ouvriers de se livrer aux différents genres de travaux auxquels ils seraient propres, elles les forcent souvent à rester sans travail, et par conséquent à réclamer des secours. Nous ajouterons que l'homme qui aura travaillé sera pourvu de certificats des municipalités où il aura fait sa résidence, qui attesteront qu'il s'est rendu utile et qu'il n'a point été à la charge publique, seule condition exigée. D'ailleurs, la loi une fois établie engagera à l'avenir les ouvriers qui sont accoutumés d'errer d'une ville à l'autre à se fixer pendant un intervalle assez long pour remplir la condition exigée par la loi, s'ils prétendent au secours. On peut d'ailleurs hardiment prononcer qu'un homme qui, arrivé dans l'âge des infirmités, ne s'est pas procuré un domicile, et n'a pas recouvré celui de sa naissance, qui est sans femme, sans enfants, est

un vagabond; ainsi il doit être traité comme tel, même dans le moment où il a besoin des secours de la société, pourvu toutefois que ces secours ne lui soient point refusés et qu'ils ne soient pas insuffisants; mais ces deux conditions essentielles étant remplies, il est bon, il est utile à la société que la différence du traitement qu'il éprouvera serve d'exemple et de leçon. Cet homme enfin, en le considérant le plus favorablement, a joui sans prévoyance de tous les avantages que lui a donnés son travail, et il faut encourager la prévoyance, et comme vertu, et comme économie pour l'Etat.

Le Comité n'ignore pas qu'il se trouvera des cas où cet homme pourra arriver sans domicile à l'âge des infirmités par une suite de malheurs dont vraiment il ne sera pas coupable; mais ces cas seront rares et leur possibilité ne peut détruire la nécessité de la loi; et c'est dans ces cas infiniment peu communs que la charité publique, que l'humanité individuelle suppléera aux secours publics.

ART. 18. L'homme non domicilié qu'un accident ou une infirmité, suite de son travail, mettrait hors d'état de gagner sa vie, sera reçu dans l'asile des domiciliés du département où cet accident lui sera arrivé.

ART. 18. Quand l'abus ne peut pas suivre le bienfait, le législateur doit se livrer aux douces impulsions de la bienfaisance. Tel est le motif qui a dicté au Comité cet article prescrit impérieusement par l'humanité.

Un accident tel que nous

ART. 19. Les secours gratuits sont dus à tout homme malade qui se trouve sans ressource, qu'il soit domicilié ou non.

l'avons supposé répond d'ailleurs des mœurs de l'homme; celui qui est blessé par hasard ne vient pas à l'hôpital par spéculation; celui qui est blessé à son travail n'est ni un fainéant ni un vagabond; une autre raison, qui doit être de quelque poids, c'est que des cas pareils devant être extrêmement rares, n'entraîneront jamais une bien grande dépense.

ART. 19. Voilà encore un de ces cas où la justice laisse parler l'humanité. La société ne doit envisager dans le malade, quel qu'il soit, qu'un être souffrant à qui sont dus tous les secours dont il a besoin, quel que soit son caractère, quelles que soient ses mœurs, quelle qu'ait été sa conduite passée. Le Comité pense donc que les secours doivent être administrés aux malades avec une parfaite égalité, et qu'il ne doit y avoir dans les hôpitaux qui leur sont destinés que les distinctions rendues indispensables par les différences d'âge et de sexe.

Ce projet de décret, auquel il sera peut-être jugé convenable d'ajouter quelques articles, a semblé au Comité remplir assez généralement toutes les conditions exigées et nécessaires dans cette grande question de domicile de secours, dont on ne peut se dissimuler les difficultés et l'importance.

## TITRE VI.

## VUES DE PRÉVOYANCE.

Ce n'est pas tout que d'assurer des secours à l'indigence dans les cas, trop fréquents dans la vie, d'accidents ou d'infirmités, de pourvoir au sort des nombreuses familles, de protéger l'enfance abandonnée, d'assurer des retraites à la vieillesse sans ressources; c'est sans doute un devoir impérieux de la société que celui d'assister la pauvreté; mais celui de la prévenir n'en est pas un moins sacré et moins nécessaire. Toutes les fois que la société met un de ses membres en état de se passer de secours, elle s'enrichit, et de ceux qu'elle ne donne pas, et de ceux plus complets qu'elle peut ainsi accorder aux malheureux sans moyens. Elle profite plus encore, elle se fortifie de l'espèce d'énergie que l'homme indépendant porte avec lui, et qu'il est si rare, si difficile, nous dirons même si peu possible, de trouver dans celui dont l'existence est toujours troublée par l'inquiétude et le besoin.

Le système de secours proposé par le Comité a pour objet, dans l'assistance des indigents, d'encourager le travail, de détruire la fainéantise et le vagabondage, de régénérer les mœurs, d'entretenir et d'animer les affections naturelles qui naissent des liens du sang, de réveiller toutes les vertus sociales sur lesquelles repose le bonheur de la société. Pour toutes ces fins, il doit encore encourager la prévoyance. L'homme qui, dans l'âge de la force et du travail, envisage avec sagesse l'époque où les ressources lui manqueront; qui, fier de l'idée qu'il peut se suffire à lui-même dans les temps de disette, se ménage les moyens de ne pas recourir à la bienfaisance publique, est un citoyen honnête, vertueux et utile. Un tel homme est sans doute laborieux, attaché à sa patrie, à ses devoirs, à sa famille; son exemple entraînera beaucoup d'imitateurs; il aura une influence certaine sur la conduite de ses enfants; car si le fils de l'homme qui meurt à l'hôpital voit dans les secours publics son patrimoine assuré, le fils de celui qui aura porté toute sa vie un caractère élevé, généreux et fier, ne dégènera communément pas des vertus de son père.

Cette vertu précieuse et recommandable, par laquelle l'homme honnête ne veut devoir qu'à lui-même son existence et ses ressources, est particulièrement la vertu d'un peuple libre; elle est celle que ses institutions doivent le plus encourager. Mais vainement l'artisan, l'ouvrier commun, les hommes enfin de la classe qui peuplent le plus habituellement les maisons de secours, à qui l'as-

sistance publique est le plus nécessaire, voudraient-ils, par une économie journalière sur leur salaire, se ménager des ressources pour l'avenir; si ces épargnes ne peuvent pas être avantageusement placées et accrues de l'intérêt et des chances qui peuvent leur être appliqués, ces économies modiques, accumulées en masse, seront bientôt, dans des circonstances impérieuses, dissipées avec une sorte de nécessité et ne présenteront même, après un long temps, si elles sont conservées intactes, qu'une ressource insuffisante. Il convient donc à l'État de préparer des moyens qui, donnant à ces épargnes toute l'utilité dont elles sont susceptibles, encouragent à les multiplier et préparent ainsi, et une économie à ses finances et à tous ses membres des moyens de satisfaire le plus complètement leurs vues de prévoyance. Ce n'est pas par des lois précises que la société peut arriver à une telle fin, les vertus ne se commandent pas par les lois: elles n'en dépendent que parce que les mœurs d'un empire étant toujours dirigées par sa Constitution, les vertus sont elles-mêmes formées par les mœurs, et nous avons à cet égard droit d'attendre une révolution salutaire.

Ce n'est qu'en préparant à la prévoyance une exécution facile de ses sages intentions, que la société peut contribuer à la faire naître et à l'étendre. Elle doit ne rien négliger pour instruire tous ses membres des avantages qu'ils peuvent se promettre d'une sage économie, leur en montrer les emplois différents, leur indiquer combien elle est liée à leur bonheur, à leurs sentiments; comment elle peut leur assurer une indépendance entière, et comment ainsi elle en fait des citoyens plus recommandables et plus utiles. De tels moyens, les seuls que la société puisse efficacement employer, auront bientôt leur effet prompt et entier sur un peuple libre, qu'il ne faut qu'éclairer pour le conduire au bien, et pour la complète institution duquel aucun moyen ne doit être épargné.

Les calculs des probabilités, des chances, des cumulations d'intérêts sur lesquels peut être fondée l'utilité des épargnes sont peu connus en France; quelques auteurs<sup>(1)</sup> ont écrit sur cette matière, généralement peu entendue, et restée jusqu'à présent à l'intelligence des savants ou à l'usage des agioteurs<sup>(2)</sup>. Et tandis que ces

(1) Parmi ces auteurs, on peut citer Chamoussel, dont on trouvera plusieurs projets de prévoyance dans l'édition de ses *Oeuvres complètes* (Paris, 1783, 2 vol. in-8°) et Condorcet dans son *Essai sur la constitution et les fonctions des Assemblées provinciales* (t. VIII

de l'édition de ses *Oeuvres complètes*, par Arago et O'Connor).

(2) Allusion sans doute aux troubles provoqués (1786-1787) par les spéculations de la Compagnie des eaux de Paris, lorsqu'elle s'avisait de créer une société d'assurances contre l'incendie.

calculs, appliqués avec la plus soigneuse étude dans les combinaisons des loteries, présentent au peuple, et surtout au peuple des villes, l'appât le plus perfide, le plus ruineux et le plus dangereux pour la société, aucun établissement, aucune instruction n'indique à cette classe utile et laborieuse comment elle pourrait appliquer ces calculs à son avantage, et ne lui en fournit les moyens. Quelques établissements d'assurances, formés à Paris depuis quelques années<sup>(1)</sup>, ont fait participer la classe aisée de la société à une partie des avantages que des établissements pareils répandent en Angleterre, en Russie, en Allemagne, etc., et sans examiner ici si les conditions de ces polices d'assurances sont ou non trop exigeantes pour les assurés, on ne peut disconvenir que ces établissements ne soient utiles, et les lumières une fois répandues, la concurrence les ramènera bientôt au taux juste, d'où naîtra un résultat réciproque et égal d'avantages, sans lesquels ils ne pourraient subsister.

Mais ces établissements et presque tous ceux de cette nature existant jusqu'ici en Europe doivent, avant que d'être utiles à ceux qui y ont recours, l'être à un nombre plus ou moins grand d'actionnaires, qui, répondant sur leurs fonds de la solidité des engagements, doivent sans doute recevoir, et l'intérêt de leurs mises premières, et celui des chances qu'ils courent ou qu'ils peuvent courir, et le fruit de leurs peines. Cette rétribution, incontestablement juste, est cependant incontestablement aussi une diminution des avantages que les calculs donnent aux assurés pour leurs mises, diminution d'autant plus pénible que les mises sont plus faibles.

Il serait donc important de voir établir en France des caisses d'épargne, dont les frais d'administration seraient aussi faibles que possible, et dont les avantages multipliés, combinés sous différentes vues, tourneraient toutes au profit de ceux qui y placeraient et au profit de la chose publique. Ces caisses présenteraient une grande utilité à toutes les classes de la société, et il est indubitablement vrai que plus elles recevraient de mises, plus elles présenteraient de chances et par conséquent d'avantages à ceux qui y auraient recours. La connaissance du meilleur parti à tirer des épargnes est une science si utile à la prospérité d'un état et au bonheur des citoyens, que nous ne doutons pas que votre Comité de constitution n'en fasse entrer l'enseignement dans le plan général

Voir MOXIS, *L'État de Paris en 1789* (Paris, 1889, in-8°), p. 42.

<sup>(1)</sup> Il existait en effet, à la fin de l'ancien régime, des établissements d'as-

surances, notamment une compagnie d'assurances contre l'incendie et une compagnie d'assurances sur la vie. Voir Camille Blocn, *ouvr. cité*, p. 11 et 359.

d'éducation qu'il vous soumettra. Mais votre Comité de mendicité, se tenant toujours dans les bornes que vous lui avez prescrites, ne considère ici que l'avantage qui en résulterait pour les classes indigentes, trop oubliées jusqu'ici dans tous les calculs, qui peuvent faire jouir plus heureusement de la vie; et ce n'est que sous ce rapport qu'il vous en soumet l'idée. Il y voit pour le malheureux qui peut faire quelque économie et qui, dans quelque instant de sa vie, jouit d'un moment d'aisance, le moyen de se préserver à jamais de la misère, et d'en préserver ses enfants. Il y voit la source d'un travail plus actif, d'une richesse plus grande dans la nation, d'une force, d'une énergie plus prononcée dans tous les individus, enfin un complément de moyens d'éteindre la mendicité. Il y voit la possibilité de donner à l'agriculture une grande activité, par les prêts à terme que ces caisses bien régies pourraient faire. Il y voit de toutes parts l'intérêt public servi par les avantages mêmes de l'intérêt particulier.

C'est dans ces vues qu'il vous propose d'ordonner à votre Comité de finances de s'entendre avec lui et avec votre Comité d'agriculture pour vous présenter le mode de caisses d'épargnes distribuées par départements, qui réunissent le plus d'avantages pour l'emploi de tous les deniers d'économie.

C'est dans ces vues qu'il vous propose d'ordonner qu'il soit adressé à tous les départements, et par eux aux districts et aux municipalités, une courte notice de quelques exemples réunis des divers avantages que pourraient procurer aux citoyens pauvres et laborieux des épargnes bien placées. Ces exemples, calculés au taux de l'intérêt à 4 p. o/o et d'après un ordre de mortalité moyen, par un mathématicien habile, ont été très approuvés par l'Académie des sciences<sup>(1)</sup>.

On sent que leur application peut varier à l'infini, mais que la connaissance de ceux les plus généralement utiles est une instruction bien salutaire pour les habitants des campagnes, pour la classe des ouvriers dans les villes, qui, familiarisés d'avance avec ces idées, en profiteront dès que ces institutions auront lieu.

Ainsi, ces exemples font voir ce que, dans un certain nombre d'années. l'épargne d'un, de deux, de dix sous par jour, peut procurer d'avantages; quelle somme placée à tel ou tel âge peut, à tel autre, donner à celui qui la place l'assurance de ne jamais avoir recours à l'Assistance publique; quelle mise doit faire une fois, et

(1) L'approbation fut donnée par l'Académie des sciences, dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1789, après rapport

d'une commission composée de Condorcet, Laplace et Vandermonde. Voir au procès-verbal, p. 206 ci-dessus.

quelle mise doit annuellement renouveler celui qui veut assurer à un enfant un établissement certain à tel ou tel âge, combien un certain nombre d'individus réunis doivent placer pour s'assurer des secours en maladie et convalescence, quelle épargne assure aux veuves de quoi subsister. Enfin, ces exemples réunis présentent les moyens, et d'abandonner ces sommes à la chance des mortalités, et d'en conserver le retour à la famille de ceux qui les placent.

#### PROJET DE DÉCRET.

1° Le Comité de mendicité, de concert avec le Comité de finances et celui d'agriculture, présentera à l'Assemblée nationale le plan d'une caisse d'épargne à établir par département, qui réunisse le plus d'avantages pour l'intérêt des particuliers qui voudront y placer, et qui leur présente les moyens les plus utiles, et sous le plus grand nombre de rapports, de satisfaire leurs vues de prévoyance;

2° Le Comité de mendicité fera parvenir aux directoires de départements, de districts et aux municipalités, la notice qu'il a soumise à l'Assemblée, de divers exemples qui peuvent pénétrer la classe indigente et laborieuse des citoyens, de l'utilité des mises d'épargnes.

#### EXEMPLES DU PRODUIT DES ÉPARGNES, SELON LEURS DIVERSES APPLICATIONS.

Il faut se rappeler que tous les exemples ci-après n'ont pour objet que le placement des épargnes que peut faire la classe la moins aisée de la société.

#### I

##### PLACEMENT CONSERVANT LA PROPRIÉTÉ DU FONDS, POUR CELUI QUI PLACE ET POUR SES HÉRITIERS.

1 sol d'économie par jour fait, au bout de l'an, une somme de 18 l. 5 s., en comptant 365 jours dans l'année, et si, de plus, on tient compte de l'intérêt à 4 p. 0/0 par an, l'épargne journalière d'un sol montera à la somme de 18 l. 12 s. et 2 d.  $\frac{3}{4}$ .

La simple épargne de 10 sols par jour produirait donc au bout de l'an la somme de 182 l. 10 s., et dans un établissement qui tiendrait compte des intérêts journaliers sur le pied de 4 p. 0/0 l'an, cette même épargne de 10 sols produirait au bout de l'année 186 l. 2 s. 3 d.  $\frac{3}{4}$ .

Il suit de là qu'un homme qui économiserait chaque jour 1 sol, ou qui porterait à la fin de chaque année une somme de 18 l. 5 s. à la caisse destinée à recevoir les mises d'épargne, aurait ou laisserait :

- Au bout de 10 ans, une somme de 219 l. 2 s. 3 d.;
- Au bout de 20 ans, une somme de 543 l. 9 s.;
- Au bout de 30 ans, une somme de 1,023 l. 11 s.;
- Au bout de 40 ans, une somme de 1,734 l. 4 s. 4 d.;
- Au bout de 50 ans, une somme de 2,786 l. 3 s. 6 d.
- Au bout de 60 ans, une somme de 4.343 l. 6 d. 7 s<sup>(1)</sup>.

Celui qui pourrait économiser 2 sols, 3 sols, 4 sols par jour acquerrait par conséquent le double, le triple, le quadruple de ces sommes et, en cas de mort, rien ne serait perdu pour les héritiers.

Un domestique, un journalier, un artisan âgé de 20 ans pourrait donc, par l'économie journalière de 10 sols, se procurer, pour l'âge de 30 ans, la somme de 2,191 livres nécessaire à un établissement, à un mariage, ou une somme de 17,342 livres pour vivre avec aisance et se reposer dès l'âge de 60 ans.

La seule économie d'un 1 sol par jour, faite au profit d'un enfant qui vient de naître, lui procurerait, pour l'âge de trente ans, la somme de 1,023 livres pour son établissement, et cet enfant, arrivé à l'âge de 10 ans, en état de gagner quelques sols, ne fût-il que décrocteur, pourrait, par l'épargne journalière de 1 sol, augmenter de 543 livres la première somme de 1,023 livres pour la même époque.

Cette épargne, qu'il est possible que beaucoup d'ouvriers ne puissent pas faire journellement, peut être remplacée par un petit capital dont les circonstances heureuses les mettent quelquefois à portée de faire emploi dans le courant de leur vie.

Ainsi, un capital de 100 livres ou 10 paiements annuels de 12 l. 6 s. 7 d. produiraient, au bout de 10 ans, 148 l. 6 d.;

Le même capital ou 20 paiements annuels de 7 l. 7 s. 2 d. produiraient, au bout de 20 ans, 219 l. 2 s. 3 d.;

Le même capital ou 30 paiements annuels de 5 l. 15 s. 8 d. produiraient, au bout de 30 ans, 324 l. 6 s. 9 d.;

(1) L'Académie des sciences, consultée par le Comité sur l'exactitude des calculs qui établissent ces exemples de placement, les a, dans la séance du 1<sup>er</sup> décembre, et sur le rapport de

MM. Vandermonde, de Condorcet et de Laplace, jugés conformes aux vrais principes de la théorie des probabilités et approuvés entièrement. (Note de La Rochefoucauld-Liancourt.)

Le même capital ou 40 paiements annuels de 5 l. 1 s. produiraient, au bout de 40 ans, 480 l. 2 s.;

Le même capital ou 50 paiements annuels de 4 l. 13 s. 1 d. produiraient, au bout de 50 ans, 710 l. 13 s. 4 d.;

Le même capital ou 60 paiements annuels de 4 l. 8 s. 5 d. produiraient, au bout de 60 ans, 1,051 l. 19 s. 3 d.

On sent que le même exemple peut servir à toutes les mises plus ou moins fortes.

## II

PLACEMENT OÙ LES FONDS SE PERDENT PAR LA MORT DE CELUI QUI A PLACÉ,  
MAIS QUI SE BONIFIENT PAR LA CHANCE DES MORTALITÉS.

Il suit, entre autres, des calculs établis d'après des bases indiquées (en suivant l'ordre de mortalité de Northampton) qu'une personne acquerrait pour l'âge de 60 ans un capital de 5,423 l. 8 s., ou une rente viagère de 600 livres, à une des conditions suivantes :

1° Si, étant âgée de 60 ans, elle plaçait un capital de 5,423 l. 8 s.;

2° Si, étant âgée de 50 ans, elle plaçait la somme de 2,613 l. 12 s., ou qu'elle fournit à la fin de chaque année, pendant 10 ans, une prime viagère de 378 l. 6 s. 11 d., ce qui exigerait une épargne journalière d'environ 20 s. 8 d.;

3° Si, étant âgée de 40 ans, elle plaçait la somme de 1,387 l. 15 s., ou à la fin de chaque année, pendant 20 ans, une prime viagère de 127 l. 10 s., ce qui exigerait une épargne journalière d'environ 7 sols.

4° Si, âgée de 30 ans, elle plaçait la somme de 777 l. 12 s. 5 d. ou à la fin de chaque année, pendant 30 ans, si elle est vivante, une prime viagère de 57 l. 12 s. 6 d., ce qui exigerait une épargne journalière d'environ 3 s. 2 d.;

5° Si, étant âgée de 20 ans, elle plaçait une somme de 448 l. 11 s. 11 d., ou à la fin de chaque année, pendant 40 ans, une prime viagère de 29 l. 7 s., ce qui exigerait une économie journalière d'environ 1 s. 7 d.;

6° Si, étant âgée de 10 ans, on plaçait pour elle un capital de 274 l. 1 s. 2 d., ou à la fin de chaque année, pendant 50 ans, si elle subsiste, une prime viagère de 16 l. 1 s. 2 d., ce qui exigerait une économie journalière d'environ 10 deniers.

7° Si à sa naissance on plaçait un capital de 90 l. 3 s. 9 d., ou à la fin de chaque année, pendant 60 ans, si elle ne meurt pas,

une prime viagère de 8 l. 17 s. 3 d., ce qui exigerait une économie journalière de moins de 6 deniers.

Un tel établissement offrirait donc aux hommes un moyen facile et peu coûteux d'assurer le nécessaire à leurs enfants, soit légitimes, soit naturels, ainsi qu'à leurs familles.

Par un seul don de 1,000 livres fait à un enfant naissant, on pourrait lui assurer :

Pour l'âge de 20 ans, une somme de 4,974 livres, ou une rente viagère de 310 livres.

Ce capital laissé encore pendant 10 ans en accumulation viagère lui vaudrait, pour l'âge de 30 ans, une somme de 8,617 livres, ou une rente viagère de 583 livres.

S'il peut encore laisser accroître cette somme, il aura :

Pour l'âge de 40 ans, une somme de 15,387 livres, ou une rente viagère de 1,166 livres.

Ou pour l'âge de 50 ans, une somme de 28,979 livres, ou une rente viagère de 2,573 livres.

Ou pour l'âge de 60 ans, une somme de 60,138 livres, ou une rente viagère de 6,653 livres.

Tel homme qui travaille et qui peut encore travailler (disait feu M. de Parcieux, qui avait aussi fait de semblables calculs) mettrait là une partie de ce qu'il aurait économisé. Il laisserait croître ses économies jusqu'à ce que ses forces ne lui permettant plus un travail assidu, et ayant toujours les mêmes besoins ou davantage, il fût dans le cas de jouir de leurs produits.

### III

PLACEMENT PAR LEQUEL CELUI QUI PLACE, RENONÇANT POUR LUI-MÊME À L'INTÉRÊT DE SON PLACEMENT, N'A EN VUE QUE L'AVANTAGE DE CEUX DE SA FAMILLE QUI RESTENT APRÈS LUI.

§ 1<sup>er</sup>. L'épargne journalière d'un sol, ou 18 l. 5 s. payés à la fin de chaque année de la vie d'un homme, produirait à sa mort, en quelque temps qu'elle arrive :

S'il est âgé de 20 ans, une somme de 848 l. 8 s.

S'il est âgé de 25 ans, une somme de 766 l. 2 s.

S'il est âgé de 30 ans, une somme de 686 l. 7 s.

S'il est âgé de 35 ans, une somme de 607 l. 15 s.

S'il est âgé de 40 ans, une somme de 530 l. 11 s.

Un père chargé de famille et âgé de 30 ans se procurerait donc

en mourant la consolation de laisser un héritage de 13,727 livres à sa femme et à ses enfants, par l'économie journalière de 20 sols.

§ II. Un homme pourrait n'assurer à son enfant ou à sa femme une somme ou une rente que dans le cas où il viendrait à mourir avant eux.

Supposons par exemple qu'un homme âgé de 30 ans voulût assurer une rente viagère de 600 livres à un enfant qui vient de lui naître.

Il aurait à payer une somme totale de 1,801 l. 4 s., ou à la fin de chaque année une prime de 245 l. 18 s., qui cesserait, soit par sa mort, soit par celle de son enfant, et exigerait seulement pendant le temps de leurs deux vies unies une épargne journalière de 13 s. 5 d. 1/2.

Pour assurer cette même rente à sa femme, si elle est âgée de 20 ans, il aurait à payer une somme totale de 2,496 livres, ou à la fin de chaque année une prime de 210 l. 4 s. 6 d. qui cesserait, soit par sa mort, soit par celle de sa femme, et n'exigerait pendant la durée de l'union qu'une épargne journalière de 11 l. 6 s. Enfin il assurerait la même rente à une mère âgée de 50 ans, moyennant un prix total de 1,165 l. 16 s., ou un paiement annuel de 125 l. 1 s. 6 d. qui cesserait, soit par sa mort, soit par celle de sa mère, et n'exigerait qu'une épargne journalière de 6 l. 10 s.

Si la mère, âgée de 50 ans, préférerait un capital à la rente viagère de 600 livres, ce capital serait de 5,720 l. 14 s. 8 d.; il serait, pour la veuve, de 9,070 l. 2 s. et pour l'enfant de 9,659 l. 9 s. 2 d.

#### IV

##### PLACEMENT À L'USAGE DE CEUX QUI VOUDRAIENT S'ASSURER DANS LES VILLES DES SECOURS EN MALADIES ET EN VIEILLESSE.

§ I<sup>er</sup>. La dépense d'un pauvre malade, en la calculant haut, est dans les hôtels-Dieu de 20 sols par jour, celle d'un convalescent est de 10 sols, celle d'un vieillard, par mois, est de 10 livres. Sur 100 personnes de chaque âge, à compter dès l'âge de 20 ans jusqu'à celui de 60, il y a toujours 3 malades et 2 convalescents.

Il suit de là que l'homme qui voudrait s'assurer les secours absolument nécessaires dans ces deux cas, sans être à charge à l'État, devrait fournir chaque année à un établissement institué à cet effet une contribution d'environ 14 l. 12 s. 9 d. ou de 18 l. 6 s. s'il voulait avoir 20 sols par jour à dépenser dans la convalescence, ce

qui exigerait précisément l'épargne journalière d'un sol, en comptant 366 jours dans l'année.

On voit déjà à Paris quelques exemples d'associations pareilles, mais très peu nombreuses.

§ II. Mais l'individu qui voudrait acquitter, par un seul paiement, cette dernière assurance jusqu'à l'âge de 60 ans, n'aurait qu'à payer :

S'il est âgé de 20 ans, qu'un prix total de 279 l. 14 s. 4 d.

S'il est âgé de 30 ans, 252 l. 18 s. 2 d.

S'il est âgé de 40 ans, 199 l. 3 s. 7 d.

S'il est âgé de 50 ans, 126 l. 8 s. 4 d.

Et pour s'assurer 10 livres par mois, ou 120 livres de rentes annuelles, dès l'âge de 60 ans, il ne serait nécessaire de fournir qu'un paiement total de .

A l'âge de 20 ans, de 90 l.

A l'âge de 30 ans, de 155 l. 8 s.

A l'âge de 40 ans, de 277 l. 11 s. 3 d.

A l'âge de 50 ans, de 522 l. 14 s. 5 d.

Où un paiement viager annuel jusqu'à l'âge de 60 ans :

De 5 l. 17 s. 10 d. en le commençant à 20 ans.

De 11 l. 4 s. 11 d. en le commençant à 30 ans.

De 25 l. 10 s. en le commençant à 40 ans.

De 75 l. 13 s. 4 d. en le commençant à 50 ans.

#### OBSERVATIONS.

L'utilité des assurances sur la vie s'étend à une infinité d'autres positions : mais on s'est borné ici à donner une légère idée des moyens qu'elles offrent pour prévenir l'indigence.

On a calculé ces exemples sur le taux de 4 p. 100, parce qu'il paraît que depuis très longtemps on peut, autant que l'on veut, placer au-dessus de ce taux, mais dans une ville où l'on ne pourrait faire valoir l'argent qu'à 4 p. 100, il faudrait n'établir les calculs qu'à 3 1/2 ou même à 3 p. 100.

Les chances de la mortalité ont été calculées d'après l'ordre de a mortalité de la ville de Northampton, parce que cet ordre paraît tenir assez exactement le milieu entre les divers autres ordres de mortalité qui ont été établis; mais on voit bien que dans l'exécution, le choix de la table mortuaire devra être relatif au pays, au

sexe, à la profession, à la constitution de l'individu et à la nature des assurances.

Enfin, ce n'est pas non plus ici le lieu d'entrer dans le détail de toutes les autres précautions qu'il est nécessaire de prendre dans la forme particulière que peuvent avoir ces sortes d'établissements : on n'a voulu que donner une notice sommaire, que faire connaître dans les départements et dans toutes leurs parties quelle utilité simple et grande l'ouvrier le plus commun pourrait tirer de ces épargnes.

## VI

### CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

ESTIMATION DES FONDS À ACCORDER AU DÉPARTEMENT  
DES SECOURS PUBLICS, PAR M. DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT <sup>(1)</sup>.

Après avoir déterminé les divers genres de secours à donner aux pauvres, il est nécessaire de pourvoir aux fonds qui doivent les assurer. La somme de ces fonds devant s'élever au niveau des besoins, il a fallu chercher à les connaître; il a fallu examiner quelle est la proportion des pauvres à secourir, et, dans cette proportion déterminée, quelle est encore celle des divers secours à donner et de la dépense occasionnée par chacun d'eux.

[*Recherches auxquelles le Comité s'est livré.*]

Le Comité s'étant efforcé de rassembler le plus de lumières qu'il a pu réunir, et ayant multiplié, autant qu'il lui a été possible, ses recherches, n'ose encore se flatter d'offrir à l'Assemblée nationale un travail complet. Plusieurs de ses résultats ne sont encore qu'approximatifs, mais il croit leur réunion digne de confiance, et propre à servir de base à l'attribution des sommes nécessaires à cette partie.

Pour mettre aux yeux de l'Assemblée notre travail plus à découvert et lui donner le moyen de le juger dans tous ses détails, nous croyons devoir lui faire connaître la marche que nous nous sommes tracée.

<sup>(1)</sup> Une partie des éléments de ce rapport, notamment plusieurs des pièces justificatives qui lui font suite, a été empruntée aux deux mémoires de Thou-

ret, sur le nombre des pauvres et sur les sommes nécessaires pour les secourir, qui sont publiés ci-dessus en annexes aux séances des 11 et 14 juin 1790.

Les informations les plus précises devant servir de base à cette partie de notre travail, notre premier soin avait dû être de chercher des lumières dans l'ancienne administration, mais c'est ici le lieu de le dire, pour marquer le point d'où nous sommes partis : à peine quelques états très incomplets sur les revenus des hôpitaux avaient-ils été recueillis au Contrôle général; et si l'on en excepte un très petit nombre, aucuns renseignements n'avaient été pris dans les généralités par les intendants. Manquant ainsi de toute espèce de base fixe pour estimer dans le royaume la proportion de pauvres et la masse de leurs besoins, d'après des données déjà acquises, et qui lui fussent propres et particulières, nous avons dû chercher si l'expérience des autres peuples ne nous en offrirait pas sur lesquelles nous puissions nous appuyer, et l'Angleterre, où tant de soins sont pris pour les pauvres, où les calculs et les observations qui en résultent sont recueillis avec tant de soin dans toutes les parties de l'administration, a dû fixer notre attention particulière.

Si le plus grand degré d'aisance que donne au peuple anglais la grande activité de son commerce et de son industrie semblait devoir nous montrer chez cette nation moins de pauvres, moins d'individus à la charge de l'État, l'extrême surabondance, l'excessive facilité des secours qui y sont assurés à l'indigence, et l'encouragement qui en résulte pour l'imprévoyance et pour la paresse, nous semblaient aussi devoir faire disparaître toute différence.

L'Assemblée jugera jusqu'à quel point pour nous cette conjecture s'est vérifiée; mais quelque terme de comparaison qu'elle nous ait offert, quelque applicables que nous en parussent les résultats, l'importance de notre travail ne nous permettait pas de nous en contenter. L'état d'aisance ou de détresse du peuple n'est pas le même dans tous les États. La misère publique, variable sans doute à raison des temps et des localités, peut s'élever quelquefois pour tous au même degré; mais plus étroitement liée encore aux différences des gouvernements, à leurs vicissitudes de bonne ou de mauvaise administration, de prospérité, d'abaissement, elle a, pour chaque nation, une mesure habituelle plus ou moins constante.

C'était donc de l'état propre et particulier de la France à cet égard, de son état actuel surtout que nous devions nous occuper. Quelques écrivains instruits, amis de l'humanité, avaient déjà tenté des recherches sur cet objet; nous avons dû les mettre à profit. La formation des départements offrant d'ailleurs la possibilité d'obtenir, sur le sort des différentes parties du royaume, des connaissances

exactes et précises, nous les avons consultés, nous avons adressé à tous des tableaux indicatifs de nos demandes.

Enfin, divers calculs sur le prix de la subsistance dans les familles ou ménages de pauvres, et un grand nombre d'essais et d'établissements, tentés ou formés par la bienfaisance, ayant eu lieu parmi nous et dans les royaumes voisins, nous nous sommes empressés d'en recueillir les détails, d'en examiner les résultats, et c'est le produit de ces différentes recherches que le Comité vient exposer ici. Il a cru devoir les appuyer des pièces qui les lui ont présentées. L'Assemblée, les ayant ainsi sous les yeux, pourra juger ses opérations, elle les suivra dans toutes les parties, et aucun moyen ne lui manquera de nous rectifier.

*[Fixation de la proportion du nombre des pauvres  
par rapport à la population.]*

La connaissance de la proportion du nombre des pauvres étant le premier but et le plus essentiel de ces recherches, c'est d'elle que nous avons dû d'abord nous occuper. On trouve chez les différentes nations peu de connaissances acquises sur cette grande base politique. En Angleterre, elle a été l'objet de différentes recherches et, quoiqu'elle y soit diversement évaluée, le vingtième est le terme moyen dont les différents calculs élémentaires se rapprochent plus ou moins. Le produit de la taxe des pauvres, pris à une époque assez récente, sur trois années consécutives (en 1783, 1784 et 1785) ayant été évalué à une somme moyenne, ainsi que la dépense par individu, dans les diverses classes de pauvres, on a trouvé que la somme entière de la taxe indiquait environ 400,000 pauvres, qui, pour une population de 7 à 8 millions d'habitants, en portait la proportion dans tout ce royaume au vingtième ou vingt-cinquième de la population. Des listes particulières des pauvres, faites dans différentes villes, ont paru confirmer ce calcul général. Le nombre des pauvres s'y trouvant dans la proportion du vingtième de la population, et la dépense moyenne ou commune pour tous y étant exactement évaluée, il en résultait qu'en calculant de même le nombre des pauvres et leur dépense pour toute l'Angleterre, leur proportion <sup>(1)</sup> devait répondre à celle indiquée par le montant de la taxe (1). Tel sont les résultats offerts par les listes des pauvres de Bristol et de Birmingham.

En France, où cette proportion a été si diversement calculée par

<sup>(1)</sup> Voir les notes à la fin du rapport, aux pièces justificatives, p. 478.

des écrivains, qui l'ont porté du cinquième au centième et même au deux centième de la population (2), tout semble devoir faire croire que c'est également au vingtième qu'elle doit être évaluée. Des recherches faites, il y a quelques années, sur un certain nombre de feux dans le Soissonnais (3), paraissaient indiquer qu'elle devait être estimée environ au soixantième. Une observation curieuse, faite d'après des rapports constants et multipliés, ayant appris que, dans les villes, le nombre de pauvres libres et existants au dehors était à peu près égal à celui que renferment les hôpitaux généraux, on s'est assuré, dans deux villes d'un ordre très différent, telles que Lille et Soissons, que ce nombre total de pauvres répond au vingtième de la population (4); et à Paris cette remarque se trouve d'une justesse frappante. Un aperçu non moins curieux ayant porté à rechercher sur quelle mesure de besoins est établi le service des Hôtels-Dieu, on a cru apercevoir, en calculant d'après ceux qui sont les plus anciens et les plus complets (5), qu'elle indiquait la même proportion de pauvres. Ainsi, un résultat presque uniforme partout faisant reconnaître que sur un nombre d'individus, sur une classe d'hommes, sur une population déterminée, la proportion la plus habituelle de malades est d'un vingtième effectif; qu'elle peut s'élever, pour le plus haut terme, au dixième; on a trouvé que le service est établi dans ces hôpitaux, d'après cette proportion d'un vingtième ou d'un dixième de malades sur un nombre de pauvres qui répondrait au vingtième de la population, et qui, même dans les temps des plus grandes calamités, pourrait s'élever même au dixième. Enfin, des recherches faites dans quelques villes où se sont établis, avec le plus de succès, des bureaux de charité, ayant appris que sur les listes des pauvres on ne trouvait inscrits aucun des citoyens à qui la Constitution accorde le droit de citoyens actifs (6), la proportion la plus habituelle des pauvres se trouve, par ce calcul, indiquée encore du dixième au vingtième. En effet la proportion de citoyens actifs ayant été estimée par le Comité de constitution au sixième, et s'étant élevée au cinquième dans plusieurs assemblées primaires, ce serait plus de deux cents individus par mille qui déjà ne seraient pas à la charge des secours publics. Mais les citoyens assez aisés pour être considérés comme chefs de ménage, soit comme pères de famille, soit comme ayant des domestiques qu'ils font subsister, étant calculés comme représentants de quatre à cinq individus, que donne le nombre le plus constant des ménages ou des feux, il en résulte encore que c'est dans la latitude du dixième au vingtième au plus que se trouve le nombre de ceux qui peuvent être à la charge publique.

Les renseignements que le Comité s'est particulièrement procurés lui ont paru confirmer ces premiers aperçus; tels sont ceux qui lui sont parvenus du petit nombre des anciennes généralités<sup>(1)</sup> dont il a reçu des états des pauvres (7); tels sont encore les résultats de quelques recherches plus particulièrement faites, d'après ses vues, dans un des départements les plus voisins de la capitale (8) par un des associés externes à ses travaux<sup>(2)</sup>, nommé commissaire à la formation des départements, et ceux des états qui ont été remplis à son invitation, dans les divers districts et départements du royaume (9). C'est à peu près du dixième au douzième que, dans tous ces renseignements, la plupart encore exagérés, malgré toutes les mesures que nous avons recommandées à cet égard, est portée le plus généralement, la proportion des pauvres; mais, comme on fait observer dans ces états mêmes, qu'ils ont été formés sur les besoins de l'année actuelle, qui doit nécessairement donner une plus grande proportion de pauvres que les années ordinaires, on peut calculer qu'elle est, pour les temps communs, trop forte de moitié, et alors la proportion habituelle reviendrait du vingtième au vingt-cinquième.

*[Détermination des besoins des pauvres. Catégories  
à établir parmi eux.]*

Après avoir ainsi tenté de rapporter à une proportion générale le nombre le plus vraisemblablement existant en France d'individus à secourir, nous avons dû chercher à apprécier la nature de leurs besoins et quelle dépense ils devaient occasionner. Ici, la recherche devient plus embarrassante et plus compliquée. S'il n'existait dans le royaume qu'une seule classe de pauvres, ou si elles n'avaient toutes que les mêmes besoins, alors le problème étant simple, la solution en serait facile: en effet, en cherchant, ce qui n'offrirait pas de grandes difficultés, quelle devrait être la somme nécessaire pour la subsistance du pauvre, on aurait bientôt, par la connaissance du nombre des individus, celle du montant de la dépense générale. Mais les choses n'en sont point à ce degré de simplicité: la dépense des pauvres varie sous un grand nombre de rapports; elle diffère à raison du sexe et de l'âge, elle n'est pas la même pour les hommes et pour les femmes, elle l'est encore

<sup>(1)</sup> Le Comité avait demandé aux intendants, par une circulaire en date du 16 mars 1790, de lui procurer des états des pauvres de leurs généralités.

Voir ci-dessus, p. 6, le texte de la circulaire.

<sup>(2)</sup> Il s'agit de Du Tremblay de Rubelles.

moins pour les enfants, et en Angleterre on n'a point méconnu ces utiles combinaisons. La somme des besoins varie encore plus sous d'autres rapports. Ainsi, le pauvre valide, le pauvre dans la force de l'âge et de la vigueur, ne devant être secouru que par des moyens de travail, et d'un travail productif, le genre d'assistance qui le concerne ne doit guères exiger, en santé, que de simples avances. Le pauvre malade, au contraire, a droit à des secours complets, certains, assurés, et les soins qu'entraîne l'état de maladie ne pouvant être que dispendieux, ils seraient les plus considérables de tous, si l'on n'observait pas qu'ils ne sont que momentanés. Il n'en est pas de même de ceux dus aux infirmes, aux enfants, aux vieillards, qui, pour la durée, doivent être fixes, permanents ou habituels, et dont la somme considérée à raison de la dépense par jour paraît devoir tenir le milieu entre celles des deux autres classes évaluées de la même manière. Mais si la dépense varie à raison des différentes espèces de pauvres, ce n'est donc pas seulement à rechercher quel doit en être le montant par individu, pour chaque classe, qu'on doit se borner; il est évident qu'il faut encore connaître quelle est la proportion respective d'individus que contient chacune de ces classes, puisque le résultat définitif ou le total général de la dépense doit varier, suivant que la classe qui exige la dépense la plus faible ou la plus forte dominera. C'est d'après ce principe que nous avons dû chercher à connaître quelles sont les proportions des pauvres, pour chacune de leurs classes ou de leurs espèces, et nous avons encore appelé, à cet égard, les observations de l'expérience qui, nous faisant voir qu'une des lois éternelles et invariables de la nature est l'uniformité de sa marche, nous prouve que, dans de grandes masses d'hommes égales, tous les événements, tous les accidents, toutes les chances se trouvent semblables, et avec ce guide certain nous avons trouvé que, sur de grandes masses de pauvres, telles qu'en présentent de grandes populations, le nombre de ceux qu'on peut appeler valides, ou qui sont en état de pourvoir par le travail à leur subsistance, paraît devoir être évalué au moins à la moitié.

Cette masse prélevée, il reste en pauvres vraiment nécessaires, et qui, exigeant, comme les enfants, les vieillards et les infirmes, des secours permanents et durables, peuvent être appelés des *pauvres habituels*; un nombre que l'expérience indique être la moitié (10), et parmi lequel toutefois il s'en trouve encore une proportion quelconque en état de faire quelque travail et de contribuer ainsi à une partie de la dépense qu'ils occasionnent (11).

Toute masse de pauvres peut donc être considérée comme par-

tagée en deux classes : une moitié de valides, qui, ne devant exiger que des secours momentanés, dans les temps de cessation de travail, peuvent être considérés comme des *pauvres accidentels*, et une moitié de *pauvres habituels*, les vieillards, les infirmes et les enfants, mais les pauvres valides, qui, en santé et avec des moyens de travail, peuvent paraître hors de l'état d'indigence, devant avoir des besoins, s'ils sont atteints de maladies, et les pauvres habituels devenus malades, demandant alors un supplément de secours, il faut évaluer la proportion commune de pauvres malades sur les deux classes réunies, ou, ce qui est la même chose, sur la totalité du nombre des pauvres; et l'expérience la plus constante a appris qu'elle était du vingtième sur un nombre d'hommes déterminé (12).

Il résulte de toutes ces données que, sur le nombre d'un million de pauvres, présumé en France dans les temps ordinaires, il faut en compter cinq cent mille au moins de valides, dès lors cinq cent mille de pauvres habituels, et cinquante mille malades sur la totalité des deux classes. Nous avons dit que cette première classe devant recevoir des moyens de travail, les lois protectrices de l'industrie et du commerce, les secours que devait leur fournir la société devaient se borner à des ateliers formés dans les mortes saisons (13). à l'assistance donnée à leur famille, quand elle est trop nombreuse; et il est d'autant plus juste de les borner ainsi qu'il ne reste alors au pauvre valide d'autre application du salaire qu'il gagne que celle à laquelle il peut suffire.

Quant aux secours en maladie, une expérience très certaine et très connue<sup>(1)</sup> ayant appris que, dans Paris même, le prix de journées de malades convenablement soignés, soit à domicile, soit dans les hospices, ne doit s'élever que de 17 à 18 sous, il est sans aucun doute que, dans la plupart des provinces, où tous les objets de consommation, la valeur des emplacements, les salaires des employés sont d'un prix beaucoup moindre, la journée du malade ne devra pas excéder 12 sous. De nombreux exemples appuient cette vérité, et nous avons ainsi évalué le prix commun dans toutes les parties du royaume à quinze sous, moyenne proportionnelle entre ces deux sommes réduites (14).

<sup>(1)</sup> Allusion à l'hospice fondé par M<sup>me</sup> Necker dans les paroisses de Saint-Sulpice et du Gros-Gaillou. D'après des

comptes qui furent publiés de 1780 à 1789, on voit que la journée de malades n'y dépassa jamais 17 s. 7 d.

[ *Estimation de la dépense pour les secours aux diverses catégories d'indigents.* ]

L'estimation de la dépense pour chaque classe des pauvres habituels est moins simple et plus difficile à fixer. Cette classe comprend diverses espèces d'individus, pour lesquels la dépense doit varier, selon que l'âge, le sexe et les infirmités plus ou moins grandes apportent quelque différence dans les soins qu'ils exigent : il faut donc chercher à déterminer quelle est la proportion d'individus dans chacune de ces classes. Ces différences respectives, portant sur des masses moins grandes, et liées à des proportions plus fugitives, à des causes moins constantes, sont d'autant plus difficiles à saisir que l'observation prête peu de secours à cet égard. Nous avons bien trouvé qu'en France on évalue à quarante mille le nombre des enfants trouvés à secourir ; mais ce nombre, dont rien ne confirme l'exacte vérité, est variable par mille circonstances différentes : aucune recherche d'ailleurs, dans aucun pays du monde, ne nous a semblé avoir été faite pour déterminer la proportion des vieillards et infirmes dans la totalité de la masse des pauvres. Toutefois les faits présentent quelques bases certaines dont nous avons cru devoir profiter. Ainsi, on trouve que, dans une masse de pauvres, les enfants, occasionnant une dépense beaucoup moindre, forment une proportion beaucoup plus forte (15). Les femmes donnent, à un degré moins marqué, un semblable résultat (16).

La dépense des individus de ces différentes classes, pris en commun, devant être estimée d'après une mesure moyenne, nous avons d'abord dû chercher si, comme on l'évalue le plus ordinairement en Angleterre et dans la plupart des hôpitaux de France, elle devait surpasser une somme annuelle de cent livres par individu (17) et nous avons reconnu, d'après les résultats d'un nombre considérable d'essais, faits dans diverses parties du royaume avec soin, intelligence et économie, qu'elle devait être évaluée fort au-dessous de cette somme : nous ne balançons pas même à croire, d'après la moindre dépense des enfants et leur proportion plus forte dans la masse des pauvres, d'après le calcul qui nous porte à évaluer les quatre cinquièmes de cette quantité de pauvres dans les campagnes, et un cinquième seulement dans les villes, d'après la différence des prix dans les provinces et dans la capitale, dans les campagnes et dans les villes, que la dépense moyenne des pauvres doit être de cinquante-cinq à soixante livres par individu, ce qui donnerait quarante livres à peu près par enfant, et soixante-dix à

quatre-vingts livres par individu pour les vieux et infirmes (17 bis) Cette évaluation est encore confirmée par les renseignements pris dans un grand nombre de villes, soit françaises, soit étrangères, Paris excepté, qui montrent que la dépense moyenne des pauvres n'y est estimée que de soixante-douze à quatre-vingts livres, et qui nous ont appris même que c'était à cette somme que les projets de réforme faits en Angleterre, sur l'administration des pauvres, estimaient que devait être réduite la dépense de chacun dans les villes.

Les mêmes considérations et la différence des prix pour les objets de nécessité première, de province à province, doivent nous faire penser que le prix moyen de cinquante-cinq à soixante livres doit suffire pour les pauvres de la campagne, et nous sommes très confirmés dans cette idée par les demandes d'un grand nombre de municipalités et de districts, qui, répondant aux diverses questions que nous leur avons adressées, relatives à notre travail, sollicitaient pour le soutien des familles dans l'indigence des sommes beaucoup moins fortes.

Quant aux dépenses relatives aux enfants, quoique les divers exemples que nous avons réunis nous fassent voir que les secours annuels qu'ils reçoivent ne sont nulle part au-dessous de quarante livres, nous avons lieu de penser que le prix moyen comporte une évaluation moindre, parce que ces secours de quarante livres ne sont estimés que sur les dépenses des villes, et que d'ailleurs ils ont tous pour objet les enfants trouvés. Un enfant abandonné, en faveur duquel ni le sang ni la nature n'intéressent aucun être, ne peut être considéré que comme une charge pour la famille qui le reçoit, alors tous les soins qui lui sont donnés doivent être payés en entier, mais au milieu de ses parents, au sein de ses proches, de moindres secours seront nécessaires; il ne s'agit que de remplacer ce que la famille ne peut absolument faire; ce qu'à regret elle ne peut donner. Quant aux soins, ceux de la tendresse maternelle ne voudraient pas être payés; ce sentiment est plus fort que tous les malheurs. Il n'est méconnu d'aucune classe, d'aucune position de la vie. L'absolu nécessaire en secours pour les enfants dans leur famille est donc entièrement suffisant. Tel est, nous le répétons, l'avantage des secours à domicile.

En aidant le malheur dans le sein des familles, tant de soins que l'intérêt calcule dans les hôpitaux ne sont point comptés par le sentiment; la bienfaisance, l'assistance particulière des voisins, des amis, des âmes sensibles et bonnes, qui forment aussi une famille, complètent les secours dont elles reconnaissent le besoin, et perfectionnent ainsi la bienfaisance publique.

Telles sont les bases les moins incomplètes, que le temps et le peu de progrès de l'économie politique parmi nous nous ont permis de rassembler, et nous les croyons suffisantes pour nous autoriser à proposer les calculs suivants de dépense.

La proportion de malades que doit donner le nombre des pauvres dans le royaume étant d'environ cinquante mille habituellement, à raison de douze à quinze sous, prix moyen de la journée, la dépense des médecins ou chirurgiens des pauvres comprise, ce qui donnerait deux cents à deux cent cinquante livres à peu près de dépense, par malade, pour l'année, ce genre de secours peut être évalué à..... 12,000,000 livres.

La dépense en secours habituels, relative à l'entretien des enfants, infirmes et vieillards, étant fixée de cinquante à soixante livres, pour mesure commune, à raison de cinq cent mille pauvres ou individus de cette classe, c'est..... 27,500,000

Les secours pour le travail des valides ou les ateliers publics, à soixante mille livres par département, montent à une somme d'environ..... 5,000,000

La dépense pour la répression des mendiants, les maisons de force ou de correction, n'ayant jamais excédé, dans les derniers temps, quinze cent mille livres; et à raison des mesures qui seront prises par l'Assemblée, cette dépense ne devant pas exiger une grande augmentation, nous avons pensé qu'avec celles que la transportation pourra exiger elle ne devra pas excéder..... 3,000,000

Enfin les fonds à faire pour la caisse de réserve et pour les frais d'administration nous ayant paru pouvoir être évalués à..... 4,000,000

TOTAL..... 51,500,000 livres.

On a de dépense totale 50 à 52 millions, et nous prenons pour base la première somme.

A quelque élévation que se fût portée la dépense nécessaire au

soulagement des pauvres et à l'assistance que leur doit une Constitution sage, fondée sur les bases de la justice et de l'humanité, nous n'aurions pas craint de vous la proposer; nous n'aurions pas redouté qu'il s'élevât dans l'Assemblée une seule voix qui prononçât qu'il fallait retrancher un seul denier indispensable aux secours dus à l'humanité malheureuse et souffrante, à ceux que la bienfaisance publique ordonne et dont elle pose les bornes; nous n'aurions pas craint d'avoir à rappeler à qui que ce soit de cette Assemblée qu'elle avait, par un accord unanime, par un élan commun de bienveillance et de justice, pris l'engagement solennel de secourir l'indigence, de la soutenir, de la consoler dans ses malheurs. La nature, la morale, l'intérêt public, la philosophie enfin, qui donne à toutes les idées et à tous les sentiments la justesse et l'énergie, ont trop profondément gravé ce devoir dans nos cœurs, pour qu'il puisse être méconnu de tous et pour que son exécution n'en soit facilitée de tous nos moyens.

Nous devons redouter davantage que, comparant cette somme avec celle que supporte chez nos voisins la taxe des pauvres, avec la masse des besoins de la classe malheureuse de nos concitoyens, vous ne trouviez trop faible la dépense que nous vous proposons de décréter; et c'est sur ce point important que les calculs que nous vous avons soumis, que les preuves dont nous les avons appuyés, doivent rassurer votre inquiétude. Nous avons même lieu de craindre que les états sur lesquels nous avons établi cette dépense, plus forte sans doute que dans aucun autre temps, ne nous aient portés à une évaluation trop élevée, quoique nous ayons cherché à les estimer ce qu'ils devaient être dans des circonstances ordinaires. Les dépenses de la répression et de la transportation entre autres, que nous avons évaluées à une somme annuelle de trois millions, doivent, en très peu de temps, être réduites à presque rien, si un travail bien entendu est établi dans les maisons de répression, et si le lieu de transportation est assez bien choisi pour vous donner lieu d'espérer que le produit de votre colonie couvrirait vos frais et d'établissement et d'entretien. Mais nous avons pensé qu'il était préférable, dans le commencement de l'établissement de ces secours publics, de ne pas courir le risque de la nécessité d'une augmentation de fonds; nous avons cru que les bornes de leur accroissement seraient plus difficiles à poser que celles de leur diminution, et nous avons vu dans cette précaution l'intérêt de l'État, composé de l'intérêt de tous et particulièrement de l'intérêt des malheureux, dont la classe s'augmenterait par la certitude d'une augmentation de secours; et c'est cette raison particulière qui nous a portés à ne

pas comprendre, dans l'état des dépenses fixes que nous vous proposons, les secours additionnels que la circonstance de la Révolution nécessite et nécessitera peut-être quelques années encore, mais qui, n'étant que momentanés, doivent être présentés comme variables et qui, mis dans l'état ordinaire, s'en tireraient peut-être avec difficulté. Vous y avez pourvu par votre décret du 16 décembre<sup>(1)</sup>.

Votre Comité est donc persuadé que la somme de 50,000,000 qu'il vous propose d'attribuer au soulagement de la classe indigente, administrée avec la sagesse, l'économie que vous avez droit d'attendre et la surveillance publique qui la rendra certaine, suffira à ses besoins et à vos devoirs.

[ *Estimation des biens des hôpitaux ;  
emploi à en faire dans le nouveau régime des secours publics.* ]

Mais quoique cette dépense devienne une dépense de l'État, quoique encore une fois elle dût être faite des deniers du peuple, puisqu'elle sert véritablement l'intérêt public, le Comité doit vous montrer quelle ressource vous laissent les biens consacrés jusqu'ici à l'entretien des hôpitaux, ceux sur lesquels les pauvres avaient droit de prétendre aux œuvres publiques de charité, etc., et le fonds consacré par le gouvernement, tant au soulagement des hôpitaux qu'à la répression des mendiants. Vous pourrez plus positivement ainsi comparer l'assistance ancienne avec celle que vous ordonnerez dans le rapport combiné de secours et de dépense.

C'est en 1764 que le gouvernement, et pour la première fois, pensa à réunir quelques connaissances sur le bien des hôpitaux. Plusieurs volumes rassemblés au Contrôle général présentent l'état des revenus d'un grand nombre de ces établissements ; mais n'étant formés que sur les informations demandées aux administrateurs de ces maisons, le plus grand nombre de ces états est incomplet, et presque tous étaient au-dessous de la valeur réelle des revenus, dans le temps même où ils ont été fournis. Beaucoup d'hôpitaux se sont même refusés alors à ces éclaircissements, et des provinces entières, soit qu'elles n'aient pas été sollicitées, soit par toute autre cause, sont oubliées dans ce recueil. Les hôpitaux seuls et hôtels-Dieu des villes y sont compris ; et nulle part les fondations, les établissements charitables des campagnes ni des petites villes<sup>(2)</sup>.

(1) Décret qui accorde 15 millions pour travaux de secours dans les départements. Voir *L'Assistance publique*, recueil cité, n<sup>os</sup> 35 et 37.

(2) Ce sont les documents actuellement conservés dans la série M des Archives nationales. Voir ci-dessus, p. 11, note 1.

Cet état général, qui évaluait à seize millions alors le revenu des hôpitaux, pouvait, par la comparaison de son résultat général avec ceux qu'ont procurés des informations particulières, être évalué à vingt-quatre; et nous sommes aujourd'hui autorisés à penser, par les renseignements qui nous sont parvenus d'un grand nombre de départements, que la somme totale peut en être portée à trente ou trente-deux. Ces renseignements, qui déclarent aussi la partie dans les biens ecclésiastiques nominativement destinée à des œuvres charitables, l'élèvent à six millions (18). Il reste le revenu des fondations particulières, connues sous le nom d'aumôneries, maladreries et d'ordres hospitaliers, la plupart dénaturés par le temps, mais que leur destination a rendus imprescriptibles, si elle ne les a pas rendus inviolables. Il reste enfin la part des pauvres dans les biens ecclésiastiques, droit sacré que rien ne peut altérer, et qui, dans les mains de la nation, doit être exercé selon le vrai besoin des pauvres, selon l'intérêt général de l'État. A ces revenus, affectés jusqu'ici dans les différentes parties du royaume aux hôpitaux et assistance charitable, il faut ajouter cinq à six millions employés par l'État en addition de revenus à certains hôpitaux, en dépense pour les ateliers de charité, pour les dépôts de mendicité, et en secours en cas de malheur. La contribution publique n'aura donc pas à ajouter, pour compléter la somme dont nous vous proposons de décréter l'attribution au département des secours; ou plutôt les biens rentrant dans les mains de la nation, la contribution nécessaire pour les remplacer ne semble pas devoir en excéder le montant. Les renseignements fournis déjà en grande partie par les départements, se complétant par le temps et par les recherches plus suivies que les administrateurs pourront faire, ne laisseront à cet égard aucun doute, et cette vérité est une de celles qui nous paraît sortir la plus incontestable de nos recherches, quelle que soit d'ailleurs l'évidence ou la grande probabilité de toutes celles que nous vous avons présentées.

[ *Idee d'une imposition générale en faveur des pauvres.* ]

Si, quelle que soit notre conviction, l'équivalent des revenus jusqu'ici appartenant aux pauvres ne suffisait pas pour les secours que vous décrêtez de leur attribuer, qui que ce soit dans le royaume ne se refuserait de satisfaire, et ne satisferait à regret au surplus de cette sainte contribution.

Cette imposition générale, qui pourrait se fondre avec toutes les autres, ne pourrait-elle pas cependant, si elle est jugée nécessaire,

trouver une source particulière? Il semble qu'établie sur les mariages, sur les naissances, sur les successions, elle s'acquitterait sans peine, et que liant ainsi le soulagement du pauvre aux moments heureux de la vie de l'homme aisé, elle serait encore d'une grande moralité, et même d'une grande douceur. Nous osons jeter ici cette idée, qui nous a été présentée et que nous avons saisie avec avidité; son examen ne nous appartient pas en entier.

D'après tout ce qui vous a été exposé, votre Comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

#### PROJET DE DÉCRET.

ART. 1<sup>er</sup>. Dans la distribution des dépenses nationales, et à commencer du 1<sup>er</sup> janvier 1791, il sera affecté une somme de 50 millions pour les secours publics et pour les dépenses relatives à la mendicité.

ART. 2. Sur la somme totale de 50 millions, mentionnée en l'article précédent, celle de 40 millions sera répartie dans les départements et districts, conformément aux articles 5 et 6 du titre premier, et subviendront aux dépenses des secours habituels, secours aux enfants, aux malades, vieillards et infirmes, et fonds des maisons de répression.

ART. 3. La somme de 5 millions destinée aux ateliers de secours sera également répartie dans les départements, au titre des conditions prescrites dans l'article 5 du titre premier.

ART. 4. Il sera réservé une somme de 5 millions pour faire face aux dépenses générales, traitements des commissaires du roi, frais de transportation et secours extraordinaires à verser dans les départements, dans les moments calamiteux. La distribution des secours extraordinaires sera faite ainsi qu'il est expliqué à l'article 7 du titre premier.

ART. 5. Les directoires des départements adresseront, dans les dix premiers jours de chaque mois, au ministre des finances, un bref état de la dépense de secours publics, et de celles relatives à la mendicité.

ART. 6. La roi fera connaître à chaque législature et dans les premières de ses séances les comptes des différents directoires, et l'instruira des travaux qu'ils ont opérés avec les ateliers de secours, de l'état des hôpitaux, hospices, maisons de répression, et de tout ce qui a rapport aux dépenses de la mendicité. Le compte de chaque département sera rendu public par la voie de l'impression.

ART. 7. La somme de 50 millions, décrétée dans le premier article, n'aura lieu que pendant chacune des deux années de la prochaine législature.

ART. 8. Chaque législature nouvelle, sur le compte qu'elle se fera rendre de la situation des divers départements, de leur besoin, votera la somme qu'elle jugera nécessaire pour la dépense des secours et de la mendicité.

PIÈCES JUSTIFICATIVES DU CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE MENDICITÉ,  
SUR L'ESTIMATION DE LA SOMME DES FONDS À ACCORDER AU DÉPARTEMENT  
DES SECOURS PUBLICS.

1. D'après la *Notice des principaux règlements publiés en Angleterre*, concernant la taxe des pauvres, le nombre de ceux entretenus en 1776, dans les 1,943 maisons de travail qu'on y a établies, était de 90,000, et, d'après la progression de la taxe, on estime qu'il doit être aujourd'hui de 112,000.

La dépense annuelle de chacun d'eux est de 180 livres, suivant M. Townsend; ce qui, pour les 112,000, absorbe 20,160,000 livres des produits de la taxe.

En déduisant cette somme des 48,101,712 livres qu'elle a rapportées, année commune, en 1783, 1784 et 1785, il reste encore 27,941,712 livres, qui, déduction faite de quelques dépenses publiques dont on prélève l'emploi sur la taxe des pauvres, servent à procurer des secours aux vieillards, aux infirmes, aux femmes en couche, et à faire nourrir et élever les enfants.

En portant, ainsi qu'on l'estime en Angleterre, à 180 livres la dépense des hommes, celle des femmes à 136 livres et à 93 livres 12 sous celle des enfants, l'auteur évalue à 144 livres la somme moyenne accordée à chacun de ces différents genres de pauvres, ce qui revient à près de 3 livres par semaine, et semble devoir être plutôt au-dessus qu'au-dessous de la réalité.

D'après ce calcul, avec 27,948,712 livres on doit soulager 194,089 pauvres qui, joints aux 112,000 entretenus dans les maisons de travail, portent à 316,089 le nombre des pauvres soutenus avec la taxe, en Angleterre, indépendamment de ceux secourus par la bienfaisance particulière, ou entretenus dans des hôpitaux fondés.

L'étendue de l'Angleterre étant de 39 millions d'arpents, suivant King et Davenant, et la lieue, suivant le maréchal de Vauban, de 4,688 arpents 82 perches 1/2, la superficie de l'Angleterre est de 8,325 lieues carrées, ce qui, avec 316,089 pauvres, donne

38 pauvres par lieue carrée, et la population de ce royaume étant de 7,352,288 individus, il résulte que la proportion des pauvres est, en Angleterre, d'après le calcul seul de la taxe, d'un peu plus du vingtième de la population<sup>(1)</sup>.

D'autres renseignements confirment, et cette évaluation elle-même du nombre des pauvres au vingtième de proportion, et les bases du calcul qui l'a donnée d'après l'évaluation de la dépense moyenne ou présumée de chaque espèce de pauvres. Ainsi, d'après les *Annales d'agriculture* d'Arthur Young, à Bristol, la seule ville où, suivant cet auteur, les listes des pauvres font mention également de ceux secourus dans les maisons de travail et au dehors, leur nombre, sur une population de 50,000 âmes, est de 2,450, c'est-à-dire, comme un est à vingt, ce qui, suivant lui, pour 8 millions d'habitants, donnerait 400,000 pauvres en Angleterre.

On a élevé, il est vrai, quelques doutes sur ce dernier calcul. On jugera par les détails suivants à quel point on doit les admettre. Ainsi, en n'évaluant, comme le fait M. Howleth pour plusieurs raisons qu'il rapporte, la population de Bristol qu'à 40,000 âmes au lieu de 50,000, la proportion est alors du seizième. Le même M. Howleth ajoute, d'ailleurs, qu'on ne fait, dans ce calcul, aucune mention des pauvres que l'on secourt accidentellement, et qu'il estime être, dans beaucoup d'endroits, le tiers du nombre total des pauvres; alors, à Bristol, ce nombre serait de 3,600, et conséquemment de la onzième partie de la population. Il avance même, d'après cette observation, contre l'opinion de ceux qui pensent que le nombre des pauvres surpasse dans les villes celui des campagnes, que dans une paroisse très étendue de l'un des comtés, à cinquante ou soixante milles de Londres, les pauvres, habituellement ou occasionnellement secourus, sont le tiers à peu près chaque année des habitants; que dans les grandes villes à manufactures, il n'en est pas de même, excepté les cas extraordinaires, et qu'alors le nombre des pauvres y peut être comme un à six. Mais ne peut-on pas objecter, contre ces derniers calculs, qu'ils sont, presque sous tous les rapports, contre la vraisemblance? On peut ajouter, de plus, qu'ils paraissent contraires à l'opinion la plus généralement établie en Angleterre. Ainsi M. Ghée ayant pensé qu'on devait porter à un million le nombre des pauvres en Angleterre, c'est-à-dire du septième au huitième de la population, cette proportion, suivant M. Potter (*Mémoire sur les lois pour les pauvres et les maisons*

(1) La première partie de la présente pièce justificative, jusqu'à la fin de ce paragraphe, est textuellement empruntée

au mémoire de Thouret sur la proportion du nombre des pauvres dans le royaume. Voir ci-dessus, p. 68.

d'industrie d'Angleterre, 1775)<sup>(1)</sup>, avait paru étrangement exagérée.

C'est, en effet, au calcul du nombre des pauvres ci-dessus cité, d'après la répartition du montant de la taxe, à raison de la dépense moyenne ou commune de chacun d'eux, par tête, que l'on paraît, en Angleterre, plus particulièrement s'en rapporter. De nouveaux détails, insérés dans les *Annales d'agriculture* d'Arthur Young, paraissent, quoique par une supputation différente, confirmer cette même proportion. La ville de Birmingham ayant imprimé récemment une liste double de ses pauvres, secourus dans les maisons de travail et au dehors, on a pu s'assurer que la dépense des derniers, c'est-à-dire des pauvres qui n'étaient dans aucune maison publique, revenait à 3 livres sterling 3 sous par tête, ce qui fait de 72 à 80 livres; que l'entretien des pauvres nourris dans les maisons de travail pouvait être évalué, à raison de la plus grande dépense, à 4 livres sterling ou 4 livres sterling 6 sous, c'est-à-dire de 100 livres à 112 livres. En prenant cette dernière somme pour terme fixe, l'auteur observe que la taxe annuelle pour le soulagement des pauvres, déduction faite des frais de procès, de poursuites et de voyage des inspecteurs, ayant donné pour somme moyenne des années 1783, 1784 et 1785, 1,896,345 livres sterling, on trouve alors 400,000 pauvres qui, pour 8 millions d'habitants en Angleterre, donnent, comme à Bristol, le vingtième de proportion.

2. Cette assertion qui se rencontre dans quelques ouvrages et qui est dans quelques opinions, se trouve particulièrement dans la *Notice des principaux règlements d'Angleterre sur les pauvres*; elle est si éloignée de toute vérité et de toute vraisemblance, que nous ne croirions pas devoir en faire mention, si l'ouvrage n'était pas estimable à beaucoup d'autres égards.

L'auteur appuie cette assertion : 1° de ce que, d'après M. Necker<sup>(2)</sup>, 100,000 pauvres en France sont seulement reçus dans les hôpitaux, et 10,000 mendiants dans les dépôts de mendicité; 2° de ce

<sup>(1)</sup> L'une des pièces provenant de La Rochefoucauld-Liancourt, appartenant aujourd'hui à M. Ferdinand-Dreyfus, est intitulée : *Observations sur les lois pour les pauvres et sur l'état actuel des pauvres et des maisons d'industrie d'Angleterre*, par R. POTTER, imprimées à Londres en 1775. C'est évidemment celle qui est citée ici.

<sup>(2)</sup> NECKER, *De l'administration des*

*finances*, t. III, chap. 16 (*Recherches relatives aux hôpitaux du royaume*). Il évalue le nombre des pauvres recueillis dans les hôpitaux civils à 100 ou 110,000. Il en compte 6,000 dans les hôpitaux militaires. Dans le chapitre 15 (*Sur les dépôts de mendicité*), Necker estime que le nombre des mendiants renfermés dans les dépôts est non pas 10,000, comme il est dit ici, mais «entre 6 et 7,000».

que, sans base aucune, il estime à 60,000 le nombre des pauvres assistés par la charité particulière, d'où il conclut, par le calcul des deux royaumes de France et d'Angleterre, et de la connaissance qu'il croit avoir du nombre des pauvres dans l'un et l'autre empire, que, tandis qu'en Angleterre il y en a 38 par lieue carrée, il n'y en a que 3 ou 4 en France; il complète son calcul par la comparaison des sommes affectées, dans les deux royaumes, à l'assistance des pauvres, et il ne la porte en France qu'à 12 millions.

Ainsi, dans le calcul du nombre des pauvres, il ne compte ni ceux assistés par les hospices particuliers, par les fondations, ni les enfants trouvés. Dans le calcul des fonds, il estime les revenus des hôpitaux fort au-dessous de M. Necker, qui les estime lui-même fort au-dessous de la vérité; il ne compte pas les biens des fondations, des aumônes; il ne compte ni ceux des ateliers de charité, ni ceux fournis par le Gouvernement, en supplément de secours et indemnités, en frais pour la répression; enfin, le calcul est absolument faux, et, fût-il vrai, il prouverait que le nombre des pauvres assistés est bien moindre en France qu'en Angleterre; que les sommes consacrées à ce devoir dans les deux royaumes sont bien différentes, et qu'en dernière analyse l'assistance des pauvres, qui n'a jamais été regardée en France comme un devoir du Gouvernement, qui a toujours été considérée comme une œuvre libre des âmes charitables, était incomplète<sup>(1)</sup>.

3. M. de Montlinot, associé externe aux travaux du Comité, connu par plusieurs recherches sur les hôpitaux, sur les enfants trouvés, et par ses curieuses observations sur les mendiants renfermés dans le dépôt de Soissons, a fait le relevé du nombre de familles pauvres comprises dans un certain nombre de villages qui se trouvent entre Compiègne et Soissons. 2,000 feux lui ont offert 30 feux de pauvres, ou bien une population de 8,000 personnes lui a donné 120 pauvres, c'est-à-dire, un soixantième; la proportion de quatre à cinq individus étant celle qui sert de mesure ordinaire à l'estimation des feux<sup>(2)</sup>.

4. Suivant M. Montlinot, Lille, avec une population d'environ 90,000 âmes, donne, d'après un dépouillement des registres de charité, 1,800 pauvres : ce serait alors le cinquantième.

Soissons, avec 8,000 âmes de population, donne, d'après un

<sup>(1)</sup> Comparer cette pièce justificative n° 2 avec le mémoire précité de Thouret, p. 70.

<sup>(2)</sup> Même observation que pour la pièce n° 3. Voir en particulier ci-dessus, p. 71.

semblable relevé, 160 pauvres; ce serait encore le cinquantième.

Mais les observations faisant connaître que le nombre des pauvres reçus dans les hôpitaux n'est que la moitié de ceux qui existent, l'autre moitié étant assistés chez eux, il faut compter pour Lille 3,600 pauvres, et pour Soissons 320, ce qui ramène la proportion totale au vingt-cinquième de pauvres dans les deux villes.

D'après la même base, Paris, avec une population de 6 à 700,000 habitants, doit avoir, au vingtième de proportion, 30,000 pauvres habituellement, dont moitié dans les hôpitaux, et c'est aussi la proportion juste de ceux que renferment, soit les différentes maisons de l'Hôpital général, soit les divers hospices des pauvres valides et invalides de la capitale, dont le nombre est de 14,205<sup>(1)</sup>.

5. Dans les villes, les très anciens hôtels-Dieu doivent avoir acquis une étendue qui réponde à la plus haute proportion de pauvres sur la population, et au plus grand nombre de malades sur ces pauvres, qu'il ait fallu y réunir. Quand cette opinion est fondée sur une proportion pareille dans la plupart des villes entre la population, la pauvreté présumée et les malades pauvres, elle approche d'une vérité et peut être avec confiance présentée comme telle. Une observation un peu attentive a fait reconnaître que la mesure la plus forte est du dixième de pauvres sur cette proportion quelconque, et du dixième de malades sur ces pauvres; que la plus faible peut être fixée au vingtième de pauvres, et celle des malades au vingtième de ce vingtième. Entre ces deux points extrêmes se trouvent deux termes moyens très différents, savoir : du dixième de pauvres et du vingtième de malades, et celui du dixième de malades sur le vingtième de pauvres, lesquels répondent aux deux différences les plus remarquables qu'il peut y avoir dans la misère du peuple. Ainsi, dans les années de détresse où il n'y a pas une grande insalubrité, on peut fixer le nombre des pauvres au dixième et celui des malades sur ces pauvres au vingtième. Dans les années très insalubres, au contraire, où les ressources du travail ne manquent pas d'ailleurs, on peut évaluer la proportion des pauvres au vingtième, et celle des malades au dixième de leur nombre. Quand ces deux fléaux se trouvent réunis, c'est à la pro-

(1) Cette pièce justificative n° 4 est à peu près textuellement empruntée

au mémoire précité de Thouret. Voir ci-dessus, p. 71.

portion du dixième, que dans les hôtels-Dieu des plus grandes villes, le résultat de la misère publique doit s'élever.

Les exemples suivants prouvent la vérité de ce calcul.

Ainsi, Lyon, avec une population de 150,000 âmes, ayant un hôtel-Dieu de 1,200 lits dont 600 projetés, c'est du dixième de pauvres et du vingtième de malades sur ces pauvres que se rapproche la proportion pour le nombre des lits existants, et c'est celle du dixième du dixième qu'elle présente pour la totalité des lits, en comptant ceux qu'on projetait d'y établir.

A Rouen, où la population est de 100,000 âmes, le nombre commun des malades soignés par jour à l'hôtel-Dieu étant d'environ 500, c'est un dixième de pauvres et un vingtième de malades sur ces pauvres que présente cette proportion.

Avec un hôpital de 600 lits et une population de 70,000 âmes, le rapport est à Lille encore à peu près du dixième du dixième de la population.

A Besançon, la population étant de 40,000 âmes et le nombre des lits à l'hôtel-Dieu de 400, la proportion répond exactement au dixième du dixième.

Les hôpitaux du Saint-Esprit et de Saint-Jean-de-Latran à Rome étant de 2,220 lits pour 150,000 habitants, la proportion est au-dessus du dixième du dixième, ce qui s'accorde assez exactement avec le grand nombre de pauvres et la grande quantité de secours qu'on leur prodigue en Italie.

A Paris, la population étant de 6 à 700,000 âmes, le nombre de 6,000 lits, demandés dans le dernier projet des quatre hôtels-Dieu, répond juste au dixième du dixième de la population; et le nombre actuel de 3,000 lits existants à peu près à l'Hôtel-Dieu, qui, joints à ceux des autres hôpitaux ou hospices, y portent le nombre des malades journellement secourus à 6,492, répond également à cette proportion.

Sur la paroisse Saint-Jacques-du-Haut-Pas, d'où l'on n'envoie aucuns malades à l'Hôtel-Dieu, le nombre des lits nous a paru répondre avec la même exactitude au vingtième de pauvres sur le nombre des habitants, et au vingtième de malades sur ces pauvres.

La table suivante, formée sur un certain nombre d'hôpitaux qu'on a pu réunir, semble indiquer les mêmes résultats.

VILLES.	POPULATION.	NOMBRE DES LITS.	PROPORTIONS.	OBSERVATIONS.
ÉTAMPES.....	6,656	39	Au-dessus du 20 <sup>e</sup> , du 15 <sup>e</sup> .	En comprenant les lits militaires ; au-dessous, en ne les comprenant pas.
PROVINS.....	5,078	56	Au-dessus du 10 <sup>e</sup> , du 10 <sup>e</sup> .	
FONTAINEBLEAU....	7,000	53	<i>Idem.</i>	
MONTFORT-L'AMAURI.	1,664	—	Au-dessous du 10 <sup>e</sup> , du 20 <sup>e</sup> .	
MELUN.....	4,000	46	Au-dessus du 10 <sup>e</sup> , du 10 <sup>e</sup> .	
NEMOURS.....	3,000	10	Au-dessous du 10 <sup>e</sup> , du 20 <sup>e</sup> .	
BRAY-SUR-SEINE....	2,340	10	<i>Idem.</i>	
MANTES-SUR-SEINE..	2,652	20	<i>Idem.</i>	
COULOMMIERS.....	3 à 3,500	12	Au-dessus du 10 <sup>e</sup> , du 20 <sup>e</sup> .	
BIÈRE-COMTE-ROBERT.	2,300	12	<i>Idem.</i>	
COMPIEGNE.....	6,000	22	Au-dessous du 10 <sup>e</sup> , du 20 <sup>e</sup> .	
PONTOISE.....	5,538	40	Au-dessous du 10 <sup>e</sup> , du 10 <sup>e</sup> .	
JOIGNY.....	4,628	27	Au-dessus du 20 <sup>e</sup> , du 10 <sup>e</sup> .	
AUXONNE.....	4 à 5,000	18	Au-dessus du 20 <sup>e</sup> , du 10 <sup>e</sup> .	
DAX.....	4,290	Bourgeois. 58	Au-dessus du 10 <sup>e</sup> , du 20 <sup>e</sup> .	
DIJON.....	23,000	Lits de malades. 94	Au-dessous du 10 <sup>e</sup> , du 20 <sup>e</sup> .	

6. Cette remarque a été surtout vérifiée d'une manière particulière au Mans, par M. l'abbé de Moncé, syndic du bureau de charité de cette ville, connu par les comptes intéressants qu'il a publiés sur cet établissement, et nommé commissaire du roi pour la formation du département. Il est vrai que la proportion des citoyens actifs ne s'y est trouvée que du dixième, et que, n'ayant donné ainsi que 1,800 citoyens actifs sur une population de 18,000 âmes, on trouve 4,000 individus sur la liste de ses pauvres.

Mais cette ville, depuis la destruction subite de ses manufactures, étant dans une position très fâcheuse, peut regarder la proportion effrayante de pauvres qu'elle contient comme un accident rare, ou comme un des plus hauts termes de la misère publique. L'effet, d'ailleurs, le plus naturel des bureaux de charité ayant toujours été d'accroître le nombre des pauvres, et de rendre peu sévère sur l'admission au rôle des secours, il peut y avoir eu une grande exagération : et dans les comptes mêmes on annonce que beaucoup de pauvres n'étaient portés que pour des secours passagers ou du moment, et même uniquement pour mémoire<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Comparer cette pièce avec le passage du mémoire de THOURET, ci-dessus,

p. 72. concernant la ville du Mans et les calculs de l'abbé de Moncé.

7. Comme les demandes ont été faites avant l'établissement des assemblées administratives de département, le Comité s'est d'abord adressé aux intendants, pensant d'ailleurs qu'ils auraient à cet égard des connaissances qu'il faudrait aux assemblées beaucoup de temps pour recueillir. Sept intendants seulement ont envoyé les renseignements demandés, et les ont dressés sur les informations qu'ils ont prises d'après cette invitation : car aucun n'avait, avant cette époque, réuni les éléments nécessaires pour répondre aux désirs du Comité.

Les intendants qui ont répondu sont ceux du Roussillon, de Metz, d'Amiens, de Montauban, de Soissons, d'Alençon, d'Auch. Les états du Roussillon présentent un nombre de 11,761 pauvres sur une population de 188,900 âmes, ce qui donne la proportion du quinzième au vingtième.

Les états de Metz offrent un nombre de 33,989 pauvres, sur une population de 349,000 âmes, ce qui donne une proportion d'environ un dixième.

Ceux de la généralité d'Amiens donnent, sur une population de 672,813 habitants, 52,307 pauvres; savoir, pour les dix-sept municipalités de villes, 20,275, et 32,062 pour les 1,397 municipalités de campagnes, à raison de 95 feux, et de 23 pauvres chacune, nombre moyen; ce qui donne la proportion du douzième.

Les états de la généralité de Montauban offrent une proportion du sixième; mais on observe dans ces états mêmes que le nombre le plus considérable des pauvres qui se trouve dans le Quercy étant dû aux deux années désastreuses pour la récolte et les vignes de 1788 et 1789, et devant être regardée comme très extraordinaire, on ne doit porter qu'au dixième la proportion de pauvres dans la généralité.

Les états du Soissonnais portent aussi au sixième ou septième la proportion totale du nombre des pauvres; et c'est encore pour cette généralité que l'observation précédente est applicable, puisqu'elle a été extrêmement maltraitée par la grêle de 1788 et l'hiver de 1789; et que les éléments qui composent le calcul général ne présentent qu'une proportion d'un douzième, treizième, quinzième, dans les élections qui ont été peu ou point maltraitées.

Si, avec la facilité si générale d'augmenter les besoins de secours, on fait attention à la manière dont ces états ont été rédigés et au temps où ils ont été demandés, on sentira que tout a dû contribuer à les faire exagérer. C'est en effet à une époque calamiteuse par elle-même, et à la veille de la retraite des intendants et de leurs employés, qu'ils ont été formés. C'est de plus, en prenant

sur les rôles d'impositions les taxes les plus modiques qu'on les a dressés; et dès lors, il est aisé de voir que le très grand nombre de pauvres qu'ils présentent est l'effet d'un faux calcul qui en a fait grossir les listes hors de mesure, en comptant comme pauvres tous les individus qui, pour n'être pas dans l'aisance, ne sont cependant point dans un état réel de besoin. A ce sujet on doit observer que dans plusieurs des détails communiqués par MM. les intendants, on rend un compte bien différent des ressources des provinces pour fournir à leurs habitants des moyens de travail, et que de cette manière, il faut bien se garder de présenter cette estimation comme pouvant être commune à tout le royaume. Ainsi, M. l'intendant d'Auch observait qu'il y avait peu de pauvres dans sa généralité, où presque tous les habitants étant propriétaires, et faisant des courses en Espagne, ils trouvent assez constamment de l'occupation. Il paraît en être de même dans la généralité de Moulins. A ces différences près, et qui sont encore explicables, ces états présentent des résultats assez uniformes, et d'une justesse assez frappante pour prouver qu'ils n'ont pas été faits d'une manière vague, et sur des renseignements pris tout à fait au hasard.

Ainsi, dans toutes populations, le rapport des individus à celui des familles devant donner, par chaque famille, de quatre à cinq individus, chaque ménage devant avoir pour remplacer les deux chefs au moins deux enfants, la population autrement devant augmenter si le nombre des enfants était plus grand, ou diminuer s'il était plus faible, on trouve aussi ce résultat uniformément offert par tous les états ci-dessus cités.

Ainsi, eu égard aux moindres facultés de travail, la proportion des femmes sur le nombre des pauvres devant être plus forte que celle des hommes, et celle des enfants que celle des adultes ou des individus d'un âge fait, on y trouve aussi ces résultats confirmés; le rapport des femmes aux hommes, par exemple, dans celui du Roussillon, étant de 2,895 à 2,224; la proportion des filles étant à celle des garçons dans le rapport de 3,465 à 3,175; et celle des enfants, ou des garçons et des filles, à celle des hommes et des femmes, comme 3,175 ou 3,469 à 2,224 ou 2,895.

On y remarque de même, ainsi qu'il est très vraisemblable, la proportion des mendiants plus forte dans les villes, et surtout dans les capitales, que dans le calcul total par généralités qui comprend en outre les petites villes et les campagnes; la première proportion dans les états du Roussillon étant pour Perpignan le sixième ou le cinquième du nombre des pauvres, et la deuxième, pour la généralité, seulement du vingtième.

De même encore, tandis que pour les pauvres domiciliés, le nombre des familles multiplié par quatre ou cinq répond assez constamment à celui des individus, ce qui doit naturellement avoir lieu, lorsque ayant peu de célibataires, tous les individus sont le plus généralement groupés par ménages; cette même proportion ne se trouve plus la même pour les pauvres non domiciliés, comprenant les mendiants ou vagabonds qui, rarement mariés, vivent le plus ordinairement isolés et errants. Dans l'état numératif du Roussillon, le nombre des individus de cette dernière classe est de cinq à six contre celui des familles.

De même aussi sur un nombre donné de pauvres, la proportion des valides devant l'emporter sur celle des individus âgés ou infirmes, dans l'état numératif de la généralité d'Alençon, le nombre des individus donnés par les familles de pauvres valides est des trois quarts de la totalité des pauvres, et, dès lors, trois fois aussi fort que celui des pauvres par l'effet de l'âge ou des infirmités, le rapport sur 33,101 étant de 24,187 à 8,914.

Dans le rapport du nombre des familles à celui des individus, la proportion ne paraissant pas être la même dans les différentes généralités, et se trouvant moindre dans quelques-unes, où elle ne donne pour la plus grande partie qu'au-dessous de trois, et quelquefois à peine au-dessus de deux individus, n'est-ce pas une plus grande misère qui, en exténuant le peuple, empêche les mariages, d'où naissent les familles, que semble présenter cet aperçu; et ainsi que celle des citoyens actifs et des citoyens éligibles sur une population donnée, cette disproportion n'est-elle pas un moyen d'évaluer la misère respective des différentes contrées?

La proportion de pauvres, dans plusieurs de ces mêmes états, étant plus forte pour les campagnes que pour les villes (le rapport pour la généralité de Metz étant du dixième au douzième ou treizième; et du cinquième ou sixième au neuvième pour le Soissonnais), ce résultat s'accorde parfaitement avec les observations de M. Howleth en Angleterre.

Enfin, dans quelques-uns de ces états, le nombre des mendiants de profession étant le centième à peu près du nombre des indigents domiciliés (le rapport dans l'état de la généralité du Roussillon étant de 990 à 127,427), ce serait encore pour la France, où leur nombre est évalué à environ 10,000, un million de pauvres qu'indiquerait cette proportion; et ainsi que celle des pauvres malades, la proportion des mendiants confirmerait notre évaluation.

8. M. De Rubelles, associé aux travaux du Comité de mendicité,

nommé commissaire pour la formation du département de Seine-et-Marne, fut prié par le Comité de profiter de toutes les facilités que ses fonctions lui donneraient, pour nous procurer les renseignements les plus précis sur l'objet de notre travail. Toutes les municipalités de ce département furent invitées à dresser des états de leurs pauvres; quelques-unes seulement l'ont fait, les états qu'elles ont fournis ont présenté à M. De Rubelles, sur une population de 19,848 âmes, 2,179 pauvres, ce qui donne toujours à peu près le dixième de proportion. Ce résultat n'est que celui d'une très petite partie du département; mais, comme il est fait sur un nombre de paroisses prises au hasard, et qu'il est semblable à ceux qui résultent de presque tous les autres renseignements, il mérite quelque considération.

9. Une partie de ces états ou tableaux nous est parvenue, et les envois sont déjà complets pour quelques départements. Le Comité avait senti que, dans la rédaction de ce travail, confié aux municipalités, il y avait deux défauts également graves à craindre : les réticences sur le montant des fonds de charité déjà existants, et les exagérations sur le nombre des pauvres et leurs besoins. Pour éviter cette double source d'erreurs, il jugea qu'il serait utile de faire dresser les états des pauvres par les municipalités réunies dans chaque chef-lieu de canton, pour les discuter contradictoirement. On ne peut trop louer le zèle qu'ont témoigné à cet égard les administrateurs de plusieurs districts et départements, qui se sont rendus dans les chefs-lieux pour être présents à la rédaction.

Ces états qui, dans autant de colonnes, présentent la population du canton, le nombre de feux, la proportion des individus qui ne payent aucune taxe, ou qui n'en payent qu'une de deux ou trois journées de travail, le nombre d'infirmes ou vieillards, d'enfants et d'individus ayant besoin de secours, le montant des fonds de charité ou des revenus des hôpitaux, le nombre habituel des malades par année et des mendiants, les différentes ressources en travail que peut présenter la contrée; ces états donneront de grandes lumières et les premières bases sûres pour apprécier dans le royaume, et la proportion des pauvres, et le besoin de secours publics. Le Comité continue l'extrait qu'il en a déjà commencé; et si le zèle des municipalités permet de le compléter, il mettra dans un tableau général, sous les yeux de l'Assemblée, les différents résultats qu'ils auront présentés, et qui s'annoncent déjà d'une manière très satisfaisante.

10. Si l'on prenait pour base les calculs donnés par M. Necker, la proportion des pauvres habituels que nous adoptons serait bien évidemment trop forte. D'après ces calculs, la proportion des différents individus secourus dans les hôpitaux, sur un total de 100 à 105,000, est de 40,000 enfants, 40,000 infirmes ou vieillards, et de 20 à 25,000 malades<sup>(1)</sup>. Le nombre des enfants, dans ce calcul, ainsi que celui des infirmes et des vieillards, n'est donc que le double de celui des malades; mais, sur un nombre d'hommes déterminé, la proportion ordinaire des malades étant d'environ un vingtième, le nombre des enfants ne serait donc que de deux vingtièmes, et celui des infirmes et des vieillards aussi de deux vingtièmes seulement du nombre total des pauvres; d'où il résulterait que ces deux espèces, formant une classe commune, n'équivaldraient qu'aux quatre vingtièmes du nombre total des pauvres, ce qui donnerait de pauvres valides en état de gagner leur vie seize vingtièmes ou, au moins quinze vingtièmes, en retranchant le vingtième donné par les malades. Alors ce seraient les trois quarts des pauvres qui seraient en état de gagner leur vie, et un quart seulement qui, n'ayant pas la faculté d'y pourvoir, formerait la classe de ceux qui exigeraient des secours habituels; en fixant à moitié la proportion de ces derniers, nous forçons donc bien évidemment les calculs. Dans celui de M. Necker, d'ailleurs, cette classe de pauvres n'est portée qu'à 80,000 individus, moitié enfants, moitié infirmes et vieillards; et dans notre estimation, elle monterait à 500,000; d'où il est probable que ce calcul se rapproche beaucoup de la vérité.

11. Dans les comptes du bureau de charité de la ville du Mans, sur 4,000 pauvres environ, on trouve en hommes seuls 1,705 individus, sur 821 en état de travailler. En suivant la même proportion pour les femmes, elle devait être de 977 sur les 1,127 qu'on y comptait. Sur les 2,097 enfants, d'ailleurs, on en comptait les trois quarts, c'est-à-dire 700, capables également de s'occuper, ce qui donnait sur les 4,045 pauvres 2,382 individus, et, dès lors, plus de moitié en état de pourvoir à leur subsistance.

Le même résultat était établi par le calcul du produit de leur travail; ainsi, celui des hommes, évalué d'après des tarifs très modérés, fut estimé à 107,000 livres; celui des femmes et des

<sup>(1)</sup> Ces chiffres sont empruntés à NECKER, *ouvr. cité*, chap. 16. Mais, comme on l'a vu ci-dessus, p. 480, note 2, Necker évalue exactement le

nombre des pauvres hospitalisés entre 100 et 110,000; en outre, il dit exactement 25,000 malades. Les deux chiffres cités ici sont textuels.

enfants à 86,000 livres; total, 193,000 livres; et l'état des besoins de ces pauvres, ou la somme de dépense qui leur était jugée nécessaire, ayant été évaluée à 252,000 livres, le produit de leur travail en formait ainsi les deux tiers, ou au moins beaucoup plus de la moitié.

Dans l'état numératif déjà cité des pauvres de la généralité d'Alençon, le nombre des individus donnés par les familles des pauvres valides, est des deux tiers de la totalité des pauvres, et, dès lors, double de celui des pauvres par l'effet de l'âge ou des infirmités, le rapport des premiers aux seconds étant de 24,187 à 8,914.

Dans l'état de la dépense d'Angleterre pour les pauvres, le résultat, sans être aussi favorable, se rapproche beaucoup au moins des précédents; ainsi, sur les 48 millions de taxe pour les secours publics, en calculant d'après les années 1784, 1785 et 1786, car elle est aujourd'hui portée plus haut, plus de 20 sont employés à la subsistance des pauvres entretenus dans les maisons de travail, c'est-à-dire des pauvres valides, et le reste à procurer des secours aux vieillards, aux infirmes, aux femmes en couches, aux enfants : le nombre des pauvres de ces différentes classes paraît être estimé aussi d'après le même principe, les premiers étant évalués à 112,000, et les seconds à 194,089.

12. Telle est l'évaluation qui sert de base dans l'administration des troupes et des hôpitaux militaires, où elle n'est portée en temps de paix que du quinzième au vingtième. Dans le plan d'association d'hôpitaux de Chamousset, cet auteur portait à 12 le nombre des personnes attaquées de maladies d'un mois sur 100 personnes de tout sexe et de tout âge. Ce calcul, soumis à l'examen des médecins les plus célèbres de la capitale, avait paru fort exagéré, et, suivant eux, on ne devait pas en compter 6 : quant aux indispositions ou maladies légères, sur le même nombre de personnes il ne devait pas y en avoir 12 qui en fussent attaquées. Les médecins les plus employés mêmes conviennent que sur 30 ou 40 malades, pris dans toutes les classes, ils n'en voient quelquefois pas 3, c'est-à-dire le dixième, attaqués d'une maladie grave; ce qui alors, en portant même le nombre des malades au dixième du nombre des pauvres, n'en supposerait que le dixième du dixième, ou le centième gravement malades; mais les maladies légères, surtout parmi le peuple et dans les campagnes, demandant à peine des secours, ou en exigeant de beaucoup moins considérables que les maladies aiguës, supposer dans notre calcul le

vingtième des pauvres occasionnant la plus forte dépense commune en maladies, c'est porter trop haut notre estimation. On peut ajouter que, d'après les calculs de M. Necker, le nombre des malades secourus annuellement dans les hôpitaux étant estimé de 20,000 à 25,000, en le portant, ainsi que nous le proposons, à 50,000, nous devons être peu éloignés de l'état réel des besoins<sup>(1)</sup>.

13. La somme de fonds à accorder par département pour les travaux en ateliers de secours devant varier à raison des temps, des localités, même des malheurs accidentels, nous avons dû chercher une base commune, d'après laquelle on pût se régler. En supposant, toujours d'après nos calculs, 500,000 pauvres valides habituellement à entretenir de travail, pendant trois mois chaque année, nous avons trouvé qu'en y destinant une somme de 5 millions, ce qui donnerait environ 60,000 livres par département, ce secours serait de 40 livres pour les trois mois, et de 8 à 9 sous sur le prix de la journée, pour chaque individu. Quelques déchets qu'on éprouve sur le produit des travaux, à quelque intérêt que montent les avances qu'ils exigent, on ne peut supposer que cette somme n'en offre, et bien au delà même, la compensation. C'est donc une base satisfaisante que présente ce calcul, et d'après laquelle on sera sûr d'avoir mis les départements en état de fournir du travail aux pauvres, et d'ajouter même à leurs moyens de prospérité générale.

14. Les comptes de l'hospice Saint-Sulpice, à Paris, ne portent pas la dépense des malades par jour au-dessus de 17 à 18 sous, et d'après les essais faits dans un autre genre sur la paroisse Saint-Roch et celle Saint-Séverin, le prix de la journée ne revient pas au delà, en soignant les malades chez eux.

En province, ce prix de la journée, dans plusieurs villes, ne paraît pas excéder 12 sous. Tel était au moins le taux assez ordinaire, où elle avait été évaluée pour les soldats malades reçus dans les hôpitaux civils, et cette somme sur laquelle, à la vérité, quelques hôpitaux élevaient des réclamations, était assez généralement regardée comme raisonnable et suffisante. D'après un compte très détaillé adressé au Comité, la dépense ne paraît pas excéder cette somme de 12 sous à l'Hôtel-Dieu de Nantes<sup>(2)</sup>; à Lyon même, le

<sup>(1)</sup> Comparer cette pièce justificative avec la 3<sup>e</sup> question du mémoire de Thouret (proportion du nombre des malades à celui des pauvres; voir p. 78.

<sup>(2)</sup> Comparer cette première partie de la pièce justificative n<sup>o</sup> 14 avec le mémoire de Thouret, p. 80 (5<sup>e</sup> question).

nombre des malades reçus dans les dix dernières années (de 1780 à 1789) ayant été de 156,266, et celui des journées de 2,783,486, la dépense qui a été de 2,355,826 livres n'a donné que 16 sous 11 deniers pour prix moyen de la journée.

A Chambéry, d'après les comptes de l'Hôtel-Dieu, de 1782 à 1787 inclusivement, le nombre commun des journées ayant été d'environ 9,796, le revenu ordinaire de la maison montant à 5,000 livres, ne donne que 12 sous au plus pour le prix commun de la journée.

On doit, au reste, observer qu'en portant au vingtième effectif le nombre des malades, on a compris dans ce calcul ceux que doit donner la classe des pauvres habituels, qui en forme au moins la moitié, tels que les enfants, les infirmes, les vieillards, et dont la dépense habituelle par jour, déjà portée dans l'article qui les concerne, doit être ici désalquée, ou imputée en diminution de celle qu'ils occasionnent en maladies.

15. En général, les enfants forment à eux seuls près de moitié dans la classe totale des pauvres : ou plutôt, dans toute population donnée, ils forment déjà cette moitié; ainsi dans l'indication du nombre d'individus par familles, sur 4, on compte en France 2 enfants; en Angleterre, sur 6 individus, on en compte 4. Dans les états numératifs du Roussillon, ci-dessus cités, leur proportion les plus élevée d'un tiers que celle des hommes et des femmes, ou est individus d'un âge fait; dans les calculs du bureau de charité de la ville du Mans, les enfants sont au-dessus de 2,000 sur 4,000 pauvres, savoir : 2,097 enfants sur 4,035 pauvres : ce calcul, il est vrai, était un peu forcé, puisqu'on avait compris dans cette classe tous les jeunes individus non mariés. Mais si les enfants ne font qu'à peu près moitié sur un nombre total de pauvres, ils doivent former bien au delà, si on ne les compare qu'à la classe des infirmes et des vieillards. Cette vérité est évidente, et c'est aussi ce que nous offrent les hôpitaux généraux.

A l'hôpital général de Rouen, sur 3,478 individus, on trouve en 1784 le nombre des enfants porté à 1,806, et, d'après les comptes de cette année, leur proportion paraît approcher de 2,628 sur 4,063.

A l'hôpital de Douai, on la trouve, sur 700 à 800 individus qu'il contient, de 520 contre 250.

A l'hôpital général de Saint-Joseph de la Grave, à Toulouse, on comptait, au 30 mai dernier, 1,897 enfants sur 3,182 individus qui y étaient entretenus, ou 1,897 contre 1,285, c'est-à-dire

environ un tiers de plus, et l'on doit remarquer que, dans ce nombre de 3,182 individus étaient compris 318 pauvres, tant mendiants que renfermés au quartier de la Force, qui, étant de la classe des valides, doivent être défalqués de ce calcul, dans lequel il ne s'agit que de la proportion des pauvres invalides ou habituels, c'est-à-dire des infirmes et des vieillards. Par cette réduction, la proportion des enfants, dans cet hôpital, se trouve être double de celle de ces derniers.

A Nantes, indépendamment des 400 enfants trouvés ou orphelins existant dans l'hôpital qui leur est destiné, on trouve encore 288 enfants à l'hôpital général, sur les 567 individus qu'il contient.

A Paris, le nombre des seuls enfants trouvés, élevés et entretenus dans les campagnes, approche de 15,000, lorsque celui de tous les autres individus, réunis dans les différentes maisons de l'Hôpital général, n'est que de 10,000 à 12,000, et, dans ce dernier nombre, il y a encore une très grande proportion d'enfants compris.

L'infériorité de dépense pour les enfants est également avouée et reconnue : ainsi, en Angleterre, dans l'évaluation de la somme que coûterait, dans les hôpitaux, l'entretien d'une famille, on porte de 136 à 180 livres la dépense de l'homme et celle de la femme, et l'on ne porte celle de chacun des quatre enfants qu'on leur suppose, qu'à une somme de 93 livres. Quelques auteurs anglais même l'évaluent encore plus bas; l'entretien de deux enfants, suivant leur calcul, équivalant à celui d'une personne adulte, et, suivant Smith, l'entretien de quatre enfants pendant une année devant être comparé à celui d'un seul homme.

Dans l'institut de Bohême, l'enfance consommant moins, les orphelins n'étaient portés que pour une demi-contribution. En France, dans le calcul de la somme qui convient pour la subsistance d'un ménage, on porte à 240 livres la dépense du mari et de la femme, et celle de trois enfants à 195 livres, ce qui donne 65 livres pour chacun.

A l'hôpital des enfants trouvés et orphelins de Nantes, la dépense est évaluée à 80 livres par enfant, ce qui fait de 4 à 5 sous par jour, tandis que celle de l'hôpital général de cette même ville, où les enfants font encore plus de moitié des individus, elle est de 170 livres ou de 9 à 10 sous par journée.

A l'hôpital général de Rouen, la dépense de tous les individus en masse étant de 120 à 180 livres pour chacun, celle des enfants n'est portée qu'à 64 livres.

Dans un autre calcul pour le même hôpital, tandis que la dépense pour les pauvres entretenus de la maison, et parmi lesquels il y a déjà beaucoup d'enfants, est évaluée, d'après la somme entière des revenus, à 143 livres par tête; elle ne l'est déjà plus, en y comprenant la classe des enfants en nourrice dans les campagnes ou en pension dans la ville, qu'à 140 livres par individu, et cette dépense prise pour ces enfants considérés à part s'abaisse enfin jusqu'à 130 livres.

A l'Hôpital général de Paris, tandis qu'on trouve à Bicêtre et à la Salpêtrière, où sont renfermés déjà, avec beaucoup d'enfants, les infirmes et les vieillards des deux sexes, la dépense de la quatrième table, ou de celle des pauvres, est portée de 75 à 79 livres par an, ce qui donne par tête de 4 sous 1 denier à 4 sous 4 deniers; celle de la même table à la Pitié, où il n'y a que des enfants, tous garçons, ne monte qu'à 70 livres 17 sous, ce qui ne donne par jour que 3 sous 10 deniers. Enfin, on sait que l'hôpital des Enfants-Trouvés en entretient un grand nombre dans les campagnes, à 40 livres de pension pour l'année, tandis que la dépense des infirmes et des vieillards, dans les maisons de Paris, monte à plus de 140 livres <sup>(1)</sup>.

16. Dans l'état des pauvres du Roussillon, le nombre des femmes est à celui des hommes dans le rapport de 2,895 à 2,284; la proportion du nombre des filles parmi les enfants, à celui des garçons, étant comme 3,467 à 3,175.

Dans les comptes du bureau de charité de la ville du Mans, sur 4,000 pauvres, la proportion du nombre des femmes se trouve de 1,127 contre 821, c'est-à-dire d'environ un tiers plus forte.

M. de Montlinot croit avoir aussi observé, parmi les mendiants, le nombre des femmes presque double, ou au moins beaucoup plus fort que celui des hommes.

La moindre dépense des femmes est également reconnue; ainsi, dans le calcul de la subsistance d'une famille dans les hôpitaux d'Angleterre, la dépense de l'homme étant estimée à 180 livres, celle de la femme ne l'est qu'à 136.

Dans le même calcul, pour un ménage en France, la dépense de l'homme étant portée à 140 livres, celle d'un mari et d'une femme ne l'est qu'à 240.

De même aussi, à l'Hôpital général, nous trouvons à Bicêtre,

<sup>(1)</sup> Cette pièce justificative n° 15 est la reproduction à peu près textuelle du

mémoire de Thouret (voir ci-dessus, p. 80, 6<sup>e</sup> question).

qui ne contient que des hommes, la dépense du pauvre à la quatrième table portée à 79 livres 11 sous, et la même pour les femmes, à la Salpêtrière, bornée à 75 livres 13 sous.

17. La moindre dépense des enfants étant la base de ce calcul, nous avons dû chercher à la connaître, et comme elle varie à raison de l'âge, du degré de force et surtout à raison de l'année d'allaitement, nous avons encore dû la considérer sous chacun de ces rapports. Nos recherches nous ont offert les résultats suivants<sup>(1)</sup> :

A la Société de la Charité maternelle à Paris, la dépense de deux ans pour chaque enfant est évaluée à 182 livres; la layette, les secours pour la couche et les mois de nourrice compris; ceux-ci se payent à raison de 8 livres par mois, ce qui forme 96 livres pour la première année. La deuxième, ils ne sont que de 48 livres, à raison de 4 livres par mois; la layette est évaluée à 20 livres. On ajoute 10 livres pour fournir, soit pendant la couche, soit en différents temps, de petits secours que l'on juge indispensables. La somme totale pour les deux années est ainsi de 192 livres, ce qui donne, la dépense de la couche comprise, 96 livres par année.

On doit remarquer que c'est à Paris, où toutes les dépenses sont plus fortes en tout genre, que cet établissement a lieu, que les secours distribués avec cette dépense sont complets, et que le succès en a été tel que la mortalité, si considérable sur les enfants de cette espèce, a été restreinte dans les limites de la mortalité ordinaire.

A Lyon, où une institution semblable, formée depuis un plus long espace de temps, a obtenu les mêmes succès, la dépense de la première année n'est évaluée, tout compris, qu'à 9 livres par mois, ce qui donne par enfant, pour l'année, 108 livres : en y joignant, pour l'année suivante, une dépense de 48 livres, à raison de 4 livres par mois, c'est pour les deux années une somme totale de 156 livres, qui donne 78 livres pour chacune.

Il faut observer que, dans ce calcul, on ne prend que deux années, et qu'en répartissant sur un plus grand nombre la dépense plus forte de la première, on aurait une somme moyenne encore moins considérable.

En effet, c'est à 4 livres et même 3 livres par mois que, dans la deuxième année et les suivantes, se trouve réduite la dépense

<sup>(1)</sup> Pour les sources de cette pièce justificative n° 17, voir, p. 80, le mémoire de Thouret (6<sup>e</sup> question concernant la

dépense annuelle des pauvres habituels) dont beaucoup de passages ont été reproduits ici presque littéralement.

des enfants dans les comptes de la Société maternelle. On trouve cette dépense estimée à la même somme dans ceux de la Société Philanthropique à Paris; ce n'est donc qu'à 48 livres et même 36 livres qu'est évaluée la subsistance ou l'entretien d'un enfant après la première année. Si l'on prend pour les quinze premières années la dépense totale d'un enfant, d'après ce calcul, on verra qu'on peut y pourvoir avec une somme modique.

Ainsi, la première année étant, d'après la Société maternelle, de . . . . .	144 livres,
Et celle des quatorze autres, à raison de 40 livres chacune, leur prix moyen de . . . . .	560 —
	<hr/>
On a, pour les quinze années, une somme totale de . . . . .	<u>704 livres.</u>

Ce qui donne, pour chacune, environ 47 livres pour Paris.

À Lyon, une année moyenne sur 15 ne serait que de 44 à 45 livres; la première, qui n'est évaluée qu'à 108 livres au lieu de 144 livres, ne faisant monter la dépense totale des 15 années qu'à 668 livres.

Tel est aussi le résultat que présentent les enfants trouvés de Paris, dont les pensions dans les campagnes, étant bornées à 40 livres, ne doivent pas porter la dépense pour chacune des 15 premières années au delà de la première ou de la deuxième des sommes ci-dessus, si l'on répartit sur ces 15 années la dépense plus forte de la première : on doit remarquer, à ce sujet, que cette dépense de la première année, à raison de 7 livres par mois, ne monte, pour les mois de nourrice, qu'à 84 livres, ce qui, avec le prix de la layette, estimée à 20 livres, ne forme qu'un total de 104 livres.

Sur ce prix de 40 livres de pension pour les enfants qui ont passé l'année de l'allaitement, on peut citer encore de nouveaux exemples.

À Potsdam, les enfants orphelins sont placés chez des cultivateurs à 8 écus de pension d'abord, à 6 écus ensuite, et la pension cesse enfin, quand ils ont atteint l'âge de 15 à 16 ans.

À l'hôpital général de Toulouse, déjà cité, les enfants sont placés dans les campagnes moyennant une pension de 3 livres par mois, non compris le vestiaire, jusqu'à 14 ans; passé cet âge, on ne donne plus que le vestiaire; à 16 ans, ils cessent d'être à la charge de l'hôpital.

Au bureau de charité de la ville de Châteauroux, les enfants trouvés

étaient remis à des nourrices de campagne, à la fourniture près de la layette, dont l'entretien encore était à leur charge, les mois de nourriture à raison de 6 livres ne faisaient monter la dépense de la première année qu'à 72 livres; les autres étaient payées jusqu'à 7 ans, à raison de 5 livres 10 sous par mois. A cette époque de 7 ans, on engageait ceux qui s'en étaient chargés à les garder, jusqu'au moment où on les mettait en liberté, et l'on faisait un léger sacrifice proportionné à la durée du temps.

Dans plusieurs des dépôts de mendicité du royaume, et l'on peut plus particulièrement citer ceux d'Alençon, Lyon et Soissons, les enfants sont placés chez des gens de la campagne; au moyen d'une faible pension, qui diminue en proportion des forces qu'ils acquièrent et qui cesse enfin d'être payée, lorsqu'ils sont en état de gagner leur vie, c'est-à-dire à 12, 13 ou 14 ans. Les pensions de ces enfants n'ont jamais excédé 4 livres par mois; le plus souvent, elles ne sont portées qu'à 40 sous ou 3 livres, même pour les premières années, et il arrive souvent que les gens de la campagne viennent demander de ces enfants et consentent à se charger de les élever gratuitement.

Mais la dépense des enfants ne surpassant pas pour l'ordinaire 40 livres, si leur nombre, dans la classe que nous considérons ici, l'emporte beaucoup sur celui des infirmes et des vieillards, on voit quelle latitude on a pris, en calculant la dépense de tous indistinctement à 100 livres par tête; plusieurs exemples nous ont paru à cet égard très concluants.

M. de Montlinot, en proposant des pensions pour la classe des vieillards, les porte, pour ceux que des infirmités privent de tout moyen de travailler, à 180 livres, et à 72 livres pour ceux qui pourraient encore se livrer à des travaux passagers, en y ajoutant toutes les années 15 livres pour le vêtement. Ce serait ainsi, pour ces derniers, 87 livres.

Ces deux sommes réunies donneraient un total de 269 livres, et, pour dépense moyenne, 134 livres 10 sous.

Si l'on y joint deux enfants à 40 livres chacun, donnant pour les deux 80 livres, cette somme, ajoutée aux 269 livres, formerait une somme totale de 349 livres, laquelle, divisée par 4, donnerait par individu 87 livres 10 sous.

On néglige ici la différence des sexes qui, à raison de la moindre dépense des femmes, ainsi que nous l'avons fait observer ci-devant, pourrait abaisser encore ce calcul. On ne porte d'ailleurs la proportion des enfants qu'à un nombre égal à celui des infirmes et des vieillards, quoique les détails précédents annoncent qu'il sur-

passé beaucoup ce dernier; mais même en négligeant ces avantages, on voit qu'à raison de la faible dépense des enfants et de leur grand nombre, la subsistance des pauvres de la classe de ceux qu'on nomme invalides ou habituels, peut être calculée au-dessous de 100 livres.

A l'hôpital de la Grave de Toulouse, le nombre des individus étant le plus constamment de 2,000, sans y comprendre les mendiants à la charge du roi, la dépense d'absolu nécessaire ne monte qu'à 140,000 livres, ce qui donne alors 70 livres environ par individu, et l'on observe que c'est au moyen du parti que l'on a pris de placer à la campagne les enfants, qui y forment les deux tiers du nombre total des pauvres, que l'on a pu, avec ce revenu, faire face à la dépense.

A l'hôpital général de Rouen, le nombre des pauvres secourus ayant été, d'après le dernier état, de 4,063, dont 1,586 enfants placés hors l'hôpital, mais à sa charge, et 2,477 individus dans la maison, parmi lesquels étaient encore beaucoup d'enfants, on trouve sur 463,850 livres de dépense totale 54,642 livres employées pour les premiers, ce qui donne de 34 à 36 livres par individu, et le reste de la somme employée à l'intérieur, montant à plus de 400,000 livres; c'est, à raison des 2,477 individus, une dépense par pauvre de plus de 160 livres; en divisant la dépense totale par le nombre des 4,063 individus réunis, elle donne, à raison de la moindre dépense des enfants, une somme moyenne de 120 livres par tête.

D'après un état des revenus et dépenses de tous les hôpitaux du royaume et du nombre des pauvres qui y étaient entretenus en 1752, la nourriture et l'entretien des 73,892 individus qui y étaient secourus s'élevaient à une somme de 5,846,810 livres, ce qui, donnant à peu près 4 sous 3 deniers par jour, revenait par tête à 76 ou 77 livres environ de dépense annuelle.

La nourriture et l'entretien étant calculés à part dans cet état, pour chaque classe de pauvres, on la trouve de 1,530,034 livres pour 19,312 valides, ce qui donne alors de 70 à 80 livres.

La dépense étant de 3,844,800 livres pour 37,042 pauvres invalides, c'est par individu un peu plus de 90 livres.

Les enfants, au nombre de 17,538, ayant occasionné une dépense de 831,976 livres, c'est de 40 à 50 livres pour chacun.

Ainsi, la nourriture et l'entretien des valides s'élevant de 70 à 80 livres, celle des invalides à plus de 90 livres, c'était à raison de la moindre dépense et du grand nombre d'enfants que la dépense moyenne se trouvait réduite à 76 livres, la proportion des

enfants se trouvant à peu près égale à celle des valides, et leur entretien n'étant pas évalué à plus de 40 ou 50 livres pour chacun.

On peut remarquer, sur cet état, en passant, que ce n'est qu'en comptant ce qui concerne immédiatement la dépense propre, et personnelle du pauvre, qu'on ne la trouve s'élever, pour somme moyenne, qu'à 76 livres. En ajoutant à cette somme, ainsi qu'on le marque sur le tableau, les appointements, la nourriture, les gages des domestiques et employés, les réparations des bâtiments, les charges payées pour chaque maison, l'achat des matières pour le travail des pauvres, toutes dépenses amenées par le régime si peu économique des hôpitaux, la dépense totale s'élève à 9.309,432 livres, ce qui donne, pour les 73,892 pauvres, de 120 à 130 livres de dépense annuelle.

Toutefois, cette somme comprenant les charges attachées aux revenus, en les défalquant, ainsi qu'il convient, on ne trouve plus qu'une somme de 7 millions 300 à 400,000 livres, ce qui, pour 73,000 pauvres, n'élève la dépense qu'à 100 livres par individu, les enfants compris.

Mais il est, d'ailleurs, des preuves positives que cette somme est plus que suffisante pour la dépense du pauvre, et ces preuves se tirent du calcul de la somme réputée nécessaire dans la classe du peuple pour la subsistance d'un ménage.

Ainsi, en Angleterre, où le peuple est accoutumé à une sorte d'aisance, on évalue la dépense d'une famille entière, subsistant par elle-même et composée du mari, de la femme et de quatre enfants, à une somme de 586 livres, ce qui ne donne pas 100 livres par tête.

En Écosse, la même famille subsistant avec 369 livres, ce n'est, par individu, qu'environ 60 livres.

En France, on évalue la dépense d'une famille où il n'y a que trois enfants, formant ainsi cinq individus, à 435 livres, ce qui ne donne que 80 à 90 livres pour chacun.

En Bohême, 4 kreutzers à la campagne et 8 à la ville, quoique sévèrement mesurés sur les besoins indispensables, étant regardés comme suffisants pour pourvoir à la subsistance nécessaire par individu, on a, dans un pareil ménage, une somme de dépense encore moins forte. Ainsi les 4 kreutzers donnant, en notre monnaie 3 sous par jour ou 4 livres 10 sous par mois, et 54 livres par an, on a pour le mari et la femme 108 livres.

La subsistance des enfants n'étant évaluée qu'à la moitié de celle d'une personne adulte, on a, pour deux, à ajouter 54 livres,

et pour un troisième 27 livres, total 189 livres, qui, divisées par cinq individus, donnent 38 livres par tête.

La dépense à la ville étant évaluée à 8 kreutzers, c'est alors 6 sous par jour, par mois 9 livres, et par an 108 livres, pour deux enfants 108 livres, et pour le troisième 54 livres, total 378 livres, et par individu 76 livres.

Les résultats de plusieurs établissements formés en France pour secourir les malheureux sont conformes aux précédents.

Ainsi à Paris, où l'extrême cherté de la vie doit occasionner une dépense beaucoup plus forte, la Société philanthropique a secouru depuis plusieurs années, pour une somme à peu près semblable, un grand nombre d'individus pris dans les trois classes de l'espèce de pauvres dont nous nous occupons ici.

En 1787, le nombre des individus secourus était de 824, et la dépense ayant été de 78,000 à 90,000 livres, on a à peu près 100 livres par individu.

En 1788, le nombre des individus fut de 1,507, la dépense de 112,204 livres, le résultat était de 70 à 75 livres pour chacun.

En 1789, la dépense pour 1,200 individus ayant été de 121,504 livres, c'est assez juste 100 livres par tête.

Enfin la dépense arrêtée pour 1790 étant de 130,984 livres, elle donnait pour 1,204 pauvres de 100 à 105 livres à répartir à chacun.

On doit observer que, dans le nombre des malheureux soutenus par ces secours, il n'y en avait aucun qui n'eût eu des droits pour être admis dans les hôpitaux généraux.

Une société semblable s'étant formée depuis quelques années à Orléans, on a comparé la dépense pour les pauvres dans ces deux villes. On a reconnu que la Société philanthropique de Paris, avec 44,784 livres, ayant nourri 424 pauvres, ce qui fait pour chacun 105 livres 12 sous 5 deniers 23/106, à Orléans, le même nombre de pauvres n'aurait coûté que 31,680 livres, ce qui aurait fait pour chacun 74 livres 4 sous 11 deniers 11/101.

Dans les comptes publiés par la Société philanthropique de cette ville, sont portés pour chaque trimestre deux genres de pauvres ou d'individus secourus : les pauvres habituels, tels que les vieillards, les infirmes et les enfants, et, de plus, les femmes en couches, auxquelles il n'est accordé que des secours passagers ou du moment.

En prenant l'année 1787, qui est entière, on trouve pour la première classe d'individus 305 pauvres, auxquels il faut ajouter

160 femmes secourues dans leurs couches, à raison de 40 pour chaque trimestre; le nombre total des individus secourus se trouve être alors de 465, lesquels, à raison de 18,632 livres de dépense totale, donnent par individu 40 livres.

Mais les secours aux femmes en couches étant passagers, et dès lors d'un genre très différent des secours habituels, les seuls dont nous nous occupions ici, donnant, de plus, beaucoup d'individus secourus pour une faible somme, il paraît à propos de les séparer de l'autre classe. Leur nombre étant de 160, à raison de 40 par chaque trimestre, et leur dépense de 15 livres, à raison de 80 dans les six mois d'hiver, et de 12 livres pour pareil nombre dans les six mois d'été, il en résulte une dépense totale de 2,160 livres. Ces 2,160 livres étant retranchées des 18,632 livres totales, il reste 16,472 livres qui, rejetées sur les 305 individus restants, ou pauvres habituels, donnent alors pour chacun un peu moins de 55 livres.

On doit remarquer que ce qui abaisse à ce point la dépense est la proportion considérable d'enfants à 36 livres. Ces enfants sont au nombre de 134 sur 305 individus, c'est-à-dire de près de moitié.

Si l'on sépare encore cette classe d'individus secourus au plus bas prix, on verra quel sera celui des pauvres d'un entretien plus cher. Les 134 enfants, à 36 livres, donnent une dépense de 4,824 livres, laquelle, retranchée des 16,472 livres, la réduit à 11,648 livres.

Les 134 enfants étant retranchés des 305 individus ou pauvres habituels, il en reste d'adultes 171, lesquels 171, à raison de 11,648 livres de dépense, donnent, pour chacun, au delà de 70 livres de dépense par année.

Ces 171 individus sont ainsi classés, savoir : 108 infirmes au plus fort nombre, et 59 octogénaires, tous à 72 livres, et, de plus, 4 nonagénaires à 120 livres, dont le traitement plus fort de 48 livres pour chacun, donnant ainsi quatre fois 48 livres, ou 192 livres, à répartir en sus des 72 livres, entre 171 individus, doit porter alors à près de 74 livres la dépense moyenne, ainsi qu'elle est indiquée ci-dessus.

Il faut observer que cette dépense de 74 livres n'est donnée que par les seuls pauvres adultes, infirmes ou vieillards, c'est-à-dire par ceux qui exigent une plus forte dépense, et non par tous les pauvres indistinctement, les enfants compris : cette dernière dépense n'excédant pas 55 livres dans les comptes du bureau de charité de la ville du Mans, la dépense de 4,000 pauvres, d'après un

état détaillé de leurs besoins, ayant été estimée à 258,000 livres, c'est par tête de 60 à 70 livres de dépense par an, ce qui, pour une famille de cinq individus, à raison de trois enfants, donnerait une somme de 350 livres.

D'après les mêmes comptes, les secours en trois années ayant varié pour les 4,000 pauvres, ils se sont élevés à 36,000 livres en 1786, ce qui faisait 9 livres par tête; à 45,000 livres en 1787, ce qui donnait 10 livres par tête; à 55,000 livres en 1788, c'est-à-dire de 11 à 12 livres par individu, et en 1789 à 60,000 livres, ou à 15 livres par pauvre pour l'année, et l'on assurait qu'avec ces sommes modiques un grand bien avait été opéré.

Dans quelques autres États où l'on a suivi les mêmes vues, le même résultat a paru en être la suite.

Ainsi, dans les comptes de Birmingham, cités plus haut, la dépense des pauvres secourus chez eux ne donnait par tête qu'environ 3 livres sterling 3 sous, ou de 72 à 80 livres.

Ainsi, dans un compte des députations de charité de Madrid, pour les mois de janvier, février et mars 1787, on annonçait que des secours ayant été fournis à 7,330 pauvres, la dépense s'était élevée à 159,880 réaux, ce qui, en supposant la plus grande valeur, équivaldrait à 80,000 livres de notre monnaie, et donnerait, à 11 livres par quartier, une somme de 44 livres par tête pour l'année. Les secours avaient été ainsi distribués : on avait payé les loyers à 107 pauvres, et fourni des vêtements à 252 : 682 journaliers avaient été soulagés pendant tout le temps qu'ils avaient manqué de travail; 1,114 avaient été soignés et pourvus de remèdes; 3,499 pauvres honteux avaient reçu des aumônes secrètes; on avait, de plus, recueilli dans les écoles 517 garçons et 1,259 filles.

Dans l'institut de Bohême, les secours étant aussi donnés à domicile, on estimait à 75,000 florins le capital de la somme nécessaire pour donner seulement la demi-portion à 500 pauvres. Ces 75,000 florins évalués en notre monnaie, ne formant qu'une somme de 170,000 livres en capital, lequel, au denier vingt, ne donnerait au plus que 8,500 livres de revenu, c'était, à raison de 500 pauvres, 17 livres par tête, pour la demi-portion, et 38 livres pour la portion entière. On la trouve toutefois évaluée plus haut, dans cet institut, pour les secours mêmes à domicile. Elle était composée ainsi qu'il suit, par semaine : on avait établi qu'un homme avait besoin pour sa subsistance d'une livre de pain par jour (poids de la Basse-Autriche); qu'il lui fallait de plus, en farine ou légumes, un seidel et un septième ou quelque chose de

plus : et pour le logement, le feu, le sel et autres menus besoins, d'après la plus légère estimation, 1 kreutzer par jour, Ainsi, pour la semaine, la portion entière était : en argent, 7 kreutzers ; pain, 7 livres ; farine ou légumes, 8 seïdels. Le kreutzer étant estimé 3 liards, ce serait en notre monnaie : 1° En argent, 5 sous 9 deniers ; 2° La livre de pain étant évaluée à 1 kreutzer et demi, ou 1 sou 3 deniers, ce serait en pain 9 sous ; 3° La farine ou les légumes étant évalués à 3 pfennings (ou à 3 liards et une fraction) donnent 6 livres ; en tout pour la semaine, 1 livre 3 deniers, ce qui donnerait par jour un peu moins de 3 sous, et par an, à raison de 52 semaines, de 50 à 52 livres pour les individus supposés à la portion entière. En compensant cette dépense plus forte par celle des enfants, qu'on n'évaluait qu'à une demi-part, on voit que la dépense totale ne pouvait pas excéder la dépense moyenne, évaluée d'après l'estimation ci-dessus à 38 livres.

Un calcul que l'on trouve dans l'ouvrage même donne la preuve de cette vérité ; ainsi, en 1781, le nombre des individus assistés, tout âge compris, étant de 546, dont à la portion entière 212, à mi-portion 238, au quart 96, on a, en évaluant la dépense à 50 livres : 1° à raison des 212, à 50 livres ou à portion entière, 10,600 livres ; 2° à raison de 238, à 25 livres ou à mi-portion, 5,950 livres ; 3° et pour les 96, à 12 livres ou au quart, 1,150 livres ; total 17,702 livres, qui, divisées par 546, nombre des pauvres, donne pour chacun à peu près 32 livres.

Le projet d'un établissement ou hospice d'incurables, dans chaque chef-lieu des districts, devant aussi faire partie de cet institut, pour y admettre 15 à 20 pauvres, on regardait un revenu de 800 florins comme étant nécessaire. Cette somme, à raison de 45 sols le florin, équivalant à celle de 1,800 livres de notre monnaie, c'était à 80 ou 90 livres qu'était évaluée la dépense de chaque pauvre, les frais d'établissement compris.

Cet institut, d'abord formé dans les campagnes, ayant ensuite été admis par les soins de l'Empereur dans la capitale et dans plusieurs autres villes de la Bohême, on y trouva un exemple de la différence qui devait en résulter dans la dépense. Les secours à la campagne, évalués de 50 à 52 livres, furent taxés, à la ville et dans les faubourgs, à 8 kreutzers, ce qui, donnant 6 sols par jour et 9 livres par mois, portait à 108 livres la dépense de chaque individu par an, à la portion entière.

En y supposant, comme dans le calcul pour les campagnes, 546 individus à assister, dont à la portion entière 212, à mi-portion 238, au quart 96, on a, en évaluant la dépense à 108 livres ;

1° à raison des 212 individus, à 108 livres ou à la portion entière, ci 22,896 livres; 2° à raison des 238 à 54 livres ou à demi-portion, 12,852 livres; 3° à raison des 96, à 27 livres ou au quart, 2,592 livres, total 38,340 livres qui, divisées par 546, nombre des pauvres, donnent pour chacun 70 livres.

17 bis. C'est un des grands vices des hôpitaux de ne point subdiviser les secours en raison de l'assistance plus ou moins partielle, qui peut suffire aux pauvres. Cet avantage existe dans les distributions de secours à domicile, et il y produit un bien inappréciable. Ainsi, l'homme qui, avec le produit de deux heures de travail de plus par jour qu'il n'en peut faire à raison de son âge, de ses infirmités, ou de toute autre cause, se trouverait au niveau de ses besoins, peut être, en lui suppléant ce produit, complètement secouru par une faible somme. Si, au lieu d'assister ce pauvre chez lui, on le place à l'hôpital, alors il faut pourvoir à sa subsistance entière. Cette subdivision proportionnelle de secours en raison des besoins, praticable seulement dans l'assistance des pauvres à domicile, explique la différence si grande de dépense entre les hôpitaux et ce genre de secours; elle fait connaître comment, avec de si faibles sommes, les bureaux de charité, les sociétés philanthropiques ont pu produire le bien que, dans plusieurs de ces établissements ils ont opéré, et comment des secours évalués à une faible somme pour dépense moyenne peuvent cependant suffire à tous les besoins. D'après les différents essais et établissements que nous avons pu réunir, nous avons recherché dans quelle proportion cette subdivision de secours pouvait avoir lieu, et nous avons cru reconnaître que c'était dans celle de deux cinquièmes des pauvres ayant besoin de secours complets, de deux autres cinquièmes, n'en exigeant que moitié, et d'un cinquième auquel un quart peut suffire.

En appliquant ces principes à la dépense des pauvres habituels, nous avons trouvé les résultats suivants. En fixant la dépense moyenne des 500,000 pauvres habituels à 60 livres, on a une somme de 30 millions à répartir entre eux. En ne comptant les enfants que pour moitié dans ce nombre, c'est 250,000 enfants et 250,000 infirmes ou vieillards. La dépense moyenne des enfants étant bornée à 40 livres, ce qui n'emploie que 10 millions, il reste, pour les 250,000 vieillards ou infirmes, 20 millions; ce qui donne de dépense moyenne pour eux 80 livres.

Cela posé, si des 250,000 enfants on en suppose un cinquième seulement ou 50,000 dans les villes, et les quatre autres cin-

quièmes ou 200,000 dans les campagnes, en bornant à 35 livres la dépense moyenne de ces derniers, ils emploient 7 millions sur les 10 absorbés par la dépense des enfants, et il en reste 3 pour les 50,000 enfants des villes, donnant pour chacun 80 livres de dépense moyenne.

En admettant que de ces 50,000 enfants, il y en ait deux cinquièmes à la pension entière, deux cinquièmes à la demi-pension et un cinquième seulement au quart, la pension entière peut alors être portée pour les enfants, dans les villes, à 96 livres.

Les deux cinquièmes ou les 20,000 à 96 livres donnent 1,920,000 livres; les deux cinquièmes ou les 20,000 à 48 livres, 960,000 livres, et le dernier cinquième ou les 10,000 à 24 livres, 240,000 livres, total 3,120,000 livres.

Les 200,000 enfants des campagnes à 35 livres de dépense moyenne, étant divisés de même en deux cinquièmes à la pension entière, deux cinquièmes à la demi-pension et un cinquième au quart, on peut porter pour eux la pension entière à 60 livres. Les 80,000 ou les deux cinquièmes à 60 livres, donnant 4,800,000 livres, les 80,000 ou les deux cinquièmes à 30 livres, 2,400,000 livres, et les 40,000 ou le dernier cinquième à 15 livres, 600,000 livres, total 7,800,000 livres.

Si, par le même procédé, les 250,000 infirmes ou vieillards, employant 20 millions à 80 livres de dépense moyenne, on en suppose un cinquième seulement ou 50,000 dans les villes, et les quatre autres cinquièmes ou 200,000 dans les campagnes, en bornant à 75 livres la dépense moyenne de ces derniers, ils absorbent 15,000,000 de livres sur les 20 millions employés pour la dépense des infirmes et des vieillards, et il en reste 5 pour les 50,000 infirmes et vieillards des villes, donnant pour chacun 100 livres de dépense moyenne.

Dès lors, de ces cinquante mille individus, deux cinquièmes étant à la pension entière, deux cinquièmes à la demi-pension, et un cinquième au quart, la pension entière peut être portée pour eux dans les villes à 160 livres.

Les 20,000 pauvres à 160 livres, emportant 3,200,000 livres; les 20,000 à 80 livres, 1,600,000; les 10,000 à 40 livres, 400,000 livres, total, 5,200,000 livres.

Les 20,000 pauvres des campagnes à 75 livres de dépense moyenne étant de même divisés, la portion entière peut être portée pour eux à 120 livres. Les 80,000 à 120 livres donnant 9,600,000 livres, les 80,000 à 60 livres 4,800,000, les 40,000 à 30 livres 1,200,000; total, 15,600,000 livres.

Ainsi, à raison de la proportion différente des pauvres, et de la différence de leur dépense entre les villes et les campagnes; à raison de la différente part qu'ils doivent avoir aux secours publics, et de la différence de dépense des enfants, des infirmes et des vieillards, on voit qu'en portant à 40 livres la dépense moyenne pour les enfants, ce qui donne pour les infirmes et les vieillards 80 livres, la part entière de secours peut être portée, pour les premiers de 60 à 96 livres et de 120 à 160 livres pour les derniers. En reversant sur ces dernières pensions ce que toutes ces sommes peuvent offrir de trop considérable, à raison de la vie moins chère dans certaines provinces que dans d'autres, on trouve que le maximum des pensions ou parts entières peut être porté plus haut encore que nous ne l'indiquons.

Si, en négligeant l'avantage qui doit résulter de la dépense moindre des enfants que des infirmes et des vieillards, on ne sépare pas ces deux classes, en calculant la dépense pour tous, on a, avec 30 millions et 500,000 individus, 60 livres de dépense moyenne.

En bornant alors seulement à 55 livres la dépense pour les quatre cinquièmes des pauvres qu'on suppose dans les campagnes, ce qui emploie 22 millions, il reste pour les 100,000 pauvres des villes 8 millions, ce qui donne 80 livres de dépense moyenne pour chacun d'eux.

En admettant que de ces 100,000 pauvres, les enfants étant portés alors au même taux que les infirmes et les vieillards, il y en ait deux cinquièmes à la pension entière, deux cinquièmes à la demi-pension et un cinquième seulement au quart, la pension entière peut y être alors portée de 130 à 140 livres, les 40,000 pauvres de la première classe absorbant 5 millions, les 40,000 de la seconde 2 millions, et les 20,000 de la dernière classe environ 1 million.

Les 400,000 pauvres des campagnes, à 55 livres de dépense moyenne étant partagés de même en trois classes, la pension entière peut être pour eux portée à 80 livres, cette pension pour deux cinquièmes, ou 160,000 individus, employant 12 millions, la demi-pension pour pareil nombre 6 millions, et les 80,000 individus restant environ 2 millions.

Ces deux sommes de 55 livres de dépense moyenne pour les campagnes et de 80 livres pour les villes sont conformes à ce que les faits nous offrent de résultats les plus certains. Ainsi, c'est à la même somme de 80 livres, et plutôt au-dessous qu'au-dessus, qu'ils nous montrent la dépense moyenne des pauvres bornée dans

les villes. Les comptes de l'hôpital général de Toulouse la portent à 70 livres, et l'état général des hôpitaux du royaume de 1756 à 76 livres; à Orléans, elle est de 55 à 74 livres; au Mans de 50 à 70; à Birmingham de 72 à 80 livres; à Madrid de 44 livres pour la plus faible somme, et, dans l'institut de Bohême, de 70 à 80 livres, toujours pour les villes.

Il en est de même de la somme fixée pour les campagnes. Dans l'institut de Bohême, la pension entière n'est que de 54 livres, et elle se trouve réduite à 38 et même 32 livres pour dépense moyenne. Les calculs de la dépense des ménages parmi le peuple la portent à environ 60 livres en Écosse, à 38 livres en Bohême, et dans plusieurs des villes citées ci-dessus, où la vie, moins chère, se rapproche le plus de celle des campagnes, elle ne paraît pas excéder très sensiblement la somme que nous avons indiquée. Ainsi, au Mans, cette dépense, par ménage, était évaluée pour chaque individu à environ 60 livres; à Orléans, les trois genres de pauvres ou d'individus secourus, c'est-à-dire, les femmes en couches, les enfants et les vieillards ou infirmes étant réunis, la dépense ne donnait par tête que 40 livres, et en excluant les premières, elle ne s'élevait pas tout à fait à 55 livres, d'après les comptes du bureau de charité de la ville de Laval, la dépense ne s'était portée qu'à raison de 20 livres par individu; et ainsi que nous l'avons dit de la ville du Mans, où elle n'avait pas excédé 12 à 15 livres par tête, un grand soulagement y avait été opéré.

En Bohême et à Madrid, où la subsistance du peuple est au plus bas prix, on n'a que 32 à 44 livres de dépense indiquée.

Nous pouvons ajouter, relativement aux campagnes, que, d'après le vœu même de plusieurs municipalités, parvenu au Comité, la somme proposée excède beaucoup celles qu'elles jugent nécessaires. Ainsi, dans les états du département de Seine-et-Marne, qui nous ont été communiqués par M. De Rubelles, Villegruis, pour 48 pauvres, ne demande par an qu'une somme de 150 livres, ce qui donnerait par ménage de 12 à 15 livres.

Montigny-sur-Loing, pour 80 pauvres ne demande que 600 livres; ce serait 6 à 7 livres par pauvre, et, en ne comptant que les infirmes ou les individus au nombre de 24, ce ne serait pour chacun qu'environ 25 livres.

A Villecerf, avec environ 80 pauvres, une somme de 370 livres a paru devoir suffire.

A Verneuil, avec 800 livres et 50 pauvres, on a pu parvenir à les empêcher de mendier.

A Perthes, la paroisse composée de 566 individus, ayant

62 pauvres, ne réclamait pour leur assistance annuelle que 300 livres.

A Beaucheries, Bois-le-Roi, Échoux-Boullain, Grès, Livry et dans la petite ville de Farmoutier, les demandes étaient encore plus modiques.

18. Un état général des revenus des hôpitaux du royaume, fait et constaté par intendances, en 1752, en portait la recette à . . . . . 7,101,874 l.

La dépense à . . . . . 9,309,432

La recette était ainsi composée :

Biens fonds . . . . .	2,282,145 l.
Rentes . . . . .	2,473,535
Casuel . . . . .	1,288,137
Produit du travail des pauvres . . . . .	321,575
Aumônes et charités . . . . .	460,159
Fonds accordés par le roi . . . . .	276,323
	<hr/>
TOTAL . . . . .	7,101,874
Le montant des charges étant de . . . . .	1,951,381
	<hr/>
Il restait de revenu net . . . . .	5,150,493
	<hr/>

En 1764, l'administration ayant voulu se procurer un état des revenus des villes, hôpitaux et collèges du royaume, il lui fut adressé, de la plupart des généralités, des renseignements qui furent recueillis au Contrôle général.

Il résulte de l'extrait que le Comité a fait faire de ce qui concerne les hôpitaux, que leurs revenus montaient alors à 14,017,042 livres.

Ce revenu était formé de la manière qui suit :

Domaines . . . . .	4,439,445 l.
Rentes . . . . .	3,993,154
Octrois . . . . .	2,675,991
Lods et ventes, casuels . . . . .	2,908,452
	<hr/>
TOTAL . . . . .	14,017,042
Lequel étant grevé de charges montant à . . . . .	943,881
	<hr/>
Ne donnait de revenu net que . . . . .	13,078,161
	<hr/>

D'après le tableau rédigé par ordre du Comité, sur les décla-

rations des biens nationaux envoyées par les municipalités, on trouve les revenus suivants :

1° Hôpitaux et maisons de secours qui sont en activité. . . . .	16,986,480 l.
2° Maisons de secours ou autres établissements de ce genre qui ont changé de nature, c'est-à-dire, qui, de maisons de charité qu'elles étaient dans le principe, sont devenues des bénéfiques en titre, ou de simples commissions de communautés religieuses, telles que les léproseries, aumôneries, infirmeries, etc. . . . .	770,777
3° Fonds d'aumônes ordonnées par des fondateurs et dont la distribution doit être faite en argent ou en nature. . . . .	641,650
4° Biens fondés pour l'éducation des enfants des pauvres . . . . .	3,148,184
TOTAL. . . . .	<u>21,547,091 l.</u>

Tous ces états étant bien éloignés d'être complets, puisque, dans celui de 1764, quelques départements manquent en entier; que, dans celui même de 1790, un très grand nombre d'hôpitaux n'y sont pas portés, ou ne le sont, comme le prouve la comparaison des déclarations de 1764 avec celles de 1790, que pour moitié ou même moins de la valeur de leurs biens, on croit être fondé à penser : 1° Que ceux de ces établissements ou de ces biens qui sont restés inconnus peuvent monter à 3 millions de plus; et les propriétés foncières ayant acquis, depuis 1764, un accroissement de plus d'un cinquième, les biens des hôpitaux, portés à cette époque à 16,986,480 livres, doivent former, dans le moment actuel, une masse de 23 à 24 millions.

2° A l'égard des revenus qu'on y a joints, et qui proviennent des maisons consacrées à l'éducation des pauvres, ou de celles qui, ayant été fondées comme établissements de secours ou de charité, se sont écartées du but de leur institution, ou enfin des rentes élémosinaires, imposées en nature ou en argent aux titulaires des bénéfiques; ces trois objets réunis formant déjà une somme de 4,650,000 livres, on a lieu de croire qu'ils monteront à plus de 8 millions, si le nombre des déclarations attendues se complète.

A ces deux articles, qui offrent un total de 32 millions, doivent

être ajoutés les secours annuels en argent, qui étaient fournis par le gouvernement. Ces secours, d'après M. Necker (administration générale des finances), consistaient dans les fonds suivants :

Mendicité. . . . . 1,200,000 l.

Moins imposé, dont moitié était employée en fonds d'indemnité à raison des calamités annuelles, et moitié en ateliers de charité. . . . . 3,000,000 l.

Dons, aumônes, secours aux hôpitaux, actes de bienfaisance. . . . . 1,800,000 l.

Laquelle somme de 1,800,000 livres était ainsi composée :

1<sup>o</sup> *Sur les fonds de la recette générale :*

Dons et aumônes . . . . .	115,000 l.
Enfants trouvés . . . . .	178,090

2<sup>o</sup> *Fonds de la ferme générale :*

A l'Hôpital général. . . . .	180,000
Aux Quinze-Vingts. . . . .	1,500
Boîtes de remèdes. . . . .	60,000
Aumônes à Marly et à Versailles. . . . .	120,000

3<sup>o</sup> *Fonds de la régie générale :*

Aux hôpitaux de Normandie. . . . .	150,000
------------------------------------	---------

4<sup>o</sup> *Caisse de Poissy :*

A l'Hôtel-Dieu . . . . .	50,000
--------------------------	--------

5<sup>o</sup> *Fonds des pays d'États :*

A l'hôpital de Toulouse et autres. . . . .	100,000
--	---------

6<sup>o</sup> *Loterie royale :*

Aux enfants trouvés . . . . .	120,000
Mariages de filles pauvres. . . . .	15,000
Hospice Saint-Sulpice. . . . .	42,000

7<sup>o</sup> *Trésor royal :*

Aumônes du grand aumônier. . . . .	240,000
Enfants trouvés . . . . .	120,000
Pauvres de Paris. . . . .	104,000
Acadiens. . . . .	113,000
Objets épars et casuels. . . . .	80,000

TOTAL. . . . .	6,000,000
----------------	-----------

Il faut encore ajouter les fonds pour les enfants trouvés des provinces, qui ne paraissent pas y être portés, et qui, étant évalués à 12 ou 15,000,000 livres, élèveraient ainsi le total général à plus de . . . . . 38,000,000 l.

Tel est le tableau que présente le travail que le Comité a entrepris et qu'il fait continuer, en embrassant de plus dans ses recherches les revenus qui sont le produit de la régale, les oblats perçus au profit d'établissements de secours publics, sur un grand nombre d'offices consistoriaux, les biens ou revenus en maisons appartenant aux hôpitaux et qui sont peu connus, les déclarations des municipalités des villes étant en très petit nombre.

Ce travail est incomplet, puisque beaucoup de renseignements manquent encore. Si l'envoi des déclarations des municipalités donne le moyen de l'achever, le Comité se propose d'en former un tableau rédigé par départements, qu'il mettra sous les yeux de l'Assemblée.

## VII

### SIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE MENDICITÉ

#### SUR LA RÉPRESSION DE LA MENDICITÉ.

---

#### TITRE I

#### DE LA RÉPRESSION DE LA MENDICITÉ.

La liberté, ce vœu constant de la nature, suppose nécessairement dans les hommes quelques facultés propres à leur assurer cette première indépendance qui constitue leurs droits.

Assujettis à des besoins indispensables pour tous, il fallait à tous le moyen d'y suffire. Ce moyen est le travail, source unique de toute existence.

L'homme isolé devait périr, ou tout faire pour lui-même. Il a apporté dans la société et ses besoins et ses droits, et il n'a pu étendre ceux-ci que par la réciprocité des devoirs, qui unit les hommes rassemblés en société et à laquelle il a pris l'engagement de concourir.

Les hommes rassemblés ont donc pu dire : travaillons les uns pour les autres; mais certainement aucun n'a pu prendre l'engagement de travailler gratuitement, et comme par corvée, pour

tous ceux qui, n'ayant ni fonds, ni avances, se refuseraient au travail. Une pareille convention serait destructive de la société et de la liberté.

L'homme sans avances, ne pouvant subsister sans travail qu'au préjudice de quelqu'un, peut donc être contraint au travail par la nature même du pacte social, fondé sur l'utilité réciproque de tous les membres de la société.

La répression de cet homme, qui, sans rien posséder, voudrait vivre sans travailler, n'est donc qu'une suite de la convention qu'il a faite lui-même en se mettant en société, et à laquelle il ne peut manquer, sans mettre les autres en souffrance. Elle ne blesse donc pas les droits de l'homme; elle les maintient.

Sans doute, à considérer l'action de mendier, uniquement en elle-même, et sans égard à ses conséquences, elle pourrait ne paraître qu'un exercice très simple de la liberté que chaque individu a d'agir à son gré, et comme il l'entend, pourvu qu'il ne porte aucune atteinte à la liberté d'aucun autre. Le mendiant qui sollicite la charité des passants n'oblige pas les passants à l'assister; il ne prétend obtenir d'eux qu'en les intéressant par sa misère.

S'il n'obtient rien, ou s'il n'obtient qu'incomplètement, il a fait un mauvais calcul; il eût pu, en travaillant, en faire un meilleur; mais il était le maître de courir la chance dont il est victime. La mendicité, ainsi considérée, ne pourrait être ni réprimée, ni gênée.

Mais la législation ne peut voir d'une manière isolée les actions des membres qui composent la société; ce sont leurs conséquences qui les rendent réellement bonnes ou mauvaises, licites ou à défendre.

L'homme qui préfère la mendicité au travail met sa subsistance au hasard; et ce malheur en est déjà un grand pour la société.

Mais que le métier de mendiant fournisse, ou non, une subsistance certaine à celui qui l'exerce, toujours enlève-t-il des bras au travail, et ce mal est déjà plus grand pour l'État. L'homme qui exerce ce métier semble dire au milieu de la société: « Je veux vivre oisif; cédez-moi gratuitement une portion de votre propriété; travaillez pour moi »; proposition anti-sociale sous tous les rapports; car celui qui consomme et ne produit pas absorbe la subsistance d'un homme utile; car la richesse d'un empire, n'existant que par ses produits, prend sa source dans le nombre de ses habitants laborieux. En ne faisant rien pour l'utilité commune, le mendiant qui pourrait travailler, non seulement appauvrit la société par son oisiveté, il l'inquiète encore par l'incertitude où il se trouve de sa-

tisfaire à ses propres besoins. Comme le moyen de la mendicité est alors le seul qu'il ait pour vivre, s'il lui manque, il doit être bien près d'en chercher de plus certains encore, et de plus dangereux. Commandé par la faim, il est en guerre avec tout ce qui l'environne, et la société est exposée aux entreprises du besoin, qui doit vouloir impérieusement se satisfaire. Cet état de fainéantise et de vagabondage, conduisant nécessairement au désordre et au crime, et les propageant, est donc véritablement un délit social; il doit donc être réprimé, et l'homme qui l'exerce, être puni à autant de titres que tous ceux qui troublent, par d'autres délits plus ou moins graves, l'ordre public. Cette punition ne contrarie pas plus l'exercice des droits de l'homme que la punition d'un fripon ou d'un assassin; car la liberté individuelle et civile ne peut être que la faculté de faire librement toutes les actions qui ne compromettent ni l'intérêt général, ni l'intérêt légitime d'un autre. Qu'on ne dise pas qu'un homme riche a le droit de donner son superflu à un être nuisible à la société, puisque alors cet homme se met en association de malveillance contre la chose publique. Il est incontestable que si tous les propriétaires avaient résolu de consumer dans les flammes les denrées qui ne leur sont pas nécessaires, ils se rendraient coupables d'une conspiration contre l'humanité. Celui qui donne à un vagabond conspire donc ainsi contre une partie de la société, comme le vagabond, en recevant gratuitement, conspire contre l'individu qu'il force à travailler pour lui.

Il est inutile de répéter ici, que, pour que cette vérité soit tout entière applicable à la mendicité, il faut que le mendiant ait pu se procurer du travail. Sans cette condition, la répression serait à son tour une injustice, par conséquent un crime commis par la société; et le Comité de mendicité ne déshonorerait pas, par une telle proposition, son travail aux yeux de l'Assemblée.

Si, comme il n'est pas douteux, l'intérêt de la société et même les véritables principes de liberté et de propriété ordonnent la répression de la mendicité, il ne faut que chercher à l'établir sur les mêmes bases qui doivent être constamment celles de toute institution sociale.

L'homme qui, mendiant, cherche à obtenir de la société sa subsistance par une industrie pernicieuse, manque, ainsi qu'il en est convenu, au premier devoir imposé par la société. Il fuit le travail; il doit y être ramené par tous les moyens qui peuvent lui en faire connaître les avantages.

Ce délit est plus ou moins grave, et selon l'espèce de l'homme qui le commet, et selon sa récidive, et selon les circonstances qui

l'accompagnent; mais la punition qui le réprime, différente par sa sévérité, doit toujours avoir le même but, de rendre le coupable meilleur et d'en faire un homme utile à la société.

Le mendiant domicilié doit être considéré comme commettant un délit envers la société, auquel un moment d'erreur, de paresse, de fainéantise l'ont porté, mais auquel il ne l'a pas été par nécessité, puisque, ayant domicile, il est appelé de droit aux secours de la municipalité, district ou département auquel il appartient, aux secours volontaires de ses concitoyens, qui, s'ils le connaissent honnête et laborieux, ne le laisseront pas dans le besoin absolu. Le mendiant étranger ne peut être considéré que comme commettant un délit avec nécessité, puisque les secours du lieu où il se trouve ne lui appartiennent pas de droit, qu'il n'est connu de personne, et que son état actuel fait préjuger contre son amour du travail et contre ses mœurs; ainsi l'administration peut dire au premier : « Retournez dans vos foyers et offrez-vous aux travaux ouverts de toutes parts; cherchez à vous en procurer »; et elle ne peut dire au second que : « Quittez ce lieu où personne ne vous doit rien, où nulle maison ne doit vous recevoir, et où vous ne vous êtes pas procuré du travail. »

De cette position différente il résulte que la loi, avec le même principe de bonté, le même but d'amélioration pour l'un et l'autre de ces hommes, doit les traiter différemment; elle doit renvoyer le domicilié à la censure de ses parents, de ses concitoyens, de la police municipale de son village, aux moyens qu'il y trouvera de reprendre son travail; elle doit faire arrêter l'autre pour connaître s'il a des ressources, quelles elles sont, lui en assurer de momentanées jusqu'à ce que, connaissant le lieu qui a le devoir de le nourrir, il y soit renvoyé, s'il est domicilié français, ou éconduit du royaume, s'il est étranger; elle préserve ainsi le lieu où cet homme est arrêté du danger que doit toujours faire craindre celui dont la subsistance n'est pas assurée, et qui ne cherche plus à se la procurer par son travail. L'exercice du droit d'arrêter un mendiant est donc non seulement un devoir de police, mais il est aussi un acte de bienfaisance, puisqu'il est suivi du secours à l'homme qui n'a pas de quoi vivre; qu'il lui donne, par l'habitude du travail auquel il le soumet, le moyen de subsister. Cet homme ainsi assisté est renvoyé dans le lieu soumis à la surveillance de ses concitoyens, où il a le droit aux secours ordonnés par la Constitution.

Si l'homme qui a domicile est cependant repris en mendicité, si l'ascendant de la paresse et le penchant au vagabondage l'entraînent au même délit, malgré tous les moyens qui lui sont

donnés de devenir un bon citoyen, il devient sans doute plus coupable; et selon qu'il récidive plus ou moins, selon qu'il résiste plus opiniâtrement aux moyens successivement plus rigoureux employés dans la vue de son propre intérêt et de l'intérêt public pour le ramener à l'ordre, il devient plus dangereux; enfin, il doit être confondu avec les hommes, qui, mendiants de profession, vagabonds sans domicile, ont tellement contracté l'habitude du vagabondage, qu'ils ne peuvent laisser à la société aucun espoir d'amendement et qu'ils ne lui offrent que des motifs d'effroi.

Ainsi, l'homme renvoyé à son domicile plus ou moins de fois, averti, et par cette première répression et par la voix paternelle de sa municipalité, du délit qu'il commet et du danger moral qu'il court en se vouant à la mendicité, doit, s'il est repris mendiant, être plus fortement réprimé; c'est alors que la loi, ayant toujours en vue son amendement, doit ordonner qu'il soit pendant un certain temps enfermé dans une maison de correction, que là son bien-être dépende de son travail, pour lui en faire, par son propre intérêt, reprendre l'habitude, et lui rendre le moyen de n'être plus un sujet dangereux pour la société.

Ces mesures doivent être ordonnées par la loi autant de fois qu'elles peuvent être espérées salutaires; mais comme les heureux succès en deviennent à chaque récidive moins probables, les moyens doivent être plus fortement employés et la détention rendue plus longue.

Ce n'est pas ici le moment d'occuper l'Assemblée de la législation des maisons de correction; un rapport succinct, mais particulier, traitera cet objet; nous nous bornerons seulement à dire que cette législation nous semblera bien remplir son objet principal, si elle rend le travail, la mesure du sort plus ou moins doux de celui qui est détenu pour avoir péché envers la société par le manque de travail, si elle n'autorise la liberté du détenu qu'en le pourvoyant d'une somme, qui, pouvant, sans de nouveaux secours, le faire arriver dans sa municipalité ou dans un lieu où il pourra trouver du travail, le préserve de la nécessité de reprendre l'état qui a motivé sa détention; si elle écarte autant que possible du régime de ces maisons l'arbitraire dans le traitement des détenus, si elle en éloigne soigneusement tout sujet de méfiance, et si elle rend la justice, la mesure unique et évidente de toutes les peines et de toutes les douceurs.

Mais si les détentions répétées dans ces maisons, leur plus grande durée successive n'ont pu détruire l'esprit de fainéantise: si l'homme détenu retourne toujours à l'état de vagabondage

chaque fois qu'il est mis en liberté; si même, pendant le temps de sa détention il s'obstine à ne point se livrer au travail, il ôte à la société tout espoir de sa correction, il devient pour elle un sujet dangereux, et elle doit pourvoir à s'en préserver.

Au nombre de ces hommes contre le danger desquels la société doit opposer une forte puissance, il faut ranger ceux qui, sans aveu, sans asile, se réunissant par attroupement, mendient avec menace et insolence, et ne se sont ménagé d'autre ressource que leur misère et leur effronterie; ces hordes de vagabonds qui parcourent les villages sont le fléau le plus redoutable des campagnes<sup>(1)</sup>, menaçant les fermiers d'incendier leurs maisons, s'ils se refusent à les nourrir et à leur donner asile. Ils assurent l'impunité de leur délit par l'impudence altière de leur demande. La terreur qu'ils inspirent à ces paisibles cultivateurs est telle que rien ne peut déterminer ceux-ci à les dénoncer, et l'expérience les confirme dans cette funeste prudence; car celui qui la brave voit bientôt ses bâtiments et ses granges en cendres<sup>(2)</sup>.

La législation ancienne prononçait, ainsi que nous l'avons rappelé<sup>(3)</sup>, le bannissement, la peine du fouet, du carcan, des galères, contre les mendiants vagabonds. Quoique dans l'ordre nouveau cette mendicité invétérée soit sans doute plus coupable qu'elle ne l'était dans l'ancien, parce qu'elle résistera à toute la bienfaisance, à toute la prévoyance de la loi, la Constitution actuelle ne peut cependant admettre des châtimens d'esclaves, des peines sans objet qui, tuant moralement l'homme qui les subit, ferment son âme au repentir comme à l'espoir.

Bannir du royaume un homme dangereux, c'est pour un État se rendre coupable envers ses voisins des crimes qu'il y va commettre avec d'autant plus de vraisemblance qu'il a moins de ressources; c'est d'ailleurs, pour ainsi dire, trafiquer de crimes, car le bannissement est réciproque; c'est enfin une peine bientôt illusoire, tant de moyens restent à l'homme banni de rentrer dans le pays qui l'a chassé. Flétrir un homme, le frapper d'infamie et le

<sup>(1)</sup> Sur la mendicité et le vagabondage dans les campagnes et les mœurs des mendiants, voir Camille Blocn, *ouvr. cité*, p. 33 et suiv.

<sup>(2)</sup> Des calculs certains font voir que dans une division, faisant à peu près le sixième du royaume, la maréchaussée arrête, année commune, 1,656 vagabonds; ce qui donnerait par année, toutes choses égales d'ailleurs, 9,539 individus qui troublent l'ordre public;

la certitude que plus de la moitié des vagabonds échappent au châtimement de la loi, et que de ces corps de brigands répandus dans le royaume, qui tourmentent les campagnes et ne sont décelés que par le mal qu'ils font, est cependant effrayante, et appelle l'attention et la sévérité des législateurs. (Note du rapporteur.)

<sup>(3)</sup> Dans le second rapport, voir ci-dessus, p. 350.

laisser dans la société, c'est d'abord exposer cette société aux dangers des vices reconnus de cet homme avili; c'est même encore ne pas conserver la vie à ces hommes, à qui il ne reste que le crime pour subsister. L'enfermer pour toute sa vie, c'est le condamner au désespoir, c'est charger enfin le Trésor public de dépenses qui seraient considérables, si cette peine était commune, et il est permis à un État de calculer les dépenses qu'il fait pour des sujets dangereux, dont il ne peut jamais espérer d'utilité.

Les lumières sont trop étendues aujourd'hui, la morale est trop reconnue la base nécessaire de tout gouvernement, pour que les punitions même des crimes n'en reçoivent pas l'empreinte et ne tournent pas encore, s'il est possible, à l'avantage de l'homme puni.

Ces considérations nous font penser que la transportation au delà des mers est la peine extrême qui doit atteindre les mendiants, reconnus incorrigibles et dangereux. On ne prétendra pas, sans doute, qu'un État n'a pas le droit de transporter dans des contrées éloignées ceux de ses membres qu'il ne peut, sans danger, conserver dans son sein. La moindre réflexion détruirait le doute à cet égard.

Peut-être pourrait-on demander si la société a (le) droit, pour quelque crime que ce soit, d'ordonner la mort d'un de ses membres, d'abrégé des jours dont la nature avait fixé le terme, enfin d'ôter l'existence à un homme?

Peut-être pourrait-on demander si un État a le droit, s'il peut avec quelque moralité repousser chez ses voisins, les hommes que leurs vices ont montrés dangereux, et infecter ainsi les États qui l'environnent de tous les crimes qu'il a rejetés de son sein?

Mais, s'il ne peut pas être mis en doute qu'un État doive préserver tous ses habitants des dangers et de la contagion des crimes, peut-il être douteux qu'il puisse employer le moyen le plus juste, à la fois le plus sûr et le plus doux, pour arriver à cette fin? Et la transportation réunit tous ces caractères.

En effet, elle préserve la société de la contagion et du danger du crime, puisqu'elle enlève d'au milieu d'elle celui de qui elle pouvait les craindre.

Elle ôte à celui-ci tout moyen de revenir dans le pays d'où il est rejeté, puisque des distances immenses l'en séparent, et elle ne donne à aucun peuple le danger des effets des vices qui ont mérité sa condamnation.

Enfin, ce genre de peine ajoute à ces précieuses conditions, celle de laisser toujours l'homme, quoique transporté sur des

terres étrangères, dans l'usage de sa liberté, de ses droits; de ne pas dégrader son existence, ni par des viles flétrissures, ni par des chaînes honteuses, ni par une captivité sans bornes, et de lui présenter encore le moyen de revenir au bien, moyen qu'il n'aurait ni la facilité, ni le courage d'employer, s'il restait au milieu des témoins de ses délits et de sa condamnation, mais moyen dont un nouveau climat, dont la nécessité du travail changeant ses idées, le renouvelant, pour ainsi dire, à ses propres yeux, peut lui donner la faculté de profiter, et qui lui promet, s'il en profite, une entière régénération, la jouissance de tous les droits qu'il avait mérité de perdre.

Il faut, à toutes les conditions de la vie, une fin. Celle de l'homme que les sages avis, les bons exemples et les corrections successives n'ont pas détourné de la route du crime, doit être l'expulsion de la société, que ses crimes mettent en danger. Le mode le plus sûr, le plus doux d'opérer cette expulsion, est donc le mode préférable pour un gouvernement sage, dont la jurisprudence criminelle a pour base la plus entière sévérité pour le crime, sa répression la plus absolue, et la douceur pour le criminel, compatible avec ces principes.

Tous ces principes, précieux à consulter dans la législation des peines, s'accordent donc pour nous autoriser à proposer que la transportation au delà des mers soit la peine des mendiants vagabonds, qui, sans état, sans famille, sans ressources, se refusant à tout travail, portant dans les campagnes la terreur et le désordre, en vivant que de vols, doivent être enlevés du sein de la société qu'ils menacent<sup>(1)</sup>.

C'est dans le rapport seul de la mendicité qu'il nous appartient de considérer la transportation, dont peut-être le Comité chargé de la réformation du code criminel pourra indiquer un utile usage pour certains crimes.

Nous dirons seulement que c'est dans un délit comme celui de la mendicité qu'il semble que les cautions devraient être acceptées, et qu'un citoyen domicilié et solvable devrait avoir le droit de tirer de la maison de répression, et même de soustraire à la peine de transportation, le mendiant domicilié et arrêté sans cause aggravante, pour lequel il s'engagerait de payer une certaine somme, s'il était repris en mendicité; car la mendicité, n'étant

<sup>(1)</sup> L'idée de la transportation des mendiants et des vagabonds est antérieure au Comité de mendicité. Elle eut une première application en 1718-

1720, lorsqu'il fut décidé que les mendiants seraient transportés au Mississipi. Voir à ce sujet Camille Brocq, *ouvr. cité*, p. 51.

coupable, que parce qu'elle charge la société de la subsistance d'un homme qui ne veut pas s'en procurer par le travail, cesse de l'être, si quelqu'un s'engage de pourvoir à la subsistance de cet individu.

Nous ajouterons enfin que si, comme nous le croyons, l'Assemblée admet, pour les mendiants qu'aucune correction n'aura pu ramener au travail, le principe de la transportation, elle devra ultérieurement examiner le moyen d'en rendre l'exécution de toute l'utilité possible à l'État, c'est-à-dire la moins dispendieuse, la plus saine, la plus profitable sous les rapports de culture et de commerce, sans que l'établissement ou la prospérité de la colonie qui en naîtra, puisse troubler l'ordre politique de l'Europe.

#### PROJET DE DÉCRET.

ART. 1<sup>er</sup>. Tout homme trouvé mendiant dans des villes, villages, ou sur des chemins, sera arrêté par les gardes ou la gendarmerie nationale, et conduit au juge de paix du canton, ou à l'officier de gendarmerie nationale le plus voisin.

ART. 2. Le juge de paix ou l'officier de la gendarmerie nationale interrogera le mendiant et constatera le délit.

ART. 3. Seront réputés mendiants ceux ou celles qui seront convaincus d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques, à plusieurs personnes dans la même journée.

ART. 4. Seront réputées circonstances aggravantes de l'état de mendicité, de ne pouvoir justifier d'aucun domicile : 1° de mendier en troupes; 2° d'être porteur d'armes offensives; 3° d'être muni de faux certificats d'incendie, de grêle, de faux congés de soldats ou matelots; 4° de déguiser son nom et son lieu de naissance ou de domicile; 5° de contrefaire des infirmités; 6° d'être flétri; 7° d'être coureur de pèlerinages, sans être porteur de certificat en bonne forme de la municipalité de naissance ou de domicile; 8° de pénétrer dans les maisons et d'y demander avec empire et menace.

ART. 5. Si le mendiant arrêté est domicilié du canton, district ou département, qu'il n'ait point encore été arrêté, et qu'il ne se trouve, dans son état actuel de mendicité, aucune circonstance qui l'aggrave, il sera renvoyé avec un passeport au lieu de son domicile, après qu'il lui aura été fait, par l'officier devant qui il sera traduit, lecture de la loi contre la mendicité.

ART. 6. La copie du procès-verbal d'arrestation du mendiant renvoyé à son domicile sera envoyée par l'officier de police au

directoire du district, qui en rendra compte au département; les directoires du district et département en tiendront note; l'officier de police, de son côté, inscrira le nom du mendiant; il en rendra compte au lieutenant-colonel de gendarmerie de chaque département, et le greffier en donnera avis à la municipalité du lieu de domicile du mendiant.

ART. 7. Si le mendiant n'est pas du canton, district ou département, et que cependant il annonce un domicile, il sera mis dans la maison d'arrêt, et il en sera donné avis au lieu de son domicile, pour ensuite, sur la réponse de la municipalité, être mis en liberté et renvoyé chez lui.

ART. 8. Néanmoins, le mendiant domicilié dans un autre département que celui où il aurait été arrêté ne pourra être mis en liberté que lorsque sa municipalité ou sa famille, en attestant qu'il y est domicilié, et non repris de justice, assurera la somme nécessaire pour son retour, à raison de 2 sous par lieue, ou que lui-même pourra réaliser cette somme par son travail ou par tout autre moyen.

ART. 9. Au défaut de cette somme, ou d'aucune réponse parvenue dans un temps suffisant, le mendiant, quoique reconnu domicilié dans un autre département, sera gardé seulement en état d'arrêt, pendant l'espace de trois mois, dans la maison de correction, d'où il pourra cependant sortir, sans autre condition que celle de fournir la somme exigée.

ART. 10. La seconde fois qu'un mendiant domicilié sera arrêté, il sera, par l'ordre du tribunal du juge de paix, et, sur l'appel, par le tribunal du district, condamné à une détention de trois mois dans la maison de correction du département. Il en sera donné avis au département où cet homme est domicilié, et par lui, au district et à la municipalité.

ART. 11. La troisième fois qu'un domicilié sera arrêté, il sera condamné à six mois de maison de correction.

ART. 12. La quatrième fois qu'un mendiant domicilié sera arrêté, il sera condamné à un an de maison de correction.

ART. 13. Toutes les fois qu'une des circonstances aggravantes mentionnées en l'article 4 se réunira aux causes simples d'arrestation du mendiant, n'eût-il pas encore été arrêté pour ce fait, il sera condamné à une détention d'une année, selon les circonstances, dans la maison de correction.

ART. 14. Pendant la détention du mendiant, sur le rapport du gardien, la conduite de cet homme sera examinée par le juge de

paix et le Comité de surveillance. Le séjour ordonné par les articles précédents pourra être diminué, selon qu'il donnera plus ou moins d'espoir de devenir laborieux et de pouvoir gagner sa vie, ainsi qu'il sera expliqué dans les réglemens pour les maisons de correction. Le jugement favorable sera, sur le rapport du Comité de surveillance, rendu par le tribunal du district.

ART. 15. Tous les jugemens qui ordonneront l'arrestation d'un mendiant, sa détention, la prolongation ou la diminution de sa peine, seront rendus publics dans le département.

ART. 16. Un mendiant domicilié ou non pourra être mis jusqu'à trois fois dans les maisons de correction, sans encourir une peine plus grave que de demeurer plus longtemps la seconde que la première, et la troisième que la seconde; néanmoins tout mendiant arrêté pour la première ou seconde fois, qui, se trouvant avoir dans son état de mendicité des causes aggravantes, aura été, en vertu de l'article 13, condamné à un an de maison de correction, sera, s'il est repris encore, traité, comme s'il avait été mis trois fois dans les maisons de correction.

ART. 17. Tout citoyen domicilié et solvable, qui, répondant de la conduite ultérieure d'un mendiant détenu dans une maison de correction, s'engagerait à payer la somme de 50 livres, si cet homme était repris mendiant, pourra s'adresser au tribunal du district dans le ressort duquel est la maison de correction où cet homme sera détenu, et obtiendra sa liberté, si elle est, par le tribunal du district et sur le rapport du Comité de surveillance, jugée sans inconvénient.

ART. 18. Cette faculté sera réservée autant de fois qu'un homme sera condamné à une détention dans la maison de correction.

ART. 19. Ces sommes seront versées par le cautionnant dans la caisse du district, sur preuves constatées que l'homme cautionné est arrêté pour récidives, dans quelques lieux que ce soit du royaume.

ART. 20. Si un mendiant arrêté, soit pour cause simple de mendicité, soit pour celle accompagnée de circonstances aggravantes, se trouvait accusé ou violemment soupçonné de crime, il serait traduit devant le tribunal criminel.

ART. 21. Tout mendiant renfermé trois fois dans la maison de correction sera, s'il est repris encore mendiant, condamné à la transportation. A cet effet, il sera mis dans les prisons publiques, et son jugement de transportation sera rendu par le tribunal du district, sur le vu des preuves qui constateront que cet homme aura

déjà été trois fois détenu, ou, qu'étant non domicilié, il se refuse obstinément à tout travail.

ART. 22. Le terme le plus court pour la transportation prononcée pour les mendiants sera de huit années.

ART. 23. Le terme de la transportation pourra néanmoins être abrégé, en raison de grands services rendus par un transporté, ou d'une conduite laborieuse et bonne dans le lieu de la transportation, par les formes et dans les cas indiqués dans la loi sur la transportation.

ART. 24. La peine de transportation pourra toutefois être remise une première fois, d'après la demande de la municipalité du district et département dont l'homme serait domicilié ; dans lequel cas sa peine serait changée en une année de plus de détention dans la maison de correction.

## TITRE II.

### DES MAISONS DE CORRECTION.

L'auteur de l'immortel ouvrage des délits et des peines<sup>(1)</sup> a dit qu'on ne peut pas appeler juste, c'est-à-dire nécessaire, la punition d'un crime, tant que les lois n'ont pas employé, pour le prévenir, les meilleurs moyens que l'état des choses et les circonstances peuvent permettre.

Voilà l'éternelle vérité qui nous a guidés lorsque nous avons cru ne devoir proposer à votre sévérité aucune peine pour la répression de la mendicité, qu'après avoir présenté à votre humanité et à votre justice des moyens de secourir l'indigence dans les divers âges et les diverses circonstances de la vie, où le travail était rendu impossible à celui qui ne pouvait subsister sans travailler.

C'est encore cette éternelle vérité qui nous a guidés dans les vues que nous venons vous soumettre sur les maisons de correction, qui, étant la première peine de ce délit dont il importe à la société d'opérer la destruction, doit encore être considérée comme un moyen d'amendement pour le coupable, comme un avertissement salutaire par lequel il devra être préservé de la peine plus grave, de la peine dernière de la mendicité : la transportation.

Nous ne serons sans doute contredits par personne de cette Assemblée, quand nous dirons que les dépôts de mendicité, actuellement existants en France, ne nous ont présenté l'application d'au-

(1) Beccaria.

un des principes de justice, d'encouragement au travail, d'excitation au bien, que nous croyons devoir servir de base aux règlements des maisons de correction. Avidité des préposés de ces maisons, traitements durs et arbitraires pour les détenus, insouciance sur leur sort futur, sur leur amendement, sur leur conduite, sur leur santé, oisiveté presque totale de ceux-ci, pratique de tous les vices, mépris et avilissement de l'humanité : tel est le tableau fidèle de presque tous les dépôts de mendicité, dont quelques-uns cependant offrent un régime meilleur et plus humain, mais dont il n'est aucun qui n'afflige l'âme de l'homme sensible, qui gémit de voir souffrir et dégrader son semblable, et du moraliste qui veut trouver dans la punition un moyen, au moins probable, de retour au bien, pour celui qui la subit.

Les dépôts, au nombre de 34<sup>(1)</sup>, coûtaient annuellement 1,353,894 livres. Sur cette somme, celle de 185,153 livres payait les préposés de toutes les classes, 6,650 individus, hommes, femmes et enfants, étaient détenus dans ces maisons, et la totalité de ces détenus produisait annuellement environ 90,000 livres de travail, c'est-à-dire un peu plus de 13 livres par individu. Il est inutile d'observer que, dans cette somme générale, les maisons mieux conduites donnaient une plus grande proportion de produit. Il n'est pas hors de propos peut-être d'observer en passant qu'un relevé exact de ces maisons, fait depuis 1768, c'est-à-dire pour le cours de 22 années, donne un nombre de 230,000 individus détenus, dont la mortalité était d'un cinquième, c'est-à-dire de 46,000, et que la dépense s'en est, pendant ce temps, élevée à 29,700,000 livres. Ce résultat horrible de dépense et de mortalité peut être utilement comparé avec celui que fourniraient les calculs les moins favorables de la transportation. Le peu d'intelligence des administrateurs pour procurer de l'ouvrage à ces maisons, le peu d'intérêt qu'avaient les détenus à travailler ou à rester oisifs, produisait cette absence, on peut dire totale, de travail, et entretenait ainsi ce principe de vice et de corruption dans les dépôts où il devenait le régime habituel.

Les recherches qu'a faites votre Comité sur les maisons de correction des différents États de l'Europe lui ont fait voir un ordre de choses sans doute meilleur, mais il n'a trouvé dans aucun un modèle à vous présenter. Ainsi, au traitement habituellement dur, ou punition cruelle, ou nourriture insuffisante, ou nullité de travail, ou

<sup>(1)</sup> Necker, *De l'administration des finances*, t. III, ch. 15, et Montlinot,

art. *Dépôts* de l'*Encyclopédie méthodique*, donnent le chiffre de 33.

mélange des criminels de toute espèce, ou administration intérieure mauvaise, ou dépense immodérée, il n'est aucun de ces établissements qui ne renferme plusieurs de ces vices qu'il est de votre intention d'écarter de ceux que vous voulez faire pour la répression de la mendicité.

Profitant donc de ce que nos diverses recherches nous ont fait voir de détails utiles à nos maisons de correction, nous les avons ramenés aux principes communs de justice et d'intérêt public, et nous en soumettons ici l'ensemble à votre examen.

Le nombre des individus détenus annuellement jusqu'ici pour cause de mendicité ne s'élevant qu'à 7,000 environ, nous aurions pu ne vous proposer qu'une maison de correction pour deux départements. Mais, ignorant si vous ne ferez pas usage de ces maisons pour d'autres délits que celui de la mendicité, assurés que, malgré la très grande augmentation du nombre de ces maisons, l'économie de leur administration, l'activité du travail qui y serait établi rendraient suffisantes pour leur entretien les sommes que coûtent aujourd'hui les dépôts de mendicité, nous avons préféré vous proposer l'établissement d'une de ces maisons par département; les législatures suivantes ayant d'ailleurs la faculté de les réduire, si la nécessité d'un aussi grand nombre n'est pas démontrée par l'expérience.

Le goût du travail et l'habitude à en contracter devant être le but de l'établissement de ces maisons, il est nécessaire que le traitement y soit différent pour le laborieux et pour le paresseux, et c'est le travail qui doit faire lui-même la mesure de ce traitement. Ainsi, une nourriture suffisante, mais exactement suffisante, sera celle que la maison devra fournir au détenu, c'est bien assurément ce qui lui doit l'État; son travail y ajoutera. Son bien-être dépendra donc de lui-même, et déterminé au travail par ce puissant motif, par ce motif de tous les jours, déterminé encore par l'espoir, et d'abrèger sa détention, et de se ménager quelque économie au moment de sa liberté, il rompra par la nécessité son habitude d'oisiveté et de fainéantise, et il trouvera, dans ce seul moyen qu'il aura d'améliorer son sort comme détenu, le moyen certain encore de préserver le reste de sa vie de ce vice pour lequel il est arrêté, et dans lequel l'entretient le régime actuel des dépôts de mendicité<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Une tentative intéressante pour faire prédominer le régime du travail dans les dépôts de mendicité fut faite par Necker dans celui de Soissons, dont

il confia la direction avec le titre d'inspecteur à l'abbé Leclerc de Montlinot. Voir, pour le détail, Camille Blocu, *ouvr. cité*, p. 221.

Cette habitude de travail, à laquelle il fallut ployer ces détenus, nous a semblé nécessiter l'établissement de plusieurs espèces d'ateliers, soit dans l'intérieur de ces maisons, soit au dehors dans les environs, afin que les raisons de faiblesse, d'inaptitude, etc., ne puissent être pour aucun un prétexte plausible de s'y refuser, et qu'ils puissent tous y trouver l'emploi et l'entretien de leurs forces. C'est aux directeurs de ces maisons, au Comité de surveillance, au directoire des départements, à consulter les localités, les besoins du pays, ses débouchés, pour se fixer sur le choix des ouvrages à établir dans ces maisons. Mais il est encore, pour la vente de ces ouvrages, une grande considération dont l'intérêt public fait un devoir de ne pas s'écarter; il faut que le travail de ces détenus, pouvant être fait à meilleur marché que celui des ouvriers du dehors, ne nuise pas, par une vente à plus bas prix, à l'industrie de ceux-ci. Sans cette nécessaire attention les détenus continueraient, dans leur détention, de mettre à contribution la classe précieuse des hommes laborieux, comme ils le faisaient avant leur détention par la mendicité, et d'une manière bien plus dangereuse encore. C'est dans cette intention que nous avons cru devoir vous proposer de proscrire les ventes en détail, dans le pays, du produit de la main-d'œuvre de ces maisons.

Quant au prix du travail, qui, sans doute, doit toujours être à la tâche, nous avons pensé qu'il devait être évalué comme celui de tout autre travail, mais que la division de ce salaire devait être calculée de manière : 1° que le détenu n'en retirât pas le même avantage que s'il était en liberté; 2° que la maison en retirât une partie de ses frais. Ainsi, en prélevant sur les premiers produits du travail la somme modique à laquelle est évalué le pain que reçoit le détenu, nous remplissons ces deux conditions. Il est obligé, s'il veut améliorer son sort, de travailler pour un plus grand gain; et les frais de cette première nourriture prélevés, ce qui lui reste peut sensiblement augmenter son bien-être, mais ne lui produit pas une somme égale à celle qu'il aurait s'il travaillait chez lui : ce qui est évidemment juste, parce qu'il faut que la détention soit regardée comme un mal, et que la comparaison du sort d'un homme laborieux dans son village, ou laborieux dans la maison de correction, soit toujours au désavantage de celui-ci.

Mais, si la privation de la liberté est politiquement nécessaire à faire sentir au détenu, dans les rapports du salaire de son travail, de la police intérieure, de la gêne habituelle à laquelle il doit être soumis, la justice la plus exacte, la plus entière doit être la règle invariable de ces maisons. Le tarif des salaires, le décompte des ou-

vriers, le code de discipline, les peines prononcées en conséquence, tout doit être rendu public, tout doit être clair pour chacun d'eux jusqu'à l'évidence. La justice est de tous les lieux, de tous les temps et de tous les états; elle est toujours un devoir strict et un moyen d'un succès tôt ou tard infaillible. C'est l'éternelle raison à laquelle il faut que tout cède, et qui ramène tout à elle.

L'esprit de douceur et de fermeté doit régner dans ces maisons et les conduire. L'arbitraire, la dureté avec lesquels les détenus sont souvent traités, les irrite, les avilit à leurs propres yeux et les confirme dans le vice dont, au contraire toutes ces institutions doivent tendre à les tirer. Il faut des consolations aux malheureux, des exhortations à ceux dont l'amendement est à espérer, des paroles d'encouragement à certains détenus, à certains coupables, qui souvent ne reviennent pas au bien, parce qu'ils s'en croient indignes et qu'ils n'en trouvent pas la force en eux seuls. Ce genre de remède moral doit être familièrement distribué, selon les caractères et les circonstances; il faut pour ainsi dire les en environner. Ce ne sont pas de longs discours dont il faut les entretenir; un mot, une phrase dite à propos, un ensemble de conduite dirigée à cette intention dans le chef de la maison, ramèneront au bien, au travail, bien plus efficacement que l'arbitraire et la dureté.

On a souvent remarqué que cette classe de détenus, composée d'hommes brutaux, féroces même souvent en apparence, accoutumés aux paroles dures, était incomparablement plus imposée par un extérieur froid, un silence soutenu, un maintien sévère, que par des reproches injurieux et même par des coups.

Nous avons pensé que ce genre de peine devait être proscrit ou borné au moins, ainsi que les fers, aux cas de révolte, de complot. Hors ces cas, très rares, si la vigilance des préposés est toujours en activité, nous avons cru que les punitions devaient être bornées à un travail sans salaire, et forcé par sa nature pour les détenus qui se refuseraient à tout travail dans les ateliers, et à la retraite plus ou moins prolongée dans des chambres où ces individus, livrés à la solitude entière, recevraient ou non comme adoucissement des moyens de travailler. Nous avons cru ces seules peines nécessaires pour entretenir l'ordre dans la maison et l'activité dans le travail: et, quoique nous pensions que le choix des directeurs de ces maisons doive être fait parmi des hommes honnêtes, d'un caractère éprouvé, et qui aient reçu quelque éducation, nous avons cru ne devoir les laisser que provisoirement maîtres des punitions, et seulement jusqu'à ce que le Comité de surveillance ait définitivement prononcé.

Le décret que nous présentons est l'ensemble de tous les principes que nous venons de vous exposer, nous en avons renvoyé le développement à un règlement où nous avons réuni tous les détails qui sont la conséquence de ces principes, et que nous vous présentons, parce qu'il est important qu'il devienne la loi commune à toutes les maisons de cette nature, et que, mis sous la surveillance du pouvoir exécutif, il ne puisse y être apporté aucun changement particulier.

## PROJET DE DÉCRET.

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera établi dans chaque département une maison de correction.

ART. 2. Ces maisons seront placées, autant qu'il sera possible, hors l'enceinte des villes. Les départements, néanmoins, dans lesquels se trouvent des ports de mer, devront y placer par préférence leurs maisons de correction.

ART. 3. La conduite de ces maisons sera confiée à un directeur responsable, qui sera nommé par le directoire du département.

ART. 4. Le surplus des employés, en nombre suffisant, sera choisi par le directeur; ils pourront l'être parmi les hommes ou femmes détenus dans ces maisons.

ART. 5. La garde intérieure des maisons de correction sera confiée à un certain nombre d'hommes déterminés par le règlement, et choisis parmi les aspirants ou surnuméraires de la gendarmerie nationale, qui se seront fait inscrire auprès du directoire du département.

ART. 6. Les employés libres ne recevront leur traitement qu'en argent, et ils ne pourront, sous aucun prétexte, être nourris aux dépens de l'administration.

ART. 7. Le directeur responsable, payé ainsi qu'il est dit à l'article précédent, ne devra être chargé de fournitures de quelque espèce qu'elles soient, ni d'entreprise de travail; il ne pourra non plus être intéressé dans aucune.

ART. 8. Aucun individu ne sera conduit dans les maisons de correction, si ce n'est en vertu d'un jugement du juge de paix, et sur appel du tribunal de district.

ART. 9. Dans les vingt-quatre heures de la détention de chaque renfermé, le directeur sera tenu de l'appeler, d'interroger sa confiance sur ses ressources, le nom et l'adresse des personnes auxquelles il désire qu'il soit écrit; ce qui sera exécuté sur-le-champ.

ART. 10. A la copie de l'enregistrement de ce renfermé, qui devra être envoyée au directoire du département d'où ressort la maison de correction, et à la municipalité du lieu de naissance ou de domicile de cet homme, il sera joint la partie de sa déclaration de confiance qu'il consentira à être communiquée.

ART. 11. Les directoires des départements devront pourvoir à ce qu'il soit établi dans les maisons de correction des ateliers de différents genres de travaux proportionnés au sexe, à l'âge, à la force des détenus, et le plus avantageux qu'il sera possible à l'établissement.

ART. 12. Le genre de travail auquel devra être appliqué chaque détenu lui sera désigné par le directeur.

ART. 13. Sur le gain résultant du travail de chaque détenu, il sera prélevé la somme nécessaire à la maison pour payer le pain et l'entretien qu'il lui coûte, et cette somme ne pourra pas excéder trois sous par jour; le surplus de son gain sera à son profit, et lui sera donné toutes les semaines; à la réserve toutefois de la moitié de ce surplus, dont il lui sera fait décompte, et qui sera réservé en épargne, pour lui être rendu au moment de sa liberté.

ART. 14. Il sera pris par le Comité de surveillance, et d'après les ordres du directoire du département, toutes les précautions nécessaires pour assurer au détenu la juste proportion dans le paiement de son travail, l'exactitude de son décompte, et pour lui ôter tout prétexte de méfiance à cet égard.

ART. 15. Indépendamment des ateliers ordinaires, il en sera établi dans l'intention de servir de punition à ceux qui y seront condamnés. Ces travaux rendus, autant qu'il sera possible, utiles à la maison, seront établis de telle manière qu'ils forcent au travail, et indépendamment de sa volonté, le fainéant qui voudrait s'y refuser.

ART. 16. Ce genre de punition, ainsi que celui de la détention à la chambre d'arrêts, et des corvées dans la maison, pourra être ordonné par le directeur, à la charge par lui d'en informer, dans les vingt-quatre heures, le Comité de surveillance, auquel il devra chaque jour un compte des événements de la veille.

ART. 17. Ces punitions devront être confirmées, et leur durée déterminée par le Comité de surveillance, qui pourra seul infliger des punitions plus graves, pour le cas et dans les formes indiquées par le règlement, et qui devra prononcer sur le genre de délit à renvoyer à la connaissance du tribunal de district. Devra toutefois, dans ce dernier cas, le Comité de surveillance recevoir l'approbation préalable du directoire du département.

ART. 18. La nourriture fournie au détenu par la maison ne sera que celle exactement nécessaire à son existence, ainsi qu'il sera plus amplement détaillé dans le règlement; le produit de son travail, mentionné en l'article 13, devant lui servir à augmenter son bien-être.

ART. 19. Ceux des détenus de l'un ou l'autre sexe, atteints de maladies, seront traités dans la maison, et retirés dans des salles destinées à cet usage. Ils seront soignés par le chirurgien du canton, qui recevra à cet effet une augmentation de traitement.

ART. 20. Chaque détenu, en obtenant sa liberté, recevra un passe-port dans la forme indiquée par le règlement. Ce passe-port lui sera remis avec les effets qui lui appartiennent et le produit de ses épargnes. Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour assurer sa subsistance pendant six jours, elle sera complétée sur les fonds de la maison, à raison de 8 sous par jour.

ART. 21. Les enfants arrêtés avec les mendiants, et âgés de plus d'un an, seront traités comme les enfants abandonnés, ils ne pourront leur être rendus à leur sortie que sur la preuve qu'ils leur appartiennent.

ART. 22. Les appointements et fonctions des différents employés seront déterminés par le règlement général, et il y sera pourvu à tout ce qui concerne la nourriture, le vêtement et la santé des renfermés.

ART. 23. Le Comité de surveillance devra, au nombre au moins de deux de ses membres, visiter deux fois par semaine la maison de correction; ceux-ci se feront présenter les nouveaux détenus, écouteront la réclamation de tous, y feront droit, maintiendront l'exécution des règlements, s'assureront que ces règlements, affichés dans toute la maison, sont lus à tous les détenus, qu'ils leur sont expliqués, et qu'aucun ne peut prétendre les ignorer.

### TITRE III.

#### DE LA TRANSPORTATION DES MENDIANTS REPRIS EN TIERCE RÉCIDIVE.

La transportation de ceux dont les vices troublent l'ordre public et mettent la société en danger étant adoptée par la loi, il est nécessaire pour la propre sûreté de l'État, et pour les considérations politiques et morales relatives aux États voisins, de les reléguer dans des contrées assez éloignées et assez peu fréquentées pour rendre leur retour, sinon impossible, du moins difficile, avant qu'ils n'aient regagné les droits qu'ils avaient mérité de perdre.

Mais avant d'entrer en détail, et de présenter des vues positives sur les diverses contrées où cette transportation pourrait avoir lieu, il convient d'exposer les conditions morales et politiques que cette sorte de punition et d'établissement doit remplir, pour apporter à l'État tous les avantages qu'il peut en attendre.

Les lieux qui satisferont le plus complètement à toutes ces conditions seront ceux qui seront présentés à l'Assemblée avec plus de confiance.

Il ne faut pas oublier que le vice que la Constitution veut réprimer par la transportation est celui de la paresse, de l'obstination à la fainéantise, de cet engourdissement, de cette disposition aux crimes que produisent l'oisiveté et l'oubli de tous les devoirs sociaux, et que la misère qu'ils font naître rend plus dangereux encore. Il ne faut pas perdre de vue qu'on ne peut guérir ceux qui sont infectés de ces vices qu'en les stimulant par l'attrait d'une meilleure existence, qu'il s'agit de rendre leur bien-être dépendant de leur activité, de faire du travail un moyen d'adoucir, de briser pour eux les liens de la servitude que les vices leur ont méritée, et de les mettre à portée de connaître, de désirer et d'obtenir les jouissances de la liberté et de la propriété. C'est ainsi qu'une législation sage peut encore tirer parti des vices des hommes pour leur propre bonheur et celui de la société à laquelle ils seraient inutilement sacrifiés.

Il faut donc, sous ce rapport même de la législation, que le lieu de la transportation offre un travail abondant, mais, dans le rapport politique, il faut encore qu'il remplisse d'autres conditions; il faut que les lieux inhabités, choisis pour la transportation, soient cultivables et productifs, qu'il n'y manque que des bras forcés d'agir pour se procurer leur subsistance.

Il est encore nécessaire que quelques-unes des productions particulières à ces contrées soient commercables avec avantage, afin que les colons puissent se procurer les besoins de la vie, autres que les comestibles. Des denrées de l'espèce ordinaire, dont les frais de traversée excéderaient la valeur, ne pourraient pas être transportées utilement en Europe: une colonie, sans un germe de commerce, serait toujours à charge à l'État. C'est ce qu'il faut éviter. Il faut donc que le lieu choisi pour la transportation-puisse admettre la culture de quelques productions distinguées, dont le débit assure aux colons une existence complète, et dédommage sûrement la métropole des avances qu'elle aurait à faire pour le succès et le soutien de cet établissement.

Les inconvénients de la peine du bannissement, par lesquels les vices des bannis infectaient les États où la condamnation de sortir

de leur patrie leur faisait porter une vie vagabonde, étant un des motifs qui ont déterminé la peine de transportation, il faut encore que les lieux choisis pour cet établissement ne présentent aucun danger de contagion pour les peuples auprès desquels il sera fait, et dont la tranquillité doit être respectée, quelque région qu'ils habitent et quelques mœurs qu'ils aient.

Il faut qu'aucune prétention politique de la part des puissances étrangères ne puisse troubler un établissement qui, ayant pour objet un moyen de tranquillité pour le royaume, ne doit point y être un sujet de guerre; il faut enfin que le pays soit sain, ou présente une possibilité d'être rendu tel prochainement; car le principe d'humanité, qui fait embrasser l'idée de la transportation, repousserait toute crainte probable de livrer les malheureux à une mort certaine.

Plusieurs contrées présentent la réunion plus ou moins complète de toutes ces conditions. Des mémoires sans nombre, et pour toutes les parties du monde, sont parvenus à votre Comité, dès qu'il a été connu que le projet d'une transportation pourrait vous être présenté: il les a examinés avec attention, discutés avec soin; mais il a pensé que ces projets devaient vous être proposés au nom du Roi, qui, ayant tous les moyens de faire prendre les renseignements, les informations nécessaires, qui pouvant plus connaître les avantages comparés de ces établissements, leurs inconvénients, leur moyen de succès, doit ordonner à ses ministres de vous indiquer ceux sur lesquels il pense que vous deviez fixer votre choix.

Votre Comité a donc pensé qu'il devait seulement se borner ici à vous soumettre quelques articles fondamentaux de législation commune à tous les établissements de transportation que vous croiriez pouvoir former.

Il ose cependant profiter de cette circonstance pour appeler vos regards sur un pays qui, faisant partie immédiate de votre Empire, lié étroitement à vous par la Révolution, a tous les moyens et le désir le plus intime d'augmenter votre prospérité nationale, et qui cependant, depuis vingt-cinq ans qu'il vous est uni<sup>(1)</sup>, a continuellement été à charge à vos finances, et n'a reçu de vous aucun moyen véritable et suivi d'amélioration; sur un pays dont le sol, aujourd'hui inculte dans les trois quarts de son étendue, pourrait vous donner presque toutes les précieuses productions que vous allez chercher dans l'autre monde, et auxquelles plusieurs essais heureux

(1) L'annexion de la Corse à la France date, en effet, de 1766.

ont montré qu'il était propre; sur un pays dont les habitants, guerriers et pasteurs dans leurs mœurs, sont ignorants de tous les procédés de l'agriculture, ne sont pas disposés au travail, parce qu'ils n'en connaissent pas l'utilité, et dont votre communication intime peut changer les habitudes, diriger les forces, adoucir les mœurs, détruire les préjugés; sur un pays que vous avez subjugué par les armes, que vous vous êtes récemment attaché en l'associant à votre liberté, et dont il vous faut assurer la conquête par les effets heureux de votre Constitution, par l'instruction que vous y répandrez, par l'amour du travail que vous y établirez, par le bonheur et la richesse que vous y apporterez; enfin, sur la Corse qui, sur une étendue de 600 lieues, peuplée seulement de 170,000 habitants, exige une population plus considérable pour résister, de sa propre force, à des entreprises inattendues d'un ennemi ambitieux ou jaloux, qui aujourd'hui, et depuis qu'elle est à la France, appelle annuellement pour le travail nécessaire à ses communications, à ses défrichements, 9 à 10,000 Italiens que vos deniers payent, où plusieurs tentatives d'établissements sont demeurées sans succès, parce qu'ils étaient présentés par l'inexpérience, accordés par l'ignorance et dirigés par l'avidité; qui, enfin, renfermant dans son sein une prodigieuse immensité de domaines, de terres à concéder, offrirait des propriétés utiles à des familles françaises, pauvres et laborieuses, plus utiles encore à celles qui apporteraient quelques capitaux, mais dont l'avantage bien plus certain pourtant que les romanesques illusions du Scioto<sup>(1)</sup> aurait l'inappréciable mérite de conserver à la France des citoyens utiles, et à d'utiles citoyens une patrie qui, chaque jour, doit leur être plus chère.

Après cette courte épisode, dont l'intéressant motif nous fera sans doute, Messieurs, trouver grâce auprès de vous, nous avons l'honneur de vous proposer le décret suivant.

#### PROJET DE DÉCRET.

ART. 1<sup>er</sup>. Le Roi sera prié de faire incessamment connaître à l'Assemblée quel lieu il juge le plus convenable à la transportation des mendiants condamnés, et quelles précautions préalables sont nécessaires à cet établissement.

ART. 2. La peine de transportation sera d'au moins huit ans.

(1) Le territoire arrosé par la rivière du Scioto, dans l'Amérique septentrionale (état d'Ohio), fut l'objet d'une tentative de colonisation demeurée infruc-

tueuse: bon nombre de colons français, attirés dans ce pays par des descriptions fallacieuses, n'y trouvèrent que la misère et la mort.

ART. 3. Elle pourra être de huit ans en huit ans prolongée jusqu'à trente-deux.

ART. 4. Tant que l'homme transporté sera dans le terme de son jugement, il ne pourra travailler que pour le compte du Gouvernement ou des chefs libres auxquels il sera donné, à la charge seulement d'être nourri et de recevoir un quart de ce qu'il gagnera.

ART. 5. Le Conseil de la colonie pourra, sur les connaissances qui lui seront données du service très distingué rendu par un transporté à l'établissement, abrégé le temps de sa détention et prononcer sa liberté.

ART. 6. Un an avant l'expiration du temps auquel le transporté sera condamné, le Conseil de la colonie, sur le compte qui lui sera rendu de la conduite de cet homme et de son travail, prononcera s'il peut ou non être mis en liberté.

ART. 7. Aucun homme ne pourra être renvoyé en France, qu'après avoir joui un an de sa liberté dans la colonie, à l'expiration de cette année, et avant que le transporté quitte le lieu de l'établissement, le Conseil, sur le compte qui lui sera rendu de la conduite de ce transporté, pendant son année de liberté, prononcera s'il peut ou non obtenir l'agrément de quitter l'île.

ART. 8. L'administration de la colonie donnera à chaque transporté, mis en liberté, une quantité de biens en propriété suffisante pour le faire vivre en travaillant. Si le transporté quitte la colonie, la terre cédée rentrera à l'établissement sans que le transporté en puisse disposer autrement.

ART. 9. Le gouverneur n'aura aucune autorité civile.

ART. 10. Il ne pourra employer la force militaire dans l'intérieur que sur la réquisition de l'administration civile.

ART. 11. Il ne pourra rien entreprendre à l'extérieur contre les naturels du pays, sans l'agrément du Conseil.

ART. 12. Il ne pourra suspendre aucun officier civil dans ses fonctions, ni le renvoyer en France.

ART. 13. A l'égard du militaire, son autorité sera subordonnée à la constitution militaire de France.

ART. 14. Les bannis seront directement sous l'administration civile, ainsi que les inspecteurs, commis et autres employés dans cette partie.

ART. 15. Tout règlement de discipline, ordre de travail, culture, etc., seront arrêtés dans le Conseil.

ART. 16. L'administration sera, pour toutes ses opérations, subordonnée au Conseil, et en fera exécuter les ordonnances pour le civil, comme le gouverneur fera pour le militaire.

ART. 17. Le Conseil sera composé du gouverneur, de son second, s'il en a, et des principaux chefs de l'administration.

ART. 18. Le gouverneur et l'administrateur général réunis rendront compte au ministre de toutes les décisions du Conseil et de leur motif.

ART. 19. Chacun d'eux en particulier rendra compte de la partie qui sera confiée à ses soins.

ART. 20. Les bannis auront le droit de présenter des pétitions au Conseil, qui y fera droit et sera tenu d'y répondre, quelle que soit la demande et la décision qui interviendra.

ART. 21. L'administration se chargera de toutes les productions de l'industrie des bannis, sur le pied d'un tarif qui sera réglé par le Conseil.

Le prix de ces objets sera payé comptant aux bannis, soit en argent du pays, soit en marchandises ou comestibles, selon leurs besoins. La totalité sera payée à ceux qui auront obtenu leur liberté, sous la condition des impositions et droits nécessaires à l'entretien de l'établissement.

ART. 22. Ces productions seront envoyées en France pour être vendues au profit de la Nation.

ART. 23. Lorsque le commerce et la population de la colonie seront assez étendus pour que les bannis puissent vendre eux-mêmes leurs denrées aux marchands, ils en auront la liberté, en payant la moitié du produit au Gouvernement, pour indemnisation de ses avances jusqu'à leur liberté.

## VIII

### SEPTIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE MENDICITÉ,

ou

#### RÉSUMÉ SOMMAIRE DU TRAVAIL QU'IL A PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE.

[On remarquera que, dans ce *résumé sommaire*, le rapporteur a reproduit textuellement plusieurs passages du troisième et du cinquième rapports. Nous n'avons pas cru devoir les supprimer; car, outre que le rapporteur a jugé opportune cette répétition textuelle et qu'il convient de respecter ses intentions, la suppression des passages répétés aurait rendu difficile la lecture du document ci-après en obligeant le lecteur à se reporter trop souvent en arrière. D'ailleurs, les passages empruntés ne sont pas toujours donnés dans l'ordre où ils figurent dans les rapports précédents. Nous avons indiqué, en bas de page, pour chacun d'eux, le rapport où il figure déjà.]

[ *Caractère que doit avoir la bienfaisance publique.* ]

MESSIEURS, au rang des droits dont vous avez reconnu et déclaré l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité, vous avez placé les droits du malheur et de la pauvreté, et la Constitution française, avant d'avoir posé aucun des principes du gouvernement qu'elle veut établir, a pris l'engagement solennel de créer et d'organiser un établissement général de secours publics, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir des moyens de travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer<sup>(1)</sup>.

Vous voici arrivés au moment d'acquitter ce vœu et ce devoir; la législation qui doit ordonner la bienfaisance publique est, indépendamment même du soulagement de l'humanité, d'une grande importance.

Si le soulagement de la pauvreté est le devoir d'une Constitution qui a posé ses fondements sur les droits imprescriptibles des hommes, elle est encore le besoin d'une Constitution sage qui veut assurer sa durée sur la tranquillité et le bonheur de tous les individus qu'elle gouverne. Il est de l'intérêt public de corriger, par une bienfaisance réfléchie, les maux résultant des mauvaises institutions qui ont maintenu et propagé la pauvreté; il est de l'intérêt public de prévenir les désordres et les malheurs où seraient conduits un grand nombre d'hommes sans ressources, qui, maudissant les lois dont ils n'auraient jamais senti les bienfaits, pourraient, par l'excès de leur misère, être entraînés d'un moment à l'autre à servir les entreprises des ennemis de l'ordre public.

Ce n'est donc pas en hommes simplement charitables et aumôniers, mais c'est en amis éclairés de l'humanité, c'est en politiques réfléchis que vous devez traiter et délibérer cette grande question, de l'assistance de la pauvreté dans l'Empire.

Dans l'entière détermination que vous avez dû prendre de satisfaire à ce grand devoir, vous avez pensé que des calculs arithmétiques ne devaient pas servir de règle unique à de sages législateurs, et que les devoirs plus sacrés de la bienfaisance et de la morale devaient être avant eux consultés. Mais, quelles que soient, Messieurs, vos dispositions généreuses pour l'assistance de la pauvreté, vous ne devez pas oublier que l'économie est un des caractères les plus essentiels de la bienfaisance publique; non cette

<sup>(1)</sup> Reproduction presque textuelle d'un passage de la Constitution de 1791,

titre I<sup>er</sup> « Dispositions fondamentales garanties par la Constitution ».

épargne vile et impolitique qui lésinerait sur les dépenses nécessaires au soulagement des malheureux, mais cette économie sage et juste qui, se rappelant sans cesse qu'elle n'assiste le malheur qu'avec les deniers des peuples, ne doit ordonner que leur indispensable emploi.

La bienfaisance publique, retenue dans les bornes strictes de la justice, doit encore, dans les moyens qu'elle emploie, considérer l'intérêt général : différente de l'aumône qui, dans les secours qu'elle donne, peut ne voir que le malheureux qu'elle soulage, la bienfaisance publique doit chercher sans doute dans l'assistance des pauvres le soulagement de ceux qui en sont l'objet, mais considérer avant tout l'intérêt de tous les infortunés, l'intérêt général de la société. Ceux qui sont plus près d'elle ne sont pas plus à ses yeux que ceux qu'elle ignore ; cette bienfaisance n'est pas l'effet d'une sensibilité irréfléchie ; elle n'est pas même une vertu compatissante ; elle est un devoir, elle est la justice ; elle doit en avoir tous les caractères et se prémunir contre les mouvements si naturels qui pourraient les altérer. Elle doit, dans son exécution, être réfléchie, c'est une science politique qui veut être soigneusement étudiée ; car si ses moyens ne s'accordent pas avec les grandes vues de l'intérêt public, elle peut aggraver les maux qu'elle veut soulager, en aggravant les causes qui les produisent.

Ainsi cette partie de législation, qui semble au premier coup d'œil facile à régler, est néanmoins une des plus difficiles à établir de manière à parvenir au but qu'elle doit se proposer, car de la sagesse ou de l'erreur des principes sur lesquels cette législation sera établie doit résulter l'amélioration sensible ou l'altération inévitable de la fortune publique.

Le travail que nous vous présentons est le résumé succinct des six rapports qui vous ont été distribués, et nous avons réduit à un très petit nombre d'articles le décret que nous vous proposons ; ils sont la base des lois que vous laisserez à vos successeurs le soin honorable d'achever.

[*État statistique des revenus des hôpitaux.*]

Mais avant d'entrer dans cette question, le Comité croit devoir vous mettre sous les yeux l'état des hôpitaux du royaume, tel qu'il résulte des différents décrets que vous avez rendus. Bien qu'ils n'assistent qu'une très petite partie de l'Empire, et qu'ils laissent sans secours presque tous les habitants des campagnes, ces hôpitaux et quelques fonds de charité sont les seuls moyens par lesquels

la pauvreté est secourue en France. La connaissance de leur situation actuelle ne vous paraîtra peut-être pas même sans utilité pour déterminer le parti général que vous croirez devoir prendre.

Les hôpitaux et fonds de charité du royaume avaient, avant la Révolution, environ 29 à 30 millions de revenus<sup>(1)</sup>.

Les divers décrets portant suppression des droits et privilèges dont ils ont joui jusqu'en 1790<sup>(2)</sup> les ont réduits de 19 à 20 millions.

Si cette évaluation n'est pas entièrement exacte, elle est de la plus grande probabilité. Nous devons à l'Assemblée de lui faire connaître de quelle manière nous l'avons obtenue.

Des états trouvés au Contrôle général ne donnent connaissance que de 947 hôpitaux, dont ils ne portent les revenus qu'à 14,017,045 livres.

Nous nous sommes facilement persuadés que ces renseignements étaient incomplets; et, d'après les lettres que nous avons écrites à tous les départements, d'après les relevés des déclarations déposées au Comité ecclésiastique<sup>(3)</sup>, nous avons acquis la connaissance de 2,185 hôpitaux, sans comprendre les dotations particulières de charité.

Nous avons alors demandé aux municipalités des lieux où ces hôpitaux sont situés de nous faire connaître la portion de leurs revenus supprimée par les décrets<sup>(4)</sup>.

Tous ces états ne sont pas parvenus aussi corrects et aussi explicatifs que nous les avons demandés. 1,438 d'entre eux ont jusqu'ici répondu de manière à nous donner des résultats, et nous ont déclaré un revenu de 20,874,664 livres avant la Révolution, réduit

(1) Rapprocher ces chiffres de ceux qui sont donnés dans le cinquième rapport, note 18, où le Comité évalue à 30 ou 32 millions le revenu des hôpitaux. Necker, *ouvr. cité*, t. III, ch. 18, l'évalue entre 18 et 20 millions, dont le quart appartient, selon lui, à l'Hôpital général et à l'Hôtel-Dieu de Paris.

(2) Voir notamment le décret du 10 septembre 1790 portant suppression de rentes, indemnités et secours. Le décret du 11 août 1789 (art. 5) avait supprimé les dîmes, sous réserve de pourvoir notamment au soulagement des pauvres; en vertu du décret du 20 avril 1790 (art. 3) leur perception devait cesser à partir de 1791.

(3) Allusion sans doute à une circulaire du Comité aux administrations de département, qu'on trouvera dans l'*Assistance publique*, recueil déjà cité, n° 40.

(4) Voir une autre circulaire du Comité, *ibid.*, n° 43. La date, ainsi que celle de la circulaire précédente, est un peu postérieure au 31 janvier 1791, date du présent rapport; mais il est possible que les deux circulaires aient été rédigées, et même envoyées déjà dans certains départements, avant d'être adressées aux départements des Bouches-du-Rhône et du Loiret, dans les archives desquels nous les avons trouvées.

par vos décrets à 13,987,787 livres, sans y comprendre les impositions auxquelles la plupart de ces biens sont assujettis.

Quoique le nombre des hôpitaux qui n'ont pas répondu à nos lettres soit à peu près la moitié de ceux qui nous avaient accusé leurs déclarations, nous n'avons pas cru, pour avoir un résultat probablement bon, devoir calculer leurs revenus sur cette proportion.

Nous avons pris une marche que nous avons cru plus sûre.

Dans le nombre des hôpitaux qui n'ont point encore satisfait à la demande du Comité, nous en avons choisi 40 des plus considérables<sup>(1)</sup>, dont les revenus s'élevaient, par leur déclaration, en 1764, à . . . . . 2,995,000 l.

Nous en avons également choisi 107 autres, d'une classe inférieure, dont les revenus, à la même époque, s'élevaient à . . . . .

	966,276
TOTAL . . . . .	3,961,276

Le calcul de l'augmentation nécessaire de ces revenus, dans l'espace de 27 années, les élève à 5 millions; et nous nous sommes donné la preuve de la justesse de cette évaluation, en la comparant avec les revenus de certains hôpitaux qui les ont fait connaître en détail aux deux époques de 1764 et 1791<sup>(2)</sup>.

On peut donc être assuré que les 147 hôpitaux dont nous venons de parler ont maintenant 5 millions de revenus qui, joints à la première somme, formeront un total de 25,874,664 livres.

Nous avons évalué les 600 autres hôpitaux qui ne nous avaient envoyé aucun renseignement sur le revenu commun des 107 de la classe inférieure déjà estimés, et calculant d'après les mêmes principes, nous leur avons trouvé un revenu de 2,700,000 livres; total, pour les 2.185 hôpitaux, 28,574,864 livres avant la Révolution, auxquelles il faut ajouter encore 500,000 livres de revenu

<sup>(1)</sup> Ces quarante hôpitaux appartiennent aux villes de Metz, Moulins, Troyes, Narbonne, Aix, Chartres, Nîmes, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Montauban, Angers, Valenciennes, Strasbourg, Lyon, Bayonne, Pau et Clermont-Ferrand. (Note du rapporteur.)

<sup>(2)</sup> A la première de ces époques, l'hôpital général de Rouen jouissait de 263,850 livres, et un état dressé en 1790 présentait 401,000 livres;

deux hôpitaux de Chartres n'avaient que 44,537 livres, et maintenant on en déclare pour 71,760 livres, et cette année ils l'ont été pour 160,000 livres; l'hôpital général de Lille n'avait que 161,169 livres, et dans un état adressé au Comité le mois dernier, on voit un revenu de 466,633 livres. (Note du rapporteur. — La date de 1764 est celle des états trouvés par le Comité au Contrôle général.)

pour les fonds de charité applicables à des distributions de bouillon, de remèdes, de pain, etc., calculés pour les 83 départements, sur la connaissance positive que 57 nous en ont donnée.

Ainsi, nous sommes autorisés à porter à 29,074,664 livres les revenus des hôpitaux et fonds de charité du royaume avant la Révolution, et nous devons observer que, comme nous avons pris les déclarations de ces hôpitaux pour base, nos calculs sont au-dessous de la réalité; car aucunes de ces déclarations ne sont sans doute forcées, et nous sommes assurés que plusieurs sont de beaucoup inférieures à la vérité des revenus.

Quant aux pertes que les hôpitaux éprouvent dans leurs revenus, nous avons estimé celles des maisons qui n'ont pas répondu à nos demandes d'après celles connues par les déclarations qui nous étaient parvenues, et nous nous y sommes d'autant plus facilement déterminés que, le département de Paris étant compris parmi ceux dont les hôpitaux avaient fait connaître leurs revenus et leurs pertes, le résultat de cette manière de calculer ne peut être qu'en diminution des pertes, c'est-à-dire présenter un revenu des hôpitaux au-dessous de la réalité, et c'est l'espèce d'erreur que nous avons préférée.

Ces pertes montant à . . . . .	6,886,877 l.
il y a pour les hôpitaux qui n'ont point donné d'état, ci . . . . .	3,443,438
	<hr/>
EN TOUT . . . . .	<u>10,330,315</u>

Il résulte de cette exposition que les fonds des établissements de charité et des hôpitaux produisaient dans l'ancien régime un revenu annuel de . . . . . 29,074,664 l.

qu'ils perdent par le nouveau une somme de . . . . . 10,330,315

En conséquence il ne leur reste que . . . . . 18,744,349

Nous ne vous présenterons rien de bien certain sur les dettes des hôpitaux; nous en avons constamment sollicité les déclarations, mais nos demandes ont été à cet égard très incomplètement répondues: la plupart de ces dettes sont des rentes constituées, ou viagères, résultant d'emprunts; plusieurs résultent d'avances faites, et sont actuellement exigibles. Mais, sans connaître, à beaucoup près, le détail de ces dettes, comme nous le désirerions, nous

sommes fondés à croire qu'elles n'excèdent pas une année du revenu total des hôpitaux, et qu'elles sont presque toutes concentrées dans les hôpitaux les plus riches.

[*Situation incertaine et précaire des hôpitaux.*]

Pour terminer tous les comptes que nous avons à rendre sur les hôpitaux, nous ajouterons que la plupart de leurs administrations, dépendant, dans l'ancien ordre de choses, de certaines places supprimées, se trouvent aujourd'hui sans administrateurs légaux; que vos décrets, à cet égard, ont été inégalement interprétés par les municipalités et par les départements, et que de cette différence d'interprétation naît une multitude de discussions, un choc continu de prétentions, et, plus que tout, des réclamations pour que l'Assemblée nationale prononce à qui doit être déléguée l'administration des secours déjà existants, et des secours qu'elle veut établir; il est donc encore nécessaire qu'avant de vous séparer vous fassiez connaître à cet égard votre intention.

Cette nécessité vous paraîtra sans doute plus urgente, Messieurs, quand vous considérerez qu'un grand nombre d'hôpitaux, privés des aumônes qu'ils recevaient les années précédentes, perdant, par la suppression des octrois<sup>(1)</sup>, la plus grande partie de leurs revenus, qu'ils ne peuvent que lentement et successivement remplacer par l'imposition des sous additionnels, manquent journellement de moyens pour l'entretien des pauvres qui sont à leur charge, et que les fonds indispensables pour cet entretien sont, ou avancés par la généreuse humanité de quelques administrateurs qui y fournissent de leur fortune, ou le plus souvent pris sur le payement des rentes dues par ces établissements, qui ainsi ne sont pas acquittées. Enfin, Messieurs, vous avez, par des décrets provisoires, soutenu le revenu des hôpitaux au point où ils étaient avant la Révolution, mais au mois de janvier prochain<sup>(2)</sup> ce provisoire cesse, et les hôpitaux restent entièrement à découvert des pertes que leur font éprouver les différentes suppressions ordonnées par vos décrets.

De cet état de choses il résulte que pour rétablir les hôpitaux dans les revenus dont ils jouissaient avant la Révolution, vous devez imposer, soit sur la totalité de l'Empire, soit sur les différents lieux où sont établis les hôpitaux, une somme de 10 millions;

(1) La suppression des octrois fut prononcée définitivement par le décret du 9 février 1791.

(2) La date du 1<sup>er</sup> janvier 1791 est

expressément indiquée dans le décret du 10 septembre 1790, ainsi que dans celui du 20 avril. Voir ci-dessus, p. 537, note 2.

encore n'aura-t-on pas satisfait à la réclamation de plusieurs d'entre eux qui sollicitent une augmentation de revenus nécessaires à leurs charges. Il résulte que, indépendamment de cette somme annuelle de 10 millions, nécessaire pour porter les revenus des hôpitaux au point où ils étaient avant la Révolution, vous avez encore à pourvoir aux dettes que beaucoup d'entre eux ont contractées; car leur en faire porter la charge, c'est diminuer d'autant leurs revenus, c'est diminuer d'autant les fonds que vous destinerez aux secours, et que vous ne devez leur donner que dans une exacte nécessité.

Enfin, en rétablissant ainsi les hôpitaux, aujourd'hui existants, dans leurs anciens revenus, vous n'aurez fait encore qu'en faveur de quelques villes; vous aurez laissé sans secours les campagnes qui ne participent qu'en très petit nombre aux établissements de charité existants jusqu'ici, et que vous avez cependant pris avec tant de raison l'engagement positif de secourir, quand vous avez rétabli la Nation dans la possession des biens ecclésiastiques<sup>(1)</sup>. C'est donc au soulagement de la classe indigente dans toutes les parties de l'Empire, que vous devez pourvoir, d'après les principes que vous aurez adoptés dans votre sagesse.

[*L'assistance doit-elle être une charge nationale ou locale? Inconvénients d'une taxe municipale des pauvres.*]

De cet incontestable devoir naît la première question à examiner. L'assistance des pauvres doit-elle être en France une charge nationale ou locale?

Nous nous hâtons de déclarer à l'Assemblée qu'en opinant pour en faire une charge nationale, le Comité ne préjuge rien sur la vente des biens des hôpitaux et sur leur réunion dans une masse commune. Les circonstances actuelles ayant paru faire penser à l'Assemblée que cette question ne devait pas être agitée dans le moment présent, nous ne la traiterons que subsidiairement et d'une manière indépendante du travail que nous vous présentons, et qui laisse aux hôpitaux actuels la jouissance des revenus dont ils sont aujourd'hui en possession.

L'opinion que l'État doit laisser, doit imposer à chaque municipalité le devoir d'entretenir ses pauvres, a si souvent été répétée,

<sup>(1)</sup> Allusion au décret du 2 novembre 1789 proclamant « que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir, d'une

manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. »

elle est si séduisante par sa simplicité, que nous croyons, en la combattant, devoir la faire envisager, sous ses rapports principaux, à ceux qui ne l'ayant pas examinée dans toutes ses conséquences auraient pu la juger d'une facile application.

D'abord l'assistance pour ceux qui doivent être secourus ne serait pas partout égale; elle dépendrait du plus ou moins de richesse de la municipalité, de la facilité plus ou moins grande des corps administrants. Si les lois de l'Empire prescrivaient un traitement égal pour tous les individus à assister, l'injustice et l'inégalité se trouveraient alors pour les citoyens qui devraient contribuer aux secours; car la proportion des besoins n'est pas toujours celle des richesses: le pays le plus pauvre, celui où un plus grand nombre de secours est nécessaire, est presque toujours au contraire celui où il existe moins de ressources. Ainsi, ou assistance insuffisante pour les pauvres, ou charge insupportable pour les citoyens qui doivent contribuer à cette assistance. Si l'on ajoute à ces premières raisons, déjà déterminantes pour rejeter cette idée, celle qu'il faudrait alors que chaque municipalité eût un établissement propre à secourir toutes les infirmités de la vie, qui toutes pourraient assaillir quelques-uns de leurs habitants, on en trouvera l'exécution déjà plus difficile; mais les conséquences funestes de ce mode d'assistance seront plus évidentes encore, si l'on réfléchit à la difficulté qui en naîtrait des changements de domicile, et à l'obstacle pernicieux mis par cette difficulté au mouvement de l'industrie, et même au libre usage de la propriété<sup>(1)</sup>.

En effet, toute entreprise d'industrie, soit manufacturière, soit de culture, de défrichement, de dessèchement, ne pouvant se faire en grand qu'avec des bras appelés du dehors, les municipalités qui prévoieraient que ces entreprises pourraient ou mal tourner, ou se ralentir, ou arriver plus ou moins promptement à leur fin, s'opposeraient, par une prévoyance sans doute mal entendue, mais non moins probable, à ces établissements qui peuplèrent leurs pays d'hommes sans propriétés, qui bientôt pourraient devenir à la charge commune; elles nuiraient ainsi d'une manière funeste à leur véritable richesse, à la prospérité nationale qui ne peut réellement résulter que du plus grand accroissement des productions de la terre et des résultats de l'industrie. Les municipalités, toujours en contestation pour ne pas admettre ces hommes sans domicile, les rejetteraient sur les municipalités voisines. De là, l'avi-

(1) Ce paragraphe figure, mais avec quelques différences de détail, dans le troisième rapport. Voir ci-dessus.

lissement de ces malheureux qui, rejetés de tous les lieux, ne pouvant trouver de travail, avilis par le refus, par les repoussesments de toutes les municipalités, deviendraient entre toutes une source de haine, de procès et de frais énormes.

Mais une autre considération rend plus impraticable encore l'idée de charger les municipalités du soin de leurs pauvres, c'est que ce système entraîne la nécessité d'une taxe locale particulièrement appliquée au soulagement des pauvres. Ce projet, dont l'expérience de nos voisins<sup>(1)</sup> démontre tous les vices, a cependant encore des partisans; et comme il pourrait se reproduire sous des formes différentes et qu'il est plein de dangers, le Comité croit devoir encore donner quelques développements aux motifs qui lui en ont fait rejeter même l'idée; il ne s'attachera qu'aux principaux.

Cette taxe sera inégale dans tous les lieux, en raison des besoins auxquels elle devra faire face; alors elle rendra inégale la valeur des propriétés. Cette augmentation de charges sur les propriétés ne fera pas augmenter en proportion leur valeur, comme on pourrait le dire, si elle était égale dans tout le royaume: ainsi les propriétaires, sans avoir l'espérance d'augmenter leur revenu, courront le danger de voir leur fonds tomber de valeur, et la conséquence de cet ordre de choses sera ruineuse pour l'État et pour les pauvres; car les propriétaires, au lieu de chercher à attirer et à favoriser l'industrie pour améliorer leurs propriétés, s'entendront au contraire pour la repousser, parce qu'ils la regarderont comme une cause de charge pour eux. Ainsi, le principe de toute amélioration se tarira dans sa source, et l'accroissement considérable des charges dont le propriétaire craindra d'être grevé repoussera fortement la tendance au travail, que la liberté favoriserait en vain.

Cette inégalité de taxes, impolitique pour le bien du royaume, peut donc encore être dite généralement injuste; mais elle aurait de plus le vice moral de porter un grand obstacle à l'établissement des secours que l'Assemblée nationale projette pour les pauvres. Les propriétaires, les domiciliés, les fermiers qui, par la nature de l'irrégularité de la taxe, se trouveraient exposés à des augmentations qu'ils n'auraient pas pu calculer, se refuseraient, autant qu'ils pourraient, à la contribution de ces secours, auxquels cependant la loi les obligerait. Tous les moyens de ruse, de force, seraient employés par les divers départements pour se renvoyer réciproquement les familles qu'ils devraient nourrir, ou auxquelles ils pré-

<sup>(1)</sup> Les Anglais. Pour ce paragraphe et les trois paragraphes suivants, voir troisième rapport, ci-dessus.

voiraient devoir un jour donner des secours. Cette dureté pour le malheureux, vice presque contre nature, ou au moins contre toute société, serait cependant, en quelque sorte, excusable par la prodigieuse inégalité de secours à leur donner, et cependant elle ne diminuerait pas les charges ; car il est de la nature de toute taxe individuelle, et dont le secours des pauvres est l'objet désigné, de s'augmenter même malgré l'opposition des contribuables. En vain, ceux qui payeront la taxe se raidiront-ils, de concert avec les administrateurs eux-mêmes, contre son augmentation ; il n'en résultera qu'une lutte perpétuelle, qu'une plus grande incurie sur l'emploi de la taxe, et peu de soulagement profitable ; mais la taxe augmentera. Le besoin, l'importunité, l'intérêt personnel des pauvres, le sentiment de pitié que l'exposition de leur besoin, même exagérée, inspire, seront toujours plus forts que ne pourrait jamais l'être la constance des administrateurs à refuser.

Des ambitieux, des intrigants, disposés à flatter la multitude et à gagner une popularité du moment, détermineront cette augmentation, que les administrations suivantes n'oseront baisser, et qui peut-être s'étendra jusque sur les districts, sur les départements voisins, et c'est particulièrement encore ici que l'exemple de l'Angleterre est une grande leçon. La taxe des pauvres n'y était portée, au commencement du siècle, qu'à quinze millions ; elle excède aujourd'hui soixante, et les contribuables, luttant sans cesse contre son poids énorme, sentant l'impossibilité de la diminuer, se bornent aujourd'hui à chercher à l'empêcher de s'étendre davantage, sans oser espérer pouvoir s'opposer efficacement à son accroissement. Cet exemple est une grande et importante leçon pour nous ; car, indépendamment des vices qu'elle nous présente, et d'une dépense monstrueuse, et d'un encouragement certain à la fainéantise, elle nous découvre la plaie politique de l'Angleterre, la plus dévorante, qu'il est également dangereux pour sa tranquillité et son bonheur de détruire et de laisser subsister. Nous trouvons même en France l'exemple de la cherté et du danger de cette taxe pour les pauvres. On sait que, dans la ci-devant province de Flandre, les pauvres sont entretenus par leurs paroisses, et le mode de les adjuger par an au rabais, prouve que l'on veut mettre à profit l'esprit de charité des habitants de cette ancienne province, pour les nourrir à un plus bas prix. Cependant la taxe pour les maintenir, inégale dans toutes les paroisses, s'élève dans quelques-unes à 4 livres par arpent, et est encore indépendante des biens d'hôpitaux.

Tous ces inconvénients, dont le Comité a reconnu la réalité, lui ont fait rejeter toute idée, même éloignée, de taxe pour les pau-

vres<sup>(1)</sup>, et avec elle, celle de charger les municipalités du soin particulier de leurs pauvres.

Les inconvénients seraient les mêmes pour le système qui tendrait à mettre les pauvres à la charge des départements, et il aurait de plus le vice, qu'il faut dans notre Constitution le plus soigneusement écarter, d'isoler les départements entre eux, et de les rendre indépendants d'un centre commun auquel on ne peut trop les ramener pour l'intérêt de tous.

[*Avantages de l'assistance nationale.*]

Aucuns de ces inconvénients, si funestes dans le système de mettre l'assistance des pauvres à la charge particulière des municipalités ou des départements, ne se trouvent dans celui qui fait de cette assistance une charge nationale. D'abord, point de taxe particulière pour l'imposition nécessaire à cette œuvre de devoir : les revenus qui y sont affectés se confondent avec les autres revenus ou impositions de la Nation. L'assistance de la classe infortunée est une charge de l'État, comme le paiement des fonctionnaires publics, comme les frais du culte, comme toute autre charge nationale.

Le citoyen, en acquittant ses impositions, ne distingue pas plus la partie qui va soulager la pauvreté que celle qui doit entretenir les routes ou payer l'armée ; et le malheureux, mis ainsi sous la providence unique de l'État, échappe aux reproches, aux regrets de celui qui est expressément imposé pour le secourir, reçoit une assistance plus noble, plus généreuse, plus digne du respect qui est dû au malheur et de la grandeur de la Nation qui le secourt. Les sommes nécessaires à l'assistance publique, votées à l'Assemblée nationale sur le calcul des besoins, d'après des bases générales et certaines, ne peuvent recevoir d'accroissement par l'intrigue d'aucun ambitieux ; car ce ne serait plus pour sa municipalité et pour son département qu'il agirait, ce serait pour le royaume entier, dont toutes les parties recevraient une part de l'augmentation de secours qu'il aurait provoquée. Ainsi cette augmentation n'aura lieu que sur la connaissance entière des besoins ; ce qui sans doute est un grand avantage. Cette impossibilité d'augmenter ainsi, pour les vues particulières d'un intrigant, la taxe des pauvres, donnant même les moyens de diminuer la masse des secours sur la connaissance de la diminution des besoins, les tenant dans la juste pro-

(1) Ici s'arrête l'emprunt fait au troisième rapport.

portion de la pauvreté, portera encore obstacle à l'accroissement de la fainéantise et des vices qui en résultent. Enfin, nul germe de procès par cet ordre de choses, nul obstacle à l'accroissement de l'industrie, du commerce, de la richesse publique, au niveau si nécessaire à établir dans le prix de la main-d'œuvre ; et cependant, possibilité entière d'intéresser les départements à surveiller dans leur enceinte l'accroissement du nombre des pauvres, comme nous nous proposons de le démontrer.

Ainsi le Comité a pensé que l'expérience des peuples voisins et les réflexions les plus saines devaient le déterminer à proposer à l'Assemblée de décréter que l'assistance des pauvres, dans les diverses circonstances de la vie où l'État leur doit assistance, devait être une charge nationale.

[*Nombre des pauvres ; catégories à établir parmi eux.*]

Après avoir admis la vérité politique, incontestable pour nous, que l'assistance des pauvres doit être une charge nationale, il s'agit d'examiner quelle doit être la masse de cette charge, et quels sont les moyens d'y satisfaire.

Nous avons développé dans le cinquième rapport comment les divers renseignements que nous avons reçus, soit des pays étrangers, soit des diverses parties du royaume<sup>(1)</sup>, nous avaient portés à croire que la proportion des pauvres est, dans les temps ordinaires, du vingtième à peu près de la population totale, et nous entendons ici par pauvres ceux qui, manquant absolument de ressources personnelles, ne pouvant pas s'en procurer suffisamment par le travail, réclament avec nécessité l'assistance publique dans les temps de maladie, de vieillesse, d'infirmités ou dans les cas de calamités particulières ; et comme le travail est le devoir de tous les hommes, comme l'assistance publique est une imposition sur les revenus de l'État, nécessaire quand elle est bien placée, mais onéreuse pour celui qui la supporte, et pour l'intérêt public, quand celui qui la reçoit peut s'en passer, nous avons même calculé cette proportion avec la plus grande sévérité. Ce calcul, résultant de tous les renseignements fournis ou recueillis depuis plusieurs années, a été confirmé par les informations que nous avons reçues des départements et qui, exagérées pour la plupart, malgré les

<sup>(1)</sup> Ici le rapporteur a placé une longue note, qui n'est que la reproduction littérale d'un passage du cinquième rapport (voir ci-dessus, p. 466), depuis

les mots « La connaissance de la proportion du nombre des pauvres... » jusqu'aux mots : « dans les divers districts et départements du royaume » (p. 468).

mesures que nous avons recommandées, avouent cependant toutes que la crise actuelle, où l'industrie est presque en totalité suspendue, double le nombre des pauvres, ce qui le porte du neuvième au dixième dans des temps ordinaires.

Nous nous persuadons, Messieurs, que, quand vous jetterez les yeux sur le tableau où nous avons réuni le résumé succinct des renseignements fournis par les départements, vous penserez que ces corps administratifs méritent des éloges et des remerciements des soins utiles qu'ils ont donnés à ces recherches.

Après avoir ainsi tenté de rapporter<sup>(1)</sup> à une proportion générale le nombre le plus vraisemblablement existant en France d'individus à secourir, nous avons dû chercher à apprécier la nature de leurs besoins, et quelles dépenses ils devaient occasionner. Ici, la recherche devient plus embarrassante et plus compliquée. S'il n'existait dans le royaume qu'une seule classe de pauvres, ou si elles n'avaient toutes que les mêmes besoins, alors le problème étant simple, la solution en serait facile. En effet, en cherchant (ce qui n'offrirait pas de grandes difficultés) quelle devrait être la somme nécessaire pour la subsistance du pauvre, on aurait bientôt, par la connaissance du nombre des individus, celle du montant de la dépense générale. Mais les choses n'en sont point à ce degré de simplicité; la dépense des pauvres varie sous un grand nombre de rapports; elle diffère à raison du sexe et de l'âge; elle n'est pas la même pour les hommes et pour les femmes; elle l'est encore moins pour les enfants, et en Angleterre on n'a point méconnu ces utiles combinaisons. La somme des besoins varie encore plus sous d'autres rapports. Ainsi le pauvre valide, le pauvre dans la force de l'âge et de la vigueur, ne devant être secouru que par des moyens de travail, et d'un travail productif, le genre d'assistance qui le concerne ne doit guères exiger, en santé, que de simples avances : le pauvre malade, au contraire, a droit à des secours complets, certains, assurés; et les soins qu'entraîne l'état de maladie, ne pouvant être que dispendieux, ils seraient les plus considérables de tous, si l'on n'observait pas qu'ils ne sont que momentanés. Il n'en est pas de même de ceux dus aux infirmes, aux enfants, aux vieillards; qui, pour la durée, doivent être fixes, permanents ou habituels, et dont la somme, considérée à raison de la dépense par jour, paraît devoir tenir le milieu entre celle des deux autres

(1) Tout le développement qui va suivre jusqu'aux premiers mots du paragraphe commençant ainsi : « Mais quoique cette dépense devienne une

dépense de l'État... » (voir ci-après, p. 553), est la reproduction littérale du cinquième rapport (voir ci-dessus, p. 475).

classes, évaluées de la même manière. Mais si la dépense varie à raison des différentes espèces de pauvres, ce n'est donc pas seulement à rechercher quel doit être le montant par individu pour chaque classe, qu'on doit se borner ; il est évident qu'il faut encore connaître quelle est la proportion respective d'individus que contient chacune de ces classes, puisque le résultat définitif, ou le total général de la dépense, doit varier, suivant que la classe qui exige la dépense la plus faible ou la plus forte dominera. C'est d'après ce principe que nous avons dû chercher à connaître quelles sont les proportions des pauvres pour chacune de leurs classes ou de leurs espèces, et nous avons encore appelé à cet égard les observations de l'expérience, qui, nous faisant voir qu'une des lois éternelles et invariables de la nature est l'uniformité de sa marche, nous prouve que, dans de grandes masses d'hommes égales, tous les événements, tous les accidents, toutes les chances se trouvent semblables, et avec ce guide certain, nous avons trouvé que sur de grandes masses de pauvres, telles qu'en présentent de grandes populations, le nombre de ceux qu'on peut appeler valides, ou qui sont en état de pourvoir par le travail à leur subsistance, paraît devoir être évalué au moins à la moitié.

Cette masse prélevée, il reste en pauvres vraiment nécessiteux, et qui, exigeant comme les enfants, les vieillards et les infirmes, des secours permanents et durables, peuvent être appelés des pauvres habituels, un nombre que l'expérience indique être la moitié, et parmi lesquels toutefois il s'en trouve encore une proportion quelconque en état de faire quelque travail et de contribuer ainsi à une partie de la dépense qu'ils occasionnent.

Toute masse de pauvres peut donc être considérée comme partagée en deux classes : une moitié de valides, qui, ne devant exiger que des secours momentanés, dans les temps de cessation de travail, peuvent être considérés comme des pauvres accidentels ; et une moitié de pauvres habituels, les vieillards, les infirmes et les enfants ; mais les pauvres valides, qui en santé et avec des moyens de travail, peuvent paraître hors de l'état d'indigence, devant avoir des besoins, s'ils sont atteints de maladies, et les pauvres habituels devenus malades, demandant alors un supplément de secours, il faut évaluer la proportion commune de pauvres malades sur les deux classes réunies, ou, ce qui est la même chose, sur la totalité du nombre des pauvres ; et l'expérience la plus constante a appris qu'elle était du vingtième sur un nombre d'hommes déterminé.

Il résulte de toutes ces données, que, sur le nombre d'un million de pauvres, présumé en France dans les temps ordinaires, il faut

en compter 500,000 au moins de valides ; dès lors, 500,000 de pauvres habituels, et 50,000 de malades sur la totalité des deux classes. Nous avons dit que cette première classe devant recevoir des moyens de travail, des lois protectrices de l'industrie et du commerce, les secours que devait leur fournir la société devaient se borner à des ateliers formés dans les mortes-saisons, à l'assistance donnée à leur famille, quand elle est trop nombreuse ; et il est d'autant plus juste de les borner ainsi, qu'il ne reste alors au pauvre valide d'autre application du salaire qu'il gagne que celle à laquelle il peut suffire.

[*Modes divers de secours ; évaluation de la dépense pour chacun d'eux.*]

Quant aux secours en maladie, une expérience très certaine et très connue ayant appris que, dans Paris même, le prix des journées de malades convenablement soignés, soit à domicile, soit dans des hospices, ne doit s'élever que de 17 à 18 sous ; il n'est sans aucun doute que, dans la plupart des provinces, où tous les objets de consommation, la valeur des emplacements, les salaires des employés sont d'un prix beaucoup moindre, la journée du malade ne devra pas excéder 12 sous. De nombreux exemples appuient cette vérité, et nous avons ainsi évalué le prix commun dans toutes les parties du royaume à 15 sous, moyenne proportionnelle entre ces deux sommes réduites.

L'estimation de la dépense pour chaque classe des pauvres habituels est moins simple et plus difficile à fixer. Cette classe comprend diverses espèces d'individus, pour lesquels la dépense doit varier, selon que l'âge, le sexe et les infirmités plus ou moins grandes apportent quelque différence dans les soins qu'ils exigent ; il faut donc chercher à déterminer quelle est la proportion d'individus dans chacune de ces classes. Ces différences respectives, portant sur des masses moins grandes et liées à des proportions plus fugitives, à des causes moins constantes, sont d'autant plus difficiles à saisir que l'observation prête peu de secours à cet égard. Nous avons bien trouvé qu'en France on évalue à 40,000 le nombre des enfants trouvés à secourir ; mais ce nombre, dont rien ne confirme l'exacte vérité, est variable par mille circonstances différentes ; aucune recherche d'ailleurs, dans aucun pays du monde, ne nous a semblé avoir été faite pour déterminer la proportion des vieillards et infirmes dans la totalité de la masse des pauvres. Toutefois les faits présentent quelques bases certaines dont nous avons cru devoir profiter. Ainsi, on trouve que, dans une

masse de pauvres, les enfants occasionnant une dépense beaucoup moindre, forment une proportion beaucoup plus forte. Les femmes donnent, à un degré moins marqué, un semblable résultat.

La dépense des individus de ces différentes classes, pris en commun, devant être estimée d'après une mesure moyenne, nous avons d'abord dû chercher si, comme on l'évalue le plus ordinairement en Angleterre et dans la plupart des hôpitaux de France, elle devait surpasser une somme annuelle de 100 livres par individu, et nous avons reconnu, d'après les résultats d'un nombre considérable d'essais, faits dans diverses parties du royaume, avec soin, intelligence et économie, qu'elle devait être évaluée fort au-dessous de cette somme, nous ne balançons pas même à croire, d'après la moindre dépense des enfants, et leur proportion plus forte dans la masse des pauvres, d'après le calcul qui nous porte à évaluer les quatre cinquièmes de cette quantité de pauvres dans les campagnes, et un cinquième seulement dans les villes, d'après la différence des prix dans les provinces et dans la capitale, dans les campagnes et dans les villes, que la dépense moyenne des pauvres doit être de 55 à 60 livres par individu, ce qui donnerait 40 livres à peu près par enfant et 70 à 80 livres pour les vieux et les infirmes. Cette évaluation est encore confirmée par les renseignements pris dans un grand nombre de villes, soit françaises, soit étrangères, Paris excepté, qui montrent que la dépense moyenne des pauvres n'y est estimée que de 72 à 80 livres, et qui nous ont appris même que c'était à cette somme que les projets de réforme faits en Angleterre, sur l'administration des pauvres, estimaient que devait être réduite la dépense de chacun dans les villes.

Les mêmes considérations et la différence des prix pour les objets de nécessité première, de province à province, doivent nous faire penser que le prix moyen de 55 à 60 livres doit suffire pour les pauvres de la campagne, et nous sommes confirmés dans cette idée par les demandes d'un grand nombre de municipalités et de districts qui, répondant aux diverses questions que nous leur avons adressées, relatives à notre travail, sollicitaient, pour le soutien des familles dans l'indigence, des sommes beaucoup moins fortes.

Quant aux dépenses relatives aux enfants, quoique les divers exemples que nous avons réunis nous fassent voir que les secours annuels qu'ils reçoivent ne sont nulle part au-dessous de 40 livres, nous avons lieu de penser que le prix moyen comporte une évaluation moindre, parce que ces secours de 40 livres ne sont estimés que sur les dépenses des villes, et que d'ailleurs ils ont tous pour

objet les enfants trouvés. Un enfant abandonné, en faveur duquel ni le sang, ni la nature n'intéressent aucun être, ne peut être considéré que comme une charge pour la famille qui le reçoit, alors tous les soins qui lui sont donnés doivent être payés en entier ; mais, au milieu de ses parents, au sein de ses proches, de moindres secours seront nécessaires : il ne s'agit que de remplacer ce que la famille ne peut absolument faire, ce qu'à regret elle ne peut donner. Quant aux soins, ceux de la tendresse maternelle ne voudraient pas être payés ; ce sentiment est plus fort que tous les malheurs, et n'est méconnu d'aucune classe, d'aucune position de la vie. L'absolu nécessaire en secours pour les enfants dans leur famille est donc entièrement suffisant. Tel est, nous le répétons, l'avantage des secours à domicile. En aidant le malheur dans le sein des familles, tant de soins, que l'intérêt calcule dans les hôpitaux, ne sont point comptés par le sentiment. La bienfaisance, l'assistance particulière des voisins, des âmes sensibles et bonnes, qui forment aussi une famille, complètent les secours dont elles reconnaissent le besoin, et perfectionnent ainsi la bienfaisance publique.

Telles sont les bases les moins incomplètes, que le temps et le peu de progrès de l'économie politique parmi nous nous ont permis de rassembler, nous les croyons suffisantes pour nous autoriser à proposer les calculs suivants de dépense.

[*Évaluation de la dépense totale.*]

La proportion de malades que doit donner le nombre des pauvres dans le royaume étant d'environ 50,000 habituellement, à raison de 12 à 15 sous, prix moyen de la journée, la dépense des médecins ou chirurgiens des pauvres comprise, ce qui donnerait 200 à 250 livres à peu près de dépense par malade, pour l'année, ce genre de secours peut être évalué à 12,000,000 l.

La dépense en secours habituels, relatifs à l'entretien des enfants, infirmes et vieillards, étant fixée de 50 à 60 livres, pour mesure commune, à raison de 500,000 pauvres ou individus de cette classe, c'est: . . . . . 27,500,000

Les secours pour le travail des valides ou les ateliers publics, à 60,000 livres par département, montent à une somme d'environ . . . . . 5,000,000

La dépense pour la répression des men-

dians, les maisons de force ou de correction, n'ayant jamais excédé, dans les derniers temps, 1,500,000 livres. et, à raison des mesures qui seront prises par l'Assemblée, cette dépense ne devant pas exiger une grande augmentation, nous avons pensé qu'avec celles que la transportation pourra exiger elle ne devra pas excéder... 3,000,000

Enfin les fonds à faire pour la caisse de réserve et pour les frais d'administration, nous ont paru pouvoir être évalués à . . . . . 4,000,000

TOTAL . . . . . 51,500,000 l.

On a donc de dépense totale 50 à 52 millions, et nous prenons pour base la première somme.

A quelque évaluation que se fût portée la dépense nécessaire au soulagement des pauvres et à l'assistance que leur doit une Constitution sage, fondée sur les bases de la justice et de l'humanité, nous n'aurions pas craint de vous la proposer; nous n'aurions pas redouté qu'il s'élevât dans l'Assemblée une seule voix qui prononçât qu'il fallût retrancher un seul denier indispensable aux secours dus à l'humanité malheureuse et souffrante, à ceux que la bienfaisance publique ordonne et dont elle pose les bornes, nous n'aurions pas craint d'avoir à rappeler à qui que ce soit de cette Assemblée qu'elle avait, par un accord unanime, par un élan commun de bienveillance et de justice, pris l'engagement solennel de secourir l'indigence, de la soutenir, de la consoler dans ses malheurs. La nature, la morale, l'intérêt public, la philosophie enfin, qui donne à toutes les idées et à tous les sentiments la justesse et l'énergie, ont trop profondément gravé ce devoir dans nos cœurs, pour qu'il puisse être méconnu de nous, et pour que son exécution n'en soit facilitée de tous nos moyens.

Nous devons redouter davantage que, comparant cette somme avec celle que supporte, chez nos voisins, la taxe des pauvres, avec la masse des besoins de la classe malheureuse de nos concitoyens, vous ne trouviez trop faible la dépense que nous vous proposons de décréter, et c'est sur ce point important que les calculs que nous vous avons soumis, que les preuves dont nous les avons appuyés, doivent rassurer votre inquiétude. Nous avons même lieu de craindre que les états sur lesquels nous avons établi cette dépense, plus forte sans doute que dans aucun autre temps, ne nous aient

portés à une évaluation trop élevée, quoique nous ayons cherché à les estimer ce qu'ils devraient être dans des circonstances ordinaires. Les dépenses de la répression et de la transportation, entre autres, que nous avons évaluées à une somme annuelle de 3 millions, doivent en très peu de temps être réduites presque à rien, si un travail bien entendu est établi dans les maisons de répression, et si le lieu de la transportation est assez bien choisi pour vous donner lieu d'espérer que le produit de votre colonie couvrirait vos frais et d'établissement et d'entretien. Mais nous avons pensé qu'il était préférable, dans le commencement de l'établissement de ces secours publics, de ne pas courir le risque de la nécessité d'une augmentation de fonds; nous avons cru que les bornes de leur accroissement seraient plus difficiles à poser que celles de leur diminution, et nous avons vu, dans cette précaution, l'intérêt de l'État, composé de l'intérêt de tous et particulièrement de l'intérêt des malheureux, dont la classe s'augmenterait par la certitude d'une augmentation de secours; et c'est cette raison particulière qui nous a portés à ne pas comprendre dans l'état des dépenses fixes que nous vous proposons les secours additionnels que la circonstance de la Révolution nécessite et nécessitera peut-être quelques années encore, mais qui, n'étant que momentanés, doivent être présentés comme variables, et qui, mis dans l'état ordinaire, s'en tireraient peut-être avec difficulté. Vous y avez pourvu par votre décret du 16 décembre.

Votre Comité est donc persuadé que la somme de 50 millions qu'il vous propose d'attribuer au soulagement de la classe indigente, administrée avec la sagesse, l'économie que vous avez droit d'attendre, et la surveillance publique qui la rendra certaine, suffira à ses besoins et à vos devoirs.

[ *Biens et fondations à revendiquer pour les pauvres.* ]

Mais, quoique cette dépense devienne une dépense de l'État, quoique encore une fois elle doive être faite des deniers du peuple, puisqu'elle sert évidemment l'intérêt public, le Comité doit vous<sup>(1)</sup> déclarer qu'indépendamment de la partie des biens ecclésiastiques, dite depuis longtemps devoir appartenir aux pauvres, un assez grand nombre de biens donnés aux pauvres, ou pour aumônes, ou pour hôpitaux, ou pour infirmeries destinées à la guérison de quelques maladies particulières, ont successivement, et sous mille

(1) A ce mot s'arrête l'emprunt fait au cinquième rapport.

prétextes différents, été soustraits à l'intention qui les avait fondés, et ont passé, ou comme bénéfices simples, ou comme dotations de moines, dans les revenus ecclésiastiques, ils sont devenus les revenus de l'État, et ainsi ils sont véritablement le bien propre des pauvres. Nous en avons acquis la connaissance, de l'examen des déclarations des biens du clergé, envoyées au Comité ecclésiastique, et comme le plus grand nombre n'entre dans aucun détail sur l'origine et l'historique de ces biens, nous sommes fondés à croire que ce que nous avons pu recueillir de fondations ayant les pauvres pour objet ne forme qu'une très petite partie des réclamations à faire en leur faveur : et d'après cette autorité nous mettons à ce rang<sup>(1)</sup> :

1° Les offices claustraux des différents monastères d'hommes, connus sous le nom d'*infirmes*, *aumôneries* et *hospitales*. Le revenu de ces offices, distinct et séparé de la mense commune, était administré par un membre de la communauté, chargé à la fois d'en diriger l'emploi. Ces religieux, appelés du nom de leurs offices *aumôniers*, *infirmiers*, *hospitaliers*, devaient, ainsi que chacun de ces titres l'indique, distribuer les aumônes, soigner les malades, donner l'hospitalité aux pauvres passants. Chaque convent de bénédictins avait un office de cette espèce, qui s'appelait la *part des pauvres*. Ils étaient dotés en proportion de la richesse du monastère ; plusieurs s'élevaient à 10 et 12,000 livres de revenu. La réunion de ces offices produirait des sommes considérables, en y comprenant surtout ceux appartenant à des monastères érigés en chapitres séculiers, ou unis à des évêchés, pour en former ou accroître la dotation ;

2° Les maisons qui, ayant pour objet de leur fondation le service et le soulagement des indigents, se sont écartées des devoirs attachés à leur institution, telles sont l'abbaye féminine d'Essay<sup>(2)</sup>, au département de l'Orne, à laquelle un duc d'Alençon, l'un de ses bienfaiteurs, imposa l'obligation d'exercer l'hospitalité envers les pauvres et de les soigner dans leurs maladies ; le prieuré de Saint-Lazare de la Ferté-Milon<sup>(3)</sup>, qui dans le principe était un hôpital

<sup>(1)</sup> L'énumération qui suit figure à peu près complètement dans la circulaire du Comité aux départements pour leur demander des renseignements sur les revenus des établissements de charité. Le texte est dans *L'Assistance publique*, recueil cité, n° 40.

<sup>(2)</sup> Essai (Orne, arrondissement d'Alençon, canton de Mesle-sur-Sarthe) avait

depuis le début du xiv<sup>e</sup> siècle une maison de refuge pour les pauvres ; ce fut Charles IV, duc d'Alençon, et sa femme Marguerite, qui instituèrent un convent de religieuses Augustines ; la maison hospitalière en fut séparée peu après.

<sup>(3)</sup> La maladrerie de la Ferté-Milon fut réunie à l'Hôtel-Dieu de Laon le 10 juin 1695.

pour les lépreux; le prieuré de l'Hôtel-Dieu de Rouen <sup>(1)</sup>, dont les propriétés, faisant encore, dans le siècle précédent, partie de celles de l'Hôtel-Dieu même, sont depuis devenues la dotation des pauvres. Cet exemple a été suivi pour beaucoup de biens de cette nature, et entre autres pour l'abbaye de Vernon <sup>(2)</sup> ;

3° Plusieurs ordres monacaux hospitaliers, que leur règle soumettait au service des indigents, tant en maladie qu'en santé, par exemple l'ordre des religieux de Saint-Antoine, supprimé il y a quelques années. On trouve qu'un de ces monastères, situé à Saint-Marcellin, au département de l'Isère, fondé spécialement pour les malades atteints du mal Saint-Antoine, a été uni au couvent d'hospitalières de Malte, également fondé pour le service des hôpitaux, et le revenu de ces deux maisons monte au moins à 72,000 livres. Tels sont encore les religieux hospitaliers de Saint-Augustin. La Domerie d'Aubrac <sup>(3)</sup>, qui fait partie de cet ordre, était tenue de donner l'aumône et l'hospitalité à tous les malheureux qui se présentaient et d'avoir des salles pour y vaquer au soin des malades; ses revenus vont à 150,000 livres: le cardinal Mazarin, dans sa toute-puissance, en a fait un bénéfice à son profit, malgré toutes les réclamations et les procès qui eurent lieu alors contre cette usurpation;

4° Les communautés d'Ursulines et de la congrégation de Notre-Dame. On a vu que toutes ces maisons ont été instituées pour éduquer les enfants des pauvres et leur apprendre à travailler;

5° Les aumônes ou rentes éleemosinaires, imposées à tous les bénéficiaires et communautés ecclésiastiques. Il était impossible de recueillir exactement toutes ces fondations, parce qu'une très grande partie des déclarants n'en fait point mention; mais elles tenaient ordinairement à la perception de la dîme, et tout décimateur était obligé d'en donner une partie pour les indigents des

<sup>(1)</sup> Le prieuré de la Madeleine, remontant au XI<sup>e</sup> siècle, réunissait dans son enceinte un Hôtel-Dieu, une communauté de religieux, une autre de religieuses et une cure.

<sup>(2)</sup> L'Hôtel-Dieu de Vernon (Eure) fondé par saint Louis, avait dans le principe pour le desservir 25 sœurs hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin, gouvernées d'abord par des priores, puis par des abbesses. Au moment de la Révolution il y avait 13 religieuses et 7 sœurs converses.

<sup>(3)</sup> La Domerie d'Aubrac, près de Saint-Chely-d'Aubrac (Aveyron), dans l'arrondissement d'Espalion, était une abbaye d'Augustins, fondée en 1120, à laquelle était annexée une maison hospitalière; les religieux, qui portaient sur leur habit une croix d'étoffe bleue et rouge, étaient tenus de distribuer, à titre d'aumône, à tout passant, une livre de pain; on voit encore aujourd'hui les restes d'un bâtiment du XV<sup>e</sup> siècle qui servait d'hôpital. (V. HELYOT, *Histoire des ordres monastiques*, t. III, p. 169.)

lieux où se faisait la perception. Il serait plus facile d'apprécier le montant de ces redevances, si ce qui se pratiquait dans la ci-devant province du Dauphiné avait eu lieu dans tout le reste du royaume. Là, le décimateur devait donner le 24<sup>e</sup> de sa dîme, pour être employé en secours. En portant cette branche des revenus ecclésiastiques à 120 millions, ce qui n'est pas exagéré, la part des indigents monterait à 5 millions.

Les objets dont on vient de faire l'énumération formeraient une somme de plus de 10 millions de revenus, s'ils étaient portés à leur valeur.

Nous devons compter aussi au rang des biens appartenant sans contestation aux pauvres ceux des ordres hospitaliers. Une partie de ces biens a été réunie à l'ordre de Saint-Lazare, mais beaucoup ont été aliénés, et le plus grand nombre est devenu biens ecclésiastiques. Tels sont les ordres du Saint-Esprit, de Montpellier<sup>(1)</sup>, de Saint-Jacques de l'Épée et de Lucques<sup>(2)</sup>, du Saint-Sépulcre, de Sainte-Christine de Somport<sup>(3)</sup>, de Notre-Dame, dite *Teuto-nique*, de Saint-Louis de Boucheraumont<sup>(4)</sup>.

Nous ne pouvons évaluer ces biens, dont nous ne connaissons même ni l'état ni l'emplacement; mais nous nous croyons fondés à observer que leur revenu, bien véritablement patrimoine des pauvres, excéderait de beaucoup la somme nécessaire à leur entretien, et qu'un gouvernement sage doit proportionner aux vrais besoins, sans perdre un instant de vue le bien de l'État, la prospérité de l'industrie et la sagesse des mœurs qui sont offensés par les secours donnés outre mesure.

Vous mettez sans doute encore au nombre de vos ressources les fonds jusqu'ici consacrés par le Gouvernement au soulagement

(1) L'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, fondé en 1198 par Innocent III; les hospitaliers en question, qui suivaient la règle de Saint-Augustin, soignaient les pèlerins malades, les pauvres et les enfants trouvés. Cet ordre fut réuni par Louis XIV à celui de Saint-Lazare.

(2) Les chanoines hospitaliers de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, sur le modèle de ceux de Lucques, furent institués à Paris dans le faubourg Saint-Jacques, et supprimés en 1459, leur hôpital fut réuni en 1566 aux Bénédictins, et la chapelle de l'hôpital devint l'église paroissiale de Saint-Jacques-du-Haut-Pas.

(3) L'abbaye Sainte-Christine de Somport, fondée en 1108 par Gaston IV, vicomte de Béarn, se trouvait sur le

versant espagnol du passage de Somport ou du Port-d'Urdos (Basses-Pyrénées, commune d'Urdos); elle fut abandonnée en 1569 et supprimée en 1613.

(4) Boucheraumont (Haute-Marne, canton de Doulaincourt, commune de Saint-Urbain), hôpital fondé, vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, par Guy de Joinville, seigneur de Donjeux, pour les malades et les pauvres, sous le nom de la Charité-Notre-Dame, confirmé par Philippe le Bel en septembre 1286. En 1347, des Augustins furent chargés de desservir cet hôpital, qui fut réuni en 1699 à l'hôpital de Notre-Dame-de-Joinville, et remplacé par une ferme du nom de Saint-Louis, laquelle fut détruite au commencement du siècle dernier.

des hôpitaux et à la répression de la mendicité, qui sont sur l'état de dépense de cette année.

[*Mode de répartition des secours.*]

Quant à la manière de répartir les 50 millions, vous vous rappellerez, Messieurs, que, dans un rapport dont il vous a été fait lecture, le Comité de mendicité proposait de mettre en masse commune tous les biens aujourd'hui existants d'hôpitaux, de fonds de charité, d'aumônes fondées, et de les répartir dans tous les départements, d'après des bases communes. Ce système parut effrayer une partie de l'Assemblée; elle sembla craindre que les villes possédant actuellement des hôpitaux ne vissent, dans l'exécution de ce projet, une apparence de spoliation dont le remplacement leur paraîtrait incertain; que la méfiance, que l'inquiétude résultant de cette opinion n'entretînt du trouble et ne provoquât des malheurs, et quoiqu'un grand nombre de départements nous aient témoigné le désir de voir réaliser le projet que nous vous avons soumis, quoique nous persistions à penser que ce plan était évidemment le plus juste, le plus simple, le plus conforme à la nature de notre Gouvernement, nous avons dû renoncer à l'exécution actuelle d'un système qui, ayant la plus utile bienfaisance pour objet, donnerait quelques inquiétudes; et nous avons dû vous en proposer un, qui, plus analogue aux circonstances et à la disposition générale des esprits, mais moins complet, conserverait cependant les principes, dont nous croyons que vous ne devrez pas vous départir.

Ce système consiste, en conservant les mêmes bases de répartition des secours, à laisser aux hôpitaux et charités aujourd'hui existants l'intégrité de leurs revenus actuels, tels qu'ils résultent de tous les décrets rendus précédemment, et portant suppression de dîmes, octrois, etc., et à compter aux villes où sont placés ces hôpitaux les revenus dans la part que la répartition générale leur assigne, de manière que là où il y aura revenu excédant la proportion voulue par la répartition générale, le revenu total sera conservé, à la charge d'acquitter les dettes, s'il en existe, et que là où il y aura revenu moindre, il y aura addition de secours jusqu'à la somme indiquée par la répartition générale, et la Nation se chargera des dettes. De cette manière aucune inquiétude des villes, puisque les revenus sont conservés, même provisoirement dans leur nature, et cependant distribution proportionnellement égale et exempte de tout arbitraire.

[ *Bases de la répartition.* ]

Nous devons à présent vous rappeler les bases que nous croyons toujours devoir servir aux secours que l'Assemblée nationale doit répandre dans les divers départements, et ces bases sont encore données par la Constitution.

Ainsi<sup>(1)</sup> la population, la contribution et l'étendue, qui servent déjà de base à la représentation de chaque département, en serviront encore pour l'assistance à laquelle ils doivent prétendre de la Nation, en donnant à cette base pour premier élément la proportion des citoyens actifs avec la population de chaque département, elle réunira toute l'équité et toute la perfection dont elle est susceptible. En effet, on ne peut nier que le département qui, toutes circonstances égales d'ailleurs, renferme une plus grande proportion de citoyens actifs, est celui dans lequel les secours doivent porter sur un moins grand nombre d'individus. On ne peut nier encore, cette considération étant toujours la première, qu'entre deux départements d'une étendue pareille et d'une égale population, celui qui versera dans le Trésor public moins de contributions sera dans une moins bonne situation de richesses; que celui-là aura moins de besoins, qui, avec plus de contributions, sera d'une étendue moins grande et renfermera une plus petite population; que celui qui, avec plus d'étendue, plus de population, fournira moins de contributions, aura plus besoin de secours; qu'enfin, celui-là sera le plus riche de tous, qui avec moins de population payera plus de contributions dans une moindre étendue; bien entendu toutefois que chaque département payera l'impôt dans la même proportion de ses richesses. Cette mesure équitable de la richesse et de la pauvreté le sera encore de tous les besoins qu'il faut assister, car à quelques légères différences près, tenant à des causes particulières qu'il est facile de connaître, la même masse d'hommes indigents amène la même quantité d'enfants à secourir, de malades à traiter, de vieillards et d'infirmes à assister, de fainéants et de mendiants à réprimer.

Mais, quelque équitable que soit la base qui fixe la proportion de la distribution des secours dans tous les départements, il a paru à votre Comité que, si des sommes pareilles acquittaient les mêmes proportions de secours entre deux départements, où le prix

<sup>(1)</sup> Tout le développement comprenant les sept paragraphes suivants

figure dans le troisième rapport: voir ci-dessus, p. 375.

de la subsistance serait différent, l'égalité de proportion dans les secours serait rompue. En effet, il est évident qu'un département où les denrées premières seraient d'un quart moins chères que dans un autre, dont la part des secours résultant des bases constitutionnelles serait la même, recevrait, en recevant la même somme, le moyen de répandre plus de secours. Votre Comité a donc pensé que le prix commun de la journée de travail, dans le département, devait être la mesure qui fixerait les sommes par lesquelles la proportion de secours due à chacun d'eux serait acquittée, et, par une conséquence nécessaire, celle qui les fixerait entre les diverses parties de chaque département. On objectera peut-être qu'il existe dans les moyens proposés, même par le plan du Comité, des dépenses qui ne peuvent varier à un certain point, telles que le traitement des chirurgiens, l'achat des drogues, etc., ou qu'au moins leur variation ne peut suivre exactement le prix de la journée de travail, mesure généralement juste du prix des denrées de nécessité première. Nous répondrons que nous parons à cette difficulté en ne proposant pas de prendre cette mesure dans l'exacte rigueur et dans tous ses détails. Ainsi, en prenant pour prix le plus cher de la journée d'ouvriers le prix de 20 sous, et pour prix le plus bas, celui de 16 sous, rapportant à la première mesure toutes les journées au-dessus de 16 sous, et à la seconde toutes celles au-dessous, il est évident que chaque département aura, dans l'évaluation des sommes qui acquitteront les secours auxquels il doit prétendre, une latitude avantageuse, et qui suppléera suffisamment à la partie de ses dépenses, qui ne suit pas la mesure de la journée d'ouvriers.

Mais, en convenant de la vérité et de l'équité de ces principes, on dira peut-être encore qu'ils sont d'une exécution si compliquée, si difficile, que les départements ne pourront jamais les appliquer. Cette objection n'a pas de solidité, si l'on réfléchit que cette répartition sera faite par la Législature, sur la connaissance certaine qu'elle aura de tous les éléments qui devront la diriger; et comme ces éléments seront les mêmes qui, réunis ou séparés, serviront à beaucoup d'autres calculs de l'Administration, et dans ses points les plus importants, il n'est point à craindre que la négligence ou l'intérêt les présente inexacts; le travail des départements se réduira donc à la simple opération entre les districts, que la Législature aura faite entre tous les départements, et elle ne sera ni embarrassée ni sujette à erreur.

[ *Contribution des départements, districts et municipalités.* ]

La première partie des fonds de secours<sup>(1)</sup> destinés aux départements aura pour objet l'assistance des malades, des enfants, des vieillards, des infirmes, la répression des mendiants, et serait augmentée du produit du travail qu'il serait possible d'exiger de ces classes différentes d'hommes à secourir. La seconde, dont l'objet serait de secourir des pauvres valides dans les saisons où ils souffrent davantage, aurait pour but particulier de donner du travail. C'est cette partie à laquelle il a paru que les départements devaient contribuer dans une proportion quelconque, afin que l'intérêt de chacun d'eux et de chacune de leurs parties contint les demandes dans leur juste mesure, et ne mît pas bientôt à la charge de la Nation un grand nombre de familles et d'hommes, qui n'ont pas besoin d'être secourus.

Quelque sévère que puisse paraître à quelques personnes cette nécessité imposée aux départements, districts et municipalités, de contribuer aux secours qu'ils requièrent pour leurs familles indigentes, il n'est pas douteux que l'extension indéfinie de secours, qui résulterait nécessairement de l'assistance gratuite et facile accordée à toutes les demandes, est le plus grand mal à éviter; qu'il ne peut s'éviter autrement qu'en intéressant les départements par une part de contribution pour les secourir au delà du nécessaire reconnu et ordinaire; qu'enfin les départements qui seront par là déchargés de la part de l'impôt qui faisait le fonds des ateliers de charité et du moins imposé n'en recevront pas une surcharge qui puisse les appauvrir, quand surtout cette part à l'augmentation de secours sera destinée à faire des ouvrages utiles aux cantons, aux districts, aux départements. Il semble alors que ce système de répartition répond à toutes les objections qui pourraient être faites d'une abondance trop grande ou d'une trop grande parcimonie de secours. D'ailleurs, c'est ici le cas de rappeler qu'un fonds de réserve restera dans une caisse commune pour secourir les malheurs accidentels, tels que les dégâts causés ou par un incendie, ou par l'intempérie des saisons, et que ces fonds distribués aux vrais malheurs le seront gratuitement et sans part de contribution.

<sup>(1)</sup> Ce paragraphe et les trois paragraphes suivants figurent dans le troisième rapport: voir ci-dessus, p. 377.

[*Règles pour l'admission aux secours.*]

Pour terminer l'ensemble des principes généraux qui doivent guider l'administration des secours, il ne s'agit plus que d'indiquer quelles règles doivent être suivies pour l'admission sur le rôle des secours.

Il ne faut pas oublier que nous avons admis pour principe incontestable que les pauvres valides doivent être seulement aidés par les moyens de travail, et que les distributions gratuites, soit d'argent, soit de nourriture, devaient être abolies. Les pauvres valides ne sont donc autre chose que des journaliers sans propriété. Ouvrez des travaux, ouvrez des ateliers, facilitez pour la main-d'œuvre les débouchés de la vente; ceux qui, avec le besoin du travail, ne profiteront pas de ces facilités, ne reconnaissent pas apparemment ce besoin; s'ils mendient, ils seront réprimés; s'ils ne mendient pas, ils trouveront sans doute ailleurs des moyens de vivre, et c'est bien ce que doit désirer l'administration; elle doit encourager dans cette vue et par tous les moyens, si puissants sur cette Nation, d'honneur et d'éloges publics, les hommes qui feront travailler à leurs propres frais le plus grand nombre d'ouvriers; car celui-là est vraiment, et sous plusieurs rapports, le plus utile à la patrie. Mais les hommes capables de travailler n'auront droit aux secours qu'en maladie et dans leur vieillesse; encore il semble que comme les mœurs publiques et l'économie nationale sont également intéressées à exciter l'homme dans toutes les classes à prévoir l'avenir, et préparer le moyen qui peut le dispenser de recourir à l'assistance de la société, il appartient au Gouvernement d'exciter ces sentiments généreux et utiles<sup>(1)</sup>.

Tout homme ne payant pas pour sa contribution la valeur d'une journée d'ouvrier a paru à votre Comité devoir être mis sur le rôle des secours. Cette mesure semble être la plus juste; elle est d'ailleurs d'autant plus certaine que, tous les contribuables d'une commune ayant intérêt à porter l'imposition de chacun à sa valeur, il n'est pas à craindre que le rôle des secours soit porté au delà de ce qu'il doit être. Quelques précautions doivent en assurer l'exécution exacte, et la préserver des abus; nous croyons les avoir indiquées dans le décret.

Un autre rôle comprendrait ceux qui ne payant, pour contribution, que deux ou trois journées d'ouvriers, touchent à l'indigence

<sup>(1)</sup> Même observation pour ce paragraphe et le suivant. Voir ci-dessus, p. 378.

absolue, et peuvent y être réduits, au moins accidentellement, et par diverses circonstances. Ceux-là ne devront pas être habituellement secourus, mais des accidents imprévus, un grand nombre d'enfants, de longues maladies, leur donneraient droit à des secours. Les règles précises de cette assistance sont plus faciles à sentir qu'à expliquer positivement, dans tous les cas qu'elles peuvent embrasser. Elles seront sûrement connues et suivies par la justice et l'expérience des administrateurs auxquels l'exécution appartient.

[*Personnel administratif.*]

L'assistance des malheureux étant une partie essentielle de notre Constitution, l'administration qui dispose des fonds qui lui sont attribués, qui répartit et qui distribue ces secours, doit être conduite d'après les mêmes principes, par les mêmes moyens qui administrent toutes les autres branches de cette Constitution. La Constitution doit être une; si quelqu'une de ses parties pouvait s'en détacher sans nuire à l'ensemble, cet ensemble serait imparfait<sup>(1)</sup>.

Toute l'administration étant sous la direction des assemblées de département et de district, l'administration des secours doit donc avoir la même marche.

Mais comme cette importante administration, très variée dans ses branches, exige des soins, une activité, une surveillance continue, et que les assemblées administratives, surchargées d'affaires de toute espèce, manqueraient de temps pour se livrer à ces détails avec suite, nous avons pensé que cette administration nécessitait une agence particulière, qui, dépendant du grand corps administratif, porterait une attention de tous les moments sur ces détails.

Cette agence serait placée auprès des départements; elle serait composée de quatre citoyens choisis par le directoire, et formerait le Conseil et le moyen des départements dans cette branche d'administration.

Indépendamment de cette agence, le directoire nommerait quatre citoyens, chargés de surveiller l'administration de chaque maison de secours, d'en régler les détails, d'en vérifier les comptes; cette surveillance, confiée à des citoyens domiciliés des lieux et cantons où seraient établis ces secours, pourrait être déléguée aux municipalités, si le directoire le jugeait convenable.

<sup>(1)</sup> Pour ce paragraphe et les trois suivants, jusqu'aux mots : «indépen-

damment de cette agence», voir troisième rapport, ci-dessus, p. 372.

Telle est l'idée<sup>(1)</sup> que s'est faite le Comité de cette grande administration qui, conduite d'après les lois générales prononcées par le corps législatif, ou par des lois particulières approuvées par lui, et faisant partie de l'administration générale du royaume, devrait être, comme toutes les autres, supérieurement inspectée par le roi, en sa qualité de chef du pouvoir exécutif, afin que, chargé de leur exécution, il puisse les rendre conformes aux lois, en rappeler toutes les branches à un centre commun de surveillance, et maintenir dans ce rapport d'exécution, comme dans tous les autres, l'unité et l'ensemble de la monarchie.

C'est encore dans ces vues que nous vous proposons de composer l'administration centrale des secours de quatre commissaires nommés par le roi, qui, réunis pendant la durée ordinaire des sessions du Corps législatif, seraient le conseil du ministre de l'intérieur pour la partie des secours, et donneraient à l'Assemblée toutes les instructions de détail qu'elle jugerait lui être nécessaires.

Le bien que le Comité se propose de l'emploi de ces commissaires est : 1° les lumières à répandre dans les départements pour cette branche d'administration extrêmement importante et extrêmement inconnue dans les principes qui doivent désormais la diriger ; 2° l'unité à maintenir dans cette administration, qui ne peut avoir lieu que par l'inspection positive des moyens et des résultats. Cette administration centrale, que l'Assemblée nationale a jugée nécessaire dans presque toutes les parties du gouvernement, est indispensable dans une partie où des connaissances multipliées, profondes et hors de la mesure commune, sont nécessaires pour en diriger l'ensemble.

Enfin l'Assemblée jugera peut-être qu'en attendant que le véritable revenu des hôpitaux soit connu, et que les départements aient fait parvenir à la Législature prochaine l'état des biens des ordres hospitaliers, des pèlerins, des aumôneries, etc., la Caisse de l'Extraordinaire<sup>(2)</sup> devra faire, pour l'année 1792, les fonds nécessaires pour ajouter à ce qui est connu des revenus destinés au soulagement de la classe indigente.

Les membres du Comité de mendicité :

*Signé* : PRIEUR, LIANCOURT, BONNEFOY, MASSIEU, évêque  
du département de l'Oise, DE CRETOT.

(1) Voir ci-dessus, troisième rapport, p. 374.

(2) Établie par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, pour recevoir le produit de la contribution patriotique,

des ventes des domaines de la Couronne et des domaines ecclésiastiques. C'est sur cette Caisse que furent en même temps créés les assignats portant intérêt à 5 p. o/o.

I. TABLEAU DES REVENUS DONT JOUSSAIENT, EN 1764, 957 HOPITAUX CONNUS A CETTE ÉPOQUE

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	DOMAINES.	RENTES.	OCTROIS.
	livres.	livres.	livres.
1. AIN.....	39,742	17,034	24
2. AISNE.....	48,435	26,401	3,100
3. ALLIER.....	20,214	17,138	671
4. ALPES (HAUTES-).....	2,837	13,049	"
5. ALPES (BASSES-).....	6,224	44,060	60
6. ARDÈCHE.....	30	2,428	"
7. ARDENNES.....	23,996	12,953	400
8. ARIÈGE.....	3,338	4,434	"
9. AUBE.....	35,713	15,886	184
10. AUDE.....	17,942	26,730	12,840
11. AVEYRON.....	7,295	14,277	"
12. BOUCHES-DU-RHÔNE.....	100,297	248,992	2,166
13. CALVADOS.....	55,240	63,352	40,057
14. CANTAL.....	5,886	12,188	"
15. CHARENTE.....	1,362	13,846	25
16. CHARENTE-INFÉRIEURE.....	12,460	36,481	6,333
17. CHER.....	11,867	13,323	24
18. CORRÈZE.....	4,882	22,000	205
19. CORSE.....	"	"	"
20. CÔTE-D'OR.....	90,308	153,550	28,161
21. CÔTES-DU-NORD.....	20,722	10,820	"
22. CREUSE.....	285	4,312	30
23. DORDOGNE.....	2,672	16,172	"
24. DOUBS.....	18,054	21,925	10,044
25. DRÔME.....	21,355	42,919	850
26. EURE.....	31,356	18,284	1,700
27. EURE-ET-LOIR.....	56,740	24,086	33
28. FINISTÈRE.....	20,178	7,748	"
29. GARD.....	8,281	22,218	9,598
30. GARONNE (HAUTE-).....	70,611	92,085	480
31. GERS.....	10,734	31,604	"
32. GIRONDE.....	69,855	65,815	26,548
33. HÉRAULT.....	12,375	111,651	34,226
34. ILLE-ET-VILAINE.....	66,977	14,131	"
35. INDRE.....	11,508	9,462	"
36. INDRE-ET-LOIRE.....	23,612	31,790	22,851
37. ISÈRE.....	57,739	54,757	23,535
38. JURA.....	29,112	19,690	1,600
39. LANDES.....	6,375	3,663	"
40. LOIR-ET-CHER.....	31,786	25,646	"
41. LOIRE (HAUTE-).....	9,466	13,125	"
42. LOIRE-INFÉRIEURE.....	28,700	4,500	"
43. LOIRET.....	91,945	35,552	36
44. LOT.....	7,902	12,208	3,524
A REPORTER.....	1,196,408	1,452,385	229,306

DRESSÉ SUR LES ÉTATS QUI FURENT ALORS FOURNIS AU GOUVERNEMENT.

LODS ET VENTES ET CASUEL.	TOTAL DU REVENU.	CHARGES.	REVENU NET.	NOMBRE DES HÔPITAUX.
livres.	livres.	livres.	livres.	
660	57,460	930	56,530	14
36,417	114,353	3,691	110,662	14
17,102	55,125	1,345	53,780	11
877	16,763	2,919	13,844	7
5,629	55,973	898	55,075	25
"	2,458	61	2,397	2
13,713	51,092	3,222	47,870	9
60	7,832	356	7,476	7
10,640	62,423	1,981	60,442	10
25,272	82,784	1,124	81,660	3
4,600	26,172	1,000	25,172	4
113,961	465,416	107,018	358,398	57
47,004	205,653	6,193	199,460	16
322	18,396	250	18,146	5
190	15,423	35	15,388	4
65,621	120,895	4,265	116,630	6
10,887	36,101	703	35,398	9
1,924	29,011	1,481	27,530	7
"	"	"	"	"
79,161	351,180	13,050	338,130	22
3,800	35,342	600	34,742	8
162	4,789	5	4,784	4
724	19,568	286	19,282	6
37,130	87,153	3,884	83,269	7
15,572	89,696	4,374	76,322	18
8,990	60,330	2,671	57,659	12
6,921	87,780	3,067	84,713	14
5,650	33,576	600	32,976	6
15,185	55,282	2,211	53,071	7
66,373	229,549	40,212	189,337	8
26	42,364	"	42,364	15
30,753	192,971	6,623	186,348	15
95,260	253,512	1,078	252,434	19
15,718	96,826	2,400	94,426	8
2,901	23,871	851	23,020	9
45,238	123,491	11,266	112,225	7
35,671	171,702	16,433	155,269	23
14,463	64,865	1,960	62,905	16
400	10,438	115	10,323	7
6,412	63,844	969	62,875	8
6,025	28,616	1,799	26,817	4
6,350	39,550	1,000	38,550	2
58,098	185,631	8,826	176,805	12
6,152	29,786	654	29,132	5
918,044	3,796,042	262,406	3,533,636	472

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	DOMAINES.	RENTES.	OCTROIS.
	livres.	livres.	livres.
REPORT.....	1,196,408	1,452,385	229,306
45. LOT-ET-GARONNE.....	3,527	15,018	3,529
46. LOZÈRE.....	5,498	14,942	56
47. MAINE-ET-LOIRE.....	40,555	91,785	15,023
48. MANCHE.....	15,900	32,035	20,853
49. MARNE.....	97,284	33,376	2,867
50. MARNE (HAUTE-).....	30,362	15,064	45
51. MAYENNE.....	32,300	17,405	"
52. MEURTHE.....	19,787	7,072	30
53. MEUSE.....	16,166	8,457	400
54. MORBIHAN.....	28,608	5,948	"
55. MOSELLE.....	25,544	21,365	1,236
56. NIÈVRE.....	12,452	24,925	65
57. NORD.....	295,217	115,378	73,940
58. OISE.....	69,667	32,039	677
59. ORNE.....	25,071	13,106	"
60. PARIS.....	1,170,882	1,156,801	1,712,863
61. PAS-DE-CALAIS.....	61,889	23,849	7,600
62. PUY-DE-DÔME.....	53,343	50,091	6,670
63. PYRÉNÉES (HAUTES-).....	2,555	3,707	"
64. PYRÉNÉES (BASSES-).....	25,178	10,818	18,254
65. PYRÉNÉES-ORIENTALES.....	16,130	15,981	6,797
66. RHIN (HAUT-).....	10,529	12,974	"
67. RHIN (BAS-).....	165,780	80,089	27,000
68. RHÔNE-ET-LOIRE.....	414,887	157,793	332,439
69. SAÔNE (HAUTE-).....	1,576	6,969	"
70. SAÔNE-ET-LOIRE.....	60,545	89,943	1,885
71. SARTHE.....	50,396	19,437	406
72. SEINE-ET-OISE.....	161,080	75,397	204,826
73. SEINE-INFÉRIEURE.....	15,582	27,646	"
74. SEINE-ET-MARSE.....	49,387	24,715	3,797
75. SÈVRES (DEUX-).....	1,644	7,741	"
76. SOMME.....	159,452	41,874	1,749
77. TARN.....	12,769	20,427	2,965
78. VAR.....	12,552	105,294	36
79. VENDÉE.....	1,410	3,574	200
80. VIENNE.....	6,415	18,133	150
81. VIENNE (HAUTE-).....	3,905	43,078	10
82. VOSGES.....	"	"	"
83. YONNE.....	53,652	49,468	40
HOPITAUX DE DIVERS DÉPARTEMENTS.	31,561	47,155	278
TOTAUX.....	4,439,445	3,993,154	2,675,991

(1) Les trente hôpitaux n'ont pu être classés parce qu'ils ont été présentés sous des noms de fondateurs ou sous des vocables

LODS ET VENTES ET CASUEL.	TOTAL DU REVENU.	CHARGES.	REVENU NET.	NOMBRE DES HÔPITAUX.
livres.	livres.	livres.	livres.	
918,044	3,796,042	266,402	3,533,636	472
647	22,721	92	22,629	16
572	21,068	230	20,838	3
28,459	175,822	51,883	123,939	13
37,243	106,031	2,965	103,066	17
18,560	152,087	17,440	134,647	9
5,072	50,543	5	50,538	7
15,596	65,301	1,961	63,340	10
8,931	35,820	3	35,817	4
7,957	32,980	434	32,546	4
6,800	41,356	1,050	40,306	5
23,772	71,917	796	71,121	4
9,228	46,670	17	46,653	13
146,474	631,009	90,603	540,406	12
56,459	158,842	7,642	151,200	11
9,606	47,783	1,236	46,547	9
767,824	4,808,370	154,592	4,653,778	25
45,148	138,486	4,017	134,469	11
53,239	163,343	8,779	154,564	18
800	7,062	109	6,953	2
17,452	71,702	209	71,493	5
8,600	47,508	915	46,593	13
2,837	26,340	185	26,155	5
32,168	305,037	35,970	269,067	8
333,948	1,239,067	36,730	1,202,337	27
3,752	12,297	294	12,003	5
24,232	176,605	9,924	166,581	21
29,489	99,728	1,688	98,040	8
132,381	573,684	225,430	348,254	14
13,679	56,907	167	56,740	13
15,797	93,696	4,336	89,360	13
13,436	22,821	83	22,738	5
54,531	257,606	14,306	243,300	27
9,151	45,312	531	44,781	9
20,547	138,429	2,232	136,197	51
6,517	11,701	15	11,686	2
9,620	34,318	779	33,539	6
754	47,747	355	47,392	7
"	"	"	"	"
7,666	92,826	1,089	91,737	14
11,464	90,458	2,383	88,075	(1) 30
2,908,452	14,017,042	943,881	13,073,161	957

de saints.

II. TABLEAU CONTENANT LES REVENUS DES HÔPITAUX ET FONDS DE CHARITÉ, AINSI QUE LE MONTANT DES PERTES QU'ILS ÉPROUVENT PAR LA SUPPRESSION DE LEURS DROITS ET PRIVILÈGES. DRESSÉ SUR LES ÉTATS ET MÉMOIRES FOURNIS PAR LES DIFFÉRENTS CORPS ADMINISTRATIFS AU COMITÉ DE MENDICITÉ EN 1791.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des HÔPITAUX qui ont fourni des DÉCLARATIONS.	REVENUS de CES HÔPITAUX avant LA RÉVOLUTION, y compris les fonds de charité des paroisses.	PERTES et CHARGES.	REVENUS ACTUELS.	NOMBRE des HÔPITAUX qui restent à FOURNIR.
		livres.	livres.	livres.	
1. AIN.....	24	154,811	28,669	125,942	#
2. AISNE.....	21	277,952	55,644	222,308	7
3. ALLIER.....	5	53,901	24,440	29,461	15
4. ALPES (HAUTES-).	10	31,901	5,661	26,107	5
5. ALPES (BASSES-).	28	100,677	17,146	83,531	4
6. ARDÈCHE.....	#	#	#	#	15
7. ARDENNES.....	5	26,917	6,060	20,857	14
8. ARIÈGE.....	7	61,336	11,908	49,428	8
9. AUBE.....	13	31,066	4,874	26,192	8
10. AUDE.....	7	83,560	19,259	64,301	13
11. AVEYRON.....	15	106,776	29,968	76,808	11
12. BOUCHES-DU-RHÔNE	64	765,355	137,343	628,012	19
13. CALVADOS.....	10	188,391	46,968	141,423	16
14. CANTAL.....	9	42,937	7,609	35,328	2
15. CHARENTE.....	12	34,745	6,080	28,665	1
16. CHARENTE-INFÉR <sup>re</sup> .	13	76,883	15,640	61,243	12
17. CHER.....	11	29,420	6,379	23,041	11
18. CORRÈZE.....	8	35,028	6,065	28,963	4
19. CORSE.....	#	#	#	#	#
20. CÔTE-D'OR.....	26	352,364	50,032	302,332	3
21. CÔTES-DU-NORD..	9	52,973	10,732	42,241	7
22. CREUSE.....	9	22,617	3,920	18,697	#
23. DORDOGNE.....	13	52,046	11,258	40,788	12
24. DOUBS.....	9	141,407	23,266	118,141	#
25. DRÔME.....	24	138,950	23,378	115,572	6
26. EURE.....	11	115,372	18,965	96,407	19
27. EURE-ET-LOIR...	3	23,981	6,311	17,670	26
28. FINISTÈRE.....	7	352,860	59,680	293,180	7
29. GARD.....	14	119,786	27,087	92,699	6
30. GARONNE (HAUTE-)	24	165,703	54,155	111,548	24
31. GERS.....	30	234,562	40,229	194,333	17
32. GIRONDE.....	3	6,859	1,662	5,197	15
33. HÉRAULT.....	28	121,442	26,977	94,465	8
34. ILLE-ET-VILAINE..	19	287,254	106,305	180,949	6
35. INDRE.....	6	14,550	3,590	10,960	9
36. INDRE-ET-LOIRE..	10	93,814	55,670	38,144	5
37. ISÈRE.....	10	165,620	53,696	111,924	37
38. JURA.....	30	177,934	26,782	151,152	5
39. LANDES.....	6	20,951	3,530	17,421	4
40. LOIR-ET-CHER...	23	119,055	20,658	98,397	12
A REPORTER....	576	4,881,623	1,091,644	3,823,833	393

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des HÔPITAUX qui ont fourni des DÉCLARATIONS.	REVENUS de CES HÔPITAUX avant LA RÉVOLUTION y compris les fonds de charité des paroisses.	PERTES et CHARGES.	REVENUS ACTUELS.	NOMBRE des HÔPITAUX qui restent à FOURNIR.
		livres.	livres.	livres.	
REPORT. . . . .	576	4,881,623	1,091,644	3,823,833	393
41 LOIRE (HAUTE-). . .	4	55,680	9,863	45,817	1
42. LOIRE-INFÉRIEURE . .	28	336,699	48,173	288,526	4
43. LOIRET. . . . .	28	355,852	103,091	252,761	13
44. LOT. . . . .	2	5,183	363	4,320	13
45. LOT-ET-GARONNE . .	9	11,809	3,822	7,987	11
46. LOZÈRE . . . . .	9	34,038	9,445	24,593	1
47. MAINE-ET-LOIRE . .	29	195,807	40,812	154,995	12
48. MANCHE. . . . .	15	111,797	41,059	70,738	13
49. MARNE. . . . .	15	488,525	82,508	406,017	2
50. MARNE (HAUTE-). . .	14	115,593	25,819	89,774	3
51. MAYENNE . . . . .	8	110,394	19,123	91,271	5
52. MEURTHE . . . . .	20	167,456	40,605	126,851	9
53. MEUSE. . . . .	14	78,661	16,850	61,811	8
54. MORBIHAN. . . . .	6	28,557	18,390	10,167	3
55. MOSELLE . . . . .	14	36,536	5,863	30,673	5
56. NIÈVRE. . . . .	13	72,812	27,603	45,209	3
57. NORD. . . . .	25	1,394,817	333,489	1,060,928	15
58. OISE . . . . .	28	293,184	49,799	243,385	#
59. ORNE. . . . .	6	47,347	9,888	37,459	15
60. PARIS. . . . .	51	7,958,799	3,829,593	4,129,206	#
61. PAS-DE-CALAIS . . .	57	328,905	57,505	263,400	19
62. PUY-DE-DÔME . . . .	5	15,227	2,527	12,700	24
63. PYRÉNÉES (HAUTES-)	7	29,513	4,918	24,595	#
64. PYRÉNÉES (BASSES-)	1	711	118	593	11
65. PYRÉNÉES-ORIENT <sup>es</sup> .	4	48,116	8,256	39,806	13
66. RHIN (HAUT-) . . . .	1	2,000	333	1,667	8
67. RHIN (BAS-) . . . .	13	126,352	18,504	107,848	7
68. RHÔNE-ET-LOIRE . .	11	384,464	64,158	320,306	22
69. SAÔNE (HAUTE-). . .	12	61,568	10,952	50,616	3
60. SAÔNE-ET-LOIRE . .	25	299,641	54,572	245,069	4
71. SARTHE. . . . .	42	268,665	50,152	218,513	5
72. SEINE-ET-MARNE . .	46	174,197	36,529	137,668	8
73. SEINE-ET-OISE . . . .	48	333,022	58,969	274,053	10
74. SEINE-INFÉRIEURE .	44	928,239	513,751	414,488	8
75. SÈVRES (DEUX-). . .	18	67,132	20,646	46,506	22
76. SOMME. . . . .	34	367,332	67,909	299,423	17
77. TARN. . . . .	8	61,471	19,079	42,392	7
78. VAR. . . . .	88	220,688	39,529	181,159	13
79. VENDÉE . . . . .	11	56,600	15,229	41,371	#
80. VIENNE. . . . .	13	50,832	9,421	41,411	#
81. VIENNE (HAUTE-). .	16	69,108	12,997	56,111	#
82. VOSGES. . . . .	13	64,594	11,068	53,526	12
83. YONNE . . . . .	27	143,519	35,301	108,218	3
TOTAL. . . . .	1,438	20,874,665	6,886,877	13,987,788	747

*Les membres du Comité de mendicité :*

PRIEUR, LIANCOURT, BONNEFOY; MASSIEU, évêque du département de l'Oise, DE CRETOT.

## III. ETAT DE PROPORTION DE LA POPULATION ET AUTRES BASES

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des DISTRICTS.	NOMBRE MOYEN		POPU- LATION par CANTONS.	DES FEUX à LA POPULATION.	DES INDIVIDUS ne payant POINT DE TAXE ou qu'une ou deux journées de travail.
		de CANTONS par DISTRICTS.	de MUNI- CIPALITÉS par CANTONS.			
AINSE .....	6	10 à 11	"	6,798	1/4 au 5°	13° au 14°
ALPES (HAUTES-)...	4	10	4 à 5	2,913	5 au 6°	10 au 11°
ALPES (BASSES-)...	5	9	"	3,540	7	8 au 9
CHARENTE .....	6	7	11	4,041	1/4 au 5	23 au 24
CHARENTE-INFÉRIEURE	7	6 à 7	"	10,045	1/4 au 5	7 au 8
CORRÈZE .....	4	10	7 à 8	6,738	6 au 7	12 au 13
CÔTE-D'OR .....	7	12 à 13	8 à 9	4,050	1/4 au 5	32 au 33
CREUSE .....	7	5	8 à 9	6,865	6 au 7	13 au 14
DORDOGNE .....	9	8	"	6,710	5 au 6	12
DOUBS .....	6	8 à 9	"	4,576	5 au 6	12
DRÔME .....	7	8 à 9	6	4,269	"	8 au 9
EURE-ET-LOIR .....	6	6 à 7	"	6,078	4 au 5	16 au 17
GERS .....	6	7 à 8	16	7,233	5 au 6	1/4
ILLE-ET-VILAINE...	9	8 à 9	6 à 7	7,056	1/4 au 5	1/4 au 5°
JURA .....	6	10	"	4,676	5 au 6	18 au 19
LOIR-ET-CHER .....	6	6	10	5,563	1/4 au 5	19 au 20
LOIRET .....	7	8 à 9	6 à 7	5,148	1/4 au 5	10 au 11
LOZÈRE .....	7	8 à 9	"	2,963	5	1/4 au 5
MAINE-ET-LOIRE...	8	12 à 13	4 à 5	4,361	1/4 au 5	13 au 14
MANCHE .....	7	9	"	8,408	1/4 au 5	7 au 8
MARNE .....	6	12	"	3,545	1/4	29 au 30
MARNE (HAUTE-)...	6	12	7	3,143	1/4 au 5	22
MAYENNE .....	7	9	"	4,849	5	8 au 9
MEUSE .....	8	9	"	3,746	1/4 au 5	28
MOSELLE .....	9	8 à 9	11 à 12	4,219	1/4 au 5	19 au 20
NIÈVRE .....	9	5 à 6	"	5,237	5	23
NORD .....	8	6 à 7	12 à 13	14,315	1/4 au 5	1/3 au 1/4
OISE .....	9	8 à 9	9 à 10	4,288	1/3 au 1/4	15 au 16
PAS-DE-CALAIS .....	8	10 à 11	11	6,658	1/4 au 5	5 au 6
PYRÉNÉES (HAUTES-)	5	6	"	6,294	1/4 au 5	1/3 à 1/2
SAÔNE (HAUTE-)...	6	8	12 à 13	3,567	1/4 au 5	18 au 20
SAONE-ET-LOIRE...	7	12	"	5,204	5 au 6	18 au 19
SARTHE .....	9	6	8 à 9	7,213	1/4 au 5	10 au 11
SEINE-ET-MARNE...	5	7 à 8	15 à 16	8,484	1/4 au 5	18 au 19
SEINE-ET-OISE .....	9	8 à 9	12 à 13	6,154	1/4 au 5	30 au 31
SÈVRES (DEUX-)...	6	8	6 à 7	5,798	1/4 au 5	10 au 11
VAR .....	9	9	2 à 3	3,400	1/4 au 5	40 au 41
VENDÉE .....	6	9	6 à 7	5,638	5	12 au 13
VIENNE .....	6	8	"	5,187	1/4 au 5	20
VIENNE (HAUTE-)...	6	6 à 7	6	7,350	7 au 8	9 au 10
VOSGES .....	9	6 à 7	"	5,211	1/4 au 5	11 au 12
YONNE .....	7	9 à 10	6 à 7	4,994	1/4 au 5	27 au 28

Les membres du Comité de mendicité. Signé : PRIEUR. LANGOUR

D'APRÈS LES RÉSULTATS FOURNIS PAR LES DÉPARTEMENTS.

## PROPORTION

DES PAUVRES à LA POPULATION.	DES ENFANTS DE PAUVRES sur le total des pauvres.	DES INFIRMES et VIEILLARDS sur le total des pauvres.	DES PAUVRES VALIDES sur le total des pauvres.	DES MALADES SUR le total DES PAUVRES.	DES MENDIANTS VAGABONDS sur le total des pauvres.	OBSERVA- TIONS.
8 au 9 <sup>e</sup>	2/3	1/3	"	74 <sup>e</sup>	21 au 22 <sup>e</sup>	
9 au 10 <sup>e</sup>	1/4 et plus	1/4	1/10 au 11 <sup>e</sup>	75	25	
7 au 8 <sup>e</sup>	2/3	1/4	1/21	77	12 au 13	
16	2/3	1/3	"	56	12	
13 au 14	1/2	1/3	19 au 20	46	22 au 23	
14	2/3	1/3	1/35	52	12 au 13	
11	2/3	1/3	1/30	40	11	
11 au 12	1/2	1/5	1/8 au 9	75	42	
19	1/3	1/3	12	19	24	
7 au 8 <sup>e</sup>	1/2 et plus.	1/4	1/4	80	21	
9 au 10	1/2 et plus.	1/3	10	78	13	
7 au 8	1/2 p <sup>s</sup> des 2/3	4 au 5	7 au 8	83	20	
9 au 10	4/7	1/4 au 1/3	1/8 au 9	54	19	
5 au 6	1/2	5 au 6	1/3	98	15	
10 au 11	1/2 et plus.	1/3	17	18	8 au 9	
9 au 10	1/3	1/4	1/3	61	20 au 21	
8 au 9	2/3	1/4 au 5	1/6	74	17	
5 au 6	1/2 et plus.	1/3	1/6	134	7 au 8	
6 au 7	1/2 et plus.	1/4 au 5	1/5	61	37	
6 au 7	2/3	1/3 au 1/4	1/25	194	24 au 25	
11 au 12	2/3	1/3	"	49	1/5	
16	1/2 et plus.	1/3	14	52	20	
5 au 6	1/2	5 au 6	1/3	18	17	
15	1/2	1/3	18	258	35	
10 au 11	1/2 et plus.	1/3	10 au 11	102	16	
14 au 15	2/3	1/3	"	40	12 au 13	
5 au 6	1/2 et plus.	6 au 6	1/4	101	20	
8 au 9	2/3	1/4	15	69	19 au 20	
5 au 6	2/3	5	6 au 7	70	19	
8 au 9	2/3	1/3	"	63	20 au 21	
11 au 12	2/3	1/4	1/8	91	14 au 15	
11	1/2	1/3	1/8	59	16 au 17	
1/6	1/2	1/5	1/4	101	17 au 18	
7 au 8	1/2	1/6	1/4	145	"	
12 au 13	2/3	1/3	"	41	11 au 12	
8 au 9	1/2	1/4	1/4	95	7	
10 au 11	1/2	1/4	1/4	72	50	
7 au 8	1/2	1/4 au 5	1/4	88	11	
7 au 8	1/2	1/4 au 5	1/4	91	11 au 12	
11 au 12	1/2	1/3	1/7	60	30 au 31	
8 au 9	2/3	1/3	"	73	12 au 13	
10 au 11	2/3	1/3	"	60	24	

IV. TABLEAU DES PROPORTIONS DE POPULATION, DU NOMBRE DES PAUVRES ET DE LEURS  
ET DE CORSE EXCEPTÉS, SUR LES RÉSULTATS DONNÉS PAR 41 DÉPARTEMENTS,

POPULATION des DÉPARTEMENTS (ceux DE PARIS ET DE CORSE exceptés).	NOMBRE des DISTRICTS par DÉPARTEMENT.	CANTONS par DISTRICTS.	MUNICIPALITÉS par CANTON.	POPULATION par CANTON.	RAPPORT du NOMBRE des feux à celui des INDIVIDUS.
26,288,887	6 1/4	8 11/20°	8 8/13°	6,761 4/8°	5,453,873 ou du 4° au 5°

CAUSES DE LA DIFFÉRENCE QUI SEMBLE EXISTER ENTRE LES RÉSULTATS DU TABLEAU GÉNÉRAL

(a) Cette proportion paraît d'abord très inexacte, puisque, n'étant que du neuvième au dixième, elle supposerait qu'on n'a compté que les individus susceptibles d'être portés sur les rôles des taxes, comme les chefs de famille ou de familles ou de ménages représentent quatre individus, à raison du rapport des feux à la population, on verra que le journées de travail, étant multiplié par 4, représente environ 10 à 11 millions d'individus; il reste ainsi 15 à 16 millions par familles ou par ménages, il reste 4 millions d'individus payant taxe au-dessus de trois journées de travail, ce qui tution.

(b) La proportion des pauvres, évaluée dans le cinquième rapport au dixième, à raison de la Révolution, est évaluée étaient la plupart exagérés, si l'on remarque qu'aucuns n'ont diminué le nombre de leurs pauvres, il s'ensuit que par

(c) La proportion des enfants des pauvres est ici la même que celle qui se trouve dans le cinquième rapport.

(d) La proportion des pauvres valides, marqués ici au sixième, a été évaluée dans le cinquième rapport, à la moitié lards et infirmes, il en est toujours une proportion quelconque capable de quelque travail, cette proportion a été mé- des familles indigentes, et le Comité ne comptait comme tels que les enfants au-dessus du nombre de deux ou trois;

(e) Le Comité avait évalué du vingt au vingt-cinquième la proportion des malades sur le nombre des pauvres, fixés rapport, que beaucoup d'infirmités légères n'exigeraient à peine que quelques soins, ces indispositions, peu marquées, Quoique le nombre des individus qui ont besoin d'assistance soit exagéré, il y a cependant des rapports fort justes quart de la totalité des pauvres; les valides, le sixième, et les enfants de la moitié aux deux tiers. En donnant à ces les infirmes et vieillards, trois, les valides deux, et les enfants, le terme moyen entre six et huit, lequel est sept.

Ainsi on peut calculer de cette manière :

Infirmes ou vieillards .....  
Valides .....  
Enfants.....

TOTAL.....

Les membres du Comité de mendicité : PRIEUR; LIANCOURT;

DIFFÉRENTES CLASSES, CALCULÉES POUR TOUT LE ROYAUME, DÉPARTEMENTS DE PARIS DONT LES ÉTATS ONT ÉTÉ ADRESSÉS AU COMITÉ DE MENDICITÉ.

INDIVIDUS qui ne paient point DE TAXE ou qui ne paient qu'une OU DEUX JOURNÉES de travail.	PAUVRES ou INDIVIDUS qui ont besoin D'ASSISTANCE.	ENFANTS des PAUVRES au-dessous de 14 ans sur la totalité des PAUVRES.	INFIRMES et VIEILLARDS sur le total DES PAUVRES.	PAUVRES VALIDES sur le total DES PAUVRES.	MALADES sur LE TOTAL des PAUVRES.
2,739,384 c'est-à-dire du 9 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> . (a)	3,207,073 ou du 8 <sup>e</sup> au 9 <sup>e</sup> (b)	1,886,935 ou de 1/2 à 2/3 (c)	804,775 ou presque 1/4	515,363 à peu près 1/6 (d)	42,519 à peu près 1/75 (e)

FOURNI PAR LES DÉPARTEMENTS, ET CEUX PRÉSENTÉS DANS LE CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ.

huit neuvièmes de citoyens actifs, sur la population, lorsqu'il n'y en a au plus qu'un sixième, mais on doit observer ménage, en négligeant les enfants, les jeunes gens, les filles et femmes non mariées; en supposant que les chefs de nombre de 2,700,000 individus, portés comme ne payant point de taxe ou ne payant que la valeur d'une ou deux lions d'individus hors de cette classe; mais ces 16 millions d'individus étant groupés par 4, en les comptant combinés répond alors au sixième de proportion de citoyens actifs, proportion pressentie et obtenue par le Comité de Consti-

dans ce tableau du huitième au neuvième; mais on avait observé dans le rapport, page 8, que les renseignements les exagérations de ceux qui s'en sont permis, le nombre total est forcé.

du nombre total des pauvres; mais on a observé, dans ce même rapport, que dans le nombre des enfants, des vieillards dans les états des départements. De plus, on compte dans ces états, comme autant de pauvres, tous les enfants toute famille qui n'a que deux enfants étant généralement censée pouvoir les élever.

dans ce tableau au soixante-quinzième; mais c'était en calculant à la rigueur; de plus, il avait annoncé, dans le n'ont pas été calculées dans ce tableau. entre cette classe et les trois branches qui la composent. Les infirmes et les vieillards représentent, dans ce tableau, le trois fractions douze pour dénominateur commun, les trois branches de la pauvreté auront pour numérateur, savoir :

.....	1/4 ou 3/12
.....	1/6 ou 2/12
..... 1/2 à	2/3 ou 7/12
.....	<hr/>
.....	12      12

## PROJETS DE DÉCRETS

PRÉSENTÉS

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR SON COMITÉ DE MENDICITÉ<sup>(1)</sup>.

Il nous a paru inutile de réimprimer le texte de ces projets de décrets, qui figurent déjà à la suite du troisième, du quatrième et du cinquième rapport. Il s'agit ici d'une sorte de codification de ces projets de décrets.

Nous nous bornerons au tableau de concordance suivant :

## PROJETS DE DÉCRETS :

TITRE I. Bases constitutionnelles de secours. (29 articles.)

Voir troisième rapport, p. 380. ci-dessus.

TITRE II. *Chapitre I.* Secours aux malades. § 1<sup>er</sup>. Malades dans les campagnes. (10 articles.)

Voir quatrième rapport, p. 399, ci-dessus.

§ 2. Malades dans les villes. (21 articles.)

*Ibid.*, p. 401.

*Chapitre II.* Secours aux enfants. § 1<sup>er</sup>. Secours aux enfants abandonnés. (27 articles.)

Voir quatrième rapport, p. 407, ci-dessus.

§ 2. Adoption des enfants abandonnés. (20 articles.)

Voir quatrième rapport, p. 410, ci-dessus. L'article 17 du projet annexé à ce rapport et qui comprenait 21 articles a disparu dans le projet définitif présenté le 31 janvier 1791.

*Chapitre III.* Secours aux vieillards infirmes. (22 articles.)

Voir quatrième rapport, p. 424, ci-dessus.

*Chapitre IV.* Secours aux valides. (14 articles.)

*Ibid.*, p. 435, ci-dessus.

*Chapitre V.* Domicile de secours. (19 articles.)

*Ibid.*, p. 438, ci-dessus.

*Chapitre VI.* Vues de prévoyance. (2 articles.)

*Ibid.*, p. 458, ci-dessus.

TITRE III. Sommes à attribuer aux secours. (8 articles.)

Voir cinquième rapport, p. 477, ci-dessus.

<sup>(1)</sup> Présentés dans la séance du 31 janvier 1791.

## IX

## RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ DE MENDICITÉ

DES VISITES FAITES DANS DIVERS HÔPITAUX, HOSPICES ET MAISONS DE CHARITÉ DE PARIS, PAR M. DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'OISE.

L'Assemblée nationale, en comprenant, dans le travail dont elle a chargé son Comité de mendicité, le soin de lui présenter des vues sur le meilleur moyen d'assister les pauvres dans l'état de maladie, de vieillesse et d'infirmité, lui a prescrit le devoir de prendre soigneusement toutes les connaissances qui pourraient le plus complètement servir les intentions bienfaisantes dont elle est animée pour cette classe infortunée, qu'elle a pris, au nom de la Nation, l'engagement de secourir.

Le Comité a cru ne pouvoir plus efficacement suivre le vœu de l'Assemblée qu'en ajoutant aux lumières que lui ont fourni les divers ouvrages écrits sur cette matière et les renseignements pris sur les établissements des peuples voisins les connaissances plus particulières qu'il retirerait de la visite des différents hôpitaux de Paris. Il a pensé que les immenses établissements faits pour la capitale du royaume devaient présenter une masse d'avantages ou d'abus précieux à examiner avec attention et dont l'observation réfléchie devait faciliter son travail. A ces grands motifs, suffisants, sans doute, pour avoir déterminé les visites qu'il a cru devoir faire dans ces différentes maisons, il a joint encore le désir de se mettre promptement en état de proposer un travail pour les hôpitaux de Paris, si l'Assemblée pensait que l'étendue de la capitale, le nombre prodigieux des malheureux qui doivent y être assistés, l'organisation particulière de sa Municipalité, exigeaient une modification au système général qu'elle pourrait prescrire pour les hôpitaux et hospices du royaume. L'Assemblée, informée de ces visites, a ordonné que le compte lui en soit rendu et qu'il soit publié.

Le Comité a cru qu'il devait plutôt mettre sous les yeux de l'Assemblée l'ensemble de l'administration des diverses maisons qu'il a visitées, que les détails multipliés de leur police intérieure; il n'aurait pas même eu le moyen de les recueillir dans leur totalité. Malgré les visites répétées qu'il a faites dans les mêmes maisons, et malgré le zèle et le soin avec lesquels il a pris les informations dont il rendra compte, le temps qu'il a pu leur donner a été borné; cependant il ose assurer qu'aucun des faits qu'il expo-

sera ne pourra être contesté; enfin il les présentera avec la franchise qui est le devoir essentiel de tous les Comités de l'Assemblée nationale, mais qui semble être plus positivement encore celui du Comité à qui elle a daigné confier d'une manière plus particulière la cause des pauvres et des malheureux.

Il commencera ses rapports par le compte de l'Hôpital général <sup>(1)</sup>, parce que cette administration, répandant des secours de plusieurs espèces, et sur une plus grande quantité d'individus, donne lieu à un plus grand nombre d'observations et sera d'un intérêt plus grand pour l'Assemblée.

### HÔPITAL GÉNÉRAL <sup>(2)</sup>.

#### *Introduction.*

L'Hôpital général, composé des maisons de Scipion, de la Pitié, des trois maisons des Enfants Trouvés, de Bicêtre, de la Salpêtrière, du Saint-Esprit, de Sainte-Pélagie et du Mont-de-Piété, assiste habituellement onze à douze mille pauvres, sans y comprendre les enfants trouvés, placés à la campagne. Douze administrateurs-gérants dirigent aujourd'hui cette immense administration <sup>(3)</sup>, qui a eu jusqu'à présent pour chefs supérieurs : l'archevêque de Paris, les premiers présidents des cours souveraines, le procureur général du Parlement, le lieutenant de police et le

<sup>(1)</sup> Les visites dans toutes les maisons de l'Hôpital général ont été faites par MM. de Liancourt, curé de Cergy, de Crotot, députés, et MM. Montlinot et Thouret, agrégés externes au travail du Comité. (Note du rapporteur.)

<sup>(2)</sup> On pourra consulter, au sujet de l'Hôpital général et des diverses maisons qui composaient cette vaste administration hospitalière, un mémoire du XVIII<sup>e</sup> siècle, conservé aux Archives nationales sous la cote F<sup>15</sup> 11, Seine, 1861, mémoire qui fournit d'intéressants renseignements sur la réception, la nourriture, l'habillement, l'éclairage, le chauffage et le travail des pauvres, la tenue des registres, le gouvernement spirituel et temporel des maisons de l'Hôpital général, sur les supérieures, sœurs officières, officiers et commis, etc.

<sup>(3)</sup> D'après l'Almanach royal pour les

années 1789 et 1790, l'Hôpital général avait à sa tête, non pas douze, mais quinze administrateurs, qui sont en 1789 MM. d'Outremont, Laget-Bardelin, anciens avocats au Parlement, Basly, contrôleur général des restes de la Chambre des Comptes, Henry, greffier en chef de cette Chambre, de Saint-Amand et Brac de la Perrière, fermiers généraux, Cochin, Boscheron, payeurs des rentes, Pia, Angelesme de Saint-Sabin et Magimel, anciens échevins, Du Tremblay de Rubelles, maître des Comptes, de Malezien, auditeur des Comptes, Tillet, inspecteur général des essais à la Monnaie, Quatresoux de la Mothe, secrétaire du Roi. A ces quinze noms l'Almanach royal de 1790 en ajoute trois, ceux de la Marnière, conseiller au Châtelet, Courtin, avocat au Parlement, et Deyeux, professeur au Collège royal de pharmacie.

prévôt des marchands. Ces premiers administrateurs, qui tenaient leur autorité de leur place, ne se mêlaient de l'administration que dans les cas très rares où il s'agissait d'une décision de grande importance; alors ils se réunissaient avec les administrateurs-gérants, à l'Archevêché, en bureau général.

Les administrateurs-gérants s'élevaient entre eux, quand il y avait une place vacante; leur élection devait être confirmée en bureau général et elle l'était toujours; ils prêtaient serment au Parlement et restaient administrateurs inamovibles. Choisis dans la meilleure bourgeoisie de Paris et parmi les hommes qui généralement avaient dans leur vie acquis une réputation plus reconnue de probité, ils apportaient toujours dans l'administration des vues désintéressées et des intentions pures. C'est un hommage que nous nous croyons en droit de leur rendre d'après la voix publique confirmée par tout ce que nous avons été à portée de reconnaître plus particulièrement.

Mais l'administration de dix maisons, qui secourent près de douze mille individus, est une machine immense qu'il est au-dessus des forces humaines de régir avec tous les soins de détail qu'exige l'assistance des malheureux. Cette machine est gouvernée encore par les règlements de sa formation faits en 1656 <sup>(1)</sup>, et depuis ce moment, elle a reçu à plusieurs époques des augmentations considérables qui ont rendu son administration plus difficile. Dans le nombre des administrateurs, plusieurs, ayant un autre état, chargés d'affaires étrangères à l'hôpital, ne peuvent donner tout leur temps à cette administration dont les détails ont successivement été rendus et plus multipliés et plus compliqués. Le moindre changement qu'ils eussent voulu apporter aux règlements imparfaits, aux usages anciens de ces hôpitaux, eût nécessité la sanction des grands administrateurs, celle du Parlement, des ministres; et peut-être, ne l'eût pas obtenu. Quelques tentatives en ont montré les difficultés et ont dû refroidir le zèle de ceux qui, avec plus d'espérance de succès, eussent provoqué avec plus de suite ces changements désirables. D'ailleurs, il fallait reprendre en sous-œuvre l'ensemble de ce gothique édifice, le reconstruire, pour ainsi dire, à neuf; des réparations partielles eussent mis en péril son existence. Il fallait, pour espérer quelque succès, réunir à une conception hardie un courage opiniâtre pendant plusieurs années

(1) Il s'agit des lettres du 27 avril 1656, portant établissement de l'Hôpital général, avec le règlement, de même date, « que le Roy veut estre observé pour

l'Hospital général des enfermez de la ville et fauxbourgs de Paris ». Voir H. BORDIER et L. BRIÈLE, *Les Archives hospitalières de Paris*, p. 150.

et qu'aucun obstacle ne devait intimider; il fallait une autorité sans bornes. Cette entreprise ne pouvait être du ressort des administrateurs-gérants. Toutes ces considérations les justifient des vices malheureusement trop nombreux, qui se rencontrent dans l'administration de l'Hôpital général; on peut les dire inhérents à une aussi immense machine; ils s'y sont perpétués depuis sa création par l'empire de l'habitude, dont rien ne dérange l'influence quand elle doit transmettre des abus, et qui est généralement la loi souveraine de tous les hôpitaux. Nous les présenterons vivement et fortement, comme nous en avons été frappés, et nous ferons voir alors comment, sous l'administration d'hommes honnêtes, vertueux et bien intentionnés, les préjugés et la routine peuvent cependant consacrer et légitimer, pour ainsi dire, des usages que la plus simple réflexion réprouve, et faire même méconnaître les droits de l'humanité.

Les administrateurs ont, depuis plusieurs mois, donné la démission de leurs places qu'ils ont déclaré ne vouloir plus exercer; mais ils continuent, au désir de la commune de Paris, de donner pendant quelque temps encore les mêmes soins à l'Hôpital général.

#### *Maison de Scipion.*

La maison de Scipion est le dépôt général des vivres de l'Hôpital général<sup>(1)</sup>, et le centre commun d'où partent, tous les jours, le pain, la viande et la chandelle que l'on consomme dans les autres maisons.

Soixante-quatorze employés de toute espèce sont destinés à ce service. Huit commis, à la tête desquels est un économe, règlent et inspectent tout ce qui tient à cette régie très compliquée sous tous les rapports. Le blé s'achète dans différentes provinces. Il est mis en farine dans les moulins de Corbeil, qui, au nombre de dix, appartiennent à l'Hôpital, et converti en pain dans la maison de Scipion. Vingt-quatre boulangers cuisent environ vingt mille livres de pain par jour; quatre garçons bouchers et plusieurs autres employés sont chargés de la distribution des viandes. L'Hôpital général consomme annuellement environ dix-huit cents bœufs, huit cents veaux et six mille moutons. Les achats sont réglés par les administrateurs qui en chargent des commissionnaires et des

<sup>(1)</sup> Ce magasin central des vivres de l'Hôpital général se trouvait dans l'hôtel Scipion, bâti au xvi<sup>e</sup> siècle par Scipion Sardini, riche financier italien, sous le

règne de Henri III, et qui existe encore aujourd'hui dans la rue de ce nom, autrefois rue de la Barre, faisant suite à celle du Fer-à-Moulin.

inspecteurs particuliers. Nous nous proposons de présenter ailleurs quelques réflexions sur cette régie, qui, embrassant des détails immenses, doit être surveillée sans cesse.

La fourniture de la viande est en partie à l'entreprise, puisqu'elle est confiée à un fournisseur, qui promet livrer, à un prix et à un poids fixés, la quantité de bestiaux nécessaires à la consommation de l'Hôpital.

Un entrepreneur est chargé aussi de la fourniture du bois dont la consommation est de six mille voies par an. Quarante-quatre chevaux sont tous les jours occupés à faire ce service. On pourrait croire que le calcul d'un bénéfice considérable pour l'Hôpital a pu déterminer l'administration à se charger des soins très multipliés et très pénibles d'une aussi immense régie. Cependant, le prix de la viande, en comptant le bénéfice des graisses, n'est que d'un cinquième au-dessous du prix de Paris. Les variations survenues dans le prix des grains rendent plus difficile de fixer le prix du pain, comparé avec celui que le vendent les boulangers; ce calcul, d'ailleurs, ne pourrait être exact, parce que les principaux employés de l'Hôpital et les pensionnaires mangeant du pain blanc, un septième de fleur de farine, pris à cet effet sur toute la farine employée, dérangerait toute appréciation de cette nature. Il en résulte cependant que, si le pain bis du pauvre est bon, comme nous nous en sommes assurés, il doit être aussi un peu moins substantiel.

La consommation de la chandelle dans les différentes maisons de l'Hôpital est d'environ quatre-vingt-dix mille livres par année. Elle se fait à la maison de Scipion; ce qui s'en fabrique d'excédent est vendu.

On est étonné d'y voir que les mèches, qui pourraient fournir du travail à quelques pauvres de l'Hôpital, soient achetées toutes filées. Cette économie, si c'en est une, ne nous a pas paru bien calculée, et fait voir d'avance combien peu, dans ce grand établissement, on s'occupe de ménager les moyens de travail <sup>(1)</sup>.

(1) A la date du 23 avril 1790, Regnard, économe de la maison de Scipion, adressa à M. de Jussieu, lieutenant de maire au Département des hôpitaux, en réponse aux renseignements qu'il lui avait demandés sur le fonctionnement de cette maison, un mémoire très complet, donnant les indications les plus détaillées sur : 1° le personnel de la

maison de Scipion; 2° la paneterie et la distribution du pain aux diverses maisons de l'Hôpital général; 3° la boucherie et la distribution de la viande; 4° la chandellerie et la distribution de la chandelle; 5° enfin la vente et la distribution du vin. Ce mémoire se trouve dans TRÉTEY, *L'Assistance*, t. 1, n° 126.

*Maison de la Pitié.*

La maison de la Pitié doit être considérée sous deux rapports, comme centre de l'administration des maisons réunies sous le nom d'*Hôpital général*, et comme hôpital particulier.

Sous le premier rapport, la maison de la Pitié est le lieu où les pauvres de toutes les classes, qui réclament l'assistance des hôpitaux dépendant de l'administration, viennent présenter leurs titres. Ces titres sont la pauvreté absolue, certifiée par les curés. Deux administrateurs au moins doivent les vérifier et, selon leur validité et la vacance de places, admettre ou rejeter les postulants. Cette présentation a lieu les lundis de chaque semaine.

Cette maison est encore le magasin commun des étoffes achetées dans les provinces pour l'habillement de tous les pauvres assistés par l'*Hôpital général*; ces habillements y sont même généralement travaillés. La maison de la Salpêtrière fait travailler, dans son intérieur, ceux destinés à son usage, mais les étoffes en sont toujours fournies par les magasins de la Pitié.

Les poissons, légumes et fruits secs pour la subsistance générale sont mis aussi en magasin dans cette maison, et fournis de là à toutes les autres.

Quatre-vingt-douze personnes des deux sexes sont employées au travail des vêtements, ou à la garde des magasins. La fabrication de toutes les parties de l'habillement de quinze mille individus qui forment la population des maisons de l'*Hôpital général* fournirait un travail utile et sûr à un bon nombre de pauvres, si le système de l'entière oisiveté n'était pas celui que l'administration paraît avoir adopté. Ce système, qui semblerait ne devoir être attribué qu'au vice d'une longue habitude, nous a été présenté par les administrateurs eux-mêmes comme l'effet d'un principe réfléchi dont il est cependant difficile d'admettre la vérité. Cette triste réflexion sur l'absence entière de travail dans ces maisons de charité afflige à chaque pas; et sans doute, dans le cours des comptes que nous avons à vous rendre, nous vous en fatiguerons plusieurs fois encore.

Au reste, les magasins et ateliers nous ont paru propres, et les registres dans un grand ordre.

La maison de la Pitié, considérée comme hôpital, est destinée aux enfants pauvres, admis par les mêmes formes et aux mêmes titres que les autres pauvres de l'*Hôpital général*. Il paraît que le nombre de ces enfants n'est fixé par aucun règlement : Il y en a,

à l'époque actuelle, mille trois cent quatre-vingt-seize, et cette quantité, qui excède celle ordinairement reçue dans la maison, tient à la difficulté du moment pour les débouchés.

Ces enfants sont reçus depuis quatre ans jusqu'à douze. Ils doivent être conservés à la maison jusqu'à ce qu'ils aient fait leur première communion, ou plus tard, s'ils ne sont pas assez forts pour être mis en apprentissage. Ils sont répartis en sept divisions, appelées emplois, et y reçoivent l'instruction de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique et de la religion. Chaque emploi a un maître et un sous-maître<sup>(1)</sup>. Ces divisions ne sont pas graduelles.

Un emploi particulier est destiné aux seuls enfants de quatre à huit ans. Ils y sont à présent au nombre de trois cent quatre-vingts. Parvenus à l'âge de huit ans, ces enfants sont indifféremment répartis dans les autres emplois.

Celui appelé des convois, c'est-à-dire destiné à aller aux enterrements, est composé des plus grands, et nous dirons, en passant, qu'il nous semble que des jeunes gens que l'on accoutume ainsi à jouer à côté des cadavres et des cérémonies les plus tristes de la religion doivent recevoir de cette habitude une empreinte de dureté et d'immoralité qui peut se retrouver dangereusement dans le cours de leur vie.

L'instruction est la même partout, et partout les mêmes moyens. Chaque emploi a plus ou moins de dortoirs et de salles de classe. Les dortoirs, même anciens, sont assez grands; les nouveaux sont vastes, bâtis avec intelligence, pour procurer des courants d'air; mais le nombre d'enfants couchant dans la même chambre est toujours trop grand. On fait admirer des lits d'une nouvelle construction qui coulent et se nichent sous d'autres, de manière qu'une salle qui contient cinq rangées de lits, quand les enfants se couchent, n'en présente que trois, quand ils ne sont pas couchés. Il est difficile de ne pas craindre que ces lits, roulés sous les autres, dès que les enfants en sortent, et découverts seulement, quand ils y rentrent, ne présentent plus de causes d'insalubrité que s'ils étaient toute la journée à l'air.

La gale et la teigne sont les seules maladies traitées dans la maison. Les enfants malades sont envoyés à l'Hôtel-Dieu. Ceux qui n'y meurent pas en rapportent la gale, qui paraît perpétuelle dans ce grand hôpital<sup>(2)</sup>.

(1) D'après le mémoire sur le régime de la Pitié, adressé, le 17 mai 1790, au département des hôpitaux par les administrateurs de l'Hôpital général, il y

avait à la Pitié vingt maîtres et sous-maîtres. Voir TUNETY, *L'Assistance*, t. I, n° 65.

(2) Un mémoire spécial concernant les

Le scorbut est très commun dans la maison de la Pitié. On assure que les farineux donnés avec abondance en nourriture à ces enfants en ont diminué l'intensité. Les fièvres rouges y sont aussi des maladies habituelles; mais elles sont, ainsi que les petites véroles, portées à l'Hôtel-Dieu, et l'on sent bien que leur danger augmente, et de cette transportation forcée et du traitement qu'elles y reçoivent. On n'a jamais pensé, depuis quarante ans que l'inoculation est connue en France, à prouver par de grandes expériences faites sur un grand nombre d'enfants, combien cette précieuse manière de se préserver de la plus horrible maladie était sans danger, et à en faire connaître l'avantage à toutes les classes de la société. Il faut cependant convenir que de tous les biens qui peuvent être espérés d'un grand établissement de charité, celui-ci serait un des plus importants, puisqu'il serait à la fois salutaire aux enfants qu'il préserverait d'une maladie souvent mortelle, et dont les suites sont souvent encore fâcheuses pour ceux qui en réchappent, et d'un exemple déterminant pour tant de personnes qui ignorent encore jusqu'au nom de l'inoculation. Mais chaque pas fait dans les hôpitaux persuade davantage que ces maisons sont l'asile des préjugés, qui s'y conservent bien des années après qu'ils ont disparu du reste du monde. Les meilleures raisons y sont toujours prêtes pour prouver qu'un changement quelconque serait un mal.

A la suite des grands bâtiments que l'on construit, à grands frais, à la Pitié, depuis six à huit ans, on projette de bâtir une infirmerie, mais elle n'est pas faite encore, et en attendant, ces malheureux enfants vont périr en foule à l'Hôtel-Dieu. Il est vraiment inconcevable que la charité qui assiste la pauvreté soit aussi peu souciante et aussi peu éclairée pour sa conservation. A quoi bon réunir treize cents enfants, quand on ne peut pas les traiter en maladie? La bienfaisance ne serait-elle pas plus entière, si le nombre des admis était de moitié moins considérable, et plus complètement assisté? Cette éternelle routine, suivie dans ces établissements de bienfaisance qui devraient s'enrichir de toutes les lumières utiles à l'humanité, fait naître des réflexions bien tristes; et combien ne le seraient-elles pas davantage encore, si un simple calcul additionnait le nombre des morts dues à cette incurie d'habitude!

maladies régnantes à l'hôpital de la Pitié surtout la gale et la teigne ainsi que le traitement adopté pour chacune d'elles, fut rédigé et envoyé, le 17 juin

1790, au département des hôpitaux par M. Brun, chirurgien en chef de l'Hôpital général. Voir TUREY, *L'Assistance*, t. 1, n° 66.

Les enfants sont nourris comme les pauvres de toute l'administration. Ils le sont suffisamment, puisqu'ils ont en général l'air de la santé; mais, malgré les éloges qui nous ont été faits des soins de leur éducation, ils sont mal élevés, puisque en général ces enfants ne tournent pas à bien.

Il y a une classe d'élèves, c'est-à-dire de ceux qui pour l'écriture et la lecture montrent le plus de dispositions et de talents. Ils sont douze sur treize cents enfants, proportion bien modique; encore plusieurs de ces élèves sont-ils pris dans la ville par faveur et protection, ce qui décourage et fait murmurer les enfants de la maison. Cette petite classe, établie seulement depuis quatre mois, doit être la pépinière des sous-maîtres; plusieurs écrivent très bien.

L'instruction générale, il faut le répéter, ne consiste qu'à lire, écrire et apprendre la religion. Sur la réflexion que nous nous sommes permise aux administrateurs, que c'était apprendre la religion bien longtemps que de l'apprendre cinq heures par jour, pendant douze ans, pour des enfants qui semblaient ne devoir que savoir leur catéchisme, ils nous ont répondu qu'on leur apprenait la religion mieux qu'ailleurs; que c'était ainsi qu'on leur préparait des principes pour l'avenir, et c'est cependant d'eux qu'un moment plus tôt nous avons appris que ces enfants tournaient presque tous mal. Il est vrai que dans un petit mémoire fait sur l'hôpital de la Pitié, nous avons lu que plusieurs de ces élèves avaient, devant M. l'Archevêque de Paris, l'année dernière, soutenu un exercice où ils avaient expliqué: Jésus-Christ, figuré par les patriarches de l'Ancien Testament, et Jésus-Christ prédit par tous les prophètes. Cet effort de leur part était présenté par l'auteur, comme une preuve qu'ils avaient approfondi la religion et qu'elle ne leur était pas enseignée comme à des perroquets. Il semble que des enfants, destinés à être théologiens, docteurs de Sorbonne, etc., pourraient être très utilement instruits de cette manière, mais que les principes de religion, nécessaires à tous les hommes, une fois bien inculqués à ces pauvres enfants, le travail serait leur meilleure institution.

Mais, nous l'avons dit et nous le répétons encore à regret, il n'est aucun travail dans cette maison. Ces malheureux enfants, destinés à être pauvres toute leur vie, sont façonnés par la charité à l'oisiveté, à l'inertie, et préparés, par conséquent, à devenir des sujets nuisibles à la société<sup>(1)</sup>.

(1) On peut rapprocher de la partie du rapport du Comité de mendicité, consacrée à l'hôpital de la Pitié, le mé-

moire très complet, qu'adressèrent, le 17 mai 1790, au département des hôpitaux, les administrateurs de l'Hôpital

Les administrateurs, sur la forte objection que nous leur avons faite de nouveau contre cette pernicieuse pratique de leur maison, l'ont motivée sur l'économie. Point de débouchés à leurs lacets, comme si les lacets étaient les seuls ouvrages que l'on pût faire dans un hôpital, et comme si l'intelligence ne créait pas des moyens de travail, et ne trouvait pas dans Paris des débouchés certains à toute espèce de main-d'œuvre, et comme si, enfin, perdre quelques sommes annuellement, en faisant travailler ces enfants, n'était pas encore, en bon calcul d'administration, gagner beaucoup. Ils nous ont dit qu'ils manquaient de local, comme s'ils n'eussent pas pu placer ailleurs leurs magasins, recevoir moins d'enfants, établir les ateliers dans les classes, etc., comme si encore une vigilance mieux entendue n'eût pas, depuis bien longtemps, transporté hors de Paris cet établissement, ne l'eût pas divisé en cinq ou six maisons à la campagne, et n'eût pas ainsi fourni à ces enfants un travail utile, mesuré selon leurs forces, mais toujours en activité, et par là, des moyens de santé, de conduite et d'aisance pour le reste de leur vie.

C'est à la campagne, sans aucun doute, que doivent être transportés promptement ces établissements destinés à la jeunesse. L'air et le mouvement sont les premiers besoins de cet âge, et l'habitude d'un travail constant, sa première instruction nécessaire; mais les administrateurs n'auraient pas cet établissement sous leurs yeux, leur surveillance serait inquiétée de l'éloignement, et sans doute leur attachement pour les soins qu'ils donnent à leurs maisons les égare plus que leurs propres intérêts d'administrateurs, sur le bien qui résulterait de ce changement, et puis cette éternelle et toujours renaissante routine, la meilleure de toutes les raisons : faire ce qui a été fait la veille est toujours bien. Que d'administrations dont cette espèce de proverbe a jusqu'ici été le seul principe!

Revenons à ces enfants. La première communion faite et leurs forces suffisamment acquises, les maîtres ouvriers de Paris les deman-

général. Ce mémoire, qui entre dans les plus minutieux détails sur le régime des enfants entretenus à la Pitié, répond par avance au reproche du rapport du Comité, relatif à l'absence de tout travail suivi et à l'habitude de la vie oisive dans cette maison. Les enfants admis étaient, paraît-il, des êtres viciés au physique et au moral, atteints de maladies ou d'infirmités, les rendant impropres à tout travail sérieux, souvent

difficiles, et paresseux, ce qui pouvait jusqu'à un certain point expliquer comment les différentes tentatives faites pour les assujettir à une occupation régulière n'avaient point réussi. Voir TUCET, *L'Assistance*, t. I, n° 65. On possède également aux Archives nationales (F<sup>15</sup> II, Seine, 1861) un mémoire de novembre 1760, consacré à l'hôpital de la Pitié, surtout en ce qui concerne son personnel ecclésiastique.

dent en apprentissage. Ils doivent y rester trois ans, et reçoivent de la maison un petit trousseau de la valeur de 21 livres. Pendant ces trois ans ils sont encore sous la surveillance de la maison. Cet apprentissage de trois années doit les conduire à pouvoir gagner leur vie. Un inspecteur doit suivre leur conduite chez les différents maîtres où ils sont placés : mais qu'est-ce que la surveillance d'un homme sur quatre cent cinquante enfants qui doivent se trouver à la fois en apprentissage et qui sont répandus dans tout Paris ? et que ferait à ces enfants une surveillance plus active, quand ils n'ont plus rien à espérer de la maison dont ils sortent, et quand la correction qu'ils craignent est plus comminatoire que réelle ? Car elle se borne à rappeler les coupables dans la maison où ils ne peuvent pas être gardés longtemps, ou à les envoyer à Bicêtre, à la maison de correction, avec des enfants la plupart condamnés pour crime et qui achèvent de les corrompre ; d'où il arrive que leur inconduite chez les maîtres est rarement réprimée. Ces enfants, la plupart trop jeunes pour bien calculer leurs intérêts, entraînés par mille écueils d'autant plus dangereux qu'ils sortent pour ainsi dire de captivité, ne travaillent pas, se conduisent comme ils l'entendent ; les maîtres, qui ne doivent recevoir aucun avantage, aucune prime de satisfaction, si leur élève fait des progrès, se lassent bientôt de leur inconduite ; ils se plaignent, la maison n'y peut rien ; les enfants continuent de mal en pis, quittent les maîtres, s'en vont, deviennent fainéants, mendiants, vagabonds, et repeuplent les cabanons de Bicêtre, s'ils ne font pas une fin plus misérable encore. C'est de Messieurs les administrateurs que nous tenons ces détails. Ils nous ont avoué avec douleur que plus des trois quarts de ces enfants désertaient de chez leurs maîtres. Tel est le résultat nécessaire d'une éducation sans travail. Le défaut d'encouragement pour les maîtres et les élèves est sans doute un vice, mais le principe du mal est dans l'habitude de l'oisiveté.

Les administrateurs qui sentent une partie de ces inconvénients en reconnaissent encore dans l'espèce des enfants admis à la Pitié, et la donnent comme une des causes les plus puissantes de l'impossibilité du travail. Ils disent que beaucoup de ces enfants ne passent que quelque temps dans la maison ; que leurs parents viennent souvent les rechercher, et que quand ils devraient y rester jusqu'à leur première communion, plus des trois quarts y font une perpétuelle navette, et y restent, les uns quinze jours, les autres plusieurs mois, les autres deux à trois ans ; ils disent que souvent ces enfants reçoivent des certificats des curés, qui attestent une pauvreté qui n'existe pas, soit que les curés soient absolument

troupsés, soit qu'ils ne soient que faibles; ils disent que souvent un enfant revient à la maison quatre à cinq fois.

Sans doute ces inconvénients sont réels et les obstacles sont bien difficiles à vaincre, mais il semble aussi qu'une grande attention, une grande sévérité et une grande exactitude à suivre les règles ordonnées par les édits de création et autres qui n'ont jamais été révoqués anéantiraient tous ces vices que l'insouciance et l'inexactitude ont seules laissé établir, et dont l'ancienneté fait la plus grande force. Mais on peut quelquefois reconnaître le mal, sans trouver les moyens de le réparer, et voilà où en est l'administration de cet Hôpital.

Il existe encore dans cette maison un vice que nous avons retrouvé dans presque toutes celles de l'Hôpital général; c'est un grand nombre de femmes et un grand mélange des officiers et employés des deux sexes. Ces femmes ne sont d'aucune congrégation. Les supérieures et officières sont communément âgées, mais les subalternes et les employées sont reçues à tout âge et prises là où la préférence les fait choisir. Le plus grand nombre est cependant élevé dans les maisons de l'Hôpital.

On sent facilement combien, indépendamment des petits désordres de mauvais exemples, qui peuvent avoir lieu dans ces maisons, il doit arriver fréquemment, quand les hommes y ont la principale autorité, qu'ils la laissent à la disposition de celles qu'ils préfèrent, et combien ces petites vanités et ces petits intérêts doivent se parer et abuser de cette grande confiance, combien leur influence doit avoir d'effets de prévention et d'injustice; et combien ces préventions et ces injustices font de grands malheurs, quand elles portent sur des individus déjà malheureux par l'âge, les infirmités, la misère ou la captivité. Si tous ces inconvénients sont sans exemple dans les maisons de l'Hôpital général, il faut convenir qu'ils n'y sont pas sans vraisemblance.

Indépendamment de dix-sept maîtres et sous-maîtres, d'un directeur et d'un sous-directeur d'études, on voit avec peine, sur l'état des employés de la maison de la Pitié, huit prêtres dont la seule fonction est le service divin. Il semble que les maîtres et sous-maîtres pourraient bien remplir ces fonctions compatibles avec leur état, ou que si quelque prêtre de supplément était nécessaire, le nombre de huit est excessif<sup>(1)</sup>.

Parmi trois cent vingt-deux personnes employées dans la mai-

(1) Le mémoire des administrateurs de l'Hôpital général fait figurer 7 ec-

clésiastiques, 20 maîtres et sous-maîtres.

son de la Pitié, tant pour l'hôpital que pour les magasins, il y a cent cinquante-neuf femmes <sup>(1)</sup>. L'économe de la maison et la supérieure ont chacun une autorité distincte et égale; grande source de désordres, mais, dans le cas de querelle ou de désunion dans la maison, la supérieure prononce.

Il y a dans cette maison beaucoup d'apparence d'ordre et beaucoup de propreté. Elle est aussi bien tenue qu'elle peut l'être, d'après les principes qui la régissent.

Les réflexions que nous vous avons soumises prouvent que nous pensons, cependant, qu'elle peut l'être beaucoup mieux, sous plusieurs rapports intéressants.

### *Les trois maisons des Enfants-Trouvés.*

De tous les établissements fondés et soutenus par la charité, un des plus intéressants sans doute est celui qui a pour objet d'assister les enfants abandonnés, et de leur faire trouver dans les soins de la bienfaisance les secours qu'ils devaient attendre de la nature et qu'elle leur refuse; tel est l'objet de l'hôpital des Enfants-Trouvés <sup>(2)</sup>.

Ce grand établissement assiste les enfants qui lui sont apportés et ne cesse ses secours que quand ils sont en état de gagner leur vie.

Trois maisons composent cet établissement, dépendant lui-même en partie de la grande administration de l'Hôpital général. Ces trois maisons sont : la maison de la Crèche, près Notre-Dame <sup>(3)</sup>, l'hospice de Vaugirard et la maison de Saint-Antoine.

La maison de la Crèche est celle où sont apportés tous les enfants qui viennent de naître; aucun renseignement n'est demandé à ceux ou celles qui apportent ces enfants, aucune condition n'est imposée pour leur admission. L'intention bienfaisante de conserver à la vie le plus grand nombre possible des enfants que leurs parents abandonnent a proscrit toute information, elles pouvaient éloigner

<sup>(1)</sup> Le même mémoire mentionne 43 officières, sous-officières, gouvernantes, et 77 filles de service.

<sup>(2)</sup> On trouvera d'intéressants détails sur le fonctionnement sous l'ancien régime et le personnel des deux maisons des Enfants-Trouvés, tant celle de la rue Notre-Dame que celle du Faubourg Saint-Antoine, dans des mémoires manuscrits rédigés en juillet 1752 et janvier 1761 (Arch. nat., F<sup>15</sup> 11, Seine, 1861).

<sup>(3)</sup> La maison de la *Crèche* ou de la *Couche*, destinée à la réception des nouveau-nés, dont l'entrée se trouvait rue Neuve-Notre-Dame, était de date récente, ayant été construite en 1747 par Boffrand sur l'emplacement de l'église de Sainte-Geneviève-des-Ardents; elle existait depuis le xvi<sup>e</sup> siècle et occupait alors deux maisons contiguës au port Saint-Landri, données par le chapitre de Notre-Dame.

bien des mères du dessein d'assurer à leurs malheureux enfants au moins la protection du gouvernement. Cette réserve entière, établie seulement depuis quelques années, a produit le salutaire effet de faire apporter promptement et directement à la maison de la Crèche, tous les enfants abandonnés qui, jadis exposés dans les rues, étaient souvent trouvés morts ou expirants de la rigueur de la saison ou de l'influence de l'air. Cinq à six mille enfants sont annuellement apportés à la maison de la Crèche; le plus grand nombre est né à Paris; cependant, on en compte de sept à huit cents envoyés des provinces, et la Bourgogne est de toutes celle qui en fournit le plus <sup>(1)</sup>. Ils sont gardés dans cette maison jusqu'au moment où ils sont mis en nourrice, ou confiés à des meneurs chargés de ce soin dans les campagnes qu'ils habitent; mais un grand nombre meurt avant cette époque; deux tiers au moins succombent dans le premier mois, et dans ces deux tiers, trois cinquièmes avant d'être donnés aux nourrices.

Cette prodigieuse mortalité s'attribue particulièrement au mauvais état dans lequel la plupart de ces enfants, fruit, ou de la débâche, ou de la misère, sont apportés à l'hôpital : une maladie contagieuse, presque toujours existante dans cette maison, connue sous le nom de *muguet*, et dont ces enfants guérissent peu, en enlève beaucoup encore. Enfin, ces enfants restent quelquefois des semaines, des mois entiers sans nourrices, réunis en grand nombre dans les mêmes salles, et cette dernière cause de mort n'est sans doute pas la moins funeste.

Ceux qui échappent à ces premiers dangers trouvent rarement, dans leurs nourrices, une nourriture propre à les remettre de leur première détresse. Ces femmes, payées au-dessous du prix ordinaire des nourrices, sont nécessairement dans une situation d'indigence peu propre à fournir du bon lait, toujours pauvres, souvent vieilles et malades, et le nombre de celles qui se présentent est encore trop peu considérable, pour que la maison de la Crèche puisse se rendre difficile sur le choix.

L'infériorité du prix dans lequel est tenu le salaire donné aux nourrices des enfants trouvés n'est pas l'effet d'un calcul d'économie; elle prend son motif dans l'impossibilité où seraient beaucoup d'habitants de Paris de trouver des nourrices, si elles

(1) D'après les réponses au questionnaire de M. de Jussieu, lieutenant de maire au Département des hôpitaux (mai 1790) les provinces qui fournissaient le plus d'enfants trouvés étaient

d'abord la Picardie, ensuite la Normandie, en troisième lieu la Bourgogne, d'Auxerre à Saulieu, et enfin la Champagne du côté de Sens. Voir TUTEY. *L'Assistance*, t. I, n° 108, p. 305.

exigeaient un prix plus élevé que celui qu'elles exigent à présent, ce qui arriverait sans doute si l'hôpital des Enfants-Trouvés élevait celui qu'il donne jusqu'aux taux commun, tant il est vrai que souvent la bienfaisance trouve des obstacles à son extension dans la justice même et dans l'ordre public.

Les charrettes dans lesquelles ces enfants entassés sont menés avec leurs nourrices sont encore pour eux un nouveau danger; ce danger augmente selon la longueur de la route, qui souvent est considérable. Le plus grand rapprochement des demeures de ces nourrices est de douze lieues de Paris, le plus grand éloignement est de soixante.

Vingt-deux meneurs, dispersés dans toute cette étendue, correspondent avec l'administration, font les affaires des nourrices de leur département et ont sur elles une sorte de surveillance dont les frais sont payés par l'administration.

Comme les premiers mois de la vie de ces enfants sont les moments où elle est le plus en danger, l'administration encourage les nourrices à des soins plus particuliers, en mettant, pendant cette époque, plus fortement en jeu leur propre intérêt. Indépendamment de douze livres qui leur sont accordées de plus dans la première année, elles reçoivent une prime de six livres à la fin des trois premiers mois, et une autre égale à la fin du neuvième, si l'enfant confié à leurs soins existe à cette époque. Cette combinaison d'encouragement est un établissement nouveau; elle prouve combien l'administration s'occupe avec réflexion de l'existence des enfants; elle produira sans doute quelques bons effets : mais tant de vices sont inhérents à une aussi immense administration que la prévoyance et la réflexion ne peuvent que légèrement en diminuer le nombre, car il faut convenir que, de tous les secours à donner à l'humanité souffrante, ceux à donner aux enfants trouvés sont les plus difficiles.

Il vaut presque autant leur refuser des secours que de les leur donner incomplets. Les secourir sans réserve, c'est cependant tenter un grand nombre de mères d'abandonner à la charité publique leurs propres enfants : c'est à la fois charger les hôpitaux d'une dépense qui ne devrait pas être la leur, et, ce qui est pis mille fois, c'est rendre cette administration de bienfaisance complice du crime le plus contraire à la nature, et d'autant plus dangereux à voir s'étendre, qu'il trouve son excuse dans le sentiment maternel lui-même, qui porte une mère à désirer de se détacher de son enfant pour lui assurer un meilleur sort.

Et il n'est pas hors de propos de rappeler à cette occasion que

les lettres patentes données par Charles VII, le 7 août 1445, relativement à l'hôpital de Saint-Esprit<sup>(1)</sup>, défendant de recevoir dans ces maisons des enfants bâtards, s'expliquent ainsi : « Si on en recevait, il y en aurait si grande quantité, parce que moult de gens s'abandonneraient et feraient moins de difficultés de eux abandonner à pécher. quand ils verraient que tels enfants bâtards seraient nourris davantage. et qu'ils n'en auraient pas la charge première, ni sollicitude ».

Le secours à donner à ces enfants est donc rempli de difficultés, le retour des meilleures mœurs, qui doit être excité par toutes les lois, tous les règlements, tous les établissements, peut seul en triompher.

Pour suppléer à l'inconvénient très commun de l'insuffisance dans le nombre des nourrices, on a fait dans cet hôpital plusieurs essais de nourrir ces enfants avec du lait d'animaux; ces essais ont été tentés dans la maison même, et en en confiant le soin à des femmes de campagne. Mais quoiqu'ils n'aient pas eu de grands succès, l'administration est persuadée elle-même qu'ils seraient répétés utilement, s'ils étaient faits avec une suite de précautions que l'expérience a montrées nécessaires, et elle pratique cette nourriture artificielle pour les enfants qu'elle reçoit, jusqu'au moment où les nourrices viennent les chercher. C'est à la campagne que ces établissements doivent être faits pour en assurer le succès, et ils devraient être très multipliés; une courte instruction pratique, qui pourrait avoir lieu dans la capitale, mettrait bientôt un nombre considérable de femmes de campagne en état de suivre avec fruit cette méthode et de consacrer leur vie à ce genre de service auquel l'expérience les rendrait tous les jours plus propres.

Ceux des enfants trouvés qui échappent à tous les dangers dont sont remplis les premiers temps de leur vie sont à l'âge de six à sept ans, ou ramenés à la maison de Saint-Antoine<sup>(2)</sup>, ou conservés par les nourrices, qui reçoivent alors une pension de quarante livres jusqu'à ce que l'enfant soit parvenu à l'âge de 16 ans. Presque tous ces enfants conservés par les nourrices par delà le premier terme fixé sont gardés dans leur maison jusqu'à ce qu'ils se marient, y sont traités comme les propres enfants; le plus grand

<sup>(1)</sup> Ces lettres de Charles VII, qui sont du 4 août 1445, portaient confirmation de la confrérie du Saint-Esprit qui remontait au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle et ordonnaient en effet de ne recevoir dans la maison du Saint-Esprit que des orphelins procréés en légitime mariage; on en

trouvera le texte dans le *Code de l'Hôpital général*, p. 381.

<sup>(2)</sup> L'hôpital des Enfants trouvés du faubourg Saint-Antoine, qui ne renfermait que 400 enfants, après en avoir contenu jusqu'à 800, avait été installé en 1668.

nombre tourne bien et deviennent de bons habitants des campagnes.

L'éducation qu'ils reçoivent à Saint-Antoine, plus soignée sans doute, et surtout plus dispendieuse, ne réussit pas autant, et le nombre de ceux des deux sexes qui, mis en métiers, deviennent de bons ouvriers et de bons sujets, est bien peu considérable.

Cette maison, un peu plus soignée que celle de la Pitié, réunit cependant à peu près les mêmes inconvénients : les petits garçons ne sont occupés à aucun travail <sup>(1)</sup>, par les mêmes raisons de défaut de débouchés, de danger pour la santé, par des raisons enfin puériles et qui ne peuvent être admises par la plus légère réflexion. Le travail des petites filles est un peu plus suivi, et fait même une partie du revenu de l'établissement, mais, sorties de la maison, ces enfants n'en tournent pas mieux; elles sont ordinairement demandées pour être servantes, quelquefois pour être ouvrières. Leur éducation les rend si peu propres à la fatigue qu'elles sont promptement renvoyées des maisons où elles entrent, et beaucoup d'elles, sans ressources, sans état, après être restées quelque temps sans place et avoir abusé de leur liberté, sont admises encore à la maison de Saint-Antoine et mêlées dangereusement avec les jeunes filles à qui leur expérience ne peut être d'aucun avantage.

L'établissement des Enfants-Trouvés, bien charitable, bien utile, bien respectable dans son intention, a le défaut du siècle où il a été fondé, et celui de tous les grands établissements. On y nourrit, on y entretient l'enfant qui y est reçu, mais on ne s'occupe que de ce soin, exercé encore selon les anciennes pratiques de l'établissement. Par exemple, les enfants en nourrice, répandus dans les campagnes, ne sont presque jamais visités; au moins ne le sont-ils ni fréquemment, ni régulièrement. Le curé du lieu où ils sont est bien chargé de signer tous les ans une feuille qui constate, ou leur existence, ou leur mort, mais aucun médecin, aucun chirurgien n'a commission de suivre ces malheureux enfants dans leurs maladies, de les surveiller; enfin l'existence, la subsistance qu'ils reçoivent leur est accordée comme une aumône; jamais les soins suivis et éclairés de la bienfaisance, ou même de la charité, ne leur sont donnés. La même insouciance se porte sur le sort de ces enfants, ou en métier, ou répandus dans la société; dès qu'ils sont sortis de la maison, ils ne sont plus rien à ce grand établissement

(1) En effet, l'on voit par le mémoire fourni au département des hôpitaux en mai 1790 que les petits garçons

n'étaient occupés qu'à tricoter, tandis que les petites filles travaillaient à des ouvrages de couture et de broderie.

qui, ayant assuré leur vie, semblerait avoir le droit et le devoir d'en suivre tous les événements et tous les intérêts.

Dans les seize dernières années, cent un mille enfants ont été reçus aux Enfants-Trouvés, quinze mille seulement existent aujourd'hui, huit cents à la maison de Saint-Antoine, quatre-vingts à peu près à la maison de la Crèche. Ces derniers, destinés aux quêtes publiques dans certains jours de l'année, sont choisis parmi les plus jolis enfants des deux sexes et gardés dans cette maison jusqu'au moment où ils sont mis en métier; et comme les soins qu'ils reçoivent sont moins divisés, leur éducation, à peu près la même, réussit mieux qu'à Saint-Antoine : une beaucoup plus grande proportion tourne bien. Tout le reste est dans les campagnes, ou chez les nourrices qui les ont conservés, ou chez d'autres habitants qui les ont demandés à l'administration.

Quelques enfants encore sont à l'hospice de Vaugirard <sup>(1)</sup>; ce sont ceux qui, nés avec le mal vénérien, en infectaient les nourrices auxquels ils étaient donnés, et les rendaient ainsi victimes de leur pauvreté et de leur dévouement. Diverses tentatives avaient été précédemment faites pour la guérison de ces malheureux enfants, soit en les traitant par des boissons et donnant à leurs nourrices des préservatifs, soit en les nourrissant au lait d'animaux et les soumettant à des frictions. Réunis depuis dix ans dans l'hospice de Vaugirard, les enfants infectés du mal vénérien sont donnés à des nourrices malades de la même maladie : la nourrice est traitée, et son lait apporte à l'enfant assez de contrepoison pour détruire en lui le vice qu'il faut combattre. Presque toutes arrivent grosses; leur traitement, qui commence avant leur accouchement, se continue jusqu'à la fin de la nourriture. Elles nourrissent à la fois et leur enfant et l'enfant trouvé malade. Dans le nombre de dix-neuf cent cinquante-neuf enfants apportés dans cette maison depuis dix ans, quatre cent quarante ont été guéris, quinze cent dix-neuf sont morts, ce qui porterait aux sept neuvièmes la proportion de la mortalité; mais il faut observer que dans ce nombre sept cent quatre-vingt-huit n'ont pas pris le téton, et n'ont, par conséquent, été soumis à aucun traitement. Il faut se rappeler que parmi les enfants trouvés apportés à la maison de la Crèche, sans

(1) L'institution de l'hospice de Vaugirard est due à M. Lenoir, lieutenant général de police, qui prit en location la maison seigneuriale de Vaugirard pour le traitement des enfants nouveau-nés atteints du mal vénérien; ce fut au mois d'août 1780 que l'établissement

fut fondé, sous la direction de M. Colombier, médecin, et Faguer, chirurgien, et ouvert au public au début de 1781; des lettres patentes de mai 1781 unirent l'hospice de Vaugirard à l'hôpital des Enfants-Trouvés. Voir TRETET, *L'Assistance*, t. I, n<sup>o</sup> 119, 120.

indication de maladie, deux tiers meurent dans le premier mois, et alors on trouvera la proportion moins forte, et le bien de cet établissement grand, quand surtout on apprendra qu'avant qu'il eût lieu aucun de ces enfants réputés *viciés* n'échappait à la mort. Dans les avantages de cet établissement il faut encore compter celui de guérir les nourrices.

Tous les médecins, et les médecins anglais particulièrement, ne reconnaissent pas que le mal vénérien soit aussi commun dans les enfants que l'on paraît le croire dans cette maison et dans celle de la Crèche, d'où ils viennent, et où l'on en estime le nombre annuel à cent trente. Quelques-uns même, mais en petit nombre, prétendent que ce mal ne peut être communiqué par la mère et qu'aucun enfant n'en est atteint en naissant. C'est à l'expérience et aux discussions savantes à éclairer ce grand procès. De cette incertitude il doit bien résulter que quelques enfants confiés à des nourrices vénériennes pourraient bien n'être pas malades, car les médecins eux-mêmes conviennent que peu ont des symptômes très marqués, et qu'ils jugent la maladie par la situation extérieure et générale de l'enfant; mais il est difficile, d'après ce que nous avons vu et d'après l'opinion commune, de douter que quelques-uns ne naissent *viciés*. Quoi qu'il en soit, il faut convenir que l'idée de ce traitement est à la fois ingénieuse et humaine, et que c'est en l'appliquant ainsi qu'on a la première fois imaginé de rendre, avec nécessité, la corruption utile à l'innocence. On croit remarquer que les nourrices de ces enfants leur sont plus attachées et en prennent plus de soins que les nourrices d'enfants sains, soit que l'état de maladie où elles sont elles-mêmes les rende plus faibles, et par conséquent plus sensibles, soit plutôt que, par cette loi bienfaisante et presque toujours certaine de la nature, ces femmes s'attachent, par les soins qu'elles donnent, par l'espérance et le plaisir de retirer ainsi d'un grand danger ceux de ces malheureux enfants dévoués sans elles à la mort.

Les maisons de la Crèche et celle de Saint-Antoine, confiées aux soins des Sœurs de la charité, sont tenues avec ordre et propriété; les soins charitables de cette respectable congrégation y sont aussi complets que partout ailleurs. C'est un hommage que nous trouvons ici, avec plaisir, l'occasion de leur rendre; elles sont, dans l'une et l'autre maison, aidées par des filles de service tirées de celles de l'Hôpital général, ou prises à leur choix. Le nombre en varie à la maison de la Crèche, selon celui des enfants. A Saint-Antoine il est de trente-six, et ce grand nombre d'employées est un défaut commun à tous les établissements de l'Hôpital.

La maison de Vaugirard est conduite par un économiste, une officière et un chirurgien. Cette maison nous a paru aussi en bon ordre.

L'établissement des Enfants-Trouvés est uni à celui de l'Hôpital général, quoique ayant des revenus séparés, et ses administrateurs, choisis parmi ceux de l'Hôpital général, ne sont cependant qu'au nombre de huit. Le revenu des Enfants-Trouvés est de plus de neuf cent mille livres<sup>(1)</sup>, en y comprenant les revenus des Pèlerins de Saint-Jacques, qui viennent de leur être affectés<sup>(2)</sup>. Ce que ces revenus auraient d'insuffisant devrait être suppléé par l'Hôpital général, qui fournit encore, de la maison commune de Scipion, les comestibles à toutes celles dépendant des Enfants-Trouvés.

Quoique les soins donnés aux enfants abandonnés soient incomplets, quoique les vices inhérents à un aussi immense établissement coûtent la vie à beaucoup d'eux, et que la proportion de ceux qui tirent d'heureux fruits de leur éducation soit très petite, cependant beaucoup d'enfants légitimes y sont abandonnés; les administrateurs en estiment le nombre à près de moitié. On a cru qu'en rendant aux parents qui avaient ainsi abandonné leurs enfants le moyen de les retirer plus difficile, le nombre en diminuerait et l'administration a, en conséquence, exigé que la nourriture de ces enfants, estimée par elle à cent livres, serait remboursée par ceux qui les réclament, même en prouvant qu'ils en sont les véritables parents. Ce moyen, dur en apparence, mais ordonné à bonne intention, n'a pas eu de succès, et le nombre des enfants légitimes n'en paraissait pas diminué.

Une association bienfaisante de dames, formée depuis peu sous le nom de *Charité maternelle*, s'est proposé le même but avec des moyens plus doux, et leurs essais paraissent déjà couronnés de succès. Recherchant avec soin, dans tous les quartiers de Paris, qu'elles se sont distribués entre elles, les femmes que la misère pourrait déterminer à abandonner leurs enfants, elles les assistent de soins et de secours; elles leur donnent à elles-mêmes le salaire qu'elles donneraient à une nourrice étrangère, et les préservent ainsi du grand danger qui menace toutes les femmes qui font

<sup>(1)</sup> D'après un état de la comptabilité de l'hôpital des Enfants-Trouvés, sous forme de tableau, pour les années 1781 à 1788, dressé au mois de mai 1790, la dépense des Enfants-Trouvés atteignait le chiffre de 878,436 livres et la recette se montait à 879,995 livres. Arch. nat., F<sup>15</sup> II, Seine, 1861.

<sup>(2)</sup> En vertu des lettres patentes de mai 1781, on voit par le tableau ci-dessus que, pour la première année, le revenu produit par l'hôpital Saint-Jacques s'éleva à 38,573 livres, mais fut beaucoup plus considérable les années suivantes; en 1788, il se montait à 69,570 livres 12 sols.

leurs couches à l'Hôtel-Dieu et qui y meurent dans une proportion considérable. Elles prolongent leur assistance jusqu'à deux années, et elles ne se refusent à aucune peine, à aucune recherche, pour que leur bienfaisance ne soit pas trompée, pour qu'elle porte sur les plus malheureuses. Leur charité a tous les caractères de la véritable bienfaisance, activité, sévérité et simplicité, et leurs soins vigilants rendent réellement ainsi des mères à leurs enfants et des enfants à leurs mères. Déjà, l'année dernière, l'établissement des Enfants-Trouvés a reconnu une diminution de trois à quatre cents enfants qu'il attribue à cette charitable institution.

Cette association, formée de souscriptions volontaires, appelle les regards et les secours de la ville de Paris. Les circonstances ont diminué les fonds, les ressources, et par conséquent la possibilité des secours, et cependant jamais ils n'ont été aussi nécessaires. Il semble qu'il est de l'intérêt de l'humanité et des mœurs publiques de soutenir cette salutaire association qui, tendant à soutenir l'établissement des Enfants-Trouvés, pourrait recevoir des fonds de l'Hôpital général quelques secours passagers, qui ainsi ne recevraient pas même une application étrangère au but de leur institution première. Mais il faudrait que la grande sévérité avec laquelle la *Charité maternelle* refuse aujourd'hui tous secours inutiles fût le premier principe réglementaire de cette institution; mal dirigée et sans vigilance, elle pourrait produire des effets absolument contraires aux intentions vertueuses et bienfaisantes qui l'ont formée.

#### *Hôpital du Saint-Esprit.*

L'hôpital du Saint-Esprit, dont la fondation, due à une association de bienfaisance, remonte à l'année 1362<sup>(1)</sup>, a pour objet d'élever des enfants des deux sexes, nés à Paris, orphelins de père et mère, et dans un état absolu de pauvreté, sans même, disent les lettres patentes qui l'ont confirmé, que ces enfants puissent espérer de secours de parents ou amis.

Une déclaration de Louis XIV, en date du 12 avril 1680<sup>(2)</sup>, ordonne la réunion de cette maison à celle de l'Hôpital général, et particulièrement à celle de la Pitié, par la raison expresse que les

<sup>(1)</sup> Ce fut la confrérie du Saint-Esprit qui, en mai 1362, fonda l'hôpital de ce nom et l'établit dans une maison de la place de Grève, attenante à l'Hôtel de Ville. Voir au sujet de cet hôpital et du personnel y attaché une notice

descriptive de janvier 1761. Arch. nat., F<sup>15</sup> 11, Seine, 1861.

<sup>(2)</sup> Cette date est erronée; les lettres en question sont du 23 mai 1680, et furent enregistrées au Parlement le 26 mai.

fonds réunis donneront le moyen d'entretenir plus d'enfants, sans augmenter le nombre de maîtres et officiers qui étaient alors à la Pitié. La déclaration du roi, portant cette réunion, rappelle les titres et les conditions qu'exige et que promet la fondation. Les enfants, dont le nombre doit être porté à quatre cents, seront, dit-elle, « couchés, levés, vêtus, chauffés, alimentés, gouvernés de toutes choses à ce nécessaires, introduits et appris à école et métier, les filles mariées, le tout gratuitement pour ces enfants et aux frais de l'Hôpital. » Et cependant la réunion du Saint-Esprit avec l'Hôpital général n'est faite que pour les fonds; la maison est toujours séparée. Les enfants, au nombre de cent vingt seulement, des deux sexes, sont soignés par vingt-neuf personnes, et l'on exige pour leur admission, une somme de deux cent quarante livres, sur laquelle on paye leur apprentissage. Cette somme, placée depuis deux ans au Mont-de-Piété, jointe aux petites successions qui peuvent leur revenir, compose leur avoir dont il leur est fait décompte à l'âge de vingt-cinq ans, ou plus tôt, s'ils se marient. On y joint, pour les garçons, la part des rétributions accordées pour le tirage des loteries, et pour les filles, leur part à un legs fait par le dernier ministre de la maison, pour leur être donné dans la première année de leur apprentissage. Si ces enfants meurent dans la maison, l'Hôpital hérite de tout cet avoir. On ignore, dans l'administration même de l'Hôpital général, les motifs de cette dérogation aux clauses expresses de la fondation et de la réunion.

On assure que Paris ne peut fournir le nombre de quatre cents enfants orphelins de père et de mère, et que pour compléter le nombre de cent vingt dont est composé la maison, il faut quelquefois admettre par nécessité des enfants seulement orphelins de père ou de mère : mais alors, pourquoi exiger une mise de deux cent quarante livres, qui exclut entièrement les vrais pauvres, puisqu'elle est la condition nécessaire de l'admission? pourquoi, contre le vœu exprimé de la fondation, faire supporter à ces enfants la dépense de leur apprentissage, enfin charger l'administration de frais considérables, dont l'édit de réunion avait prétendu la débarrasser. Des règlements d'administration, sans autre titre, ont opéré toutes ces graves altérations : au moins, si en exigeant cette mise première de deux cent quarante livres, ils eussent eu en vue le bien-être futur de ces enfants; si, en les défrayant de tout, jusqu'à la sortie de leur apprentissage, ils faisaient, à leur avantage, accroître cette somme de la cumulation des intérêts, ils contribueraient ainsi à leur établissement, assureraient le bonheur

et la bonne conduite de leur vie ultérieure. Cette mise et les autres revenants-bons de ces enfants, ainsi conduits, porteraient, de calcul fait, leur avoir à mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf livres pour les garçons, à onze cent cinquante livres pour les filles, à l'âge de vingt-cinq ans, ou à onze cent soixante-douze livres et huit cent quatre-vingt-dix livres à celui de vingt. Mais loin que cette si naturelle prévoyance soit pratiquée, ce n'est que depuis quatre ans que leurs mises sont placées au Mont-de-Piété, et les différentes dépenses auxquelles elles fournissent les réduisent généralement à rien, au moment de leur décompte final.

Nous dirons de cet établissement ce qui a été dit des autres, destinés, comme lui, à assister les enfants, et dont nous avons déjà rendu compte. Les enfants apprennent la religion, à lire, écrire, l'arithmétique, un peu de dessin et le plain-chant; cette dernière partie de l'éducation est celle qui occupe le plus les petits garçons et dont ils font plus d'usage, car presque toute leur matinée est employée à servir des messes et à chanter des offices. Des fondations sans nombre <sup>(1)</sup> et la dévotion de beaucoup d'habitants de Paris, particulièrement affectée à l'église du Saint-Esprit, y font dire beaucoup de messes que les enfants ont seuls le privilège de servir; leur habillement en soutane rappelle le temps où l'espoir de leur éducation était la tonsure. Les petites filles apprennent à travailler; jadis la maison les mariait, les titres anciens prouvent même que leur bonne éducation les faisait rechercher par de bons ouvriers de Paris, et qu'elles étaient d'excellentes ménagères; à présent, elles se marient difficilement, ou se marient elles-mêmes.

Depuis dix ans, sur cinquante-deux qui sont sorties de la maison, cinq ou six seulement sont mariées; il est vrai que l'espèce de communauté libre, composée de douze sœurs qui soignent cette maison, est toujours renouvelée par ces enfants.

Les garçons et celles de ces filles qui ne restent pas à la maison sont mis à seize ans en apprentissage. La maison ignore ce qu'ils deviennent et n'entend parler d'eux qu'à l'âge de vingt-cinq ans, où l'économe leur rend le compte de leur minorité, et quand ils réclament quelques secours pris sur leur avoir, et qu'encore une fois la fondation leur attribue sur les fonds de l'Hôpital.

(1) Ces fondations étaient en effet immenses, mais on en réduisit le nombre. La liste de ces fondations desservies en l'église de l'hôpital de Saint-Esprit, arrêtée et certifiée à la date du 29 décembre 1762 par les administra-

teurs de l'Hôpital général, commissaires de celui du Saint-Esprit, est annexée au mémoire supplémentaire dressé le 12 juin 1790, par M. Berthellier, économe, en réponse au questionnaire du département des hôpitaux.

La même habitude d'insouciance, la même éducation négligée se retrouve dans cette maison; mais comme le nombre des enfants y est moins considérable, qu'ils sont plus surveillés, les inconvénients sont moins multipliés et les mauvais résultats dans une proportion moins grande.

La nourriture est beaucoup meilleure que dans aucun autre établissement de cette espèce, la maison plus soignée et mieux tenue, mais les mêmes réflexions que nous avons déjà faites toutes les fois que nous avons parlé des soins donnés aux enfants dans Paris se renouvellent ici. Les amis de l'humanité ne pensent jamais, sans une profonde peine, que le système de cette éducation charitable, que les opinions et les idées de ceux qui la dirigent, n'aient pas, depuis la fondation de toutes ces maisons, fait les moindres progrès, et qu'ainsi l'État continue à élever à grands frais des sujets dont le plus grand nombre doit troubler l'ordre public, tandis qu'il serait facile d'en faire des citoyens laborieux, utiles et heureux.

La comptabilité des détails de l'hôpital du Saint-Esprit est régie par un économiste<sup>(1)</sup>, qui est à la fois chef de la comptabilité de l'Hôpital général; elle est montée comme celle des autres maisons.

Les commissaires de la Ville, chargés depuis un an de la surveillance des hôpitaux, estiment que la totalité de la dépense de la maison du Saint-Esprit, qui consiste en service de l'église, acquit des messes, traitement des ecclésiastiques, des sœurs, des maîtres, sous-maîtres et autres employés, dépenses de bouche, d'habillement, d'entretien, de service et ameublement de l'hôpital, s'élève à cent mille livres, ce qui porte à près de huit cents livres par année les frais occasionnés par chaque enfant élevé dans cet hôpital. Si, comme il y a lieu de le croire, ce calcul est réel, cette dépense est bien considérable pour former des ouvriers toujours communs, souvent mauvais, et quelquefois sujets dangereux.

#### *Maison de Bicêtre.*

La maison de Bicêtre renferme des pauvres reçus gratuitement, des pauvres payant pensions (et l'on distingue quatre classes différentes de pensions), des hommes, des enfants épileptiques, écrouel-

<sup>(1)</sup> Cet économiste était en 1790, M. Berthellicr, chef du bureau de la comptabilité de l'Hôpital général, qui rédigea les 10 mai et 12 juin 1790

deux mémoires en réponse aux questions posées par M. de Jussieu, au nom du Département des hôpitaux. Voir TRETÉY, *L'Assistance*, t. I, n<sup>os</sup> 121, 123.

leux, paralytiques, des insensés, des hommes renfermés par ordre du roi, par arrêts du Parlement, et ceux-là encore sont avec et sans pensions, des enfants arrêtés par ordre de la police, ou condamnés pour vol ou autre délit, des enfants sans vice et sans maladie, et admis gratuitement, enfin des hommes et des femmes traités du mal vénérien.

Ainsi cette maison est à la fois : hospice, hôtel-dieu, pensionnat, hôpital, maison de force et de correction.

La totalité des individus vivant dans la maison s'élevait le 5 mai à 3,874, dont 769 employés pour le service, parmi lesquels, à la vérité, sont 435 pauvres qui reçoivent une augmentation de nourriture et une petite somme de quatre livres par mois.

Sept emplois font la division de l'administration de la maison.

Un gouverneur supérieur est attaché à chacun de ces emplois ; et a sous lui autant de sous-gouverneurs qu'il y a de classes différentes dans l'emploi. Ces emplois sont plutôt une division de localité qu'une division par classe, ou de maladies à guérir, ou de malheurs à soulager. Ainsi, sous la même division, se trouvent à la fois des pauvres valides et des pauvres infirmes, des pauvres qui ont payé pour avoir un lit, d'autres qui partagent un lit avec un, deux ou trois autres, des pensionnaires, des pauvres gratuitement assistés, des malades et des hommes en santé.

Cette division, qui nous a semblé mauvaise, a pour cause ou prétexte les localités, et, plus que tout, l'habitude ancienne.

Les gouverneurs sont sous la direction de l'économe de la maison, et celui-ci des administrateurs dont nous avons parlé ; mais comme ces derniers ont à partager leur inspection et leurs soins entre plusieurs maisons, il est facile de sentir que l'administrateur véritable est de fait l'homme qui, ayant leur confiance, est chargé de tous les détails et a la connaissance journalière des intérêts de la maison et de tout ce qui la compose. Une supérieure partage avec lui le gouvernement de la maison, elle régit 60 femmes qui sont chargées, sous elle, de la police des dortoirs, du soin de la cuisine, de la lingerie. La supérieure est cependant, pour ses comptes, subordonnée à l'économe.

La classe la plus nombreuse de cette maison est celle des pauvres admis en vertu de l'édit de 1656, portant fondation de l'Hôpital général, et qui exige comme condition essentielle d'admission qu'ils aient plus de 60 ans, ou qu'ils soient infirmes ; cette classe est appelée celle des *bons pauvres*, assurément un grand

nombre d'entre eux ne remplissent pas strictement les conditions exigées<sup>(1)</sup>.

Nous en avons interrogé plusieurs moins âgés que l'édit ne le prescrit, et dont cependant les infirmités n'existaient pas, ou n'étaient pas de nature à leur interdire le travail; cet abus, très funeste sans doute, puisqu'il ôte à de plus malheureux des secours auxquels, avec un choix plus exact, ils auraient droit, est de tous le plus excusable pour des administrateurs. Le pauvre qui implore l'asile de Bicêtre est assez malheureux sans doute pour toucher celui qui peut lui en accorder l'entrée, et qui, n'ayant pas près de lui tous ceux dont les titres seraient plus urgents, a sous les yeux la misère de celui qui le sollicite et se laisse aller à la douceur de le secourir. Il faut une humanité bien réfléchie pour résister à la sensibilité du moment, celle-ci est plus facile et est elle-même une des meilleures qualités dans ceux qui sont proposés au soulagement des misères humaines.

Les pauvres sont, comme nous l'avons dit, répandus indistinctement dans tous les emplois, le pensionnaire est mêlé avec celui qui ne paie point de pension. La somme donnée n'apporte de différence que sur la nourriture, qui est meilleure et surtout plus abondante, selon que la pension est plus forte; il y en a depuis 100 livres jusqu'à 400. L'admission à la maison de Bicêtre ne vaut que le droit de coucher quatre dans un lit : l'ancienneté, et surtout la préférence des gouverneurs et sœurs officières accordent le triste privilège de coucher dans des dortoirs où les lits ne se partagent qu'entre trois et deux : mais pour coucher seul, il faut acheter à la maison un lit qui se paie cinquante écus, et dont la maison hérite à la mort du pauvre qui l'a acheté. Ce lit, par conséquent, se vend plusieurs fois; on nous a même assuré que quand l'administration condamnait un pauvre ayant payé lit à passer dans un dortoir où l'on couche quatre, ce qui est une des punitions de la maison, et une des plus pénibles, le lit n'était pas remboursé à l'homme ainsi puni. La vente des lits n'est établie à Bicêtre que depuis environ 16 ans, et seulement par un règlement du bureau général qui, changeant ainsi l'esprit de la fondation et

<sup>(1)</sup> Comme point de comparaison du régime de la maison de Bicêtre dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début de la Révolution, on consultera avec fruit un mémoire rédigé à la fin de l'année 1760 et au début de 1761, qui oppose à la classe des *Bons pauvres*, ou pauvres libres, celle des *Mauvais*

*pauvres*, composés de vagabonds et mendiants, arrêtés par les archers de l'Hôpital général et internés d'office à Bicêtre, ainsi que les réponses envoyées, le 2 mai 1790, par Hagnon, économe de Bicêtre, au questionnaire de M. de Jussieu, relatif à cette maison. Voir A. TUETEV, *L'Assistance*, t. I, n° 84.

pour le seul motif de l'augmentation des revenus, éloigne tous ceux qui n'ont pas quelque ressource ou quelque protection de cette douceur, objet du désir de tous les pauvres de la maison. Les très anciens employés obtiennent cependant un lit seul sans le payer.

Cette vente des lits n'est pas le seul profit fait par l'administration sur les pauvres. Le même calcul se retrouve souvent, et n'est pas non plus particulier à l'Hôpital général. Il semble qu'il devrait être banni de toutes les maisons destinées à secourir la misère. Que de moyens, que de prétextes ne donne-t-il pas aux murmures, au mécontentement et aux abus?

La règle d'admission, transgressée souvent pour l'âge ou les infirmités, l'est encore pour les conditions exigées de l'indigence absolue; d'abord, un pensionnaire de 300 livres, de 400 livres, peut sans doute vivre ailleurs qu'à Bicêtre, où tant d'autres, sans ressources, ne peuvent arriver, ils ne devraient donc pas y être admis; et dans ce nombre encore il est des hommes qui jouissent d'un revenu fort au-dessus de leur pension. La pension vaut, comme nous l'avons dit, une plus abondante nourriture au pensionnaire, mais cette nourriture lui est servie auprès de celui qui, ne payant rien, est plus mal nourri : il est facile de concevoir combien cette distinction humilie et peut aigrir celui qui se trouve plus mal traité. Elle est réellement contraire à tout esprit de bienfaisance, puisque la consolation et la bonté sont les conditions premières de tous secours à donner aux malheureux. Cette réforme des pensionnaires serait une des plus instantes opérations à faire. Que les hôpitaux soient ouverts à ceux qui ont un revenu évidemment insuffisant pour vivre, rien n'est plus désirable, mais qu'en affligeant les vrais pauvres par cette cruelle comparaison, ces hommes un peu moins misérables fassent encore le mal, ou d'usurper la place de malheureux sans ressource, qui y seraient admis, ou d'encombrer les salles d'un plus grand nombre d'hommes qu'elles n'en devraient contenir, voilà ce qu'une bonne administration ne devrait pas souffrir, et ce que les anciens usages et une longue habitude ne peuvent absolument justifier.

On a peine encore à concevoir qu'une maison aussi considérable n'ait aucun moyen de soigner ses malades. A quelques infirmeries près pour les gouverneurs, gouvernantes et employés, il n'est aucune ressource pour les malades<sup>(1)</sup>; les fous et les prisonniers sont

(1) Le rapport de l'économe Hagnon mentionne en effet l'existence d'une infirmerie pour les officiers, d'une autre,

dite de *Saint-Henry*, pour les gens de service et les Bons pauvres, trop malades pour être transportés à l'Hôtel-Dieu,

aussi traités dans des salles destinées à les recevoir, mais seulement parce que la maison répond d'eux. Tout ce qui n'est que pauvre est, dès qu'il est malade, porté à l'Hôtel-Dieu, la rigueur des saisons, leur intempérie, le caractère de la maladie, rien ne trouve grâce contre la règle de la maison, qui veut que ces malheureux soient voiturés à l'Hôtel-Dieu, entassés dans un tombeau non suspendu, ou, s'ils sont dans le cas le plus grave de maladie, portés à bras sur des brancards découverts, couchés sur une simple toile et confiés ainsi à des vieillards de la maison, que leur manque de force oblige de s'arrêter sans cesse dans le trajet qui n'est pas moins long qu'une lieue; aussi assure-t-on que le nombre de ceux qui meurent en chemin est très grand : cet usage barbare n'a pu encore être motivé que par son ancienneté même, ce qui rappelle cette terrible vérité que, dans les établissements institués pour le secours des malheureux, il suffit d'avoir une fois violé l'humanité pour affaiblir et user la compassion naturelle.

Le Gouvernement a senti toute l'horreur de cet usage; par un arrêt du Conseil de 1781, il a ordonné qu'il serait construit dans chaque maison de l'Hôpital général une infirmerie suffisante pour recevoir tous les malades, mais les administrateurs n'ont pas cru pouvoir commencer à la fois les infirmeries dans toutes les maisons. Le tour de Bicêtre n'est pas encore venu, et cet usage qui révolte tous ceux qui le connaissent, dont les administrateurs gémissent les premiers, est cependant toujours maintenu.

Il semble qu'une révision exacte de tous les hommes admis à Bicêtre, comme pauvres, eût donné assez de places pour recevoir les malades; il semble que l'humanité serait mieux servie, en diminuant le nombre de ceux que ces maisons assistent, pour pouvoir les traiter tous dans l'état de maladie; il semble enfin que la maison pourrait, pour remplir ce devoir d'humanité, se débarrasser d'un assez grand nombre de classes dont son édit de création ne prescrivait pas l'admission; car peut-on réellement appeler maison de charité, de secours, de bienfaisance, un établissement qui augmente à un aussi haut point la chance des mortalités<sup>(1)</sup> ?

L'épilepsie, les humeurs froides, la paralysie, donnent entrée dans la maison de Bicêtre, mais ces maladies sont alors consi-

d'une troisième infirmerie pour les filles de la maison. Plusieurs infirmeries spéciales existaient à Bicêtre : celle de Saint-Eustache pour les vénériens libres, celle de la Miséricorde pour les femmes atteintes de la même maladie, une spé-

ciale pour les prisonniers vénériens, et d'autres encore pour les galeux et les scorbutiques.

<sup>(1)</sup> D'après le mémoire de M. Hagnon, la mortalité à Bicêtre était en moyenne de 403 individus par année.

dérées comme infirmités incurables, et leur guérison n'est tentée par aucun remède, quelque peu invétérée que soit la maladie et quel que soit l'âge du malade. Ainsi un enfant de six à douze ans, admis dans cette maison, souvent pour des convulsions nerveuses qui sont réputées épileptiques, prend, au milieu des véritables épileptiques, la maladie qu'il n'a pas, et n'a, dans la longue carrière dont son âge lui offre la perspective, d'autre espoir de guérison que les efforts rarement complets de la nature. Ces efforts salutaires, si peu communs dans cette espèce de maladie, sont encore contrariés à Bicêtre par le local des salles qui leur sont destinées; elles sont toutes étroites, basses, une entre autres est sous le toit et reçoit la chaleur du soleil, au travers des tuiles qui la leur communiquent d'une manière dangereuse pour la maladie dont ils sont atteints. Enfin, dans ces salles où les malades de tout âge sont confondus, où même on voit des hommes non atteints de cette maladie, on en voit encore, comme dans tous les emplois de cet établissement, que leur santé, leur âge et leur peu de misère devraient exclure de cette maison. Ces malades, confiés aux soins de deux seuls gardiens, sont véritablement abandonnés à eux-mêmes ou aux soins de leurs camarades, dans le moment de leurs crises; aussi arrive-t-il fréquemment des accidents graves par les coups qu'ils se donnent.

Les enfants scrofuleux, dartreux, teigneux, imbeciles, sont aussi confondus dans les mêmes salles, quoiqu'il y en ait plusieurs destinées à ces genres d'infirmités, et trois de ces enfants couchent ensemble dans deux petits lits joints à cet effet. Ainsi, indépendamment de l'incommodité momentanée pour ceux qui souffrent davantage, d'être sans cesse interrompus par le mouvement et le bruit des moins souffrants, il se fait une communication continuelle des maux de toute espèce dont ils sont atteints, et chacun a nécessairement bientôt ceux de tous. Si une maladie vive se joint à ces maux habituels, ces enfants sont portés à l'Hôtel-Dieu, comme tout ce qui dans cette maison n'est pas premier employé, prisonnier ou fou.

Nous ne pouvons trop le répéter, le long usage de cette pratique, vraiment indigne d'une maison qui a pour but de secourir et soulager l'humanité, étourdit les administrateurs sur les funestes inconvénients qui en résultent, inconvénients qu'ils reconnaissent sans doute, mais dont le peu d'espace de la maison, les raisons de dépenses et tous les obstacles si communs, opposés aux innovations, éloignent toujours la réforme; il en est peu, cependant, de plus nécessaires à détruire promptement, et nous sommes assurés

qu'ils le seront des premiers, quand on s'occupera d'en supprimer quelques-uns.

Les fous sont à Bicêtre, comme les épileptiques et les écrouelleux, jugés incurables, dès qu'ils arrivent dans la maison<sup>(1)</sup>, ils n'y reçoivent aucun traitement. Ils paraissent généralement conduits avec douceur. Le quartier qui leur est destiné contient cent-soixante dix-huit loges, et un pavillon à deux étages, où ils couchent seuls, à trois lits près communs à deux. La grande quantité de malades dont cet établissement est encombré oblige quelquefois de les mettre deux dans une même loge, ce qui, comme on le juge facilement, occasionne alors des querelles fréquentes et la nécessité de les séparer : un gouverneur et treize employés servent ce département. Les fous sont toutes les nuits renfermés dans leurs loges ou dans les salles, mais ils ont toute la journée la liberté des cours, quand ils ne sont pas furieux. Le nombre de ceux-ci est peu considérable, il varie selon les saisons; dix seulement étaient enchaînés parmi les 270 individus enfermés le jour de notre visite; il est vrai que dans ce nombre cinquante-deux ne sont pas fous. On aura peine à croire que le peu de respect pour l'humanité malheureuse et souffrante aille jusqu'à réunir des hommes qui ont l'usage de leur raison avec ceux qui l'ont perdue : de ce nombre sont dix-huit épileptiques et trente-deux hommes arrêtés par ordre du roi pour inconduite, prévention de crime, pour toute autre cause enfin, qui, juste ou non, ne devait pas faire placer ces malheureux parmi les fous. Sur l'observation que nous en avons faite aux administrateurs, ils nous ont répondu que ces hommes étaient mieux là qu'ils ne seraient, les uns aux salles des épileptiques et infirmes, les autres aux salles de force; qu'ils y jouissaient d'une sorte de liberté, de douceur, qu'ils n'auraient pas dans le lieu qui naturellement leur est destiné; enfin on a voulu nous prouver que c'était pour un meilleur traitement, et par préférence qu'ils étaient ainsi placés, et cependant une des punitions infligées aux épileptiques et aux autres infirmes des salles, même aux bons pauvres, est de les mettre parmi les fous : cette insouciance est bien éloignée de la pitié éclairée et soigneuse pour le malheur, par laquelle il reçoit tous les adoucissements,

<sup>(1)</sup> Au mois d'avril 1790, les fous se trouvant à Bicêtre étaient au nombre de 219, indépendamment de 82 imbéciles; ils étaient enfermés dans l'emploi de Saint-Prix, comprenant 173 loges et un pavillon à deux étages.

La méthode curative était nulle, ils restaient dans le *statu quo*, jusqu'à ce qu'il plût à la nature de les favoriser. Les trois quarts de ceux qui recouvraient la raison avaient été traités à l'Hôtel-Dieu.

toutes les consolations possibles; et s'il est vrai qu'elle ne puisse pas être écoutée dans de grands établissements de charité, il faut alors les faire moins considérables, en multiplier le nombre, car peut-on jamais, en voulant secourir la misère, consentir à paraître dégrader l'humanité? Malgré la nullité du traitement pour les fous et la réunion de différentes espèces de cette maladie, on nous a assuré qu'une cinquantaine environ par année recouvrent la raison, et dans ce nombre deux tiers au moins de ceux qui ont été traités à l'Hôtel-Dieu; ils sont alors mis en liberté.

Le gouverneur et les employés de ce département nous ont dit que rien n'était plus rare que de voir les fous devenir épileptiques, les épileptiques devenir fous et les hommes sains gagner aucune de ces maladies; mais nous avons cru cette assertion, qui choque toutes les lumières de l'expérience, plutôt l'excuse d'un mauvais usage qu'une vérité à laquelle il fallait nécessairement ajouter foi.

Les cours sont très aérées et si les loges n'étaient pas au-dessous du niveau du terrain, et par conséquent humides, elles ne seraient pas mauvaises pour un homme seul; on y reprocherait cependant toujours l'inconvénient d'être sous le toit, et de ne pas présenter aux eaux un écoulement qui les en écarte.

La maison de force contient des salles, des cabanons, des infirmeries, des cachots anciens et nouveaux.

Les hommes détenus dans cette maison, au nombre de 422, à l'époque de notre visite, le sont, ou par ordre du roi, c'est-à-dire pour inconduite plus ou moins grave, selon la facilité des ministres qui avaient ce département, ou par arrêt du Parlement et pour commutation de peine, ou par sentence de la Prévôté.

Les salles sont destinées au commun des détenus, ils y sont en plus ou moins grand nombre et n'en sortent jamais. Là, l'homme invétéré dans le vice est réuni avec celui pour qui la détention dans cette maison est la punition de sa première faute. Ainsi ce lieu de correction en est un de corruption nécessaire pour le jeune homme qu'un instant a égaré. Enhardi par le récit des crimes, il sort criminel d'un lieu où il n'était entré que faible et digne d'une protection sévère contre lui-même. C'est cependant de la correction d'une première faute qu'une sage administration doit attendre le repentir et l'amendement. Quel profitable usage pour les mœurs et l'ordre public ne pourrait-on pas faire de la retraite absolue, par laquelle un homme coupable, auquel il serait donné des moyens de travail, serait laissé quelque temps à ses remords et à ses réflexions, et dont il serait doucement tiré par de sages conseils,

par des conversations utiles, par l'apparence de l'intérêt pour sa situation et ses malheurs. Tous ces ménagements, tous ces soins essentiellement recommandés par la morale et l'humanité, sont le devoir strict d'un bon gouvernement. Sans doute on ne devait pas s'attendre de les rencontrer dans les maisons de force, qui, jusqu'ici n'ont été regardées en France que comme des geôles, mais peut-être aussi pouvait-on espérer ne pas les y voir si cruellement méconnus : l'usage et le défaut de place, voilà, dans ce lieu, l'excuse de tous les abus.

Cette incurie est peut être plus choquante encore dans l'emploi destiné à recevoir les enfants jugés criminels par arrêts du Parlement, et condamnés à tenir prison au moins jusqu'à leur majorité. Nul moyen salulaire n'est employé pour les rendre meilleurs, et au milieu d'eux se trouvent des enfants reçus dans la maison, dont on ne veut que punir la désobéissance ou réprimer l'étourderie. Enfin, nous y avons vu cinq à six enfants qui, envoyés de la Pitié à Bicêtre pour y être traités de la gale, avaient été mis depuis leur guérison dans ces dortoirs, comme en un lieu de dépôt, d'où l'on se proposait sans doute de les tirer bientôt, mais où probablement ils eussent resté quelque temps encore, sans l'horreur que nous en avons témoigné et qui leur a valu leur sortie sur-le-champ.

Mais c'est dans les infirmeries de la Force que ce pernicieux et barbare abus est porté au plus haut point. Comme elles sont destinées aux fous ou aux renfermés comme tels, aux prisonniers de Bicêtre, aux enfants de la Correction, aux prisonniers envoyés du Châtelet, tous les âges sont réunis, le criminel et le malheureux, l'homme sans raison et l'homme sain d'esprit, enfin celui que la pitié a sauvé de la corde, qui a vieilli dans le crime, et le malheureux enfant, coupable à peine d'une légère faute. C'est là que ces misérables tiennent école de vices et de crimes, et corrompent de toutes les manières ces infortunés enfants qui présentaient tant de moyens d'être remis dans le chemin de la probité et de l'honneur, et à qui celui du désordre reste seul ouvert. On ne peut s'arrêter longtemps sur les sentiments de peine et d'horreur qu'inspire une si funeste insouciance, toujours et éternellement motivée par l'habitude, raison de tous les abus.

Pensons avec douceur qu'elle va disparaître devant une humanité plus éclairée, plus morale, plus politique, et que le souvenir de ces pratiques atroces servira, comme tant d'autres, à honorer l'époque d'où datera le redressement de tant d'injures et le soulagement de tant de malheurs.

Revenons aux prisonniers : ceux qui ne sont pas enfermés dans

des salles communes le sont dans des cabanons, mais ce sont plus communément ceux qui payent pension. ceux qui sont recommandés, ou enfin ceux qui, jadis employés dans l'espionnage de Paris, à présent détenus eux-mêmes pour leur compte, seraient exposés au ressentiment de leurs nouveaux camarades, dont ils pourraient bien avoir provoqué la détention dans leur ancien métier : l'expérience a prouvé qu'il y allait de leurs jours de les laisser dans les salles communes. Ces cabanons sont des chambres particulières, de huit pieds en carré chacune, bien éclairées, bien aérées, garnies d'un lit, d'une chaise et d'une table; elles sont, à chaque étage d'un bâtiment qui en contient trois, séparées par un long corridor; il existe un quatrième rang, plus enfoncé, par conséquent plus isolé, plus obscur et plus malsain que les autres, qui sert habituellement de prison aux prisonniers, et qui était aussi employé comme cabanons ordinaires, quand il y avait foule. Les prisonniers des cabanons ne sortent jamais de leur prison; ils conversent ensemble par leurs fenêtres ou par leur guichet qui est ouvert deux heures par jour; ils peuvent, avec l'approbation de l'économe, travailler au poli des glaces<sup>(1)</sup>, ou à tourner le puits<sup>(2)</sup>; mais le nombre des travailleurs est borné et les prétendants doivent attendre leur tour. Le premier de ces ouvrages, plus dur, que l'autre, ne peut guères valoir que cinq à six sols par jour à ceux qui travaillent bien, tandis que le travail du puits leur en produit neuf ou dix. Les ouvriers du poli des glaces ne sont admis au travail du puits que successivement et lorsqu'il y a place. Ce genre de travail vient récemment encore d'être ôté aux prisonniers pour être donné aux bons pauvres; la tentative d'une révolte parmi les prisonniers qui travaillaient en a été la cause<sup>(3)</sup>. Le travail des glaces est aussi presque nul aujourd'hui; ainsi voilà les

(1) Les prisonniers travaillaient à polir des glaces pour le compte de la manufacture royale des glaces de la rue de Renilly.

(2) Le puits en question, dû à l'initiative de Boffrand, fut creusé dans le roc; il avait 171 pieds de profondeur et 15 de diamètre, l'eau était montée par les prisonniers à l'aide d'une mécanique inventée par M. de Bernières, contrôleur des ponts et chaussées, et déversée dans un réservoir construit par Boffrand. Les seaux de ce puits contenaient chacun un muid d'eau et s'emplissaient par le fond au moyen de soupapes.

(3) D'après des lettres écrites par des prisonniers de Bicêtre, au mois de février 1790, à l'économe de cette maison et au lieutenant des gardes, et que M. de Jussieu, lieutenant de maire au département des hôpitaux, transmit à M. Freteau, il se préparait en effet une révolte des prisonniers, qui n'attendaient que le premier mars, « pour briser la mécanique du grand puits et pour casser les glaces par morceaux dans les travaux »; c'était le jour « que tous les cabanons, les salles et les infirmeries attendaient pour faire branle-bas sur tout ». Voir TURETY, *L'Assistance*, t. 1, n° 80.

prisonniers absolument sans occupation. Ceux que l'horreur des récits, des propos, des conseils de leurs camarades, pourrait engager à fuir les salles communes pour échapper à leur contagion, sont forcés d'y demeurer. Et que peut-on espérer d'hommes criminels, que l'on achève de corrompre par l'oisiveté, à qui l'on ne donne que la facile possibilité de tramer des complots pour l'avenir, de cimenter là vraisemblance des succès de leurs coupables projets, par l'expérience de tous les crimes dont ils sont environnés, et qui, renvoyés plus ou moins tôt de ces prisons, n'apportent plus dans la société d'autres moyens de subsister que l'exécution des crimes qu'ils ont si profondément médités? La punition et la sûreté du moment, voilà, on le répète, quelles sont les seules vues que l'on se soit jusqu'ici proposé en France dans la détention des coupables. L'espoir de leur correction n'est jamais entré dans le calcul; aussi peut-on dire, dans la plus exacte vérité, de ces prisons, ce que nous avons dit des salles où sont entassés tous les genres de maladies et d'infirmités: celui qui n'y arrive que coupable d'une faute en sort infecté de tous les vices et avec la profonde empreinte de tous les crimes. La punition des prisonniers est le plus communément un retranchement de nourriture, c'est aussi la punition commune de la maison: on les met encore dans une espèce d'armoire, extrêmement basse, connue dans la maison sous le nom de *malaise*<sup>(1)</sup>, et où les plus petits hommes ne peuvent rester debout<sup>(2)</sup>.

On faisait jadis un grand usage de cachots; nous en avons vu huit, placés sous la chapelle, à quinze pieds sous terre, resserrés dans un espace de trois pieds sur cinq, et ne recevant d'air que par des trous percés en zizzag et prolongés dans une profondeur oblique de vingt pieds<sup>(3)</sup>. On ne peut entendre sans la der-

(1) D'après le rapport de 1761, on désignait sous le nom de *la malaise* un petit cachot de 3 pieds et demi carré en tous sens; ceux qu'on y enfermait étaient perpétuellement courbés; c'était, paraît-il, le châtimeut infligé aux ivrognes et aux domestiques de la maison, qu'on y laissait 2 ou 3 jours.

(2) Les cachots en question, au nombre de 18, se trouvaient au milieu de la cour des cabanons et de la Force. Ils sont décrits minutieusement dans le rapport de 1761: l'escalier qui y donnait accès était fermé par une trappe d'une pesanteur énorme, sur laquelle se tenait un factionnaire, jour et nuit; les malheureux qui y étaient en-

fermés couchaient dans des auges de pierre, attachés par le cou au moyen d'une chaîne en fer, scellée dans le mur, ils n'avaient que du pain et de l'eau comme nourriture. D'autres cachots, dits de *la Miséricorde*, étaient envahis par une légion de rats affamés, qui se jetaient sur le pain que les prisonniers portaient à leur bouche, et rongeaient même les extrémités de leurs pieds.

(3) Ce Duchâtelet, compagnon de Cartouche, qui inaugura ces cachots, y mourut, le 3 juillet 1750, après trente années de captivité. Un certain Clavier, chef d'une bande de voleurs d'église, y fut également enfermé; il y était encore en 1761.

nière horreur que des hommes déjà privés de leur liberté, ou pour leur vie, ou pour un long terme, étaient, à la volonté du gouverneur ou de l'économe, jetés dans ces cachots, chargés de chaînes, et oubliés pendant des mois et des années entières. On en nomme plusieurs qui y ont passé douze à quinze ans. Un nommé Duchatelet, compagnon de Cartouche, et qui, pour l'avoir décelé, a obtenu la grâce de la vie, y en a passé trente-sept, jadis on y a enfermé des femmes, il y a trois mois que cet horrible abîme était encore habité. Se peut-il qu'une pareille inhumanité se soit encore exercée de nos jours? Grâce au ciel et à la Révolution elle ne se renouvellera plus.

Nous avons même la consolation d'annoncer que le roi, récemment instruit de l'existence de ces abîmes affreux, a ordonné de les combler<sup>(1)</sup>, et a voulu que cette dépense fût faite par lui, d'où il résulte trois vérités satisfaisantes; la destruction absolue de ces cachots, une preuve nouvelle de la justice et de l'humanité personnelle du roi, enfin une nouvelle certitude que le mal fait en son nom n'était pas à sa connaissance, et que ceux qui, par méchanceté ou par engourdissement, autorisaient ou toléraient ces vexations, ne pouvaient y parvenir qu'en les dérochant aux yeux du roi.

On a pratiqué, depuis trois ou quatre ans, dans une partie des bâtiments de la Force, huit cachots nouveaux, qui paraissent réunir à la sûreté désirable pour ces sortes de lieux toute la salubrité dont ils sont susceptibles; il faut espérer que la grande dépense que leur construction a occasionnée sera entièrement perdue, et que même les geôliers reconnaîtront bientôt que, si la société a le droit de priver de la liberté, pour la vie, un de ses membres dont elle juge la communication dangereuse, elle n'a pas celui de rendre cette captivité atroce, et d'étendre sa sévérité au delà de la sûreté. Peut-être aussi est-il permis d'espérer qu'à l'avenir une législation plus réfléchie prescrira, pour ceux des citoyens que la société devra rejeter de son sein, une correction plus salutaire, plus propre à mettre à profit la réflexion du repentir, plus utile à l'ordre public, plus adaptée enfin aux droits et aux besoins de l'homme, que la triste demeure où l'on enchaîne à jamais toutes ses facultés.

Les bâtiments de la Force renferment encore, comme nous l'avons dit, plusieurs salles d'infirmierie, dans lesquelles on ne traite que les maladies des prisonniers et des fous. Les différentes

(1) On peut signaler à ce sujet l'opuscule intitulé : *Cachots de Bicêtre comblés*; c'est le récit des souffrances endurées par un garçon boucher, détenu

pendant 27 ans, où se trouve mentionné l'ordre donné par Louis XVI de combler ces cachots. Voir TOURNEUX, *Bibliographie*, t. III, n° 15254.

prisons de Paris y envoient aussi leurs malades. Les maladies vénériennes et la gale sont celles qui y abondent le plus. Les malades couchent trois dans deux lits; leur grand nombre oblige souvent de mettre des brancards au milieu de ces salles extrêmement petites et peu aérées; le défaut d'eau prive ces malades de l'usage des bains; quand ils sont guéris ou manqués, ils sont renvoyés dans leur salle ou réclamés par les prisons de Paris, s'ils ne sont pas de la maison. Rien ne présente un aspect plus hideux que toutes ces salles de traitement où règnent la malpropreté, le désordre, les vices en pratique et les crimes en prédication.

Indépendamment de ces infirmeries, la maison en contient encore dans un de ses bâtiments deux pour les vénériens, hommes et femmes, qui, n'étant pas détenus dans la maison, présentent un certificat des chirurgiens de l'Hôtel-Dieu et se font enregistrer pour attendre leur tour de traitement: 54 femmes et 56 hommes sont traités dans le même temps. Le traitement dure à peu près deux mois<sup>(1)</sup>, tant pour le soin des malades que pour le nettoyage des salles; ainsi il y a environ 660 malades vénériens annuellement traités. Quoique 660 malades soient seulement traités, il s'en présente 18 ou 1,900 pour l'être, et le nombre des inscrits serait plus grand, si l'attente du traitement était moins longue. L'ancienneté de leur inscription, la gravité et l'urgence de leur mal doivent leur servir de titre pour obtenir le traitement; on sent facilement que la faveur en est un plus sûr. Aussi voit-on des malades inscrits depuis plusieurs années sans avoir été appelés au traitement, et même depuis plus d'un an admis dans la maison pour attendre leur tour, sans qu'il soit encore venu.

Car il y a dans les mêmes bâtiments plusieurs salles d'expectants pour les hommes et pour les femmes. Là, vingt ou vingt-cinq lits servent quelquefois à 200 personnes; quatre y couchent à la fois, tandis que quatre autres, étendus par terre, attendent leur tour pour les remplacer, et ces hommes ou femmes, ainsi entassés, sont déjà si grièvement malades, qu'ils portent presque tous des plaies qui demandent des traitements provisoires jusqu'à ce que la maladie puisse être attaquée. Aussi, de 90 personnes à peu près qui meurent annuellement parmi les vénériens, deux tiers succombent

(1) La durée du traitement des vénériens à Bicêtre était de six semaines; le traitement terminé, on prenait quinze jours pour nettoyer les salles, lits et infirmeries. Cullerier, chirurgien principal de la maison, adressa, en février ou mars 1790, un mémoire circon-

stancié sur ce service à M. de Jussieu, mémoire qui fut remis à MM. de La Saudade ou Bagnères, administrateurs du Département des hôpitaux, ce mémoire ne nous est point parvenu. Voir TUREY, *L'Assistance*, t. 1, n° 84, p. 250.

dans la salle des expectants, moins encore de la maladie dont ils viennent chercher la guérison, que de la contagion infecte de l'air qu'ils y respirent. Les fièvres putrides et la gangrène y sont très fréquentes.

Les salles de traitement, toutes petites, basses, mauvaises, ne le sont cependant pas au même degré; la faveur, qui accorde le traitement indépendamment des titres d'ancienneté ou d'instance du mal, accorde aussi la préférence des salles; mais on croira avec peine qu'aucun infirmier ne soit chargé du soin des malades, le moins incommodé soigne les autres; le même défaut d'attention se porte, et sur les linges et sur les draps, et sur tout le traitement de ces malheureux, qui semble leur être fait par la plus froide insouciance. Quelques malades nous ont fait entendre que ces soins, quelque insuffisants qu'ils fussent, n'étaient pas absolument gratuits; nous ne pouvons garantir la vérité de cette assertion, que nous sommes disposés à ne pas croire, car elle nous a été contredite, et par d'autres malades et par les chirurgiens; mais si jamais un abus de cette espèce pouvait être excusé, ce serait pour ces chirurgiens qui n'ont pour tout traitement qu'une nourriture insuffisante, qui ne reçoivent, ou point d'appointements, ou des appointements très modiques, et qui cependant, dans la force de l'âge, écrasés de fatigues, passant la plus grande partie de leur temps dans cet air infect, éprouvent la nécessité de quelques dépenses. Si cet abus existe, la faute en est à l'administration qui s'en excuse toujours sur les anciens usages.

On traite aussi dans ce pavillon quelques étrangers, de la gale; mais, par une sorte de prédilection, il existe un projet de traiter à l'avenir ces malades étrangers dans un établissement qui doit être formé aux Capucins de la rue Saint-Jacques<sup>(1)</sup>. Des dépenses assez considérables ont même déjà été faites dans cette intention. Il paraît qu'elles sont suspendues; cependant il serait bien pressant de débarrasser la maison de Bicêtre de ce traitement, qui n'y a lieu que depuis environ cinquante ans, et toujours en vertu de réglemens particuliers, et qui tient une place qui pourrait être utilement occupée par une infirmerie; au moins si cette infirmerie ne contenait pas tous les malades de Bicêtre, elle recevrait ceux à qui leur âge et la gravité de leur mal mériteraient cette préférence; quelques-uns au moins seraient arrachés à la vraisemblance de la mort, car, indépendamment de quatre cents qui meurent,

(1) Le projet d'établir un hospice vénériens aux Capucins du fau-

bourg Saint-Jacques remonte à l'année 1783.

ou d'accidents ou de vieillesse, dans la maison, ou de maladie dans les infirmeries, un nombre au moins égal meurt à l'Hôtel-Dieu, ou dans les voitures et brancards qui les y conduisent.

Un chirurgien gagnant maîtrise, deux compagnons et quatre élèves sont chargés de tous les malades de la maison, de la visite des salles, du pansement des blessés. Il est vrai que l'établissement paye un médecin et un chirurgien en chef<sup>(1)</sup>, mais ceux-ci, chargés de presque toutes les maisons de l'Hôpital général et de beaucoup de malades particuliers, viennent visiter une fois par semaine chacune de ces maisons; et leurs soins passagers se portent, ou sur des maladies extraordinaires, ou sur les incommodités des sœurs et des officiers. Nous nous interdisons toute réflexion sur cet inconcevable arrangement, qui, appliquant les plus forts salaires à ceux qui rendent le moins de services, fait toujours les pauvres victimes de ses funestes conséquences.

Quoique la pharmacie générale de l'Hôpital général soit à la Salpêtrière, une très grande est établie à Bicêtre pour les besoins de la maison. Il nous a semblé que son régime prêtait bien des moyens aux chirurgiens, s'ils en voulaient user, de se dédommager de la trop grande modicité de leur traitement.

La nourriture des pauvres est de quatre onces de viande, trois fois par semaine, de légumes ou de beurre, les autres jours, et d'une livre un quart de pain. Les pensions augmentent, comme nous l'avons dit, ces quantités. Un des plus fréquents sujets de plaintes des pauvres est que souvent plusieurs dortoirs entiers n'ont pas de viande les jours où ils devraient en avoir, parce que, leur dit-on, le calcul de la marmite a été mal fait. On sent que quand la cuisine des pauvres est commune avec celle des employés de toute espèce, et que la règle de la maison ne donne à ceux-ci qu'une livre de viande, les pauvres sont portés à croire que leur portion retranchée augmente celle de leurs supérieurs. La même méfiance produit les mêmes plaintes sur le bouillon réputé par les pauvres le reste délayé des premières tables.

On sent facilement combien ces plaintes peuvent être injustes, mais on sent aussi combien elles devraient être prévenues par un ordre de choses qui les rendît sans vraisemblance.

Le plus grand mal de cette maison, le vice qui nous a le plus frappé, parce qu'il porte sur une plus grande masse d'hommes,

<sup>(1)</sup> A cette époque le médecin de l'Hôpital général, habitant la Salpêtrière, était Charles Jacques Saillant, et le chirurgien en chef Anne Brun,

établi à la Pitié; il y avait un chirurgien spécial pour Bicêtre, qui était Michel-Jean Cullerier. Voir TRETÉY, *L'Assistance*, t. I, n° 23, p. 73.)

et qu'il pourrait être facilement réparé, c'est le défaut de travail dans toutes les classes de la maison. De l'aveu des administrateurs et de l'économe, une moitié au moins des bons pauvres pourrait être occupée, et une administration éclairée les emploierait tous; car elle sentirait que le prix résultant du travail est moins à considérer que l'avantage d'éloigner l'oisiveté d'un tel établissement.

Les enfants de la correction, les enfants de chœur ne sont eux-mêmes ni forcés, ni encouragés au travail. Jadis ils étaient occupés à faire des lacets, des lisières, mais comme la maison n'en trouve pas de débouché, leur travail est depuis quelque temps suspendu, et ils sont laissés dans une entière inoccupation.

Ce vice, vraiment condamnable, peut le paraître plus encore, si l'on remarque que les édits portant établissement de ces hôpitaux enjoignaient de faire travailler ceux qui y étaient réunis, et donnaient même toutes les facilités possibles pour le débit de la main-d'œuvre.

La promenade dans les cours, voilà le seul passe-temps de plus de 2,500 hommes, dont on pourrait rendre le travail extrêmement utile, et pour l'économie de la maison, et pour leur propre avantage, même pour leur propre amusement.

Quatre ou cinq marchands privilégiés de la maison, et payant pour y tenir boutique, vendent bien cher à ces malheureux ce qu'ils peuvent payer; car il faut que leur petite finance se retrouve sur le prix de leurs marchandises; un marchand de vin et d'eau-de-vie vend, au profit de la maison, ces deux denrées dont il se fait un grand usage, et dont l'oisiveté augmente la consommation.

Le profit de 46,000 livres que fait l'administration sur cette vente est-il légitime? Est-il permis à un établissement de charité d'asseoir ainsi un impôt sur le malheureux, et de l'assurer par un privilège exclusif qu'il étend à volonté? Ne devrait-on pas écarter soigneusement jusqu'à la possibilité des plaintes que de pareils trafics appellent si justement? Que de maux ne doivent pas en résulter dans une aussi grande maison? méfiance, murmure des subalternes, mécontentement envers les supérieurs; vengeance, duretés, mauvais traitement de ceux-ci; enfin, malheur et injustice pour tous.

Indépendamment des 769 employés qui, comme nous l'avons dit au commencement de ce rapport, font le service de la maison, une garde uniquement aux ordres de l'économe est chargée de maintenir la police, de conduire les pauvres dans les prisons et les cachots, de veiller sur les cabanons. Elle est composée de deux officiers, cinq sergents, soixante et dix-huit soldats; leur nourri-

ture et entretien coûtent à l'administration environ 38,500 livres; ajoutant ce nombre de gardes à celui des différents employés, on trouve que la totalité s'élève à 854, ce qui donne un employé pour un peu moins de pauvres ou détenus, et le total général de la dépense de la maison nous fait porter celle des employés à 231,265 livres.

A ces détails nous ajouterons que le coup d'œil général de la maison nous a présenté une administration assez bien ordonnée, mais sans soin, sans bienfaisance, sans véritable principe d'humanité. Il est vrai que ces soins consolateurs et cette pitié compatissante ont jusqu'ici été peu exercés dans nos hôpitaux de France, et doivent l'être plus difficilement dans un établissement aussi immense; mais il nous a semblé que les soins destinés aux infirmités et à l'indigence pourraient être facilement rendus plus complets et plus utiles qu'ils ne le sont à Bicêtre, sans augmenter la dépense.

La maison de Scipion fournit tous les vivres de Bicêtre comme ceux de toutes les autres maisons de l'Hôpital général. Toutes les fournitures et habillements sont aussi envoyés du magasin commun.

Le compte de cette maison dont est chargé l'économe est donc très borné; il a été porté l'année dernière à 102,000 livres, et la dépense à 856,000 livres, le bénéfice est versé par lui dans les mains du receveur général des pauvres. Dans la recette, les sommes résultant des pensions s'élèvent à 32,665 livres, celles de la vente du vin et eau-de-vie, à 46,000 livres, et celle des lits seuls à 11,870 livres.

Tels sont les renseignements particuliers que nous avons pu prendre à Bicêtre. Les comptes des autres maisons de l'Hôpital ajouteront à tout ce que nous trouverons nous-mêmes d'insuffisant à celui de cette maison et en compléteront l'ensemble.

#### *Maison de Sainte-Pélagie.*

Nous devons encore vous rendre compte de Sainte-Pélagie. Cette maison dépendant en partie de l'administration générale des hôpitaux, parce qu'elle en reçoit en avances ses denrées de comestibles, était, et maison de force et maison de retraite. Elle recevait et enfermait les filles et les femmes débauchées, d'après des ordres du roi <sup>(1)</sup>. Les décrets de l'Assemblée lui ont ôté cette

<sup>(1)</sup> Au 8 janvier 1790, il y avait encore cinq femmes détenues en vertu de lettres

de cachet, dont trois religieuses : une folle, une autre coupable de plusieurs

attribution et la force n'existe plus. Cette maison est encore maison de retraite pour les filles et femmes repentantes. Elle sert aussi d'asile aux filles d'une certaine classe, qui, recommandées à la supérieure et connues d'elle, viennent y faire, en secret, leurs couches et échapper ainsi à la honte et aux reproches publics. Elles y trouvent consolation, bon traitement, secours nécessaires, secret absolu et sécurité complète. Ces asiles devraient être multipliés dans Paris et répandus dans les provinces. Que de réputations ils sauveraient; que d'enfants en seraient conservés, et combien de filles seraient, par la confiance du mystère, ramenées à une bonne conduite, à qui, aujourd'hui, la publicité de leur malheur ne laisse d'autre parti que de se jeter dans le vice.

Les religieuses qui conduisent cette maison sont de l'ordre de Saint-Thomas de Villeneuve<sup>(1)</sup>. Nous avons tous été frappés de leur ton honnête, décent et gai; elles semblent très aimées dans leur maison.

Les revenus de cette maison consistent en 4,800 livres de revenu fixe<sup>(2)</sup> et en celui de pensions, tant des personnes retirées dans cette maison de refuge que des pensionnaires logées dans l'enclos. Une éducation de jeunes filles entièrement séparées de la maison de refuge<sup>(3)</sup>, n'y ayant aucune communication, quoique gouvernée par les mêmes dames, apporte encore à la masse commune, et augmente les revenus de la maison.

### *Maison de la Salpêtrière.*

La maison de la Salpêtrière est la plus considérable des établissements qui dépendent de l'Hôpital général, et même de tous les hôpitaux connus; elle renfermait au commencement de juin 6,704 individus. A l'exception de quelques hommes qui vivent avec leurs femmes dans un quartier séparé sous le nom de *ménages*, cet hôpital ne contient que des femmes : il réunit dans la même

vols, une troisième pour son caractère difficile qui rendait la vie de la communauté intolérable; une femme entrée en 1750, on ne sait pour quel motif, et qui avait refusé de quitter la maison; enfin la cinquième, enfermée depuis 1772 pour la séparer de son mari, s'étant ruinés par inconduite mutuelle. Voir TUTEY, *L'Assistance*, t. I, n° 210.

<sup>(1)</sup> Les Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve avaient été installées en

1754 par les administrateurs de l'Hôpital général; la supérieure en 1790 était la sœur de Chavigny.

<sup>(2)</sup> Exactement 4787 livres 7 sols.

<sup>(3)</sup> Le pensionnat en question, dit de Saint-Thomas de Villeneuve, se trouvait dans la partie de la maison du côté de la rue de la Clef, ayant entrée et sortie par la rue Copeau; au 16 avril 1790, il contenait 40 jeunes filles payant 350 livres de pension.

enceinte tous les âges de la vie, depuis la plus tendre enfance jusqu'à la caducité; et les intermédiaires de ces deux termes sont remplis par toutes les misères et les infirmités de la nature humaine.

La première réflexion qui se présente contre un établissement de cette nature est son étendue; l'impossibilité d'une surveillance exacte y est démontrée, et la multiplicité des soins qu'il exigerait y est impraticable.

Cette maison, ainsi que toutes celles de l'Hôpital général, est divisée par emplois, mais, comme aucune règle n'a déterminé cette classification, nous croyons plus simple de suivre, dans le compte que nous allons en rendre, la graduation des âges et la division des infirmités.

Les enfants placés à la Salpêtrière sont, ou des enfants dont la pauvreté des parents est constatée, ou des enfants illégitimes. Ces deux classes ne sont admises que depuis un an jusqu'à douze. C'est de la maison des Enfants Trouvés de Paris que sont envoyés la plupart de ceux de la seconde classe, parce qu'elle ne garde pas les enfants qui y sont apportés, plus âgés que d'un an.

Quelques femmes pauvres, souvent quelques filles enceintes, sont réunies dans un dortoir commun, en attendant qu'elles puissent aller faire leurs couches à l'Hôtel-Dieu. Elles y reviennent ensuite avec leurs enfants. Après le sevrage, l'enfant et la mère doivent sortir de la maison; quelquefois elles y restent l'un et l'autre. Si c'est un abus, la misère qui le fait solliciter et la pitié qui l'accorde le rendent bien excusable. Cette classe de femmes nourrices est un des établissements les plus utiles de la maison; beaucoup de celles que l'extrême indigence force à y avoir recours, sans cette ressource, abandonneraient leurs enfants, augmenteraient le nombre de mères coupables et d'enfants malheureux, tandis qu'ainsi secourues elles s'attachent à leurs enfants qu'elles nourrissent en ne les privant pas au moins de la douceur de connaître leurs parents.

La nourriture donnée aux nourrices est de la même nature que celle des autres pauvres, un peu plus considérable et cependant insuffisante. Jusqu'à l'âge de sept ans, les enfants sortant des mains de leurs mères, ou simplement admis à la Salpêtrière, sont réunis dans un lieu commun appelé la *Crèche*. Les berceaux sans rideaux sont propres; les dortoirs sont passablement aérés, mais ils présentent l'inconvénient de rassembler trop d'enfants dans les mêmes lieux, et l'on sait de quelle conséquence il est que les premières années de l'enfance se passent dans un air libre et pur.

Si l'administration de l'Hôpital était aussi pénétrée de cette vérité qu'il serait à désirer, elle appliquerait à cet usage beaucoup d'emplacement dont elle peut disposer, ne fût-ce que celui des jardins.

En sortant de la *Crèche*, les enfants passent dans un bâtiment où ils sont occupés à émincer de la laine ou à tricoter; quelques-uns couchent seuls, plusieurs couchent deux. Après leur sixième année, les garçons sont envoyés à la Pitié, les filles seules restent dans la maison. C'est dans les dortoirs destinés à recevoir ces enfants que l'on peut observer toute l'étendue de l'insouciance de l'administration et les abus d'un régime meurtrier. Dans l'intérieur, on reconnaîtra que le travail de la laine est le plus défavorable à la santé des enfants. La plupart ont de légères atteintes de scorbut, presque toutes ont la gale et sont énervées avant d'acquérir de la force. Comment ces individus, faibles, sans prévoyance, ne gagneraient-ils pas la gale? Au-dessus de leur dortoir se trouve placée une infirmerie où l'on traite des galeuses. On pourrait demander encore, pourquoi traite-t-on la gale dans cette maison, quand la communication est entière entre les filles traitées et celles qui ne le sont pas, et quand, par une perpétuelle mais nécessaire navette, les malades donnent la gale à celles qui ne l'ont pas, et celles-ci la leur rendent après leur guérison? Aussi, toute la maison en est-elle infectée, jeunes, vieilles, malades, et bien portantes, personne n'en est exempt.

On ne fait dans ces dortoirs nul usage de vinaigre; il n'y a pas même de baignoires. Il semblerait presque que l'air, l'eau et la propreté seraient des moyens entièrement inconnus à la Salpêtrière.

Si l'on considère ensuite quelle est la position du bâtiment où sont ces enfants, on le trouve placé près de l'égout de la maison qui répand une odeur infecte dans les grandes pluies. L'amphithéâtre d'anatomie est placé au-dessous des dortoirs, et l'air qui entre par les fenêtres est imprégné de tous les miasmes putrides qu'exhale la basse-cour où l'on entretient habituellement soixante-quinze cochons mis en pension, au mois, par des charcutiers de Paris. Tous les germes de corruption et de maladies sont rassemblés autour de ces enfants.

Telle est la marche que l'on suit à la Salpêtrière pour commencer les générations du peuple auxquels les administrateurs n'auront à offrir un jour, pour unique patrimoine, que la force et la santé! En sortant de ces dortoirs, les filles passent à un plus vaste. Elles y sont au nombre d'environ six cents; on leur apprend

à travailler en linge, faire de la tapisserie, de la dentelle et à broder.

La nourriture de ces jeunes filles, âgées depuis dix ans jusqu'à vingt-cinq, est non seulement incomplète, si on a égard aux besoins de leur âge, mais elle est encore la plus malsaine que l'on puisse offrir à des estomacs débiles, à des enfants viciés par des maladies de peau, des affections de poitrine, et habituellement souffrantes par la gêne qu'elles éprouvent d'être assises huit heures par jour en travaillant sur des bancs sans dossiers.

Quand on se fait rendre compte par écrit du genre de nourriture des pauvres <sup>(1)</sup>, on remarque la distinction de la soupe maigre et de la soupe grasse, de la quantité de beurre, de fromage, de pois, de viande distribuée chaque semaine, mais nous nous sommes fait représenter ces aliments, et sans avoir égard aux plaintes qui nous ont été faites, nous les avons trouvés de mauvaise qualité, sans apprêt, sans cuisson, sans goût, et la preuve est sans réplique; c'est que la plupart des enfants rejettent la soupe et ne la consomment pas.

Les pauvres qui peuvent dépenser deux liards les donnent à une fille de service pour faire recuire et assaisonner leurs aliments, car, dans ces maisons de charité, la charité n'est jamais gratuite. Celles qui ne peuvent pas faire cette dépense, énorme pour qui n'a rien, sont obligées de se contenter de ce qu'on leur donne, et elles éprouvent un tel besoin qu'elles ramassent dans les cours les débris d'oignons, de choux et de légumes qui ne leur sont pas destinés; de là naissent les affections scorbutiques et les maux de bouche si fréquents dans cette maison. S'il est vrai de dire que le traitement dans une maison de charité ne doit pas être tel qu'il y appelle les fainéants, il est au moins aussi vrai qu'il doit pourvoir à une suffisante subsistance, qu'il doit fournir une nourriture saine, et que, de tous les âges de la vie, la jeunesse est celui qui exige les soins les plus complets.

Le travail, tel qu'il est dirigé, nous a paru peu propre à en inspirer le goût. Il est sans récompense pour les enfants et les jeunes filles. On laisse, à ce que l'on nous a assuré, une partie du produit de ce travail entre les mains des officiers pour procurer quelque douceur à leur dortoir; mais cette distribution, sujette à un grand arbitraire, est encore impolitique, en ce qu'elle n'aiguillonne pas

<sup>(1)</sup> Le régime alimentaire des pauvres de la Salpêtrière, suivant le taux par eux payé, se trouve minutieusement

décrit dans la réponse au questionnaire du département des hôpitaux. Voir TUREY, *L'Assistance*, t. I, n° 94.

la prévoyance des ouvriers, et ne leur laisse pas la liberté de l'emploi du prix de leur travail. Encore si la maison plaçait le produit du travail de ces enfants, ou même la partie qu'elle voudrait leur en attribuer, cette somme modique croissant jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, terme de la fin de leur éducation, pourrait leur ménager une utile ressource. Des pruneaux, des légumes, un mouchoir plus fin, voilà les douceurs que leur travail leur procure. Ce régime de couvent ne semble pas fait pour des enfants destinés à ne rien posséder et à vivre de leurs peines.

Le travail est à la tâche dans le plus grand nombre des salles de la maison, dans toutes celles où il n'est pas imposé par punition, et, la tâche faite, les jeunes filles peuvent travailler pour leur compte; mais elle se fait lentement, le temps qui reste est court, et il faut bien en donner à la dissipation et au mouvement. Il serait aisé d'ôter à ce mode de travail ce qu'il présente de servile, quand il est sans récompense; en y proportionnant un léger sacrifice d'argent, on augmenterait le courage et l'espoir, et on en ferait supporter plus gaiement la contrainte. On nous a présenté des ouvrages d'art et de goût dans la salle de broderie et de tapisserie; nulle récompense particulière n'est accordée aux plus habiles. Ainsi le système de la maison tend à anéantir toute émulation dans ces ouvrières, quand la seule ressource qu'elles puissent attendre de leur éducation n'est que l'amour du travail. Les filles et femmes occupées par punition à la filature, les femmes prisonnières même, ne peuvent gagner au delà de six à sept liards par jour. Quand, d'après les comptes de la maison, on voit que sur à peu près sept mille individus, un sixième seulement travaille utilement, et que le produit de ce travail n'est, année commune, que d'environ treize mille livres, on regrette que cette somme qui, bien distribuée aux ouvrières, pourrait leur être d'un si utile encouragement pour le reste de leur vie, ne leur soit pas abandonnée.

Celles qui ne remplissent pas leur tâche sont punies, en recevant la défense de sortir, si elles sont dans l'âge de profiter de cette faveur. On enferme les autres dans des dortoirs où les femmes les plus vieilles sont couchées à quatre, ainsi le châtement d'une légère faute expose et bien souvent corrompt, d'une manière irrémédiable, la santé d'une jeune fille, qui, pendant un séjour plus ou moins prolongé dans un lieu infect, peut gagner des maladies cruelles, ou prendre le germe des plus affreuses infirmités. On nous a assuré que pour des fautes, sans doute plus graves, on renfermait des filles dans des loges de folles furieuses, et qu'on les chargeait de

chaînes. En lisant ces faits isolés, qui croirait qu'il est ici question de femmes et de maison de charité?

Très peu d'enfants apprennent à écrire, puisque sur plus de huit cents filles, on n'en admet que vingt-quatre à ce genre d'instruction, tandis que les maîtresses enseignent des enfants du dehors qui payent leurs leçons. Une plus grande partie apprend à lire, mais l'éducation, à cet égard très imparfaite, dépend encore des préférences des officières, car on sait bien que dans un hôpital les dispositions et les talents sont comptés pour rien, si l'on n'est pas protégé.

Les effets de la protection et de la faveur se remarquent plus scandaleusement dans une certaine classe d'enfants, que la prédilection dont elles jouissent fait appeler *bijoux*. Ce sont des enfants, ou de la maison ou de Paris, admises comme pauvres sans aucun des titres qui donnent l'entrée de l'Hôpital, et que les sœurs officières et autres prennent sous leur particulière protection. Beaucoup de ces enfants payent pension à la sœur qui en reçoit tant qu'il s'en présente, et tant que le permet l'indulgence de la supérieure. Une des sœurs en a jusqu'à neuf. Ces enfants mieux vêtues que les pauvres, sont encore mieux nourries, plus soignées. Il s'établit une sorte de rivalité de parure entre ces enfants pauvres et au milieu de la pauvreté. Quel contraste et quel abus!

Leur nourriture qui devrait être celle des pauvres, puisqu'elles ne sont à la maison qu'à ce titre, est, comme on le sent bien, choisie sur celle des premières tables. Le supplément nécessaire est acheté des filles de cuisine, des cuisiniers et des employés qui vendent leurs portions et qui trouvent, sans doute, le moyen de s'en dédommager; et nous dirons en passant, que c'est un des grands abus de la maison, abus, qui, comme on le voit, porte sur toutes les classes de cet Hôpital.

Quant à celui de l'existence de ces petites filles privilégiées<sup>(1)</sup> rien ne peut le justifier, il est immoral sous tous les rapports. Si ces enfants d'adoption sont pauvres, pourquoi ne sont-elles pas traitées comme les pauvres? Si elles ne le sont pas, pourquoi sont-elles dans une maison de charité? Les sœurs cependant les façonnent de longue main au genre d'éducation qu'elles croient nécessaire aux places d'officières qu'elles leur destinent dans la suite, et

<sup>(1)</sup> Voir la lettre qui fut adressée, le 24 novembre 1790, par le Comité de mendicité au département des établissements publics au sujet de cette catégorie d'enfants privilégiés, objet de

scandale, de jalousie et de déprédation, qu'il fallait, dans le sentiment du Comité, exclure ou réintégrer dans les dortoirs communs. Voir TUTEY, *L'Assistance*, t. I, n° 103.

qui jamais ne leur échappent. Ce genre d'éducation, peu soigné d'ailleurs, est toujours dirigé dans l'intention de perpétuer les préjugés et le système d'arbitraire qui constitue le régime de la Salpêtrière.

Revenons aux vrais pauvres. L'âge de vingt-cinq ans est, pour les filles élevées à la Salpêtrière, le dernier terme de leur éducation physique et morale. Parvenues à cet âge, celles qui ne sont pas réclamées par leurs parents, ou demandées par des personnes honnêtes qui veuillent bien s'en charger, ou qui n'ont ni le désir, ni la possibilité de se placer au dehors, ne quittent pas la maison. Elles se classent au nombre des bons pauvres, si elles n'obtiennent pas un petit emploi. Le nombre de celles qui restent est très considérable. L'incurie, la paresse qu'elles ont dû contracter pendant leur séjour à l'Hôpital, l'ignorance des conventions sociales, une force d'hébétement dans lequel elles ont été élevées, souvent des infirmités les rendent incapables de la domesticité, seul état auquel cependant elles puissent prétendre. La plupart de celles qui sortent de la maison tournent très mal, et quand elles ne se livrent pas à la débauche, elles sont renvoyées et rentrent à l'Hôpital. Enfin, on aura peine à croire que quand les fondations de la maison donnent un trousseau et trois cents livres aux filles qui se marient, il n'y en a pas plus de deux (année commune) qui profitent de cet avantage.

C'est ainsi que la Salpêtrière dévore les générations qu'elle élève à grands frais, ou qu'elle recrute les classes fangeuses de la société.

La classe des bons pauvres est la plus considérable de la maison. Quelques genres de maladies sont séparés, mais si l'on excepte un petit nombre de grandes divisions, tous les âges, toutes les infirmités sont confusément mêlés dans ce chaos de misères.

Une salle contient uniquement des aveugles, elles couchent deux. Ces femmes qui, pour la plupart viennent de l'Hôtel-Dieu, sont censées incurables, et comme telles, on ne tente aucune opération qui puisse les guérir. Les paralytiques couchent seules dans deux dortoirs. Les autres n'offrent plus qu'un mélange dégoûtant d'infirmités de tous genres, et une malpropreté qui soulève le cœur. On ne voit pas sans peine combien peu on porte d'attention à soigner la vieillesse que tout engage à consoler, à ranimer : le spectacle de la plupart des dortoirs de cette maison est vraiment hideux. Dans quelques-uns, les femmes couchent quatre et quelquefois cinq dans le même lit<sup>(1)</sup>, d'autres contiennent, sous un toit

(1) D'après le relevé officiel, dressé le 19 mai 1790, les lits communs dans

lesquels les pauvres couchaient deux, trois, quatre et quelquefois même

très bas, et dans une très petite largeur, quatre rangées de lits; dans le jour on y est suffoqué, on ne conçoit pas comment on peut y respirer la nuit. Ces cloaques infects doivent recéler des germes de putridité, suite nécessaire de l'amoncellement horrible d'individus déjà affaiblis par la misère, l'âge et les infirmités. C'est cependant sur ce fumier, offert comme un bienfait, que toutes les classes pauvres de la société viennent s'inoculer une mort lente. Il serait facile à l'administration de réparer ces erreurs en classant les différents âges, en prodiguant aux pauvres une surveillance plus affectueuse, car tout aigrit le malheureux, et sa misère même lui donne des défauts qu'une vraie compassion sait seule supporter et peut atténuer. Il semble aussi qu'on trouverait facilement le moyen de donner de l'air dans plusieurs dortoirs, soit avec des ventilateurs, soit par de nouvelles ouvertures, mais le moyen le plus efficace serait de diminuer la masse énorme des individus de la Salpêtrière, et de réduire à une mesure précise le nombre des pauvres que cette maison doit recevoir.

Quelques dortoirs, un peu plus propres, sont réservés aux filles de service qui ont obtenu leur retraite et à quelques femmes plus âgées; car à l'exception d'elles et des paralytiques, le droit de coucher seul s'achète comme à Bicêtre, depuis quarante jusqu'à cinquante écus. On paie encore trois cents livres à la Salpêtrière la permission d'occuper de petits cabinets séparés. Il y en a quarante et un de cette espèce, c'est assurément payer bien cher un asile malsain et sans air, mais ce logement donne droit à celle qui n'est pas tout à fait pauvre de participer à la nourriture de l'Hôpital; ainsi il est doublement un abus.

Outre le profit que la Salpêtrière tire de la vente des lits et du logement, elle en tire encore un autre des pensionnaires qu'elle reçoit; elles étaient le 9 juin au nombre de soixante-six et classées dans l'ordre qui suit: quatre de 600 livres, une de 400, une de 350, sept de 300, trois de 250, vingt-six de 200, dix-huit de 150, six de 120<sup>(1)</sup>.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit en parlant de Bicêtre, sur ce mélange de pauvres mieux traités et de pauvres dénués de tout; de l'immoralité d'un régime de maison de charité, où l'égalité ne règne pas; nous ajouterons seulement que celle qui

cing, suivant les moments de presse, réunissaient environ 3,000 personnes, et les lits particuliers 2,600, et encore tous ces lits étaient-ils payés par les occupants. Voir TUREY, *L'Assistance*, t. I, n° 94.

<sup>(2)</sup> Ce chiffre de 66 est le même que celui du relevé officiel, où l'on indique avec détail le régime de chacune de ces catégories de pensionnaires. Voir TUREY, *L'Assistance*, t. I, n° 94.

est en état de payer 450 livres comptant et une pension de 200 livres ne doit point être à la Salpêtrière, elle y tient la place d'un pauvre, et par conséquent, il y a un individu de plus qui souffre.

Si pour avoir de la viande un peu plus cuite, des aliments mieux assaisonnés, il faut jouir d'une sorte d'aisance, on se demande ce que devient alors cette charité, toujours également active, qui doit présider aux distributions de secours. Les yeux du pauvre qui ne peut rien offrir sont encore bien plus offensés par une inégalité de traitement qui tient à de modiques sommes données aux officières de la maison. On obtient en retour des préférences, des choix dans les aliments, et ces secours, si faibles qu'ils soient, ne peuvent avoir lieu qu'en prenant sur la masse totale, et dans ce cas le pauvre perd et l'officière gagne. On ne saurait trop le répéter, il n'existe dans ces hospices aucune bienfaisance gratuite, on vend tout au malheureux, jusqu'aux soins qu'on lui doit à tant de titres, et on rend son malheur plus cuisant et plus insupportable.

Parmi cette foule d'emplois qui, à la Salpêtrière, occupent tant de gens de service, il en est un digne de remarque. Dans un petit dortoir, très malpropre, se trouvent seize filles, dont l'unique fonction est de quêter dans les différentes paroisses de Paris; elles sont obligées, par leur traité, de rapporter à la maison vingt sols par mois<sup>(1)</sup>; l'excédent de ce genre de travail leur est alloué, ainsi l'aumône est en régie, et la mendicité en emploi. Cet usage est conservé, dit-on, pour soutenir le privilège qu'avait la Salpêtrière d'envoyer quêter dans les paroisses. Quel privilège à soutenir, et pour un hôpital d'un aussi énorme revenu!

Si la loi qui exige d'être sexagénaire pour être admis à la Salpêtrière au nombre des bons pauvres est souvent éludée par la faveur et les circonstances, elle est plus impérieusement suivie dans l'admission des gens mariés. Cet établissement, particulier à la Salpêtrière, est connu sous le nom de *Ménages*. Pour être admis dans cette classe, il faut que le mari et la femme soient âgés de soixante ans, qu'ils soient nés dans la ville ou la banlieue de Paris, ou bien qu'ils y soient domiciliés depuis deux ans: leur extrait baptistaire, leur contrat de mariage et un certificat de pauvreté du curé de leur paroisse, sont les titres qu'ils apportent au bureau, qui leur délivre un billet d'admission quand il y a une place vacante. Si la femme meurt la première et que le mari

<sup>(1)</sup> Le produit de ces quêtes dans le compte de l'année 1789 atteignit le

chiffre de 192 livres. Voir TUREY, *L'Assistance*, t. I, n° 94.

veuille rester à l'Hôpital, on le fait passer à Bicêtre; si au contraire la femme devient veuve, elle reste à la Salpêtrière et entre dans un dortoir.

Cet établissement, qui remonte à 1663, a été doté par le cardinal Mazarin, qui donna en 1665<sup>(1)</sup> à l'Hôpital général 160,000 livres, pour construire à la Salpêtrière un bâtiment propre à loger des gens mariés. Cette fondation ne leur accorde d'autre avantage que d'être placés dans des cellules, au nombre de 108 ménages. Leur traitement en nourriture est le même que celui des autres pauvres. Quand on compare ces *Ménages* avec ceux des *Petites Maisons* dont nous rendrons compte, on voit que tout est au désavantage de la Salpêtrière; les logements y sont sales, peu aérés, la vieillesse y est chagrine, malpropre, la nourriture malsaine, et nulle attention ne prévient les plaintes du pauvre; la sérénité, le contentement semblent être le partage de la vieillesse aux *Petites Maisons*, et les précautions dont on l'a environnée la rendent moins difforme et plus heureuse.

La Salpêtrière renferme aussi des folles; le nombre en était de 550 lors de notre première visite. Elles y sont bien plus mal que les fous ne sont à Bicêtre; l'air des vieilles loges est infect, elles sont petites, les cours étroites, tout y est dans un état d'abandon aussi affligeant qu'inconcevable; tous les genres de folie sont confondus : les folles enchaînées (et il y en a un grand nombre) sont réunies avec les folles tranquilles; celles qui sont dans les accès de rage sont sous les yeux de celles qui sont dans le calme : le spectacle de contorsion, de fureur, les cris, les hurlements perpétuels ôtent tous moyens de repos à celles qui en auraient besoin et rendent les accès de cette horrible maladie plus fréquents, plus vifs, plus cruels et plus incurables. Là enfin n'existe nulle douceur, nulle consolation, nuls remèdes. On bâtit de nouvelles loges, un peu plus grandes, plus aérées, moins susceptibles d'infection, mais toujours dans le même système que les autres, et par conséquent n'épurant aucun de leurs vices essentiels. Vingt-deux folles, un peu tranquilles, couchent dans onze lits; quarante-quatre imbéciles sont également couchées deux à deux; les salles sont sans propreté et sans courant d'air; toutes les folles reçoivent la même nourriture que les autres pauvres de la maison, et seulement un

(1) Aux termes d'un contrat passé le 30 décembre 1665, par devant Germain Mounier, notaire au Châtelet, le cardinal Mazarin fit don à la Salpêtrière de 100,000 livres pour la construction

du grand bâtiment en question, et, par son testament du 6 mars 1661, légua 60,000 livres avec la même destination. Voir TREVET, *L'Assistance*, t. I, n° 94.

quart de pain de plus; ces quantités sont insuffisantes pour des individus qui, dans une agitation continuelle, dissipent plus que s'ils travaillaient : à tous ces maux qui proviennent des localités, de l'absence de toute espèce de traitement<sup>(1)</sup>, du trop grand nombre d'individus rassemblés sur un trop petit espace, il faut ajouter les contradictions habituelles qu'éprouvent les folles entièrement livrées aux agaceries des curieux qui les visitent, et aux mauvais traitements des employés qui les doivent soigner, et qui déjà aigries elles-mêmes par un genre de service dur et repoussant, ne les considèrent que comme des animaux à qui elles apportent la nourriture et l'eau, et qu'elles séparent quand ils se battent. De tous les malheurs qui affligent l'humanité, l'état de folie est cependant un de ceux qui appellent à plus de titre la pitié et le respect, c'est à cet état que les soins devraient être plus abondamment prodigués; quand la guérison est sans espoir, que de moyens il reste encore de douceur, de bons traitements, qui peuvent procurer à ces malheureux au moins une existence supportable. Nous avons, à cet égard, de grandes leçons à recevoir de l'humanité éclairée des Anglais; leurs hôpitaux des fous réunissent tous les avantages, toutes les commodités, tous les moyens de guérison possibles à désirer et à prévoir; mais parmi tous les autres on distingue celui de Yorek, dirigé par le docteur Hunter, où le plus grand nombre de malades sont guéris, où les bons traitements, les moyens de confiance, les caresses sont si heureusement employés que jamais les plus enragés ne sont attachés, ou que plutôt les accès de fureur et de rage y cèdent promptement et sans retour au régime de consolation et de douceur, constamment employé dans la maison. Le docteur Hunter, dont la vie et la fortune ont été consacrées sans relâche à ces bienfaisantes fonctions, est de ces estimables philanthropes à qui sont dues la vénération et la reconnaissance de toutes les nations.

La Salpêtrière a pour les femmes une maison de force; c'est dans cette affreuse demeure que, sous l'ancien régime, la police de Paris entassait dans une centaine de lits, sans pitié comme sans secours, cinq à six cents filles publiques. On y réunissait aussi celles qui, par des arrêts ou des ordres particuliers, étaient condamnées au renfermement. Depuis la Révolution, le nombre

(1) Le rapport officiel adressé au département des établissements publics reconnaissait l'absence de tout traitement, aussi très peu de folles recouvriraient-elles la raison naturellement, et

encore nullement par le secours des remèdes, puisque de parti pris on n'en administrait pas à la Salpêtrière. Voir TLETET, *L'Assistance*, t. 1, n° 94.

en est prodigieusement diminué<sup>(1)</sup>; 83 petits cabinets, semblables aux cabanons de Bicêtre, mais plus malsains, sont occupés la nuit par une partie de ces prisonnières.

Dans d'autres dortoirs, sans air et au milieu de la fange, sont encore aujourd'hui 228 femmes; 94 sont condamnées pour la vie, elles couchent trois dans un même lit; 134 autres, condamnées à une réclusion plus ou moins longue, la plupart flétries, attendent dans les angoisses la fin de leur châtement; elles couchent deux et sont confondues, quelles que soient les causes de leur détention.

Indépendamment des réflexions poignantes dont ce séjour d'horreur pénètre, une entre autres poursuit constamment. De quelle utilité peut-il donc être d'ajouter à la privation de la liberté tout ce qui peut la rendre encore plus insoutenable? Pourquoi, par tous ces traitements, augmenter encore le malheur de femmes déjà si malheureuses? Ah! que l'humanité est encore peu réfléchie, qu'elle est même encore inconnue dans les prisons françaises. Il y semble qu'on n'en doive, ni aux criminels, ni même aux détenus coupables, comme si le malheur avait besoin pour être plaint, pour être consolé, d'autre titre que le malheur lui-même. C'est particulièrement pour les prisonniers condamnés pour la vie que toutes les douceurs compatibles avec leur détention devraient être réunies, c'est à eux qu'elles sont dues : ces malheureux n'ont plus d'espoir. Parmi les prisonnières de la Salpêtrière beaucoup réclament la faveur du décret de l'Assemblée, favorable aux détenues. La prudence en a suspendu l'effet dans cette maison, et l'économe assure qu'il pourrait y être exécuté sans inconvénient. Beaucoup de ces femmes, sans doute jadis coupables, aujourd'hui demandées ou par leurs maris ou par leurs parents, ont expié leurs fautes par une longue et pénible détention, et donnent l'espoir d'un sincère repentir. Nous nous croyons permis de solliciter la liberté de celles que l'examen de leur faute et de leur conduite dans la maison montrerait pouvoir en jouir sans danger pour la société.

La Correction, qui est le lieu de grande punition pour la maison, contenait, quand nous l'avons visitée, 47 filles, la plupart très jeunes et plus inconsidérées que coupables. Quelques-unes sont des élèves de l'Hôpital et renfermées par les ordres seuls de la supérieure. Des réponses hautaines faites à une officière, des plaintes indiscrettes : faut-il le dire? du vin bu avec des hommes

(1) Au cours de l'année 1790 on ne comptait plus qu'une centaine de filles de mauvaise vie, occupées à des travaux de lingerie ou de tricot : quant aux femmes

enfermées en vertu de jugements ou d'ordres du Roi, leur nombre s'élevait à 220. Voir TUREY, *L'Assistance*, t. 1, n° 94.

dans un cabaret entretenu dans la maison, et l'une des branches de son revenu<sup>(1)</sup>, avaient provoqué ces châtimens, qui duraient depuis six mois et un an. Aucun repos, aucune douceur, aucun exercice pendant tout le temps de leur détention, et toujours cette confusion d'âge, toujours ce mélange choquant de jeunes filles légères avec des femmes invétérées dans le vice qui ne peuvent leur apprendre que l'art de la corruption la plus effrénée. Il est temps de reconnaître et d'enseigner partout qu'une punition qui n'améliore pas est absurde, et que celle qui peut corrompre est criminelle.

Presque toutes les femmes de la Force, surtout les jeunes, travaillent au profit de la maison; on leur accorde, dit-on, quelques douceurs au delà du traitement ordinaire des pauvres, mais elles ne leur parviennent que par la volonté des sœurs. On abandonne aux femmes qui ne savent que filer et tricoter le produit de leur travail, mais il faut faire vendre leur ouvrage, et le peu qu'elles en retirent est si modique que, malgré leur solitude et leurs besoins, les meilleures ouvrières ne gagnent pas au delà de 10 sols par semaine.

Les prisonnières qui payent une pension sont nourries en conséquence; celle qui se trouve attequée de maux vénériens est envoyée à Bicêtre pour y être traitée; celle qui est grosse est placée dans un lieu particulier destiné à cet usage; enfin, celle qui est malade est soignée dans l'infirmerie de la Force.

Des cachots moins affreux que ceux de Bicêtre, mais bien horribles encore et bien sombres, étaient destinés aux prisonnières qui donnaient des mécontentemens graves; ils ne seront plus mis en usage. On ne peut imaginer comment des femmes ont pu destiner à d'autres femmes des lieux de punition dont l'aspect seul fait frissonner, et où un être faible, malheureux et fréquemment susceptible d'une frayeur excessive, trouvait toujours un supplice affreux, et souvent encore la source de beaucoup de maux pour le reste de sa vie.

Dans plusieurs dortoirs on trouve de petites infirmeries assez propres, mais uniquement destinées aux officières, aux filles de service et à quelques privilégiées. Le pauvre est conduit à l'infirmerie générale; beaucoup de vieilles femmes languissent dans leur dortoir et meurent souvent, sans qu'on ait eu le temps de les secourir.

(1) Le vin vendu à la Salpêtrière dans le cours de l'année 1789 produisit 6,355 livres 4 sols 6 deniers; la vente de l'eau-de-vie donna un revenu encore

plus élevé, soit 9,214 livres 16 sols 2 deniers sur les 87,600 livres formant la recette totale. Voir TUREY, *L'Assistance*, t. 1, n° 94.

L'infirmerie générale, la seule qui existe encore en activité dans toutes les maisons de l'Hôpital général, ne manque pas absolument d'air et de propreté, mais les salles contiennent trop de lits, les lits sont trop chargés de bois et sont aussi plus susceptibles de recevoir et de conserver des miasmes putrides. Les maladies sont confondues à peu près sans distinction dans ces salles, les âges sont encore moins séparés. Le nombre des malades est, au terme moyen, d'environ 300.

Depuis que l'infirmerie est établie à la Salpêtrière, la mortalité n'est dans la maison que d'un peu moins d'un dixième. le nombre de morts, dans les grandes et petites infirmeries, dans les dortoirs, étant, année commune, de 620. Avant qu'elle fût établie, elle était de plus d'un sixième; 500 malades mouraient à l'Hôtel-Dieu et 450 dans les dortoirs, où la probabilité de la mort était encore moins forte pour les plus malades, sans aucun traitement, que par la chance du transport et du traitement de l'Hôtel-Dieu. L'expérience a ainsi achevé de démontrer la grande utilité de l'établissement des infirmeries, qui peut cependant, dans ses détails, être beaucoup perfectionné. Le sentiment des médecins et chirurgiens est que le mauvais air, la faim, la mauvaise qualité des aliments, et les effets trop certains de la communication intime des jeunes personnes entre elles, engendrent l'épuisement, le marasme, le scorbut, la gale lépreuse, les fièvres putrides, maladies les plus communes dans la maison.

On a établi un traitement pour la gale, mais les jeunes filles, comme nous l'avons dit, sans cesse ensemble, la donnent et la reprennent continuellement, elles n'en guérissent jamais, et, pendant le cours de leur vie, ces créatures infortunées conservent des maladies de peau qui, combinées avec toutes les autres infirmités qui leur surviennent, en font nécessairement les êtres les plus viciés de la nature.

Qu'on ne croie pas que nous exagérons; il n'est pas une jeune fille, il n'est pas de femmes, de quelque âge qu'elles soient, à la Salpêtrière, qui n'ait la gale ou ne soit prête à la recevoir.

L'insouciance habituelle est poussée au point qu'il n'y a pas de lieu particulier pour guérir les personnes âgées qui gagnent cette maladie, et que trois ou quatre baignoires, absolument insuffisantes pour ce genre de service, sont encore mises à l'écart et hors d'usage depuis longtemps. Cependant 118 lits, où l'on entasse des galeuses de toute espèce, sans air, sans propreté, sans soins, figurent sur les états que l'on fournit à l'administration, et un dortoir particulier passe pour une infirmerie où l'on traite les maladies de peau.

La salle la plus horrible que l'on puisse présenter aux yeux de celui qui conserve quelque respect pour l'humanité est celle où près de 200 filles, jeunes et vieilles, atteintes de la gale, des écouelles et de la teigne, couchent pêle-mêle, quatre et cinq dans un lit, se communiquant, se compliquant tous les maux que la fréquentation peut donner. Combien de fois, en parcourant tous ces lieux de misère, ne se dit-on pas avec horreur qu'il serait presque moins cruel de laisser périr l'espèce humaine que de la conserver avec si peu de ménagements!

Un médecin dont les forces ne peuvent suffire à tant de malades, une apothicairerie fastueusement montée, parce qu'on en tire des objets de consommation utiles, des chirurgiens très mal payés, indécentement logés, parce qu'ils ne peuvent offrir que du talent, tel est ce qui complète le service de santé de la Salpêtrière.

La comptabilité y est, comme dans toutes les autres maisons de l'Hôpital, faite par l'économe; la recette, composée de toutes les ventes dont il serait juste de détruire l'usage, se monte à 87,600 livres, et la dépense faite par l'économe à 110,000 livres<sup>(1)</sup>.

Le nombre des employés de toutes classes dans cette maison est de 1,234, dont 385 hommes et 849 femmes, ce qui pour 6,700 donne la proportion d'un employé pour un peu plus de cinq pauvres.

En terminant cette longue énumération d'abus dont nous avons supprimé beaucoup de détails, qu'il nous soit permis de rapprocher le tableau de Bicêtre et de la Salpêtrière, tel que leur comparaison nous le fait voir.

Dans la première de ces maisons, le despotisme des subalternes est plus calme, plus voilé; ce sont des hommes qui commandent. Dans la seconde, il est plus actif, plus tracassier, plus dur même; des femmes ont l'empire.

La fainéantise, le vice et la scélératesse sont réfugiés à Bicêtre; l'aigreur, l'envie et la corruption sont sans cesse en action à la Salpêtrière.

L'oisiveté énerve les hommes à Bicêtre; le travail forcé tue les enfants à la Salpêtrière.

La malpropreté est partout la même, mais elle est d'une bien plus dangereuse conséquence pour la santé des femmes; enfin l'aspect de Bicêtre est plus horrible, celui de la Salpêtrière plus dégoûtant.

(1) Voir pour le détail le compte de l'année 1789, annexé au rapport présenté à M. de Jussieu, le 19 mai 1790,

par M. Doumey, économe de la Salpêtrière. Voir TUREY, *L'Assistance*, t. I, n° 94.

Dans ces deux maisons, le nombre des employés n'est dans aucune proportion avec la nécessité du service; ils appauvrissent, si l'on peut parler ainsi, les pauvres mêmes, et l'administration, qui ne voit en eux que des protégés, les conserve, et par bienfaisance et par habitude.

Nous finirons comme nous avons commencé : une maison de charité, qui doit entretenir journellement 7,000 individus de tout âge et de toute espèce, ne peut être bien administrée. Une prévoyance plus grande, une humanité mieux entendue, une activité plus surveillante, adouciraient à Bicêtre et à la Salpêtrière le sort des pauvres, rendraient l'ordre des choses beaucoup moins mauvais, mais ne pourraient jamais le rendre bon.

### *Mont-de-Piété.*

Le Mont-de-Piété, compris dans les maisons qui forment le grand établissement de l'Hôpital général, n'y a été réuni, en 1779, lors de sa création<sup>(1)</sup>, que pour augmenter les revenus des pauvres, et donner ainsi une intention sainte à cet établissement qui, pour quelques malheurs qu'il sert et qu'il prévient, est la source et le moyen d'un beaucoup plus grand nombre qui n'existeraient pas sans lui.

Six des administrateurs de l'Hôpital général régissaient, sous l'inspection supérieure du Parlement, ce vaste établissement.

L'argent prêté à deux deniers pour livre par mois compose le revenu de cette maison. Celui qu'elle emprunte pour satisfaire à ces prêts consomme la moitié de ce produit. Dans les 5 p. 0/0 de bénéfice restant, les frais d'administration sont payés; le reste rentre dans les coffres de l'Hôpital général, mais comme il a dû supporter les frais de l'établissement, il résulte que depuis la création, à 300,000 livres près, il n'a encore bénéficié de rien. Il faudrait être entré dans tous les détails des besoins de cette maison et de ses dépenses pour pouvoir prononcer si l'administration a été aussi économique que doit être celle qui régit le bien des pauvres. Nous nous sommes bornés à reconnaître que les frais d'établissement ont monté jusqu'à présent à 1,700,000 livres, et exigent encore environ 100,000 livres, si toutefois on ne construit pas un pavillon considérable compris dans le plan qui n'est pas encore

<sup>(1)</sup> Le Mont-de-Piété fut établi par lettres patentes du 9 décembre 1777, au profit des pauvres de l'Hôpital général: le directeur en 1789 était

M. Framboisier de Beaunay, ancien subdélégué de l'intendance de Rouen, qui fut remplacé au début de 1790 par le sous-directeur, M. Beaulifs.

commencé. et qui occasionnerait une grande augmentation de dépenses.

On ne peut trop admirer dans cette maison l'ordre de la comptabilité qui, composée de plusieurs natures de recettes et de dépenses, et de la multitude la plus compliquée de détails différents, est simple, bien ordonnée, claire, et donne vraiment l'idée de la perfection.

Le revenu du Mont-de-Piété, dépendant absolument des nantissements qu'il reçoit, ne peut être évalué avec précision. Si l'intérêt du prêt pouvait être diminué, cette maison présenterait plus d'utilité et moins de dangers. Il serait bien heureux que des caisses nationales ou municipales pussent remplacer cet établissement, moins nuisible, moins dangereux sans doute que les repaires d'usuriers qui, sans lois, affranchis de toute inspection, ruinaient plus certainement et plus promptement les malheureux obligés d'y recourir. Mais une administration paternelle et surveillante, assez divisée pour n'avoir pas toujours l'inquiétude d'être trompée, et pour bien connaître les besoins, sauverait bien des fortunes, préviendrait bien des dérangements, bien des vols : enfin, serait aussi moralement qu'économiquement utile, et la Constitution actuelle nous doit faire espérer d'en voir l'établissement dans les grandes villes et les départements. Écarter des citoyens le plus grand nombre d'écueils, leur présenter la possibilité du plus grand nombre d'avantages : voilà le devoir et le bonheur d'une bonne administration résultant d'une Constitution libre et sage.

### *Résumé général.*

En considérant l'ensemble de l'Hôpital général, la réunion des secours de toute espèce qu'il donne, la masse de revenus dont il jouit, on ne peut se refuser à rendre hommage aux vues grandes et bienfaisantes qui ont rassemblé dans ce centre commun tant de moyens d'assister la misère et de consoler le malheur. Aucun autre lieu du monde ne donne l'exemple d'un établissement charitable d'une aussi grande étendue, et qui, dans l'intention de sa fondation, doive pourvoir aussi complètement aux besoins de ceux qu'il assiste. En effet, l'Hôpital général doit, par la lettre même des fondations particulières, des dons royaux, des lois qui règlent son institution, ses devoirs et ses ressources, élever les enfants pauvres ou abandonnés dès leur naissance, pourvoir à leur nourriture, veiller à leur santé, à leur éducation, les former au travail, les mettre en état d'exercer un métier, les surveiller dans leur ap-

prentissage. les suivre dans les premiers temps de leur jeunesse, marier les filles ou les placer, recueillir et soigner toutes les infirmités. accueillir la vieillesse pauvre. la consoler. répandre enfin des secours et des adoucissements sur toutes les infortunes. Jamais dans aucun des titres qui ont fondé ou réuni à l'Hôpital général les différentes maisons dont il est composé. il n'est parlé de pension, de ventes d'aucune espèce. de secours mis à prix d'argent; ils doivent être tous gratuitement donnés aux pauvres, et l'économie de l'administration y est toujours expressément ordonnée. Ainsi cet immense établissement a été formé dans les vues les plus positivement exprimées de bienfaisance. de prévoyance et de charité : mais il portait dans son étendue. dans la nature et les formes de son administration, le germe de tous les abus qui s'y sont introduits et qui ne pouvaient point n'en pas détériorer bientôt les intentions.

L'administration supérieure était, comme nous l'avons dit, composée de l'archevêque de Paris, des premiers présidents des cours souveraines, du procureur général du Parlement de Paris, du lieutenant de police. du prévôt des marchands. de toutes personnes enfin qui ne pouvant. par l'étendue de leurs occupations personnelles, se livrer à des examens partiels, ne connaissaient que des résultats de comptes. n'étaient appelés à prononcer que sur les affaires majeures, et leurs décisions, toujours préparées. et maîtrisées en quelque sorte par les détails dont ils n'étaient pas instruits, se trouvaient dictées toujours aussi d'avance par ceux même qui les provoquaient.

Les administrateurs gérants eux-mêmes. chargés souvent. comme nous l'avons dit. de fonctions publiques. occupés de leurs affaires particulières. ne pouvaient donner une attention de tous les moments à une administration aussi immense. aussi compliquée, qui demande, et des soins au dehors. et une continuelle surveillance intérieure. La partie des subsistances, des approvisionnements. régie par les administrateurs, en occupe elle seule plusieurs qui s'y consacrent presque entièrement. Sans doute. on peut dire, et il nous a semblé à nous-mêmes que ce mode d'administration. le plus embarrassé de détails, le plus compliqué, le plus nécessaire à surveiller sans cesse, et par conséquent le plus susceptible de gaspillage et d'abus de toute espèce, n'était pas même le plus économique. qu'il ne convenait pas surtout à l'approvisionnement d'un aussi grand nombre de maisons considérables; mais il existe, et ces détails. encore une fois immenses. exigent une correspondance, des soins. une prévoyance continuelle. et servent à prouver que l'administration active de toutes les parties de l'Hôpital général

est au-dessus des moyens d'hommes qui, s'y livrant gratuitement, doivent conserver quelques moments à leurs intérêts particuliers et à leurs autres devoirs. De là il est arrivé qu'ils ont dû donner leur confiance entière aux économes et supérieures des différentes maisons ; que plus ils ont apporté dans leurs fonctions d'amour du bien, de bienfaisance et de charité, plus ils ont dû être facilement séduits par ceux qui leur en faisaient entendre le langage. De là on voit comment, séduits par l'opinion du mérite des personnes dans lesquelles ils avaient placé leur confiance, les représentations, les plaintes, la vérité pouvaient difficilement leur parvenir ; comment la proposition d'une dépense, d'un changement, d'un règlement nouveau qui leur était présenté avec l'apparence d'une amélioration dans le sort d'une classe de pauvres ou de quelques individus, ne trouvant pas de contradicteurs, devait être promptement consentie par eux, et comment ainsi, avec les intentions les plus pures, ils autorisaient souvent un abus en croyant ordonner une institution secourable. Nous sommes loin de vouloir faire entendre que les personnes dirigeant aujourd'hui ces grandes maisons nous aient paru remplir imparfaitement leurs fonctions : plusieurs même nous ont semblé très occupées du soin des pauvres, très pénétrées de leurs devoirs ; nous avons seulement voulu faire connaître combien, par la nature des choses, les administrateurs les mieux intentionnés trouvent d'obstacles à faire de bons choix.

Cette confiance, nécessairement aveugle, des administrateurs dans ceux qui sont en première ligne au-dessous d'eux, a dû encore entourer ceux-ci de séduction, d'hypocrisie, et produire ainsi un mauvais choix de seconds employés ; car les âmes honnêtes sont généralement fières et se prêtent peu aux moyens si familiers à l'intrigue, qui se retrouvent partout où il y a à obtenir, et d'autant plus dangereusement pour celui qui distribue les faveurs que toujours ils prennent ses couleurs. De là l'énorme disproportion d'employés avec les pauvres à assister, elle est de plus d'un sur cinq ; de là le traitement plus considérable de ces employés, l'abondance de leurs commodités, d'une sorte de luxe qui contraste douloureusement avec l'insuffisance du secours des pauvres ; de là le choix, souvent mauvais, des gouvernantes qui, prises dans les élèves de la maison et n'en connaissant que les usages, en enseignent et en perpétuent nécessairement l'ignorance et les abus ; de là cette charité peu réfléchie qui, entassant dans les maisons un beaucoup plus grand nombre de pauvres qu'elles n'en peuvent contenir, nuit à la santé, au bien-être de tous, et augmente à un point considérable la chance des mortalités ; de là enfin cette in-

différence pour les malheureux, vice véritablement capital de cette grande administration. et par lequel aucune classe n'étant encouragée au travail, les pauvres y végètent malheureux et les enfants y prennent le germe de tous les vices qui prédestinent en quelque sorte le reste de leur vie au malheur, à la misère et au crime.

Les mêmes causes influent aussi impérieusement sur la nature des dépenses.

Le revenu de l'Hôpital général s'élève à environ 3,600,000 livres. sans compter celui des Enfants-Trouvés, qui se monte annuellement à près d'un million, et dont l'administration est distincte : il doit faire face à la dépense des maisons de la Salpêtrière, de Bicêtre, de la Pitié. du Saint-Esprit. de Scipion ; il ne fournit que les comestibles aux trois maisons des Enfants-Trouvés, et il n'en fait que l'avance à Sainte-Pélagie.

Les comestibles de ces maisons sont estimés environ 110,000 livres, le reste n'a donc pour objet que les 19,969 individus secourus dans les quatre maisons où ils sont admis. Nous prenons pour nombre absolu le nombre actuel, quoique les circonstances le rendent plus considérable qu'il ne l'est ordinairement, et nous distraions de la totalité des individus trouvés dans la maison les employés supérieurs des deux sexes, qui ne peuvent être compris dans la classe des pauvres, où nous laissons les employés subalternes. et nous trouvons ainsi que la partie de la dépense. affectée particulièrement aux pauvres, c'est-à-dire, la nourriture et l'habillement, ne s'élève qu'à 1,055,000 livres sur 3,600,000 livres, les frais d'administration, engagements, rentes à payer (et il y en a pour environ 100,000 livres) et particulièrement les réparations et les bâtiments. consomment tout le reste<sup>(1)</sup>. Cette disproportion est ef-

(1) DÉPENSES DES MAISONS DÉPENDANT DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

A 73 l. 15 s. 3 d., nourriture de 5,913 individus à la Salpêtrière.....	436,157 <sup>l</sup> 13 <sup>s</sup> 3 <sup>d</sup>
A 79 l. 11 s., nourriture de 3,540 individus à Bicêtre.....	281,607 00 00
A 70 l. 17 s. 2 d., nourriture de 1,396 individus à la Pitié.....	98,918 4 8
A 129 l. 6 s. 11 d., nourriture de 120 individus au Saint-Esprit.....	15,521 10 0
TOTAL.....	<u>832,204<sup>l</sup> 7<sup>s</sup> 11<sup>d</sup></u>
A 75 l. 17 s. 4 d. l'un portant l'autre, 10,096 individus coûtent pour leur nourriture.....	832,204 <sup>l</sup> 7 <sup>s</sup> 11 <sup>d</sup>
A 26 l. 7 s. 4 d., leur habillement coûte....	<u>223,300 00 00</u>
Le total de leur dépense réelle est donc de..	<u>1,055,504<sup>l</sup> 7<sup>s</sup> 11<sup>d</sup></u>

(Note du rapporteur.)

frayante, cette dépense énorme pour des objets étrangers au véritable objet des revenus, au soulagement direct des pauvres, est encore un vice inhérent en quelque sorte à un établissement aussi considérable. Peut-être eût-on pu mettre dans les bâtiments moins de magnificence, n'en pas faire construire en aussi grand nombre, y employer plus d'économie; comme nous ne sommes entrés dans aucun de ces détails, nous ne pouvons avoir à cet égard un avis bien arrêté. Mais toujours est-il vrai qu'il fallait des infirmeries, des salles, des cuisines : qu'un hôpital qui a près de 4 millions de revenus n'apporte nécessairement pas dans l'emploi des fonds la même économie qu'une maison dont les revenus et l'administration sont bornés : que les mêmes administrateurs, remplis de vues sages et de bonnes intentions, mettent cependant dans la dépense qu'ils ordonnent supérieurement une sorte de faiblesse et de complaisance, quand les comptes ne sont rendus qu'à un bureau qui n'a pas le loisir d'en vérifier les éléments, que s'ils devaient être rendus publics et soumis à l'approbation et à la censure de tous leurs concitoyens, et qu'enfin la grandeur vraiment monstrueuse de cet établissement se trouve presque toujours la première cause, la cause presque nécessaire des abus.

N'étant pas chargés par l'Assemblée de présenter des vues d'amélioration sur les maisons de charité de Paris, nous nous bornerons seulement à dire que si le système des secours à domicile prévalait, système qui présente entre autres avantages précieux celui de répandre les bienfaits sur toute la famille du secouru, de le laisser entouré de tout ce qui lui est cher, et de resserrer ainsi par l'assistance publique les liens et les affections naturelles, l'économie qui en résulterait serait très considérable, puisqu'une somme beaucoup moins considérable que la moitié de celle que coûte aujourd'hui le pauvre de l'Hôpital soutiendrait suffisamment l'individu secouru chez lui, et que, sur près de 11,000 pauvres, ce mode de secours pourrait avoir lieu pour plus de 8,000, c'est-à-dire, pour les enfants et pour les personnes des deux sexes qui ne sont pas prisonniers, insensés ou sans familles : le reste des individus qui ne pourraient être assistés que dans des hôpitaux, divisés dans plusieurs maisons, recevraient des secours plus entiers, une assistance plus personnelle, plus consolatrice. L'administration, moins étendue, serait plus susceptible de perfection, et les administrateurs bienfaisants et vertueux qui en seraient chargés seraient plus complètement récompensés de leurs peines, par le spectacle du bonheur des pauvres confiés à leurs soins, et qui serait leur ouvrage.

Avant de terminer ce long rapport, nous croyons devoir fixer

l'attention de l'Assemblée sur la diminution qu'éprouve l'Hôpital général dans ses revenus.

La suppression des indemnités qui lui avaient été accordées par le Gouvernement, en remplacement de la franchise des droits d'entrée, lui enlève 308.000 livres; la diminution de la recette des droits d'entrée perçus en sa faveur est, pour les six premiers mois de cette année, de 400,000 livres. Sans doute, cette perte, qui ne sera pas la même à l'avenir, ne peut pas être évaluée constamment à 800,000 livres, mais toujours sera-t-elle diminuée et, pour cette année, elle l'est de cette somme.

Les droits sur les spectacles sont réduits, pendant ces mêmes premiers six mois, de 30,000 livres.

La destruction si légitime des privilèges pour l'impôt coûtera à l'Hôpital, en vingtièmes et en taille pour ses biens de campagne qui en étaient exempts, plus de 40,000 livres.

On peut donc estimer à 1,200,000 livres environ la perte qu'éprouvera cette année l'Hôpital général dans ses revenus, et à 800,000 livres au moins sa perte des années suivantes.

Une administration plus éclairée et plus vigilante, un ordre de choses meilleures dans ce grand établissement, pourront probablement rendre à l'avenir ces revenus suffisants pour le nombre de pauvres qu'ils doivent assister, et ils pourront encore en recevoir un meilleur et un plus heureux traitement, condition nécessaire; mais il faut arriver à ce terme, et la position actuelle de cette branche de revenu des pauvres sollicitera l'attention de l'Assemblée.

La déclaration solennelle qu'elle a faite de mettre au rang de ses premiers devoirs les secours et la protection à donner à la classe malheureuse doit ôter toute inquiétude à ceux auprès de qui les ennemis de la chose publique voudraient employer encore ce moyen d'alarme et de mécontentement.

SUITE DU RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ DE MENDICITÉ, DES VISITES  
FAITES DANS LES DIVERS HÔPITAUX DE PARIS <sup>(1)</sup>.

---

### *Hôtel-Dieu de Paris.*

L'Hôtel-Dieu est le plus grand et le plus important de tous les établissements formés à Paris pour la réception et le traitement des pauvres malades.

Cet hôpital, situé au centre de la ville, couvre une superficie de 3,600 toises carrées, ou de quatre arpents, mesure de Paris.

Deux bâtiments construits, l'un sur la rive méridionale de la Seine, l'autre sur celle du nord, se communiquent entre eux par deux ponts, dont l'un, appelé le *pont Saint-Charles* et destiné uniquement à l'usage de l'Hôtel-Dieu, est fort large, il a un côté couvert dans toute sa longueur, et un côté découvert; le premier sert à l'approvisionnement du bâtiment méridional et de passage au public; le second est le seul promenoir qu'ait l'Hôtel-Dieu pour les hommes convalescents; il n'y en a pas pour les femmes qui sont relevées de maladie. L'autre pont, appelé le *Pont aux doubles*, parce qu'on n'y passe qu'en payant *un double*, est situé à la partie orientale de l'Hôtel-Dieu, entre la rue de la Bûcherie et le parvis Notre-Dame. Les seules personnes à pied y passent, et cela pendant le jour. Sur un côté de ce pont, et dans toute sa longueur, on a élevé un assez beau bâtiment, qui contient plusieurs salles, lesquelles établissent aussi une communication entre les deux bâtiments de l'une et l'autre rive.

Le bâtiment méridional est élevé de quatre étages, entouré de petites rues et de vieilles maisons; il occupe un espace de 970 toises carrées; plusieurs escaliers conduisent aux différentes salles, mais ils sont étroits et insuffisants pour le service. Plusieurs des salles de ce bâtiment méridional sont adossées les unes aux autres: elles sont trop basses, mal aérées et exposées, presque toutes, au bruit perpétuel d'un passage très fréquenté.

Le bâtiment construit sur la rive du Nord à moins d'élévation que celui de la partie méridionale; les salles y sont mieux disposées, reçoivent un meilleur air et en plus grande quantité.

(1) Ces visites ont été faites par MM. l'évêque de Rodez (M. de Colbert-Seignelay de Castle-Hill), Guillotin, députés à l'Assemblée nationale, Thou-

ret, agrégé au travail du Comité; à celle de l'Hôtel-Dieu se sont trouvés aussi MM. Montlinot et Lambert, agrégés de même au Comité. (Note du rapporteur.)

Les bâtiments élevés sur le pont Saint-Charles et sur le Pont aux doubles procurent sans doute plusieurs avantages à l'Hôtel-Dieu, mais on pense généralement qu'ils nuisent à la salubrité de l'air, dont ils interceptent le courant.

Dans l'un et l'autre bâtiment on trouve plusieurs grands souterrains qui communiquent immédiatement avec la rivière, c'est là qu'on a placé les cuisines, les buanderies, les bûchers, les étuves à sécher, les greniers, la tuerie des gros bestiaux, la fonderie des suifs, la chaudronnerie, les magasins de charbon, d'huiles, d'eaux-de-vie; enfin tous les lieux et toutes les matières nécessaires pour le service de cet immense établissement.

Ces souterrains sont immédiatement au-dessous des salles des malades, et l'on ne doute pas que cette proximité ne leur soit nuisible et n'influe sur l'insalubrité de l'atmosphère qui les enveloppe. Elle a un inconvénient non moins frappant: c'est le danger du feu, auquel expose continuellement la quantité immense de matières combustibles et inflammables dont les souterrains sont remplis. Que d'accidents, en effet, à craindre au milieu de tant d'objets accumulés dans un espace si resserré! C'est d'une fonderie que partit en 1772<sup>(1)</sup> le feu qui réduisit en cendres une grande partie du bâtiment septentrional. Si l'incendie éclatait dans le bâtiment méridional, on ne voit pas comment il serait possible de sauver un seul des malades qui en occupent les parties élevées, vu le petit nombre d'issues, leur étroitesse et les embarras multipliés qui en gênent le service.

L'Hôtel-Dieu contient vingt-cinq salles pour les malades, douze sont destinées aux hommes; il y en a treize pour les femmes. Ces salles sont garnies de 1.877 lits, grands, petits ou moyens. Les grands contiennent quatre et quelquefois jusqu'à six et huit malades à la fois. Chacun des petits lits n'est occupé que par une seule personne; les lits moyens sont partagés en deux par une cloison de planches et reçoivent deux malades couchés ainsi séparément.

La position de l'Hôtel-Dieu, l'espace resserré qu'il occupe, la hauteur et la disposition de ses bâtiments, et les inconvénients immenses qui en sont la suite, ont toujours été un objet de pitié, de censure et de réclamation pour tous les bons citoyens qui s'intéressent véritablement au sort des pauvres. Le Gouvernement s'est occupé, à plusieurs reprises, des moyens de remédier aux maux

(1) L'incendie, qui éclata le 30 décembre 1772 dans la chandellerie, embrasa les boucheries, les écuries, un grenier à fourrages et se communiqua à l'infirme-

rie et aux salles des malades, dites salles Jeanne et du Légal. Voir le procès-verbal du commissaire Dorival, Arch. nat., Y 12465.

infinis qu'entraîne un établissement ainsi disposé. Divers projets ont été agités, celui surtout de diviser l'Hôtel-Dieu en plusieurs hôpitaux<sup>(1)</sup>, placés dans les divers quartiers de la capitale, mais de toutes ces discussions il n'a jusqu'à présent résulté qu'une preuve de bonnes volontés et d'intentions bienfaisantes, mais peu efficaces. On s'est borné à quelques additions que l'on a faites aux bâtiments du nord et à quelques améliorations dans celui du côté méridional. C'est aux régénérateurs de la France et à la nouvelle administration municipale de Paris qu'est réservée sans doute la gloire d'effectuer des projets dont tant d'intérêts sollicitent l'accomplissement.

L'Hôtel-Dieu est toujours ouvert à tous ceux qui veulent y avoir recours. Tout malade attaqué d'un mal curable, quel que soit son pays, son âge, sa religion, peut s'y présenter; la maladie est le seul titre dont on ait besoin pour y être reçu; il faut en excepter la gale, quand elle n'est pas jointe à une autre maladie, et les maux vénériens que l'on ne traite pas dans cette maison. Mais les établissements de Bicêtre et de Saint-Louis y suppléent pour le traitement de ces maladies, ainsi que pour celui de plusieurs autres maux, regardés comme contagieux. La maison de Saint-Louis est une dépendance de l'Hôtel-Dieu.

Les malades ne sont reçus à l'Hôtel-Dieu qu'après avoir été visités, les hommes par un chirurgien, les femmes par une personne de leur sexe, appelée visiteuse. Ceux que l'on a admis sont aussitôt inscrits dans un registre où l'on marque leurs noms de baptême, de famille, le lieu de leur naissance, leur domicile habituel et le diocèse auquel ils appartiennent. Ce qui est marqué sur le registre est aussitôt transcrit sur une petite bande de parchemin que l'on attache au bras du malade, et sur laquelle est aussi mentionnée la date de l'entrée et la feuille du registre où le nom est écrit. Si le malade vient à mourir, le billet de parchemin est rapporté au bureau d'entrée, et la mort est écrite en marge du registre à côté du nom. On observe comme un défaut essentiel, que ce registre ne contient aucune colonne pour indiquer la sortie de ceux qui ont été traités dans la maison ou à ses frais. Par cette omission, il devient impossible de voir d'un coup d'œil le nombre des journées de chaque malade et d'apprécier la dépense qu'il a

<sup>(1)</sup> Il s'agit entre autres, du projet, préconisé par l'Académie des sciences, à la suite du rapport de Tenon, du 22 novembre 1786, de remplacer l'Hôtel-Dieu par quatre hôpitaux, chacun

pour 1,200 malades, qui seraient placés à l'hôpital Saint-Louis, à l'hôpital Sainte-Anne, sur le terrain des Célestins et près de l'École militaire. Voir TURETY, *L'Assistance*, t. I, introduction, p. xxxi.

pu coûter. C'est un véritable abus qu'il faut se hâter de corriger; il a les plus fâcheuses conséquences pour l'économie et le bon ordre.

Les malades admis, enregistrés et reçus, sont sur-le-champ distribués dans les salles destinées au genre de maladie dont ils sont atteints. Ici se présente une observation importante. Sur les vingt-cinq salles de l'Hôtel-Dieu <sup>(1)</sup>, on n'en trouve qu'une seule qui soit destinée aux maladies contagieuses, c'est la salle des variolés; mais la petite vérole n'est pas la seule maladie qui porte la contagion; la gale, les fièvres malignes, la fièvre de prison, certaines dyssenteries et une infinité d'autres maux se communiquent et devraient être traités à part. A l'Hôtel-Dieu, tous les malades sont mêlés ensemble dans les diverses salles qui n'ont pas une destination particulière et déterminée, les galeux même y sont reçus, lorsque cette maladie se joint à une autre dans le même individu. Combien ne résulte-t-il pas de maux cruels et funestes de ce mélange! surtout si l'on considère la réunion des malades dans les mêmes lits, respirant de si près le même air et s'infectant mutuellement par leur dangereux contact.

Le nombre des malades reçus et existants habituellement à l'Hôtel-Dieu, sans compter ceux de Saint-Louis, est de 2,000 ou 2,300. Plus de 700 personnes sont employées à leur service, parmi lesquelles 72 religieuses hospitalières, professes ou novices, 155 domestiques à gages, 20 filles de la chambre, appelées aussi *Filles brunes* à cause de la couleur de leur habillement, plus de 200 convalescents, sans gages, qui restent dans la maison en attendant le retour de leurs forces, et font les services les plus bas des salles. Les officiers de la maison sont une communauté de 24 prêtres, les médecins, les chirurgiens, apothicaires et autres employés de toute espèce qui servent l'Hôtel-Dieu et ont des appointements fixes. L'administration spirituelle a été jusqu'à présent sous l'inspection immédiate du doyen <sup>(2)</sup> et du chapitre de Notre-Dame de Paris. Le gouvernement temporel a été jusqu'à présent confié à un

<sup>1</sup> L'Hôtel-Dieu comptait treize salles pour les hommes, savoir: les salles Saint-Denis, Saint-Côme, du Rosaire, Saint-Charles, Saint-Antoine, Saint-Roch, Saint-Paul, Saint-Louis (pour les fous), Saint-Jérôme (pour les opérations), Saint-Yves (pour les prêtres), Saint-Joseph, Saint-François et celle des individus ayant subi l'opération de la taille. Pour les femmes il y avait douze salles, savoir: celles de Sainte-Martine et Sainte-

Geneviève, de Saint-Landry (pour les femmes grosses), de Sainte-Thérèse (pour la Grèche), de Sainte-Marthe, de Saint-Jean, de Sainte-Elisabeth et des Saints Anges, de Notre-Dame, de Sainte-Madeleine et Sainte-Agathe, de Sainte-Anne, de Saint-Lazare, de Sainte-Claire, de Sainte-Agnès et de Sainte-Clotilde. Voir TUREY, *L'Assistance*, t. I, n° 42.

<sup>2</sup> M. Flotard de Montagu, en 1789-1790.

bureau de direction, composé de M. l'archevêque de Paris, des premiers magistrats<sup>(1)</sup> et de plusieurs notables bourgeois, lesquels se partageaient entre eux les divers départements de l'administration extérieure et intérieure de ce grand établissement, et remplissaient leurs importantes fonctions, sans autre intérêt que celui du bien public.

Les religieuses hospitalières, cloîtrées, qui servent l'Hôtel-Dieu, suivent la règle de Saint-Augustin; elles font les trois vœux de la religion, et un quatrième de se consacrer pour toujours, et dans la clôture, au soin des malades. Elles ont la direction de toutes les salles, et sont chargées de presque tous les départements de l'intérieur; elles président au traitement des malades, à l'administration des remèdes et à la distribution des aliments. Tous les domestiques de la maison leur sont subordonnés; elles sont maîtresses absolues de la police des salles, sous la direction néanmoins du bureau d'administration et la conduite des médecins. Elles sont sans doute respectables par leur zèle, leur piété et leurs soins assidus auprès des malades. Nous aimons à répéter le témoignage que leur rendent tous les jours ceux qui éprouvent les effets de leur charité; mais quelque mérité que puisse être cet éloge, nous ne pouvons pas nous dispenser d'y mêler quelques observations, moins favorables, d'après des faits récents et bien avérés.

Les administrateurs, sur l'avis des officiers de santé, ayant formé le projet d'introduire dans l'Hôtel-Dieu plusieurs réformes salutaires, particulièrement dans le service des salles, pour la distribution des remèdes et des aliments, et de rétablir dans toutes les parties un système régulier de manutention et de discipline, ont rencontré différents obstacles à des vues aussi sages et aussi justes : l'opposition des religieuses a été la première et la plus forte; elle a éclaté avec scandale, et les tribunaux ont plus d'une fois retenti de ces fâcheuses discussions<sup>(2)</sup>; il en a résulté une espèce de guerre intestine qui a banni de ce séjour la soumission et la paix, qui sont si désirables dans la conduite d'un établissement aussi important. Nous ne pouvons donc pas nous empêcher de croire que c'est prin-

(1) Indépendamment des premiers présidents du Parlement, de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu étaient des magistrats du Châtelet, de la Cour des Monnaies, des trésoriers de France.

(2) En effet, un grave conflit s'était élevé en 1789, entre les religieuses de l'Hôtel-

Dieu et l'administration au sujet d'améliorations dans la salle Saint-Paul, réclamées par le chirurgien en chef Desault, en vue de la salubrité de la salle et du bien-être des malades, conflit qui avait donné lieu à une action judiciaire devant le Parlement. Voir à ce sujet la lettre de Necker à M. Joly de Fleury, dans *TRÉTEV, L'Assistance*, t. 1, n° 39.

ciipalement à l'empire qu'exercent les religieuses dans l'Hôtel-Dieu et à leur résistance à toute autorité, que l'on doit attribuer la perpétuité de plusieurs abus, et de très grands inconvénients dont nous n'hésitons pas de dénoncer ici les fâcheux effets.

Nous convenons à la vérité que le premier et principal vice de cet hôpital vient de l'emplacement qu'il occupe, du peu d'étendue de son local, de l'élévation excessive de ses bâtiments, de la multiplicité prodigieuse des objets que l'on trouve accumulés dans un espace si resserré, de la forme, de la dimension des salles, ainsi que de toutes les autres dispositions dont nous avons fait mention ci-dessus; mais il nous paraît en même temps évident que tout ce qui se passe dans l'intérieur de la maison est une source féconde de maux; un des principaux provient de la quantité immense de pauvres que l'on réunit dans le même lieu pour les traiter dans leurs maladies; la seule salle, appelée de Saint-Charles <sup>(1)</sup>, et celle de Saint-Antoine, que l'on doit regarder comme formant un même ensemble, renfermant plus de malades qu'aucun des plus grands hôpitaux du royaume, si nous en exceptons celui de Lyon. Dans ces deux salles, ainsi que dans presque toutes les autres de l'Hôtel-Dieu, chaque individu n'a qu'une toise et demie et au plus deux toises cubes d'air libre à respirer: tandis que, d'après les observations des plus habiles médecins, un malade a le besoin indispensable d'une quantité d'air trois fois plus forte, pour que l'atmosphère qui l'enveloppe ne lui devienne pas toujours dangereuse et souvent funeste.

Mais lorsque, dans des lieux aussi étroits et déjà infects par le nombre immense de leurs habitants, l'on voit des malades entassés dans un même lit, lorsque des corps, attaqués de maux ou de même genre ou de nature différente, très souvent contagieux et toujours d'un dégoût insupportable, sont rapprochés les uns des autres sous les mêmes couvertures, s'agitant, s'échauffant mutuellement, tourmentés et de leurs propres maux et des plaintes douloureuses de leurs tristes compagnons, quelle âme ne serait pas touchée et ne frémirait pas d'un pareil spectacle? Faut-il s'étonner que l'établissement qui renferme de tels objets soit si décrié par le traitement que l'on y reçoit et par la mortalité qui y règne? Cet entassement des corps dans un même lit est surtout pernicieuse dans les cas de fièvres malignes, de dysenterie, de petite vérole, de rougeole, de gale et d'autres maux contagieux; il l'est particulièrement aux femmes enceintes et aux accouchées; il n'en faut pas d'autres preuves

(1) La salle Saint-Charles renfermait 47 grands lits et 56 petits lits. celle

de Saint-Antoine 25 grands lits et 35 petits.

que les effets constamment observés à l'Hôtel-Dieu, lorsqu'on les compare avec ceux que présentent les autres hôpitaux connus, soit dans le royaume, soit dans les pays étrangers<sup>(1)</sup>. Les calculs les plus exacts, d'après une longue suite d'observations faites avec soin, prouvent que dans les autres hôpitaux la mortalité commune n'excède jamais le sixième des malades reçus; dans la plupart elle est d'un septième, dans plusieurs d'un dixième et dans quelques-uns d'un vingtième; mais à l'Hôtel-Dieu elle n'est jamais inférieure au cinquième du nombre des malades, et le plus souvent elle est d'un quart ou d'un quart et demi.

Sur le nombre des femmes accouchées, il meurt dans les autres hôpitaux à peu près le cinquante-cinquième; à l'Hôtel-Dieu il en périt une sur treize. Plusieurs opérations chirurgicales y sont si redoutables qu'on en revient difficilement; celle du trépan, dont le succès partout ailleurs est si commun, est presque toujours funeste à l'Hôtel-Dieu; il est peu d'exemples qui n'attestent que cette opération y a été constamment suivie de la mort. Le nombre des enfants nés morts n'est, dans aucun autre hôpital connu, au delà d'un dix-huitième; il est ici de 1 sur 13. L'Hôtel-Dieu envoie à l'hôpital des Enfants Trouvés, tous les ans, environ 1,300 à 1,400 enfants au-dessous d'un an, il en périt dans une proportion infiniment plus forte que de ceux qui viennent de la province, et même des autres endroits de la ville de Paris. Un grand nombre des sujets venus de l'Hôtel-Dieu est attaqué d'une maladie presque toujours mortelle, qu'on appelle le *muguet*, on l'attribue principalement à l'élément corrompu où ces enfants sont venus au monde.

Nous ne présentons ici qu'une légère esquisse des maux inséparables de l'état actuel de l'Hôtel-Dieu de Paris; ils sont l'effet certain du trop grand nombre d'individus accumulés dans un hôpital si considérable et en même temps si resserré. Ces maux ne peuvent cesser que par la division de cet établissement en plusieurs parties séparées, par la formation d'hospices, d'infirmes ou d'autres hôpitaux répandus dans les divers quartiers de la capitale, et surtout par le traitement à domicile, qui est préférable à tous les autres, lorsque des raisons particulières ne s'opposent pas à ce parti salutaire.

(1) L'Allemand Antoine de Halem, qui voyagea en France dans le cours de l'année 1790 et qui eut l'occasion de visiter les grands établissements hospitaliers du royaume, met en parallèle ceux de Paris et de Lyon, il est obligé de re-

connaître qu'à Lyon régnait une plus grande propreté et que chaque malade avait son lit, tandis qu'à l'Hôtel-Dieu deux ou trois malades couchaient ensemble dans le même lit. Voir A. CHUQUET, *Paris en 1790, voyage de Halem*, p. 361.

Si l'on forme de nouveaux hôpitaux, il sera essentiel de déterminer le nombre des malades qu'il sera permis d'y recevoir, il sera essentiel de séparer les maux contagieux de ceux dont le voisinage n'est pas à craindre; il sera essentiel que dans tout hospice, infirmerie et hôpital, chaque malade ait au moins six toises cubes d'air libre à respirer, et il faut bannir à jamais l'usage homicide de réunir plusieurs malades dans un même lit; il sera enfin essentiel d'établir dans les nouveaux hôpitaux un autre ordre, une autre manutention que ceux qui existent actuellement à l'Hôtel-Dieu. Nous avons tracé quelques-uns des maux qui règnent dans cet hôpital, nous croyons en avoir indiqué les principales causes; tout ce qui s'y passe nous confirme de plus en plus dans l'opinion qu'un grand changement y est nécessaire.

Les médecins font tous les jours la visite des lits, ils sont accompagnés des autres officiers de santé et ils rendent leurs ordonnances, mais en vain en espérerait-on l'exécution, si les religieuses qui président aux salles sont d'un avis opposé à celui du médecin, Il s'établit ainsi une lutte odieuse entre ces deux autorités, et les malades ne sont que trop souvent les victimes de cette mésintelligence.

Parmi ceux que l'on traite à l'Hôtel-Dieu, il en est un grand nombre à la diète; c'est cependant un fait avéré que tous les jours le nombre des portions entières préparées dans les cuisines est égal au nombre d'individus qui se trouvent réellement dans l'hôpital. L'usage de nourrir ainsi et si mal à propos les malades est souvent suivi des plus funestes effets; il en résulte pour l'hôpital un gaspillage intolérable dans la dépense. La consommation se faisant arbitrairement et sans mesure devient immense, et la comptabilité ne peut plus remédier à rien. parce que, dans un pareil état de choses. elle ne porte sur aucune base certaine; mais deux choses sont évidentes; la première, que les malades de l'Hôtel-Dieu sont toujours exposés à un grand danger par le traitement même qu'ils reçoivent. si les ordonnances des médecins ne sont pas exactement observées; la seconde, que la déprédation et le gaspillage continueront de déranger les affaires de cet hôpital. tant que l'ordonnance du médecin ne sera pas l'unique règle de la distribution des remèdes et des aliments, et tant qu'on allouera dans la reddition des comptes des articles de dépenses faites pour les malades, qui ne seront pas justifiées par des feuilles du jour, régulièrement dressées, d'après la visite des lits, et signées exactement par celui qui seul est compétent pour ordonner, à l'exemple des hôpitaux militaires, où l'ordre est si essentiel et où l'intérêt des directeurs répond de l'économie scrupuleuse qui y règne.

Si les pauvres de l'Hôtel-Dieu qui ont subi toutes ces épreuves échappent à la maladie, de nouveaux dangers les attendent à la convalescence, et de nouvelles dissipations se préparent alors dans les revenus de l'hôpital.

On ne sépare pas les convalescents des malades, on ne redouble pas de soins et de ménagements pour hâter leur entier rétablissement et leur sortie; mais ils restent toujours confondus dans les salles avec les malades et les mourants; ils se couchent avec eux dans les mêmes lits; ils continuent d'essuyer les mêmes dégoûts, les mêmes communications contagieuses. Il est arrivé souvent que ceux qui occupent ces lits y changent de place, et que ce changement les expose à un véritable danger et à des méprises funestes. Il arrive qu'un convalescent qui n'a besoin que de restaurants est quelquefois saigné ou purgé au lieu d'un malade, lequel à son tour prend le repas du convalescent; l'un meurt d'indigestion, l'autre d'un remède administré par cette déplorable erreur. Ce ne sont pas des suppositions hasardées que nous faisons ici, mais une observation importante et justifiée par des faits. Si les convalescents se lèvent pour changer d'air, ils n'ont pour se promener que la partie découverte du pont Saint-Charles; au-dessus de ce pont on trouve des étendoirs où l'on expose à l'air les draps mouillés de l'Hôtel-Dieu, l'humidité que ces étendoirs répandent fait souvent les plus fâcheuses impressions sur les convalescents, dont les corps exténués et affaiblis par de longues souffrances sont affectés par la moindre altération dans l'atmosphère qui les enveloppe. Ces mêmes convalescents, lorsqu'ils se promènent ainsi, même dans les saisons les plus rudes, ont les jambes nues, car l'hôpital ne leur fournit point de bas, et leurs pieds ne sont garantis que par des sandales légères qui s'attachent avec une simple courroie. Vainement ils redemanderaient les bas et les vêtements qu'ils avaient en entrant à l'Hôtel-Dieu, tous ces objets sont gardés en magasin, et il est de règle et d'usage de les y laisser tant que les malades restent dans la maison.

Ces promenades pernicieuses prolongent la convalescence, occasionnent des rechutes et multiplient à l'infini le nombre des journées. On compte habituellement dans la maison environ 800 convalescents, leur intérêt et celui de l'Hôtel-Dieu se réunissent et exigent qu'ils sortent aussitôt que leurs forces le leur permettront; ils respireront dehors un meilleur air, et l'administration ne sera pas dans le cas de faire une dépense en pure perte, en nourrissant et en soignant plus longtemps qu'il n'est nécessaire des hommes qui ne cherchent qu'à prolonger leur séjour pour rester oisifs, et à

abuser d'une fausse commisération qu'ils s'efforcent d'inspirer pour se dispenser de reprendre le travail. C'est donc encourager la paresse que de traiter ainsi les convalescents, et rien ne prouve mieux les abus et les vices de l'administration que cette énorme multitude de gens déjà rétablis, qui persistent à vouloir rester dans la maison et y restent en effet, malgré les administrateurs.

Lorsqu'on entre dans tous ces détails, on n'est plus étonné de voir que les revenus de cet établissement, quelque considérables qu'ils soient, ne suffisent cependant pas à ses charges <sup>(1)</sup>; les revenus de l'Hôtel-Dieu montent à plus de treize cent mille livres, et proviennent de biens-fonds, de maisons, de rentes et de secours publics; ceux-ci, à la vérité, ont éprouvé une diminution depuis les nouveaux changements arrivés dans les droits d'entrée de Paris; mais nous ne doutons pas que la Nation ne remplace ce déficit de quelque autre manière en faveur des pauvres. La comparaison que nous avons faite du nombre des journées des malades avec le montant des revenus, a donné pour résultat que dans l'état actuel chaque malade coûte 29 à 30 sous par jour, et nous ne faisons pas entrer dans ce calcul l'intérêt que représentent et l'emplacement et la construction de cet hôpital, et son premier ameublement; nous n'y comprenons pas non plus les terrains occupés par les autres établissements qui appartiennent à l'Hôtel-Dieu, les frais dépensés également pour leur construction et leur arrangement intérieur. L'intérêt de ces sommes, s'il était compté, serait très considérable et augmenterait notablement dans notre calcul le prix de la journée des malades reçus et traités dans cet hôpital.

Telle est l'idée que nous nous sommes formée de l'Hôtel-Dieu de Paris, après l'avoir parcouru et examiné avec attention; tel nous a paru son état actuel et la situation des malades qu'il renferme. Nous devons rendre justice aux administrateurs qui font tout ce qui est en leur pouvoir pour répondre à la confiance publique; mais il leur est impossible de remplir l'objet de cette immense fondation, tant qu'elle occupera l'emplacement actuel, et qu'elle recevra dans un même lieu le même nombre d'individus qui sont à sa charge. Ces abus sont infinis et perpétuent de grands maux dans la capitale; il est cependant indubitable que cet établisse-

<sup>1)</sup> Voir le mémoire qu'adressèrent, le 16 juin 1790, au ministre des finances, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, à l'effet d'exposer la détresse de cet établissement, occasionnée 1° par la construction de nouvelles salles; 2° par ses avan-

ces pour le paiement des droits d'entrée; 3° par l'augmentation du prix des denrées; 4° par celle des consommateurs; 5° par les retards dans la perception de ses revenus. Voir A. TIETRY, *L'Assistance*, t. 1, n° 48.

ment est nécessaire jusqu'à ce qu'on ait pourvu d'une autre manière au secours de ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours; mais tous les bons citoyens doivent soupirer après cette réforme; il faut qu'elle soit prochaine; elle est indispensable, car l'existence même de l'Hôtel-Dieu, tel qu'il est dans son emplacement actuel, est le premier de ces abus; il faut d'autres ressources dans cette capitale à l'humanité souffrante; le Comité proposera celles qu'il croit les plus efficaces et les plus infaillibles pour remplir promptement les vues bienfaisantes de l'Assemblée nationale.

### *Hôpital Saint-Louis.*

L'hôpital Saint-Louis est, comme nous l'avons dit, une dépendance de l'Hôtel-Dieu; il a été bâti et fondé par Henri IV<sup>(1)</sup> pour la réception et le traitement des malades atteints de maux contagieux.

Les bâtiments en sont fort beaux et très spacieux; ils forment deux grands carrés concentriques; celui de l'intérieur est divisé en plusieurs salles, dont quatre fort vastes, élevées et bien aérées, reçoivent la plus grande partie des malades qui sont envoyés à cet hôpital; on en traite le reste dans les salles du rez de chaussée, quoiqu'elles soient trop basses, humides et mal aérées. Le carré extérieur contient les logements des gens employés au service de l'hôpital, l'apothicairerie et toutes les autres choses nécessaires à l'hôpital.

Cet établissement contient habituellement 600 ou 700 malades attaqués de maux contagieux ou de maladies dégoûtantes, qu'il est indispensable de séquestrer et de traiter à part, quoiqu'elles ne soient pas contagieuses; tels sont les cancers, les ulcères, les plaies provenant d'un sang vicié, scrofuleux ou appauvri, le scorbut, etc.

158 personnes desservent cette maison: médecins, chirurgiens, infirmiers, domestiques, officiers et gens à gages, et plusieurs religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu, envoyées à Saint-Louis pour conduire cet hôpital.

Tout ce qui se consomme ici est fourni par l'Hôtel-Dieu ou à ses frais; ceux qui y servent les malades en viennent également.

<sup>(1)</sup> A la suite d'une épidémie de peste qui sévit à Paris en 1607, Henri IV, par lettres de mars 1607, décida la construction d'un hôpital de santé hors de la ville, entre les portes du Temple et

de Saint-Martin; les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, par délibération du 20 juin 1607, passèrent un marché pour la construction de cet hôpital, qui fut terminé en 1611.

L'on trouve autour de l'hôpital Saint-Louis des potagers immenses et, dans les deux enceintes des bâtiments, des cours très vastes et toutes les commodités que l'on peut désirer pour le service et pour faire prendre l'air aux malades.

Le service se fait à Saint-Louis comme à l'Hôtel-Dieu, et l'on y trouve à peu près les mêmes abus : plusieurs malades y sont couchés ensemble dans le même lit, quoiqu'ils soient atteints de maux contagieux et des maladies les plus dégoûtantes. Lorsque nous y avons demandé l'état de la mortalité, l'on nous a renvoyés aux registres de l'Hôtel-Dieu; ainsi nous n'avons pu en avoir une idée bien exacte, mais nous sommes persuadés qu'elle est inférieure à celle qui règne à l'Hôtel-Dieu.

Si le plan de diviser ce dernier établissement s'exécute, et si l'on convertit ce grand ensemble en plusieurs hôpitaux, hospices, infirmeries ou traitements répandus proportionnellement dans les divers quartiers de Paris, il sera facile de tirer le plus grand parti de l'emplacement et des bâtiments de Saint-Louis; mais il sera nécessaire d'y procurer de meilleures eaux que celles que l'on y trouve à présent.

Nous regardons cet hôpital comme un objet du plus grand intérêt, sous tous les rapports. C'est l'asile d'une multitude de malheureux, atteints de maux graves qu'envoient, pour y être soignés, l'Hôtel-Dieu, Bicêtre et la Salpêtrière. C'est en même temps une grande décharge pour ces lieux infects, et un moyen qu'il est facile d'employer avec succès et d'étendre avec avantage pour le bien de l'humanité.

### *Hôpital Sainte-Anne.*

L'hôpital de Sainte-Anne, fondé par Anne d'Autriche, reine de France, avait la même destination que celui de Saint-Louis<sup>(1)</sup>; c'était de recevoir pour y être soignés les malades atteints de maux contagieux. Il est situé sur la rivière de Bièvre, qui se jette dans la Seine au-dessus de Paris.

Cet établissement n'a jamais été achevé, et l'on en a rarement fait usage pour l'objet de la fondation.

Le local pouvait contenir un hôpital considérable et devenir une ressource importante pour le soulagement des malades de la partie méridionale de Paris, mais l'on a détruit en dernier lieu

<sup>(1)</sup> L'hôpital Sainte-Anne, autrement dit la Santé, établi à la barrière de ce nom, dans les mêmes circonstances que

l'hôpital Saint-Louis, fut édifié de 1607 à 1608 et servit de maison de convalescence pour les malades de l'Hôtel-Dieu.

tous les bâtiments, et à peine en reste-t-il assez aujourd'hui pour y loger un fermier.

L'hôpital Sainte-Anne dépend, ainsi que celui de Saint-Louis, de l'Hôtel-Dieu; mais, pour pouvoir en tirer parti, il faudrait le rebâtir à neuf, ce qui serait une immense entreprise.

On peut se rappeler à cet égard ce qui s'est passé en 1788. Le Gouvernement, ayant pris une dernière résolution de diviser l'Hôtel-Dieu en plusieurs établissements partiels, ouvrit alors une souscription pour fournir à une partie de la dépense de ce grand et important projet; cette souscription produisit des soumissions pour plus de 2,200,000 livres, dont une partie a déjà été réalisée. Le Gouvernement établit aussi une loterie, calculée pour rendre un bénéfice de 1,200.000 livres au profit de l'Hôtel-Dieu; mais, pressé dans le temps par le besoin d'argent, il consumma les fonds et de la souscription et de la loterie, et ces objets réunis font aujourd'hui un article de la dette exigible.

### *Hôpital des Incurables.*

La dame Le Bret, l'abbé Jean Joullet de Châtillon et un illustre cardinal de la maison de La Rochefoucauld furent les premiers fondateurs de l'hôpital des Incurables<sup>(1)</sup>. Touchés du sort d'un grand nombre d'infortunés qui joignaient à une extrême misère le malheur d'être atteints de maux irrémédiables, ces bienfaiteurs de l'humanité résolurent d'ouvrir un asile à cette espèce de pauvres et fondèrent pour eux l'établissement dont il est ici question. L'objet qu'ils eurent en vue est exprimé dans les titres de l'œuvre qu'ils ont fondée : ce fut de secourir et de soulager ceux des pauvres malades qui seraient atteints de maux invétérés, dont il ne leur resterait aucun espoir d'être radicalement guéris; mais ils exclurent de cet asile les personnes atteintes de maux contagieux, ainsi que les fous, les épileptiques et les autres infirmes qu'il est nécessaire de séquestrer et de traiter dans des lieux séparés.

On fit des règlements adaptés à ces intentions; et c'est d'après ces principes que les administrateurs doivent gouverner l'hôpital des Incurables; les règlements spécifient dans une longue énumération les maux pour lesquels on peut être admis dans la maison, et ceux qui doivent servir de motifs d'exclusion; ils ajoutent qu'au-

(1) La fondation de l'hôpital des Incurables est due à François, cardinal de La Rochefoucauld, grand aumônier de France, qui obtint des lettres pa-

tes d'avril 1637, confirmatives de cette fondation, et fut secondé dans son œuvre par Marguerite Ronillé, veuve de Jacques Le Bret, conseiller au Châtelet.

un malade n'y peut être reçu, s'il n'est âgé de plus de vingt ans. s'il n'est dépourvu de rentes, de revenus et de toute espèce de biens de la fortune. ainsi que de la possibilité de gagner sa vie par le travail; enfin ils exigent qu'il présente un certificat de bonne conduite, de catholicité et d'admission aux sacrements de l'église.

Tel est le genre de secours que voulurent préparer aux pauvres ces illustres fondateurs; leur exemple fut imité dans la suite par un grand nombre de personnes charitables, qui augmentèrent considérablement par leurs dons ce pieux établissement. Ces accroissements successifs en ont porté les revenus à une somme de près de 400,000 livres, sans y comprendre l'intérêt des capitaux que représente un emplacement immense et la construction de bâtiments très considérables et très solides.

Dans la vaste enceinte qu'occupe cet hôpital, on trouve plusieurs cours séparées, qui se communiquent entre elles, et un promenoir spacieux planté d'arbres, qui est d'une grande ressource pour les infirmes.

Les bâtiments principaux sont deux grands corps de logis, séparés par une église assez vaste et ouverte au public<sup>(1)</sup>; l'un de ces bâtiments est destiné aux hommes, l'autre est pour les femmes incurables. Le logement des sœurs grises qui desservent la maison est à part et tient au quartier des femmes; il est commode et suffisant pour l'usage auquel il est destiné; presque tous les départements, mais plus particulièrement ceux au bois, au charbon, la cuisine, la boulangerie, sont séparés les uns des autres, ainsi que des bâtiments principaux, pour éviter les dangers du feu.

Chaque bâtiment a sa lingerie particulière; celle des femmes est remarquable par l'abondance, l'ordre et la propreté qui y règnent.

La maison n'a pour son usage qu'environ cinq pouces d'eau que lui fournissent les fontaines de la Charité et du Luxembourg; ces eaux se rassemblent dans deux réservoirs trop peu élevés pour que la distribution s'en fasse aussi bien qu'on le désirerait.

L'on a arrangé dans la maison plusieurs appartements commodes, loués chèrement à des particuliers de l'un et de l'autre sexe; le prix de ces loyers est un article intéressant de revenu.

<sup>(1)</sup> L'église, ou, pour mieux dire, la chapelle de l'hôpital des Incurables, fut consacrée, le 11 mars 1640, sous le vocable de l'Annonciation; on y voyait quelques tableaux remarquables, no-

tamment une *Fuite en Égypte* par Philippe de Champagne et une *Annonciation* de Perrier, ainsi que les tombeaux du cardinal de La Rochefoucauld et de Pierre Le Camus, évêque de Belley.

Dans les deux principaux bâtiments. on trouve plusieurs salles disposées en croix; celles du rez de chaussée sont grandes, élevées et très bien aérées. mais on leur reproche l'inconvénient d'être trop froides en hiver pour des vieillards et des infirmes; les salles placées au-dessus des premières ont moins d'élévation, moins d'air, mais elles ont l'avantage d'être plus facilement échauffées et plus commodes à habiter dans les temps froids et humides.

Ces salles contiennent 446 incurables, savoir 199 hommes et 247 femmes; elles sont divisées en plusieurs compartiments, dont chacun renferme un lit, une table, une chaise, un réchaud et quelques autres meubles nécessaires à une personne; c'est dans ces compartiments qu'habitent les incurables, reçus à cet hôpital, chacun d'eux seul. à côté de son voisin, mais séparé de lui par un rideau qui leur tient lieu de cloison. Tous les jours, matin et soir, on leur porte leur portion de pain, de vin et de viande; le linge et l'habillement leur sont aussi fournis, ainsi que tous les secours temporels et spirituels qu'exige leur état; ils sont, de leur côté, astreints à une règle qui leur impose l'obligation de s'occuper d'un léger travail pour l'utilité de la maison; le refus de s'y soumettre serait regardé comme une rébellion et pourrait être puni par l'exclusion.

L'hôpital des Incurables est desservi par 74 employés, savoir : par 4 prêtres, 4 officiers, 43 sœurs de la congrégation de saint Vincent-de-Paul et 22 domestiques à gages fixes. Un ancien usage, que l'on a toujours regardé comme un abus, a aussi introduit dans le service des salles plusieurs femmes étrangères à la maison et connues sous le nom de *commissionnaires*, lesquelles, sans aucune mission de la part des administrateurs, remplissent diverses fonctions, où leur ministère, loin d'être nécessaire, est au contraire nuisible, incommode et embarrassant pour le service; c'est d'ailleurs une source féconde de tracasseries, de gaspillage, de petits désordres et d'une multitude d'inconvénients contre lesquels l'administration a constamment et jusqu'à présent inutilement cherché à se défendre.

Nous avons dit que les revenus de cet établissement montaient à près de 400.000 livres : les calculs les plus modérés les portent, année commune, à 336.000. Le nombre des journées, en supposant les 446 lits toujours occupés, est de 162,790 par an; ainsi, en appréciant la dépense totale par le nombre de ceux auxquels cette œuvre est destinée, il se trouve que chaque incurable coûte près de 42 sous par jour, sans comprendre dans cette appréciation le prix de l'emplacement des bâtiments et de l'ameuble-

ment, tous objets dignes d'être considérés et d'entrer en ligne de compte.

Les mêmes personnes qui gouvernent l'Hôtel-Dieu sont aussi chargées de l'administration des Incurables, mais sans confusion de menses, chacune d'elles ayant sa destination distincte et particulière.

Les places dans cette maison sont possédées par ceux que les fondateurs ou leurs représentants nomment pour les remplir. On peut devenir fondateur d'une place, moyennant la somme de 10.500 livres une fois payée.

Ceux qui se présentent en vertu d'une nomination ne sont admis aux salles qu'après avoir été visités et examinés par les médecins et chirurgiens de la maison, dont le rapport décide de l'admission ou de la réjection du présenté.

La mortalité dans cette maison est de 40 personnes décédées par an sur la totalité de toutes celles qui y habitent, c'est-à-dire sur le nombre de 520; c'est dans la proportion de 1 à 13. Mais il faut observer que ces 520 personnes ne sont pas toutes des malades; les unes sont en pleine santé, les autres en état de maladie, et le reste doit être regardé comme étant dans un état moyen entre la santé et la maladie.

Nous ne connaissons aucun établissement public sur l'administration duquel on élève plus de réclamations et de plaintes que sur celle de l'hôpital des Incurables; soit que ces reproches aient des motifs réels, soit qu'on doive en attribuer une grande partie à une espèce d'inquiétude et de mauvaise humeur, que l'on peut assez naturellement supposer dans des individus qui souffrent et qui s'ennuient, parce qu'ils s'occupent trop peu pour se distraire. Ils se plaignent<sup>(1)</sup> surtout de la parcimonie avec laquelle on les traite, tant pour les aliments que pour tous les autres objets de nécessité ou d'agrément; ils sont également mécontents du service des sœurs et des domestiques attachés à la maison; ils accusent les premières de dureté et de despotisme, les seconds de négligence et de mauvaise volonté. La rareté des visites des médecins et des administrateurs est un autre grief sur lequel ils insistent, et à cet égard ils invoquent les règlements de la maison, qui portent en termes exprès que les médecins viendront souvent pour soigner les malades, et que les administrateurs paraîtront pour corriger les abus, s'op-

(1) Voir le curieux mémoire que les pensionnaires des Incurables adressèrent, le 3 décembre 1789, à l'Assemblée nationale, où se trouvent exposés avec

force détails les griefs des malades et leurs plaintes au sujet du régime de l'hôpital, dans TUREY, *L'Assistance*, t. 1, n° 60).

poser aux irrégularités et améliorer le sort des pauvres, dont le soin leur est confié; ils ajoutent que ces mêmes administrateurs agissent perpétuellement en contravention aux titres de la fondation, en recevant dans la maison des infirmes, qui ne doivent pas y être admis, ou parce que la nature de leurs infirmités a dû les exclure, ou parce qu'ils sont en état de gagner leur vie par le travail, ou enfin parce qu'ils ont d'ailleurs des ressources suffisantes de fortune. — Nous n'avons pas eu le temps d'approfondir ces divers objets de réclamations que nous croyons exagérés; cependant, il nous a paru résulter de tout ce que nous avons vu et entendu relativement à l'hôpital des Incurables, que l'administration y est fort loin de la perfection dont elle serait susceptible, et nous aurions désiré que l'on eût maintenu dans cet établissement plus d'ordre, d'économie et d'exactitude aux réglemens qui doivent le diriger. Nous avons observé avec peine que, de tous les incurables qui vivent aux dépens de la fondation, aucun ne nous a paru content de sa position.

Ne serait-il pas possible de tirer un meilleur parti de cet établissement pour le soulagement et même pour le bonheur d'un beaucoup plus grand nombre d'individus? Si l'on supprimait entièrement une maison qui n'est point nécessaire pour l'objet que les fondateurs ont eu réellement en vue; si l'on séparait des individus qui n'ont jamais pu être heureux dans leur commune habitation; si l'on aliénait l'emplacement, les bâtimens, etc., on épargnerait des frais immenses de réparations, d'entretien et d'employés, on tirerait une somme très considérable de la vente des objets, et nous n'hésitons pas de croire que par ce moyen il serait facile de porter les revenus de l'établissement au delà de 450,000 livres. On distribuerait cette somme en pensions annuelles à des pauvres qui seraient dans le cas de participer au bienfait de la fondation; on leur fournirait à domicile de quoi subvenir à leurs besoins, de quoi soigner leurs infirmités au milieu de leurs parents, de leurs voisins, de leurs amis. On graduerait les secours suivant les besoins et les circonstances, et aucune partie de cette importante dotation ne serait employée que pour ceux que les fondateurs ont eu en vue de soulager. Nous croyons qu'au lieu de 446 incurables qui, dans l'état actuel des choses, se plaignent tous de leur position, on pourrait secourir efficacement 1,000 à 1,500 individus de même espèce, qui combleraient de bénédictions leurs bienfaiteurs et apprécieraient avec reconnaissance les ressources que la Providence leur aurait préparées. Nous soumettons ces vues à la considération d'une municipalité éclairée et juste.

*Hôpital des Frères de la Charité.*

L'hôpital des Frères de la Charité<sup>(1)</sup> est situé à Paris, entre les rues Taranne, Saint-Benoît, Jacob et des Saints-Pères, sur un terrain en pente, très favorable à l'écoulement des eaux et à la propreté; il contient 208 lits de malades, distribués dans 6 salles : cet hôpital est sans contredit l'un des mieux ordonnés de tous les établissements de ce genre à Paris. Les salles en sont spacieuses et bien aérées; les lits rangés des deux côtés à des distances convenables avec un espace au milieu de 13 à 14 pieds de largeur. Chaque malade est couché séparément, et a pour le moins 6 toises cubes d'air libre à respirer.

La plupart des lits y sont fondés par des bienfaiteurs particuliers; il en coûtait ci-devant 10,100 livres pour cette fondation, mais aujourd'hui elle revient à 12,000 livres.

Les familles fondatrices ont le droit de nommer les malades qui doivent occuper ces lits; mais, lorsque ces familles négligent leurs droits, les Frères de la Charité l'exercent pour elles, en recevant d'autres pauvres qu'ils traitent aux frais de leurs fondations; car il est rare que les lits de l'hôpital de la Charité restent vides.

La mortalité y est à peu près d'un septième et demi; il semble qu'elle ne devrait pas être si forte dans un lieu où le traitement est si bon, et l'on a soupçonné qu'elle venait de quelque cause particulière; on a cru découvrir cette cause dans la trop grande proximité de la salle des blessés de celle où l'on traite les fièvres malignes. L'on a observé en effet que, dans cet hôpital, les opérations chirurgicales ont souvent des suites fâcheuses, ce qu'on croit venir de l'altération de l'air dans un lieu dont l'atmosphère se trouve, par un effet de ce voisinage, nécessairement chargée de particules fébriles et corrompues.

On ne reçoit les malades à l'hôpital de la Charité qu'à de certains jours, à des heures marquées et avec des conditions qui ont des inconvénients très graves<sup>(2)</sup>. Nous remarquons, entre autres, celui de restreindre les bienfaits aux seuls catholiques, et d'exiger que les malades, qui se présentent pour être reçus, commencent par

(1) Cet hôpital, établi en vertu de lettres patentes d'avril 1602, et qui occupait dans le principe la maison des Petits-Augustins, fut transféré, en 1607, dans une grande maison, rue des Saints-Pères: il était spécialement affecté aux

pauvres atteints de maladies aiguës et aux blessés.

(2) On ne recevait effectivement les malades que les lundis, mercredis et vendredis, jours de sortie des malades guéris.

se confesser, comme si les secours de la charité ne devaient pas être communs à tous les hommes, quelle que puisse être leur croyance et quelque religion qu'ils professent. Nous ne croyons pas que l'on puisse alléguer aucune bonne raison pour justifier cet usage.

La réception des malades et leur enregistrement se font dans la même forme qu'à l'Hôtel-Dieu : les lits sont numérotés ; les malades revêtus de l'habit de la maison pendant le séjour qu'ils y font, et reprennent en sortant les vêtements qu'ils avaient en y entrant.

Les salles sont échauffées, pendant l'hiver, par des poêles dont la chaleur se répand au moyen de tuyaux de cuivre et entretient dans toutes les parties de l'hôpital une température douce et saine.

La comparaison que l'on a faite dans cet hôpital du nombre des blessés, avec celui des autres malades qui y sont traités, donne la proportion de 5 à 18 ; celle des convalescents est comme 2 sont à 5.

Le nombre des personnes employées au service de ces malades est, en comptant les religieux, de 102 ; c'est une personne pour un peu plus que 2 malades ; mais il faut remarquer que cet hôpital est en même temps maison de noviciat<sup>(1)</sup> et une école de chirurgie pour les jeunes gens ; ce qui augmente le nombre des religieux au delà de ce qu'exigerait naturellement le service des malades.

Les Frères de la Charité ont présenté un état de leur recette et de leur dépense<sup>(2)</sup>. La recette est de 247,000 livres, la dépense est de 253,000 ; le déficit, conséquemment, de 6.000 livres. Il résulterait de ce calcul que chacun des 208 malades soignés à la Charité coûterait, par jour, plus de 50 sous ; mais à cet égard il faut observer que les revenus de cet établissement sont grevés d'une somme annuelle de 99,217 livres pour des dépenses fixes. savoir : le paiement de rentes, les unes viagères, les autres perpétuelles ; les frais de régie des biens, les impositions, etc. Ainsi le revenu net ne se monte qu'à la somme de 147,783 livres. — Le nombre des journées de malades pendant une année, en supposant les

<sup>(1)</sup> La maison de la Charité avait à la fois le caractère d'hôpital et de communauté religieuse ; elle était également un noviciat pour l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu ; aussi les exercices du culte y avaient une grande importance ; deux messes par jour se disaient dans les salles et, trois fois par semaine, il y avait procession du Saint-Sacrement. Voir TUREY, *L'Assistance*, introduction, t. I, p. xcv.

<sup>(2)</sup> L'état en question est annexé à un mémoire explicatif, présenté à l'Assemblée nationale en 1790, à l'effet de prouver que depuis la cessation des quêtes les recettes étaient inférieures à la dépense et que cette dépense n'était susceptible d'aucune réduction, attendu qu'il ne restait qu'une somme de 1<sup>st</sup> 20 pour l'entretien de chaque individu. Voir TUREY, *L'Assistance*, t. I, n° 131.

208 lits constamment occupés, serait de 75,920. Si leur dépense était de 147,783 livres, chaque journée reviendrait à environ 39 sous; mais il faut considérer cet établissement sous le double rapport d'hôpital et de communauté religieuse. Il faudra conséquemment, à l'avenir, défalquer de la somme du revenu net celle qui sera nécessaire pour la pension d'environ 50 religieux; il restera près de 100,000 livres pour les malades. La journée de chacun d'eux reviendrait ainsi à un peu moins de 30 sous; mais on ne comprend pas dans ce calcul la somme que représentent l'emplacement, la construction des bâtiments et le premier ameublement, articles qui, s'ils entraient en ligne de compte, augmenteraient considérablement l'estimation du prix de chaque journée.

Il est bon d'observer que sur les articles de dépenses fixes il y a 18,918 livres de rentes viagères, et que la Nation doit aussi regarder comme rente viagère la pension alimentaire qu'elle fera aux religieux; qu'une grande partie des biens de cet hôpital consiste en fonds de terre et en autres objets susceptibles d'augmentation, dont la vente doit produire un bénéfice très considérable; de manière qu'on peut se flatter d'avoir, au milieu de Paris, un établissement pour les malades, dont les revenus, en comprenant dans leur évaluation la somme représentée par les intérêts du prix de l'emplacement, de la construction des bâtiments, etc., pourront un jour monter à plus de 100,000 écus. C'est un objet de grande importance pour cette capitale, et il sera essentiel d'en tirer un parti convenable.

Il est bien à désirer que ceux qui succéderont aux Frères de la Charité héritent de leur zèle et de leur habileté dans le traitement des malades; il faut convenir qu'aucun établissement de ce genre ne paraît comparable à celui que ces religieux ont formé<sup>(1)</sup>.

### *Hôpital des Convalescents.*

La dame Angélique Faure<sup>(2)</sup>, veuve de M. Claude de Bullion, surintendant des finances, touchée du sort de plusieurs compagnons et ouvriers qui, en sortant de l'hôpital, ne se trouvaient pas encore en état de reprendre le travail, leurs forces n'étant pas

<sup>(1)</sup> Le régime alimentaire était excellent et les religieux entouraient des soins les plus assidus leurs malades, visités journellement par des médecins de la Faculté, dont les ordonnances étaient punctuellement exécutées.

<sup>(2)</sup> Faure (Angélique), fille de Guichard Faure, secrétaire du Roi, et de Madeleine Brulart, avait épousé, par contrat du 22 janvier 1612, Claude de Bullion, marquis de Gallardon, et resta veuve le 23 décembre 1640.

entièrement rétablies, ou qui, après ce rétablissement, étaient embarrassés de trouver de l'emploi et les moyens de gagner leur vie, fonda pour eux, en 1631, l'hôpital des Convalescents<sup>(1)</sup>. Elle crut devoir en exclure les prêtres, les soldats et les domestiques en maison. Elle a supposé que les premiers avaient une ressource dans l'honoraire de leurs messes, les seconds, dans leur paye, et que les troisièmes pouvaient se retirer chez leurs maîtres.

Cette maison, peu considérable, est située dans la rue du Bac, et le service en est confié aux religieux de la Charité. Ses revenus annuels montent à la somme d'environ 34,000 livres, et si l'on calcule l'intérêt du capital qui a servi à construire ou à acheter la maison, ce revenu peut, sans exagération, être évalué à la somme de 40,000 livres.

L'hôpital des Convalescents contient 18 lits, et en supposant chacun de ces lits continuellement rempli, le nombre des journées serait, par an, de 6,570; le prix de chacune d'elles serait plus que 6 livres.

Mais cette maison est un lieu de retraite pour d'anciens religieux de la Charité, que leur âge et leurs infirmités mettent hors d'état de continuer leurs travaux; et sous ce rapport, nous devons la regarder comme une espèce de communauté religieuse. Si la Nation destine une somme de 6,000 livres pour la pension alimentaire des frères qui y vivent, le revenu disponible en faveur des convalescents se trouvera, dans ce cas, réduit à 34,000 livres, et le prix de la journée ne serait plus, pendant quelque temps, qu'un peu plus de 5 livres, y compris la valeur de la maison et du jardin.

Ceux qui sont recus dans cet hôpital y sont bien traités, mais la dépense en est excessive, elle est telle que nous croyons que cet établissement est en état de secourir trois et quatre fois plus d'individus que nous n'y en avons trouvés. Cet objet mérite toute l'attention de la municipalité de Paris.

#### *Maison royale de santé.*

Un autre établissement confié aux Frères de la Charité est la Maison royale de santé<sup>(2)</sup>. Elle est destinée à recevoir et à traiter,

<sup>(1)</sup> L'hôpital en question, fondé en 1642, fut autorisé par lettres patentes d'octobre 1656, et reçut successivement des fondations de M. Gervaise, chanoine de Reims, du cardinal de Mazarin et du marquis de Saché.

<sup>(2)</sup> Cette maison des Frères de la Charité, près de la barrière d'Enfer, construite sur les plans de M. Antoine, fut inaugurée le 31 juillet 1781, elle était entourée de vastes jardins et constituait plutôt un séjour d'agrément.

dans leurs maladies, des ecclésiastiques et des militaires pauvres. Sa fondation date de 1781. Le clergé de France, alors assemblé, donna une somme de 100,000 livres pour commencer cette œuvre. Avec ce fonds et quelques autres secours, on fit l'acquisition d'un terrain considérable, dans lequel on éleva un bâtiment assez vaste et très solide pour le logement de ceux auxquels cette nouvelle ressource était destinée. On y trouve au rez-de-chaussée une salle assez élevée, contenant 16 lits pour les malades. Ce bâtiment a aussi plusieurs appartements commodes, destinés à loger des pensionnaires qui désirent se retirer du monde, et les religieux auxquels est confié le service de l'établissement.

L'état qu'on nous a fourni porte les revenus de cet hospice à la somme de 24,778 l. 4 s. et les charges à 4,422 l. 8 s., mais dans ce calcul n'est pas compris l'intérêt du capital qui a été employé en acquisition de terrains et en construction de bâtiments. Ces articles pourraient être évalués à une somme annuelle de 5 à 6,000 livres; de manière que nous pouvons regarder les revenus de la Maison royale de santé comme formant une somme de 25 à 26,000 livres quittes de toutes charges. Il en résulte que le prix de la journée de chaque malade y est au moins de 4 livres à 4 l. 10 s.

En examinant cependant le traitement et la situation actuelle de ces malades, leur sort ne nous a pas paru meilleur que celui des malades qui sont reçus à l'hôpital de la Charité ou dans les différents hospices que nous avons visités.

Ceux qui gouvernent ces établissements y sont très bien logés; et la Maison royale de santé nous a paru employée à l'agrément de ceux qui la desservent plutôt qu'au véritable soulagement des ecclésiastiques et militaires pour qui elle a été construite à grands frais.

Les malades y sont rarement visités par un médecin; un Frère de la Charité fait les fonctions de chirurgien et soigne en cette qualité ceux qui sont confiés à son zèle; le médecin y paraît tout au plus une fois chaque semaine.

En combinant ces défauts avec la cherté des journées, nous avons conclu que cet établissement, dans son état actuel, est abusif et demande une grande réforme.

La position de cet hôpital est saine; les dimensions de la salle des malades assez bonnes. On s'y sert d'eau d'Arcueil pour les usages ordinaires, il est difficile d'en avoir de la rivière, à cause de son éloignement.

*Hôpital de Charenton.*

Un des établissements les plus intéressants qui appartiennent aux Frères de la Charité, c'est l'hôpital de Charenton. Il fut commencé en 1641, au moyen d'une donation faite à cet ordre par M. Sébastien Leblanc<sup>(1)</sup>, d'une maison située à Charenton avec ses appartenances et dépendances. Le fondateur ajouta à ce premier bienfait, en 1662, un don d'une autre maison située à Paris, rue des Noyers, et de quelques rentes dont il était propriétaire: le tout à la charge qu'il y aurait à l'avenir dans la maison de Charenton sept lits pour les malades.

Le revenu total de cet établissement, en 1644, ne montait qu'à la somme de 1,208 livres. L'économie et le zèle d'une bonne administration le portèrent en 1670 à celle de 2,214 livres. Le tableau intéressant qu'on nous a présenté des accroissements successifs que reçut cet hôpital, en fait monter les revenus, en 1740, à la somme de 12,042 livres, et en 1790, à celle de 29,206 livres, de laquelle il faut distraire 7,927 livres de charges dont ces revenus sont annuellement grevés. Le principal article de ces charges est une rente de 4,656 livres, constituée au profit de l'ordre de la Charité; ainsi le revenu net et fixe de l'hôpital de Charenton est de 21,278 livres.

Ses dépenses annuelles sont celles qui exigent 5,840 journées de malades, en supposant les 16 lits qu'on trouve dans cet hôpital constamment occupés; celles que coûtent l'entretien de dix religieux, dont trois infirmes, les appointements de deux aumôniers, les réparations des bâtiments, la régie des biens et les secours répandus dans le lieu et aux environs, pour les pauvres, tant en santé qu'en maladie, enfin les impositions publiques.

Les malades reçus à cet hôpital y sont bien soignés, chacun d'eux est couché séparément. La maison et l'enclos sont très considérables, et la situation du lieu fort belle. Nous n'avons pas compris dans le calcul des revenus la somme que représentent la valeur des bâtiments et l'emplacement; ce serait sans doute un article important dans leur évaluation.

L'état des malades reçus dans cette maison, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1780 jusqu'au 31 décembre 1789, donne le nombre de 1,336; de

<sup>(1)</sup> Leblanc (Sébastien), sieur de Saint-Jean, contrôleur des guerres, fit la donation en question, le 10 septembre 1641; des lettres patentes de février

1645, enregistrées au Parlement, le 19 août suivant, confirmèrent la fondation de Leblanc. Voir Arch. nat., x<sup>10</sup> 8655, fol. 468.

ce nombre il n'est mort que 87 ; la mortalité y est donc moindre que de 1 sur 15.

Mais ce n'est ni sous le rapport d'hôpital, ni sous celui de communauté religieuse, que l'établissement de Charenton présente le plus grand intérêt. il faut le considérer sous un autre point de vue non moins cher à l'humanité et à la religion. C'est un asile ouvert à des infortunés que leur état de démence, de fureur ou d'imbécillité a fait séquestrer de la société, et reléguer dans cette retraite. La maison contenait, lors de notre visite, 87 pensionnaires, logés, soignés et surveillés par les religieux<sup>(1)</sup>. La moindre pension est de 600 livres, il y en a de 100 louis par an. Le montant des pensions réunies produit, année commune, une somme de 125.000 livres.

Chacun de ces infortunés est gardé dans une chambre à part, et 52 domestiques, sans compter les religieux, sont employés à les servir. Il y a dans cette maison de force une infirmerie pour les fous malades. Les religieux en ont le plus grand soin, et cherchent tous les moyens de rendre leur captivité aussi douce qu'il est possible et que l'état des personnes l'exige ou le permet.

Cet établissement mérite la plus grande faveur.

#### *Hospice des paroisses de Saint-Sulpice et du Gros-Caillou.*

C'est aux soins de M<sup>me</sup> Necker qu'on doit cet établissement<sup>(2)</sup>. Ayant réfléchi avec un grand intérêt sur les vices de la plupart des hôpitaux existant dans la capitale, sur le traitement qu'y reçoivent les malades, sur leur administration économique, et sur leur discipline intérieure, M<sup>me</sup> Necker pensa qu'il était possible de remédier à tant d'abus et de maux, et elle a prouvé ce que peut, dans un établissement de ce genre, un ordre exact et sévèrement observé.

Les malades, qui sont reçus dans l'hospice dont il s'agit ici, sont bien traités, et cependant on s'y est renfermé dans une dépense inférieure à tout ce qu'on avait jusqu'à présent vu ou osé espérer à Paris.

<sup>(1)</sup> Le prieur de la maison de Charenton, frère Eusèbe Boyer, adressa au président de l'Assemblée nationale, en conformité du décret du 4 janvier, l'état des détenus dans cette maison de force, qui se montaient au nombre de 96, parmi lesquels figurait le marquis de Sade. Voir A. TUREY, *L'Assistance*, t. I, n° 141.

<sup>(2)</sup> L'hôpital Saint-Sulpice ou Necker fut établi, en 1778, rue de Sèvres, par Suzanne Curchod, femme de Jacques Necker, dans l'ancien couvent des Bénédictines de Notre-Dame de Liesse, supprimé cette même année 1778, et fut spécialement destiné aux malades indigents des paroisses de Saint-Sulpice et du Gros-Caillou.

M<sup>me</sup> Necker forma cet établissement avec une somme annuelle de 42,000 livres qu'accorda le Gouvernement. en 1779, pour faire l'essai d'un hôpital de 120 lits. Elle choisit pour cet effet une ancienne maison religieuse dont la communauté avait été supprimée, et dont le loyer coûte chaque année à l'hospice la somme de 3.600 livres. Au moyen de cette ressource et de quelques autres faibles secours. cet hôpital s'est trouvé meublé, les bâtiments réparés et arrangés convenablement pour la réception, la nourriture, le traitement et l'entretien de ceux, ou qui doivent y entrer pour y être soignés dans leurs maladies, ou y rester pour servir les malades.

Chaque malade est couché séparément, et tout ce qui est nécessaire lui est fourni avec soin. promptitude et propreté; l'institutrice a néanmoins trouvé dans ses économies de quoi établir 8 lits de plus dans une salle séparée, pour les blessés. Tel est l'effet de l'ordre et d'une attention suivie et soutenue jusque dans les moindres détails.

Vingt-quatre personnes sont employées au service des malades ou de la maison, savoir : douze sœurs de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paule, et douze officiers et domestiques à gages.

Des comptes rendus et imprimés chaque année, depuis 1779 jusqu'à 1788<sup>(1)</sup> inclusivement, présentent le détail intéressant des moyens qui ont été employés pour la formation de cet hospice, pour y établir une bonne administration, une exacte discipline, et y assurer aux malades tous les secours que la charité la plus tendre peut imaginer pour leur soulagement.

Chaque sœur, chaque employé et domestique ont leur tâche particulière à remplir. La supérieure<sup>(2)</sup> embrasse elle seule l'ensemble de toutes les parties de l'administration, elle règle la dépense. tient l'argent, les livres et les registres; un médecin est logé dans la maison<sup>(3)</sup> et ne s'en absente que très rarement; il fait régulièrement deux visites chaque jour, il y est accompagné de deux sœurs, du chirurgien et de l'apothicaire de la maison; la sœur de chaque salle lui rend compte de tous les événements survenus aux malades depuis sa dernière visite. L'élève en chirurgie veille les malades si leur état l'exige; rien n'est mieux entendu que la distribution du temps et l'ordre qui règne dans cet hôpital.

(1) Voir les états mensuels de recettes et de dépenses de l'hospice Saint-Sulpice, pour l'année 1789. Voir TUREY, *L'Assistance*, t. 1, n° 155.

(2) En 1790 la supérieure était la sœur Braujou.

(3) Ce médecin, en 1790, était Charles-Nicolas de Beauvais de Préan, qui devint député de Paris à l'Assemblée Législative et à la Convention nationale. Voir TUREY, *L'Assistance*, t. 1, n° 158.

Les comptes imprimés donnent les résultats de la dépense pour tous les articles sans aucune exception; en les comparant avec le nombre des journées, nous trouvons que le prix de chacune de celles-ci a été :

En 1779 de.....	16 <sup>s</sup>	2 <sup>d</sup>
En 1780 de.....	16	10
En 1781 de.....	17	3
En 1782 de.....	17	1
En 1783 de.....	17	2
En 1784 de.....	17	6
En 1785 de.....	17	7
En 1786 de.....	17	10
En 1787 de.....	18	„
En 1788 de.....	18	11

Ces variations, si faibles qu'elles soient dans le prix commun des journées des différentes années, ont été l'effet des variations survenues dans la valeur des denrées, par l'augmentation des taxes, particulièrement dans l'article du bois à brûler.

Cette année 1790, le prix de la journée pourra bien se porter à 22 sols, cette augmentation viendra de la suppression de l'exemption des droits d'entrée, et nous devons faire remarquer à ce sujet que l'exemption dont jouissait l'hospice doit être ajoutée au prix des journées des malades des autres années.

Les malades sont reçus à l'hospice sur un billet, signé par la supérieure ou par le curé de l'une des deux paroisses de Saint-Sulpice ou du Gros-Caillou, ou par deux prêtres choisis dans chacune d'elles pour remplir cette fonction. Le modèle de ce billet est convenu et imprimé.

Les tables, pour indiquer la mortalité, sont dans une forme particulière à cet établissement.

L'on y fait la mention de toutes les maladies dont étaient atteints ceux qui sont décédés dans l'hospice; mais parmi ces maladies on ne trouve que celles qui sont susceptibles des secours de l'art, et l'on y a pas compris ceux qui ne sont morts que de caducité, ou même de phthisie.

Il résulte de ces tables que, depuis le commencement de l'année 1779 jusqu'à la fin de 1788, il est entré dans cet hôpital 9,941 malades, et qu'il en est mort 1,402. La mortalité est donc un peu moindre que d'un septième.

Nous la trouvons excessive, vu le bon traitement que les malades reçoivent dans cet hospice, il est vraisemblable que la maison et les bâtimens n'ayant point été construits pour servir d'hôpital, les

salles y sont trop basses et le nombre de lits, dans chacune d'elles, trop considérable, il en résulte que chaque malade n'a pas une quantité suffisante d'air libre à respirer. Cette circonstance a certainement augmenté la mortalité; il nous semble donc qu'il faudrait diminuer le nombre des lits dans les salles.

Cet hospice est sans doute susceptible de perfection, même dans son administration, et dans le service des malades; mais, tel qu'il est, nous le regardons comme un des hôpitaux les mieux ordonnés de Paris, un établissement précieux et digne de la plus grande faveur.

*Hospice de Saint-Jacques du Haut-Pas.*

La paroisse de Saint-Jacques-du-Haut-Pas doit au zèle charitable de feu M. Cochin, son curé, l'établissement d'un hospice considérable et intéressant.

Ce digne pasteur, animé d'une tendre sollicitude pour son peuple, voyait avec une extrême peine qu'un grand nombre de paroissiens, faute d'avoir d'autres ressources dans leurs maladies, étaient obligés de se faire transporter à l'Hôtel-Dieu et de s'exposer à tous les dangers de ce lieu infect.

Il observa aussi que, parmi ses paroissiens, il y avait une classe moyenne, laquelle, sans être dénuée des biens de la fortune, n'en avait cependant pas assez pour pouvoir se passer des secours de la charité dans leur vieillesse et leurs infirmités.

M. Cochin, né d'une famille où la vertu fut toujours héréditaire, augmenta le nombre des hommes distingués de sa race. Il consacra tous ses revenus et la plus grande partie de son patrimoine au soulagement des pauvres, et fit bâtir à ses frais, l'hospice<sup>(1)</sup> sur lequel nous présentons les détails suivants :

Le bâtiment fut commencé en 1780 et achevé en 1782; la bâtisse et l'ameublement coûtèrent 180,000 livres. L'on y trouve deux salles, séparées par une chapelle pour les malades des deux sexes. Celle des hommes contient 18 lits, celle des femmes, 20. Chaque malade est couché séparément et reçoit tous les secours qu'un traitement soigné peut lui procurer. Nous en avons parcouru les détails avec satisfaction, et nous croyons qu'au moyen de quelques perfections, qu'il serait très facile de donner à cet établissement, on n'y laisserait rien à désirer.

<sup>(1)</sup> Jean-Denis Cochin, docteur en Sorbonne, curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas depuis 1757, acheta, en 1780, quatre maisons, sur l'emplace-

ment desquelles il fit édifier, d'après les plans de l'architecte Vieilh, l'hospice de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, aujourd'hui l'hôpital Cochin.

Les deux salles occupent la partie inférieure de l'hospice, l'étage supérieur contient plusieurs logements séparés pour des pensionnaires, âgés et infirmes, dont les facultés ne sont pas assez considérables pour qu'ils puissent vivre dans le monde; ils trouvent ici une retraite commode et peu dispendieuse. Le taux de la pension est de 450 à 500 livres par an. Le fondateur assujettit les pensionnaires aux heures et aux règles de la maison, au même traitement que les malades des salles.

On ne refuse à cet hospice aucun malade de la paroisse, excepté les scorbutiques, les femmes en couches et les blessés ayant besoin d'opérations chirurgicales: il est très rare aujourd'hui qu'un paroissien de Saint-Jacques-du-Haut-Pas ait recours à l'Hôtel-Dieu.

M. Cochin ne jouit pas longtemps de son ouvrage et mourut en 1783<sup>(1)</sup>.

À sa mort, il restait dû, sur le prix du bâtiment, une somme de 45,000 livres. M. Cochin, en mourant, chargea M. Cochin, payeur des rentes, son frère et son exécuteur testamentaire, de poursuivre des lettres patentes confirmatives de cette œuvre<sup>(2)</sup>; elles furent obtenues et enregistrées au Parlement, elles prescrivent la forme d'administration de cet établissement.

Le curé, les marguilliers en exercice et deux des anciens et cinq notables citoyens de la paroisse<sup>(3)</sup> doivent composer le bureau, avec l'aîné mâle de la famille Cochin, à perpétuité.

Les mêmes lettres patentes permettent aux administrateurs de l'hospice de recevoir tous dons et legs dont peuvent être susceptibles les hôpitaux et autres fondations pieuses.

L'exemple du respectable fondateur produisit d'heureux effets. À sa mort, en 1783, l'hospice n'avait pour dotation que 2.500 livres de rentes, et comme nous l'avons dit, il était chargé d'une dette de 45.000 livres.

Depuis 1783 jusqu'en 1790, le nombre des malades, reçus et traités gratuitement à l'hospice, est de 923; nonobstant cette dépense, l'établissement s'est libéré des 45,000 livres qu'il devait et

<sup>(1)</sup> Le curé Cochin décéda, le 3 juin 1783, au presbytère (Voir son scellé, Arch. nat., Y 13571); son frère, dénommé Claude-Denis, était administrateur de l'Hôpital général.

<sup>(2)</sup> Ces lettres patentes sont du mois de mai 1790, elles furent enregistrées au Parlement, le 4 août suivant; on en trouvera le texte dans TIETREY, *L'Assistance*, t. I, n° 165.

<sup>(3)</sup> Les cinq premiers administrateurs désignés par les lettres de mai 1790, furent le président Gilbert de Voisins, Jean-Baptiste Colette, greffier du Grenier à sel, Claude-Christophe Courtin, administrateur de l'Hôpital général, Jean-Denis Levé, ancien échevin, et Claude-Nicolas Leroy, ancien négociant, tous paroissiens de Saint-Jacques-du-Haut-Pas.

jouit aujourd'hui d'un revenu de 10,500 livres, grevé à la vérité d'une pension viagère de 4,000 livres. Les paroissiens se sont attachés à un objet qui présente une si belle ressource aux pauvres, et il est à croire qu'ils lui donneront de nouveaux accroissements. L'hospice de Saint-Jacques-du-Haut-Pas est servi par huit sœurs de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paule, lesquelles, outre le service de la maison, sont chargées de visiter les autres malades et d'instruire les jeunes filles de la paroisse. Elles ont cinq domestiques à leurs ordres.

Parmi les malades, qui sont reçus et traités dans l'hospice, il y en a qui payent, en tout ou en partie, les journées qu'ils y passent. Il y a eu de ceux-là, depuis 1783 jusqu'en 1790, le nombre de 186; celui des pensionnaires a été, dans cet intervalle, de 177; total des malades ou infirmes : 1.086. En y joignant les sœurs et les domestiques, le nombre total [des] nourris ou soignés dans cette maison, pendant près de huit ans a été de 1,390. Le nombre des journées a été de 118,255. La dépense totale a monté à 158,752 livres. Le prix de la journée a été de 1 livre 6 sols 10 deniers. La mortalité a été de 280; mais on a observé que le plus grand nombre des malades, reçus et traités dans cet hospice, depuis son établissement, étaient âgés de plus de 60 ans. Il ne faut donc pas s'étonner de cette mortalité, laquelle peut d'abord paraître excessive dans un hospice, où le traitement est aussi soigné et aussi bien entendu.

Cet établissement nous a paru très intéressant.

### *Hospice de Saint-Merri.*

Une association de citoyens estimables, réunie avec M. Viennet<sup>(1)</sup>, curé de la paroisse de Saint-Merri, forma, en 1782, l'établissement dont nous rendons compte<sup>(2)</sup>. Une maison solidement bâtie, en bon état et élevée de quatre étages, contient au premier six lits pour les femmes malades, un nombre égal de lits au second pour les hommes; au troisième deux places pour des pauvres appelés honteux, et deux au quatrième pour le traitement des maladies contagieuses. Chaque malade est couché séparément et il nous a

<sup>(1)</sup> Viennet (Louis-Esprit), curé de Saint-Merry depuis 1773, figure parmi les électeurs de la section Beaubourg; il accepta la Constitution civile du clergé et resta en fonctions, mais signa sa rétractation dans les premiers mois de 1795, en même temps que plusieurs autres

curés des paroisses de Paris, et redevint curé de Saint-Merry après le Concordat.

<sup>(2)</sup> L'hospice de Saint-Merry, ouvert le 15 décembre 1783, occupait une maison, dans le cloître, près de la rue Brisemiche.

paru qu'il serait difficile de rien ajouter à la bonté du traitement que l'on reçoit dans cette infirmerie.

La plus grande propreté y règne constamment; les pièces où se trouvent les malades sont assez grandes pour chacun d'eux ait au moins six toises cubes d'air libre à respirer.

L'hospice est servi par des sœurs de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paule : elles y sont au nombre de huit; mais, outre le soin de l'hospice, elles sont chargées de celui des pauvres malades du dehors, ainsi que de l'enseignement, dans deux écoles établies pour les petites filles de la paroisse.

Il serait difficile d'évaluer le prix de chaque journée de malade dans cette maison, parce que la dépense en est commune avec celle de tous les autres infirmes de la paroisse qui reçoivent des secours à domicile.

L'hospice est abondamment pourvu de linge, d'ustensiles et de toutes les choses nécessaires non seulement aux malades qui y sont traités, mais encore à tous les pauvres de la même paroisse, atteints de maladies et ayant besoin des secours de la charité.

Les revenus appartenant à l'établissement de Saint-Merri sont ou fixes ou casuels; les premiers consistent en rentes provenant de sommes placées, ou dans les fonds publics ou sur des corps de communautés, ou sur des particuliers; les autres sont le produit ou de quêtes ou d'aumônes, ou de legs testamentaires en faveur des pauvres. La totalité de ces revenus monte à environ 36,000 l. Il sont perçus par un trésorier nommé ou continué chaque année, et qui rend chaque année ses comptes dans une assemblée présidée par le curé de la paroisse.

Le nombre des pauvres reçus à l'hospice de Saint-Merri, depuis l'époque de son établissement jusqu'au jour où nous l'avons visité, c'est-à-dire pendant l'espace de six ans et demi, a été de 900, sur lesquels il en est décédé 56. La mortalité n'a donc été dans cette infirmerie qu'à peu près comme 1 est à 17.

C'est un effet du bon traitement que l'on y reçoit; on ne peut donner trop d'éloges à la manière dont s'y fait le service, au zèle des sœurs qui y soignent les malades et à l'ordre qu'y font observer les administrateurs charitables, fondateurs de cette maison.

Cet ordre est prescrit et détaillé dans des statuts très sages qui sont exactement exécutés.

*Hospice des Écoles de chirurgie.*

En 1774<sup>(1)</sup> le roi fonda dans les Écoles de chirurgie un hospice de six lits, en faveur des malades indigents de l'un et de l'autre sexe, atteints de maladies chirurgicales graves et extraordinaires. dont le traitement long et dispendieux ne pourrait pas être suivi dans les autres hôpitaux, et le Gouvernement accorda, pour cette fondation, une somme de 7,000 livres payable annuellement par les receveurs des domaines de Paris.

Les premiers fonds de cet intéressant établissement ne furent reçus qu'en 1775. Les constructions qu'il fallut faire dans le bâtiment destiné à recevoir les malades, les dépenses qu'elles occasionnèrent, ainsi que l'acquisition qui eut lieu des ustensiles nécessaires au service, ayant absorbé une partie des revenus, ce ne fut qu'au mois de septembre 1776 que l'on reçut des malades, et cela en proportion des fonds qui restaient.

En 1783, le roi fonda six nouveaux lits. Par l'édit portant cet accroissement de fondation, il fut permis à l'administration de l'hospice d'admettre tout malade atteint de maladie chirurgicale, en donnant cependant la préférence aux maladies graves et extraordinaires.

Ce fut cette même année que M. de la Martinière<sup>(2)</sup>, premier chirurgien du roi, ajouta à la fondation dix nouveaux lits. Il fallut employer des fonds considérables en achat de lits, de linge, d'ustensiles proportionnés au nombre des malades que l'hospice allait recevoir et ce ne fut qu'en 1786 qu'il fut possible de mettre l'établissement en pleine activité.

Le nombre des malades reçus dans cette infirmerie, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1786 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1790, monte à 420; le nombre des morts a été de 60. La mortalité y est donc entre le sixième et le septième.

Les titres de cette fondation portent l'établissement de deux professeurs. l'un de chimie, l'autre de botanique.

L'hospice des Écoles de chirurgie jouit de 24,000 livres par an, dont 2,000 livres pour les appointements des deux professeurs et 22,000 livres destinés plus particulièrement à la dépense des

<sup>(1)</sup> En vertu de lettres de décembre 1774, qui furent enregistrées le 7 janvier 1775. Voir le texte dans ISAMBERT, t. XXIII, p. 101.)

<sup>(2)</sup> La Martinière (Germain Pichault

de), né en 1696, mort le 17 octobre 1783, servit depuis 1733 dans les armées, et devint premier chirurgien du roi en 1747; il présida l'Académie de chirurgie.

malades. Si nous supposons tous les lits exactement remplis, le nombre des journées sera chaque année de 8,030 et le prix de chacune d'elles entre 50 sols et 3 livres.

Les malades sont couchés dans plusieurs chambres, assez grandes et bien aérées, chacun dans un lit séparé, ils y sont bien soignés. La nature des maladies que l'on traite dans cet hospice en rend le traitement plus dispendieux. Lorsque nous en avons fait la visite, les affaires de l'établissement étaient fort gênées, il y avait déjà plusieurs termes échus sans aucune rentrée de ses revenus, et il lui était dû une somme d'environ 50,000 livres, cependant l'hôpital n'était arriéré pour le paiement de ses dépenses que de 1,200 à 1,500 livres. Il est donc démontré qu'on pourrait l'augmenter considérablement, multiplier les lits, et par là étendre un secours précieux en faveur des malades de la capitale.

#### *Hôpital militaire de la garde nationale parisienne.*

Des lettres patentes du mois de septembre 1759, enregistrées au Parlement le 10 août 1760, autorisèrent M. le maréchal de Biron<sup>(1)</sup> à établir un hôpital à l'usage des soldats malades du régiment des gardes françaises, et affectèrent pour cette dépense le produit de la vente des enseignes de ce régiment.

Cet hôpital, aux termes de la loi, devait être gouverné par le colonel dudit régiment, le lieutenant-colonel, le major et les autres officiers que le colonel choisirait pour cet objet intéressant.

L'administration acheta trois maisons contiguës dans la rue Saint-Dominique, au Gros-Cailou, et en 1765 l'hôpital y fut établi; il s'accrut dans la suite par l'augmentation des ressources, et quand la dépense excédait la recette, la caisse du régiment suppléait au déficit.

Lorsque au mois d'août 1789 les gardes françaises furent incorporées dans la garde parisienne, le régiment vendit à la commune de Paris toutes ses propriétés<sup>(2)</sup> dont l'hôpital était la plus considérable, et depuis cette époque l'hôpital a constamment été régi pour le compte et aux frais de la ville de Paris; le département de la garde nationale parisienne a succédé à l'ancienne administration

<sup>(1)</sup> Biron (Louis-Antoine de Gontaut, duc de), nommé colonel des gardes françaises le 28 mai 1745, devint maréchal de France en 1757.

<sup>(2)</sup> Ce fut par contrat, sous seing privé, passé le 27 août entre le comité

militaire du régiment des gardes françaises et les commissaires de la Commune de Paris, que la Commune acquit, moyennant 1,030,045 livres, les biens meubles et immeubles du régiment. Voir TUREY, *Répertoire*, t. II, n° 4340.

des gardes françaises, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, on a cru devoir continuer le même régime et le même ordre qui était observé précédemment.

La paye des soldats malades, moins deux sols qui sont réservés pour leur décompte, forme le premier fonds de recette, et l'excédent, quel qu'il soit, est payé par la caisse de ville, sur une ordonnance du département de la garde nationale.

Sous l'administration du régiment des gardes françaises, il y avait dans cet hôpital 300 lits, mais depuis qu'il est destiné pour la garde nationale soldée, le nombre des malades est augmenté, et le département, chargé de l'administration, y a fait préparer de nouvelles salles, de sorte que cet hôpital peut recevoir aujourd'hui environ 500 lits. Le plus grand nombre de malades qui y ait été jusqu'à présent est de 450, et le moindre de 250 à 300.

Ceux qui sont employés pour le service de l'hôpital sont excessivement multipliés, et nous croyons qu'il serait possible et très utile d'en réduire le nombre. Leurs seuls appointements montent à la somme de 24,314 livres, sans compter leur nourriture et leur entretien.

Ces employés sont : 1° un économiste chargé de la police et de la comptabilité<sup>(1)</sup> ;

2° 3 sergents-majors chargés, sous les ordres de l'économiste, des détails des subsistances, de l'inspection des magasins et de la surveillance des ouvriers, et de la police militaire et particulière ;

3° 6 commis employés dans les bureaux à tenir les registres de l'administration, ceux d'entrée et de sortie des malades ; à expédier les billets de ceux qui sortent, assister aux visites des médecins et chirurgiens, à écrire le régime de chaque malade, à faire les bulletins des différentes salles, à distribuer le vin et les aliments matin et soir, etc. Un de ces commis est de garde pendant le jour et ne peut s'absenter sous aucun prétexte, un autre pendant la nuit pour surveiller les infirmiers de service et faire les distributions ordonnées ;

4° Un aumônier chargé de dire la messe tous les jours, de faire la prière du soir, d'administrer les malades, et de leur procurer tous les secours spirituels dont ils peuvent avoir besoin ;

5° Un médecin, dont on n'a pas encore déterminé le traitement, fait sa visite générale tous les jours, matin et soir ; les médicaments

(1) L'économiste de l'hôpital de la garde nationale était Jean-Louis-Joseph Jacob, ancien garde française, qui, sur la présentation du Commandant général, avait

été nommé, le 8 septembre 1789, par l'Assemblée des représentants de la Commune (voir Sigismond Lacroix, *Actes de la Commune*, t. I, p. 505).

qu'il ordonne sont marqués par un apothicaire et un élève chirurgien, le premier les prépare, l'autre les distribue aux malades;

6° 2 chirurgiens majors sont chargés du traitement des blessés et font aussi leur visite matin et soir, accompagnés d'un apothicaire, de plusieurs élèves chirurgiens et d'un commis;

7° 2 chirurgiens aides majors sont chargés, sous la surveillance du premier chirurgien, du traitement des maladies vénériennes;

8° 10 élèves chirurgiens sont employés à suivre les médecins et chirurgiens dans leurs visites, à exécuter leurs ordonnances; 2 d'entre eux sont de garde jour et nuit, afin de porter des secours en cas d'accidents imprévus. partout où il en sera besoin;

9° Un apothicaire en chef et 2 aides sont chargés de la pharmacie et préparent les médicaments ordonnés:

10° 30 à 35 infirmiers servent les malades, leur nombre varie suivant les besoins, mais il n'est presque jamais au-dessous de 30;

11° Il y a aussi 2 barbiers pour l'usage des malades;

12° Un cuisinier en chef, ayant sous lui un second et 6 aides de cuisine, reçoit tous les matins, des mains d'un commis, un bulletin général des différents régimes ordonnés par le médecin et les chirurgiens, et s'y conforme; il prépare en conséquence les aliments nécessaires pour chaque espèce de régime et ceux qui sont destinés à tous les employés de l'hôpital;

13° Un sommelier est chargé du soin et de la distribution du vin. sous l'inspection de celui des sergents-majors à qui sont confiés les détails des subsistances.

14° 2 boulangers sont employés à faire le pain, il y a aussi un employé aux gros travaux de la boulangerie et au soin des greniers;

15° Un magasinier et deux aides sont chargés de distribuer et de changer le linge et les vêtements des malades ainsi que des lessives, etc., sous l'inspection d'un sergent-major, qui doit tenir un registre de tous les mouvements de cette partie et y maintenir l'ordre;

16° 3 tailleurs sont employés à l'entretien et à la réparation du linge et des vêtements des malades;

17° Le même hôpital a aussi à ses gages divers artisans pour chacun des objets dont il a besoin, tels que des matelassiers, serruriers, vitriers, ferblantiers, menuisiers, maçons, trois jardiniers et leurs apprentis, deux charretiers et des valets, enfin un portier chargé de visiter tout ce qui entre et ce qui sort de la maison.

Tels sont les détails dans lesquels nous avons pu entrer à l'égard de cet hôpital. qui est très considérable et bien bâti. Les malades

y sont couchés séparément et se louent en général du traitement qu'ils y reçoivent.

Pendant l'époque de 13 mois, à commencer au 1<sup>er</sup> septembre 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1790, on a reçu à cet hôpital 5,000 malades; on compte 133 morts, dont 19 n'étaient déjà plus en vie lorsqu'ils y furent portés; le nombre de ceux vraiment décédés à l'hôpital durant ces 13 mois est donc de 114; la mortalité y a conséquemment été de un quarante quatrième.

La dépense, pendant le même intervalle, y a été de 214,744 livres et de 400 sacs de farine, en supposant le prix de la farine à 50 livres le sac, nous aurons la somme de 20,000 livres à ajouter aux 214,744, total : 234,744 livres. Le nombre des journées a été de 139,161; chaque journée de malade y est donc revenue à environ 36 sols.

Quoique ce prix soit trop fort, l'établissement en lui-même n'en est pas moins intéressant; son administration est organisée d'après de bons principes, mais elle est susceptible de perfection, et nous sommes persuadés qu'on pourrait y introduire beaucoup plus d'économie.

Nous exhortons la municipalité de Paris à porter une attention particulière sur un objet destiné au soulagement des défenseurs de l'ordre public.

#### *Hospitalières de la Place Royale.*

Cette maison fut établie en 1625, en vertu des lettres patentes enregistrées en 1627<sup>(1)</sup>. Sa destination fut de recevoir une communauté de religieuses hospitalières et de servir au soulagement d'un certain nombre de femmes et de filles malades.

Vingt-trois lits y ont été successivement dotés par des fondateurs particuliers<sup>(2)</sup>, mais la mense des malades et celle des religieuses doivent se confondre, aux termes des constitutions. Les fondateurs ou leurs ayants cause nomment les malades qui doivent occuper les lits.

L'état des revenus que l'on nous a fourni les fait monter à 33,374 livres 4 sols 3 deniers. De ces revenus, il y a des rentes viagères constituées sur la tête de diverses religieuses pour la

(1) Les lettres patentes, qui permirent aux Hospitalières de la Charité-Notre-Dame de s'établir à Paris pour soigner les pauvres filles et femmes malades, sont de janvier 1625, elles furent enregistrées au Parlement, le 15 mai 1627.

(2) Voir la déclaration des biens et revenus des Hospitalières, du 24 février 1790, où se trouvent mentionnées les fondations de lits en rentes constituées sur les aides et gabelles, dans TUREY, *L'Assistance*, t. I, n° 183.

somme annuelle de 2,283 livres. Les autres biens consistent en rentes perpétuelles sur l'État, ou en loyers de maisons et d'appartements, soit en dehors, soit en dedans de ce couvent. Les revenus sont grevés de 549 livres de rentes et redevance annuelle.

La communauté est composée de 15 religieuses professes, de 6 sœurs converses, de 5 postulantes, et de 9 tourières ou filles de service.

S'il ne fallait considérer cet établissement que comme un hôpital consacré au soulagement des pauvres malades, le prix des journées serait excessif, mais comme il est en même temps communauté religieuse, le calcul doit être différent; il faut alors distinguer la dépense des malades de celle de la communauté; celle-ci, à raison de 700 livres par tête, pour 15 religieuses professes, et de 300 livres pour chacune des 6 sœurs converses, coûtera désormais 12,300 livres, somme qui diminuera par les extinctions successives. Il reste, pour l'entretien de l'hôpital et le soin de 23 malades. 21,074 livres. Il est évident que la Nation, par la suppression de la communauté, fait un gain considérable, à ne considérer l'objet que sous des rapports pécuniaires, nous ne comprenons pas même dans notre évaluation l'intérêt du capital que représente la valeur des bâtiments. Nous sommes également portés à croire que la suppression de cet hôpital serait un bien pour le public. Car, d'après les états que l'on nous a fournis de la mortalité qui y règne, nous avons frémé de voir que, depuis 1770 jusqu'à 1779 inclusivement, le nombre des malades reçues s'est porté à 2,155 et que celui des personnes décédées a été de 649; la mortalité a été conséquemment de près d'un tiers. Que depuis 1780 jusques à et compris 1789, le nombre des entrées a été de 1,542, celui des morts de 492; la mortalité à la seconde époque est donc dans la même proportion qu'à la première, c'est la plus forte que nous ayons encore trouvée dans aucun des hôpitaux que nous avons visités. Nous sommes en peine de savoir à quelle cause il faut l'attribuer; peut-être la maison est-elle malsaine, peut-être la plupart des malades qui y sont reçues n'y ont-elles recours que lorsque la maladie est déjà très avancée. La salle qui sert d'hôpital est grande, mais peu élevée, et nous ne croyons pas que l'on y respire un bon air.

Cet objet mérite toute l'attention de la municipalité.

#### *Religieuses Hospitalières de la Roquette.*

Cette communauté religieuse est un démembrement de celle des Dames Hospitalières de la Place Royale. Ce fut en 1690 qu'un

décret de l'archevêque de Paris, revêtu de lettres patentes<sup>(1)</sup>, enregistrées au Parlement, ordonna cette translation dans un des faubourgs de Paris, où ces dames occupent un local très vaste et fort beau. Leur hôpital contient 23 lits, dont 16 sont fondés, les autres sont occupés par des malades qui paient 20 sols par jour.

Les lits fondés sont pour les personnes que les fondateurs ou leurs ayants cause nomment pour les remplir, on ne devrait y recevoir que celles qui sont atteintes de maladies aiguës, passagères et curables; mais il s'est introduit à cet égard beaucoup d'abus, et un grand nombre de lits sont occupés par des infirmes qui y restent constamment; elles regardent cette ressource comme une retraite commode que les fondateurs seraient en droit de procurer aux personnes qui les intéressent, ou dont ils ont à récompenser les services.

Le traitement que reçoivent les malades dans cet hôpital nous a paru bon. Chacune d'elles est couchée séparément, la salle est assez vaste et paraît bien tenue et bien aérée. Nous avons eu conséquemment lieu d'être surpris d'apprendre que la mortalité y est excessive. En effet, les états qu'on nous en a fournis depuis 1780 jusqu'à 1790 font monter le nombre des malades reçues à 466, et celui des mortes à 158; cette proportion est très forte.

L'état des revenus de cet établissement les fait monter à 45,473 livres, et dans cette évaluation n'est pas compris l'intérêt des capitaux que représentent l'acquisition du terrain, la construction des bâtiments et le premier ameublement. De ces 45,473 livres il faut déduire 1,400 livres de rentes viagères que doit la maison.

Le revenu net est donc actuellement de 44.073 livres.

Ces revenus sont le produit : 1° de fonds et de rentes sur le Trésor public pour la somme de 36,908 livres; 2° des sommes payées par les malades, qui occupent les lits non fondés, et du loyer de plusieurs chambres qu'occupent des dames retirées dans ce couvent, ces deux articles montent ensemble à la somme de 8,565 livres.

Les charges de la maison sont actuellement :

- 18 religieuses de chœur;
- 6 sœurs converses;
- 1 novice;
- 3 postulantes;

<sup>(1)</sup> Les lettres patentes, qui séparèrent les Hospitalières de la Roquette de la communauté des Hospitalières de la

Place Royale, sont de novembre 1690, elles furent enregistrées au Parlement le 11 juin 1691.

6 filles de service;  
 16 dames de chambre;  
 2 chapelains;  
 1 sacristain;  
 8,395 journées de malades, en supposant les 23 lits constamment remplis.

Il convient de considérer cet établissement sous le double rapport d'hôpital et de communauté religieuse; ainsi, en calculant la dépense à venir, elle reviendra pour 18 religieuses à 700 livres chacune à la somme de . . . . . 12,600 livres  
 6 sœurs converses à 300 livres chacune . . . . . 1,800

---

TOTAL . . . . . 14,400

---

En déduisant cette somme des 44,073 livres ci-dessus, il restera pour l'hôpital, etc., 29,673 livres. Le nombre des journées étant de 8,395, il en résulterait que le prix de chacune d'elles serait de 3 à 4 livres.

Tel est le résultat des renseignements que nous avons pris sur cet établissement, qui est remarquable par l'étendue et la beauté du terrain au milieu duquel il est situé.

#### *Religieuses Hospitalières de Saint-Mandé.*

Cette communauté était originairement établie dans le village de Gentilly, près Paris, et fut transférée à Saint-Mandé, dans le bois de Vincennes, en 1705.

Elle est actuellement composée de 24 religieuses de chœur et de 6 sœurs converses.

Elles ont soin d'un hôpital où sont placés 27 lits destinés à des femmes âgées et infirmes.

Cette maison est moins un hôpital qu'un lieu de retraite.

Des 27 lits, 11 seulement sont occupés gratuitement. L'état des revenus ne les porte qu'à 16,509 livres; mais dans cette évaluation n'est pas compris le produit d'un terrain composé de 60 arpents, qui forme le potager et l'enclos.

La maison est vaste et belle.

Cet établissement est d'une grande ressource pour les personnes que leur âge et leurs infirmités mettent dans le cas d'y avoir recours; il nous a paru que les religieuses en avaient grand soin.

*Religieuses Hospitalières de la rue Mouffetard.*

Cette communauté est aussi venue du village de Gentilly, près Paris<sup>(1)</sup>, elle est actuellement composée de 17 religieuses de chœur et de 7 sœurs converses.

Elles sont chargées d'un établissement de 40 lits destinés à recevoir de pauvres filles et femmes malades.

Le traitement nous y a paru bon. Chaque malade est couchée séparément et reçoit tous les secours nécessaires.

Les revenus destinés, soit pour la communauté, soit pour l'hôpital, forment une masse de 33,767 livres dont il faut déduire, pour les charges, 7,130 livres.

La dépense à l'avenir sera, pour les religieuses de chœur, de la somme de . . . . .	11,900 livres
Pour les sœurs converses, de . . . . .	2,100
	<hr/>
TOTAL . . . . .	14,000
	<hr/>

En déduisant ces 14,000 livres de 26,637 livres de revenu net, il ne restera pour la dépense de l'hôpital que 12,637 livres.

Si l'on supposait les 40 lits constamment remplis, le nombre des journées serait de 14,600 et le prix de chacune d'elles ne serait que d'environ 17 à 18 sols. Mais dans l'évaluation des revenus nous n'avons pas compris l'intérêt de la somme capitale que représentent l'emplacement, la construction ou l'achat et l'ameublement des bâtiments. Ces objets sont peu considérables, car le local est fort borné et la maison n'est pas vaste.

Il ne paraît pas que les affaires de cette communauté soient en bon état : lors de notre visite les religieuses nous ont présenté un compte de leurs dettes actives et passives. Les premières, suivant cet état, sont de 29,759 livres, les secondes de 47,160 livres. Il en résulte que cet établissement est actuellement endetté de 14,401 livres<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Ce fut en 1672 que Jacques Le Prevost d'Herbelay, maître des Requêtes, fit don aux Hospitalières de Gentilly d'une somme de 27,000 livres pour la fondation d'un couvent et d'un hôpital au faubourg Saint-Marcel, pour recevoir les pauvres filles et femmes malades, telle est l'origine de la maison des Hospitalières de la Miséricorde, rue Mouffetard.

<sup>(2)</sup> Le passif constaté lors de la déclai-

ration que firent les Hospitalières, le 27 février 1790, était encore plus élevé et se montait à 17,402 livres 15 sols 10 deniers, somme considérable, eu égard à la modicité des revenus qui n'atteignaient pas 22,000 livres. Les Hospitalières, très obérées, devaient à presque tous leurs fournisseurs, au boucher, aux marchands de blé et de vin, à l'épicier. Voir TUETÉY, *L'Assistance*, t. I, introduction, p. cxv.

Il est d'une grande ressource pour les pauvres de ce quartier, qui sont en grand nombre, et les citoyens qui l'avoisinent paraissent attachés à sa conservation; mais l'état de ses affaires exige que l'on ne remplisse pas exactement les 40 lits, que l'on en réduise même le nombre.

Nous avons été vraiment affligés de voir que, nonobstant les soins et la charité des Dames Hospitalières envers les malades qui leur sont confiées, la mortalité dans cet hôpital est effrayante,

Le nombre des malades reçues pendant les dix dernières années est de 304, et celui des mortes, suivant l'état qu'on nous en a fourni, est de 139. La mortalité y est donc de plus d'un tiers, ce qui est inconcevable dans un hôpital où rien ne paraît manquer à la bonté du traitement.

SECONDE SUITE AU RAPPORT FAIT PAR LE COMITÉ DE MENDICITÉ, SUR LES VISITES  
DANS LES DIVERS HÔPITAUX DE PARIS.

### *Hôpital des Quinze-Vingts.*

L'opinion générale est que Saint Louis est le fondateur des Quinze-Vingts; il n'existe aujourd'hui de la munificence de ce souverain qu'une rente de 36 livres sur les domaines. On ne sait si sa pieuse générosité borna ses dons à ces revenus, se confiant, pour le soutien de cet établissement, dans la charité des fidèles qui, dans ces temps de barbarie, élevait et soutenait tant d'ordres mendiants. Ce prince leur donna un terrain situé hors de Paris qui, par suite, s'est trouvé enclavé dans le quartier Saint-Honoré. C'est ce même terrain qui, vendu sous l'administration du cardinal de Rohan<sup>(1)</sup>, a occasionné tant de réclamations que vous avez renvoyées à votre Comité des rapports, et dont votre Comité de mendicité n'a pas cru devoir prendre connaissance, puisqu'il ne doit considérer l'hôpital des Quinze-Vingts que comme maison de secours.

C'est un conte digne d'orner la légende dorée que celui qui fait renvoyer à Saint Louis, par le sultan Saladin, trois cents gentilshommes auxquels on avait crevé les yeux. Belleforêt, qui écrivait plus de trois siècles après Saint Louis, est le premier qui fasse

(1) L'aliénation de l'enclos des Quinze-Vingts, moyennant une somme de 6 millions, donna lieu à des réclamations de la part des acquéreurs et à des imputations calomnieuses contre le cardinal de

Rohan; l'affaire fut en effet renvoyée au Comité des rapports, dont un des membres, M. Morel, présenta, le 7 avril 1791, un rapport très étendu. Voir TUREY, *L'Assistance*, t. II, n° 8.

mention de cet événement<sup>(1)</sup>, que le sire de Joinville, tout à la fois si pieux et si crédule, n'aurait pas manqué de rapporter, s'il eût eu le plus léger fondement. Un homme, qui croyait bonnement que le Nil avait sa source dans le paradis terrestre, et que le vent y faisait tomber les épices, aurait sûrement donné dans son style naïf des détails sur une cruauté si étrange.

Mais comme tout ce qui tient du merveilleux est facilement cru, cette fable a dû, dans des temps d'ignorance, être avidement saisie; et l'édit de François I<sup>er</sup>, du mois de mai 1546, relatif aux Quinze-Vingts<sup>(2)</sup>, la rapporte encore de bonne foi.

Tout ce qui reste de monuments historiques du temps de Saint Louis, les ordonnances de ce roi, la bulle du pape, enfin les historiens du temps, annoncent que la maison a été fondée pour des pauvres aveugles, et il n'y est pas question de gentilshommes.

Il paraît, d'après les recherches faites à la Bibliothèque du Roi, que, du temps de Saint-Louis, les pauvres aveugles jouissaient déjà, dans Paris, de quelques privilèges pour la mendicité, et qu'ils formaient une espèce de congrégation informe, qui successivement est devenue plus régulière. Le plus ancien des règlements connus sur cet hôpital est de Michel de Braché<sup>(3)</sup>, aumônier du roi Jean; il a été succédé par beaucoup d'autres, dont le dernier est de 1786<sup>(4)</sup>. Tous s'accordent pour prouver que l'association des pauvres aveugles est une association religieuse, le nom de *frère*, qu'ils ont conservé jusqu'à ce jour, l'obligation de réciter un office particulier, la tenue d'un chapitre, l'état de minorité qui leur défend de vendre ou d'acheter, enfin la renonciation qu'ils font à la propriété de leurs biens, au préjudice même de leurs enfants légitimes;

(1) BELLEFOREST, dans ses *Chroniques et Annales de France*, p. 160, ne parle pas de 300 gentilshommes, il rapporte seulement que, sur 12,000 prisonniers, les Sarrazins n'en rendirent à Saint Louis que 3,000, «encore si mal acoustrez qu'ils n'avoient garde, sans miracle de Dieu, de leur porter jamais grand nuisance, à cause qu'ils les rendirent tous aveugles, leur ayant crevé les yeux fort cruellement». C'est CORROZET, dans la *Fleur des Antiquitez de Paris*, qui dit que Saint Louis fonda la maison des Quinze-Vingts pour nourrir et loger 300 chevaliers, «qu'il ramena d'outremer, auxquels les Sarrazins avoient crevé les yeux».

(2) L'édit de mai 1546, portant règlement pour la tenue des chapitres de

l'hôpital des Quinze-Vingts et pour la réforme de son administration, existe en original dans les Archives des Quinze-Vingts, n° 863, il fut enregistré au Parlement le 24 mai 1546 (Arch. nat., X<sup>1</sup> 8615, fol. 247).

(3) Ce règlement, de Michel de Braché, en 77 articles, donné de 1351 à 1355, a été publié d'après des copies du xvii<sup>e</sup> siècle, par M. LÉON LEGRAND, *Les Quinze-Vingts*, p. 312.

(4) Il s'agit, selon toute apparence, de l'arrêt du Conseil d'État, du 22 avril 1786, qui réorganisa l'administration de l'hôpital, supprima certains emplois et autorisa les commissaires du Roi à nommer un directeur général et un trésorier pour administrer sous leurs ordres.

tout annonce les règles, les usages et les abus de la monasticité. Cette opinion est confirmée par un édit de Philippe le Bel<sup>(1)</sup>, qui oblige les aveugles des Quinze-Vingts à porter une fleur de lys sur leur robe, pour les distinguer des autres associations religieuses.

Trois cents frères ou sœurs habitent la maison des Quinze-Vingts. On les distingue en aveugles et en voyants; ils ont seuls droit aux distributions qui se font en argent tous les mois. Il est défendu à un frère aveugle d'épouser une femme aveugle, et celle-ci ne peut se marier qu'à un voyant. On sent quel est le but de cette loi; on a supposé que la cécité avait besoin de conducteur. Aussi les premiers règlements bornant le nombre des frères voyants à ceux qui seront reconnus indispensablement utiles au service de la maison permettaient l'admission de quatre-vingt-huit sœurs voyantes, et les faisaient choisir parmi les plus anciennes femmes ou veuves des frères aveugles. Les aumônes obtenues par la mendicité des aveugles étaient alors les plus solides revenus de la maison. Il leur fallait un guide, et il avait semblé plus naturel de le leur donner dans des femmes qui, partageant l'intérêt de l'association générale, étaient à la maison d'une moindre dépense. Aujourd'hui que le revenu de l'établissement est assuré, que la quête est défendue aux aveugles et qu'une infirmerie suffisante est, dans la maison, destinée à recevoir les malades, ce nombre prodigieux de sœurs voyantes n'est plus qu'un abus. Le dernier règlement le fixe à trente. Un aveugle non marié reçoit 24 sous par jour; s'il est marié, il en reçoit 40. Chaque enfant, au-dessous de l'âge de 16 ans, reçoit 3 sous par jour. Ces différentes espèces de paye doivent nécessairement faire varier la dépense de la maison. Pour récompenser le zèle des voyants ou voyantes qui s'unissent à des aveugles, on les a admis à la fraternité, mais la proportion en est fixée, comme il a été dit ci-dessus, de manière que le nombre des frères ou sœurs aveugles et voyants, réunis, n'excède jamais trois cents; tout ce qui est au delà est considéré comme aspirants, c'est-à-dire ayant droit, par la vacance des places, à recevoir le traitement complet de la maison. Les veuves qui ont vécu 5 ans avec leurs maris aveugles reçoivent 12 sous par jour; celles qui avaient un logement particulier en reçoivent 3 de plus. Il y a actuellement à la charge de la maison 20 veuves à 15 sous par jour, et 6 à 12.

<sup>(1)</sup> On trouvera le texte de ces lettres de Philippe le Bel, de juillet 1312,

dans le livre de M. LÉON LEGRAND, *Les Quinze-Vingts*, p. 20, note 4.

Si l'humanité voit avec satisfaction, dans la possibilité qu'ont les frères aveugles de se marier. un moyen de douceur, de consolation dans leur malheureux état, la réflexion y fait voir quelques inconvénients qui en balancent bien les avantages. Le premier de tous est d'unir à la jeunesse bien constituée la vieillesse et les infirmités, d'attacher au mouvement d'un être vicié par son organisation la force et la santé d'un individu qui pourrait être bien plus utile ailleurs, de multiplier ainsi la cécité, de la propager de race en race. Les sœurs voyantes, inutiles à la maison, ôtent d'ailleurs aux aveugles des places que l'institution n'accorde qu'à eux, ou pour leur propre avantage. Tout ce qui n'y sert pas y nuit et serait remplacé bien plus justement par un individu en état de cécité; enfin, le désordre que ces femmes apportent et doivent apporter dans la maison est aussi d'un bien grand inconvénient. Bien que le traitement qu'elles reçoivent soit très modique, il est toujours beaucoup pour des filles qui n'ont rien, et peu de celles qui épousent les aveugles font le projet d'augmenter le bien-être de leur mari par le travail. Pour 4 ou 5 laborieuses, 30 sont fainéantes et avec d'autant plus de constance qu'elles l'ont été toute leur vie et que les soins de leur ménage ne les peuvent pas même occuper. De là les querelles, les prétentions outrées, le malheur au lieu de la consolation pour les maris et le désordre dans la maison. Si l'on ajoute que les lois monastiques qui gouvernent cet établissement déshéritent les enfants de la moitié de la succession de leurs père et mère reçus frères et sœurs, on verra comment le mariage est encore dans cette maison une source de misère. L'institution, qui assure par jour une paye à la femme et aux enfants des aveugles, serait sans inconvénient s'ils étaient assistés dans leur domicile; mais dans une maison commune, mais au milieu de Paris, cette institution est absolument, par ses effets, contraire aux intentions de bienfaisance qui l'ont établie.

Indépendamment des frères et des sœurs qui ont des logements dans la maison, 483 aveugles externes reçoivent encore des pensions dans l'ordre qui suit :

8 ecclésiastiques à 300 livres.....	2,400 l.
25 gentilshommes à 300 livres.....	7,500
100 pauvres à 200 livres.....	20,000
100 pauvres à 150 livres.....	15,000
100 pauvres à 100 livres.....	10,000
150 pauvres à 60 livres.....	9,000
<u>483</u>	<u>63,900</u>

Ce n'est qu'en 1783 que les pensions pour les ecclésiastiques et pour les nobles ont été établies. On assure qu'elles ont été souvent sollicitées par des personnes fort au-dessus, par leur fortune, de la détresse qui aurait pu justifier leur sollicitation. Il est, sinon étonnant, du moins honteusement scandaleux, de voir avec quelle cupidité l'intrigue savait s'agiter, jusques aux portes des hôpitaux, pour dérober la subsistance des pauvres. Si un seul de ces pensionnaires, jadis privilégiés, pouvait se passer de cette pension pour ne pas mourir de faim, leur tort serait impardonnable de l'avoir sollicitée, car ils auraient rendu coupables d'une cruelle injustice les chefs de l'administration qui l'auraient accordée.

Il existe encore dans cette maison un abus qui, quoique commun à tous les hôpitaux de Paris, est poussé ici à l'excès. Environ 800 individus, en y comprenant les femmes et les enfants, forment la plus grande population possible de l'intérieur des Quinze-Vingts; 8 prêtres, à la tête desquels marche un chéfecier, sont chargés de l'administration spirituelle. Très commodément logés, recevant du sel et du bois de la maison, leurs honoraires et les frais qu'occasionne le service de l'église s'élèvent à 21,016 livres par année.

Nous ne ferons que copier littéralement l'état de dépense annuelle que nous avons sous les yeux; en rapportant de pareils abus, il ne faut pas pouvoir même être soupçonné d'exagération.

FRAIS RELATIFS À L'ÉGLISE DES QUINZE-VINGTS.  
HONORAIRES DES ECCLÉSIASTIQUES.

Chéfecier . . . . .	3,000 l.
Premier vicaire . . . . .	1.800
Deuxième, troisième et quatrième vicaires, à 1,500 livres . . . . .	4,500
Cinquième, sixième et septième vicaires, à 1,400 livres . . . . .	4.200
Gages des personnes attachées à l'église . . . . .	3.876
Honoraires des prédicateurs . . . . .	840
Entretien de l'église et de la sacristie . . . . .	2.800
TOTAL . . . . .	21,016

Si, dans l'Empire français, les frais du culte étaient calculés d'après la base de la population des Quinze-Vingts, ils reviendraient à plus de 630,480,000 livres par année, et c'est une maison de charité qui nous présente cet incroyable calcul!

Les frais d'administration nous ont également paru énormes,

ils montent à 17,026 livres. C'est encore une preuve arithmétique que nous présenterons :

## FRAIS D'ADMINISTRATION.

Directeur général.....	4,000 l.
Le frère maître, non compris son prêt.....	600
Greffier.....	1,200
Trésorier.....	3,000
Inspecteur des bâtiments.....	1,548
Commis aux archives.....	1,200
Garde-magasin.....	300
4 frères jurés, à 220 livres chacun.....	880
8 capitulaires, à 36 livres chacun.....	288
Huissier.....	360
2 portiers.....	610
Maître d'école.....	348
Maîtresse d'école.....	548
Prix d'encouragement pour les enfants.....	144
Différents frais, évalués à.....	2,000
	<hr/>
TOTAL.....	17,026

En réunissant les frais du culte et d'administration, on trouve que chaque individu demeurant aux Quinze-Vingts paye 48 livres pour ces deux objets; c'est assurément beaucoup plus que ne payeront individuellement les contribuables de la France pour toutes les charges de l'État. Nous le répétons encore, c'est une maison de charité qui nous présente cet incroyable calcul!

Nous avons peut-être interverti l'ordre naturel que nous aurions dû suivre en vous rendant compte de l'association des Quinze-Vingts; mais nous avons cru devoir en écarter d'abord tout ce qui avait rapport au régime général, pour rapprocher tout ce qui reste d'intéressant à connaître sur cette fraternité religieuse, et ne plus fixer vos regards que sur l'intérieur de la maison.

Les conditions requises pour être reçu frère ou sœur aux Quinze-Vingts sont d'être aveugle, pauvre, né Français, de professer la religion catholique, apostolique et romaine, et d'être âgé de vingt et un ans. La validité de ces titres d'admission, soumise au jugement de l'administrateur en chef, laisse aux refus une grande latitude et ouvre une grande porte aux protections, si l'on ajoute foi aux plaintes qui ont été faites à ce sujet.

Si le frère est marié, il représente l'acte de la célébration de son mariage; si reçu frère, il veut se marier, il en demande la permission à ses supérieurs.

Le frère ou la sœur font, en chapitre et en présence des admi-

nistrateurs, leur serment de réception; *ils jurent sur la perte de leur âme* et la main posée sur l'Évangile :

1° D'assister *dévotement* aux messes, services et prières qui se chantent dans l'église, de se confesser au moins six fois par année;

2° D'apporter *céans* tous leurs biens, de quelque nature qu'ils soient, tant meubles qu'immeubles, de déclarer où ils sont situés, sans en rien retenir, et de n'en disposer ni transporter hors de l'hôpital en aucune manière sans permission.

Pour obtenir des lettres de fraternité, le récipiendaire est obligé d'aller chez un notaire ratifier ses *vœux et donations*, et de remplir les formalités exigées par l'édit de 1731<sup>(1)</sup>.

Après ces formalités remplies, un frère qui a donné à l'association *corps et biens* est dans un état de minorité habituelle; il ne peut ni faire d'acte, ni autoriser sa femme à en passer. Maître à la vérité de l'usufruit de son bien, s'il est chassé de la maison, sa donation n'en a pas moins son effet, et ses enfants, s'il en existe, ont besoin de la condescendance du chapitre pour en obtenir une portion. Ces lois, qui peuvent être simples pour des moines qui ne laissent aucune postérité, deviennent plus compliquées par les différentes positions où le mariage met un frère aveugle; nous abrègerons, le plus qu'il nous sera possible, les détails de ce code aussi absurde qu'impolitique.

Si un frère non marié décède, il laisse en totalité ses biens, de quelque nature qu'ils soient, et sa donation a son entier effet au profit de l'association.

La femme d'un frère mort sans enfants, et qui n'a point été elle-même reçue au nombre des sœurs, doit quitter la maison; et la moitié de l'usufruit de la donation faite par son mari lui est seulement accordée; s'il y a des enfants, elle jouit de l'usufruit entier.

La femme d'un frère mort sans enfants, si elle est reçue sœur, jouit de l'usufruit entier des biens du défunt, à l'exception des bagues et bijoux, qui doivent être remis à l'association. Dans le cas où l'usufruitier vient à mourir, les enfants n'ont que la moitié des biens, tant meubles qu'immeubles, et les enfants déjà pourvus sont obligés de rapporter ce qu'ils ont reçu.

Si une sœur se marie en secondes noces, elle doit remettre la moitié de ce qu'elle tenait du prédécédé.

<sup>(1)</sup> Il s'agit de l'ordonnance générale de février 1731, en 47 articles, règle-

mentant les donations entre vifs. Voir ISAMBERT, t. XXI, p. 343.

Ainsi, tandis que l'institution provoque le mariage par le traitement qu'elle assure aux femmes et aux enfants, elle prononce à son profit l'exhérédation de ces mêmes enfants, elle renverse les lois les plus sacrées, les plus douces de la nature, et ne tend qu'à faire des pères dissipateurs et des enfants misérables. Telle est cependant la jurisprudence en usage aux Quinze-Vingts. Nous n'ajouterons aucune réflexion à ce court exposé, bien convaincus que vous vous hâterez de détruire les règlements antisociaux de cette association barbarement religieuse, par lesquels, tandis que vous délibérez, la veuve et l'orphelin sont encore sous vos yeux dépouillés sans pitié.

Au milieu des antiques règlements de l'association des aveugles, vous recueillerez peut-être une loi sage que vous pourriez transporter sans inconvénient dans les différents hospices dont vous ordonnerez l'établissement ou le maintien. Quatre jurés, connus sous cette dénomination depuis le xv<sup>e</sup> siècle, exercent dans l'intérieur de la maison une sorte de juridiction de police; leur premier devoir est d'entretenir la paix et l'ordre; *apaiseurs nés* de toutes les querelles, ils doivent prévenir toutes les divisions dans les familles et surveiller les mœurs. Deux de ces frères doivent être voyants, deux autres aveugles; tous les ans le chapitre assemblé en élit deux pour remplacer ceux qui sortent. Ces quatre jurés reçoivent, comme on l'a vu dans l'état de dépense, outre leur prêt, chacun 220 livres d'honoraires. Indépendamment des quatre jurés, il y a encore huit frères capitulants, qui, renouvelés chaque année, ont le droit d'assister au chapitre avec eux sans avoir de voix délibérative, ils reçoivent pour honoraires 36 livres par an. A la tête des douze capitulants dont on vient de parler se trouve un frère-maître ou ministre, auquel on accorde 600 livres d'appointements de plus que son prêt. C'est à lui que les jurés font le rapport de ce qui se passe dans la maison contre le bon ordre. C'est sans doute une institution populaire et sage, que celle qui associe le pauvre aux délibérations qui ont rapport à son existence; en l'unissant par son intérêt personnel à l'intérêt général, en l'éclairant sur ses droits et ses devoirs, elle lui apprend à respecter et la règle et ceux qui la font observer.

Une administration sage, délibérant sous les yeux du pauvre, arrêterait les murmures et les plaintes de l'homme malheureux, toujours inquiet, parce qu'il est privé de la liberté, toujours mécontent, parce que, repoussé avec dédain, il ne sait jamais rien ni ce que l'on attend de lui, ni ce qu'il a droit d'attendre des autres.

On devine aisément que l'influence des frères jurés capitulants a dû souffrir quelques atteintes depuis 1546, où le règlement qui les maintient dans leurs droits a été enregistré au Parlement de Paris. Un grand aumônier de France, dispensateur suprême des grâces, 6 gouverneurs pris dans les classes auxquelles seules il était réservé, jadis, de parvenir aux places, ont dû naturellement éloigner les frères capitulants des délibérations les plus importantes de l'administration, et c'est au mystère dont elle était enveloppée, à l'autorité sévère par laquelle les représentations étaient repoussées, qu'on doit particulièrement attribuer la méfiance et les plaintes des frères aveugles, dont le sort est incomparablement meilleur depuis 1784 qu'il ne l'était auparavant.

L'établissement d'une infirmerie dans la maison<sup>(1)</sup> est un des sujets de plainte des frères Quinze-Vingts; ceux qui sont mariés préfèrent d'être traités dans leur domicile, et l'on ne peut s'en étonner.

On avait établi pour eux un pot-au-feu, mais on a reconnu que plusieurs frères feignaient d'être malades pour obtenir ce supplément de secours, que les remèdes étaient gaspillés et que les maladies étaient plus longues et plus difficiles à traiter, par l'absence du régime et l'abus fréquent d'aliments nuisibles. Si, par une surveillance exacte, il était possible d'éviter ces inconvénients, il n'en fallait pas moins une infirmerie pour les célibataires et pour ceux qui n'avaient que des enfants en bas âge. Ainsi l'établissement d'une infirmerie nous a paru bon et nécessaire, mais peut-être la base qui fixait la retenue exercée sur le traitement de chaque malade manque-t-elle de justesse. On retenait aux frères et aux sœurs sans enfants 13 sous 4 deniers par jour, ou les deux tiers de leur prêt, pour acquitter leur traitement à l'infirmerie, et aux frères ayant des enfants à leur charge, le tiers de leur traitement; il nous aurait paru plus équitable de retenir par tête la part qui revenait à chacun, en sorte que celui qui avait 5 enfants, n'aurait dû payer que le cinquième, et ainsi de suite, puisque la consommation journalière de ceux qui sont en santé est réglée sur cette proportion, et que l'absence d'un individu de la famille ne diminue pas la dépense d'un tiers, ni de deux, mais de celle qu'il consomme.

(1) D'après le tableau des revenus et charges de l'hôpital des Quinze-Vingts, l'infirmerie occasionnait une dépense annuelle de 5,800 livres, savoir : 800 livres au médecin et chirurgien,

1,500 livres pour médicaments, 2,700 livres pour les frais intérieurs, et 800 livres pour les pot-au-feu aux malades restant dans leurs chambres. Voir TUTEY, *L'Assistance*, t. II, p. 63.

Nous ne prolongerons pas, au reste, l'énumération d'une infinité de petits règlements de détail, dont la plupart à corriger ne présentent rien de piquant, ni à la curiosité, ni à la censure; nous dirons seulement que le grand aumônier, supérieur né de cette maison, comme jadis il était le surveillant de toutes les aumônes, de tous les hôpitaux, dirige le spirituel, indépendamment de l'autorité de l'évêque de Paris, mais seulement en qualité de vicaire apostolique, de grand vicaire du pape. Cet ordre de choses ne laisse pas que d'avoir sa singularité et encore son ridicule.

Les revenus des Quinze-Vingts consistaient jadis presque uniquement dans le produit des quêtes faites dans toutes les églises du royaume au profit de cette maison : ces quêtes s'affirmaient, celles des églises de Paris se donnaient par adjudication aux aveugles de l'hôpital, celui qui en donnait le plus avait le privilège exclusif d'aller mendier dans l'église qu'il avait affermée. Cet usage n'est aboli que depuis environ quinze ans.

La vente du terrain de la rue Saint-Honoré a porté une prodigieuse augmentation dans les revenus de cette maison et a donné le moyen d'améliorer le sort des frères, de leur interdire la quête, et de donner des pensions à 483 externes. Les revenus de la maison des Quinze-Vingts, originairement établis sur les quêtes faites dans toute l'étendue du royaume, suffiraient pour prouver que cet hôpital appartient à la nation entière et ne doit pas être compris parmi ceux que le département de Paris pourrait compter appartenir à la capitale. Le règlement de 1522<sup>(1)</sup> porte d'ailleurs expressément *que les frères doivent sans distinction être natifs du royaume; sinon que le roi, pour quelque cause juste et raisonnable, voulsit un étranger y être mis, et qu'il lui baillât lettre de naturalité*. La proportion naturelle de ceux tant demeurant dans la maison qu'assistés au dehors ou dans le département donne 570 étrangers à Paris pour 172 du département.

Les revenus des Quinze-Vingts<sup>(2)</sup> consistent en loyers de maisons, en rentes et en fermages. On ne fera point état ici du loyer

<sup>(1)</sup> Les statuts de la maison des Quinze-Vingts, enregistrés au Parlement le 6 septembre 1522, se trouvent reproduits dans FÉLIBIEN, *Histoire de la ville de Paris*, t. V, p. 748.

<sup>(2)</sup> Le tableau des revenus de l'hôpital des Quinze-Vingts en 1791 donne des indications différentes, il n'inscrit que 3,000 livres pour loyers dans l'en-

clos et en revanche 13,399 livres pour les loyers des maisons dans Paris, 9,299 livres pour les fermages d'une ferme à Vinantes, d'une autre à Louvres et de 9 petits biens. Les rentes perpétuelles sur le domaine de la Ville se montaient à 26,880 livres, et les rentes foncières à 2,540 livres. Voir TUREY, *L'Assistance*, t. II, n° 18.

des chaises, ni du droit d'étal de boucherie, parce que dans la suppression ces loyers ne peuvent subsister.

Loyers des différents ateliers de l'enclos.....	16,523 l.
Fermages à la campagne.....	9,285
Rentes : sur différents particuliers.....	2,540
Sur le Trésor royal, pour l'intérêt de 5 millions, partie de la vente de l'ancien enclos.....	250,000
Sur le domaine.....	28,380
Sur diverses communautés.....	660
TOTAL des revenus.....	<u>307,388 l.</u>

Il est rendu par les acquéreurs de l'ancien enclos, par acte du 28 juillet 1785, une somme de 434,745 livres et une autre de 91,750 livres par ces mêmes acquéreurs, mais qui y opposent des demandes en indemnités de non-jouissances.

Les charges de la maison consistent en rentes dues au roi et à d'autres particuliers, ci.....

En vingtièmes sur les maisons de Paris, environ.	460
En rentes viagères et pensions de retraite.....	13,394

TOTAL..... 17,328 l.

Il reste donc en revenus libres : 293,994 livres.

Cette somme, distribuée en pensions suffisantes, données aux frères et sœurs dans les domiciles qu'ils choisiraient, fournirait le moyen d'assister 200 aveugles de plus, et ces nouveaux moyens de secours seraient encore augmentés par la valeur du terrain actuel de l'hôpital, qui serait avantageusement vendu dans le quartier de Paris où l'on a besoin de grands espaces pour les ateliers. Peut-être pour compléter cette idée, dont nous n'articulons pas ici le projet, chaque département pourrait-il avoir la disposition d'un certain nombre de pensions qu'il distribuerait à son gré, en se conformant aux vœux de l'institution.

Quel que soit le parti qui sera pris ultérieurement, nous croyons important de donner promptement à cette maison un administrateur et des règlements qui, ne fussent-ils que provisoires, seraient plus analogues à l'état actuel des choses que le régime gothique sous lequel elle vit.

La surveillance doit sans doute en être confiée au département de Paris.

*Hôpital des Petites-Maisons et de la Trinité.*

L'hôpital des Petites-Maisons<sup>(1)</sup> est l'hôpital du Grand Bureau des pauvres de Paris.

Le Grand Bureau, une des plus anciennes fondations de la capitale pour le soulagement des pauvres, a pour objet d'assister un certain nombre de vieilles gens et de petits enfants de toutes les paroisses de Paris, connus, domiciliés et hors d'état de gagner leur vie. Des commissaires des pauvres, nommés par les curés, marguilliers et notables citoyens des paroisses, sont chargés de recevoir, chacun dans leur département, la taxe des pauvres due par tous les habitants de la ville et faubourgs de Paris. Cette taxe, très modique, puisque celle des personnes qui paient le plus n'est portée qu'à 10 livres 10 sous, s'élève en tout à 52,000 livres; elle est employée particulièrement à donner 12 sous par semaine aux pauvres vieux et aux enfants inscrits sur le grand rôle. Les pauvres âgés de 60 ans, munis des certificats suffisants de leur paroisse, peuvent seuls y être inscrits. 1,172 pauvres âgés, 492 enfants, sont assistés aussi par le Grand Bureau des pauvres, et dépensent à cet établissement environ 46,000 livres. Le revenu de la taxe des pauvres, qui est de 52,000 livres, est augmenté de 6,000 ou 7,000 livres par des donations particulières. L'économie faite sur cette recette tourne au profit de l'hôpital des Petites-Maisons, où sont admis les pauvres âgés des deux sexes, et recevant déjà l'aumône du Grand Bureau; la condition dernière est qu'ils aient 70 ans révolus et qu'ils soient garçons ou filles, ou dans l'état de veuvage.

Les enfants à l'aumône du Grand Bureau sont aussi, chacun par ordre d'âge, admis à l'hôpital de la Trinité.

Celui des Petites-Maisons est plutôt un hospice qu'un hôpital; il est l'asile de 538 pauvres. La maison leur fournit du bois, du sel, une chambre pour deux, et un écu par semaine; s'ils sont malades, ils sont reçus à une infirmerie, où ils sont traités avec beaucoup de soins; pendant ce temps ils ne reçoivent pas l'écu qui leur est alloué en état de santé.

L'âge très avancé auquel sont reçus les pauvres dans cet hospice

<sup>(1)</sup> L'hôpital des Petites-Maisons, dont la fondation remontait au xvi<sup>e</sup> siècle, se trouvait rue de Sèvres, au coin de la rue de la Chaise, et occupait l'emplacement de l'ancienne maladrerie de Saint-

Germain-des-Prés; des lettres patentes du 11 novembre 1554 avaient autorisé l'établissement de *petites loges* pour recevoir les pauvres, d'où le nom d'hôpital des *Petites-Maisons*.

y rend la proportion des malades plus forte qu'ailleurs ; aussi y a-t-il 187 lits sur 538 pauvres.

L'esprit de charité qui dirige cette maison se prête à laisser les pauvres à l'infirmerie aussi longtemps qu'ils le veulent, quoique guéris des maladies qui les y ont amenés ; la dépense en est un peu plus forte, mais le convalescent en reçoit plus de soins, et l'administration des Petites-Maisons a le bon esprit de penser que le bien-être des pauvres est pour elle d'un calcul préférable à quelques petites économies de plus.

On ne peut donner trop d'éloges à l'ordre, à la propreté avec lesquels est tenue cette maison. Tous les pauvres que nous avons interrogés se sont montrés contents des soins qu'on avait d'eux, et du traitement qu'ils éprouvaient.

La mortalité n'est, année commune, que de 80 ; et si l'on considère que tout ce qui arrive dans cette maison a au moins 70 ans, et qu'un grand nombre en a beaucoup davantage, on trouvera cette mortalité peu considérable, en la comparant surtout avec celle des autres hôpitaux. 40 sœurs de la Charité sont chargées de l'infirmerie et du service de la cuisine ; elles le sont aussi du soin de 40 à 50 personnes insensées des deux sexes, admises dans cet hôpital en payant une pension de 100 écus, et enfermées dans des loges un peu meilleures que celles de Bicêtre, mais à peu près de la même espèce. Ces fous, toujours réputés incurables dès qu'ils sont admis dans cette maison, n'y sont point traités. L'usage, dégradant pour l'humanité, de montrer des fous à qui veut les voir, comme on montre des animaux sauvages, a jusqu'ici été celui de cette maison. Une délibération très récente de l'administration vient cependant de l'interdire. Cette défense devrait bien être générale dans tous les établissements où l'on reçoit des malades de cette espèce ; car, indépendamment du respect dû à l'humanité, en quelque état qu'elle soit, et par lequel il devrait être interdit de faire servir sa dégradation au plaisir et à la curiosité des oisifs, que d'hommes, dont la folie était tranquille et douce, sont devenus furieux et malheureux par les agaceries répétées de toute cette succession de curieux !

Une cour séparée de la maison reçoit des vénériens, qui paient 168 livres pour leur traitement. Ce corps de logis peut en contenir 18 ; le chirurgien seul en a connaissance, il rend compte à l'administration du prix que ces hommes donnent pour leur guérison, et sur lequel le dixième lui est alloué ; c'est une des recettes casuelles de cette maison, peu considérable, puisqu'elle doit fournir les aliments et les drogues.

Une autre recette casuelle de cette maison est la somme donnée par ceux des pauvres qui, inscrits déjà sur le rôle du Grand Bureau, et par conséquent âgés de plus de 60 ans, achètent la préférence de ne pas attendre leur tour pour être admis dans la maison : cette somme est de 1,500 livres pour être admis dans le préau, c'est-à-dire au traitement commun, et de 2,400 livres pour l'être à l'infirmerie. La maison fait sûrement quelque profit sur ces mises, puisqu'elles supposent au moins 10 ans de vie à ceux pour qui elles sont faites, et que beaucoup n'atteignent pas ce terme.

Il nous a semblé que cet abus était le seul que l'on pût remarquer dans cet hospice, vraiment fait pour servir de modèle dans les grandes villes, tant pour son intention que pour sa tenue; mais cette somme, donnée pour obtenir une préférence, est vraiment un abus que le bon emploi qui en est fait ne peut même justifier; car enfin, c'est la place d'un pauvre plus âgé, prise par un autre que ses ressources ou ses protections auraient pu faire vivre sans elle. Vainement dirait-on que le nombre des pauvres admis dans cette maison est plus fort que celui prescrit par la fondation et qu'ainsi les pensionnaires ne prennent réellement la place de personne : nous répondrons que toutes les économies faites du bien des pauvres doivent tourner au profit des pauvres, et que puisque la sagesse de l'administrateur de l'hôtel des Petites-Maisons, l'usage grandement utile qu'il a fait du résultat de ses économies ne peuvent empêcher la réflexion, elle est une vérité que l'on ne peut méconnaître.

Il y a aussi dans cette maison un bâtiment où les enfants à l'aumône du Grand Bureau sont traités de la teigne, moyennant une somme de 30 livres; 20 à 25 malades y sont communément réunis.

L'administration de cette maison était conduite par M. le Procureur général du Parlement de Paris, et par 8 administrateurs choisis par lui dans le nombre des anciens commissaires des pauvres de toutes les paroisses<sup>(1)</sup>. Ce sont eux qui font le rôle des pauvres admissibles dans la maison; il se renouvelle tous les 4 ou 5 ans, lorsque celui fait précédemment est près de s'épuiser. Il est communément, au moment où il est arrêté, de 600 à 700 personnes. Quant à celui des pauvres âgés de 60 ans et des enfants secourus extérieurement, il est toujours existant à 1,172 pour les premiers, et à 492 pour les seconds, les morts ou les admis dans les hôpitaux étant sur-le-champ remplacés.

(1) Ces administrateurs étaient pour la plupart d'anciens échevins et consuls ou gardes des corps de métiers, tels que

la draperie, la mercerie et l'orfèvrerie. Voir leurs noms en 1790 dans A. TUETÉY, *L'Assistance*, t. 1, p. 329.

Un économe conduit tous les détails intérieurs de cette maison. Trois sœurs de la Charité l'aident pour tous les soins de vigilance; 5 ecclésiastiques et 3 ou 4 domestiques y sont attachés.

Les revenus de cette maison sont d'environ 290,000 livres<sup>(1)</sup>, tant en revenus fixes qu'en casuels, dans lesquels on fait entrer par approximation la recette de 10 ou 11 de ces mises, de 1,500 livres et de 2,400 livres.

L'économie annuelle se monte à près de 50,000 livres, employées jusqu'ici en constructions utiles à la maison. Deux ou trois grandes salles d'infirmérie et un immense bâtiment pour loger près de la moitié des pauvres ont été construits depuis 10 ans<sup>(2)</sup>. Ces bâtiments, nécessaires par le mauvais état de ceux qu'ils ont remplacés et par l'augmentation des pauvres à secourir, réunissent toutes les conditions désirables pour un hôpital; étendue, élévation des salles, commodité des chambres, renouvellement continuel d'air, et aucun ornement superflu à l'extérieur. Le projet des administrateurs est de reconstruire successivement ce qui reste de vieux bâtiments, qui tous sont dans une grande dégradation, et d'une grande incommodité.

Nous ne pouvons finir le rapport que nous vous soumettons, des renseignements que nous avons pris à l'hôpital des Petites-Maisons, sans vous répéter qu'ils nous ont entièrement satisfaits; qu'il nous a paru que cette manière de secourir les vieillards était la plus convenable et la plus utile dans une grande ville, où les ressources de leur famille ajoutaient encore à celles qu'ils trouvaient dans la maison, et où ils jouissent de l'inestimable avantage d'une libre dépense des sommes que la bienfaisance publique leur destine. Il est fort à désirer qu'elle soit imitée dans les villes un peu considérables; elle économiserait les dépenses et soulagerait plus de malheureux; 670 personnes, économes, sœurs, chirurgiens, employés, pauvres, insensés, vénériens, vivant sur les revenus de cette maison, c'est-à-dire sur 240,000 livres, parce que 50,000 livres sont annuellement économisées, donnent pour la dépense de chacun 348 livres.

<sup>(1)</sup> Exactement 291 314 livres, savoir: 258,620 livres en revenus ordinaires et 32,694 livres en revenus casuels; la dépense s'élevait à 246,040 livres, ce qui laissait un boni de 45,274 livres. (Voir A. TUREY, *L'Assistance*, t. I, p. 404.)

<sup>(2)</sup> A la date du 20 mai 1790, d'après le rapport envoyé à M. de Jussieu, lieu-

tenant de maire au département des hôpitaux, on avait commencé, en 1781, une salle neuve d'infirmérie, dite Saint-Guillaume, pour 40 lits, en 1787, une autre salle, dite Sainte-Marie, pour 36 lits, et, en 1783, un bâtiment au fond du préau, qui avait procuré 112 places de plus. (Voir A. TUREY, *L'Assistance*, t. I, p. 404.)

Nous voudrions pouvoir vous rendre un compte aussi complètement avantageux de l'hôpital de la Trinité, dépendant, ainsi que nous l'avons déjà dit, du Grand Bureau des pauvres et sous la direction des mêmes administrateurs que l'hôpital des Petites-Maisons.

Sur le rôle des pauvres enfants orphelins de Paris, ou de ceux assistés par le Grand Bureau dans les diverses paroisses de la capitale, 100 petits garçons et 36 petites filles sont admis à l'hôpital de la Trinité. L'ancienneté de leur inscription sur le rôle fait leur titre d'admission; l'âge de 9 ans est cependant l'époque la plus reculée pour leur entrée; au delà de cet âge, ils ne peuvent plus y prétendre. Une fois admis, ils sont conservés jusqu'à celui où ils peuvent entrer en apprentissage, et de là abandonnés à leurs propres ressources pour gagner leur vie; mais ils apportent à leur apprentissage la même habitude d'oisiveté et d'inertie que tous les enfants de Paris et de tous les hôpitaux du royaume. Il est vraiment pénible de penser combien peu, en secourant ces malheureux enfants, en pourvoyant à leur nourriture, on s'occupe du reste de leur vie, combien on paraît penser qu'elle finit là où elle va commencer, au moment où, jetés dans la société, ils devraient être prémunis contre les écueils de la pauvreté et du libertinage par une habitude de travail, qui vaut elle seule des principes pour ceux dont l'industrie doit assurer l'existence, et que l'enseignement des principes mêmes ne peut remplacer. La lecture, l'écriture, le calcul et la religion, voilà aussi, comme à la Pitié, à quoi se borne leur instruction pendant 10 ans. Parmi 5 ecclésiastiques attachés à cette maison, un seul est chargé de leur apprendre à lire, à écrire et à compter, un second, du catéchisme, les trois autres mènent ces enfants aux convois. Voilà la destination, l'occupation et le travail de ces enfants qui, concurremment avec les enfants de la Pitié et ceux des Enfants Trouvés, ont chacun leur division de paroisses, qu'ils desservent dans ce triste rapport. Je ne sais si jadis la piété a pu entrer pour quelque chose dans une telle destination; ce n'est pas au moins la piété éclairée, ce n'est pas celle qui, s'occupant de leur sort futur, pense à remplir leur enfance des moyens de conduite et de bonheur pour la suite de leur vie.

Un petit calcul d'économie préfère employer ces enfants à cette dégoûtante et vagabonde fonction, qui rapporte 8,000 livres par an à la maison, plutôt que de les former à un travail dont le gain serait moins assuré; ou plutôt la routine, l'éternelle routine, principe le plus en honneur dans la plupart de ces maisons, fait aujourd'hui comme hier, par cette seule et toujours excellente raison

de l'usage sans réflexions et sans soins. Comme le nombre des enfants de la Trinité est moins nombreux que dans les autres maisons, ils sont un peu plus surveillés dans leur apprentissage, et la proportion de ceux qui tournent mal, toujours très considérable, est moins forte qu'ailleurs. Cette routine, règle première de tous les hôpitaux, fait encore que ces enfants sont vêtus en jaquette jusqu'à seize ans, au lieu d'être en habits; ils étaient ainsi vêtus du temps de Henri II, fondateur de la maison<sup>(1)</sup>, pourraient-ils l'être autrement aujourd'hui? Cependant ces robes, d'une étoffe très lourde et très épaisse, conservent l'humidité plus longtemps qu'un autre vêtement, et joignent à l'incommodité de leur coupe l'inconvénient de l'insalubrité pour ces enfants, qui les portent quelquefois mouillées plusieurs jours. La nourriture est bonne et la proportion des malades est très petite, mais les soins qu'alors ils reçoivent sont incomplets; aucun bouillon particulier pour eux, point de vin pour leur convalescence; enfin, aucun de ces soins bienfaisants qu'il semble qu'on devrait trouver si communément dans ces maisons de charité, et qui s'y aperçoivent si rarement. Le traitement des petites filles est le même que celui des garçons; elles doivent être 36, mais il n'y en a aujourd'hui que 25; il paraît que le non complet tient à la négligence de l'économe et à la volonté d'une supérieure, qu'on assure se refuser à l'exécution de plusieurs articles du règlement, et apporter dans l'exercice de ses charitables fonctions la vanité et le despotisme que l'on ne rencontre que trop souvent dans l'administration des hôpitaux. On ignore pourquoi l'administration exige que ces petits enfants apportent en entrant 40 livres, qui ne leur sont jamais rendues, et les petites filles 50 livres; pourquoi des petits garçons doivent encore être munis d'une bonne paire de souliers, sans quoi ils ne seraient pas reçus dans la maison, quoique admis. Ce n'est plus là la charité douce, éclairée et bienfaisante, qu'on reconnaît avec tant de plaisir à l'hôpital des Petites-Maisons, et cependant c'est la même administration. La mortalité est très rare dans les enfants des deux sexes, mais le défaut d'air dans la partie du bâtiment destiné aux petites filles, rend pour elles le scorbut très commun. La cour des petits garçons, plus grande, et leurs courses fréquentes dans Paris, les en préservent.

Le revenu de cette maison est d'environ 70,000 livres, la dépense est d'environ 60,000 livres, ainsi chaque enfant coûte an-

<sup>(1)</sup> Voir les règlements, statuts et privilèges de l'hôpital de la Trinité, fondé le 1<sup>er</sup> juillet 1545, avec lettres

patentes et arrêts du Parlement, de 1553 à 1652, en faveur dudit hôpital. (Arch. nat., ADxiv, 1.)

nuellement à peu près 440 livres. Un greffier régit avec beaucoup d'ordre et d'intelligence toute cette maison, sous la surveillance des administrateurs.

Il semble qu'au milieu de Paris un si petit établissement pourrait facilement présenter à tous les établissements d'enfants du royaume un modèle de soins, de travail, d'instruction, comme l'hôpital des Petites-Maisons en présente un de bienfaisance. Quoique soumis à un régime beaucoup meilleur que celui de l'hôpital de la Pitié, il ne peut pas, plus que lui, servir de modèle; le système de ce genre d'établissement est tout à fait à changer; et l'on ne peut trop tôt s'en occuper, car si l'humanité prescrit impérieusement de secourir complètement la vieillesse, d'adoucir, de tranquilliser les derniers jours d'une vie passée dans la misère, combien cette même humanité, et combien avec elle la morale et la raison n'ordonnent-elles pas plus impérieusement encore de préparer au bonheur les longs jours que l'enfance doit parcourir par les seuls moyens qui l'assurent : l'industrie et l'amour du travail.

## X

### RAPPORT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA CHARITÉ MATERNELLE DE PARIS PAR LE COMITÉ DE MENDICITÉ.

L'Assemblée nationale ayant, par son décret du 3 juillet 1790, ordonné à son Comité de mendicité de prendre une connaissance particulière de l'association bienfaisante établie depuis quelques années dans la capitale sous le nom de *Charité maternelle*<sup>(1)</sup>, et de lui en rendre compte, le Comité croit ne pouvoir mieux se conformer aux intentions de l'Assemblée qu'en publiant le mémoire qui lui a été remis par les dames administratrices de cette association<sup>(2)</sup>.

Ce mémoire, extrêmement exact et vérifié dans toutes ses parties par le Comité, lui a paru ne rien laisser à désirer. Il est un témoignage certain de l'humanité, de la charité, de la tendre et respectable sollicitude, de la sévérité des principes de cette réunion de citoyennes, qui, apportant, dans les ménages de malheureux, secours et consolation, ont, comme déjà il a été dit, diminué d'une manière sensible le nombre des enfants légitimes exposés aux Enfants-Trouvés.

<sup>(1)</sup> La Société de charité maternelle fut instituée en mai 1788; la première assemblée générale fut tenue aux Tuileries le 4 janvier 1790. Voir Camille Blocq, *L'Assistance et l'État*, p. 557.

<sup>(2)</sup> Le mémoire en question avait été adressé au Comité, le 31 juillet 1790, par M<sup>me</sup> d'Outremont-Fougeret, secrétaire de l'association, avec 12 exemplaires des règlements.

*Mémoire sur la Charité maternelle,  
donné par les dames administratrices de cette Société.*

« La Charité maternelle est une association libre et indépendante.  
« Le titre d'*établissement* ne lui appartient point, puisqu'elle n'a au-  
« cune des facultés qu'il suppose, qui sont ordinairement celles de  
« posséder et d'acquérir.

« Plusieurs personnes se sont réunies pour former une société  
« de bienfaits et de soins, et appliquer les uns et les autres à une  
« classe de pauvres pour laquelle il n'existe à Paris ni hôpi-  
« taux, ni fondations. Cette classe est celle des enfants légitimes  
« des pauvres. La société s'est proposée de les préserver de l'abandon  
« de leurs parents et de tous les maux qu'entraîne la privation des  
« secours, dans les premiers instants de la naissance.

« La pauvreté du peuple de Paris appelait à ce bienfait un si  
« grand nombre d'individus, qu'il était nécessaire pour l'exécution  
« d'un plan si vaste, que cette société devint très nombreuse. Ce fut  
« pour y parvenir que le projet en fut annoncé dans les papiers  
« publics.

« Avant de distribuer les bienfaits provenus de cette réunion  
« d'aumônes, il fallait en fixer la nature et la quantité, et indiquer  
« les familles qui devaient y participer. Cette société fit des règle-  
« ments provisoires et les rendit publics, afin de recevoir tous les  
« conseils et toutes les observations qui pouvaient les perfectionner.  
« Elle crut aussi qu'il était nécessaire, pour mériter la confiance, de  
« rendre publics tous les comptes et les résultats de son administra-  
« tion. Bientôt la composition de la société, ses principes, l'import-  
« tance de ses motifs lui attirèrent les bienfaits de la reine, un grand  
« nombre d'associés et les secours du Gouvernement qui crut devoir  
« la protéger et l'étendre.

« Ces règlements, arrêtés définitivement au mois de février 1789,  
« sont la base de son institution.

Ils embrassent trois objets :

- « Le premier, la société en général;
- « Le second, son administration;
- « Le troisième, les pauvres appelés aux dons de la Charité ma-  
« ternelle.

« La société est composée de tous les souscripteurs et bienfai-  
« teurs, qui, par des contributions annuelles et momentanées, lui  
« apportent des aumônes. Tout le monde indistinctement est ap-  
« pelé à cette société, et les noms de toutes les personnes qui se font

« connaître composent sa liste. Une société nombreuse, composée  
 « de personnes de tout âge, de tout sexe et de tous états, n'était  
 « pas susceptible d'assemblées et de délibérations communes. Aussi  
 « les règlements n'ont-ils établi entre tous les membres de la société  
 « d'autres relations que celles de la correspondance.

« Les détails de l'administration sont confiés à des dames; elles  
 « portent le titre de bienfaitrices. Leur contribution est volontaire  
 « et secrète. Elles la déposent dans un tronc, placé à cet effet dans  
 « le lieu de leurs assemblées. Les dames qui veulent être admises  
 « dans l'administration y sont présentées par une dame déjà reçue;  
 « elles subissent l'épreuve du scrutin. Elles ont une présidente, des  
 « vice-présidentes, une secrétaire et un trésorier. Elles se partagent  
 « entre elles tous les quartiers de Paris, sous la dénomination de  
 « départements, de sorte que chacune d'elles a le lieu déterminé  
 « de son travail et de son inspection.

« Les présidentes, secrétaire, trésorier, et une dame de chaque  
 « département, s'assemblent en comité une fois par semaine. Tous  
 « les mois il y a une assemblée de toute l'administration. Le lieu  
 « des comités et assemblées est le bureau des administrateurs des  
 « Enfants-Trouvés qu'on a bien voulu leur prêter pour cet usage.

« Les fonctions de toutes ces dames sont de visiter elles-mêmes  
 « les mères qui sollicitent pour les enfants dont elles sont enceintes  
 « les dons de la Charité maternelle; de faire les plus scrupuleuses  
 « informations sur leur pauvreté et sur leurs mœurs, ensuite, de les  
 « proposer dans un comité, et, lorsqu'elles ont été admises aux se-  
 « cours, de surveiller, pendant deux ans, les enfants pour qui elles  
 « ont obtenu l'adoption.

« Les principaux règlements d'administration sont :

« 1° D'assurer à tous les enfants adoptés deux années de se-  
 « cours;

« 2° De n'en jamais adopter sans avoir en caisse la somme en-  
 « tière qui doit leur être distribuée pendant deux ans.

« 3° De fixer à tous ces enfants un sort égal et uniforme, qui  
 « ne permette rien d'arbitraire dans la distribution et aucune diffé-  
 « rence dans la dépense;

« 4° Ce sort est de 192 livres pour chacun d'eux; dont 18 livres  
 « données à la mère pendant ses couches, une layette fixée au prix  
 « de 20 livres, pour l'enfant, 8 livres par mois depuis sa naissance  
 « jusqu'à un an accompli, 4 livres par mois depuis un an jusqu'à  
 « deux, et une première robe du prix de 10 livres.

« Si une mère accouche de deux enfants, elle reçoit le double.

« 5° Si l'enfant vient à mourir avant ses deux ans, ou si la mère

« ne remplit pas les conditions qui lui ont été imposées, les secours cessent, et ce qui n'a pas été consommé des 192 livres, qui lui étaient destinées, rentre dans la masse des fonds.

« L'administration n'adopte des enfants que lorsque le trésorier annonce avoir 12,000 livres de libre. Alors ils sont divisés en soixante parts de 192 livres, qui font 11,520 livres; on ajoute 480 livres pour les parts des jumeaux qui pourraient naître.

« Ces soixante places à donner se partagent entre tous les départements, dans la proportion qui a été jugée la plus convenable à leur étendue et au nombre de leurs pauvres. Il a été établi pour cette répartition des règles positives, de sorte que les dames d'un département ne peuvent jamais présenter plus de mères qu'il ne leur a été accordé de part de 192 livres.

« Deux fois par an on fait le relevé des naissances et des morts de tous les enfants. On compte comme somme engagée tout ce qui doit être payé aux enfants vivants pendant leurs deux ans entiers; comme sommes libres, tout ce qui est rentré par la perte de ceux qui sont morts. Ces rentrées font partie du premier partage.

« Par ces règlements, tous les enfants de la Charité maternelle ne sont appelés qu'à deux années de secours, pendant lesquelles ils ne reçoivent que 192 livres chacun. L'économie que la société s'est prescrite ne lui avait pas permis d'étendre ses soins sur ces enfants jusqu'à trois ans, qui lui paraissaient cependant un terme nécessaire. Mais ce qu'elle n'a pu se permettre sur ses propres revenus, les bienfaits de la Reine et ceux de la Société philanthropique l'ont fait; et à l'avenir tous les enfants nés sixièmes, et dont les aînés sont en bas âge, tous les orphelins, tous les jumeaux, nourris par leur mère, recevront une année de pension de plus.

« Les formes de l'adoption des enfants et celle des comptes qui y sont relatifs sont :

« 1° Le rapport fait par une dame de l'administration dans un comité;

« 2° L'examen des pièces qui y sont jointes;

« 3° Le consentement du comité;

« 4° Le dépôt du rapport et des pièces au secrétariat sous un numéro;

« 5° L'enregistrement du rapport et de la délibération sur le registre des procès-verbaux des comités et assemblées;

« 6° Il est délivré à la dame qui a fait le rapport une feuille numérotée, sur laquelle l'extrait du rapport et celui de la délibéra-

« tion sont écrits. Elle signe le premier, le secrétaire le second.  
 « Lorsque l'enfant naît, elle marque sur cette feuille la date de la  
 « naissance et ses noms, et envoie l'extrait de baptême au secréta-  
 « riat. Tant que l'enfant est sous son inspection, elle garde cette  
 « feuille, et lorsque son temps est fini, ou lorsqu'il meurt, elle ren-  
 « voie cette feuille au secrétariat. Ces feuilles servent à la confron-  
 « tation des comptes du trésorier, parce que chacune d'elles con-  
 « tient tout ce que l'enfant a coûté.

« Indépendamment des registres généraux de recette et dépense,  
 « le trésorier tient un compte ouvert pour chaque enfant. Une des  
 « dames de chaque département en tient un pour tous les enfants  
 « du département, et chaque dame un particulier pour ceux qu'elle  
 « soigne. Tous ces registres se confrontent pour la confection des  
 « comptes.

« La partie des règlements concernant les pauvres devait appeler  
 « aux dons de la Charité maternelle tous les enfants nés dans le  
 « sein d'une véritable pauvreté; mais l'impossibilité de répandre des  
 « secours sur une si prodigieuse quantité d'individus a contraint la  
 « société à restreindre leur nombre et à ne choisir jusqu'à présent  
 « que ceux qui naissent orphelins. ceux qui naissent de parents in-  
 « firmes qui ne peuvent gagner leur vie, et enfin ceux qui appar-  
 « tiennent à des familles nombreuses qui ne peuvent soutenir leur  
 « surcharge. Pour cela, elle a exigé que les mères enceintes qui lui  
 « sont présentées pour obtenir ses secours eussent déjà un enfant  
 « en bas âge, si elles sont devenues veuves dans leur grossesse: elle  
 « a demandé la même condition aux femmes dont les maris sont  
 « estropiés; elle a exigé trois enfants en bas-âge de celles dont les  
 « maris sont en état de travailler. Avec deux enfants, elle a appelé  
 « à ses secours les femmes abandonnées de leurs maris, quand les  
 « plus scrupuleuses informations prouvent que cet abandon n'est  
 « point le fruit de leur mauvaise conduite. Elle avait aussi appelé,  
 « pour le troisième enfant, les mères dont les maris étaient hors de  
 « condition et sans ouvrage, mais elle n'a pas encore été assez  
 « riche pour ouvrir cette classe. A peine peut-elle appeler les qua-  
 « trièmes enfants, tant il s'en présente de cinquièmes, sixièmes et  
 « septièmes.

« Les conditions exigées de ces mères sont :

- « 1° D'être domiciliées à Paris au moins depuis un an ;
- « 2° De présenter leur extrait de mariage en bonne forme ;
- « 3° D'obtenir de bons certificats de leurs paroisses, de leurs  
 « voisins et de leur principal locataire ;
- « 4° De prendre l'engagement de nourrir elles-mêmes leurs en-

« fants, ou de les élever au lait auprès d'elles, si elles ne peuvent  
« les allaiter.

« Cette condition est la première base des principes de la Cha-  
« rité maternelle. Elle veut, en protégeant l'enfance, resserrer les  
« liens des familles, attacher les mères à leurs devoirs, les forcer  
« de rester dans leur intérieur et par là les préserver de tous les  
« désordres et de la mendicité qui est une cause d'exclusion absolue  
« pour la Charité maternelle. Pour maintenir ce principe, les mères  
« qui ont été rencontrées mendiant, celles qui, sans la partici-  
« pation de la société, se défont de leurs enfants en les mettant en  
« nourrice, perdent les secours qui leur étaient promis.

RÉSULTAT DU TRAVAIL DE LA SOCIÉTÉ DE LA CHARITÉ MATERNELLE  
DEPUIS SON ÉTABLISSEMENT.

	ENFANTS ADMIS.	RECETTES.
Depuis le mois de mai 1788, époque de son établissement, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 1789, reçu 26,267 l. 4 s., ci.	"	26.767 <sup>1</sup> 4 <sup>s</sup>
Admis pendant cet espace, 156 mères, dont il est né 162 enfants à cause de 6 couches doubles, ci. . . . .	162	"
Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1789 jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 1790, reçu 77,361 livres, ci. . . . .	"	77.361
Admis durant cet intervalle 588 mères, dont à cause de 7 couches doubles il est né 595 enfants, ci. . . . .	595	"
Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1790 jusqu'au 2 juillet 1790, reçu 43,409 l. 16 s., ci. . . . .	"	43,409 16
Admis depuis cette époque 230 mères, dont, au moyen de 4 couches doubles, il est né 234 enfants, ci. .	234	"
TOTAUX. . . . .	<u>991</u>	<u>147,038<sup>1</sup> 00<sup>s</sup></u>

« Il résulte du compte arrêté le 2 juillet, qu'il y a en caisse une  
« somme libre de 4,383 livres. Ainsi tout l'excédent de la recette a  
« été dépensé ou engagé à ces 991 enfants. Sur cette somme, envi-  
« ron 5,500 livres auront été employées en frais d'administration  
« depuis le 1<sup>er</sup> mai 1788 jusqu'à la fin de décembre 1790, ce qui  
« fait près de trois années.

« Dans le compte arrêté le 2 juillet on n'a pas joint à la somme  
« libre les retours provenus de la mort des enfants qui n'avaient

« pas atteint leurs deux ans. Ces retours n'ont point été comptés  
 « depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Il est probable que lorsqu'ils seront joints à  
 « la somme libre et à quelques recettes espérées avant la fin de  
 « l'année, la société pourra admettre à ses secours 60 mères de  
 « plus.

« Après être entré dans tous les détails relatifs à tous les détails  
 « de la Société de la Charité maternelle, à sa composition, à ses  
 « règlements et aux résultats de son travail, il faut faire connaître  
 « quels ont été les motifs de cette association et quelle est l'étendue  
 « du plan qu'elle a conçu.

« Le premier motif de l'association de la Charité maternelle a  
 « été d'empêcher l'exposition des enfants légitimes aux Enfants-  
 « Trouvés. Cette violation des droits sacrés de la paternité, commise  
 « journellement par les pauvres de Paris, a paru un désordre qu'il  
 « importait de combattre par respect pour les mœurs. Un autre mo-  
 « tif, non moins puissant que le premier, c'est la certitude que cet  
 « hôpital, qui n'était point fondé pour les enfants légitimes, avait  
 « peine à en supporter la surcharge, et qu'il en résultait les plus  
 « grands maux pour tous les enfants en général. Car celui du  
 « pauvre, indépendamment de la perte de son *état*, venait y puiser  
 « et y communiquer une contagion, causée par l'entassement seul  
 « d'une multitude d'enfants réunis, et suivie de la mortalité la plus  
 « effrayante. Si l'amour des mœurs exigeait qu'on rappelât le  
 « peuple aux sentiments de la paternité, l'humanité exigeait qu'on  
 « rendit à la vie cette multitude de victimes immolées tous les ans  
 « par la misère.

« Nulle loi, nulle contrainte ne pouvait arrêter ces désordres :  
 « elles auraient peut-être compromis les jours qu'on voulait conser-  
 « ver. La charité seule devait, par des moyens doux et consolateurs,  
 « tenter cette grande entreprise; c'était en procurant aux mères  
 « pauvres des secours pour allaiter elles-mêmes leurs enfants, en  
 « les leur présentant à cette condition, et en joignant l'exemple aux  
 « exhortations et aux bienfaits : et des femmes sensibles et vertueuses  
 « devaient concevoir ce dessein et l'exécuter.

« L'administration de la Charité maternelle, en cherchant ces  
 « mères, qui devaient, si elles n'eussent été secourues, abandonner  
 « leurs enfants, a rencontré une multitude de familles nombreuses  
 « où ce vice de l'abandon des enfants n'avait point encore pénétré,  
 « où des mères courageuses avaient déjà supporté toutes les hor-  
 « reurs de la misère, sans qu'elles eussent été ébranlées dans leurs  
 « devoirs, mais souvent leurs enfants avaient été victimes de leur  
 « détresse, elles-mêmes en conservaient de cruelles infirmités. Il

« fallait venir au secours de ces mères infortunées et vertueuses; les  
 « préserver des remords où pouvait les plonger un instant de déses-  
 « poir, et, en récompensant la vertu, les faire servir d'exemple aux  
 « autres mères. Dans d'autres familles, les mères n'avaient jamais  
 « nourri; leurs enfants avaient été mis en nourrice, mais le père et  
 « la mère avaient tour à tour subi la prison pour l'acquittement des  
 « mois, et ces mères, en recevant les dons de la Charité maternelle  
 « pour allaiter l'enfant dont elles étaient enceintes, ont acquis  
 « l'assurance de leur liberté pour l'avenir.

« La Charité maternelle n'a donc pas dû borner ses soins  
 « aux seuls enfants destinés à être exposés aux Enfants-Trouvés;  
 « elle a reconnu que l'abus de leur exposition dans cet hôpital  
 « n'était pas le seul subsistant à Paris, et que le défaut d'hospice et  
 « de fondation en faveur des enfants légitimes nouveau nés avait  
 « causé tous ces désordres. Elle s'est proposé de tenir lieu de l'un et  
 « de l'autre, et bientôt tous les enfants des pauvres lui ont paru être  
 « appelés à ses bienfaits.

« Mais cette multitude est devenue une perspective effrayante  
 « pour une société sans fonds, sans propriétés, et qui n'a de res-  
 « source que les aumônes que la confiance publique dépose entre ses  
 « mains.

« D'après les registres de l'hôpital et de l'Hôtel-Dieu, il paraît  
 « que 1,200 ou 1,400 enfants légitimes de Paris sont exposés tous les  
 « ans aux Enfants-Trouvés, et la Charité maternelle peut croire  
 « qu'un pareil nombre qui ne serait pas exposé, mais que la misère  
 « met dans un danger perpétuel de l'être, peut réclamer ses secours.  
 « Ainsi la Charité maternelle devrait tous les ans adopter de 2.000 à  
 « 3,000 enfants à Paris. Bientôt il n'y aurait plus d'enfants légi-  
 « times confondus avec les bâtards, il n'y aurait plus de pères et  
 « mères emprisonnés pour mois de nourrice, et la naissance d'un  
 « enfant, loin de faire couler des larmes dans ces familles honnêtes  
 « et nombreuses, deviendrait l'assurance de la protection et des  
 « secours.

« Mais quelle somme il faudrait pour accomplir ce vœu! La Cha-  
 « rité maternelle, d'après les connaissances que lui donnent les  
 « relevés de ses dépenses, estime que chaque enfant adopté, tant  
 « ceux qui parcourent leurs deux ans que ceux qui meurent avant ce  
 « terme, lui fait une dépense de 135 à 140 livres : 300,000 livres  
 « suffiraient donc à peine aux dépenses annuelles de la Charité ma-  
 « ternelle.

« La Société a essayé de mettre plus d'économie dans ses dons,  
 « mais plusieurs enfants dont les mois n'étaient que de 3 livres ont

« disparu, leurs mères ont dit les avoir mis en nourrice, et peut-être  
 « ont-ils été à l'hôpital. Il faut un milieu entre l'abondance des se-  
 « cours et leur insuffisance, et la Charité maternelle croit l'avoir  
 « rencontré.

« Un zèle moins ardent que celui de la Charité maternelle,  
 « un zèle qui n'aurait pas été inspiré par la religion et l'humanité,  
 « aurait été découragé par l'étendue de son plan et le peu de  
 « moyens donnés pour l'exécuter dans son entier. Mais se con-  
 « fiant à la Providence, cette Société n'a pas douté que l'impor-  
 « tance de son entreprise ne lui attirât d'abondantes charités de la  
 « part des particuliers et la protection signalée de la puissance pu-  
 « blique.

« Pour se confirmer dans cette idée, il suffit de considérer l'in-  
 « fluence de la Charité maternelle sur les mœurs et sur la conser-  
 « vation de l'espèce humaine. Ici, ce ne sont point des aumônes  
 « distribuées à l'inaction et capables d'entretenir l'oisiveté. Ce sont  
 « des enfants dénués de tout secours, dont la charité conserve la  
 « vie, et des mères qu'elle attache à leur devoir, à leur intérieur, à  
 « leur famille; des pères dont elle sollicite l'industrie et l'activité  
 « pour élever ces nombreuses familles qui deviennent par elle l'ob-  
 « jet de l'intérêt public. Combien la Charité maternelle, depuis  
 « qu'elle parcourt ces classes malheureuses, n'a-t-elle pas réuni de  
 « ménages dont la misère avait brisé les liens! Combien d'unions  
 « scandaleuses devenues légitimes! Enfin combien de mères repen-  
 « tantes du sacrifice qu'elles avaient fait de leurs premiers enfants,  
 « aidées et encouragées par les dames de la Charité maternelle, ont  
 « restitué à ces enfants rejetés leur *état* et leur famille! Voilà l'in-  
 « fluence de la Charité maternelle sur les mœurs, influence qui  
 « doit frapper un gouvernement ami du peuple.

« Son influence sur la conservation de l'espèce humaine n'est  
 « pas moins importante.

« Elle empêche les femmes mariées d'aller faire leurs couches à  
 « l'Hôtel-Dieu et préserve par là de précieuses mères de famille de  
 « la contagion de cet hôpital. On sait combien sur 1,000 femmes  
 « en couches il en périt à l'Hôtel-Dieu. La Charité maternelle en a  
 « assisté près de 1,000 depuis son établissement, et il n'en est mort  
 « que deux en couches. Elle a surveillé les premiers instants de la  
 « vie de près de 1,000 enfants, et par le relevé de ses registres on  
 « vérifiera que la perte qui s'est faite dans la première année de  
 « leur vie ne s'élève qu'à un cinquième environ.

« Quel désolant contraste offriraient les registres de l'hôpital des  
 « Enfants-Trouvés! Mais ce n'est pas seulement avec eux qu'il faut

« comparer les résultats de la Charité maternelle. Qu'on se fasse  
 « représenter les registres des *meneurs* du bureau des nourrices.  
 « Indépendamment des maux que les enfants de Paris portent dans  
 « les campagnes, on trouvera certainement qu'il en périt beaucoup  
 « plus d'un cinquième dans la première année; et toutes ces com-  
 « paraisons solliciteront impérieusement la nourriture des mères.

« Ainsi la Charité maternelle porte dans l'intérieur des familles  
 « l'amour de l'ordre, du travail, des devoirs, et l'union des ménages;  
 « elle restitue à l'État des mères précieuses comme mères de famille,  
 « et un nombre prodigieux d'enfants; elle emploie pour cela le tra-  
 « vail et la contribution du riche qu'elle rapproche perpétuellement  
 « du pauvre; elle fait pratiquer à l'un ce que l'amour de ses frères  
 « malheureux peut seul inspirer; elle porte chez l'autre les mœurs  
 « douces et vertueuses de ses consolateurs; elle ne dépense presque  
 « rien de ce qui lui est confié en frais étrangers aux pauvres; tout  
 « leur est distribué, et l'enfant qui est l'objet particulier de ses soins  
 « répand une sorte d'aisance sur le reste de sa famille; elle solli-  
 « cite perpétuellement la bienfaisance publique par les résultats  
 « précis de ses comptes, et plus encore par les tableaux consolants  
 « pour l'humanité qu'elle lui présente. Son administration, rassem-  
 « blée par la seule passion du bien, choisie dans toutes les classes  
 « de la société, porte partout l'intérêt dont elle est animée, et doit  
 « attirer sans cesse de nouveaux associés et de nouveaux bienfaits.

« Tels sont tous les détails de l'existence des motifs et des espé-  
 « rances de l'association de la Charité maternelle. Si les circon-  
 « stances actuelles ont sensiblement diminué les rétributions que  
 « lui apportait la confiance, elle espère survivre à cet instant de  
 « crise et accomplir un jour toute l'étendue de son vœu. »

L'association de la Charité maternelle est une de celles que la Nation doit désirer de voir le plus se multiplier; son intention respectable, les sentiments naturels et sacrés qu'elle réveille, lui assurent un grand nombre d'imitateurs. C'est une de celles qui, sans doute, sera plus constamment et plus universellement soutenue par la bienfaisance particulière, et qui doit ainsi subsister avec plus de certitude de ses propres ressources; elle est encore, dans ce rapport, essentielle à encourager; car cette association, tournant ainsi les mœurs vers l'occupation de la consolation des malheureux, complète, perfectionne, s'il est possible de le dire, la bienfaisance publique qui, pour être juste, doit être soumise à des lois exactes et presque sévères dont elle ne doit jamais s'écarter.

Les circonstances actuelles, diminuant la fortune des uns, alar-

mant les autres sur la leur, éloignant de Paris un nombre considérable de personnes riches, réduisent les ressources ordinaires de la Charité maternelle, quand cependant ses besoins augmentent.

Il a semblé au Comité de mendicité, d'après toutes les considérations qu'il vient d'exposer, qu'il était essentiel de soutenir cette association par des secours extraordinaires jusqu'au moment où il y a lieu de croire que les circonstances actuelles devront ne plus exister.

En conséquence, il pense qu'il devrait être donné pendant trois ans, par forme de souscription, une somme de 15,000 livres à la Charité maternelle, prise soit sur les fonds de la Loterie, soit sur tout autre fonds à la disposition publique, sans que ce secours puisse être prolongé au delà de ce terme. Le Comité de mendicité voit dans cette forme de secours le mode d'encouragement le plus salutaire, en ce que ne grevant pas l'Hôpital général à perpétuité, il assure à jamais l'existence d'une association sans lui fort hasardee, en ce qu'elle laisse l'administration entière de cette association aux mains qui l'ont formée, d'autant plus intéressées à la bien conduire, que de leur bonne gestion dépend le sort de leur établissement, puisque les secours publics cesseront à une époque rapprochée. Enfin cet encouragement, on ne peut trop le répéter, en assurant l'existence de la Charité maternelle, assure la création d'une infinité d'autres établissements du même genre, honorables aux mœurs de la Nation, utiles aux malheureux et favorables aux finances de l'État.

## XI

RAPPORT FAIT AU NOM DES COMITÉS DE RAPPORTS, DE MENDICITÉ, ET DE RECHERCHES, SUR LA SITUATION DE LA MENDICITÉ DE PARIS, PAR M. DE LIANCOURT, MEMBRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ, LE 30 MAI 1790.

MESSIEURS,

Vous avez, il y a environ six semaines, renvoyé à votre Comité de mendicité une adresse qui vous avait été présentée par la commune de Paris, pour vous prier de faire sortir de la capitale un grand nombre de mendiants étrangers qui la surchargeaient<sup>(1)</sup>. Un des membres de ce Comité vous a dernièrement rendu compte que l'assurance donnée depuis par la Commune de la diminution journalière de ces étrangers, réduits alors à un très petit nombre, avait, de concert avec M. le Maire et la Commune elle-même,

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus, p. 17, 25, 54, 55.

suspendu son rapport. Les derniers mouvements arrivés dans Paris, les avis donnés de toutes parts à votre Comité des recherches, l'opinion actuelle de la Municipalité, vous ont fait penser que l'adresse de la Commune devait être prise en nouvelle considération, et vous avez ordonné à vos Comités de rapports, de recherches et de mendicité, de se réunir pour chercher à connaître si effectivement les mendiants étrangers pouvaient donner quelque inquiétude à la tranquillité de la capitale, s'ils étaient assez nombreux pour nuire sensiblement à la subsistance de ses pauvres, et pour vous proposer alors des moyens d'écartier ce danger et ce malheur.

C'est au nom de ces trois Comités réunis que j'ai l'honneur de porter ici la parole; et le projet de décret qui vous sera soumis, et qu'ils jugent instant, est le résultat de leur vœu unanime.

Quelque soin qu'aient mis les districts pour découvrir le nombre des pauvres étrangers à la capitale, et qu'elle peut contenir dans ce moment, nous n'avons pu en obtenir un dénombrement exact; ces hommes, ou changeant sans cesse de logement, ou habitant dans les carrières et dans les bois, passant même la nuit dans les rues, donnent peu de moyens de connaître leur véritable nombre; cependant il est très considérable, et les Comités des recherches de l'Assemblée nationale et de Paris sont avertis qu'ils sont, en abondante quantité, envoyés des pays étrangers vers Paris, comme vers le lieu où ils trouveront sûrement des salaires sans travail. Quelle que soit l'intention de ceux qui promettent ainsi à ces malheureux un bien qu'ils savent ne pas exister, quelle que soit la crédulité de ceux-ci, toujours est-il vrai que des hommes sans argent, sans domicile, sans aveu, sont facilement à la disposition de ceux qu'un perfide et bien faux calcul porte à désirer le trouble de leur patrie; qu'ainsi, livrés à l'influence de ces hommes malveillants, ils attirent la calomnie sur le peuple de Paris, que de funestes insinuations peuvent momentanément égarer, mais qui, également soumis aux lois, comme dévoué au maintien de la Constitution, méritera à jamais le titre de *bon peuple* que tant d'années lui ont acquis. Toujours est-il vrai que la réunion d'un grand nombre de ces hommes est un danger pour la tranquillité publique, et qu'au péril du trouble dont ils menacent ils ajoutent encore la positive injustice d'enlever aux pauvres de la capitale une partie de la subsistance qui leur était destinée, et d'être, à tous ces titres et sous tous les rapports, un véritable fléau pour elle. Il faut encore ajouter que ces étrangers sans aveu, fussent-ils sans danger pour la paix de Paris, auraient encore l'immoral inconvénient de multiplier la mendicité, vice destructeur de toute prospérité nationale,

et qu'une bonne Constitution doit chercher à détruire jusque dans ses plus profondes racines, si elle prétend établir le bonheur public sur ses bases véritables, l'amour du travail et les mœurs.

Toutes ces considérations ont fait penser à vos Comités réunis qu'il était instant de porter remède à ce mal que chaque jour peut rendre plus grave.

Mais, quelque imminent que soit un danger, aucun moyen de le repousser ne peut être présenté à l'Assemblée nationale que dicté par la plus sévère justice.

D'après ces principes que vos décrets ont consacrés, vos Comités ont raisonné ainsi.

La société doit à tous ses membres subsistance ou travail. Celui qui, pouvant travailler, s'y refuse, se rend coupable envers la société et perd alors tout droit à sa subsistance; mais les membres de la société ne sont pour un État que les hommes qui sont résidents ou domiciliés dans ses limites, et dont il a le droit de requérir impérieusement les secours, quand sa sûreté ou sa liberté sont en danger.

L'État n'a aucun droit de requérir, dans ces temps de crise, l'assistance d'un étranger. Cet étranger n'a donc pas droit de requérir de cet État de lui assurer ou du travail ou sa subsistance; cependant, si cet étranger se trouve attaqué de maladie, l'État doit pourvoir à sa guérison, mais comme devoir d'humanité seulement; il doit encore, par le même principe, pourvoir à sa subsistance, s'il est en santé, jusqu'à ce qu'arrivé dans son pays cet homme y retrouve ceux auxquels il a droit de demander du travail ou de la subsistance.

Ainsi, si l'Assemblée nationale pourvoit à la subsistance des mendiants étrangers qui infestent aujourd'hui la capitale et les provinces jusqu'à ce qu'ils soient rendus dans leur patrie, elle acquitte envers eux tous les devoirs que lui impose l'humanité.

Si elle fournit du travail aux hommes nés ou domiciliés en France, à qui le besoin le rend nécessaire, elle remplit son devoir comme société.

Enfin, si, refusant une subsistance gratuite à ceux qui, en état de travailler, préféreraient la pratique honteuse de la mendicité, si elle la réprime par tous les moyens dont elle peut disposer, elle achève de remplir, dans ce rapport, tous les devoirs qui lui sont imposés.

Ces principes ont servi de base au décret que les trois Comités vont soumettre à vos délibérations.

Ils ne se dissimulent pas que ce décret n'est pas complet.

Sans doute, le Comité de mendicité eût désiré que les circonstances lui permissent de ne rien vous proposer de provisoire; il eût bien voulu présenter à la fois l'ensemble de son travail qui, posé sur les bases de votre Constitution, lié indissolublement à elle, a pour objet de secourir dans tous les âges, dans toutes les positions de la vie, et dans toutes les parties du royaume, l'indigence, la faiblesse et les infirmités, qui, proportionnant l'assistance au besoin, tend à attacher à vos décrets la classe indigente par la reconnaissance et le bonheur, et qui, enfin, substituant au mot humiliant d'aumône ceux plus appropriés de secours et de devoir, doit ennoblir ainsi, et la Nation qui donne, et le malheureux qu'elle secourt.

Mais les circonstances impérieuses vous prescrivent de rendre un décret provisoire. Nous avons la confiance de penser que si celui que nous vous proposons n'est pas complet dans toutes les vues que l'ensemble du travail doit embrasser, il ne contrarie au moins aucune de celles auxquelles il est de votre justice de vous conformer.

En vous proposant de donner à chaque département une somme égale pour être employée en travaux utiles, nous savons bien que nous ne suivons peut-être pas exactement la proportion des besoins de chacun d'eux, mais nous n'avions encore aucune base certaine pour rendre cette proportion équitable; il n'est ici question que de secours accordés pour le moment, et sans que les sommes actuelles puissent influer sur les secours à prétendre pour l'avenir. Une égalité exacte dans tous les départements provoquera moins de réclamations que ne l'eût fait une mauvaise distribution proportionnelle; enfin il n'est pas de département où les sommes que nous vous proposons d'accorder ne soient utilement employées aux travaux de chemins, de défrichements, de dessèchements.

Sans doute, l'ouverture de ces nouveaux ateliers, l'augmentation de secours dans les hôpitaux, les sommes que nous vous proposons d'accorder aux départements, à mesure qu'ils seront formés, produiront un accroissement de dépense. Mais, Messieurs, vous vous êtes chargés de l'assistance des pauvres, et vous en avez fait votre devoir le plus sacré : aucun secours ne peut présenter plus d'avantage que celui de travaux à offrir, utiles aux départements; le bien qu'en recevront la capitale et le royaume entier surpassera de beaucoup l'inconvénient de cette augmentation de dépense.

Qu'il nous soit permis encore, Messieurs, de vous faire observer que si la justice et le bien de la société nous ont fait comprendre, dans la proposition de notre décret, l'ordre d'arrêter, dans la capi-

tale et dans les départements voisins, tout mendiant valide qui se refuserait au travail, nous faisons précéder cet ordre de sûreté publique de l'offre du travail; nous n'y comprenons ni les malades, ni les infirmes, auxquels nous assignons des soins et des asiles particuliers, et nous ne proposons d'y détenir ces mendiants valides que jusqu'à ce que, réclamés par leurs parents, ou leurs municipalités, districts, départements, leur subsistance ultérieure puisse être assurée.

Nous avons cru devoir faire précéder par ces réflexions le décret que les trois Comités ont l'honneur de vous proposer unanimement :

L'Assemblée nationale, informée qu'un grand nombre de mendiants étrangers au royaume, abondant de toutes parts dans Paris, y enlèvent journellement les secours destinés aux pauvres de la capitale et du royaume et y propagent avec danger l'exemple de la mendicité qu'elle se propose d'éteindre entièrement, a décrété et décrète ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Indépendamment des ateliers déjà ouverts dans Paris, il en sera encore ouvert dans la ville et dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes et enfants, où seront reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la ville de Paris, mais français.

ART. 2. Tous les mendiants et gens sans aveu, étrangers au royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passeports où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour sortir du royaume.

ART. 3. Tout mendiant né dans le royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passeport où sera indiquée la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa municipalité.

ART. 4. Huit jours après la proclamation du présent décret, tous les pauvres valides, trouvés mendiant dans Paris, ou dans les départements voisins, seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir, à différentes distances de la capitale, pour de là, sur les renseignements que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du royaume, s'ils sont étrangers, ou, s'ils sont du royaume, dans leurs départements respectifs, après leur formation; le tout sur des passeports qui leur seront donnés. Il sera incessamment présenté à l'Assemblée un règlement provisoire pour le meilleur régime et la meilleure police de ces maisons, où le bien-être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

ART. 5. Il sera, en conséquence, accordé à chaque département, quand il sera formé, une somme de 30,000 livres pour être employée en travaux utiles.

ART. 6. La déclaration à laquelle seront soumis les mendiants conduits dans ces maisons sera faite au maire, ou autre officier municipal, en présence de deux notables.

ART. 7. Il sera accordé 3 sols par lieue à tout individu porteur d'un passeport. Ce secours sera donné par les municipalités de dix lieues en dix lieues.

Le passeport sera visé par l'officier municipal auquel il aura été présenté, et la somme qui aura été délivrée y sera relatée.

ART. 8. Tout homme qui, muni d'un passeport, s'écartera de la route qu'il doit tenir ou séjournera sans ouvrage dans les lieux de son passage, sera arrêté par la garde nationale des municipalités, ou par les cavaliers de la maréchaussée des départements, et conduit au lieu de dépôt le plus prochain; ceux-ci en rendront compte sur-le-champ aux officiers municipaux des lieux où ces hommes seront arrêtés et conduits.

ART. 9. Les municipalités des départements voisins des frontières seront tenues de prendre les mesures et les moyens ci-dessus énoncés pour renvoyer hors du royaume les mendiants étrangers sans aveu qui s'y seraient introduits ou seraient tentés de s'y introduire.

ART. 10. Les mendiants invalides, hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains, pour y être traités, et ensuite renvoyés, après leur guérison, dans leurs municipalités, munis de passeports convenables.

ART. 11. Les mendiants infirmes, les femmes et enfants hors d'état de travailler, conduits dans ces hôpitaux et ces maisons de secours, seront traités, pendant leur séjour, avec tous les soins dus à l'humanité souffrante.

ART. 12. A la tête des passeports délivrés, soit pour l'intérieur du royaume, soit pour les pays étrangers, seront imprimés les articles du présent décret; et le signalement des mendiants y sera également inséré.

ART. 13. Il sera fourni, par le trésor public, les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire, tant aux municipalités qu'aux hôpitaux.

ART. 14. Le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de ce décret.

Parmi les moyens de fournir du travail, il en est un qui réunit tous les avantages désirables : un canal qui, joignant la Marne de-

puis Meaux à la Seine et à Paris, et la Seine à l'Oise, et se prolongeant de là jusqu'à Dieppe, ouvre la navigation la plus prompte, la plus facile, la plus utile à la capitale et aux provinces qu'il traverse. Ce canal pour lequel il n'y a aucun fonds à faire, puisque l'auteur du projet se propose de les fournir et de ne commencer que quand le tiers de ses fonds sera évidemment assuré, emploiera dans sa prolongation plusieurs milliers d'ouvriers. Ce canal, pour être ouvert, devra être décrété par l'Assemblée. Nous en avons pris connaissance, comme d'un moyen prompt de fournir du travail. Nous croyons pouvoir vous assurer de son importance, mais nous n'avons pas cru devoir vous en soumettre le projet avant d'avoir consulté sur la facilité de son exécution et sur ses avantages, l'Académie des sciences. Il sera incessamment revêtu de toutes les approbations qui ne vous laisseront aucun doute sur son utilité, et, si vous nous y autorisez, nous vous le présenterons de concert avec le Comité de commerce et d'agriculture <sup>(1)</sup>.

## XII

RAPPORT FAIT AU NOM DES COMITÉS DE RAPPORTS, DE RECHERCHES ET DE MENDICITÉ, SUR LA LETTRE DU PREMIER MINISTRE DES FINANCES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, PAR M. DE LIANCOURT, MEMBRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ, LE 12 JUIN 1790.

### I. LETTRE DE NECKER.

Paris, le 11 juin 1790.

*Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Roi m'a ordonné de vous informer qu'il avait sanctionné le décret de l'Assemblée nationale concernant la mendicité <sup>(2)</sup>; mais, en applaudissant aux intentions parfaitement estimables qui l'ont dicté et en évitant d'éloigner par le retard de sa sanction l'exécution de plusieurs dispositions pressantes, S. M. m'a ordonné cependant de faire observer à l'Assemblée qu'une partie de ce décret rendra peut-être nécessaire une interprétation de sa part.

L'article 3 dit que : « Tout mendiant né dans le royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, et qui ne voudra pas prendre

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus, p. 59, le projet de règlement provisoire sur les mendiants et trois articles provisoires adoptés, le 6 juin, par l'Assemblée constituante,

sur la proposition du Comité de mendicité, auquel le reste du projet fut renvoyé.

<sup>(2)</sup> Le décret du 30 mai.

*d'ouvrage*, sera tenu de demander un passeport où sera indiquée la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa municipalité ».

La phrase soulignée, *et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage*, paraît entraîner l'obligation d'en accorder à toutes les personnes nées en France, lorsqu'elles en demanderont. Or une telle condition peut conduire extrêmement loin, non pas seulement sous le rapport de la dépense, objet secondaire en cette occurrence, mais beaucoup plus essentiellement par les inconvénients inséparables d'un appel à Paris ou autour de Paris de tous ceux qui, nés en France, trouveront leur intérêt ou leur convenance à gagner 20 sols par jour, en échange d'un travail généralement connu pour facile; et si l'on a rencontré des obstacles, lorsqu'on a voulu rendre ce travail plus exact, n'est-il pas à craindre que ces difficultés ne s'accroissent avec le nombre des ouvriers?

La nécessité imposée par le même décret d'ouvrir des travaux publics en filature ou autrement pour les femmes et les enfants, sans aucune distinction des personnes de Paris et des personnes arrivant de province, doit encore attirer vers la capitale un plus grand nombre d'hommes, puisque cette condition leur permettra d'amener avec eux leur famille.

L'on pourrait remarquer encore que les travaux de charité dirigés vers les mêmes objets qui servent d'entretien aux manufactures établies dans le royaume doivent toujours être circonscrits dans de certaines limites, puisque, sans cette attention, ils nuiraient essentiellement à ces mêmes fabriques et arrêteraient leur exploitation.

L'obstacle le plus réel à l'abus que l'on peut faire des ateliers publics de travail ouverts à tout le monde, c'est la fixation des salaires à un prix un peu au-dessous de celui qu'établit entre particuliers le cours naturel des transactions; mais les ménagements qu'exigent les circonstances présentes ne permettent pas d'accorder exactement les dispositions de l'administration avec les vues générales du législateur.

Ce sont ces considérations et plusieurs autres que j'avais communiquées à MM. les commissaires du Comité de mendicité, lorsque, la veille du jour où ils vous portèrent leur décret, ils m'en donnèrent connaissance.

Je crois devoir aussi informer l'Assemblée nationale que le Roi entretient dans ce moment aux ateliers publics de Paris 12,000 hommes, indépendamment des travaux de manufacture pour lesquels S. M. destine une somme importante par semaine, et indépendamment de la translation qui a été faite à Saint-Flo-

rentin d'un assez grand nombre d'ouvriers employés en ce moment à la confection du canal de Bourgogne. Cependant le Gouvernement n'avait pas refusé d'augmenter encore les ateliers de charité; mais, de concert avec l'administration de la Ville, on apportait à l'accroissement trop considérable de ces mêmes ateliers les ménagements que diverses considérations d'ordre public pouvaient exiger.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

NECKER.

## II. RAPPORT DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT <sup>(1)</sup>.

Juin 1790.

MESSIEURS,

Les Comités de rapport, de recherche et de mendicité, en vous proposant le décret sur la situation actuelle de la mendicité de Paris, après avoir établi les droits de l'homme pauvre et valide à la subsistance par le travail, ceux du pauvre invalide à des secours gratuits, enfin ceux de la société sur le travail de l'homme indigent et valide qu'elle secourt, ont dû avoir pour objet de remplir les vues de l'Assemblée nationale sur les circonstances qui la pressaient de rendre un décret provisoire : éloignement du danger qui menaçait la sûreté de la capitale et dont l'annonce se renouvelait sans cesse; protection pour les indigents de Paris, ou qui, nés dans le royaume, se trouvaient dans la capitale; remède à la pauvreté par le travail; enfin justice à tous.

Il semble que ces vues étaient suffisamment expliquées dans le décret pour que l'exécution en fût, sans difficulté, conforme à l'intention de l'Assemblée qui l'a prononcé.

Le premier ministre des finances demande aujourd'hui quelque explication, nommément sur le troisième article, et il paraît craindre que l'annonce d'un travail facile mis à un prix trop haut n'appelle à Paris des indigents de toutes les provinces de France, et il demande interprétation à cet article.

Les trois Comités réunis croient devoir répondre que l'intention du décret étant d'éloigner de Paris les mendiants qui y sont étrangers, les moyens d'exécution doivent servir ces vues; que si l'Assemblée eût indiqué le mode d'exécution, elle n'eût pu échapper

<sup>(1)</sup> A propos de ce rapport, voir ci-dessus, p. 67, le procès-verbal de la séance du 11 juin.

aux reproches de vouloir exercer les fonctions du pouvoir exécutif, et peut-être de les gêner dans les voies qu'elle aurait prescrit[es].

Les trois Comités croient seulement devoir ajouter que si, au lieu de distribuer les mendiants à présent dans la capitale dans les divers ateliers qui sont proposés en grand nombre par l'intendant des travaux publics, et sur les diverses routes du ressort de ce qui était autrefois la généralité de Paris, on les entasse dans la capitale; que si, au lieu de leur donner un salaire proportionné à leur travail, on le leur donne sans proportion; que si, au lieu de leur présenter des travaux utiles, on leur en présente sans utilité, et qu'encore l'homme qui se refuse à travailler soit aussi bien payé que celui qui remplit exactement sa tâche; si l'annonce des secours accordés dans chaque province pour établir des ateliers n'est pas promptement connue d'elles, sans doute les demandeurs de travail abonderont de toute part dans Paris, il s'en présentera même sans besoins comme sans envie de travailler, et votre décret ne produira pas le salutaire effet que vous devez en attendre; mais on ne peut craindre ce mode d'exécution d'une administration bienveillante et éclairée qui dispose de tous les moyens.

Quant à la trop grande abondance de filature, en raison des besoins des manufactures, seconde objection du premier ministre des finances, les trois Comités pensent que l'Assemblée n'a rien encore à répondre à cet égard; son objet a été de présenter à la pauvreté un travail utile en l'empêchant de mendier. Si les calculs de l'administration lui font croire qu'un autre travail que celui de la filature est préférable pour les vues et les besoins du royaume, sans doute elle les prescrira et elle se conformera ainsi à l'intention du décret.

En conséquence, les trois Comités ont l'honneur de proposer à l'Assemblée de charger M. le Président de répondre au premier ministre des finances que, son intention étant bien positivement prononcée dans son décret du 31 (*sic*) mai de faire cesser dans Paris la mendicité par le travail et d'en éloigner les oisifs étrangers à la capitale et sans ressource, elle attend avec confiance que l'exécution de ce décret servira ses vues de prévoyance et de justice; que si quelque décret provisoire, semblable à celui rendu le 10 à la demande du Comité ecclésiastique pour l'évacuation de deux maisons religieuses, était nécessaire, elle s'en ferait rendre compte sur les demandes du ministre ou de la municipalité de Paris; et d'ajouter que, le Comité de recherche recevant sans cesse de nouveaux avis sur le nombre prodigieux d'étrangers sans aveu, introduits journellement dans le royaume et dont plusieurs déclarent de mauvais desseins, il est instant pour la chose publique que le

décret du 31 (*sic*) mai soit promptement publié, répandu dans les provinces et mis à exécution.

### XIII

[RAPPORT PRÉSENTÉ PAR MASSIEU, CURÉ DE CERGY, AU NOM DU COMITÉ DE MENDICITÉ, SUR L'ADRESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS RELATIVE À L'ÉTAT DES ATELIERS DE SECOURS, 31 AOÛT 1790.]

Ce rapport, présenté au Comité le 30 août, figure *in extenso* au procès-verbal de la séance de ce jour; on le trouvera ci-dessus, p. 123.

### XIV

RAPPORT FAIT AU NOM DES COMITÉS DES FINANCES, D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE, DES DOMAINES, ET DE MENDICITÉ, PAR M. DE LIANCOURT, DÉPUTÉ DE L'OISE, SUR LES SECOURS À RÉPANDRE DANS LES DÉPARTEMENTS.

MESSIEURS,

Vous avez chargé vos Comités de finances, d'agriculture et de commerce, des domaines et de mendicité de vous présenter des vues sur les sommes que l'Assemblée nationale était, dans les circonstances présentes, disposée à accorder aux départements, et sur leur répartition. Cette commission honorable n'était pas exempte de difficultés, et vos Comités croient, avant de vous présenter le résultat de leur délibération, devoir vous en soumettre la marche, et vous faire connaître quelle suite de pensées les a conduits au décret qu'ils viennent vous proposer.

Si la constitution de la France était entièrement achevée, si des embarras de toute nature n'en ralentissaient pas encore l'établissement, si le mouvement de l'administration était déjà régulier dans toutes ses parties, l'Assemblée nationale, bornant sa bienfaisance aux dons que, dans la balance des dépenses générales, elle aurait affectés, et par devoir, et par intérêt public, à la classe indigente, ou que des calamités passagères et locales exigeraient de sa justice, ne penserait pas à répandre, dans toutes les parties de l'Empire, des secours extraordinaires. Elle reconnaîtrait que, dans un État bien constitué et bien gouverné, dans un royaume doué de toutes les richesses de la nature, peuplé des habitants les plus industrieux,

ouvert de toutes parts au commerce de toutes les nations, le travail devant se suffire à lui-même, il pourrait être dangereux que l'intervention du Gouvernement, toujours nécessairement partielle, n'en gênât le mouvement, ne nuisît aux combinaisons de l'industrie particulière, et ne favorisât la négligence et la fainéantise aux dépens de l'activité. La liberté, qui assure à chacun les fruits de sa propriété et de ses peines, brisant tous les obstacles qui pourraient gêner le développement des talents et la faculté la plus illimitée de travailler, est le premier, le seul vrai principe de l'industrie; c'est sous sa sauvegarde tutélaire que l'agriculture multiplie ses produits, alimente les manufactures, centuple les consommations, enrichit les consommateurs, et donne aux capitaux une activité continuelle et salubre; c'est par son heureuse influence que des ateliers de toute espèce, ouverts de toutes parts, offrent du travail à tous les bras. C'est ainsi seulement, c'est en assurant à chacun l'emploi libre de ses talents, de sa fortune et de ses forces, selon le calcul de sa volonté et de son propre avantage; c'est en animant l'industrie nationale et le commerce par des lois générales, qui deviennent ainsi elles-mêmes principes du travail, qu'une sage Constitution, bien établie, peut assister efficacement la classe laborieuse, sans blesser aucun intérêt, et tendre une main secourable à tous les individus qu'elle gouverne, sans favoriser l'imprévoyance et la paresse.

Voilà les biens que promet à la France la nouvelle Constitution: voilà comme, en développant ses moyens immenses de richesses, et donnant à ses habitants l'énergie qui accompagne toujours la liberté, elle assure à ce beau royaume la plus complète prospérité, celle qui naît de l'aisance du plus grand nombre des citoyens et de l'abondance du travail, qui ne laisse plus aucun prétexte à la mendicité. Alors sans doute, et ce temps n'est pas éloigné, les secours attribués par vos décrets à la classe indigente et malheureuse, n'exigeant plus aucun supplément, se réduiront d'eux-mêmes, parce que les besoins diminueront, et qu'en prenant l'engagement sacré de secourir la pauvreté et le malheur, vous n'avez voulu, vous n'avez pu destiner ces secours qu'à ceux qui ne pourraient eux-mêmes trouver de ressources en cherchant à s'en procurer; et vous avez, dans vos engagements, lié cette juste assistance à la prospérité nationale, à l'amour du travail, et à la prévoyance qui l'assurent. Enfin vous avez cru de votre devoir d'aider l'infirmité, la vieillesse, l'impuissance du travail, et jamais de présenter un encouragement au vice.

Mais cet heureux ordre de choses n'est et ne peut pas être

encore établi. Vos lois, en posant les bases de la liberté, en consacrant les principes de l'égalité, en détruisant les gothiques préjugés qui s'opposaient à l'industrie et au travail, en jetant dans la société une grande masse de domaines qui en paraissaient soustraits, en multipliant ainsi le nombre des propriétaires, ont déjà fait beaucoup pour la richesse publique. Elles ont fait plus, elles ont fait succéder au désordre d'une administration prodigue une économie sévère, et par laquelle les taxes des peuples pourront être diminuées, sans aucune diminution dans les dépenses nécessaires et convenables; elles ont débarrassé le commerce de ses gênes, l'agriculture de ses entraves; elles l'ont affranchi de la dîme qui l'opprimait; elles ont délivré l'habitant des villes et des campagnes de l'insupportable impôt de la gabelle, et de ses vexations plus insupportables encore; elles l'ont soustrait à l'inquisition des visites domiciliaires, de ces perquisitions, de ces recherches, de toutes ces poursuites qui, abandonnées à la disposition de subalternes avides, n'laissent jamais la sécurité à un citoyen, s'il ne l'achetait par des sacrifices.

Elles ont, en détruisant la mendicité religieuse, détruit un des plus grands fléaux des campagnes; car, indépendamment du funeste et désastreux exemple qu'elle donnait aux hommes disposés à la paresse, combien de familles pauvres ne se voyaient-elles pas frustrées des secours particuliers que la piété donnait, de préférence, à ces moines quêteurs? Combien de pauvres eux-mêmes n'enlevaient-ils pas, et par le même sentiment, une portion de leur subsistance, déjà insuffisante pour leur famille?

Et certes, la destruction de cet impôt, car c'en était un bien dur, bien impérieux pour les campagnes, pourrait bien entrer en quelque compensation avec ces aumônes stériles que certaines riches maisons religieuses faisaient à la porte de leur monastère; aumônes qui appelaient, qui multipliaient, qui créaient des pauvres et des fainéants, et dont cependant elles veulent montrer aujourd'hui l'abolition comme un des plus irrémédiables malheurs de la Constitution nouvelle. Enfin vos lois ont, sous tous les rapports, encouragé le travail, provoqué l'industrie et appelé la richesse nationale.

Mais, nous le répétons, leur influence n'est pas encore entièrement sentie et ne peut pas l'être. L'agitation qu'a dû produire une révolution aussi grande que celle qui vient de s'opérer, la diminution des fortunes, l'incertitude de beaucoup d'individus sur leur sort, le déplacement de beaucoup de capitaux, un grand nombre de journées enlevées, depuis dix-huit mois, au travail, pour la cause

généreuse qui seule pouvait en distraire, la conquête de la liberté : toutes ces causes ont dû diminuer les ressources, augmenter les besoins, rendre la bienfaisance moins abondante, retarder ainsi les salutaires effets de la Constitution; et l'Assemblée nationale, occupée d'écartier, autant qu'il est en elle, tous les inconvénients instantanés du passage à la liberté, de devancer, pour la partie de la nation la plus souffrante, celle dont les intérêts sacrés sont toujours présents à sa sollicitude, le terme heureux que la Constitution promet à tous, n'a pas dû suivre les principes plus sévères qui l'eussent déterminée, si l'État jouissait aujourd'hui tranquillement et complètement de toutes ses richesses. Elle a dû s'occuper de pourvoir, par des dons extraordinaires, à des besoins qu'il était, dans les circonstances actuelles, juste et, par conséquent, nécessaire de secourir.

Mais l'Assemblée, d'autant plus facilement déterminée à ces secours que la vente recherchée des biens nationaux lui donne le moyen d'y satisfaire sans peser sur les contribuables, ne veut et ne doit pas, dans leur distribution, abandonner les vrais principes qui, dans tous les temps, doivent en diriger l'emploi. C'est en moyens de travail qu'elle doit les répandre; c'est en travaux utiles, même nécessaires aux départements qui les entreprendront, à l'État, pour qui ils seront faits; et c'est ainsi qu'elle trouvera le germe fécond de la prospérité publique dans l'apparence de détresse momentanée qu'elle veut secourir.

Parmi les différents genres de travaux qui peuvent remplir ces conditions, vos Comités ont pensé que ceux-là devaient être préférés, qui, devenant créateurs de nouvelles productions, jetteraient le fondement d'une richesse nouvelle. Tels sont les défrichements, les dessèchements et l'ouverture des canaux. Ils ne se sont pas dissimulé que les sommes que l'Assemblée pourrait répandre en ce moment seraient sans doute insuffisantes pour conduire à leur perfection de pareils ouvrages, que la saison même dans laquelle nous nous trouvons y portait obstacle; mais ils ont pensé qu'il était des travaux préparatoires et nécessaires auxquels rien n'empêchait de se livrer dès à présent, et qui, commencés par les secours que destine l'Assemblée, donneraient bientôt à des particuliers la faculté de continuer à leurs propres frais, et laisseraient ainsi à l'administration publique la seule part que doit peut-être prendre le plus souvent un gouvernement éclairé dans ces sortes d'entreprises. Elles ont toutefois reconnu que ces travaux préparatoires pourraient éprouver encore de grands embarras, s'ils n'étaient précédés de lois générales qui pussent les en affranchir; et ils se réunissent

pour vous prier d'entendre à cet égard incessamment votre Comité d'agriculture et celui des domaines.

Vos Comités ont cru que le repeuplement des forêts domaniales pourrait offrir aussi aux départements, et dès ce moment, des travaux utiles, dont l'avantage serait de tous les siècles, et que le produit de beaucoup de ces forêts, aujourd'hui inaccessible, augmenterait dans une immense proportion, si l'on rendait faciles leurs débouchés.

Vos Comités ont pensé encore que les communications vicinales pourraient fournir de grands ateliers. Ces chemins faits jusqu'ici en petit nombre et uniquement sur des fonds appelés de charité, parce que l'administration des travaux publics devait s'occuper de la confection des grandes routes et que la loi ne donnait aux contributions que cette destination, sont cependant indispensables. L'utilité des grandes routes ne serait pas entière, si les chemins qui y conduisent du centre des campagnes restaient impraticables dans une partie de l'année; et quoique tous n'aient pas la même importance, ils sont cependant tous nécessaires, et pour la facilité des cultures, et pour le transport des récoltes, et pour l'entretien de l'abondance et de l'uniformité si désirable dans les prix.

Vos Comités ont jugé encore que, ne vous bornant pas aux travaux des terres, vers lesquelles la plus grande partie de vos fonds doivent se porter, l'Assemblée nationale en attribuerait une partie aux ouvrages d'intérieur, à ceux qui alimentent nos manufactures et par lesquels vivent une grande quantité d'individus à qui le travail des champs est étranger ou impossible. La manière d'aider ces sortes de travaux présente le plus d'embarras; car il faut éviter que l'aide qu'ils reçoivent, faisant donner les ouvrages à un prix plus bas, ne nuise ainsi avec injustice aux entrepreneurs d'ouvrages pareils, qui ne sont pas secourus.

Ce sont toutes ces considérations qui détermineront les divers départements sur la manière dont ces secours devront être plus utilement appliqués; car vos Comités ont cru que si l'Assemblée devait leur indiquer, leur prescrire ses vues générales, elle n'avait pas les moyens de leur en ordonner l'exécution de détail.

La manière de répartir entre les départements les sommes que votre justice et l'état de vos finances vous permettent de répandre présente des difficultés d'un autre genre. Les répartir également entre tous, ce serait une bienfaisance sans équité; les besoins ne peuvent pas être partout les mêmes, tous ne peuvent présenter les mêmes projets d'utilité: suivre dans leur distribution une juste proportion, vous n'en avez pas aujourd'hui la possibilité. Elle se trou-

vera pour l'avenir et pour les temps ordinaires dans le travail que vous soumettra votre Comité de mendicité. Mais ces bases, encore inconnues et incomplètes, ne peuvent pas être, d'ailleurs, entièrement suffisantes dans les circonstances présentes, où vous avez à consulter, et la population et la richesse des départements, et leurs besoins actuels encore indépendants de ces deux premiers éléments, et l'utilité plus ou moins grande des travaux à ouvrir, et les ressources déjà existantes des départements, soit en fonds déjà affectés aux travaux publics, soit de toute autre nature; et vous devez répandre vos secours sur tous; car, si tous n'ont pas les mêmes besoins, il n'en est point qui n'en ressentent.

Vos Comités ont cru remplir, autant qu'il se pouvait, ces conditions, en vous proposant de répartir en sommes égales une partie de la somme totale que vous allez décréter, et en retardant la distribution de l'autre jusqu'au moment où les départements auront fait connaître, avec plus de détails, et leurs besoins et leurs projets et leurs ressources. Ainsi vous pourvoirez dans le moment aux besoins de tous, avec des sommes qui, quoique égales, trouveront dans tous un emploi utile et conforme à vos intentions; et cependant vous vous réserverez le moyen de prendre en considération et de servir les circonstances particulières et les intérêts de chacun.

Vos Comités ont pensé que, la mesure de ces secours devant être déterminée et par celle des besoins, et par les ressources du trésor public, une étroite économie ne devait pas les régler; que puisque vous reconnaissez avec tant de raison la nécessité de remplacer dans la circonstance actuelle le travail ralenti, vous le deviez dans toute la latitude que prescrivaient ces diverses considérations. Ils ont pensé que ces sommes, ainsi utilement employées, n'étaient qu'un prêt solide fait à gros intérêts à l'agriculture et l'industrie, et qu'ainsi elles devaient être moins considérées comme une dépense que comme une avance salutaire.

On objectera peut-être que les départements, récemment encore formés, peu instruits de tous les intérêts des diverses parties de leur territoire, tourmentés par des demandes multipliées de tous les districts, de toutes les municipalités, par les sollicitations dont ils seront environnés, seront déterminés par complaisance, par facilité, par crainte, au choix des travaux qu'ils vous présenteront; qu'ils feront des sommes qui leur seront affectées une distribution égale dans tous les cantons: que plus vraisemblablement encore ils les attribueront à des ouvrages d'une médiocre utilité, et qu'ainsi ces sommes, destinées dans ce moment aux secours, seront dissipées sans produire tout l'avantage que vous en promettez. Vos Comités

osent vous assurer que ces craintes sont sans fondement. Les administrateurs de département, choisis par leurs concitoyens, chargés de leur intérêt et honorés de leur confiance, surmonteront tous les obstacles pour se montrer dignes de l'honneur qu'ils ont reçu, pour remplir leurs devoirs dans toute leur étendue. Ils se persuaderont que la plus belle de leurs fonctions est de porter assistance au malheur en la dirigeant vers l'intérêt commun ; que secourir sans travail celui qui peut travailler est le tort le plus grave dont puissent se rendre coupables des administrateurs, car c'est entretenir la paresse, c'est appauvrir l'État en lui faisant perdre tous les produits de ses dons ; que c'est encore un tort grave que de ne pas prescrire le travail le plus utile à l'intérêt général, car c'est priver la société d'une partie des avantages qu'elle avait droit d'en attendre. Ils sauront que la seule distribution qu'il leur soit permis de faire des secours dont ils disposent est celle qu'ils placeront là où les plus grands besoins se réunissent avec la plus grande utilité publique ; que celle qui répandrait dans chaque canton, dans chaque municipalité, une part de la somme générale, aurait avec une apparence d'équité le tort d'une véritable injustice, parce que les circonstances ne peuvent pas être les mêmes pour tous les lieux, et que cette chétive division, commode pour les administrateurs, aurait encore le grand mal politique de ne pouvoir présenter à l'État aucune entreprise utile. Ils sauront que toute complaisance, toute facilité, toute sensibilité particulière dans l'exercice des fonctions publiques, rendrait indigne de la confiance de ses concitoyens celui qui s'y livrerait aux dépen de ses devoirs. Ils sauront que, citoyens de l'État entier avant que d'être administrateurs de leurs départements, ils doivent penser en hommes d'État ; que la rivalité qui naîtrait entre les départements pour obtenir une plus grande part de secours que celle qui peut satisfaire aux conditions qu'ils doivent remplir serait une personnalité petite et blâmable, un oubli funeste et de l'esprit public et de tous les sentiments d'intérêts communs, qui doivent à jamais lier tous les membres de cette grande monarchie ; et, pénétrées ainsi de tous ces principes et de tous ces devoirs, les assemblées administratives, en remplissant complètement vos vues, mériteront la reconnaissance de leurs concitoyens et l'approbation de la nation, qui saura les distinguer et leur applaudir.

Vos secours ainsi administrés, jetant dans toutes les parties du royaume les fondements d'une prospérité nouvelle, conduiront la classe à laquelle vous les destinez jusqu'à la saison où les travaux renaissant d'eux-mêmes occuperont tous les bras. Alors déjà

l'émission achevée de vos assignats, le paiement de l'arriéré fait par le trésor public, la vente plus avancée des biens nationaux jetant dans la société plus de capitaux, donneront un nouvel aliment à l'industrie et au commerce, animeront le travail, en créeront de nouveaux moyens. Alors vos lois, déjà plus anciennes, plus connues, mieux senties dans leurs principes sages et dans leurs utiles conséquences, auront déjà toute leur influence, et la législature qui vous succèdera n'aura plus à ajouter aux secours constants que vous aurez cru devoir attribuer à la classe malheureuse que vous avez pris l'engagement de secourir. Bientôt cette classe diminuera dans son nombre par l'effet de la prospérité publique, et la Constitution, à qui elle devra son bonheur, en recevra elle-même un nouvel appui : car c'est au sein des peuples riches, laborieux et libres que se trouvent l'attachement fidèle aux lois, le dévouement entier à la constitution de l'Empire et de l'esprit public qui cimente toutes ces vertus.

D'après ces considérations, que vos Comités viennent de vous présenter, ils ont l'honneur de vous soumettre le projet de décret suivant<sup>(1)</sup>.

## XV

[RAPPORT DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, AU NOM DU COMITÉ DE MENDICITÉ, SUR UN PROJET DE DÉCRET EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ DE CHARITÉ MATERNELLE, 21 JANVIER 1791.]

MESSIEURS,

Vous avez continué provisoirement, l'année dernière, à l'établissement de la Charité maternelle, la jouissance des annexes de la Loterie, qui se montent à 2,000 livres par mois, et vous avez chargé votre Comité de mendicité de prendre une connaissance particulière de cet établissement, auquel vous avez assuré protection. Votre Comité vous a fait distribuer, ces jours derniers, son rapport à cet égard<sup>(2)</sup>. Ce rapport n'est principalement que le mémoire donné par les citoyennes vertueuses qui régissent cet établissement, formé et soutenu par leurs soins, et vraiment digne d'éloges; dans ce mémoire, l'historique, l'intention et l'administration de cette association charitable sont complètement développés.

Votre Comité y a ajouté quelques réflexions. Il pense que cet établissement est un de ceux qui doit être entretenu avec succès

<sup>(1)</sup> Sur le décret du 16 décembre 1790, voir ci-dessus, p. 221, la séance du 15 décembre et la note 3.

<sup>(2)</sup> Voir ce rapport ci-dessus, p. 693.

par la bienfaisance particulière, qui, plus compatissante, plus libre dans ses dons, complète et perfectionne la bienfaisance publique, qui, pour être juste, doit être soumise à des lois exactes, et presque sévères, dont elle ne doit jamais s'écarter. Il pense que si l'établissement de la Charité maternelle était habituellement soutenu par les deniers du Trésor public, son administration devrait être positivement surveillée par les corps administratifs à qui appartient, par vos décrets, l'administration des fonds publics de secours. C'est dans ces principes que le Comité vous proposait, à la fin de son rapport, de donner, pendant trois ans seulement, et par forme de souscription, une somme de 15,000 à 20,000 livres, prise sur les fonds de secours dont vous pourrez disposer, afin de conduire cet établissement au moment où il devrait aller absolument par ses propres ressources.

Votre Comité croit aujourd'hui devoir remettre cette proposition définitive au moment où vous vous occuperez de l'organisation des secours dans la capitale. Il se borne seulement à vous proposer de décréter la continuation des mêmes secours de 2,000 livres par mois sur la Loterie, dont jouit l'association de la Charité maternelle depuis sa formation; secours que vous lui avez continué au mois de juillet dernier, et dont le payement n'est suspendu par le trésorier que parce que l'année dans laquelle vous l'avez décrété est finie. Ce don cessera lorsque vous aurez prononcé sur l'organisation des secours de Paris ou sur le sort des loteries. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète que l'établissement connu sous le nom de la Charité maternelle de Paris continuera de jouir provisoirement de 2,000 livres par mois, qui lui ont été accordées sur la Loterie, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

[Ce décret est adopté.]

## XVI

[RAPPORT DE LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, AU NOM DU COMITÉ DE MENDICITÉ, SUR LES DÉPENSES DES ENFANTS TROUVÉS, DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET DES HÔPITAUX POUR L'ANNÉE 1791 <sup>(1)</sup>.]

MESSIEURS,

Vous avez, le 18 février dernier, en décrétant, sur le rapport du Comité des finances, les fonds à affecter aux dépenses publiques de l'année 1791, prononcé que ces sommes n'étaient que sommaires

<sup>(1)</sup> Rapport présenté à l'Assemblée constituante le 29 mars 1791.

rement décrétées et que chacune de celles affectées aux différentes parties qui n'avaient pas été précédemment fixées par un décret le seraient par un décret nouveau, particulièrement approprié aux dépenses dont il s'agissait.

Dans ce décret, vous avez fait placer au rang des dépenses communes celles pour les enfants trouvés et celles pour les dépôts de mendicité, et vous avez laissé sur l'état des dépenses à répartir sur les départements les sommes affectées aux secours pour certains hôpitaux. Ce sont ces sommes que le Comité d'assistance publique vient vous proposer de décréter positivement, afin que le service de ces différentes œuvres de bienfaisance publique soit assuré pour l'année courante.

Dans les 4,270,887 <sup>fr</sup> que le Comité des finances indiquait pour cette partie de dépenses, il comprenait 1,720,865 <sup>fr</sup>. Il avait omis, faute de renseignements suffisants, le remplacement des sommes qui étaient payées par les pays d'États et de celles qui étaient à la charge des ci-devant seigneurs haut-justiciers. Nous sommes encore obligés de laisser quelque latitude à cette dépense pour le cas de quelques nouvelles réclamations, et parce que nous n'avons aucune base certaine pour fixer le nombre des enfants trouvés; nous la proposons avec d'autant moins de répugnance que, ces sommes n'étant payées, tous les trois ou six mois, que sur les mémoires des hôpitaux, qui en font les avances, ce qui en résulterait bénéficierait au Trésor public.

Voici maintenant comment les états que nous avons sous les yeux divisent cette dépense :

Dépenses jusqu'ici remboursées par le Trésor public, 788,784 <sup>fr</sup>.  
 Dépenses jusqu'ici remboursées sur les fonds des domaines, 412,138 <sup>fr</sup>.  
 Dépenses jusqu'ici remboursées au moyen d'impositions locales, dans quelques unes des ci-devant provinces d'élections, 174.770 <sup>fr</sup>.  
 Dépenses jusqu'ici remboursées sur les fonds des ci-devants pays d'États, 410,775 <sup>fr</sup>.  
 Sommes à attribuer à l'entretien des enfants à la charge des ci-devant seigneurs haut-justiciers et aux réclamations fondées qui se feraient entendre, 113,353 <sup>fr</sup>.  
 — Total, 1,900,000 <sup>fr</sup>. — La somme destinée à l'entretien des dépôts de mendicité n'a éprouvé aucune variation; elle consiste en 950,000 <sup>fr</sup>, fournies par le Trésor public, et 341,377 <sup>fr</sup> fournies par les pays d'États et autres ci-devant provinces, 1,291,977 <sup>fr</sup>.  
 — Total des deux sommes à payer pour l'année 1791 par le Trésor public, 3,161,977 <sup>fr</sup>. Ces sommes s'acquittent environ par douzième tous les mois.

Les sommes destinées aux dons et secours pour certains hôpi-

taux éprouvent encore quelque changement, mais en diminution. Cette diminution vient de ce que, la suppression des droits d'entrée étant décrétée pour le 1<sup>er</sup> mai, le Trésor public ne doit payer que le tiers de la somme qu'il fournissait autrefois aux hôpitaux en indemnité de la franchise dont ces maisons avaient été privées en 1788, c'est-à-dire qu'il ne payera que 345,410 <sup>fr</sup> au lieu de 1,036,231 <sup>fr</sup>.

C'est pour pourvoir provisoirement aux 806,226 <sup>fr</sup> de secours et portions d'indemnité que vous avez prononcé devoir être supportées par les départements, que nous avons rédigé le dernier article du projet de décret que voici et qui a été concerté avec le Comité des finances.

A la suite de ce rapport, l'Assemblée vota le décret relatif aux sommes destinées à l'entretien des enfants trouvés, des dépôts de mendicité et hôpitaux (29 mars-3 avril 1791), dont on trouvera le texte dans *L'Assistance publique*, recueil déjà cité, n° 45.

Dans la même séance du 29 mars où fut rendu le décret, l'Assemblée, sur le rapport de La Rochefoucauld-Liancourt, en rendit un autre chargeant le Comité des finances de lui présenter un projet pour l'exécution de l'article 4 dudit décret, et un autre chargeant les Comités ecclésiastique, d'aliénation, des contributions et de mendicité de préparer les moyens de remplacer pour 1791 les revenus des hôpitaux qui se trouvent altérés par les décrets précédemment rendus.

Dans la même séance encore, Dupont de Nemours présenta un rapport, au nom du Comité des contributions publiques, sur les besoins des villes et des hôpitaux, et fit adopter un décret dont on trouvera le texte, *Ibid.*, n° 47.

Dans la séance du 28 juin 1791, sur un court rapport de La Rochefoucauld-Liancourt, au nom du Comité de mendicité, l'article 3 du décret du 29 mars 1791 fut amendé conformément à la demande du ministre de l'intérieur : l'amendement consiste à charger la Trésorerie nationale de faire aux hôpitaux les avances trimestrielles pour les enfants trouvés, mesure justifiée par la diminution des revenus que les hôpitaux ont éprouvée par l'effet de la révolution.

## XVII

[RAPPORT DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, AU NOM DES COMITÉS DE MENDICITÉ, DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES, D'ALIÉNATION, ET ECCLÉSIASTIQUE, SUR LE REMPLACEMENT DES REVENUS ABOLIS DES HÔPITAUX <sup>(1)</sup>.]

MESSIEURS,

Lorsque, à une de vos dernières séances, vous décrétâtes que les fonds payés jusqu'ici par le Trésor public pour les enfants trouvés, dépôts de mendicité et secours à quelques hôpitaux, conti-

<sup>(1)</sup> Rapport présenté à l'Assemblée nationale le 5 avril 1791.

nueraiet provisoirement, et pour l'année 1791 seulement, à être acquittés dans la même quantité et de la même manière que par le passé, vous résolûtes de pourvoir aussi pour le même temps au remplacement des pertes qu'éprouvaient par quelques-uns de vos décrets les revenus d'un grand nombre d'hôpitaux, maisons ou fondations de charité; vous réparâtes, sur le rapport de votre Comité de contribution publique, la perte des octrois, par l'imposition des sous additionnels, et vous chargeâtes vos Comités de mendicité, ecclésiastique, d'aliénation et de contribution publique, de vous présenter incessamment des vues pour couvrir les pertes d'autre nature provenant de la suppression, par vos décrets, de diverses branches de revenus de ces établissements.

Ce sont ces moyens que les Comités réunis viennent vous soumettre ici.

Tant que vous n'aurez pas pris, sur l'organisation générale des secours, un parti qui, embrassant toutes les parties de l'Empire, assigne à chacune ce que la justice, l'humanité, les considérations politiques les mieux entendues feront juger devoir leur être dévolu, nous ne vous proposerons pas le moindre changement dans le système ancien, bien que l'administration et la situation d'un grand nombre de vos hôpitaux appellent avec nécessité une grande réforme.

C'est dans l'ensemble qu'il faut voir et vouloir un meilleur ordre de choses, et il est incontestablement préférable d'en retarder l'entreprise que de la rendre incomplète, que de la morceler.

Alors, comparant les besoins des campagnes, des départements entiers avec leurs ressources, vous répandrez sur tous des secours, dans la proportion que votre sagesse vous fera trouver équitable.

Jusque-là, vous devez faire jouir les hôpitaux à présent existants des revenus qu'ils avaient avant la Révolution et que plusieurs de vos lois ont diminués. C'est pour vous un devoir strict, que vous vous êtes imposé à vous-mêmes.

Ces revenus consistent principalement en rentes sur les domaines, en rentes ou aumônes fondées sur les biens nationaux, en dîmes, en droits sur les marchés, sur les passages de rivières et des ponts, droits dont vous avez sagement et heureusement affranchi tous les habitants et toutes les productions de ce bon royaume. Vos Comités ont pensé que la Nation, ayant profité de ces droits, devait incontestablement les remplacer par une évaluation équitable. Le mode le plus simple, le plus complet de cette évaluation, celui qui pourrait en ne faisant payer que ce qui est légitimement dû, amener moins de contestations entre les administrateurs de ces hôpitaux

et les corps administratifs, a été principalement l'objet de nos recherches.

Nous croyons devoir ajouter qu'il est important, pour la plus grande tranquillité dans les hôpitaux, que votre Comité ecclésiastique vous présente promptement ses vues sur les congrégations religieuses, attachées au service des pauvres et des malades. Nous ignorons quelles elles sont. Qu'elles soient fixées; il en est de plusieurs espèces, et si nous avons à rendre hommage au zèle, au dévouement, à l'oubli de tout intérêt particulier de quelques-unes, il en est d'autres où cet esprit de charité, première vertu de leur état, n'est pas si habituellement exercé; il en est qui, se regardant comme l'objet principal de l'établissement, ne regardent les pauvres que comme accessoires; l'incertitude où sont de leur sort toutes les congrégations ne pourrait que refroidir le zèle de celles qui en montrent un aussi estimable, s'il pouvait être refroidi, et ne peuvent exciter le dévouement de celles qui n'en ont que rarement fait paraître. Les circonstances actuelles exigent plus impérieusement que vous prononciez à cet égard.

C'est avec bien du regret que nous sommes obligés de vous révéler que l'esprit d'opposition à quelques-uns de vos décrets a dans les hôpitaux une influence fâcheuse. Il n'est que trop vrai que, dans un assez grand nombre de maisons de charité, les pauvres et les malades sont tourmentés de l'effroi de voir leurs secours physiques compromis et le salut de leur âme en danger par le nouvel ordre de choses. Ce sont ceux qui leur doivent des soins consolateurs qui leur inspirent criminellement cette erreur. Certes, ils ne seront, ceux-là, justifiés par personne. Cette situation de choses qui n'est cependant pas générale, et à laquelle contribuent aussi un grand nombre de sœurs, mérite votre prompt attention. Et l'incertitude où sont toutes les congrégations de leur sort doit, encore une fois, être promptement fixée, car on profite de cette incertitude pour les rendre des instruments dangereux.

A la suite de ce rapport, fut rendu le décret (5-10 avril 1791) relatif aux rentes et redevances dues sur les domaines nationaux aux hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, dont on trouvera le texte dans *L'Assistance publique*, recueil cité, n° 49.

Dans la même séance, sur la demande de La Rochefoucauld-Liancourt, l'Assemblée décrète que son Comité ecclésiastique lui présentera incessamment ses vues sur les congrégations religieuses hospitalières.

## XVIII

[RAPPORT PRÉSENTÉ LE 6 JUIN 1790, PAR MASSIEU, AU NOM DES COMITÉS D'ALIÉNATION ET DE MENDICITÉ, SUR UN PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ALIÉNATION DES BÂTIMENTS COMPOSANT L'ANCIEN HÔTEL-DIEU DE BOURG (AIN).]

Le rapporteur expose que l'administration de cet établissement s'est endettée par suite des frais de sa reconstruction commencée en 1781; qu'elle a été autorisée par arrêt du Conseil, en 1787, à contracter un emprunt de 100,000 livres, emprunt gagé par la vente des bâtimens de l'ancien hôpital et du sol de quelques bois dépendant de son domaine: que, pour se libérer entièrement de toute dette, elle sollicite de l'Assemblée l'autorisation d'exécuter l'arrêt de 1787. A la suite de ce rapport, l'Assemblée adopte un décret conforme.

## XIX

RAPPORT FAIT AU NOM DES COMITÉS DES FINANCES, D'AGRICULTURE ET COMMERCE, DES DOMAINES ET DE MENDICITÉ, LE 16 JUIN 1791, PAR M. DE LIANCOURT, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'OISE, [SUR LA RÉPARTITION DES SOMMES DUES POUR TRAVAUX UTILES ENTRE LES DÉPARTEMENTS].

MESSIEURS,

Sur la connaissance qui vous a été donnée, au mois de décembre dernier, que les circonstances nécessairement dépendantes d'une Révolution aussi grande que celle qui vient de s'opérer en France occasionnaient un ralentissement momentané dans le travail qui pesait sur la classe indigente et laborieuse de vos concitoyens, vous avez, par votre décret du 16, destiné la somme de 15 millions à des établissemens utiles à l'agriculture et au commerce; mais persuadés que les besoins et le manque de travail, généralement sentis dans tous les départemens, n'étaient pas cependant partout les mêmes, vous avez ordonné une distribution partielle de 80,000 <sup>tt</sup> dans chacun, vous réservant de répartir, sur la proposition du ministre, les 8,360,000 livres restantes, là où les besoins se montreraient plus grands, et les travaux à ouvrir ou à continuer le plus généralement utiles à la prospérité publique, à l'intérêt national. L'instruction du roi, publiée dans les départemens, en conséquence de vos décrets, a répandu et expliqué ce système; et partout on a applaudi à vos intentions et béni vos bienfaits. Le ministre de l'intérieur, dans une lettre qu'il a écrite, le 22 du mois dernier, à l'Assemblée nationale, vous a proposé de l'autoriser à mettre sous vos yeux une distribution partielle des 8,360,000 livres restante, qui, employant une partie de ces fonds en travaux de la plus grande

importance, ouvrit ces travaux dans le moment le plus favorable de l'année pour leur confection.

C'est de cette lettre, dont vous avez approuvé l'intention, que viennent vous rendre compte les Comités des finances, d'agriculture et commerce, des domaines et de mendicité auxquels vous l'aviez renvoyée, et ils y trouvent le moyen de satisfaire à la fois au désir que vous avez manifesté dès longtemps de soulager les finances de l'État de l'entretien des ateliers de la capitale, et c'est d'eux que d'abord ils vont vous entretenir.

Les ateliers de Paris ont été ouverts et commencés à être soldés par le Trésor public vers le mois de mai 1789.

La grande rigueur de l'hiver, la grêle désastreuse de l'année précédente, la foule de malheureux qui, ne trouvant chez eux ni travail ni subsistance, étaient venus en chercher à Paris où ils n'en trouvaient pas plus, déterminèrent le gouvernement à établir ces ateliers; il songea à faire vivre ces hommes sans ressources; mais aucun ouvrage utile n'était prêt à leur offrir. Le nombre de ce ouvriers s'accrut tellement dans le même été, que la municipalité, d'accord avec le ministre, se virent obligés de prendre des mesures pour renvoyer dans les provinces ceux de ces ouvriers qui y avaient leur domicile, et que les habitants de Paris, ou ceux qui se disaient tels, y furent seuls conservés. La cessation des travaux de la campagne, l'exorbitante cherté des grains, la Révolution elle-même qui, par le sentiment et l'occupation de chaque minute, commune à tous les Français, distrayait d'un travail utile beaucoup d'hommes auxquels il était nécessaire pour subsister, ramenèrent bientôt les ateliers au nombre que l'ordre public, et la proportion des ouvrages à leur donner, avait fait trouver utile de diminuer.

Ce fut au mois de mai de l'année dernière que, pour la première fois, l'abus de ces ateliers fut dénoncé à l'Assemblée nationale : ils vous furent présentés comme une charge considérable pour le Trésor public, comme un moyen funeste d'entretenir la paresse; et le Comité des recherches vous le représenta encore comme un centre de réunion, où les malveillants envoyaient de toutes les parties de la France, même des pays étrangers, des hommes sur lesquels ils comptaient pour servir leurs funestes desseins. Le nombre des ouvriers entretenus alors dans ces travaux se montait à 11,800; vous ordonnâtes que les hommes non domiciliés ne seraient plus reçus à l'avenir dans ces ateliers, que ceux qui n'y étaient pas établis depuis une année seraient renvoyés dans leurs provinces, s'ils étaient Français, ou dans l'État auquel ils appartenaient, s'ils n'étaient pas Français.

Vous voulûtes qu'il fût donné à tous les moyens de retourner dans leurs foyers sans recourir à l'aumône, et, consacrant 30,000 livres par département à ouvrir des travaux, vous espérâtes un effet salulaire de vos dispositions. Mais la force publique n'était pas encore en vigueur : la municipalité provisoire de Paris, seule chargée de l'exécution de vos décrets, au moment de se voir remplacée par une municipalité permanente, n'avait pas la confiance de sa force, craignait de la voir méconnaître, et, les circonstances délicates se réunissant à cette position difficile, votre décret ne fut que partiellement et faiblement exécuté. Aussi, au mois d'octobre, quand vous deviez vous flatter que les précautions que vous aviez prises, que les travaux de l'été auraient considérablement diminué vos ateliers, vous apprîtes avec effroi que le nombre des ouvriers s'élevait à 19,000. Il n'était plus possible, à cette époque de l'année, de penser à les détruire, à en diminuer même le nombre; et vous crûtes alors devoir vous borner à prescrire une organisation moins imparfaite d'ateliers, qui en écartât plus probablement le désordre, un mode de paiement qui encouragerait plus au travail. Votre humanité vous imposa le devoir de n'en pas faire plus à l'entrée d'une saison qui pouvait être rigoureuse. Vous n'ignoriez pas cependant dès lors les inconvénients de grands ateliers ouverts dans la seule intention de présenter quelque apparence de travail, quoique le travail offert soit sans utilité; et aucun important ne pouvait alors être donné à Paris, où il fallait faire vivre le grand nombre d'hommes qui ne pensaient pas pouvoir trouver de l'ouvrage.

Vous n'ignoriez pas que l'ouvrier, même isolé, qui reconnaît l'inutilité du travail auquel on l'emploie, s'y livre sans courage, sans zèle, et contracte bientôt l'habitude de la paresse, penchant si naturel à l'humanité. Vous n'ignoriez pas que ce vice, attaché à tout ouvrage manifestement reconnu sans objet, s'accroît beaucoup dans ses conséquences par la réunion d'un grand nombre d'hommes; qu'alors, surveillés lâchement par des piqueurs, chefs et inspecteurs qui n'ont aucun intérêt à voir avancer l'ouvrage, qui peut-être s'en croient un contraire, ils travaillent moins, plus leur nombre est grand; que les mauvais ouvriers gâtent les bons; que souvent même, pour cacher leur paresse dans l'inaction générale, ils les empêchent, avec menace, de travailler; qu'ainsi le patrimoine des pauvres se dissipe sans fruit par des hommes qui, laborieux autrefois, s'habituent à la fainéantise, ne tiennent plus compte à la chose publique des secours qu'ils reçoivent, regardent ce bienfait comme une dette, et ne se croient nullement obligés

au travail dont ils reçoivent le salaire. Vous n'ignorez pas, enfin, que des ateliers, même utiles, ouverts dans l'intention unique de donner de l'ouvrage, avaient encore le funeste effet d'entretenir les ouvriers dans la dangereuse opinion que le gouvernement doit les débarrasser des soins et de la prévoyance nécessaires pour en chercher, et de les plonger dans la fainéantise, l'imprévoyance et la misère qui en est la suite.

Vous connaissiez toutes ces vérités politiques, qui, dans des circonstances de prospérité et de calme, doivent seules guider les déterminations d'un gouvernement sage et éclairé; mais il fallait assurer l'existence d'un grand nombre d'ouvriers sans travail, dans une saison morte à tout ouvrage des champs, dans des circonstances où l'incertitude de chacun sur son sort, où l'impression récente de la commotion générale laissait encore l'industrie sans activité, dans la capitale et dans le royaume, et les considérations de l'humanité vous parurent les plus pressantes.

Les abus accrus dans les ateliers, depuis leur établissement, devaient s'accroître encore; ils se sont accrus. La dépense, déjà énorme, s'éleva beaucoup; le nombre d'hommes entretenus aux frais du trésor public fut porté à 31,000; les dépenses à près de 900,000 livres par mois, sans compter 50,000 livres versées encore par le Trésor pour solde de 1,400 ouvriers de Paris employés au canal de Bourgogne. Plus le nombre des ouvriers devint considérable, plus la futilité de l'ouvrage qui leur était donné était grande, plus leur travail devint nul, plus la surveillance des administrateurs devint difficile, plus il fut aisé d'abuser, par de faux exposés de malheur et de détresse, de leur humanité, de leur bienfaisance, dont l'exercice est la seule douceur laissée à l'homme honnête chargé de pareilles fonctions.

Des hommes sans besoin, jouissant même d'une aisance connue, furent admis à ces ateliers; le plus grand nombre des ouvriers n'y paraissaient que pour recevoir la paye, ou tout au plus pour se montrer à l'appel. L'oisiveté totale de ceux qui venaient sur ces travaux, tous ces abus de fainéantise, de gaspillage, qu'il est inutile de remettre en ce moment sous vos yeux, tous au détriment de l'homme vraiment laborieux, abus nécessairement inhérents à cette espèce d'ateliers établis dans une grande ville, sans aucune limitation prescrite, ni dans le nombre, ni dans leur dépense, devinrent un objet de scandale pour tous les habitants de la capitale qui en étaient témoins, et pour toute la France qui en fut instruite.

Vous aviez bien, Messieurs, formé le projet d'y mettre fin par le seul moyen qui peut les détruire, la rupture entière des ateliers;

mais, vous contentant d'en témoigner hautement, dans vos séances, votre mécontentement, vous avez voulu attendre le moment où l'abondance du travail fournirait une subsistance assurée à ceux qui voudraient en trouver; car si les ateliers de la capitale, aujourd'hui réduits à 20,000 par des mesures de la municipalité, renferment encore bien des hommes que l'habitude ou la facilité y conduisent, il en est un grand nombre à qui le travail est nécessaire, des pères de famille pauvres et respectables par leurs mœurs, et ce sont généralement ceux qui, dans les temps d'abus, se sont montrés les plus laborieux et les plus assidus, et dont il n'est dans le cœur d'aucun de vous de compromettre un seul jour l'existence.

Le moment est arrivé où vous pouvez, sans cette inquiétude qui a jusqu'ici retardé votre détermination, prendre celle que vous prescrit le bien de l'État, l'intérêt de ses finances et les mœurs publiques. Les travaux des campagnes s'ouvrent de toutes parts; l'espérance la plus probable des plus riches récoltes appelle partout des bras et leur promet une longue et abondante occupation; les travaux des routes vont s'ouvrir dans tous les départements, et avec d'autant plus d'abondance qu'ils ont été négligés l'année dernière; les ventes multipliées des biens nationaux, augmentant la propriété, donnent du travail dans tous les points de la France; car il est peu de propriétaires qui veulent jouir comme leurs prédécesseurs. Le commerce reprend une grande vigueur, les manufactures, les ateliers de toute espèce sont dans une activité depuis longtemps oubliée; les fabricants ne peuvent satisfaire aux commandes; les maîtres ouvriers, nommément ceux de la capitale, se plaignent de ne pouvoir trouver des compagnons et répondre aux ouvrages qui leur sont commandés. L'espèce de coalition même de plusieurs ouvriers, qui s'entendent pour demander un grand haussement dans leurs salaires, semble prouver seule qu'il y a moins d'ouvriers que de moyens de travail. Aucune circonstance ne peut donc être plus propice pour ordonner la rupture des ateliers.

A cette circonstance générale, il s'en joint une particulière tout aussi favorable. La distribution d'une partie des 8 millions, qui vous est proposée par le ministre, va faire ouvrir de grands travaux utiles dans plusieurs départements. Elle en fera ouvrir dans le département de Paris, et ce département, joignant au titre de son immense population l'avantage que ces travaux médités, arrêtés depuis longtemps, reconnus utiles à tout le royaume, peuvent être immédiatement commencés, a droit à la distribution des sommes que vous avez réservées à cette intention. Ainsi, rompant vos

ateliers de charité, ceux des ouvriers qui voudront se procurer de l'ouvrage seront assurés d'en trouver, non plus comme autrefois, comme à présent encore, en apparence de travail, en aumône déguisée, mais en travaux nécessaires, soumis, pour le salaire, aux conditions qu'ils feront avec les entrepreneurs; en travaux importants, aussi utiles à la propriété nationale, aux mœurs de l'ouvrier, à l'activité même de leur travail, que ce fantôme d'ouvrage, qui leur était donné, en était destructeur.

Le ministre de l'intérieur a donc compris les travaux du département de Paris dans l'état de ceux auxquels il vous propose une partie des 8 millions dont vous avez à disposer. Cette précaution, rassurante pour les ouvriers employés dans les ateliers de charité, n'est pas la seule que vous proposent vos Comités; ils vous proposent encore de payer les hommes aujourd'hui compris dans les ateliers 15 jours après leur rupture totale, et d'ordonner que les travaux ouverts, en vertu du décret que vous allez rendre, le soient dans Paris, à l'époque où ces hommes, dont les besoins et la conduite appellent votre sollicitude, cesseront de toucher leur paye de ces ateliers, afin de leur donner tous les moyens possibles de chercher tranquillement et avec sécurité du travail, que d'ailleurs la ville de Paris elle-même, sur ses fonds, et pour le nettoisement de ses rues, fournira particulièrement aux pères de famille que l'âge et les infirmités repoussent des ateliers où les entrepreneurs appellent des bras vigoureux.

Il a donc semblé à vos quatre Comités que toutes ces précautions, dont l'humanité, dont la bienfaisante prévoyance font un devoir à votre prudence, étant exactement remplies, vous pouvez alors, sans inquiétude, rendre le décret que l'opinion publique, que l'intérêt même bien entendu de ces ouvriers, sollicitent depuis longtemps de votre sagesse. Vos Comités vous proposent de laisser subsister encore les ateliers de filature entretenus dans Paris aux frais du Trésor public; ces dépenses modiques peuvent n'être considérées que comme une avance, puisqu'une grande partie des sommes qui y sont fournies rentrent au Trésor par la vente des matières ouvrées, et que ce moyen de subsister, en ne considérant les ateliers que sous ce rapport, n'est donné, et encore sous les conditions le plus scrupuleusement examinées, qu'à des femmes et à des enfants qui ne pourraient aujourd'hui encore se procurer de l'ouvrage, et dont le nombre diminuera successivement.

Quant aux dispositions que vous propose le ministre, relativement à la distribution de vos fonds de secours, elle ne porte en ce moment que sur 2,600,000 livres. Vos quatre Comités ont entendu et

discuté avec M. de la Millière cette distribution, et tous, à l'unanimité, l'ont trouvée sage. La lecture de la dernière lettre du ministre, qui nous a été renvoyée par M. le président, et que nous vous prions d'entendre avant la lecture du projet de décret, vous fera connaître les motifs généraux qui ont dirigé ce projet de distribution. Un des plus essentiels, celui qui seul eût dû le déterminer, est qu'aucun autre ouvrage de l'importance et de la nature de ceux qui vous sont présentés n'est prêt à être entrepris. Les départements, chargés d'une infinité d'affaires, n'ont pas tous exactement rempli encore les conditions que votre décret du 16 décembre leur prescrivait, et sans lesquelles aucune somme ne peut leur être attribuée; car ce sont des travaux, et des travaux reconnus utiles et praticables, que vous avez décrétés; vous avez voulu lier l'utilité publique, les moyens de prospérité nationale, à l'assistance des malheureux; et les projets qui vous sont présentés par le ministre vous paraîtront avoir incontestablement ce précieux avantage. Les renseignements nécessaires pour ouvrir d'autres travaux aussi importants dans d'autres points du royaume, et particulièrement aux dessèchements, parviendront successivement au ministre. La distribution actuelle stimulera même les départements en retard; et vous aurez, avant la fin de vos séances, l'entière satisfaction d'avoir, ainsi que vous vous l'êtes proposé, tiré des moyens certains de richesses pour la nation de la détresse momentanée, du défaut accidentel de travail qui a, pendant quelques instants, pesé sur nos provinces.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter:

A la suite du résumé du précédent rapport, on lit dans le *Procès-verbal de l'Assemblée nationale* (séance du 16 juin 1791, matin) :

-Plusieurs membres ont successivement observé que la distribution d'une somme de 2,600,000 <sup>fr</sup> entre douze départements, proposée par le Comité, ne pouvait être acceptée, parce qu'elle blessait les droits des autres départements, et qu'elle était trop favorable à la ville de Paris. Ils ont demandé l'ajournement et l'impression de ce projet de décret.

-Le rapporteur a répondu que le seul moment de dissoudre sans danger les ateliers de charité était celui-ci, où l'ouverture des moissons et des travaux indiqués au projet de décret fournirait des ressources abondantes aux ouvriers congédiés: que ces ouvriers, dont la plupart étaient venus des provinces, ne pouvaient, en aucun cas, être à la charge de la capitale; il a représenté que les mesures proposées par les Comités intéressaient le salut public, présentaient une économie générale, et que l'ajournement était dangereux.

-Plusieurs membres ont appuyé ces observations et ont demandé que la discussion fût fermée: cette proposition a été mise aux voix et adoptée.

-Le rapporteur a répété la lecture du premier article du projet de décret, ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses Comités des domaines, des finances, de commerce et agriculture, et de mendicité, décrète :

« ART. 1<sup>er</sup>. Conformément à la loi du 19 décembre 1790, et sur les observations et avis du Ministre de l'intérieur, la distribution des 2,600,000<sup>tt</sup> à compte sur les 8,360.000<sup>tt</sup> restant des 15 millions destinés, par cette même loi, à subvenir aux dépenses des travaux utiles établis en conséquence, sera faite ainsi qu'il suit :

« *La Somme*, 150,000<sup>tt</sup>, pour la navigation de la rivière de Somme.

« *La Seine-Inférieure*, 150,000<sup>tt</sup>, pour le curement de la retenue de Saint-Valéry-en-Caux.

« *Le Calvados*, 100,000<sup>tt</sup>, pour la rivière d'Orne.

« *La Charente-Inférieure*, 50,000<sup>tt</sup>, pour le déblaiement du bassin de La Rochelle.

« *Le Gard*, 150,000<sup>tt</sup>, pour le canal de Beaucaire à Aigues-Mortes.

« *Les Bouches-du-Rhône*, 50,000<sup>tt</sup>, pour les travaux à l'embouchure du Rhône.

« *L'Isère*, 50,000<sup>tt</sup>, pour la continuation des digues contre les rivières et les torrents.

« *La Côte-d'Or*, 50,000<sup>tt</sup>, pour la continuation du canal de Bourgogne aux abords de Dijon.

« *L'Yonne*, 600,000<sup>tt</sup>, pour les travaux du canal de Bourgogne entre Saint-Florentin et Montbard.

« *Le Bas-Rhin*, 150,000<sup>tt</sup> pour les travaux du Rhin.

« *Le Nord*, 100,000<sup>tt</sup>, pour le canal de la Sensée.

« *Paris*, 1,000,000<sup>tt</sup>, pour la démolition de la porte Saint-Bernard et de la geôle, réparations des quais et nouveaux ouvrages de constructions, tant en amont qu'en aval du pont de Louis XVI, ouverture d'un nouveau canal à la Seine, en face de Passy, gare à exécuter au-dessous du pont de Charenton.

« Un membre a demandé, par forme d'amendement, qu'on retranchât la moitié des sommes comprises en cet article. Un autre membre a proposé que le million accordé à la ville de Paris ne fût pas employé à des dépenses locales et municipales, mais à des dépenses d'utilité générale.

« Après plusieurs débats, la question préalable a été réclamée sur les amendements; elle a été mise aux voix et adoptée.

« L'Assemblée a décrété le premier article du projet des Comités, tel qu'il avait été présenté.

« Alors un membre a proposé que les fonds compris en cet article ne pussent être remis aux départements qu'après avoir justifié du paiement des impositions de 1789 et 1790.

« Le rapporteur a répondu que si cette proposition était accueillie, il s'en suivrait que, par le seul fait des ennemis de la chose publique, la classe indigente et laborieuse du peuple serait privée des secours qui lui sont destinés par l'État; il a demandé la question préalable sur cette nouvelle proposition; d'autres membres ont réclamé l'ordre du jour; l'ordre du jour a été mis aux voix et décrété.

« Le rapporteur a ensuite fait lecture de l'article 2, qui a été adopté en ces termes :

« ART. 2. En conséquence de ces nouveaux travaux offerts aux ouvriers qui voudront se procurer de l'ouvrage, le Trésor public cessera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet, d'entretenir les ateliers de Paris, et autres de même nature, qui pourraient avoir été établis dans quelque autre partie du royaume.

« Avant de mettre en délibération l'article 3, un membre a dit qu'autant il était indispensable de faire cesser des dépenses dont l'inutilité était démontrée, autant il était essentiel de s'assurer que l'administration prendra des mesures suffisantes pour empêcher que le licenciement des ateliers trouble l'ordre public. Il a interpellé le rapporteur de dire quelles devaient être ces mesures.

« Le rapporteur a répondu qu'elles étaient comprises dans les dispositions du projet de décret, et qu'elles avaient été concertées avec le ministre, le commandant de la garde nationale, le directoire du département et la municipalité.

« Après cette explication, que l'Assemblée a jugé satisfaisante, l'article 3 a été mis aux voix et décrété comme il suit :

« ART. 3. Il est néanmoins enjoint à la municipalité de Paris de ne plus comprendre dans le rôle des ateliers, et ce dès à présent, les chefs de tous grades qui n'auraient pas le nombre d'ouvriers nécessaires, en préférant, pour le renvoi, les célibataires aux pères de famille, et de continuer de renvoyer les ouvriers reconnus n'avoir pas les qualités exigées par les lois des 13 juin et 10 septembre 1790; il lui est pareillement enjoint de faire dès à présent cesser les travaux reconnus sans utilité.

« L'article 4 portait la conservation des ateliers de filature établis dans la ville de Paris.

« Un membre a objecté que la dépense de ces ateliers était purement municipale; que conséquemment elle ne pouvait demeurer à la charge de l'État.

« Le rapporteur a répondu que les fonds appliqués à ces ateliers n'étaient que des fonds d'avance, puisque les matières ouvrées qui en provenaient étaient vendues au profit de l'État, et que le prix en était versé à la Trésorerie nationale.

« On a demandé la question préalable sur l'article, elle a été mise aux voix et rejetée.

« Un membre a proposé, par forme d'amendement, que les fonds à fournir par l'État, pour l'entretien des ateliers de filature, ne le fussent qu'à titre

d'avance, et à charge de remboursement. Cet amendement a été adopté par le rapporteur et mis aux voix avec l'article, qui a été décrété en ces termes :

« ART. 4. Seront seulement exemptés de la disposition de l'article 2 du présent décret, quant à présent, les ateliers de filature établis dans Paris pour les femmes et enfants domiciliés, en vertu de la loi du 13 juin 1790; et les fonds qui leur seront fournis le seront à titre d'avance seulement, à rendre par la municipalité sur les revenus de la ville.

« La disposition de l'article 5 était relative au renvoi des ouvriers employés aux ateliers; un membre a proposé, par addition à cet article, que la municipalité de Paris fût obligée de tenir un rôle nominatif des ouvriers qui demanderaient à se rendre au lieu de leur ancien domicile, et de ceux qui voudraient rester dans la capitale.

« Cet amendement a été fondé dans l'article et décrété simultanément ainsi qu'il suit :

« ART. 5. Les ouvriers occupés jusqu'ici, dans les ateliers de Paris, qui témoigneraient le désir de se retirer dans leur municipalité, à compter du présent jour jusqu'au 26 du présent mois, recevront 3 sols par lieue, d'après les dispositions et aux conditions mentionnées en l'article 7 de la loi du 13 juin ci-dessus rapportée; il sera tenu par la municipalité un rôle qui constatera les ouvriers qui se rendront à leur municipalité, et ceux qui restent à la capitale.

« Les articles 6 et 7 ont été lus et adoptés par l'Assemblée sans aucun retranchement; ils sont ainsi conçus :

« ART. 6. Il sera fait un fonds particulier pour l'achèvement de l'édifice dit de *Sainte-Genève*, confié, comme dépenses nationales, aux soins du directoire du département de Paris, par la loi du 10 avril dernier, et dont les travaux ont, jusqu'à ce jour, été payés sur les fonds des ateliers de secours.

« ART. 7. La Trésorerie nationale fera verser, de mois en mois, les sommes indiquées en l'article premier du présent décret, dans les caisses des receveurs des districts dans l'enceinte desquels se feront ces travaux.

« L'article 8 a été lu et mis en discussion: un membre a proposé un amendement sur cet article; il a demandé que les travaux y mentionnés ne pussent être faits qu'en suite d'adjudications au rabais, et que la faculté laissée aux directoires de faire procéder à ces travaux de toute autre manière fût supprimée de l'article.

« Cet amendement a été mis aux voix avec l'article, qui a été décrété en ces termes :

ART. 8. Ces travaux, donnés à l'entreprise par adjudications au rabais, seront établis et dirigés conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre, et ouverts au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet; et les sommes indiquées dans l'article premier ne pourront être, sous aucun prétexte, employées à aucun autre usage et d'aucune autre manière.

Les articles 9, 10, 11 et 12, ont été lus successivement et adoptés par l'Assemblée sans aucun changement, et l'Assemblée a ordonné l'impression du rapport.

« ART. 9. Le Ministre instruira tous les trois mois la législature du progrès de ces travaux et de leur situation.

« ART. 10. L'Assemblée nationale se réserve de prononcer sur la distribution ultérieure des 5,760,000<sup>fr</sup> restant, ou par à-compte ou définitivement, selon la nature et les circonstances des travaux et des besoins qui lui seront présentés par les divers départements et conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre.

« ART. 11. La municipalité de Paris, sous la surveillance du département, pourvoira à ce que les divers instruments de travail appartenant à la nation, et qui servaient aux ateliers, soient soigneusement retirés pour être vendus, et le produit en être versé au Trésor public.

« ART. 12. Le présent décret sera présenté dans le jour à la sanction du Roi. »

## XX

RAPPORT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'INSTITUTION DES SOURDS-MUETS DE NAISSANCE, FAIT AU NOM DES COMITÉS DE L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ, D'ALIÉNATION DES BIENS NATIONAUX, DES FINANCES ET DE CONSTITUTION, PAR M. PRIEUR, DÉPUTÉ DE CHÂLONS, DÉPARTEMENT DE LA MARNE, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE. IMPRIMÉ PAR LES SOURDS-MUETS.

MESSIEURS,

Les Sourds-Muets ont présenté à l'Assemblée nationale une adresse, par laquelle ils l'ont priée de prendre en considération l'établissement d'une école destinée à leur éducation.

L'intérêt que ces infortunés ont inspiré a décidé l'Assemblée

à rendre, le 24 août dernier, un décret par lequel elle a accordé son *intérêt* et sa *protection* à cet établissement et a renvoyé à son Comité, chargé de l'extinction de la mendicité, pour lui en être incessamment rendu compte.

Il y a longtemps que ce compte eût été rendu à l'Assemblée, sans les difficultés qui se sont sans cesse opposées au choix d'un local propre à recevoir cet établissement ; elles sont enfin levées, et je viens aujourd'hui, au nom de votre Comité, qui a cru devoir invoquer les lumières des Comités de constitution, des finances et de l'aliénation des biens nationaux, remplir le devoir que vous lui avez imposé.

Dans tous les temps, il y a eu des sourds-muets ; et dans tous les temps, ils ont inspiré aux amis de l'humanité le désir d'adoucir leur position, en établissant entre eux et les autres hommes quelques relations propres à la communication mutuelle de leurs idées.

L'Espagne, l'Allemagne, l'Angleterre ont eu, en différents temps, des philosophes qui ont fait ces tentatives, mais aucune d'elles n'a eu assez de succès pour survivre à son auteur : il ne reste aucune trace des méthodes qui furent employées à ces différentes époques. L'heureuse découverte dont vous vous occupez aujourd'hui était réservée à un de ces hommes que la nature accorde quelquefois en réparation de ses torts, et qui, joignant la vertu au génie, la patience au courage, conçut et exécuta le projet de rendre aux sourds-muets une existence morale, dont ils semblaient privés pour toujours. Il n'est personne qui, à ces traits, ne reconnaisse le célèbre abbé *de l'Épée*.

Toutes les grandes découvertes inspirent un certain intérêt qui fait désirer de connaître leur origine, et on ne peut être indifférent à la naissance de celle à laquelle toute l'Europe a applaudi.

Il y a environ trente ans que l'abbé *de l'Épée*, ayant eu occasion de connaître deux personnes de Paris, sourdes et muettes, à qui un doctrinaire<sup>(1)</sup> avait essayé de donner, par signes, des leçons de religion, il se sentit animé du désir de remplacer ce zélé doctrinaire.

A force de méditations, l'abbé *de l'Épée* parvint à trouver le moyen d'assujettir à des signes méthodiques toutes les idées physiques et métaphysiques.

Ses élèves parvinrent, en peu de temps, à écrire, sous la dictée de leur maître, des pages entières, et à dicter eux-mêmes ce qu'on leur offrait ; le nombre des élèves augmenta, et sans doute ce

(1) Le P. Varin, doctrinaire, de la maison de Saint-Charles, de Paris, rue

des Fossés-Saint-Victor. (Note du rapporteur.)

célèbre inventeur aurait porté au plus haut degré de perfection cette heureuse découverte, en mettant les sourds-muets à même de concevoir toutes les idées, de les exprimer dans l'ordre de leur construction, et de comprendre toutes celles qui leur seraient communiquées; mais il fut surpris par la mort au milieu de la carrière qu'il avait entreprise.

Les amis de l'humanité tremblèrent à cet instant; ils craignirent que sa découverte et sa méthode ne fussent ensevelies avec lui dans le tombeau, et que l'humanité gémissante n'eût à déplorer en même temps et le sage qui l'avait consolée et la perte du bienfait qui lui était dû.

Heureusement l'abbé de l'Épée avait formé quelques instituteurs, qui, dépositaires de sa méthode, pourraient la transmettre et la faire survivre à son auteur.

Un d'eux osa concevoir le projet de la perfectionner; les faits attestent qu'il y est parvenu.

Cet ecclésiastique, du département de la Haute-Garonne, ci-devant chanoine de Bordeaux, *M. Sicard*<sup>(1)</sup>, a achevé la course commencée par l'abbé de l'Épée, et, d'après un concours<sup>(2)</sup> fait devant l'ancien garde des Sceaux, en présence de plusieurs membres de différentes Académies de Paris et de la Municipalité, il a été jugé digne de succéder à l'inventeur<sup>(3)</sup>.

Tout ce qu'on peut espérer de cet art précieux, il l'a déjà obtenu.

Un de ses élèves<sup>(4)</sup>, après quatre ans de leçons, a été mis en état de comprendre toutes nos idées et d'exprimer toutes celles qu'il conçoit lui-même.

Toutes les difficultés de la grammaire, et même de la métaphysique, lui sont parfaitement connues. Les règles du calcul, de la sphère, et la géographie lui sont familières.

Il connaît la religion, depuis les premiers âges du monde, jusqu'à l'époque de la mort du fondateur de cette même religion.

Il connaît aussi les principes de la Constitution, et son âme les a saisis avec une avidité d'autant plus grande qu'elle n'avait jamais été flétrie par aucun de nos anciens préjugés.

Le jeune homme répond par écrit à toutes les questions qu'on peut lui faire sur les objets qui lui sont connus; il en fait lui-

<sup>(1)</sup> *M. Sicard*, prêtre de la congrégation de la Doctrine chrétienne, membre de plusieurs sociétés littéraires. (Note du rapporteur.)

<sup>(2)</sup> Le jugement de ce concours fut rendu le 6 avril 1790. Voir A. TUTEY, *Répertoire*, t. III, n° 468.

<sup>(3)</sup> *M. l'abbé Salvan*, prêtre, autre disciple de l'abbé de l'Épée, a été nommé instituteur adjoint. (Note du rapporteur.)

<sup>(4)</sup> *Jean Massieu*, le cinquième sourd-muet de sa famille, du département de la Gironde, déjà capable d'être un des répétiteurs. (*Id.*)

même; il analyse les phrases les plus composées; enfin, c'est un sourd-muet qui cesse d'être sourd avec ceux qui lui écrivent, et qui n'est plus muet avec ceux qui savent lire.

Beaucoup d'autres élèves marchent sur ses traces, et donnent les plus grandes espérances.

Indépendamment de l'avantage de connaître par écrit les idées des autres hommes et de leur transmettre les leurs, les sourds-muets ont encore celui d'une langue par signes, qui peut être considérée comme une des plus heureuses découvertes de l'esprit humain. Elle remplace parfaitement, et avec la plus grande rapidité pour les personnes auxquelles elle est connue, l'organe de la parole.

Elle ne consiste pas uniquement dans des signes froids et de pure convention; elle peint les affections les plus secrètes de l'âme, qui, par le jeu des organes, particulièrement des yeux, entrent pour beaucoup dans ces éléments.

Si le projet tant de fois désiré d'une langue universelle pouvait se réaliser, celle-ci serait peut-être celle qui mériterait la préférence; au moins peut-elle se vanter d'être la plus ancienne de toutes, car le premier langage des hommes a dû d'abord être celui des signes.

Enfin, l'éducation des sourds-muets ne se borne pas à ces avantages; elle procure encore à ceux qui doivent vivre de leur travail les moyens de subsister. Une foule d'ateliers sont prêts à s'établir dans cette institution; et déjà il y existe, en pleine activité, une imprimerie consacrée à l'impression du *Journal des Savants* et du *Journal d'Agriculture*; ce rapport même, imprimé par eux, vous donne une preuve de leur capacité. Il y existe encore une manufacture de tapis de coton et autres étoffes fabriquées jusqu'alors dans les pays étrangers. Les fonds annuels à déterminer pour les places gratuites qu'on jugera convenable d'accorder à des pauvres ne pèseront pas longtemps, sans doute, sur la Nation.

1° Les profits de l'imprimerie peuvent s'élever annuellement à la somme de 3,000 ff.

2° A la suite du jardin est un clos qu'on cédera à l'établissement des Sourds-Muets, et dans lequel on pourra former une pépinière qui remplacera celle des Chartreux, qui est près de se détruire et qui donnait annuellement un revenu de 10,000 ff. Celle des Sourds-Muets, beaucoup moins grande, pourra rapporter un revenu de 6,000 ff; des serres chaudes, entretenues par les poêles des classes, donneront des primeurs d'un grand produit.

Les manufactures et métiers, en tenant les élèves dans une activité continuelle, pourront rapporter aussi une somme assez considérable.

Mais il ne faut pas se dissimuler que tous ces profits ne pourront se recueillir que dans deux ou trois ans, quand les élèves auront suffisamment appris, chacun, un métier, et que les terrains seront en valeur.

Que ne peut-on pas espérer d'une institution qui excite un intérêt si général que des hommes célèbres veulent bien en régler les premiers pas, et demandent comme une faveur ce qu'on aurait été empressé de les prier d'accorder comme une grâce. M. l'abbé Rochon <sup>(1)</sup> se charge de la conduite des arts mécaniques ; M. l'abbé Haüy présidera aux travaux relatifs aux marbres et autres pierres ; MM. Thouin <sup>(2)</sup>, de Jussieu et l'abbé Tessier <sup>(3)</sup> inspecteront la culture des jardins ; M. Pajou, la sculpture ; M. Vincent, les dessins et la peinture, talents si nécessaires aux arts et métiers ; M. Bervick <sup>(4)</sup> offre ses soins pour la gravure, et M<sup>me</sup> Guyard <sup>(5)</sup> a été la première à faire connaître son vœu pour diriger la classe des filles, auxquelles ce talent est très précieux pour tous les ouvrages de broderie, tapisserie, et qui n'exigent que du goût et de l'adresse.

Ainsi, on peut assurer qu'après ce premier temps d'épreuve (*sic*), les élèves eux-mêmes pourront par leur travail, fournir aux places gratuites, et que, par conséquent, l'établissement pourra se soutenir seul.

D'après cela, Messieurs, nous ne sommes pas réduits à de simples espérances ; les membres de votre Comité qui ont assisté différentes fois aux exercices des sourds-muets peuvent vous assurer qu'elles sont déjà réalisées.

L'abbé de l'Épée avait souvent sollicité de l'ancien gouvernement les moyens de former cet établissement précieux et de lui donner le caractère d'établissement public. Deux arrêts du Conseil, l'un du 21 novembre 1778, l'autre du 25 mars 1785, renferment différentes dispositions qui avaient cet objet ; mais ces arrêts n'ont pas été revêtus des formes anciennement usitées pour leur donner le caractère de loi ; en sorte que c'est à l'Assemblée nationale qu'il était réservé de consolider cette belle institution.

<sup>(1)</sup> Rochon (Alexis-Marie de), astronome et physicien, 1741-1817.

<sup>(2)</sup> Thouin (André), botaniste, 1747-1824.

<sup>(3)</sup> Tessier (Alexandre-Henri), agronome, 1741-1837.

<sup>(4)</sup> Bervic (Jean-Guillaume Balvay-), graveur, 1756-1822.

<sup>(5)</sup> Guiard (M<sup>me</sup>), née Adélaïde Labille, en secondes noces, après son divorce femme de François-André Vincent, peintre de portraits, 1749-1803.

L'école avait été placée dans la maison des Célestins; une somme de 6,000 livres à prendre sur leurs biens lui avait été affectée; mais le paiement de cette somme avait été suspendu depuis les décrets qui avaient mis à la disposition de la Nation les biens des religieux; en sorte que votre Comité, de concert avec la municipalité et par ses soins, a obtenu une somme de 2,400 livres sur les revenus séquestrés des biens des Célestins, pour venir provisoirement au secours de cet établissement.

Examinons actuellement :

1° Si l'Assemblée nationale doit s'occuper de l'établissement de l'Institution des Sourds-Muets, ou plutôt ce qu'elle peut et doit faire pour le consolider ;

2° Enfin quelle dépense il entraînera.

#### PREMIÈRE QUESTION.

Nous avons déjà dit qu'il existe en France, et nous pouvons ajouter que malheureusement il existera toujours un grand nombre d'infortunés, privés, dès leur naissance, de l'organe de l'ouïe, dont la perte entraîne toujours avec elle la privation de la parole.

Les individus frappés de ce double malheur peuvent à peine être distingués de l'homme sauvage, et sont toujours étrangers à la société. Ils ne connaissent aucune de nos relations avec l'Être suprême; tous les avantages de la civilisation sont perdus pour eux.

Ils n'ont aucune idée de la distinction des propriétés, de l'inégalité des fortunes, de l'empire des lois. Ils sont exposés à suivre la pente de toutes leurs passions, sans que la loi puisse leur en faire un crime.

Pupilles jusqu'à la mort, étrangers à tous les arts, ils sont le désespoir de leurs familles, et une affligeante erreur de la nature.

L'institution dont votre Comité vous propose de fonder l'établissement fait tout à coup disparaître ce triste tableau, la nature et la raison sont vengées; ces mêmes hommes peuvent être rendus à la société et devenir des citoyens vertueux et d'excellents artistes.

D'après cela, est-il un homme sensible, est-il un ami de l'humanité, qui ne devienne le protecteur de cet utile établissement? A votre voix, Messieurs, 4,000 infortunés pourront recouvrer toutes leurs facultés; et leur reconnaissance et celle de leurs familles sera proportionnée au service que vous leur aurez rendu.

Il n'y a pas à douter, d'après cela, que cet établissement ne réunisse l'assentiment général.

Passons à la seconde question.

## SECONDE QUESTION.

La France renferme, comme nous l'avons déjà dit, environ 4,000 sourds-muets ; il serait à désirer, sans doute, que des écoles placées dans différentes parties du royaume fissent jouir sur-le-champ tous les départements des avantages que l'on peut attendre d'une telle institution ; mais nous ne sommes pas encore arrivés au moment heureux où ce plan de bienfaisance pourra se réaliser ; pour cela, il faut avant tout former des instituteurs ; car l'art d'enseigner les sourds-muets est une science profonde qui en suppose beaucoup d'autres, et qui ne peut s'acquérir que par de longs travaux.

Le premier avantage que vous pouvez procurer aux sourds-muets, c'est de leur donner un local où ils puissent prendre leurs leçons.

Il serait inutile de s'étendre beaucoup pour démontrer l'utilité de cette réunion ; leurs leçons, par ce moyen, deviendront continuelles ; et, passant des mains de leurs instituteurs dans celles des surveillants, familiarisés avec leur langage, ils répèteront et mettront sans cesse en pratique ce qu'ils auront appris.

L'établissement à leur accorder doit être à la fois hospice et école. Il doit être placé dans un lieu vaste, où, sans communication et sans éloignement, on puisse placer les individus des deux sexes.

Il doit contenir, de plus, les ateliers nécessaires à leur instruction.

L'abbé de l'Épée avait par ses succès, attiré dans les écoles jusqu'à 60 élèves ; sa mort, l'interruption des leçons, l'incertitude des parents, des querelles d'opinion en ont éloigné quelques-uns, et le nombre des sourds-muets réunis dans différentes maisons ne s'élève aujourd'hui qu'à 45.

Mais quand les leçons seront en pleine activité, quand les succès de la nouvelle méthode seront connus, quand l'établissement aura acquis la confiance qu'il doit avoir, on ne peut douter que ce nombre ne s'augmente considérablement. Déjà la réputation de l'instituteur, les soins qu'il prend, l'intérêt qu'inspirent ses leçons, et les succès journaliers qu'il obtient ont produit cet effet ; plusieurs personnes sollicitent l'admission de nouveaux élèves.

On peut donc porter à 100 le nombre de ceux qu'il faudra recevoir. Le bâtiment destiné à cet établissement doit pouvoir contenir au moins ce nombre, et être assez grand pour en recevoir le double.

Un avis du Département, du 20 avril dernier, a déterminé ce local dans les bâtiments des ci-devant Célestins, en exprimant *qu'il faut attribuer à cet établissement et à celui des Aveugles-nés ledit local en entier, et sans aucune distraction*. En effet, ce local réunit tous ces avantages.

Ce n'est pas assez d'avoir assuré un local destiné à recevoir ces infortunés; il en est parmi eux quelques-uns, dont les pensions étant payées sur les revenus des biens des Célestins, ils osent espérer que vous ne les priverez pas de ce bienfait. En venant au secours de ceux qui peuvent pourvoir à leurs besoins, vous n'oublierez pas, vous ne repousserez pas les infortunés que la nature et la fortune ont également disgrâciés.

Votre Comité vous proposera d'accorder provisoirement, et pour une année seulement, 24 places gratuites, qui pourront être données, sous la surveillance du département de Paris, aux élèves actuellement dans la maison, et qui sont de différents départements.

Votre Comité ne vous proposera pas des vues plus étendues à leur égard, parce que quelques produits déjà existants lui font espérer que, l'année prochaine, ces infortunés pourront pourvoir eux-mêmes, par leur travail, à leurs besoins, comme nous l'avons déjà observé plus haut.

#### INSTITUTEURS.

Enfin, les élèves arrivant dans tous les temps et dans tous les âges, et atteignant successivement différents degrés d'instruction, ne pourront être suivis par le même instituteur.

Ce que l'on pourrait faire de moins est de les diviser en deux classes; et cette division aura ce précieux avantage que la seconde place sera le noviciat de la première, que la méthode tendra ainsi à se maintenir dans sa perfection.

Votre Comité a encore pensé qu'il était essentiel de ménager, dès ce moment, les moyens de donner bientôt à cette institution l'étendue que l'humanité souffrante a droit d'en attendre; et il vous proposera, en conséquence, d'adjoindre deux élèves-instituteurs aux deux premiers.

Il ne vous entretiendra pas ici des autres objets de détail relatifs à la surveillance de l'établissement; il a pensé qu'ils devaient être renvoyés au département de Paris.

Quant aux appointements des instituteurs, votre Comité a pensé qu'ils devaient être tels que les hommes qui se consacraient à cet

art glorieux, mais pénible, à cet art qui ne peut être utile que dans cette carrière, retirassent au moins de leurs travaux une honnête aisance.

Enfin, votre Comité vous proposera de mettre à la charge de la Nation les dépenses de l'établissement, parce que, destiné à toute la Nation entière, il deviendra la pépinière des instituteurs, qui pourront ensuite se répandre dans les différents départements.

Telles sont, Messieurs, les réflexions de votre Comité sur l'établissement de l'Institution des Sourds-Muets; puisse-t-il avoir rempli les vues de bienfaisance que vous avez manifestées, lorsqu'ils vinrent eux-mêmes vous présenter leur adresse.

Vos Comités m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

Après avoir fait mention du précédent rapport, le *Procès-verbal* (séance du 21 juillet 1791) ajoute :

L'Assemblée a entendu ce rapport avec le plus vif intérêt; rien ne lui a paru plus digne de sa bienfaisance, que d'adoucir le sort de ces êtres infortunés, qui ne semblent appelés à la vie que pour y former d'inutiles désirs et y endurer de douloureuses privations. Rien de plus digne de son humanité que de réparer ainsi, par ses bienfaits, les outrages ou les erreurs de la nature.

Un membre a fait la motion qu'il soit décrété que le nom de l'abbé de l'Épée sera placé au rang de ceux des citoyens qui ont le mieux mérité de l'humanité et de la patrie.

L'Assemblée a adopté cette proposition; elle a cru devoir honorer la mémoire d'un homme célèbre qui a consacré à cette institution bienfaisante tant de génie, de patience et de vertu; elle a cru devoir encourager par là les cœurs généreux qui se distingueront après lui dans cette glorieuse carrière.

Sur les observations de quelques membres, le rapporteur a fait quelques légers changements à la rédaction du projet de décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses Comités de l'extinction de la mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances et de constitution, croyant devoir accorder une protection spéciale à l'établissement fait en faveur des Sourds-Muets, décrète :

« ART. 1<sup>er</sup> Le nom de l'abbé de l'Épée, premier fondateur de cet établissement, sera placé au rang de ceux des citoyens qui ont le mieux mérité de l'humanité et de la patrie.

« ART. 2. Le local et les bâtiments du couvent des ci-devant Célestins, situés à Paris près l'Arsenal, seront, sans distraction,

employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des sourds-muets et des aveugles-nés.

« ART. 3. L'établissement de l'École des sourds-muets occupera néanmoins, provisoirement, la partie des bâtiments indiquée par l'arrêté du directoire du département de Paris, du 20 avril dernier.

ART. 4. Il sera pris sur les fonds de la Trésorerie nationale :

« 1° Annuellement et à compter du 1<sup>er</sup> janvier dernier, la somme de 12,700 livres pour les honoraires du premier instituteur, du second, des deux adjoints, d'un économiste, d'un maître d'écriture, de deux répétiteurs et de deux maîtresses.

« 2° Pour cette année seulement, pour 24 pensions gratuites, à raison de 350 livres chacune, qui seront accordées à 24 élèves sans fortune suivant actuellement les écoles, celle de 8,400 livres.

« ART. 5. Les 12,700 livres d'honoraires accordés par l'article précédent seront réparties ainsi qu'il suit :

Au premier instituteur.....	4,000 livres.
Au second instituteur.....	2,400
A deux adjoints, à raison de 1,200 livres chacun.	2,400
A l'économiste.....	1,500
Au maître d'écriture externe.....	500
A deux répétiteurs, à raison de 350 livres chacun.	700
Aux deux maîtresses-gouvernantes, à raison de 600 livres chacune.....	1,200
TOTAL.....	<u>12,700</u>

« Tous auront le logement, excepté le maître d'écriture.

« Nul n'aura la table que l'économiste, les deux répétiteurs et les maîtresses-gouvernantes;

« ART. 6. Le choix des deux instituteurs actuellement occupés à l'instruction des sourds-muets est confirmé.

« ART. 7. Il leur sera adjoint deux élèves-instituteurs, qui seront nommés par le département de Paris, sur la présentation du premier instituteur.

« ART. 8. La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au département de Paris. »

Un membre a demandé que l'Assemblée voulut s'occuper des moyens d'étendre cet utile établissement à tous les départements du royaume; cette proposition a été renvoyée aux Comités.

(Suit le récit de la réception de l'abbé Sicard, premier instituteur, qui se présente à la barre avec ses élèves.)

## XXI

RAPPORT FAIT, AU NOM DES COMITÉS DE MENDICITÉ, DE FINANCE, DE DOMAINE, D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE, SUR LA DISTRIBUTION DES 5,760,000 LIVRES RESTANT DES 15 MILLIONS DÉCRÉTÉS EN DÉCEMBRE 1790 POUR ATELIERS DE SECOURS. PAR M. DE LIANCOURT.

MESSIEURS,

La loi du 19<sup>(1)</sup> décembre 1790 a accordé une somme de 15 millions pour l'établissement d'ateliers de secours dans les différents départements du royaume.

La même loi a attribué sur ces fonds une première somme égale de 80,000 livres à chacun des départements.

Cette distribution monte à 6,640,000 livres.

Une seconde distribution, ordonnée par la loi du 16 juin de la présente année, a disposé de 2,600,000 livres.

Il reste encore à distribuer 5,760,000 livres.

C'est cette somme que vos Comités vous proposent de distribuer aujourd'hui en totalité.

Mais, avant de vous présenter le projet de cet emploi, ils croient devoir rappeler les principales dispositions des lois rendues relativement aux fonds de secours, et vous rendre compte de l'exécution de ces mêmes lois.

Une loi du 30 juin<sup>(2)</sup> 1790, dont l'objet était de faire refluer dans les divers départements les mendiants qui infestaient la capitale, versa à cet effet à chacun d'eux une somme de 30,000 livres, destinée à des travaux utiles.

Une seconde loi du 19 décembre, rendue sur la connaissance des grands besoins que faisait naître dans les départements la suspension du commerce et de l'industrie, accorda 15 millions pour être employés dans les départements aux travaux utiles; 80,000 livres furent données à chacun d'eux. Les 8,360,000 livres restantes devaient être distribuées selon la connaissance que donneraient les départements, et de l'emploi des premiers fonds, et des travaux à ouvrir ou à continuer dans leurs territoires.

Les directoires devaient envoyer au ministre: 1° Les délibérations motivées en vertu desquelles auraient été entrepris les travaux faits sur les fonds de secours déjà payés;

<sup>(1)</sup> Loi des 16-19 décembre 1790.  
Voir ci-dessus, p. 221.

<sup>(2)</sup> Lire: mai. Voir ci-dessus, p. 55.

2° Le relevé, mois par mois, des dépenses faites sur les fonds de secours, ainsi que des travaux exécutés. Le ministre devait, en conséquence, présenter, le mois d'avril suivant, à l'Assemblée le compte général de la dépense et des travaux faits sur ces fonds jusqu'à cette époque dans les départements, et il était annoncé que ce compte serait imprimé et rendu public, et ainsi de suite de trois en trois mois, pendant la législature actuelle et la suivante, jusqu'au compte final de l'emploi des 15 millions.

Une instruction, en date du 3 janvier<sup>(1)</sup>, envoyée par le ministre, au nom du roi, à tous les départements, développa les principes de la loi, et leur fit connaître avec plus de détail la marche qu'ils avaient à suivre et les obligations auxquelles ils étaient assujettis; elle leur indiqua particulièrement le genre de travaux auxquels ces fonds pouvaient être employés : les défrichements de certains terrains, les dessèchements, les canaux, le repeuplement des forêts domaniales, les chemins vicinaux et autres ouvrages de ce genre.

Au commencement du mois de mars, quelques directoires seulement avaient adressé des délibérations, avec des états indicatifs des ateliers qu'ils avaient établis; une grande partie s'était bornée à accuser la réception de l'instruction; le reste avait gardé le silence.

Une lettre du ministre, en date du 12 mars, tenta de ranimer cette lenteur presque générale, et rappela de nouveau aux directoires qui étaient en retard les dispositions de la loi du 19 décembre, auxquelles elle les pressa de se conformer.

Cette lettre ne produisit qu'une partie de l'effet qu'on avait droit d'en attendre, et la plupart des départements sont loin encore, ainsi qu'il est facile de le voir par le tableau que nous avons mis sur le bureau, de s'être conformés aux lois des 13 juin<sup>(2)</sup> et 19 décembre 1790 et aux instructions envoyées en conséquence au nom du roi. De nouvelles lettres n'eussent pas procuré beaucoup plus de réponses; d'après cette opinion, les Comités réunis de mendicité, des finances, d'agriculture et de commerce, et des domaines, engagèrent le ministre à s'occuper, sur les renseignements qu'il avait, de la distribution des fonds restants, et ils virent dans le décret à rendre pour cette nouvelle distribution le seul moyen d'obtenir un compte exact de tous les premiers fonds, et de connaître positivement l'emploi des nouveaux secours à accorder.

Vous avez déjà été instruits que la correspondance des départements, sur les comptes qu'ils devaient de l'emploi des 30,000

(1) Voir le texte de cette instruction (26 décembre 1790), d'après un imprimé des Archives de la Loire-Infé-

rieure, dans *L'Assistance publique*, recueil déjà cité, p. 51.

(2) Loi du 30 mai-13 juin.

livres accordées en mai 1790 et des 80,000 livres accordées en décembre dernier, était fort arriérée; les lenteurs inhérentes nécessairement à l'inexpérience d'une nouvelle administration, la multitude des affaires dont les directoires ont été surchargés, et particulièrement la vente des biens nationaux, peuvent motiver ces retards dans les comptes que prescrivaient les lois et les instructions envoyées aux départements. Ces motifs n'existent plus dans la même force; ainsi ces comptes parviendront dans toute l'étendue que vous avez cru devoir leur prescrire. La condition que nous vous proposons, de ne faire délivrer les fonds que vous allez accorder qu'après la reddition de ces comptes, les accélérera sans doute.

Mais ce que la correspondance des départements avec le ministre de l'intérieur sur l'emploi des fonds donne déjà de connaissance annonce que peu de directoires ont suivi la lettre et l'esprit de vos décrets; car plusieurs en ont distribué une partie en aumônes proprement dites; d'autres, et c'est le plus grand nombre, les ont partagés par districts à raison de la population, et les ont laissé subdiviser ensuite dans la même proportion par municipalité, de façon que des sommes au-dessous de 6 livres ont été distribuées par municipalités. Indépendamment de ce premier oubli de vos principes, un grand nombre de départements sont tombés dans un autre, moins grave sans doute, mais qu'il eût été cependant important d'éviter; ils ont employé ces fonds en réparation de grandes routes. On sent que, quelle que soit réellement l'utilité de cette application, l'entretien des grandes routes ayant une contribution particulière de fonds sur les sols additionnels, si les fonds de secours leur sont appliqués, il en résulte un soulagement pareil et arbitraire des contributions dans les départements selon la volonté des directoires, une moins grande masse d'ouvrages faits et, par conséquent, d'ouvriers mis en mouvement, et enfin l'abandon de la nature d'ouvrage que l'utilité de l'intérieur des départements vous avait portés à prescrire. La disposition du décret que nous vous proposons remédiera pour l'avenir à cet inconvénient, qui ne peut avoir lieu pour les fonds que vous avez distribués en juin dernier.

La distribution des fonds que le ministre propose à l'Assemblée est appuyée de tous les motifs qui ont déterminé l'état qu'il lui en soumet; mais, dans le rapport qu'il a fait lire aux Comités réunis, il a déclaré qu'il manquait d'une partie des connaissances nécessaires pour donner à cette distribution toute la perfection désirable. En effet, pour opérer avec toute l'exactitude qu'on peut concevoir, il faudrait connaître les besoins de tous les départements dans toute leur étendue et dans leur rapport réciproque; il faudrait com-

biner l'avantage plus ou moins grand des divers travaux proposés; il faudrait consulter même l'abondance ou la stérilité des récoltes, le prix du pain, la facilité de la transportation des grains; une partie de ces éléments manque; le ministre a donc dû se contenter de chercher à approcher le plus possible du degré de perfection auquel il ne pouvait atteindre.

En conséquence, il a en vue : 1° d'appliquer une partie des nouveaux fonds à des travaux d'une utilité générale. Cette condition lui a paru d'autant plus essentielle que les distributions, faites avec égalité dans les départements, avaient pourvu d'abord et dans les instants les plus critiques aux besoins pressants du peuple;

2° De porter les secours les plus abondants dans les départements qui semblaient avoir le plus de besoins;

3° Enfin de former tellement ce projet de distribution, que, remplissant les deux conditions précédentes, il portât sur un plus grand nombre de départements.

Dans le nombre des travaux considérables qui vont être entrepris ou continués, on compte les canaux de la Sensée et de la Lys à la Deule, celui du Haut-Escaut, la navigation de l'Aisne, celle de la Vilaine, celle de l'Authion, celle de la Moselle aux abords de Metz, les travaux du Rhin, ceux du canal de Charollais et de la rivière de Seille, beaucoup d'ouvrages à entreprendre contre les rivières et les torrents dans les pays de montagnes, le dessèchement de marais considérables à la proximité de Bordeaux, des travaux du même genre à la proximité de Lyon, et la réparation des digues de Dol, destinées à défendre des irruptions de la mer une partie du département de l'Ille-et-Vilaine; enfin, beaucoup d'autres ouvrages relatifs, soit aux navigations, soit aux ports de mer. On peut estimer que, dans la distribution actuelle et dans celle qui a eu lieu par la loi du 13 juin, au moins 5 millions auront été employés aux travaux de cette grande et première utilité.

Les demandes des directoires et la connaissance de l'utilité des ouvrages ont déterminé le ministre dans la proposition qu'il vous fait de l'application des nouveaux fonds dans les départements; il existe plusieurs directoires qui n'ont encore formé aucune demande précise, bien qu'ils aient été deux fois sollicités par des lettres du ministre; les Comités, d'accord avec le ministre, ont pensé que, sans doute, il n'était pas juste de faire supporter aux administrés la peine de la négligence des administrateurs, mais que, d'un autre côté, il était impossible d'accorder à des départements, sans aucuns renseignements, sans aucune demande formée, des secours dont on ne voyait pas l'emploi.

Pour concilier ces deux intérêts, les Comités ont pensé qu'en désignant des fonds de secours pour ceux où la notoriété publique indiquait des besoins, vous devriez prescrire au ministre de ne pas en ordonner la délivrance jusqu'à ce que les directoires aient fait connaître, avec quelque détail, l'emploi qu'ils proposent de cette somme. La lenteur des directoires dans la demande et dans l'emploi des premiers fonds peut d'ailleurs faire juger les besoins moins pressants.

Enfin, il a paru que ces conditions premières, remplissant l'esprit de la loi du 19 décembre dernier, devaient étendre sur le plus grand nombre possible de départements la bienfaisance de l'Assemblée. Pour y satisfaire, le ministre a combiné la distribution des fonds de secours avec celle des 8 millions appliqués par l'Assemblée nationale aux dépenses publiques des ponts et chaussées, qui, employés en ouvrages de chemins, fournissent des moyens de travail aux ouvriers du département où ils sont dépensés. Le résultat de cette combinaison est tel qu'il n'y aura pas un département qui n'ait reçu, dans le courant de la campagne, au moins 50,000 livres du Trésor public sur les fonds quelconques, sans y comprendre ceux donnés pour cause d'incendie, de grêle, de calamité particulière, et sans y comprendre encore les 30,000 livres accordées par vous à chacun en mai, et les 80,000 livres en décembre 1790. Les Comités ont cru que vous approuveriez cette distribution, qui ne paraît laisser aucun motif de plaintes à aucun département.

Voici notre projet de décret.

Le décret en six articles adopté, à la suite du précédent rapport, à la date du 25 septembre 1791, fixe la répartition des 5,760,000 livres entre les départements et détermine expressément l'affectation de la part de chacun d'eux à des travaux de vicinalité, de dessèchement de marais, de défrichements de landes, de navigabilité de fleuves et rivières, d'ouverture de canaux, etc.

## XXII

RAPPORT SUR L'ÉTABLISSEMENT DES AVEUGLES-NÉS, ET SUR SA RÉUNION À CELUI DES SOURDS-MUETS, FAIT AU NOM DES COMITÉS DE L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ, D'ALIÉNATION DES BIENS NATIONAUX, DES FINANCES ET DE CONSTITUTION, PAR M. J-B. MASSIEU, ÉVÊQUE DU DÉPARTEMENT DE L'OISE, ET DÉPUTÉ DE CELUI DE SEINE-ET-OISE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, 28 SEPTEMBRE 1791.

MESSIEURS<sup>(1)</sup>,

Je viens vous proposer de remplir l'engagement que vous avez pris de venir au secours de l'établissement des Aveugles-nés, par votre décret du 21 juillet dernier.

La nature se trompe quelquefois dans ses productions, et l'homme, son chef-d'œuvre, est trop souvent en naissant victime de ses erreurs.

Les sourds-muets et les aveugles-nés sont des preuves vivantes de cette triste vérité, puisque l'ouïe et la vue sont de tous nos sens les plus utiles à la perfectibilité de nos facultés. En effet, si nos sensations sont l'unique canal de nos idées, quelle difficulté ne doit pas éprouver pour en acquérir, ou celui qui ne peut comparer les objets par le moyen de la vue, ou celui qui, une fois privé de l'ouïe, est, par une conséquence nécessaire, également privé de la parole et des connaissances qui nous viennent par les signes vocaux de la pensée? Nés cependant avec de la raison, comme les autres hommes, mais dans l'impossibilité d'en faire usage, ces infortunés éprouveraient un sort pis que celui de la brute qui n'a qu'un instinct grossier, si la nature, qui semble se reprocher sa faute, ne la réparait en créant des chefs-d'œuvre à côté de ces ouvrages imparfaits, en consolant l'humanité de sa dégradation par les talents du génie, réunis au zèle infatigable de la vertu.

Tout le monde conviendra qu'elle a parfaitement rempli ce but en donnant d'abord le célèbre abbé de l'Épée, et, après lui, M. l'abbé Sicard, pour instituteur aux sourds-muets. Le premier a trouvé, par l'ingénieuse invention de signes méthodiques, le moyen de peindre à leur unique sensation (celle de la vue) les premiers signes des caractères qui composent les mots tracés, et les idées que ces mots représentent.

<sup>(1)</sup> Dans l'exemplaire du rapport sur lequel a été faite la présente transcription, les italiques ont été extrêmement multipliés, sans qu'on puisse en voir la

raison. Nous avons jugé inutile de les reproduire. On pourra, si on le désire, se reporter à cet exemplaire, qui est aux Archives nationales, AD VIII, 43.

Il était même parvenu jusqu'à faire comprendre à plusieurs ce que c'est que le son; et par l'explication raisonnée des mouvements mécaniques des organes de la parole, quelques-uns d'entre eux, en restant dans la classe des sourds de naissance, étaient sortis de celles des muets, et articulaient, quoique avec peine, un certain nombre de mots et de phrases. Mais, soit que la mort ait surpris trop tôt cet homme estimable, soit que son âge avancé ne lui ait pas permis de pousser plus loin ses découvertes en ce genre, ses élèves ne passaient guère le degré d'instruction qu'il semblait leur avoir tracé; et il était réservé à son digne successeur d'ajouter aux signes méthodiques des sons le grand art, non pas d'enseigner les langues et les sciences aux sourds-muets, mais de les leur faire trouver, par une analyse si parfaite et si sûre de la génération de nos idées que, quand on a étudié sa méthode et ses procédés, on voit qu'il ne faut pas plus (*sic*) s'étonner des succès, mais qu'il serait étonnant qu'il n'en eût pas d'aussi complets. Rien n'échappe à ses élèves dans la mécanique et la métaphysique du langage. Ils sont, en peu d'années, habiles en plusieurs langues. Les mathématiques, la logique, l'histoire, la religion ne sont nulle part mieux enseignées, nulle part mieux sues dans le même temps et au même âge. Aussi ne craignons-nous pas de nous tromper, en prédisant à cet excellent instituteur que sa méthode, dès qu'elle sera rendue publique par la voie de l'impression, deviendra exclusivement celle de nos écoles nationales, que les enfants qui entendent apprendront en jouant, sans livres, et pour ainsi dire sans étude, ce que la plupart ne savaient jamais bien jusqu'ici, après beaucoup de peines, d'années et d'ennui.

Convaincus du mérite de l'instituteur et des progrès rapides des élèves, vous avez voulu, Messieurs, donner à l'établissement de l'instruction des Sourds-Muets des bases solides et durables, qui en perpétuassent les avantages dans tous les temps. Déjà aussi vous avez jeté un premier regard de bienfaisance sur une autre classe d'enfants non moins maltraités par la nature, quoique au premier coup d'œil ils ne nous inspirent pas ordinairement un intérêt aussi touchant. Communiquant avec nous par la transmission de la parole qui nous distingue surtout des animaux, les aveugles-nés paraissent moins seuls que les premiers dans la nature; elle semble, d'ailleurs, les avoir dédommagés suffisamment par les soins journaliers qu'elle prend à élaborer en eux la perfectibilité du toucher en remplaçant, pour ainsi dire, leurs yeux par leurs doigts. Mais de combien de jouissances ils sont éternellement privés par l'absence des signes et des couleurs et par la distance des objets! S'ils apprennent comme

nous à rendre leurs pensées par la parole et les sons, comment concevoir le moyen de les leur faire exprimer par des caractères figurés et coloriés? Si nous acquérons beaucoup, en tout genre de travail, en imitant ce que nous voyons faire aux autres, comment espérer que l'indigent qui ne peut rien voir se rendra jamais utile à la société et à lui-même par son adresse et son industrie. On conçoit, au contraire, que le sourd-muet, par le seul sens de la vue, est apte à s'instruire de tout ce qu'on peut apprendre par imitation et par signes, et que, par conséquent, il est moins abandonné, moins dénué de ressources que l'aveugle-né.

Le sourd de naissance donne sans doute moins de prise à la transmission des idées et à l'instruction proprement dite; mais il n'en reste pas moins vrai que l'aveugle-né est condamné plus que lui à recourir toute sa vie à ses semblables, qu'il se suffit moins à lui-même, qu'il est difficilement susceptible, et souvent incapable d'apprendre ce qui ne peut se transmettre que par l'organe des yeux.

Un homme dont le nom mérite d'être placé à côté de MM. de l'Épée et Sicard, et dont les vertus et les talents passeront également à la postérité, a fait pour les aveugles-nés ce que les deux autres ont fait pour les sourds-muets. M. Haüy<sup>(1)</sup>, touché du malheur d'une foule d'enfants privés de la vue, conçut le projet de les instruire d'abord de tout ce qui est indispensable à l'homme de savoir pour communiquer avec ses semblables et avec l'Être suprême; de leur donner ensuite des moyens de sortir de l'indigence par le travail, par la connaissance de quelques-uns des beaux-arts, et surtout par la ressource des arts mécaniques.

Oui, Messieurs, nous avons vu les aveugles-nés, instruits par M. Haüy, lire assez couramment, en touchant de leurs doigts des caractères saillants, imprimés par eux-mêmes, solfier et chanter aussi à livre ouvert des pièces de musique dont les notes étaient également saillantes; nous les avons entendu non seulement toucher divers instruments, mais exécuter un concert de chant dont ils avaient étudié les diverses parties avec leurs doigts. Ils nomment sans se tromper les quatre points cardinaux d'une carte de géographie, la placent comme l'art l'exige devant eux, nomment

<sup>(1)</sup> En marge de l'exemplaire sur lequel a été faite la présente transcription figure la note manuscrite suivante : « C'est celui qui est interprète du Roi et de la Municipalité, et frère de M. l'abbé Haüy, membre de l'Académie

des sciences. Il n'a ni pension ni appointements, et fait gratuitement depuis sept ans l'éducation des aveugles ». Il faut noter que les deux phrases dont se compose cette note sont de deux écritures différentes.

sûrement et avec célérité les différentes parties du monde, les mers, les continents et les régions particulières, à l'aide des contours saillants formés par un léger fil qui les environne. Ils écrivent par le moyen d'une table ingénieusement imaginée, où des fils tracent la division des lignes. Ils ne se servent, à l'imitation des anciens, que d'un stylet qu'ils appuient sur un papier empreint de couleur noire, et cette couleur se dépose sur un papier blanc placé par-dessous. On voit à cet essai déjà satisfaisant que M. Haüy ne peut que perfectionner cette machine. Les aveugles-nés ont aussi une autre manière d'écrire et les lettres et les chiffres. On leur présente une casse de caractères à peu près semblable à celle des imprimeurs; ils placent ces caractères dans une planche propre à les recevoir dans les intersections qu'on y a ménagées transversalement pour les mots et les phrases, et de haut en bas pour les opérations de l'arithmétique dans laquelle plusieurs nous ont paru très avancés. Les belles-lettres et la poésie même ne sont point étrangères à quelques-uns des plus âgés.

Les plus habiles avaient formé une école pour des enfants clairvoyants, et leur apprenaient avec beaucoup de soin et de succès la lecture, le calcul et les éléments de la religion. Déjà cette école était nombreuse, et aussi utile aux enfants qui la fréquentaient qu'à la subsistance des aveugles eux-mêmes; mais beaucoup de parents ont cessé d'y envoyer leurs enfants depuis que vous avez annoncé que l'établissement des aveugles serait transféré dans un local éloigné; au reste, la privation de cette ressource ne sera que momentanée, et elle renaîtra dès que l'établissement sera définitivement fixé avec celui des sourds-muets dans la maison que vous avez assignée.

Ce moyen honnête de subsistance n'est pas le seul que le bienfaisant instituteur ait procuré à ses élèves aveugles. Ils impriment tout ce qu'on appelle, parmi les imprimeurs, billets de ville pour invitation de mariage, d'enterrement, etc. Ils vont chanter des motets et des messes en musique dans les églises où on les appelle; ils se sont fait entendre à la chapelle du Roi de manière à mériter l'attention des assistants. Leur musique trouve également dans la société un emploi aussi décent qu'il convient à leur intéressante situation. On peut s'en servir avec succès, ainsi que de leur poésie, à célébrer la vertu et les talents. On en trouve souvent l'occasion dans les couronnements de rosières, les distributions de prix, les fêtes données aux chefs de famille par leurs enfants, etc.

Leurs travaux manuels, qui se perfectionneront de jour en jour, et dont les objets sont susceptibles d'une plus grande étendue, con-

sistent à filer, tricoter, faire de la ficelle, de la corde, de la sangle, du gros ruban, des guides, des cordons de canne, des filets à pêcher et à couvrir les espaliers; ils font aussi des claies et des paniers d'osier, etc.

Les deux instituteurs de chacune des deux classes d'infortunés dont je viens de vous entretenir, Messieurs, étaient dignes de se rapprocher par leurs vertus et par leurs talents, et de montrer jusqu'où peut aller le zèle compatissant pour l'humanité souffrante, quand il est accompagné du génie.

L'un et l'autre, comme vous venez de le voir, ont opéré une espèce de prodige en donnant à leurs élèves respectifs, privés d'un des sens les plus essentiels, une instruction plus soignée, plus sûre et plus complète que celle que reçoivent dans les écoles ordinaires les enfants nés avec tous leurs sens. Mais il manquait un succès aux efforts de ces dignes maîtres: c'était d'établir entre leurs infortunés élèves une communication aussi facile et aussi prompte que celle qu'ils les ont mis en état d'entretenir avec ceux qui voient et qui entendent. Or ils ont atteint cette perfection de leur art, ou du moins, d'après leurs premiers essais, ils sont certains d'y atteindre, et le prouvent par des faits incontestables.

Il est évident que la nature a élevé entre les facultés du sourd-muet et de l'aveugle-né une barrière qu'on est d'abord tenté de croire insurmontable; l'un n'entend que par les yeux, l'autre ne voit que par les oreilles; celui-ci n'exprime ses pensées que par des sons, l'autre que par des signes visibles. Supposez une île déserte tout à coup habitée par des colons, dont les uns ne voient pas, et les autres n'entendent pas, qu'aucun d'eux n'ait reçu d'instruction depuis sa naissance; il est facile de concevoir qu'il ne s'établira jamais de communication entre eux, parce qu'ils ne pourront jamais s'entendre. En supposant même l'aveugle parlant, et le sourd-muet s'exprimant par des signes visibles, mais impalpables, les difficultés paraissent encore insurmontables pour parvenir aux moyens de leur faire communiquer mutuellement leurs pensées. Mais si l'aveugle peut peindre les siennes à l'œil du sourd-muet; si celui-ci peut, de son côté, tracer ou placer les signes palpables qui représentent l'idée que le premier lui a fait naître, il est vrai que le sourd-muet entend l'aveugle, et que l'aveugle comprend le sourd-muet. Or, d'après les procédés ingénieux de M. Haüy pour faire écrire son élève, et d'après l'intelligence donnée par M. Sicard au sien, on ne peut plus douter qu'un aveugle-né et un sourd-muet ne puissent faire ensemble une conversation raisonnée et suivie. M. Haüy, dont le zèle est infatigable et qu'aucun obstacle

semble ne pouvoir arrêter, n'a pas même dédaigné de se mettre sur les bancs de l'école des sourds-muets pour apprendre de son estimable collègue les signes de leur langue. Déjà il a commencé à les adapter avec quelque succès à l'usage de ses élèves aveugles pour les perfectionner dans la grammaire à l'aide de cette excellente méthode, et accélérer ainsi les avantages de la réunion de ces deux intéressantes classes d'infortunés.

Oui, Messieurs, le sourd-muet entendra la conversation de l'aveugle, et l'aveugle à son tour verra les signes du sourd-muet; l'un écrira avec la correction que souvent la vue ne donne pas à l'écriture, et le muet lui répondra par une écriture semblable, qui sera lue par l'aveugle. Deux âmes retenues dans des prisons si imparfaites sauront vaincre l'obstacle insurmontable que la nature avait placé entre elles.

Rassemblés dans le même local, réunis aux mêmes ateliers, l'aveugle et le sourd formeront une société aussi parfaite que celle de l'homme qui voit et de celui qui entend. On verra l'aveugle imprimer les pages composées par le sourd-muet; le sourd-muet tisser le fil qu'aura filé l'aveugle; l'un polir le verre, l'autre tourner les roues des métiers; l'un dessiner, peindre, graver, animer la toile, la pierre et le marbre; l'autre célébrer l'Être suprême et la vertu par ses chants. Quel tableau que cette réunion vivante des talents et des arts dans un lieu où l'on n'aurait vu, il y a peu d'années, que l'image du silence, des ténèbres, de la misère et de la désolation!

Ces deux découvertes, uniques en leur genre, faites en cette capitale, presque au moment où la nation vous avait confié ses destinées, sont un de ces événements qui, quoique étranger à la Révolution, doit en faire bénir l'époque glorieuse par un décret de bienfaisance ajouté à tant d'autres qui vous honorent. Vous ne pouvez mieux terminer vos travaux qu'en préservant l'humanité du malheur de voir deux aussi belles inventions s'engloutir dans les abîmes d'un oubli éternel.

Si l'on réfléchit maintenant que, sur l'immense population de ce beau royaume, on compte habituellement, d'après des calculs à peu près certains, environ 4,000 sourds-muets et 5,000 à 6,000 aveugles, on sentira combien doit être précieuse à l'humanité une maison où l'art d'instruire et de faire travailler ces infortunés va être porté au plus haut degré de perfection.

Nous avons déjà fait entrevoir qu'une des vues estimables des instituteurs était de mettre les sourds et les aveugles en état de travailler, en même temps que l'instruction les rapprocherait des

autres hommes dont la nature les avait séparés. Dans l'étendue de leurs louables projets, ils se proposent de les distribuer en divers ateliers, où, en peu de temps, ils pourraient se livrer à des entreprises plus grandes, plus utiles pour eux-mêmes et pour la société. M. l'abbé Sicard et M. Haüy ont même offert d'employer, au besoin, le temps de leurs vacances à voyager dans les divers départements du royaume, tantôt pour y fonder des institutions à l'instar de celles de Paris, tantôt pour visiter celles qu'ils y auront établies. Ils se chargent également de former des instituteurs et des sous-maîtres, en prenant ces derniers parmi leurs élèves sourds-muets et aveugles-nés, à l'effet de propager leurs méthodes dans toute l'étendue de la France. Déjà, Messieurs, vous avez approuvé la réunion des uns et des autres dans un même local; déjà vous avez encouragé l'établissement des Sourds-muets en assurant le sort de leur digne instituteur, et en accordant des secours temporaires à un certain nombre d'élèves; mais on attend, pour les faire jouir, que vous ayez également prononcé sur leurs compagnons d'infortune.

La Providence semble depuis longtemps vous en avoir préparé les moyens, et vous les accueillerez d'autant plus volontiers que les fonds que nous vous proposons de leur appliquer ont été destinés, dans l'origine, au soulagement de cette classe d'infortunés, et ne seront point puisés dans le Trésor national. Nous vous proposerons de les prendre sur les revenus des Quinze-Vingts, dont la recette laisse chaque année un excédent beaucoup plus que suffisant pour le nouvel établissement. Nous vous demanderons de les distribuer à peu près dans les mêmes proportions et de la même manière que ceux dont vous avez ordonné le paiement et la répartition par votre décret du 21 juillet<sup>(1)</sup> dernier, en faveur des sourds-muets.

Comme le nombre des aveugles est plus considérable que celui des sourds-muets, et que leur infirmité exige plus de soins et de secours, nous vous proposons d'accorder trente pensions gratuites pour la présente année, au lieu de vingt-quatre que vous avez accordées aux premiers, et quelques places d'inspecteurs de plus.

Suit le projet de décret, adopté le 28 septembre 1791, sur la réunion des aveugles et des sourds-muets, la dotation du nouvel établissement, le personnel et les traitements.

(1) Voir ci-dessus, p. 744.

## XXIII

RAPPORT SUR LA NOUVELLE DISTRIBUTION DES SECOURS PROPOSÉS  
DANS LE DÉPARTEMENT DE PARIS, PAR LE COMITÉ DE MENDICITÉ<sup>(1)</sup>.

*Avertissement.* — Quoique la fin prochaine des travaux de l'Assemblée nationale ne permette pas de croire qu'elle pourra s'occuper de la distribution des secours dans le département de Paris, les bases générales de cette administration pour tout le royaume n'étant pas encore décrétées, le Comité a pensé qu'il devait imprimer ce travail fait depuis longtemps; il a cru que la législature suivante y trouverait des renseignements utiles, qu'elle rectifiera et améliorera de toutes les connaissances qu'elle pourrait réunir. L'opinion où est le Comité, que l'Assemblée nationale actuelle ne s'occupera pas de ce rapport, l'a déterminé à en supprimer le projet de décret.

Il doit ajouter que la Société royale de médecine, dont il a soigneusement consulté les lumières, a donné à ce travail son entière adhésion, et que le directoire du département de Paris, auquel il a été communiqué, a témoigné le désir de le voir exécuté. En employant indistinctement dans ce rapport les noms de médecins et de chirurgiens, le Comité n'a pas prétendu rien prononcer dans la discussion qui agite les deux corps savants<sup>(2)</sup>.

Les mêmes bases qui ont appuyé le travail présenté à l'Assemblée pour l'organisation des secours de tout le royaume ont dû servir à l'organisation et à la distribution des secours du département de Paris. L'application de ces principes ne recevra donc d'autre modification que celle qui résulte de l'étendue de la capitale, de la multiplicité des étrangers qui y abondent, de la misère qui, par mille causes différentes, afflue, dans une grande ville, dans une proportion beaucoup plus forte; enfin à toutes ces considérations qui exigent une plus grande réunion de secours pour Paris, nous ajouterons que, les établissements secourables et de toute nature devant y être plus multipliés, la capitale doit fournir à toute la France l'exemple de tous les essais tentés pour la salubrité des maisons publiques, le perfectionnement de l'art de la guérison, enfin pour toutes les améliorations qui peuvent tendre au soulagement de l'espèce humaine; et, dans ce rapport, une plus grande masse de fonds doit être destinée aux secours dans Paris; car nous

<sup>(1)</sup> Rapport imprimé sur la motion de Le Chapelier, au nom du Comité de constitution (séance du 26 septembre 1791), pour être distribué dans le

plus court délai aux membres de la législature suivante.

<sup>(2)</sup> Le titre du rapport est répété après l'avertissement.

ajouterons que, dans aucun lieu du monde, les établissements charitables n'ont plus besoin d'une entière réforme.

D'après les principes présentés par le Comité et approuvés par l'opinion publique, les secours à domicile pour les malades et les vieillards doivent former les secours habituels. Ce genre de secours dépend particulièrement de l'établissement des chirurgiens payés pour soigner le pauvre. Le Comité propose, dans son travail, d'en établir un par deux sections dans les villes, et un par canton dans les campagnes. Il a suivi pour la ville de Paris la même division. Trois seules sections lui ont semblé n'exiger entre elles qu'un seul chirurgien, par leur petite étendue. La raison contraire lui a fait penser que le faubourg Saint-Antoine en exigeait un pour lui seul. Le Comité a cru aussi qu'un chirurgien par deux cantons suffirait dans les districts; ces cantons sont très petits; l'extrême indigence est moins commune dans les villages qui les composent que dans aucun autre du royaume; ainsi le chirurgien attaché à deux cantons n'aura pas trop d'occupation, et il trouvera dans le voisinage de la capitale, dans l'habitation de gens riches, dans leurs campagnes, un moyen d'améliorer son sort.

Cette différence entre toutes les sections, pour leur étendue et leur population, n'a pas permis de prendre une mesure fixe et constante pour l'établissement des hospices; second moyen de secours pour ceux des malades qui ne peuvent être traités à domicile. Le Comité a cru qu'un hospice pouvait généralement desservir quatre sections, et en cela il s'est trouvé conforme aux bases qu'il a prises pour le reste des villes du royaume; mais plusieurs parties de la capitale lui ont paru en exiger un pour trois, et même pour deux sections. La division des hospices détermine celle du dépôt des drogues qui, ne devant jamais être fournies par les chirurgiens, seraient placées dans une maison pour deux sections, pour de là être distribuées aux besoins. Un de ces dépôts restant toujours dans la maison de l'hospice, la distribution du bouillon aurait lieu de même dans le reste du département. La seule ville de Saint-Denis, renfermant une population de 4,000 âmes, doit seule aussi conserver un hospice qui servira de dépôt de drogues pour deux cantons. Les autres dépôts pour les divers cantons suivront l'emplacement des chirurgiens.

C'est pour l'établissement des secours communs à tout ce qui peut en réclamer dans la ville; c'est pour l'établissement de grands hôpitaux, propres à recevoir et tous les genres de maladies et toute espèce de malades, que le Comité a pensé que la ville de Paris exigeait avec nécessité une plus grande abondance de moyens.

Les hospices de sections secourront complètement, et les malades domiciliés, et les maladies communes, et les accidents ordinaires; mais il faut un asile aux non-domiciliés, au malheureux, quel qu'il soit, quand il souffre et qu'il n'a pas les moyens de se soulager. Quoique la bienfaisance nationale, répandue dans toutes les parties du royaume, doive assurer qu'un beaucoup moins grand nombre d'indigents des départements étrangers viendront chercher des ressources dans la capitale, quoique le système entier de la Constitution doive mettre assez d'activité dans le travail pour que tous ceux qui en voudront chercher en puissent trouver, quoique l'exécution des lois proposées pour la répression doive écarter de Paris le nombre énorme d'étrangers de tous les points de l'Europe, qui, sans aveu, sans état, sans volonté de travail, venaient y enlever la subsistance due aux citoyens malheureux qui ne pouvaient s'en procurer, il est cependant aussi sans aucun doute que la proportion des indigents non domiciliés y sera, sans aucune comparaison, plus forte que partout ailleurs; on dira même, comme une vérité reconnue certaine, que l'avantage de l'activité de l'industrie et du commerce en font une nécessité; et, dans ce rapport, comme dans tout autre, la source du bien est liée à des inconvénients et à des maux indispensables. Il est certain encore qu'il faut, à Paris, de grandes écoles pour la médecine; que si les hospices plus multipliés donnent à un plus grand nombre d'élèves plus de moyens de recevoir une instruction pratique, et sont, dans ce rapport, utiles encore à la propagation de la science, ce n'est que dans de grands hôpitaux que les moyens d'observation, se trouvant réunis, et dans un moins grand espace et sur une plus grande variété de sujets, rendent l'instruction plus complète. Cette vérité, reconnue de tous les hommes de l'art, dans tous les pays du monde, est plus applicable encore à la chirurgie, qui ne peut elle-même exercer les grandes opérations que dans des lieux préparés à cet effet et disposés pour les traitements assidus que les suites en exigent. Si l'on considère que les malades admis dans ces grands hôpitaux ne seront que ceux non domiciliés, qui, n'ayant droit à aucun secours de leurs sections, ne pourraient être reçus ailleurs, et que les grandes opérations chirurgicales ne peuvent avoir lieu dans les petits hospices, on ne sera pas tenté de reprocher à ces établissements de sacrifier la plus grande probabilité de la guérison du malade, à l'avantage de l'instruction des élèves; d'ailleurs, l'intention de concilier avec la nécessité de grands établissements d'hôpitaux dans Paris toutes les conditions de probabilité de guérison a déterminé le Comité de proposer de destiner à cet usage deux maisons qui, rassemblant chacune, tout au plus,

et, dans les moments des plus grandes crises, 700 à 800 malades, donneront à chacun une plus grande jouissance d'air et d'étendue que tous les calculs ne le prouvent nécessaire pour le plus grand bien-être du malade.

Pour compléter les secours pour les maladies, donnés ou dans les hospices ou dans les grands hôpitaux, il semble qu'il est nécessaire d'établir deux maisons de convalescents. L'expérience prouve que des malades, relevant de grandes maladies, renvoyés trop promptement chez eux, reprennent sur-le-champ le travail nécessaire à leur subsistance, et sont sujets à des rechutes fréquentes et dangereuses; que s'ils sont conservés dans les hôpitaux au delà du terme de leur guérison, ils y contractent des maladies étrangères à celles dont ils viennent de guérir, mais dont leur état de faiblesse les rend plus susceptibles. A ces motifs de réparation de force de l'homme qui relève d'une longue maladie, on doit encore ajouter, en faveur de l'établissement de ces maisons de convalescence, les ressources dont elles peuvent être pour donner au malheureux dénué de moyens de travail et sans force suffisante pour s'y livrer, le temps de s'en procurer. On n'en propose que deux, parce que les deux grands hôpitaux auront sans doute dans leur enceinte des quartiers destinés à leurs convalescents, qui, généralement, dans les cas de maladies chirurgicales, appellent avec nécessité les soins de l'homme de l'art. La maison des convalescents ne recevrait donc que les malades des hospices, qui ne pourraient pas être renvoyés chez eux, et ceux des diverses maisons dont nous croyons encore l'établissement nécessaire.

Deux hôpitaux vénériens semblent nécessaires à former dans la capitale. Il ne faut pas oublier que, dans le compte que nous avons rendu à l'Assemblée de la situation des hôpitaux de Paris, nous lui avons fait connaître que 600 malades seulement de l'un et de l'autre sexe, atteints de cette maladie, recevaient par an un traitement gratuit qui ne se donnait qu'à la maison de Bicêtre, tandis que plus de 2,000 le sollicitaient et qu'un nombre cinq ou six fois plus considérable encore n'en formait pas la demande, parce qu'il ne pouvait concevoir l'espoir d'être admis à ce traitement, tout horrible et tout incomplet qu'il était. Ce genre de maladie exige, par la nature de son traitement, des précautions particulières, et surtout un éloignement de tout autre genre de maux, de toute communication. Nous ne croyons pas devoir entrer ici dans plus de détails; nous dirons seulement que si la destruction de cette cruelle maladie ne peut jamais être complète, ce n'est au moins qu'en en multipliant le traitement, qu'en le rendant facile à rece-

voir dès les premiers symptômes du mal, que l'on peut espérer d'en atténuer la malignité et d'en diminuer l'intensité.

Il serait peut être d'une sage et économique administration de réserver dans la maison un bâtiment séparé, où les personnes aisées seraient reçues en payant leur traitement au delà même de la dépense qu'il occasionnerait. Ce genre de recette, qui serait considérable, parce que les chirurgiens seraient bien choisis, diminuerait les frais faits pour les pauvres. Cependant, quelque bonne et utile que soit cette considération, cet établissement ne devrait avoir lieu que si le local satisfaisait d'ailleurs complètement à tous les traitements gratuits.

Deux hôpitaux destinés à la guérison de la folie semblent nécessaires à établir dans cette capitale. Ce genre de maladie n'est aujourd'hui traité qu'à l'Hôtel-Dieu. Le traitement, confié souvent aux sœurs de l'hôpital, est à peu près commun pour toutes les espèces de cette maladie, pour toutes les situations de chacun d'eux; il ne pourrait d'ailleurs être salutaire, puisque les malades, entassés jusques à quatre dans les lits, augmentent et irritent par cela même leur maladie, pour laquelle le silence et la tranquillité sont généralement reconnus nécessaires. La France est bien reculée pour ce genre de traitement, de tous les royaumes voisins et particulièrement de l'Angleterre.

Cette maladie, la plus affligeante, la plus humiliante pour l'humanité, celle dont la guérison offre au cœur et à l'esprit une plus entière satisfaction, n'a pas excité encore en France l'attention pratique des médecins. Un grand nombre d'ouvrages très savants sans doute ont été publiés sur cet intéressant objet; mais aucun bien, aucun soulagement n'est résulté encore de leur doctrine pour cette classe infortunée, malheureusement trop nombreuse. La proportion des guérisons n'en est pas augmentée. L'expérience prouve cependant, dans les nations voisines, qu'un grand nombre de fous peut être rendu à l'usage de la raison par des traitements appropriés, par un régime convenable et même seulement par des soins doux, attentifs et consolants, tandis que la dureté avec laquelle ils ne sont que trop fréquemment traités en France les rend incurables et malheureux. La grande instruction des médecins français rendra leurs soins, pour le traitement de cette maladie, aussi utiles que ceux des médecins anglais, quand les traitements donnés dans des maisons tout à fait appropriées aux soins qu'ils exigent seront plus multipliés.

C'est encore principalement dans ces hôpitaux destinés aux fous, qu'il serait convenable de destiner des bâtiments où les malades seraient reçus en payant. Peut-être même, à l'exemple d'un hôpital

d'York, célèbre pour le traitement de cette maladie, pourrait-on établir deux degrés dans le payement exigé, suivant la faculté présumée du malade. Si les soins d'un chirurgien habile pour le traitement des vénériens doivent être recherchés par les gens aisés, à combien plus forte raison, ceux d'un médecin habile, uniquement appliqué au traitement de la folie, ne le seront-ils pas par toutes les familles qui verront un des leurs attaqué de cette cruelle maladie, qui d'ailleurs ne peut être traitée commodément et avec suite dans des maisons particulières. Ainsi, l'établissement de ces maisons, les dépenses des divers essais à y tenter, de la commodité nécessaire à donner aux malades, des soins assidus à leur prodiguer, ne coûteraient rien à l'État, qui, toutefois, aurait le devoir d'en supporter les frais quand ils devraient rester à sa charge.

Une de ces deux maisons serait l'asile des fous dont la maladie aurait résisté au traitement et qui seraient reconnus incurables. Conduits avec douceur, suivis avec une surveillance toujours active dans toutes les variations de leur état, beaucoup devraient peut-être à ces soins l'effet salutaire et inespéré de leur traitement; et le grand nombre de ceux dont l'incurabilité serait constante y jouirait au moins de tous les ménagements, de toutes les consolations dont leur état les rendrait susceptibles, et que leur doit l'humanité. La tranquillité et l'éloignement de tout bruit paraissant particulièrement exigés pour la guérison de cette cruelle maladie, les deux maisons qui y seraient destinées devront être choisies, autant que possible, loin du centre de la capitale.

L'établissement des secours pour les enfants trouvés dans chacun des départements diminuera beaucoup, sans doute, le nombre de ceux qui sont exposés dans la capitale; mais l'on ne peut douter que, quelle que soit la vigilance qui en empêche le transport, la proportion de ceux qui demeureront à la charge de Paris sera toujours fort au-dessus de celle que sa population devrait fournir.

L'immensité de la capitale couvre ce genre de désordre d'une obscurité si difficile à pénétrer, que les moyens d'en profiter seront soigneusement recherchés, et que des familles pauvres y auront toujours recours, quelques soins que l'on prenne pour les en écarter. Il faut donc à Paris de grands établissements pour recueillir et soigner ces enfants, dont il faut compter le nombre à 3,000 ou 4,000 par an. Il semble incontestable que la nourriture et l'éducation de ces enfants à la campagne est celle qui doit être préférée. Ces enfants, confiés à des familles auxquelles il serait payé une petite pension, recevraient ainsi les soins les plus avantageux pour leur propre bien et pour l'avantage public.

Le Comité ne peut que se référer, pour cette partie, au titre second de son quatrième rapport. C'est à Paris que doivent être faits particulièrement tous les essais, déjà imparfaitement tentés, d'un nouveau système de nourriture artificielle pour ces enfants.

Quoiqu'il semble qu'ils doivent être tous élevés à la campagne et augmenter ainsi le nombre des bras dévoués à l'agriculture et à l'industrie, il est indispensable cependant d'avoir une maison qui puisse servir de dépôt pour recevoir ceux d'entre eux qui, par un motif quelconque, seraient renvoyés à Paris, pour recueillir ceux qui, en assez grand nombre, sont aujourd'hui conduits dans la maison des Enfants Trouvés de Paris, à l'âge de six à huit ans et au-dessus; enfin pour donner une éducation un peu plus soignée à ceux que la nature a doués évidemment de dispositions plus favorables; car le Comité croit nécessaire de détruire absolument la maison de la Pitié et autres semblables. On ne peut trop répéter que les secours à donner à ces enfants sont ceux qui présentent le plus de difficultés. L'humanité, la morale et la politique s'unissent pour leur faire donner des soins qui assurent leur bonheur, et qui promettent à l'Etat des citoyens utiles; et les mêmes motifs se réunissent pour que l'avantage de ces secours ne multiplie pas avec excès le nombre de ceux qui viendraient les réclamer. C'est ce point précis et difficile auquel il est nécessaire d'atteindre, et dont l'administration, pour être bonne, ne doit pas s'écarter. Peut-être conviendrait-il encore de destiner, dans un des villages du département, une maison capable de recevoir ceux de ces enfants convalescents, et même d'y établir des ateliers pour ceux en santé.

Trois maisons pour les vieillards et infirmes des deux sexes semblent devoir suffire aux besoins de Paris, et pouvoir réunir tous ceux qui sont répandus aujourd'hui dans plusieurs maisons sous des noms différents. C'est un principe incontestable pour une administration juste, qu'il ne doit pas y avoir deux sortes de traitements pour ceux que leur défaut de ressources oblige de recourir à la bienfaisance publique; il faut qu'ils reçoivent les secours qui leur sont absolument nécessaires. Tout ce qui est au-dessous de cette mesure est dur et cruel; tout ce qui est au-dessus est injuste et nuisible: car, indépendamment d'un emploi de deniers publics au delà du nécessaire, dont il faut se préserver, il est encore d'une politique, et même d'une humanité bien entendue, de ne pas encourager, par des secours plus qu'indispensablement suffisants, ceux qui n'ont pas besoin de l'assistance publique à y avoir recours.

Il paraîtrait hors de propos d'entrer ici dans les détails de l'administration intérieure de ces maisons; elle doit cependant concourir

aux grands principes qui doivent diriger la bienfaisance publique, et sans l'exécution desquels elle cesse d'être un bien : assistance entièrement complète à ceux qui ne peuvent travailler, et bien-être cependant du travail à ceux qui peuvent encore en fournir.

Tous ces grands principes que le Comité a mis en avant dans ses différents rapports le ramènent toujours à penser qu'il est du devoir d'une bonne administration de présenter à la classe indigente et laborieuse des moyens de se dispenser d'avoir recours à l'assistance publique. Ainsi la surveillance et l'influence de l'administration de Paris lui font un devoir de pourvoir à l'établissement de maisons de santé dans la capitale, où des secours plus commodes que ceux reçus dans les hospices gratuits seraient donnés à un prix très bas : il en devrait être de même pour des maisons de retraite pour les vieillards. Enfin, il faut promptement établir dans Paris une maison de prévoyance, où des fonds longtemps placés d'avance, et plus ou moins forts, selon l'âge de ceux qui placeraient, calculés d'ailleurs sur toutes les chances de mortalité, assureraient à ceux qui y auraient recours une retraite douce et certaine pour la fin de leurs jours. Mais, comme ce genre d'établissement, fondé sur le calcul des mortalités, ne peut avoir lieu, dans l'ordre ordinaire, qu'un certain nombre d'années après les premières mises, il serait important que l'administration du département de Paris fit des avances pour en mettre dès à présent au moins une partiellement en activité dans la capitale. Cet exemple sensible déterminerait la classe d'hommes qui pourraient en profiter à faire les sacrifices nécessaires pour en pouvoir jouir un jour, bien plus que ne le feraient tous les documents, toutes les instructions qui ne seraient appuyés d'aucune démonstration active.

La même intention humaine et politique de diminuer les charges de l'assistance publique et de ménager à l'homme laborieux, fier et économe, les moyens de trouver des ressources dans lui-même jusqu'à la fin de sa vie, sans être à charge à ses semblables, déterminera encore le département de Paris à multiplier, pour l'ouvrier, les moyens de placer plus avantageusement ses épargnes. Déjà plusieurs établissements se forment à cette intention ; ils ne peuvent pas être trop multipliés. C'est dans ces rapports que l'influence d'une administration aussi éclairée et aussi habile que celle de Paris agira avec une grande utilité et donnera un grand exemple et un grand mouvement à tout le reste du royaume.

Un genre de secours nécessaire encore à comprendre dans ceux de la capitale est l'établissement d'une maison pour l'inoculation ; bien que la classe la plus instruite de la société sente l'avantage de

ce moyen précieux de se préserver du danger d'une des plus cruelles maladies, cette connaissance est concentrée en France peut-être entre cent mille personnes, et le nombre des victimes de la petite vérole est bien peu diminué dans le royaume, depuis que l'inoculation y est introduite, quand personne ne devrait plus y succomber. Il est donc nécessaire de mettre l'inoculation à la portée de toutes les classes de la société. Un hôpital d'inoculation est donc important à établir dans le département de Paris; il faut qu'il soit vaste et que tous les traitements y soient gratuits. On croit pouvoir assurer que la nourriture, le traitement, etc., de chacun de ceux qui y seront soumis, ne coûtera pas 20 livres pour tout le temps qu'ils devront y être conservés. On connaît l'expérience faite, il y a quatre ans, de l'inoculation sur 150 enfants; l'un dans l'autre, en médicaments, supplément et meilleur choix de nourriture, gratification au chirurgien, n'ont pas coûté trente-cinq sous, et aucun n'a été gravement malade. Ce précieux établissement fait à Paris sera promptement imité dans tous les départements, où d'ailleurs le projet du Comité est d'en établir; et bientôt, comme en Angleterre, il n'y aura plus de village où l'inoculation ne soit connue, pratiquée et ne sauve à l'Etat annuellement un grand nombre de sujets. Le bienfait certain de l'inoculation est une de ces vérités simples qui frappent et persuadent dès qu'elles sont connues. Il est donc du devoir d'une sage administration de les faire connaître, comme toutes les vérités dont la société doit attendre quelque bien.

Enfin, il faut dans Paris deux maisons de répression pour les mendiants vagabonds; ils seront sans doute moins abondants qu'ils ne sont aujourd'hui. Le travail plus multiplié, l'assistance pour les malades et les vieillards plus répandue, donnent plus de droit à la répression que par le passé. Des maisons placées dans chaque département empêcheront qu'ils n'arrivent avec facilité à Paris de tous les points du royaume. Mais le fléau de la mendicité et du vagabondage ne pourra pas entièrement s'extirper; il tient au vice le plus naturel à l'homme : la paresse! et il est fortifié par tous les autres, qui, grâce au ciel, moins communs, et possibles sans doute à diminuer dans leur masse, ne peuvent non plus être détruits. Paris doit encore offrir un exemple important pour la tenue de ses maisons de correction. Le travail abonde à un tel point dans la capitale, qu'il fallait absolument l'immuable routine de l'ancienne administration pour n'en pas trouver. Nous répéterons ici le principe nécessaire qui doit diriger le travail dans les maisons de correction; que la facilité du bas prix de la main-d'œuvre, donné à des hommes qui sont logés et nourris pour rien, ne doit pas nuire au travail de ceux

qui n'ont pas ces avantages, en établissant une concurrence défavorable pour eux. Toutes ces considérations tiennent à ce grand intérêt politique de l'État : l'encouragement au travail par l'avantage de ceux qui s'y livrent; elles dirigeront les règlements de ces maisons, qui, jusqu'à présent n'ont été dans Paris que des moyens de corruption et qui doivent en présenter d'amendement et de retour au bien; sans quoi elles ne sont pour la société qu'une charge et un grand mal. Ce règlement peut, en beaucoup de points, être commun aux prisons, dont l'administration et la surveillance doivent être dans les mêmes mains que les hôpitaux et maisons de correction, qui, destinées elles-mêmes à d'autres délits que ceux de la mendicité, sont un premier degré de la police correctionnelle.

C'est à tous ces secours que semblent devoir se borner, dans l'exercice de la bienfaisance publique, les soins directs de l'Administration; le reste appartient à la bienfaisance particulière, dont l'influence, les conseils, l'aide de l'administration dirigeront et multiplieront les effets. C'est elle qui indiquera, qui encouragera le moyen salubre et peu pratiqué en France, des souscriptions volontaires, par lesquelles l'Angleterre a fait et fait encore habituellement de si grandes choses, et qu'elle dirige si utilement vers les hôpitaux. Déjà la Charité maternelle et la Société philanthropique donnent à Paris de grands exemples de ces associations bienfaisantes; ce moyen ne peut trop être encouragé; il anime, il développe l'esprit public; il donne à la bienfaisance, au génie, au patriotisme, une direction certaine et éminemment utile; il soulage le Trésor public; il accroît enfin, sous tous les rapports, la prospérité nationale.

Le Comité, fidèle aux principes qu'il a développés dans ses rapports à l'Assemblée nationale, n'hésite pas à penser que tous les fonds destinés à la bienfaisance publique dans le département de Paris doivent être réunis, sans attribution distincte pour telle ou telle maison, dans la caisse du département, pour être votés, selon les besoins, là où la nécessité s'en démontre. C'est ainsi seulement que l'assemblée administrative pourra donner à cette branche importante de l'administration le mouvement uniforme et régulier qui en fera tout l'avantage.

Mais pour produire ce grand bien, il faut organiser cette immense administration; les détails multipliés qu'elle entraîne demandent des soins assidus de tous les jours, des soins qui occuperont à eux seuls beaucoup d'hommes qui s'y livreront sans réserve, quels que soient l'activité, le dévouement entier des membres du département attachés à cette partie. S'ils se réservent plus qu'une

surveillance active sur tous les établissements, plus que le soin de rechercher sans cesse tous les moyens possibles d'amélioration et d'en faire tenter le succès, ils entreprendront au delà de ce que leur temps, destiné à d'autres objets d'intérêt public, leur permettra de faire.

C'est dans cette opinion que nous pensons qu'il devrait être formé près d'eux un comité, que nous avons appelé dans un rapport agence de secours, en lui donnant auprès de tous les départements la même destination que nous lui donnons ici auprès du département de Paris. Nous pensons que ce comité, composé de huit personnes, devrait être choisi parmi celles qui réunissent à la philosophie la plus philanthropique le plus de connaissances en médecine, en physique, en fabrication, en travail de toute espèce. Nous pensons que ce comité, agent du directoire du département, doit être nommé par lui, puisqu'il a la responsabilité des succès ou des fautes de cette grande administration. Cette agence, qui serait le conseil et le premier moyen d'exécution du directoire, lui serait absolument subordonnée, ne recevrait que de lui son mouvement, et l'imprimerait aux comités de surveillance, qui, composés de quatre personnes, auraient chacun l'inspection, la police et la conduite supérieure d'un des établissements de secours du département. Ces comités de surveillance devraient être choisis par la commune de Paris, pour les établissements de la capitale, et par celle de Saint-Denis, pour l'hôpital de cette ville <sup>(1)</sup>.

La municipalité de Paris, faisant pour la capitale fonction de district, pourrait être déléguée par le département pour le soin des hôpitaux. Alors elle aurait, sous le département, l'administration supérieure de ces établissements, et cette fonction n'aurait rien de contradictoire avec celle de l'Agence de secours, qui, encore une fois, serait le conseil du département. C'est cette agence qui, éclairée de l'expérience des peuples voisins, qui, forte de l'expé-

(1) On pense que la cause la plus certaine du peu de surveillance donnée par l'administration aux hôpitaux, maisons de charité, etc., est que ceux qui en sont chargés ne sont pas payés, et que leur surveillance doit s'étendre sur trop d'objets. Par le système que nous proposons, nous croyons remédier à ces vices. Un économiste payé par maison en sera l'agent ordinaire; mais il faut une surveillance à cet agent, une surveillance active et continuelle. Si on réunit la surveillance de plusieurs de ces maisons dans la même personne, il arrivera,

ce qui est déjà arrivé jusqu'ici, que, ne pouvant suffire à toutes leurs fonctions, elles ne les rempliront pas, ou les rempliront imparfaitement, ce qui est peut-être pis; et cependant, si ces administrateurs supérieurs devaient être payés, il faudrait bien chercher à en diminuer le nombre, puisque leurs salaires seraient prélevés sur les fonds destinés aux pauvres. Il semble donc qu'on ne peut mieux assurer la surveillance dans cette administration supérieure qu'en en rendant les fonctions extrêmement faciles; un comité de surveillance, composé de

rience de chacun de ses membres, de leurs recherches, de leurs réflexions, de leur instruction profonde, ferait ordonner des essais dont les succès certains feraient la douceur des malheureux qui en seraient l'objet, l'avantage de l'humanité entière et la gloire des administrateurs qui les auraient dirigés.

Les principes généraux qui ont servi à l'organisation des secours de tout le royaume étant les mêmes que ceux qui ont servi pour Paris, il s'agit d'exposer les bases sur lesquelles on a calculé la suffisance de ces secours; et ces bases sont encore celles qui ont servi dans le travail général.

Le calcul du dixième est la plus haute proportion des pauvres dans le royaume. Quoique beaucoup de raisons portent à croire qu'elle sera fort au-dessus de leur véritable proportion dans Paris, cependant cette proportion est prise pour bonne. Ainsi, calculant Paris à 600,000 habitants, le nombre de pauvres qui peut prétendre aux secours sera de 60,000; et il est cependant à considérer qu'une partie quelconque de ces hommes, soit attachés au service de la garde nationale, soit placés dans les maisons, etc., ayant droit à des secours particuliers, ne participe pas aux secours publics. Ainsi la proportion des 60,000 est beaucoup trop forte, nous nous y tenons cependant. Toujours fidèles aux bases qui ont dirigé le calcul de notre cinquième rapport, nous trouvons une moitié de pauvres valides, c'est-à-dire 30,000; un dixième de malades, la plus haute aussi des proportions, c'est-à-dire 6,000; le reste en enfants, vieillards, vagabonds à réprimer. Nous le répétons, cette proportion de malades est forte. Dans aucune des villes, soit du royaume, soit étrangères, sur lesquelles nous avons pu nous procurer des renseignements, elle n'est aussi considérable; mais les chances qui, dans un grand entassement d'hommes, occasionnent des accidents, des maladies, sont assez multipliées hors de l'exacte proportion ordinaire, pour que le calcul que nous présentons ne semble pas trop exagéré. Ce nombre de malades, qui est pour

quatre personnes, nommées ou continuées tous les deux ans par le Conseil général de la commune, doit remplir toutes ces considérations; choisis habituellement dans le quartier où sont établies ces maisons, et partageant entre quatre cette surveillance, ces soins ne seront pas pénibles pour eux; ils pourront, en les remplissant entièrement, vaquer encore à leurs propres affaires; et comme véritablement leur propre intérêt n'en souffrira pas, il ne sera ni

nécessaire ni convenable de leur donner aucune rétribution. La surveillance de la Municipalité, si elle est déléguée par le Département, et du Département lui-même, entretiendra chacun de ces comités dans l'exercice utile et assidu de leurs fonctions; mais ils y seront bien plus entretenus encore par l'estime de leurs concitoyens, des habitants de leur quartier, sous les yeux desquels ils seront sans cesse, et qu'ils voudront mériter. (Note du rapporteur.)

nous le résultat des calculs que l'observation et le grand nombre de nos recherches nous ont donné, est encore confirmé par les recherches plus positives et plus rapprochées des besoins réels de la capitale jusqu'à cette époque. Ainsi le rapport de l'Académie, fait sur les hôpitaux de Paris, jugeait le nombre de 6,000 lits suffisant au plus grand nombre possible de malades, dans le temps où la misère pouvait être jugée la plus grande, et les maladies les plus fréquentes. Le résultat des secours donnés à Paris aux malades s'approche de cette proportion, mais n'y arrive pas. Nous en donnerons l'état; et il est à remarquer que les secours sont donnés à beaucoup de personnes réputées malades et qui ne le sont pas, qui viennent chercher asile dans les hôpitaux, d'où la surveillance d'une part et l'activité du travail de l'autre sauront les écarter. Tout court donc pour nous faire trouver la proportion de 6,000 malades la plus grande possible; car, encore une fois, plus de deux cinquièmes de malades traités aujourd'hui dans Paris sont étrangers à ce qui compose à présent le Département, et n'y auront par conséquent pas recours à l'avenir.

Nous pensons que les hospices ne doivent contenir que de 150 à 200 lits, terme moyen, 175, qui sera peut-être dépassé quelquefois et qui souvent ne sera pas atteint. 14 hospices à 175 malades donnent 2,450 lits. Deux grands hôtels-Dieu, à 750 lits chaque, donnent 1,500 lits. Total, 3,950 lits. Ce n'est pas trop présumer que de croire que 2,050 pauvres pourront être traités à domicile, toujours dans les cas très rares de surabondance de malades, surtout si l'on considère que les hôpitaux des fous, des vénériens, des vieillards, des incurables, et même des convalescents, seront peuplés de malades qui soulageront d'autant les hôtels-Dieu et les hospices.

Les malades à soigner à domicile devant être traités par des chirurgiens d'arrondissement ou de quartier, nous n'avons pas pensé que le nombre pût être porté au delà de 24, à raison d'un pour deux sections. Ces malades, au nombre de 2,000, en donneront 80 par deux sections; et quant à ce nombre de malades à soigner à domicile, on doit observer qu'il ne prendra pas autant de temps qu'on pourrait le penser. Il faut distraire les convalescents, qui sont toujours à peu près le tiers; les maladies graves, d'ailleurs, forment tout au plus le dixième des maladies; les neuf autres dixièmes ne sont que des indispositions plus ou moins légères, des maladies chroniques, qui n'exigent pas des soins assidus.

Les hôpitaux particuliers et différents des hospices nous ont paru devoir être déterminés d'après d'autres bases. Ainsi, relative-

ment aux grands hôpitaux de malades ou hôtels-Dieu communs, nous avons pensé qu'il serait préférable d'en avoir deux plutôt qu'un seul. Les grands hôpitaux étant sujets à toutes sortes d'abus qui augmentent la mortalité, il vaut mieux avoir deux hôpitaux de 700 à 800 lits chacun qu'un seul de 1,500 à 1,600 : d'ailleurs l'Hôtel-Dieu, si aucun autre emplacement ne pouvait être choisi, conserverait toujours dans Paris un foyer d'infection plus ou moins nuisible, soit pour la salubrité de l'air, soit pour la pureté de l'eau de la Seine. Cette maison n'a d'espace, dans son état actuel, que pour 1,800 lits; ainsi, pour y coucher tous les malades à part, il faudrait le conserver dans toute son étendue, et avec les bâtiments de la rue de la Bûcherie, reconnus si incommodes et si nuisibles. En renonçant à en faire usage, pour ne garder que le bâtiment au nord, sur le parvis Notre-Dame, il ne resterait d'espace que pour 700 à 800 lits au plus.

L'hôpital Saint-Louis contient 700 malades, dans 453 lits; et il est reconnu qu'on y trouverait de l'espace pour les coucher tous séparément; alors cette maison serait toute disposée pour former, avec l'Hôtel-Dieu, l'un des deux hospices communs de 700 à 800 lits.

Nous avons, de plus, pensé qu'il fallait s'occuper des moyens de favoriser les progrès de l'instruction. Deux grands hôpitaux offriraient deux écoles de médecine pratique, préférables à une seule, où la réunion de tous les élèves apporte nécessairement de la confusion, avec l'impossibilité, pour la plupart, d'approcher assez du lit du malade pour profiter, ou de l'observation du médecin, ou de l'opération faite par le principal chirurgien.

Deux hôpitaux communs offriront d'ailleurs le moyen de placer plus d'hommes célèbres, et de la rivalité naîtra l'émulation.

Des hospices communs doivent aussi servir pour les femmes en couches: et c'est pour elles surtout que la trop grande réunion de malades est pernicieuse et mortelle: on en a la preuve dans la fièvre puerpérale, maladie factice, en quelque sorte, et née à l'Hôtel-Dieu, où elle a occasionné, depuis si longtemps et à des époques très rapprochées, la plus effrayante mortalité.

Parmi les hospices communs, nous avons compté deux hôpitaux de vénériens. 2,000 individus, attaqués de cette maladie, se présentent annuellement à Bicêtre pour y être traités, malgré l'horreur du lieu et la nécessité d'attendre quelquefois dix-huit mois avant d'y être admis. On ne peut douter qu'un traitement plus convenable n'appelle un plus grand nombre de malades; et en le portant seulement à 2,400 ou 3,000, deux hospices, de 200 lits

chacun, avec un traitement renouvelé à peu près tous les deux mois, seront nécessaires. Nous avons préféré deux hospices à un seul, qui devait avoir 400 à 500 lits, et par l'avantage général attaché à un hospice moins nombreux, et par la facilité qu'ils assureront pour traiter les malades des deux sexes séparément.

En recherchant, soit à l'Hôtel-Dieu, à Bicêtre, à la Salpêtrière, soit à Charenton, aux Petites-Maisons et dans les dix-huit pensions de l'ancienne police, quel est le nombre des personnes des deux sexes atteintes de folie, qui y sont renfermées ou traitées, nous avons trouvé 1,000 individus de cette classe. En supposant moitié ou les trois cinquièmes à retrancher de ce nombre, pour les individus étrangers à Paris et à son département, il nous a paru qu'il faudrait encore deux hôpitaux de fous, chacun de 200 ou 300 lits environ.

Enfin, la proportion des convalescents sur les nombres donnés de malades étant le plus généralement d'un tiers, on doit en compter, d'après les calculs précédents, environ 2,000 pour Paris; et quelle que soit, sur ce nombre, la proportion de ceux qui, traités à domicile ou ayant une famille sur les soins de laquelle ils puissent compter, n'attendent pas des hospices les secours dont ils auront besoin pour se rétablir; quel que soit aussi le nombre de ceux dont la convalescence prompte et facile pourra facilement être soignée dans l'hospice où ils auront été reçus, il en restera toujours un grand nombre qui exigeront, à cette époque de leurs maladies, des soins plus particuliers et plus prolongés. Une nombreuse classe, surtout d'artisans, privés de ressources pour se procurer du travail en sortant des hôpitaux et des hospices, demandera alors à être secourue, et deux maisons de convalescents nous ont paru devoir être destinées à ce genre d'assistance, qui doit servir de suite et de complément à celle des hospices.

Le système si désirable et si moralement avantageux des secours à domicile devant avoir lieu, surtout pour les enfants, les infirmes, les vieillards, nous avons pensé qu'il fallait n'ouvrir d'hospices de secours qu'aux individus auxquels ils seront absolument indispensables. Sur les 30,000 pauvres de cette classe que doit fournir la capitale, d'après le calcul que nous venons d'exposer, on doit compter plus de moitié d'enfants, qu'une administration sage doit faire élever dans le sein des familles de campagne. Sur les 15,000 individus restant, soit vieillards, soit infirmes, une très grande proportion peut être soignée de la même manière. Nos recherches à l'Hôpital général nous ont appris cette vérité. Ainsi, en conservant, avec les Petites-Maisons et les Incurables, l'hôpi-

tal de la Salpêtrière, on aura pourvu pleinement à tous ces besoins. Les enfants trouvés devant être placés dans les campagnes, les deux maisons qui leur sont destinées à Paris suffiront également.

Enfin, une maison d'inoculation, une maison de prévoyance, doivent suffire dans le moment actuel, où il s'agit plus encore d'offrir un salubre exemple et d'éclairer les esprits que de secourir des besoins, ou de pourvoir à des maux dont l'ignorance semble cacher encore au peuple le véritable préservatif. Toutes ces différentes maisons soulageront les hospices et les hôtels-Dieu de tout ce qu'elles contiendront; car les malades qu'elles recevront tiennent la place dans le calcul des 6,000 auxquels nous avons porté le nombre de ceux à assister gratuitement dans Paris.

Quelque étendu que soit ce plan de secours, avec de l'économie et une administration éclairée, la dépense en sera moindre que celle qu'occasionnent les établissements actuels. Un état, joint à ce mémoire, fait voir que 14 de ces établissements, avec plus de 7 millions de revenus, ne secourent que 28,000 individus environ; ce qui forme à peu près la masse totale des secours actuels de Paris.

Dans le plan du Comité, même en portant à 20 sous le prix de la journée pour les 6,000 malades, la dépense serait de 2,000,000 l.

Les 30,000 pauvres habituels étant portés à 100 livres de dépense moyenne, les enfants compris, au lieu de 80 livres indiquées note 17 bis du cinquième rapport, et cela à raison des plus fortes proportions pour Paris, cette deuxième dépense ne serait que de.....

3,000,000

TOTAL.....

5,000,000

Et plus de 36,000 individus de toutes les classes seraient abondamment secourus.

Mais on doit remarquer que le nombre des malades ne devant pas excéder, dans les temps ordinaires, la proportion du 1/20 au lieu de celle du 1/10, et l'assistance pour la classe des pauvres invalides ou habituels pouvant être bornée à 80 livres au lieu de 100 livres, leur dépense peut être fixée à.....

2,400,000 l.

Celle des malades à.....

1,000,000

TOTAL.....

3,400,000

Ainsi la somme de 5,000,000 de livres et celle de 3,400,000 livres sont les limites entre lesquelles pourra varier la somme de secours pour Paris, même en y admettant habituellement la plus haute proportion de pauvres, comme celle du 1/10 de la population.

TABLEAU DES HÔPITAUX DE PARIS, TELS QU'ILS EXISTAIENT  
AVANT LA RÉVOLUTION.

NOMS DES MAISONS.	REVENUS.	NOMBRE D'INDIVIDUS.
	livres.	
Hôtel-Dieu.....	1,300,000	2,500
Hôpital Général.....	3,600,000	10,000
Enfants Trouvés.....	1,000,000	15,000
Incurables.....	400,000	426
Hôpital de la Charité.....	200,000	208
Hôpital des Convalescents.....	34,000	22
Maison royale de santé.....	24,000	16
Hôpital de Charenton.....	30,000	12
Hospice Saint-Sulpice.....	42,000	128
Hospitalières de la place Royale.....	30,000	22
Hospitalières de la Roquette.....	45,000	20
Hospitalières de Saint-Mandé.....	16,000	16
Hospitalières de la rue Mouffetard.....	33,000	43
Petites-Maisons et Trinité.....	350,000	376
Taxe des pauvres du Grand-Bureau.....	52,000	"
Hospice des Écoles de chirurgie.....	24,000	"
Hospice Saint-Jacques.....	10,000	"
Hospice Saint-Merry.....	36,000	"
TOTAL.....	7,226,000	28,789

NOTA. Il existe encore beaucoup de maisons dont le Comité n'a pas pu se procurer les revenus. Il est assuré qu'avec les charités fondées le revenu total excédait 8 millions de livres.

DISTRIBUTION DES SECOURS À DOMICILE. DANS PARIS, TELLE QU'ELLE POURRAIT ÊTRE FAITE, SAUF LES MODIFICATIONS QUE DÉTERMINERAIENT DES CONNAISSANCES PLUS DÉTAILLÉES DE LOCALITÉ.

CHIRURGIENS.	SECTIONS.	
1.....	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>
1.....	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>
1.....	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>

CHIRURGIENS.	SECTIONS.	
1.....	7°	8°
1.....	9°	19°
1.....	10°	18°
1.....	11°	13°
1.....	12°	16°
1.....	14°	15°
1.....	17°	22°
1.....	20°	21°
1.....	23°	25°
1.....	24°	26°
1.....	27°	29°
1.....	28°	31°
1.....	30°	35°
1.....	32°	33°
1.....	34°	
1.....	36°	37°
1.....	39°	40°
1.....	41°	44°
1.....	45°	46°
1.....	43°	47°
1.....	38°	42°
1.....	48°	

DISTRIBUTION PROPOSÉE POUR LES EMPLACEMENTS DES HÔPITAUX ET HOSPICES  
DANS PARIS.

NOTA. Cette distribution, en indiquant les maisons, indique les ressources. On sent que l'administration de Paris pourrait seule déterminer cette distribution.

HOSPICES ET SECTIONS.	EMPLACEMENTS.
Premier, 1, 2, 3.....	Sainte-Périne, ou les Bénédictines de la rue de la Ville-Évêque.
Second, 4, 5, 6, 11.....	Jacobins Saint-Honoré, ou château du Coq, Nouvelles-Catholiques, rue Sainte-Anne.
Troisième, 7, 8, 9, 19.....	Filles de la Charité, rue Saint-Lazare.
Quatrième, 10, 12, 13, 17.....	Sainte-Agnès, Filles Saint-Thomas, Saint-Joseph.
Cinquième, 14, 15, 16, 24.....	Saint-Magloire, Saint-Louis du Louvre.
Sixième, 18, 20, 22, 33.....	Filles-Dieu, Pères de Nazareth.
Septième, 25, 27, 29, 30.....	Saint-Anastase, Blancs-Manteaux, la Mercy.
Huitième, 26, 35, 36, 37.....	Hôtel-Dieu.
Neuvième, 21, 28, 32.....	Hospitalières de la place Royale, Notre-Dame de Bon-Secours, Popincourt.
Dixième, 31, 33, 34.....	Célestins, la Croix-Trainel, abbaye Saint-Antoine, Picpus.

## HOSPICES ET SECTIONS.

## EMPLACEMENTS.

Onzième, 45, 46, 48 . . . . .	La Pitié, Scipion, Hospitalières.
Douzième, 43, 44, 47 . . . . .	Hospice Saint-Jacques.
Treizième, 40, 41, 43 . . . . .	Charité.
Quatorzième, 42, 39, 38 . . . . .	Hospice Saint-Sulpice.
2 Hôtels-Dieu . . . . .	Parvis Notre-Dame, Saint-Louis.
2 hôpitaux vénériens . . . . .	Saint-Jacques, Popincourt.
2 maisons de convalescents . . . . .	Chaillot, la Roquette.
2 hôpitaux des fous . . . . .	Charenton, Chartreux.
3 maisons de vieux infirmes et incurables . . . . .	La Salpêtrière, Petites-Maisons, Incu- rables.
2 maisons d'enfants trouvés . . . . .	Parvis Notre-Dame, Maison de Saint- Antoine.
1 maison d'inoculation . . . . .	Saint-Mandé, l'Oratoire, Longchamp.
2 maisons de correction . . . . .	Saint-Lazare, Bicêtre.
1 maison de prévoyance . . . . .	Bous-Hommes, à Passy.

ÉTAT DES FOUS ET ÉPILEPTIQUES DES DEUX SEXES, RENFERMÉS DANS LES HÔPITAUX DE PARIS, TEL QU'IL RÉSULTE DES RENSEIGNEMENTS PRIS AVEC SOIN PAR LE COMITÉ.

NOMS DES MAISONS.	FOUS FURIEUX.	FOLLÉS FURIEUSES.	HOMMES IMBÉCILES.	FEMMES IMBÉCILES.	HOMMES ÉPILEPTIQUES.	FEMMES ÉPILEPTIQUES.	TOTAL.
L'Hôtel-Dieu . . . . .	42	32	„	„	„	„	74
La Salpêtrière . . . . .	„	150	„	150	„	300	600
Bicêtre . . . . .	92	„	138	„	15	„	245
Charenton . . . . .	1	„	77	„	4	„	82
Petites-Maisons . . . . .	22	22	„	„	„	„	44
Les dix-huit pensions . . . . .	6	10	131	136	3	„	286
TOTAL . . . . .	163	214	346	286	22	300	1,331

On trouve ainsi à Paris 377 maniaques des deux sexes, savoir :

Hommes . . . . .	163
Femmes . . . . .	214

632 insensés, dont :

Hommes . . . . .	346
Femmes . . . . .	286

322 épileptiques, dont :

Hommes . . . . .	22
Femmes . . . . .	300

En séparant des fous et folles les épileptiques, qu'on doit plutôt placer parmi les incurables ou les infirmes, c'est alors, en fous et insensés des deux sexes, 1,009 individus à traiter ou soigner.

NOTA. Il faut remarquer que deux cinquièmes au moins de ces malades sont étrangers au département de Paris.

## XXIV

[RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, AU NOM DU COMITÉ DE MENDICITÉ, LE 27 SEPTEMBRE 1791, SUR UN PROJET DE DÉCRET CONCERNANT L'ASSISTANCE PUBLIQUE.]

Messieurs, les principes qui ont servi de base au travail de votre Comité de mendicité sont consignés dans le plan de travail qu'il vous soumit, il y a dix-huit mois, et que vous avez approuvé; ils sont développés dans les six rapports qu'il vous a présentés; enfin ils sont sommairement rappelés dans un rapport dont vous avez ordonné l'impression. Qu'il nous soit permis seulement de vous rappeler que vous avez reconnu les droits sacrés et imprescriptibles du malheur, de l'infirmité indigente et de l'enfance abandonnée; que vous avez reconnu que la nécessité de les soulager n'était pas seulement un besoin de l'humanité, mais encore un devoir strict d'une politique juste et éclairée; que vous avez reconnu que les secours ordonnés par vos lois devaient s'étendre sur toutes les parties de l'Empire, et qu'ils devaient être dirigés par les principes de votre Constitution; que vous avez reconnu que la bienfaisance publique, éclairée dans ses vues, devait être, dans ses dons, aussi éloignée de la prodigalité peu réfléchie, qui encourage la fainéantise et crée des pauvres, que de la parcimonie qui refuse au malheur véritable et à l'indigence laborieuse; que les secours, donnés par elle, doivent avoir pour objet de diminuer successivement les causes de la pauvreté qui sont presque toujours les torts des gouvernements, et de donner, par leur suffisance, la force d'opinion nécessaire pour réprimer la mendicité, ce fléau le plus destructeur de toute richesse et de toute prospérité publique.

Tels sont les principes que vous avez approuvés dans cette matière importante et difficile. Votre Comité n'a rien négligé pour s'y conformer. Je dois vous ajouter un mot sur l'état actuel des secours dans le royaume. Ils se bornent aux hôpitaux dans les villes et à quelques distributions fondées de pain et de bouillie. L'administration d'un grand nombre de ces hôpitaux est nulle, parce qu'elle était composée de personnes revêtues de places et d'emplois sup-

primés et administrant en vertu de ces places, et parce que vos décrets n'ont rien prononcé de positif à cet égard. Cet état excite de réclamations de toutes parts. Les revenus des hôpitaux sont aussi diminués d'à peu près un tiers par vos différents décrets.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« ART. 1<sup>er</sup>. L'Assemblée nationale déclare qu'elle met au rang des devoirs les plus sacrés de la Nation l'assistance des pauvres, dans tous les âges et dans toutes les circonstances de la vie, qu'elle en fait une charge nationale, et qu'il y sera pourvu, ainsi qu'aux dépenses pour l'extinction de la mendicité, sur les revenus publics, dans l'étendue qui sera nécessaire.

« ART. 2. Il sera accordé à chaque département la somme nécessaire pour les objets indiqués dans le précédent article.

« ART. 3. Les bases générales de répartition des secours à accorder aux départements, districts et municipalités, seront : 1° la proportion des citoyens actifs avec le nombre de ceux qui ne le sont pas; 2° les trois bases combinées de la représentation nationale, population, contribution, étendue, de manière que cette proportion plus ou moins grande de citoyens actifs, étant toujours la base principale, celui de deux départements égaux en territoire et en population, qui paiera moins de contribution, aura une part proportionnellement plus forte; qu'à égalité de contribution, celui-là aura une part plus grande, dont le territoire et la population seront plus considérables; qu'à égalité de contribution et de territoire, la plus grande population aura droit à une plus grande proportion de secours.

« ART. 4. Les sommes à répartir dans chaque département, en conséquence de la proportion résultant des éléments énoncés dans l'article précédent, seront fixées sur le prix commun des journées de travail dans chaque département.

ART. 5. Cette fixation sera faite en estimant le plus haut prix des journées à 20 sols, et mettant dans cette classe toutes celles payées au-dessus de 16 sols, et en estimant le prix le plus bas à 16 sols, et comprenant dans cette seconde classe toutes celles payées au-dessous de cette valeur.

« ART. 6. Ces fonds auront pour objet les secours à donner aux enfants abandonnés, aux malades, aux vieillards, aux infirmes, les ateliers de secours, les maisons de correction, et autres dépenses relatives aux secours des pauvres et à l'extinction de la mendicité.

« ART. 7. La répartition de ces fonds, qui aura lieu à chaque législature, sera faite de la manière suivante. Une partie qui aura

pour objet l'entretien des établissements permanents, c'est-à-dire les secours à donner en maladie, vieillesse, infirmités, aux enfants abandonnés, aux maisons de correction, sera donnée aux départements, sans que ceux-ci payent à cet effet aucune contribution particulière; l'autre, qui aura pour objet les ateliers de secours, sera augmentée d'une contribution payée par les départements, en proportion des sommes qu'ils recevront.

« ART. 8. La distribution de ces fonds sera faite entre les divers départements par la législature. La répartition intérieure se fera des départements aux districts, et de ceux-ci aux municipalités, aux mêmes titres et conditions.

« ART. 9. Pour subvenir aux dépenses indiquées dans les articles précédents, il sera affecté dans la distribution des dépenses nationales un fonds de 50 millions.

« ART. 10. Dans cette somme seront compris les biens dont les revenus sont aujourd'hui destinés à l'entretien des hôpitaux, maisons de charité, les biens régis par les ordres hospitaliers, les fonds originairement affectés aux maladreries et autres établissements du même genre, sous quelque dénomination que ce puisse être. Ces biens sont déclarés nationaux.

« ART. 11. Les hôpitaux, maisons ou établissements de charité, possédant des biens ou revenus particuliers, continueront d'en jouir dans l'état où ils se trouvent actuellement, d'après les décrets ci-devant rendus, portant suppression d'octrois, de dîmes, de péages, de biens ecclésiastiques, etc.

« ART. 12. Ces revenus seront comptés aux villes ou villages où seront placés ces établissements de charité, dans la part qui devrait leur revenir d'après les bases générales de répartition des secours indiqués en l'article 3, de manière qu'ils recevront du Trésor public une augmentation, si leurs revenus sont au-dessous de la proportion que le calcul général leur assigne, et qu'ils jouiront en entier de leurs revenus, s'ils excèdent la proportion qui leur était destinée.

« Dans ce dernier cas, néanmoins, l'excédent de cette proportion serait employé à payer les dettes de ces maisons, si elles en avaient.

« ART. 13. L'Assemblée met au rang des dettes nationales celles des hôpitaux dont les revenus aujourd'hui existants n'excèdent pas la part proportionnelle qu'assigne aux lieux où ils sont placés le calcul général des résultats des bases de répartition.

« ART. 14. En conséquence de ces dispositions, sur la somme de 50 millions mentionnée en l'article 9, celle de 40 millions sera

distribuée dans les départements et districts conformément aux articles 6 et 7, et subviendra aux dépenses des secours habituels, secours aux enfants, aux malades, aux vieillards et aux infirmes, et fonds des maisons de répression.

« ART. 15. La somme de 5 millions, délivrée aux ateliers de secours, sera également répartie dans les départements, aux conditions prescrites dans les articles 6 et 7.

« ART. 16. Il sera réservé une somme de 5 millions, pour faire face aux dépenses générales, telles que traitements des commissaires indiqués ci-après, frais de transportation et secours extraordinaires à verser dans les départements dans les moments calamiteux, comme aussi à rétablir la disproportion contraire au vœu de la loi, qui pourrait naître de la dotation, aujourd'hui existante, de certains hôpitaux dont l'Assemblée nationale ordonne provisoirement le maintien.

« ART. 17. Les fonds de réserve seront accordés par l'Assemblée nationale avec la sanction du Roi, sur la pétition des départements, pour les objets qui ne sont pas communs à tous, et par le décret seul de l'Assemblée nationale, revêtu de la sanction du Roi, pour les dépenses générales.

« ART. 18. La somme de 50 millions, décrétée dans l'article 9, n'aura lieu que pour l'année 1792 : chaque législature nouvelle devant, sur le compte qui lui sera rendu de la situation des divers départements, de leurs besoins, voter la somme qu'elle jugera nécessaire pour la dépense des secours et de la mendicité.

« ART. 19. Nul individu ne pourra être admis à l'assistance publique, qu'il ne soit inscrit sur les rôles des secours. Les conditions pour y être inscrit seront : 1° d'être domicilié dans le canton ; 2° de ne payer qu'une journée de travail ; 3° de n'être ni domestique aux gages de qui que ce soit ; 4° de faire constater son besoin réel des secours publics par le serment de deux citoyens éligibles, domiciliés dans le canton, pris dans le nombre des citoyens indiqués à cet effet par chaque municipalité.

« ART. 20. Les rôles de secours seront formés tous les ans dans les campagnes, par municipalités, et arrêtés par canton en présence du maire et procureur de la commune de chacune des municipalités réunies pour les discuter contradictoirement. Dans les villes divisées en sections, les rôles seront faits par section et discutés contradictoirement, en présence de la municipalité, par les commissaires de sections, les rôles seront ensuite adressés aux directoires de district et de département, pour recevoir leur approbation.

« ART. 21. Il sera fait un second rôle, où seront inscrits ceux qui ne payent que 2 ou 3 journées d'ouvriers : ceux-ci, dans des cas particuliers ou accidentels, pourront avoir droit aux secours publics, en remplissant les autres conditions énoncées en l'article 19.

« ART. 22. Dans le cas où une famille ou un individu, prétendant avoir droit d'être inscrit sur le rôle des pauvres, n'y serait pas compris par la municipalité, ils pourront présenter leur réclamation au directoire de district, qui statuera, sauf le recours au directoire de département.

« ART. 23. L'administration des fonds de secours et établissements qui en dépendent appartiendra aux départements.

« Il sera formé dans chaque département une agence ou conseil de secours, composé de quatre citoyens non membres du département. Cette agence, nommée par le directoire de département, sera chargée par lui, et sous ses ordres, des soins et détails de l'administration générale.

« ART. 24. Indépendamment de cette agence, il est formé un comité de surveillance pour le régime et la police intérieure de chaque maison de correction ou hospice. Ces agences, composées de quatre citoyens nommés par le directoire du département, seront multipliées autant qu'il sera jugé convenable.

« Les membres des comités de surveillance ne recevront aucun traitement.

« ART. 25. Le directoire du département nommera, en outre, par canton pour les campagnes, et par municipalité pour les villes, un trésorier chargé de recevoir et distribuer les fonds de charité : ce receveur sera comptable ; il lui sera alloué des appointements proportionnés à sa recette, si ses facultés et son désintéressement ne lui permettent pas de s'en passer.

« ART. 26. Les administrateurs de départements pourront déléguer aux municipalités l'administration et la surveillance des établissements compris dans leur ressort.

« ART. 27. Les fondations charitables continueront d'être administrées d'après le vœu expressément énoncé des fondations, mais toujours sous la surveillance des départements.

« Les places d'administrateurs des fondations charitables, attribuées à des offices ou emplois supprimés par la Constitution, seront remplies par des citoyens nommés par le directoire.

« ART. 28. Il ne pourra être établi par département qu'une maison d'hospice pour les enfants, infirmes et vieillards, et une seule maison de répression.

« ART. 29. Il ne sera, à l'avenir, établi aucun hôpital ou hospice de malades dans les villes au-dessous de 50,000 âmes, les secours habituels devront être donnés à domicile.

« ART. 30. A cet effet, il sera établi par canton, dans les campagnes, et par section dans les villes, un chirurgien ou médecin, aux appointements de 500 livres, chargé de donner des soins gratuits à tous les individus compris dans le rôle de secours.

« L'Assemblée renvoie d'ailleurs à la prochaine législature le soin de faire des lois de détail nécessaires à l'exécution des principes fondamentaux contenus dans le présent décret.

« ART. 31. Les directoires des départements adresseront dans les dix premiers jours de chaque mois, au Ministre de l'intérieur, un bref état de la dépense des secours publics, et de celle relative à la mendicité.

« ART. 32. Le Roi nommera quatre commissaires chargés de parcourir annuellement tous les départements, de visiter tous les établissements de charité, d'examiner si les lois sont scrupuleusement observées pour la distribution des secours. Ces quatre commissaires réunis auprès du Ministre de l'intérieur, du mois de novembre à celui de mai, composeront sous ses ordres l'administration centrale des secours.

« ART. 33. Le Roi fera connaître à chaque législature, et dans les premiers jours de ses séances, le compte des différents directoires, les observations des commissaires; il l'instruira des travaux opérés par les ateliers de secours, de l'état des hôpitaux, hospices, maisons de repression, et de tout ce qui a rapport aux dépenses de la mendicité; ce compte sera rendu public par la voie de l'impression.

« ART. 34. La différence de la somme de 50 millions décrétée par l'article 9 à celle des biens dont jouissent aujourd'hui les hôpitaux sera prise pour l'année 1792 sur la caisse de l'extraordinaire; l'Assemblée chargeant les directoires des départements de lui faire connaître dans les six premiers mois de l'année prochaine l'état au vrai de leurs hôpitaux, et le montant des biens d'aumôneries, hospitaleries et autres, originairement affectés aux fonds de charité, existant dans leur ressort. »